



Organisation
internationale
du Travail

► Rapport III (partie A)

► Application des normes internationales du travail, 2020

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail
109^e session, 2020



Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2020

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-132426-3 (imprimé)
ISBN 978-92-2-132427-0 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2020

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 5-36**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 37-673**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (**vol. B**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/normes>.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT.....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION.....	7
Composition de la commission	7
Méthodes de travail	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
Mandat	11
Table ronde du centenaire «Assurer le respect des normes de l'OIT: progrès accomplis et opportunités à saisir»	11
II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX NORMES	13
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution et respect de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution)	13
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	16
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	29
D. Collaboration avec les Nations Unies	29
E. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	30
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	33
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	33
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	37
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION).....	39
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	39
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	45
Travail forcé	217
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	275
Egalité de chances et de traitement.....	387
Consultations tripartites.....	491
Administration et inspection du travail	503
Politique et promotion de l'emploi.....	545
Orientation et formation professionnelles.....	563
Sécurité de l'emploi.....	569
Salaires	571
Temps de travail.....	579
Sécurité et santé au travail	581
Sécurité sociale.....	593
Protection de la maternité.....	607
Politique sociale	609
Travailleurs migrants	617
Gens de mer	623
Pêcheurs.....	625
Dockers.....	629

	<i>Page</i>
Peuples indigènes et tribaux	635
Catégories particulières de travailleurs.....	649
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)	661
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2019 (articles 22 et 35 de la Constitution)	677
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2019 (article 22 de la Constitution)	691
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	694
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	705
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 108 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2019)	707
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 7 décembre 2019)	721
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	723

Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- C011 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C084 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C087 **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**
- C098 **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**
- C135 Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- C141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- C151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

- C029 **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**
- C105 **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**
- P029 Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

- ★ C005 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
- ★ C006 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- ★ C010 Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
- C015 **Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921**
- C033 Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- ★ C059 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- C060 **Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937**
- C077 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
- C078 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C079 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C090 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- ★ C123 Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- C124 Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- C138 **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**
- C182 **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

4 Egalité de chances et de traitement

- C100 **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**
- C111 **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**
- C156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- ◆ C190 Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

5 Consultations tripartites

- C144 *Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976*

6	Administration et inspection du travail	
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	<i>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</i>
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	<i>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</i>
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7	Politique et promotion de l'emploi	
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
●	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	<i>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</i>
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8	Orientation et formation professionnelles	
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9	Sécurité de l'emploi	
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10	Salaires	
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

- C001 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
- C004 Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
- C014 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C020 Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
- C030 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C031 Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
- C041 Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- C043 Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
- C046 Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
- C047 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- C049 Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
- C051 Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
- C052 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
- C061 Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
- C067 Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
- ★ C089 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- ★ C101 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
- C106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C132 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- C153 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
- C171 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- C175 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- P089 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

12 Sécurité et santé au travail

- C013 Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- C045 Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- C062 Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- C115 Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- C119 Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- C120 Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- C127 Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- C136 Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- C139 Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- C148 Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- ★ C155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- C162 Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- C167 Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C170 Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- C174 Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C176 Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C184 Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- P155 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
★	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
★	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
★●	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
★◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★●	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
★◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★●	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★●	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★●	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
★◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
★◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
★●	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
★●	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
★◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
★◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
★●	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★●	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
★◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
★◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★●	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★●	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
★●	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★●	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★●	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
★●	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★●	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
★●	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★●	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
★●	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
★●	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
★●	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
★●	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

18 Pêcheurs

★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
	C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
	C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
	C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
	C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers		
	C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
■	C028	Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
	C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
	C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
20 Peuples indigènes et tribaux		
□	C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
□	C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
□	C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
□	C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
□	C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
	C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21 Catégories particulières de travailleurs		
	C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
	C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
	C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
	C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
	P110	Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958
22 Conventions sur les articles finals		
	C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
	C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C011			
Burundi	93	Thaïlande	262
C012		Viet Nam	271
Haïti	598	Zambie	272
C017		C032	
Haïti	598	Algérie	629
Hongrie	600	C037	
Liban	601	Djibouti	595
Panama	603	C038	
République-Unie de Tanzanie	604	Djibouti	595
Royaume-Uni	603	C042	
Sainte-Lucie	604	Grèce	596
Sierra Leone	604	Haïti	598
C019		Honduras	599
Djibouti	594	C081	
Liban	601	Observation générale	503
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	602	Albanie	505
République de Corée	594	Arabie saoudite	506
République dominicaine	596	Bangladesh	508
République-Unie de Tanzanie	604	Congo	510
Sarawak (Malaisie)	602	Dominique	512
Thaïlande	605	Equateur	512
C024		Fédération de Russie	533
Chili	593	Grenade	513
Djibouti	595	Honduras	513
Haïti	598	Inde	514
C025		Italie	517
Chili	593	Liban	518
Haïti	598	Malte	519
C026		Ouganda	524
Burundi	572	Pakistan	524
Comores	572	Pologne	526
Djibouti	573	Portugal	528
Guinée-Bissau	574	Qatar	529
Ouganda	574	République de Corée	510
République bolivarienne du Venezuela	577	République de Moldova	519
Rwanda	575	Royaume-Uni	531
C029		Saint-Vincent-et-les Grenadines	536
Arabie saoudite	217	Serbie	536
Congo	219	Sierra Leone	537
Dominique	220	Soudan	538
Liban	225	Sri Lanka	539
Mauritanie	227	Tadjikistan	540
Mexique	231	Ukraine	541
Mongolie	234	C087	
Myanmar	236	Afrique du Sud	45
Oman	238	Albanie	46
Pakistan	243	Algérie	47
Philippines	246	Argentine	53
Pologne	248	Australie	56
Qatar	249	Bahamas	59
République arabe syrienne	260	Bangladesh	60
République-Unie de Tanzanie	261	Barbade	72
Sénégal	254	Bélarus	73
Sierra Leone	256	Belize	78
Soudan	256	Bénin	79
Sri Lanka	258	Bosnie-Herzégovine	82
Tchad	261	Botswana	83
		Bulgarie	89

Burkina Faso	91
Burundi.....	93
Cambodge	94
Cameroun	99
Canada.....	101
Chili.....	104
Colombie.....	115
Congo.....	124
Costa Rica	124
Cuba	128
Djibouti	129
Egypte	132
El Salvador	135
Equateur	138
Erythrée	139
Etat plurinational de Bolivie	80
Ethiopie	141
Fidji	145
Gambie	149
Guatemala	150
Guinée équatoriale	158
Haïti.....	160
Honduras	161
Japon	165
Kazakhstan	169
Kirghizistan	172
Libéria	173
Macédoine du Nord.....	175
Ouganda	177
Philippines.....	179
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	109
Région administrative spéciale de Macao (Chine)	111
République centrafricaine	103
République démocratique du Congo	184
République dominicaine.....	130
Roumanie	186
Rwanda.....	189
Sainte-Lucie	191
Serbie	193
Somalie.....	194
Tchad.....	197
Trinité-et-Tobago	198
Turquie.....	200
Zimbabwe.....	212
C088	
Nigéria.....	553
C094	
Dominique.....	609
C095	
Comores	572
Costa Rica	573
Djibouti	573
Guinée	574
République bolivarienne du Venezuela.....	577
Ukraine.....	575
C097	
Barbade	617
Chypre.....	618
Nouvelle-Zélande	619

C098	
Albanie	47
Algérie	51
Angola	52
Australie	58
Azerbaïdjan.....	58
Bahamas	59
Bangladesh	66
Barbade.....	72
Bélarus.....	76
Belize.....	79
Botswana	84
Brésil	85
Bulgarie	90
Burkina Faso.....	92
Burundi	94
Cambodge.....	97
Cameroun	100
Chili	107
Colombie	120
Comores.....	123
Costa Rica.....	125
Croatie	127
Danemark	128
Egypte.....	135
El Salvador	136
Equateur.....	139
Erythrée	140
Etat plurinational de Bolivie.....	81
Ethiopie	144
Fidji	148
Gambie	150
Guatemala.....	154
Guinée équatoriale	159
Guinée-Bissau.....	157
Guyana.....	159
Haïti	160
Libéria	174
Macédoine du Nord	176
Mozambique	176
Ouganda.....	178
Papouasie-Nouvelle-Guinée	179
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	109
Région administrative spéciale de Macao (Chine)	112
République centrafricaine	103
République démocratique du Congo	185
République dominicaine	131
Roumanie.....	187
Rwanda	189
Sainte-Lucie.....	191
Saint-Kitts-et-Nevis	191
Sao Tomé-et-Principe	192
Sierra Leone.....	193
Somalie	194
Soudan	195
Sri Lanka	195
Trinité-et-Tobago	199
Turquie	203
Uruguay	210
Zimbabwe	214

C099

Comores	572
Djibouti	573

C100

Afghanistan	392
Antigua-et-Barbuda	394
Australie	399
Bangladesh	403
Barbade	407
Cabo Verde	410
Cameroun	412
Congo	415
Costa Rica	416
Cuba	419
El Salvador	422
Emirats arabes unis	424
Eswatini	426
Etat plurinational de Bolivie	410
Ghana	426
Grèce	429
Guatemala	436
Guyana	438
Honduras	441
Jamaïque	443
Liban	445
Libye	446
Madagascar	448
Malaisie	449
Malte	451
Mongolie	454
Népal	455
Nicaragua	457
Nigéria	458
Panama	462
République arabe syrienne	477
République-Unie de Tanzanie	479
Rwanda	466
Sainte-Lucie	467
Saint-Kitts-et-Nevis	467
Saint-Vincent-et-les Grenadines	468
Sao Tomé-et-Principe	468
Singapour	471
Slovaquie	472
Trinité-et-Tobago	482
Turquie	484

C103

Guinée équatoriale	607
Zambie	607

C105

Belize	219
Erythrée	220
Guatemala	221
Jamaïque	223
Kazakhstan	223
Kenya	224
Kiribati	225
Madagascar	227
Mauritanie	230
Mozambique	235
Oman	239
Ouganda	240
Ouzbékistan	241

Pakistan	245
Philippines	247
Qatar	253
République arabe syrienne	260
Rwanda	254
Sénégal	255
Soudan	257
Thaïlande	268
Togo	269
Turkménistan	270

C107

Panama	646

C110

Equateur	653

C111

Afghanistan	393
Albanie	394
Antigua-et-Barbuda	395
Arabie saoudite	396
Australie	401
Bangladesh	405
Barbade	408
Bénin	409
Cabo Verde	412
Cameroun	413
Chypre	414
Congo	415
Croatie	417
Cuba	420
El Salvador	423
Emirats arabes unis	425
Erythrée	425
Eswatini	426
Ghana	428
Grèce	430
Guinée	436
Guinée équatoriale	437
Guyana	439
Inde	442
Jordanie	444
Liban	445
Libye	446
Macédoine du Nord	448
Madagascar	449
Malawi	450
Malte	452
Mongolie	454
Népal	455
Nigéria	459
Papouasie-Nouvelle-Guinée	462
Pologne	463
République-Unie de Tanzanie	480
Royaume-Uni	466
Sao Tomé-et-Principe	469
Slovaquie	472
Slovénie	474
Tadjikistan	477
Togo	482
Trinité-et-Tobago	483
Turquie	485

C112

Libéria	626

Pérou	627
C113	
Espagne	625
Libéria	626
Pérou	627
C114	
Espagne	625
Libéria	626
Pérou	627
C115	
Belize	581
Liban	585
Turquie	587
C117	
Espagne	609
Jamaïque	611
Nicaragua	612
Paraguay	614
C118	
Barbade	593
Guinée	597
C119	
Sierra Leone	587
Turquie	587
C121	
Uruguay	606
C122	
Djibouti	545
Espagne	545
Libye	549
Madagascar	551
Mozambique	552
Paraguay	555
Serbie	557
Thaïlande	558
Ukraine	560
C125	
Sierra Leone	628
Trinité-et-Tobago	628
C126	
Espagne	625
C127	
Turquie	587
C129	
Observation générale	503
Albanie	505
Italie	517
Malte	519
Pologne	526
Portugal	528
République de Moldova	519
Serbie	536
Ukraine	541
C131	
Etat plurinational de Bolivie	571
Ukraine	575
Zambie	578
C135	
Turquie	208
C136	
Etat plurinational de Bolivie	581

C138	
Arabie saoudite	275
Aruba (Pays-Bas)	340
Djibouti	276
Dominique	278
Erythrée	279
Ethiopie	283
Gabon	286
Gambie	289
Ghana	292
Guyana	295
Jamaïque	301
Kenya	304
Liban	308
Madagascar	310
Mauritanie	315
Mongolie	322
Namibie	326
Ouganda	326
Pakistan	329
Papouasie-Nouvelle-Guinée	333
Paraguay	336
Philippines	342
République arabe syrienne	360
République bolivarienne du Venezuela	375
République démocratique populaire lao	305
République-Unie de Tanzanie	364
Samoa	346
Sénégal	348
Sierra Leone	353
Soudan	355
Sri Lanka	357
Tadjikistan	363
Thaïlande	366
Togo	370
Turkménistan	373
Viet Nam	377
Yémen	378
Zambie	382
C139	
Guyana	585
C140	
Guyana	565
C141	
Brésil	89
C142	
Pays-Bas	566
République de Corée	563
C143	
Bénin	617
Cameroun	618
Chypre	618
C144	
Algérie	491
Antigua-et-Barbuda	491
Burundi	492
Chili	492
Costa Rica	494
Côte d'Ivoire	495
Djibouti	495
El Salvador	497
Eswatini	499

Grenade	500	C182	
Madagascar	500	Congo	275
Malawi	501	Djibouti.....	277
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	493	Espagne	280
République dominicaine.....	496	Etats-Unis	281
Serbie	501	Gabon	287
C147		Gambie	290
Dominique.....	623	Ghana	293
C148		Haïti	296
Saint-Marin	586	Iraq	298
C149		Jamaïque.....	302
El Salvador.....	651	Kenya	305
C151		Liban.....	309
Antigua-et-Barbuda.....	53	Madagascar.....	311
Botswana.....	85	Malawi.....	313
Tchad.....	197	Mauritanie	316
C152		Mexique.....	320
Congo.....	629	Mongolie	324
Guinée	631	Ouganda	327
C154		Ouzbékistan	328
Argentine.....	55	Pakistan	331
C155		Papouasie-Nouvelle-Guinée	335
Chine	583	Paraguay	338
Turquie	587	Pérou.....	340
Uruguay.....	589	Philippines	343
C156		République arabe syrienne	361
Observation générale.....	387	République bolivarienne du Venezuela	376
Grèce	434	République démocratique populaire lao	306
Guinée	436	République-Unie de Tanzanie	364
Slovénie.....	476	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	346
C158		Samoa	347
Cameroun	569	Sénégal	350
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	570	Somalie.....	354
C159		Soudan	355
Nigéria.....	555	Sri Lanka	358
C160		Tchad.....	365
Saint-Marin	535	Thaïlande.....	368
C161		Togo	371
Turquie	587	Tunisie	373
Uruguay.....	589	Turkménistan.....	373
C162		Uruguay	374
Etat plurinational de Bolivie	581	Viet Nam	378
Uruguay.....	589	Yémen	379
C167		Zambie.....	384
Chine	583	C187	
Turquie	587	Turquie	587
C169		C189	
Brésil	636	Colombie	649
Colombie.....	639	Costa Rica.....	650
Etat plurinational de Bolivie	635	Paraguay	658
Honduras	641	Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	
Mexique	644	Albanie	39
C172		Angola	39
Espagne	656	Brunéi Darussalam	39
C173		Congo	39
Ukraine.....	575	Djibouti.....	40
C176		Dominique	40
Turquie	587	Gabon	40
C181		Grenade	40
Ethiopie	548	Guinée équatoriale.....	41
		Jamaïque.....	41

République des Maldives	41	Iraq.....	667
Roumanie	41	Kazakhstan	667
Sainte-Lucie	42	Kirghizistan	667
Sao Tomé-et-Principe.....	42	Kiribati.....	668
Somalie.....	42	Koweït	668
Timor-Leste.....	42	Liban.....	668
Soumission aux autorités compétentes		Libéria	668
Albanie	661	Libye.....	668
Angola.....	661	Macédoine du Nord	669
Antigua-et-Barbuda.....	661	Malaisie	669
Azerbaïdjan	662	Malawi.....	669
Bahamas	662	Malte.....	669
Bahreïn	662	Mexique.....	670
Belize	662	Mozambique	670
Brunéi Darussalam	663	Pakistan	670
Chili.....	663	Papouasie-Nouvelle-Guinée	670
Comores	663	République arabe syrienne.....	672
Congo	663	République centrafricaine.....	663
Croatie.....	664	République de Moldova.....	670
Dominique.....	664	République démocratique du Congo	670
El Salvador	664	République des Maldives.....	669
Emirats arabes unis	664	République islamique d'Iran	667
Eswatini.....	664	Rwanda	670
Etat plurinational de Bolivie	663	Sainte-Lucie.....	671
Fidji	665	Saint-Kitts-et-Nevis	671
Gabon.....	665	Saint-Vincent-et-les Grenadines	671
Gambie	665	Samoa	671
Grenade	665	Seychelles.....	671
Guinée	665	Sierra Leone.....	672
Guinée équatoriale	665	Somalie	672
Guinée-Bissau	665	Tchad.....	672
Guyana	666	Timor-Leste	672
Haïti.....	666	Tuvalu.....	672
Hongrie.....	666	Vanuatu	673
Iles Marshall.....	666	Yémen	673
Iles Salomon.....	666	Zambie.....	673

Index des commentaires par pays

Afghanistan			
C100.....	392	Barbade	
C111.....	393	C087	72
Afrique du Sud		C097	617
C087	45	C098	72
Albanie		C100	407
C081	505	C111	408
C087	46	C118	593
C098	47	Bélarus	
C111	394	C087	73
C129	505	C098	76
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	39	Belize	
Soumission aux autorités compétentes.....	661	C087	78
Algérie		C098	79
C032	629	C105	219
C087	47	C115	581
C098	51	Soumission aux autorités compétentes	662
C144	491	Bénin	
Angola		C087	79
C098	52	C111	409
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	39	C143	617
Soumission aux autorités compétentes.....	661	Etat plurinational de Bolivie	
Antigua-et-Barbuda		C087	80
C100	394	C098	81
C111	395	C100	410
C144	491	C131	571
C151	53	C136	581
Soumission aux autorités compétentes.....	661	C162	581
Arabie saoudite		C169	635
C029	217	Soumission aux autorités compétentes	663
C081	506	Bosnie-Herzégovine	
C111	396	C087	82
C138	275	Botswana	
Argentine		C087	83
C087	53	C098	84
C154	55	C151	85
Australie		Brésil	
C087	56	C098	85
C098	58	C141	89
C100	399	C169	636
C111	401	Brunéi Darussalam	
Azerbaïdjan		Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	39
C098	58	Soumission aux autorités compétentes	663
Soumission aux autorités compétentes.....	662	Bulgarie	
Bahamas		C087	89
C087	59	C098	90
C098	59	Burkina Faso	
Soumission aux autorités compétentes.....	662	C087	91
Bahreïn		C098	92
Soumission aux autorités compétentes.....	662	Burundi	
Bangladesh		C011	93
C081	508	C026	572
C087	60	C087	93
C098	66	C098	94
C100	403	C144	492
C111	405	Cabo Verde	
		C100	410
		C111	412

Cambodge	
C087	94
C098	97
Cameroun	
C087	99
C098	100
C100	412
C111	413
C143	618
C158	569
Canada	
C087	101
République centrafricaine	
C087	103
C098	103
Soumission aux autorités compétentes	663
Chili	
C024	593
C025	593
C087	104
C098	107
C144	492
Soumission aux autorités compétentes	663
Chine	
C155	583
C167	583
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	
C087	109
C098	109
C144	493
Chine – Région administrative spéciale de Macao	
C087	111
C098	112
Chypre	
C097	618
C111	414
C143	618
Colombie	
C087	115
C098	120
C169	639
C189	649
Comores	
C026	572
C095	572
C098	123
C099	572
Soumission aux autorités compétentes	663
Congo	
C029	219
C081	510
C087	124
C100	415
C111	415
C152	629
C182	275
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	39
Soumission aux autorités compétentes	663

République de Corée	
C019	594
C081	510
C142	563
Costa Rica	
C087	124
C095	573
C098	125
C100	416
C144	494
C189	650
Côte d'Ivoire	
C144	495
Croatie	
C098	127
C111	417
Soumission aux autorités compétentes	664
Cuba	
C087	128
C100	419
C111	420
Danemark	
C098	128
Djibouti	
C019	594
C024	595
C026	573
C037	595
C038	595
C087	129
C095	573
C099	573
C122	545
C138	276
C144	495
C182	277
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	40
République dominicaine	
C019	596
C087	130
C098	131
C144	496
Dominique	
C029	220
C081	512
C094	609
C138	278
C147	623
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	40
Soumission aux autorités compétentes	664
Egypte	
C087	132
C098	135
El Salvador	
C087	135
C098	136
C100	422
C111	423
C144	497
C149	651

Soumission aux autorités compétentes.....	664
Emirats arabes unis	
C100.....	424
C111.....	425
Soumission aux autorités compétentes.....	664
Equateur	
C081.....	512
C087.....	138
C098.....	139
C110.....	653
Erythrée	
C087.....	139
C098.....	140
C105.....	220
C111.....	425
C138.....	279
Espagne	
C113.....	625
C114.....	625
C117.....	609
C122.....	545
C126.....	625
C172.....	656
C182.....	280
Eswatini	
C100.....	426
C111.....	426
C144.....	499
Soumission aux autorités compétentes.....	664
Etats-Unis	
C182.....	281
Ethiopie	
C087.....	141
C098.....	144
C138.....	283
C181.....	548
Fidji	
C087.....	145
C098.....	148
Soumission aux autorités compétentes.....	665
Gabon	
C138.....	286
C182.....	287
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	40
Soumission aux autorités compétentes.....	665
Gambie	
C087.....	149
C098.....	150
C138.....	289
C182.....	290
Soumission aux autorités compétentes.....	665
Ghana	
C100.....	426
C111.....	428
C138.....	292
C182.....	293
Grèce	
C042.....	596
C100.....	429
C111.....	430
C156.....	434

Grenade	
C081	513
C144	500
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	40
Soumission aux autorités compétentes	665
Guatemala	
C087	150
C098	154
C100	436
C105	221
Guinée	
C095	574
C111	436
C118	597
C152	631
C156	436
Soumission aux autorités compétentes	665
Guinée-Bissau	
C026	574
C098	157
Soumission aux autorités compétentes	665
Guinée équatoriale	
C087	158
C098	159
C103	607
C111	437
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	41
Soumission aux autorités compétentes	665
Guyana	
C098	159
C100	438
C111	439
C138	295
C139	585
C140	565
Soumission aux autorités compétentes	666
Haïti	
C012	598
C017	598
C024	598
C025	598
C042	598
C087	160
C098	160
C182	296
Soumission aux autorités compétentes	666
Honduras	
C042	599
C081	513
C087	161
C100	441
C169	641
Hongrie	
C017	600
Soumission aux autorités compétentes	666
Iles Marshall	
Soumission aux autorités compétentes	666
Iles Salomon	
Soumission aux autorités compétentes	666

Inde			
C081	514		
C111	442		
République islamique d'Iran			
Soumission aux autorités compétentes	667		
Iraq			
C182	298		
Soumission aux autorités compétentes	667		
Italie			
C081	517		
C129	517		
Jamaïque			
C100	443		
C105	223		
C117	611		
C138	301		
C182	302		
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	41		
Japon			
C087	165		
Jordanie			
C111	444		
Kazakhstan			
C087	169		
C105	223		
Soumission aux autorités compétentes	667		
Kenya			
C105	224		
C138	304		
C182	305		
Kirghizistan			
C087	172		
Soumission aux autorités compétentes	667		
Kiribati			
C105	225		
Soumission aux autorités compétentes	668		
Koweït			
Soumission aux autorités compétentes	668		
République démocratique populaire lao			
C138	305		
C182	306		
Liban			
C017	601		
C019	601		
C029	225		
C081	518		
C100	445		
C111	445		
C115	585		
C138	308		
C182	309		
Soumission aux autorités compétentes	668		
Libéria			
C087	173		
C098	174		
C112	626		
C113	626		
C114	626		
Soumission aux autorités compétentes	668		
Libye			
C100	446		
C111	446		
C122	549		
Soumission aux autorités compétentes	668		
Macédoine du Nord			
C087	175		
C098	176		
C111	448		
Soumission aux autorités compétentes	669		
Madagascar			
C100	448		
C105	227		
C111	449		
C122	551		
C138	310		
C144	500		
C182	311		
Malaisie			
C100	449		
Soumission aux autorités compétentes	669		
Malaisie péninsulaire			
C019	602		
Malaisie – Sarawak			
C019	602		
Malawi			
C111	450		
C144	501		
C182	313		
Soumission aux autorités compétentes	669		
République des Maldives			
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	41		
Soumission aux autorités compétentes	669		
Malte			
C081	519		
C100	451		
C111	452		
C129	519		
Soumission aux autorités compétentes	669		
Mauritanie			
C029	227		
C105	230		
C138	315		
C182	316		
Mexique			
C029	231		
C169	644		
C182	320		
Soumission aux autorités compétentes	670		
République de Moldova			
C081	519		
C129	519		
Soumission aux autorités compétentes	670		
Mongolie			
C029	234		
C100	454		
C111	454		
C138	322		
C182	324		
Mozambique			
C098	176		
C105	235		
C122	552		

Soumission aux autorités compétentes.....	670	C113	627
Myanmar		C114	627
C029.....	236	C182	340
Namibie		Philippines	
C138.....	326	C029	246
Népal		C087	179
C100.....	455	C105	247
C111.....	455	C138	342
Nicaragua		C182	343
C100.....	457	Pologne	
C117.....	612	C029	248
Nigéria		C081	526
C088.....	553	C111	463
C100.....	458	C129	526
C111.....	459	Portugal	
C159.....	555	C081	528
Nouvelle-Zélande		C129	528
C097.....	619	Qatar	
Oman		C029	249
C029.....	238	C081	529
C105.....	239	C105	253
Ouganda		République démocratique du Congo	
C026.....	574	C087	184
C081.....	524	C098	185
C087.....	177	Soumission aux autorités compétentes	670
C098.....	178	Roumanie	
C105.....	240	C087	186
C138.....	326	C098	187
C182.....	327	Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	41
Ouzbékistan		Royaume-Uni	
C105.....	241	C017	603
C182.....	328	C081	531
Pakistan		C111	466
C029.....	243	Fédération de Russie	
C081.....	524	C081	533
C105.....	245	Rwanda	
C138.....	329	C026	575
C182.....	331	C087	189
Soumission aux autorités compétentes.....	670	C098	189
Panama		C100	466
C017.....	603	C105	254
C100.....	462	Soumission aux autorités compétentes	670
C107.....	646	Sainte-Lucie	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		C017	604
C098.....	179	C087	191
C111.....	462	C098	191
C138.....	333	C100	467
C158.....	570	Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	42
C182.....	335	Soumission aux autorités compétentes	671
Soumission aux autorités compétentes.....	670	Saint-Kitts-et-Nevis	
Paraguay		C098	191
C117.....	614	C100	467
C122.....	555	Soumission aux autorités compétentes	671
C138.....	336	Saint-Marin	
C182.....	338	C148	586
C189.....	658	C160	535
Pays-Bas		Saint-Vincent-et-les Grenadines	
C142.....	566	C081	536
Pays-Bas – Aruba		C100	468
C138.....	340	C182	346
Pérou			
C112.....	627		

Soumission aux autorités compétentes	671	République arabe syrienne	
Samoa		C029	260
C138	346	C100	477
C182	347	C105	260
Soumission aux autorités compétentes	671	C138	360
Sao Tomé-et-Principe		C182	361
C098	192	Soumission aux autorités compétentes	672
C100	468	Tadjikistan	
C111	469	C081	540
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	42	C111	477
Sénégal		C138	363
C029	254	République-Unie de Tanzanie	
C105	255	C017	604
C138	348	C019	604
C182	350	C029	261
Serbie		C100	479
C081	536	C111	480
C087	193	C138	364
C122	557	C182	364
C129	536	Tchad	
C144	501	C029	261
Seychelles		C087	197
Soumission aux autorités compétentes	671	C151	197
Sierra Leone		C182	365
C017	604	Soumission aux autorités compétentes	672
C029	256	Thaïlande	
C081	537	C019	605
C098	193	C029	262
C119	587	C105	268
C125	628	C122	558
C138	353	C138	366
Soumission aux autorités compétentes	672	C182	368
Singapour		Timor-Leste	
C100	471	Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	42
Slovaquie		Soumission aux autorités compétentes	672
C100	472	Togo	
C111	472	C105	269
Slovénie		C111	482
C111	474	C138	370
C156	476	C182	371
Somalie		Trinité-et-Tobago	
C087	194	C087	198
C098	194	C098	199
C182	354	C100	482
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	42	C111	483
Soumission aux autorités compétentes	672	C125	628
Soudan		Tunisie	
C029	256	C182	373
C081	538	Turkménistan	
C098	195	C105	270
C105	257	C138	373
C138	355	C182	373
C182	355	Turquie	
Sri Lanka		C087	200
C029	258	C098	203
C081	539	C100	484
C098	195	C111	485
C138	357	C115	587
C182	358	C119	587
		C127	587
		C135	208

C155.....	587	République bolivarienne du Venezuela	
C161.....	587	C026	577
C167.....	587	C095	577
C176.....	587	C138	375
C187.....	587	C182	376
Tuvalu		Viet Nam	
Soumission aux autorités compétentes.....	672	C029	271
Ukraine		C138	377
C081.....	541	C182	378
C095.....	575	Yémen	
C122.....	560	C138	378
C129.....	541	C182	379
C131.....	575	Soumission aux autorités compétentes	673
C173.....	575	Zambie	
Uruguay		C029	272
C098.....	210	C103	607
C121.....	606	C131	578
C155.....	589	C138	382
C161.....	589	C182	384
C162.....	589	Soumission aux autorités compétentes	673
C182.....	374	Zimbabwe	
Vanuatu		C087	212
Soumission aux autorités compétentes.....	673	C098	214

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2012.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et désormais tous les six ans pour les conventions techniques. En effet, à sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (document GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles ³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution ⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, et sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations, et, le cas échéant, dans les cas de progrès significatifs. Elles sont

³ Voir les paragraphes 89-99 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir le paragraphe 36 du rapport général.

publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission d'experts envoie un accusé de réception aux gouvernements, lesquels ont répondu aux demandes d'informations complémentaires les informant qu'aucun autre commentaire n'est nécessaire. Enfin, la commission examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

Le premier (Rapport III (Partie A)) ¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I: le rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (rapport III (partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Travaux de la commission

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (études d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

⁸ Voir le paragraphe 65 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; sécurité sociale et protection des travailleurs; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes. Dans le contexte de la discussion sur les mesures visant à renforcer le système de contrôle qui a eu lieu en novembre 2018, le Conseil d'administration a invité la commission d'experts à formuler des propositions sur sa contribution possible en vue d'optimiser le recours à l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d) de la Constitution, en particulier moyennant l'examen des mesures visant à améliorer la présentation de l'étude d'ensemble, de manière à adopter une approche et un format faciles à utiliser qui permettent de maximaliser sa valeur auprès des mandants (document GB.334/INS/5).

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite l'étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. A l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019».



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 90^e session à Genève du 20 novembre au 7 décembre 2019. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M^{me} Kamala SANKARAN (Inde), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. Pendant la présente session, la commission a mené ses travaux avec 19 membres et s'est félicitée du renouvellement du mandat de M^{me} Leila Azouri, M^{me} Graciela Josefina Dixon Caton, M. Alain Lacabarats, M^{me} Mónica Pinto et M. Raymond Ranjeva par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).

4. Cette année, M^{me} Graciela Josefina Dixon Caton a entamé son mandat de présidente de la commission. La commission a élu M. Vitit Muntarbhorn en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

5. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail de manière à remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible et, ce faisant, d'aider les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail, et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle.

6. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes de travail, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail qui a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la dix-neuvième fois. Les discussions de la sous-commission sur les méthodes de travail ont principalement porté sur les dernières discussions menées au sein du Conseil d'administration sur l'initiative pour les normes. En particulier, la sous-commission a noté que, à la suite de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Bureau était occupé à apporter des améliorations informatiques qui conduiront à de nouvelles méthodes de travail entièrement électroniques pour préparer, examiner, adopter et publier le rapport de la commission. Le nouveau système sera complètement opérationnel pour la prochaine session de la commission d'experts. Il se compose principalement de deux systèmes électroniques, l'un pour la gestion des flux et l'autre pour l'archivage des documents. La sous-commission a estimé que l'introduction de méthodes de travail électroniques était une évolution très positive. Le nouveau système de gestion des documents et de l'information devrait faciliter le travail des experts en rationalisant des processus auparavant basés sur

papier, en améliorant la gestion des documents et en permettant aux experts de davantage travailler à distance et collaborer en ligne en préservant l'accessibilité aux experts aux versions imprimées des documents si besoin. La sous-commission a noté que le nouveau système devrait permettre d'améliorer la transparence du traitement des informations soumises par les mandants. Elle a également noté que, jusqu'à présent, aucune information n'était fournie en ce qui concerne les décisions de ne faire aucun commentaire sur les rapports du gouvernement et a décidé que ces cas seraient désormais inclus dans la base de données NORMLEX, accompagnés d'une phrase indiquant au gouvernement et aux partenaires sociaux que: «La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et n'a aucun point à soulever à cet égard.»

7. La sous-commission a également discuté des premiers résultats de sa récente pratique consistant à envoyer des appels d'urgence dans les cas où aucun rapport n'a été reçu pendant au moins trois années consécutives. Elle a rappelé que cette pratique avait été introduite en 2017 dans des situations où les premiers rapports n'avaient pas été reçus depuis trois années consécutives. Elle s'est félicitée des bons résultats du lancement d'appels d'urgence puisque 7 des 14 premiers rapports dus ont été reçus par le Bureau. La sous-commission a également rappelé que, en 2018, il avait été décidé d'étendre cette procédure à tous les rapports prévus au titre de l'article 22 qui n'avaient pas été reçus pendant trois années consécutives. La sous-commission espère que le nouveau système aura un effet positif général puisque tous les rapports sont examinés au moins une fois au cours du cycle de six ans.

8. En ce qui concerne la pratique des commentaires groupés, la sous-commission a pris note des remarques positives que le Conseil d'administration a formulées à sa 335^e session (mars 2019) lors de la discussion sur l'initiative sur les normes ¹. La sous-commission a noté que le Bureau a continué de présenter des commentaires groupés. L'introduction d'un nouveau cycle de présentation de rapports, s'appuyant sur le regroupement thématique d'instruments, devrait faciliter cette pratique puisque les informations sur des questions connexes seront transmises simultanément à la commission, permettant un examen plus complet de l'application des conventions ratifiées dans le même regroupement thématique. En outre, elle a réaffirmé l'importance des études d'ensemble et par conséquent le besoin d'attribuer le temps suffisant à leurs préparation et examen.

9. Enfin, la sous-commission a pris note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) à propos de la transparence et de la précision des commentaires et continue de prendre des mesures à cet égard.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

10. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation à la fois de son président sortant et de sa nouvelle présidente à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 108^e session (juin 2019) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation à la présidente de la commission d'experts pour la 109^e session (mai-juin 2020) de la Conférence, invitation que la commission d'experts a acceptée.

11. La présidente de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation et un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

12. La présidente a souhaité la bienvenue aux deux vice-présidents et a souligné l'importance de la collaboration entre les deux organes de contrôle, fondée sur le respect mutuel de leurs mission et indépendance respectives dans l'intérêt de l'efficacité du système de contrôle dans son ensemble. A l'occasion du centenaire de l'OIT, les deux organes de contrôle ont eu l'occasion unique de transmettre un message positif sur la valeur du dialogue tenant compte du rôle spécifique de chacun des organes.

13. Pour la vice-présidente employeuse, l'année du centenaire a été l'occasion de se remémorer ce qui a été réalisé tout en réfléchissant à la voie à suivre pour garantir un contrôle équilibré des normes internationales du travail en tenant surtout compte de la Déclaration du centenaire. Le fonctionnement de la Commission de l'application des normes, en tant qu'organe tripartite permanent de la Conférence internationale du Travail doté de fonctions de contrôle, représente une réussite unique en son genre, permettant un dialogue régulier sur l'application des conventions ratifiées et des autres obligations. Pour s'acquitter de cette tâche, la Commission de la Conférence s'appuie sur le rapport de la commission d'experts en tant que point de départ de ses discussions. La présence de la présidente de la commission d'experts à la Commission de la Conférence offre la possibilité d'établir un dialogue direct, permettant non seulement aux mandants de comprendre leurs obligations, mais aussi aux experts de saisir les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle.

¹ Document GB.335/INS/PV.

14. Le système de contrôle exige des efforts de collaboration et une réflexion continue. Les synergies établies entre les deux organes lorsqu'ils harmonisent leurs recommandations conduisent plus rapidement à des résultats positifs aux effets durables dans les pays concernés. La vice-présidente employeuse a souligné que, si les synergies entre les deux organes de contrôle et la convergence de leurs avis sur certains points peuvent avoir des effets concrets dans les Etats Membres, l'inverse est également vrai, à savoir que toutes divergences entre les deux commissions sur des points étayant l'interprétation des normes internationales du travail empêchent des progrès durables dans les pays.

15. La vice-présidente employeuse a porté à la connaissance de la commission d'experts les préoccupations exprimées par certains gouvernements lors de la Commission de la Conférence de cette année qui, de son point de vue, réclame une réforme urgente et complète du système de contrôle dans son ensemble. Il s'agissait pour elle d'un message important de la part des mandants dont les deux commissions devraient tenir compte lors d'une réflexion commune et approfondie. Les faits qui sous-tendent les examens de la commission d'experts doivent être scrupuleusement établis pour garantir une base factuelle raisonnablement solide. Un examen strict et fidèle du respect des conventions ratifiées devrait suivre les méthodes d'interprétation établies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

16. En ce qui concerne les appels en faveur d'une plus grande transparence, d'une efficacité accrue et d'une meilleure gouvernance tripartite dans la Déclaration du centenaire, la vice-présidente employeuse a formulé une série de propositions destinées à faciliter la lecture du rapport de la commission d'experts et à en accroître la pertinence et la transparence. Il s'agit notamment de présenter le rapport par pays plutôt que par thème ou du moins, dans la version électronique, de permettre un examen de tous les commentaires en suspens pour un pays, de formuler des commentaires dans un langage simple et direct, et de veiller à ce que les conclusions comportent des recommandations concrètes et vérifiables. En outre, les experts devraient expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles certains cas font l'objet d'une double note de bas de page pour que les deux vice-présidents, qui reçoivent de nombreuses questions à ce sujet, puissent répondre de manière appropriée. Des hyperliens devraient être ajoutés dans la version électronique des commentaires pour faciliter l'accès aux commentaires précédents de la commission d'experts et aux discussions de la Commission de la Conférence, afin de pouvoir étudier plus facilement l'historique d'un cas. Toujours dans le même esprit d'accroître la transparence, il serait également utile que le texte des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs soit disponible par hyperlien dans la version électronique du rapport de la commission d'experts lorsque les organisations souhaitent les rendre publiques.

17. Constatant que, dans son rapport général, la commission d'experts a toujours mis en évidence des cas de progrès, la vice-présidente employeuse a estimé qu'il s'agissait d'un élément important dont la Commission de la Conférence devrait discuter tous les ans. La mise en avant de certains cas de progrès, en décidant d'en discuter, permettrait à la Commission de la Conférence de présenter de bonnes pratiques et de souligner des efforts fructueux vers le respect des conventions ratifiées.

18. La vice-présidente employeuse a également souligné le rôle central que le Bureau joue en organisant le processus de contrôle puisqu'il aborde quotidiennement des questions liées aux normes et préserve la mémoire institutionnelle dans ce domaine, indépendamment des changements dans la composition des organes de contrôle. Les mandants tripartites apportent également un éclairage important sur l'application des normes au niveau national et aident à concevoir des solutions adaptées aux situations nationales. Il est donc important que les organes de contrôle veillent à ce que leurs examens concordent et soient ouverts aux points de vue des mandants. Pour mieux traduire l'idée que l'application des normes requiert la collaboration de toutes les parties et s'intègre à un processus normatif global, il serait préférable de parler de «coopération pour l'application des normes» ou de «coopération pour le respect des normes» pour désigner le contrôle des normes.

19. Il est aussi très important de promouvoir un corpus de normes à jour et solide. Alors que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes progresse dans son examen des normes internationales du travail, il est déjà possible de tirer un enseignement clair, à savoir que le grand nombre de normes pourrait gêner les Etats Membres à établir des priorités précises. Même si certaines mesures ont déjà été prises pour hiérarchiser les normes, par exemple en qualifiant certaines normes de fondamentales ou de plus importantes du point de vue de la gouvernance, ou en regroupant d'autres, comme dans le cas de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), davantage pourrait être fait à cet égard.

20. La vice-présidente employeuse a conclu en déclarant que la Déclaration du centenaire exigeait des organes de contrôle des normes qu'ils soient objectifs et souples, adoptent de nouvelles démarches novatrices et revoient leurs méthodologies pour s'assurer que les examens et les approches tiennent toujours compte de l'évolution des réalités du monde du travail. Il est temps de saisir cette occasion pour garantir plus de transparence et d'équilibre dans le système de supervision. Pour que le mécanisme de contrôle soit fructueux, il faut que tous les acteurs s'efforcent de collaborer et mènent une réflexion continue pour éviter de futures divergences. L'harmonisation des examens de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence permettrait d'obtenir de meilleurs résultats et réponses au niveau national. La vice-présidente employeuse a invité les deux commissions à poursuivre sur la voie d'un dialogue constructif.

21. Le vice-président travailleur a souligné que le mandat de la commission d'experts est de promouvoir l'application de normes existantes en droit et dans la pratique. La commission d'experts joue un rôle fondamental en veillant à ce que ces normes ne s'amenuisent pas. C'est une tendance qui a pu s'observer lors de l'adoption, de la ratification, voire de l'application de normes depuis plusieurs années. Il faut y résister et souligner le caractère universel des normes qui peuvent s'appliquer à tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement. Selon lui, le terme «mécanisme de contrôle»

reflète fort bien la fonction des organes de contrôle, qui est de veiller à l'application des normes. Il est essentiel d'insister sur ce mandat comme le fait le nom du mécanisme.

22. Le vice-président travailleur s'est déclaré satisfait de la qualité des travaux de la commission d'experts qui procède à des examens équilibrés en se basant sur les éléments factuels et juridiques nécessaires et dont les rapports annuels contiennent des arguments essentiels permettant à la Commission de la Conférence de sélectionner les cas et les examiner. Il est très important que la Commission de la Conférence continue de s'appuyer sur des commentaires de grande qualité, et l'indépendance de la commission d'experts, à laquelle le groupe des travailleurs est foncièrement attaché, en est une condition préalable nécessaire. Malgré la grande importance des synergies entre les organes de contrôle, elles ne peuvent leur être imposées. Si, d'une façon générale, le groupe des travailleurs est favorable à l'idée que les deux commissions se complètent, il souhaite que leur indépendance respective soit protégée pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat. Les responsabilités de chaque organe devraient rester bien distinctes dans une relation de coexistence constructive. C'est un point encore plus important alors que le dialogue entre les organes de contrôle s'est renforcé cette année grâce à la participation du président du Comité de la liberté syndicale à la session de la Commission de la Conférence.

23. Veiller à la conformité implique également un certain degré d'interprétation des normes. La commission d'experts est le garant de la cohérence de ces interprétations inévitables et nécessaires.

24. Le vice-président travailleur a attiré l'attention sur la légère diminution du nombre d'observations formulées ces dernières années par des organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23 de la Constitution. Il s'est demandé si cela n'était pas dû à une certaine frustration de la part des partenaires sociaux liée à la longueur de la procédure et au manque de maîtrise de celle-ci, ainsi qu'à l'absence de visibilité des commentaires dans l'attente de leur examen par la commission d'experts. Le groupe des travailleurs a un rôle à jouer dans le renforcement des capacités des organisations de travailleurs au niveau national et dans le partage des connaissances avec celles-ci pour qu'elles puissent saisir les possibilités offertes par le système de contrôle. Pour garantir la qualité de ses examens, la commission d'experts doit notamment continuer de s'appuyer sur les observations des partenaires sociaux.

25. Le vice-président travailleur a invité à réfléchir à de nouveaux moyens de mieux articuler les observations envoyées par les partenaires sociaux et les commentaires formulés par les experts. Par exemple, sachant que le cycle d'examen des conventions techniques a été allongé contrairement à celui des conventions fondamentales, il faudrait envisager d'accorder un statut fondamental à certaines conventions techniques, comme l'a suggéré la Commission mondiale sur l'avenir du travail, dans trois domaines techniques, à savoir les salaires adéquats, les limites du temps de travail et la protection de la sécurité et de la santé au travail.

26. Un autre point important pour les partenaires sociaux est de pouvoir trouver une trace de leurs observations formulées au titre de l'article 23 dans les commentaires de la commission d'experts. Lorsque ces remarques sont mentionnées dans des demandes directes plutôt que dans des observations, les organisations concernées ne peuvent accéder à l'analyse de la commission d'experts. Si possible, il serait donc important de préciser davantage les critères pour identifier les sujets traités dans chaque type de commentaire et d'accentuer encore la distinction entre observations et demandes directes.

27. Il a toujours été difficile de déterminer la liste des cas à examiner pendant la Conférence pour tous les groupes, tant au sein du groupe lui-même que vis-à-vis des autres groupes, y compris les gouvernements des pays sélectionnés pour la discussion. Récemment, l'inquiétude de ces derniers s'est accrue, et cette année des critiques ont été formulées, notamment à propos d'un déséquilibre géographique en ce qui concerne un continent en particulier.

28. Le vice-président travailleur a fait également remarquer que la totalité des 24 cas sélectionnés pour être discutés devant la Commission de la Conférence soulèvent de sérieux problèmes d'application. S'il convient de reconnaître des améliorations dans l'application de certains aspects de la convention, pour démontrer ainsi la valeur du système de contrôle, ces progrès ne font pas non plus du cas discuté un «cas de progrès» en général.

29. Le vice-président travailleur a conclu en disant que l'objectif du groupe des travailleurs est de faire progresser les droits des travailleurs dans un monde du travail en pleine mutation, tel que décrit dans le rapport sur l'avenir du travail de la commission mondiale. Des défis nous attendent, car les difficultés liées à l'application des normes risquent de croître sous la pression des forces économiques, d'une part, et des revendications en faveur du dialogue social, d'autre part. Le groupe des travailleurs est prêt à participer à l'analyse de ces points au sein de la Commission de la Conférence avec un esprit constructif et sur la base des éléments importants contenus dans le rapport de la commission d'experts.

30. La commission d'experts a remercié les deux vice-présidents d'avoir participé à la séance spéciale en cette année du centenaire qui représentait une occasion essentielle de se remémorer son passé et de réfléchir à l'avenir du système de contrôle et des normes en général.

31. La commission d'experts a accueilli favorablement la déclaration selon laquelle le travail accompli par le mécanisme de contrôle est l'une des réussites les plus importantes de l'OIT au cours de ses cent premières années d'existence, ce recul permettant de transcender les difficultés récentes. Elle a observé que les divergences entre les deux organes sont, dans une certaine mesure, une conséquence naturelle de leur mandat distinct. La commission d'experts est chargée d'examiner l'application des conventions ratifiées, tant en droit que dans la pratique, et les Etats Membres communiquent des informations sur l'application à l'échelle nationale que la commission examine dans le cadre de son mandat.

32. La commission d'experts a précisé que ses fonctions incluent le suivi pour préserver une certaine cohérence entre les normes et leur application dans différentes situations, les examens juridiques qui débouchent sur des recommandations concrètes et le travail de promotion, par exemple lorsqu'elle recommande d'envisager la ratification d'une convention à jour ou suggère à un gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau. Les experts qui composent la commission travaillent à la fois collectivement lors de délibérations et individuellement lors de leurs examens sur la base des travaux préparatoires du Bureau. Les décisions sont toujours prises collectivement à la suite d'un examen attentif des questions soulevées.

33. La commission d'experts a pris note des commentaires sur les critères employés pour distinguer les observations des demandes directes et pour insérer des «doubles notes de bas de page» dans certains cas et s'est engagée à y réfléchir davantage. Elle a souligné que l'application de ces critères de longue date n'est pas une science exacte fondée sur des formules mathématiques. Leur utilisation a fait l'objet de constantes améliorations au fil des ans, à la demande du Conseil d'administration et des mandants qui sont les destinataires finaux des commentaires. En ce qui concerne en particulier les critères relatifs aux «doubles notes de bas de page», la commission a fourni des exemples de la manière dont ils sont utilisés dans la pratique. Pour ce qui est des observations des partenaires sociaux, elle a indiqué être particulièrement consciente de l'importance du tripartisme tout en menant ses travaux dans un cadre bien spécifique, défini notamment par les formulaires de rapport adoptés par le Conseil d'administration. Lorsque les observations des partenaires sociaux ne sont pas suffisamment claires pour être intégrées à ce cadre, il n'appartient pas à la commission d'experts d'en assurer l'examen et, bien entendu, d'autres organes de contrôle pourraient évaluer différemment la situation.

34. La commission d'experts a conclu en assurant aux deux vice-présidents qu'elle continuera de réfléchir à leurs suggestions pour continuer d'encourager des synergies positives et de trouver des points de convergence afin de consolider encore les relations entre les deux organes de contrôle.

35. Une information sur la suite donnée par la commission aux conclusions de la Commission de la Conférence à sa 108^e session (2019) figure au paragraphe 68 du présent rapport général ².

Mandat

36. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.

Table ronde du centenaire

«Assurer le respect des normes de l'OIT: progrès accomplis et opportunités à saisir»

37. A l'occasion des célébrations du centenaire de l'OIT, une table ronde a été organisée le 28 novembre 2019 pour souligner les progrès accomplis vers une meilleure application des normes internationales du travail et réfléchir à l'avenir des travaux de la commission d'experts et à ses synergies avec la Commission de l'application des normes. Les discussions ont été modérées par la présidente de la commission d'experts, M^{me} Graciela Josefina Dixon Caton, et de nombreux éminents orateurs y ont participé, dont trois anciens présidents, M^{me} Robyn Layton, M^{me} Janice Bellace et M. Abdul Koroma, ainsi que le président et les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence, M. Patrick Rochford, M^{me} Sonia Regenbogen et M. Marc Leemans. Tous ont rendu hommage à M. Yozo Yokota, ancien président de la commission d'experts, décédé en juin 2019.

38. La séance a été ouverte par M. Guy Ryder, Directeur général du BIT, qui a retracé l'histoire de l'OIT et de son système de contrôle, depuis 1919 jusqu'aux défis actuels. Au moment de la création de l'OIT, ses fondateurs avaient conscience de la nécessité d'établir des règles pour garantir un parallèle entre progrès économiques et justice sociale. La notion d'instance internationale qui établit des règles applicables au monde du travail et contrôle leur application était alors

² En outre, une information mise à jour sur la suite donnée par le secrétariat aux conclusions de la Commission de la Conférence sera publiée, à partir du 1^{er} avril 2020, sur le site Web officiel de la Commission de la Conférence.

un grand rêve, un rêve qui a perduré dans le temps et a fait considérablement progressé la justice sociale, parfois dans des proportions historiques. Plus important encore, cette fonction est encore indispensable aujourd'hui, comme le reconnaît la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail. Le Directeur général a salué l'adoption, par la Conférence du centenaire, d'une nouvelle convention et d'une nouvelle recommandation, en soulignant que, si la ratification est importante, leur application reste primordiale. Le contexte actuel de mutations profondes du monde du travail, associées à la remise en cause croissante du rôle que joue le droit international, est particulièrement complexe. La défense des principes qui motive l'existence même de l'organisation depuis tant d'années exige un mode de fonctionnement solide. C'est pourquoi, il convient de ne pas oublier que le tripartisme est l'un des points forts du système de contrôle.

39. Les participants à la table ronde ont abordé différents thèmes, comme les synergies entre les organes de contrôle et leur complémentarité, ainsi que les effets positifs qui ont pu être obtenus au fil des ans. Ils ont également fait référence à plusieurs cas de progrès spécifiques, aux contributions positives découlant de la création de l'académie des normes internationales, aux décisions de justice prises aux niveaux national et régional fondées sur les normes internationales du travail et à l'incidence de plusieurs récents instruments, comme la MLC, 2006, et ceux concernant la sécurité sociale et la protection sociale ³.

³ Une vidéo de la table ronde (en anglais) est disponible à l'adresse: https://www.ilo.org/global/standards/WCMS_727310/lang--fr/index.htm. En outre, d'anciens et actuels membres de la commission d'experts ont participé à une conférence intitulée «ILO100: Le droit en faveur de la justice sociale» qui a eu lieu au siège de l'OIT à Genève du 15 au 17 avril 2019 et ont contribué à une publication basée sur les actes de la Conférence: <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/law-for-social-justice/lang--fr/index.htm>.

II. *Respect des obligations relatives aux normes*

A. **Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution et respect de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution)**

40. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

41. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre** de chaque année.

42. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière⁴. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et que, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a décidé de porter à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions.

43. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports⁵. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

44. Cette année, un total de 2 007 rapports (1 788 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 219 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 1 790 l'an dernier.

45. La commission observe que la proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre 2019 reste faible malgré une augmentation par rapport aux années précédentes (795 rapports, soit 39,6 pour cent des rapports reçus contre 35,4 pour cent à sa précédente session). La commission rappelle que, lors de sa précédente session, elle a décidé d'identifier plus précisément les rapports au titre de l'article 22 de la Constitution reçus après la date limite du 1^{er} septembre dont l'examen

⁴ En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. A sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (document GB.334/INS/5).

⁵ Voir les paragraphes 71 et suivants du rapport général.

pourrait être différé en raison de leur arrivée tardive. Cette année, 624 rapports sur un total de 2 007 rapports dus (soit 30,6 pour cent) ont été reçus après cette date limite. Le nombre significatif de rapports reçus après le 1^{er} septembre perturbe fortement le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. L'examen de certains de ces cas au cours des sessions suivantes de la commission empêche les experts de se concentrer sur les domaines thématiques précis à examiner chaque année et prive les gouvernements et les partenaires sociaux d'un retour d'information en temps voulu sur leurs rapports. **Elle est donc conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission. Elle prie instamment les Etats Membres qui ont bénéficié de l'assistance du Bureau à cet égard de s'efforcer tout spécialement de soumettre les rapports dans les délais prescrits.**

46. A la fin de la présente session de la commission, 1 419 rapports sont parvenus au Bureau, soit 70,7 pour cent des rapports demandés⁶. L'année dernière, le Bureau avait reçu 1 122 rapports, représentant 62,7 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 45 des 70 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus avant la fin de la session de la commission (l'an dernier, 52 des 89 premiers rapports dus avaient été reçus).

47. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des observations (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule ces observations lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

48. Les huit pays ci-après n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guinée équatoriale, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées.**

49. *En particulier, la commission attire l'attention des gouvernements ci-après sur le fait que, si à sa prochaine session un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa portée pour procéder à cet examen: Brunéi Darussalam, Dominique, Guinée équatoriale, Grenade et Sainte-Lucie.*

50. Dix pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	– depuis 2018: MLC, 2006
Angola	– depuis 2018: convention n ^o 188
Congo	– depuis 2015: convention n ^o 185, – depuis 2016: MLC, 2006, et – depuis 2018: convention n ^o 188
Gabon	– depuis 2016: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Jamaïque	– depuis 2018: convention n ^o 189
République des Maldives	– depuis 2016: MLC, 2006
Roumanie	– depuis 2017: MLC, 2006
Somalie	– depuis 2016: convention n ^o 182
Timor-Leste	– depuis 2018: conventions n ^{os} 100 et 111

51. **La commission prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.**

52. *En particulier, elle appelle l'attention des gouvernements des pays ci-après sur le fait que, si le premier rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application d'une convention à la prochaine session, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa portée pour procéder à cet examen: Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République des Maldives, Roumanie et Somalie.*

⁶ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

53. Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. ***Dans de tels cas, il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais***⁷.

54. Le pays ci-après n'indique pas, depuis trois ans, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, il a communiqué copies des rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution: **République démocratique populaire lao**.

55. En outre, la commission note que, cette année, tous ou la majorité des rapports des pays ci-après ne contiennent pas d'informations quant à la communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs: **Algérie, Etat plurinational de Bolivie, Equateur, Haïti, Honduras, Kenya, Kirghizistan, Malaisie (Sarawak), République de Moldova, Mozambique, Sénégal et Tchad**.

56. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail⁸. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des observations, et un élément essentiel du tripartisme est perdu. ***La commission appelle les Etats Membres à continuer à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.***

Réponses aux commentaires de la commission

57. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission, et cette année la majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

58. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Albanie, Angola, Bahamas, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Erythrée, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, République des Maldives, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba et Sint-Maarten), Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie (Tanganyika et Zanzibar) et Viet Nam**.

59. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Elle attire également l'attention des gouvernements sur les critères révisés de l'examen des cas de répétition dans lesquels le gouvernement n'a pas répondu pendant trois ans ou plus. ***La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.***

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifié dans le rapport de la Commission de l'application des normes

60. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

⁷ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.

⁸ Voir le paragraphe 89 du rapport général.

61. La commission a été informée que, à la suite des discussions menées au sein de la Commission de la Conférence en juin 2019 et de l'assistance technique que le Bureau a fournie⁹, 7 des 14 premiers rapports pour lesquels des appels d'urgence ont été lancés ont été reçus¹⁰.

62. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun d'importance essentielle au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

63. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

64. La commission tient à informer les Etats Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention. En raison du nombre élevé de rapports reçus après l'échéance du 1^{er} septembre, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session.

Observations et demandes directes

65. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 122 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne¹¹. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

66. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

67. Cette année, la commission a formulé 602 observations et 1 387 demandes directes. En outre, la commission a formulé deux observations générales sur la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et sur la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

⁹ Voir le rapport de la Commission de l'application des normes, CIT, 108^e session, Genève, 2019, paragr. 298.

¹⁰ Kiribati (convention n° 185), République des Maldives (conventions n°s 100 et 185), Nicaragua (MLC, 2006), Saint-Vincent-et-les Grenadines (MLC, 2006) et Somalie (conventions n°s 87 et 98).

¹¹ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

68. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (108^e session, juin 2019) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108 ^e session, juin 2019)		
Etats	Conventions n^{os}	Page
Algérie	87	47
Etat plurinational de Bolivie	131	571
Brésil	98	85
Egypte	87	132
El Salvador	144	497
Ethiopie	138	283
Fidji	87	145
Honduras	87	161
Inde	81	514
Iraq	182	298
Kazakhstan	87	169
République démocratique populaire lao	182	306
Libye	111	446
Myanmar	29	236
Nicaragua	117	612
Philippines	87	179
Serbie	81/129	536
Tadjikistan	111	477
Turquie	87	200
Uruguay	98	210
Yémen	182	379
Zimbabwe	87	212

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

69. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer les commentaires qui ont un lien avec ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus	87 et 98
Zimbabwe	87 et 98

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
République dominicaine	19
France	106

Suivi donné aux aspects législatifs renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

70. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale. A la demande de ce dernier, la commission a décidé d'indiquer ces cas dans le tableau suivant:

Liste des cas dans lesquels la commission a examiné les suites données aux aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale		
Etats	Conventions n ^{os}	Page
Chili	87	104
République dominicaine	98	131
El Salvador	98	136
Philippines	87	179
Turquie	98	203
Zimbabwe	87	212

Notes spéciales

71. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en mai-juin 2020.

72. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

73. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

74. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

75. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

76. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2020, dans les cas suivants:

Cas dans lequel la commission a prié le gouvernement de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de mai-juin 2020	
Etat	Convention n°
Ghana	182

77. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n°s
Congo	185 et MLC, 2006
Gabon	MLC, 2006
Guinée équatoriale	68/92
République des Maldives	MLC, 2006

78. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n°s
Algérie	87
Australie	87
Bangladesh	81

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
Etat plurinational de Bolivie	131, 136/162 et 167
Burundi	26
Chili	187
Colombie	87 et 98
Egypte	87
Equateur	87 et 98
Estonie	MLC, 2006
France	87 et 98
Guinée-Bissau	26
Pakistan	81
Royaume-Uni	81
Fédération de Russie	81
Rwanda	26
Sénégal	182
Serbie	81/129
Thaïlande	MLC, 2006
Turquie	98 et 115/119/127/155/167/176/187
Ukraine	81/129 et 95/131/173
République bolivarienne du Venezuela	26/95

Cas de progrès

79. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

80. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

81. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ¹², la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

82. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **32** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **25** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Arabie saoudite	138
Bangladesh	87
Botswana	87
Bulgarie	87
Canada	87
Colombie	98
Costa Rica	98
Djibouti	26/95/99
Ethiopie	87
Gabon	138 et 182
Grèce	42 et 111
Guinée	95
Kiribati	105
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Malaisie Sarawak	19
Malawi	182
Ouzbékistan	182
Pakistan	138
Papouasie-Nouvelle-Guinée	182
Qatar	29
Thaïlande	19
Togo	111
Turkménistan	138
Turquie	111

¹² Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Uruguay	121 et 182
Zambie	103 et 131

83. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **3 109** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

84. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ¹³. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

85. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **189** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **94** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	26
Allemagne	97 et MLC, 2006
Antigua-et-Barbuda	MLC, 2006
Arabie saoudite	111
Argentine	17, 144 et 177
Australie	87 et 111
Autriche	135
Bangladesh	81, 87, 98 et 111
Bélarus	98, 144 et 149
Belgique	156 et MLC, 2006
Etat plurinational de Bolivie	189

¹³ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Bosnie-Herzégovine	142
Brésil	81, 118 et 141
Bulgarie	144 et MLC, 2006
Burkina Faso	144
Cambodge	87
Chili	144
Chine	155
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	98
Chypre	97, 111, 143 et 144
Colombie	87, 98, 169 et 189
République de Corée	187
Costa Rica	87, 144 et 189
Côte d'Ivoire	26
Croatie	111 et 156
Danemark	MLC, 2006
Danemark – Iles Féroé	MLC, 2006
République dominicaine	144
Egypte	87
El Salvador	87, 122, 144 et 149
Equateur	81, 117 et 142
Espagne	114
Eswatini	111
Finlande	MLC, 2006
France	81/129, 97 et MLC, 2006
France – Polynésie française	142
Ghana	105
Grèce	100, 111, 156 et MLC, 2006
Guatemala	29
Honduras	29, 81, 87 et 102
Inde	81, 142 et 144
Iraq	131
Irlande	29, 142 et 172
Italie	MLC, 2006
Kazakhstan	87
Kenya	144 et 149
Kiribati	29 et 100

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
République démocratique populaire lao	138
Lesotho	144
Lettonie	81/129
Macédoine du Nord	98 et 122
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sarawak	19
Malawi	111
Mexique	169 et 182
Mongolie	182
Monténégro	2, 81/129 et 162
Mozambique	144
Myanmar	26
Namibie	29 et 182
Népal	100, 111 et 131
Nicaragua	110
Niger	117
Nigéria	111
Norvège	MLC, 2006
Ouzbékistan	29
Pakistan	29, 81, 138 et 182
Panama	12, 26, 107 et 138
Paraguay	189
Pays-Bas	97 et MLC, 2006
Pérou	102
Pologne	81/129, 111 et MLC, 2006
Portugal	6, 97, 100, 111, 117, 142 et 156
Qatar	29 et 81
Royaume-Uni	111 et MLC, 2006
Royaume-Uni – Anguilla	85
Royaume-Uni – Ile de Man	MLC, 2006
Fédération de Russie	MLC, 2006
Rwanda	98
Saint-Kitts-et-Nevis	100
Sao Tomé-et-Principe	81, 100 et 155
Sénégal	117 et 122
Seychelles	149

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Singapour	29 et MLC, 2006
Slovénie	111, 122, 143 et 156
Somalie	87 et 98
Sri Lanka	138
Suède	MLC, 2006
Suisse	189
République arabe syrienne	117
République tchèque	154 et 142
Thaïlande	122
Timor-Leste	182
Togo	81/129
Trinité-et-Tobago	97 et 111
Turkménistan	100 et 111
Ukraine	81/129
Uruguay	103, 115, 118 et 121
Vanuatu	182
Zambie	81/129, 103, 117 et 122

Application pratique

86. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

87. La commission constate que près d'un quart des rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions, y compris des informations sur la jurisprudence nationale, sur les statistiques et l'inspection du travail.

88. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

89. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et

de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

90. A sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

91. A sa 88^e session, après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 73 du rapport général de sa 88^e session.

92. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 (document GB.334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé à la révision des critères précités.

93. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.

94. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe 95 ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.

95. La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:

- la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
- la persistance du problème; et
- la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

96. Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe 90 ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.

97. La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à

l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.

98. La commission note que, depuis sa dernière session, elle a été saisie de **915** observations (contre 745 l'an dernier), dont **297** (contre 173 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et **618** (contre 572 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **721** contre 699 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées¹⁴. Ces commentaires se répartissent comme suit: **349** observations (contre 367 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; **148** observations (contre 84 l'an dernier) concernaient l'application des conventions relatives à la gouvernance et **252** observations (contre 248 l'an dernier) concernaient l'application des autres conventions. En outre, **194** observations (contre 46 l'an dernier) concernaient l'étude d'ensemble sur les instruments concernant l'objectif stratégique de l'emploi.

99. La commission note que **498** des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans **223** cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

100. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. A cet égard, la commission se félicite des informations communiquées par le Bureau indiquant que le programme de travail de l'OIT pour 2020-21 prévoit que le Bureau continue d'assister les mandants pour qu'ils tiennent compte des recommandations des organes de contrôle du BIT relatives à l'application des normes internationales du travail. La commission apprécie les efforts déployés par le Bureau pour mieux relier son programme d'assistance technique à l'action des organes de contrôle et améliorer l'application des normes internationales du travail en droit et dans la pratique, notamment en allouant des ressources spécifiques à cette fin. Dans le contexte de l'Agenda 2030 et de la réforme du système des Nations Unies actuellement en cours, la commission souligne l'importance d'intégrer les normes internationales du travail dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et dans les programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT. **La commission réitère l'espoir d'une intégration de plus en plus forte des normes internationales du travail dans des programmes complets d'assistance technique et de coopération pour le développement pour aider tous les mandants à progresser dans l'application des normes internationales du travail en droit et dans la pratique.**

101. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Algérie	87 et 98
Antigua-et-Barbuda	100
Bangladesh	87, 100 et 111
Bélarus	87 et 98
Etat plurinational de Bolivie	87 et 98
Bosnie-Herzégovine	102/121
Botswana	87 et 98

¹⁴ Voir annexe III du rapport.

Liste des cas pour lesquels l' assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n^{os}
Burkina Faso	98
Cabo Verde	87
Cambodge	87 et 98
Chili	24/25
Colombie	17, 87 et 98
Congo	185 et MLC, 2006
Costa Rica	87, 113 et 114
Croatie	98
République dominicaine	87 et 98
Egypte	87 et 107
El Salvador	87, 98 et 144
Equateur	87 et 98
Erythrée	111
Ethiopie	87 et 98
Gabon	26/95/99 et MLC, 2006
Gambie	138
Guatemala	87 et 98
Guinée équatoriale	68 et 92
Guinée-Bissau	98
Honduras	87 et 100
Kirghizistan	87
Liban	17 et 174
Libye	111
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Malaisie Sarawak	19
Malte	62
République de Moldova	92 et 133
Mozambique	98
Myanmar	MLC, 2006
Népal	100
Niger	81/129
Palaos	MLC, 2006
Panama	17 et 100
Philippines	87
Roumanie	98
Royaume-Uni – Anguilla	85

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Rwanda	26
Saint-Kitts-et-Nevis	87 et 98
Serbie	81/129 et 131
Sierra Leone	87 et 98
Soudan	26/95
Sri Lanka	98
République-Unie de Tanzanie	100
République tchèque	98
Trinité-et-Tobago	98
Tunisie	107
Turkménistan	105
Ukraine	81/129
Uruguay	98
Zambie	17/18

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

102. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983; la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015¹⁵. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de sept membres de la commission.

103. La commission constate avec *regret* que les 23 pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Angola, Bahamas, Belize, Congo, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Libéria, République des Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu et Yémen.**

104. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

D. Collaboration avec les Nations Unies

105. La commission se félicite de l'adoption, le 16 septembre 2019, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶ appuyant la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et demandant aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux institutions financières d'envisager, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, d'intégrer les objectifs de la déclaration dans leurs travaux.

¹⁵ Voir rapport III (partie B), CIT, 108^e session, Genève, 2019.

¹⁶ Résolution A/73/L.117, 16 septembre 2019.

106. De plus, la commission accueille favorablement la Déclaration commune sur la liberté syndicale, y compris le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, adoptée par les présidents du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies le 23 octobre 2019¹⁷. Tout en saluant les progrès accomplis pour garantir la liberté syndicale dans les relations professionnelles, les deux comités évoquent les difficultés pour en assurer efficacement la protection, notamment les restrictions injustifiées du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, du droit des syndicats d'exercer librement leurs activités et du droit de grève. Les comités soulignent que le droit de toute personne de s'associer librement à d'autres se situe au point de rencontre des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

107. La commission salue la collaboration de longue date que l'OIT entretient avec les Nations Unies et ses dispositifs pour les droits de l'homme dans le domaine de la liberté syndicale, qui remonte aux préparatifs de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. A cet égard, elle rappelle l'accord conclu en 1950 entre l'OIT et le Conseil économique et social des Nations Unies pour créer, dans le cadre du mandat de l'OIT, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, qui mènera ensuite à la création du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Il s'agit d'un mécanisme tripartite unique dont le fonctionnement relève davantage de l'adhésion à l'Organisation qu'à la ratification des conventions pertinentes.

108. Les liens importants entre les instruments de l'OIT et les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans ce domaine apparaissent encore plus nettement dans la Résolution de la Conférence internationale du Travail de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles qui reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles énoncées en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La résolution invite d'ailleurs tous les Etats Membres de l'OIT à ratifier les deux pactes relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels.

109. La commission est convaincue qu'une action concertée dans ces domaines d'intérêt mutuel est essentielle pour garantir un véritable respect de ces droits fondamentaux en droit et dans la pratique et se félicite que le dialogue et la coopération se poursuivent pour appuyer les efforts en vue de la réalisation de l'objectif de développement durable 8.

E. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

110. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2017 (106^e session) (conventions n°s 131 à 189, recommandations n°s 135 à 205 et protocoles); et
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 89^e session (novembre-décembre 2018).

111. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, et la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés au cours des années précédentes et soumis à l'autorité compétente en 2019.

112. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

113. A sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Ensuite, le 12 juin 2015, l'OIT a lancé la campagne «50 for freedom» afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole. La

¹⁷ Document E/C.12/2019/3-CCPR/C/2019/1.

commission note avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les 42 Etats Membres suivants: **Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande et Zimbabwe.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

114. A sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 12 décembre 2016. La commission note que 94 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n° 204. *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

105^e et 106^e sessions

115. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). A sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 16 décembre 2018. La commission note que 70 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. *La commission se félicite de cette information et elle invite tous les gouvernements à soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs dans les délais fixés par la Constitution et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

107^e et 108^e sessions

116. Le comité rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018). Lors de sa 108^e session en juin 2019, la Conférence a adopté la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le délai de douze mois pour la présentation de ces instruments aux autorités compétentes prendra fin le 21 juin 2020, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 21 décembre 2020. Le comité note que quatre gouvernements, l'**Azerbaïdjan**, le **Cameroun**, la **République islamique d'Iran** et le **Luxembourg**, ont fourni des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206. *Le comité se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à leurs organes législatifs dans les délais fixés par la Constitution et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

Cas de progrès

117. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Afghanistan, Azerbaïdjan, Lesotho, Samoa et Trinité-et-Tobago.** Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes particuliers

118. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 96^e session (2007) et s'achève à la 106^e session (2017), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 107^e (2018) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.

119. La commission note que, à la date de la clôture de sa 90^e session, soit au 7 décembre 2019, les **36** pays suivants (38 en 2016, 31 en 2017 et 39 en 2018) étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Albanie, Bahamas,**

Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.

120. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission. A la 108^e session de la Conférence (juin 2019), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. A la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

121. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

122. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

123. La commission a déjà souligné combien il est important que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs. La commission espère continuer à prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

* * *

124. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche complexe dans un délai limité.

Genève, le 7 décembre 2019

(Signé) Graciela Josefina Dixon Caton
Présidente

Vitit Muntarbhorn
Rapporteur

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international et directeur du Musée pour la paix dans le monde, Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeur titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); élue membre du Conseil des doyens de la Faculté de droit et directrice du programme de troisième cycle en matière de droit commercial et maritime; présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, autorisée par la même université à superviser la recherche académique; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; professeur invité à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08); membre de comités législatifs pour plusieurs questions de droit commercial. Elle a donné des conférences et effectué des recherches académiques dans plusieurs institutions étrangères, en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte, aux Etats-Unis, etc. Elle a beaucoup publié sur le droit maritime, le droit de la concurrence, de la propriété industrielle, des sociétés, le droit européen et le droit du transport (huit livres et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe jusqu'en 2017; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; ancien membre du Conseil national de

justice du Brésil; professeur à l'Instituto de Ensino Superior de Brasília; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; ancien professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre et président de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (New York); et ancien ambassadeur plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et dans de nombreux pays.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la Cour de cassation; ancien président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la Cour de cassation; ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature; ancien membre du Réseau européen des conseils de justice; ancien membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la Chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; ancienne juge suppléante de la Haute Cour (2010-2019); ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14); ancienne professeure honoraire invitée, Faculté de droit, University College de Londres.

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur émérite de droit, Université Chulalongkorn, Thaïlande; chevalier commandeur de l'ordre de l'Empire britannique (KBE); ancien chargé de recherche de l'Université des Nations Unies pour le Programme d'études sur les réfugiés de l'Université d'Oxford; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie infantile; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Côte d'Ivoire (2011); ancien membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la Commission d'enquête de l'ONU sur la République arabe syrienne (2012-2016); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour l'éducation sur les droits de l'homme; ancien expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; membre du Conseil consultatif de la société civile visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, mis en place par le Secrétaire général des Nations Unies.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeure de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-2016) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du Conseil de rédaction de la Revue australienne de droit du travail; membre du Conseil scientifique et de rédaction de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Mónica Pinto est professeure émérite de droit international public et des droits humains à la Faculté de droit de l'UBA dont elle a été la doyenne. Elle est membre de l'Institut de droit international. Elle est la présidente du Tribunal administratif de la Banque mondiale et du Tribunal administratif de la Banque interaméricaine du développement; elle est dans la liste de conciliateurs et d'arbitres du CIRDI; elle est dans la Liste consolidée d'arbitres pour le règlement de différends conformément au Protocole d'Olivos et est membre suppléante du Tribunal permanent de révision, au Mercosur. Elle est ou a été conseil ou experte devant des organes de droits de l'homme ainsi que devant des tribunaux arbitraux et de la Cour internationale de Justice. Elle est arbitre dans le contexte du CIRDI. Elle a été experte en matière des droits humains pour les Nations Unies. Elle a été enseignante invitée à Paris I et II, Rouen, Columbia Law School. Elle a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye. Elle a écrit plusieurs livres et de nombreux articles.

M. Paul-Gérard POUGOUE (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie de droit international de La Haye; président à plusieurs reprises du jury du concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la *Revue Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du Conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Président de l'Académie malgache, Académie nationale des arts, des lettres et des sciences de Madagascar; ancien membre (1991-2009), vice-président (2003-2006) et juge doyen (2006-2009) de la Cour internationale de Justice (CIJ); président (2005) de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et sciences politiques (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; ancien professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et

professeur dans d'autres institutions; ancien premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (1976-77); ancien premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre et ancien vice-président de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international de 2012 à 2017; ancien vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe; membre associé de l'Académie des sciences d'Outre-Mer (Paris).

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure à la faculté de droit de l'Université de Delhi et ancienne vice-chancelière de la faculté de droit de l'Université du Tamil Nadu, Tiruchirappalli; ancienne doyenne du Département des affaires juridiques de l'Université de Delhi; membre du groupe de travail chargé de revoir la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; membre du Conseil consultatif international, *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*; membre du comité de rédaction du journal *Oxford Human Rights Hub* de l'Université d'Oxford; boursière Institute of Advanced Study de Stellenbosch, Afrique du Sud; chargée de recherche invitée pour l'Asie du Sud, School of Interdisciplinary Area Studies de l'Université d'Oxford, boursière Fulbright postdoctorante à la faculté de droit de l'Université de Georgetown, Washington, DC.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Caribbean Group of Securities Regulators; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; chargée de recherche au programme de bourse Hubert Humphrey Fulbright à l'Université de Georgetown et à l'Institut d'éducation judiciaire du Commonwealth.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

Albanie

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2018, n'a pas été reçu. Aucun des 15 rapports demandés cette année, sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires, n'a été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Angola

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dû depuis 2018, n'a pas été reçu. Aucun des sept rapports demandés cette année, sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires, n'a été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Brunéi Darussalam

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, deux rapports sont dus sur des conventions fondamentales, et auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a adoptée concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé ses rapports sur des conventions ratifiées pour la troisième année consécutive (voir paragraphe 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports relatifs à ces conventions fondamentales sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de ces conventions fondamentales à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Congo

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, dû depuis 2015, le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, et le rapport sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dû depuis 2018, n'ont pas été reçus. La commission note que, pour la deuxième année, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 15 rapports sont dus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la

plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. A sa dernière session, la commission avait lancé un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses premiers rapports relatifs à la convention n° 185 et à la MLC, 2006, conformément à la décision qu'elle a adoptée concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphe 10 de son rapport 2018). La convention a décidé, même en l'absence de ces rapports, d'examiner en détail l'application de ces conventions sur la base des informations à sa disposition. La commission note également que le gouvernement a été invité à fournir des informations à la Commission de l'application des normes de la Conférence pendant la discussion sur les cas de manquement grave aux obligations de faire rapport, et a indiqué que, après l'assistance technique du BIT reçue en mai 2018, le gouvernement faisait tout son possible pour assurer la conformité avec ses obligations constitutionnelles. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Djibouti

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 24 rapports sont dus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie l'an dernier sur ces questions par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Dominique

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la septième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 24 rapports sont dus sur les conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a prise l'année dernière concernant les cas de manquement grave où un gouvernement n'a pas envoyé ses rapports sur les conventions ratifiées pour la troisième année consécutive (voir paragr. 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence de rapport, la commission pourrait procéder à un examen complet de l'application desdites conventions à sa prochaine réunion en fonction des informations disponibles. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement présentera bientôt tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'il répondra aux commentaires de la commission. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Gabon

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée (MLC, 2006), attendu depuis 2016, n'a pas été reçu. Lors de sa dernière session, la commission avait lancé un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport, conformément à la décision qu'il avait prise concernant les cas de manquements graves où un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragr. 10 de son rapport 2018). La commission a décidé, même en l'absence de ce premier rapport, de procéder à un examen complet de l'application de la convention à la présente session sur la base des informations disponibles. Elle note également que le gouvernement a été invité à fournir des informations à la dernière session de la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de séances dédiées à l'examen des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport. Rappelant que le Centre international de formation de l'OIT a fourni cette année une assistance technique sur ces questions, la commission exprime l'espoir que le gouvernement présentera bientôt son premier rapport conformément à son obligation constitutionnelle.

Grenade

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Treize rapports sont maintenant dus sur les conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû contenir des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a prise l'année dernière concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé ses rapports sur les conventions ratifiées pour la troisième année consécutive (voir paragr. 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et elle l'informe que, même en l'absence de rapport, elle pourrait procéder à un examen complet de l'application desdites conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations disponibles. Rappelant que le Centre international de formation de l'OIT a fourni cette année une assistance technique sur ces questions, la commission exprime l'espoir que le gouvernement présentera bientôt tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Guinée équatoriale

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, depuis treize ans, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Quatorze rapports sont maintenant dus sur des conventions fondamentales et techniques, dont la plupart auraient dû contenir des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Sur ces 14 rapports, deux sont des premiers rapports sur l'application de la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, dus depuis 1998. Lors de sa dernière session, la commission avait lancé un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il transmette ces premiers rapports, conformément à la décision qu'elle avait prise concernant les cas de manquement grave où un gouvernement n'a pas transmis pour la troisième année consécutive son premier rapport sur une convention ratifiée (voir paragraphe 10 de son rapport 2018). La commission a décidé, même en l'absence de ces premiers rapports, de procéder à la présente session à un examen complet de l'application de ces deux conventions sur la base des informations disponibles.

En ce qui concerne les 12 autres rapports attendus, la commission lance cette année un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il les envoie à temps pour examen à sa prochaine session. Elle rappelle au gouvernement que, même en l'absence de ces rapports, elle pourrait, à sa prochaine réunion, procéder à un examen complet de l'application de ces conventions sur la base des informations disponibles.

La commission note en outre que le gouvernement a été invité à fournir des informations à la dernière session de la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de l'examen de la question du manquement grave à l'obligation de faire rapport, et que le gouvernement a indiqué qu'il prenait des mesures pour améliorer la situation. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement présentera bientôt tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et que ces rapports répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Jamaïque

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, dû depuis 2018, et le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû cette année, n'ont pas été reçus. Rappelant que le Centre international de formation de l'OIT a fourni cette année une assistance technique sur ces questions, la commission exprime l'espoir que ce gouvernement présentera bientôt tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

République des Maldives

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, n'a pas été reçu. Lors de sa dernière session, la commission avait lancé un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport, conformément à la décision qu'il avait prise concernant les cas de manquement grave où un gouvernement n'a pas envoyé pour la troisième année consécutive son premier rapport sur une convention ratifiée (voir paragraphe 10 de son rapport 2018). La commission a décidé, même en l'absence de ce premier rapport, de procéder à un examen complet de l'application de cette convention à la présente session sur la base des informations disponibles. Elle note également que le gouvernement a été invité à fournir des informations à la dernière session de la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de l'examen de la question du manquement grave à l'obligation de faire rapport. La commission espère que le gouvernement présentera bientôt ce premier rapport conformément à son obligation constitutionnelle.

Roumanie

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2017, n'a pas été reçu. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragr. 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sur la MLC, 2006, sans retard, et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission note également que, lors de la discussion sur les cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports, le gouvernement a été invité à fournir des informations à la Commission de l'application des normes de la Conférence et qu'il a indiqué que toutes les informations manquantes seraient transmises au BIT avant le 1^{er} septembre 2019. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sainte-Lucie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 20 rapports sont dus sur des conventions fondamentales et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé ses rapports sur les conventions ratifiées pour la troisième année consécutive (voir paragr. 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports. La commission rappelle au gouvernement que, même en l'absence de rapports, la commission pourrait examiner en détail l'application de ses conventions à sa prochaine réunion, sur la base des informations à sa disposition. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, huit rapports sont dus, y compris le premier rapport sur l'application de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie l'année dernière par le Centre international de formation de l'OIT sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous les rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Somalie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la quatorzième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus sur des conventions fondamentales et techniques, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

A sa dernière réunion, la commission avait lancé un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2016. Conformément à la décision qu'elle a adoptée concernant les cas de manquements graves dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphe 10 de son rapport 2018), la commission a décidé, même en l'absence de rapport, d'examiner en détail à la présente session l'application de cette convention sur la base des informations à sa disposition.

Concernant les autres 12 rapports dus, la commission lance cette année un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports à temps pour examen par la commission à sa prochaine session. La commission rappelle encore une fois au gouvernement que, même en l'absence de rapports, elle pourrait examiner en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission note également qu'à la dernière réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence le gouvernement a été invité à transmettre des informations, lors de la discussion des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport. Le gouvernement a indiqué, après avoir reçu l'assistance technique du BIT cette année, que les premiers rapports dus étaient en cours d'élaboration. La commission se félicite de la récente réception des premiers rapports sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Timor-Leste

La commission note avec **regret** que les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dus depuis 2018, n'ont pas été reçus. La commission note également que seuls deux des six rapports demandés cette année ont été reçus. Quatre rapports sont encore dus sur des conventions fondamentales, certains desquels auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Rappelant qu'une assistance technique continue d'être fournie par le Bureau de pays de l'OIT pour l'Indonésie sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Erythrée,*

France: Nouvelle-Calédonie, Guinée, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Sint-Maarten, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

Droits syndicaux et libertés publiques. Allégations de répression violente à l'occasion de grèves et arrestations de travailleurs en grève. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements survenus à la mine Marikana à Rustenburg, en particulier sur la mort violente de 34 travailleurs au cours d'une action de grève en août 2012. La commission avait noté que ces recommandations portaient, entre autres, sur l'utilisation d'armes à feu par les forces de l'ordre au cours de grèves violentes, sur la responsabilité publique de la police sud-africaine (SAPS) dans de telles circonstances, et sur le fonctionnement efficace de la Direction indépendante d'enquête sur la police (IPID). La commission note, à propos de l'enquête sur l'affaire en question, que le gouvernement indique qu'elle fait actuellement l'objet d'une enquête de l'IPID et que l'affaire est maintenant entre les mains de l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA), laquelle décidera si des accusations doivent être portées ou non et, le cas échéant, quelles accusations doivent être portées contre les personnes impliquées. La commission note en outre que, dans son rapport, le gouvernement indique que le fardeau que représentent les grèves prolongées et les grèves violentes a incité le gouvernement, les organisations d'entreprises et les organisations syndicales à s'entendre pour examiner ensemble les possibilités de faire face à la violence et aux grèves prolongées. Le gouvernement explique que les partenaires sociaux ont délibéré en 2015 et 2016 sous les auspices du Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC) et ont formulé des amendements à la loi sur les relations de travail (LRA) en ce qui concerne les piquets de grève, le vote à bulletin secret et la création d'un groupe consultatif d'arbitrage, le Code de bonnes pratiques en matière de négociation collective, l'action collective et le piquet de grève, ainsi que la réglementation sur le piquet de grève. La commission note que le gouvernement indique en outre qu'il a consulté les mandants du NEDLAC, les syndicats et les employeurs ainsi que des administrations, la SAPS et la NPA en vue de la signature de l'accord sur la négociation collective et l'action collective, qui dispose ce qui suit: i) le droit constitutionnel de grève et le droit légal de lock-out doivent être pacifiques et exercés sans intimidation ni violence, en particulier les actes de violence et d'intimidation qui peuvent être associés à une action policière; ii) la grève de travailleurs et de syndicats constitue un exercice légitime de la faculté de revendication; et iii) une grève prolongée peut causer de graves dommages non seulement aux grévistes et à leurs employeurs mais aussi à des tiers, sur le lieu de travail et ailleurs. **Ayant pris note de l'adoption de l'accord et du Code de bonnes pratiques en matière de négociation collective, d'action collective, de piquet de grève et de la réglementation sur le piquet de grève, ainsi que les modifications proposées à la LRA, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'accord, du Code de bonnes pratiques et aussi de la législation telle que modifiée une fois qu'ils seront adoptés, et de fournir des renseignements détaillés sur tout fait nouveau à cet égard, notamment sur l'application des recommandations de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements survenus à la mine Marikana, à Rustenburg.**

La commission avait noté que, dans ses observations de 2015, la Confédération syndicale internationale (CSI) avait dénoncé l'arrestation de 100 grévistes du secteur de la santé en juin 2014 et l'assassinat, en janvier 2014, au cours d'un affrontement avec la police qui avait eu lieu à l'occasion d'une grève, d'un délégué syndical de l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU). La commission avait donc prié le gouvernement de répondre à ces observations et de communiquer les résultats de l'enquête sur le décès du délégué syndical. **En l'absence d'information à ce sujet, la commission réitère ses demandes.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs vulnérables à être efficacement représentés par leurs organisations. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application et l'impact des dispositions de la loi portant modification de la LRA, adoptée en août 2014, qui visent à faciliter la représentation syndicale des travailleurs placés par des services d'emploi temporaire ou par un courtier. La commission avait noté que: i) en vertu de la LRA (modifiée) les syndicats qui représentent des travailleurs placés par des services d'emploi temporaire ou par un courtier peuvent désormais exercer leur droit d'organisation non seulement sur le lieu de travail de l'employeur, mais également sur le lieu de travail du client; et ii) les travailleurs placés par des services d'emploi temporaire ou par un courtier, qui participent à une action de grève protégée par la loi, ont le droit de participer à des piquets de grève dans les locaux du client. La commission note que, selon le gouvernement, il a commandé avec d'autres parties intéressées une étude sur la mesure dans laquelle les syndicats exercent les nouveaux droits consacrés dans la LRA, et que les rapports de recherche qui sont en cours d'élaboration indiquent que l'impact des amendements sur la syndicalisation des travailleurs temporaires est limité. Le gouvernement déclare que, une fois le rapport finalisé, il sera mis à la disposition de la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des rapports de recherche, ainsi que des informations sur tout autre fait nouveau à cet égard.**

Dans son commentaire précédent, la commission avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise ou prévue pour mettre en œuvre les conclusions du rapport de 2011 «Identification des

obstacles à l'organisation de syndicats agricoles – Mettre en place une stratégie de travail décent dans le secteur agricole», et de répondre aux observations de 2015 de la CSI, selon lesquelles les travailleurs agricoles ne peuvent pas satisfaire les critères requis pour participer à des actions collectives protégées par la loi. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur ses interventions pour faire face aux difficultés du secteur agricole par: i) la création d'une instance de négociation centralisée dans le secteur agricole, expliquant que la négociation collective centralisée demeure le principal moyen de fixer des salaires minima en Afrique du Sud, en dehors de leur fixation à l'échelle sectorielle; ii) la fixation envisagée d'un salaire minimum national qui permettra d'augmenter les salaires de tous les travailleurs, quels que soient leur secteur d'activité ou le lieu géographique où ils travaillent, tout en permettant la fixation du salaire minimum au niveau sectoriel; iii) une formation assurée par le ministère du Travail au moyen de campagnes de sensibilisation du Service d'inspection et d'application à l'intention des travailleurs, des employeurs et des représentants des travailleurs, de façon à accroître les capacités des travailleurs agricoles dans les secteurs peu syndiqués; iv) un plan en cours pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et créer davantage de postes dans différentes provinces afin d'inspecter, de défendre et de commencer à faire appliquer la législation sur l'emploi dans tous les secteurs; v) des ressources pour les syndicats afin de défendre les droits des travailleurs; et vi) une collaboration entre le ministère du Travail, les ministères et d'autres acteurs du secteur agricole sur diverses questions politiques comme la législation du travail relative à l'agriculture et à la santé et à la sécurité au travail dans les exploitations agricoles. **La commission accueille favorablement les interventions du gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées dans l'exercice du droit d'organisation des travailleurs agricoles. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, notamment en ce qui concerne les observations de la CSI de 2015 qui ont fait état des difficultés rencontrées par les travailleurs agricoles pour mener une action collective protégée par la loi.**

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, alléguant des violations de droits syndicaux dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs étrangers de se syndiquer. La commission, se référant à l'article 70 de la loi sur les étrangers (n° 108 de 2013), aux termes duquel les travailleurs étrangers ayant un permis de résidence permanente jouiront des mêmes droits sur les plans économique et social que les nationaux, avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les travailleurs étrangers, qu'ils aient un permis de séjour permanent ou temporaire ou même qu'ils n'en aient pas du tout, puissent exercer leurs droits sur le plan syndical. La commission note que selon le gouvernement que les articles 16(1), 46(1) et 50 de la Constitution de la République albanaise garantissent pleinement les droits des étrangers à cet égard et que la loi sur les étrangers assure à ces derniers une protection contre toutes formes de discrimination. **La commission prie le gouvernement de confirmer que tous les travailleurs étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de séjour, peuvent exercer leurs droits sur le plan syndical, notamment celui de s'affilier à des organisations pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur l'exercice par les travailleurs étrangers de ce droit dans la pratique et de prendre, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs étrangers puissent exercer les droits établis par la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures propres à: i) modifier l'article 197/7(4) du Code du travail concernant les grèves de solidarité; et ii) assurer que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer le droit de faire grève.

La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique que la loi n° 136 du 5 décembre 2016, introduisant certains amendements et suppléments dans le Code du travail, modifie l'article 197/7 en disposant que les grèves de solidarité sont légales dès lors qu'elles soutiennent une grève qui l'est elle aussi.

La commission note en outre que le gouvernement indique que la loi n° 152/2013 sur les fonctionnaires prévoit que ceux-ci peuvent s'affilier à des syndicats et des associations professionnelles et ont le droit de faire grève, sauf indication contraire prévue par la loi. Il ajoute qu'en tout état de cause le droit de grève ne s'applique pas à l'égard des services essentiels de l'Etat. La commission rappelle à cet égard que les interdictions du droit de grève qui ont pour effet d'amoindrir le droit des syndicats d'organiser leur activité pour la défense des intérêts des travailleurs ne peuvent être imposées qu'à l'égard des fonctionnaires qui sont commis à l'administration de l'Etat, à ceux des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des individus), ou bien dans des situations de crise nationale ou locale aiguë (et ce, pour une période limitée correspondant à ce qui est rendu nécessaire par la situation). La commission observe que la liste des services essentiels figurant dans l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires inclut des services tels que les transports publics ou la télévision, qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les autres dérogations au droit de grève que la législation aurait prévues et de prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci soit modifiée dans le sens des principes énoncés ci-dessus.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, alléguant des violations de la convention, en particulier l'absence de protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et des obstacles sévères à la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note des réparations prévues aux articles 146(3), 202(1), 181(4) et 146(3) du Code du travail dans certains cas de discrimination antisyndicale (indemnisation, amendes, accord préalable de l'organisation syndicale, réintégration des salariés de l'administration publique), avait noté avec regret que, en l'absence de juridiction appropriée, l'aboutissement des recours pour les affaires de cette nature prenait en règle générale trois ans. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les mécanismes appropriés soient mis en place sans délai et de fournir des informations sur les progrès enregistrés suite aux initiatives prises en matière d'arbitrage. La commission note que le gouvernement indique que le ministère de la Justice étudie actuellement cette question et qu'un projet de loi sur l'arbitrage international est actuellement à l'étude. **Rappelant que des dispositions législatives qui interdisent d'une manière générale les actes de discrimination antisyndicale ne suffisent pas en soi, mais doivent être assorties de procédures efficaces et rapides qui assurent l'application de ces sanctions dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la création et le fonctionnement dans les meilleurs délais des mécanismes de mise en œuvre adéquats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur l'application pratique des voies de réparation prévues par la loi dans les cas de discrimination antisyndicale, en particulier sur la facilité d'accès aux mécanismes prévus, tels que les tribunaux du travail, et sur la durée des procédures.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait relevé dans ses précédents commentaires que l'article 161 du Code du travail prévoit que des conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'entreprise ou à celui de la branche et que, selon le gouvernement, aucune convention collective n'avait encore été conclue au niveau national. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre, au besoin en mobilisant en particulier les instances tripartites telles que le Conseil national du travail (CNL), les efforts tendant à ce que la négociation collective ait lieu aussi au niveau national, conformément à la pratique établie et à ce que prévoit la législation. La commission note que le gouvernement déclare que la promotion des conventions collectives est une priorité et que, dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer le cadre légal, notamment avec la loi n° 136 du 5 décembre 2015 modifiant et complétant le Code du travail. Le gouvernement fait toutefois observer que la poursuite des efforts engagés serait nécessaire pour stimuler la négociation collective à tous les niveaux, notamment au niveau national. **La commission invite le gouvernement à poursuivre les efforts tendant à promouvoir la négociation collective volontaire à tous les niveaux, notamment au niveau national lorsque les parties le souhaitent, et elle rappelle qu'il est possible de recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective et sur l'impact de ces mesures en termes de nombre de conventions collectives conclues, en précisant à quel niveau elles l'ont été et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, qui portent sur des questions d'ordre législatif dont l'essentiel fait déjà l'objet d'un examen par la commission, et dénoncent la persistance de violations de la convention dans la pratique. La CSI allègue en particulier que les autorités font toujours usage d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'enregistrer certains syndicats. La commission note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues les 30 août et 1^{er} septembre 2019, concernant la déclaration des employeurs devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en 2019. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), reçues les 28 août, 11 octobre et 13 novembre 2019 concernant de sérieuses entraves à la liberté d'organiser ses activités et faisant des propositions sur la réforme législative en cours en rapport avec l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations susmentionnées, notamment celles en date du 13 novembre 2019 de la COSYFOP concernant les difficultés d'installation d'un syndicat affilié dans une entreprise d'ingénierie et de construction.**

La commission note que la mission de haut niveau demandée par la Commission de l'application des normes en juin 2018 s'est rendue à Alger en mai 2019. La mission a par la suite présenté un rapport avec son analyse des questions en suspens en rapport avec l'application de la convention et a formulé des recommandations. La commission note que l'acceptation de la mission et son déroulement constituent un signal positif quant à la volonté du gouvernement de progresser dans le traitement de ces questions en suspens depuis de nombreuses années. La commission a bénéficié des informations recueillies par la mission lors des réunions qu'elle a tenues, ainsi que des conclusions et recommandations auxquelles elle

est parvenue. Celles-ci contribuent à une compréhension plus empirique des difficultés d'ordre juridique et pratique de l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence, en juin 2019, concernant l'application de la convention par l'Algérie. La commission observe que, si la Commission de la Conférence a noté positivement l'acceptation par le gouvernement de la mission de haut niveau, cette dernière a néanmoins tenu à exprimer sa préoccupation devant la persistance des restrictions au droit des travailleurs de constituer des organisations, fédérations et confédérations syndicales de leur choix et de s'y affilier et l'absence continue de progrès tangibles dans la mise en conformité de la législation avec la convention. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de: i) s'assurer que l'enregistrement des syndicats est, en droit comme dans la pratique, conforme à la convention; ii) traiter les demandes en suspens d'enregistrement de syndicats libres et indépendants qui répondent aux conditions énoncées dans la loi et permettre aux syndicats de se constituer et fonctionner librement; iii) revoir la décision de dissoudre le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS); iv) fournir systématiquement et promptement aux organisations syndicales toutes les informations détaillées et nécessaires pour leur permettre de prendre des mesures correctives ou de remplir des formalités supplémentaires en vue de leur enregistrement; v) modifier l'article 4 de la loi n° 90-14 afin d'éliminer les obstacles à la constitution par des travailleurs d'organisations de fédérations et de confédérations de leur choix, indépendamment du secteur auquel elles appartiennent; vi) modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations syndicales; vii) prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que, quelle que soit l'affiliation syndicale, le droit à la liberté syndicale peut être exercé dans des conditions normales de respect des libertés publiques et dans un climat exempt de violence, de pression et de menaces; viii) s'assurer des droits à l'impartialité de l'enquête et à la régularité de la procédure afin de garantir la primauté du droit; ix) réintégrer les agents de l'administration destitués sur la base d'une discrimination antisyndicale, lorsque cela se justifie; et x) s'assurer que le nouveau projet de Code du travail est adopté sans autre délai et est conforme au texte de la convention. La commission note que, comme requis, le gouvernement a par la suite transmis dans son rapport des informations détaillées sur les suites données aux recommandations de la Commission de la Conférence.

Questions législatives

Modification de la loi relative aux modalités d'exercice de la liberté syndicale et réforme du Code du travail. La commission rappelle que le gouvernement se réfère, depuis 2011, au processus de réforme du Code du travail pour répondre aux préoccupations de la commission concernant l'application de la convention. La commission note que le gouvernement a informé la mission de haut niveau de son intention d'adopter une nouvelle démarche pour répondre rapidement aux commentaires appelant la modification des articles 2, 4 et 6 de la loi n° 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Cette nouvelle démarche consisterait ainsi à réviser dans un premier temps les dispositions susmentionnées et de dissocier cette modification du processus plus global de révision de l'ensemble du Code du travail, qui serait poursuivie dans un second temps. Les modalités de consultation et le calendrier restaient cependant à définir. Ayant observé qu'il ressortait des entretiens avec les organisations syndicales et patronales qu'aucune discussion ou consultation sur le projet de code n'avait eu lieu depuis 2017, la mission a recommandé au gouvernement d'engager sans délai la préparation des projets de texte révisant les dispositions de la loi n° 90-14, selon les recommandations de la commission, et de poursuivre le travail de mise en conformité du projet de Code du travail avec les commentaires techniques fournis par le Bureau en 2015, tout ceci en consultation avec tous les partenaires sociaux. En juin 2019, le gouvernement a confirmé devant la Commission de la Conférence vouloir mettre à jour le texte de révision du Code du travail à la lumière des amendements proposés par le Bureau et de consulter l'ensemble des partenaires économiques et sociaux.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un avant-projet de loi modifiant et complétant la loi n° 90-14 a été préparé et soumis à l'avis de 45 organisations syndicales et patronales et à 27 départements ministériels. Selon le gouvernement, cet avant-projet de loi modifie l'ensemble des articles qui font l'objet de commentaires de la part de la commission. En outre, le gouvernement fait mention d'une nouvelle mouture du Code du travail qui inclut les observations de 2015 du Bureau. Il indique que ce nouveau texte sera soumis à la concertation avec les partenaires économiques et sociaux et que la version finale sera ensuite soumise aux autorités habilitées pour approbation et promulgation. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires ont été pris en compte dans le texte de modification de la loi n° 90-14 et que la nouvelle rédaction du projet de révision du Code du travail a tenu compte des commentaires techniques du Bureau. S'agissant des modifications de la loi n° 90-14, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule ci-après. S'agissant du Code du travail, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe. **Observant que le gouvernement n'a pas transmis dans son rapport de copie ni du projet de loi de modification de la loi n° 90-14 ni du projet de loi de révision du Code du travail, la commission invite ce dernier à transmettre copie de ces textes une fois finalisés et rappelle, à cet égard, la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau. De manière générale, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour achever, sans autres délais, la réforme législative demandée par la commission pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention et qu'il sera en mesure de faire rapidement état de progrès à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur l'article 6 de la loi n° 90-14 qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi inclut une modification de l'article 6 qui supprime la condition de nationalité, ce qui va permettre aux travailleurs et employeurs étrangers de fonder des organisations syndicales et, sous certaines conditions, de devenir membres des organes de direction ou d'administration d'un syndicat. **La commission prie le gouvernement de préciser les conditions prévues dans le projet de révision pour l'accès aux fonctions dans les organes de direction ou d'administration d'un syndicat.**

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur les articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet de limiter la constitution des fédérations et confédérations dans une profession, branche ou dans un secteur d'activité. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 en question serait amendé avec l'inclusion d'une définition de fédérations et de confédérations. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique simplement que le projet de loi de révision de la loi n° 90-14 clarifie les notions d'unions, de fédérations et de confédérations en vue de permettre leur constitution quel que soit le secteur d'activité que couvrent les syndicats membres. **La commission prie le gouvernement de préciser les définitions retenues dans le projet de loi de modification en ce qui concerne les unions, fédérations et confédérations ainsi que les dispositions prévues à même de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent.**

Article 3. Limitation de l'accès aux fonctions syndicales. Enfin, la commission note le constat de la mission de haut niveau en rapport avec l'application de l'article 2 de la loi n° 90-14 qui pourrait dans les faits limiter la pleine jouissance et l'exercice de la liberté syndicale. Selon la mission, l'emploi de l'expression «travailleurs salariés» qui figure à l'article 2 de la loi n° 90-14 peut avoir pour conséquence pratique de limiter l'accès aux fonctions syndicales. Les entretiens de la mission ont révélé que le licenciement d'un dirigeant syndical (ou d'un membre fondateur d'une organisation en attente d'un agrément) dans une entreprise ou une administration déterminée lui faisait perdre sa qualité de salarié et, par voie de conséquence, ce dernier perdait, de jure, sa qualité de responsable syndical en vertu de l'article 2 de la loi n° 90-14. La mission a observé que cette situation était de nature à porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants. A cet égard, la commission rappelle qu'elle considère que l'obligation d'appartenir à une profession ou une entreprise pour exercer une fonction syndicale peut entraver le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants. Elle ôte aux syndicats la possibilité d'élire des personnes qualifiées (telles que des permanents syndicaux ou des retraités) ou les prive de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'ils ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. Il existe en outre un risque réel d'ingérence de l'employeur, par le biais du licenciement des dirigeants syndicaux qui perdent, de ce fait, leur qualité de responsables syndicaux (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 102). **A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de consulter d'urgence les partenaires sociaux sur les mesures à prendre pour modifier les prescriptions résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 90-14, ceci afin que les fonctions syndicales dans une entreprise ou un établissement ne soient plus limitées aux seules personnes salariées de l'entreprise ou de l'établissement en question, ou afin de lever la question d'appartenance à la profession ou de la qualité de salarié pour au moins une proportion raisonnable de responsables syndicaux. La commission prie le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.**

Enregistrement des syndicats dans la pratique

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur les questions des délais particulièrement longs, parfois de plusieurs années, dans le traitement des demandes d'enregistrement de syndicats ou de refus des autorités d'enregistrer certaines organisations syndicales autonomes sans fournir de motif.

La commission note que le gouvernement a informé la mission de haut niveau, ainsi que la Commission de la Conférence, de la récente initiative du ministère du Travail d'actualiser les dossiers relatifs à la constitution des syndicats et d'inviter les organisations souhaitant se faire enregistrer ou dont les demandes sont en cours d'examen à rencontrer le ministère pour mettre à jour les documents administratifs, en particulier ceux relatifs à leur situation professionnelle. Selon le rapport du gouvernement, cette initiative a abouti à l'enregistrement de 126 organisations représentatives (81 organisations syndicales et 45 organisations d'employeurs) au mois d'octobre 2019.

En outre, la commission note les informations suivantes fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'enregistrement de syndicats qui figuraient dans ses commentaires précédents: i) le Syndicat national autonome des travailleurs du nettoyage et de l'assainissement (SNATNA) et le Syndicat national des travailleurs de Mobilis (SNTM) ont été enregistrés; ii) le Syndicat algérien autonome des travailleurs des transports (SAATT) et le Syndicat autonome des avocats algériens (SAAVA) n'ont pas encore donné suite aux courriers du ministère leur demandant d'actualiser leurs demandes d'enregistrement; iii) le gouvernement s'engage à informer de l'évolution du traitement du dossier de l'enregistrement du Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS); iv) le traitement des dossiers de constitution du Syndicat national autonome des travailleurs de la fabrication et de la transformation du papier et de l'emballage (SNATFTPE), du Syndicat national autonome des travailleurs de la manufacture du bois et dérivés (SNATMBD) et du Syndicat national autonome des travailleurs de l'EUREST Algérie (SNATE) relève de la compétence territoriale de la wilaya ou de la commune; les organisations en question ont été saisies dans ce sens; v) le dossier de constitution du Syndicat algérien

des fonctionnaires de l'administration publique (SAFAP) est en instance en raison de l'existence d'un conflit dû à un désaccord entre les membres fondateurs au sujet de la présidence de l'organisation en question; vi) la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) ne présente pas un dossier de constitution conforme aux dispositions de la loi dans la mesure où elle n'est constituée d'aucun syndicat légalement constitué comme le requiert la loi, qui exige que toute confédération est issue d'un regroupement de syndicats enregistrés ou existant légalement; vii) des personnes n'ayant aucun lien avec la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) se sont accaparé le récépissé d'enregistrement de l'organisation en question sans la présence d'aucun membre ou adhérent. Le gouvernement admet toutefois que la COSYFOP est constituée de trois syndicats légalement constitués.

Le gouvernement ajoute que, pour donner suite aux recommandations de la Commission de la Conférence, les échanges de courriers et les réunions avec les représentants de syndicats demandant leur enregistrement donnent lieu désormais à des procès-verbaux cosignés avec les demandeurs. Enfin, le gouvernement informe qu'il procède actuellement à l'élaboration d'un manuel de procédure concernant les modalités d'enregistrement des syndicats.

La commission apprécie les informations de suivi fournies par le gouvernement et le prie de continuer de fournir des informations actualisées sur le traitement des dossiers de demande d'enregistrement de syndicats. La commission fait référence ci-après à la situation spécifique de certaines organisations syndicales.

La commission prend note des points ci-après que la mission de haut niveau a soulevés sur la question de l'enregistrement des syndicats, et qu'elle considère particulièrement pertinente. Tout d'abord, la mission a observé que les dispositions législatives concernant les conditions de formation des fédérations et confédérations de syndicats couvrant différents secteurs d'activité semblent être interprétées de manière non consistante et très restrictive selon les organisations. La mission a ainsi constaté le cas d'une confédération qui n'a pu recevoir son récépissé au motif qu'elle regroupe des affiliés de plusieurs secteurs d'activité, alors que, dans un autre cas, elle a constaté l'enregistrement d'une organisation d'employeurs en février 2019 alors que cette dernière regroupe des affiliés issus de quatre secteurs différents. La mission a aussi été informée du cas d'une centrale syndicale disposant d'affiliés dans plusieurs secteurs. Aussi, la mission a recommandé au gouvernement d'adopter en pratique une position constante et d'admettre la possibilité pour les organisations qui se constituent de regrouper des affiliés de professions, de branches ou de secteurs d'activité différents, cela dans le sens des commentaires de la commission à propos de l'application des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14. La mission a ainsi demandé au gouvernement d'en tirer les conséquences en enregistrant toutes les organisations dans cette situation qui en feraient la demande. La commission note également que la mission a fait le constat d'inconsistances dans la teneur des réponses de rejet d'enregistrement. Dans la majorité des cas, la réponse de l'administration indique uniquement que «la demande de déclaration de constitution de l'organisation syndicale ne remplit pas les conditions requises par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical et invite le demandeur à se conformer à ladite loi», sans autre précision. Aussi, la mission a encouragé le gouvernement à fournir systématiquement et rapidement aux organisations syndicales toutes les informations nécessaires afin de leur permettre de prendre les mesures correctives ou de remplir les formalités supplémentaires aux fins de leur enregistrement.

De manière générale, si elle accueille favorablement les efforts du gouvernement pour clarifier la manière dont l'administration traite les demandes d'enregistrement de syndicats, la commission est néanmoins **préoccupée** par le fait que l'enregistrement de la plupart des fédérations et syndicats qui font l'objet de ses commentaires, notamment la CGATA, le SESS, le SAAVA et le SATT, demeure en suspens. La commission note également les explications fournies sur les rejets d'enregistrement opposés par l'administration à la Confédération des syndicats algériens (CSA), la COSYFOP et le SAFAP, dont les représentants ont pu s'entretenir avec la mission de haut niveau. La commission note que, en tenant compte des éléments qui lui ont été fournis tant par les organisations elles-mêmes que par les autorités, la mission a recommandé au gouvernement de procéder d'urgence à l'enregistrement de la CGATA, de la CSA, du SAFAP et du SESS.

La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne pour l'essentiel à présenter dans son rapport les mêmes explications qu'il avait précédemment fournies sur les rejets de demandes d'enregistrement concernant les organisations syndicales susmentionnées, en majeure partie fondés sur la lecture de dispositions législatives en vigueur dont la non-conformité avec la convention est rappelée plus haut par la commission. Le gouvernement devrait également tenir compte du processus de modification de ces dispositions qu'il a engagé pour donner effet à la convention. **En conséquence, la commission s'attend à ce que le gouvernement tienne dûment compte des éléments rappelés ci-dessus en reconsidérant d'urgence les dossiers d'enregistrement de la CGATA, de la CSA et de la COSYFOP. En outre, elle renvoie aux recommandations de la mission de haut niveau et appelle le gouvernement à procéder d'urgence à l'enregistrement du SAFAP et du SESS. Elle s'attend à ce que le gouvernement fasse état, sans autre délai, de progrès tangible dans le traitement positif de ces dossiers d'enregistrement qui sont, pour certains, en attente depuis plusieurs années. Par ailleurs, la commission encourage une nouvelle fois le gouvernement à fournir systématiquement et rapidement aux organisations syndicales auxquelles l'administration oppose un rejet d'enregistrement toutes les informations nécessaires afin de leur permettre de prendre les mesures correctives ou de remplir les formalités supplémentaires aux fins de leur enregistrement.**

En ce qui concerne la situation du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS), dont les observations reçues en juillet 2018 faisaient état de nombreuses entraves à la liberté d'organiser ses activités, la commission rappelle que le SNATEGS a présenté une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé des recommandations demandant notamment au gouvernement de s'assurer du respect des dispositions de la loi pour permettre

au syndicat d'exercer ses activités et à représenter ses membres (cas n° 3210, 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale). La commission observe que la mission de haut niveau a recueilli sur place des informations actualisées sur l'affaire tant de la part du gouvernement que des représentants syndicaux et que le Comité de la liberté syndicale se prononcera une nouvelle fois sur le fonds de l'affaire en toute connaissance de cause.

De manière générale, compte tenu des mesures qu'il a engagées pour traiter les questions juridiques et pratiques qu'elle soulève en rapport avec la mise en œuvre de la convention, la commission veut croire que le gouvernement pourra se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète au présent commentaire en 2021.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des observations dénonçant des discriminations à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, reçues entre 2017 et 2019, de la part des organisations suivantes: i) la Confédération syndicale internationale (CSI) (reçues les 1^{er} septembre 2017, 1^{er} septembre 2018 et 1^{er} septembre 2019); ii) le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS) (reçues le 5 juillet 2018); et iii) la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) (reçues les 28 août et 13 novembre 2019). La commission note que cette question a également été abordée de manière récurrente par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) à l'occasion de sa discussion sur l'application de convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (discussions en juin 2017, juin 2018 et juin 2019), qui a constamment demandé au gouvernement de faire état de la situation des dirigeants et membres syndicaux dont le licenciement antisyndical avait été dénoncé. La commission note enfin que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas concernant le harcèlement et le licenciement de dirigeants et membres syndicaux mentionnés dans les observations des organisations syndicales. La commission note que, dans le cadre des recommandations formulées par la Commission de la Conférence en juin 2018, une mission de haut niveau s'est rendue à Alger en mai 2019 et a pu recueillir sur place des informations en rapport avec la situation de syndicalistes licenciés. Enfin, la commission note que le gouvernement a fourni de manière régulière des informations concernant les observations reçues des organisations syndicales, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la Commission de la Conférence.

La commission rappelle qu'en 2016 la CSI et la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) avaient présenté des observations relatives à des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux et à des licenciements de syndicalistes suite à des mouvements sociaux dans des entreprises de divers secteurs et dans le secteur public (justice, poste, santé publique, Agence nationale des ressources hydrauliques). A cet égard, elle note les informations fournies par le gouvernement sur les mesures de réintégration des travailleurs licenciés dans l'administration publique. La commission relève cependant que certains dirigeants syndicaux n'ont toujours pas été réintégrés, dans certains cas malgré des décisions de justice en leur faveur. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de s'assurer, d'une part, de la mise en œuvre immédiate de toutes les décisions de justice ayant ordonné la réintégration de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de l'administration publique et de continuer à fournir, d'autre part, des informations sur les autres dirigeants syndicaux et syndicalistes licenciés dont la situation n'aurait toujours pas été réglée.***

La commission observe que les observations des organisations syndicales reçues depuis 2017 portent en grande partie sur le licenciement massif des membres du SNATEGS par une entreprise du secteur du gaz et l'ingérence dans le fonctionnement du syndicat. Le gouvernement a présenté des informations sur la situation des syndicalistes licenciés, faisant état dernièrement de mesures de réintégration pour la majorité des travailleurs concernés, de situations en cours de règlement et de licenciements confirmés pour fautes graves pour certains travailleurs. A cet égard, la commission rappelle que le SNATEGS a présenté une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé des recommandations demandant notamment au gouvernement de s'assurer du respect des dispositions de la loi pour permettre au syndicat d'exercer ses activités et de représenter ses membres (cas n° 3210, 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale (juin 2018)). La commission observe que la mission de haut niveau a également recueilli sur place des informations actualisées sur l'affaire de la part tant du gouvernement que des représentants syndicaux et que le Comité de la liberté syndicale se prononcera une nouvelle fois sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour donner suite sans délai aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et qu'il fera rapport en particulier sur la situation des dirigeants syndicaux du SNATEGS qui n'ont toujours pas été réintégrés.***

La commission prend note des observations de la COSYFOP sur les actes de discrimination à l'encontre de ses membres depuis le récent renouvellement de son instance dirigeante. La commission observe qu'en mai 2019 la mission de haut niveau a rencontré les représentants de la COSYFOP qui ont fourni des informations sur le harcèlement à l'encontre de ses dirigeants, en particulier M. Raouf Mellal, M. Ben Zein Slimane et M. Abdelkader Kouafi, et sur des intimidations au travail contre M^{me} Haddad Racheda et M^{me} Sarah Ben Maich, qui ont conduit ces dernières à cesser d'exercer leurs fonctions syndicales. La commission note également que M. Mellal a subi des violences physiques à l'occasion de sa

détention, du fait de ses activités syndicales, et fait régulièrement l'objet d'intimidations et de détentions abusives. La commission note que, dans sa dernière communication, la COSYFOP dénonce le licenciement collectif des dirigeants du Syndicat national des travailleurs de BATIMETAL, une organisation affiliée, et la menace de l'entreprise de ne pas les réintégrer à moins qu'ils ne quittent le syndicat en question. **La commission note avec préoccupation la gravité de certains faits allégués et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligentent les enquêtes nécessaires sur les faits de discrimination antisyndicale contre les membres de la COSYFOP, et de prendre sans délai les mesures correctives et d'imposer les sanctions adéquates s'il est avéré que les droits syndicaux reconnus dans la convention ont été entravés. La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées à cet égard.**

Révision de la législation. En ce qui concerne, de manière générale, la nécessité d'offrir une protection adéquate des dirigeants et membres syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission se réfère aux préoccupations exprimées par la mission de haut niveau concernant le traitement dilatoire de décisions de justice exécutoires de réintégration prononcées en faveur de dirigeants syndicaux et toujours non exécutées, ainsi que la judiciarisation excessive des procédures. En outre, la commission note que la mission de haut niveau a identifié une difficulté d'application de l'article 1 de la convention pour les membres fondateurs de syndicats. Selon la mission, en l'état actuel du cadre législatif et des procédures, il serait possible qu'un employeur puisse licencier des membres fondateurs d'un syndicat durant sa période d'enregistrement, ce qui en pratique peut prendre plusieurs années, sans que ces derniers ne bénéficient de la protection de la législation en matière de discrimination antisyndicale. **La commission prie instamment le gouvernement d'entamer sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, un examen d'ensemble du cadre juridique et de la pratique concernant la protection contre la discrimination antisyndicale, en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué. Elle prie le gouvernement de faire état de tout progrès dans ce sens et veut croire que ce dernier pourra se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission invite le gouvernement à fournir les statistiques disponibles concernant le nombre de conventions et d'accords collectifs enregistrés et, dans la mesure du possible, à préciser les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), reçues le 30 août 2019, à propos de l'application de la convention en droit et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations du Syndicat national des enseignants (SINPROF) et de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 1^{er} septembre 2017, alléguant l'existence d'actes de représailles antisyndicaux de la part du gouvernement dans diverses provinces du pays. Elle prend note des observations de l'Union nationale des travailleurs angolais-Confédération syndicale (UNTA-CS), reçues en décembre 2016, sur des points déjà examinés par la commission. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de l'IE et du SINPROF.**

Nouvelle loi générale du travail. La commission prend bonne note de la nouvelle loi générale du travail n° 7/2015, publiée le 15 juin 2015, abrogeant la loi n° 2/00 du 11 février 2000.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective, qui impose l'arbitrage obligatoire en des termes contraires à ce qu'a indiqué la commission. La commission prend note du fait que l'article 273.2 de la nouvelle loi générale dispose que les conflits collectifs du travail sont réglés par la médiation, la conciliation, l'arbitrage volontaire, sans préjudice de la législation spécifique, et elle note en outre que l'article 293 dispose que les conflits collectifs du travail sont réglés de préférence par arbitrage volontaire. La commission note que la nouvelle loi générale du travail abroge toute disposition contraire, et s'interroge sur l'effet de cette mesure générale sur la loi n° 20-A/92 relative au droit de négociation collective qui a fait l'objet des commentaires de la commission. **La commission prie le gouvernement de préciser si la nouvelle loi générale du travail abroge les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 qui imposent l'arbitrage obligatoire sur un ensemble de services qui ne sont pas essentiels, ou si ces articles sont toujours en vigueur. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) et dans des situations de crise nationale aiguë.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier avec leurs employeurs publics non seulement leur rémunération salariale, mais aussi leurs autres conditions d'emploi. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur cette question et que la législation n'a pas été modifiée à cet égard. **Rappelant que, en vertu des articles 4 et 6 de la convention, tous les fonctionnaires autres que ceux commis à l'administration de l'Etat devraient jouir du**

droit à la négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions susmentionnées de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 4 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, ainsi que de communiquer et de fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, aucun cas de discrimination antisyndicale n'est à notifier et que la constitution d'Antigua-et-Barbuda accorde des droits inaliénables aux citoyens. *La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et le prie de fournir toute information sur tout cas de discrimination antisyndicale (en particulier sur les procédures de protection appliquées et les sanctions infligées).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de l'Union industrielle argentine (UIA), avec le soutien de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2019, se félicitant de la création de la Commission de dialogue social, et plus spécialement de sa sous-commission des cas particuliers. De même, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, ainsi que de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) et de la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA autonome), reçues toutes le 3 septembre 2019, et de la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA des travailleurs) reçues le 10 septembre 2019. La commission observe que certaines des questions que posent les partenaires sociaux font l'objet de cas qui ont été soumis au Comité de la liberté syndicale (notamment les cas n°s 3229, 3257, 3272 et 3315). La commission prend note de ce que les autres observations portent sur des questions déjà mises en lumière, ainsi que sur des allégations de répression politique et des restrictions à l'exercice du droit de grève et autres infractions à la convention. *La commission formule l'espoir que les questions soulevées seront examinées et abordées en mode tripartite dans le cadre de la Commission de dialogue social.*

Faisant suite aux indications données en 2018, la commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement à propos de la mise en place, par le biais de la résolution n° 225/2019, et du fonctionnement de ladite Commission de dialogue social. Elle prend note en particulier de: i) ses fonctions, d'intermédiation notamment avec les partenaires sociaux dans le but d'améliorer l'application des conventions ratifiées; ii) la création de deux sous-commissions – une sur les normes du travail (pour le traitement des thèmes relatifs au contrôle périodique, en vertu des articles 12, 22 et 23 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des réclamations au titre de son article 24), et une autre sur les cas particuliers (pour le traitement des plaintes en matière de liberté syndicale); et iii) son activité initiale (deux réunions plénières, trois de la sous-commission des normes et deux de la sous-commission des cas – dans laquelle ont été traités deux cas à l'examen devant le Comité de la liberté syndicale). *La commission encourage le gouvernement à continuer de renforcer cette instance de dialogue social et le prie de continuer à fournir des informations sur l'évolution de ses travaux.*

Articles 2, 3 et 6 de la convention. Autonomie des syndicats et non-ingérence de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier les dispositions suivantes de la loi sur les associations syndicales (LAS) n° 23551 de 1988 et du décret réglementaire correspondant n° 467/88 qui ne sont pas conformes à la convention:

- *Privilège de représentation (personería gremial):* i) l'article 28 de la LAS, qui impose à toute association, pour pouvoir disputer à une autre le privilège de représentation, de compter un nombre d'adhérents «considérablement supérieur», et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» comme signifiant que l'association qui le revendique doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale; ii) l'article 29 de la LAS, qui dispose que le privilège de représentation ne sera accordé à un syndicat d'entreprise qu'en l'absence d'un autre syndicat ayant déjà ce privilège dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique considéré; et iii) l'article 30 de la LAS, qui fait obligation aux syndicats de corps

de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le privilège de représentation, de prouver qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, et que le privilège de représentation qu'ils revendiquent n'empêchera pas sur le privilège de celui-là.

- *Avantages découlant du privilège de représentation (personería gremial):* i) l'article 38 de la LAS qui autorise uniquement les associations ayant le privilège de représentation – et pas celles qui sont simplement enregistrées – à percevoir les cotisations syndicales par retenue directe; et ii) les articles 48 et 52 de la LAS, qui prévoient que seuls les représentants des organisations ayant le privilège de représentation bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale).

La commission a pris note des arrêts rendus par la Cour suprême de justice de la nation (CSJN) et d'autres instances judiciaires nationales et provinciales qui déclarent inconstitutionnels divers articles de la législation précitée, en particulier ceux relatifs au privilège de représentation (*personería gremial*) et à la protection syndicale. De même, la commission salue un avis récent rendu le 27 août 2019 par le procureur de la CSJN, qui affirme que le régime des prélèvements de cotisations syndicales régi par l'article 38 de la LAS porte atteinte à la liberté syndicale des organisations simplement inscrites et est donc inconstitutionnel.

De même, la commission note que la CTA autonome et la CTA des travailleurs soulignent à nouveau la nécessité de modifier les dispositions de la LAS en question, de même que ses articles 31 a) et 41 a) qui ont été déclarés inconstitutionnels par la CSJN. Ces organisations dénoncent l'absence de volonté politique du gouvernement à cet égard, en précisant qu'il n'est à l'origine d'aucun amendement à la LAS et qu'il n'a appuyé aucun des projets de modification de la loi qui ont été déposés à cet effet, et que, bien qu'il ait créé une sous-commission des normes au sein de la Commission de dialogue social, il n'a pas mis à son programme la nécessité de mettre la législation sur les syndicats en conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement affirme que la réforme de la législation du travail n'a pas été soumise à la discussion devant la Commission de dialogue social sans doute en raison du fait que ces mêmes partenaires sociaux n'ont pas réussi à dégager les consensus minima exigés.

La commission exprime le ferme espoir que se prendront sans plus de retard toutes les mesures nécessaires pour mettre la LAS et son décret réglementaire en totale conformité avec la convention. La commission considère que le dialogue tripartite structuré de la Commission de dialogue social devrait offrir un espace adéquat pour procéder à un examen tripartite approfondi qui permettra d'élaborer un projet de modification prenant en compte toutes les questions soulevées. Rappelant que depuis plus de vingt ans elle demande que soit modifiée la législation en question, et que de nombreuses dispositions concernées ont été déclarées inconstitutionnelles dans le cadre de procédures judiciaires concrètes, la commission espère et attend de pouvoir constater des progrès tangibles dans un avenir proche.

Retards dans les procédures d'obtention de l'enregistrement ou le privilège de représentation (personería gremial). La commission demande depuis des années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter les retards injustifiés dans le traitement des demandes d'enregistrement d'un syndicat ou d'obtention du privilège de représentation (*personería gremial*). Elle note que la CSI, la CTA des travailleurs et la CTA autonome dénoncent à nouveau la persistance de retards et de refus des autorités administratives d'enregistrer des syndicats ou de reconnaître leur privilège de représentation. Elles allèguent que, bien que les procédures doivent se faire en quatre-vingt-dix jours, les autorités les paralysent pendant des années ou imposent des conditions qui ne figurent pas dans la loi, forçant ces organisations à fonctionner sans couverture légale. Les organisations citées fournissent à nouveau de longues listes de non-obtention de l'enregistrement (invoquant des retards pouvant atteindre seize ans) ainsi que du privilège de représentation (y compris les demandes de la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine (FeTERA) ou de la Centrale des travailleurs argentins, vieilles de 19 et 15 ans respectivement), et elles dénoncent le gouvernement qui n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement affirme que les retards de la procédure d'enregistrement ou d'obtention de la personnalité juridique proviennent principalement: i) des retards mis par les entités syndicales à remplir les conditions requises par la loi; et ii) la présence d'entités préexistantes qui défendent leur position et intentent des recours administratifs et judiciaires. La commission rappelle une fois de plus que les allégations de mesures dilatoires de ce genre ont fait l'objet de divers cas soumis au Comité de la liberté syndicale, tant récemment (n° 3331 et 3360), que de longue date. En particulier le cas de FeTERA, n° 2870, dans lequel le comité a insisté avec fermeté pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que soit accordée la reconnaissance du privilège de représentation demandée. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les retards ou les refus injustifiés de procéder à l'enregistrement de syndicats ou à la reconnaissance du privilège de représentation (personería gremial), et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission veut croire que cette question sera également traitée en Commission de dialogue social afin que soient trouvées des solutions efficaces qui tiennent compte des préoccupations de toutes les parties concernées.***

Article 3. Droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur administration et leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations d'organisations de travailleurs alléguant l'ingérence du gouvernement dans les processus électoraux des syndicats, ainsi que des retards dans l'inscription d'instances dirigeantes de syndicats. Elle a aussi observé avec préoccupation que certaines de ces allégations avaient fait l'objet de recommandations du Comité de la liberté syndicale (en particulier dans les cas n°s 2865 et 2979). De même, la CGT-RA et la CTA autonome formulent des objections à la publication d'une disposition (n° 17-E/2017) de la Direction nationale des associations syndicales, qui ordonnait de rayer du registre des syndicats ceux qui n'auraient pas, dans les trois

ans, déclaré leurs activités et rempli les obligations légales périodiques imposées par la LAS, la CTA Autonome indiquant que cette disposition confère un énorme pouvoir discrétionnaire permettant de sanctionner les syndicats critiques. La commission salue le fait que la résolution n° 751/2019 ait rendu sans effet la disposition n° 17-E. De même, elle note que le gouvernement affirme que: i) la procédure d'enregistrement des instances dirigeantes n'est soumise à aucun délai et que la principale cause de retard est le dépôt de demandes accompagnées de documents incomplets ou manquants; et ii) le traitement permet de soulever des questionnements à propos du processus électoral, ce qui garantit l'exercice de la démocratie syndicale. D'autre part, la commission note que la CTA autonome dénonce à nouveau: a) les ingérences des autorités gouvernementales qui imposent des délégués qui prennent en charge l'administration et évincent les représentants élus par les travailleurs (bien que ces faits aient diminué ces dernières années, depuis décembre 2015, un total de 23 organisations syndicales ont subi des ingérences); et b) les retards ou les oublis dans la remise des certificats aux dirigeants, ce qui empêche de disposer librement des avoirs bancaires des syndicats et limite leurs possibilités de fonctionnement, de même que d'autres interventions des autorités administratives qui perturbent le financement des syndicats, comme le fait de ne pas délivrer l'attestation document nécessaire pour obtenir le prélèvement des cotisations. La commission rappelle une fois encore qu'il est important de garantir l'absence d'ingérence des autorités administratives dans les processus électoraux des syndicats et d'éviter les retards injustifiés dans l'homologation de leurs instances dirigeantes, ainsi que de renoncer à toute autre ingérence qui porte atteinte au droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur administration et leurs activités. **A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que les questions soulevées par les organisations de travailleurs seront examinées au plus tôt par la Commission de dialogue social et que par la suite seront prises les mesures adéquates, y compris à l'échelon législatif si besoin, et elle prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau.**

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de l'Union industrielle argentine (UIA), reçues le 30 août 2019. Elle prend également note des observations de la Fédération judiciaire argentine (FJA), reçues le 27 août 2019, de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 3 septembre 2019, et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), reçues le 10 septembre 2019.

La commission accueille favorablement la création de la Commission du dialogue social et renvoie à ce sujet à son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 5 de la convention. Promotion de la négociation collective dans le pays. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur la situation en 2017 de la négociation collective dans le pays (1 004 conventions et accords collectifs ont été signés, qui couvrent 4 180 000 travailleurs) et en 2018 (1 653 accords et conventions pour 4 300 000 travailleurs).

Négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective aux travailleurs du pouvoir judiciaire de la nation et des provinces. La commission note que, une fois de plus, le gouvernement fait référence à la séparation des pouvoirs et rappelle que la réglementation de la négociation collective du pouvoir judiciaire national relève exclusivement de la compétence de la Cour suprême de justice de la nation et du pouvoir législatif. Le gouvernement ajoute à cet égard que, récemment, deux projets de loi avaient été présentés à ce sujet, mais qu'à défaut d'avoir été examinés, ces projets ne se trouvent plus à ce jour devant le Parlement. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire des différentes provinces, le gouvernement indique que des progrès ont été réalisés, qui se sont traduits par d'intenses négociations paritaires, et que la négociation collective est mise en œuvre dans la ville autonome de Buenos Aires, ainsi que dans les provinces de Buenos Aires, Tucumán, Chaco, Río Negro et Mendoza. Par ailleurs, la commission note que la CGT RA affirme que le pouvoir judiciaire de la nation continue d'invoquer son indépendance pour éviter la pratique de la négociation collective, et que la FJA dénonce le fait que, ni au niveau national, ni dans 23 des 28 provinces du pays, le droit des travailleurs du système judiciaire à la négociation collective n'est respecté. La commission rappelle également que ces déficiences dans la promotion de la négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire ont fait l'objet de plusieurs cas du Comité de la liberté syndicale (par exemple, les cas n°s 3078 et 3220). **La commission espère que la Commission du dialogue social analysera les mesures nécessaires, adaptées aux conditions nationales, y compris celles de nature législative, qui doivent être prises pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire de la nation et de l'ensemble des provinces de la République argentine. La commission encourage le gouvernement à envisager la possibilité d'inviter, à la Commission du dialogue social, des représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif concernés, aux fins de cette discussion. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et reçues le 9 septembre 2019 à propos de l'application de la convention en droit et dans la pratique. **Elle prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires sur celles-ci.**

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable, et droit de ces organisations d'élire leur bureau, d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence indue. La commission note que la CSI exprime ses vives et graves préoccupations devant la tentative en cours du gouvernement pour faire adopter le projet de loi de 2019 (garantie de l'intégrité) modifiant (pour les organisations enregistrées) la loi sur le travail équitable (Fair Work Act). La CSI juge ces tentatives irresponsables et préjudiciables aux relations de travail, à la protection des droits des travailleurs et aux valeurs de démocratie libérale en Australie. Elle affirme que le projet de loi va à l'encontre des obligations de l'Australie en matière de normes internationales du travail et de droits de l'homme et sape en particulier la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective ainsi que la liberté d'expression du travail organisé. D'après la CSI, le «Projet de loi sur la garantie de l'intégrité» applique à la gouvernance et à l'administration des syndicats des mesures sans précédent qui menacent le bon fonctionnement et l'existence même des syndicats en Australie sans que ceux-ci aient été vraiment consultés. Le projet de loi fait l'amalgame entre le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier afin de protéger les intérêts sociaux et économiques des travailleurs et les obligations des dirigeants d'une entreprise, entraînant une autre confusion entre la sanction d'un comportement relevant du droit pénal et les infractions à des devoirs et obligations de nature civile commises dans la gestion d'une organisation regroupant des personnes, du genre d'un syndicat. Ces nouvelles mesures vont sérieusement compromettre l'organisation des syndicats, permettre une ingérence flagrante des pouvoirs publics et de personnes hostiles, engendrer de l'incertitude et de l'instabilité dans l'administration et le fonctionnement de ces organisations et auront pour résultat de compromettre la paix et la stabilité nécessaires à un contexte de relations de travail productives en Australie. La commission considère que cette communication reçue après l'échéance relève des cas exceptionnels soumis à son examen car elle porte sur des propositions de loi sur lesquelles les commentaires de la commission pourraient avoir une utilité pour la poursuite de l'examen dans le pays du projet de législation (voir CEACR, rapport général, 2019, paragr. 95).

La CSI énumère quatre grandes mesures qu'elle considère être contraires à la convention: la disqualification d'un poste; l'annulation de l'enregistrement; l'administration d'organisations dysfonctionnelles; et le test d'intérêt public pour les fusions. S'agissant du premier point, la CSI évoque le pouvoir qui serait donné aux fonctionnaires de l'Etat de priver des responsables syndicaux de leur droit de poser leur candidature à un poste parce qu'ils ont commis des délits civils, certains pouvant être sans rapport avec la capacité d'assumer comme il convient des charges syndicales, ou parce qu'ils se sont rendus coupables d'un outrage à la magistrature. Selon la CSI, cette mesure pourrait déstabiliser le fonctionnement des syndicats par des actions frivoles et vexatoires en justice qui auraient pour effet de priver le syndicat de son autonomie et ses membres de leur responsabilité première qui est la défense de leurs propres intérêts. La CSI indique que le projet de loi donnerait aussi la possibilité de recourir à la justice fédérale pour faire annuler l'enregistrement d'un syndicat pour des motifs tels que: dirigeants impliqués dans un conflit d'intérêts; dirigeants gérant l'organisation d'une manière opprimante, inéquitable, préjudiciable ou discriminatoire envers les membres, ou agissant à l'encontre des intérêts de l'organisation, ou ayant des antécédents de non-respect de la législation concernée (aucune barrière n'étant mise au champ d'application ou à la durée de l'interdiction). Parmi les motifs pouvant être invoqués pour demander l'annulation d'un enregistrement figure aussi l'organisation d'actions revendicatives non protégées. La CSI est vivement préoccupée par le fait que ces mesures imputent la responsabilité individuelle et les actes de responsables et de dirigeants à l'organisation elle-même, menaçant ainsi son existence et infligent une punition collective en annulant l'enregistrement de l'organisation syndicale et créant un risque élevé d'incertitude juridique. De même, le projet de loi permet de recourir à la justice fédérale en invoquant le mauvais fonctionnement de l'organisation, pour demander par exemple sa mise sous administration. La CSI considère que ces mesures sont intrusives et qu'elles font courir un risque grave d'ingérence dans le fonctionnement libre des organisations syndicales ou avoir un effet intimidant. L'autonomie et l'indépendance des syndicats seraient compromises dans la mesure où des questions qui devraient normalement être réglées par un appel à l'intervention démocratique et responsable des membres impliqueraient au contraire une prise de contrôle publique, éventuellement à l'initiative d'éléments hostiles. Enfin, la CSI se réfère au test de l'intérêt public proposé pour la fusion d'organisations syndicales. La Fair Work Commission (FWC) contrôle si une fusion est conforme à l'intérêt public avant que celle-ci puisse prendre effet. Les personnes pouvant intervenir sur ce point sont le commissaire, le ministre, toute autre organisation représentant les intérêts professionnels des employeurs ou des salariés ou pouvant être affectée de toute autre manière par la fusion, d'autres organisations ne représentant pas les intérêts des employeurs ou des salariés de l'industrie concernée, et toute autre personne ayant un intérêt suffisant dans la fusion. Au nombre des éléments d'évaluation de l'intérêt public figurent le casier judiciaire, l'impact sur les salariés et les employeurs de l'industrie concernée et d'autres questions pouvant être soumises à la Fair Work Commission. Suivant la CSI, il s'agit là d'une ingérence dans les affaires des syndicats qui revient à imposer une autorisation préalable à l'enregistrement des syndicats.

La commission observe avec **préoccupation** les nombreuses propositions contenues dans le projet de loi qui élargiraient les possibilités d'intervention dans le fonctionnement interne des organisations de travailleurs. Elle rappelle qu'elle a toujours considéré qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical (étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 106). En outre, l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat est une mesure extrême qui affecte l'ensemble des membres de l'organisation. Lorsque des agissements individuels doivent être sanctionnés, les mesures prises doivent plutôt viser les responsables et éviter de porter atteinte aux droits et avantages de la représentation collective. La commission rappelle le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur propre choix sans autorisation préalable consacré dans la convention, y compris la fusion de syndicats. **Au vu de la gravité des questions soulevées, la commission invite le gouvernement à revoir les propositions contenues dans le projet de loi avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs concernées pour faire en sorte que les mesures qui seraient adoptées soient en totale conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard et de toute évolution de la situation.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures appropriées afin de revoir: i) les dispositions de la loi sur la concurrence et la consommation interdisant les boycotts indirects; ii) les articles 423, 424 et 426 de la loi sur le travail équitable (Fair Work Act, FWA) relatifs à la suspension ou l'arrêt dans certaines circonstances de l'action collective bénéficiant d'une protection renforcée; iii) les articles 30J et 30K de la loi sur les délits qui interdisent l'action revendicative risquant de porter préjudice au commerce avec d'autres pays ou entre les Etats; iv) les boycotts ayant pour effet de paralyser ou gêner le fonctionnement des services de l'Etat ou le transport des biens ou des personnes dans le commerce international, et de fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions dans la pratique afin de les mettre en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement dit considérer que les dispositions actuelles régissant l'action collective sont nécessaires, raisonnables et proportionnées en ce qu'elles appuient les objectifs poursuivis par la Fair Work Act qui sont d'offrir un cadre équilibré pour des relations de travail collaboratives et productives et qui promeuve la prospérité économique nationale et l'inclusion sociale pour tous les Australiens. Tandis que l'action collective protégée se justifie pendant la négociation d'un projet de convention d'entreprise, il peut y avoir des cas dans lesquels l'impact de cette action sur les parties ou sur des tiers est si lourd qu'il va de l'intérêt public, voire de l'intérêt de ceux qui participent à cette action, que cette action collective cesse, au moins de façon temporaire. Le gouvernement ajoute qu'une série de facteurs doivent être pris en considération lorsqu'est envisagé un recours au titre de l'article 423 de la FWA, et que ces recours sont rares, deux ayant été formés en 2016-2017 et un seul en 2017-2018. S'agissant de l'article 424, les recours ont été relativement rares, avec seulement neuf déposés en 2017-18 pour 579 demandes de scrutin en vue d'une action protégée déposées pendant la même période. Enfin, seuls deux recours ont été introduits en application de l'article 426 en 2017-18.

Le gouvernement indique qu'aucune décision n'a été prise au titre des articles 423 et 426, et donne quelques exemples de décisions rendues par la Fair Work Commission au titre de l'article 424, qui consistaient soit à suspendre ou faire cesser une action collective protégée, soit à refuser d'ordonner la suspension ou l'arrêt. Les cas concernant l'arrêt ou la suspension d'une action collective portaient notamment sur: a) l'arrêt d'une action dans une raffinerie de pétrole qui aurait causé à l'économie de l'Australie-Occidentale des pertes estimées à 90 millions de dollars australiens par jour, ainsi qu'à l'économie australienne en général; b) la suspension pendant deux mois d'une action collective des salariés de la sécurité des tribunaux et des services de garde qui risquait de mettre en danger la sécurité individuelle, la santé et le bien-être d'une partie de la population; c) la suspension sous forme d'interdiction indéfinie d'un arrêt de travail dans le transport ferroviaire qui risquait de mettre en danger le bien-être d'une partie de la population et d'endommager sérieusement l'économie de Sydney; et d) l'arrêt d'une action collective chez les gardes-frontières australiens. Une demande de cessation d'une action collective dans des écoles indépendantes a toutefois été refusée au motif que, cette action causant «de la gêne», elle «ne cause pas jusqu'à présent de préjudice significatif».

La commission apprécie les informations communiquées par le gouvernement à propos de l'application dans la pratique de ces dispositions de la FWA. Elle note que certains services visés dans les cas de suspension ou d'arrêt d'une action collective (comme pour les gardes-frontières, la sécurité des tribunaux et les services de garde) peuvent être assimilés à des services essentiels au sens strict du terme ou à ceux de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat pour lesquels l'action collective peut faire l'objet de restrictions. La commission rappelle toutefois qu'elle ne considère pas le raffinage du pétrole ni le transport ferroviaire comme des services dans lesquels ce droit peut être totalement limité, le gouvernement pouvant toujours envisager la mise en place d'un service minimum négocié.

Observant finalement qu'aucun changement n'a été apporté aux dispositions de la loi sur la concurrence et la consommation interdisant les boycotts indirects, ni aux articles 30J et 30K de la loi sur les délits, la commission prie de nouveau le gouvernement de revoir, à la lumière des commentaires qui précèdent et en concertation avec les partenaires sociaux, les dispositions précitées pour faire en sorte qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière allant à l'encontre du droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes en toute liberté.

Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète au présent commentaire en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Portée de la négociation collective. Loi sur le travail équitable (FWA). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les articles 186(4) et 194 ainsi que les articles 470 à 475 de la FWA excluent de la négociation collective toutes les clauses, considérées comme «clauses illicites», relatives à l'extension des prestations dues en cas de licenciement abusif aux travailleurs ayant une faible ancienneté dans l'entreprise, au paiement des jours de grève, au versement de frais de négociation à un syndicat et à la création d'un droit d'accès du syndicat au lieu de travail à des fins de vérification plus large que celles prévues par les dispositions de la loi sur le travail équitable. La commission avait pris note des préoccupations exprimées par l'Australian Council of Trade Unions (ACTU) au sujet des restrictions imposées par la FWA sur le contenu des conventions et avait demandé au gouvernement de revoir ces articles, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les mettre en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement considère que ces dispositions sont adaptées aux conditions nationales de l'Australie (comme le permet l'article 4) et que la formulation «questions relatives à la relation de travail» figurant à l'article 172(1) concernant le contenu autorisé des accords d'entreprise fait partie depuis longtemps du cadre des relations professionnelles de l'Australie, qui a été élaboré dans le cadre de négociations et consultations tripartites approfondies avec les partenaires sociaux, notamment l'ACTU. Le gouvernement ajoute que l'examen de la loi sur le travail équitable effectué après sa mise en œuvre par un groupe d'experts indépendants (le groupe d'experts) s'est appuyé sur les contributions de diverses parties prenantes (y compris les partenaires sociaux) et sur les règles de contenu de la loi sur le travail équitable. Le gouvernement conclut que les dispositions actuelles traitant des questions permises dans les accords d'entreprise sont nécessaires, raisonnables et proportionnées pour appuyer les objectifs de la FWA.

Soulignant que les mesures adaptées aux conditions nationales auxquelles fait référence l'article 4 de la convention doivent avoir pour but d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective et rappelant que les mesures prises unilatéralement par les autorités en vue de restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention, alors que des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en la matière constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 215), la commission prie à nouveau le gouvernement de revoir les articles susmentionnés de la FWA, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de laisser aux parties la plus grande autonomie possible dans les négociations collectives.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 4 de la convention. Négociations bipartites. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires, elle avait noté que la législation établissait une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise à l'issue de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs, et un «accord collectif», conclu aux niveaux de l'industrie, du territoire ou de la nation à la suite de négociations bipartites (entre syndicats et autorités) ou tripartites (entre syndicats, organisations d'employeurs et autorités au niveau approprié) (art. 36.1 du Code du travail, 1999). A cet égard, elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures, notamment législatives, afin d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la participation des organes de l'Etat à la conclusion d'accords collectifs répond au principe du tripartisme, qui se reflète dans de nombreux documents et décisions de l'OIT ainsi que dans les normes internationales du travail. Tout en comprenant que l'objectif de l'arrangement est de faire en sorte que les obligations contractées par toutes les parties en vertu d'accords collectifs signés à l'issue de négociations tripartites soient respectées, la commission rappelle que l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou des organisations d'employeurs. Elle considère que le principe du tripartisme, qui est particulièrement approprié pour la réglementation des questions de portée plus large (rédaction de textes législatifs, formulation de politiques du travail), ne doit pas se substituer au principe de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs organisations) dans la négociation collective sur les conditions de travail. ***La commission invite donc à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre les mesures appropriées, y compris de nature législative, afin d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations, sans intervention des autorités publiques. Elle lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement que les modifications les plus récentes de la loi de 2001 sur les relations professionnelles (IRA) ont été apportées en 2012. La commission note avec **regret** que la loi de 2012 sur les relations professionnelles (modifications), ne tient pas compte des préoccupations soulevées dans son observation antérieure et note, d'après la déclaration du gouvernement, que les discussions à cet effet se poursuivent.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment noté que l'IRA ne s'applique pas au service pénitentiaire (art. 3). La commission prend note à ce propos, de la référence du gouvernement au règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite) qui autorise la création de l'Association des fonctionnaires pénitentiaires du Bahamas (BPOA). **Tout en notant la portée limitée des articles 39 et 40 du règlement susmentionné, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont le personnel pénitentiaire et la ou les organisation(s) concernée(s) bénéficie(nt) des droits et garanties établis dans la convention.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, aux termes de l'article 8(1)(e) de l'IRA, sans tenir compte des conditions relatives à l'enregistrement, le responsable du registre pourra refuser d'enregistrer un syndicat s'il estime que ce syndicat ne devrait pas être enregistré. Par ailleurs, conformément à l'article 1 de l'annexe de l'IRA, l'application des règles d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de revoir l'article 8(1)(e) de l'IRA de manière à limiter le pouvoir discrétionnaire accordé au responsable du registre à l'égard de l'enregistrement des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 20(2) de l'IRA, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet, est contraire à la convention. **La commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de l'IRA pour veiller à ce que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités.**

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que lorsqu'une grève est organisée ou se poursuit en infraction aux dispositions concernant la procédure relative au conflit de travail, des sanctions excessives, y compris l'emprisonnement pour une période maximum de deux ans sont prévues (articles 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA). La commission rappelle à nouveau qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique et que les mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées sous aucun prétexte. De telles sanctions pourraient être envisagées uniquement lorsque, au cours d'une grève, des violences contre les personnes ou la propriété ou d'autres violations graves des droits sont commises, et peuvent être infligées conformément à la législation qui sanctionne de tels actes. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles susmentionnés de l'IRA pour veiller à ce qu'aucune sanction pénale ne puisse être infligée pour participation à une grève pacifique.**

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale. La commission avait précédemment noté qu'aux termes de l'article 39 de l'IRA, il est illégal pour un syndicat d'être membre d'un quelconque organe constitué ou organisé hors des Bahamas sans en avoir l'autorisation du ministre compétent, qui possède un pouvoir discrétionnaire à ce propos. La commission note à cet égard, d'après l'indication du gouvernement, que, bien que ce processus exige une approbation ministérielle, de telles approbations sont généralement accordées et ne présentent aucun problème. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter la législation nationale à la pratique courante et abroger l'article 39 de l'IRA, en vue de donner pleinement effet au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de s'affilier aux organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission accueille favorablement l'adoption de la loi sur le Conseil national tripartite, 2015, destinée à améliorer le mécanisme de négociation collective et l'efficacité des accords collectifs, ainsi que de la première réunion du Conseil national tripartite au sein duquel le gouvernement et les partenaires sociaux ont débattu de matières relatives au bien-être des travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique que la modification la plus récente de la loi sur les relations de travail (IRA) remonte à 2012, et observe avec **regret** qu'elle ne porte pas sur les questions abordées par la commission dans sa précédente observation.

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter des dispositions législatives pour

protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer que l'IRA a pour but d'empêcher le risque d'ingérence et de protéger les travailleurs et les organisations syndicales contre de tels actes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'IRA afin de donner effet à l'article 2 de la convention sans délai supplémentaire, et de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Article 4. Représentativité. La commission avait par le passé fait des commentaires sur la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation (art. 41 de l'IRA). La commission réitère que dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, pris ensemble ou séparément, à tout le moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'IRA de manière à la rendre conforme à la convention.**

Droit de négociation collective des gardiens de prison. Dans ses commentaires précédents la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'Association des gardiens de prison des Bahamas (BPOA) bénéficiait des droits de négociation collective prévus au titre de la convention et, si tel était le cas, de fournir copie d'une convention collective qu'elle aurait signée ou d'indiquer toutes discussions ou négociations en cours. La commission note la référence du gouvernement aux règles de 2014 sur les agents de services correctionnels (Code de conduite) qui permet à la BPOA de s'adresser au commissaire du Département des services correctionnels pour les questions relatives aux conditions de travail et au bien-être des agents en tant que groupe (art. 39 et 40). Notant que ces dispositions ne semblent pas conférer de droits de négociation collective à la BPOA, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement s'applique aussi aux gardiens de prison et qu'en vertu de la convention la mise en place de simples procédures de consultation pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat n'est pas suffisante. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour faire en sorte que les gardiens de prison puissent bénéficier pleinement des garanties de la convention et de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019 concernant les questions traitées dans la présente observation.

La commission note qu'une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Bangladesh de cette convention, ainsi que de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, soumise par plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence internationale du Travail en 2019, a été déclarée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note de l'amendement de 2018 à la loi de 2006 du Bangladesh sur le travail (BLA) et de l'adoption de la loi de 2019 sur les zones franches d'exportation (ELA).

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance de la violence et de l'intimidation dont souffrent les travailleurs et a prié instamment le gouvernement de fournir des informations sur les allégations spécifiques de violence et d'intimidation qui n'ont pas encore été traitées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir à l'avenir de tels incidents et pour veiller à ce que, s'ils se produisent, une enquête appropriée soit diligentée. La commission prend note en outre de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle: tous les cas d'allégations graves de violence et d'intimidation font l'objet d'enquêtes menées par le Département de la police ou le ministère de l'Intérieur; des mesures préventives ont été adoptées, notamment des actions de sensibilisation, des formations et des séminaires sur les droits de l'homme et du travail destinés au personnel de police; et 29 comités ont été créés dans huit districts à forte intensité de main-d'œuvre, composés de fonctionnaires du Département du travail (DOL) et du Département de l'inspection des usines et établissements (DIFE), dans le but d'assurer des conditions de travail paisibles et agréables dans les usines de confection de prêt-à-porter au moyen d'un certain nombre d'activités concrètes, telles que la résolution de situations difficiles en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la promotion de la permanence téléphonique instaurée par le DIFE, la notification au ministère de la situation du travail prévalente, etc.

La commission note toutefois avec **préoccupation** les nouvelles allégations de répression violente par la police de plusieurs manifestations de travailleurs en 2018 et 2019 communiquées par la CSI, qui dénoncent l'utilisation de balles en caoutchouc, de gaz lacrymogènes, de canons à eau, de perquisitions et la destruction de biens, qui ont fait un mort et plus de cent blessés parmi les travailleurs, ainsi que le dépôt de plaintes pénales injustifiées contre des centaines de syndicalistes identifiés et des milliers de personnes non identifiées. La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement et fait observer qu'aucune information n'a été communiquée au sujet des points suivants: i) les blessures présumées de 20 conducteurs de rickshaw lors de la répression des manifestations d'avril 2018; ii) les blessures présumées de 25 travailleurs d'usines de jute après la dispersion de deux manifestations à Chittagong en août 2018; iii) les blessures présumées de dix travailleurs du textile lors d'une manifestation pour non-paiement des salaires à Gazipur en septembre 2018; et iv) la répression présumée de travailleurs zones franches d'exportation (ZFE) qui ont essayé de faire respecter les

droits limités que la loi permet d'accorder à ces travailleurs. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces d'aucune sorte contre les dirigeants et les membres de telles organisations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les allégations spécifiques de violence et de répression qui n'ont pas encore été traitées, notamment de rendre compte de toutes enquêtes ou poursuites engagées et de leurs résultats.**

La commission encourage le gouvernement à continuer de dispenser à la police et aux autres agents de l'Etat toute la formation et les informations nécessaires pour les sensibiliser aux droits de l'homme et aux droits syndicaux afin d'éviter un recours excessif à la force et de garantir le plein respect des libertés publiques lors des réunions et manifestations publiques, et elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels incidents de violence et de répression et pour veiller, s'ils se produisent, à ce que des enquêtes soient dûment menées.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation. Enregistrement de syndicats. Dans ses précédents commentaires, ayant observé que le nombre de demandes d'enregistrement rejetées demeurait élevé, la Commission a prié le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à ce que l'enregistrement soit une procédure simple formalité; de fournir des statistiques actualisées sur le nombre total de demandes d'enregistrement reçues, acceptées et rejetées; et d'apporter des éclaircissements sur la situation des 509 demandes qui ont été soumises par le système en ligne et qui ont été rejetées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les procédures opératoires normalisées (PON) ont été incorporées en tant que nouvel article dans l'amendement de 2018 de la BLA et les fonctionnaires concernés ont reçu une formation sur le sujet; ii) après l'adoption des PON, le taux de succès de l'enregistrement syndical est passé de 65 pour cent en 2017 avant cette adoption à 79,85 pour cent après l'adoption, 74,85 pour cent en 2018 et 74 pour cent jusqu'en juillet 2019; iii) bien que le taux de rejet reste élevé, il peut encore être réduit grâce à la formation des fonctionnaires et travailleurs concernés du DOL et des efforts sont déployés à cet égard avec l'appui de l'OIT; iv) si une demande d'enregistrement est incomplète, le demandeur peut la soumettre à nouveau après s'être conformé aux observations de la Direction du registre ou en interjetant appel dans les trente jours devant le tribunal du travail; v) si une demande est incomplète en raison du non-respect des conditions requises ou du manque d'informations et que les parties concernées ne sont pas en mesure de donner suite dans les quinze jours à l'objection soulevée par la Direction de l'enregistrement, la demande sera classée sans suite; vi) il n'y a pas de cas de refus arbitraire d'enregistrement, mais les demandes peuvent être rejetées au motif qu'elles ne remplissent pas l'une des conditions énoncées dans la BLA et la décision est communiquée au demandeur par courrier recommandé; vii) le délai d'enregistrement d'un syndicat par le DOL a été ramené de soixante à cinquante-cinq jours et le délai de communication de toute objection au demandeur et de réponse de celui-ci a été ramené de quinze à douze jours (article 182 1), 2) et 4)); viii) si l'on se base sur les 546 demandes acceptées entre mars 2015 et avril 2018, le délai moyen d'enregistrement est de quarante-cinq jours; ix) le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore obligatoire et aussi bien les prestataires de services du DOL que les travailleurs ont besoin d'une formation intensive sur cette question, au sujet de laquelle une demande d'assistance a été soumise au bureau du BIT à Dacca; x) du fait de l'énorme volume de documents qui doivent être soumis, les prestataires de services et les demandeurs utilisent une combinaison des systèmes manuel et en ligne; xi) pour des raisons administratives et techniques, notamment la mise à niveau du logiciel, ni l'enregistrement en ligne ni la base de données publique sur l'enregistrement ne sont disponibles; xii) une fois la mise à niveau achevée, la base de données contiendra des informations sur les demandes d'enregistrement acceptées et rejetées, l'enregistrement des fédérations et confédérations sectorielles et nationales, les affaires judiciaires liées aux syndicats, la conciliation, l'élection des agents de négociation collective, la discrimination antisyndicale et des informations relatives aux comités de participation; xiii) les 509 demandes d'enregistrement mentionnées précédemment ont été traitées manuellement et il est impossible à ce stade d'indiquer combien de demandes ont été acceptées; xiv) les fonctions du DOL en matière d'enregistrement des syndicats ont été décentralisées et 16 bureaux sont désormais chargés de l'enregistrement (le siège, 6 agences du travail divisionnaires et 9 agences du travail régionales); xv) le gouvernement a achevé le surclassement de la Direction du travail en Département du travail, ce qui a entraîné une augmentation des effectifs de 712 à 921 personnes, une augmentation considérable du budget du DOL et la création de deux agences du travail divisionnaires supplémentaires.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement et se félicite de l'augmentation des effectifs du DOL, ainsi que de la décentralisation de l'enregistrement, qui peuvent accroître la rapidité et l'efficacité du processus d'enregistrement. Elle note toutefois que, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour simplifier la procédure et en assurer la transparence, l'enregistrement semble rester trop compliqué, obligeant les demandeurs à respecter des conditions strictes et à soumettre de nombreux documents, de sorte que l'enregistrement en ligne n'est pas pleinement opérationnel. Tout en notant en outre l'augmentation signalée du taux d'enregistrement des syndicats, la commission constate que le taux de rejet reste élevé (26 pour cent), d'autant plus que ce chiffre ne semble se rapporter qu'au rejet des demandes complètes et ne comprend pas les demandes incomplètes, qui sont classées sans suite par le DOL. La commission note également que, selon la CSI, la procédure d'enregistrement reste extrêmement lourde, que les procédures opératoires normalisées n'empêchent pas le refus arbitraire des demandes, que la Direction de l'enregistrement impose régulièrement des conditions non fondées sur la loi ou la réglementation et que le co-Directeur du travail conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement pour de faux motifs ou des motifs fabriqués de toutes pièces. **Compte tenu de ce qui précède et prenant note de l'engagement pris par le gouvernement de réduire encore le nombre de demandes syndicales rejetées, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la procédure d'enregistrement soit, en droit et en pratique, simple, objective, rapide et**

transparente, et qu'elle ne limite pas le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Elle invite le gouvernement à étudier, en coopération avec les partenaires sociaux, des moyens concrets de simplifier la procédure d'enregistrement afin de la rendre plus conviviale et plus accessible à tous les travailleurs, ainsi qu'à fournir, le cas échéant, une formation aux travailleurs sur la présentation de demandes d'enregistrement de syndicats complètes et dûment documentées. Elle encourage également le gouvernement à dispenser une formation complète aux responsables divisionnaires et régionaux qui, suite à la décentralisation du processus d'enregistrement, sont à présent responsables de l'enregistrement des syndicats, afin qu'ils disposent des connaissances et capacités nécessaires pour traiter rapidement et efficacement les demandes d'enregistrement. Tout en notant en outre les difficultés techniques actuellement rencontrées, la commission compte que le système d'enregistrement en ligne et la base de données accessible au public seront tous deux pleinement opérationnels dans un proche avenir afin d'assurer une transparence totale de la procédure d'enregistrement. Regrettant que le gouvernement ne fournisse pas de statistiques complètes sur l'enregistrement, la commission le prie une fois de plus de communiquer des statistiques actualisées sur le nombre total de demandes soumises, acceptées, déposées et rejetées, ventilées par année et par secteur.

Seuil minimum pour constituer un syndicat. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour examiner sans délai les articles 179 2) et 179 5) de la BLA, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de réduire véritablement les conditions minimales de représentativité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) grâce à l'amendement de 2018 de la BLA, le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat et maintenir son enregistrement a été ramené de 30 à 20 pour cent du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement dans lequel un syndicat est constitué; ii) depuis cette réduction, 216 syndicats au total ont été enregistrés; iii) il pourrait falloir un certain temps pour modifier l'article 179 5) de la BLA qui limite à trois le nombre de syndicats dans un établissement ou groupe d'établissements; iv) ces deux questions pourront être examinées lors de la révision suivante de la BLA. Tout en se félicitant de la réduction du nombre minimum de membres requis, la commission constate que le seuil de 20 pour cent risque d'être encore excessif, en particulier dans les grandes entreprises, et elle note que, selon la CSI, il constitue en pratique un obstacle à l'organisation des travailleurs des grandes entreprises. La commission fait également observer qu'un syndicat constitué dans un groupe d'établissements (défini comme étant plus d'un établissement dans une zone donnée où les établissements qui le constituent exercent la même activité ou une activité identique) ne peut être enregistré que s'il compte parmi ses membres au moins 30 pour cent du nombre total de travailleurs employés dans tous les établissements, ce qui revient à imposer une exigence excessive restreignant indûment le droit des travailleurs à créer des syndicats sectoriels ou par industrie. *La commission prie le gouvernement de préciser si, dans le traitement des demandes d'enregistrement, l'exigence réduite du nombre minimum de membres est appliquée même en l'absence d'ajustements à la Réglementation du travail du Bangladesh (BLR) et, si tel n'est pas le cas, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour appliquer ces amendements afin de faciliter l'enregistrement des syndicats, et d'indiquer les résultats une fois que ces amendements auront été appliqués. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si l'exigence réduite du nombre minimum de membres a eu une incidence sur le nombre total de demandes d'enregistrements de syndicats soumises et accordées, en particulier dans les grandes entreprises. Notant que le gouvernement est disposé à réduire davantage le seuil, la commission attend du gouvernement qu'il entame des discussions constructives avec les partenaires sociaux afin de: poursuivre le réexamen de la BLA dans le but de ramener à un niveau raisonnable le nombre minimum d'affiliés requis, au moins pour les grandes entreprises et pour les syndicats à constituer dans un groupe d'établissements; modifier l'article 179 5); et abroger l'article 190 f) qui autorise la radiation d'un syndicat si le nombre de ses membres tombe sous le minimum requis.*

En ce qui concerne l'application de la BLA aux travailleurs du secteur agricole, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la BLA s'applique aux travailleurs des exploitations agricoles commerciales employant au moins cinq travailleurs – ceux-ci peuvent participer aux activités syndicales et aux négociations collectives – et les petites exploitations agricoles où moins de cinq travailleurs sont employés se caractérisent par une faible productivité et une agriculture de subsistance et ne montrent généralement aucun intérêt pour des activités syndicales. Tout en prenant note de l'explication du gouvernement, la commission rappelle que les travailleurs des petites exploitations agricoles devraient eux aussi être autorisés à constituer des syndicats ou du moins à s'affilier à des syndicats existants, même si, dans la pratique, cela ne se produit pas souvent. La commission a précédemment prié le gouvernement de préciser, au titre de cette convention et de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, si l'article 167 4, de la BLR fixe à 400 le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat agricole et de fournir des informations sur les effets de cet article dans la pratique et son impact sur le droit des travailleurs agricoles à constituer les organisations syndicales de leur choix. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs des exploitations agricoles mécanisées gérées à des fins commerciales peuvent s'organiser conformément aux dispositions en vigueur de la BLA (le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre de syndicats existant dans divers secteurs agricoles) et les travailleurs des exploitations familiales de subsistance caractérisées par un petit nombre de travailleurs peuvent former des groupes d'établissements en vertu de l'article 167 4). Le gouvernement explique en outre que l'article 167 4) de la BLR fait référence par erreur au nombre minimum de 400 travailleurs pour constituer un syndicat, mais que cette exigence a été redéfinie dans un avis publié au Journal officiel en janvier 2017. L'article susmentionné donne donc la possibilité aux travailleurs engagés dans la production de grandes cultures de former un groupe d'établissements dans chaque sous-district ou district, s'il y a au moins cinq travailleurs dans chaque exploitation et un minimum de 400 travailleurs regroupés (il y a

18 entités enregistrées auprès du Département du travail). Selon le gouvernement, puisque 77 pour cent de la population vit dans des villages et puisque l'agriculture représente la principale source de revenus, cette condition quant au nombre de membres n'est pas trop élevée. **Prenant bonne note des précisions apportées par le gouvernement, mais faisant observer que l'obligation de compter 400 travailleurs pour constituer un groupe d'établissements dans un district pourrait encore être excessive, d'autant plus que, pour atteindre le seuil de 400, un grand nombre de petites exploitations familiales devraient s'unir, la commission prie le gouvernement de s'employer à réduire cette obligation, en consultation avec les partenaires sociaux, à un niveau raisonnable pour que le droit syndical des travailleurs agricoles ne soit pas abusivement restreint.**

Articles 2 et 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants et d'organiser librement leurs activités. Loi sur le travail du Bangladesh. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour continuer de réviser et d'amender un certain nombre de dispositions de la BLA afin de veiller à ce que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté syndicale soit conforme à la convention. La commission prend note des informations détaillées fournies sur les consultations tripartites qui ont eu lieu avant la modification de la BLA en 2018, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle la réforme du secteur du travail a fait partie du programme politique national. La commission prend note avec **satisfaction** des modifications ci-après apportées à la BLA: ajout de l'article 182 7) donnant instruction au gouvernement d'adopter des procédures opératoires normalisées pour le traitement des demandes d'enregistrement de syndicats; abrogation de l'article 184 2)-4) imposant des restrictions excessives à la syndicalisation dans l'aviation civile; abrogation de l'article 190 d) autorisant la radiation d'un syndicat pour cause de violation de toute disposition fondamentale de ses statuts; abrogation de l'article 202 22), qui prévoit la radiation automatique d'un syndicat si, lors d'une élection visant à désigner l'agent de négociation collective, il obtient moins de 10 pour cent du total des voix exprimées; ajout de l'article 205 12), qui prévoit qu'il n'est pas nécessaire de former un comité de participation dans un établissement où il existe un syndicat; et ajout de l'article 348 A) qui prévoit la création d'un conseil consultatif tripartite pour conseiller le gouvernement sur des questions liées à la législation, aux politiques et aux questions de travail.

La commission se félicite de la précision selon laquelle les travailleurs du secteur informel n'ont pas besoin de fournir des cartes d'identité délivrées par un établissement pour demander l'enregistrement mais peuvent également utiliser une carte d'identité nationale ou un certificat de naissance (article 178 2) a) iii)), ainsi que du remplacement de l'obligation d'obtenir l'approbation du gouvernement par une obligation d'informer le gouvernement de tout financement reçu de toute source nationale ou internationale, sauf les cotisations syndicales (article 179 1) d)). La commission se félicite en outre de ce que le soutien obligatoire des deux tiers des membres du syndicat pour déclencher une grève soit ramenée à un soutien de 51 pour cent des membres (article 211 1)). Elle note également que les modifications apportées en 2018 ont introduit l'article 196 4), qui prévoit l'adoption de procédures opératoires normalisées pour enquêter sur les pratiques de travail déloyales de la part des travailleurs et qui réduit de moitié la peine d'emprisonnement maximum infligée aux travailleurs pour une série de violations – pratiques de travail déloyales, incitation et participation à une grève illégale ou à une grève perlée, participation aux activités de syndicats non enregistrés et double appartenance syndicale (articles 291 2)-3), 294-296, 299 et 300). Toutefois, la commission constate que les sanctions comprennent toujours des peines d'emprisonnement pour des activités qui ne justifient pas une telle sévérité et elle rappelle qu'elle a prié le gouvernement de supprimer ces sanctions de la BLA et de laisser le système pénal s'occuper de tout acte criminel éventuel.

Prenant dûment note des amendements susmentionnés visant à améliorer le respect de la convention, la commission compte qu'ils seront appliqués sans délai dans la pratique afin de renforcer le droit d'association des travailleurs et des employeurs et elle prie le gouvernement d'indiquer s'ils sont pleinement en vigueur et appliqués ou si leur application dépend de la publication d'une BLR révisée.

La commission **regrette** que de nombreux autres changements qu'elle réclame depuis un certain nombre d'années n'aient pas été pris en compte ou ne l'aient été que partiellement, y compris certains changements qui avaient déjà été annoncés par le gouvernement. A cet égard, la commission souligne une fois de plus la nécessité de poursuivre l'examen de la BLA pour s'assurer de sa conformité avec la convention en ce qui concerne les questions suivantes: i) le champ d'application de la loi – des restrictions continuent d'être imposées à de nombreux secteurs et travailleurs, y compris, entre autres, aux fonctionnaires publics, aux professeurs d'université et aux travailleurs domestiques (articles 1 4) et 2 49), 65) et 175)); ii) une restriction continue de peser sur la liberté d'association dans l'aviation civile (article 184 1) – la disposition devrait préciser que les syndicats de l'aviation civile peuvent être constitués indépendamment de s'ils souhaitent ou non s'affilier à des fédérations internationales); iii) des restrictions à la syndicalisation dans des groupes d'établissements (articles 179 5) et 183 1)); iv) les restrictions à l'affiliation syndicale (articles 2 65), 175, 193 et 300); v) l'ingérence dans l'activité syndicale, y compris l'annulation de l'enregistrement pour des motifs qui ne justifient pas la sévérité d'un tel acte (articles 192, 196 2) b) lu conjointement avec les articles 190 1) c), e) et g), 229, 291 2)-3) et 299); vi) l'ingérence dans les élections syndicales (article 180 1) a) lu conjointement avec l'article 196 2) d), et les articles 180 b) et 317 4) d)); vii) l'ingérence dans le droit d'établir librement des statuts en donnant des instructions trop détaillées (articles 179 1) et 188 (en outre, il semble y avoir une incohérence, car si l'article 188 donne au DOL le pouvoir d'enregistrer et, dans certaines circonstances, de refuser d'enregistrer toute modification aux statuts d'un syndicat et à son Conseil exécutif, la règle 174 de la BLR ne fait référence qu'à la notification de telles modifications au DOL qui délivre alors un nouveau certificat)); viii) des restrictions excessives au droit de grève (articles 211 3)-4) et 8) et 227 c)) assorties de sévères sanctions

(articles 196 2) e), 291 2)-3) et 294-296); et ix) des droits préférentiels excessifs pour les agents de négociation collective (articles 202 24) b), c) et e) et 204 (tout en notant les modifications mineures apportées aux articles 202 et 204, la commission relève qu'ils ne répondent pas à ses préoccupations en ce qu'ils limitent le champ d'action des syndicats autres que les agents de négociation collective)). En outre, la Commission avait précédemment demandé au gouvernement, au titre de la convention n° 11, d'indiquer si les travailleurs des petites exploitations agricoles comptant moins de cinq travailleurs peuvent, en droit et en pratique, se regrouper avec d'autres travailleurs pour former un syndicat ou s'affilier à des organisations de travailleurs existantes (article 1 4) n) et p) de la BLA).

Compte tenu des nombreuses dispositions susmentionnées qui doivent encore être modifiées pour que la BLA soit pleinement conforme à la convention, la commission encourage le gouvernement à collaborer rapidement avec le Conseil consultatif tripartite visé à l'article 348 A) afin de poursuivre la révision législative de la BLA. Elle le prie de fournir des informations sur la composition, le mandat et le fonctionnement pratique du Conseil consultatif tripartite et compte que, lors de la prochaine révision de la BLA, ces observations seront dûment prises en compte afin que les dispositions de cette loi soient pleinement conformes à la convention.

Réglementation du travail du Bangladesh (BLR). Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de revoir un certain nombre de dispositions de la BLR pour les mettre en conformité avec la convention et a exprimé l'espoir que ses observations seraient dûment prises en compte pendant le processus de révision. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la modification de la BLA, la révision de la BLR est prioritaire pour le gouvernement et un comité tripartite, composé de six représentants du gouvernement et de trois représentants des travailleurs et des employeurs chacun, a déjà été constitué à cette fin et s'est réuni à trois reprises. Se félicitant de ces informations, la commission souligne la nécessité de revoir la BLR afin de l'aligner sur les amendements de 2018 de la BLA, ainsi que pour prendre en compte les questions suivantes soulevées précédemment: i) les alinéas g) et j) de la règle 2 contiennent une définition large des agents d'administration et de supervision qui sont exclus de la définition des travailleurs aux termes de la BLA et donc du droit de se syndiquer; ii) la règle 85, annexe IV, alinéa 1 h) interdit aux membres du Comité de sécurité d'engager un conflit du travail ou d'y participer; la règle 169 4) limite l'éligibilité à un comité exécutif syndical aux travailleurs permanents, ce qui peut avoir un impact sur le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants; iii) la règle 188 prévoit la participation de l'employeur à la constitution des commissions électorales qui en l'absence de syndicat organisent l'élection des représentants des travailleurs aux comités de participation – ce qui, selon la CSI, pourrait aboutir à une domination par la direction des comités de participation et de sécurité; iv) la règle 190 interdit à certaines catégories de travailleurs de voter pour les représentants des travailleurs aux comités de participation; v) la règle 202 contient des restrictions générales sur les mesures prises par les syndicats et les comités de participation; vi) la règle 204, qui détermine de manière restrictive que seuls les travailleurs payant une cotisation peuvent voter lors d'un scrutin de grève n'est pas conforme à l'article 211 1) de la BLA qui mentionne les membres du syndicat; vii) la règle 350 accorde des pouvoirs de contrôle excessivement larges du directeur du travail; et viii) les dispositions de la BLR ne prévoient ni procédures appropriées ni réparations en cas de plainte pour pratique de travail déloyale. **La commission compte que le processus de révision sera achevé sans tarder de manière à garantir que les modifications apportées en 2018 à la BLA pour améliorer la conformité avec la convention soient prises en compte dans la BLR et son application, et pour régler les autres questions en suspens, comme indiqué ci-dessus.**

Droit syndical dans les zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de poursuivre la révision du projet de loi de 2016 et 2017 sur les zones franches d'exportation (ZFE), en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir à tous les travailleurs une égalité de droits en matière de liberté syndicale, et de faire entrer ces zones dans le champ de compétence du ministère du Travail et de l'Inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le travail dans les ZFE a été élaboré après une analyse pragmatique et neutre de la situation socioéconomique du pays et a fait l'objet d'un long processus de consultations et de dialogue exhaustif et ouvert avec toutes les parties prenantes, notamment l'OIT. Le gouvernement fournit des informations détaillées sur les consultations qui ont eu lieu et indique que la loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh (ELA), adoptée en février 2019, consacre les droits et privilèges des travailleurs et prévoit des changements complets et des progrès mesurables. La commission prend note avec **satisfaction** des modifications ci-après, qui donnent suite à ses observations précédentes: la simplification de la formation et de l'enregistrement des associations de protection sociale des travailleurs (WWA); la forme institutionnelle donnée aux organisations de travailleurs dans les ZFE - par la modification d'un certain nombre de dispositions du projet de loi de 2016 sur le travail dans les EPZ et l'abrogation de l'article 96 établissant une exigence référendaire excessive pour constituer une WWA; l'article 16 de la loi de 2010 sur la protection sociale et les relations du travail des travailleurs des ZFE (EWWAIRA), qui interdit la création d'une WWA dans une nouvelle unité industrielle durant les trois premiers mois d'existence de cette unité, n'a pas été inclus dans la loi; l'abrogation de l'article 98 du projet de loi sur les EPZ interdisant de tenir un nouveau référendum pour créer une WWA durant un an après un échec d'un référendum antérieur; l'abrogation de l'article 101 permettant à l'Autorité de zone de constituer un comité de rédaction des statuts d'une WWA et d'approuver ces statuts; l'abrogation de l'article 116 autorisant la radiation d'une WWA pour un certain nombre de raisons, notamment à la demande de 30 pour cent des travailleurs admissibles même s'ils ne sont pas membres de l'association et interdisant la création d'une nouvelle association dans l'année suivant cette radiation; la modification du article 103 2) aux fins de supprimer, pour les élections des membres du Conseil exécutif, l'ouverture obligatoire de ces élections à tous les travailleurs et pas seulement aux membres de la WWA; l'abrogation de l'article 103 5), du projet de loi de 2017 sur le travail dans les ZFE, qui limite le droit d'élire et d'être élu

au Conseil exécutif aux travailleurs ayant travaillé dans l'entreprise pendant une période déterminée; et la modification de l'article 127 2) de l'ELA qui prévoyait qu'un préavis de grève doit obligatoirement être lancé par les trois quarts des membres du Conseil exécutif, cette proportion étant ramenée au deux tiers.

La commission se félicite en outre de la réduction du nombre minimum de membres requis pour créer des WWA, mais fait observer que la nouvelle exigence de 20 pour cent (articles 94 2) et 97 5)) peut encore être excessive, en particulier dans les grandes entreprises, sachant que seuls les travailleurs permanents peuvent demander à créer une WWA. Tout en se félicitant également de l'ajout d'une disposition autorisant la constitution d'organisations de plus haut niveau au sein d'une zone (articles 2 50) et 113), la commission constate que les conditions pour former une fédération sont excessivement strictes - plus de 50 pour cent des WWA dans une zone doivent accepter de créer une fédération – et qu'une fédération de WWA ne peut en aucune manière s'associer ou s'affilier à une autre fédération dans une autre zone ou au-delà (article 113 3)). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des nouveaux amendements, en particulier la réduction du nombre minimum de membres requis pour créer des WWA et la possibilité de créer des fédérations, y compris d'indiquer les implications pratiques de ces amendements sur le nombre de demandes soumises et enregistrées de création de WWA et de fédérations de WWA. La commission compte que, pour assurer le plein respect de la convention, le gouvernement continuera, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, à s'efforcer de réduire encore, à un niveau raisonnable, les conditions minimales d'affiliation pour constituer une WWA, en particulier dans les grands établissements, et pour constituer une fédération de WWA, et de permettre aux WWA et aux fédérations de s'associer à d'autres entités dans la même zone et en dehors de la zone où elles ont été créées, notamment à des organisations de travailleurs hors ZFE à différents niveaux.**

Tout en prenant dûment note des modifications susmentionnées et des efforts déployés par le gouvernement pour donner suite à certaines de ses observations antérieures, la commission **regrette** que la plupart des changements qu'elle avait demandés n'aient pas été pris en compte bien que le gouvernement ait assuré avoir accordé la plus grande attention aux observations de la commission. La commission souligne donc une fois de plus la nécessité de poursuivre l'examen de l'ELA pour veiller à sa conformité avec la convention en ce qui concerne les questions suivantes: i) champ d'application de la loi – des catégories spécifiques de travailleurs continuent d'être exclues de la loi, comme indiqué dans son article 2 48) (travailleurs occupant des postes de supervision et de direction) ou dans le chapitre IX traitant des WWA (membres du personnel de surveillance, de garde ou de sécurité, chauffeurs, assistants habilités, assistants cryptographiques, travailleurs occasionnels, travailleurs employés par des contractants pour exercer des fonctions de cuisine ou de préparation alimentaire, travailleurs occupant un emploi de bureau (article 93), et travailleurs occupant un poste de direction (article 115 2)); ii) imposition d'un monopole d'association aux niveaux de l'entreprise et de l'unités industrielle (articles 94 6), 97 5) paragraphes 2, 100 et 101); iii) exigences détaillées quant au contenu des statuts d'une WWA allant au-delà des exigences formelles et risquant ainsi d'entraver la libre création des WWA et de constituer une ingérence dans le droit des WWA d'établir librement leurs statuts (article 96 2) e) et o)); iv) définition limitative des fonctions des membres de la WWA malgré la suppression du mot «principalement» de l'article 102 3); v) interdiction de tenir une élection au conseil exécutif pendant une période de six mois (au lieu d'un an) si une élection antérieure n'a pas été valable parce que moins de la moitié des travailleurs permanents de l'entreprise ont voté (article 103 2)-3)); vi) interdiction de fonctionnement et de collecte de fonds pour une WWA non enregistrée (article 111); vii) ingérence dans les affaires internes de par l'interdiction de l'expulsion de certains travailleurs d'une WWA (article 147); viii) pouvoirs étendus et ingérence de l'Autorité de Zone dans les affaires internes d'une WWA en approuvant les fonds provenant d'une source extérieure (article 96 3)), en approuvant toute modification dans les statuts de la WWA et du Conseil exécutif (article 99), en organisant les élections au Conseil exécutif de la WWA (article 103 1)) et en les approuvant (article 104), en statuant sur la légitimité du transfert ou de la cessation d'emploi d'un représentant de la WWA (article 121), en déterminant la légitimité de toute WWA et sa capacité d'agir en qualité d'agent de négociation collective (article 180 c)) et en surveillant toute élection à la WWA (article 191); ix) ingérence des autorités dans les affaires internes en autorisant la supervision des élections au Conseil exécutif de la WWA par le directeur exécutif (Relations du travail) et l'inspecteur général (articles 167 2) b) et 169 2) e)); x) restrictions imposées au droit de vote et à l'éligibilité des travailleurs au Conseil exécutif (articles 103 2) et 4) et 107); xi) détermination législative du mandat du Conseil exécutif (article 105); xii) définition large des pratiques déloyales de travail, qui inclut également la persuasion d'un travailleur de s'affilier à une WWA pendant les heures de travail ou le début d'une grève illégale, et imposition de sanctions pénales pour violation desdites pratiques (articles 116 2) a) et f), 151 2)-3) et 155-156); xiii) pouvoir du médiateur désigné par l'Autorité de zone de juger de la validité d'un avis de grève, sans lequel une grève légale ne peut pas avoir lieu (article 128 2) lu conjointement avec l'article 145 a)); xiv) possibilité d'interdire la grève ou le lock-out après trente jours ou à tout moment si le président exécutif est convaincu que la poursuite de la grève ou du lock-out nuit gravement à la productivité dans la zone ou porte préjudice à l'intérêt public ou à l'économie nationale (article 131 3)-4)); xv) possibilité de renvoi unilatéral d'un litige devant le tribunal du travail de la ZFE, ce qui peut déboucher sur un arbitrage obligatoire (articles 131 3)-5) et 132 lus conjointement avec l'article 144 1)); xvi) interdiction de grève ou de lock-out pendant trois ans dans une entreprise nouvellement créée et imposition d'un arbitrage obligatoire (article 131 9)); xvii) possibilité d'engager des travailleurs temporaires pendant une grève légale dans les cas où le président exécutif de l'Autorité de zone est convaincu que l'arrêt complet du travail risque de causer de graves dommages aux machines ou aux installations de l'établissement (article 115 1) g)); xviii) sanctions excessives, y compris des peines d'emprisonnement, pour les grèves illégales (articles 155 et 156); xix) interdiction d'exercer des activités qui ne sont pas décrites dans les statuts de la WWA comme des objectifs de l'association (article 178 1)); xx) interdiction de maintenir tout

lien avec un parti politique ou une organisation affiliée à un parti politique ou une organisation non gouvernementale, radiation éventuelle d'une WWA qui maintiendrait ce lien et interdiction pour elle de constituer une nouvelle WWA dans l'année suivant sa radiation (article 178 2)-3)); xxi) annulation de l'enregistrement d'une WWA pour des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité de cette sanction (articles 109 b)-h) et 178 3)); xxii) limitation des activités de la WWA aux frontières territoriales de l'entreprise, interdisant ainsi toute implication avec des acteurs extérieurs à l'entreprise, y compris pour la formation ou la communication (article 102 2)) et, sous réserve du droit de constituer des fédérations en vertu de l'article 113, interdiction de s'associer ou de s'affilier à une autre WWA dans la même zone, une autre zone ou au-delà de la zone, y compris et à tous les niveaux avec des organisations de travailleurs non présentes dans la ZFE (article 102 4)); xxiii) ingérence dans les affaires internes d'une fédération de WWA – détermination par la législation de la durée d'une fédération (quatre ans) et détermination par l'Autorité de zone de la procédure d'élection et d'autres questions (article 113); xxiv) pouvoir du gouvernement d'exempter tout propriétaire, groupe de propriétaires, entreprise ou groupe d'entreprises, travailleur ou groupe de travailleurs de l'application de toute disposition de la loi, transformant ainsi la règle de droit en droit discrétionnaire (article 184); xxv) exigences excessives pour la création d'une association d'employeurs (article 114 1)); xxvi) interdiction faite à une association d'employeurs de s'associer ou s'affilier de quelque manière que ce soit à une autre association au-delà de la zone (article 114 2)); xxvii) pouvoirs excessifs d'ingérence dans les affaires des associations d'employeurs (article 114 3)); et xxviii) possibilité pour l'Autorité de zone, avec l'approbation du gouvernement, d'établir des règlements (article 204) – ceux-ci pourraient restreindre davantage encore le droit des travailleurs et de leurs organisations à mener des activités syndicales légitimes sans ingérence. ***Prenant bonne note du fait que l'ELA a été adoptée en février 2019, mais constatant qu'un grand nombre de dispositions doivent encore être abrogées ou substantiellement modifiées pour assurer leur conformité avec la convention, et prenant bonne note de l'engagement du gouvernement à améliorer et réformer encore les dispositions existantes, la commission s'attend à ce que le débat sur la révision de l'ELA se poursuivra dans un proche avenir, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de traiter de façon productive les questions mises en évidence ci-dessus (et d'autres qui peuvent être soulevées pendant la discussion) et de garantir aux travailleurs dans les ZFE l'ensemble des droits garantis par la convention. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de rendre compte des progrès réalisés à cet égard.***

Enfin, la commission note avec ***intérêt*** l'indication du gouvernement selon laquelle le système d'inspection et d'administration des ZFE a été placé en conformité avec la BLA (chapitre XIV de l'ELA), que l'article 168 autorise l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs nommés en vertu de la BLA à procéder à des inspections dans les ZFE et que plusieurs inspections conjointes ont déjà été effectuées. La commission observe toutefois que pour que le DIFE puisse inspecter les établissements des ZFE, l'agrément du Président exécutif est requis et que le Président conserve le contrôle ultime des normes du travail dans ces zones (articles 168 1) et 180 g)), ce qui peut entraver l'indépendance et le bon fonctionnement de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations avec les travailleurs, les investisseurs et les parties prenantes concernées sont en cours afin de trouver la meilleure façon d'associer le DIFE au système d'inspection existant dans les ZFE et d'élaborer un cadre intégré pour les inspections. ***Se référant à ses observations plus détaillées formulées sur cette question au titre de la convention n° 81, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour élaborer le cadre d'inspection susmentionné afin de préciser les pouvoirs du DIFE et de l'Autorité de zone, et d'apporter des éclaircissements sur le fonctionnement dans la pratique des inspections conjointes ou des inspections menées par l'Inspection du travail dans les établissements des ZFE. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre de nouvelles mesures pour garantir aux inspecteurs du DIFE un accès sans restriction aux activités d'inspection du travail dans les ZFE et pour lui donner juridiction sur ces activités sans aucune restriction non plus.***

La commission rappelle une fois de plus l'importance cruciale qu'elle accorde à la liberté d'association en tant que droit humain fondamental et droit d'habilitation et, compte tenu de l'engagement réitéré du gouvernement en faveur d'une réforme du travail et de la protection des droits des travailleurs, elle exprime le ferme espoir que des progrès significatifs seront accomplis dans un avenir très proche pour placer la législation et la pratique en conformité avec la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour faciliter le dialogue tripartite national en l'aidant à déterminer d'autres domaines dans lesquels des progrès sont nécessaires.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019 concernant les questions traitées dans le présent commentaire.

La commission note qu'une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Bangladesh de cette convention, ainsi que de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence internationale du Travail en 2019, a été déclarée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note de l'amendement de 2018 à la loi de 2006 du Bangladesh sur le travail (BLA) et de l'adoption de la loi de 2019 sur le travail dans les zones franches industrielles pour l'exportation (ELA).

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale reçues par les autorités compétentes et sur les suites données à ces plaintes et de prendre les mesures nécessaires, après consultation des partenaires sociaux, pour que les sanctions prévues pour pratiques déloyales et discrimination antisyndicale soient renforcées, et de faire connaître l'issue des 39 plaintes ayant donné lieu à des poursuites pénales. Elle a également exprimé l'espoir que les mesures prises par le gouvernement contribueraient à un traitement prompt, efficace et transparent des plaintes pour discrimination antisyndicale. La commission note avec **intérêt** l'ajout de l'article 196(A) à la BLA, qui interdit explicitement les activités antisyndicales de l'employeur et prévoit l'établissement de procédures d'instruction normalisées (SOP) pour enquêter sur ces actes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en cas d'allégations d'activités antisyndicales au niveau de l'entreprise, il intervient généralement dans le cadre de consultations tripartites, notamment en créant des comités spécialisés chargés de prendre des mesures correctives rapides et efficaces, qui se sont révélées efficaces dans le contexte des relations professionnelles nationales, et que, en cas d'allégations graves, il existe une possibilité de procéder à une enquête sur place et à un renvoi aux tribunaux du travail. La commission prend également note des détails fournis par le gouvernement sur le suivi, dans le cadre des SOP, des plaintes reçues, qui comprend sept étapes (plainte écrite, vérification, communication avec l'employeur, enquête, résolution, dossier avec recommandations et renvoi devant les tribunaux du travail). La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) à la suite de l'adoption des SOP sur la discrimination antisyndicale, le traitement des plaintes est devenu plus facile et plus transparent et les SOP sont mentionnées dans l'amendement 2018 de la BLA (art. 195(2), 196(4) et 196(A)); ii) le reclassement de la Direction du travail en Département du travail a été mené à terme, ce qui a entraîné une augmentation des effectifs de 712 à 921 personnes, une augmentation considérable du budget du Département et la création de deux bureaux divisionnaires du travail supplémentaires; iii) le logiciel de la base de données en ligne accessible au public sur la discrimination antisyndicale est en cours de mise à niveau, mais une fois achevée, la base de données contiendra notamment des informations sur les affaires judiciaires liées aux syndicats, la conciliation, l'élection des agents de négociation collective, la discrimination antisyndicale et des informations sur les comités de participation; iv) de 2013 à juillet 2019, 257 plaintes pour discrimination antisyndicale et pratiques déloyales de travail ont été déposées auprès de l'agence pour l'emploi, dont 203 ont été traitées (51 affaires portées devant les tribunaux du travail et 152 réglées à l'amiable par voie de réintégration, indemnisation, protocole d'accord, arriérés de salaire, etc.) et 54 font l'objet d'une enquête en cours; et v) sur 51 affaires pénales renvoyées devant les tribunaux du travail (39 dans le rapport précédent), 48 sont pendantes et trois ont été réglées – deux en faveur de l'employeur et une en faveur des travailleurs. La commission prend note également des précisions fournies par le gouvernement sur le type de pratiques antisyndicales mentionnées dans les plaintes et sur les réparations accordées, ainsi que des informations sur les activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des parties prenantes et des travailleurs concernés, notamment par l'intermédiaire du centre de ressources pour les travailleurs. Prenant dûment note des informations fournies, la commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 190). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale reçues par les autorités compétentes et sur la suite qui leur a été donnée, y compris le temps nécessaire pour régler les différends, les réparations accordées, le nombre de plaintes réglées à l'amiable par rapport à celles renvoyées aux tribunaux du travail, le résultat des procédures judiciaires et les sanctions imposées à l'issue des procédures. La commission encourage le gouvernement à continuer de dispenser la formation nécessaire aux responsables du travail sur le traitement des plaintes relatives aux pratiques antisyndicales et déloyales de travail en vue d'assurer leur traitement efficace et crédible et donner des informations sur le fonctionnement pratique du centre de ressources des travailleurs. Tout en prenant note des difficultés techniques rencontrées, la commission espère que la base de données en ligne sur les plaintes antisyndicales sera pleinement opérationnelle dans un proche avenir afin d'assurer la transparence du processus tout en garantissant la protection des données personnelles des travailleurs concernés.**

La commission **regrette** qu'en dépit de sa demande antérieure d'alourdir les sanctions prévues pour les pratiques déloyales de travail et les actes de discrimination antisyndicale commis par les employeurs, les amendes applicables soient restées inchangées et ne soient donc pas suffisamment dissuasives (une amende maximale de 10 000 taka bangladais (BDT), soit 120 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) – art. 291(1) de la BLA). La commission note en outre que la peine d'emprisonnement a été ramenée de deux ans à un an par l'amendement de 2018 à la BLA (art. 291(1)). **Tout en notant que la BLA a été récemment modifiée, la commission, afin d'assurer que les actes de discrimination antisyndicale donnent lieu à une réparation juste et une sanction suffisamment dissuasive, prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après consultation des partenaires sociaux, pour relever le montant de l'amende imposable pour les actes de discrimination antisyndicale.**

Service d'assistance téléphonique pour le dépôt de plaintes liées au travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du système de numéro d'appel téléphonique gratuit pour le dépôt de plaintes liées au travail dans le secteur de l'habillement dans la région d'Ashulia et de préciser les suites données aux 1 567 plaintes mentionnées qui n'avaient pas encore été traitées. La commission prend note des informations détaillées fournies sur le fonctionnement de la ligne d'assistance téléphonique: les plaintes sont reçues par l'intermédiaire de cette ligne par un groupe de consultants à distance, puis transmises aux bureaux

de district du Département de l'inspection des usines et des entreprises (DIFE) et examinées par un inspecteur du travail. Le traitement des plaintes se fait de trois façons: 1) au moyen de réunions tripartites (art. 124A de la BLA); 2) par la communication de la plainte à la direction de l'usine, qui résout ensuite le problème; ou 3) par une action en justice du DIFE qui porte les plaintes devant les tribunaux du travail. Le gouvernement informe que le DIFE a reçu au total 3 559 plaintes entre mars 2015 et août 2019, dont 3 529 ont été traitées et 30 sont en instance, et que le délai de règlement des plaintes dépend de la nature et de la complexité du problème. **Prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de clarifier le résultat des 3 529 plaintes qui ont été traitées, d'indiquer le nombre ou le pourcentage de plaintes, concernant spécifiquement des pratiques antisyndicales, et de lui indiquer si des mesures sont prises pour garantir l'anonymat des plaignants afin d'éviter des représailles contre les utilisateurs de la ligne d'assistance téléphonique. Constatant que cette ligne est en service depuis 2015, la commission encourage le gouvernement à l'étendre officiellement à d'autres zones géographiques et d'autres secteurs industriels, conformément à l'engagement qu'il a pris.**

Allégations de discrimination antisyndicale à la suite de l'incident d'Ashulia en 2016 et des manifestations sur le salaire minimum en 2018. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de veiller à ce que toute procédure en cours concernant l'incident d'Ashulia soit menée à terme sans délai et à ce que tous les travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux qui souhaitent retourner au travail soient réintégrés, et elle a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour prévenir la répétition systématique de ces actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en ce qui concerne l'incident d'Ashulia, tous les détenus ont été immédiatement libérés, aucun travailleur n'a été emprisonné et, après enquête préliminaire, toutes les affaires ont été réglées sans inculpation d'aucun travailleur. Elle note que le Comité de la liberté syndicale a noté que le gouvernement avait indiqué qu'aucun travailleur n'avait été licencié pour avoir participé aux activités liées à la grève mais que plusieurs travailleurs avaient démissionné après avoir reçu les indemnités prévues par la loi (voir 388^e rapport, mars 2019, cas n° 3263, paragr. 202). En ce qui concerne les protestations de 2018 sur le salaire minimum, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que les partenaires sociaux ont fourni une liste de 12 436 travailleurs licenciés dans 104 usines, après vérification préliminaire par la Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association (BGMEA) et la Bangladesh Knitwear Manufacturers and Exporters Association (BKMEA), il s'est avéré que 94 usines étaient concernées et que 4 489 travailleurs avaient été licenciés dans 41 usines. Le gouvernement précise que tous les travailleurs licenciés ont reçu des indemnités en application des dispositions en vigueur de la BLA, que 2 usines ont été fermées, que des protocoles d'entente ont été signés entre les fédérations de travailleurs et l'employeur dans 10 usines et qu'une collecte d'informations auprès de 12 usines est en cours. Prenant note avec **préoccupation** des licenciements massifs de travailleurs à la suite de leur participation aux protestations de 2018 sur le salaire minimum, la commission constate que les enquêtes sur ces allégations ne semblent pas être menées par une entité indépendante mais par les organisations d'employeurs concernées. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de préciser sa participation aux enquêtes en cours sur les licenciements massifs de travailleurs à la suite des manifestations de 2018 sur le salaire minimum et de préciser si une enquête a été menée par une entité indépendante à cet égard. La commission compte fermement que toute enquête future sur des allégations concrètes de discrimination antisyndicale se fera en toute indépendance et impartialité et que le gouvernement continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition systématique d'actes de discrimination antisyndicale. Rappelant en outre qu'en cas de licenciement au motif d'appartenance syndicale ou d'activités syndicales légitimes, la réintégration devrait faire partie de l'éventail des mesures qui peuvent être prises pour remédier à une telle situation et que, si des indemnités ou amendes sont imposées, elles devraient être suffisamment dissuasives, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les réparations concrètes accordées dans tous les cas de licenciement de travailleurs pour lesquels il a été établi que les incidents ci-dessus ont eu lieu pour motifs antisyndicaux.**

Affaire concernant les travailleurs licenciés dans le secteur minier. Dans ses précédents commentaires, La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure judiciaire concernant les travailleurs licenciés du secteur minier accusés d'activités illégales (cas n° 345/2011), une fois que le jugement du tribunal de district de Dinajpur aura été rendu. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune audience n'a encore eu lieu, mais constatant que le cas est pendant depuis plusieurs années, la commission souligne qu'il importe d'assurer un examen rapide des allégations de discrimination antisyndicale afin d'assurer une protection adéquate, dans la pratique, contre de tels actes. **La commission s'attend à ce que l'affaire soit rapidement menée à terme et demande au gouvernement de lui fournir des informations sur son issue une fois que le jugement du tribunal de district de Dinajpur aura été rendu.**

Protection des travailleurs des zones franches industrielles d'exportation (ZFE) contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des éclaircissements sur plusieurs aspects de l'inspection et des auditions menées par l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA ou Autorité de zone) et sur la mise à disposition de la ligne d'assistance téléphonique pour les travailleurs du secteur de l'habillement aux travailleurs des zones franches d'exportation. Elle a prié le gouvernement de créer une base de données en ligne sur les plaintes pour discrimination antisyndicale spécifique aux zones franches d'exportation et de continuer à fournir des statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement a précisé que la ligne d'assistance téléphonique pour les travailleurs du secteur de l'habillement mise en place par le DIFE ne s'applique pas aux usines des zones franches d'exportation, mais qu'il existe une ligne d'assistance

téléphonique individuelle et un service d'assistance indépendant dans huit de ces zones où les plaintes en matière de travail peuvent être déposées facilement, et que la création d'une base de données en ligne des plaintes des travailleurs est en cours. La commission prend également note des informations détaillées fournies par la BEPZA sur l'inspection et le suivi des conditions de travail, les plaintes et les griefs des travailleurs, notamment: des visites inopinées dans les entreprises; la possibilité de déposer des plaintes anonymes, qui font l'objet d'une enquête neutre, auprès d'un conseiller faisant office d'inspecteur, d'un responsable des relations du travail, du directeur général de la zone concernée ou du bureau exécutif de la BEPZA; une option de consultation sur le site officiel de la BEPZA où chacun peut déposer un message, une question ou une plainte; une boîte à plaintes dans chaque bureau de zone, dans laquelle les travailleurs peuvent déposer une plainte et obtenir une assistance de l'Autorité de zone; la possibilité d'afficher des informations sur les réseaux sociaux et de les actualiser. **Prenant bonne note des informations détaillées fournies mais constatant qu'aucune statistique n'a été présentée à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, les suites qui leur ont été données, les réparations accordées et les sanctions imposées.**

La commission a précédemment prié le gouvernement de faire en sorte que les ZFE relèvent de la compétence du ministère du Travail et de l'Inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a indiqué que le système d'inspection et d'administration des ZFE avait été placé en conformité avec la BLA (chap. XIV de l'ELA), que l'article 168 de l'ELA autorise l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs désignés en application de cette loi à effectuer des inspections dans les ZFE et que plusieurs inspections communes ont déjà eu lieu. La commission renvoie aux observations plus détaillées qu'elle a formulées à cet égard au titre des conventions n^{os} 81 et 87.

Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle des changements radicaux ont été apportés pour aligner l'ELA sur la BLA et améliorer la protection contre la discrimination antisyndicale, la commission note que, pour assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, il est nécessaire de continuer à réviser la loi afin de s'assurer de sa conformité avec la convention dans les domaines suivants: des catégories spécifiques de travailleurs continuent d'être exclues de la loi (travailleurs occupant des postes de supervision et de direction – art. 2(48)) ou du chapitre IX qui traite des associations de protection sociale des travailleurs (WWA), et donc de la protection contre la discrimination antisyndicale (membres du personnel de surveillance et de garde ou de sécurité, chauffeurs, assistants habilités, assistants cryptographiques, employés occasionnels, employés de cuisine ou de préparation alimentaire et travailleurs occupant des postes administratifs (art. 93), de même que les travailleurs exerçant des fonctions de gestion (art. 115(2)); le pouvoir étendu du président exécutif de statuer sur la légitimité du transfert ou de la cessation de service d'un représentant d'une WWA (art. 121(3)-(4)); exception générale à la protection contre la discrimination antisyndicale (art. 121(2), paragr. 2); absence de mesures spécifiques pour remédier aux actes de discrimination antisyndicale sauf dans le cas des fonctionnaires de la WWA couverts par la section 121; sanctions suffisamment dissuasives pour pratiques de travail déloyales – maximum 600 dollars E.-U. (art. 151(1)) et pour discrimination antisyndicale pendant un conflit du travail – maximum 120 dollars E.-U. (art. 157). **Prenant bonne note du fait que l'ELA a été adoptée en février 2019, mais observant que les dispositions susmentionnées doivent encore être modifiées pour assurer leur conformité avec la convention, la commission s'attend à ce que le débat sur la révision de l'ELA se poursuive dans un avenir proche, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de traiter les questions susmentionnées de manière constructive, pour garantir à tous les travailleurs couverts par la convention une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale. La commission compte que le gouvernement sera en mesure de rendre compte des progrès réalisés à cet égard.**

Enfin, la commission prend note avec **préoccupation** des allégations de la CSI faisant état de pratiques antisyndicales généralisées dans le pays, illustrées par le licenciement de 36 travailleurs dans deux usines de ZFE en avril 2019, après des tentatives infructueuses de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces allégations.**

Articles 2 et 3. Absence de protection légale contre les actes d'ingérence dans la BLA et l'ELA. La commission a précédemment souligné l'importance de prévoir des dispositions explicites dans la BLA pour assurer une protection complète contre les actes d'ingérence. Tout en notant l'accent mis par le gouvernement sur les amendements de 2018 à la BLA et en notant que les articles 195(1)(g) et 202(13) interdisent l'ingérence de l'employeur dans la conduite des élections d'un agent de négociation collective et que la règle 187(2) de la Réglementation du travail du Bangladesh (BLR) interdit toute ingérence dans les élections des représentants des travailleurs aux comités de participation, la commission constate que ces dispositions ne couvrent pas l'ensemble des actes d'ingérence interdits par l'article 2 de la convention, tels que les actes visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur, à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement dans le dessein de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, à exercer des pressions en faveur ou à l'encontre d'une organisation de travailleurs, etc. De même, tout en notant que l'ELA contient certaines dispositions interdisant les actes d'ingérence (art. 115(1)(f) et 116(3)), la commission observe qu'elles ne couvrent pas tous les actes d'ingérence interdits par l'article 2 de la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour élargir la portée actuelle de la protection de la BLA et de l'ELA contre les actes d'ingérence, afin de garantir que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient effectivement protégées contre tous les actes d'ingérence tant en droit que dans la pratique. La commission veut croire que, dans l'intervalle, des efforts seront déployés pour faire en sorte que, dans la**

pratique, les organisations de travailleurs et d'employeurs soient protégées contre tout acte d'ingérence de la part de l'autre partie.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de l'informer de l'application pratique de l'article 202A(1) de la BLA, qui prévoit l'assistance d'experts pour la négociation collective. Elle prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement pas de procédure uniforme pour le recours à des experts en matière de négociation collective, mais que la question pourrait être examinée lors de la révision de la BLR, que sur neuf conventions collectives conclues au niveau national et sept au niveau sectoriel entre 2017 et 2019, le soutien d'experts a été utilisé dans cinq cas et que l'assistance d'experts facilite la prise en toute confiance des décisions relatives aux conventions collectives.

La commission a également prié le gouvernement de veiller à ce que la règle 4 de la BLR, qui confère à l'inspecteur général un pouvoir entièrement discrétionnaire quant à la rédaction des règles de service et à la détermination de leur conformité à la loi, ne soit pas utilisée pour limiter la négociation collective et elle l'a prié en outre de fournir des informations sur l'application pratique de la règle 202, qui interdit certaines activités syndicales de façon telle qu'elle pourrait porter atteinte au droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. En ce qui concerne la règle 4, le gouvernement déclare que la direction des usines établit les règles de service en collaboration avec les syndicats et qu'en cas d'objection, des réunions tripartites sont organisées pour traiter l'objection et ce n'est qu'ensuite que le DIFE vérifie la conformité des règles de service avec la loi, sans entraver ainsi la négociation collective. Le gouvernement indique également que la modification de la règle 202 peut être discutée lors de la prochaine révision de la BLR. **La commission encourage le gouvernement à envisager de modifier l'article 202 du Règlement, en consultation avec les partenaires sociaux, lors de la prochaine révision de la BLR, afin de s'assurer qu'il n'empiète pas indûment sur le droit à la négociation collective.**

Négociation collective de niveau supérieur. La commission a précédemment demandé au gouvernement d'envisager de modifier les articles 202 et 203 de la BLA afin de fournir une base juridique claire pour la négociation collective aux niveaux sectoriel, industriel et national et de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives de niveau supérieur conclues. Tout en prenant note des modifications apportées à l'article 202 de la BLA, la commission constate que celles-ci ne répondent pas à ses préoccupations antérieures concernant l'absence d'une base juridique pour la négociation collective à un niveau supérieur. Elle prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives conclues, le nombre de travailleurs couverts et les secteurs auxquels elles se rapportent, mais note que ces conventions collectives semblent avoir été conclues au niveau de l'entreprise et non au niveau sectoriel ou national. Elle rappelle à cet égard la nécessité d'assurer que la négociation collective est possible à tous les niveaux, tant au niveau national qu'au niveau des entreprises. Elle doit aussi être possible pour les fédérations et les confédérations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 222) **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, de réviser encore les articles 202 et 203 de la BLA afin de fournir une base juridique claire pour la négociation collective aux niveaux industriel, sectoriel et national. Constatant que les informations fournies par le gouvernement manquent de certains éléments précédemment demandés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives de niveau supérieur conclues (aux niveaux sectoriel et national), les secteurs d'activité auxquels elles s'appliquent et le nombre de travailleurs couverts.**

Négociation collective dans le secteur agricole. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux observations qu'elle a formulées au titre de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et en particulier du fait que, dans le cadre de négociations bipartites ou tripartites, les syndicats et associations de travailleurs agricoles concluent tous les trois ans des accords avec les employeurs concernant les termes et conditions de travail, les équipements sociaux, les assurances, la sûreté, la sécurité et autres questions. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des statistiques sont disponibles sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur agricole, le type d'activité concerné et le nombre de travailleurs couverts et, dans l'affirmative, de fournir des précisions à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de clarifier le fonctionnement pratique des négociations tripartites dans ce secteur.**

Désignation des agents de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les règles exactes imposées à un syndicat pour devenir agent de négociation collective. Elle prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas encore eu de situation où, de tous les syndicats existants, aucun n'a obtenu le pourcentage de voix requis (un tiers du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement concerné) et rappelle que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à tous les travailleurs dans un secteur ou établissement est compatible avec la convention pour autant que les conditions requises ne constituent pas dans la pratique un obstacle à la promotion d'une négociation collective libre et volontaire. La commission souhaite préciser qu'elle ne demande pas au gouvernement de supprimer l'exigence de la majorité d'un tiers pour l'obtention du statut d'agent négociateur exclusif, mais elle rappelle que si aucun syndicat, dans une unité de négociation donnée, n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats existants devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, à tout le moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie par conséquent le gouvernement de préciser si, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu comme**

agent de négociation collective exclusif, en vertu de l'article 202 de la BLA, les syndicats existants, conjointement ou séparément, ont la possibilité de négocier collectivement, à tout le moins au nom de leurs propres membres.

Promotion de la négociation collective dans les zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas dans lesquels le Président exécutif de la BEPZA a rejeté la légitimité d'une WWA et sa capacité d'agir en tant qu'agent de négociation collective, de prendre les mesures nécessaires pour que la désignation des agents de négociation collective dans les ZFE relève de la compétence d'un organe indépendant et de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une WWA enregistrée en vertu de la loi dans une unité industrielle est l'agent de négociation collective pour cette unité industrielle (art. 119 de l'ELA), qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun cas de rejet de la légitimité d'une WWA et de sa capacité d'agir en qualité d'agent de négociation collective en vertu de l'alinéa 180(c), et que cette disposition constitue une sauvegarde pour les WWA légitimes et les agents de négociation collective. Prenant bonne note de cette explication, la commission rappelle toutefois que la désignation des agents négociateurs devrait être effectuée par un organe offrant toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Le gouvernement indique en outre que les 237 WWA élues et enregistrées exercent toutes activement leurs activités en toute liberté et qu'au cours des cinq dernières années, elles ont présenté 521 cahiers de revendications, qui ont toutes été négociées avec succès, et des conventions collectives ou protocoles d'accord ont été signés. **Se félicitant de l'engagement pris par le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour tenir des statistiques annuelles à cet égard, la commission le prie de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans les ZFE, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que des exemples de conventions. Elle prie le gouvernement de s'efforcer de modifier à nouveau l'article 180 de l'ELA, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que la désignation des agents de négociation collective dans les ZFE relève de la compétence d'un organe indépendant tel que le Département du travail. La commission prie également le gouvernement de clarifier les implications pratiques de l'article 117(2), qui ne permet aucune poursuite devant un tribunal civil aux fins de l'exécution ou du recouvrement de dommages-intérêts pour violation d'un accord.**

Arbitrage obligatoire dans la BLA et l'ELA. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, selon laquelle la modification proposée à l'article 210(10) de la BLA qui permettrait à un conciliateur de renvoyer un conflit du travail à un arbitre même si les parties n'en conviennent pas n'a finalement pas été incluse dans la BLA modifiée. La commission observe toutefois que la BLA permet le renvoi unilatéral d'un conflit du travail devant le tribunal du travail de la zone franche d'exportation, ce qui pourrait donner lieu à un arbitrage obligatoire (art. 131, paragr. (3) à (5), et art. 132, lus conjointement avec l'art. 144(1)). **Rappelant que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour les fonctionnaires publics chargés de l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), ou des services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë, la commission compte que, lors de la prochaine révision de l'ELA, le gouvernement traitera cette question de manière constructive, en consultation avec les partenaires sociaux.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission a précédemment demandé au gouvernement de préciser quelles catégories spécifiques de travailleurs du secteur public peuvent négocier collectivement, d'indiquer les critères sur la base desquels ce droit est reconnu et de fournir des exemples de conventions collectives conclues dans le secteur public. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il existe 408 syndicats dans le secteur public, y compris dans diverses sociétés sectorielles, sociétés municipales et municipalités, autorités portuaires, conseils de l'enseignement secondaire et supérieur, conseils d'aménagement hydraulique, secteurs de l'énergie, diverses banques et institutions financières, secteurs électriques, usines de jute et raffineries de sucre. **Observant que la réponse du gouvernement fait référence au droit de former des syndicats sans indiquer si, dans les différents secteurs mentionnés, ces organisations ont le droit d'entreprendre la négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est effectivement le cas et, dans l'affirmative, de fournir des exemples de conventions collectives conclues dans le secteur public.**

La commission prend note en outre de la déclaration du gouvernement selon laquelle seul le personnel des organisations autonomes a le droit de former des syndicats et non les cadres, et que ni les cadres ni le personnel des organisations du secteur public autres que les organisations autonomes publiques n'ont le droit de former des syndicats. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 6, seuls les fonctionnaires chargés de l'administration de l'Etat (fonctionnaires des ministères et autres organismes comparables et personnel auxiliaire) peuvent être exclus du champ d'application de la convention et qu'une distinction doit donc être faite entre, d'une part, ce type de fonctionnaires et, d'autre part, toute autre personne employée par le gouvernement, par des entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes, qui devrait bénéficier des garanties prévues par la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir la liste de services ou d'entités du secteur public où la négociation collective n'est pas autorisée. Pour les organisations autonomes du secteur public où la négociation collective est autorisée, elle le prie d'indiquer les critères utilisés pour opérer une distinction entre le personnel et les cadres aux fins de la négociation collective.**

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. **Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission avait noté les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté que la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi ne couvrait que les cas de licenciement antisyndical (art. 27) et limitait cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La commission avait rappelé au gouvernement que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne doit pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au stade du recrutement. Elle avait donc prié le gouvernement de modifier la nouvelle loi afin de la rendre conforme à la convention. La commission note que le gouvernement réitère que l'article 40A de la loi sur les syndicats prévoit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale en disposant qu'un employeur qui licencie un travailleur ou porte atteinte à son emploi ou modifie les fonctions d'un travailleur en lui portant préjudice parce que ce travailleur participe à des activités syndicales se rend coupable d'une infraction. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du projet de loi sur l'emploi (prévention et discrimination), qui est actuellement à un stade avancé d'élaboration, une personne exerce une discrimination lorsque cette dernière crée une situation d'exclusion ou de préférence avec l'intention de désavantager une personne, de la restreindre ou de lui porter préjudice selon un motif prévu par la loi (alinéa 2), ainsi que de l'indication selon laquelle le gouvernement prendra des mesures immédiates pour inclure l'appartenance syndicale ou le statut syndical comme motif prévu à cet alinéa 2. Le gouvernement indique également qu'en vertu du projet de loi, le Tribunal des droits du travail aura le pouvoir d'ordonner une série de mesures, y compris le versement au plaignant d'une indemnité pouvant comprendre des dommages-intérêts exemplaires. **La commission veut croire que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle garantira une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait en outre noté que les articles 33 à 37 de la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi prévoyaient la possibilité de réintégration, de réemploi et de réparation, et que le montant maximum de la réparation accordé aux travailleurs qui ont été employés pendant une période inférieure à deux ans équivalait au salaire de cinq semaines, lequel, selon le nombre d'années de l'emploi continu, est augmenté du salaire de deux semaines et demie à trois semaines et demie pour chaque année accomplie au cours de cette période (cinquième annexe de la loi). La commission avait considéré que les montants prescrits ne constituaient pas des sanctions suffisamment dissuasives par rapport au licenciement antisyndical et avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la cinquième annexe de la loi susvisée de manière à relever le montant de la réparation à un niveau adéquat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il propose une modification de la loi susmentionnée qui: i) permettrait au délégué syndical en chef de saisir le Tribunal des droits du travail d'affaires pouvant inclure des personnes employées depuis moins d'un an et faisant l'objet de discrimination antisyndicale présumée; et ii) donnerait au Tribunal le pouvoir d'ordonner un montant ne dépassant pas 52 semaines de salaire. La commission rappelle que l'indemnisation envisagée pour licenciement antisyndical devrait: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader efficacement le recours à ce type de licenciement; et ii) être adaptée à la taille de

l'entreprise concernée (la commission a considéré par exemple que, si une indemnité allant jusqu'à six mois de salaire peut avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises, elle n'a pas nécessairement ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises). **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les droits en matière d'emploi conformément aux principes énoncés ci-dessus, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la modification législative envisagée et son application dans la pratique.**

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note des observations communiquées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) et par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2019 et le 1^{er} septembre 2019, respectivement.

La commission prend note des 385^e et 390^e rapports du Comité de la liberté syndicale sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête.

D'une manière générale, la commission note que les activités visant à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête se sont poursuivies dans le pays, en collaboration avec le BIT. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un cours de formation sur les normes internationales du travail à l'intention des juges, avocats et enseignants du droit a eu lieu à Minsk en juin 2017 et a permis aux participants de mieux comprendre l'application pratique des normes internationales du travail. La commission note en outre qu'une conférence tripartite intitulée «Tripartisme et dialogue social dans le monde du travail» s'est tenue à Minsk le 27 février 2019. Elle rappelle qu'elle avait précédemment noté qu'une réunion tripartite sur le règlement des différends tenue en 2016 avait fait ressortir un consensus sur la nécessité de continuer à collaborer à la mise en place d'un système solide et efficace de règlement des différends, permettant de traiter les conflits du travail individuels, collectifs et syndicaux. La commission prend note avec **regret** de l'indication du BKDP selon laquelle les activités de mise au point d'un tel mécanisme ont été complètement négligées. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet et l'invite à continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait instamment prié le gouvernement d'évaluer, dans le cadre du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après, le Conseil tripartite), les mesures nécessaires pour garantir que le problème de l'adresse légale cesse de constituer un obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'heure actuelle, l'obligation de fournir une confirmation de l'adresse légale ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement des syndicats et qu'il n'y a eu aucun cas de refus d'enregistrement de syndicats ou de confédérations en 2016, 2018 et durant la première moitié de 2019. Le gouvernement informe que, en 2017, l'enregistrement d'un syndicat à Minsk a été refusé pour non-respect de la procédure de constitution d'un syndicat, et non pour manque d'adresse légale; le syndicat n'a pas fait appel de cette décision devant les tribunaux. En outre, selon le gouvernement, entre 2016 et fin juillet 2019, il y a eu dix cas de refus d'enregistrement de structures syndicales: sept cas concernaient de syndicats affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et deux cas concernaient des organisations primaires de syndicats affiliés au BKDP. Parmi ces deux derniers cas, l'un d'entre eux concernait un syndicat primaire du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) d'une entreprise de construction (le BKDP et la CSI y font tous deux référence dans leurs observations). Le gouvernement indique qu'après la soumission de tous les documents requis par la loi, l'organisation a été enregistrée en application d'une décision du comité exécutif du district de Soligorsk du 15 janvier 2019. Une autre affaire concernait une organisation primaire du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) et le refus était dû à l'incapacité répétée de soumettre les documents d'enregistrement; le syndicat n'a pas fait appel de cette décision devant les tribunaux. Le gouvernement souligne qu'au cours de cette période, 3 779 structures syndicales ont été enregistrées. En résumé, les dix cas ci-dessus montrent que les décisions de refus d'enregistrement sont rares: un seul cas était dû à l'absence d'adresse légale et, selon le gouvernement, même cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. Le gouvernement indique en outre qu'une fois qu'il est remédié aux lacunes relevées, les documents d'enregistrement peuvent être à nouveau soumis. Ainsi, le gouvernement conclut qu'un refus d'enregistrement n'équivaut pas à interdire la constitution d'un syndicat. Tout en prenant note de ces informations, la commission constate que le BKDP et la CSI se réfèrent, en outre, à des cas de refus d'enregistrer le Syndicat libre du Bélarus (SPB) et les structures syndicales affiliées au REP à Orsha et Bobruisk. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.**

En ce qui concerne l'examen de la question de l'enregistrement par le Conseil tripartite, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordre du jour des réunions est établi sur la base des propositions des parties et organisations représentées au Conseil, en tenant compte de la pertinence des questions soulevées, et avec l'accord des

membres du Conseil. A cette fin, l'information devrait être soumise au secrétariat du Conseil (le ministère du Travail et de la Protection sociale) en indiquant les raisons pour lesquelles cette question particulière est problématique et mérite d'être examinée par le Conseil. Le gouvernement indique que, entre 2016 et 2019, aucune demande n'a été soumise en vue de l'examen de questions relatives à l'obligation de fournir une adresse légale. **La commission prie le gouvernement, en tant que membre du Conseil tripartite, de soumettre à l'une des réunions du Conseil, pour examen, les commentaires qu'elle vient de formuler sur la question de l'enregistrement. La commission prie le gouvernement de l'informer des résultats de l'examen.**

Articles 3, 5 et 6. *Droits des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et les confédérations, d'organiser leurs activités.* *Législation.* La commission rappelle que la commission d'enquête avait demandé au gouvernement de modifier le décret présidentiel n° 24 du 28 novembre 2003 sur la réception et l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger. Elle rappelle en outre qu'elle avait estimé que les modifications devraient viser à abolir les sanctions imposées aux syndicats (dissolution d'une organisation) pour une violation unique du décret et à élargir le champ des activités pour lesquelles l'aide financière étrangère peut être utilisée afin d'y inclure les manifestations organisées par les syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 24 a été remplacé par le décret présidentiel n° 5 du 31 août 2015 sur l'aide accordée à titre gracieux par des étrangers et par le règlement d'application qui en découle concernant les procédures de réception, d'enregistrement et d'utilisation de l'aide reçue, le contrôle de sa réception et de l'utilisation prévue, et l'enregistrement des programmes humanitaires auxquelles elle est destinée. La commission note avec **regret** que, comme par le passé, en vertu du décret n° 24, l'aide accordée à titre gracieux ne peut être utilisée pour organiser ou tenir des assemblées, des rassemblements, des marches, des manifestations, des piquets de grève ou des grèves, ni pour produire ou distribuer du matériel électoral, organiser des séminaires ou mener d'autres formes de campagne politique ou de campagne de masse parmi la population et que toute violation du règlement est passible de dissolution de l'organisation.

En outre, à cet égard, la commission rappelle que la commission d'enquête avait demandé au gouvernement de modifier la loi sur les actions collectives. Elle rappelle qu'en vertu de cette loi, qui établit une procédure pour les manifestations collectives, la demande d'organisation d'une manifestation doit être présentée à l'organe exécutif et administratif local. Bien que la décision de cet organe puisse faire l'objet d'un recours en justice, la loi n'énonce pas clairement les motifs pour lesquels une demande peut être rejetée. Un syndicat qui enfreint la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives peut, en cas de dommage grave ou de préjudice substantiel aux droits et intérêts légaux d'autres citoyens et organisations, être dissous pour cette seule infraction. Dans ce contexte, le terme «infraction» s'entend des éléments suivants: l'arrêt temporaire des activités de l'organisation ou la perturbation de la circulation, le décès ou les dommages corporels causés à une ou plusieurs personnes, ou les dégâts dépassant 10 000 fois une valeur à établir à la date du fait incriminé. La commission avait prié le gouvernement de modifier la législation, en particulier en abolissant les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation unique de la loi et en établissant des motifs clairs pour le refus des demandes de tenir des manifestations syndicales collectives, sans perdre de vue que cette restriction devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les actions collectives a été modifiée le 26 janvier 2019. Le gouvernement indique que la loi révisée énonce un certain nombre de mesures et de conditions supplémentaires qui doivent être respectées par les organisateurs afin d'assurer l'ordre public et la sécurité publique pendant les manifestations collectives. La commission note avec un **profond regret** que la loi sur les actions collectives n'a pas été modifiée dans le sens de ses précédentes demandes. Elle note également avec **préoccupation** l'allégation du BKDP selon laquelle les partenaires sociaux n'ont pas été consultés pour les modifications de la loi. La commission prend également note de l'indication du BKDP selon laquelle parmi les nouveautés de la loi figure la procédure de notification des actions de rue, qui s'applique aux manifestations collectives devant être organisées dans des «lieux fixes» désignés comme tels par les autorités locales. Ainsi, selon le BKDP, le format d'un événement est imposé aux organisateurs, car les rassemblements et les piquets de grève sont possibles sur les places désignées comme «lieux fixes», ce qui n'est pas le cas des cortèges et manifestations. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec **regret** l'adoption par le Conseil des ministres (en application de la loi sur les actions collectives) du règlement relatif à la procédure de paiement des services fournis par les autorités du ministère de l'Intérieur pour la protection de l'ordre public et les dépenses liées aux soins médicaux et aux travaux de nettoyage après une manifestation collective (ordonnance n° 49, entrée en vigueur le 26 janvier 2019). La commission note que, en vertu du règlement, une fois qu'une manifestation collective est autorisée, l'organisateur doit conclure des contrats avec les instances locales compétentes des affaires intérieures, les services de santé et les services de nettoyage en ce qui concerne, respectivement, la protection de l'ordre public, les services médicaux et le nettoyage. Le règlement fixe les frais relatifs à la protection des services publics comme suit: trois unités de base – pour un événement auquel participent jusqu'à dix personnes; 25 unités de base – pour un événement auquel participent de 11 à 100 personnes; 150 unités de base – pour un événement auquel participent de 101 à 1 000 personnes; 250 unités de base – pour un événement auquel participent de plus de 1 000 personnes. La commission note que, selon les informations fournies par le BKDP, l'unité de base actuelle est fixée à 25,5 roubles biélorusses (12,5 dollars des Etats-Unis). Si l'événement doit avoir lieu dans une zone qui n'est pas un «lieu fixe», les frais ci-dessus seront multipliés par un coefficient de 1,5. En plus des frais susmentionnés, le règlement prévoit les frais des organismes spécialisés (services médicaux et de nettoyage) qui doivent être payés par l'organisateur de la

manifestation, notamment: le salaire des employés engagés pour la prestation de services, compte étant tenu de leur catégorie, leur nombre et du temps consacré à la manifestation collective; les primes d'assurance obligatoire; le coût des fournitures et des matériaux, y compris les médicaments, les produits médicaux, les détergents; les dépenses indirectes des organismes spécialisés; les impôts, les redevances et autres versements obligatoires aux budgets républicain et local, prévus par la loi.

A la lecture de ces dispositions récentes et de celles qui interdisent l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger pour l'organisation de manifestations collectives (règlement adopté en vertu du décret n° 5), la commission estime que la capacité à réaliser des actions collectives semble extrêmement limitée sinon inexistante dans la pratique. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, la loi sur les actions collectives et le règlement adopté en vertu du décret n° 5 dans un avenir très proche, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard dès que possible. Elle rappelle que les modifications devraient avoir pour but de supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation unique de la législation pertinente; de définir clairement les motifs valables de refus des demandes d'organiser des manifestations syndicales collectives, en gardant à l'esprit le fait que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et d'élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée. En outre, considérant que le droit d'organiser des réunions et manifestations publiques constitue un aspect important des droits syndicaux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'ordonnance n° 49 du Conseil des ministres, qui rend l'exercice de ce droit pratiquement impossible dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Application pratique. La commission rappelle qu'elle s'était préalablement déclarée préoccupée par les allégations de refus répétés d'autoriser le BKDP, le BNP et le REP à organiser des manifestations et des réunions publiques. Elle avait instamment prié le gouvernement de travailler de concert avec les organisations susmentionnées pour enquêter sur tous les cas présumés de refus d'autoriser la tenue de manifestations et de réunions, et de porter à l'attention des autorités compétentes le droit des travailleurs de participer à des manifestations et réunions pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. La commission avait également prié le gouvernement de répondre aux allégations du BKDP concernant une vidéo diffusée sur YouTube montrant les militantes du Réseau des femmes du Syndicat indépendant des mineurs (NPG) qui protestaient devant l'entrée des locaux du NPG contre le relèvement de l'âge de la retraite. La commission rappelle que, selon le BKDP, les participantes ont été convoquées au poste de police de Soligorsk et accusées d'une infraction au code administratif. Le 17 mai 2016, le tribunal a jugé que les manifestations enregistrées sur la vidéo était une manifestation non autorisée, que les participantes étaient coupables et leur a imposé une sanction sous la forme d'un avertissement administratif. En mai 2016 également, le Tribunal de Polotsk a jugé M. Victor Stukov et M. Nikolai Sharakh, militants du syndicat BNP une entreprise de fibre de verre, coupables de participation à un piquet de grève non autorisé et leur a imposé des amendes de 250 euros et 300 euros, respectivement. Selon le BKDP, ces syndicalistes protestaient au centre de la ville contre des violations de la législation du travail dans leur entreprise et contre le licenciement de M. Sharakh.

La commission prend note des commentaires détaillés du gouvernement au sujet de ces cas. Le gouvernement rappelle que les activistes susmentionnés ont été inculpés en vertu du Code administratif non pas pour avoir exercé leur droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels, mais pour avoir enfreint la législation, c'est-à-dire pour avoir organisé et tenu des manifestations non prévues par les instances exécutives et administratives locales. Il rappelle en outre que les décisions de refus d'autorisation d'une manifestation collective sont prises dans le strict respect de la loi en vigueur et sur la base d'une analyse minutieuse de ses conséquences pour l'ordre et la sécurité publics. En 2016-2019, les raisons les plus souvent invoquées pour refuser l'autorisation d'organiser une manifestation collective étaient les suivantes: la demande ne contenait pas les informations requises par la loi; une autre manifestation collective avait lieu au même endroit au même moment; la manifestation devait avoir lieu dans un lieu non autorisé à cette fin; les documents soumis ne précisaient pas l'endroit de la manifestation et la manifestation était annoncée par les médias avant que l'autorisation soit donnée. Le gouvernement indique que, lorsqu'une autorisation d'organiser une manifestation collective n'est pas accordée, les organisateurs, après avoir corrigé les lacunes, peuvent soumettre à nouveau leur demande. Enfin, une décision interdisant la tenue d'une manifestation collective peut faire l'objet d'un recours en justice. Le gouvernement informe que le BKDP a pu organiser des rassemblements et des manifestations et cite à cet égard plusieurs exemples où l'autorisation d'organiser de telles actions a été accordée. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prend également note des allégations les plus récentes du BKDP selon lesquelles les autorités exécutives de Minsk, Mogilev, Vitebsk, Zhlobin, Borisov, Gomel, Brest, Novopolotsk ont refusé d'octroyer l'autorisation de tenir des manifestations collectives. La commission demande au gouvernement de lui faire part de ses commentaires détaillés à ce sujet.**

La commission prend note des allégations du BKDP et de la CSI concernant les cas de MM. Fedynich et Komlik, dirigeants du syndicat REP, reconnus coupables, en 2018, d'évasion fiscale et d'utilisation de fonds étrangers sans les enregistrer officiellement auprès des autorités comme l'exige la législation en vigueur. Ils ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à des mesures de restriction des déplacements, à une interdiction d'occuper des postes de direction pendant cinq ans et à une amende de 47 560 roubles biélorusses (plus de 22 500 dollars E.-U.). La commission note que les détails de ces affaires sont actuellement examinés par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre de son

examen des mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, la commission prend également note de l'allégation du BKDP selon laquelle les équipements saisis lors des perquisitions dans les locaux du REP et du BNP n'ont pas été restitués à ce jour. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations au sujet de cette allégation.**

Droit de grève. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de modifier les articles 388(3) et 393 du Code du travail relatifs à l'exercice du droit de grève, et de faire en sorte qu'aucune limitation législative ne puisse être imposée à l'exercice pacifique du droit de grève dans l'intérêt des droits et des libertés d'autrui (sauf en cas de crise nationale aiguë ou pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, ou pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire uniquement ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé personnelle de tout ou partie de la population); l'article 388(4), afin de faire en sorte que les organisations nationales de travailleurs puissent recevoir une aide, incluant financière, d'organisations internationales de travailleurs, même lorsque cette aide a pour but de faciliter l'exercice d'une action collective librement décidée; l'article 390, en abrogeant l'exigence de la notification de la durée de la grève; et l'article 392, pour que la détermination finale du service minimum à fournir en cas de désaccord entre les parties soit effectuée par un organisme indépendant et que les services minimums ne soient pas requis dans toutes les entreprises mais seulement dans les services essentiels, les services publics d'une importance fondamentale, les situations dans lesquelles des grèves d'une certaine ampleur et d'une certaine durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population, ou pour assurer le fonctionnement et la sécurité des installations indispensables. La commission **regrette** que, de nouveau, le gouvernement n'ait pas donné d'informations sur les mesures prises pour modifier les dispositions susmentionnées qui portent atteinte aux droits des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à prendre des mesures pour réviser ces dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux, et à fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin. Elle prend note des allégations de violation du droit de grève dans la pratique formulées par le BKPD et prie le gouvernement de répondre à ce sujet.**

Tout en reconnaissant dûment les efforts déployés par le gouvernement, la commission souligne qu'il reste encore beaucoup à faire pour que l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête soient pleinement appliquées. **Elle encourage le gouvernement à poursuivre les efforts à cet égard et espère que, avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, il prendra les mesures nécessaires pour appliquer dans leur intégralité et sans délai toutes les recommandations en suspens. Prenant note de l'absence alléguée de consultations au sujet de l'adoption de nouveaux textes législatifs affectant les droits et les intérêts des travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore le rôle du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, qui devrait, comme son nom l'indique, servir de cadre pour la tenue de consultations concernant les textes de lois qui ont une incidence sur les droits et les intérêts des partenaires sociaux.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète au présent commentaire en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations adoptées en 2004 de la commission d'enquête formée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues le 30 août 2019, alléguant des violations de la convention dans la pratique. La commission les examinera ci-après.

La commission prend note des 385^e et 390^e rapports du Comité de la liberté syndicale sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Articles 1 à 3 de la convention. *Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires quant aux observations du BKDP alléguant le licenciement de deux militants syndicaux, M^{me} Oksana Kernozhetskaya and M. Mikhail Soshko. La commission note que le gouvernement déclare que ces travailleurs n'ont pas été licenciés, mais que leur contrat d'engagement est parvenu à son terme. Il explique que la cessation de la relation d'emploi à l'échéance d'un contrat de travail à durée déterminée ne saurait être considérée comme un licenciement. Il explique en outre qu'en droit un employeur n'est pas tenu de justifier son intention de ne pas proroger la relation d'emploi une fois le contrat parvenu à expiration. Par le fait, selon le gouvernement, l'expiration d'un contrat est en soi suffisante pour motiver la cessation de la relation d'emploi et il n'existe pas de moyen légal de contraindre un employeur de conclure un nouveau contrat avec un travailleur. La commission considère que le cadre légal décrit par le gouvernement ne comporte pas dans sa forme actuelle une protection adéquate contre le non-renouvellement d'un contrat pour des motifs antisyndicaux. Elle rappelle à cet égard que le non-renouvellement d'un contrat pour des motifs antisyndicaux constitue un acte préjudiciable au sens de l'article 1 de la convention. Elle rappelle aussi que, lorsque des sauvegardes inadéquates contre la discrimination antisyndicale, notamment contre la non-reconduction de contrats guidée par des motivations antisyndicales, risquent de conduire à la disparition de fait des syndicats de base composés uniquement de travailleurs d'une entreprise, des mesures supplémentaires doivent être prises pour assurer une protection pleine et entière des militants syndicaux et des travailleurs syndiqués contre de tels actes. On citera parmi les mesures supplémentaires qui peuvent assurer une protection efficace contre la discrimination

antisyndicale l'adoption de dispositions faisant peser la charge de la preuve sur l'employeur lorsque sont alléguées des motivations discriminatoires comme cause d'un licenciement ou de la non-reconduction d'un contrat. **La commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions législatives spécifiques instaurant une protection adéquate contre la non-reconduction de contrats fondée sur des motivations antisyndicales. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur toutes mesures prises à cette fin.**

La commission avait également pris note d'allégations du BKDP selon lesquelles la direction de l'entreprise JSC Belaruskali favorise le syndicat de base affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) aux dépens du syndicat affilié au BKDP et qu'elle fait pression sur les travailleurs affiliés à ce dernier afin qu'ils quittent le syndicat. La commission note que le gouvernement explique qu'au Bélarus les organisations syndicales du premier degré sont affiliées soit à la FPB, soit au BKDP. Il existe dans un certain nombre d'entreprises plusieurs syndicats du premier degré. A l'entreprise JSC Belaruskali, il y a deux syndicats du premier degré: le syndicat du premier degré de l'Union biélorusse des travailleurs des industries chimiques et pétrolières et des mines (Belkhimprofsoyuz), affiliée à la FPB, et le Syndicat indépendant des mineurs (NPG) de Belaruskali, organisation du premier degré affiliée au Syndicat indépendant biélorusse (BNP), lui-même affilié au BKDP. La présence dans une même entreprise de structures syndicales émanant de deux organisations syndicales différentes donne lieu naturellement à une concurrence entre les membres. Les syndicats recourent à diverses méthodes et divers moyens pour affermir leur position propre, conserver leurs propres membres et en attirer d'autres. Comme le règlement du Belkhimprofsoyuz ne permet pas l'appartenance simultanée à deux syndicats, le comité du syndicat du premier degré affilié à Belkhimprofsoyuz dans l'entreprise a décidé de conformer sa structure aux règles existantes et a pris des mesures pour éliminer la double appartenance syndicale. A cette fin, il a proposé aux (690) travailleurs ayant la double appartenance de choisir entre l'un ou l'autre des syndicats. Selon le gouvernement, une majorité considérable de travailleurs s'est décidé en faveur du syndicat du premier degré affilié à Belkhimprofsoyuz. Par suite, le nombre des adhérents au BNP a chuté. Le gouvernement conclut donc que la forte chute du nombre des adhérents du syndicat du premier degré résultait essentiellement du choix des travailleurs. Il ajoute que le départ en retraite de certains travailleurs, ainsi que la cessation de la relation d'emploi de certains autres, a aussi été un facteur de cette chute. Il fait valoir que le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après: le «Conseil tripartite») n'a été saisi d'aucune plainte spécifique selon laquelle des travailleurs adhérents au BNP (syndicat du premier degré) auraient subi des pressions de la direction de l'entreprise pour qu'ils quittent ce syndicat affilié au BKDP. Enfin, il déclare que les travailleurs qui estimerait avoir été victimes de discrimination antisyndicale ou de pression de cette nature peuvent se tourner vers la juridiction compétente.

La commission prend note des nouvelles allégations du BKDP concernant l'intervention de dirigeants d'une entreprise dans des affaires syndicales. Selon le BKDP, les dirigeants d'entreprise en question sont, pour la plupart, encore membres de la FPB. Le BKDP allègue en outre que, dans la plupart des entreprises, les salariés, lorsqu'ils sont engagés, sont d'abord envoyés vers le comité syndical, où ils sont intimés de remplir une demande d'adhésion au syndicat officiel pour pouvoir obtenir un emploi. Les travailleurs sont ainsi privés de leur droit de choisir librement un syndicat et les travailleurs affiliés à des syndicats indépendants sont poussés à quitter leurs organisations. Le BKDP dénonce en particulier la situation à l'entreprise susmentionnée JSC Belaruskali, où le directeur général a rejoint le Belkhimprofsoyuz pour en devenir représentant et dirigeant de la campagne antisyndicale dirigée contre le syndicat indépendant. Le BKDP allègue que, par suite, du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2019, non moins de 596 travailleurs ont été forcés de renoncer à leur affiliation au NPG. Le BKDP signale en outre une situation similaire à l'entreprise Remmontazhstroy, où le syndicat indépendant a perdu 180 adhérents au cours de la même période. Le BKDP allègue en outre certaines menaces de licenciement à l'adresse de M. Drazhenko, dirigeant du syndicat du premier degré à l'usine «Autohydraulic booster» de Borisov, en raison de son activisme syndical. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés en ce qui concerne les faits allégués ci-dessus.**

La commission avait accueilli favorablement l'annonce faite par le gouvernement de l'organisation d'une formation sur les normes internationales du travail à l'intention des magistrats, autres juristes et enseignants du droit, qui s'est déroulée en 2017 avec le soutien de l'OIT, et elle avait prié le gouvernement de donner des informations sur les effets de cette activité. La commission note que, selon les indications du gouvernement, ce cours a permis aux magistrats, autres juristes et enseignants du droit qui en ont bénéficié d'élargir leurs connaissances quant à l'application des normes internationales du travail dans la pratique, ce dont ils tirent désormais partie dans leur activité professionnelle.

A ce propos, la commission rappelle qu'elle attendait également que les autorités publiques, notamment le ministère de la Justice, le Bureau du procureur général et la magistrature, les partenaires sociaux ainsi que d'autres parties intéressées (en particulier l'Association nationale du Barreau du Bélarus) continuent d'œuvrer de concert pour mettre sur pied un système solide et efficace de résolution des conflits, qui serait habilité à connaître des conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. La commission note avec **regret** que, selon les indications données par le BKDP, le projet d'élaborer un mécanisme efficace de résolution des conflits par une voie non judiciaire et qui pourrait être saisi de questions individuelles, collectives et syndicales, a été complètement délaissé. **La commission prie le gouvernement de faire ses commentaires à ce sujet. Elle invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Article 4. Droit de négocier collectivement. La commission avait noté précédemment qu'un accord s'était dégagé sur une procédure de négociation collective au niveau des entreprises dans lesquelles il existe plus d'un syndicat, et que des dispositions avaient été incluses à cet effet dans la clause 45 de la Convention collective générale entre le gouvernement et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs pour 2016-2018. Conformément à ces dispositions, un organe unique réunissant des représentants de tous les syndicats actifs au niveau de l'entreprise doit négocier une convention collective à laquelle tous les syndicats deviendraient parties. La commission note avec **intérêt** que la même disposition est désormais incluse dans la Convention collective générale pour 2019-2021 (clause 49).

La commission rappelle que le BKDP alléguait que cette procédure n'avait pas été respectée par la direction d'une entreprise de fibre de verre de Polotsk, une entreprise produisant des pièces de tracteur de Bobruisk et une entreprise produisant des tracteurs à Minsk. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne la première entreprise, le syndicat du premier degré du syndicat libre biélorusse (SPB) n'avait pas désigné de représentants pour faire partie du comité de négociation collective. Il souligne que la convention collective pour 2014-2017 s'appliquait à l'égard de tous les travailleurs de l'entreprise. Le 28 janvier 2016, l'entreprise a reçu une demande écrite de négociation collective émanant de l'organisation du premier degré du SPB. Conformément à la législation en vigueur, le syndicat a été prié de confirmer qu'il avait des adhérents dans l'entreprise et qu'il était habilité à représenter leurs intérêts. Aucune confirmation de cette nature n'ayant été reçue, le syndicat ne pouvait pas engager de processus de négociation collective. Le gouvernement indique que la convention collective la plus récente a été conclue pour 2017-2020 par des représentants du syndicat du premier degré de Belkhimprofsoyuz. Pour ce qui est de l'usine de Bobruisk, le gouvernement indique qu'une convention collective a été conclue le 26 mars 2016 par le président du syndicat du premier degré affilié à l'Union biélorusse des travailleurs de l'automobile et des machines agricoles. Les représentants du syndicat du premier degré affilié au SPB n'ont pas participé aux travaux de la commission créée aux fins de la négociation collective, puisque la compétence de ce syndicat n'a pas été confirmée dans les formes appropriées. Pour ce qui est de l'usine de Minsk, le gouvernement indique que, selon la direction de l'entreprise, ni le Syndicat biélorusse des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) ni le groupe syndical formé par ce syndicat en février 2016 n'ont exprimé leur souhait de se rallier à la convention collective conclue au niveau de l'entreprise pour 2014-2016 et, d'autre part, qu'aucun document n'a été fourni confirmant qu'ils représenteraient des travailleurs au sein de cette entreprise.

La commission note que le BKDP allègue plusieurs autres cas dans lesquels la clause 45 de la précédente convention collective générale n'aurait pas été respectée. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que, pour faire suite aux plaintes émanant du BKDP, la question de la conformité de la procédure de négociation collective dans le cas où il existe plus d'un syndicat au sein d'une entreprise, comme spécifié dans la convention collective générale pour 2016-2018, a été examinée à plusieurs reprises dans le cadre du Conseil tripartite. Ce dernier a appelé l'attention de tous les partenaires sociaux sur la nécessité de se conformer à la clause 45 de la convention collective générale. Sur la proposition du BKDP, cette question a une fois de plus été examinée le 6 mars 2018. A cette occasion, le Conseil tripartite a fait appel à l'assistance des membres employeurs et des membres travailleurs, incitant ceux-ci à agir au sein de leurs associations respectives pour expliquer et clarifier les tenants et aboutissants de la clause 45 de la convention collective générale pour 2016-2018. Le Conseil a conclu que cette clause 45 s'applique exclusivement aux représentants des organisations syndicales qui sont effectivement actives au sein d'une entreprise et qui ont des adhérents parmi les travailleurs de cette entreprise. **La commission veut croire que tous problèmes qui viendraient à se poser à propos de la Convention collective générale continueraient d'être portés à l'attention du Conseil tripartite, où ils pourraient ainsi être examinés dans un cadre tripartite.**

La commission note que le gouvernement déclare qu'au Bélarus le Conseil tripartite fonctionne de manière effective et que c'est même l'instance principale de discussion des questions ayant trait à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Ce Conseil est également l'instance qui tranche sur les propositions touchant à la collaboration avec l'OIT. Le gouvernement indique à ce propos que, sur la base de telles propositions, une réunion du Conseil tripartite s'est tenue avec la participation de représentants de l'OIT en février 2019 pour discuter de la question de la négociation collective à différents niveaux. Il a été convenu que les travaux dans ce domaine se poursuivraient, avec le soutien de l'OIT, en vue d'améliorer la législation et la pratique dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDSA), telle que modifiée à plusieurs reprises, par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, interdire ou mettre fin à une grève dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, bien que l'annexe à la loi

SDESA ait été modifiée à deux reprises en 2015, les commentaires qu'elle exprime depuis longtemps n'ont toujours pas été pris en considération. Au lieu de cela, les deux amendements étendent le champ d'application de la SDESA et ajoutent à son annexe les «services de port comprenant le chargement et le déchargement d'un cargo», qui ne font pas non plus partie des services essentiels au sens strict du terme – à savoir ceux dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population. **La commission prie le gouvernement de modifier l'annexe à la SDESA afin de ne permettre l'arbitrage obligatoire ou une interdiction de grève que dans les services considérés comme essentiels au sens strict du terme et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait pris note des observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces observations et **elle le prie une fois de plus le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs à la suite des observations de 2011 de la CSI concernant ces deux secteurs, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre d'actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation et sur les décisions rendues à leur sujet. La commission note que le gouvernement indique que, pendant la période couverte par le rapport (de juillet 2013 à juin 2017), aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans ces secteurs. **Soulignant que l'absence de plaintes pour discrimination antisyndicale peut découler de raisons autres que celle de l'absence d'actes de discrimination antisyndicale, et rappelant les allégations spécifiques soulevées par la CSI, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, d'une part, les autorités compétentes prennent pleinement en compte, dans leurs activités, tant de contrôle que de prévention, la question de la discrimination antisyndicale et que, d'autre part, les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en la matière ainsi que toutes statistiques concernant les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) en vertu duquel un syndicat ne peut être agréé comme agent de négociation que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés, exigence qui risque d'entraîner des problèmes dans le cas où, ce pourcentage n'étant pas atteint, un syndicat néanmoins majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. Dans son dernier commentaire, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) l'organe tripartite et le Conseil consultatif du travail ont tenu des discussions sur la possibilité de modifier la loi; et ii) à la suite des consultations, il a été recommandé de réduire à 20 pour cent le seuil de représentativité syndicale exigé pour pouvoir appeler à un vote et de maintenir l'exigence de recueillir 51 pour cent des voix, mais avec un taux de participation de 40 pour cent au moins de l'unité de négociation. La commission note que le gouvernement signale que l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié, mais que des discussions se poursuivent entre les partenaires sociaux à ce propos. **La commission prie le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour mettre l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en conformité avec la convention et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB) en date du 3 avril 2019, ainsi que de celles de la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB) en date du 12 juin 2019, relatives à la loi n° 2018-34 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, qui se réfèrent aux questions examinées ci-après par la commission. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 2 de la convention. Droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. A maintes reprises, la commission a insisté sur la nécessité de modifier l'article 83 du Code du travail qui exige de déposer les statuts des syndicats pour l'obtention de la personnalité juridique auprès de nombreuses autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, pour acquérir une existence légale. Le gouvernement réitère que la dernière version du projet de révision du Code du travail, toujours en cours, a pris en compte les recommandations de la commission. Observant que le gouvernement se réfère à la modification de la législation depuis plusieurs années, **la commission s'attend fermement à ce que le processus de révision du Code du travail soit rapidement achevé et que le gouvernement fasse état très prochainement de la révision de**

l'article 83 du Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir copie du Code du travail révisé une fois adopté. Par ailleurs, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la loi n° 98-015 du 12 mai 1998 portant statut général des Gens de mer est toujours en vigueur et qu'à ce titre le droit syndical est reconnu à tous les marins.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission note les dispositions ci-après de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève, telle que modifiée par la loi n° 2018-34.

Champ d'application personnel de la loi. La commission note que les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse) ainsi que les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève (art. 2 nouveau). La commission souhaite ici rappeler qu'elle considère que les Etats peuvent restreindre ou interdire le droit de grève des fonctionnaires «qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat», par exemple les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables ainsi que leurs auxiliaires et que, lorsqu'ils n'exercent pas de telles fonctions d'autorité au nom de l'Etat, les fonctionnaires devraient bénéficier du droit de grève sans s'exposer à des sanctions, sauf dans les cas où un service minimum peut être envisagé. Il devrait en être ainsi pour le personnel civil des institutions militaires lorsqu'il n'est pas engagé dans des services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 130 et 131).

Réquisitions en cas de grève. La commission note que les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'Etat, peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève (art. 17 nouveau). Compte tenu de la formulation générale des critères énumérés à l'article 17, la commission rappelle qu'il est souhaitable de limiter les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: i) dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 151).

Durée de la grève. La commission note que le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder 10 jours au cours d'une même année; sept jours au cours d'un même semestre; et deux jours au cours d'un même mois. Quelle qu'en soit la durée, la cessation du travail au cours d'une journée est considérée comme un jour entier de grève (art. 13 nouveau). La commission estime que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclarer une grève pour une durée indéterminée s'ils le souhaitent (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 146).

Grèves de solidarité. La commission note que les grèves de solidarité sont interdites (art. 2 nouveau). La commission rappelle qu'elle considère qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 125).

Au vu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions en question de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève, telles que modifiées par la loi n° 2018-34, soient révisées dans un proche avenir et qu'elles donnent pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 30 août 2013 qui faisaient état d'affrontements entre la police et des manifestants syndicalistes, lesquels s'étaient soldés par sept blessés, et du fait que 37 personnes avaient été placées en détention puis mises en examen. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes et les procédures judiciaires menées à bien. ***En l'absence de réponse à ce sujet, la commission répète sa demande précédente.***

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de rendre certains textes législatifs conformes à la convention.

- En ce qui concerne la possibilité de dissoudre un syndicat par voie administrative, la commission note que, selon le gouvernement, bien que l'article 129 du décret d'application n° 224 (du 23 août 1943) de la loi générale du travail établisse les motifs et les formes de dissolution des organisations syndicales par l'organe exécutif, il est inapplicable depuis la ratification de la convention puisque l'article 4 de la convention l'emporte sur le décret susmentionné. A ce sujet, la commission rappelle qu'il est nécessaire de garantir la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dispositions sont désormais sans effet ou ne s'appliquent pas dans la pratique.
- En ce qui concerne l'interdiction des grèves générales et de solidarité, ainsi que l'imposition de sanctions pénales aux instigateurs ou promoteurs d'une grève illégale, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle

avait pris note de l'abrogation de l'article 234 du Code pénal qui érigeait en infraction la promotion d'un lockout, d'une protestation ou d'une grève déclarés contraires à la loi par les autorités du travail. La commission avait prié le gouvernement de confirmer si, à la suite de la réforme du Code pénal, les articles 1 et 2 du décret-loi n° 2565 (juin 1951) qui interdisent et érigent en infraction pénale les grèves illégales avaient été abrogés. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle le décret-loi susmentionné n'a pas été expressément abrogé. La commission rappelle à nouveau la nécessité d'abroger les dispositions susmentionnées.

La commission note aussi que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les autres questions législatives qu'elle soulève depuis longtemps:

- l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (article 1 de la loi générale du travail et de son décret d'application n° 224 du 23 août 1943), ce qui les prive des garanties de la convention;
- le déni aux fonctionnaires du droit de se syndiquer (article 104 de la loi générale du travail);
- l'obligation, excessive, d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat sectoriel (article 103 de la loi générale du travail);
- les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (article 101 de la loi générale du travail, qui permet aux inspecteurs du travail de participer aux délibérations des syndicats et de contrôler leurs activités). A ce sujet, la commission avait noté que, selon le gouvernement, l'action des inspecteurs du travail doit être conforme à l'article 51 de la Constitution de 2009 et respecter strictement les principes syndicaux d'unité, de démocratie syndicale et d'indépendance idéologique et d'organisation dont jouissent toutes les organisations syndicales;
- l'obligation de recueillir au moins les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (article 114 de la loi générale du travail et article 159 du décret d'application); l'illégalité des grèves dans les banques (article 1(c) du décret suprême n° 1958 de 1950); et la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire à la suite d'une décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (article 113 de la loi générale du travail);
- l'obligation d'être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne, de savoir lire et écrire, d'être âgé de plus de 21 ans (articles 5 et 7 du décret-loi n° 2565 et article 138 du décret réglementaire n° 224 du 23 août 1943) et de travailler habituellement dans l'entreprise (articles 6 c) et 7 du décret législatif n° 2565); ainsi que le pouvoir des autorités, dans certaines circonstances, de ne pas tenir compte d'office de la nomination de dirigeants syndicaux et d'ordonner la réorganisation de la direction des syndicats ou des fédérations, ce qui est incompatible avec le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

Rappelant que les dispositions susmentionnées sont contraires au droit des organisations de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier, d'organiser librement leurs activités, de formuler leur programme d'action et d'élire librement leurs représentants, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier ou abroger ces dispositions afin d'en assurer la conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informé à cet égard.

La commission rappelle que, dans ses observations de 2016, le gouvernement avait indiqué que, avec la participation de la Confédération des travailleurs de Bolivie, la rédaction d'un nouveau Code du travail était en cours ainsi qu'une nouvelle loi sur les fonctionnaires. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les travaux se poursuivent en vue de l'adoption de la législation susmentionnée. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission exprime le ferme espoir que la nouvelle loi sur la fonction publique et le nouveau Code du travail seront adoptés très prochainement et que, compte tenu des commentaires qu'elle a formulés, ils seront pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle lui rappelle à nouveau que, s'il le souhaite, il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des entreprises privées de Bolivie (CEPB) reçues le 3 septembre 2019. La commission note que ces organisations affirment que le gouvernement enfreint le principe de la négociation libre et volontaire en imposant aux employeurs, une fois le salaire minimum légal fixé unilatéralement par le pouvoir exécutif, d'appliquer l'augmentation de ce salaire et, dans un délai déterminé et sous peine d'une amende, de négocier et de signer une convention salariale pour appliquer l'augmentation salariale susmentionnée. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Problèmes législatifs. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants relatifs aux articles 1, 2 et 4 de la convention:

- la nécessité d’actualiser le montant des amendes (dont les montants actuels vont de 1 000 à 5 000 pesos boliviens) prévues dans la loi n° 38 du 7 février 1944, afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte de discrimination antisyndicale ou d’ingérence; et
- la nécessité de garantir aux fonctionnaires non commis à l’administration de l’Etat et aux travailleurs agricoles le droit de négociation collective (droit déjà prévu par la Constitution, mais la loi générale du travail n’a pas été modifiée en conséquence).

Le commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de la réponse du gouvernement qui indiquait que: i) la question des amendes pécuniaires était en cours d’examen avec la Centrale ouvrière bolivienne (COB) dans le cadre des réunions de travail; ii) en ce qui concerne l’exclusion des fonctionnaires non commis à l’administration de l’Etat, le projet de la nouvelle loi sur les fonctionnaires avait été élaboré; et iii) au sujet de l’exclusion des travailleurs agricoles, la rédaction d’un nouveau Code du travail était également en cours. La commission prend note de l’indication du gouvernement selon laquelle il continue de travailler sur les points susmentionnés. ***Regrettant l’absence de progrès à cet égard, la commission exprime le ferme espoir que la nouvelle loi sur les fonctionnaires et le nouveau Code du travail seront adoptés très prochainement et que, compte tenu des commentaires formulés par la commission, ils seront pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de l’informer de tout fait nouveau à ce sujet et rappelle une fois de plus que, s’il le souhaite, il peut recourir à l’assistance technique du Bureau.***

Application de la convention dans la pratique. Dans sa dernière demande directe, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques complètes sur le nombre de conventions collectives signées dans le pays et d’indiquer les secteurs d’activité et le nombre de travailleurs couverts. ***Notant que les informations fournies par le gouvernement font à nouveau référence au nombre de conventions collectives signées dans les différentes villes du pays, sans préciser s’il s’agit de conventions collectives du secteur public ou du secteur privé et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci, la commission exprime l’espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de recueillir ces informations statistiques. La commission prie le gouvernement de les communiquer dès qu’elles seront disponibles.***

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2016.

Article 2 de la convention. Champ d’application. Dans son précédent commentaire, sur la base de l’article 6 de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 2016 (loi sur le travail de la FBiH), de l’article 5 de la loi sur le travail de la Republika Srpska, 2016 (loi sur le travail de la RS) et de l’article 2(5) de la loi sur le travail du district Brčko (BD) de Bosnie-Herzégovine, 2006 (loi sur le travail de BD), la commission avait prié le gouvernement d’indiquer si certaines catégories de travailleurs – travailleurs n’ayant pas de contrat de travail, travailleurs domestiques, travailleurs de l’économie informelle, ou encore travailleurs dépendants – jouissent, en droit et dans la pratique, des droits que la convention garantit et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation pertinente à cet égard. La commission note l’indication du gouvernement selon laquelle: i) dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, aucune mesure n’a été prise pour étendre le droit d’association aux personnes qui ne font pas partie de la définition d’un travailleur (personne morale employée dans le cadre d’un contrat de travail – article 6 de la loi sur le travail de la FBiH); et ii) dans la Republika Srpska, la législation distingue les syndicats de tous les autres types d’associations formelles ou informelles de travailleurs ou de citoyens: toutes les personnes ayant le statut de travailleur en vertu de l’article 5 de la loi sur le travail de RS peuvent constituer des syndicats, alors que les personnes n’ayant pas officiellement ou légalement le statut de travailleur peuvent constituer des organisations, en vertu de la loi sur les associations et les fondations de la Republika Srpska, 2001 (loi sur les associations et les fondations de RS) en vue d’améliorer leur situation et de protéger leurs intérêts, exerçant ainsi les droits garantis par la convention. La commission observe toutefois que la loi sur les associations et les fondations de la RS n’offre pas les mêmes garanties aux travailleurs pour ce qui est des droits d’association et les droits connexes, et que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine comme dans la Republika Srpska, des catégories spécifiques de travailleurs ne sont en conséquence pas couvertes par toutes les garanties de la convention. La commission note qu’aucune information n’a été fournie à ce sujet pour le district Brčko. La commission croit comprendre en outre que l’information fournie par le gouvernement au titre de la présente convention et de la convention (n° 11) sur le droit d’association (agriculture), 1921, que la distinction entre les salariés bénéficiant des droits accordés par la convention et d’autres travailleurs s’applique également au secteur de l’agriculture. ***Rappelant que le droit d’association devrait être garanti à tous les travailleurs sans distinction d’aucune sorte, y compris aux travailleurs sans contrat de travail, aux travailleurs domestiques, aux travailleurs dans le secteur de l’agriculture, aux travailleurs de l’économie informelle et aux travailleurs indépendants, la commission encourage le gouvernement à réviser la législation actuelle dans les trois entités afin de veiller à ce que les catégories de travailleurs susmentionnées jouissent, en droit et dans la pratique, de tous les droits accordés par la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat des formateurs et travailleurs assimilés (TAWU) en 2013 et 2014.

Evolution de la législation. La commission rappelle que, conformément aux recommandations formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) en 2017 et 2018: i) le gouvernement s'est engagé dans un processus de révision du droit du travail; ii) une commission tripartite de révision du droit du travail (LLRC) a été créée; et iii) la LLRC a décidé de concentrer son activité sur la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO), de la loi de 2008 sur la fonction publique (PSA) et de la loi de 2016 sur les conflits du travail (TDA). Dans sa dernière observation, la commission avait noté qu'aussi bien le gouvernement que la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU) avaient indiqué que les travaux de la LLRC étaient en cours et que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la Conférence. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné qu'un examen de la liste des services essentiels revêtait une importance critique pour les travailleurs, une équipe spéciale avait été constituée pour revoir cette liste annexée à l'article 46 de la loi.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, alors que l'examen du droit du travail est toujours en cours, le Parlement a adopté le 8 août 2019 la loi de 2019 portant modification de la TDA, qui modifie la liste des services essentiels. La commission note avec **satisfaction** que, conformément à ses recommandations, les services suivants ont été supprimés de la liste des services essentiels: services de tri, taille et vente de diamants; enseignement; services publics de radiodiffusion; Banque du Botswana; services de laboratoire de vaccins; services d'exploitation et d'entretien des chemins de fer; services de l'immigration et des douanes; services de transport et de distribution des produits pétroliers; services d'assainissement; services vétérinaires publics et services nécessaires au fonctionnement de l'un quelconque de tous ces services.

La commission note que, par conséquent, la liste des services essentiels annexée à l'article 46 de la loi de 2019 portant modification de la TDA contient les services suivants: services de contrôle du trafic aérien, services de lutte contre les incendies, services de fourniture de repas aux élèves d'âge scolaire et de nettoyage des écoles, services de l'électricité (équipes chargées de la production, du transport et de la distribution), services de l'eau et de l'assainissement, services de santé, ainsi que les services de transport et de télécommunications nécessaires à la fourniture des services susmentionnés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces services auxiliaires de transport et de télécommunications ont été inclus compte tenu des circonstances particulières qui prévalent dans le pays et compte tenu, par exemple, des besoins en ambulances ou en services d'opérateurs prenant note et transmettant les coordonnées des patients en cas d'accident afin que les services paramédicaux se rendent sur les lieux.

La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures législatives suivantes:

- Modifier l'article 2(1)(iv) de la TUEO et l'article 2(11)(iv) de la TDA, qui excluent les salariés de l'administration pénitentiaire de leur champ d'application, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons, qui interdit aux agents de l'administration pénitentiaire de devenir membres d'un syndicat ou de tout organe affilié à un syndicat. La commission note que le gouvernement indique que, bien qu'il considère que le personnel pénitentiaire exerce une fonction de sécurité, la LLRC, avec l'aide de l'OIT, est en contact avec les parties prenantes concernées par cette question.
- Modifier l'article 43 de la TUEO, qui prévoit l'inspection de la comptabilité, des livres et des documents d'un syndicat par le fonctionnaire chargé de l'enregistrement à «tout moment raisonnable». La commission note que le gouvernement indique que cette question est actuellement examinée dans le cadre du processus d'examen du droit du travail.
- Modifier l'article 48B(1) de la TUEO, qui n'accorde certaines facilités (telles que l'accès aux locaux de l'entreprise ou la représentation des membres en cas de plainte, etc.) qu'aux syndicats représentant au moins un tiers des effectifs de l'entreprise. La commission note que le gouvernement indique que cette question est actuellement examinée dans le cadre du processus d'examen du droit du travail.

Convaincue que toutes les questions en suspens concernant les lois susmentionnées seront traitées dans le cadre du processus en cours d'examen du droit du travail en cours, la commission invite instamment le gouvernement à prendre des mesures pour que ces lois soient modifiées, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie des lois modifiées une fois adoptées.

La commission avait précédemment pris note du fait que le processus d'examen du droit du travail avait été élargi pour inclure la PSA et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet, la commission réitère sa demande antérieure au gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès réalisés dans la révision de la PSA et de transmettre copie de la loi modifiée, une fois adoptée.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans ses observations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

Questions législatives. La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures législatives suivantes:

- a) modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail (TDA), l'article 2 de la loi sur les organisations syndicales et patronales (TUEO) et l'article 35 de la loi sur les prisons afin que le personnel pénitentiaire bénéficie de toutes les garanties prévues par la convention;
- b) adopter des dispositions législatives spécifiques garantissant que tous les membres des comités syndicaux, y compris ceux des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale;
- c) adopter des dispositions législatives spécifiques assurant une protection appropriée contre les actes d'ingérence des employeurs, assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- d) abroger l'article 35(1)(b) de la TDA, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'adresser au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur;
- e) modifier le paragraphe 20(3) de la TDA (cet article devant être lu à la lumière de l'article 18(1)(a) et (e), qui permet au tribunal du travail de renvoyer un conflit du travail devant une commission d'arbitrage, y compris lorsqu'une seule des parties a déposé un recours urgent auprès du tribunal pour qu'il statue sur le conflit) afin de garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire n'ait pas d'incidence sur la promotion de la négociation collective;
- f) prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu comme agent négociateur, à savoir le tiers des salariés d'une unité de négociation (article 48 de la TUEO lu à la lumière de l'article 32 de la TDA), les syndicats existants aient la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement, à tout le moins pour leurs propres membres; et
- g) prendre les mesures législatives nécessaires pour que la limitation imposée par la loi sur la fonction publique à la portée de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public qui ne sont pas employés par l'administration de l'Etat soit pleinement conforme à la convention.

La commission avait précédemment exprimé l'espoir que les mesures législatives susmentionnées seraient prises dans le cadre de l'examen en cours de la législation du travail afin de garantir la pleine conformité des lois susmentionnées avec la convention. Elle note que le gouvernement indique que les observations et les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans le processus d'examen de la législation du travail actuellement en cours, laquelle se déroule avec l'assistance technique du Bureau. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle le 8 août 2019, le Parlement a adopté la loi de 2019 portant modification de la TDA. La commission note toutefois que si ladite loi fait référence aux questions liées à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle ne traite pas des questions soulevées par la commission dans la présente observation. **La commission rappelle donc la demande qu'elle a déjà adressée au gouvernement et exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre du processus d'examen de la législation du travail en cours afin d'assurer la pleine conformité des lois susmentionnées avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4 de la convention. Négociation collective dans la pratique. La commission rappelle qu'elle a précédemment prié le gouvernement de répondre aux observations formulées en 2013 par le Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU) concernant les violations du droit à la négociation collective dans la pratique. Tout en notant que le gouvernement n'a pas répondu auxdites allégations, la commission constate, d'après les renseignements fournis dans le rapport, que sur les 40 conventions collectives conclues entre 2017 et 2019, trois ont été négociées par le TAWU. Elle note en outre que les 40 conventions collectives ont été négociées dans un large éventail de secteurs, notamment les mines, le commerce de détail, l'éducation, la santé, l'hôtellerie, les communications et les services. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays et d'indiquer les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans sa présente observation.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Application de la convention au personnel pénitentiaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que la convention s'applique au personnel pénitentiaire du Botswana et que l'exception contenue à l'article 1, paragraphe 3, de la convention ne s'applique qu'aux forces armées et à la police. La commission avait prié le gouvernement de modifier la législation applicable pour que le personnel pénitentiaire jouisse des droits consacrés dans la convention. Tout en réaffirmant la pleine application de la présente convention au personnel pénitentiaire, la commission se réfère aux commentaires les plus récents concernant les droits collectifs de cette catégorie de travailleurs, qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Article 5. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation n'assurait pas une protection adéquate pour les organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le service public de 2008 est inscrite dans la procédure de d'examen de la législation du travail actuellement en cours. **La commission s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises dans le cadre de la procédure d'examen de la législation sur le travail actuellement en cours, afin de s'assurer que cette législation protège suffisamment les organisations des agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que, en réponse aux précédentes observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la discrimination antisyndicale, le refus de reconnaître des syndicats et les restrictions dans la pratique à la négociation collective, le gouvernement indique qu'aucune poursuite de dirigeants syndicalistes n'est en cours et que les huit syndicats de la fonction publique existant dans le pays sont parvenus à négocier avec le gouvernement des augmentations de salaires au nom de leurs unités de négociation respectives, pour les exercices financiers 2019-20 et 2020-21.

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations suivantes qui concernent des sujets examinés par la commission dans le présent commentaire: i) observations de la Central Unica Dos Trabalhadores (CUT) reçues le 20 mai 2019; ii) observations conjointes de la Confédération syndicale internationale (CSI), l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), l'Internationale de l'Education (IE), IndustriALL Global Union (IndustriALL), la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), l'Internationale des Services Publics (ISP) et d'UNI Global Union, reçues le 1er septembre 2019; iii) observations de la Confédération nationale de l'industrie (CNI) et de la Confédération nationale des transports (CNT) reçues toutes deux le 1er septembre 2019; iv) observations de la Nouvelle centrale syndicale de travailleurs (NCST) reçues le 10 septembre 2019; et v) observations conjointes de la CUT et la CSI reçues le 18 septembre 2019.

La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2019 et contenant les interventions réalisées par les employeurs auprès de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019 (ci-après la Commission de la Conférence).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note des discussions ayant eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2019 sur l'application de la convention par le Brésil. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de: i) continuer d'examiner, en coopération et consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, l'impact des réformes et de déterminer si des ajustements appropriés sont nécessaires; et ii) élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un rapport qui sera présenté à la commission d'experts, conformément au cycle régulier de présentation des rapports.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans de précédents commentaires, la commission avait noté que, dans le cadre de plusieurs plaintes examinées par le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2635, 2636 et 2646) qui faisaient état d'actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement avait indiqué que, «bien que la liberté syndicale soit un droit consacré par la Constitution, la législation nationale ne couvre pas les pratiques antisyndicales, ce qui empêche le ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures efficaces à caractère préventif et répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles dénoncées dans le cas examiné». Lors de commentaires précédents, sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission avait exprimé l'espoir que, dans le cadre du Conseil des relations du travail (CRT), un projet de loi pourrait être élaboré afin d'établir expressément des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale.

La commission note que le gouvernement indique que: i) la liberté syndicale est protégée par la constitution; ii) si la législation ordinaire ne contient pas de section sur les actes antisyndicaux, elle dispose d'une section sur les droits des affiliés syndicaux; et iii) au sein de cette section, l'article 543 de la Consolidation des lois du travail (CLT) assure la stabilité dans l'emploi des représentants syndicaux et l'article 543(6) prévoit une sanction administrative pour l'employeur qui empêcherait un travailleur d'exercer ses droits syndicaux, sans préjudice du droit à réparation que celui-ci pourrait obtenir. La commission note également l'indication de la CNT que le nouvel article 510-B de la CLT attribue aux comités des représentants des travailleurs la fonction de veiller à la prévention de toute discrimination, dont les discriminations syndicales dans l'entreprise. La commission prend note de ces éléments. Elle constate à cet égard que: i) les sanctions administratives applicables en cas de violation de l'article 543(6) de la CLT sont actuellement établies par la Mesure provisoire n° 905 de novembre 2019 (une mesure législative adoptée par le président et qui peut rester en vigueur pour une période maximale de cent vingt jours sans approbation du Congrès national); ii) les amendes applicables aux actes antisyndicaux prohibés par l'article 543(6) de la CLT sont celles concernant les infractions à la législation du travail en général; iii) le montant de ces dernières varie de 1 000 à 100 000 reais selon qu'il s'agit d'infractions de nature légère, moyenne, grave ou très grave; et iv) la législation ne précise pas à quel type d'infractions correspondent les actes de discrimination antisyndicale. ***Rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection effective contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation établisse expressément des sanctions spécifiques suffisamment dissuasives contre tous les actes de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Articulation entre la négociation collective et la loi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de la loi n° 13467 adoptée le 13 novembre 2017, le nouvel article 611-A de la CLT avait introduit le principe général selon lequel les conventions et accords collectifs prévalent sur la législation, permettant ainsi, par le biais de la négociation collective, de déroger, dans la limite du respect des droits constitutionnels visés à l'article 611-B de la CLT, aux dispositions protectrices de la législation. La commission avait alors rappelé qu'elle estimait que, si des dispositions législatives ciblées portant sur des aspects spécifiques des conditions de travail et prévoyant, de manière circonscrite et motivée, la possibilité d'y déroger par la voie de la négociation collective peuvent être compatibles avec la convention, une disposition qui établirait une possibilité générale de déroger à la législation du travail au moyen de la négociation collective serait en revanche contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention. Sur cette base, la commission avait prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser les articles 611-A et 611-B de la CLT, de manière à encadrer plus précisément les situations où des clauses dérogatoires de la législation pourraient être négociées collectivement ainsi que la portée de ces dernières.

La commission prend note des observations conjointes de la CSI, de l'IBB, de l'IE, d'IndustriALL, de la FIT, de l'UITA, de l'ISP et d'UNI Global Union qui dénoncent les effets néfastes que causerait la possibilité générale de déroger par le biais de la négociation collective aux dispositions protectrices de la législation. La commission note que les organisations syndicales internationales considèrent que la nouvelle articulation entre la négociation collective et la loi établie par la loi n° 13467: i) remet radicalement en cause les piliers sur lesquels sont établis les mécanismes de négociation collective et constitue une attaque frontale à la négociation collective libre et volontaire garantie par la convention; ii) crée les conditions d'une compétition vers le bas entre employeurs pour la réduction des droits des travailleurs; et iii) produit un effet dissuasif sur l'exercice de la négociation collective qui aurait entraîné une baisse de 39 pour cent du taux de couverture de la négociation collective dans le pays. La commission prend également note des observations de la CUT qui affirme que: i) des mesures rendant possible la négociation à la baisse des conditions de travail ne promeuvent pas l'exercice de la négociation collective; et ii) la réforme a occasionné une baisse significative du nombre de conventions et accords collectifs signés. La commission prend également note des observations de la NCST à cet égard.

La commission prend note par ailleurs des observations de la CNT et de la CNI, selon lesquelles les articles 611-A et 611-B de la CLT: i) assurent une grande liberté pour que la négociation collective permette de fixer des conditions de travail favorables pour toutes les parties; ii) sont conformes aux dispositions de la constitution brésilienne qui prévoient la possibilité de déroger par accord collectif à certains droits ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal suprême fédéral qui souligne la nécessité de respecter les accords conclus par les partenaires sociaux; et iii) sont conformes aux conventions de l'OIT en la matière, tel qu'il résulte de l'examen par la Commission de la Conférence qui n'a relevé aucun motif d'incompatibilité avec la convention.

La commission prend note des éléments fournis par le gouvernement qui réitère, pour l'essentiel, les positions exprimées dans ses rapports précédents. La commission note que le gouvernement considère que: i) la réforme législative de 2017 renforce le rôle et la valeur de la négociation collective en accroissant son champ matériel d'intervention, ce qui est pleinement conforme aux finalités des conventions de l'OIT en la matière et particulièrement nécessaire dans le contexte d'une législation du travail excessivement détaillée; ii) la primauté reconnue aux accords et conventions collectifs sur la loi renforce la sécurité juridique de la négociation collective, élément indispensable au vu de la traditionnelle ingérence du pouvoir judiciaire brésilien et répond à une demande historique du mouvement syndical brésilien; iii) l'article 611-A de la CLT n'oblige en aucun cas à ce que les syndicats signent des accords qui écartent les dispositions légales protectrices, les partenaires sociaux pouvant choisir de continuer à être régis, lorsque cela est dans l'intérêt des parties, par les dispositions légales; iv) la réforme assure dans le même temps la protection de 30 droits contenus dans l'article 611-B de la CLT et

auxquels la négociation collective ne peut déroger; v) aucune des 30 actions en justice intentées au niveau national contre la loi n° 13467 n'a porté sur la négociation collective; vi) une situation où les négociations collectives pourraient uniquement déboucher sur des bénéfices additionnels pour les travailleurs découragerait la participation des employeurs à ces dernières; vii) après une baisse de 13,1 pour cent en 2018, le nombre de conventions et accords collectifs a commencé à croître lors des quatre premiers mois de l'année 2019 pour se rapprocher des niveaux antérieurs à la réforme; viii) tel que relevé dans une étude détaillée de la Fondation institut de recherche économique (FIPE), les contenus négociés sont favorables aux travailleurs et couvrent plus de thèmes qu'auparavant, ce qui démontre donc que l'hypothétique effet dissuasif de l'article 611-A sur la négociation collective ne s'est pas produit; et ix) la réforme de la législation du travail a été favorablement accueillie par la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Fonds monétaire international. La commission note enfin les affirmations du gouvernement selon lesquelles: i) il n'existe pas de fondement textuel à la position de la commission selon laquelle cette convention ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, auraient pour objectif général de promouvoir des conditions de travail plus favorables que celles prévues par la législation; et ii) l'utilisation des travaux préparatoires des conventions par la commission présente un caractère inapproprié.

La commission prend note des différents éléments fournis par le gouvernement ainsi que par les partenaires sociaux nationaux et internationaux. La commission relève en premier lieu l'indication du gouvernement selon laquelle, contrairement à la position exprimée par les organisations syndicales, le nombre d'accords et conventions collectifs signés est en train de rejoindre les niveaux antérieurs à la réforme législative de 2017. La commission souligne l'importance de continuer à disposer d'informations complètes à cet égard, tant sur le nombre d'accords et conventions signées que sur leur contenu. La commission relève également que le gouvernement et les organisations d'employeurs réitèrent que les articles 611-A et 611-B de la CLT promeuvent la négociation collective au sens de la convention en assurant une liberté accrue aux parties à la négociation et en garantissant dans le même temps que de nombreux droits ne peuvent être écartés par le biais de la négociation collective.

La commission rappelle à ce sujet que, sur la base des informations détaillées fournies par le gouvernement, la commission a relevé dans ses commentaires précédents que: i) la possibilité de dérogation aux dispositions protectrices de la législation par le biais de la négociation collective introduite par la loi n° 13467 n'est effectivement pas absolue puisque l'article 611-B de la CLT établit une liste limitative de 30 droits fondés sur le contenu de la Constitution brésilienne, qui ne peuvent être écartés par le biais d'accords ou de conventions collectives; et ii) les facultés de dérogation à la législation par la négociation collective ouvertes par l'article 611-A de la CLT sont toutefois très étendues dans la mesure où, d'une part, cet article se réfère explicitement à 14 points qui couvrent de nombreux aspects de la relation de travail, et où, d'autre part, cette liste, contrairement à celle qui figure à l'article 611-B est uniquement indicative («entre autres»), la possibilité d'écarter des dispositions législatives protectrices par le biais de la négociation collective, étant ainsi érigée en principe général.

La commission rappelle qu'elle estime que, si des dispositions législatives ciblées portant sur des aspects spécifiques des conditions de travail et prévoyant, de manière circonscrite et motivée, la possibilité d'y déroger par la voie de la négociation collective peuvent être compatibles avec la convention, une disposition qui établirait une possibilité générale d'écarter les règles protectrices de la législation du travail au moyen de la négociation collective serait en revanche contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention. **Tout en soulignant l'importance d'obtenir, dans toute la mesure possible, un accord tripartite sur les règles de base de la négociation collective, la commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser les articles 611-A et 611-B de la CLT de manière à encadrer plus précisément les situations où des clauses dérogatoires de la législation pourraient être négociées ainsi que la portée de ces dernières. Prenant par ailleurs note des indications du gouvernement sur l'accroissement des conventions et accords collectifs signés lors des quatre premiers mois de 2019, la commission prie ce dernier de continuer à fournir des informations sur l'évolution du nombre de conventions et accords collectifs conclus dans le pays, y compris sur les conventions et accords qui contiennent des clauses dérogatoires à la législation en précisant la nature et la portée de ces dernières.**

Articulation entre la négociation collective et les contrats de travail individuels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en conformité avec la convention de l'article 444 de la CLT qui permet aux travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qui perçoivent un salaire au moins deux fois supérieur au plafond des prestations du régime général de sécurité sociale de déroger, par le biais de leurs contrats de travail individuels, aux dispositions des conventions collectives applicables.

La commission note que le gouvernement manifeste à cet égard que l'article 4 de la convention ne se réfère pas aux contrats individuels de travail et qu'il réitère que l'article 444 de la CLT concerne un groupe très réduit de travailleurs, généralement des cadres supérieurs qui ne représentent qu'environ 0,25 pour cent de la population. La commission note également la position des organisations d'employeurs CNI et CNT qui estiment que les dispositions de l'article 444 étendent les possibilités de négociation des travailleurs considérés. La commission note enfin la position exprimée par les organisations syndicales nationales et internationales qui réclament l'abrogation de ladite disposition.

La commission rappelle à nouveau que l'obligation de promotion de la négociation collective posée par l'article 4 de la convention requiert que la négociation individuelle des clauses du contrat de travail ne puisse déroger aux droits et garanties fixées par les conventions collectives applicables, étant entendu que les contrats de travail peuvent toujours prévoir

des conditions de travail et d'emploi plus favorables. La commission réitère également que ce principe est par ailleurs explicitement exprimé dans le paragraphe 3 de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951. Tout en soulignant de nouveau que les mécanismes de négociation collective sont en mesure de prendre en compte les besoins et intérêts spécifiques de catégories différenciées de travailleurs qui peuvent, si elles le souhaitent, être représentées par des organisations qui leur sont propres, la commission rappelle que la présente convention est pleinement applicable aux travailleurs couverts par l'article 444 de la CLT dans la mesure où, en vertu de ses *articles 5 et 6*, seuls peuvent être exclus de son champ d'application les membres de la police et des forces armées (*article 5*) ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6*). La commission réaffirme en conséquence que la convention ne permet pas une exclusion de son champ d'application fondée sur le niveau de la rémunération des travailleurs. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux représentatifs concernés, les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en conformité de l'article 444 de la CLT avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.**

Champ d'application de la convention. Travailleurs autonomes ou indépendants. Dans ses commentaires précédents, sur la base des observations d'organisations syndicales alléguant que l'extension de la définition des travailleurs indépendants découlant du nouvel article 442-B de la CLT aurait pour effet d'exclure une catégorie importante de travailleurs des droits reconnus par la convention, la commission avait invité le gouvernement à tenir des consultations avec toutes les parties concernées dans le but de garantir que les travailleurs autonomes ou indépendants soient autorisés à participer à une négociation collective libre et volontaire, tout en identifiant les adaptations appropriées à introduire aux mécanismes de négociation collective afin de faciliter leur application à ces catégories de travailleurs.

Indépendamment de la définition des travailleurs autonomes ou indépendants retenue par l'article 442-B de la CLT, la commission rappelle que tous les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes ou indépendants, sont couverts par les dispositions de la convention. A cet égard, la commission accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles il résulte de l'article 511 de la CLT, qui reconnaît aux travailleurs autonomes le droit de se syndiquer, que ces derniers jouissent également du droit de négociation collective. La commission relève également à cet égard la position concordante exprimée par la CNT et de la CNI. Dans le même temps, la commission relève la demande formulée par la CSI et sept fédérations syndicales internationales pour que toutes les mesures soient prises afin d'assurer l'accès effectif des travailleurs autonomes et indépendants à la négociation collective libre et volontaire. **La commission invite le gouvernement à fournir des exemples de conventions ou accords collectifs négociés par des organisations représentant des travailleurs autonomes ou indépendants ou, à tout le moins, dont le champ d'application couvre ces catégories de travailleurs.**

Articulation entre les différents niveaux de la négociation collective. Ayant relevé que, selon l'article 620 de la CLT tel que révisé par la loi n° 13467, les conditions établies dans les accords collectifs de travail (conclus au niveau d'une ou plusieurs entreprises) prévalent toujours sur celles contenues dans les conventions collectives de travail (conclues à un niveau plus large, telles qu'un secteur d'activité ou une profession), la commission avait prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière est garanti le respect des engagements pris par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions conclues au niveau du secteur d'activité ou de la profession et de fournir des informations sur l'impact de l'article 620 de la CLT sur le recours respectif à la négociation de conventions collectives et d'accords collectifs ainsi que sur le taux de couverture global de la négociation collective dans le pays.

La commission note que le gouvernement se limite à signaler à cet égard que l'objectif de l'article 620 de la CLT est de permettre la conclusion d'accords se situant au plus près des réalités quotidiennes des travailleurs et de l'entreprise. La commission relève également que la CNI et la CNT considèrent que la primauté accordée dans tous les cas aux accords collectifs sur les conventions collectives dotées d'un champ d'application plus large est pleinement conforme aux dispositions de la convention dans la mesure où cette dernière n'établit aucun ordre de préférence ou de hiérarchie entre les différents niveaux de négociation.

La commission rappelle à nouveau qu'il résulte de l'article 4 de la convention que la négociation collective doit être promue à tous les niveaux et que, selon le principe général énoncé au paragraphe 3(1) de la recommandation n° 91, toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles elle est conclue. **Constatant l'absence de réponses du gouvernement à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'indiquer de quelle manière est garanti le respect des engagements pris par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions conclues au niveau de la branche ou de la profession; et ii) de fournir des informations sur l'impact de l'article 620 de la CLT sur le recours respectif à la négociation de conventions collectives et d'accords collectifs ainsi que sur le taux de couverture global de la négociation collective dans le pays.**

Article 4. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Soumission des conventions collectives à la politique économique et financière. La commission rappelle que, depuis des années, elle souligne la nécessité d'abroger l'article 623 de la CLT en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes régissant la politique économique et financière du gouvernement ou la politique salariale en vigueur. A ce sujet, soulignant que l'article 4 de la convention exige de promouvoir la négociation collective libre et volontaire, la commission avait rappelé que: i) les pouvoirs publics peuvent élaborer des mécanismes de discussions et d'échanges en vue d'inciter les parties à la négociation à tenir compte volontairement de considérations relatives à la politique économique et sociale du gouvernement et à la sauvegarde de l'intérêt général; et ii) les restrictions à la négociation collective sur les questions économiques ne devraient être possibles que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire

dans des cas de difficultés graves et insurmontables, en vue du maintien des emplois et de la continuité des entreprises et des institutions. **En l'absence de réponse du gouvernement sur cette question et relevant que la réforme de 2017 de la législation du travail n'a pas éliminé l'article précité, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué et de communiquer des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1994)

La commission note les observations de la Confédération nationale des transports (CNT), qui traitent de questions faisant l'objet du présent commentaire.

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs ruraux de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, depuis des années, elle soulève que l'imposition d'une cotisation syndicale à des non-membres en vertu de la Constitution ou par voie légale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et que les questions liées au financement des organisations syndicales, tant en ce qui concerne leurs propres budgets que ceux des fédérations et des confédérations, doivent être réglées par les statuts de ces organisations ou bien résulter d'accords conclus par voie de conventions collectives. La commission note avec **intérêt** que, en vertu de la réforme introduite par la loi n° 13476/2017, les cotisations syndicales cessent d'être obligatoires et deviennent facultatives, comme le prévoit le nouveau libellé de l'article 578 de la Consolidation des lois du travail (CLT). La commission note que, selon le gouvernement, cet amendement a été examiné par la Cour suprême du Brésil, qui l'a considéré conforme au système juridique brésilien. Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations concernant l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue que: i) cette importante altération du système de contributions syndicales a été décidée avec une motivation antisyndicale et sans écouter les organisations de travailleurs, ni les laisser participer à son élaboration; ii) ces modifications, qui privilégient le champ d'application individuel, ont été exacerbées par la mesure provisoire (une mesure législative que le Président peut adopter pour une période maximale de 120 jours sans l'approbation du Congrès national) n° 873, que le gouvernement l'a adoptée le 1^{er} mars 2019 pour introduire des modifications supplémentaires à la CLT, exigeant pour le prélèvement de la cotisation syndicale des autorisations expresses, individuelles et écrites des travailleurs concernés, et empêchant que le prélèvement des cotisations puisse s'établir par le biais d'assemblées ou de négociation collective; et iii) la mesure provisoire n° 873 a imposé des restrictions supplémentaires, telles que son application stricte aux seuls travailleurs affiliés au syndicat et son traitement par voie de bordereau de banque (ce que la CUT considère impossible à appliquer, compte tenu du coût impliqué). Tout en notant que la mesure provisoire mentionnée n'est plus en vigueur, la commission rappelle que les questions liées au prélèvement des cotisations syndicales ne devraient pas être déterminées uniquement par la législation mais qu'elles devraient pouvoir faire l'objet de négociations et que, en particulier, la manière de recueillir les cotisations devrait être établie par les parties elles-mêmes. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Par ailleurs, la commission observe que les dispositions suivantes doivent toujours être mises en conformité avec l'article 3 de la convention:

- l'interdiction de constituer plus d'une organisation syndicale, quel que soit son niveau, pour représenter la même catégorie professionnelle ou économique, sur une même base territoriale (section II de l'article 8 de la Constitution et article 516 de la CLT);
- l'exigence de cinq organisations de niveau inférieur pour constituer des fédérations et confédérations (art. 534 de la CLT).

La commission note que le gouvernement indique à cet égard que: i) une réforme constitutionnelle implique plusieurs procédures juridiques et considérations politiques; ii) la loi n° 13476/2017 a constitué un changement majeur dans la législation du travail, tant au plan individuel que collectif; iii) dans ce dernier domaine des relations collectives, le gouvernement envisage de nouvelles modifications pour améliorer l'harmonie entre le droit national et international; et iv) en ce qui concerne l'article 534 de la CLT, la question fait l'objet d'une réflexion approfondie et sera analysée. **Ayant dûment pris note des informations ainsi communiquées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures additionnelles nécessaires pour assurer le plein respect de l'article 3 de la convention.**

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle qu'elle soulève depuis plusieurs années la question de la nécessité de modifier l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires (CSA), qui restreint le droit de grève des fonctionnaires. La commission note avec **satisfaction** que l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires a été modifié afin de reconnaître le droit de grève des fonctionnaires. La commission prend note que de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) ce droit est

applicable à tous les fonctionnaires, à l'exception des cadres supérieurs de la fonction publique, c'est-à-dire ceux qui occupent les postes de secrétaire général, secrétaire municipal, directeur général, directeur et chef des services de l'inspection; ii) l'article 47 dispose également que le temps de participation des fonctionnaires à une grève légale est comptabilisé comme du temps de service officiel car le fonctionnaire, pendant la période où il participe à une grève légale, a droit à réparation et il est expressément interdit de prendre des sanctions disciplinaires ou d'invoquer la responsabilité des fonctionnaires en cas de participation à une grève légale.

La commission rappelle à nouveau ses commentaires concernant la nécessité de modifier l'article 11(2) de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (CLDSA), qui prévoit que la décision d'appeler à une grève doit être prise par la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, et l'article 11(3), qui exige que la durée de la grève soit déclarée à l'avance. La commission prend note des indications du gouvernement concernant la nécessité d'avoir le soutien de la majorité des travailleurs, selon lesquelles: i) cette mesure est justifiée car elle donne la certitude que les objectifs poursuivis par la grève sont communs à la plupart des travailleurs et des salariés, et non à une petite partie d'entre eux; ii) la CLDSA prévoit la possibilité de décider à la majorité simple uniquement pour ce qui est des travailleurs et des salariés d'une division particulière de l'entreprise; iii) la CLDSA ne précise pas expressément la manière dont la décision de grève doit être prise, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de réunir tous les travailleurs et salariés en un même lieu en même temps; et iv) les travailleurs et les salariés qui ont exprimé leur consentement à la grève ne sont pas liés par l'obligation d'y participer et il n'est pas rare que, dans la pratique, le nombre des travailleurs et salariés qui ont effectivement fait grève soit inférieur au nombre de ceux qui ont donné leur consentement à la grève. Tout en prenant note de ces explications du gouvernement, la commission doit rappeler à nouveau que le fait d'exiger de recueillir l'adhésion de plus de la moitié de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'unité pour le déclenchement d'une grève est excessif et pourrait indûment entraver la possibilité de faire grève, notamment dans les grandes entreprises, et que si un pays juge approprié d'exiger un vote des travailleurs avant le déclenchement d'une grève, il doit s'assurer que seuls sont pris en considération les votes exprimés et que le quorum et la majorité nécessaires sont fixés à un niveau raisonnable (étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 147). Quant à l'obligation d'indiquer la durée de la grève, la commission note que le gouvernement précise que i) le fait de déclarer préalablement la durée de la grève vise à déterminer la période pendant laquelle les parties s'emploient à régler définitivement le conflit par la négociation directe, la médiation ou tout autre moyen approprié et que cette condition tend à encourager les parties à faire tout leur possible pour régler le conflit, et ii) la CLDSA ne restreint pas le droit de grève, car elle n'interdit pas aux travailleurs et aux salariés de poursuivre leur action dès lors qu'ils se prononcent en ce sens. A cet égard, la commission se doit de rappeler à nouveau que les travailleurs et leurs organisations devraient avoir le droit de déclarer une grève de durée indéterminée s'ils le souhaitent sans devoir annoncer la durée d'avance. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau concernant les articles 11(2) et 11(3) de la CLDSA, et d'indiquer quelles sont les prescriptions relatives à la poursuite d'une action de grève au-delà de la durée initialement déclarée, et, en particulier, si un nouveau vote doit avoir lieu ou une nouvelle décision doit être prise par les travailleurs concernés, ou si la décision du syndicat qui a appelé à la grève suffit.***

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également soulevé la nécessité de modifier l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire (RTA), qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants correspondant à 50 pour cent au moins du volume de transport fourni avant la grève. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le ministère du Travail et de la Politique sociale a rappelé au ministère des Communications et de la Technologie de l'information (MTITC) la nécessité de modifier l'article 51 de la RTA afin de se conformer aux prescriptions de la convention; ii) le MTITC s'est dit prêt à prendre les mesures nécessaires en vue de modifier ledit article; iii) des consultations ont actuellement lieu à cet égard et le ministre du Travail et de la Politique sociale continuera de rendre compte des progrès en la matière. La commission rappelle que l'établissement d'un service minimum trop large (par exemple, pas moins de 50 pour cent) restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, et que les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à la définition d'un tel service, au même titre que les employeurs et les pouvoirs publics, et qu'en cas d'impossibilité de trouver un accord, la question devrait être soumise à un organe indépendant. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en la matière.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations précédentes de la Confédération syndicale internationale (CSI).

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions et les réparations prévues actuellement par la législation en cas de discrimination antisyndicale, et de fournir des informations spécifiques sur l'application de la législation nationale pertinente dans la pratique. Elle avait prié le gouvernement: i) de fournir des statistiques sur la durée moyenne des procédures de réintégration; ii) de spécifier le nombre des réintégrations ordonnées dans des cas de licenciement antisyndical; et iii) d'indiquer précisément si un travailleur estimant avoir été licencié pour des raisons antisyndicales peut engager une procédure simultanément sur les fondements du Code du travail

(art. 344 et 225) et sur ceux des articles 71 et 78 de la loi sur la protection contre la discrimination. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) aucune donnée statistique n'est tenue sur la durée moyenne de la procédure de réintégration et le nombre de décisions de réintégration d'un travailleur licencié pour motif antisyndical (toutefois, conformément à l'article 344 du Code du travail, ces litiges sont examinés par le tribunal régional dans les trois mois suivant la réception de la demande, et par le tribunal de district dans un délai d'un mois suivant la réception du recours); ii) les travailleurs concernés peuvent à la fois déposer une plainte pour indemnisation au titre de leur situation de chômage en vertu de l'article 225 du Code du travail et une autre pour contester leur licenciement en vue de leur réintégration conformément à l'article 344 du Code du travail; iii) l'article 225 du Code du travail vise à indemniser le travailleur pour le préjudice subi du fait des occasions manquées de percevoir une rémunération en raison d'un licenciement abusif; iv) toutefois, elle limite le montant de l'indemnisation possible au montant de la rémunération brute du salarié pendant la période de chômage due à un licenciement abusif, jusqu'à six mois au maximum, afin d'inciter ce dernier à chercher un emploi sur le marché du travail; et v) si le travailleur a subi un préjudice à d'autres titres, notamment pour discrimination, il peut chercher réparation en vertu du droit civil général ou par la voie des mécanismes prévus par la loi sur la protection contre la discrimination. **Ayant dûment pris note des informations communiquées par le gouvernement, la commission l'invite à recueillir des statistiques sur l'application des mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale en vigueur, notamment les licenciements antisyndicaux, en indiquant en particulier le nombre et la nature des demandes de réparation soumises en vertu du Code du travail, de la loi sur la protection contre la discrimination et/ou du droit civil général, ainsi que des résultats obtenus en l'espèce – en précisant le nombre des ordonnances de réintégration et le montant des indemnités octroyées. La commission encourage en outre le gouvernement à tenir des consultations avec les organisations les plus représentatives afin d'évaluer, à la lumière des données statistiques, s'il est nécessaire d'adopter d'autres mesures pour s'assurer que les réparations octroyées au titre de la protection contre la discrimination antisyndicale constituent une sanction suffisamment dissuasive tant en droit que dans la pratique.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait: i) noté que la législation nationale ne prévoit pas de protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations; ii) pris note des allégations de la CSI relatives à des actes de harcèlement et d'ingérence de la part d'employeurs et que la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) demande instamment que des sanctions pénales soient prévues contre les actes d'ingérence; iii) prie le gouvernement d'indiquer les mesures législatives prises ou envisagées à cette fin. **Constatant avec regret l'absence d'informations fournies par le gouvernement à ce sujet, et rappelant que la législation nationale doit expressément interdire tous actes d'ingérence et prévoir des procédures rapides assorties de sanctions dissuasives pour que l'application de l'article 2 de la convention soit assurée dans la pratique, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir afin que la législation nationale soit modifiée en conséquence. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur toute avancée en la matière.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de modifier la loi sur la fonction publique de telle sorte que le droit à la négociation collective des employés du secteur public, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, soit dûment reconnu dans la législation nationale. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, et constate que les modifications apportées en 2016 à la loi sur la fonction publique n'ont pas tenu compte de la nécessité de mettre cet aspect de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission doit rappeler que bien que l'article 6 de la convention autorise l'exclusion des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat du champ d'application de la convention, les autres catégories de fonctionnaires devraient bénéficier des garanties conférées par la convention et par conséquent être autorisés à négocier collectivement leurs conditions d'emploi, notamment de salaire. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la fonction publique afin que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat puissent exercer leur droit de négociation collective. La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre prochainement les mesures nécessaires.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le pourcentage de travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que sur toute mesure entreprises pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective en vertu de la convention.**

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations conjointes de six centrales syndicales (Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B); Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB); Confédération syndicale burkinabé (CSB); Force ouvrière – Union nationale des syndicats (FO-UNS); Organisation nationale des syndicats libres (ONSL) et Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB) reçues le 29 août 2019 concernant notamment la suspension

administrative de deux syndicats dans le secteur des transports et l'interdiction d'activités d'un syndicat d'agents de l'administration pénitentiaire. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier certaines dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice du droit de grève, de manière à les rendre conformes aux dispositions des articles 2 et 3 de la convention:

- Article 386 du Code du travail, selon lequel l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine de sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé que les limitations aux piquets de grève et à l'occupation des locaux ne peuvent être acceptées que si les actions perdent leur caractère pacifique. Cependant, il est nécessaire dans tous les cas de garantir le respect de la liberté du travail des non-grévistes et le droit de la direction de pénétrer dans les locaux.
- Arrêté du 18 décembre 2009, pris en vertu de l'article 384 du Code du travail qui énumère les établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève. La commission avait relevé que certains services mentionnés dans la liste ne pouvaient être considérés comme des services essentiels ou appeler le maintien d'un service minimum en cas de grève, notamment les services des mines et carrières, les unités d'abattoirs publics et privés et les centres des œuvres universitaires. La commission avait ainsi prié le gouvernement de réviser la liste des établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève pour garantir que celles-ci ne soient possibles que: i) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); ii) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; ou iii) dans les services publics d'importance primordiale.

La commission note que le gouvernement indique que le processus de révision du Code du travail n'est pas achevé, que l'avant-projet de loi portant Code du travail a fait l'objet d'un atelier de validation en octobre 2017 et que, à l'issue de la révision, l'arrêté du 18 décembre 2009 précité relatif aux réquisitions pourrait être modifié.

En ce qui concerne ses commentaires précédents portant sur la nécessité de modifier l'article 283 du Code du travail qui dispose que les enfants âgés d'au moins 16 ans peuvent adhérer à un syndicat sauf opposition de leur père, mère ou tuteur, la commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle la mention de l'opposition des parents ou tuteurs ne figure plus dans l'avant-projet de Code du travail.

La commission exprime le ferme espoir que le Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du code ainsi promulgué ainsi que des textes d'application pertinents.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations conjointes de six centrales syndicales: Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B); Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB); Confédération syndicale burkinabé (CSB); Force ouvrière – Union nationale des syndicats (FO-UNS); Organisation nationale des syndicats libres (ONSL); et Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB), reçues le 29 août 2019 concernant la persistance d'obstacles à l'application de la convention, à savoir notamment des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de militants et dirigeants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 4 et 6 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si la législation nationale accorde aux fonctionnaires la possibilité de créer des associations ou syndicats professionnels ainsi que le droit de grève dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière (art. 69 et 70 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique), en revanche le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat n'y est pas expressément reconnu. S'agissant du champ d'application de la convention et des exceptions concernant les fonctionnaires publics auxquelles fait référence le gouvernement dans son rapport, la commission souhaite rappeler la distinction qu'il convient d'établir entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention. Cette deuxième catégorie de fonctionnaires comprend, par exemple, les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public ainsi que le personnel du secteur de la navigation aérienne, qu'ils soient ou non considérés par la législation nationale comme relevant de la catégorie des fonctionnaires publics (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). La commission note que, d'après le gouvernement, les relations de travail entre l'Etat et les agents publics sont régies par des textes législatifs et réglementaires spécifiques dont le processus d'élaboration implique la participation des acteurs, y compris les partenaires sociaux. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les**

mesures prises ou envisagées en vue de garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et d'établir des mécanismes appropriés pour promouvoir l'exercice de ce droit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur toute négociation collective menée dans le secteur public. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.

Burundi

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de modifier le décret n° 1/90 du 25 août 1967 sur les associations rurales, qui prévoit que lorsque le pouvoir public, à l'aide d'une dotation publique, entreprend un projet ayant pour objet, entre autres, la mise en valeur de terres ou d'élevages, le ministre de l'Agriculture peut constituer des associations rurales (art. 1), auxquelles il est obligatoire d'adhérer (art. 3) et dont le ministre fixe les statuts (art. 4). Il prévoit également que les obligations des agriculteurs qui sont membres de ces associations comprennent, entre autres, la prestation de services en faveur de l'entreprise commune, le versement d'une cotisation unique ou périodique, la fourniture des produits de récolte ou d'élevage et l'observance de règles de discipline culturelle ou autres (art. 7), sous peine de saisie des biens du membre (art. 10).

La commission note avec **regret** que dans son rapport le gouvernement se borne à réitérer que le décret en question n'a pas encore été abrogé, mais que son abrogation devrait intervenir sans délai supplémentaire. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il prenne enfin les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 ayant trait à des questions soulevées par la commission ainsi qu'à des allégations comprenant la suspension administrative d'un syndicat. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires à cet égard.** La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **regret** que le gouvernement dans son rapport se limite à indiquer que les commentaires de la commission seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours de la législation pertinente. Elle rappelle que ces derniers portaient sur les points suivants:

Article 2 de la convention

- *Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.* Cela concerne l'absence de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats, à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU).
- *Droit d'affiliation syndicale des mineurs.* L'article 271 du Code du travail dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à des syndicats professionnels de leur choix sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs.

Article 3. Election des dirigeants syndicaux

- *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que toute personne qui a été condamnée à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale ne peut être dirigeant syndical. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Modalités d'exercice du droit de grève

- *Procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève* (art. 191 à 210 du Code du travail). Cette succession de procédures semble conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève.
- *Majorité requise pour le vote d'un appel à la grève.* Aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission rappelle que le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas rendre l'exercice du droit de grève indûment difficile dans la pratique. Si un pays juge opportun d'exiger un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 147).

- Décret-loi posant l'interdiction de manifester et de recourir à la grève en période électorale. Selon le gouvernement, ce décret-loi n'a toujours pas été abrogé.

Tout en rappelant que les questions susvisées font l'objet de commentaires de sa part depuis de nombreuses années, la commission note que, selon la déclaration du gouvernement, il s'engage à y donner effet et que la révision du Code du travail est en cours. La commission veut croire que le gouvernement sera à même de fournir dans les meilleurs délais des informations sur l'état d'avancement des travaux y relatifs et de communiquer le texte du Code révisé dès son adoption. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, qui ont trait à des questions traitées par la commission dans le présent commentaire ainsi qu'à des allégations de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires concernant ces allégations.**

La commission note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de la convention et que le gouvernement se limite à indiquer que les commentaires de la commission seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours de la législation et de la réglementation pertinente.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission avait précédemment souligné le caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. **La commission veut croire que les dispositions en cause seront modifiées dans le cadre de la révision du Code du travail.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment rappelé que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à promouvoir les mécanismes de négociation collective. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures concrètes prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective, y compris le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour, les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. D'après le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est pour cela que des conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées (dotées de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion), les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires.

La commission rappelle que, en conformité avec l'article 4 de la convention, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées aux conditions nationales pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées visant à assurer que les organisations de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat disposent des mécanismes leur permettant de négocier l'ensemble de leurs conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations. La commission prie le gouvernement de donner des indications sur tout accord conclu dans le secteur public sur les conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires par lesquels le gouvernement répond aux observations formulées en 2016 et en 2017 par la Confédération syndicale internationale (CSI), y compris de l'indication de la suppression de la loi promulguée des dispositions du projet de loi sur les salaires minima que la CSI remettait en cause, alléguant qu'elles interdisaient des activités syndicales légitimes. La commission prend par ailleurs note des observations soumises par la CSI le 1^{er} septembre 2019 sur des questions faisant l'objet du présent commentaire, ainsi que sur des allégations de répression violente de grèves par des criminels spécialement engagés à cette fin et de détention de dirigeants syndicaux qui ont organisé des actions de grève dans le secteur de l'habillement. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Droits syndicaux et libertés publiques

Meurtres de syndicalistes. S'agissant de la recommandation qu'elle fait depuis longtemps de procéder à des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007), la commission note que le gouvernement indique une fois de plus que les ministères et les institutions concernés travaillent sur ces cas, mais leur ancienneté et le manque de collaboration de la famille de M. Vichea compliquent encore l'enquête. Le gouvernement déclare également que, pour que l'enquête aboutisse, toutes les parties impliquées, y compris les familles des victimes, doivent entièrement coopérer et indique que l'enquête a été présentée lors de la réunion annuelle de la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC). La commission doit exprimer une fois de plus sa **profonde préoccupation** face à l'absence de résultats concrets concernant les enquêtes, même en gardant à l'esprit le manque de coopération des familles des victimes, et la commission renvoie aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale lors de son examen du cas n° 2318 (voir 390^e rapport, octobre-novembre 2019). **Rappelant la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire les auteurs et les instigateurs de ces crimes en justice, la commission prie à nouveau instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la procédure d'enquête.**

Incidents durant les manifestations de janvier 2014. En ce qui concerne les syndicalistes faisant l'objet de procédures pénales pour les incidents survenus au cours des manifestations de janvier 2014, la commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle les six dirigeants syndicaux qui avaient été condamnés à une peine de deux ans et demi de prison avec sursis et au versement collectif d'une indemnité de 8 750 dollars des Etats-Unis ont été acquittés de tous les chefs d'accusation par la Cour d'appel, le 28 mai 2019, à la suite du pourvoi en appel du premier jugement interjeté avec l'assistance juridique du ministère du Travail et de la Formation professionnelle et du ministère de la Justice. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle: a) en ce qui concerne les autres syndicalistes faisant encore l'objet de procédures judiciaires, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et le ministère de la Justice ont mis en place un groupe de travail qui a demandé aux syndicats de fournir des informations sur leurs cas pour que les deux ministères puissent suivre les affaires en vue d'accélérer leur résolution (jusqu'à présent 80 pour cent des affaires pénales engagées contre des syndicalistes ont été résolues); b) sur un total de 121 affaires pénales identifiées impliquant des syndicalistes, 71 affaires ont été résolues (des verdicts ont été prononcés dans 27 cas, 13 cas ont été classés sans suite par le procureur et les poursuites ont été abandonnées par le juge chargé de l'enquête dans 23 cas), 33 affaires font toujours l'objet d'une procédure judiciaire et 17 affaires n'ont pas trait à la liberté syndicale ou aux droits au travail, mais ont également été résolues; et c) sur les 19 affaires civiles, 11 ont été résolues (des verdicts ont été prononcés dans 9 cas et les poursuites ont été abandonnées dans 2 cas) et la procédure judiciaire est en cours pour 8 affaires (dont 2 ne sont pas liées à la liberté syndicale ou aux droits au travail). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les procédures en cours, en particulier sur toute décision rendue, et de s'efforcer de veiller à ce qu'aucune poursuite criminelle ne soit entamée ni aucune sanction imposée pour l'exercice pacifique d'activités syndicales.**

Formation des forces de police en ce qui concerne les actions collectives et de protestation. Dans ses commentaires précédents, rappelant que l'intervention de la police devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public et que les autorités compétentes devraient recevoir des instructions adéquates pour éviter l'écueil d'un usage disproportionné de la force lorsqu'elles tentent de contrôler des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, la commission avait encouragé le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du Bureau en rapport avec la formation des forces de police dans le but, par exemple, d'élaborer des principes directeurs, un code de bonnes pratiques ou un manuel sur l'attitude à avoir lors d'actions collectives et de protestation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a coopéré avec le ministère de l'Intérieur pour préparer des documents destinés à la formation des forces de police afin de veiller au plein respect des droits syndicaux; ii) le 18 décembre 2018, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a envoyé un courrier au BIT pour solliciter son assistance technique afin de prodiguer une formation aux forces de police; et iii) en avril 2019, des représentants du ministère ont rencontré des fonctionnaires du BIT pour préparer la formation destinée à la police nationale et sont convenus d'organiser quatre formations des formateurs, en coopération avec le ministère de l'Intérieur et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui auront lieu au second semestre de 2019. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation à cet égard, y compris en ce qui concerne l'achèvement des quatre cours de formation, leur durée, le nombre de participants et les sujets particuliers couverts.**

Questions législatives

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement à propos de la procédure de préparation des amendements à la loi sur les syndicats (LTU), en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que: i) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a soumis un premier projet d'amendement à la consultation des mandants tripartites; ii) les organisations d'employeurs et de travailleurs ont présenté leurs commentaires par écrit; iii) deux ateliers consultatifs tripartites nationaux ont eu lieu le 25 avril 2019 et le 2 août 2019, avec le soutien technique du BIT, au cours desquels les partenaires sociaux ont pu ajouter des commentaires; iv) le 9 août 2019, un projet final a été présenté au Conseil des ministres pour ensuite le soumettre à l'Assemblée nationale pour examen et adoption d'ici la fin de 2019; et v) entre-temps, plusieurs réglementations (*prakas*) ont été adoptées pour simplifier la mise en œuvre de la loi sur les syndicats, notamment pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats, des fédérations et des confédérations.

La commission observe que le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2019. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie des modifications adoptées à la loi sur les syndicats.**

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en concertation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les fonctionnaires – y compris les enseignants – qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, puissent pleinement bénéficier de leur liberté d'association telle que conférée par la convention et que la législation soit modifiée en conséquence. La commission note que, bien que le gouvernement ait indiqué lors de sa présentation, en juin 2019, du Rapport sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations de l'OIT à propos de la liberté syndicale qu'il continuait d'organiser des ateliers consultatifs et de finaliser le projet d'amendement à la législation, aucun amendement n'a été préparé à ce propos. Dans son rapport, le gouvernement ne fait que répéter qu'il estime que la liberté syndicale est garantie à tous les travailleurs par le biais de deux textes de loi: i) la loi sur les syndicats, qui s'applique au secteur privé, y compris aux travailleurs domestiques (les amendements feront explicitement référence aux travailleurs domestiques à l'article 3 de la loi sur les syndicats relatif au champ d'application de la loi), les enseignants qui ne sont pas fonctionnaires et les travailleurs de l'économie informelle qui répondent aux critères de cette loi pour la création d'un syndicat; et ii) la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales qui prévoit le droit des fonctionnaires, y compris les enseignants qui ont maintenant un tel statut, de se syndiquer.

La commission se doit de répéter que certaines dispositions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales contreviennent aux droits que la convention reconnaît aux fonctionnaires en matière de liberté syndicale, car elle ne confère pas aux associations de fonctionnaires le droit de rédiger des statuts et un règlement, le droit d'élire des représentants, le droit d'organiser des activités et de formuler des programmes sans l'ingérence des autorités publiques ni le droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations, y compris à l'échelon international, et soumet l'enregistrement de ces associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur. En outre, la commission avait noté que les organisations et associations de travailleurs étaient particulièrement inquiètes face: i) au manque de protection des droits syndicaux des enseignants (mentionnant en particulier les sanctions et menaces contre des enseignants qui cherchent à s'organiser); et ii) aux difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle en général lorsqu'ils veulent créer des syndicats ou s'y affilier, du fait que la loi sur les syndicats préconise un modèle de syndicat d'entreprise, dont les conditions sont très difficiles à remplir pour ces travailleurs, et n'autorise pas la création de syndicats par secteur ou profession. De la même façon, elle avait pris note que la CSI affirmait que l'absence de toute structure de représentation sectorielle se traduisait par la privation du droit de s'organiser pour des centaines de milliers de travailleurs de l'économie informelle. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission se doit une fois de plus de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en concertation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les fonctionnaires, y compris les enseignants, qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, puissent pleinement bénéficier de leur liberté d'association telle que conférée par la convention et que la législation soit modifiée en conséquence. Elle encourage en outre le gouvernement à promouvoir la jouissance pleine et effective de ces droits par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle et, à cette fin, à soumettre à des consultations tripartites la possibilité d'autoriser la formation de syndicats par secteur ou profession.**

Article 3. Droit d'élire librement des représentants. Conditions à respecter pour les dirigeants, les gestionnaires et les responsables de l'administration des syndicats. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats qui fixent les conditions suivantes pour voter: être candidat à une élection ou occuper un poste de direction ou de gestion dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs, avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, savoir lire et écrire, et signer une déclaration attestant de n'avoir jamais été condamné pour une infraction pénale. La commission note avec **intérêt** que les amendements de la loi sur les syndicats que le gouvernement a présenté suppriment les conditions relatives à la déclaration attestant de n'avoir jamais été condamné pour une infraction pénale et, pour les ressortissants cambodgiens, l'obligation de savoir lire et écrire. Toutefois, la commission note que le projet d'amendement présenté impose toujours l'obligation de savoir lire et écrire pour les ressortissants étrangers (art. 20 et 21). En outre, la commission observe que le projet présenté n'inclut pas de proposition visant à modifier l'article 38, relatif à l'élection de représentants des travailleurs dans une entreprise ou un établissement. Comme la commission l'avait déjà noté dans ses commentaires précédents, cet article est également incompatible avec la convention. **Ayant dûment pris note du projet d'amendement, la commission rappelle ses commentaires précédents et s'attend à ce que, dans le cadre des consultations qu'il mène sur la modification de la loi sur les syndicats, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier les articles 20, 21 et 38 de cette loi afin de supprimer l'obligation de lire et d'écrire le khmer comme critère d'éligibilité des étrangers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 4. Dissolution des organisations représentatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur les syndicats qui prévoit la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement. La commission observe que le projet d'amendement de la loi sur les syndicats présenté par le gouvernement continue de prévoir, au paragraphe 2 de l'article 28 de la loi, la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement en y ajoutant une condition supplémentaire: le versement intégral des salaires

et autres prestations aux travailleurs. A cet égard, la commission estime que si le versement des salaires et des autres prestations peut en effet constituer une raison légitime pour un syndicat de rester en activité après la dissolution de l'entreprise concernée, il en existe d'autres (comme la défense d'autres revendications légitimes). **Rappelant que la dissolution d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs ne peut être décidée que dans le cadre des procédures définies par ses statuts ou par un jugement d'un tribunal, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 28 de la loi sur les syndicats en supprimant entièrement son paragraphe 2.**

Motifs de demande de dissolution par un tribunal. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats, qui accorde à toute partie concernée ou à 50 pour cent du nombre total de membres du syndicat ou de l'association d'employeurs le droit de déposer au tribunal du travail une demande de dissolution. Observant que le projet d'amendement de la loi sur les syndicats présenté par le gouvernement ne modifie pas la disposition en question, et que les membres peuvent toujours décider de quitter le syndicat, la commission doit à nouveau rappeler que la seule manière pour les membres de demander la dissolution doit être celle prévue dans les statuts de l'organisation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats pour laisser aux statuts et règlements des syndicats ou des associations d'employeurs le soin de déterminer la procédure de dissolution par leurs membres.**

La commission avait aussi demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le paragraphe (c) de l'article 29 qui prévoit qu'un syndicat ou une association d'employeurs est dissous par le tribunal du travail dans les cas où ses dirigeants, ses gestionnaires et les responsables de son administration sont reconnus coupables d'une faute grave ou d'un délit commis au nom du syndicat ou de l'association d'employeurs. La commission avait rappelé que, s'il s'avère que des représentants de syndicat se sont gravement méconduits ou ont commis des délits par des actes allant au-delà des limites de l'activité syndicale normale – y compris des actes commis pour le compte du syndicat –, ils peuvent être poursuivis en vertu des dispositions légales applicables et dans le respect des procédures judiciaires ordinaires, sans provoquer la dissolution du syndicat et le priver de toute possibilité d'action. La commission observe avec **intérêt** que les amendements soumis par le gouvernement suppriment le paragraphe susmentionné de la loi sur les syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'amendement supprimant le paragraphe c) de l'article 29 de la loi sur les syndicats.**

Application de la convention dans la pratique

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé combien il était important de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire en tant que sauvegarde contre l'impunité et moyen efficace de protection des droits des travailleurs à la liberté syndicale pendant des conflits du travail, ainsi que pour répondre aux vives préoccupations qui se sont exprimées quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et son effet sur l'application de la convention. Elle s'était félicitée de l'engagement du gouvernement à renforcer le conseil d'arbitrage et avait voulu croire qu'il resterait facilement accessible et continuerait à jouer son rôle important de traitement des conflits collectifs, et que les éventuelles mesures nécessaires seraient prises pour faire en sorte que ses sentences, lorsqu'elles ont force obligatoire, fussent dûment appliquées. La commission note que le gouvernement indique qu'il a supprimé le projet de loi sur la procédure relative aux tribunaux du travail et note avec **intérêt** que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a décidé de continuer de soutenir financièrement le conseil d'arbitrage et étudie la possibilité de tenter la résolution des conflits relatifs aux droits individuels au travail par son intermédiaire au début de 2020. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard, y compris en ce qui concerne toute mesure prise pour veiller à ce que les sentences du conseil d'arbitrage qui ont force obligatoire soient dûment appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 1^{er} septembre 2019 sur des questions faisant l'objet du présent commentaire.

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la CSI de 2016 et 2017. En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation prolongée de contrats à court terme pour pouvoir mettre fin à la relation de travail de dirigeants et de membres syndicaux et fragiliser les syndicats actifs, le gouvernement indique que la loi sur les syndicats prévoit des voies de recours en cas de licenciement ou de non-renouvellement de contrats à durée déterminée liés à de la discrimination antisyndicale et précise que, si les faits sont avérés, que les inspecteurs du travail ordonnent à l'employeur de réintégrer les travailleurs ou leur imposent des amendes conséquentes. Le gouvernement ajoute que, pour éviter toute interprétation erronée des dispositions légales relatives aux contrats à durée déterminée, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a procédé à des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties concernées, comme le Conseil d'arbitrage, afin que tous s'accordent sur une durée maximale de quatre ans pour les contrats à durée déterminée et pour que, en cas de dépassement de cette période maximale, le contrat soit considéré comme à durée indéterminée. En date du 17 mai 2019, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a traduit cette décision dans une Instruction sur la détermination du type du contrat de travail. **Tout en prenant bonne note des informations fournies, la commission prie le gouvernement de s'assurer que toutes les mesures sont prises afin de contrôler, en**

consultation avec les partenaires sociaux, que les contrats à durée déterminée ne sont pas utilisés, y compris par leur non-renouvellement, à des fins antisyndicales et de continuer à fournir des informations à cet égard.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Depuis de nombreuses années, plusieurs organisations de travailleurs, et en particulier la CSI – y compris dans ses observations les plus récentes – dénoncent de nombreux actes graves de discrimination antisyndicale dans le pays. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle: i) a envoyé un courrier administratif à tous les employeurs et à leurs associations le 31 mai 2019 pour veiller à l'application stricte et effective des dispositions relatives à la discrimination antisyndicale; ii) a invité les représentants des employeurs de 50 entreprises à diffuser l'information sur les protections spéciales contre la discrimination antisyndicale; et iii) a rencontré les représentants de la Confédération du travail du Cambodge (CLC) à deux occasions (13 juin et 18 juillet 2019) en vue du suivi des 44 cas renvoyés devant la justice (le gouvernement fait savoir que des acquittements ont été prononcés dans 11 de ces cas et que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle collabore étroitement avec le ministère de la Justice pour examiner les cas restants). Tout en saluant les mesures adoptées pour la mise en œuvre effective des protections contre la discrimination antisyndicale, la commission observe que, outre la référence aux deux réunions avec la CLC, le gouvernement n'a transmis aucun détail supplémentaire quant aux nombreuses allégations graves de discrimination antisyndicale formulées dans les précédentes observations des organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le traitement des allégations de discrimination antisyndicale formulées dans les observations de la CSI en 2014, 2016 et 2019, et rappelle qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour veiller à ce que des organes indépendants, jouissant de la confiance des parties, enquêtent sur les allégations de discrimination antisyndicale et, lorsque ces allégations sont avérées, que des mesures correctives appropriées et des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées.**

De plus, dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de s'assurer que la législation nationale prévoyait une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, comme les licenciements et autres actes préjudiciables commis contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. A cet égard, elle avait noté que selon les observations de la CSI, les sanctions prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques antisyndicales par des employeurs étaient trop faibles (l'amende maximale étant de 5 millions de riel cambodgiens, soit 1 250 dollars des Etats-Unis) et pouvaient ne pas être suffisamment dissuasives. La commission avait alors estimé que les amendes prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques de travail déloyales pouvaient être dissuasives pour les petites et moyennes entreprises, mais ne semblaient pas l'être pour les grandes entreprises à forte productivité. Elle avait donc invité le gouvernement à évaluer, en consultation avec les partenaires sociaux, le caractère dissuasif des sanctions à introduire dans la loi sur les syndicats ou dans toute autre loi pertinente. En réponse à ces commentaires, la commission note que le gouvernement affirme que les mécanismes légaux en vigueur prévoient une protection appropriée contre la discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique que: i) outre l'application des dispositions et des mesures correctives prévues au chapitre XV de la loi sur les syndicats en cas de discrimination antisyndicale, la loi prévoit, à son article 95, que d'autres lois pénales peuvent s'appliquer pour sanctionner de telles actions (les actes de violence et de discrimination contre des syndicats de travailleurs constituant des infractions pénales en vertu des articles 217 et 267 du Code pénal) et des peines de prison pourraient éventuellement être prononcées à l'encontre d'employeurs, par exemple si les actes sont violents; ii) outre les amendes prévues dans la loi sur les syndicats, les victimes peuvent également réclamer une indemnisation; iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle n'a jamais reçu de plaintes ou de réclamations de la part de syndicalistes à propos des sanctions prévues; et iv) le gouvernement s'est engagé à renforcer davantage les capacités des inspecteurs du travail et sensibiliser les travailleurs à propos de leurs droits. Par ailleurs, la commission observe que, si de nombreuses réunions de consultation ont été organisées sur la révision et la modification de la loi sur les syndicats, le gouvernement n'indique pas si une évaluation tripartite du caractère dissuasif et efficace des protections contre la discrimination antisyndicale a été effectuée, comme l'avait recommandé la commission. De plus, la commission note que la CSI dénonce dans ses observations, en plus des cas concrets ci-dessus, un manque général d'action et l'absence de protection appropriée contre une discrimination antisyndicale endémique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur l'application des différents mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, y compris sur les sanctions infligées et autres réparations imposées, comme la réintégration ou l'indemnisation de travailleurs. Elle le prie également d'évaluer, à la lumière de ces données statistiques et en consultation avec les partenaires sociaux, la pertinence des mesures correctives en place et surtout le caractère dissuasif des sanctions, et de fournir des informations sur toute évolution de la situation.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans sa précédente observation, prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en abaissant le seuil pour déterminer l'organisation la plus représentative à 30 pour cent du total des travailleurs, la loi promouvait les conventions collectives, la commission avait invité le gouvernement à évaluer l'effet de la mise en œuvre de la loi sur les syndicats en fournissant des statistiques sur: a) le nombre d'organisations qualifiées de représentatives sans avoir recours à une élection, dans la mesure où elles disposent du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, ainsi que le nombre d'accords collectifs conclus par ces organisations représentatives; et b) le nombre d'élections réalisées suite à l'absence d'organisation disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, de même que le nombre de conventions collectives conclues par les organisations ainsi élues. La commission note que le gouvernement fournit les informations suivantes: i) en 2018, quatre organisations ont été qualifiées de représentatives sans avoir recours à une élection, disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs

(toutes dans le secteur de l'habillement, couvrant 3 226 travailleurs), et en 2019, 15 organisations ont ainsi été qualifiées de représentatives (11 dans le secteur de l'habillement, couvrant 11 070 travailleurs et quatre dans le secteur de l'hôtellerie, couvrant 890 travailleurs); et ii) sept conventions collectives ont été conclues en 2018 et 2019 (en 2018, quatre conventions collectives ont été conclues entre l'employeur et les délégués syndicaux et en 2019, trois conventions collectives ont été conclues entre l'employeur et un syndicat qualifié de plus représentatif). Le gouvernement indique que les informations relatives au point b) seront fournies dans son prochain rapport. La commission note également que la mission de contacts directs de mars 2017 avait recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions aux autorités compétentes, pour veiller à ce que les organisations ou les coalitions de travailleurs satisfaisant au seuil minimum soient qualifiées de plus représentatives sans délai et en toute impartialité. A cet égard, tout en notant que le gouvernement indique qu'il a publié une Instruction sur l'octroi du statut d'organisation la plus représentative et que l'un des objectifs des amendements de la loi sur les syndicats est d'assouplir les conditions d'obtention du statut d'organisation la plus représentative, la commission observe que le nombre d'organisations disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs sans avoir recours à une élection ainsi que le nombre de conventions collectives conclues en 2018 et 2019 sont très bas. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'organisations qualifiées de plus représentatives et le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les parties qui les ont conclues (surtout s'il s'agit d'un syndicat qualifié de plus représentatif, d'un conseil de négociation ou d'un délégué syndical), les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure supplémentaire adoptée pour répondre aux questions soulevées par la mission de contacts directs à propos de la reconnaissance du statut d'organisation la plus représentative et pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective comme le prévoit la convention.**

Articles 4, 5 et 6. *Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants, qui sont régis par la loi sur le statut commun des fonctionnaires et par la loi sur l'éducation en ce qui concerne leur droit d'organisation, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. La commission note que dans sa réponse, le gouvernement indique que les fonctionnaires, y compris les enseignants, peuvent former des associations, conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, mais ne fournit aucune information quant aux mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat puissent exercer le droit de négociation collective. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. Elle le prie d'indiquer toute mesure adoptée ou envisagée à cet égard et rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention dans la pratique, soumises par la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), la Confédération camerounaise du travail (CCT) et le Syndicat national des gens de mer du Cameroun (SYNIMAC), avec l'aval des affiliés de la FIT dans le pays, notamment le Syndicat national libre des dockers et activités connexes du Cameroun («SYNALIDOACC»), reçues le 4 septembre 2019. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. Faisant référence aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, concernant en particulier des cas d'ingérence des autorités dans les élections du Syndicat des travailleurs agricoles de Fako (FAWU) ainsi que dans les secteurs de la construction et de la santé, des actes de vandalisme contre les locaux d'un syndicat (DISAWOFA) dans le département de Fako, le harcèlement syndical contre les membres syndicaux du FESYLTEFCAM dans le secteur bancaire, et des violences policières répétées à l'encontre de grévistes dans le secteur de la construction, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées attendues.

De même, les observations reçues le 6 septembre 2016 de l'Internationale de l'éducation (IE) et de ses affiliés de la plateforme des syndicats de l'éducation selon lesquelles les huit organisations syndicales des agents publics de l'éducation demeurent sans reconnaissance légale, malgré leurs démarches pour obtenir leur agrément auprès des autorités compétentes, sont restées sans réponse précise, le gouvernement se limitant à indiquer que le retard d'enregistrement des syndicats n'était pas spécifique aux syndicats des enseignants mais lié à la vacance du poste de greffier des syndicats. **Réitérant sa préoccupation quant aux allégations portées à sa connaissance, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur l'ensemble des questions soulevées.**

La commission prend également note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), reçues le 4 septembre 2018, faisant état de l'intervention violente des forces de police pour réprimer le mouvement de grève des dockers du port de Douala, le 22 juin 2018, des arrestations arbitraires de 32 dockers qui se sont en suivies, ainsi que du retard pris par les autorités publiques pour diligenter une enquête indépendante. **Notant avec préoccupation ces nouvelles allégations de faits de**

violence policière à l'encontre de grévistes, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées à cet égard.

Questions législatives. Loi portant répression des actes de terrorisme. La commission rappelle que, à sa réunion de novembre 2016, le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations au sujet de l'application de la loi portant répression des actes de terrorisme (n° 2014/028 du 23 décembre 2014) et a renvoyé à la commission l'examen de sa conformité avec les dispositions de la convention (voir cas n° 3134, 380^e rapport). A cet égard, la commission souhaite une nouvelle fois attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant: aux termes de l'article 2 de la loi, «est puni de la peine de mort, celui qui [...] commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention: 1(a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; 2(b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations [...]». La commission réitère sa **profonde préoccupation** du fait que certaines de ces situations pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités par les représentants d'organisations syndicales ou d'employeurs en vertu de la convention. La commission se réfère notamment aux actions de protestation ou à des grèves qui auraient des répercussions directes sur les services publics. La commission rappelle par ailleurs que, compte tenu de la peine encourue, une telle disposition peut avoir un caractère particulièrement intimidant à l'égard de représentants syndicaux ou patronaux s'exprimant ou agissant dans le cadre de leurs mandats. **Tout en notant que le gouvernement indique que les préoccupations de la commission seront prises en compte dans le cadre de l'application de la loi et que celle-ci ne vise que les actes terroristes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme pour assurer qu'il ne s'applique pas aux activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, protégées par la convention. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir: i) que la mise en œuvre de cette loi n'a pas pour conséquence de porter préjudice à des dirigeants et membres s'exprimant dans le cadre de leurs mandats et exerçant des activités syndicales ou patronales en vertu de l'article 3 de la convention; et ii) que la loi est appliquée de telle sorte qu'elle n'est pas perçue comme une menace ou une intimidation destinée à des syndicalistes ou au mouvement syndical dans son ensemble.**

Réforme législative. Articles 2 et 5 de la convention. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité: i) de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale); ii) de modifier les articles 6(2) et 166 du Code du travail (portant sur la sanction de promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré); et iii) d'abroger l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (qui prévoit l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires publics à une organisation internationale). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau à cet égard.**

Notant une nouvelle fois avec un profond regret que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le processus de révision du Code du travail n'a toujours pas été achevé, la commission se voit, une fois encore, obligée d'exhorter le gouvernement à achever le processus de révision législative, sans délai supplémentaire, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points qu'elle rappelle ci-dessus.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, de l'Internationale de l'éducation (IE) et de ses affiliés de la plate-forme des syndicats de l'éducation reçues le 6 septembre 2016, de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) reçues le 30 août 2016 et de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) reçues le 14 novembre 2016, qui portent sur l'application de la convention dans la pratique.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note les observations de la CSI qui dénonce, entre autres éléments, des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans le secteur bancaire et l'ingérence de l'employeur et des autorités dans les élections d'un syndicat dans le secteur de l'agriculture. Elle note également les observations de la CTUC qui dénonce l'ingérence d'une entreprise dans les activités d'une organisation syndicale dans le secteur du bois et le licenciement par l'entreprise en question de plus de 150 travailleurs au seul motif de leur affiliation syndicale. **La commission note avec préoccupation la gravité de certains faits allégués et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes et, en particulier, l'inspection du travail, diligentent les enquêtes nécessaires sur les faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence rapportés, et de prendre sans délai les mesures correctives et d'imposer les sanctions adéquates s'il est avéré que les droits syndicaux reconnus dans la convention ont été entravés dans certaines administrations ou entreprises. La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les observations reçues en septembre 2013 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) concernant des discriminations antisyndicales à l'encontre des dirigeants d'une organisation affiliée (SNEGCBEFCAM) au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale. La commission observe que le cas en question a fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé des recommandations pour la dernière fois en mars 2015 (cas n° 2808, 374^e rapport). **Notant que, dans une communication reçue le 17 octobre 2016, l'UGTC dénonce une situation aggravée pour le SNEGCBEFCAM, la commission exhorte le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale et à fournir sans délai des informations sur la situation du SNEGCBEFCAM et de ses membres.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté les allégations de la CSI et de l'UGTC sur l'absence persistante de négociation collective dans le secteur public et les difficultés pour mettre en œuvre les conventions collectives conclues dans les secteurs des médias et du gardiennage. La commission note que le gouvernement indique qu'il revient aux signataires de la convention dans le secteur des médias de la mettre en œuvre. En ce qui concerne la

convention collective des sociétés de gardiennage, le gouvernement indique que les pouvoirs publics appliquent des mesures d'assainissement dans le secteur et que la révision en cours de la convention collective s'en trouve ralentie. Le gouvernement déclare par ailleurs que la négociation collective dans le secteur public se déroule sans obstacle. La commission note les observations de l'IE et de ses affiliées de la plate-forme des syndicats de l'éducation qui réunit la plupart des syndicats d'enseignants du Cameroun qui dénoncent l'absence de volonté du gouvernement de mettre en œuvre les conventions et accords signés avec les syndicats pour l'enseignement public comme privé, ainsi que l'exclusion des syndicats des instances de consultation du secteur. La commission prend également note des observations de la CSTC qui dénonce la désignation unilatérale par le ministère du Travail des représentants des travailleurs dans les commissions de négociation des conventions collectives nationales, cela sans tenir compte de la représentativité des organisations dans les secteurs concernés. **Tenant compte des observations de l'IE et de la CSTC, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective prises par les autorités en vertu de l'article 4 de la convention et de spécifier les secteurs concernés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que sur le nombre de secteurs et de travailleurs couverts par ces conventions.**

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des études sont en cours pour examiner la question de la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ces études.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations du Congrès du travail du Canada (CLC) reçues le 31 août 2019 concernant les questions examinées dans la présente observation.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs.

Province de l'Alberta. La commission rappelle qu'elle avait auparavant demandé au gouvernement de fournir des renseignements sur l'issue des discussions techniques concernant l'application du Code des relations de travail (CRT) aux travailleurs agricoles, ainsi que sur les résultats du réexamen du CRT et de la loi sur l'enseignement postsecondaire en ce qui concerne les architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, travailleurs domestiques, infirmières et personnel enseignant du supérieur en Alberta. La commission note que la loi sur la protection renforcée des travailleurs des fermes et des ranchs est entrée en vigueur en janvier 2018 et qu'en vertu de cette loi, les employés salariés non familiaux d'une ferme ou d'un ranch ont les mêmes droits que la plupart des salariés en Alberta pour ce qui est de la possibilité d'être représentés par un agent négociateur. S'agissant de l'extension des droits d'association et de négociation collective au personnel enseignant des établissements d'enseignement postsecondaire de l'Alberta, la commission note que suite au réexamen de la loi sur l'enseignement postsecondaire, le personnel enseignant et non enseignant des établissements d'enseignement postsecondaire a le droit légal de s'organiser et de bénéficier de la liberté syndicale. En ce qui concerne les autres catégories de travailleurs susmentionnées, le gouvernement indique que rien ne les empêche de s'associer et de s'organiser. **Tout en notant que rien n'empêche les architectes, les dentistes, les arpenteurs-géomètres, les avocats, les médecins, les ingénieurs, les travailleurs domestiques, le personnel infirmier de s'associer et de s'organiser, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions légales en vertu desquelles les catégories susmentionnées jouissent de leur droit syndical ainsi que des autres droits reconnus par la convention.**

Province de l'Ontario. La commission note que la loi sur la protection des salariés de l'agriculture (AEPA) a été modifiée afin d'étendre son champ d'application à l'horticulture ornementale à compter du 3 avril 2019. Quant à l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi de 1995 sur les relations de travail, le gouvernement indique encore une fois que l'AEPA protège le droit des travailleurs agricoles de l'Ontario de former des associations et de s'y affilier. La commission note toutefois que, selon le rapport final de l'Examen de l'évolution des lieux de travail (CWR), commandé par le ministère du Travail et publié en 2017, l'AEPA n'indique pas clairement que ces salariés ont le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des activités légales, ni qu'elle accorde aux travailleurs agricoles le droit de grève ni aucun autre droit au règlement des différends. La commission note en outre que le gouvernement indique une fois de plus qu'il ne dispose pas de statistiques sur le nombre de travailleurs représentés par une association de salariés ou un syndicat. **Rappelant la valeur des informations statistiques pour évaluer l'application efficace de la convention dans la pratique, la commission prie le gouvernement de recueillir et fournir des informations sur le nombre de travailleurs représentés par une association de salariés ou un syndicat dans le cadre de l'AEPA. Elle le prie également de prendre toutes mesures supplémentaires pour garantir aux travailleurs agricoles le droit, en droit et en pratique, de créer les organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que d'autres droits reconnus par la convention.** En ce qui concerne les autres catégories exclues de travailleurs (architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement, travailleurs associatifs et travailleurs domestiques), la commission avait déjà noté que les exclusions susmentionnées de la loi de 1895 sur les relations de travail seraient prises en compte dans l'examen en cours de la législation du travail et de l'emploi de l'Ontario. A cet égard, la commission note qu'en dépit des recommandations des conseillers spéciaux chargés du CWR concernant l'abrogation de ces exclusions, aucun changement n'a été apporté pendant la période 2016-2019. Elle prend note, en outre, de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation du travail n'est

pas adaptée aux environnements non industriels, tels que les domiciles privés et les bureaux professionnels. **Tout en prenant dûment note du rapport final du CWR et de la déclaration du gouvernement sur l'inadaptation de la législation du travail aux contextes non industriels, la commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que les catégories susmentionnées aient le droit, en droit et en pratique, de créer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et qu'ils aient en outre les droits reconnus dans la convention.**

Province du Nouveau-Brunswick. La commission note que le gouvernement reconnaît l'effet négatif de l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application de la loi sur les normes d'emploi et que des consultations ont eu lieu en septembre 2016 au sujet d'amendements éventuels à cette loi, qui prévoient entre autres l'abrogation de l'exclusion. Le gouvernement informe en outre qu'il procède actuellement à un examen technique de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. **La commission espère que les consultations et l'examen technique seront achevés dans un proche avenir et que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les travailleurs domestiques jouissent du droit d'association et des autres garanties prévues par la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.**

Autres provinces. Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard et Saskatchewan. En ce qui concerne l'exclusion des architectes, des dentistes, des arpenteurs-géomètres, des médecins et des ingénieurs, la commission note que: i) en Nouvelle-Ecosse, bien qu'aucune modification législative n'ait été apportée, les médecins sont *de facto* représentés par Doctors Nova Scotia, une association qui négocie avec le gouvernement au nom des médecins et des résidents; ii) s'agissant de l'Ile-du-Prince-Edouard, aucune information n'a été fournie par le gouvernement concernant les exclusions ci-dessus; iii) en Saskatchewan, les catégories ci-dessus ne sont pas explicitement exclues de la certification en qualité d'unité de négociation et ont donc le droit de se syndiquer; par exemple, les avocats de la commission d'assistance juridique de la province sont syndiqués. En ce qui concerne l'exclusion des travailleurs domestiques en Saskatchewan, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, font face à une limitation, dans la pratique, de leur syndicalisation en raison de la définition du terme «employeur» comme «un employeur qui emploie habituellement ou effectivement trois salariés ou plus», définition qui a pour but d'assurer la viabilité de l'unité de négociation. **Tout en notant que rien n'empêche les architectes, les dentistes, les arpenteurs-géomètres, les médecins et les ingénieurs de s'associer et de s'organiser, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions législatives en vertu desquelles les catégories susmentionnées jouissent de leurs droits syndicaux ainsi que des autres droits reconnus par la convention. En ce qui concerne la limitation pratique de la syndicalisation des travailleurs domestiques, la commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques jouissent, en droit et dans la pratique, du droit syndical, ainsi que des autres droits prévus par la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Services essentiels. Plan d'action économique (projet de loi C.4). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'adoption, en 2013, de la loi sur le plan d'action économique a permis au gouvernement fédéral de se voir conférer le pouvoir exclusif de déterminer quels sont les services essentiels pour la santé et la sécurité du public et d'imposer un arbitrage comme mécanisme de règlement des conflits dans les cas où 80 pour cent ou plus des postes d'une unité de négociation sont jugés essentiels. La commission note avec **satisfaction** que, le 26 novembre 2016, le projet de loi C-62, «loi modifiant la loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral et d'autres lois», a reçu la sanction royale et, de ce fait, ce n'est plus l'employeur qui a le droit exclusif de déterminer quels sont les services essentiels et de désigner les postes nécessaires pour assurer ces services. La commission note en outre que, de ce fait, lorsqu'une conciliation/grève a été choisie par l'agent en tant que mécanisme de règlement du conflit dans la négociation collective, l'employeur et l'agent de négociation doivent négocier ensemble les services essentiels et conclure un accord de services essentiels.

Province de la Saskatchewan. Loi sur l'emploi. Dans ses observations précédentes, la commission s'est dite préoccupée par le fait que la loi sur l'emploi de la Saskatchewan a augmenté le nombre de salariés non admissibles à l'affiliation syndicale du fait que leurs fonctions professionnelles sont déclarées confidentielles. A cette occasion, la commission a souligné que la définition du terme «salarié» excluait toute personne exerçant une autorité et des fonctions de direction ou de confiance, et que les termes «syndicat», «organisation syndicale» et «grève» étaient définis dans la loi par référence au terme «salarié». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle de vastes consultations ont eu lieu en 2012 dans le cadre de l'examen des articles relatifs aux relations de travail (partie IV) de la loi sur l'emploi et que certaines dispositions de la loi exigent un réexamen tous les dix ans, de sorte qu'un autre examen de la disposition sur les relations de travail aurait lieu vers 2024. La commission se réfère à ses recommandations précédentes, dans lesquelles elle rappelait au gouvernement que, bien qu'il ne soit pas nécessairement incompatible avec l'article 2 de refuser aux travailleurs qui exercent des fonctions de direction ou sont employés à des fonctions confidentielles d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres salariés, cette catégorie de travailleurs ne devrait pas être définie de manière trop large car cela risque d'affaiblir les organisations des autres travailleurs dans l'entreprise ou le secteur d'activité en leur enlevant une proportion substantielle de leur appartenance actuelle ou potentielle à un syndicat. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures appropriées dans un proche avenir pour assurer la révision de la loi sur l'emploi de la Saskatchewan, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de la placer en pleine conformité avec les considérations susmentionnées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le**

nombre d'employés déclarés «confidentiels» et donc non éligibles à l'affiliation syndicale, ventilées par entreprise ou branche d'emploi.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2, 3, 5 et 6 de la convention. Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé la nécessité de modifier les dispositions législatives suivantes:

- l'article 17 du Code du travail qui limite le droit des étrangers d'adhérer à un syndicat par le biais d'une condition de résidence (de deux ans) et une condition de réciprocité;
- l'article 24 du Code du travail qui limite, par le biais d'une condition de réciprocité, le droit des étrangers d'accéder aux fonctions d'administration et de direction d'un syndicat;
- l'article 25 du Code du travail qui prescrit l'inéligibilité au bureau d'un syndicat de toute personne ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, ayant un casier judiciaire ou étant privée de son droit d'éligibilité en application de la loi, même si les faits ainsi réprimés ne mettent pas en cause l'intégrité requise pour l'exercice de cette charge;
- l'article 26 du Code du travail qui conditionne le droit des mineurs âgés de moins de 16 ans d'adhérer à un syndicat à l'absence d'opposition de leur père, mère ou tuteur, alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans aux termes de l'article 259 du code;
- l'article 49(3) du Code du travail qui interdit la formation d'une centrale syndicale sans qu'il n'existe au préalable des «fédérations professionnelles» et des «unions régionales».

Dans ses précédents commentaires, la commission avait aussi noté l'indication précédente du gouvernement selon laquelle les modifications demandées au Code du travail faisaient l'objet d'un décret d'application qui était à ce moment en instance d'adoption. La commission note avec **regret** l'absence de toute information nouvelle concernant ce décret. La commission note que le gouvernement indique que les articles 17, 24 et 26 du Code du travail s'appuient sur des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et que l'article 25 du Code du travail s'appuie, en outre, sur des dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et sur l'article 4 de l'arrêté n° 3899/IGT/LS du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en Afrique équatoriale française. Le gouvernement indique que, lors de l'adoption du document de politique nationale de l'emploi et de la formation dans le dernier trimestre de l'année 2016 avec l'appui du BIT, les participants ont formulé une recommandation relative à la révision du Code du travail au cours de laquelle les dispositions qui sont en contradiction avec des principes pertinents contenus dans certaines conventions feront l'objet d'un examen particulier. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra, en consultation avec les partenaires sociaux, les efforts engagés pour compléter la révision et l'examen particulier du Code du travail et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

En ce qui concerne l'article 49(3) du Code du travail, la commission note l'explication du gouvernement selon laquelle les centrales syndicales sont des organisations faitières qui ne peuvent résulter que du regroupement des unions régionales et fédérations professionnelles.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Article 30(2) du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait considéré que l'article 30, alinéa 2, du Code du travail n'incluait pas l'ensemble des actes d'ingérence couverts par l'article 2 de la convention. La commission avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des textes réglementaires seraient adoptés afin de couvrir l'ensemble des actes d'ingérence prévus à l'article 2 de la convention et que ces textes préciseraient également les sanctions applicables en cas de violation de l'article 30(2), du Code du travail.

La commission note que le gouvernement indique que l'article 152 du Code du travail contribue à la protection du travailleur syndiqué contre les actes d'ingérence de l'employeur en ce qu'il prévoit que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale ou son appartenance ou non à un syndicat déterminé sont abusifs.

La commission observe toutefois que, du point de vue de la mise en œuvre de la convention, l'article 152 du Code du travail accorde une protection au travailleur en cas de rupture abusive de contrat, y compris en cas de licenciement antisyndical, mais il ne prévoit pas de protection spécifique contre les actes d'ingérence. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption précédemment annoncée de textes réglementaires élargissant la protection contre les actes d'ingérence établie par l'article 30, alinéa 2, du Code du travail et imposant des sanctions à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Article 40 du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'article 40 du Code du travail, les conventions collectives doivent obligatoirement être discutées par les délégués des syndicats d'employeurs et de travailleurs appartenant à la profession ou aux professions intéressées. Rappelant que le niveau de la négociation devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes, la commission avait prié le

gouvernement de préciser si les fédérations et confédérations ont le droit de négocier collectivement et d'indiquer la disposition législative qui leur accorde ce droit.

La commission note que le gouvernement affirme que les fédérations et confédérations sont incluses dans les syndicats professionnels, ce qui leur donne ainsi le droit de négocier les conventions collectives. La commission prend note de ces indications. **Observant toutefois qu'aucune disposition du Code du travail ne semble reconnaître expressément le droit des fédérations et confédérations de conclure des conventions collectives, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de conventions collectives négociées et signées par des fédérations ou confédérations.**

Articles 197 et 198 du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait signalé avec regret que, en vertu des articles 197 et 198 du Code du travail, les représentants des organisations syndicales et les groupements professionnels de travailleurs (non syndiqués) sont placés sur un pied d'égalité en matière de négociation collective. Rappelant que l'article 4 de la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les groupements professionnels de travailleurs ne puissent négocier des conventions collectives avec les employeurs que lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans les unités de négociation considérées.

Notant l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont en cours afin de modifier les articles 197 et 198 du Code du travail, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans un proche avenir, de progrès concrets à l'égard des modifications des dispositions législatives précitées visant à assurer que les groupements professionnels de travailleurs ne puissent négocier des conventions collectives avec les employeurs que lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans les unités de négociation considérées.

Articles 367 à 370 du Code du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'envisager la modification des articles 367 à 370 du Code du travail qui semblent instaurer une procédure par laquelle tous les conflits collectifs doivent être soumis à une conciliation et, en cas d'échec, à un arbitrage.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure d'urgence de tentative de conciliation et d'arbitrage prévue aux articles 367 et suivants du Code du travail a pour but de régler les conflits dans un délai raisonnable. **Rappelant toutefois que, en vertu du principe de promotion de la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention, le recours à l'arbitrage obligatoire en cas de désaccord entre les parties à une négociation collective n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë, la commission réitère sa demande quant à la modification des articles 367 à 370 du Code du travail.**

Articles 4 et 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Article 211 du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que l'article 211 du Code du travail prévoit le droit de négociation collective dans les services, entreprises et établissements publics seulement lorsque leur personnel n'est pas soumis à un statut particulier.

La commission note que le gouvernement indique que le droit de négociation prévu au Code du travail ne peut s'appliquer à l'ensemble du personnel relevant des services, entreprises et établissements publics, à l'exception des agents recrutés sur la base des dispositions du droit privé, car les fonctionnaires sont exclus du champ d'application du code.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention, une distinction doit être faite entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, sont directement commis à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères gouvernementaux et autres organes assimilés et leurs personnels auxiliaires), lesquels peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes, lesquelles devraient bénéficier des garanties prévues par la convention (par exemple les salariés des entreprises publiques, les employés des services municipaux et employés des autres entités décentralisées, ainsi que les enseignants du secteur public). **Soulignant que seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus du champ d'application de la convention, la commission prie le gouvernement de préciser les catégories de travailleurs du secteur public soumises à un statut particulier, et de ce fait exclues du champ d'application du Code du travail, ainsi que d'indiquer les éventuels textes qui reconnaîtraient à certaines de ces catégories le droit de négocier leurs conditions de travail et d'emploi.**

Observations de la Confédération syndicale internationale (CSI). Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de répondre aux observations de la CSI alléguant l'absence de négociation collective pour la fixation des salaires dans le secteur public et d'indiquer les mesures prises pour promouvoir les mécanismes de négociation des conditions d'emploi dans le secteur public. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. **Tout en tenant dûment compte des difficultés que traverse le pays, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir les mécanismes de négociation des conditions de travail et d'emploi dans le secteur public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note d'observations ayant trait à l'application de la convention en droit et dans la pratique (alléguant notamment d'atteintes aux libertés syndicales dans le secteur public et dans les secteurs de l'alimentation, des transports et du cuivre) venant des organisations suivantes: l'Association nationale des employés de l'administration (ANEF) (29 août 2019); la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC); la Confédération générale des travailleurs des secteurs public et privé (CGTP); la Fédération syndicale mondiale (FSM, qui reprend les observations de la CGTP) (30 août 2019); la Confédération syndicale internationale (CSI) (1^{er} septembre 2019); la Fédération des syndicats des travailleurs du Chili (FESINTRACH) (2 septembre 2019); le Syndicat de l'entreprise n° 1 Promoter CMR Falabella (20 septembre 2019); et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) (26 octobre 2019). **La commission prie le gouvernement de**

communiquer ses commentaires à ce sujet. Observant que le gouvernement n'a pas donné suite à de multiples demandes de commentaires faites précédemment, notamment au sujet de diverses observations faites par les partenaires sociaux en 2016, la commission veut croire qu'il communiquera les informations encore attendues dans le prochain rapport.

La commission note qu'une plainte présentée par un délégué des travailleurs à la Conférence internationale du Travail en 2019 sur les fondements de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, plainte alléguant l'inexécution de la présente convention et d'autres conventions de l'OIT par la République du Chili, a été déclarée recevable et est actuellement soumise à l'examen du Conseil d'administration.

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif non couvertes par la réforme du Code du travail. Dans ses commentaires précédents, tout en prenant note avec satisfaction de la modification ou de l'abrogation de diverses dispositions du Code du travail qui n'étaient pas conformes à la convention, la commission avait observé que les instruments suivants n'étaient toujours pas en adéquation avec la convention:

- Amendement de l'article 23 de la Constitution politique, qui dispose que la fonction de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi devra prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants syndicaux qui interviennent dans les activités d'un parti politique. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était félicitée de la présentation en octobre 2014 d'un projet de loi de réforme constitutionnelle tendant à supprimer ces restrictions, mais l'instrument en question n'a toujours pas été adopté.
- Amendement de l'article 48 de la loi n° 19296, qui confère à la Direction du travail des pouvoirs particulièrement étendus de contrôle des livres comptables et états financiers et patrimoniaux des associations. La commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, la politique de la Direction du travail en la matière est conforme aux principes de la liberté syndicale puisqu'elle laisse aux organisations le soin de contrôler leurs livres comptables et autres documents financiers et patrimoniaux, mais néanmoins que, dans le cadre d'un protocole d'accord conclu en 2014 entre le gouvernement et le Bureau du secteur public, un compromis a été trouvé qui permettra de procéder à des modifications de la loi n° 19296.
- Abrogation de l'article 11 de la loi n° 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat, en vertu duquel toute interruption ou suspension collective du travail ou toute grève dans certains services constitue un délit passible d'emprisonnement ou de relégation; et l'article 254 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption de service public ou de service d'utilité publique ou en cas d'abandon de leur poste par des agents de la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il n'avait pas été fait application de ces dispositions au cours de la période considérée, et la commission avait rappelé que les Etats ne devraient pas pouvoir imposer de sanctions pénales à un travailleur qui participe à une grève de manière pacifique, dès lors qu'il ne fait qu'exercer un droit fondamental et ne devrait pas encourir à ce titre une peine d'amende ou d'emprisonnement.

La commission observe que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit aucune information nouvelle sur l'application, la modification ou l'abrogation de ces dispositions, alors que plusieurs organisations syndicales en dénoncent l'incompatibilité avec la convention. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin que ces instruments soient rendus conformes à la convention et elle prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Interdiction de la grève dans les entreprises déclarées stratégiques. L'article 362 du Code du travail, s'agissant de la détermination des entreprises dans lesquelles le droit de grève ne pourra s'exercer, place dans cette catégorie les sociétés ou les entreprises, quelle que soit leur nature, leur finalité ou leur fonction, qui s'occupent de services d'utilité publique ou dont la paralysie des activités entraînerait un grave préjudice pour la santé, pour l'économie du pays, pour l'approvisionnement de la population ou pour la sécurité nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'une telle détermination des entreprises dans lesquelles le droit de grève ne peut s'exercer, même si elle a été approuvée conjointement par divers ministères et qu'elle reste susceptible de recours devant la Cour d'appel, englobe potentiellement des services dont la définition ne coïncide pas avec celle de services essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou une partie de la population). Rappelant que l'interdiction de la grève eu égard à la nature des services assurés devra se limiter aux services essentiels au sens strict du terme, la commission réitère que la notion d'utilité publique et celle de dommage à l'économie sont l'une et l'autre plus large que la notion de services essentiels. Elle observe que les «services d'utilité publique» sont déjà couverts par le système de services minimums prévu à l'article 359 qui est distinct du concept de services essentiels au sens strict du terme. Observant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées précédemment quant à l'application de cet article dans la pratique, la commission observe que, selon la CSI, sur les fondements de ce même article, une liste de 100 entreprises considérées comme stratégiques et exclues à ce titre de l'exercice du droit de grève a été approuvée en août 2017 et, dans cette liste, sont incluses des entreprises des secteurs de la santé et de l'énergie, décision contre laquelle 14 syndicats ont déposé des réclamations devant la Cour d'appel. La commission observe également qu'une nouvelle liste d'entreprises considérées comme stratégiques et exclues à ce titre de l'exercice du droit de grève a été adoptée en août 2019 (et qu'ainsi, on a enlevé 43 entreprises de l'ancienne liste et on en a ajouté 15 nouvelles). ***Considérant qu'il y aurait lieu de modifier l'article 362 du Code du travail de manière à assurer que l'interdiction de l'exercice du droit de grève ne puisse concerner que les***

services essentiels au sens strict du terme, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de l'article 362 du Code du travail, en précisant les différentes catégories de services assurés par les entreprises où il est exclu d'exercer le droit de grève, ainsi que sur les suites faites aux réclamations présentées à ce sujet. La commission rappelle que sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, le maintien d'un service minimum négocié peut être établi dans les services publics d'importance primordiale qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme.

Remplacement de grévistes. Dans ses précédents commentaires, alors que, d'une part, la commission avait noté avec satisfaction l'introduction dans le Code du travail d'une interdiction de remplacer des travailleurs en grève, ainsi que des sanctions dans le cas d'un tel remplacement (articles 345, 4.3 et 409), d'autre part, elle avait noté que, selon la CGTP, d'autres dispositions récemment introduites pourraient priver de leur effet les dispositions interdisant le remplacement de travailleurs en grève ou introduire de la confusion dans ces dispositions. La CGTP évoquait en particulier la possibilité offerte par le nouvel article 306 du Code du travail, qui permet à une entreprise ayant sous-traité des travaux ou un service à une autre d'exécuter directement ou par l'intermédiaire d'un tiers les travaux ou services sous-traités mais non exécutés en raison de la grève (la CGTP précisait à ce propos que plus de 50 pour cent des travailleurs du pays sont employés par des entreprises sous-traitantes). La commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces aspects signalés par la CGTP et de donner des informations sur l'application dans la pratique des articles 306, 345, 403 et 407 du Code du travail, notamment sur les sanctions imposées lorsque des travailleurs en grève ont été remplacés. La commission note que le gouvernement donne des informations sur un certain nombre d'avis juridiques formulés par la Direction du travail à propos de ces règles, y compris sur une circulaire clarifiant qu'il n'est pas conforme au droit qu'une entreprise de services intermédiaires fournisse des travailleurs à une entreprise principale pour l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'un service qui se trouve interrompu en raison de la grève des travailleurs de l'entreprise sous-traitante chargée de leur exécution. La commission se félicite de ces éclaircissements, mais elle observe que le gouvernement n'a pas fourni d'informations additionnelles sur l'application en pratique des dispositions susmentionnées. La commission note également que la question du remplacement de travailleurs grévistes fait l'objet d'observations additionnelles des partenaires sociaux. A cet égard, la CTC déclare que les termes même de l'article 403 du Code du travail encouragent de fait le remplacement interne de travailleurs en grève et la CGTP dénonce que les autorités permettent le remplacement de travailleurs en grève dans le secteur des transports publics de passagers de Santiago. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations des partenaires sociaux et elle le prie de donner de plus amples informations sur l'application dans la pratique des articles 306, 345, 403 et 407 et du Code du travail, y compris sur les sanctions imposées dans les cas de remplacement de travailleurs grévistes, et aussi sur l'impact de l'engagement, en application de l'article 306, de travailleurs de remplacement par rapport aux travailleurs en grève ou aux services interrompus en raison d'une grève.**

Exercice du droit de grève par-delà ce qui a été convenu dans le cadre de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans des termes généraux, l'exercice du droit de grève est réglementé dans le cadre de la négociation collective. Elle avait évoqué les recommandations suivantes adressées au gouvernement par le Comité de la liberté syndicale: i) étant donné que la législation ne permet pas l'organisation de grèves en dehors du contexte de la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier la législation afin que celle-ci cadre avec les principes de la liberté syndicale (cas n° 2814, 367^e Rapport, paragr. 365); et ii) rappelant le principe selon lequel les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politiques économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris, au besoin, sur le plan législatif, pour assurer le respect de ce principe, et il a porté à l'attention de la présente commission les aspects législatifs de ce cas (cas n° 2963, 371^e Rapport, paragr. 238).

Dans ce contexte, plusieurs organisations de travailleurs (voir, par exemple, les observations de la CSI en 2016, de la CGTP en 2016 et en 2019, et de la CTC en 2019) ont dénoncé l'absence de protection de la grève en dehors du contexte de la négociation collective. La commission a observé d'autre part qu'un jugement rendu par la Cour d'appel de Santiago le 23 octobre 2015 fait valoir que le seul fait que la loi réglemente la grève dans une circonstance – celle de la négociation collective «régulée» – ne permet pas de soutenir qu'en dehors de cette circonstance la grève est interdite, considérant que ce que le législateur a omis de réglementer ou de définir ne saurait être considéré comme étant interdit (voir également d'autres décisions judiciaires récentes dans le même sens, comme l'arrêt de la Chambre de jugement du Tribunal du travail d'Antofagasta du 6 août 2019 faisant valoir que le droit de grève est un droit essentiel régulé par la convention et que la Cour suprême a considéré que le droit de grève est garanti, y compris en dehors des processus de négociation collective). **A la lumière des décisions judiciaires susmentionnées, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations des partenaires sociaux dénonçant l'absence de protection de la grève en dehors du contexte de la négociation collective «régulée», et de fournir des informations sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations émises à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations relatives à l'application de la convention en droit et dans la pratique (y compris des allégations d'atteinte à des droits des travailleurs du secteur public et des secteurs financiers, des transports, de l'alimentation et du cuivre) émanant des organisations suivantes: Confédération des travailleurs du cuivre (CTC); Confédération générale des travailleurs des secteurs public et privé (CGTP) et Fédération syndicale mondiale (FSM), qui reprend à son compte les observations de la CGTP, reçues toutes le 30 août 2019; la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, la Fédération des syndicats des travailleurs du Chili (FESINTRACH), reçues le 2 septembre 2019; le syndicat de l'Entreprise n° 1 Promotora CMR Falabella, reçues le 20 septembre 2019; et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT-Chile), reçues le 26 octobre 2019. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires à cet égard.** Notant que le gouvernement n'a pas donné de réponse aux diverses demandes formulées dans ses précédents commentaires, notamment quant aux multiples observations déposées par les partenaires sociaux en 2016, la commission veut croire que ces informations toujours attendues figureront dans son prochain rapport.

La commission note que la Conférence internationale du Travail a été saisie en 2019 par un délégué travailleur d'une plainte déposée sur les fondements de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution de la présente convention ainsi que d'autres par la République du Chili, plainte qui a été déclarée recevable et qui est actuellement soumise à l'attention du Conseil d'administration.

Article 1 de la convention. Discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission, saluant les dispositions prises en vue d'étendre et de renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale, avait prié le gouvernement de fournir, à la lumière des considérations signalées par le Comité de la liberté syndicale et des observations faites par les partenaires sociaux, des informations sur l'impact de ces nouvelles dispositions dans la pratique, notamment une évaluation de leur application effective et de leur effet dissuasif. La commission prend note à cet égard de la réponse du gouvernement aux observations de la CGTP et de la CSI: i) se référant aux dispositions pertinentes du Code du travail relatives aux pratiques antisyndicales et déloyales (art. 289 à 292 et 403 à 406) et rappelant que c'est aux tribunaux du travail qu'il incombe de connaître des plaintes, le gouvernement indique que, suite à la réforme de la législation du travail consacrée par la loi n° 20940, la législation établit des distinctions en fonction de la taille de l'entreprise, alourdissant la quotité des sanctions appliquées dans les moyennes et grandes entreprises, et met l'accent sur le caractère objectif des actions antisyndicales, indépendamment de l'intentionnalité; ii) le gouvernement tient à jour un registre des condamnations pour pratiques antisyndicales ou déloyales dans la négociation collective et, chaque semestre, les entreprises ou les entités en infraction y sont mentionnées, avec indication des faits incriminés et des amendes imposées; le gouvernement communique à cet égard des statistiques des condamnations prononcées de 2016 au premier semestre de 2019 (qui font ressortir une moyenne de plus de 42 sentences de condamnation par an); iii) en ce qui concerne l'obligation légale de consigner le nom de chacun des travailleurs affiliés, le gouvernement déclare que, loin de favoriser la discrimination antisyndicale, cette disposition a une vocation protectrice, pour faire valoir l'immunité dont lesdits travailleurs jouissent, conformément à l'article 309 du Code du travail (à partir des 10 jours qui précèdent la présentation du projet de convention collective jusqu'à 30 jours après la signature de l'instrument – si ces travailleurs sont licenciés pendant cette période, la Direction du travail engage une procédure spéciale d'investigation dont la finalité est la réintégration), il souligne la nécessité de savoir quels sont les travailleurs qui participent à la négociation collective; elle se fonde également sur d'autres considérations (par exemple, identifier les travailleurs concernés par rapport à l'acceptation tacite de l'employeur), et il précise en outre que, une fois expiré le délai de l'immunité liée à la négociation collective, l'article 294 du Code du travail ménage encore la possibilité d'une action en nullité contre le licenciement antisyndical; iv) sur l'inexistence alléguée de mécanismes et de moyens de dénonciation et de sanction des pratiques antisyndicales et les obstacles qu'elle soulève dans la pratique, le gouvernement déclare que, au cours du premier semestre de 2019, non moins de 26 sentences ont été prononcées sanctionnant des faits constitutifs de pratiques antisyndicales ou déloyales dans la négociation collective et que le montant des amendes imposées dans 23 cas allait de 20 à 300 unités contributives mensuelles (approximativement l'équivalent de 1 350 à 20 400 dollars des Etats-Unis); et enfin que de 2013 à mars 2018, la Direction du travail a été saisie d'un total de 6 992 plaintes pour pratiques antisyndicales et déloyales, dont 352 avaient trait à une réintégration individuelle (abandon de la grève pour négocier individuellement les conditions de travail) illégale ou bien au remplacement de grévistes (et 62 pour cent de ces plaintes ont connu des suites favorables). D'autre part, la commission note que les observations des partenaires sociaux évoquées précédemment allèguent des faits nouveaux de discrimination antisyndicale et dénoncent aussi la persistance du caractère inefficace et non dissuasif du système de protection contre la discrimination antisyndicale (en soulignant par exemple que le montant maximum de 300 unités contributives mensuelles ne saurait suffire à dissuader une entreprise multinationale). **Tout en accueillant favorablement les informations et explications détaillées fournies par le gouvernement, la commission l'invite à procéder, dans le cadre d'un dialogue avec les organisations les plus représentatives, à l'évaluation du système de protection contre la discrimination antisyndicale décrit ci-dessus, et plus particulièrement son application effective et son effet dissuasif. Elle le prie de donner des informations à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Organisations de travailleurs et groupes négociateurs. Dans ses plus récents commentaires, la commission a pris note des éléments suivants: i) le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il serait inconstitutionnel de disposer que les travailleurs peuvent uniquement négocier par l'intermédiaire de syndicats, considérant que, selon la Constitution du Chili, le droit à la négociation collective appartient à tous les travailleurs et chacun

d'entre eux et que cette convention et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiées par le Chili, n'obligent pas ce pays à exclure les groupes de négociateurs de la législation interne; et ii) le gouvernement a précisé que seule la négociation collective avec des syndicats fait l'objet d'une réglementation dans le Code du travail, que cette situation fait actuellement l'objet d'une évaluation concertée avec les partenaires sociaux et que le gouvernement veut croire qu'il sera possible de parvenir à une solution satisfaisante, conforme à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement communique les éléments suivants: i) vu l'arrêt susvisé du Tribunal constitutionnel, la Direction du travail a promulgué l'instruction n° 3938/33 du 27 juillet 2018, qui précise et reconsidère partiellement la doctrine antérieure en matière d'accords de groupes négociateurs, établissant que lesdits accords constituent un instrument collectif reconnu expressément par le Code du travail et qui doit être enregistré par l'inspection du travail; ii) plusieurs organisations syndicales ont interjeté un recours en protection contre ladite instruction devant la Cour d'appel de Santiago, recours déclaré recevable par la Cour, puis, par la suite, déféré à la Cour suprême, qui a infirmé la décision; et iii) si une organisation syndicale estime que la formation d'un groupe négociateur ou les avantages accordés par l'employeur à un groupe négociateur impliquent une quelconque discrimination, les faits peuvent être déférés devant les tribunaux judiciaires en tant que pratique antisyndicale et, sur le plan administratif, l'action correspondante peut être exercée devant la Direction du travail. D'autre part, la commission note que, dans leurs observations, la CTC, la CGTP et la FSM dénoncent à nouveau comme contraire à la convention la reconnaissance d'un droit de négocier collectivement pour ces groupes, droit qui aurait été officialisé par l'ordonnance n° 3938/33 précitée, et elles considèrent qu'à travers cela on cherche à affaiblir les organisations syndicales et la négociation collective. De plus, la commission observe que les groupes négociateurs ne se trouvent pas définis dans le Code du travail.

La commission doit rappeler à nouveau que, sans préjuger de la possibilité pour le système juridique chilien de reconnaître chacun des travailleurs comme titulaires du droit de négociation collective, il s'agit d'un droit s'exerçant collectivement, et la convention, à l'instar des autres conventions de l'OIT ratifiées par le Chili, reconnaît à cet égard un rôle prépondérant aux syndicats et aux organisations de travailleurs, face à d'autres modalités de regroupement. La notion d'organisation de travailleurs reconnue dans les conventions de l'OIT est vaste (englobant une multitude de formes d'organisations), de sorte que la distinction se fait par rapport aux modalités de regroupement qui ne réuniraient pas les garanties et les exigences minimales pour pouvoir être considérées comme des organisations constituées pour promouvoir et pour défendre les droits des travailleurs de manière indépendante et sans ingérence aucune. C'est de ce point de vue que l'article 4 de la convention dispose que la négociation collective est menée par les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, reconnaissant que ces derniers présentent des garanties d'autonomie dont pourraient manquer d'autres formes de regroupement. Par conséquent, la commission a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et les groupes de travailleurs non organisés, alors qu'il existe des organisations de travailleurs, ne tend pas à promouvoir la négociation collective, comme prévu à l'article 4 de la convention, de sorte que les groupes de travailleurs devraient uniquement pouvoir négocier des conventions ou des accords collectifs en l'absence de telles organisations. En outre, il a été constaté dans la pratique que la négociation des conditions de travail et d'emploi par l'intermédiaire de groupes qui ne réunissent pas les garanties pour être considérés comme des organisations de travailleurs pourrait être utilisée afin de décourager l'exercice de la liberté syndicale et d'affaiblir l'existence des organisations de travailleurs habilitées à défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs au cours de la négociation collective. **La commission prie le gouvernement d'adopter, par l'intermédiaire du dialogue social, des mesures reconnaissant de manière effective le rôle fondamental et les prérogatives des organisations représentatives des travailleurs et de leurs représentants et prévoyant des mécanismes visant à éviter que l'intervention d'un groupe de négociateurs dans la négociation collective en l'absence d'un syndicat puisse affaiblir la fonction des organisations de travailleurs et porter ainsi atteinte à l'exercice de la liberté syndicale.**

Entreprises d'Etat. En ce qui concerne son invitation à modifier ou abroger l'article 304 du Code du travail (qui ne permet la négociation collective ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale ou qui ont un lien avec le gouvernement à travers ce ministère ni dans les entreprises ou institutions publiques ou privées dont le budget, au cours de l'une des deux dernières années civiles, a été financé pour plus de moitié par l'Etat, directement ou par le biais de droits ou d'impôts), la commission note que le gouvernement réitère que cet article n'a pas été modifié en raison du fait que les entreprises ou institutions en question participent au budget de l'Etat. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus, que la convention admet des modalités particulières d'application à l'égard des travailleurs du secteur public et que, conformément aux articles 5 et 6 de la convention, seuls les membres des forces armées et de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus de la négociation collective. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en droit et dans la pratique, les catégories de travailleurs susmentionnées aient accès à la négociation collective et elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6. Champ d'application de la convention. Travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Dans ses plus récents commentaires, la commission a noté que la réforme du Code du travail entrée en vigueur en 2017 n'a pas apporté de réponses à l'invitation à modifier l'article 1 de cet instrument (en vertu duquel le Code du travail ne s'applique pas aux fonctionnaires du Congrès national et du pouvoir judiciaire, ni aux travailleurs des entreprises ou institutions de l'Etat ou des entreprises dans lesquelles l'Etat a des intérêts, une participation ou une représentation, lesdits fonctionnaires ou travailleurs du secteur public relevant, en vertu de la loi, d'un statut spécial). La

commission avait prié le gouvernement d'exposer de manière détaillée de quelle manière les fonctionnaires et les travailleurs des services publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les employés des entreprises publiques et ceux des entités décentralisées, les enseignants du secteur public et les travailleurs des transports publics) bénéficient des garanties prévues par la convention. Observant que le gouvernement n'a pas répondu à la question posée et réitérant ses indications précédentes, la commission souligne que la réforme n'a concerné que le secteur privé et que les fonctionnaires visés dans cette disposition, ainsi que les fonctionnaires de l'administration centralisée et décentralisée, font partie du secteur public et que l'Etat applique à leur égard la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. **Rappelant qu'en vertu de l'article 6 de la convention, il ne peut être exclu du champ d'application de la convention que les fonctionnaires publics qui sont commis à l'administration de l'Etat, la commission prie à nouveau, le gouvernement d'exposer de manière détaillée, comment les fonctionnaires et les travailleurs des services publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les salariés des entreprises publiques et ceux des entités décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel des transports publics) jouissent des garanties prévues par la convention. De même, réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport relatif à l'application de la convention n° 151 des précisions sur l'application des garanties prévues dans cette autre convention à l'égard de tous les travailleurs de l'administration publique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), reçues le 1^{er} septembre 2019, concernant l'application de la convention et dénonçant les intimidations et le harcèlement dont sont victimes les travailleurs dans le cadre des manifestations publiques, ainsi que la protection limitée du droit de réunion et du droit de grève, sans parler des sanctions excessives. La commission note la réponse du gouvernement à ce sujet. La commission fait en outre observer que le gouvernement ne fournit aucune information sur les observations formulées en 2016 par la CSI concernant l'application de la convention, notamment l'allégation portant sur l'arrestation M. Yu Chi Hang, secrétaire de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), après avoir dirigé une manifestation pour réclamer des améliorations aux droits des travailleurs; et l'allégation de licenciement de tous les travailleurs (les chauffeurs de bus) préalablement à une grève annoncée, lequel s'est accompagné du recrutement de travailleurs de remplacement. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet de ces allégations de la CSI.**

Article 2 de convention. Droit des travailleurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix. La commission avait noté les propositions visant à mettre en application l'article 23 de la loi fondamentale qui, entre autres, permet d'interdire toute organisation locale qui a été subordonnée à une organisation continentale dont l'activité a été interdite pour des raisons de protection de la sécurité de l'Etat; elle avait également estimé que ces propositions pouvaient entraver le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement veillerait à ce que toute nouvelle loi prenne dûment en considération les commentaires de la commission et soit conforme à la convention. La commission note que le gouvernement indique que si lui revient la responsabilité constitutionnelle de promulguer des lois qui soient conformes à l'article 23 de la loi fondamentale afin de protéger la sécurité nationale, il examinera de près tous les facteurs pertinents, agira avec prudence et poursuivra ses efforts visant à créer un environnement social favorable aux travaux législatifs. Le gouvernement déclare qu'il écoutera attentivement l'opinion publique et qu'il cherchera les moyens de permettre à la société de répondre positivement aux exigences de la Constitution. **Tout en continuant à exprimer le ferme espoir que le gouvernement veillera à ce que toute nouvelle loi prenne dûment en considération les commentaires de la commission et soit conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements concernant les propositions de lois qui donnent effet à l'article 23 de la loi fondamentale, en indiquant notamment les consultations menées avec les partenaires sociaux à ce propos.**

La commission fait bon accueil aux statistiques transmises par le gouvernement selon lesquelles, au 31 mai 2019, le nombre de syndicats était de 914, soit un accroissement de 13,1 pour cent au cours des dix dernières années.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), reçues le 1^{er} septembre 2019, qui ont trait à des questions sur lesquelles porte le présent commentaire et qui dénoncent des violations de la convention dans la pratique, notamment des licenciements antisyndicaux et des menaces de licenciement dans le cadre de manifestations publiques, ainsi que des atteintes au droit de

négociation collective. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ce sujet. La commission fait observer que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant les observations formulées en 2016 par la CSI et la HKCTU, alléguant des violations de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir une réponse détaillée concernant les observations formulées en 2016 par la CSI et la HKCTU.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement faisait état de l'élaboration d'un projet d'amendement qui habiliterait le tribunal du travail à ordonner la réintégration d'un travailleur sans que le consentement de l'employeur soit pour cela nécessaire lorsque le licenciement serait avéré injustifié et illégal. La commission avait exprimé l'espoir que ledit projet, à l'étude depuis dix-sept ans, serait adopté sans délai de sorte que le principe d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale serait inscrit dans la loi et serait effectivement appliqué dans la pratique. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'ordonnance (n° 2) (amendement) sur l'emploi, 2018, qui modifie l'ordonnance sur l'emploi (EO), le tribunal du travail et les juridictions sont désormais en droit, en cas de licenciement illégal ou injustifié (entre autres, licenciement pour l'exercice du droit d'adhérer à un syndicat ou de participer à des activités syndicales), de rendre une décision imposant la réintégration ou le réengagement sans que le consentement de l'employeur ne soit nécessaire. La commission fait observer que, selon la CSI et la HKCTU, l'ordonnance modifiée laisse le choix d'ordonner la réintégration et que la sanction imposée à l'employeur qui se soustrait à l'obligation de réintégrer un travailleur n'est pas suffisamment dissuasive pour assurer qu'il s'y conformera (l'équivalent de trois mois du salaire moyen d'un travailleur sans dépasser 72 500 dollars de Hong-kong (9 300 dollars des Etats-Unis). La commission note également que le gouvernement indique qu'il accorde une priorité élevée à l'instruction des plaintes sur toute allégation de discrimination antisyndicale mais fait observer que, d'après la CSI et la HKCTU, seules deux poursuites pour discrimination antisyndicale ont abouti à la réintégration d'un travailleur depuis 1974, étant donné la difficulté de prouver l'intention déguisée de l'employeur dans les poursuites pénales. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'EO modifiée, notamment pour savoir quel est son impact sur le nombre d'ordonnances de réintégration rendues par des tribunaux et effectivement exécutées par les employeurs. Gardant présentes à l'esprit les allégations de la CSI et de la HKCTU concernant les licenciements antisyndicaux et les menaces de licenciement dans le cadre des manifestations publiques, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur toutes allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives pour éviter que de tels actes se reproduisent. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination antisyndicale dont sont saisies les autorités compétentes, leur suivi et les résultats obtenus.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait déjà indiqué la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective en raison notamment du degré particulièrement faible de diffusion des conventions collectives – lesquelles ne sont pas contraignantes à l'égard de l'employeur – et de l'absence d'un cadre institutionnel pour la reconnaissance du syndicalisme et de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission priait le gouvernement d'intensifier, en consultation avec les partenaires sociaux, les efforts tendant à ce que des mesures efficaces, y compris d'ordre législatif, soient prises pour promouvoir et encourager la négociation collective libre et volontaire, de bonne foi, entre les organisations syndicales et les employeurs ou leurs organisations. La commission note que le gouvernement indique que: i) la négociation collective ordonnée par la loi ne favorise pas la promotion de la négociation collective et que l'introduction de la négociation collective obligatoire dans la loi ne fait pas l'objet d'un consensus; ii) le Département du travail, lorsqu'il est fait appel à ses services de conciliation, encourage les employeurs et les employés à conclure entre eux des accords sur les conditions d'emploi, contribuant à des relations socioprofessionnelles harmonieuses; iii) des conventions collectives ont été conclues dans certaines branches d'activité, notamment dans l'imprimerie, la construction, les transports publics routier, les transports aériens, la transformation des aliments et boissons, l'abattage des porcs et la maintenance des ascenseurs; iv) le gouvernement a pris de nombreuses mesures adaptées aux conditions locales, au niveau de l'entreprise et de la branche d'activité, pour promouvoir et encourager des négociations volontaires et une communication efficace entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations respectives, y compris par l'intermédiaire de comités tripartites par activité; et v) tous les mesures ci-dessus contribuent à instaurer un environnement favorable à la négociation bipartite volontaire entre les employeurs et les employés ou leurs organisations respectives.

Tout en prenant dûment note des informations fournies, notamment les mesures de promotion et les activités déployées, la commission fait état des préoccupations exprimées par la CIS et la HKCTU concernant l'absence d'un cadre légal permettant de réglementer le champ d'action, la protection et la mise en application des accords et le fait que moins de 1 pour cent des travailleurs sont couverts par une convention collective. La commission rappelle à cet égard que la négociation collective est un droit fondamental que les Etats Membres sont tenus de respecter, de promouvoir et de mettre en pratique de bonne foi et que l'objectif principal de l'article 4 de la convention est de promouvoir de bonne foi la négociation collective entre les travailleurs ou leurs organisations d'une part, et les employeurs ou leurs organisations, d'autre part, afin de parvenir à un accord sur les conditions d'emploi. La commission souligne en outre qu'elle n'a pas demandé au gouvernement d'imposer la négociation collective obligatoire, étant donné que comme le prévoit l'article 4 de la convention, la négociation collective doit être libre et volontaire, mais qu'elle a souligné la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective. La commission rappelle également, au sujet des comités tripartites établis au niveau de la

branche d'activité, que le principe du tripartisme, qui est particulièrement adapté au traitement de questions de plus large portée (rédaction de législations, formulation de politiques du travail), ne doit pas se substituer au principe, inscrit dans la convention, de l'autonomie des organisations de travailleurs et des employeurs (ou de leurs organisations) dans la négociation collective des conditions d'emploi. La commission rappelle également que, quel que soit le type de système retenu, il devrait avoir pour but premier d'encourager, par tous les moyens possibles, la négociation collective libre et volontaire entre les parties, en leur laissant la plus grande autonomie possible mais tout en établissant un cadre législatif et un appareil administratif auquel elles peuvent recourir, sous une forme volontaire et d'un accord commun, pour faciliter la conclusion d'une convention collective dans les meilleures conditions (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 242). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'intensifier ses efforts pour que des mesures efficaces, y compris d'ordre législatif, soient prises pour renforcer le cadre législatif de la négociation collective de façon à promouvoir et à encourager la négociation libre et volontaire, de bonne foi, entre les organisations syndicales et les employeurs ou leurs organisations. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs auxquelles elles s'appliquent et le nombre de travailleurs couverts.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission priait le gouvernement de veiller à ce que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, notamment les enseignants et les employés des entreprises publiques, bénéficient du droit à la négociation collective. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait que réitérer que tout fonctionnaire, quel que soit son grade ou son rang, fait partie de la fonction publique et contribue à l'administration de l'Etat, et que, à ce titre, tous les fonctionnaires sont exclus du champ d'application de l'article 6 de la convention. Elle constate également que la CSI et de la HKCTU sont préoccupées par le fait que les fonctionnaires sont exclus de l'application de la convention, sans distinction de rang ou de fonction. Tout en notant en outre l'explication du gouvernement selon laquelle les représentants du personnel ont de nombreuses possibilités de participer aux procédures permettant de déterminer les conditions d'emploi, notamment par l'intermédiaire d'un mécanisme élaboré de consultation du personnel à trois niveaux et divers organes indépendants qui fournissent un avis impartial sur les questions relatives aux conditions d'emploi, la commission réitère qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les fonctionnaires qui, de par leurs fonctions, participent directement de l'administration de l'Etat (par exemple dans certains pays, ceux des ministères et autres organes de cette nature, avec leur personnel d'appui), lesquels peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par l'Etat, des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes, lesquelles devraient bénéficier des garanties prévues par la convention. Elle rappelle que l'établissement de simples procédures de consultation pour les fonctionnaires au lieu de réelles procédures de conventions collectives n'est pas suffisant. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants et les salariés d'entreprises publiques, jouissent du droit de négociation collective. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès à cet égard dans un avenir proche.**

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1999)

La commission note les observations des organisations représentatives des travailleurs jointes au rapport du gouvernement, et recueillies par l'intermédiaire du Comité permanent pour la coordination des affaires sociales, dont les membres sont nommés dans les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives (actuellement la Chambre du commerce de Macao et la Fédération des syndicats de Macao). Ces observations font état de la nécessité d'adopter des lois spécifiques sur la liberté syndicale. Elle note en outre les observations de l'Association des travailleurs de la fonction publique de Macao (ATFPM), en date du 6 août 2019, qui indiquent également le besoin de légiférer sur les questions de la liberté syndicale et de la négociation collective, et la réponse générale du gouvernement à cet égard. La commission prend également note de la réponse complémentaire du gouvernement aux observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI).

Articles 2 et 3 de la convention. Droit d'organisation de toutes les catégories de travailleurs. Droit des organisations d'organiser leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait antérieurement pris note de l'indication du gouvernement, selon laquelle la liberté d'association, de procession et de manifestation, ainsi que le droit et la liberté de constituer des syndicats et de s'y affilier, et le droit de grève sont garantis à tous les résidents de Macao, en vertu de l'article 27 de la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao, et que, conformément à l'article 2(1) du règlement sur la liberté syndicale (loi n° 2/99), toute personne a le droit de former librement des associations, sans autorisation préalable. Dans ses commentaires précédents, la commission notait que la loi sur les relations professionnelles, adoptée en 2008, ne comporte pas de chapitre sur le droit d'organisation et de négociation collective et que le projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats, censé donner effet à ces droits, est en cours d'adoption depuis 2005. La commission a vivement encouragé le gouvernement à intensifier ses efforts pour trouver un consensus au sujet du projet de

loi et s'attendait à ce que cette loi accorde de manière expresse les droits consacrés dans la convention à toutes les catégories de travailleurs (à la seule exception autorisée de la police et des forces armées).

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats a été soumis au conseil législatif et qu'il a été retoqué pour la dixième fois. En avril 2019, ceux qui s'opposaient au projet de loi estimaient que nombre de dispositions relatives au fond et à la procédure existent déjà pour protéger les travailleurs et que la situation socio-économique a évolué depuis que le premier projet a été soumis et, qu'en conséquence, le projet de loi ne reflète pas les besoins de la société actuelle. Si le gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la loi sur les syndicats à un temps opportun, il doit prendre en compte les opinions de tous les membres de la société et des parties intéressées pour répondre à la situation socio-économique et adapter la loi et réglementations en conséquence. Le gouvernement indique qu'une étude de recherche, en cours depuis 2016 sur les conditions sociales essentielles pour l'examen du projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats, devrait être conclue au second semestre 2019. La commission note également que dans leurs observations, les organisations représentatives des travailleurs estiment que l'absence d'une législation sur les syndicats et la négociation collective constitue une grave carence législative et ils restent favorables à l'adoption d'un ensemble de lois concrètes et spécifiques permettant de réellement garantir et protéger le droit de constituer des syndicats, de s'y affilier et de les représenter. ***Gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par les organisations de travailleurs et rappelant que le projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats est en cours d'adoption depuis plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement à intensifier ses efforts pour trouver un consensus au sujet du projet de loi et à concrétiser son adoption dans un proche avenir, et à informer la commission des résultats de l'étude susmentionnée. La commission s'attend à ce que cette loi accorde de manière expresse les droits consacrés dans la convention à toutes les catégories de travailleurs (à la seule exception autorisée de la police et des forces armées), y compris les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs indépendants et ceux n'ayant pas de contrat de travail, les travailleurs à temps partiel, les gens de mer et les apprentis, de façon à ce que la liberté syndicale, y compris le droit de grève, puisse être exercée de manière effective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en la matière.***

Dans la même veine, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'adoption de cadres législatifs régissant les droits de catégories spécifiques de travailleurs, tels que prévus à l'article 3(3) de la loi sur les relations professionnelles. La commission note à cet égard que i) le projet de loi sur les relations professionnelles à temps partiel a été soumis au comité permanent en 2018 mais une discussion plus approfondie étant nécessaire, le gouvernement a soumis de nouveau le projet de loi pour que les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs puissent formuler de nouveaux commentaires; et ii) le projet de loi sur les relations professionnelles des gens de mer est toujours en cours de discussion pour en assurer la compatibilité avec les conventions internationales pertinentes. Le gouvernement déclare de nouveau que si ces projets de loi sont des réglementations spécialisées destinées à prendre en compte la spécificité des relations de travail dans les sections ci-dessus, les réglementations de base concernant ces travailleurs figurent dans la loi sur les relations professionnelles et les travailleurs de toutes les branches d'activité, y compris les gens de mer et les travailleurs à temps partiel, ont droit à la liberté d'association, d'organisation et le droit de participer à un syndicat. ***Prenant dûment note de l'explication du gouvernement, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution concernant l'adoption de cadres législatifs régissant les droits des catégories spécifiques de travailleurs, y compris les travailleurs à temps partiel et les gens de mer, et d'indiquer si ces instruments incluent des dispositions sur la promotion et la protection des droits que consacre la convention. La commission s'attend à ce que tous cadres législatifs régissant les droits de catégories spécifiques de travailleurs soient pleinement conformes à la convention.***

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de syndicats (408 organisations de travailleurs enregistrées, dont 49 impliquent des fonctionnaires, en avril 2019), ainsi que des informations détaillées sur le règlement des conflits du travail impliquant plus de dix travailleurs. La commission note également les mesures que le gouvernement déclare avoir pris pour protéger la liberté d'association et de réunion des travailleurs et pour améliorer les conditions de travail, notamment: consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration de mesures sur les questions du travail et de la sécurité sociale; plusieurs modifications législatives ayant pour objet de renforcer la protection légale des droits du travail et mise en application; mise en place de lignes directes de consultation et contrôle du respect par les employeurs de la législation du travail; et activités de promotion et séminaires organisés par le Bureau des affaires du travail. Enfin, la commission note que le gouvernement déclare que pour formaliser le système d'agences de placement, le gouvernement a soumis au conseil législatif un projet de loi sur les agences de placement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1999)

La commission note les observations des organisations représentatives de travailleurs communiquées avec le rapport du gouvernement, et recueillies par le Comité permanent pour la coordination des affaires sociales, dont les membres sont nommés dans les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives (actuellement la Chambre du commerce de Macao et la Fédération des syndicats de Macao). Ces observations font état de la nécessité d'adopter des lois spécifiques sur la liberté syndicale et attirent l'attention sur les pratiques antisyndicales qui règnent dans certaines entreprises. La commission note en outre les observations de l'Association des travailleurs de la fonction publique de Macao

(ATFPM), en date du 6 août 2019, qui indiquent qu'il est également nécessaire de légiférer sur les questions de la liberté syndicale et de la négociation collective, et la réponse générale du gouvernement à cet égard. La commission note en outre la réponse complémentaire du gouvernement aux observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI) mais fait observer que ce dernier ne traite pas des allégations concrètes de licenciements injustes de syndicalistes et d'enseignants. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces allégations.**

Evolution de la législation. La commission se référait aux observations qu'elle avait formulées au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans lesquelles elle rappelait que si la loi sur les relations professionnelles de 2008 contient certaines dispositions interdisant la discrimination antisyndicale et prévoit des sanctions contre de tels actes, elle ne contient aucun chapitre sur le droit d'organisation et de négociation collective, que le projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats, censé donner effet à ces droits, est en cours d'adoption depuis 2005. **Prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement à cet égard et se référant à ses commentaires formulés au titre de la convention n° 87, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts en vue de l'adoption, dans un proche avenir, d'une législation qui accorde expressément les divers droits contenus dans la convention et prend en considération les commentaires en suspens de la commission. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission priait également le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'adoption de cadres législatifs régissant les droits des gens de mer et des travailleurs à temps partiel et exprimait l'espoir que de tels instruments soient conformes à la convention et permettent à ces catégories de travailleurs d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective. La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement et renvoie à ses commentaires plus détaillés formulés au titre de la convention n° 87.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Ayant précédemment noté que les amendes prévues par l'article 85(1)(2) de la loi sur les relations professionnelles en cas d'actes de discrimination à l'encontre des travailleurs, en raison de leur affiliation à un syndicat ou de l'exercice de leurs droits, pourraient de ne pas être suffisamment dissuasives, en particulier pour les grandes entreprises (de 20 000 à 50 000 patacas de Macao (MOP), soit l'équivalent de 2 500 à 6 200 dollars des Etats-Unis), la commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions financières applicables à la discrimination antisyndicale pour en assurer le caractère dissuasif. Elle priait également le gouvernement de donner des précisions sur l'utilisation, éventuelle d'autres sanctions du Code pénal auxquelles le gouvernement faisait référence. La commission note que le gouvernement indique que: i) des sanctions lourdes sont déjà imposées en cas d'actes illégaux violant les droits des travailleurs et que le gouvernement continuera à examiner avec soin et à améliorer les lois et les réglementations dans le domaine du travail; ii) les violations de la loi sur les relations professionnelles se divisent en deux catégories: violations administratives et «violations de caractère mineur», lesquelles sont plus graves, sont de nature pénale et relèvent du Code pénal; iii) si un employeur empêche un employé d'exercer ses droits ou soumet l'employé à tout traitement défavorable pour avoir exercé de tels droits (article 10(1) de la loi sur les relations professionnelles) et que l'acte constitue une infraction pénale, le Bureau des affaires du travail engagera une procédure, assurera le suivi et imposera une sanction; et iv) en cas de refus d'un employeur de payer une amende, des poursuites pénales seront engagées, le tribunal pouvant imposer une amende en vertu des dispositions du Code pénal. Tout en prenant dûment note des informations fournies, la commission observe qu'aucune mesure concrète n'a, semble-t-il, été prise pour relever le montant des amendes prévues pour de tels actes de discrimination antisyndicale, lesquelles de ce fait sont toujours insuffisamment dissuasives, notamment pour les grandes entreprises. La commission note à cet égard, que les organisations représentatives de travailleurs insistent sur le fait qu'il est nécessaire de relever le montant des amendes et des sanctions contre la discrimination antisyndicale afin d'en renforcer l'effet dissuasif. Elles estiment en outre que certaines entreprises utilisent des pratiques antisyndicales, le règlement de l'entreprise imposant aux employés qui s'affilient à un syndicat et assument des fonctions syndicales d'en informer la direction. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour renforcer les sanctions financières actuelles applicables aux actes de discrimination, afin de garantir qu'elles ont un caractère suffisamment dissuasif. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

La commission avait aussi noté que, selon les observations de la CSI de 2014, l'article 70 de la loi sur les relations professionnelles, qui autorise la dénonciation d'un contrat sans motif valable avec octroi d'une indemnisation, servait dans la pratique à sanctionner les membres syndicaux qui prennent part à des activités syndicales ou à des actions revendicatives, et priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin de veiller à ce que cet article ne soit pas appliqué à des fins antisyndicales. La commission note que le gouvernement indique qu'entre 2014 et mai 2019 le Bureau des affaires du travail n'a reçu aucune plainte de licenciements antisyndicaux mais qu'il ne fournit aucune information sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations de la CSI. **Rappelant que les actes antisyndicaux, dans la pratique, ne donnent pas toujours lieu au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour veiller à ce que le licenciement au titre de l'article 70 de la loi sur les relations professionnelles n'est pas utilisé à des fins antisyndicales.**

Article 2. Protection adéquate contre des actes d'ingérence. La commission avait précédemment noté que les articles 10 et 85 de la loi sur les relations du travail n'interdisent pas expressément tous les actes d'ingérence tels que décrits

à l'article 2 de la convention, et qu'ils ne garantissent pas une protection adéquate par le biais de sanctions dissuasives et de procédures efficaces et rapides. Dans ses commentaires précédents, elle priait donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation pertinente contienne des dispositions expresses à cet effet. La commission note que le gouvernement, indiquant de nouveau la procédure expliquée ci-dessus relative à l'obstruction de la part d'un employeur à l'exercice des droits des employés, déclare qu'il poursuivra ses efforts pour atteindre les objectifs que fixe la convention. Rappelant une fois de plus que la législation applicable (articles 10 et 85 de la loi sur les relations professionnelles et article 4 du Règlement sur le droit d'organisation) n'interdit pas expressément tous actes d'ingérence tels que décrits dans l'article 2 de la convention, la commission insiste sur la nécessité de prévoir une législation qui protège expressément les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout fait d'ingérence de membres envers d'autres membres ou d'une organisation envers une autre, y compris, par exemple, tous actes visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs qui soient dominées par des employeurs ou des organisations d'employeurs, et d'établir des dispositions explicites prévoyant des procédures d'appel rapides à l'encontre de tels actes, accompagnées de sanctions efficaces et dissuasives. **Compte tenu de ces considérations, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation pertinente contienne des dispositions qui interdisent expressément les actes d'ingérence et qui offrent des sanctions suffisamment dissuasives et des procédures rapides et efficaces contre de tels actes.**

La commission priait aussi le gouvernement de fournir des statistiques sur le fonctionnement, dans la pratique, du Bureau des affaires du travail et du tribunal du travail, y compris le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dont ils ont été saisis, la durée des procédures et les résultats obtenus. La commission note que le gouvernement indique qu'entre juin 2016 et mai 2019, un cas a été ouvert au motif qu'un employé aurait été licencié pour avoir participé à une manifestation mais que l'on a découvert par la suite que c'était en raison de performances médiocres, et qu'aucune décision de justice ne portait sur des cas de discrimination ou d'ingérence. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le fonctionnement, dans la pratique, du Bureau des affaires du travail et du tribunal du travail en ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dont ils sont saisis, sur la durée de ces procédures et les résultats obtenus.**

Articles 1, 2 et 6. *Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission avait observé que les dispositions générales relatives au personnel de l'administration publique à Macao ne contenaient aucune mesure contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et que le gouvernement n'indiquait pas d'autres dispositions spécifiques assurant aux fonctionnaires la protection appropriée contre de tels actes. La commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de façon qu'elle interdise expressément tous actes de discrimination antisyndicale et ingérence et accorde aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat la protection adéquate contre de tels actes. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la protection des fonctionnaires contre des actes de discrimination ou d'ingérence lorsqu'ils participent à des activités syndicales est garantie mais observe, une fois de plus, qu'il ne mentionne aucune disposition législative spécifique à cet effet. **Dans ces conditions, rappelant que le champ d'application de la convention couvre les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin de modifier la législation de sorte qu'elle interdise explicitement les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et qu'elle accorde aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat une protection adéquate contre de tels actes.**

Articles 4 et 6. *Absence de disposition dans la législation pour la négociation collective dans le secteur privé et pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de l'article 4 de la convention pour le secteur privé et pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, par l'adoption du projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats ou par toute autre législation. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il engage toujours des discussions et des consultations avec les partenaires sociaux, soit par le biais du mécanisme tripartite de consultation du Comité exécutif pour la coordination des affaires sociales dans le secteur privé, qui est désormais essentiel pour communiquer, négocier et parvenir à un consensus et qui contribue à instaurer des relations stables et harmonieuses entre employeurs et travailleurs, ou par le biais du mécanisme de consultation permanente, instauré par le Conseil d'examen de la rémunération des fonctionnaires et chargé de formuler des normes et des procédures pour l'ajustement des salaires dans la fonction publique. Le gouvernement indique que plusieurs lois et règlements sur les conditions de travail des fonctionnaires font actuellement l'objet d'une révision et que par le biais des différents mécanismes de consultation, les fonctionnaires peuvent exprimer leurs opinions sur les questions s'y rapportant. **Rappelant que la convention a essentiellement pour but de promouvoir la négociation bipartite des conditions d'emploi et que l'établissement de simples procédures de consultation et non de réelles procédures de négociation collective ne suffit pas, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour garantir la pleine application de l'article 4 de la convention, aussi bien dans le secteur privé que pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, soit par l'adoption du projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats ou par toute autre législation, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note que le gouvernement n'a pas réalisé d'analyse statistique substantielle sur les conventions collectives conclues. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives qui ont été conclues, en spécifiant les secteurs d'activité concernés, leur niveau et champ d'application ainsi que le nombre d'entreprises et de travailleurs couverts.**

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) reçues le 1^{er} septembre 2019, des observations de la Confédération générale du travail (CGT) reçues le 5 septembre 2019 et des observations conjointes de la CSI, de la Confédération syndicale des Amériques (CSA), de la CUT et de la CTC reçues le 1^{er} septembre 2017. La commission note que ces observations portent sur des questions qu'elle traite dans la présente observation ainsi que sur des allégations de violation de la convention dans la pratique. La commission prend note des réponses du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des observations conjointes de l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), de la CSI et de la CTC reçues le 22 mars 2019 et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend additionnellement note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT) et de ses organisations affiliées, l'ACDAC, l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) et le Syndicat des travailleurs du transport aérien colombien (SINTRATAC), reçues le 4 septembre 2019 et qui concernent, d'une part, des questions faisant l'objet du cas n° 3316 devant le Comité de la liberté syndicale et, d'autre part, des questions examinées dans le présent commentaire.

La commission prend enfin note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 30 août 2019, qui portent sur des questions traitées dans la présente observation.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que, comme le Comité de la liberté syndicale, elle examine depuis de nombreuses années des allégations de violence à l'encontre de syndicalistes et d'impunité à cet égard. La commission note avec une **profonde préoccupation** que la CSI, la CUT, la CTC et la CGT dénoncent la persistance d'un très grand nombre d'homicides et d'autres actes de violence antisyndicale dans le pays. A ce sujet, la commission note que la CSI dénonce: i) 194 actes de violence antisyndicale qui ont été commis en 2018, dont 82 pour cent des victimes étaient des dirigeants syndicaux; et ii) l'assassinat de 34 dirigeants syndicaux et membres syndicaux en 2018, et fournit des éléments sur les circonstances de chacun de ces crimes.

La commission note aussi que la CUT et la CTC affirment ce qui suit: i) 907 actes de violence antisyndicale ont été enregistrés entre 2016 et août 2019, dont 101 homicides; ii) le nombre d'homicides en 2017 (31) et 2018 (37) a augmenté par rapport à 2016 (20); iii) les syndicats paysans, du secteur de l'éducation et des secteurs des exploitations minières et de l'énergie sont les plus touchés par la violence antisyndicale; iv) comme d'autres formes d'organisation citoyenne, les syndicats sont considérés par les groupes criminels comme un obstacle à la cooptation des ressources publiques et à l'exploitation illégale des territoires inoccupés à la suite du processus de paix; v) la stigmatisation de l'activité syndicale, notamment dans le secteur de l'éducation, le soutien du syndicalisme au processus de paix, ainsi que la politique antisyndicale dans le secteur privé sont d'autres facteurs de la situation persistante de violence antisyndicale; vi) bien que la violence antisyndicale ait diminué par rapport aux décennies précédentes, elle se concentre de plus en plus sur les dirigeants syndicaux, dans le but de démanteler les organisations dont ils sont responsables; vii) les membres du mouvement syndical qui ont été assassinés ne bénéficiaient pas de mesures de protection, et la réduction de ces mesures ces dernières années est donc préoccupante; viii) une approche collective de l'octroi de mesures de protection serait opportune pour éviter que ces mesures dépendent uniquement de plaintes individuelles qui ne sont pas toujours présentées; et ix) selon les données fournies par le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*), sur 88 cas d'homicides de membres du mouvement syndical dont le Bureau a pris connaissance entre 2015 et mai 2019, seuls 14 ont fait l'objet d'un jugement. La commission note également que la CGT ajoute ce qui suit: i) au cours des trois dernières années, la Colombie a connu une augmentation disproportionnée des assassinats de dirigeants sociaux; ii) les mesures de protection des membres du mouvement syndical restent insuffisantes et ont tendance à empirer ces dernières années; iii) même si, depuis cinq ans, la capacité du ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) à enquêter sur les crimes de syndicalistes a été renforcée, il y a eu peu de progrès: 87 pour cent des homicides et plus de 99 pour cent des menaces contre des syndicalistes n'ont pas été éclaircis.

La commission note que, pour sa part, l'ANDI souligne les efforts importants des institutions publiques, tant pour protéger des membres du mouvement syndical que pour lutter contre l'impunité, ainsi que les résultats importants qui ont été obtenus.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur le phénomène de la violence antisyndicale et les mesures institutionnelles prises pour y faire face. La commission note que, selon le gouvernement, malgré une baisse de 36 pour cent du nombre total d'homicides entre 2014 et 2018, la Colombie reste confrontée à de graves problèmes de sécurité, notamment en raison de la complexité et de la mutation des groupes criminels liés aux secteurs économiques illégaux. Le gouvernement affirme que ces groupes menacent avec une intensité particulière les individus et

les communautés qui construisent le capital social, notamment les dirigeants sociaux et les défenseurs de droits. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre général du Plan national de développement 2018-2022, l'Etat mène une politique ample et intense pour relever ces défis, en particulier pour protéger les membres du mouvement syndical et combattre l'impunité.

En ce qui concerne la protection des membres du mouvement syndical en situation de risque, la commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: i) le décret n° 2137 de 2018 porte création de la Commission intersectorielle pour l'élaboration du Plan d'action de prévention et de protection individuelle et collective des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants sociaux et communautaires et des journalistes; ii) la commission intersectorielle a pour objet de guider et de coordonner les différents programmes de protection et les ressources des entités gouvernementales impliquées dans la prévention et la protection des droits et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants sociaux et communautaires et des journalistes; iii) le Système national de réaction immédiate pour la promotion de la stabilité (SIRIE) a été créé par l'intermédiaire du Commandement général des forces militaires afin de surveiller les facteurs d'instabilité de la sécurité régionale et d'adopter, entre autres, des mesures pour protéger les dirigeants syndicaux, les dirigeants sociaux et les défenseurs des droits de l'homme; iv) la Police nationale a créé un corps d'élite ayant une approche multidimensionnelle pour démanteler les organisations criminelles qui s'attaquent aux défenseurs des droits de l'homme, et aux mouvements sociaux et politiques; v) en 2018, on a effectué 399 évaluations des risques auxquels sont exposés des membres du mouvement syndical, évaluations qui ont permis d'identifier 232 cas de risques exceptionnelles et 163 de risques ordinaires; vi) l'Unité nationale de protection (UNP) protège actuellement 357 dirigeants et militants syndicaux et, à ce jour, 13 411 370 181 pesos colombiens ont été assignés à cette protection (environ 46 millions de dollars E.-U.); et vii) l'UNP progresse dans les études du niveau de risque collectif des syndicats affiliés à la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) et au Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO).

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) les enquêtes sur les délits commis à l'encontre de syndicalistes ont été incluses dans le Plan stratégique 2016-2020 du ministère public (*Fiscalía General de la Nación*); ii) en août 2016, une commission d'élite a été créée pour promouvoir le suivi des délits commis à l'encontre de syndicalistes; elle est dirigée directement par la vice-procureure; iii) la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, à laquelle participent les centrales syndicales, l'ANDI et toutes les institutions publiques concernées, continue de permettre un échange d'informations et de vues sur la lutte contre l'impunité en ce qui concerne la violence antisyndicale; iv) depuis 2001, 800 condamnations ont été prononcées pour homicide de membres du mouvement syndical; v) pour la période 2011-juin 2019, le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) fait état de 205 homicides de syndicalistes, dont l'élucidation a progressé de 44,39 pour cent (en prenant en compte les cas dans lesquels un auteur présumé a été identifié et un mandat d'arrêt délivré, ainsi que les cas dans lesquels une peine a été prononcée); le ministère public fait aussi état de 151 personnes qui ont été privées de liberté au motif de ces homicides; vi) le taux d'élucidation est supérieur au taux moyen d'élucidation des homicides intentionnels en général (28,4 pour cent); vii) entre le 1^{er} janvier 2018 et septembre 2019, 28 enquêtes ont été ouvertes sur des homicides de membres du mouvement syndical, avec un taux d'élucidation de 48 pour cent, et trois cas ont abouti à des condamnations.

La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement concernant les enquêtes menées sur 23 des 34 homicides commis en 2018 que la CSI avait dénoncés. Le gouvernement indique que sept de ces cas d'homicide ont donné lieu à des arrestations et, dans deux autres cas, des suspects ont été identifiés. ***Soulignant la gravité des faits dénoncés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et sur l'action des pouvoirs publics en ce qui concerne les 34 homicides en 2018 dénoncés par la CSI.***

La commission reconnaît une fois de plus les efforts importants des pouvoirs publics, tant pour protéger les membres du mouvement syndical en situation de risque que pour éclaircir et sanctionner les actes de violence antisyndicale. La commission se félicite en particulier de l'engagement actif des différents organes compétents de l'Etat, des initiatives prises pour accroître l'efficacité de l'action de l'Etat grâce à la coordination interinstitutionnelle, ainsi que de la consultation des partenaires sociaux au sein de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme. La commission prend dûment note des 800 condamnations prononcées depuis 2001 pour des homicides dont ont été victimes des membres de mouvements syndicaux.

Toutefois, la commission exprime sa ***profonde préoccupation*** face à la persistance de nombreux actes de violence antisyndicale dans le pays et, dans une situation d'un nombre croissant d'atteintes contre les dirigeants sociaux en général, par la recrudescence des homicides de membres du mouvement syndical en 2017 et 2018, et par la concentration accrue d'actes qui visent les dirigeants syndicaux, actes que les organisations syndicales ont signalés. Consciente de la complexité des difficultés auxquelles sont confrontés les organes chargés des enquêtes pénales, la commission note l'absence de données sur le nombre de condamnations prononcées contre les auteurs intellectuels des actes de violence antisyndicale. A ce sujet, la commission souligne qu'il est essentiel d'identifier et de condamner les auteurs intellectuels de ces crimes pour mettre un terme au cycle qui perpétue la violence antisyndicale. ***Compte tenu de l'ampleur des difficultés présentées et reconnaissant les mesures importantes prises par les pouvoirs publics, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à redoubler d'efforts pour assurer une protection adéquate à l'ensemble des dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque, ainsi qu'à leurs organisations, pour que tous les actes de violence, homicides et autres signalés dans le pays soient éclaircis et pour que leurs auteurs matériels et intellectuels soient condamnés. Se***

référant aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale lors de son dernier examen du cas n° 2761 (389^e rapport du comité, juin 2019), ainsi que dans le cadre du suivi du cas n° 1787 (383^e rapport du comité, octobre 2017), la commission exprime l'espoir que toutes les mesures supplémentaires seront prises et toutes les ressources nécessaires consacrées afin que les enquêtes et les procédures pénales permettent d'identifier et de punir plus efficacement les auteurs intellectuels des actes de violence antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet.

Mesures de réparation collective en faveur du mouvement syndical. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des mesures collectives de réparation qui avaient été envisagées en faveur du mouvement syndical touché par la violence. La commission note avec **intérêt** qu'en application du décret n° 624 de 2016, le 23 octobre 2019, en présence du président de la République, le Bureau permanent de concertation avec les centrales syndicales CUT, CTC, CGT et FECODE a été institué en vue de l'octroi d'une réparation collective au mouvement syndical et que, le 30 octobre 2019, les travaux du Bureau permanent ont débuté dans le cadre de l'Unité chargée de la prise en charge et de la réparation intégrale des victimes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les travaux du bureau permanent et sur la mise en œuvre pratique de mesures collectives de réparation en faveur du mouvement syndical touché par la violence.**

Article 200 du Code pénal. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'application de l'article 200 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales pour une série d'actes contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la loi n° 1826 du 12 janvier 2017 prévoit une procédure pénale spécifique accélérée qui s'applique aux infractions définies à l'article 200 du Code pénal; ii) grâce au plan de travail conjoint établi depuis août 2016 par le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) et le ministère du Travail, 86 pour cent des 2 530 cas de violation supposée de l'article 200 ont été examinés, et seulement 14 pour cent des cas en sont encore au stade de l'enquête; iii) 143 cas (7 pour cent du total) ont été réglés, dont 81 depuis août 2016.

La commission note également que la CUT, la CCT et la CGT affirment qu'une impunité totale prévaut puisque, malgré le fait que plus de 2 500 plaintes ont été enregistrées, les violations de l'article 200 du Code pénal n'ont jamais abouti à des condamnations. La commission note que, dans sa réponse aux observations susmentionnées, le gouvernement indique que 10 cas en sont actuellement au stade du procès, ce qui est un événement historique pour ce type de cas. Tout en prenant dûment note du plan de travail conjoint du ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) et du ministère du Travail, et se félicitant de l'augmentation du nombre de cas résolus par la conciliation, la commission considère que les autorités concernées doivent examiner le fait qu'il n'y a pas eu de condamnations pour violation de la liberté syndicale, en dépit du nombre très élevé de plaintes qui ont été déposées depuis 2011. **La commission prie le gouvernement de procéder, avec le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) et les partenaires sociaux, à l'évaluation de l'efficacité de l'article 200 du Code pénal, et d'indiquer les résultats obtenus et les mesures éventuellement prises en conséquence.**

Articles 2 et 10 de la convention. Contrats syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des allégations de la CUT et le CTC concernant l'impact du contrat syndical sur l'application de la convention. Le contrat syndical est une disposition contractuelle prévue dans la législation colombienne en vertu de laquelle un ou plusieurs syndicats de travailleurs s'engagent à fournir des services ou à effectuer des travaux, par l'intermédiaire de leurs membres, pour une entreprise ou un syndicat d'employeurs, ou pour plusieurs entreprises ou syndicats d'employeurs. La commission note que, depuis son dernier commentaire, le Comité de la liberté syndicale a examiné une plainte de la CUT dans laquelle cette centrale syndicale affirme que le contrat syndical nuit à la finalité et à l'autonomie des organisations syndicales, au droit des travailleurs de s'affilier librement à une organisation ainsi qu'à la négociation collective libre et volontaire (cas n° 3137, 387^e rapport, octobre 2018).

La commission note que, selon le gouvernement, le contrat syndical est une figure juridique reconnue par la législation qui a pour objet de permettre aux syndicats de participer à la gestion des entreprises, à la promotion du travail collectif et à la création d'emplois, que les hautes juridictions du pays ont examiné de près cette figure juridique et en ont confirmé la validité, et qu'il y a eu des cas dans lesquels les contrats syndicaux ont permis de redresser des entreprises qui étaient sur le point de fermer. La commission note que le gouvernement souligne expressément ce qui suit: i) la législation (en particulier le Code substantif du travail et le décret n° 036 de 2016) prévoit une série de conditions pour éviter l'utilisation abusive de cette figure contractuelle, en particulier la nécessité que le syndicat qui est partie à un contrat syndical ait été constitué au moins six mois avant la signature du contrat syndical et qu'il ait déjà disposé, avant la signature du contrat, d'affiliés dans l'entreprise en question; ii) le contrat syndical doit être approuvé par l'assemblée générale du syndicat, qui adopte également le règlement définissant les conditions d'exécution des tâches prévues dans le contrat et les prestations correspondantes pour les travailleurs; iii) le syndicat est responsable de l'exécution des obligations directes découlant du contrat, y compris celles prévues en faveur des membres qui exécutent les tâches prévues; iv) selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de relation employeur-travailleur en tant que telle entre le syndicat et ses membres qui exécutent les tâches prévues dans le contrat syndical, ce qui compromettrait gravement le droit de syndicalisation; v) la résolution ministérielle no 2021, qui a été adoptée le 9 mai 2018, vise à empêcher le recours abusif aux contrats syndicaux quand ils sont utilisés comme des mécanismes d'intermédiation illégale; et vi) à la suite des importantes activités de contrôle déployées par l'inspection du travail et, en particulier par l'Unité des enquêtes spéciales du ministère du Travail le nombre de contrats syndicaux enregistrés diminue sensiblement, et les contrats enregistrés entre 2014 et 2018 se concentrent presque exclusivement dans

le secteur de la santé (98,2 pour cent dans le secteur privé et 99,55 pour cent dans le secteur public). La commission note également que l'ANDI a une position similaire à celle du gouvernement, et souligne en particulier qu'il faut respecter l'autonomie des organisations syndicales pour conclure des contrats syndicaux, comme le fait par exemple la centrale syndicale CGT.

La commission note que, pour leur part, la CUT et la CTC répètent leurs observations antérieures selon lesquelles le contrat syndical constitue un outil pour perpétuer et étendre l'intermédiation illégale du travail, et pour dénaturer l'activité syndicale en créant de fausses organisations syndicales, et affirment ce qui suit: i) le contrat syndical permet de dissimuler de véritables relations de travail dépendant; ii) les travailleurs liés par un contrat syndical n'ont pas, dans la pratique, la possibilité de s'affilier à un syndicat autre que celui pour lequel ils fournissent leurs services, et ne peuvent pas négocier collectivement puisqu'ils n'ont pas de contrat de travail; iii) malgré ce que le gouvernement indique, les activités de l'inspection du travail ne sont pas axées sur les contrats syndicaux; iv) on n'a pas connaissance de sanctions imposées au motif du recours abusif au contrat syndical; v) le phénomène continue de s'accroître dans le secteur de la santé où le contrat syndical permet de maintenir, au moyen de faux syndicats, des activités d'intermédiation illégale du travail qui étaient autrefois effectuées par des coopératives de travail associé; et vi) l'élimination du contrat syndical est nécessaire pour mettre un terme à ses effets néfastes qui sont décrits ci-dessus.

La commission note que la CGT indique à cet égard ce qui suit: i) même si le contrat syndical est une figure juridique valide, la gestion de ces contrats est complexe et exige des syndicats forts; et ii) dans la pratique, un nombre important de coopératives de travail associé se sont constitués en faux syndicats pour signer des contrats syndicaux et continuer à exercer des activités illégales d'intermédiation du travail, notamment dans le secteur de la santé. A cet égard, la Commission note que, dans ses commentaires sur les observations des centrales syndicales, le gouvernement déclare que i) selon la base de données du groupe des archives syndicales du ministère du Travail, 15 des 17 organisations syndicales du secteur de la santé considérées comme de faux syndicats par la CGT ont été enregistrées auprès du ministère du Travail entre juin et août 2011 et ont un statut valide, tandis que deux autres ne sont pas enregistrées dans la base de données et ii) selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le ministère du Travail n'est pas compétent pour contrôler la légalité des statuts des syndicats, et par conséquent les statuts des organisations syndicales mentionnées seront considérés comme valides jusqu'à décision contraire du tribunal.

La commission constate qu'il ressort des éléments indiqués ci-dessus que le contrat syndical constitue une figure très singulière qui diffère des clauses dites de sécurité syndicale en ce que l'organisation syndicale ne se borne pas à s'assurer que tous les travailleurs au service d'une entreprise sont ses membres: elle est aussi directement responsable, au moyen de ses membres, d'une activité productive pour une entreprise. La commission note que, dans ce contexte, le syndicat est chargé d'organiser le travail de ses membres et de leur accorder les prestations correspondant au travail effectué. A ce sujet, la commission est de l'avis que l'exercice par un syndicat de travailleurs d'un pouvoir de gestion et de décision sur l'emploi de ses affiliés est susceptible de générer un conflit d'intérêts avec sa fonction de défense de leurs intérêts professionnels.

D'un point de vue pratique, la commission constate que le gouvernement et les trois centrales syndicales nationales s'accordent à reconnaître que plus de 98 pour cent des contrats syndicaux se concentrent dans le secteur de la santé. La commission note avec **préoccupation** que les centrales syndicales déclarent que des coopératives de travail associé, auparavant responsables d'activités illicites d'intermédiation du travail, auraient pris la forme de faux syndicats afin de poursuivre lesdites activités au moyen de contrats syndicaux. **Compte tenu de ce qui précède, tout en notant que, dans les recommandations qu'il a formulées dans le cas n° 3137, le Comité de la liberté syndicale a demandé des précisions sur le fonctionnement du contrat syndical, la commission souligne que l'attribution à un syndicat de travailleurs d'une capacité de gestion et de décision sur l'emploi de ses membres peut mettre en péril la capacité du syndicat à assumer en même temps la responsabilité propre aux organisations syndicales, qui est d'appuyer et de défendre de façon indépendante les revendications de ses membres en ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail. La commission prie le gouvernement: i) de contrôler de près l'utilisation du contrat syndical, en particulier dans le secteur de la santé; et ii) après avoir communiqué les résultats de ces contrôles avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires, législatives le cas échéant, pour garantir que la figure du contrat syndical ne porte pas atteinte aux droits syndicaux des travailleurs et ne soit pas utilisée à des fins incompatibles avec l'article 10 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer toutes les informations nécessaires à ce sujet.**

Article 4. Annulation par voie judiciaire de l'enregistrement d'un syndicat. La commission prend note des observations de la CUT et de la CCT concernant le paragraphe 2 de l'article 380 du Code du travail (CST), qui prévoit une procédure judiciaire accélérée pour l'annulation de l'enregistrement de syndicats. Citant neuf cas spécifiques, ces centrales syndicales affirment ce qui suit: i) cette procédure brève et sommaire ne fournit que des garanties minimales pour le syndicat et ses membres; et ii) certaines entreprises utiliseraient plus fréquemment cette procédure pour violer et fragiliser la liberté syndicale, raison pour laquelle cette procédure devrait être abrogée. La commission note que le gouvernement, dans sa réponse aux observations susmentionnées, indique que le mécanisme d'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement d'un syndicat a pour but de protéger la liberté du travail. **Rappelant que l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement d'un syndicat constitue une forme extrême d'intervention des autorités dans les activités des organisations, et qu'il est important que ces mesures s'accompagnent de toutes les garanties nécessaires que seule une procédure judiciaire normale peut assurer, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations des**

organisations syndicales selon lesquelles la procédure accélérée de l'article 380 du CST ne fournirait pas les garanties de procédure suffisantes.

Articles 3 et 6. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation en ce qui concerne: i) l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'appeler à la grève (art. 417, alinéa i), du CST) et l'interdiction de la grève dans toute une série d'activités qui ne sont pas nécessairement des services essentiels au sens strict du terme (art. 430, alinéas b), d), f) et h); art. 450, paragr. 1, alinéa a), du CST; loi fiscale n° 633/00; et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967); et ii) la possibilité de licencier des travailleurs qui ont participé ou sont intervenus dans une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du CST), y compris lorsque l'illégalité résulte de prescriptions contraires aux dispositions de la convention. La commission rappelle également que, dans son dernier commentaire, elle avait pris note avec intérêt de l'arrêt C-796/2014 de la Cour constitutionnelle dans lequel la cour exhorte le pouvoir législatif à réglementer dans un délai de deux ans l'exercice du droit de grève dans le secteur des hydrocarbures, en identifiant dans quel contexte l'interruption du travail dans ce secteur conduit à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, ainsi que les situations où cela n'est pas le cas. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'arrêt susmentionné.

En ce qui concerne l'article 417 du CST, qui interdit aux fédérations et confédérations d'appeler à la grève, la commission note que le gouvernement et l'ANDI réaffirment que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la validité de cette disposition, et a considéré que les syndicats ont, entre autres fonctions, celle de déclarer la grève et qu'il incomberait aux fédérations et confédérations de remplir des fonctions consultatives pour leurs organisations affiliées. Prenant note, par ailleurs, des critiques persistantes exprimées par les centrales syndicales nationales et internationales quant à l'interdiction établie par l'article 417 du CST, la commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 6 de la convention, les garanties des articles 2, 3 et 4 s'appliquent pleinement aux fédérations et aux confédérations, lesquelles doivent donc pouvoir formuler librement leur programme d'action. La commission souligne en outre que, en vertu du principe d'autonomie syndicale énoncé à l'article 3 de la convention, il n'appartient pas à l'Etat de déterminer les rôles respectifs des syndicats de base et des fédérations et confédérations auxquelles ils appartiennent. **Compte tenu de ce qui précède et sur la base des articles 3 et 6 de la convention, la commission invite à nouveau le gouvernement à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour supprimer l'interdiction du droit de grève des fédérations et confédérations prévue à l'article 417 du CST. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

En ce qui concerne l'interdiction de la grève dans un très large éventail de services qui ne sont pas nécessairement essentiels au sens strict du terme et qui comprennent, entre autres, les services de transport et le secteur pétrolier, la commission note que le gouvernement fait état de la présentation, le 20 juillet 2018, du projet de loi n° 10 2018 à la Chambre des représentants. Le gouvernement déclare que le projet de loi a pour objet de modifier l'article 430 du CST en vue de délimiter les restrictions à l'exercice du droit de grève dans certains secteurs, dont celui des hydrocarbures, à condition qu'un service minimum puisse être garanti.

La commission note que l'ANDI, ayant exprimé l'opinion que le droit de grève n'est pas couvert par la convention, déclare que la législation colombienne sur les grèves dans les services essentiels est pleinement satisfaisante.

La commission note par ailleurs que les centrales syndicales nationales affirment ce qui suit: i) le gouvernement n'a pris aucune initiative pour donner suite aux observations de la commission sur la grève dans les services essentiels et, à l'initiative du gouvernement et des employeurs, le projet de loi n° 10 2018 a été retiré du processus législatif sans débat officiel; ii) la CUT et la CTC ont présenté un nouveau projet de loi (071/2019) qui vise à harmoniser la réglementation du droit de grève avec les conventions de l'OIT; iii) dans 60 pour cent des cas, les quelques grèves engagées par les travailleurs et leurs organisations sont déclarées illégales par les tribunaux, avec des conséquences contraires aux conventions de l'OIT (licenciement, démantèlement du syndicat, responsabilité patrimoniale ou pénale des dirigeants syndicaux) comme en témoignent les cas de plusieurs grèves menées dans des entreprises privées. A ce sujet, la commission note que la CSI et les centrales syndicales nationales dénoncent en particulier la déclaration d'illégalité, par un arrêt du 29 novembre 2017 de la chambre du travail de la Cour suprême, d'une grève de pilotes d'une compagnie aérienne qui a débouché sur le licenciement de 110 pilotes et la demande de dissolution de l'organisation syndicale ACDAC. Ces questions font l'objet du cas n° 3316 du Comité de la liberté syndicale.

En ce qui concerne l'arrêt précité de la chambre du travail de la Cour suprême, la commission note que la chambre du travail «a considéré d'une importance capitale l'orientation émanant des organes de contrôle de l'OIT, à savoir que, quoi qu'il en soit, le droit de grève ne devrait pas être interdit absolument dans le transport aérien» et «[...] La chambre a indiqué à nouveau au Congrès de la République la nécessité d'actualiser la réglementation relative au droit de grève dans les services essentiels.» A ce sujet, la commission rappelle que: i) elle estime que seuls peuvent être considérés essentiels – aux fins de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève – les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; et ii) bien que la notion de services essentiels ne soit pas absolue, la commission a considéré que des secteurs comme celui des hydrocarbures et des transports publics ne sont pas des services essentiels au sens strict mais des services publics d'une importance primordiale qui peuvent exiger le maintien d'un service minimum. **Notant que, d'une part, aucun progrès n'a été accompli dans les réformes législatives demandées par la commission au sujet des grèves dans les services essentiels, mais que, d'autre part, la Cour**

constitutionnelle, au sujet du secteur des hydrocarbures, et la Cour suprême, à propos des services définis comme essentiels dans la législation, demandent que la législation soit révisée afin de mieux déterminer les restrictions imposées à l'exercice du droit de grève, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour réviser dès que possible les dispositions législatives susmentionnées dans le sens qu'elle a indiqué précédemment dans ses commentaires. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute avancée à cet égard et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite d'une réunion tenue le 1^{er} août 2019, il a été décidé de concentrer les travaux de la sous-commission des affaires internationales de la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail sur l'examen des observations formulées par la commission, notamment celles relatives à la convention. ***La commission exprime l'espoir que les travaux de la sous-commission permettront d'accélérer l'adoption des diverses mesures demandées par la commission pour donner pleinement effet à la convention. La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau à cette fin.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète au présent commentaire en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) reçues le 1^{er} septembre 2019, des observations de la Confédération générale du travail (CGT) reçues le 5 septembre 2019 et des observations conjointes de la CSI, de la Confédération syndicale des Amériques (CSA), de la CUT et de la CTC reçues le 1^{er} septembre 2017. La commission note que ces observations portent sur des questions qu'elle traite dans la présente observation ainsi que sur des allégations de violation de la convention dans la pratique, en particulier de plaintes pour licenciements antisyndicaux dans le secteur privé. La commission prend note des réponses du gouvernement à ces observations.

La commission prend note des observations conjointes de l'Association colombienne des pilotes de ligne (ACDAC), de la CTC et de la CSI, reçues le 22 mars 2019 et de la réponse correspondante du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT) et de ses organisations affiliées: ACDAC, l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) et le Syndicat des travailleurs du transport aérien colombien (SINTRATAC), reçues le 4 septembre 2019 et qui concernent, d'une part, les faits faisant l'objet du cas n° 3316 du Comité de la liberté syndicale et, d'autre part, des questions examinées dans le présent commentaire.

La commission prend enfin note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 30 août 2019, qui portent sur des questions traitées dans la présente observation.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la CUT, la CTC et la CGT dénonçaient l'absence de mécanismes permettant d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, et indiquaient notamment ce qui suit: i) la lenteur et l'inefficacité de l'examen par le ministère du Travail des plaintes administratives dans le domaine du travail; ii) l'absence, à l'exception de la procédure visant à lever l'immunité syndicale applicable aux dirigeants syndicaux uniquement, de mécanisme judiciaire rapide de protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales; et iii) le manque de protection par le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) dans le cadre de l'application de l'article 200 du Code pénal qui érige en infraction un certain nombre d'actes antisyndicaux. Compte tenu de ce qui précède, la commission avait invité le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à entamer un examen d'ensemble des mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate.

La commission prend note à cet égard que, dans leurs observations les plus récentes, les centrales syndicales nationales réitérent leurs précédentes allégations, et que la CUT et la CTC affirment en particulier ce qui suit: i) les délais utilisés par l'administration du travail pour examiner les plaintes administratives du travail sont excessivement longs – il est arrivé que plus de 1 400 jours s'écoulent sans que l'administration ne se prononce; ii) ces longs délais peuvent être particulièrement préjudiciables à la protection des droits syndicaux puisque, en vertu de l'article 52 du Code de procédure administrative et du contentieux administratif, la faculté des autorités d'imposer des sanctions expire au bout de trois ans; iii) le Plan national de développement récemment approuvé contient des dispositions susceptibles de compromettre davantage l'efficacité de l'action de l'inspection du travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les initiatives institutionnelles prises pour lutter contre la violence antisyndicale et sur l'application de l'article 200 du Code pénal, lesquelles sont actuellement examinées dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission note également que le gouvernement ajoute dans ses commentaires aux observations des centrales syndicales que: i) afin d'améliorer les procédures et les délais des enquêtes administratives menées par les inspecteurs du travail, des

outils techniques d'inspection ont été conçus pour promouvoir l'uniformisation des procédures d'enquête et de sanction; et ii) les dispositions récemment adoptées modifiant la procédure de sanction administrative en matière de travail, qui sont critiquées par les centrales syndicales, visent à décongestionner les recours administratifs en matière de travail en suspendant la procédure administrative lorsque les personnes faisant l'objet d'une enquête s'engagent à mettre en œuvre les mesures correctives requises dans un délai raisonnable. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission observe que le gouvernement fournit des éléments limités sur l'inefficacité alléguée de l'intervention de l'administration du travail dans les cas de plaintes pour discrimination antisyndicale, qu'il ne se prononce pas sur le rôle des tribunaux du travail à cet égard et qu'il ne fait pas référence à la réalisation d'un examen d'ensemble des mécanismes existants de protection contre la discrimination antisyndicale. **Rappelant le caractère fondamental de la protection contre la discrimination antisyndicale pour l'exercice effectif de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'entreprendre dès que possible un examen d'ensemble des mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate. La commission veut croire que le gouvernement indiquera les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Articles 2 et 4. Pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués. La commission rappelle que, depuis 2003, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués (pactes collectifs) ne puissent être conclus qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission note que le gouvernement réaffirme que, conformément à la législation et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle: i) tant les pactes collectifs (conclus avec des travailleurs non syndiqués) que les conventions collectives (conclues avec des organisations syndicales) sont des instruments de négociation collective, étant entendu que la reconnaissance du droit de négociation collective ne devrait pas exclure les travailleurs non syndiqués; ii) l'employeur est libre de conclure des pactes collectifs avec les travailleurs non syndiqués, sauf s'il existe un syndicat représentant au moins un tiers du personnel; et iii) les conditions négociées dans les pactes collectifs et dans les conventions collectives doivent être égales afin d'éviter la discrimination antisyndicale et de ne pas enfreindre le principe de l'égalité. La commission note que le gouvernement ajoute que: i) il existe 639 pactes collectifs en vigueur dans le pays en 2019; ii) le nombre de pactes collectifs adoptés par an a été réduit de 53 pour cent entre 2015 (372 pactes adoptés) et 2018 (198); iii) 115 pactes collectifs ont été déposés de janvier à septembre 2019; iv) la résolution 3783 du 29 septembre 2017 du ministère du Travail a confié à l'Unité des enquêtes spéciales du ministère du Travail des fonctions d'enquête sur les abus en matière de pactes collectifs; et v) l'Unité des enquêtes spéciales du ministère du Travail a mené au sujet de 27 cas des enquêtes pour recours abusif à des pactes collectifs (parmi ces cas, 22 cas en sont au stade de l'enquête préliminaire, 3 au stade de l'inculpation, 1 à celui des conclusions du tribunal et 1 dans lequel une sanction a été prononcée. La commission note aussi que l'ANDI est d'accord avec le gouvernement, et estime par ailleurs que les travailleurs devraient être libres de choisir la forme d'association qu'ils souhaitent pour négocier collectivement. De plus, l'ANDI souligne que les pactes collectifs ne peuvent pas être utilisés dans le but d'éviter l'affiliation syndicale.

La commission note également que la CGT déclare ce qui suit: i) bien que les pactes collectifs soient régis par les mêmes dispositions du Code du travail (CST) que les conventions collectives en ce qui concerne la négociation collective, dans la plupart des cas cette négociation n'a pas lieu, le pacte étant rédigé directement par l'entreprise ou par son personnel de confiance; ii) les pactes collectifs sont habituellement encouragés pour empêcher l'organisation autonome des travailleurs en syndicat, et, une fois conclus, ils ont habituellement pour effet de réduire considérablement le nombre de travailleurs syndiqués; iii) malgré la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard, l'administration du travail et le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) refusent d'enquêter sur les plaintes de pratique antisyndicale lorsque les pactes collectifs sont appelés «plans volontaires d'avantages», affirmation rejetée par le gouvernement dans ses commentaires aux observations des centrales syndicales. La commission note enfin que la CUT et la CCT affirment aussi que 68 plaintes administratives du travail ont été déposées pour recours abusif aux pactes collectifs entre 2014 et 2017. Parmi ces cas, 35 ont été classés, 24 en sont encore au stade de l'enquête, et des sanctions ont été prononcées dans seulement 9 cas.

Constatant qu'aucun progrès n'a été accompli dans la prise en compte de ses commentaires, la commission se voit obligée de rappeler une fois de plus que, en vertu de l'article 4 de la convention, les sujets de négociation collective sont, d'une part, les employeurs ou leurs organisations et, d'autre part, les organisations de travailleurs, ces dernières présentant des garanties d'autonomie que d'autres formes de regroupement pourraient ne pas offrir. En conséquence, la commission a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués, et non avec des organisations de travailleurs, lorsque celles-ci existent, n'est pas conforme à la promotion de la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention. En outre, au vu de la situation de différents pays, la commission a constaté que, dans la pratique, la négociation des conditions de travail et d'emploi avec des groupes qui ne réunissent pas les garanties nécessaires pour être considérés comme des organisations de travailleurs peut être utilisée pour décourager l'exercice de la liberté syndicale et affaiblir l'existence d'organisations de travailleurs qui ont la capacité de défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs pendant la négociation collective. **Au vu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la conclusion d'accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués (pactes collectifs) ne soit possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Champ personnel de la négociation collective. Apprentis. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'exclut pas la

rémunération des apprentis du champ de la négociation collective. La commission note que le gouvernement déclare ce qui suit: i) la loi n° 789 de 2002 qui a créé le contrat d'apprentissage détermine clairement que les apprentis sont des étudiants et non pas des travailleurs; ii) par conséquent, le contrat d'apprentissage n'est pas un contrat de travail mais un contrat spécial dans le cadre du droit du travail qui est soumis à ses propres normes et non aux dispositions du CST; et iii) dans son arrêt C-038 de 2004, la Cour constitutionnelle a considéré que les apprentis n'étaient pas des travailleurs au sens strict et que l'exclusion de leur rémunération du champ de la négociation collective constituait une restriction proportionnée à l'obligation légale qu'ont les entreprises d'engager un certain nombre d'apprentis. ***Notant que, selon l'arrêt susmentionné, les apprentis peuvent négocier individuellement leur rémunération, et rappelant à nouveau que la convention n'exclut pas les apprentis de son champ d'application et que les parties à la négociation devraient donc pouvoir décider d'inclure la question de leur rémunération dans leurs accords collectifs, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'exclut pas la rémunération des apprentis du champ de la négociation collective.***

Champ de la négociation collective. Exclusion des pensions de retraite. La commission rappelle que, à l'instar du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2434, elle a eu l'occasion à différentes reprises de se prononcer au sujet de l'impact de la réforme de l'article 48 de la Constitution de la Colombie, en vertu de l'acte législatif n° 01 de 2005, sur l'application de cette convention et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Dans son dernier commentaire, rappelant que la mise en place par voie législative d'un système général et obligatoire de pensions de retraite est compatible avec la négociation collective dans le cadre d'un système complémentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ne pas interdire aux parties à la négociation collective, tant dans le secteur privé que public, d'améliorer les pensions par le biais de prestations complémentaires.

La commission note que le gouvernement déclare que l'acte législatif n° 1 de 2005 interdit, depuis son entrée en vigueur, d'établir dans des pactes, des conventions collectives du travail, des sentences arbitrales ou tout autre acte juridique, des conditions de pension différentes de celles établies dans les dispositions du système général de pension. Cette interdiction n'empêche pas les parties à la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, d'améliorer les pensions au moyen de prestations complémentaires grâce à l'épargne volontaire, étant donné que cela ne crée pas des conditions de pension différentes de celles prévues par le système, mais que cela améliore, par l'effort individuel, le capital nécessaire pour obtenir une meilleure pension. ***La commission prend bonne note de ces indications et prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de conventions collectives prévoyant des prestations complémentaires de retraite.***

Promotion de la négociation collective dans le secteur public. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique qu'un nouvel accord national de l'Etat a été conclu avec toutes les centrales du pays. Il bénéficie à 1 200 000 travailleurs du secteur public et prévoit une augmentation des salaires supérieure de 1,32 pour cent à l'inflation pour 2019 et 2020, ainsi que plusieurs autres avancées aux niveaux national et sectoriel. La commission note que les trois centrales syndicales nationales (de leur côté, la CUT et la CTC signalent certaines difficultés au niveau des entités locales) se félicitent des progrès importants de la négociation collective dans le secteur public, et que ces progrès sont dus à l'existence d'une négociation à plusieurs niveaux avec des effets *erga omnes* au niveau national. Selon ces centrales, ces mécanismes devraient être étendus à la négociation collective dans le secteur privé.

Promotion de la négociation collective dans le secteur privé. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté avec préoccupation le très faible niveau de la couverture de la négociation collective dans le secteur privé dont faisaient état les centrales syndicales nationales. La commission avait également pris note de leur indication selon laquelle un ensemble d'insuffisances et de restrictions, tant en droit que dans la pratique, a conduit à l'absence totale de la négociation collective à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, d'où un très faible taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le recours à la négociation collective, conformément à la convention.

La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) selon les données des registres syndicaux, détaillés par secteur d'activité et direction territoriale, 781 conventions collectives sont en vigueur dans le secteur privé; ii) 268 conventions collectives ont été déposées entre janvier et septembre 2019; iii) le ministère du Travail n'a pas encore mis en place de système pour déterminer le taux de couverture de la négociation collective, mais, avec l'appui du Canada et du Bureau, il élabore actuellement un système d'enregistrement des pactes collectifs, des contrats syndicaux et des conventions collectives qui permettra de disposer de ces informations; iv) les dispositions du CST relatives à l'extension des conventions collectives démontrent que l'on peut négocier valablement par secteur d'activité économique; v) bien qu'il n'existe pas de norme spécifique régissant la négociation au niveau des branches, il existe dans le pays un cas réussi de négociation collective dans le secteur bananier, dans la région d'Urabá, qui couvre 15 000 des 17 600 travailleurs concernés; et vi) avec l'assistance technique de la Plate-forme des organisations sociales pour le travail décent et du Bureau, la CUT et la CTC ont lancé à la fin du deuxième semestre 2018 un vaste projet de diffusion de la négociation collective articulée sur plusieurs niveaux (*negociación multinivel*). La commission note aussi que, selon le gouvernement, en vue de doter les syndicats d'une forte capacité de négociation et d'assurer la rapidité et l'efficacité de ces processus, il a proposé de modifier le décret n° 089 de 2014, qui promeut la négociation unifiée dans l'entreprise, afin de rendre obligatoire la présentation d'un cahier de revendications unique et de former une seule commission de négociation, composée de membres de toutes les organisations

syndicales. La commission note que le gouvernement fait remarquer qu'il a soumis pour commentaires la modification proposée au Bureau et qu'il mène actuellement des consultations tripartites sur le contenu de la modification.

La commission note également que la CUT et la CTC déclarent dans leur dernière observation que: i) selon les estimations de l'Ecole nationale syndicale, seulement 1,75 pour cent des personnes occupant un emploi et 3,67 pour cent des salariés sont couverts par une convention collective; ii) l'absence de réglementation de la négociation collective au niveau de la branche dans le secteur privé rend son application impossible dans la pratique, ce qui contribue de manière décisive à ce que ce taux de couverture soit très faible; et iii) le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a demandé au gouvernement de promouvoir un système de négociation à deux niveaux en développant les normes sur la négociation sectorielle du CST.

Notant avec **regret** que, d'après les données fournies par les centrales syndicales, le niveau de couverture de la négociation collective dans le secteur privé reste très faible, la commission observe qu'il existe à cet égard un contraste important avec la situation dans le secteur public. La commission rappelle que: i) en vertu de l'article 4 de la convention, il incombe au gouvernement de prendre des mesures appropriées aux conditions nationales, si nécessaire, pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi; ii) en vertu de l'article 5, paragraphe 2 d), de la convention n° 154, que la Colombie a ratifiée, le gouvernement doit veiller à ce que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles.

Tout en se félicitant de l'initiative du gouvernement visant à canaliser et à rationaliser le processus de négociation collective dans l'entreprise dans un contexte de pluralisme syndical, la commission estime nécessaire que le gouvernement aborde dès que possible, en consultation avec les partenaires sociaux, tous les aspects qui pourraient entraver la promotion efficace de la négociation collective dans le secteur privé, et qui sont mentionnés dans ses commentaires sur l'application de la convention. **Encouragée par les résultats obtenus dans le secteur public, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dès que possible toutes les mesures, y compris législatives si nécessaire, pour promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la négociation collective dans le secteur privé. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

Résolution des conflits. Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et l'ANDI sur le fonctionnement de la CETCOIT, organe tripartite chargé du règlement des différends concernant la liberté syndicale et la négociation collective. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique ce qui suit: i) de 2012 à 2017, la CETCOIT a examiné 191 cas et conclu 123 accords; ii) après la nomination à l'unanimité d'un nouveau facilitateur en avril 2018, la CETCOIT poursuit de manière effective ses activités, et a examiné 24 cas en 2018 et conclu 14 accords; et iii) de 2012 à 2019, la CETCOIT a obtenu la conclusion d'accords dans 63 pour cent des cas examinés. La commission note que l'ANDI déclare que la CETCOIT est un exemple de bonne pratique en matière de dialogue social qui reflète la volonté de tous les acteurs tripartites d'avancer dans la recherche de solutions aux différends. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Notant que, dans son rapport sur l'application de la convention n° 87, le gouvernement indique que la sous-commission des affaires internationales de la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail donnera suite aux observations formulées par la commission d'experts sur l'application des conventions ratifiées par la Colombie, la commission exprime l'espoir que les travaux de la sous-commission permettront d'accélérer les diverses mesures demandées par la commission pour donner pleinement application à la convention. La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note que, en réponse aux observations de la CTC de 2013, le gouvernement indique que les responsables syndicaux ayant fait l'objet d'un licenciement ont été rétablis dans leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les autres points soulevés par la CTC, concernant en particulier des allégations de pressions patronales contre des dirigeants syndicaux de la CTC, du syndicat des agents de la santé et de l'éducation et d'un nouveau syndicat d'une entreprise de communications afin que ces derniers mettent fin à leur activité syndicale.**

Articles 4 et 6 de la convention. *Promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant la négociation collective qui, selon la CTC, n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, les organes paritaires dans la fonction publique n'ayant en particulier pas encore été mis en place. La commission note que, dans ses observations de 2017, la CTC fait particulièrement référence aux décrets et arrêtés d'application encadrant le Conseil supérieur de la fonction publique, la commission paritaire et la commission médicale mis en place afin d'encadrer la négociation, mais toujours non signés depuis leur élaboration en 2015, laissant ainsi place à des règlements et des prises de mesures non conformes à la loi, au détriment des agents de la fonction publique. **Tout en notant la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement dans son rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prend note de l'adoption de la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note la réponse du gouvernement aux allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2014 relatives à une grève des enseignants qui aurait abouti à: i) l'arrestation arbitraire de syndicalistes enseignants par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST); et ii) l'enlèvement en juin 2013 de M. Dominique Ntsienkoulou, membre de la Concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant (CRPE), par des agents de la Direction départementale de la surveillance du territoire (DDST) et sa disparition depuis lors. La commission note que, selon le gouvernement: i) la Direction générale de la police (et non la DGST) a convoqué les dirigeants de la CRPE pour expliquer les motifs du débordement de leur action dans le cadre de la grève; et ii) M. Ntsienkoulou a déserté son domicile de son propre chef et n'a jamais fait l'objet d'arrestation ou d'enlèvement et n'a jamais été poursuivi par les services de la police nationale. Compte tenu des informations divergentes de la CSI et du gouvernement, la commission souhaite rappeler que les pouvoirs publics ne doivent pas s'ingérer dans les activités légitimes des organisations syndicales en soumettant les travailleurs à des arrestations ou des détentions arbitraires, et que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux consacrés dans la convention. **La commission veut croire que le gouvernement assurera le plein respect de ces principes et le prie de manière urgente de diligenter une enquête supplémentaire sur la situation de M. Ntsienkoulou, en particulier sur sa sécurité et sa localisation, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations détaillées de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) reçues le 31 août 2019 ainsi que des observations conjointes de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2019, qui portent toutes sur les questions traitées par la commission dans le présent commentaire. **La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de l'UCCAEP et de l'OIE et le prie de transmettre ses commentaires au sujet des observations de la CTRN.**

Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 9343 portant réforme de la procédure de travail et avait noté avec satisfaction qu'elle avait modifié le pourcentage minimum de travailleurs requis pour déclarer une grève. La commission note que le gouvernement indique que, en novembre 2017, le décret exécutif n° 40749 a été promulgué pour réglementer la convocation au scrutin nécessaire pour exercer le droit de grève, conformément aux dispositions de la loi sur la réforme de la procédure du travail.

Questions législatives en suspens. Articles 2 à 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis des années, ses commentaires portent sur les questions suivantes:

- *Enregistrement des organisations syndicales et acquisition de la personnalité juridique.* La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 344 du Code du travail afin de fixer un délai concret et court pour que l'autorité administrative se prononce sur l'enregistrement des syndicats, délai à l'échéance duquel on considérerait que le syndicat a obtenu la personnalité juridique. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que cette situation a été résolue dans la pratique et dans la législation administrative, mais que les commentaires de la commission seront pris en compte.
- *Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Obligation faite à l'assemblée syndicale de nommer chaque année son comité de direction (art. 346 a) du Code du travail).* La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 346 a) du Code du travail, qui dispose que la nomination du conseil de direction des syndicats doit être annuelle. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que, bien que cet article n'ait pas été modifié, le Registre des organisations sociales n'applique pas cette disposition et que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale garantit dans la pratique la pleine autonomie des organisations pour déterminer la validité de leurs conseils de direction.
- *Interdiction faite aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats (art. 60, paragr. 2, de la Constitution, et art. 345 e) du Code du travail).* La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier le paragraphe 2 de l'article 60 de la Constitution et le paragraphe e) de l'article 345 du Code du travail, qui interdisent aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité dans les syndicats. La commission rappelle qu'un projet de réforme constitutionnelle avait été soumis à l'Assemblée législative plénière pour résoudre ce problème (dossier législatif n° 17804). La commission note que, selon les informations du gouvernement, ce projet de réforme constitutionnelle a été déposé le 17 octobre 2018. Le gouvernement indique que cette décision résulte d'une résolution du Président de l'Assemblée législative qui a ordonné d'archiver les projets de loi au terme d'un délai de quatre ans, conformément à l'article 119 du Règlement de l'Assemblée législative. Le gouvernement indique aussi qu'il commencera à l'évaluer afin d'envisager la présentation d'une nouvelle initiative de réforme constitutionnelle dans les termes mentionnés par la commission. Le gouvernement ajoute que, dans la pratique, le Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale enregistre la nomination d'étrangers aux conseils de direction de syndicats s'il est démontré qu'ils respectent les prescriptions de la loi.

Notant qu'aucun progrès concret n'a été accompli sur les points susmentionnés, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions susmentionnées du Code du travail et de la Constitution soient modifiées conformément à la convention, ainsi qu'à la pratique des autorités. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à ce sujet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale de 2014 et aux observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) de 2016. Elle prend note également des observations détaillées de la CTRN, reçues le 31 août 2019, sur des questions que la commission aborde dans le présent commentaire. La commission prend note par ailleurs des observations conjointes de l'Union costaricienne des chambres et associations du secteur de l'entreprise privée (UCCAEP) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 2 septembre 2019, et prend note de la réponse du gouvernement à celles-ci.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, en juillet 2017, de la loi n° 9343 portant réforme de la procédure de travail, dont les modifications ont pour objet d'accélérer et rendre plus efficace la procédure judiciaire pour les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement souligne que cette loi a introduit une procédure spéciale, rapide et conservatoire, pour les cas de discrimination antisyndicale, lesquels sont traités en priorité et de manière individualisée, tant par les autorités administratives que judiciaires. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement et observe que: i) entre 2016 et 2019, la Direction de l'inspection a traité un total de 67 cas de persécution antisyndicale ou de pratique de travail déloyale; ii) la durée de ces cas devant les instances administratives a été de cent quatre jours en moyenne; iii) entre juillet 2017 et mai 2019, les instances judiciaires ont reçu au total 207 dossiers relatifs à des cas impliquant les forces spéciales, dont 59 portaient sur de la discrimination antisyndicale; et iv) la durée des cas de discrimination antisyndicale devant les instances judiciaires était en moyenne de cent vingt-huit jours, depuis le dépôt du dossier jusqu'au prononcé du jugement par la deuxième chambre de la Cour suprême. Rappelant que, les années précédentes, la commission avait pris note de ce que la lenteur des procédures en matière de discrimination antisyndicale se traduisait par un délai d'au moins quatre ans pour obtenir une condamnation judiciaire définitive, elle accueille avec **satisfaction** l'information de nature statistique communiquée par le gouvernement qui témoigne de l'impact que la loi portant réforme de la procédure de travail a eu dans la pratique. D'autre part, la commission note que le gouvernement espère pouvoir envoyer davantage d'informations sur les sanctions et les mesures compensatoires. ***La commission, encouragée par cette évolution s'agissant de la durée des procédures, prie le***

gouvernement de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés et la durée des procédures, et de fournir aussi des informations sur la nature des sanctions imposées et des mesures compensatoires accordées.

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Agents de la fonction publique n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se dit préoccupée par l'utilisation fréquente du recours en inconstitutionnalité pour contester la validité des conventions collectives conclues dans le secteur public. Dans son dernier commentaire, la commission avait noté qu'un recours en inconstitutionnalité avait été présenté par le Contrôleur général de la République à l'encontre de la convention collective d'une banque du secteur public et que le recours était en attente d'être examiné. La commission observe que ladite situation a été examinée récemment par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3243 et renvoie aux recommandations formulées par le comité dans son rapport n° 391 d'octobre-novembre 2019. La commission note d'autre part que le gouvernement dit poursuivre l'application de la politique de révision des conventions collectives du secteur public entamée en 2014, afin d'éviter sa judiciarisation et d'obtenir, par le dialogue social, sa rationalisation et son adaptation à la réalité budgétaire du pays et à sa politique d'austérité. Le gouvernement indique en outre que les parties, après avoir dénoncé leurs conventions collectives, en renégocient une nouvelle qu'elles adaptent aux paramètres de rationalité et de proportionnalité définis par la Chambre constitutionnelle, ce qui diminue le risque que les instruments collectifs puissent être remis en question par la suite sous l'angle constitutionnel. Ainsi, le gouvernement affirme que pendant l'année 2018 et jusqu'en mai 2019, le Département des relations de travail de la Direction des questions de travail a homologué 19 conventions collectives dans le secteur public. La commission note par ailleurs que, dans ses observations, la CTRN dénonce une série d'atteintes au droit des travailleurs de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. La commission constate que les éléments signalés dans les observations de la CTRN coïncident avec les faits qui font l'objet d'une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et actuellement en cours d'examen.

La commission souligne qu'elle examine depuis de nombreuses années un certain nombre d'obstacles à la pleine application de l'article 4 de la convention dans le secteur public du pays. La commission rappelle à cet égard que tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et ceux des entités décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel du secteur des transports) doivent jouir du droit de négocier collectivement, y compris leurs rémunérations, et que, même si les particularités de l'administration publique nécessitent un certain degré de flexibilité, il existe des mécanismes qui permettent de concilier le respect des disponibilités budgétaires, d'une part, et la reconnaissance du droit de négociation collective, de l'autre.

Rappelant ses observations précédentes, la commission veut croire que le gouvernement prendra, en consultation avec les organisations représentatives du secteur, toutes les mesures à sa portée pour renforcer le droit de négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission prie le gouvernement d'informer de toute action à cet égard.

Accords directs avec des travailleurs non syndiqués. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que, alors que le nombre de conventions collectives dans le secteur privé était très faible, celui des accords directs avec des travailleurs non syndiqués était très élevé. Elle avait aussi pris note de la décision n° 12457-2011 qui avait confirmé que l'accord direct ne peut porter préjudice à la négociation de conventions collectives et, par voie de conséquence, à l'exercice de la liberté syndicale. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que cette décision a un caractère obligatoire, tant dans les instances administratives que judiciaires, et que, dans cet esprit, la Direction nationale de l'inspection a publié, le 2 mai 2012, la circulaire n° 018-12, adressée à tous les membres de son personnel, pour les informer que, dans les cas où il existe une organisation syndicale et un comité permanent de travailleurs, l'inspecteur veillera à ce qu'il n'y ait pas de violation de la liberté syndicale et, avant l'éclatement d'un conflit ou d'un différend qui justifie l'une ou l'autre forme de négociation ou de conciliation, il le portera à la connaissance de la Direction des questions de travail, afin d'être en conformité avec la procédure requise et d'agir dans les conditions fixées dans la décision 12457-2011. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement et observe que: i) au cours de la période allant de 2014 à avril 2019 ont été conclues chaque année en moyenne 30 conventions collectives dans le secteur privé et 80 dans le secteur public; et ii) au cours de la période allant de 2014 à août 2018 ont été conclus chaque année 160 accords directs en moyenne. La commission observe en outre que, alors qu'en 2018 ont été conclues 83 conventions collectives dans le secteur public et 33 dans le secteur privé, pour, respectivement, 153 037 et 14 346 travailleurs couverts, la même année, ce sont 180 accords directs qui ont été conclus, couvrant 48 239 travailleurs. La commission constate en outre que le nombre des accords directs a augmenté au fil des ans, passant de 118 en 2014 à 180 en 2018. La commission rappelle à nouveau qu'elle a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués plutôt qu'avec des organisations de travailleurs lorsque celles-ci sont en place va en l'encontre de la promotion de la négociation collective telle que prévue à l'article 4 de la convention. En outre, la commission a constaté que, dans la pratique, la négociation des conditions de travail et d'emploi par le biais de groupes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme des organisations de travailleurs peut être utilisée pour décourager l'exercice de la liberté syndicale et affaiblir les organisations de travailleurs capables de défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs pendant la négociation collective. **Observant que le nombre d'accords directs a sensiblement augmenté par rapport au nombre de conventions collectives dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les**

mesures nécessaires, y compris à caractère législatif, pour intensifier la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales au sens de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact qu'a eu la circulaire n° 018-12 de la Direction nationale de l'inspection, ainsi que toute autre mesure prise à la lumière de la décision n° 12457-2011.

Croatie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission avait précédemment pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018, selon lesquelles les employeurs des secteurs privé et public saperaient le processus de négociation collective en retardant les négociations, en favorisant les négociations avec des syndicats jaunes et en concluant des accords directement avec les comités d'entreprise. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, qui indique que: i) la loi de 2014 sur le travail offre aux syndicats la possibilité législative d'engager des actions collectives en cas de conflit lié à la conclusion, à la modification ou au renouvellement d'une convention collective; et ii) les règlements intérieurs adoptés par les entreprises en accord avec les comités d'entreprise n'ont aucune incidence négative sur le processus de négociation collective et ils améliorent au contraire, la protection des travailleurs dans le pays. **Tout en prenant bonne note de ces éléments, la commission prie, d'une part, le gouvernement de donner plus de détails sur la relation entre les règlements intérieurs d'entreprise et les conventions collectives négociées avec les organisations syndicales et, d'autre part, de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

La commission note par ailleurs que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents, qui sont reproduits ci-après.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures de recours rapides. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de retards excessifs des tribunaux dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'accélérer les procédures judiciaires concernant les cas de discrimination antisyndicale et de communiquer des statistiques concernant les effets de ces mesures sur la durée des procédures. La commission note que le gouvernement indique que: i) en raison du grand nombre de conflits du travail concernant ces questions, il a entrepris des réformes judiciaires afin d'accélérer les procédures judiciaires, notamment la création du Tribunal municipal du travail à Zagreb; ii) en vertu de la loi sur les territoires de compétence et les sièges des tribunaux, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, 5 tribunaux de comté (Bjelovar, Osijek, Rijeka, Split et Zagreb) ont été chargés de l'harmonisation des pratiques judiciaires et de l'accélération des procédures de recours, devant les tribunaux municipaux, concernant des conflits du travail; et iii) depuis 2014, 30 actions au civil pour discrimination antisyndicale ont été introduites devant les tribunaux, 8 cas ayant été résolus par les tribunaux municipaux au cours de la même période; alors que 31 cas sont toujours en instance (dont 9 plaintes déposées avant 2014). Tout en prenant dûment note des renseignements détaillés fournis par le gouvernement, la commission constate avec **préoccupation** qu'il ressort de ces renseignements que le règlement judiciaire des cas de discrimination antisyndicale se caractérise encore par des retards excessifs. **Rappelant que l'existence de dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale ne suffit pas si ces dispositions ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides pour assurer leur application dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement à prendre, conjointement avec les autorités compétentes, des mesures efficaces afin d'accélérer sensiblement les procédures judiciaires portant sur des cas de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet ainsi que sur les résultats obtenus et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Articles 4 et 6. Négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, depuis 2007, elle examine les allégations relatives à la modification unilatérale, pour des raisons financières, du contenu des conventions collectives dans le secteur public par l'adoption de plusieurs lois. Elle rappelle que cette question a également été abordée par la Commission de l'application des normes en 2014 et par le Comité de la liberté syndicale. La commission relève en outre que les observations de 2016 de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et de l'Association des syndicats croates (MATICA) portent également sur cette question. Elle observe qu'en ce qui concerne les effets de la loi sur le retrait du droit à une augmentation de salaire fondée sur les années de service, le Comité de la liberté syndicale avait noté en octobre 2016 que la loi n'était plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il croyait comprendre que des négociations concernant les augmentations de salaire avaient été engagées depuis lors entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique. Après avoir rappelé que, dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public, le Comité de la liberté syndicale avait dit vouloir croire que, soucieuses de continuer à assurer un développement harmonieux des relations professionnelles, les parties négocieraient de bonne foi et déploieraient tous les efforts possibles pour conclure un accord (voir 380^e rapport du Comité de la liberté syndicale, affaire n° 3130, paragr. 398). La commission note en outre que le gouvernement déclare que: i) aucune loi sur l'exercice des droits parmi celles adoptées pour la période 2011-2017 ne contient de dispositions sur la

modification unilatérale des dispositions d'une convention collective de service public pour des raisons financières; ii) la loi sur le non-paiement de certains droits financiers des personnes employées dans la fonction publique n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016; et iii) depuis 2017, le traitement de base des fonctionnaires et agents publics a augmenté de 2 pour cent et les autres droits matériels sont intégralement payés, comme convenu dans les conventions collectives. La commission prend dûment note de ces informations. ***Soulignant qu'il importe de veiller à ce que toute future loi relative au budget de l'Etat ne permette pas au gouvernement de modifier, pour des raisons financières, la teneur des conventions collectives applicables aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les conventions collectives négociées et signées dans le secteur public et de préciser si l'augmentation de 2 pour cent des salaires résulte de la négociation collective.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté avec regret que le gouvernement n'avait pas communiqué le texte des décisions de justice se rapportant à des cas concrets de condamnation de syndicalistes de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), de harcèlement et aux menaces d'emprisonnement visant des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL) et de confiscation de matériel et de l'aide humanitaire envoyés de l'étranger au Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC). La commission prend note que le gouvernement réitère que les syndicalistes mentionnés ont été condamnés pour des infractions dûment établies dans la législation, de sorte que l'on ne saurait alléguer le non-respect de la convention et, dans son dernier rapport, il affirme que l'on tente de manipuler les organes de contrôles de l'OIT et que la commission ne devrait pas réclamer d'informations relatives au cas n° 2258 qui a été examiné par le Comité de la liberté syndicale. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement continue de refuser de répondre à la demande de la commission de transmettre le texte des décisions de justice en question. Elle rappelle également qu'il n'a pas non plus donné suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale à cet égard (voir rapport n° 343, cas n° 2258) et que, récemment, le comité a à nouveau regretté que le gouvernement refuse de communiquer les décisions de justice ayant trait à des condamnations concernant d'autres cas présumés de harcèlement de syndicalistes (voir rapport n° 389, cas n° 3271). ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer le texte des décisions de justice en question.***

Danemark

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale danoise (FH), soumises avec le rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du gouvernement à propos des points soulevés dans la présente observation.

Article 4 de la convention. Droit à des négociations collectives libres et volontaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 10 de la loi instituant le Registre maritime international danois (la loi DIS) avait toujours pour effet, d'une part, de limiter la portée des conventions collectives conclues par des syndicats danois aux gens de mer travaillant à bord de navires enregistrés au DIS qui sont danois ou résidents assimilés et, d'autre part, de limiter les activités des syndicats danois en les empêchant de représenter, au cours de la négociation collective, ceux de leurs membres n'étant pas considérés comme des résidents au Danemark. Tout en notant la constitution d'un groupe de travail conjoint de l'Association des armateurs danois (DSA) et du Syndicat danois des travailleurs de la métallurgie (DMWU) au sein du Comité de contact institué par la convention-cadre du Registre maritime international danois (la convention DIS) pour discuter du désaccord de fond sur l'article 10 de la loi DIS, la commission avait observé en outre que plusieurs partenaires sociaux n'avaient pas été associés au groupe de travail et qu'aucun progrès notable n'avait été accompli pour régler l'aspect législatif de la question. La commission avait alors prié le gouvernement: i) de continuer à tout mettre en œuvre pour garantir le plein respect des principes de la négociation collective libre et volontaire, de sorte que les syndicats danois, lors des négociations collectives, puissent librement représenter tous leurs membres – les résidents danois ou assimilés comme les non-résidents – travaillant à bord de navires battant pavillon danois, et que les conventions collectives conclues par des syndicats danois puissent couvrir tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois, indépendamment de leur lieu de résidence; et ii) d'engager un dialogue tripartite national en prenant toutes les mesures nécessaires pour permettre à toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées d'y participer si elles le souhaitent, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) après discussions au sein du Comité de contact institué en application de la convention DIS, les organisations ont proposé que la loi DIS soit modifiée pour permettre aux syndicats danois de conclure des conventions

collectives au nom de tous les gens de mer exerçant principalement les activités concernées sur des navires opérant dans les eaux territoriales danoises ou dans la zone du plateau continental danois pendant plus de 14 jours par mois; ii) l'ancien ministre de l'Industrie, du Commerce et des Affaires financières a présenté un projet de loi modifiant la loi DIS, rédigée conformément à la proposition que les organisations ont présentée au parlement; iii) la loi concerne les gens de mer qui mènent plusieurs types d'activités, dont certains services de garde et des fonctions d'appui et de services, ainsi que la construction, la réparation et le démontage d'installations pétrolières; iv) les navires sur lesquels s'effectuent principalement les activités en question doivent opérer dans les eaux territoriales danoises ou dans la zone du plateau continental danois pendant plus de 14 jours par mois; et v) le parlement a adopté la loi à l'unanimité et elle devrait entrer en vigueur au plus tard cette année. La commission prend note de la déclaration de la FH reconnaissant l'importance de la modification apportée à la loi DIS par le gouvernement, mais affirmant que l'amendement ne suffit pas pour résoudre la question puisqu'il se limite aux navires qui opèrent dans les eaux territoriales ou dans la zone du plateau continental du Danemark et n'a aucun effet sur les navires couverts par la loi DIS. La commission prend note que, en réponse à l'observation formulée par la FH, le gouvernement déclare que les conditions de l'établissement du Registre maritime international danois (DIS) prévalent toujours. **Tout en saluant la mesure adoptée par le biais de la modification de la loi DIS, la commission prie le gouvernement de continuer, en consultation avec les partenaires sociaux, de faire tout son possible pour garantir le plein respect des principes de la négociation collective libre et volontaire de sorte que les syndicats danois, lors des négociations collectives, puissent librement représenter tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois opérant soit dans ou au-delà des eaux territoriales ou du plateau continental du Danemark, indépendamment de leurs activités. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 23 août 2019, et de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 20 septembre 2019, qui contiennent de graves allégations de répression antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les motifs de l'arrestation en mai 2014, à l'aéroport de Djibouti, de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT) qui devait participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014) en tant qu'observateur de la Confédération syndicale internationale (CSI), dont les documents de voyage et les bagages ont été confisqués. Le gouvernement s'était alors contenté d'indiquer qu'il ne reconnaissait pas la qualité de représentant des travailleurs de M. Mohamed Abdou qui occupait un mandat de député. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il est en train de recueillir les éléments nécessaires pour expliquer l'interdiction de sortie du territoire de M. Mohamed Abdou. La commission rappelle que les dirigeants des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de sortir du pays lorsque leurs activités en faveur des personnes qu'ils représentent l'exigent; et il appartient aux autorités d'assurer la libre circulation de ces représentants. **Notant avec regret le fait que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées plus de trois ans après les faits, la commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai les raisons ayant motivé l'interdiction de sortie du territoire qui a empêché M. Mohamed Abdou de participer à la Conférence internationale du Travail en mai-juin 2014 et à ce qu'il précise si cette interdiction a été levée.**

Situation syndicale à Djibouti. Par ailleurs, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017) relatives à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti. A cet égard, la commission note avec **préoccupation** l'indication de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle la confusion continue de régner sur le paysage syndical à Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs se réfère notamment à des informations fournies par les organisations protestataires montrant que la situation des syndicats s'est détériorée et que le phénomène du clonage (syndicats établis avec l'aide du gouvernement) affecte désormais les syndicats du premier degré. A cet égard, la commission rappelle que la situation syndicale à Djibouti fait l'objet de préoccupations de la part des organes de contrôle, y compris du Comité de la liberté syndicale, depuis de nombreuses années. **Notant que la Commission de la Conférence invite les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail à fournir, avec la coopération du gouvernement, une évaluation fiable, exhaustive et à jour de la situation des mouvements syndicaux et de la liberté syndicale à Djibouti, la commission attend du gouvernement qu'il garantisse le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation de la situation syndicale à Djibouti, avec l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent, depuis de nombreuses années, sur la nécessité de prendre des mesures pour amender les dispositions législatives suivantes:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats;
- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

Notant avec regret que le gouvernement se borne à indiquer qu'il prévoit une révision du Code du travail, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour amender les dispositions précitées et à ce qu'il fasse état de progrès concrets dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale d'Union syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), du 3 septembre 2018 et du 5 septembre 2019, traitées dans cette observation.

Application de la convention dans la pratique. La commission prend dûment note que le gouvernement, dans le cadre de ses réponses aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2013 alléguant des actes de violence et des menaces contre des dirigeants syndicaux du Syndicat national des travailleurs de Frito Lay Dominicana (SINTRALAYDO), indique que: i) les enquêtes menées n'ont pas permis d'établir l'existence d'actes de violence ou de menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux; ii) les actes imputés à l'entreprise n'ont jamais été dénoncés lorsque, à plusieurs reprises, le syndicat et l'entreprise ont participé à la table de négociation dirigée par la direction de la médiation et de l'arbitrage, et iii) l'inspection du travail a bien constaté l'existence de pratiques déloyales dans le secteur et a appliqué les sanctions correspondantes. Quant aux observations de la CASC, de la CNUS et de la CNTD de 2016 concernant les difficultés pratiques pour obtenir la personnalité juridique des organisations syndicales, le gouvernement indique que, en 2013, toutes les demandes d'enregistrement ont été accordées et que, de 2014 à 2016, la demande d'enregistrement de trois organisations syndicales a été rejetée au motif que les conditions de fond n'étaient pas remplies (ses membres ne répondant pas à la qualité de travailleur et ne représentant pas le nombre minimum de 20 travailleurs).

Problèmes législatifs. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives suivantes, lesquelles ne sont pas conformes aux articles 2,3 et 5 de la convention:

- l'article 84, paragraphe 1, du règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (décret no 523-09), qui oblige les agents publics à recueillir l'adhésion d'au moins 40 pour cent des agents de l'organisme concerné ayant le droit de s'organiser afin de constituer des organisations;
- l'article 407, paragraphe 3, du Code du travail, qui exige de recueillir 51 pour cent des voix des travailleurs de l'entreprise pour déclarer la grève; et
- l'article 383 du Code du travail, qui exige des fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations.

La commission rappelle également que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que la Commission pour la révision et l'actualisation du Code du travail, constituée en 2013, en était encore au stade de consultation et de discussion, que les modifications proposées avaient fait l'objet de discussions au Conseil consultatif du travail, et que le 1^{er} juillet 2016, un accord tripartite avait été signé pour la création d'une table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, avec pour principal objectif d'assurer le respect de ces dernières. La commission note que, selon le gouvernement, dans le secteur public, le ministère du Travail et le ministère de l'Administration publique ont tenu des réunions dans le but de mettre la législation qui régit ce secteur en conformité avec les conventions internationales; et que dans le secteur privé, la commission pour la révision et l'actualisation du Code du travail poursuit le processus de consultation et de discussion, et souligne que des réunions tripartites ont eu lieu en vue d'une éventuelle réforme du Code. Par ailleurs, la commission note que dans leurs observations de 2018 et 2019, la CASC, la CNUS et la CNTD critiquent le fonctionnement de la Commission pour la révision et l'actualisation du Code du Travail ainsi que celui de la Table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, mettent en question son efficacité et dénoncent une réticence à engager le dialogue.

La commission renvoie aux observations qu'elle formule dans le cadre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, concernant le fonctionnement de la Commission pour la révision et l'actualisation du Code du travail et de la Table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail. La commission exprime le ferme espoir que, à la faveur d'un dialogue social effectif, le nouveau Code du travail et la nouvelle législation qui régit les travailleurs du secteur public seront adoptés dans un très proche avenir et que, prenant en considération les commentaires formulés par la commission, ces révisions législatives seront pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard et lui rappelle que, s'il le souhaite, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), en date du 31 août 2018 et 3 septembre 2019, qui portent, d'une part, sur les questions traitées dans cette observation et, d'autre part, sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale pendant le processus de négociation ainsi que sur le manque de moyens des inspecteurs du travail. **Notant le caractère récurrent des allégations de discrimination antisyndicale, la commission demande au gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de 2016 de la CNUS, de la CASC et de la CNTD. La commission observe que certaines de ces questions ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2786 et 3297. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux allégations d'obstacles à la négociation collective dans deux entreprises.

En ce qui concerne la mise en place de la table ronde sur les questions relatives aux normes internationales du travail, le gouvernement indique qu'elle fonctionne régulièrement depuis juin 2018, dans le but de prendre connaissance des cas et de rechercher une solution consensuelle entre les parties. La commission prend également note des observations de la CNUS, de la CASC et de la CNTD formulées en 2018 à propos de la prétendue inefficacité de la table ronde susmentionnée. **La commission se réfère à l'observation qu'elle a formulée au titre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et veut croire que les questions traitées dans cette observation seront prises en compte dans le cadre des discussions qui auront lieu lors de cette table ronde.**

Application de la convention dans le secteur privé

Articles 1 et 2 de la convention. Absence de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de la création de la Commission spéciale pour la révision et l'actualisation du Code du travail et des difficultés de procédure auxquelles se heurtent les juges de paix s'agissant de l'application des sanctions prévues aux articles 720 et 721 du Code du travail. Elle avait demandé au gouvernement d'adopter des réformes procédurales et de fond et de communiquer des données statistiques sur la durée des procédures judiciaires. En ce qui concerne la durée des procédures judiciaires, le gouvernement rappelle qu'en moyenne: i) en première instance, une affaire est entendue dans un délai de six mois; ii) un appel est entendu dans un délai supplémentaire de six mois; et iii) si l'affaire fait l'objet d'un appel en cassation, le jugement peut être rendu dans un délai d'environ un an. En outre, la commission prend note des observations de la CNUS, de la CASC et de la CNTD concernant la lenteur dans le traitement des affaires de discrimination antisyndicale, qui durerait entre six et sept ans devant les tribunaux. Tout en notant le manque d'informations du gouvernement sur les difficultés procédurales rencontrées par les tribunaux de première instance dans l'application des sanctions prévues aux articles 720 et 721 du Code du travail, ainsi que les opinions divergentes exprimées par le gouvernement et les syndicats sur la durée des procédures judiciaires, la commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 190). **Au vu de ce qui précède, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les réformes tant procédurales que de fond seront adoptées, de manière à permettre l'application efficace et rapide de sanctions dissuasives en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. En outre, la commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des données statistiques sur la durée des procédures judiciaires relatives aux actes antisyndicaux, ainsi que des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, sur le caractère dissuasif de ces sanctions (montants des amendes imposées et nombre d'entreprises concernées) et sur le nombre de dirigeants syndicaux réintégrés en vertu des articles 389 à 394 du Code du travail.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Majorité requise pour négocier collectivement. Depuis de nombreuses années, la commission évoque la nécessité de modifier les articles 109 et 110 du Code du travail qui imposent à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou des travailleurs employés dans la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement. A cet égard, le gouvernement déclare à nouveau que la Commission spéciale pour la révision et la mise à jour du Code du travail est en train de réviser le Code du travail et que la teneur des articles 109 et 110 sera examinée dans le cadre de cette discussion tripartite. Notant le nombre d'années écoulées depuis le début du processus de révision du Code du travail, la commission exprime le ferme espoir qu'il aboutira très prochainement à la modification de ses articles 109 et 110, conformément aux observations qu'elle a formulées précédemment. **La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

Application de la convention dans la fonction publique

Articles 1, 2 et 6. Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi n° 41-08 sur la fonction publique ne couvrait que les membres fondateurs d'un syndicat et un certain nombre de ses dirigeants, a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement d'une protection spécifique contre les actes d'ingérence de l'employeur, prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence. **La commission note avec regret**

l'absence d'informations spécifiques du gouvernement à cet égard et exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence.

Articles 4 et 6. *Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait observé que la loi n° 41-08 relative à la fonction publique et son règlement d'application ne contiennent pas de dispositions en matière de négociation collective et avait invité le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour reconnaître sur le plan légal le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission note que le gouvernement indique que des réunions conjointes sont prévues avec des fonctionnaires du Ministère de l'administration publique afin d'évaluer la possibilité de reconnaître légalement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour reconnaître légalement le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu, en juin 2019, à la Commission de l'application des normes de la Conférence, à propos de l'application de la convention. La Commission de la Conférence a noté que malgré l'adoption de la loi sur les syndicats et le décret ministériel n° 35, plusieurs divergences de longue date entre la législation nationale et les dispositions de la convention subsistent. La Commission de la Conférence s'est dite préoccupée par la persistance de restrictions imposées aux droits des travailleurs de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations syndicales de leur choix et d'en constituer, et par l'ingérence continue du gouvernement dans les élections et les activités syndicales. La commission constate que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de: i) s'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats, conformément à la convention; ii) agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens; et iii) s'assurer que tous les syndicats peuvent exercer leurs activités et élire leurs dirigeants en toute liberté, en droit et dans la pratique, conformément à la convention. Elle a prié en outre le gouvernement de: iv) modifier la loi sur les syndicats pour s'assurer que le seuil minimum d'adhérents exigé au niveau de l'entreprise, de même que celui exigé pour la constitution de syndicats généraux et de confédérations syndicales, ne représente pas un obstacle au droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales libres et indépendantes de leur choix et de s'y affilier; et que les travailleurs ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé leurs droits prévus dans la convention; et v) de transmettre des copies du projet de Code du travail à la commission d'experts avant sa réunion de novembre 2019. Enfin, la commission de la conférence a invité le gouvernement à accepter l'assistance technique du BIT pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations et l'a prié instamment de rendre compte des progrès accomplis à la commission d'experts avant sa réunion de novembre 2019. La commission note en outre qu'à la suite de l'adoption des conclusions, le gouvernement a indiqué qu'il s'employait à résoudre les problèmes des organisations syndicales qui souhaitent régulariser leur situation en leur apportant un soutien technique et a demandé au Bureau de l'OIT au Caire de participer à ce processus.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Application en droit et dans la pratique. La commission rappelle, d'après ses précédents commentaires, que le gouvernement indiquait que la philosophie de la nouvelle loi sur les syndicats est fondée sur la consolidation du principe de la liberté de création d'organisations et de fédérations syndicales, ainsi que sur la garantie de leur caractère démocratique et de leur stabilité. La commission avait noté, toutefois, les nombreuses préoccupations exprimées concernant l'application de la loi et avait souligné que, dans le contexte d'un système de monopole syndical imposé depuis longtemps par la législation, il est essentiel que tous les syndicats aient la même chance d'être enregistrés en vertu de la nouvelle loi sur les syndicats. La commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les syndicats existant au moment de l'adoption de la loi sur les syndicats soient en mesure de fonctionner librement et d'exercer leurs activités sans ingérence, en attendant leur régularisation en vertu de la loi, et de s'assurer que les travailleurs désireux de changer de syndicat peuvent le faire sans porter atteinte à leurs droits acquis au regard des fonds de prévoyance contributifs, afin que cela ne les empêche pas de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent adhérer.

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Main-d'œuvre a constitué une commission légale et technique, placée sous son autorité, chargée d'examiner tous les problèmes que

rencontrent les organisations syndicales qui n'ont pas réussi à régulariser leur situation et d'offrir le soutien technique requis. A cet égard, le ministère de la Main-d'œuvre a organisé une réunion, le 14 juillet 2010, avec les organisations concernées et a décidé que chaque organisation dans l'incapacité de régulariser sa situation doit soumettre un rapport individuel sur sa situation et les documents à l'appui de sa demande d'enregistrement. A la fin du mois d'août 2019, 13 organisations syndicales avaient soumis des documents. La commission ministérielle, après examen des demandes, a fait part, le 27 août 2019, aux organisations de certaines restrictions d'ordre légale et procédural. Le gouvernement précise que 11 nouveaux comités syndicaux (seulement 10 noms différents ont été fournis par le gouvernement: Assurance qualité à Giza, Ressources hydrauliques à Assiout, Transport à Al-Sharkey, Farag Allah Company, Pasta company à El Sadat, Transport à El Beheira, Transport à El Menoufeya, Transport à El Fayoum, Construction à Qena, Comité professionnel des vendeurs ambulants à Qena) ont été créés durant les mois de juillet et d'août et un nouveau syndicat général a été formé, portant le nombre de ces syndicats constitués conformément à la déclaration ministérielle 2011 sur la liberté syndicale à cinq syndicats généraux, dont deux qui ne sont pas membres d'une fédération syndicale de niveau supérieur. La commission note en outre que, dans sa communication du 19 novembre, le gouvernement indique que, au terme d'une mission pluridisciplinaire du BIT déroulée le même mois, la commission ministérielle a examiné les documents d'enregistrement soumis par 11 nouveaux comités syndicaux et finalisait les procédures de façon à leur remettre un certificat attestant leur personnalité juridique. Le gouvernement se réfère notamment à: Comité syndical des travailleurs des services fiscaux pour l'immobilier à Kafr Al Sheikh, Giza et Beni Sewaif; Comité syndical des travailleurs de la compagnie d'eau et d'assainissement à Qena; Comité syndical des travailleurs de l'assainissement à Gharbeya; Comité syndical des représentants d'associations et d'institutions privées; Comité syndical des travailleurs dans le domaine de la chasse à Giza; Comité syndical des travailleurs dans les transports à Giza; Comité syndical des travailleurs du ciment à Suez; Comité syndical des travailleurs dans les moyens de transport à Damietta; Comité syndical des travailleurs des télécommunications à Qena.

Compte tenu des nombreuses communications reçues l'année dernière concernant les obstacles pratiques à l'enregistrement des syndicats, la commission note avec **intérêt** les efforts déployés par le gouvernement pour entamer le dialogue avec les syndicats qui font une demande d'enregistrement et pour les aider à mener à bien cette procédure pour leur permettre de s'enregistrer sans plus tarder. **Etant donné les problèmes d'enregistrement décrits par ces organisations, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement examine les documents qu'elles ont soumis en premier lieu et n'exige pas de recommencer la procédure, les assemblées générales, etc. compte tenu du retard considérable que ces organisations ont déjà subi, ce qui reviendrait à les obliger à engager une procédure de réenregistrement. La commission s'attend à ce que toutes les demandes d'enregistrement soient traitées conformément aux modifications apportées en 2019. Elle veut croire que ces organisations recevront les certificats nécessaires de personnalité juridique sans délai de manière afin de pouvoir exercer pleinement leurs activités, conformément à la convention. Elle accueille favorablement à cet égard l'engagement du gouvernement envers un programme de coopération technique avec le BIT pour accompagner cette procédure en espérant qu'elle engagera également les partenaires sociaux et qu'elle dispensera, le cas échéant, aux travailleurs une formation sur les procédures d'enregistrement. Elle s'attend fermement à ce que ce programme permette de créer un espace permettant d'exercer pleinement la liberté syndicale en Egypte pour toutes les parties.**

Exigence d'effectif minimum. Dans ses commentaires précédents de 2018, la commission priait le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour former un syndicat au niveau de l'entreprise, fixé à 150 par la loi sur les syndicats n° 213, afin de garantir le respect des droits des travailleurs de former l'organisation de leur choix et de s'y affilier. Elle priait également d'abaisser le seuil minimum exigé pour constituer des syndicats généraux et des confédérations (fixé respectivement à 15 pour les syndicats d'entreprise et à 20 000 travailleurs, et à 10 syndicats généraux et à 200 000 travailleurs). La commission note avec **intérêt** l'adoption, le 5 août 2019, de la loi n° 142 qui abaisse à 50 le nombre minimum de membres requis pour former un syndicat au niveau de l'entreprise, à 10 comités syndicaux et à 15 000 membres pour un syndicat général et à 7 syndicats généraux et à 150 000 membres pour l'établissement d'une confédération syndicale. **La commission exprime le ferme espoir que ces modifications, associées à un programme de coopération technique solide, faciliteront la constitution de syndicats à tous les niveaux et contribueront à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses dans le pays. Rappelant que le nombre minimum de membres devrait être maintenu dans des limites raisonnables afin de ne pas entraver la formation d'organisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 89), la commission prie le gouvernement de continuer à examiner ces exigences avec les partenaires sociaux concernés afin que tous les travailleurs puissent former les organisations de leur choix et y adhérer et que leurs organisations puissent librement créer et s'affilier à des fédérations et confédérations.**

Pour ce qui concerne l'application effective de la loi sur les syndicats, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'agence administrative doit publier un rapport sur la soumission des documents d'enregistrement et en remettre une copie au représentant de l'organisation syndicale, avec des courriers officiels relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'approbation des timbres et des sceaux et à la publication des statuts du syndicat. De plus, aux termes de l'article 19 de la loi sur les syndicats, l'agence administrative compétente doit, le cas échéant, informer par courrier le représentant légal de l'organisation syndicale, dans les trente jours qui suivent le dépôt du dossier, que les documents ne sont pas valables ou sont incomplets. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre de demandes d'enregistrement de syndicats reçues, le nombre d'enregistrements accordés, les motifs de tout refus d'enregistrement et la durée moyenne de la procédure.**

Enfin, la commission note avec **intérêt** la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires, selon laquelle aucune interdiction n'est faite à un travailleur de s'affilier à plus d'un syndicat dans le cas où le travailleur exerce plus d'une profession – quel que soit le niveau de l'organisation syndicale selon la classification des syndicats professionnels.

Articles 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur administration sans ingérence et de bénéficier des avantages de l'affiliation internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission notait avec regret que la loi sur les syndicats sanctionnait diverses infractions de peines de prison et priait le gouvernement de réviser ces dispositions. La commission note avec **intérêt** que la loi n° 142 modifie les articles 67, 68 et 76 de façon à éliminer toute référence à des peines d'emprisonnement, prévoyant uniquement le paiement d'une amende. **Observant que certains de ces articles, notamment l'article 67, concernent des infractions dont la définition très large peut donner lieu à des sanctions pour le simple fait d'être en cours de formation d'une organisation et d'exercer une activité avant l'enregistrement, la commission prie le gouvernement de maintenir ces dispositions à l'examen et de faire part de toutes sanctions imposées et de leurs motifs.**

La commission observe également que la loi sur les syndicats énonce certaines conditions spécifiques pour exercer des fonctions syndicales (art. 41.1 et 41.4), qu'elle considère comme portant atteinte au droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté. A cet égard, la commission a estimé que l'obligation de savoir lire et écrire pour occuper un poste dans un syndicat est incompatible avec la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 104), de même que l'obligation de posséder une formation de base, et considère en outre que les questions relatives au service militaire devraient être traitées dans d'autres instruments législatifs et non en rapport avec les fonctions syndicales. **La commission prie le gouvernement d'examiner ces exigences avec les partenaires sociaux concernés en vue de les mettre en conformité avec la convention.**

Code du travail. La commission prend note du projet de Code du travail récemment transmis par le gouvernement et qui est examiné par la commission de la main-d'œuvre du Parlement. La commission note que le gouvernement se réfère aux précédents commentaires de la commission, concernant le fait que le droit de grève n'est pas absolu et peut être limité ou même interdit. Le gouvernement se réfère plus particulièrement aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, aux services essentiels et en cas de crise grave au niveau national. Il ajoute que la grève n'est pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre les objectifs légitimes des travailleurs. Fixer la durée d'une grève est un mode de réglementation et non une restriction, ce dont témoigne le fait que le Code n'établit pas une période maximale. La grève peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes similaires, dans l'optique de protéger l'objectif qui est visé en tant que moyen de pression légitime. Concernant l'interdiction de l'action collective dans les entreprises vitales ou stratégiques où l'arrêt des activités compromettrait la sécurité nationale ou les services essentiels dont la liste doit être dressée par décret du Premier ministre (art. 203), le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue mais qu'elle relève d'une décision du Premier ministre, avec des règles et réglementations régissant cette question. Quant à l'arbitrage, le gouvernement déclare que toutes les dispositions ne se réfèrent plus qu'à l'arbitrage qui a été convenu par les deux parties. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les dispositions du projet de code continueront à être examinées et que les commentaires de la commission seront présentés au Parlement. **A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement veillera à ce que le Code du travail, une fois adopté, garantisse pleinement le respect du droit de grève, et rappelle que les restrictions à ce droit devraient être limitées aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, aux services essentiels au sens strict du terme et aux situations de crise nationale aiguë.**

En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur le besoin d'éliminer toute mention d'une organisation spécifique de travailleurs ou d'employeurs de façon à ne pas favoriser une situation de monopole dans la loi. A cet égard, tout en notant que la plupart des organes tripartites prévues dans le projet de code du travail se réfèrent à la représentation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, la commission observe que l'article 78 du projet cite la Fédération des syndicats égyptiens comme représentante des travailleurs au sein de la commission des salaires. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que dans l'ensemble du code, le terme «organisation la plus représentative» remplace toute référence à une organisation spécifique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant le projet de Code et de communiquer copie dès qu'il aura été adopté, ainsi que les réglementations pertinentes qui pourraient s'y rattacher.**

S'agissant de la future loi régissant le travail domestique, la commission note que le gouvernement indique qu'il travaille toujours au nouveau projet en coordination avec les agences compétentes en la matière, notamment le Conseil national des femmes, le Comité de coordination nationale sur la lutte contre la migration illégale (NCCIMP), le Conseil national pour la maternité et l'enfance, les organisations de travailleurs, les organisations d'employeurs, les propriétaires de maisons privées, et des organisations de la société civile. Le gouvernement déclare qu'il communiquera le projet de loi dès qu'il sera finalisé. En attendant, il indique que les dispositions du Code civil, notamment celles concernant les contrats de travail, et celles de la loi sur les syndicats s'appliquent aux travailleurs domestiques et leur permettent d'établir des syndicats pour défendre leurs intérêts. De plus, le gouvernement a adopté un contrat de travail type pour les travailleurs domestiques et organise des sessions de sensibilisation à cet égard. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du contrat de travail type et de la loi régissant le travail domestique dès qu'elle aura été adoptée.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. En référence à ses commentaires au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission note que la loi n° 137 sur les syndicats prévoit, dans son article 3, l'interdiction générale de toute discrimination à l'égard de la constitution d'un syndicat ou de l'exercice d'une activité syndicale. Elle note aussi que le projet de code du travail, actuellement devant la Commission de la main-d'œuvre du Parlement, interdit, dans son article 138, le licenciement sur la base de l'affiliation ou de l'activité syndicale. La commission constate cependant que le projet transmis par le gouvernement ne comporte aucun article relatif aux sanctions, aux pénalités ou aux mesures correctives. **Tout en rappelant que l'article 1 de la convention prévoit une protection contre la discrimination antisyndicale non seulement à l'égard du licenciement mais également de tout acte qui pourrait porter préjudice aux travailleurs dans leur emploi, y compris au moment de l'engagement, et d'autres formes de préjudices telles que la rétrogradation, le transfert, les avantages, etc., et que l'article 2 prévoit que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, la commission prie le gouvernement d'indiquer la disposition de la législation qui assure pleinement une protection à l'égard de tels actes ainsi que les sanctions, les pénalités et les mesures correctives prévues.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. En ce qui concerne les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années au sujet du Code du travail n° 12 de 2003, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de nouveau code du travail a supprimé toutes références au rôle des organisations de niveau supérieur dans le processus de négociation des organisations de niveau inférieur. Elle note aussi, d'après les explications du gouvernement, que le projet de loi prévoit l'arbitrage facultatif basé sur la volonté et le souhait des deux parties sans aucune contrainte. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements ultérieurs au sujet du projet de code et d'en transmettre une copie une fois qu'il sera adopté.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. En ce qui concerne l'exclusion du projet de code du travail, et donc du droit de négociation collective, des fonctionnaires des organismes de l'Etat, y compris des unités du gouvernement local, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi n° 81 sur la fonction publique a été adoptée le 1^{er} novembre 2016 et que le règlement d'application de cette loi a été édicté en vertu du décret n° 126/2017 du Premier ministre.

La commission relève que la loi n° 81 établit, d'une part, un Conseil de la fonction publique qui dispose d'un rôle consultatif sur différentes questions liées à la fonction publique et, d'autre part, pour chaque département public, des comités de ressources humaines. La commission observe également que, en vertu de l'article 3 de la loi n° 81 et de l'article 4 de son décret d'application, le Conseil de la fonction publique et les comités de ressources humaines, majoritairement composés de représentants de l'administration, comptent en leur sein un représentant syndical dont la désignation relève principalement de la Fédération des syndicats égyptiens. La commission constate dans le même temps que la loi et son décret d'application ne font aucune mention à d'autres modalités de représentation des personnels des services publics ni à des mécanismes de négociation collective des conditions de travail et d'emploi de ces derniers.

La commission rappelle à cet égard que, en vertu des *articles 4 et 6* de la convention, les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat doivent pouvoir négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi et que des mécanismes de simple consultation ne sont à cet égard pas suffisants. La commission souligne également que, en vertu du principe de la négociation collective libre et volontaire reconnu par la convention, les travailleurs doivent pouvoir choisir les organisations syndicales qui les représentent. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer s'il existe, en droit ou en pratique, des mécanismes permettant aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions de travail et de préciser le mode de désignation des organisations les représentant.**

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations formulées antérieurement par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi que celles de la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS).

Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinat d'un militant syndical. En ce qui concerne l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, survenu en 2010, la commission note que le gouvernement souligne la nécessité d'accélérer la procédure d'enquête et de sanctionner les coupables et qu'il décrit en détail les mesures qu'il prend périodiquement pour s'informer auprès du Procureur général de la République de l'état d'avancement de la procédure; à ce jour la thèse la plus crédible semble être celle d'un homicide involontaire perpétré par un gang. La commission note que les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur la procédure d'enquête ont déjà été examinées par le Comité de la liberté syndicale et que, d'après les derniers éléments reçus, l'affaire serait toujours en cours d'investigation. Par conséquent, la

commission renvoie de nouveau aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de l'examen du cas n° 2923 (388^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2019).

Article 3 de la convention. Liberté et autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour désigner leurs représentants. Reprise de fonctions du Conseil supérieur du travail. La commission prend note avec **intérêt** que, selon le gouvernement, le Conseil supérieur du travail, qui avait cessé ses activités en 2013 a repris ses fonctions le 16 septembre 2019. A cet égard, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au sujet de l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Articles 2 et 3. Réformes législatives en suspens. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions constitutionnelles et législatives suivantes:

- les articles 219 et 236 de la Constitution de la République ainsi que l'article 73 de la loi sur le service public qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit syndical (les membres de la profession judiciaire, les agents de la fonction publique exerçant dans le cadre de leurs fonctions un pouvoir de décision, ayant des fonctions de direction ou ayant parmi leurs obligations certaines de nature hautement confidentielle, les secrétaires particuliers des fonctionnaires de haut rang, les représentants diplomatiques, les adjoints du ministère public ou ceux qui agissent comme agents auxiliaires, les procureurs auxiliaires, les procureurs du travail et les délégués);
- l'article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat, afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats correspondants;
- les articles 211 et 212 du Code du travail (et la disposition correspondante de la loi sur le service public concernant les syndicats de travailleurs de la fonction publique) qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et qu'il faut au moins 7 employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs de manière à ce que les minima imposés par la loi ne fassent pas obstacle à la libre constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs;
- l'article 219 du Code du travail qui dispose que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs, afin de garantir que la liste des affiliés aux syndicats en formation ne sera pas communiquée à l'employeur;
- l'article 248 du Code du travail, afin que soit éliminé le délai d'attente de six mois requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat suite à un refus d'enregistrement;
- l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution de la République, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur le service public qui disposent qu'il faut être «Salvadorien de naissance» et majeur pour être membre du conseil de direction d'un syndicat, que la commission considère comme des restrictions excessives au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants;
- l'article 221 de la Constitution de la République, afin que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique se limite aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les services essentiels au sens strict du terme (rappelant qu'il est également possible de limiter le droit de grève par la mise en place de services minima dans les services publics d'une grande importance);
- l'article 529 du Code du travail afin que, au moment de prendre la décision de recourir à la grève, seuls soient pris en compte les votes exprimés et que soit reconnu le principe de la liberté de travailler des non-grévistes et le droit des employeurs et du personnel de direction d'entrer dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement, même dans les cas où la grève a été décidée par la majorité absolue des travailleurs; et
- l'article 553(f) du Code du travail qui prévoit que la grève est déclarée illégale «lorsqu'il ressort de l'inspection que les travailleurs en grève ne représentent pas au moins 51 pour cent du personnel de l'entreprise ou de l'établissement», qui contredit l'article 529(3) du Code du travail, qui restreint de façon excessive le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.

A cet égard, la commission constate que le gouvernement prend dûment note des recommandations susmentionnées, et indique que les projets de réforme y relatifs n'ont pas pu être examinés du fait de l'inactivité du Conseil supérieur du travail pendant six ans. Il ajoute que, du fait de la reprise de fonctions de cet organe, il est prévu de soumettre les réformes à la législation du travail susmentionnées ainsi que d'autres. La commission prend dûment note que le gouvernement indique avoir sollicité l'assistance technique du BIT à cet égard. ***Dans l'espoir de constater des avancées dans un proche avenir sur ces questions de réforme législative en suspens depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, à la suite de consultations tripartites, pour faire en sorte que les dispositions mentionnées soient mises en conformité avec la convention.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)

La commission prend note des réponses du gouvernement aux précédentes observations de la Confédération syndicale internationale (CSI).

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné l'importance d'une révision des sanctions prévues dans les cas de discrimination antisyndicale afin que celles-ci aient véritablement un effet dissuasif. La commission note que le gouvernement: i) déclare que les amendes pouvant être imposées dans le contexte d'atteintes à des normes du travail (comme la discrimination antisyndicale) sont très basses (jusqu'à 57,14 dollars par infraction), y compris comparées au régime des amendes prévues dans le contexte de la prévention des risques sur les lieux de travail (dont le montant va de 4 à 28 fois le salaire minimum); ii) si des propositions de révision du montant des amendes prévues dans le contexte d'atteinte aux normes du travail ont bien été présentées depuis 2014, l'Assemblée législative ne s'est toujours pas prononcée à ce sujet. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard et réitérant l'importance qui s'attache à ce que les amendes prévues dans les cas de discrimination antisyndicale présentent un caractère effectivement dissuasif, la commission prie le gouvernement de prendre, après consultation des parties intéressées, des mesures efficaces visant à instaurer un régime de sanctions dissuasif, et elle exprime le ferme espoir de constater des progrès dans ce domaine dans un proche avenir.**

Par ailleurs, dans sa précédente observation, la commission avait souligné que le fait que le personnel des municipalités ne soit pas soumis au Code du travail n'exonère pas le gouvernement de sa responsabilité de garantir à cette catégorie de travailleurs une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note qu'à ce propos le gouvernement présente à nouveau les éléments suivants concernant le cadre juridique en vigueur: il indique qu'à l'heure actuelle les travailleurs des municipalités peuvent saisir de leurs doléances le Procureur général de la République ou le Procureur pour la défense des droits de l'homme et il réitère que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale doit s'abstenir de mener des inspections dans les administrations municipales (sauf en ce qui concerne la prévention des risques sur les lieux de travail) et qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur. La commission observe à cet égard que le Comité de la liberté syndicale a demandé que le gouvernement prenne, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures – y compris d'ordre législatif – nécessaires pour garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes adéquats de protection contre les actes de discrimination antisyndicale (voir 389^e rapport, cas n° 3284, dans lequel le comité renvoie les aspects législatifs à la présente commission). **Rappelant les commentaires qu'elle a formulés précédemment dans le contexte de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, quant à la nécessité d'introduire des réformes législatives afin que tous les travailleurs du secteur public couverts par ces conventions jouissent d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement d'engager, après consultation des organisations représentatives du secteur, une révision de la législation afin de garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes adéquats de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et elle le prie de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.**

Articles 2, 4 et 6. Aspects législatifs en suspens depuis plusieurs années. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule, à propos de certaines dispositions du droit interne précisées ci-dessous, des commentaires visant à ce que ces dispositions soient rendues pleinement conformes aux articles 2, 4 et 6 de la convention:

- **Actes d'ingérence:** l'article 205 du Code du travail et l'article 247 du Code pénal, à telles fins que la législation interdise expressément tous les actes d'ingérence dans les termes prévus à l'article 2 de la convention.
- **Conditions requises pour pouvoir négocier une convention collective:** les articles 270 et 271 du Code du travail et les articles 106 et 123 de la loi sur la fonction publique (LSC) afin que, lorsqu'un ou plusieurs syndicats ne rassemblent pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective soient reconnus expressément aux syndicats existants et que ceux-ci puissent au moins représenter leurs propres adhérents.
- **Révision des conventions collectives:** l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail afin que la renégociation d'une convention collective en vigueur ne soit possible qu'à la demande des deux parties signataires.
- **Recours judiciaire en cas de refus d'enregistrer une convention collective:** l'article 279 du Code du travail afin qu'il indique clairement qu'un recours judiciaire peut être intenté contre la décision du Directeur général de refuser l'enregistrement d'une convention collective.
- **Approbation des conventions collectives conclues avec une institution publique:** l'article 287 du Code du travail et l'article 119 de la LSC, qui réglementent les conventions collectives conclues avec une institution publique afin de remplacer l'obligation d'une approbation ministérielle préalable pour les conventions collectives dans une institution publique par une disposition prévoyant la participation de l'autorité budgétaire à la négociation collective, et non lorsque la convention collective a déjà été signée.
- **Exclusion de certaines catégories de fonctionnaires:** l'article 4(1) de la LSC, de sorte que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat puissent bénéficier des garanties de la convention.

La commission note que le gouvernement déclare que ces recommandations seront examinées par le Conseil supérieur du travail, qui a été récemment réactivé, et qu'il demande l'assistance technique du Bureau à ce sujet. **Espérant que des progrès pourront être constatés dans un proche avenir et prenant dûment note du fait que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, après consultation des parties intéressées, les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions susvisées sont rendues conformes aux dispositions indiquées de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement quant à la situation de la négociation collective dans le pays, notamment que: i) on dénombre au total 175 conventions collectives enregistrées, dont 133 sont en vigueur; et ii) au total, 81 487 travailleurs sont couverts par la négociation collective. ***Ayant dûment pris note de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés (en précisant les conventions en vigueur dans le secteur public et notamment dans l'enseignement), le nombre des travailleurs couverts par lesdites conventions, ainsi que toute mesure visant à promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de convention collective, conformément à la convention.***

Equateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations conjointement formulées en 2017 par l'Internationale des services publics en Equateur (ISP-Equateur) et l'Union nationale des enseignants (UNE). Elle prend également note des observations conjointes de l'ISP-Equateur et de l'UNE, reçues le 31 août 2018 et le 28 août 2019, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, qui ont trait à des questions examinées dans le présent commentaire.

La commission se félicite que le gouvernement ait sollicité l'assistance technique du BIT au sujet du processus de réforme législative et afin de donner suite aux observations et aux recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. La commission veut croire que cette assistance technique permettra au gouvernement de prendre les mesures nécessaires concernant les points soulevés dans ses commentaires antérieurs au sujet de la convention, dont un rappel est fait ci-après.

En ce qui concerne l'application de la convention dans le secteur public, la commission avait prié le gouvernement:

- de fournir des informations sur les mécanismes qui permettent aux organisations de fonctionnaires, autres que les comités de fonctionnaires, de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres;
- de prendre les mesures nécessaires pour que les règles du décret n° 193, qui maintient comme motif de dissolution la réalisation d'activités politiques partisans, ainsi que la dissolution administrative, ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires qui ont pour but de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres;
- de prendre note que, encouragée par le début d'un dialogue entre le gouvernement et l'UNE, par l'abrogation du décret n° 16 qui constituait l'une des bases juridiques de la dissolution de l'UNE, ainsi que par l'annulation de la dissolution d'autres organisations sociales, la commission voulait croire que le gouvernement pourrait faire état dans les meilleurs délais de l'annulation de la dissolution de l'UNE afin que cette organisation puisse exercer à nouveau immédiatement toutes ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres.

En ce qui concerne l'application de la convention dans le secteur privé, la commission avait prié le gouvernement:

- en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail de façon à abaisser le nombre minimum d'affiliés requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, et pouvoir créer des organisations syndicales de premier niveau qui regroupent des travailleurs de plusieurs entreprises;
- de modifier l'article 10(c) de l'accord ministériel n° 0130 de 2013, qui prévoit la perte des attributions et des compétences de la direction syndicale si elle n'organise pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation, de façon à ce que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts des organisations qui définissent les conséquences d'un éventuel retard des élections syndicales;
- de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 459(3) du Code du travail, afin que les candidatures de travailleurs non affiliés au comité d'entreprise ne soient possibles que si les statuts du comité de l'entreprise en prévoient la possibilité;
- de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal, qui prévoit des peines d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de suspension de la prestation normale d'un service public ou d'entrave à celle-ci, de sorte que des sanctions pénales ne soient pas imposées aux travailleurs qui organisent une grève pacifique.

Se félicitant de l'engagement du gouvernement avec le Bureau vis-à-vis de ces différentes questions, la commission veut croire que l'assistance technique lui permettra de réaliser des progrès substantiels.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations conjointes de l'Internationale des services publics en Equateur (ISP-Equateur) et de l'Union nationale des enseignants (UNE), reçues le 28 août 2019, qui ont trait à des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI,) reçues le 1^{er} septembre 2019, portant sur des questions examinées dans le présent commentaire, ainsi que sur des allégations spécifiques de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires au sujet des allégations susmentionnées de discrimination antisyndicale.**

La commission accueille favorablement la demande d'assistance technique adressée par le gouvernement au Bureau en ce qui concerne le processus de réforme législative et en vue de donner suite aux observations et recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. La commission veut croire que cette assistance technique permettra au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur les points soulignés dans les commentaires précédents sur la convention, qui sont rappelés ci-après.

S'agissant de l'application de la convention dans le secteur public, la commission avait prié le gouvernement de:

- faire état des sanctions et mesures de réparation applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans le secteur public, en précisant les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes à cet égard;
- indiquer si, outre les membres de la direction du comité des employés des services publics, les dirigeants d'organisations d'employés des services publics jouissent également d'une protection renforcée contre la suppression de leur poste ou d'autres mesures du même ordre, y compris en cas de mise en œuvre du mécanisme de démission forcée assortie d'une indemnisation;
- fournir des informations sur l'issue du recours en inconstitutionnalité contre le mécanisme de démission forcée assortie d'indemnisation, que l'ISP-Equateur et l'UNE ont indiqué avoir formé; et
- rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer, pour toutes les catégories d'employés du secteur public couvertes par la convention, un mécanisme de négociation collective adapté aux spécificités du secteur.

S'agissant de l'application de la convention dans le secteur privé, la commission avait prié le gouvernement de:

- prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale lors de l'accès à l'emploi;
- prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail de telle sorte que, lorsqu'il n'y a pas d'organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres;
- communiquer ses commentaires en réponse aux observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC), transmises par l'ISP-Equateur et l'UNE, concernant les effets des accords ministériels établissant de nouvelles normes contractuelles pour les travailleurs des plantations de bananes et les autres travailleurs agricoles dans l'exercice effectif du droit de négociation collective dans ces secteurs.

La commission veut croire que l'assistance technique sera fournie dès que possible et permettra de réaliser des progrès tangibles sur les questions susmentionnées.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Erythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Libertés publiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont il garantit dans la pratique les droits des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités, et de tenir des réunions publiques et des manifestations. A cet égard, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures concernant les dispositions existantes dans le cadre de la Proclamation du travail, 2001, et indique que, en mars 2017, la Confédération nationale des travailleurs érythréens (NCEW) a organisé son septième congrès et a élu ses représentants en toute liberté. Du reste, une association de base de travailleurs a été récemment créée dans la société minière par actions de Bisha où les parties ont entamé le processus de négociation collective. Le gouvernement indique que ce dernier point montre que la NCEW a étendu sa présence à de nouveaux secteurs. Tout en prenant note de ces éléments, la commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur toute mesure prise au cours de ces dernières années afin de garantir la protection de l'exercice du droit de tenir des manifestations des réunions publiques en droit et dans la pratique. **Rappelant que le droit des syndicats de tenir des réunions publiques et d'organiser des manifestations constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, la commission réitère sa demande.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Service national obligatoire. La commission note que, en application des articles 19 et 30 de la Proclamation sur le service national n° 82/1995, les personnes qui effectuent un travail dans le cadre du service national sont soumises à la loi martiale et à ses règlements, et l'article 3 de la Proclamation du travail exclut les membres de l'armée, de la police et des forces de sécurité du champ d'application du droit du travail. La commission note également que des discussions ont eu lieu lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et prend note des conclusions de la commission de 2015 et de celles de 2018 faisant référence à la pratique systématique et à grande échelle de l'imposition du travail obligatoire à la population pendant une durée indéterminée, dans le cadre des programmes relatifs au service national obligatoire. Cette pratique a largement été rapportée par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Erythrée constituée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée nommé par le même conseil. La commission note avec une **profonde préoccupation** que de nombreux citoyens érythréens n'ont pas pu exercer leur droit syndical pendant des périodes indéfinies de leur vie active, alors qu'ils étaient obligés d'effectuer des travaux dans le cadre du service national obligatoire. La commission rappelle que les responsabilités de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat qui incombent à la police, aux forces de sécurité et à l'armée justifient l'exception énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la convention. Celle-ci doit s'interpréter de manière restrictive et ne s'appliquer qu'à des fonctions purement militaires et policières et non à toute la population active, mobilisée pour travailler dans des secteurs non militaires aussi divers que l'agriculture, la construction, l'administration civile et l'éducation pour des périodes indéfinies en application de la loi martiale qui leur refuse le droit de s'organiser. **Compte tenu de ce qui précède et notant la «situation de ni guerre ni paix» qui dure depuis la guerre frontalière de 1998-2000 avec l'Ethiopie et le rétablissement officiel des relations entre les deux pays en juillet 2018, la commission prie instamment le gouvernement de mettre un terme à la mobilisation générale de la population pendant des périodes indéfinies en application de la loi martiale et, par conséquent, de révoquer ou d'amender la Proclamation sur le service national pour veiller à ce que les citoyens érythréens ne se voient pas refuser le droit de s'organiser au-delà de la période légalement limitée du service militaire au cours duquel ils effectuent des travaux ayant un caractère purement militaire.**

Fonctionnaires. La commission rappelle que, dans son observation de 2014, elle avait constaté avec préoccupation que le gouvernement annonçait comme imminente l'adoption de la Proclamation sur la fonction publique depuis douze ans et avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de cet instrument, de manière que tous les fonctionnaires bénéficient sans délai supplémentaire du droit de se syndiquer, tel que prévu par la convention, et qu'il a répété la même observation avec préoccupation en 2016 et 2017. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement signale une fois de plus que le processus d'élaboration de cette loi aborde la dernière étape avant son approbation. A ce propos, la commission note que, dans son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Erythrée désignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a informé ce dernier que le pays ne s'est toujours pas doté d'un Parlement au sein duquel les textes de loi pourraient être examinés et adoptés et les questions d'importance nationale débattues (A/HRC/38/50 du 25 juin 2018, paragr. 28). La commission se voit obligée de noter que la paralysie institutionnelle décrite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'est pas propice à l'adoption imminente d'une nouvelle législation. **Rappelant que les fonctionnaires, à l'instar de tous les autres travailleurs – à la seule exception des forces armées et de la police – devraient jouir du droit de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour rétablir les institutions législatives démocratiques de façon à ce que le processus d'adoption du Code de la fonction publique puisse aboutir et que tous les fonctionnaires puissent bénéficier sans plus tarder du droit syndical. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis son premier examen de l'application de la convention en Erythrée en 2002, elle a porté son attention sur une série de questions législatives et a prié le gouvernement de modifier la législation ou d'adopter d'autres lois et règlements afin de traiter les questions suivantes:

- *Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.* La commission a noté que la Proclamation sur le travail de 2001 n'offre pas une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence au sujet de la durée de la protection, des personnes protégées et des sanctions et réparations prévues par la loi, et elle avait prié le gouvernement de modifier cette proclamation de manière à renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.
- *Articles 1, 2 et 4. Travailleurs domestiques.* La commission a noté que la Proclamation sur le travail n'accorde pas explicitement les droits énoncés dans la convention aux travailleurs domestiques, étant donné que son article 40 habilite le ministre à déterminer par voie de réglementation les dispositions de la proclamation applicables à ces travailleurs. La commission a exprimé l'espoir que les garanties consacrées par la convention seront prochainement reconnues de manière explicite aux travailleurs domestiques par voie de réglementation.
- *Article 6. Secteur public.* La commission a noté que les agents de l'Administration centrale du personnel qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail et elle a demandé au gouvernement de reconnaître explicitement leurs droits en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, ainsi que leur droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi dans la nouvelle Proclamation sur la fonction publique.

La commission note que le gouvernement: i) reconnaît que des mesures législatives devraient être prises, comme l'a requis la commission, afin d'assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, mais il indique que la procédure d'amendement de la loi n'est pas terminée et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a l'intention d'organiser un atelier tripartite destiné à la finaliser; ii) indique, s'agissant des travailleurs domestiques, que donner effet à

l'article 40 de la Proclamation sur le travail demande du temps et des compétences, et le nouveau Code civil contient des dispositions en rapport avec les droits des travailleurs domestiques énoncés dans la convention, sans toutefois communiquer le texte des dispositions correspondantes du nouveau Code civil; et iii) déclare que le projet de Code de la fonction publique n'est pas encore adopté. La commission note que les réponses fournies par le gouvernement à propos des questions législatives soulignées dans les commentaires de la commission révèlent des lacunes institutionnelles qui empêchent depuis de nombreuses années de mener à son terme le processus de rédaction et d'adoption de la nouvelle législation. La commission note à cet égard que la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée a constaté qu'en raison de l'incertitude de normes régissant les procédures législatives, les codes, les décrets et la législation nationale sont préparés et adoptés en l'absence d'un processus clair, transparent, consultatif et inclusif. Personne ne connaît vraiment la procédure conduisant à l'adoption d'une législation ou l'auteur d'un décret particulier (A/HRC/29/CRP.1 du 5 juin 2015, paragr. 299). La commission note en outre que, dans son dernier rapport en date, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, désignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a informé cette instance qu'il n'existe toujours pas dans ce pays de Parlement au sein duquel les textes de loi pourraient être examinés et les questions d'importance nationale pourraient être débattues (A/HRC/38/50 du 25 juin 2018, paragr. 28). La commission note que la paralysie institutionnelle décrite par la Rapporteuse spéciale n'est pas propice à une adoption imminente de la nouvelle législation. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que puisse être mené à terme avec succès un processus d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle législation dont le but sera d'assurer la conformité de la loi érythréenne avec la convention. La commission invite en outre le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau, en particulier pour ce qui est des questions soulevées dans la présente observation.**

Articles 4, 5 et 6. Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire. La commission note que, conformément aux articles 19 et 30 de la Proclamation du service national (n° 82/1995), les ressortissants érythréens effectuant un travail dans le cadre du service national relèvent de la loi martiale et des règlements militaires et que l'article 3 de la Proclamation sur le travail exclut les membres de l'armée, de la police et des forces de sécurité du champ d'application de la législation du travail. La commission note qu'il résulte de la lecture conjointe des dispositions susmentionnées que les personnes travaillant dans le cadre du service national ne sont pas couvertes par les dispositions de la Proclamation du travail concernant la négociation collective. Par ailleurs, elle prend note des discussions qui ont eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et des conclusions de ladite commission à cet égard, en juin 2015 et 2018 respectivement, qui faisaient état d'une pratique répandue et systématique consistant à exiger des ressortissants érythréens d'effectuer du travail pour une durée indéfinie dans le cadre de programmes liés à l'obligation de service national qui incluaient de nombreuses activités civiles telles que la construction et l'agriculture. La commission rappelle que les seules restrictions au champ d'application de la convention se rapportent aux forces armées et à la police ainsi qu'aux agents de la fonction publique commis à l'administration de l'État (*articles 5 et 6*). Elle souligne en outre que l'exception de l'article 5 de la convention, tout comme celle inscrite dans l'article 9 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, est justifiée en raison de la responsabilité de la police et des forces armées s'agissant de la sécurité extérieure et intérieure de l'État. Cette exception doit donc être interprétée dans un sens restrictif, s'appliquant uniquement aux fonctions purement militaires et de police. De ce fait, des personnes engagées, en vertu de la loi martiale, dans des activités telles que l'agriculture, la construction, l'administration civile et l'éducation, qui ne relèvent pas des activités militaires ou de police, ou de l'administration de l'État, doivent être en mesure de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. Au vu des considérations juridiques et factuelles qui précèdent, la commission prend note avec **préoccupation** du fait qu'un grand nombre de ressortissants érythréens sont privés du droit de négocier collectivement pendant des périodes indéfinies de leur vie active, lorsqu'ils exercent, dans le cadre de leur service national obligatoire, des activités civiles qui entrent dans le champ d'application de la convention. **Prenant note de la fin de la situation de guerre larvée qui prévalait depuis le conflit frontalier de 1998-2000 avec l'Éthiopie et le rétablissement officiel des relations entre les deux pays en juillet 2018, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les nationaux érythréens ne soient pas privés du droit de négocier collectivement en dehors des exceptions énoncées aux articles 5 et 6 de la convention.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations communiquées par l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 20 septembre 2019, se rapportant au refus d'enregistrement de l'Association nationale des enseignants (ANE).

La commission prend note de l'adoption de la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019 du 7 mars 2019, et de la Proclamation sur le travail n° 1156/2019 du 5 septembre 2019.

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée de la déclaration commune sur la visite de travail de la mission du BIT en Éthiopie, qu'avaient signée en mai 2013 le ministre du Travail et des Affaires sociales et le BIT, considérant qu'elle représentait un pas important vers le règlement, dans le sens des dispositions de la convention, de questions depuis longtemps en suspens.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Enseignants. Dans ses précédents commentaires, la commission, encouragée par l'engagement pris par le gouvernement dans la déclaration commune d'enregistrer l'ANE, avait exprimé le ferme espoir que celle-ci serait enregistrée rapidement et sans conditions. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de réitérer simplement dans son rapport les informations qu'il lui avait données auparavant sur la question ainsi qu'au Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le

cas n° 2516. La commission note que, dans ses observations, l'IE déclare que le ministère éthiopien du Travail et des Affaires sociales devrait encore réagir aux demandes de reconnaissance de l'ANE en tant qu'organisation syndicale et que l'ANE devrait être enregistrée au titre de la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019 qui a remplacé la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés n° 621/2009. **Rappelant que le droit à la reconnaissance officielle par l'enregistrement légal est une facette essentielle du droit d'organisation, dans la mesure où il s'agit de la première démarche que doivent entreprendre les organisations de travailleurs ou d'employeurs pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres de façon adéquate, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'ANE soit immédiatement enregistrée, de telle sorte que les enseignants puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations de leur choix afin de promouvoir et défendre les intérêts professionnels des enseignants. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Articles 2, 3 et 4. *Questions d'ordre législatif. Proclamation sur les organisations de la société civile (n° 1113/2019).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés n° 621/2009 prévoyait une surveillance étroite et permanente des organisations constituées sur ses bases et conférait aux autorités gouvernementales de larges pouvoirs discrétionnaires leur permettant de s'ingérer dans le droit d'organisation des travailleurs et des employeurs, principalement pour ce qui est de l'enregistrement, de l'administration interne et de la dissolution des organisations tombant dans son champ d'application. Par conséquent, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette proclamation ne s'applique pas aux organisations de travailleurs et d'employeurs et que soit garantie à ces organisations une reconnaissance effective par un texte de loi, en totale conformité avec la convention. La commission note que la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés a été remplacée par la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019. La commission note aussi avec **satisfaction** que la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019 répond à certains de ses précédents commentaires restés en suspens en supprimant certaines dispositions de la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés qui n'étaient pas conformes à la convention, à savoir:

- l'article 2(2) et (3) qui opérait une distinction entre les organisations obligées de s'enregistrer, sur base de la nationalité de leurs membres et de l'importance des fonds qu'elles reçoivent de sources étrangères;
- l'article 76(1), suivant lequel la licence de l'organisation devrait être renouvelée tous les trois ans;
- les articles 84(1) et (2), 85(1)(a), 86, 88(1) et 90 qui conféraient des pouvoirs excessifs à l'Agence sur les organisations caritatives et les sociétés (rebaptisée depuis Agence de la société civile et des organisations, conformément aux articles 2(10) et 4 de la nouvelle proclamation, et ci-après dénommée l'agence) lui permettant de s'ingérer dans une série de matières administratives, financières et comptables concernant le fonctionnement interne des organisations;
- les articles 92(2)(e) et 93, suivant lesquels la violation par une organisation de l'une ou l'autre disposition de la proclamation pouvait entraîner l'annulation de sa licence et sa dissolution;
- l'article 102 qui instaurait de lourdes sanctions pour les infractions aux dispositions de la proclamation.

La commission observe toutefois que les questions suivantes restent largement sans réponse:

- Alors que la commission se félicite de la diminution des motifs de refus d'un enregistrement (ancien article 69(2) qui disposait que l'agence précédemment responsable devait refuser d'enregistrer une organisation caritative ou une société qui était «susceptible d'être utilisée à des fins illicites ou à des fins préjudiciables à la paix publique, au bien-être ou au bon ordre»), elle observe que la nouvelle disposition reste excessivement large. L'article 59(b) de la Proclamation sur les organisations de la société civile dispose que l'agence doit refuser d'enregistrer une organisation lorsqu'elle constate que son but ou la description de ses activités figurant dans son règlement sont contraires à la loi ou à la morale publique. A cet égard, la commission rappelle que l'enregistrement doit être une simple formalité et que les motifs de morale publique sont vagues par nature et peuvent donner lieu à des décisions susceptibles d'altérer les garanties énoncées dans la convention. **La commission prie le gouvernement de réviser l'article 59(b) de la Proclamation sur les organisations de la société civile en concertation avec les partenaires sociaux. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**
- Tandis que la commission prend note de la suppression de l'article 104(4) de la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés (qui n'accordait pas d'effet suspensif aux appels contre les décisions de refus d'enregistrement ou d'annulation), elle observe que l'article 78(5) de la Proclamation sur les organisations de la société civile dispose que les membres, fondateurs ou gérants de l'organisation dissoute par décision du Conseil peuvent faire appel auprès de la Cour suprême fédérale dans les trente jours suivant la décision, mais reste muette quant aux effets de ce recours en appel. La commission rappelle à cet égard que la suspension, le retrait ou l'annulation de l'enregistrement d'une organisation syndicale constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités d'organisations et devraient, de ce fait, s'accompagner de toutes les garanties nécessaires, y compris le droit de faire appel à la justice, ce qui devrait avoir pour effet de suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur l'affaire. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la procédure d'appel prévue à l'article 78(5) de la**

Proclamation sur les organisations de la société civile a un effet suspensif et, sinon, de prendre les mesures nécessaires pour instituer un tel effet suspensif.

Fonctionnaires et agents de l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission, compte tenu de la réforme complète en cours de la fonction publique, s'était fermement attendue à ce que, dans le cadre de la réforme, le droit d'organisation soit accordé à tous les fonctionnaires, y compris aux enseignants des écoles publiques et aux agents de l'administration de l'Etat, ce qui inclut les travailleurs de la santé, les juges, les procureurs, et le personnel de direction. La commission note que le gouvernement réaffirme sa volonté de s'attaquer à la question et que, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'accorder aux fonctionnaires et aux agents de l'administration de l'Etat le droit de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer. ***Prenant note de l'absence d'informations concrètes sur la réforme de la fonction publique dans le rapport du gouvernement, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.***

Proclamation sur le travail n° 1156/2019. Depuis plusieurs années, la commission exprime ses préoccupations à propos de nombreuses dispositions de la Proclamation sur le travail n° 377/2003. La commission note qu'elle a été remplacée par la Proclamation sur le travail n° 1156/2019, qui pose elle aussi des problèmes de compatibilité avec la convention:

- *Travailleurs couverts.* La commission avait noté précédemment qu'aux termes de l'article 3 de la Proclamation sur le travail n° 377/2003, les catégories de travailleurs suivantes sont exclues de son champ d'application: les travailleurs liés par un contrat relatif à l'éducation d'un enfant, au traitement, aux soins ou à la réadaptation; les personnes régies par un contrat d'enseignement ou de formation professionnelle autre que d'apprentissage; les travailleurs fournissant bénévolement des services aux particuliers; les personnes exerçant des fonctions de direction ainsi que les agents de l'administration de l'Etat; les juges et les procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit d'organisation pour les catégories de travailleurs précitées, et elle n'avait reçu aucune indication suivant laquelle ces droits seraient garantis par d'autres textes de loi. La commission note que l'article 3 de la Proclamation sur le travail n° 1156/2019 exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs précitées. ***Rappelant que les seules exceptions possibles à l'application de la convention concernent les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires soit pour modifier l'article 3 de la nouvelle Proclamation sur le travail, soit pour adopter d'autres dispositions légales adéquates qui reconnaissent et garantissent les droits syndicaux inscrits dans la convention aux catégories de travailleurs précitées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.***
- *Services essentiels.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de supprimer le transport aérien et les services d'autobus urbains de la liste des services essentiels figurant à l'article 136(2)(d) de la Proclamation sur le travail n° 377/2003. Tandis que la commission se félicite de l'annonce faite par le gouvernement qu'il a organisé une consultation tripartite afin de réduire au minimum la liste des entreprises et que, en conséquence, les services d'autobus urbains en ont été exclus, elle observe qu'aux termes de l'article 137(2)(d) de la nouvelle Proclamation sur le travail, les services de métro léger urbain figurent dans la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite. La commission rappelle que ces services ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport précités soient supprimés de la liste des services essentiels figurant à l'article 137(2)(d) de la Proclamation sur le travail, et rappelle qu'il pourrait envisager comme mesure de remplacement la mise en place d'un système de service minimum dans ces services d'utilité publique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***
- *Quorum requis pour un scrutin de grève.* La commission avait noté précédemment que, selon, l'article 158(3) de la Proclamation sur le travail n° 377/2003, la majorité des travailleurs concernés devaient participer à un scrutin de grève lors d'une réunion à laquelle assistaient les deux tiers au moins des membres du syndicat. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 158(3) en abaissant le quorum requis pour un scrutin de grève. La commission note que le gouvernement indique que, après consultation des partenaires sociaux, il ne considère pas qu'il y ait manque de conformité avec la convention, à moins que la commission donne à son article une autre interprétation. A cet égard, la commission rappelle que, si la loi requiert un vote des travailleurs avant la tenue d'une grève, il y a lieu de s'assurer que soient seuls pris en compte les votes exprimés et que le quorum imposé et la majorité requise soient fixés à un niveau raisonnable, et elle considère que le quorum des deux tiers est de nature à entraver indument la possibilité d'appeler à la grève. ***La commission réitère ses précédentes recommandations et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.***

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en totale conformité avec la convention, et de fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière. A ce propos, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la Proclamation sur le travail n° 1156/2019 qui, comme il est indiqué ci-dessus, apportent des restrictions au droit des travailleurs d'organiser leurs

activités, ne soient pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'une organisation en application de l'article 121(1)(c) jusqu'à ce qu'elles soient mises en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 20 septembre 2019, concernant les droits de négociation collective des organisations d'enseignants, question que la commission examine dans la présente observation.

La commission prend note de l'adoption de la proclamation du travail n° 1156/2019 du 5 septembre 2019.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement la déclaration commune sur la visite de travail de la mission du BIT en Ethiopie, signée le 16 mai 2013 par le ministre du Travail et des Affaires sociales, au nom du gouvernement de l'Ethiopie, et par la directrice du Département des normes internationales du travail, au nom de l'Organisation internationale du Travail, qui a marqué une étape décisive vers une solution de problèmes particulièrement anciens, conforme aux dispositions de la convention. La commission avait également noté les conclusions de deux missions du BIT effectuées dans ce pays (en mars 2015 et en septembre 2016), soulignant la possibilité d'une assistance technique du Bureau pour élaborer les réformes nécessaires.

Articles 1 à 4 de la convention. Proclamation sur le travail n° 1156/2019. Dans ses commentaires précédents, la commission déclarait vouloir croire que le gouvernement prendra sans attendre et en pleine consultation avec les partenaires sociaux les mesures nécessaires pour que les dispositions de la proclamation du travail n° 377/2003 soient modifiées de la manière suivante:

- l'article 3, pour garantir la nécessité de reconnaître aux catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail les droits garantis par la convention: i) travailleurs dont les relations de travail découlent d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de soins, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage); ii) personnel d'encadrement; et iii) travailleurs soumis à un contrat de service personnel à des fins non lucratives;
- la nécessité d'adopter des dispositions appropriées, prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres par leurs agents ou membres de leur formation, leur fonctionnement et leur administration, pour donner pleinement effet aux *articles 2 et 3* de la convention;
- l'article 130(6), pour assurer que les parties elles-mêmes décident du moment où la convention collective n'est plus applicable après sa date d'expiration.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a été tenu compte de ses commentaires, à la suite de quoi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les modifications requises ont été insérées dans la proclamation du travail n° 1156/2019 nouvellement adoptée afin de garantir que la législation nationale sur le travail est en pleine conformité avec la convention. Si la commission accueille favorablement la modification de l'article 130(6) (art. 131(6) de la nouvelle proclamation du travail), qui permet aux parties à la négociation d'étendre la validité de la convention collective par le biais d'un accord écrit, elle note avec **regret** que: i) l'article 3 de la nouvelle proclamation du travail maintient l'exclusion de son champ d'application des catégories de travailleurs susmentionnées; et ii) la nouvelle proclamation du travail ne contient pas de disposition spécifique, prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres par leurs agents ou membres de leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la proclamation sur le travail n° 1156/2019, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin d'en assurer la pleine conformité avec la convention. Elle le prie en particulier de s'assurer que: i) par le biais d'une modification de l'article 3 de la proclamation sur le travail ou par l'adoption d'autres dispositions législatives adéquates, sont reconnus et garantis les droits inscrits dans la convention aux catégories de travailleurs susmentionnées; et ii) sont adoptées des dispositions spécifiques prohibant les actes d'ingérence antisyndicale et prévoyant à cet égard des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Réglementation concernant les relations de travail établies par des organisations religieuses ou caritatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'article 4 du projet de réglementation concernant les relations de travail établies par des organisations religieuses ou caritatives, qui prévoit que: «il n'est pas nécessaire qu'une relation d'emploi établie par les organisations religieuses ou caritatives avec une personne en vue d'un travail administratif ou caritatif soit soumise à la négociation collective concernant les augmentations des salaires, les avantages sociaux, les primes et autres prestations qui peuvent entraîner des dépenses pour l'organisation». La commission avait rappelé qu'il convenait de promouvoir la négociation collective également pour ces catégories de travailleurs, et que les institutions religieuses ou caritatives ne doivent pas restreindre le champ de la négociation en ce qui les concerne, en conséquence de quoi elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 4 du projet de règlement. La commission avait également noté l'indication du gouvernement concernant l'adoption, en mars 2015, du règlement du Conseil des ministres (n° 341/2015) sur les relations

de travail, établi par des organisations religieuses ou caritatives, qui remplace le précédent projet de réglementation. La commission note avec **regret** que les autorités nationales n'ont pas saisi cette opportunité pour modifier le texte comme prévu, soulignant que l'article 5(1) de la réglementation n° 341/2015 du Conseil des ministres, jointe au rapport du gouvernement, se borne à reproduire le contenu de l'article 4 du projet de réglementation susmentionné. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 5(1) de la réglementation du Conseil des ministres (n° 341/2015), afin d'en assurer la conformité avec la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants des écoles publiques. Dans ses précédents commentaires, notant l'existence d'une vaste réforme de la fonction publique, la commission exprimait le ferme espoir que, tout en poursuivant la réforme, le droit de la négociation collective sera assuré aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, dont les enseignants des écoles publiques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a été dûment tenu compte des observations de la commission et, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires seront prises. **Notant l'absence d'information concrète concernant la réforme de la fonction publique dans le rapport du gouvernement, la commission réitère sa demande et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, visant à assurer que le droit de négocier collectivement est reconnu aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, dont les enseignants des écoles publiques.**

Rappelant que, comme indiqué à l'occasion des différentes missions du BIT susmentionnées, le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises afin que la législation et la pratique soient mises en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), reçues le 23 mai et le 13 novembre 2019, dénonçant des violations des libertés publiques et l'absence de progrès dans la réforme législative. **La commission prend note de la réponse générale du gouvernement à ces observations, ainsi qu'aux observations de 2017 et de 2018 du FTUC, et le prie de communiquer de plus amples détails sur les incidents spécifiques de violation alléguée des libertés publiques dénoncées par le FTUC.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission sur l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la conférence) en juin 2019 concernant l'application de cette convention. Elle note que la Commission de la Conférence a constaté de graves allégations de violation des libertés publiques fondamentales, y compris des arrestations, des détentions et des agressions, ainsi que des restrictions à la liberté syndicale, et a noté avec regret que le gouvernement n'a pas mené à bien le processus prévu dans le rapport conjoint sur la mise en œuvre (JIR). La Commission de la conférence a demandé au gouvernement de: i) s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites; ii) réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) pour entamer un processus de réforme législative; iii) achever sans plus attendre le processus complet de réforme législative convenue dans le JIR; iv) éviter les pratiques antisyndicales, dont des arrestations, détentions, violences, intimidations, harcèlement et ingérence; v) s'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer leur droit à la liberté syndicale, la liberté de réunion et la liberté d'expression sans ingérence induite des autorités publiques; et vi) s'assurer que sont garanties des procédures judiciaires régulières et équitables aux organisations d'employeurs et de travailleurs et à leurs membres. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'application du rapport conjoint sur la mise en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, d'ici à novembre 2019, et a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour évaluer les progrès accomplis avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. **La commission veut croire que la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence pourra être réalisée avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.**

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de répondre en détail aux allégations du FTUC dénonçant des manœuvres persistantes de harcèlement et d'intimidation de syndicalistes, en particulier à l'égard de son secrétaire national, Felix Anthony. La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle M. Anthony a pu organiser et mener des activités syndicales sans aucune ingérence du gouvernement et que l'arrestation, la perquisition et la détention de personnes précédemment dénoncées par la CSI et le FTUC n'avaient pas pour objectif de harceler ni d'intimider les syndicalistes mais de permettre au commissaire de police de mener une enquête sur des violations présumées des lois applicables. Le gouvernement affirme également que le commissaire de police et le bureau du Procureur général sont tous deux indépendants et que ni les entités

ni leurs décisions ne sont soumises à la direction ou au contrôle du gouvernement. La commission note toutefois avec **préoccupation** les allégations de la CSI et du FTUC selon lesquelles la police continuerait de commettre des actes d'intimidation, des arrestations, des détentions et des interrogatoires, et d'engager des poursuites pénales contre des syndicalistes, ainsi que de confisquer des biens personnels et appartenant aux syndicats de manière prolongée, et de disperser violemment des rassemblements entre avril et juin 2019. **Rappelant l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, et soulignant le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits humains fondamentaux et que l'exercice de la liberté syndicale n'est pas possible dans un climat de violence, de pressions, de craintes et de menaces à l'égard des responsables et des membres de ces organisations, la commission prie le gouvernement de faire de sérieux efforts pour veiller à ce que les entités de l'Etat et leurs fonctionnaires s'abstiennent de se livrer à des pratiques antisyndicales, notamment à des arrestations, détentions, à de la violence, à l'intimidation, au harcèlement et à l'ingérence dans les activités syndicales, afin de contribuer à un environnement favorable au plein exercice des droits syndicaux. La commission prie le gouvernement d'envisager d'émettre des directives à la police et aux forces armées à cet égard, et de dispenser une formation pour veiller à ce que toutes mesures prises pendant les manifestations respectent les libertés civiles fondamentales et les droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs.**

Nomination des membres et fonctionnement du Conseil consultatif sur les relations de travail chargé d'examiner la législation du travail. Dans son précédent commentaire, ayant pris note des préoccupations du FTUC selon lesquelles le gouvernement a systématiquement démantelé le tripartisme en supprimant ou en remplaçant la représentation tripartite dans un certain nombre d'organes par ses propres représentants, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont les membres de ces organes sont désignés dans ces instances et sur la qualité représentative des organisations qui apparaissent dans ces instances. La commission prend note de la réponse détaillée communiquée par le gouvernement au sujet de la nomination des membres de l'ERAB, de la Caisse nationale de prévoyance des Fidji, de l'Université nationale des Fidji, du Conseil des salaires et de Air Terminal Service (Fiji) Limited. La commission note également que le gouvernement a précisé que, outre l'ERAB, le Conseil consultatif national de la santé et de la sécurité au travail (NOHSAB) et le Conseil du centre national de placement (NECB) sont également de composition tripartite. Le gouvernement indique également qu'en ce qui concerne l'ERAB: i) le ministre de l'Emploi est l'autorité habilitée, et les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés parmi les personnes désignées par les organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) la nomination des membres s'effectue dans le cadre d'un processus de consultation permettant une représentation élargie des travailleurs de différentes organisations; iii) il n'y a pas d'ingérence du gouvernement dans la désignation des représentants des partenaires sociaux; et iv) le mandat des membres de l'ERAB ayant pris fin en octobre 2019, les partenaires sociaux ont été invités à soumettre des candidats, et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) et le FTUC l'ont déjà fait fin octobre 2019. La commission constate néanmoins que, selon le FTUC, rien n'indique à quel moment la nomination des membres de l'ERAB aura lieu, malgré l'urgence de la situation, et que la CSI reste préoccupée par la manipulation gouvernementale des organes tripartites nationaux, réduisant ainsi la possibilité d'un véritable dialogue tripartite. **La commission veut croire que le gouvernement s'abstiendra de toute ingérence indue dans la nomination et la désignation des membres de l'ERAB et d'autres organes tripartites, et qu'il veillera à ce que les partenaires sociaux puissent librement désigner leurs représentants. La commission espère que la nomination des membres de l'ERAB interviendra sans délai de manière à permettre à ce mécanisme de se réunir de nouveau et régulièrement afin de poursuivre l'examen de la législation du travail et de traiter efficacement toutes les questions encore en suspens dans ce domaine.**

Progrès accomplis dans l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre (JIR). La commission avait précédemment noté avec regret l'absence apparente de progrès dans la révision de la législation du travail, comme convenu dans le JIR, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs réunions ont eu lieu avec les partenaires tripartites et l'OIT, entre juin 2018 et août 2019, au cours desquelles il a été convenu qu'un certain nombre de questions relevant du JIR ont déjà été mises en œuvre et que les partenaires tripartites progressent correctement sur les questions en suspens concernant la révision de la législation du travail et la liste des services et industries essentiels malgré le boycott du FTUC et son retrait du dialogue tripartite au sein de l'ERAB en juin 2018, février et août 2019. La commission note que, selon le FTUC, le fait que le gouvernement mentionne un boycott montre clairement que des problèmes persistent dans le processus de nomination des membres de l'ERAB et témoigne du manque d'engagement réel du gouvernement à respecter les délais précédemment convenus qui avaient conduit au boycott. La commission note également que la CSI demande au gouvernement de revenir à la table des négociations avec les partenaires sociaux afin de mettre pleinement en œuvre le JIR et d'accorder des garanties aux participants au dialogue. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ERAB reprenne ses travaux et poursuive l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le JIR, en vue de la mettre rapidement en conformité avec la convention, en tenant compte des commentaires de la commission mentionnés ci-après.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait précédemment noté que les questions suivantes étaient toujours en suspens après l'adoption de la loi (modifiée) sur les relations d'emploi de 2016: déni du droit des gardiens de prison de se syndiquer (art. 3(2)) et pouvoir discrétionnaire excessif conféré au Greffier des syndicats de déterminer si un syndicat satisfait aux conditions

d'enregistrement établies par l'ERP (promulgation de 2007 sur les relations d'emploi) (ci-après ERA, art. 125(1)(a) tel que modifié). La commission note, d'une part, l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires tripartites se sont réunis en août 2019 pour débattre des amendements proposés et de toutes les clauses de la matrice de l'ERA, mais constate, d'autre part, que le FTUC affirme qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis lors et que la matrice approuvée par les partenaires tripartites est toujours en instance devant le bureau du Procureur général. ***En l'absence de progrès substantiels à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement d'achever le processus d'examen sur la base de la matrice tripartite afin que les amendements nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention puissent être rapidement soumis au Parlement pour adoption.***

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait précédemment noté que, conformément à l'article 185 de l'ERA, tel que modifié en 2015, la liste des secteurs d'activité considérés comme services essentiels incluait les suivants: les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP; ii) les industries nationales essentielles en vertu de l'ancien décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENID) (industrie financière, industrie des télécommunications, industrie de l'aviation civile et industrie des services publics) et les entreprises désignées correspondantes; et iii) le gouvernement, les autorités réglementaires, les autorités locales et les entreprises commerciales publiques (suite à l'adoption de la loi sur les entreprises publiques de 2019, appelées désormais entreprises publiques – une entité contrôlée par l'Etat et figurant à l'annexe 1 de la loi ou désignée comme telle par le ministre).

La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, comme convenu dans le JIR et avec l'assistance technique du Bureau, un atelier s'est tenu les 16 et 17 octobre 2019 avec la participation des partenaires tripartites afin d'examiner, évaluer et déterminer la liste des services et industries essentiels. La commission se félicite également du fait que, à l'issue de l'atelier, les parties tripartites sont convenues d'un plan d'action assorti d'un calendrier précis pour revoir la liste existante des services essentiels au sein de l'ERAB et engager des discussions en vue de restreindre les limitations au droit de grève aux services essentiels au sens strict du terme et aux fonctionnaires exerçant leur autorité au nom de l'Etat. Le gouvernement informe qu'il a reçu des propositions d'amendement des représentants des travailleurs et des employeurs et qu'il les examine actuellement. La commission note toutefois les préoccupations exprimées par le FTUC selon lesquelles, en raison de l'absence du ministre à l'atelier, toutes les décisions ont dû être envoyées au Bureau du Procureur général et que l'on continue de faire fi des délais sans aucune justification du retard en ce qui concerne la convocation des réunions pour finaliser la liste des industries nationales essentielles et la matrice de l'ERA.

La commission tient à réaffirmer que si certaines industries essentielles sont définies conformément à la convention, à savoir celles qui figuraient initialement à l'annexe 7 de l'ERP, d'autres industries dont la grève peut désormais être interdite en raison de l'inclusion de l'ENID dans l'ERA ne relèvent pas de la définition des services essentiels au sens strict du terme, notamment: les autorités gouvernementales réglementaires; les autorités locales, urbaines, municipales ou rurales; les travailleurs occupant des postes de direction; le secteur financier; les services de radio, de télévision et de radiodiffusion; l'industrie de l'aviation civile et les services aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne); les services publics en général; l'industrie du pin, de l'acajou et du bois, les secteurs métallurgique et minier, les services postaux et les entreprises publiques en général. La commission tient également à souligner que les dispositions qui interdisent le droit de grève en raison du risque d'atteinte à l'ordre public ou de conséquences économiques ne sont pas compatibles avec les principes liés au droit de grève. La commission rappelle toutefois que pour les services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme mais pour lesquels des grèves d'une certaine ampleur et d'une certaine durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population ou dans les services publics d'importance fondamentale où il est important de répondre aux besoins fondamentaux des usagers, un service minimum négocié comme alternative possible à une interdiction totale des actions collectives par arbitrage obligatoire imposé pourrait être approprié. Le droit de grève peut également être limité pour les fonctionnaires, mais uniquement pour ceux qui exercent une autorité au nom de l'Etat. ***Compte tenu de l'étendue des services pour lesquels le droit des travailleurs à l'action collective peut être interdit, comme indiqué ci-dessus, la commission prie instamment le gouvernement de s'engager sérieusement et sans délai avec les partenaires sociaux pour revoir la liste des services essentiels, comme convenu dans le JIR et le plan d'action d'octobre 2019, afin de limiter les restrictions au droit de grève aux services essentiels au sens strict et aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

En outre, depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour revoir un nombre important de dispositions de l'ERA. En l'absence de tout progrès réalisé à cet égard, la commission rappelle que les questions suivantes sont toujours en suspens: obligation faite aux dirigeants syndicaux d'être des salariés de la branche d'activité du secteur ou de la profession correspondante depuis au moins trois mois (art. 127(a) tel que modifié); interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 127(d)); ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (art. 184); pouvoirs excessifs conférés au Greffe des syndicats d'inspecter à tout moment la comptabilité de ces organisations (art. 128(3)); dispositions qui peuvent entraver les actions revendicatives (art. 175(3)(b) et 180); arbitrage obligatoire (art. 169 et 170, art. 181(c) tel qu'amendé, et le nouvel art. 191BS (anciennement 191(1)(c)); peines d'emprisonnement prévues contre ceux qui organisent une grève illégale mais pacifique (art. 250 et 256(a)); dispositions susceptibles de faire obstacle à des actions collectives (art. 191BN); peines d'emprisonnement en cas d'organisation d'une grève pacifique (illégale voire légale) dans des services qualifiés d'essentiels (art. 191BQ(1), 256(a),

179 et 191BM); pouvoir discrétionnaire excessivement vaste octroyé au ministre pour la nomination et la destitution de la Cour d'arbitrage ainsi que la nomination de médiateurs, remettant en question l'impartialité des organes de règlement des différends (art. 191D, 191E, 191G et 191Y); et arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (art. 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions susmentionnées de l'ERA, conformément à l'accord conclu dans le JIR et en consultation avec les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs, en vue de les modifier, afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

Décret (modificatif) sur l'ordre public (POAD). En ce qui concerne ses précédents commentaires concernant l'application pratique du POAD, la commission note que le gouvernement réitère simplement que le POAD facilite le maintien de l'ordre public et que l'autorisation préalable est nécessaire pour assurer l'exercice des fonctions administratives et la mise à disposition d'agents de la force publique pour maintenir l'ordre. Tout en notant que le gouvernement fait état de deux cas, en octobre 2017 et janvier 2018, dans lesquels le FTUC a obtenu l'autorisation de défilé, la commission note que, selon le FTUC, ses récentes demandes de défilé de mai, août et novembre 2019 ont toutes été refusées. La CSI et le FTUC dénoncent le fait que l'autorisation des réunions syndicales et des rassemblements publics continue d'être arbitrairement refusée et que l'article 8 du POAD est de plus en plus invoqué pour s'ingérer dans les réunions et assemblées syndicales, les empêcher ou les entraver. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 8 du POAD en conformité avec la convention, en abrogeant ou en modifiant complètement cette disposition afin de garantir que le droit de réunion puisse être exercé librement.**

Décret sur les partis politiques. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, il est interdit aux personnes exerçant des fonctions dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'être membres ou d'exercer une fonction dans un parti politique ou d'avoir une activité politique, y compris par le seul fait d'exprimer un soutien politique ou une opposition à un parti politique; et que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral interdisent à tout fonctionnaire de mener des activités de campagne ainsi qu'à toute personne, entité ou organisation bénéficiaires d'un financement ou d'une assistance d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale de s'engager dans, participer à ou conduire une campagne (y compris d'organiser des débats, des forums publics, des réunions, des interviews, des décisions ou de publier des documents) en rapport avec les élections. Dans son précédent commentaire, la commission avait en outre noté que le décret relatif aux partis politiques était indûment restrictif en ce qu'il interdisait l'appartenance à un parti politique ou toute manifestation de soutien ou d'opposition politique de la part des responsables d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, et elle avait prié le gouvernement de prendre à nouveau des mesures pour modifier les dispositions ci-dessus, en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs. **Notant que le gouvernement ne communique aucune nouvelle information et notant les préoccupations de la CSI concernant les effets restrictifs du décret relatif aux partis politiques sur les activités syndicales légitimes, la commission réitère sa demande à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) reçues le 23 août 2018, les 23 mai et 13 novembre 2019, dénonçant des licenciements massifs de travailleurs, dont des membres du Syndicat national des travailleurs (NUW), des restrictions à la négociation collective, en particulier dans le secteur public et les services essentiels, et l'absence de progrès de la réforme législative. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations. Dans son précédent commentaire, la commission avait également demandé au gouvernement de communiquer sa réponse aux observations de 2016 de l'Internationale de l'éducation et de l'Union des enseignants de Fidji (FTU) concernant le manque de concertation au sujet des salaires et des conditions d'emploi des enseignants. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, qu'il a régulièrement rencontré les représentants de la FTU et de l'Association des enseignants de Fidji (FTA) au sujet des conditions d'emploi, notamment en novembre 2018 et février 2019.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Se référant au conflit de longue date dans l'exploitation minière Vatukoula (refus de reconnaître un syndicat et licenciement de grévistes, il y a plus de vingt ans), la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Fonds fiduciaire d'assistance sociale de Vatukoula (VSATF) avait été créé afin de fournir à quelque 800 personnes des allocations et diverses aides pour la reconversion des mineurs licenciés, la création de micro et petites entreprises, et l'éducation des personnes à charge. La commission avait noté qu'une procédure de médiation avait été conduite et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour indemniser les personnes concernées, ainsi que dans le cadre du VSATF. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la procédure de médiation et gardant à l'esprit qu'il n'a aucune obligation légale d'indemniser les travailleurs concernés, il envisage d'effectuer des versements à titre gracieux à ces travailleurs afin de régler les conflits, mais qu'il devra obtenir préalablement l'approbation du Cabinet. La commission observe néanmoins que le gouvernement ne communique aucune information détaillée sur les résultats réels de la médiation ou sur l'utilisation du VSATF. **Rappelant que ce conflit de longue date a causé de grandes difficultés aux travailleurs licenciés, la commission s'attend à ce qu'il soit définitivement et équitablement résolu grâce à un processus de règlement mutuellement satisfaisant. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue de la procédure de**

médiation et sur les mesures de suivi prises pour indemniser les personnes concernées, notamment dans le cadre du VSATF. Elle invite également le Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU) à communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait accueilli favorablement l'abrogation du décret de 2011 sur les industries nationales et essentielles (ENID) par l'adoption de la loi n° 10 de 2015 (modificative) sur les relations de travail et le retrait du concept d'unités de négociation de la promulgation de 2007 des relations d'emploi (ERP) par la loi de 2016 sur les relations de travail (modificative). La commission avait néanmoins noté avec regret que l'abrogation par l'ENID des conventions collectives en vigueur, qui a été considérée comme contraire à l'article 4, n'avait pas fait l'objet d'un réexamen et avait prié le gouvernement d'engager des consultations avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des négociations fructueuses ont eu lieu entre les employeurs et les travailleurs entre 2016 et 2018, qui ont abouti à la signature de 63 conventions collectives et à 59 amendements aux conventions collectives, mais observe que, selon la FTUC: i) toutes ces négociations ont recommencé à zéro au lieu d'utiliser les conventions abrogées comme base de discussion; ii) les sujets qui peuvent être négociés au sein du secteur public local sont sérieusement limités; et iii) le gouvernement continue à refuser la négociation collective dans le secteur public. La FTUC dénonce également le fait que toutes les entités publiques, y compris celles qui emploient des enseignants, des infirmières et des fonctionnaires, insistent pour imposer des contrats individuels à durée déterminée sans aucune consultation avec les syndicats, de manière à réaliser les objectifs de l'ENID abrogé. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour faciliter les négociations et promouvoir la négociation collective entre les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations dans le secteur public, afin de créer un environnement favorable à la conclusion de conventions collectives pour remplacer celles abrogées par l'ENID. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs auxquels elles sont applicables et le nombre de travailleurs couverts.**

Arbitrage obligatoire. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les articles 191Q(3), 191(R), 191(S) et 191AA(b) et (c) de la loi sur les relations de travail (ERA), telle qu'amendée en 2015, autorisaient la conciliation ou l'arbitrage obligatoire, et elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour revoir les dispositions susmentionnées en vue de les modifier, afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations internationales n'a recours à l'arbitrage obligatoire que s'il estime que le différend peut être réglé par voie de conciliation, et note qu'un de ces différends a été réglé par voie de conciliation obligatoire en 2018. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif des relations de travail (ERAB) examinera les lois pertinentes et envisagera toute modification appropriée. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire est contraire au caractère volontaire de la négociation collective et qu'il n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme et dans les situations de crises nationales aiguës. **La commission s'attend à ce que les dispositions susmentionnées de l'ERA soient réexaminées dans le cadre de l'ERAB, conformément à l'accord conclu dans le cadre de JIR et en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de les modifier pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

Gambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de faire ses commentaires sur les observations de la Confédération syndicale internationale reçues le 1^{er} septembre 2017 alléguant l'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants syndicaux de l'Association pour le contrôle des transports nationaux de Gambie (GNTCA), la mort, pendant sa détention, d'un de ces dirigeants, M. Sheriff Diba, et enfin l'interdiction faite à la GNTCA de poursuivre ses activités. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a donné aucune information concrète, tant sur les faits allégués, particulièrement graves, que sur les investigations menées à leur sujet, et qu'il se borne à déclarer que la procédure engagée contre les dirigeants de cette association devant la Haute Cour de Gambie a été stoppée et que les charges qui pesaient contre les parties ont été abandonnées. La commission réitère l'importance qui s'attache à ce que tout soit mis en œuvre pour que les faits allégués, qui constituent des violations graves des droits syndicaux, fassent l'objet d'investigations en vue de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes autres mesures nécessaires pour que des investigations soient menées sur les faits, particulièrement graves, qui sont allégués et elle le prie de donner des informations à ce sujet, y compris sur la procédure engagée devant la haute Cour de Gambie et sur ses suites.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Champ d'application de la convention. *Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, membres du personnel pénitentiaire et travailleurs domestiques.* Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les salariés exclus au titre de l'article 3, paragraphe 2) de la loi sur le travail (membres du personnel pénitentiaire, travailleurs domestiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat) jouissent du droit de négociation collective en vertu de la partie XIII de la loi sur le travail, qui faisait suite à une ordonnance publiée au Journal officiel par le secrétaire d'Etat. La commission avait prié le gouvernement, le cas échéant, de communiquer copie de cette ordonnance. La commission l'avait également prié d'indiquer comment ces catégories de travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, conformément aux *articles 1 et 2* de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les salariés exclus en vertu de l'article 3, paragraphe 2), de la loi de 2007 sur le travail ne jouissent pas du droit de négociation collective mais bénéficient par ailleurs des mêmes droits en vertu de l'ordonnance générale, du règlement de la Commission de la fonction publique et des conditions de service des soldats et des officiers des forces armées. Le gouvernement indique en outre qu'il s'apprête à présenter un nouveau projet de loi, en 2019, sur les syndicats qui permettra de réexaminer l'exclusion de ces catégories de travailleurs, afin de tenir compte des *articles 1 et 2* de la convention. A cet égard, la commission rappelle que, conformément aux *articles 5 et 6*, seuls les membres des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires de l'administration de l'Etat, peuvent être exclus des garanties prévues par la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur les syndicats, et sur la garantie des droits prévus dans la convention pour les membres du personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, notamment une protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale.**

Article 4 de la convention. *Mesures visant à encourager et à promouvoir l'élaboration et l'utilisation complètes de mécanismes de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 130 de la loi, pour être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat devait représenter une certaine proportion de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe au moins 100 personnes; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission avait rappelé que, lorsqu'aucun syndicat dans une unité de négociation spécifique ne regroupe le pourcentage minimum requis pour négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait également noté que l'article 131 de la loi prévoyait qu'un employeur pouvait, s'il le souhaitait, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande de désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission avait rappelé que l'organisation d'un vote, pour déterminer la représentativité, devrait être effectuée par les autorités ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. La commission avait donc prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la mise en conformité de la législation avec la convention. **En l'absence d'une réponse du gouvernement sur ce point, la commission réitère sa demande. La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives qui ont été conclues et qui sont en vigueur, de secteurs concernés et de travailleurs visés par ces conventions.**

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019. **La commission note que ces observations portent sur des questions examinées dans le présent commentaire, ainsi que sur des allégations de violation de la convention dans la pratique au sujet desquelles la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires.**

La commission prend également note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), présentées avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs et reçues le 1^{er} septembre 2019, qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

La commission prend finalement note des réponses du gouvernement aux observations de 2018 de la CSI, du Mouvement populaire autonome et syndical guatémaltèque et de Global Unions du Guatemala. Ces réponses ont été prises en compte par la commission, lors de l'examen des différentes questions soulevées dans le présent commentaire.

Suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session relative à la clôture de la procédure de plainte ouverte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution de la convention

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu lors de 337^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre de 2019) concernant les nouvelles mesures prises aux fins de la mise en œuvre complète et durable de la feuille de route adoptée en 2013, dans le cadre du suivi de la plainte présentée en 2012 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution de la convention.

La commission note que le Conseil d'administration, conformément à ce qu'il a fixé à sa session de novembre 2018, a décidé que cette question donnerait lieu à une deuxième discussion en 2020. La commission note également que, dans le cadre des échanges qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration, un projet de coopération technique élaboré par le Bureau (en consultation avec les mandants tripartites du pays) pour appuyer la mise en œuvre intégrale de la feuille de route sera soumis aux donateurs internationaux dans les meilleurs délais.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission constate avec **regret** que depuis 2005 elle est saisie, comme le Comité de la liberté syndicale, d'allégations afférentes à de graves actes de violence, y compris de nombreux meurtres, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, allégations qui ont également trait à l'impunité entourant ces actes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention, ainsi que des éléments contenus dans les rapports que le gouvernement, d'une part, et le Mouvement populaire autonome et syndical guatémaltèque et de Global Unions au Guatemala, de l'autre, ont présentés au Conseil d'administration en septembre 2019. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a examiné, à sa session d'octobre-novembre 2019, le cas n° 2609 qui concerne des plaintes dénonçant des actes de violence antisyndicale, dont 90 homicides de membres du mouvement syndical intervenus entre 2004 et 2018 (voir cas n° 2609, 391^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 270 à 302).

Tout en renvoyant à l'examen de ce cas par le Comité de la liberté syndicale pour une analyse détaillée de la situation de la violence antisyndicale dans le pays, ainsi que les mesures prises par les autorités publiques à cet égard, la commission souligne que: i) depuis son dernier commentaire, deux condamnations d'auteurs matériels de deux assassinats commis en 2017 et 2018 ont été prononcées en juillet 2019, le gouvernement indiquant que l'un des assassinats a eu lieu dans le contexte de nombreuses procédures administratives et judiciaires pour non-respect de la législation sociale et syndicale; ii) les 90 assassinats de membres du mouvement syndical signalés restent cependant, pour la plupart, impunis à ce jour, puisque 20 condamnations ont été prononcées pour 18 homicides; iii) le gouvernement continue de faire état des efforts institutionnels déployés pour faire la lumière sur tous les homicides et actes de violence antisyndicale et les punir, en soulignant à cet égard l'importance de l'Unité spéciale d'enquête du ministère public et de la Sous-commission tripartite sur l'exécution de la feuille de route; iv) le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala dénoncent un recul dans la politique de protection menée par le ministère de l'Intérieur; et v) bien que le gouvernement continue de faire état des mesures de protection accordées à des membres du mouvement syndical, il s'agit de mesures établissant un périmètre de sécurité et non des mesures de sécurité personnelle, sauf pour deux cas en 2018 et un cas en 2019, et que le nombre de demandes de protection présentées par des membres du mouvement syndical a largement baissé en 2019.

La commission note par ailleurs avec une **profonde préoccupation** que, dans ses observations, la CSI dénonce l'assassinat, le 24 novembre 2018, d'un autre membre du mouvement syndical, M. Edras Ezequiel De La Rosa Morales, dirigeant du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance de Santa Rosa (SINTRAT-SR). La CSI affirme que l'on ne connaît pas les motifs du crime mais que la victime était un dirigeant reconnu du syndicat de l'enseignement secondaire à distance qui s'employait activement à faire respecter les droits du travail dans le secteur de l'éducation publique. La commission note également que la CSI dénonce: i) la tentative d'assassinat dont ont fait l'objet M. Joviel Acevedo Esteban, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG) et Hermelindo Cux du Comité de l'Unidad campesina; et ii) les intimidations dont aurait fait l'objet, le 9 août 2018, M^{me} Mirna Nij, Secrétaire générale de la Fédération des syndicats de femmes du Guatemala. **Rappelant que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit contre les syndicalistes et qu'il incombe aux gouvernements de veiller au respect de ce principe, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur ces différentes allégations et de veiller à ce que les personnes victimes de menaces et d'intimidation bénéficient, sans délai, de toutes les mesures de protection appropriées.**

A la lumière de ces éléments et tout en prenant dûment note des mesures que le gouvernement continue de prendre et de la difficulté d'élucider les meurtres les plus anciens examinés, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la persistance du degré élevé d'impunité et la dénonciation de nouveaux actes de violence antisyndicale. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de continuer de prendre et d'intensifier sans délai les mesures nécessaires visant à: i) enquêter sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant compte de l'activité syndicale des victimes; et ii) octroyer rapidement et efficacement une protection aux dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de danger. En ce qui concerne les mesures concrètes requises pour atteindre ces**

objectifs, la commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609.

Problèmes d'ordre législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures aux fins de la modification des dispositions législatives suivantes:

- l'article 215 c) du Code du travail, qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche; (à cet égard, dans son précédent commentaire, la commission avait pris note avec préoccupation de l'indication des organisations syndicales selon laquelle la conjonction de l'impossibilité de créer des syndicats de branche conformément aux prescriptions de l'article 215 c) et de l'impossibilité, dans les petites entreprises, qui représentent la quasi-totalité des sociétés guatémaltèques, de créer un syndicat tant que 20 travailleurs ne sont pas réunis à cette fin, comme le prévoit le Code du travail, fait que la grande majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier du droit de se syndiquer;
- les articles 220 et 223 du Code du travail, qui imposent d'être guatémaltèque d'origine et travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- l'article 241 du Code du travail, qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;
- l'article 4, alinéas d), e) et g) du décret n° 71-86 dans sa teneur modifiée par le décret législatif no 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels, et qui comporte d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient à l'égard des fonctionnaires et des travailleurs de certaines entreprises des sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève.

En outre, la commission rappelle qu'elle demande, depuis de nombreuses années, au gouvernement de prendre des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire n° 029 et d'autres lignes budgétaires) bénéficient des garanties prévues par la convention.

Dans son commentaire antérieur, la commission avait pris note avec intérêt de la conclusion d'accords tripartites signés en février et août 2018, portant sur divers aspects des réformes nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement serait prochainement en mesure d'annoncer l'adoption, sollicitée depuis de nombreuses années, d'une législation qui respecte pleinement les obligations prévues par la convention.

La commission note que le gouvernement rappelle que: i) il avait présenté le projet de loi n° 5199 dans l'objectif de mettre la législation en conformité avec la présente convention, et avec la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et ii) il avait été demandé au président de la Commission du travail du Congrès de la République de mettre en suspens la discussion en séance plénière du Congrès concernant le projet de loi n° 5199 pour faciliter un accord tripartite sur les réformes susmentionnées, et c'est pourquoi, depuis août 2017, le Congrès de la République attend que les partenaires sociaux parviennent à ce consensus. Le gouvernement ajoute que, lors de la réunion de la Commission nationale tripartite de juillet 2019, et sur la base des accords conclus en février et août 2018, le ministère du Travail a souligné l'importance d'adopter un calendrier pour traiter les questions législatives pour lesquelles un accord tripartite est toujours nécessaire (syndicats de branche et certains aspects du droit de grève).

La commission note que le CACIF, pour sa part, réitère son engagement à l'égard de la mise en œuvre de la feuille de route et de la composante liée à la réforme législative. Tout en soutenant la position exprimée par le groupe des employeurs au sein des différents organes de l'OIT, selon laquelle le droit de grève ne figure dans aucune convention de l'OIT, le CACIF indique être toujours disposé à parvenir, de manière tripartite, à une proposition de réforme répondant aux intérêts nationaux en la matière.

La commission note également que, dans le rapport présenté à l'occasion de la discussion qui a eu lieu lors de la 337^e session du Conseil d'administration, le Mouvement populaire autonome et syndical guatémaltèque et Global Unions au Guatemala ont affirmé qu'aucun progrès n'avait été réalisé au cours de l'année écoulée concernant les réformes législatives prévues dans la feuille de route et en particulier que: i) les tentatives engagées dans le cadre de la Commission nationale tripartite, y compris par des fonctionnaires du BIT, se sont heurtées au désintérêt des employeurs et du gouvernement; ii) il n'est donc toujours pas accepté que les personnes puissent s'organiser en syndicats par secteur ou industrie, que les étrangers puissent jouir de la liberté syndicale, que les personnes directement intéressées puissent décider de faire grève et qu'il soit possible de négocier au niveau sectoriel.

La commission constate avec **regret** qu'il ressort de ce qui précède que, depuis ses derniers commentaires, aucun progrès concret n'a été accompli dans l'élaboration et l'adoption d'une législation visant à mettre la législation en conformité avec la convention. **Soulignant à la fois l'importance des accords conclus de manière tripartite en 2018 et la nécessité de régler enfin les divergences majeures constatées il y a plusieurs décennies entre la législation et la convention, la commission espère que les mandants tripartites reprendront dès que possible le dialogue sur les questions restant en suspens. La commission prie instamment le gouvernement, en tenant compte des résultats de ce dialogue, de prendre les**

mesures nécessaires pour adopter une législation pleinement conforme à la convention. La commission espère vivement que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès substantiels.

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Dans ses précédents commentaires, tout en prenant note en particulier de l'enregistrement de syndicats par métier, la commission avait prié de nouveau le gouvernement d'approfondir et de concrétiser le dialogue avec les organisations syndicales, afin de revoir et de faciliter la procédure d'enregistrement des syndicats. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, à la suite des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale en octobre 2015 dans le cas n° 3042, il n'y a plus d'obstacles à la liberté d'enregistrement des organisations syndicales. Le gouvernement déclare spécifiquement que: i) sur un total de 36 demandes reçues cette année-là, 34 organisations syndicales ont été enregistrées en 2018 (20 dans le secteur public et 14 dans le secteur privé); ii) sur les six demandes reçues entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 avril 2019, six organisations syndicales ont été enregistrées (cinq dans le secteur public et une dans le secteur privé); iii) il a élaboré et diffusé, après l'avoir présenté lors d'une réunion tripartite en décembre 2018, un document intitulé «livret syndical» pour fournir des informations efficaces aux travailleurs qui souhaitent créer une organisation syndicale; et iv) en mai 2019, il a invité les travailleurs à discuter du processus de constitution d'organisations syndicales. La commission note que le gouvernement ajoute enfin qu'il serait important de savoir précisément s'il y a des cas particuliers de syndicats en formation qui pourraient rencontrer des difficultés à se faire enregistrer.

La commission note cependant que, dans leur rapport présenté au Conseil d'administration en septembre 2019, le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala indiquent que: i) le Guatemala est toujours le pays d'Amérique latine où le taux de syndicalisation est le plus bas (1,5 pour cent); ii) selon les chiffres fournis par le gouvernement dans son rapport au Conseil d'administration, l'enregistrement de nouveaux syndicats a connu un net recul en 2018 et 2019 par rapport aux années précédentes; iii) il faut comparer le nombre de syndicats enregistrés en 2019 au nombre beaucoup plus élevé de demandes déposées cette année; et iv) les éléments susmentionnés montrent que le ministère du Travail continue d'imposer des exigences complexes et de légalité douteuse en matière d'enregistrement. **Notant que les points de vue du gouvernement et des organisations syndicales divergent à cet égard, la commission invite à nouveau le gouvernement et les organisations syndicales à faire progresser sensiblement le dialogue sur la simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et lui rappelle une fois encore qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. En ce qui concerne le fonctionnement de la Sous-Commission de la médiation et du règlement des conflits de la Commission nationale tripartite, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés concernant l'application de la convention n° 98.

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, après avoir pris note d'une série de mesures prises ou envisagées, la commission avait prié instamment le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective, prévue dans la feuille de route de 2013, bénéficie d'une visibilité significative dans les principaux médias du pays. La commission note que le gouvernement ne fait plus état de la diffusion de la campagne de sensibilisation par le biais des réseaux sociaux officiels, du *Diario de Centroamérica* et d'une station de radio, et qu'il se contente d'indiquer qu'il a soumis à la Commission nationale tripartite deux propositions de communiqués de presse sur le respect des conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement a indiqué être toujours en attente des commentaires des organisations syndicales sur le contenu de ces propositions. La commission note également que, dans leur rapport de septembre 2019 au Conseil d'administration, les centrales syndicales guatémaltèques déclarent qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'élaboration de campagnes de sensibilisation et d'information sur la liberté syndicale.

La commission constate avec **regret** que, depuis son dernier commentaire, aucun progrès significatif n'a été réalisé en ce qui concerne l'élaboration de la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. **Soulignant à la fois la contribution importante que la Commission nationale tripartite et ses membres tripartites devraient apporter à cet égard, ainsi que la responsabilité qui incombe en dernier ressort au gouvernement de veiller à ce que les engagements pris dans le cadre de la feuille de route soient effectivement tenus, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective bénéficie d'une visibilité significative dans les principaux médias du pays.**

Dans ce contexte, la commission espère que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration de novembre 2018, le gouvernement, avec la participation des partenaires sociaux au sein de la Commission nationale tripartite sur les relations professionnelles et la liberté syndicale, et l'assistance technique du Bureau, prendra les mesures nécessaires pour remédier sans délai aux violations graves de la convention que la commission constate depuis de nombreuses années.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019. ***La commission note que ses observations portent sur des questions examinées dans le présent commentaire ainsi que sur des dénonciations de violation dans la pratique au sujet desquelles la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires.***

La commission prend également note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2019 qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Enfin, la commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de 2018 de la CSI, qui contenaient, entre autres, des allégations de discrimination antisyndicale et d'obstacle à la négociation collective dans les secteurs privé et public. Ces réponses sont prises en compte par la commission lors de l'examen des différentes questions soulevées dans le présent commentaire.

En ce qui concerne l'examen par le Conseil d'administration de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, examen dans le cadre duquel plusieurs questions ont été soulevées concernant l'application de cette convention, la commission rappelle que, à sa 334^e session d'octobre-novembre 2018, le Conseil d'administration a décidé: i) de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; ii) de prier fermement le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux guatémaltèques et avec l'assistance technique du Bureau, de continuer à consacrer tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète et durable de la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre du suivi de ladite plainte; et iii) d'établir que le gouvernement du Guatemala fera rapport au Conseil d'administration, lors de ses sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020, sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre la feuille de route.

La commission note que, conformément à ce qu'a fixé le Conseil d'administration en octobre-novembre 2018, une première discussion sur les mesures prises s'est tenue en novembre 2019, la deuxième discussion étant prévue en novembre 2020. La commission note également que, dans le cadre des échanges qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration, un projet de coopération technique élaboré par le Bureau (en consultation avec les mandants) pour appuyer la mise en œuvre intégrale de la feuille de route sera soumis aux donateurs internationaux dans les meilleurs délais.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Action de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note avec satisfaction que le décret législatif n° 7/2017 rend à l'inspection du travail sa capacité de sanction, et avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact de cette nouvelle loi sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement à cet égard, que: i) entre janvier 2018 et avril 2019, le nombre total de sanctions notifiées par l'inspection du travail s'élève à 1 233, dont 316 ont d'ores et déjà donné lieu à des versements; ii) à ce stade de la mise en œuvre du décret législatif n° 7/2017, il n'est pas encore possible de ventiler et de considérer isolément les informations sur les sanctions imposées pour violation des droits syndicaux et de négociation collective; iii) toutefois, l'Inspection générale du travail (IGT) s'emploie actuellement à mettre au point un système informatique permettant de fournir des informations ventilées sur, entre autres, les motifs des sanctions imposées et le respect de celles-ci, l'IGT indiquant sa ferme intention de fournir les informations demandées dans les meilleurs délais; iv) sans préjudice de ce qui précède, l'IGT indique que, entre 2017 et avril 2019, elle a traité 1 179 plaintes déposées par des organisations syndicales, dont 333 concernaient des allégations de représailles contre des dirigeants syndicaux; et v) le Conseil consultatif tripartite de l'IGT est actif et s'est réuni trois fois entre janvier et août 2019, celui-ci constituant un cadre idéal qui permet à l'inspection du travail et aux partenaires sociaux d'échanger leurs points de vue sur les critères pour améliorer l'application du décret législatif n° 7/2017.

La commission accueille favorablement les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en place un système d'information complet pour assurer le suivi des sanctions imposées pour non-respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, et pour renforcer le dialogue tripartite sur l'application de la législation en matière d'inspection du travail. Tout en rappelant ses commentaires antérieurs sur les dispositions du décret législatif n° 7/2017, formulés au titre de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission souligne à nouveau l'importance de l'inspection du travail pour assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, en particulier dans un contexte où il y a de nombreuses plaintes en la matière. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de renforcer les mesures prises pour que l'inspection du travail traite en priorité les violations des droits syndicaux et de négociation collective et pour qu'un système d'information efficace soit mis en place dans les meilleurs délais, afin d'assurer le suivi des mesures prises par l'inspection dans ce domaine. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complètes à ce sujet, y compris les données statistiques demandées dans ses précédents commentaires. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau, notamment dans le cadre du lancement du projet de coopération technique que le Bureau va soumettre aux donateurs internationaux.***

Procédure judiciaire efficace. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation face au nombre élevé de plaintes alléguant la lenteur excessive de la justice pour traiter les affaires de discrimination antisyndicale, et au grand nombre de décisions de réintégration n'ayant pas été exécutées. Tout en accueillant favorablement le projet de réforme des règles de procédure judiciaire, la commission avait souligné la nécessité que ce projet ait, entre autres priorités, l'adoption de règles de procédures judiciaires efficaces pour que tous les cas de discrimination antisyndicale soient examinés très rapidement par la justice, et que les décisions judiciaires correspondantes soient exécutées dans les meilleurs délais.

A cet égard, la commission note que: i) les données statistiques générales communiquées par le gouvernement sur le traitement judiciaire des demandes de réintégration dans le cadre de conflits collectifs font encore apparaître un nombre important d'affaires en instance devant les tribunaux du travail et le ministère public, ainsi qu'un très grand nombre de décisions judiciaires de réintégration non exécutées; ii) les mêmes éléments ressortent des réponses détaillées du gouvernement aux allégations relatives aux licenciements antisyndicaux contenues dans les observations de la CSI de 2018 et des centrales syndicales nationales; iii) les observations de la CSI de 2019 font à nouveau état de plusieurs cas de discrimination antisyndicale et de l'absence d'efficacité de la justice à cet égard; iv) le CACIF souligne que, selon les données communiquées par le pouvoir judiciaire, c'est dans le secteur public que la plupart des réintégrations sont demandées; et v) bien que le projet de réforme des règles de procédure judiciaire du travail élaboré par la Cour suprême, mentionné dans le précédent commentaire de la commission, ait été soumis aux partenaires sociaux, au sujet duquel les employeurs ont formulé leurs commentaires, il n'y a pas d'information concernant son éventuelle adoption législative.

La commission note avec **préoccupation**, d'après les éléments susmentionnés, l'absence de progrès en ce qui concerne la réponse judiciaire aux affaires de licenciement antisyndical, question faisant l'objet des commentaires de la commission sur l'application de la convention par le Guatemala depuis 2001. A cet égard, la commission souligne que: i) la discrimination antisyndicale est l'une des violations les plus graves de la liberté syndicale, car elle peut mettre en danger l'existence même des organisations syndicales. La persistance de la non-exécution d'un grand nombre de décisions de réintégration dans des affaires de licenciement antisyndical a été particulièrement mise en lumière lors de récentes discussions du Conseil d'administration concernant la mise en œuvre de la feuille de route adoptée en 2013; et iii) concernant un cas récent, le Comité de la liberté syndicale a prié de nouveau instamment le gouvernement d'entamer, en consultation avec les partenaires sociaux, une révision approfondie des règles de procédure applicables aux contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale (voir cas n° 3188, 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 340).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'examiner en priorité la nécessité d'apporter une réponse judiciaire efficace aux affaires de discrimination antisyndicale. La commission prie instamment le gouvernement, en particulier de: i) prendre dès que possible, en coordination avec toutes les autorités compétentes, des mesures pour éliminer les obstacles entravant l'application effective des décisions de réintégration rendues par la justice; et ii) prendre les mesures nécessaires pour que, en consultation avec les partenaires sociaux, de nouvelles règles de procédure judiciaire soient adoptées afin que toutes les affaires de discrimination antisyndicale soient examinées très rapidement par la justice, et que les décisions judiciaires correspondantes soient exécutées dans les meilleurs délais. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec une préoccupation croissante que le nombre mentionné de conventions collectives conclues et homologuées était extrêmement faible et continuait à baisser par rapport aux années précédentes. Compte tenu de cette situation, la commission avait prié le gouvernement de saisir la nouvelle Commission tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale pour examiner, avec les partenaires sociaux, les entraves, tant législatives que pratiques, à la promotion efficace de la négociation collective et, de cette manière, pouvoir prendre des mesures favorisant la négociation collective à tous les niveaux.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, d'où il ressort qu'ont été signées: i) 17 conventions collectives en 2017 (11 dans le secteur public et 6 dans le secteur privé); ii) 14 conventions collectives en 2018 (6 dans le secteur public et 8 dans le secteur privé); et iii) 12 conventions collectives entre le 1^{er} janvier et le 18 septembre 2019 (8 dans le secteur public et 4 dans le secteur privé).

La commission note avec **préoccupation** que le nombre extrêmement faible de conventions collectives conclues et approuvées est toujours le même, et rappelle en outre qu'à ce jour, les conventions collectives sont négociées et signées de manière décentralisée, au niveau des entreprises et des institutions publiques et que, en l'absence de données statistiques à cet égard, on peut en déduire que le taux de couverture de la négociation collective dans le pays est extrêmement faible. En outre, la commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait noté avec intérêt que l'accord tripartite conclu le 2 novembre 2017 par les mandants nationaux, identifiait, parmi les objectifs de la réforme législative qui doit être soumise au Congrès de la république, les mécanismes et conditions requises applicables à la négociation collective à l'échelle sectorielle. A cet égard, la commission note, d'après les informations du gouvernement, que dans le contexte des discussions relatives aux réformes législatives prévues par la feuille de route de 2013, et que mentionne l'accord de 2017, les mandants tripartites nationaux se sont mis d'accord en août 2018 sur un ensemble de principes sur lesquels devrait se fonder la future législation, principes recouvrant entre autres le droit des syndicats de branche à la négociation collective.

La commission prie à nouveau le gouvernement de recourir à la commission tripartite sur les relations professionnelles et la liberté syndicale pour examiner, avec les partenaires sociaux, les obstacles tant législatifs que pratiques qui entravent une promotion efficace de la négociation collective et, de cette manière, pouvoir prendre des mesures favorisant la négociation collective à tous les niveaux. A cet égard, la commission espère que l'accord d'août 2018 sur les principes sur lesquels devrait se fonder la réforme de la législation du travail se traduira bientôt par l'adoption d'un texte législatif.

Articles 4 et 6. *Promotion de la négociation collective dans le secteur public.* Dans ses précédents commentaires, prenant note des observations formulées par la CSI et par diverses centrales syndicales nationales, et rappelant que le Guatemala a ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, qui couvre le secteur public, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'homologation des conventions collectives légalement conclues dans le secteur public et pour s'assurer que les éventuels refus d'homologation soient compatibles avec la convention. La commission avait prié également le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations syndicales correspondantes au sujet, d'une part, de l'interdiction des négociations salariales dans le secteur public et, de l'autre, des actions en justice engagées par le bureau du Procureur général de la nation contre 14 conventions collectives du secteur public. Enfin, la commission avait prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations syndicales concernées, les mesures nécessaires pour inscrire les processus de négociation collective dans le secteur public dans un cadre normatif clair et équilibré.

En ce qui concerne l'homologation des conventions collectives dans le secteur public, et la possibilité de négocier les salaires dans l'administration publique, la commission note que le gouvernement indique que: i) l'article 96 de la loi sur le budget général (recettes et dépenses) de l'Etat pour l'exercice financier 2019, ainsi que l'article 19 du plan annuel des salaires et des normes de gestion (accord gouvernemental n° 245/2018), prévoit la possibilité de négocier les rémunérations au sein des organes de l'Etat, en tenant compte des conditions financières de l'Etat, information que fournira le ministère des Finances; ii) le ministère du Travail a publié une circulaire en date du 25 janvier 2019 pour accélérer le processus d'homologation des conventions collectives; iii) fin 2018, le ministère du Travail a soumis à la Commission nationale tripartite un projet d'accord gouvernemental visant à établir des conditions formelles pour l'homologation des conventions collectives dans l'administration publique, dont le texte est toujours en attente de consolidation tripartite; et iv) la convention collective sur les conditions de travail du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'éducation du Guatemala a été homologuée et est entrée en vigueur; le gouvernement fournit en outre un tableau contenant 12 demandes d'homologation de conventions collectives (6 dans le secteur privé et 6 dans le secteur public) soumises entre janvier et juillet 2019, et dans lequel il est fait référence à l'homologation d'une convention unique, les décisions sur les autres conventions étant toujours en instance.

La commission accueille favorablement les efforts déployés par le ministère du Travail pour renforcer le cadre normatif applicable aux conventions collectives du secteur public et veut croire que le processus tripartite engagé aboutira à l'adoption d'un texte conforme à la convention, et qu'il contribuera à accélérer sensiblement le processus d'homologation qui, selon les informations du gouvernement, est encore excessivement long. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.

En ce qui concerne la plainte présentée par les organisations syndicales concernant les enquêtes et les actions judiciaires engagées par le bureau du Procureur général de la nation contre diverses conventions collectives dans le secteur public, la commission note que, selon le gouvernement, le bureau du Procureur général de la nation ne remet pas systématiquement en cause les avantages octroyés via la négociation collective, mais cherche plutôt à faire prévaloir le principe de légalité de l'exercice du droit de négociation collective. La commission rappelle une fois encore qu'elle estime que, si les autorités remettent en cause plus ou moins systématiquement les avantages ainsi octroyés aux travailleurs du secteur public, sur la base de considérations liées à la «rationalité» ou à la «proportionnalité» en vue d'en obtenir l'annulation (en raison par exemple de leur coût présumé excessif), l'institution de la négociation collective elle-même risquerait d'être gravement mise en péril, et son rôle dans la résolution des conflits collectifs affaibli. Cependant, si la convention collective comporte des dispositions contraires à des principes fondamentaux (par exemple la non-discrimination), le juge saisi doit pouvoir annuler ces dispositions au nom d'une norme supérieure (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 207). ***En conséquence, la commission prie une fois encore le gouvernement de tout mettre en œuvre pour faciliter un règlement négocié et consensuel des conflits qui pourraient survenir en raison du caractère prétendument excessif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.***

Application de la convention dans la pratique. Secteur des maquilas. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que le taux de syndicalisation dans le secteur était inférieur à 1 pour cent et que l'on avait connaissance de l'homologation d'une seule convention collective d'une entreprise du secteur des *maquilas*. La commission avait donc prié le gouvernement, dans le cadre de la nouvelle Commission tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, d'examiner avec les partenaires sociaux les entraves à l'exercice des droits syndicaux et de la négociation collective dans les *maquilas*, et d'intensifier les initiatives visant à promouvoir de manière effective les droits susmentionnés dans ce secteur. ***La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient aucune information précise sur les mesures demandées ni sur de nouvelles données en matière d'exercice des droits syndicaux et de négociation collective dans le secteur des maquilas. La commission est donc obligée de réitérer ses***

précédentes demandes et espère qu'elle sera en mesure de prendre note de mesures concrètes prises, dans le prochain rapport du gouvernement.

Application de la convention dans les municipalités. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note du nombre élevé d'allégations de violation de la convention dans les municipalités et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention dans les municipalités. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'entrée en fonction des nouvelles autorités municipales, suite aux élections municipales de juin 2019, le ministère du Travail a soumis à la Commission nationale tripartite une proposition de communiqué sur la nécessité d'éviter les licenciements antisyndicaux dans les municipalités, le ministère étant toujours en attente des commentaires des membres travailleurs de la Commission nationale tripartite à cet égard.

La commission prend également note des réponses détaillées du gouvernement aux observations de 2018 de la CSI, du Mouvement populaire autonome et syndical guatémaltèque et de Global Unions du Guatemala relatives à des situations concrètes au sein des municipalités. La commission note avec **préoccupation** qu'il ressort des informations communiquées par le gouvernement que les interventions de l'inspection du travail et les décisions judiciaires sont souvent insuffisantes pour remédier aux situations de violation de la convention, en particulier dans les affaires de licenciements antisyndicaux de travailleurs municipaux.

Soulignant la nécessité, d'une part, de mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller à ce que les municipalités respectent la législation et, d'autre part, d'analyser de manière exhaustive les raisons expliquant le grand nombre de conflits dans ce secteur, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives si nécessaire, pour garantir l'application de la convention dans les municipalités. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Règlement tripartite des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans son précédent commentaire relatif à la présente convention, publié en 2018, la commission avait noté avec intérêt que l'accord tripartite conclu le 2 novembre 2017 prévoit que la nouvelle Commission tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale intégrera les fonctions de la Commission de traitement des conflits, organe tripartite créé en 2016 en vue de régler les différends sur la liberté syndicale et la négociation collective par la conciliation volontaire. Dans ce commentaire, et dans son commentaire sur l'application de la convention n° 87 publié en 2019, la commission, prenant note du grand nombre de conflits signalés au BIT, avait encouragé le gouvernement et les partenaires sociaux à déployer les efforts nécessaires pour que la nouvelle sous-commission puisse contribuer dans les meilleurs délais à une meilleure application des conventions relatives à la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par le Guatemala.

La commission note, d'après les indications du gouvernement que: i) il a fait part à la commission nationale tripartite de sa volonté d'engager immédiatement le médiateur indépendant de la Sous-commission de règlement des conflits choisi par les parties; ii) les membres tripartites de la sous-commission poursuivent leurs discussions en vue d'adopter son règlement intérieur et d'identifier le médiateur indépendant; iii) cinq des plaintes examinées par l'ancienne commission de règlement des conflits sont en instance et six plaintes présentées à l'actuelle sous-commission sont en attente d'admission; et iv) dans l'attente du fonctionnement de la sous-commission, les gouvernements s'efforcent de mettre en place des tables rondes de dialogue tripartite ad hoc pour régler les conflits particuliers, comme c'est le cas pour une entreprise du secteur agro-alimentaire dont il est question dans les observations syndicales précédentes. Tout en prenant dûment note des éléments communiqués par le gouvernement, la commission note avec **regret** que, deux ans après la création de la Commission nationale tripartite, la Sous-commission de règlement des conflits ne fonctionne toujours pas. **La commission encourage vivement les membres tripartites de la commission nationale à prendre les mesures nécessaires pour que la Sous-commission de règlement des conflits commence à traiter rapidement les cas particuliers qui lui sont soumis. La commission rappelle que le gouvernement et les partenaires sociaux peuvent continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend dûment note des commentaires formulés par le gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), faisant état de la faiblesse des dispositions de la loi générale du travail en matière de protection contre la discrimination antisyndicale, ainsi que des observations de l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG-CS) qui indiquent la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail et des tribunaux pour garantir l'application de la législation du travail. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les lacunes actuelles de la loi générale du travail concernant la protection contre la discrimination antisyndicale sont comblées par l'application de la Constitution et de la loi sur la liberté syndicale (loi n° 08/91), mais il est toutefois admis que l'application de cette loi dans la pratique doit être améliorée; et ii) concernant la nécessité de renforcer les capacités des tribunaux pour garantir l'application de la législation du travail, le plan de réforme du secteur judiciaire, approuvé en 2011, a été mis en œuvre, cette réforme ayant été suspendue depuis 2012 en raison du coup d'Etat, et n'ayant encore pas été convenablement relancée. **Rappelant l'importance de procédures rapides et efficaces, et de sanctions suffisamment dissuasives pour prévenir et réparer tout acte de discrimination antisyndicale, et prenant**

note de l'indication du gouvernement selon laquelle des progrès restent à faire à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes de protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Champ d'application de la convention. Travailleurs agricoles et portuaires. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de législation garantissant le droit d'organisation et le droit de négociation collective des travailleurs agricoles et portuaires. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi générale du travail contient des dispositions relatives à la négociation collective et à l'adoption de mesures visant à garantir les droits susmentionnés aux travailleurs agricoles et portuaires, et le nouveau Code du travail, en cours d'approbation, tient dûment compte de ces questions. ***Soulignant que toutes les catégories de travailleurs auxquelles s'applique la convention devraient être clairement et effectivement couvertes par la législation nationale pertinente, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité du nouveau Code du travail avec la convention.***

La commission avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour adopter une législation spéciale qui, en vertu de l'article 2(2) de la loi n° 08/91 sur la liberté syndicale, visait à réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il entamera des discussions l'année prochaine sur la possibilité d'adopter une législation sur le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective prévu par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures particulières pour promouvoir une plus grande utilisation dans la pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public, et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des activités ont été mises en place pour promouvoir le droit de négociation collective dans les secteurs privé et public, consistant en des formations ou des conférences, par exemple. ***En l'absence d'information sur le nombre de nouvelles conventions signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci, la commission réitère sa demande.***

La commission espère que le nouveau Code du travail sera adopté sans autre délai et qu'il sera conforme aux dispositions de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.

En outre, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention. ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans délai les***

organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission a pris note des commentaires antérieurs de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour réglementer les conditions d'emploi.**

Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission avait noté que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission avait pris note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Etant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 241). **La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de faire état des mesures prises, en application de l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective et de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts par celles-ci.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, sur des questions soulevées dans le présent commentaire, ainsi qu'alléguant des violations de droits syndicaux dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission prend note des observations formulées par l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Coordination syndicale haïtienne (CSH), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 29 août 2018, qui portent sur l'application des principes de la liberté syndicale.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 30 août et le 1^{er} septembre 2017 respectivement, qui portent sur l'application des principes de la liberté syndicale dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle que ses commentaires concernent notamment:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier:

- la nécessité de modifier les articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale;
- la nécessité de modifier l'article 239 du Code du travail de façon à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays;
- la nécessité de garantir aux travailleurs domestiques les droits consacrés dans la convention (l'article 257 du Code du travail prévoit que le travail domestique n'est pas régi par ce code, et la loi adoptée en 2009 par le Parlement pour modifier cet article – loi qui n'a pas été promulguée, mais à laquelle le gouvernement se réfère dans ses précédents rapports – ne reconnaît pas non plus les droits syndicaux aux travailleurs domestiques).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action:

- la nécessité de réviser les dispositions du Code du travail relatives au recours à l'arbitrage obligatoire afin de garantir que ce dernier ne soit possible, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, que dans certaines circonstances, à savoir: 1) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou 2) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; b) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë, mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement.

La commission s'attend à ce que, avec l'assistance technique dont il bénéficie, notamment en vue de la reprise du dialogue tripartite pour la réforme du Code du travail, le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, sur des questions soulevées dans le présent commentaire, ainsi qu'alléguant des violations de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission note les observations de: i) la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 qui dénoncent l'absence de négociation collective dans le pays du fait de l'opposition alléguée des employeurs; ii) la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues les 29 août et concernant les ponts examinés par la commission dans son précédent commentaire; et iii) la Coordination syndicale haïtienne (CSH) reçues les 1^{er} septembre 2018 qui contiennent des allégations d'actes de discrimination d'ingérence antisyndicales. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note enfin les observations de l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018.

La commission rappelle les observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2017, concernant des allégations de violations graves de la liberté syndicale tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du textile, où quelque 200 travailleurs syndiqués et dirigeants syndicaux ont été licenciés suite à un mouvement de grève déclenché en mai 2017 pour réclamer une augmentation du salaire minimum. La commission note à cet égard la campagne de dénonciation des violations de la liberté syndicale lancée en juillet 2017 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération syndicale des Amériques (CSA). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant ces informations. Elle note que ces questions font l'objet d'un suivi par le programme Better Work, partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (SFI), membre du groupe de la Banque mondiale, présent en Haïti depuis 2009. **Rappelant que les actes de harcèlement ou d'intimidation contre des travailleurs ou leur licenciement pour des motifs d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales légitimes constituent une infraction grave aux principes de la liberté syndicale tels qu'ils sont consacrés dans la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes et le prie de fournir des informations sur toute enquête diligentée à l'initiative du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), ainsi que sur toute procédure judiciaire engagée à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la nécessité d'adopter une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche, ainsi que d'adopter des dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale) au cours de l'emploi, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives. A cet égard, la commission rappelle que selon l'article 251 du Code du travail «Tout employeur, qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes (soit environ 15 à 45 dollars des Etats-Unis) à prononcer par le tribunal du travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit.» **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la reprise du dialogue tripartite pour la réforme du Code du travail, les sanctions prévues en cas de discrimination antisyndicale en cours d'emploi soient substantiellement renforcées, afin de garantir qu'elles sont suffisamment dissuasives. Elle le prie en outre de s'assurer qu'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche est adoptée.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle de nouveau la nécessité de modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, notamment en ce qu'il confère au Service des organisations sociales de la Direction du travail du MAST le pouvoir «d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives de travail et dans les conflits collectifs de travail au sujet de tout ce qui concerne la liberté syndicale». **La commission veut croire que le gouvernement s'appuiera sur l'assistance technique fournie par le Bureau pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, afin de garantir que le Service des organisations sociales ne puisse intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des parties.**

Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et des employés publics. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de la législation à cet égard.**

Droit de négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'à l'issue d'une formation tripartite organisée par le Bureau en 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur textile, les participants avaient affirmé la nécessité d'établir un forum de dialogue bipartite permanent afin de continuer à renforcer le dialogue entre les acteurs du secteur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, y compris à la lumière des derniers événements survenus dans le secteur textile en mai 2017.** La commission note avec **préoccupation** que selon la CTSP le pays ne compte que quatre conventions collectives en vigueur et que certaines d'entre elles ne seraient pas signées par des représentants légitimes des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective dans le pays.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Centrale générale des travailleurs (CGT), de la Centrale des travailleurs du Honduras (CTH) et du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), jointes au rapport du gouvernement. La commission prend note par ailleurs des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2019 et contenant les interventions réalisées par les employeurs auprès de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019 (ci-après la Commission de la Conférence). Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, et de la réponse du

gouvernement à celles-ci. Enfin, elle prend note des observations du COHEP, appuyées par l'OIE et qui ont fait l'objet d'une communication séparée du 2 septembre 2019. La commission note que ces diverses observations se réfèrent à des questions examinées dans le cadre de la présente observation.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2019 au sein de la Commission de la Conférence concernant l'application de la convention par le Honduras. La commission observe que la Commission de la conférence, ayant pris note avec une grave préoccupation des allégations d'actes de violences antisyndicales, notamment d'agressions physiques et d'assassinats, et de l'existence d'un climat d'impunité, ainsi que de la mission de contacts directs de l'OIT qui a eu lieu en mai 2019 et de l'Accord tripartite qui en a résulté, a prié le gouvernement d'appliquer l'Accord tripartite, notamment en ce qui concerne les points suivants: création, en juin 2019, d'une commission nationale chargée de la lutte contre la violence antisyndicale; établissement d'une ligne de communication directe entre les syndicats et les autorités publiques compétentes; fourniture sans délai d'une protection effective aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes en danger; enquête sans délai sur les actes de violences antisyndicales en vue d'arrêter et d'inculper les auteurs ainsi que les instigateurs; transparence autour des plaintes reçues au moyen de rapports semestriels; nécessité de faire connaître les mesures de protection dont les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme peuvent bénéficier; réforme du cadre législatif, en particulier du Code du travail et du Code pénal, en vue de garantir le respect de la convention; et adoption du règlement de fonctionnement du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) sans préjudice du droit des plaignants de porter plainte auprès des organes de contrôle de l'OIT.

Mission de contacts directs de mai 2019 et suivi de cette mission

La commission prend dûment note de la mission de contacts directs ayant eu lieu en mai 2019 pour faire suite aux Conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2018. Elle prend note avec *intérêt* de l'accord tripartite signé le 24 mai 2019 à l'issue de cette mission, accord qui porte sur trois points: i) la violence antisyndicale; ii) les réformes législatives; et iii) le renforcement du Conseil économique et social (CES) en matière de liberté syndicale. A cet égard, elle prend également note de la mission d'assistance technique effectuée par le Bureau en septembre 2019 afin de lancer et soutenir l'application de cet accord tripartite.

Droits syndicaux et libertés publiques

Dans ses commentaires précédents, ayant exprimé sa préoccupation devant le nombre des actes de violences antisyndicales signalés, notamment du meurtre de 14 membres du mouvement syndical, et devant la lenteur des enquêtes sur ces meurtres, la commission avait prié instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de manière à établir les responsabilités et sanctionner les coupables, qu'ils soient les auteurs matériels ou les instigateurs de ces crimes; et ii) assurer rapidement une protection efficace pour tous les dirigeants syndicaux et les syndicalistes en danger. Elle rappelle à cet égard qu'elle avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les autorités compétentes s'attaquent de manière prioritaire et coordonnée aux actes de violences antisyndicales, que, systématiquement, ces autorités tiennent pleinement compte des motivations éventuellement antisyndicales des meurtres commis sur des membres du mouvement syndical, que l'échange d'informations entre le ministère public et le mouvement syndical soit amélioré, que l'on augmente le budget afférent aux enquêtes sur les actes de violences antisyndicales ainsi qu'aux programmes de protection des membres du mouvement syndical.

La commission prend note des informations provenant du ministère public qui ont été transmises par le gouvernement au sujet de 22 affaires de violences antisyndicales, dont 16 homicides: i) dans sept affaires, les enquêtes sont en cours (sur les homicides des personnes suivantes: Sonia Landaverde Miranda, Alfredo Misael Ávila Castellanos, Evelio Posadas Velásquez, Juana Suyapa Posadas Bustillo, Maribel Sánchez, Fredy Omar Rodríguez et Roger Abraham Vallejo); ii) cinq affaires sont entre les mains de la justice (pour les homicides des personnes suivantes: Alma Yaneth Díaz Ortega, Uva Erlinda Castellanos Vigil, José Ángel Flores et Silmer Dionisio George, les mandats d'arrestation correspondants ont été émis; s'agissant de l'homicide de Claudia Larissa Brizuela, la condamnation de l'auteur des faits fait l'objet d'un recours en cassation); iii) dans cinq affaires, les procédures sont closes ou achevées (les procès des homicides volontaires de Manuel Crespo et de Ilse Ivania Velásquez Rodríguez sont achevés; les instructions sont closes, s'agissant des affaires de menaces visant Miguel López, Nelson Nuñez et Víctor Manuel Crespo Murcia); et iv) cinq cas n'ont pas été enregistrés étant donné qu'il n'a pas été déposé de plaintes en ce qui les concerne (la mort de Martin Florencio et de Félix Murillo López, la séquestration présumée de Moisés Sánchez, l'agression présumée de Hermes Misael Sánchez et les présomptions de menaces contre Miguel López).

La commission note également que le gouvernement souligne que l'accord tripartite de mai 2019 prévoit la création, au sein du CES, d'une commission de la violence antisyndicale, dans laquelle seront représentés les autorités du Secrétariat général de coordination du gouvernement, le secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et le secrétariat aux Droits de l'homme et, enfin, les partenaires sociaux représentés au CES, les fonctionnaires de justice concernés étant invités à participer. La commission note que, aux termes de l'accord tripartite, la commission de la violence antisyndicale est investie des fonctions suivantes: i) mettre en place, en matière de violences antisyndicales, un mécanisme de communication directe entre les organisations syndicales et l'Etat; ii) assurer la participation des organisations syndicales au mécanisme de

protection des défenseurs des droits de l'homme; et iii) promouvoir l'accompagnement efficace des enquêtes menées sur les actes de violences antisyndicales. La commission observe en outre que l'accord tripartite signé le 24 mai 2019 prévoit un délai de trente jours pour la création de la Commission sur la violence antisyndicale et que, soixante jours après sa création, ladite commission saisira le CES d'un rapport de situation.

S'agissant des mesures de protection des membres du mouvement syndical en danger, la commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) le MEPCOIT a organisé un atelier tripartite sur le Système national de protection conçu pour assurer la protection de tous les défenseurs des droits de l'homme dans le pays afin de permettre aux partenaires sociaux de se familiariser avec ce système; ii) depuis 2015, non moins de 427 demandes de mesures de protection ont été enregistrées; iii) à l'heure actuelle, 210 personnes sont placées sous la responsabilité de la Direction générale du système national de protection; et iv) les syndicalistes ayant bénéficié de mesures de protection sont au nombre de quatre (Miguel Ángel López, Moisés Sánchez, Nelson Geovanny Núñez, actuellement hors du pays, et Martha Patricia Riera, dont le dossier est désormais classé).

La commission note que, en ce qui concerne les mesures prises en matière de violences antisyndicales, le COHEP mentionne dans ses observations les éléments suivants: i) pour l'instant, on attend que la Commission sur la violence antisyndicale commence à fonctionner; ii) il n'existe pas encore d'échange formel d'informations entre le ministère public et les partenaires sociaux; et iii) le COHEP n'a toujours pas reçu d'informations sur l'application du Système national de protection des membres du mouvement syndical. La commission note que, pour sa part, la CSI déclare que: i) le Réseau contre la violence antisyndicale a dénombré 109 actes de violences antisyndicales au Honduras entre janvier 2015 et février 2019; ii) pour la seule année 2018, on dénombre 38 actes de violences contre des syndicalistes, dont 11 menaces de mort; iii) l'usage de la force par les autorités s'est renforcé, comme le montre le déploiement des forces armées pour réprimer les manifestations de protestation des enseignants et des médecins en juin 2019; iv) pour ce qui est des nombreux homicides de membres du mouvement syndical, on n'enregistre qu'un seul jugement de condamnation, qui fait actuellement l'objet d'un recours; v) le ministère public n'a pris aucune mesure visant à officialiser la coopération mutuelle afin de garantir que ces affaires soient traitées; et vi) le mouvement syndical n'est pas représenté au Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui est l'organisme responsable de l'élaboration de politiques nationales de prévention et de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes en danger, y compris des syndicalistes.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement déclare qu'une première réunion de la Commission sur la violence antisyndicale a eu lieu le 18 septembre 2019, avec la participation de représentants du gouvernement et des partenaires sociaux, et que le secrétariat d'Etat au Travail a élaboré un projet de feuille de route à soumettre à cette commission.

La commission prend dûment note des différents éléments communiqués tant par le gouvernement que par les partenaires sociaux, ainsi que du rapport de la mission de contacts directs. Elle exprime sa **profonde préoccupation** devant la persistance des nombreux actes présumés de violences antisyndicales et le très faible nombre de condamnations prononcées à ce jour vis-à-vis des homicides de membres du mouvement syndical. A cet égard, elle observe également avec **préoccupation** que la mission de contacts directs indique qu'il ne lui a pas été communiqué de description de la méthodologie suivie par le ministère public afin de discerner les éventuelles motivations antisyndicales des actes de violences antisyndicales allégués. Tout en saluant la mise en place de la Commission sur la violence antisyndicale, la commission observe cependant que, pour l'instant, elle n'a pas été informée d'une participation de l'appareil judiciaire (ministère public et pouvoir judiciaire) au sein de cette commission. S'agissant des mécanismes et mesures de protection prises pour les membres du mouvement syndical en danger, la commission **regrette** de constater que: i) le nombre des syndicalistes ayant bénéficié de mesures de protection est extrêmement faible, rapporté au nombre particulièrement élevé d'actes de violences antisyndicales dénoncés par les organisations syndicales nationales et internationales; ii) les organisations syndicales ne font pas partie du Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui est en charge du mécanisme de protection.

La commission considère que les éléments soulignés antérieurement confirment l'urgente nécessité que les diverses institutions de l'Etat apportent enfin au phénomène de violence antisyndicale qui règne dans le pays la réponse coordonnée que requiert la gravité de la situation et ce, de manière prioritaire. **Observant que la création de la Commission sur la violence antisyndicale peut constituer à cet égard un premier pas décisif, la commission prie instamment le gouvernement ainsi que l'ensemble des autorités compétentes de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris sur le plan budgétaire, pour:** i) **exécuter intégralement chacune des clauses de l'accord tripartite relatives à la lutte contre la violence antisyndicale;** ii) **assurer l'implication active de toutes les autorités concernées, en particulier du secrétariat aux Droits de l'homme, du ministère public et du pouvoir judiciaire, dans la Commission sur la violence antisyndicale;** iii) **officialiser et rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives dans le Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme;** iv) **élaborer un protocole d'investigation spécial selon lequel le ministère public examinera de manière systématique et efficace les éventuelles motivations antisyndicales qui ont suscité les actes de violence commis contre des membres du mouvement syndical;** v) **assurer que les juridictions pénales traitent de manière prioritaire les affaires de violences antisyndicales;** et vi) **assurer à tous les membres du mouvement syndical en danger une protection adéquate. Observant que le Bureau a mis son assistance technique à disposition du gouvernement, la commission prie ce dernier de la tenir informée de tous progrès enregistrés à cet égard. Elle le prie**

également de continuer de donner des informations détaillées sur les enquêtes menées et les procédures pénales ouvertes sur les actes de violence commis contre des membres du mouvement syndical.

Problèmes de caractère législatif

Articles 2 et suivants de la convention. Constitution d'organisations syndicales et autonomie et activités de ces organisations. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier la législation sur les points suivants:

- a) l'exclusion du champ d'application du Code du travail des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2(1) du Code du travail);
- b) l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise (art. 472 du Code du travail);
- c) la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
- d) les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: être de nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); être partie prenante à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
- e) l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail);
- f) l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour lancer une grève (art. 495 et 563 du Code du travail);
- g) la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole (art. 555(2) du Code du travail);
- h) la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail);
- i) la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité d'appeler à la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554(2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission note que l'accord tripartite du 24 mai 2019 prévoit que, «sous l'égide du CES et sur la base des décisions pertinentes des organes de contrôle de l'OIT», les mandants tripartites du pays «s'accordent à engager un vaste processus de discussion et de recherche d'un consensus tripartite qui permettra, les conditions adéquates ayant été réunies, d'harmoniser la législation du travail par rapport à la convention».

La commission prend également note des observations des partenaires sociaux en ce qui concerne le processus de révision de la législation du travail en vue de l'adéquation de ce système par rapport à la convention. Elle observe en premier lieu que le COHEP: i) est en faveur de la révision des articles 2, 472, 475, 510 et 541 du Code du travail, comme demandé par la Commission de la Conférence en juin 2018; ii) attend toujours une proposition de réforme de la part du gouvernement; iii) estime qu'il y aurait lieu de prendre en considération la teneur des discussions sur la réforme intégrale du Code du travail qui s'était tenue de 1993 à 1995 avec le soutien du Bureau et qui avait recueilli un large consensus (sauf en ce qui concerne le droit de grève et le solidarisme); et iv) estime que toute réforme devrait être concertée de manière tripartite et être accompagnée de l'assistance technique du Bureau.

La commission observe que, de son côté, la CSI affirme que: i) tout dialogue social effectif est totalement absent dans ce pays, ce qui rend difficile de parvenir à des consensus tripartites sur la réforme législative; et ii) la situation décrite précédemment fait craindre aux organisations syndicales nationales que le processus de réforme du Code du travail conduise à l'adoption d'une législation régressive sur les plans des droits sociaux et de la liberté syndicale. La commission prend également note à cet égard de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI: i) il recherche les modalités selon lesquelles il serait possible de parvenir à un consensus tripartite sur les réformes du Code du travail; ii) un atelier tripartite a été organisé à cette fin sous l'égide du CES le 11 septembre 2019; et iii) le 26 septembre 2019, le gouvernement a prié les partenaires sociaux de faire connaître avant le 25 octobre 2019 leur position officielle sur les réformes législatives. Enfin, la commission observe que, dans son rapport, la mission de contacts directs constate que «certains aspects des réformes législatives préconisées par les organes de contrôle de l'OIT suscitent des interrogations de la part de l'un ou l'autre des partenaires sociaux».

Tout en observant qu'il ressort des éléments décrits antérieurement que l'instauration d'un dialogue tripartite sur la réforme de la législation du travail tel qu'envisagé dans l'accord tripartite de mai 2019 requiert un effort particulier d'instauration de la confiance entre les parties, la commission souligne à nouveau la nécessité de rendre la législation du travail conforme à la convention sous les différents points qui ont été soulignés dans la présente observation. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de s'engager, aussi rapidement que possible et avec l'appui technique du Bureau, dans l'instauration d'un processus de discussion tripartite tel qu'envisagé dans l'accord de mai 2019, afin de pouvoir enregistrer des progrès quant aux réformes préconisées.**

Article 335 du Code pénal. Dans ses commentaires précédents, observant que certains faits entrant dans le champ de l'article 335 du Code pénal, relatif au délit de terrorisme, avaient été définis de manière générale, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'application de cet article par les autorités compétentes

n'entraîne pas la limitation du droit des organisations syndicales d'organiser des manifestations et des grèves pacifiques, et elle l'avait prié de fournir des informations sur l'impact éventuel de cet article du Code pénal sur les activités syndicales. La commission note que le gouvernement annonce l'abrogation, par effet du décret n° 49-2018, de l'article 335(b) du Code pénal, visant l'apologie, l'exaltation ou la justification du délit de terrorisme. Tout en saluant cette abrogation, la commission souligne que ses commentaires visaient également l'alinéa (a) de l'article 335. **En conséquence, la commission réitère sa précédente demande en ce qui concerne l'application de l'article 335 du Code pénal. Observant d'autre part que la mission de contacts directs a été avisée de l'adoption le 10 mai 2019, d'un nouveau Code pénal, dont la date d'entrée en vigueur restait cependant sujette à débat au Congrès de la République, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ainsi que des éventuelles modifications apportées par cet instrument à la définition du délit de terrorisme.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) la personnalité juridique a été reconnue à sept organisations syndicales en 2017 (trois dans le secteur public et quatre dans le secteur privé), à huit organisations en 2018 (sept dans le secteur privé et une dans le secteur public) et à huit organisations entre janvier et août 2019 (toutes dans le secteur privé); et ii) en application de la loi sur l'inspection du travail adoptée le 23 janvier 2017, 13 peines d'amendes ont été imposées entre le 1^{er} janvier 2018 et août 2019 pour des infractions en matière de liberté syndicale (sur un total de 261 amendes). La commission note également que: i) la CGT et la CTH déclarent dans leurs observations que la loi sur l'inspection du travail n'est toujours pas appliquée de manière satisfaisante en raison de l'inertie du Procureur général de la République (PGR) dans ce domaine; ii) le COHEP déclare dans ses observations qu'il n'a toujours pas reçu les informations demandées quant aux amendes imposées et effectivement recouvrées par le PGR en application de la loi sur l'inspection du travail; et iii) dans son rapport, la mission de contacts directs indique que les centrales syndicales ont dénoncé auprès d'elles de nombreuses violations de la liberté syndicale, commises notamment dans les secteurs de l'agro-exportation et de l'éducation.

La commission note finalement que l'accord tripartite de mai 2019 prévoit, dans sa partie consacrée au renforcement du CES en matière de liberté syndicale, l'entrée en fonction du MEPCOIT en tant qu'instance de résolution des conflits du domaine des relations du travail ainsi que la promotion à d'autres secteurs du modèle que représente la Commission bipartite du secteur de la *maquila*. La commission observe à cet égard qu'une mission d'assistance technique du Bureau effectuée en septembre 2019 a permis un échange de données d'expérience avec le modérateur de l'organe de résolution des conflits de Panama.

Sur la base de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'accélérer le processus d'application de la loi sur l'inspection du travail et d'accorder une attention spéciale au respect des droits syndicaux dans les secteurs de l'agro-exportation et de l'éducation. Elle espère en outre que le MEPCOIT entrera bientôt en fonction et qu'il sera ainsi en mesure d'examiner les situations de violation des libertés syndicales signalées par les centrales syndicales à la mission de contacts directs. Elle le prie également de donner des informations à cet égard, de même que sur la promotion à d'autres secteurs de l'économie, du modèle que représente la plateforme de discussion bipartite pour le secteur de la *maquila*.

Saluant les engagements exprimés dans l'accord tripartite qui a été signé à l'issue de la mission de contacts directs et tenant dûment compte de ce que le Bureau a mis à disposition son assistance technique au gouvernement pour aider à la mise en œuvre de l'accord, la commission espère qu'elle aura lieu de constater à brève échéance des progrès significatifs dans la voie d'une solution aux graves atteintes à la convention qui sont signalées depuis tant d'années.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), transmises avec le rapport du gouvernement, et de la réponse du gouvernement à celle-ci. Dans ses observations, JTUC-RENGO déclare qu'elle avait espéré initialement que le gouvernement aborderait les problèmes de mise en œuvre de la présente convention en application de la «résolution pour une contribution accrue du Japon à l'OIT» adoptée le 26 juin 2019 par la Diète à l'occasion du centenaire de l'Organisation. Dans cette résolution, la Diète proclame que «le Japon, considérant qu'il est appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la concrétisation des principes fondamentaux de l'OIT, des normes internationales du travail, du tripartisme et des objectifs du travail décent, reconnaît à nouveau l'importance qu'il est appelé à jouer au sein de l'OIT et s'engage à continuer à l'avenir de contribuer de toute son énergie à la poursuite et à concrétisation de ces principes, de concert avec les autres Etats Membres du monde entier [...]». La commission note que JTUC-RENGO déplore que le rapport du gouvernement exprime un apparent manque de volonté de résoudre les problèmes qui se posent dans le système juridique actuel. La commission prend également note des observations reçues le 19 juillet 2019 des organisations suivantes: Rentai Union Suginami; Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs occasionnels/temporaires/à temps partiel); Syndicat des travailleurs Rentai, section d'Itabashi-ku; et Union Rakuda (Syndicat indépendant des travailleurs employés par la municipalité de Kyoto) à propos du droit de syndicalisation des salariés des services publics locaux et de leurs syndicats. La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la

Fédération des entreprises du Japon (NIPPON KEIDANREN) reçues le 30 août 2019, et de la réponse du gouvernement à celles-ci.

Article 2 de la convention. Droit du personnel des services de lutte contre l'incendie de se syndiquer. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle aborde la question de la nécessité de reconnaître le droit de se syndiquer au personnel des services de lutte contre l'incendie. Ces dernières années, le gouvernement s'est référé au fonctionnement de la Commission du personnel des services de lutte contre l'incendie (FDPC), système présenté comme alternative. Le rôle de la FDPC est d'examiner les propositions faites par le personnel sur les conditions de travail et de soumettre ses conclusions au chef du département de ces services. Le gouvernement a indiqué en outre que des études sont menées régulièrement par la Direction des services de lutte contre l'incendie pour recueillir des informations sur les délibérations de la FDPC et leurs résultats. Il a également mentionné une étude spécifique, menée en janvier 2018, afin d'évaluer le fonctionnement du système constitué par la FDPC et, au besoin, de l'améliorer. Les conclusions de cette étude ont donné lieu à des discussions au sein de l'Agence de gestion des services de lutte contre les incendies. Si les conclusions de cette étude sont que le système de la FDPC fonctionne convenablement, les représentants des travailleurs siégeant au sein de cette agence ont appelé à des améliorations dans le fonctionnement de la FDPC, notamment en vue d'une plus grande transparence dans les procédures et aussi de l'instauration d'un environnement plus propice à l'expression, au sein de la FDPC, des opinions du personnel. Le gouvernement indique qu'en conséquence une nouvelle politique de fonctionnement de la FDPC a été élaborée avec les partenaires sociaux et est entrée en vigueur en avril 2019. L'Agence de gestion du personnel des services de lutte contre l'incendie a informé toutes les casernes de la nouvelle politique et leur a demandé d'organiser des sessions d'informations sur les amendements apportés à celle-ci. Le gouvernement indique en outre que, depuis janvier 2019, le ministère des Affaires intérieures et des Communications a organisé trois consultations avec les représentants des travailleurs pour discuter de l'avis du gouvernement selon lequel le personnel de lutte contre l'incendie devrait être assimilé à la police, s'agissant de l'application de la convention. Il ajoute que l'Agence de gestion continuera de tenir régulièrement des consultations à ce sujet.

La commission note que JTUC-RENGO mentionne dans ses observations que le gouvernement a réaffirmé, au cours des discussions avec le Syndicat des travailleurs des préfectures et des municipalités (JICHIRO), qu'à son avis les pompiers doivent être assimilés à la police. La commission note également que, de l'avis de NIPPON KEIDANREN, les règles hiérarchiques, les règles d'organisation et la relation de coopération du personnel de lutte contre les incendies avec des organisations de travailleurs risquent d'entamer la confiance des habitants dans les services de lutte contre l'incendie et dans la sécurité de la population. En conséquence, pour NIPPON KEIDANREN, il y a lieu de continuer d'étudier prudemment la question de la reconnaissance aux pompiers d'un droit de se syndiquer.

La commission note cependant que JTUC-RENGO se déclare préoccupée par le fait que le gouvernement n'a pas répondu directement aux conclusions de 2018 de la Commission de la Conférence et qu'aucun plan d'action à échéances déterminées n'a été développé avec les partenaires sociaux comme demandé par la Commission de la Conférence. Le seul élément digne d'être signalé est l'intention exprimée de poursuivre les consultations entre le ministère des Affaires intérieures et des Communications et JICHIRO, consultations qui sont menées depuis juillet 2018. JTUC-RENGO déplore que le gouvernement persiste à se référer à d'anciens rapports du Comité de la liberté syndicale antérieurs à la ratification de la convention par le Japon pour justifier le maintien du statu quo, et elle rappelle qu'en juin 2018, ayant examiné ces questions, le Comité de la liberté syndicale a appelé le gouvernement à reconnaître pleinement aux pompiers les droits d'organisation et de négociation collective.

La commission, si elle apprécie les informations concernant la nouvelle politique de la FDPC, tient à souligner que, cette politique reste distincte de la reconnaissance du droit de se syndiquer tel que prévu à l'article 2 de la convention. Elle prend note des éléments concernant les consultations menées avec JICHIRO depuis janvier 2019 et de l'intention exprimée par le gouvernement de poursuivre le dialogue. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la poursuite des consultations permettra d'accomplir de nouveaux progrès vers la reconnaissance du droit du personnel de lutte contre l'incendie de constituer des organisations de son choix et du droit de s'affilier à de telles organisations pour la défense de ses intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur tous faits nouveaux à cet égard.***

Article 2. Droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer. La commission rappelle qu'elle soulève depuis longtemps la question de la nécessité de reconnaître au personnel de l'administration pénitentiaire le droit de se syndiquer. Elle note que le gouvernement réitère sa position que ce personnel est assimilé à la police. Le gouvernement réitère également que cet avis a été accepté par le Comité de la liberté syndicale dans ses 12^e et 54^e rapports. A son avis, reconnaître au personnel de l'administration pénitentiaire le droit de se syndiquer poserait des difficultés par rapport au bon fonctionnement de l'institution pénitentiaire et au maintien de l'ordre et de la discipline dans celle-ci. Cela étant, tenant compte des précédents commentaires de la commission, le gouvernement a décidé d'accorder au personnel des institutions pénitentiaires des possibilités significatives d'exprimer ses opinions en prenant les mesures suivantes: i) le ministère de la Justice a organisé des rencontres entre des hauts fonctionnaires et des représentants du personnel de chaque établissement pénitentiaire au Siège régional de cette administration (RCH) afin d'échanger des opinions sur l'amélioration de l'ambiance de travail et les activités récréatives prévues pour le personnel; ii) dans le cadre du programme «Amélioration du lieu de travail pour prévenir les démissions», le personnel féminin sera entendu et les avis qu'il aura exprimés seront étudiés et donneront lieu à des mesures d'amélioration des conditions de travail; et iii) des inspecteurs du ministère de la Justice et du

RCH offriront au personnel des possibilités d'exprimer ses opinions sur ses conditions de travail. Le gouvernement rappelle que, dans chaque établissement pénal, des personnes-contact ont été désignées pour recueillir les propositions du personnel sur l'amélioration des conditions de travail et qu'une commission itinérante a été constituée pour recueillir dans chaque établissement les avis du personnel sur des questions telles que l'administration de l'institution pénitentiaire, les conditions de travail, l'équilibre entre obligations professionnelles et impératifs familiaux, les congés payés, etc. Enfin, le gouvernement déclare que, dans l'institution pénale, en cas de situation exceptionnelle, il faut réagir rapidement et de manière appropriée pour que la situation n'échappe pas à tout contrôle, en mettant en œuvre la force si nécessaire, si bien que la reconnaissance d'un droit de se syndiquer au personnel de l'institution pénale pourrait poser un problème par rapport au bon fonctionnement de cette administration et au maintien de l'ordre et de la discipline.

La commission note enfin que, dans ses observations, NIPPON KEIDANREN soutient l'avis du gouvernement selon lequel les agents de l'administration pénitentiaire devraient être assimilés à la police aux fins de l'article 9 de la convention.

La commission note que, dans ses observations, JTUC-RENGO déplore que le gouvernement n'ait pas accordé de suite aux suggestions faites par la commission d'examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, les catégories d'agents pénitentiaires considérés comme faisant partie de la police et celles qui ne le sont pas. JTUC-RENGO expose à ce sujet que: i) les différentes mesures évoquées par le gouvernement en tant qu'opportunités offertes au personnel des institutions pénitentiaires d'exprimer ses avis sur ses conditions de travail n'ont rien à voir avec les libertés syndicales ni avec le droit de se syndiquer. Puisqu'il s'agit simplement d'un échange de vues avec des salariés qui sont entendus individuellement, il ne saurait s'agir de négociations; ii) les mesures décrites par le gouvernement prétendent se substituer à des discussions significatives sur la reconnaissance du droit du personnel des institutions pénitentiaires de se syndiquer; iii) invoquer le fait que le personnel de l'administration pénitentiaire porte les armes, à l'instar du personnel de la police, comme raison de ne pas reconnaître au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer n'est pas un argument logique: le droit de se syndiquer est reconnu aux inspecteurs compétents en matière de normes du travail, aux inspecteurs des pêches et à d'autres catégories de personnel investies de pouvoirs spéciaux de police judiciaire, comparables au personnel pénitentiaire. Le droit de se syndiquer est reconnu aux agents des stupéfiants, alors qu'ils sont investis de pouvoirs spéciaux de police judiciaire et qu'ils ont le droit de porter des armes et d'en faire usage; iv) pour les établissements pénitentiaires il est recouru de plus en plus à des formules reposant sur des initiatives financières privées (PFI) et à l'externalisation de diverses tâches et, pourtant, la reconnaissance du droit de se syndiquer aux travailleurs du secteur privé qui sont les exécutants de ces tâches externalisées n'a pas été contesté. Par voie de conséquence, pour JTUC-RENGO, l'argument du gouvernement selon lequel il ne serait pas approprié de reconnaître le droit de se syndiquer au personnel de l'institution pénitentiaire parce que cela poserait un problème au regard de l'accomplissement des tâches et de la préservation de l'ordre et de la discipline voulus pour pouvoir faire face à des situations exceptionnelles est en contradiction totale avec la propre politique du gouvernement consistant à externaliser des tâches de l'institution pénitentiaire vers le secteur privé.

La commission estime utile de rappeler que, dans de précédents rapports, le gouvernement opérait parmi le personnel de l'institution pénitentiaire les distinctions suivantes: i) les gardiens de prison, qui ont un devoir d'intervention sans réserve dans les établissements, y compris celui d'assurer des services de sécurité en recourant à la force physique, et qui sont habilités à faire usage d'armes de poing et d'armes légères; ii) le personnel de l'institution pénitentiaire autre que les gardiens de prison, qui participe directement à la gestion des établissements ou au traitement des détenus; et iii) le personnel de l'institution pénitentiaire chargé, conformément au Code de procédure pénale, de remplir des missions de police judiciaire dans les cas de crime commis à l'intérieur de l'institution, qui est habilité à procéder à des arrestations, des fouilles et des saisies. Tout en appréciant les informations fournies par le gouvernement dans son rapport quant aux nouvelles initiatives visant à offrir au personnel de l'institution pénitentiaire des opportunités d'exprimer ses opinions sur divers aspects, notamment sur les conditions de travail, la commission souligne que de telles mesures restent distinctes de la reconnaissance du droit de se syndiquer au sens de l'article 2 de la convention. La commission observe en outre que le gouvernement, malgré les appels réitérés de la présente commission et de la Commission de la Conférence, n'a pas engagé de consultations avec les partenaires sociaux pour étudier la question des distinctions entre différentes catégories de personnel pénitentiaire. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux nationaux et les autres parties intéressés, les mesures nécessaires pour que les agents de l'administration pénitentiaire autres que ceux qui sont investis de fonctions de police judiciaire aient le droit de constituer l'organisation de leur choix et aussi le droit de s'affilier pour la défense de leurs intérêts professionnels, et elle le prie de donner des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3. Non-reconnaissance de droits fondamentaux du travail à des salariés du secteur public. La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité de reconnaître aux salariés des services publics leurs droits fondamentaux du travail, en particulier leur droit de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions, les seules catégories de travailleurs pouvant faire exception à ce titre étant les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et les travailleurs employés dans des services essentiels au sens strict du terme. La commission prend note des informations de caractère général présentées par le gouvernement sur son approche globale, qui consiste toujours à continuer d'entendre les avis des organisations de salariés. La commission note également que, selon le gouvernement, le contingent d'employés dans les agences administratives gouvernementales a diminué de 807 000 en mars 2003 à 299 000 en mars 2019, laissant de moins en moins de travailleurs dans le secteur public sans leurs droits fondamentaux du travail.

De plus, la commission rappelle que le gouvernement invoque les procédures de l'Autorité nationale du personnel (NPA) en tant que garanties compensatoires pour les travailleurs des services publics auxquels les droits fondamentaux au travail ne sont pas reconnus. Ayant noté la persistance des divergences de vues quant à l'acceptabilité de la NPA en tant que garantie compensatoire, la commission avait prié le gouvernement d'étudier, en concertation avec les partenaires sociaux, les mécanismes appropriés qui seraient susceptibles d'assurer des moyens de conciliation et d'arbitrage impartiaux et rapides. Dans son rapport, le gouvernement indique que la NPA a tenu en 2018 non moins de 213 réunions officielles avec des organisations de salariés. Il réitère également que ces mesures compensatoires permettent convenablement de préserver les conditions de travail des salariés des services publics. Dans ses observations, NIPPON KEIDANREN déclare soutenir l'intention manifestée par le gouvernement de continuer d'étudier soigneusement des mesures tendant à un système autonome de relations salariés-employeur qui, selon ce qu'avait indiqué le gouvernement par le passé, accorderait aux salariés de la fonction publique nationale du secteur non opérationnel le droit de négocier les conditions de travail et de conclure des conventions collectives.

La commission note également que JTUC-RENGO déplore dans ses observations que la position du gouvernement au sujet d'un système autonome de relations salariés-employeur n'ait pas évolué et que le gouvernement n'ait pris aucune des mesures préconisées par les organes de contrôle de l'OIT. JTUC-RENGO déplore au surplus que, bien qu'ayant affirmé devant l'OIT lors d'une réunion qui s'est tenue en mars 2019 qu'il prendrait en considération les recommandations de la Commission de la Conférence, le gouvernement se borne à faire toujours la même réponse, répétant depuis trois ans aux organisations de salariés «qu'il existe un large éventail de questions qui touchent aux systèmes autonomes de relations entre salariés et employeur et qu'il souhaite étudier ces questions soigneusement tout en continuant d'échanger ses vues avec les organisations de salariés». JTUC-RENGO se déclare, par le fait, profondément préoccupée par le manque manifeste de volonté de la part du gouvernement de reconsidérer le système légal en ce qui concerne les droits fondamentaux au travail des salariés des services publics et elle demande que l'OIT se penche sur ces problèmes à travers une mission dans le pays.

La commission demande instamment que le gouvernement fasse connaître toute mesure prise ou envisagée afin que les salariés du secteur public qui n'exercent aucune autorité au nom de l'Etat jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux au travail, notamment du droit d'émettre des revendications. Elle prie instamment le gouvernement de faire état de toute consultation engagée avec les partenaires sociaux concernés en vue de revoir le système actuel afin d'instaurer des procédures de conciliation et d'arbitrage impartiales et rapides qui recueilleraient la confiance des parties et autoriseraient la participation de celles-ci à toutes les étapes, et dont les décisions, une fois arrêtées, seraient pleinement et rapidement mises en œuvre. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les départements ou divisions publics qui ne sont plus classés comme des agences administratives gouvernementales depuis mars 2003, permettant la réduction du nombre de travailleurs dans le secteur public ne bénéficiant pas de leurs droits fondamentaux du travail. Elle le prie également de continuer de donner des informations détaillées sur le fonctionnement du système de recommandations de la NPA.

La commission prend note des observations des syndicats de travailleurs Rentai et Apaken Kobe concernant les effets néfastes par rapport au droit de se syndiquer redoutés de la modification de la loi sur la fonction publique locale devant entrer en vigueur à compter d'avril 2020 à savoir: i) les salariés des services publics locaux n'ayant pas un statut ordinaire et leurs syndicats ne seront pas couverts par la loi générale du travail, qui établit les droits fondamentaux au travail de cette catégorie et qui fixe les conditions dans lesquelles ce personnel peut saisir la commission des relations du travail d'une plainte pour pratique déloyale; ii) le projet d'amendement qui vise à limiter le recours à du personnel engagé à temps partiel sur des missions permanentes, qui aura pour effet d'accroître le nombre des travailleurs dépourvus de tous droits fondamentaux au travail; iii) ces situations appellent le rétablissement de toute urgence des droits fondamentaux au travail pour tous les salariés du secteur public. Tout en notant que le gouvernement répond que ce changement de statut contribuera à améliorer le traitement des personnes engagées à temps partiel, la commission observe que les amendements en question ont pour effet d'élargir les catégories de travailleurs du secteur public qui désormais ne jouiront plus pleinement des droits prévus par la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de hâter l'examen du système autonome des relations du travail, de manière à garantir qu'avec l'introduction de ces amendements les employés des services municipaux ne soient pas privés des droits syndicaux dont ils jouissent depuis longtemps. Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Rappelant les conclusions de la Commission de la Conférence, y compris l'absence de progrès tangibles à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le système autonome de relations salariés-employeurs, la commission encourage vivement le gouvernement à faire état de toutes mesures prises ou envisagées afin d'élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux intéressés, un plan d'action à échéance déterminée pour la mise en œuvre des recommandations développées ci-dessus et de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 29 août 2019, contenant les déclarations des employeurs faites devant la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019 (ci-après, la Commission de la Conférence).

La commission prend note en outre des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, concernant les questions soulevées ci-dessous par la commission, ainsi que des observations reçues le 14 novembre 2019, alléguant l'emprisonnement, le 16 octobre 2019, de M. Elan Baltabay, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs du pétrole et de l'énergie. La commission note également les observations de la Fédération des Syndicats de la République du Kazakhstan (FPRK) sur l'application de la convention, reçues le 18 novembre 2019, faisant part des inquiétudes de la Fédération quant à la situation de M. Baltabay. **Exprimant sa préoccupation quant à cette allégation, la commission prie le gouvernement de continuer à lui communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait déjà pris note avec une profonde préoccupation des allégations de la CSI en 2018 concernant des agressions physiques et des blessures dont aurait été victime le président d'un syndicat de travailleurs du complexe énergétique et pétrolier de la région de Karaganda (CSI 2018) et elle avait prié instamment le gouvernement d'enquêter sans délai et de traduire les auteurs en justice. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement confirmant l'agression du Président du Syndicat des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier de Shakhhtinsk, M. Dmitry Senyavsky, par des inconnus le 10 novembre 2018. Le gouvernement indique que des procédures préalables au procès ont été engagées en vertu du paragraphe 293(2)(1) du Code pénal (conduite désordonnée). Selon un rapport médico-légal, M. Senyavsky a subi de légers dommages à sa santé. Toutefois, l'enquête préliminaire a été suspendue en vertu du paragraphe 45(7)(1) du Code de procédure pénale (défaut d'identification de la personne qui a commis un crime) jusqu'à ce que de nouvelles circonstances (preuves) soient découvertes. **La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements sur l'évolution de cette affaire.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la Conférence en juin 2019 concernant l'application de la convention. Elle note que la commission de la Conférence a regretté l'absence persistante de progrès depuis le dernier examen de l'affaire en juin 2017, en particulier en ce qui concerne les graves obstacles à la création de syndicats sans autorisation préalable en droit et en pratique, et l'atteinte continue à la liberté syndicale des organisations d'employeurs. La commission de la Conférence a pris note de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui a eu lieu en mai 2018 et de la feuille de route qui en a résulté. La commission note que la commission de la Conférence a invité le gouvernement à: i) modifier les dispositions de la loi sur les syndicats conformément à la convention, en ce qui concerne les questions relatives aux restrictions excessives appliquées à la structure des syndicats qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier; ii) ne pas imposer de restrictions au droit d'occuper des postes électifs dans les syndicats et à la liberté de mouvement pour exercer des activités syndicales légitimes; iii) s'assurer que les allégations de violence à l'encontre de syndicalistes fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, imposer des sanctions dissuasives; iv) revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, la législation et la pratique existantes en matière de réenregistrement des syndicats afin de surmonter les obstacles existants; v) modifier, en consultation avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes, les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et les règlements y afférents, de manière à garantir sans plus attendre la pleine autonomie et la pleine indépendance d'organisations d'employeurs libres et indépendantes. En particulier, supprimer les dispositions sur le mandat général de la NCE, qui consiste à représenter les employeurs et à accréditer les organisations d'employeurs; vi) s'assurer que la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan KNPRK et les organisations qui y sont affiliées jouissent sans plus tarder de la pleine autonomie et de la pleine indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, et jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires pour remplir leur mandat et représenter leurs mandants; vii) confirmer la modification de la législation pour permettre aux juges, aux pompiers et au personnel pénitentiaire, qui n'ont pas un grade militaire, de constituer une organisation de travailleurs et de s'y affilier; viii) adopter une législation garantissant que les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs ne sont pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales. A cet égard, fournir des informations sur le statut juridique et le contenu de sa recommandation visant à autoriser les organisations de travailleurs et d'employeurs à recevoir une assistance financière d'organisations internationales; et ix) mettre en œuvre d'urgence la feuille de route de 2018, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission de la Conférence a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

La commission note que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi visant à modifier certains textes législatifs avait été soumis au Parlement et qu'un groupe de travail des Mazhilis l'avait examiné à six reprises. La commission prend note de la copie des propositions d'amendements à la loi sur les syndicats (2014), au Code du travail (2015), à la loi sur la NCE, au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi sur les associations publiques contenues dans ce projet de loi.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de créer des syndicats et de s'y affilier. Personnel pénitentiaire et sapeurs-pompiers. La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le droit d'association des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire.

Droit de créer des organisations sans autorisation préalable. La commission rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, tous les syndicats existants ont dû être réenregistrés. Elle rappelle en outre qu'elle avait noté avec préoccupation que les affiliés de la KNPRK s'étaient vu refuser l'enregistrement ou le réenregistrement, ce qui a finalement abouti à sa liquidation. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué qu'un service d'assistance téléphonique concernant les questions d'enregistrement et les activités des syndicats avait été mis en place au niveau du ministère du travail et de la protection sociale (MLSP) en juin 2018, conformément à la feuille de route. La commission rappelle toutefois l'allégation de la CSI selon laquelle la ligne d'assistance téléphonique n'avait ni la capacité ni le mandat nécessaires pour remplir son rôle. La CSI a fait référence à cet égard aux refus d'enregistrer les organisations qui formaient auparavant la KNPRK. La commission a prié le gouvernement de lui faire part de ses observations à ce sujet. A cet égard, elle rappelle également qu'elle avait noté que plusieurs textes de loi réglementaient l'enregistrement et que certains syndicats se sont vu refuser le réenregistrement parce que leurs statuts avaient été jugés non conformes à l'une ou l'autre des lois applicables. La commission a donc prié le gouvernement de s'engager avec les partenaires sociaux à examiner les difficultés identifiées par les syndicats cherchant à se faire enregistrer en vue de trouver des mesures appropriées, notamment législatives, pour donner pleinement effet à l'article 2 de la convention et pour garantir le droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il existe trois associations nationales de syndicats dans le pays, qui regroupent environ 3 millions de travailleurs, soit la moitié des salariés au Kazakhstan, 39 organisations sectorielles, 19 régionales, 635 locales et plus de 20 000 organisations syndicales de base. Tous les syndicats peuvent être constitués sans autorisation préalable. Les syndicats de base n'ont pas besoin de s'enregistrer. Si un syndicat souhaite devenir une personne morale (ce qui lui donne le droit d'ouvrir un compte bancaire), il doit s'enregistrer auprès des autorités judiciaires. Celle-ci dispose des pouvoirs suivants pour déterminer le statut des syndicats: 1) vérifier la conformité avec la législation des documents soumis à l'enregistrement; et 2) délivrer des certificats d'enregistrement nationaux. Si l'autorité chargée de l'enregistrement constate des lacunes, elle émet un refus motivé, en invoquant la disposition législative applicable, conformément à l'article 11 de la loi sur l'enregistrement national des personnes morales et sur l'enregistrement officiel des succursales et bureaux de représentation. Si le syndicat en question corrige ces lacunes, il peut présenter à nouveau sa demande d'enregistrement en y joignant tous les documents nécessaires. Le gouvernement souligne que cela peut être fait pour un nombre illimité de fois. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle le MLSP et le ministère de la Justice ont tenu une série de sessions à l'intention des fédérations nationales de syndicats pour leur fournir des informations sur la procédure d'enregistrement et chercher à identifier les problèmes qui se posent pendant l'enregistrement. Ladite session a débouché sur la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes rencontrés lors de l'enregistrement, et des recommandations (instructions étape par étape) ont été élaborées concernant l'enregistrement des syndicats. Celles-ci ont été envoyées aux syndicats pour qu'ils les utilisent dans leur travail. Le gouvernement indique qu'il a fait tout son possible pour fournir des directives sur l'enregistrement à tous les syndicats et que des problèmes ne se posent actuellement que dans des cas isolés. Tout en prenant note de ces informations, la commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur la situation actuelle de la KNPRK. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle de la KNPRK et réaffirme à cet égard la nécessité de veiller à ce que la KNPRK et ses organisations affiliées jouissent sans plus tarder de la pleine autonomie et de l'indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, et qu'il leur soit accordées l'autonomie et l'indépendance nécessaires pour remplir leur mandat et représenter leurs électeurs.**

Droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer. La commission a précédemment prié le gouvernement de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils souhaitent s'associer ou devenir membres d'une structure syndicale de niveau supérieur, et d'abaisser les seuils requis pour créer des organisations de niveau supérieur:

- les articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4), qui exigent, sous peine de radiation en vertu de l'article 10(3), l'affiliation obligatoire des syndicats sectoriels, territoriaux et locaux à une association syndicale nationale dans les six mois suivant leur enregistrement, afin de garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils souhaitent s'associer ou adhérer à une structure syndicale supérieure; et
- l'article 13(2), qui exige qu'un syndicat sectoriel représente au moins la moitié de l'effectif total du secteur ou des secteurs connexes, ou des organisations du secteur ou des secteurs connexes, ou qu'il comprenne des subdivisions structurelles et des organisations membres sur un territoire comprenant plus de la moitié des régions, des villes d'importance nationale et la capitale, en vue de réviser ce seuil à la baisse.

La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a indiqué que le projet de loi, s'il était adopté, modifierait les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi sur les syndicats de manière à supprimer l'affiliation obligatoire des syndicats à une association syndicale de niveau supérieur. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi vise à simplifier les conditions de confirmation du statut d'un syndicat comme organisation nationale, sectorielle ou régionale en portant le délai de cette procédure de six mois à un an. **La commission s'attend à ce que le processus législatif soit achevé sans plus tarder.**

La commission note que le projet de loi propose de modifier les exigences minimales qui stipuleraient dès lors qu'«un syndicat sectoriel devrait avoir des divisions structurelles et des organisations membres sur un territoire qui comprend plus de la moitié du nombre des régions, des villes d'importance républicaine et la capitale. Les travailleurs des petites entreprises ont le droit de créer un syndicat sectoriel s'il existe des divisions structurelles, des affiliés sur un territoire qui comprend plus de la moitié du nombre de régions, des villes d'importance républicaine et la capitale». **La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements sur tout fait nouveau concernant cette question.**

Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (NCE). La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de modifier la loi sur la NCE et toute autre législation pertinente de manière à garantir la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes. La commission rappelle, en particulier, que la loi prévoit l'affiliation obligatoire à la NCE (article 4(2)). La commission a en outre noté les difficultés rencontrées dans la pratique par la Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan (KRRK), qui découlent de l'obligation de s'affilier à la NCE et de son monopole, et en particulier, que l'accréditation des organisations d'employeurs par la NCE et l'obligation imposée dans la pratique aux organisations d'employeurs de conclure un accord annuel (un contrat type) avec la NCE se traduisait à tous égards par le fait que cette dernière approuvait et élaborait les programmes des organisations d'employeurs et intervenait ainsi dans leurs affaires internes. A cet égard, la commission a noté qu'il avait été convenu de modifier le paragraphe 5 de l'article 148 du Code du travail de manière à supprimer la référence au pouvoir de la NCE de représenter les employeurs dans le dialogue social aux niveaux national, sectoriel et régional et que la feuille de route prévoyait les mesures à prendre pour répondre aux préoccupations susmentionnées, ce qui a abouti à la présentation au Parlement, en novembre 2018, du projet de loi visant à modifier divers textes législatifs, notamment la loi sur la NCE.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'accréditation par la NCE est une procédure interne, qui se déroule sur une base volontaire. Le gouvernement souligne que cette procédure n'est pas une procédure d'autorisation et n'empêche pas l'organisation d'employeurs de fonctionner. De plus, l'adhésion obligatoire à la NCE n'est pas imposée aux associations. Le gouvernement réaffirme que l'amendement proposé au Code du travail, tel qu'il est décrit ci-dessus, est reflété dans le projet de loi et que, par conséquent, la NCE se retirera de la Commission nationale tripartite sur le partenariat social et la réglementation des relations sociales et du travail, des commissions sectorielles (20 secteurs) et des commissions régionales (16 régions). Par conséquent, la NCE ne sera plus signataire de l'Accord général entre le gouvernement et les associations nationales d'employeurs et de travailleurs, des accords sectoriels et des accords régionaux. La commission prend note avec **intérêt** de cette proposition de modification. Elle note en outre avec **intérêt** la proposition de modification de l'article 9 de la loi sur la NCE, qui exclurait explicitement de la définition des fonctions représentatives de la NCE le droit de représenter les entrepreneurs dans le système de partenariat social tel que défini dans le Code du travail. **La commission s'attend à ce que le paragraphe 5 de l'article 148 du Code du travail et l'article 9 de la loi sur la NCE soient modifiés, sans plus tarder, comme indiqué plus haut de sorte que la NCE et ses structures aux niveaux national, sectoriel et régional ne soient plus des représentants des employeurs au dialogue social. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle a également demandé au gouvernement de faire part de ses observations sur les observations de 2018 de la KRRK, alléguant qu'il n'y a pas eu de véritable dialogue national concernant la mise en œuvre de la feuille de route et que celle-ci exigeait une approche globale, notamment des modifications au Code de l'entrepreneuriat et des modifications allant au-delà de celle proposée pour le Code du travail, qui ne portait pas sur la dépendance financière et institutionnelle des organisations patronales de la NCE. **La commission prie de nouveau le gouvernement de lui faire part de ses observations à ce sujet.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de sa proposition de modification du Code du travail concernant le droit de grève en rendant l'article 176 1) 1) (en vertu duquel les grèves sont considérées comme illégales lorsqu'elles ont lieu dans des entreprises appartenant à la catégorie des installations de production dangereuses) plus explicite quant aux installations qui sont considérées comme dangereuses. La commission a noté qu'actuellement, les «installations de production dangereuses» sont définies par les articles 70 et 71 de la loi sur la protection civile, et peuvent en outre être déterminées conformément à l'ordonnance n° 353 du ministre de l'investissement et du développement (2014).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en juillet et août 2019, le ministère a mené des consultations avec les organismes publics compétents et les associations nationales de travailleurs et d'employeurs en ce qui concerne les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour garantir le respect de la liberté syndicale. La commission note que les amendements proposés par le gouvernement visent à modifier l'article 176 du Code du travail de manière à faire explicitement référence à certains services jugés comme essentiels (transports aériens, chemins de fer, transports routiers et transports publics, communication) et, lorsqu'une grève est jugée illégale, à moins que le niveau de services minimum nécessaire, convenu avec les représentants des travailleurs et les autorités exécutives locales ne soit maintenu pendant une grève. **La commission s'attend à ce que le processus législatif s'achève sans plus tarder et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle a noté précédemment avec préoccupation que des dirigeants syndicaux avaient été reconnus coupables et condamnés en application de l'article 402 du Code pénal (2016), selon lequel une incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal était passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller

jusqu'à un an et, dans certains cas (atteinte grave aux droits et intérêts des citoyens, émeutes de masse, etc.) jusqu'à trois ans. La commission a rappelé qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur ayant fait grève d'une façon pacifique et qui n'a donc fait qu'exercer un droit essentiel, et que, ainsi, aucune peine de prison ou amende ne devrait être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, au cours d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens ou d'autres infractions graves au droit commun ont été commises, et elles ne peuvent être imposées qu'en vertu de la législation punissant de tels faits (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 158). La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 402 du Code pénal afin de le rendre conforme à ce principe.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère a entrepris une série de consultations avec les autorités chargées de l'application des lois, ainsi qu'avec les associations nationales de travailleurs et d'employeurs concernant l'article 402 du Code pénal. Les propositions visant à modifier les peines prévues à l'article 402 du Code pénal ont été appuyées par les organes de l'Etat. La commission prend note des modifications proposées qui visent à amender l'article 402 du Code pénal et les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale de manière à qualifier de délits les actes décrits à l'article 402 (qui ne seraient donc plus des actes criminels) et à réduire les peines (amendes et emprisonnement) en conséquence. Elle note en particulier que l'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, et de trois ans dans les cas particuliers décrits ci-dessus, doit être remplacé par une détention d'une durée maximale de 50 jours et de deux ans, respectivement. Tout en se félicitant des modifications proposées visant à réduire les peines, la commission est néanmoins d'avis que le simple fait d'appeler à une grève, même déclarée illégale par les tribunaux, ne devrait pas entraîner une détention d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 jours et qu'en général, des sanctions ne devraient être envisagées que lorsque, à l'occasion d'une grève, des violences contre des personnes ou des biens ou d'autres violations graves du droit pénal ont été commises. **La commission compte que les modifications supplémentaires soient examinées plus avant en tenant compte de ce qui précède et qu'elles soient soumises au Parlement dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission a précédemment demandé au gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des dispositions législatives spécifiques qui autorisent clairement les organisations de travailleurs et d'employeurs à bénéficier, à des fins normales et légales, de l'aide financière ou autre d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission rappelle que la feuille de route prévoit l'élaboration d'une note explicative sur cette question et sur la procédure à suivre pour la diffusion publique. Notant que le gouvernement a indiqué qu'une recommandation avait été rédigée sur l'octroi d'une aide financière par des organisations internationales, la commission a prié le gouvernement de lui en fournir une copie et de l'informer des mesures prises pour adopter cette recommandation en droit.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation en vigueur n'empêche pas les syndicats de mener des activités financées par des organisations internationales (telles que des séminaires sur la politique de l'égalité des sexes et de la jeunesse, la liberté syndicale, la négociation collective et la résolution des conflits du travail). L'aide financière visant à porter atteinte à l'ordre constitutionnel, à la souveraineté et à l'indépendance du pays est cependant interdite. Le gouvernement indique qu'entre 2013 et 2017, la Fédération des syndicats de la République du Kazakhstan a organisé 101 manifestations internationales (séminaires, réunions, conférences et cours d'été) conjointement avec l'OIT et la CSI. Le gouvernement indique en outre que la législation a été expliquée à toutes les associations nationales de syndicats, qui ont également reçu un exemplaire de la recommandation susmentionnée. La commission note que la recommandation donne les grandes lignes de l'explication du gouvernement ci-dessus. Elle se félicite que le projet de loi vise à modifier la loi sur les syndicats en y ajoutant des dispositions sur le droit des syndicats de s'organiser et, conjointement avec des organisations internationales, de mener des activités et de réaliser des projets visant à défendre les droits et intérêts des travailleurs conformément à la législation du Kazakhstan. **La commission s'attend à ce que la loi sur les syndicats soit modifiée sans délai et prie le gouvernement de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Kirghizistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (KFTU) reçues le 28 août 2019. Selon l'information de la KFTU, un nouveau projet de loi sur les syndicats, dont plusieurs membres du Parlement ont été à l'origine, a été adopté en première lecture. La KFTU considère que cet instrument viole la Constitution nationale et aussi la convention en ce qu'il réglemente de manière détaillée le fonctionnement interne des syndicats. Elle allègue en outre des actes d'ingérence des autorités publiques dans ce processus. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note du projet de loi sur les syndicats. Elle note avec **préoccupation** que, outre qu'il réglemente de manière détaillée le fonctionnement des syndicats et impose des prescriptions excessives en ce qui concerne les règlements internes des syndicats et leurs élections, cet instrument instaure également un monopole syndical. La commission note que le gouvernement déclare avoir préparé, en vue de les soumettre au Parlement, ses commentaires sur ce projet de

loi, en soulignant celles de ses dispositions qui, à son avis, ne sont pas conformes à la législation nationale, à la Constitution et aux normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la loi sur les syndicats, lorsqu'elle est adoptée, soit pleinement conforme à la convention et de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle le prie en outre de veiller à ce que les partenaires sociaux soient pleinement consultés dans le processus d'adoption d'une législation qui touche à leurs droits et à leurs intérêts.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est toujours possible de recourir à l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2017 et portant sur les questions soulevées depuis 2012 et examinées dans la présente observation, ainsi que les questions traitées par le Comité de la liberté syndicale au titre des cas n°s 3081 et 3202.

Evolution de la législation. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions suivantes du titre 18 de la loi sur les pratiques du travail qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention: i) l'article 4506, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale; ii) l'article 4601-A, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie; et iii) l'article 4102, paragraphes 10 et 11, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail. La commission note avec **satisfaction** que, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, le titre 18 de la loi sur les pratiques du travail a été abrogé par la loi de 2015 sur le travail décent (intitulée «la loi») qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. La commission souhaite soulever les points suivants à ce sujet.

Champ d'application. La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut de son champ d'application les travaux qui entrent dans le cadre de la loi sur la fonction publique. La commission rappelle à cet égard que, dans son précédent commentaire, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la législation qui garantit le droit des fonctionnaires à la création de syndicats (décret sur la fonction publique) est actuellement en cours de révision, avec l'assistance technique du Bureau. La commission note qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet. **La commission s'attend à ce que la révision du décret permette de donner pleinement effet à la convention pour ce qui est des fonctionnaires et prie le gouvernement de rendre compte de tout progrès accompli à cet égard.**

La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres de l'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. **Notant qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur la législation qui garantit aux personnes travaillant sur des navires le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, la commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, bénéficient des droits inscrits dans la convention, y compris toute réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission note que, conformément à l'article 2.6 de la loi, tous les employeurs et tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. La commission note également que l'article 45.6 de la loi reconnaît le droit aux travailleurs étrangers de s'affilier à ces organisations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, outre le droit de s'affilier à des organisations, les travailleurs étrangers bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix.**

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission note que le Conseil tripartite national (constitué en vertu de l'article 4.1 de la loi) a pour fonction d'identifier et de recommander au ministre les services qui doivent être considérés comme étant essentiels (art. 41.4(a) de la loi). La commission note avec **intérêt** que les services essentiels sont définis à l'article 41.4 de la loi comme étant les services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. L'article prévoit également que le Président doit décider, à la lecture des recommandations du Conseil tripartite national, s'il doit ou non désigner une des parties d'un service quelle qu'elle soit comme étant un service essentiel et publier un avis dans ce sens dans le Journal officiel. La commission note que la décision finale concernant la désignation d'un service comme étant un service essentiel appartient au Président, qui n'est pas lié par les recommandations du Conseil tripartite national et n'est pas dans l'obligation de les suivre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, au moment de déterminer quels services doivent être considérés comme étant essentiels, le Président doit s'en tenir à la définition des services essentiels tels qu'ils figurent à l'article 41.4 de la loi. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'article 41.4 a été mis en œuvre, en pratique, en conformité avec la détermination des services essentiels.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2017, au sujet des questions examinées dans la présente observation, ainsi que de questions suivies par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre des cas n°s 3081 et 3202.

Evolution de la législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail décent adoptée en 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016 et veille à garantir les droits consacrés dans la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité d'adopter les dispositions législatives garantissant: i) une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant la relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; ii) une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et iii) le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.

Champ d'application de la convention. La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi sur le travail décent de 2015 (ci-après, «la loi») ne s'applique pas aux travailleurs qui relèvent de la loi sur la fonction publique. La commission rappelle, à cet égard, que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait assuré que la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des employés des entreprises d'Etat de négocier collectivement (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau. La commission note qu'aucune information n'a été fournie à cet égard par le gouvernement. **La commission veut croire que la révision de l'ordonnance sur la fonction publique permettra de donner pleinement effet à la convention en ce qui concerne les employés des entreprises d'Etat et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres d'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. **Notant qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur la législation garantissant aux travailleurs maritimes le droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les droits consacrés dans la convention s'appliquent à ces travailleurs, y compris les éventuels textes de loi ou règlements adoptés ou envisagés qui les protègent.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives garantissant une protection efficace contre la discrimination antisyndicale. La commission note que l'article 2.6 de la loi prévoit que le droit de constituer des organisations et de négocier collectivement est un droit fondamental et que l'article 2.7 interdit la discrimination dans l'exercice des droits conférés par la loi. La commission note également que l'article 2.11 de la loi protège les travailleurs en matière de liberté syndicale (disposant, notamment, que nul ne peut porter préjudice ni menacer de porter préjudice à un travailleur en raison de son affiliation passée, présente ou prévue à une organisation de travailleurs) et que l'article 2.12 de la loi protège les employeurs en matière de liberté d'association. La commission note que les articles 2.11 et 2.12 doivent être mis en œuvre, dans toute la mesure possible, conjointement à l'article 2.7 de la loi, qui interdit la discrimination de manière générale. La commission note que, si la loi n'interdit pas de manière expresse le licenciement fondé sur la discrimination antisyndicale, l'article 14.8 interdit le licenciement fondé sur l'exercice des droits conférés par la loi. Elle note également que les plaintes pour violation des droits garantis par la loi peuvent être portées à l'attention du ministère et que les décisions du ministère peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail (chap. 9 et 10 de la loi). **Insistant sur l'importance d'assurer une protection efficace contre tous actes de discrimination antisyndicale et de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale. Elle le prie en outre de fournir des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés, la durée des procédures et le type de sanctions imposées et de réparations octroyées par les tribunaux.**

Article 2. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions garantissant aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence de la part des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note avec **regret** que la loi ne contient toujours pas de dispositions expresses sur la protection contre l'ingérence. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence les uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 194). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour introduire dans la législation des dispositions interdisant les actes d'ingérence ainsi que des procédures de recours rapides et des sanctions dissuasives contre de tels actes. Elle le prie en outre de rendre compte de toute évolution en la matière.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que l'article 37.1(a) de la loi prévoit que les syndicats qui représentent la majorité des travailleurs au sein d'une unité de négociation appropriée peuvent être reconnus en tant qu'agents de négociation exclusifs de cette unité de négociation. Elle note également qu'un syndicat qui ne représente plus la majorité des travailleurs d'une unité de négociation doit retrouver la majorité dans les trois mois qui suivent, à défaut, l'employeur peut décider de ne plus reconnaître ledit syndicat (art. 37.1(k)). La commission rappelle que, s'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs d'une unité de négociation jouisse de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, la commission estime que, dans le cas où aucun syndicat ne réunirait ces conditions ou bien ne jouirait pas de tels droits exclusifs, les organisations syndicales minoritaires devraient, au minimum, pouvoir conclure une convention ou un accord collectif au nom de leurs membres (voir étude d'ensemble de 2012, op. cit., paragr. 226). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs d'une unité de négociation appropriée, les syndicats minoritaires de la même unité jouissent des droits de négociation collective, au moins au nom de leurs membres.**

Règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission note que l'article 42.1 de la loi prévoit que, si le Président estime que cela est dans l'intérêt national, il peut: i) demander au ministre de nommer un conciliateur pour intervenir dans le conflit,

ou le conflit potentiel opposant les employeurs et leurs organisations, d'un côté, et les travailleurs et leurs organisations, de l'autre; ou ii) en consultation avec le Conseil tripartite national, nommer un comité de personnes représentant les intérêts des employeurs, des travailleurs et de l'État pour enquêter sur les éventuels conflits professionnels, ou les conflits potentiels, afin de faire rapport à cet égard et de formuler des recommandations au Président. **Rappelant que, aux termes de l'article 4 de la convention, le règlement des conflits collectifs doit aller de pair avec la promotion de la négociation collective libre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires en ce qui concerne les prérogatives conférées par l'article 42.1 de la loi et d'indiquer dans quelle mesure cette disposition assure aux parties la complète liberté de négociation collective et n'altère pas le principe d'arbitrage volontaire.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

Articles 2 et 9 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les entités administratives (autre que la police et les forces armées) peuvent être limitées par la loi, et avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sont les «entités administratives» dont il est question dans la Constitution, si la législation limite le droit d'organisation des travailleurs de ces entités et, si tel est le cas, dans quelle mesure ce droit est limité. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les «entités administratives» dont il est question à l'article 37 de la Constitution sont les ministères, d'autres organes de l'administration publique (organes indépendants de l'administration publique ou au sein des ministères) et les organisations administratives (créées pour l'exécution de certaines activités professionnelles et d'activités nécessitant l'application de méthodes scientifiques et spécialisées). La commission note également que, d'après ce que souligne le gouvernement, hormis la Constitution, la liberté syndicale est réglementée par la loi sur le travail qui ne prévoit pas de limite à cette liberté. **Rappelant que, en vertu de la convention, seules les forces armées et la police sont assujetties à restrictions à l'exercice de leurs droits prévus par la convention et qu'il convient d'assurer la conformité des dispositions constitutionnelles nationales avec la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37 de la Constitution afin que la loi ne puisse pas restreindre les conditions d'exercice du droit à l'organisation syndicale dans les entités administratives.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public: i) les travailleurs du secteur public ont le droit de faire grève; ii) compte tenu des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques, les travailleurs du secteur public sont obligés de fournir des services minima; iii) conformément à la législation et aux conventions collectives en vigueur, il appartient aux responsables des institutions concernées de déterminer quels sont les services institutionnels minima d'intérêt public qui doivent être maintenus pendant une grève, la façon dont ils doivent l'être et le nombre de travailleurs qui assureront ces services pendant la grève. A cet égard, la commission avait rappelé que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé individuelle d'une partie ou de l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans d'autres services où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; iii) dans les services publics d'importance fondamentale; iv) afin d'assurer la sécurité des installations ou la maintenance des équipements. La commission avait aussi rappelé que les services minima devraient répondre au moins à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurés, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; ii) étant donné que ce système limite les moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il prendra les mesures appropriées pour assurer la conformité des dispositions de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public avec la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur public représentatives, toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les services minima dans les entreprises publiques soient déterminés conformément aux situations susmentionnées; et de communiquer d'autres informations relatives à ce processus de détermination dans la pratique (en particulier en ce qui concerne le type d'activité et le pourcentage de travailleurs généralement concernés par la détermination des services minima, ainsi que la possibilité offerte aux organisations de travailleurs de participer à la définition de ces services minima).**

Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 38(7) de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 25(2) de la loi sur l'enseignement secondaire qui prévoient que, lorsque les activités éducatives sont interrompues en raison d'une grève, le directeur de l'établissement concerné doit, après consentement préalable des autorités compétentes, faire en sorte de maintenir les activités éducatives en remplaçant les travailleurs en grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a entamé le processus de modification

des articles concernés pour les mettre en conformité avec la convention, mais note qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire a ensuite été promulguée le 5 août 2019, contenant une disposition analogue qui prévoit le remplacement des travailleurs en grève. En vertu de l'article 50, paragraphe 7, de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, en cas d'interruption des activités éducatives et pédagogiques due à une grève, le directeur de l'école primaire, avec l'accord préalable du maire et du ministre s'il s'agit d'écoles primaires publiques, est tenu d'assurer l'exécution des activités éducatives et pédagogiques en remplaçant les travailleurs en grève pendant la durée de la grève. A cet égard, la commission doit rappeler que les enseignants et les services publics d'éducation ne peuvent être considérés comme un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire, les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population) et que les dispositions permettant le remplacement des travailleurs en grève constituent une sérieuse entrave à l'exercice légitime du droit de grève. ***Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire afin de supprimer la possibilité de remplacer les travailleurs en grève et de permettre aux travailleurs des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire d'exercer effectivement leur droit de grève; elle lui demande aussi de fournir copie des textes législatifs modifiés une fois qu'ils auront été adoptés.***

Révision législative. En ce qui concerne le processus de révision législative de la loi sur les relations professionnelles, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que les partenaires sociaux ont participé à ce processus dès le début et que, lors de l'élaboration de la nouvelle loi, la conformité de celle-ci avec les conventions de l'OIT sera prise en considération. ***La commission s'attend à ce que, dans le contexte de la révision de la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, conformément à ses précédents commentaires; elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard et de transmettre copie de la loi révisée sur les relations professionnelles une fois qu'elle aura été adoptée.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les résultats du projet sur la promotion du dialogue social mis en œuvre d'octobre 2014 à avril 2017. Elle note les indications suivantes du gouvernement: i) une formation aux techniques de négociation collective a été dispensée dans le cadre de ce projet dans six secteurs (transport, commerce, tourisme, agriculture, construction et textile); ii) 80 pour cent des mesures prévues dans le Plan d'action tripartite pour la promotion de la négociation collective ont été réalisées; et iii) la nouvelle loi du travail et la loi spéciale sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective sont en cours d'élaboration. ***Notant que les projets de lois susmentionnés ont donné lieu à des commentaires techniques du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le processus d'adoption de la nouvelle loi sur le travail et de la loi spéciale sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective.***

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé et le nombre de travailleurs couverts (respectivement, 102 506 travailleurs relevant de 6 conventions collectives conclues, et 51 388 travailleurs relevant de 10 conventions collectives). La commission note avec ***intérêt*** que depuis 2014 et le lancement du projet sur la promotion du dialogue social, le taux de travailleurs couverts par des conventions collectives est passé de 21,8 pour cent à 24,6 pour cent et que le nombre de conventions collectives signées au niveau des entreprises a augmenté de 29 pour cent. ***La commission invite le gouvernement à continuer de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux et à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et le pourcentage de la main-d'œuvre couverte.***

Mozambique

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que sur le nombre d'amendes infligées. Elle avait également prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos d'actes de discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) en 2018, les Centres de médiation et d'arbitrage du travail ont traité 7 040 cas (6 870 cas enregistrés pendant l'année et 170 cas enregistrés l'année précédente), parmi lesquels 6 381 ont abouti ; ii) parmi les 5 396 cas résolus grâce à la médiation, des solutions pacifiques ont été trouvées, par le biais de la signature d'accords entre les parties; iii) les accords signés grâce au processus de médiation ont permis à 271 travailleurs de reprendre leur poste, ainsi que le paiement d'indemnités et de salaires pour un montant de 57 731 225 métaïcas mozambicains (MT). ***Notant une nouvelle fois l'absence d'informations spécifiques dans le rapport fourni par le gouvernement en réponse à ses précédentes demandes, la commission prie à nouveau le gouvernement de***

prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il puisse fournir des statistiques précises sur le nombre de plaintes, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le nombre d'amendes infligées. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Ouganda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission rappelle que, en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale de 2012 et 2013 concernant les allégations de restrictions à la liberté d'assemblée imposées par la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public, le gouvernement avait indiqué que la loi était appliquée de manière à garantir que les assemblées publiques se tiennent dans l'harmonie et la paix. La commission avait noté que la loi prévoyait que les organisateurs de réunions publiques qui ne se conforment pas à ses dispositions (y compris les délais de préavis des assemblées et les restrictions horaires des réunions publiques) commettent un acte de non-respect de leurs devoirs vis-à-vis d'une obligation légale qui est passible d'emprisonnement en vertu du Code pénal, et elle avait prié le gouvernement de discuter avec les partenaires sociaux de l'application et de l'impact de la loi de 2013 et de fournir des informations sur les conclusions de ces discussions. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il va mettre en œuvre d'urgence la recommandation de la commission. **Conformément à cette déclaration, la commission s'attend à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif. Dans ses précédentes observations, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier ou abroger les dispositions ci-après de la loi de 2006 sur les syndicats de travailleurs (LUA):

- Article 18 (l'enregistrement d'un syndicat doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt de la demande). La commission avait rappelé que les procédures d'enregistrement particulièrement longues peuvent entraver gravement la création d'organisations, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 18 de la LUA afin de raccourcir la période d'enregistrement des syndicats.
- Article 23(1) (interdiction ou suspension d'un dirigeant syndical par la direction du registre). La commission avait rappelé que: i) tout retrait ou toute suspension de dirigeants syndicaux, qui n'est pas issu d'une décision interne de syndicat ou d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale, constitue une ingérence grave dans le droit des syndicats d'élire leurs représentants en toute liberté, tel que consacré à l'article 3 de la convention; ii) les dispositions qui permettent la suspension ou le retrait de dirigeants syndicaux par les autorités administratives sont incompatibles avec la convention; iii) seule une condamnation pour infraction de nature à porter atteinte à l'aptitude et l'intégrité requises pour exercer des fonctions syndicales peut constituer un motif de disqualification en l'espèce. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23(1) de la LUA de façon à ce que la direction du registre ne puisse interdire ou suspendre des dirigeants syndicaux qu'une fois la procédure judiciaire achevée et uniquement pour des raisons conformes au principe cité ci-dessus.
- Article 31(1) (admissibilité d'une candidature au poste en question). La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué avoir l'intention de contacter les syndicats afin que ces derniers expriment leur point de vue sur la question. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 31(1) de la LUA dans ses consultations, de façon à lui conférer une certaine souplesse pour que les personnes ayant déjà occupé un emploi dans la profession puissent se porter candidates en tant que représentants syndicaux ou qu'une part raisonnable des dirigeants d'une organisation puissent être exemptés de cette obligation.
- Article 33 (intervention excessive de la direction du registre dans l'organisation d'une assemblée générale annuelle; infraction passible de sanction en vertu de l'article 23(1)). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les étapes engagées pour supprimer l'article 33 de manière à garantir le droit des organisations à organiser leur gestion.

La commission se félicite que le gouvernement ait indiqué qu'il a entamé le processus d'examen de la LVA et que les recommandations de la commission seront prises en considération. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédentes observations, la commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA) afin que la responsabilité de déclarer une grève illégale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organe indépendant ayant la confiance des parties concernées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi 2019 modifiant la LDASA est à l'étude au Parlement. **Convaincue que le paragraphe 29(2) de la LDASA sera modifié pour faire en sorte que la responsabilité de déclarer une grève illégale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organisme indépendant ayant la confiance des parties concernées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Enfin, en ce qui concerne l'annexe 2 de la LDASA (liste des services essentiels), la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'harmonisation de la liste des services essentiels dans la LDASA avec celle de la loi de 2008 sur la fonction publique (mécanisme de négociation, consultation et règlement des différends) allait être entreprise par le nouveau Conseil consultatif du travail, nommé en octobre 2015, et elle avait donc demandé au gouvernement de fournir des informations à ce sujet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi 2019 modifiant la LDASA est à l'étude au Parlement. ***Convaincue que l'harmonisation de la liste des services essentiels fera partie de la nouvelle législation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission avait prié le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur les allégations de pratiques de discrimination antisyndicale, en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale et l'Organisation nationale des syndicats d'Ouganda en 2014 et 2012 respectivement. ***En l'absence de réponse dans le rapport du gouvernement la commission réitère sa demande précédente.***

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 7 de la loi n° 7 sur les syndicats (LUA) de 2006, les fédérations syndicales n'ont pas le droit de s'engager dans la négociation collective. La commission avait rappelé que le droit de négocier collectivement doit également être accordé aux fédérations et confédérations de syndicats et avait par conséquent prié le gouvernement de modifier l'article 7 de la LUA. La commission note que le gouvernement indique avoir initié le processus de révision de la LUA et que les partenaires sociaux ont été invités à faire connaître leurs commentaires sur les matières à réviser, notamment l'article 7. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation révisée reconnaisse le droit des fédérations et confédérations syndicales de s'engager dans la négociation collective.***

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté précédemment que, suivant les articles 5(1) et (3) et 27 de la loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) de 2006 (LDASA), les litiges non résolus peuvent être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties, et elle avait rappelé qu'un arbitrage obligatoire ne peut être imposé qu'en cas de conflit dans un service public intéressant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), ou dans des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la sécurité ou la santé des personnes) ou en cas de crise nationale aiguë. La commission avait aussi noté que le gouvernement indiquait que des consultations étaient en cours avec les partenaires sociaux sur la question de la modification de ces dispositions et elle avait par conséquent exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient modifiées de manière à assurer qu'un arbitrage, dans les circonstances autres que celles évoquées, ne puisse avoir lieu que si les deux parties au conflit en font la demande. La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement que, conformément à l'article 6 de la LDASA, lorsque, dans un secteur ou une industrie, des parties ont pris des dispositions en matière de conciliation ou d'arbitrage, l'administration du travail ne défère pas l'affaire devant la juridiction du travail mais veille plutôt à ce que les parties suivent les procédures de règlement du conflit énoncées dans l'accord de conciliation ou d'arbitrage applicable à leur différend. La commission observe que l'imposition d'un arbitrage dont les effets sont contraignants, que ce soit directement ou en recourant à la loi, ou sur décision administrative, ou encore à l'initiative d'une des parties, lorsque les parties n'ont pas pu arriver à un accord, ou à la suite d'un nombre donné de journées de grève, est une des formes les plus radicales d'intervention des autorités dans la négociation collective. ***Dans ces conditions, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour modifier les articles 5(1) et (3) et 27 de la LDASA afin de faire en sorte que, dans des situations autres que celles mentionnées ci-dessus, l'arbitrage ne puisse avoir lieu qu'à la demande des deux parties au conflit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.***

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'assurer l'application effective dans la pratique des droits de négociation collective reconnus dans la loi de 2008 sur les services publics (mécanisme de négociation, de consultation et de règlement des conflits) dans le service public, tout au moins à l'égard de tous les fonctionnaires et autres salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission accueille favorablement l'annonce faite par le gouvernement selon laquelle, le 22 juin 2018, le conseil composé de dix syndicats du service public a conclu une négociation collective portant sur une hausse des salaires pour une période de cinq ans débutant à l'exercice comptable 2018-19. Le gouvernement précise que cet accord est au stade de la signature. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette négociation.***

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. **Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prerogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014.

La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT) reçues le 3 septembre 2019 et de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 20 septembre 2019, concernant les questions traitées ci-après. **La commission prie le gouvernement d'y répondre.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2019 à la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de la convention. Elle observe que la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à: i) prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence dans l'exercice des activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence à l'encontre de membres d'organisations de travailleurs en vue d'établir les faits, de déterminer les culpabilités et de punir les auteurs; iii) rendre opérationnels les organes de contrôle, notamment en mettant à leur disposition les ressources suffisantes, et fournir régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur l'état d'avancement du traitement des affaires dont ils ont à connaître; et iv) faire en sorte que tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte puissent constituer les organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. La commission a également appelé le gouvernement à accepter une mission tripartite de haut niveau avant la prochaine Conférence internationale du Travail et à élaborer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, un rapport sur les progrès accomplis qui sera transmis à cette commission avant le 1^{er} septembre 2019. **Tout en prenant note de la demande du gouvernement de reporter la mission tripartite de haut niveau en raison des préparatifs administratifs et techniques approfondis qui doivent être entrepris pour obtenir des résultats concrets et pertinents, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la mission tripartite de**

haut niveau demandée par la Commission de la Conférence ait lieu avant la prochaine Conférence internationale du Travail.

Libertés civiles et droits syndicaux

Observations de 2016 de la CSI. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations précédentes de la CSI, dans laquelle il fait le point de l'état d'avancement des enquêtes sur l'assassinat présumé de deux dirigeants syndicaux en 2016 et précise que les activités menées dans la vallée de Compostelle (Mindanao) étaient des visites dans le cadre du Programme de soutien communautaire des Forces armées des Philippines (AFP), une initiative en faveur de la paix et du développement visant à créer, développer et protéger des communautés capables de résister malgré les conflits. La commission prend note en outre de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle les réformes des politiques et des programmes de liberté syndicale et de négociation collective mises en œuvre par le gouvernement ont contribué à réduire l'incidence des conflits du travail et de la violence liée au travail depuis 2011 et que cette baisse peut également être attribuée aux efforts constants de sensibilisation et de renforcement des capacités des institutions gouvernementales compétentes.

Nouvelles allégations de violence et d'intimidation. La commission prend note toutefois avec une **profonde préoccupation** des graves allégations de violence et d'intimidation de syndicalistes communiquées par la CSI et l'IE, notamment: i) l'assassinat de 23 dirigeants syndicaux en 2018 et 2019, ainsi que plusieurs tentatives d'assassinat documentées par le Centre pour les syndicats et les droits de l'homme (CTUHR); ii) des menaces de mort proférées en janvier et février 2019 à l'encontre de dirigeants syndicaux dans le secteur de l'enseignement, ainsi que le profilage, la surveillance, le harcèlement et l'inscription sur une liste rouge par la Police nationale philippine (PNP) et des membres des AFP; iii) la dispersion violente d'un certain nombre de grèves et de manifestations de travailleurs à Marilao, Bulacan, en juin et juillet 2018, qui a occasionné des blessures graves et entraîné des arrestations, le lancement de multiples accusations (abandonnées par la suite) et l'imposition d'une semaine de détention; iv) la dispersion violente d'une grève des travailleurs d'une entreprise exportatrice de fruits dans la ville de Compostelle, dans la vallée de Compostelle, en octobre 2018, et le meurtre d'un syndicaliste; v) l'assassinat de neuf travailleurs du secteur de la canne à sucre lors d'une manifestation à l'hacienda Nene à Sagay, Negros Occidental; et vi) un incendie criminel présumé du domicile d'un dirigeant syndical pendant une grève dans une usine d'emballage de bananes, en décembre 2018. **La commission prie le gouvernement de fournir une réponse détaillée à ces allégations.**

Cas en instance d'assassinats présumés de dirigeants syndicaux. La commission avait auparavant prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé dans les poursuites et enquêtes judiciaires concernant trois cas d'assassinats présumés de dirigeants syndicaux signalés précédemment par la CSI. Tout en prenant bonne note des informations actualisées fournies par le gouvernement selon lesquelles le cas de Rolando Pango devrait être réexaminé par la police régionale aux fins d'un éventuel nouveau classement, que le cas de Florencio «Bong» Romano n'a pas encore fait l'objet de délibérations en raison de la non réactivation de l'ordonnance administrative (OA) 35 du Comité inter-institutions (IAC) et que dans le cas de Victoriano Embang, l'affaire a fait l'objet d'une ouverture de dossier pour meurtre et un mandat d'arrêt a été lancé contre des suspects qui sont en fuite, la commission **regrette** que même après plusieurs années aucune affaire de ce type ne soit totalement close. **La commission exprime le ferme espoir que les enquêtes sur les graves allégations d'assassinats des dirigeants syndicaux susmentionnés, ainsi que les procédures judiciaires en cours à cet égard, seront menées à bien dans un avenir très proche pour faire toute la lumière, dans les meilleurs délais, sur les faits et les circonstances dans lesquels ces actes ont été commis et, dans la mesure du possible, pour établir les responsabilités, punir les auteurs et empêcher que de tels événements ne se reproduisent.**

Mécanismes de suivi. Dans ses observations précédentes, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis par les équipes tripartites de validation, le Conseil national tripartite pour la paix sociale-Organisme de suivi (NTIPC-MB) et d'autres organes compétents afin d'assurer la collecte des informations qui manquent pour que soient portées devant les tribunaux les affaires d'acte de violence en instance et de fournir des informations sur le résultat à cet égard. La commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle: i) les mécanismes existants manquent encore de la souplesse nécessaire pour pouvoir garantir la rapidité des enquêtes, des poursuites et du règlement des affaires en instance concernant des allégations de harcèlement et d'assassinat de dirigeants syndicaux; ii) par exemple, après que le meurtre extrajudiciaire présumé du syndicaliste Dennis Sequeña a été pris en considération le IAC, le Département de la justice a ordonné la création d'un groupe spécial d'investigation chargée de mener l'enquête et de constituer le dossier; et iii) les mécanismes existants effectuent le suivi de 72 affaires de meurtre extrajudiciaire présumé et de tentatives de meurtres de la part de l'EJK et ont également été mobilisés pour valider et recueillir des informations sur les 43 affaires de meurtres présumés de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, identifiées par le CTUHR et examinées par la Commission de la Conférence. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon lesquelles, dans un esprit de dialogue social et d'engagement tripartite, des représentants des syndicats et des employeurs ont été recrutés comme inspecteurs du travail délégués (en janvier 2019, il y avait 241 partenaires sociaux délégués) et 16 organes régionaux tripartites de suivi (RTMB), répartis sur l'ensemble du territoire national, étaient prêts à se mobiliser en cas de besoin, pour une réaction immédiate et des mesures concrètes et appropriées.

La commission note toutefois que le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence a reconnu que les mandats, structures et règles internes des mécanismes de suivi devaient être revus. Selon le représentant du

gouvernement, le IAC, par exemple, devait être renforcé en garantissant l'ouverture et la transparence des poursuites et de l'évolution des dossiers sur des meurtres extrajudiciaires présumés, en adoptant des critères intégrateurs pour l'examen de ces affaires, l'établissement de liens avec l'exercice de la liberté d'association et, le renforcement des capacités dans ce domaine, ainsi que la collecte de preuves matérielles et criminalistiques essentielles pour réduire le recours excessif aux preuves testimoniales. La commission **regrette** de constater que le IAC ne s'est pas encore réuni de nouveau et qu'en raison des risques et dangers encourus par les membres des équipes tripartites de validation, cette initiative n'a pas encore été mise en pratique. La commission prend note en outre des préoccupations exprimées par la CSI et la FIT en ce qui concerne les critères utilisés par le IAC pour déterminer s'il s'agit de meurtres extrajudiciaires, l'absence de mécanismes de suivi efficaces et de ressources pour enquêter sur toutes les plaintes pour meurtre extrajudiciaire déposées par des syndicalistes et pour poursuivre les auteurs de ces meurtres, et la nécessité de traduire rapidement les auteurs en justice pour lutter contre l'impunité.

La commission **regrette** que, en dépit d'un certain nombre d'initiatives prises, il continue d'y avoir de nombreuses allégations de violences perpétrées contre des syndicalistes, dont les auteurs n'ont pas encore été identifiées et dont les coupables n'ont pas été punis. Elle note à cet égard que le gouvernement reconnaît que l'accusation a effectivement constitué un problème énorme et récurrent du fait de la quantité de preuves requises pour condamner les auteurs d'un crime et qu'un appui important est nécessaire à cet égard. La commission observe que la Commission de la Conférence a elle aussi noté avec préoccupation les nombreuses allégations de meurtres de syndicalistes et d'actes de violence antisyndicaux, ainsi que les allégations concernant l'absence d'enquête sur ces allégations. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les mécanismes de contrôle existants puissent fonctionner correctement et efficacement, notamment en leur allouant des ressources et du personnel suffisants, afin de contribuer à un suivi et des enquêtes efficaces et rapides sur les allégations de meurtres extrajudiciaires et autres formes de violence contre des dirigeants et des membres de syndicats. La commission s'attend en particulier à ce que, malgré les difficultés rencontrées, les équipes tripartites de validation soient constituées dans la pratique et à ce que le IAC se réunisse à nouveau dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés par les mécanismes de suivi existants afin d'assurer la collecte des informations nécessaires pour porter devant les tribunaux les affaires de violence en instance.**

Mesures de lutte contre l'impunité. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre l'impunité, assurer une protection suffisante des témoins et renforcer les capacités des acteurs étatiques concernés dans la conduite des enquêtes médico-légales. Elle accueille favorablement les informations détaillées que le gouvernement a fourni à la Commission de la Conférence au sujet des nombreuses formations, activités de renforcement des capacités, séminaires et conférences organisés pour améliorer, en ce qui concerne les principes et l'application de la convention et les enquêtes pénales, les connaissances et capacités des divers acteurs étatiques et non étatiques, notamment la police, l'armée, les procureurs, les autres agents de l'autorité publique, les intervenants dans les enquêtes pénales, les responsables locaux et les partenaires sociaux. La commission se félicite également des mesures supplémentaires prises par le gouvernement à cet égard: élaboration d'un manuel de formation des travailleurs et d'un module d'apprentissage en ligne sur la liberté d'association dans le cadre des services d'éducation au travail et à l'emploi (LEES); appel lancé à la PNP et aux AFP par le Département du travail et de l'emploi (DOLE) afin qu'elles veillent au respect des directives sur le comportement à observer lors de l'exercice des droits et activités des travailleurs; engagement des AFP et de la PNP à intégrer le code et les directives dans leur programme de formation; et révision des directives en vue de leur amendement et de leur actualisation. Enfin, la commission note l'explication du gouvernement selon laquelle le recours aux preuves testimoniales dans les poursuites pénales demeure indispensable, que les preuves médico-légales ont un caractère complémentaire et qu'en outre des programmes devraient être mis en œuvre, en collaboration avec l'OIT, pour renforcer la capacité des organismes concernés à recueillir et traiter les preuves médico-légales. Les représentants gouvernementaux ont également informé la Commission de la Conférence d'une planification stratégique conduite en mars 2019 concernant la fourniture d'une assistance et d'une protection appropriées aux témoins dans le cadre du Programme de protection des témoins. **Se félicitant des initiatives et mesures susmentionnées, la commission encourage le gouvernement à continuer de dispenser régulièrement à tous les acteurs concernés de l'État une formation complète sur les droits de l'homme et les droits syndicaux, ainsi que sur le recueil de preuves et la conduite des enquêtes médico-légales, dans le but de lutter contre l'impunité, de renforcer les capacités des fonctionnaires concernés et de fournir une protection suffisante aux témoins. La commission invite le Bureau à fournir toute assistance technique nécessaire à cet égard.**

Examen des directives opérationnelles des mécanismes de suivi. La Commission avait auparavant prié le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de la révision et de la mise à jour des directives opérationnelles des organes d'enquête et de contrôle dans le cadre du plan d'action national lancé au titre du Projet de coopération au développement DOLE-ILO-UE-GSP+. Le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que l'un des résultats du projet est la révision des mécanismes existants de traitement des affaires de violation des libertés civiles et des droits syndicaux des travailleurs. Suite à l'examen des directives opérationnelles et des structures procédurales du CTIPP-N-MB, des RTMB, du IAC et des Mécanismes nationaux de suivi (MNS), les lacunes et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces mécanismes ont été identifiés, de même que les problèmes rencontrés par les organes d'enquête, tels que la PNP, la Commission des droits de l'homme et le responsable des droits de l'homme au sein des forces armées Des Philippines. Selon le gouvernement, les recommandations formulées pour aider à remédier aux lacunes et aux blocages

recensés seront prises en compte par les organismes concernés pour examen et mise en œuvre éventuelle. ***Se félicitant de ces informations, la commission compte que les recommandations visant à remédier aux lacunes et blocages actuels seront rapidement appliquées afin de contribuer à un déroulement rapide et efficace des enquêtes sur les affaires en instance, liées au travail, concernant des meurtres extrajudiciaires et autres violations.***

Questions d'ordre législatif

Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des nombreuses propositions de modifications en attente au Congrès depuis de nombreuses années et sous des formes multiples, qui sont destinées à mettre la législation nationale en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en coordination avec les partenaires sociaux, il s'est efforcé de répondre aux nouveaux problèmes professionnels, économiques et sociaux qui se posent en ce qui concerne les droits des travailleurs et leur exercice, et qu'il a beaucoup progressé dans la réalisation de ses engagements dans le sens de la promotion et de la protection des droits d'association, notamment par de très nombreuses mesures et réformes. Par ailleurs, la commission note que, selon la CSI, le gouvernement n'est pas de bonne foi pour ce qui est de l'adoption des mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention. La commission note en outre que la Commission de la Conférence a regretté que ces réformes n'aient pas été adoptées, et a prié instamment le gouvernement de rendre la législation conforme à la convention. Le Comité de la liberté syndicale a également exprimé l'espoir que le gouvernement s'emploierait activement à mettre le Code du travail en conformité avec les principes de la liberté syndicale dans un proche avenir, et a soumis cet aspect législatif à la commission d'experts. (voir 391^e rapport, octobre 2019, cas n° 2745, paragr. 50). ***La commission veut croire que le gouvernement s'emploiera activement à aligner le Code du travail et d'autres textes législatifs nationaux sur la convention en ce qui concerne les questions suivantes.***

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Ressortissants étrangers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne les modifications des articles 284 et 287(b) du Code du travail, afin d'accorder le droit d'organisation à tous les travailleurs résidant aux Philippines. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que la proposition de loi n° 4448 de la chambre (qui autorise les étrangers à exercer le droit à l'auto-organisation et qui abroge l'interdiction faite aux organisations syndicales étrangères d'exercer des activités syndicales) et la proposition de loi n° 1354 de la chambre (qui autorise les personnes et organisations étrangères à exercer des activités syndicales) devraient être soumises à nouveau au Congrès à sa 18^e session. ***La commission regrette l'absence de progrès à cet égard et exprime l'espoir que les modifications nécessaires seront adoptées dans un proche avenir et qu'ils garantiront que toute personne résidant dans le pays, qu'elle ait ou non un permis de séjour ou de travail, puisse bénéficier des droits syndicaux prévus par la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés et de communiquer copie de la législation de modification une fois qu'elle aura été adoptée.***

Autres catégories de travailleurs privés des droits énoncés dans la convention. La commission avait précédemment souligné l'absence de droits syndicaux pour certaines catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs occupant des postes de direction ou qui ont accès à des informations confidentielles, les pompiers, les gardiens de prison et d'autres catégories de travailleurs du secteur public ainsi que les travailleurs temporaires ou externalisés et les travailleurs sans contrat de travail (art. 253 et 255 du Code du travail, art. II du règlement révisé et des règles relatives à l'exercice du droit d'organisation par les agents de l'Etat, 2004). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux fins de l'exercice du droit d'organisation, la première question à prendre en compte est celle de savoir si un travailleur est couvert ou non par une relation de travail avec un employeur. Le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 253 du Code du travail, seuls les salariés peuvent s'affilier à des syndicats aux fins de la négociation collective, tandis que les travailleurs ambulants, intermittents, itinérants, indépendants et ruraux, ainsi que ceux qui n'ont pas d'employeur défini, ne peuvent former des organisations syndicales que pour assurer leur entraide et leur protection. La commission croit comprendre, d'après ces informations, que plusieurs catégories de travailleurs continuent d'être exclues des pleines garanties énoncées dans la convention, et qu'aucune modification législative n'a encore été apportée à ce sujet. La commission prend également note des préoccupations exprimées par la CSI à cet égard. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que le gouvernement faisait mention des propositions de loi n°s 4553 et 5477 de la chambre et n° 641 du Sénat (qui visaient à répondre aux préoccupations concernant le droit des fonctionnaires de s'organiser eux-mêmes) et n° 8767 de la Chambre (déposé en décembre 2018 et destiné à combler les lacunes des relations de travail dans le secteur public, notamment en ce qui concerne la protection du droit syndical). La commission observe, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que les propositions de loi susmentionnées devraient être soumises de nouveau au 18^e Congrès. ***Rappelant que la réforme législative concernant le droit d'organisation des catégories de travailleurs susmentionnées est en suspens depuis plusieurs années, la commission s'attend fermement à ce que tous les modifications législatives actuellement en suspens sur la question soient adoptées sans délai afin que tous les travailleurs – à l'exception des membres des forces armées et de la police –, y compris les travailleurs occupant des postes de direction ou qui ont accès à des informations confidentielles, les pompiers, les gardiens de prison et d'autres catégories de travailleurs du secteur public ainsi que les travailleurs temporaires ou externalisés et les travailleurs sans contrat de travail, puissent constituer et s'affilier aux organisations de leurs choix pour défendre leurs intérêts professionnels. La***

commission prie le gouvernement de transmettre copie de la législation de modification une fois qu'elle aura été adoptée. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.

Conditions d'enregistrement. La commission avait évoqué précédemment la nécessité de modifier l'article 240(c) du Code du travail de manière à abaisser le seuil, trop élevé, en termes de nombre minimum d'adhérents qui est requis pour pouvoir constituer un syndicat indépendant (20 pour cent de l'ensemble des salariés de l'unité de négociation dans laquelle le syndicat veut s'implanter). La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que la proposition de loi n° 1355 de la chambre (qui vise à réduire de 20 à 10 pour cent le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'un syndicat indépendant et à élaborer un système d'enregistrement en ligne des syndicats), la proposition de loi n° 4446 de la chambre (pour promouvoir le « libre choix du salarié » en permettant aux travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier plus facilement par le biais d'une « souscription majoritaire ») et la proposition de loi n° 1169 (pour réduire de 20 à 5 pour cent la proportion minimum de membres requis pour l'enregistrement, et institutionnaliser l'enregistrement en ligne) devraient être soumises au 18^e Congrès du Sénat. **Constatant que le gouvernement se réfère depuis plusieurs années à une législation de modification, la commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires seront adoptées dans un avenir très proche, afin de réduire le nombre minimum requis de membres à un niveau raisonnable et, ainsi, de ne pas entraver la création d'organisations. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de la législation de modification une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Services essentiels. La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur les progrès législatifs réalisés pour faire en sorte qu'une intervention du gouvernement conduisant à un arbitrage obligatoire se limite aux services essentiels au sens strict du terme (modifications de l'art. 278(g) du Code du travail). La commission note, d'après les informations fournies à la Commission de la Conférence, que les propositions de loi n° 175, 711, 1908 et 4447 de la Chambre et la proposition de loi n° 1221 du Sénat (visant à rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans les conflits du travail, en adoptant des critères définissant les services essentiels dans l'exercice de l'attribution du pouvoir juridictionnel par le secrétaire au Travail et à l'Emploi) devraient être à nouveau soumises au Congrès. La commission fait observer qu'aucun progrès important n'a été réalisé dans ce sens. La commission note également que le gouvernement réitère simplement les informations fournies précédemment sur la promulgation en 2013 de l'ordonnance n° 40-H-13 (directive d'application de l'art. 278(g) du Code du travail), qui harmonise la liste des secteurs indispensables à l'intérêt national avec les critères des services essentiels de la convention, dans l'exercice de l'attribution du pouvoir du Secrétaire au travail et à l'emploi dans les conflits du travail, grèves et lockout, et qui devrait faciliter l'adoption par le Congrès du texte législatif correspondant. La commission rappelle que les secteurs mentionnés dans l'ordonnance n° 40-H-13 comprennent le secteur hospitalier, la production d'électricité, les services d'approvisionnement en eau (à l'exception de ceux de petite taille, comme les stations d'embouteillage et de remplissage) et le contrôle aérien, et que d'autres secteurs peuvent être ajoutés sur recommandation du NTIPC. La commission note à cet égard que, selon la CSI, le gouvernement maintient une définition large et, non stricte et limitée, des services essentiels. **Observant que le Comité de la liberté syndicale a déjà examiné cette question (voir 390^e rapport, juin 2019, cas n° 2716, paragr. 78, et 391^e rapport, octobre 2019, cas n° 2745, paragr. 51) et rappelant que le gouvernement fait état depuis de nombreuses années de modifications législatives de l'article 278(g), la commission exprime l'espoir que ces modifications seront adoptées dans un avenir très proche pour faire en sorte qu'une intervention du gouvernement conduisant à un arbitrage obligatoire se limite aux services essentiels au sens strict du terme. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de transmettre copie de la législation de modification une fois qu'elle aura été adoptée.**

Sanctions pénales pour la participation à une grève pacifique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que les articles 279 et 287 du Code du travail seraient modifiés dans un avenir très proche de manière à garantir qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique, même si les exigences en matière de négociation ou de préavis n'ont pas été respectées. La commission note que, comme indiqué plus haut, les propositions de loi de la chambre n° 175, 711, 1908 et 4447 et la proposition de loi n° 1221 du Sénat visant à décriminaliser les infractions liées à l'exercice d'une juridiction et à modifier la peine prévue pour la participation directe à une grève illégale, pour passer d'un licenciement ou d'une peine d'emprisonnement à des mesures disciplinaires ou au paiement d'une amende, doivent être soumises à nouveau au 18^e Congrès. La commission prend note aussi des allégations formulées par la FIT, selon lesquelles, outre les articles 279 et 287 du Code du travail, la loi de 1946 sur le Commonwealth a également été utilisée pour imposer des sanctions pénales à l'organisateur d'une grève pacifique. **Regrettant l'absence de progrès substantiels dans l'adoption des modifications des articles 279 et 287 du Code du travail annoncées précédemment, la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour que ces modifications soient adoptées dans un proche avenir et à ce que toute autre modification nécessaire soit apportée à la législation nationale afin qu'aucune sanction pénale ne soit imposée à un travailleur pour avoir mené une grève pacifique, même si la grève n'est pas conforme aux obligations de négociation ou de préavis. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis, ainsi que sa réponse aux allégations de la FIT.**

Aide étrangère aux syndicats. La commission avait déjà souligné la nécessité de modifier l'article 285 du Code du travail subordonnant la possibilité pour les syndicats de recevoir une aide étrangère à une autorisation préalable du secrétaire

au Travail. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que la proposition de loi n° 4448 de la chambre (réglementant l'aide étrangère aux syndicats philippins), la proposition de loi n° 1354 de la chambre (autorisant une aide étrangère aux organisations syndicales et aux groupes de travailleurs) et la proposition de loi n° 1169 du Sénat (supprimant la condition d'une autorisation préalable pour apporter une aide étrangère aux activités syndicales locales) seront de nouveau soumises au Congrès à la 18^e session. **Rappelant que le gouvernement fait référence à la modification de la législation depuis plusieurs années, la commission exprime le ferme espoir que les modifications législatives proposées précédemment, qui suppriment la nécessité d'une autorisation gouvernementale pour apporter une aide étrangère aux syndicats, seront adoptées dans un avenir très proche. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés et de communiquer copie de la législation de modification une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait déjà souligné la nécessité d'abaisser le nombre excessif de dix sections locales dûment reconnues en tant qu'agents de la négociation collective qui est requis pour enregistrer une fédération ou un syndicat national inscrit en vertu de l'article 244 du Code du travail. La commission note, d'après les informations fournies à la Commission de la Conférence, que la proposition de loi n° 1355 de la chambre et la proposition de loi n° 1169 du Sénat visant à réduire de dix à cinq le nombre nécessaire de sections locales affiliées pour enregistrer une fédération devraient être soumises de nouveau au 18^e Congrès. **Constatant que la révision du Code du travail sur ce point est en suspens depuis plusieurs années, la commission exprime le ferme espoir que les modifications législatives visant à réduire l'exigence excessivement élevée en matière d'enregistrement seront adoptées dans un avenir très proche, et prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés.**

Application de la convention dans la pratique. La commission se félicite des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre d'organisations de travailleurs et le nombre de travailleurs couverts tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que de l'interdiction de recourir à l'embauche et à la sous-traitance de prestataires de travaux, pour contourner le droit des travailleurs à stabilité dans l'emploi à l'auto-organisation, à la négociation collective et aux activités pacifiques concertées (décret exécutif n° 51, série 2018).

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

Articles 2 et 5 de la convention. Droit d'organisation dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que: i) aux termes de l'article 94 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, la liberté syndicale est garantie aux agents des services publics de l'Etat; et ii) en vertu de l'article 93 de la loi, l'exercice du droit de grève des agents des services publics de l'Etat ne peut être limité que dans les conditions fixées par la loi, notamment pour tenir compte du fonctionnement régulier «des services publics d'intérêt vital, qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption», un décret du Premier ministre fixant la liste des services d'intérêt vital ainsi que les modalités du service minimum dans ces services. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles une copie du décret sera transmise dès sa publication au *Journal officiel*. A cet égard, la commission rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: i) dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë. **La commission veut croire que le décret en question sera prochainement adopté en tenant compte des observations de la commission et prie le gouvernement d'en fournir une copie avec son prochain rapport.**

S'agissant des droits syndicaux des magistrats, la commission avait noté dans ses précédents commentaires que, d'après le gouvernement, la liberté syndicale des magistrats était reconnue en vertu d'un arrêté provisoire de 1996 et qu'il existait des syndicats de magistrats. La commission avait noté que la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport, ne contenait pas de dispositions répondant aux préoccupations de la commission et en conséquence avait prié le gouvernement d'indiquer si des dispositions étaient expressément prévues pour garantir que les magistrats jouissent des droits prévus dans la convention. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'arrêté provisoire de 1996 reste d'application en attendant la modification de la loi de 2006, en discussion au Parlement. **La commission veut croire que le processus de révision de la loi de 2006 sera mené à son terme dans les meilleurs délais et consacrera la liberté syndicale des magistrats. Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, une copie de la loi révisée.**

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec regret que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail n'avait pas abrogé la durée de résidence de vingt ans comme condition d'éligibilité pour être chargé de l'administration et de la direction d'une organisation syndicale (art. 241 nouveau). La commission avait rappelé qu'une telle durée était excessive, mais qu'en revanche une durée de trois ans pouvait être considérée comme étant raisonnable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 103). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à saisir le Conseil national du travail de cette question. **Rappelant une fois encore que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, la commission**

attend du gouvernement qu'il prenne, dans un avenir proche, les mesures qui s'imposent afin de modifier en ce sens l'article 241 du Code du travail tel que révisé par la loi de juillet 2016.

Articles 3 et 4. Autres questions législatives et réglementaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait, à maintes reprises, demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier: i) l'article 11 de l'arrêté n° 12/CVAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 qui interdit aux travailleurs en grève de pénétrer et de rester dans les locaux de travail affectés par le mouvement; ii) l'article 326 du Code du travail, en suggérant l'inclusion d'une disposition prévoyant que les sanctions dirigées contre des grévistes doivent être proportionnées à l'infraction commise et qu'aucune peine de prison ne sera imposée à moins qu'un acte criminel ou violent n'ait été commis; iii) l'article 28 de la loi n° 016/2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail afin de ne permettre la saisine du tribunal du travail, en cas d'épuisement des procédures de conciliation et de médiation, que par décision volontaire des parties au conflit; et iv) l'article 251 du Code du travail, afin de prévoir que la question de la dissolution des organisations syndicales soit réglée par leurs statuts et règlements.

La commission note avec **préoccupation** que les dispositions précitées, en dépit de l'adoption de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 (modifiant et complétant le Code du travail) et celles de la loi n° 016/2002 (portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail), ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de la convention, et que le gouvernement se limite à indiquer que les questions ci-dessus seront portées à l'attention du Conseil national du Travail. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions susvisées et à ce qu'il fasse état de progrès concrets dans son prochain rapport.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment rappelé que, bien que l'article 235 du Code du travail interdise tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 du code prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par arrêté du ministre en charge du travail et de la prévoyance sociale après avis du Conseil national du travail. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que la question sera prochainement soumise au Conseil national du travail. **Relevant avec préoccupation que l'arrêté en question n'a toujours pas été adopté, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera enfin état de progrès concrets à cet égard, et que l'arrêté inclura les différents cas prévus à l'article 2 de la convention.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que soit expressément prévu dans la législation nationale le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, assurant ainsi que la législation s'accorde à la pratique. La commission avait noté à cet égard que, si la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat reconnaît le droit de syndicalisation et de grève aux fonctionnaires et qu'elle établit des organes consultatifs, elle ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective des conditions d'emploi. La commission avait noté dans le même temps que le champ d'application personnel de la loi concerne pour l'essentiel des agents commis à l'administration de l'Etat (art. 2). La commission rappelle à nouveau que, en vertu de son article 6, la convention s'applique aux travailleurs et fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (employés d'entreprises publiques, employés de services municipaux ou d'entités décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.; voir à ce sujet l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). **Notant avec regret l'absence d'évolution sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de préciser de quelle manière le droit de négociation collective est reconnu aux différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et de prendre, si nécessaire, les mesures permettant d'assurer que ce droit leur est reconnu à la fois dans la législation et dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création et le fonctionnement des commissions paritaires gouvernement/banc syndical auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport, ainsi que sur tout processus de négociation collective mené dans le secteur public.**

Négociation collective de branche(s). La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'adoption de l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires, prévu aux termes de l'article 284 du Code du travail relatif à la négociation collective de branche. **Rappelant une fois encore que sa demande initiale sur cette question remonte à 2003, la commission exprime le ferme espoir que l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires sera adopté sans autre délai.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de promouvoir la négociation collective, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations: i) de la Confédération syndicale internationale (CSI); et ii) du Bloc des syndicats nationaux (BNS), de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) et de la Confédération nationale syndicale (CNS «CARTEL ALFA»), qui se réfèrent à des questions examinées dans cette observation.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Seuils exigés. La commission note que dans ses observations de 2018, la CSI a souligné que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur le dialogue social impose une exigence minimale de 15 membres fondateurs de la même entreprise pour constituer un syndicat. Elle note en outre que, selon la CSI, cela constitue un obstacle insurmontable dans un pays où la majorité des employeurs sont des petites et moyennes entreprises, étant donné que 92,5 pour cent de toutes les entreprises de Roumanie emploient moins de 15 travailleurs et que cette exigence prive donc plus d'un million de travailleurs (42 pour cent des employés) du droit à la syndicalisation. La commission note que dans ses observations, le CNS «CARTEL ALFA», le BNS et la CSDR ont exprimé des préoccupations similaires concernant les conditions minimales d'adhésion. Notant que le gouvernement ne fait pas d'observations à cet égard, la commission rappelle que, si elle a estimé que l'établissement d'un nombre minimum de membres n'est pas en soi incompatible avec la convention, elle a toujours été d'avis que ce nombre devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon de ne pas entraver la constitution des organisations. Elle considère également que ce critère devrait s'apprécier au regard du niveau auquel l'organisation est appelée à être créée (par exemple, au niveau du secteur d'activité ou à celui de l'entreprise) et de la taille de l'entreprise (voir l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012, paragr. 89). **La commission prie le gouvernement de revoir, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les critères minimaux d'affiliation en tenant compte de la forte prévalence des petites et moyennes entreprises dans le pays, afin de garantir le droit de tous les travailleurs de former les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Champ d'application de la convention. Travailleurs retraités. La commission a rappelé que la législation ne devrait pas empêcher des travailleurs licenciés et retraités d'adhérer à des syndicats, s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat. La commission prend bonne note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation n'interdit pas le maintien de la qualité de membre ou l'élection à la direction du syndicat en cas de licenciement ou de départ à la retraite puisque l'organisation syndicale et ses relations avec ses membres sont établies par les statuts du syndicat conformément à l'article 32 de la loi n° 62/2011.

Formes atypiques d'emploi. La commission note que, dans ses observations de 2018, la Confédération syndicale internationale (CSI) souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur le dialogue social, les travailleurs journaliers, les travailleurs indépendants et les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, qui concernent environ 25,5 pour cent de la population active totale en Roumanie, ne sont pas couverts par la loi sur le dialogue social et ne peuvent donc exercer leurs droits syndicaux. **Rappelant que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction aucune, ont le droit de créer des organisations de leur choix et, sous réserve uniquement des règles de l'organisation intéressée, de s'y affilier sans autorisation préalable, la commission prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet. Elle invite en outre le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à envisager toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs exerçant des formes de travail non conventionnelles puissent bénéficier des droits syndicaux consacrés par la convention.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Dans ses commentaires précédentes, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour: i) supprimer ou modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la défense des droits de l'homme, en vertu duquel les organisations de travailleurs ne peuvent exercer d'activités politiques; et ii) supprimer ou modifier l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur la sur le dialogue social afin d'éviter un contrôle excessif des finances syndicales (pouvoirs accordés aux organes administratifs publics pour contrôler l'activité économique et financière et paiement des dettes au budget de l'Etat). **Notant dans le rapport du gouvernement qu'aucun progrès n'a été réalisé, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier les articles susmentionnés de la loi sur le dialogue social, afin de les rendre conformes à la convention.**

En ce qui concerne les consultations entreprises au sein du Conseil national tripartite pour le dialogue social en vue de modifier la loi sur le dialogue social, la commission aborde ces questions dans le contexte des observations sur la convention n° 98.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir ses commentaires à propos des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, et des observations des syndicats nationaux blocs (BNS), de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) et de la Confédération syndicale nationale (CNS «CARTEL ALFA»), reçues le 31 août 2018, concernant des questions examinées dans la présente observation. **Notant que le gouvernement n'a pas encore communiqué ses commentaires en réponse aux observations mentionnées ci-dessus, la commission réitère sa demande antérieure.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de préciser les dispositions légales sanctionnant les actes de discrimination antisyndicale et de fournir des informations détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs, y compris les sanctions infligées et les réparations imposées. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement: i) la législation du travail ne prévoit pas de sanctions concernant les actes de discrimination antisyndicale, cependant les conflits liés à la conclusion ou à l'exécution de contrats de travail individuels relèvent de la compétence des tribunaux qui, sur demande, peuvent décider, conformément à l'article 253 du Code du travail, de verser des indemnités en cas de violation des droits; ii) l'article 10 de la loi n° 62 de 2011 (loi sur le dialogue sociale (SDA)) a été modifiée en 2016 afin d'étendre la protection contre le licenciement antisyndical de dirigeants syndicaux pendant et deux ans après la fin du mandat pour des raisons non liées au travailleur, des fautes professionnelles ou pour des raisons liées à l'accomplissement du mandat (paragraphe 11, section 10 de la SDA, tel que modifié); et iii) la Cour constitutionnelle a estimé que la protection accordée aux dirigeants syndicaux était inconstitutionnelle, que l'immunité syndicale devait s'appliquer exclusivement aux activités syndicales et que, face à une situation objective de licenciement non lié au travailleur, les dirigeants syndicaux doivent être dans une situation analogue à celle des autres employés qui n'exercent pas de fonctions syndicales (décision n° 681/2016).

La commission note que l'article 10 de la SDA (2011) interdit la modification et la résiliation de contrats de travail individuels pour des motifs liés à l'appartenance syndicale et que l'article 220 (2) du Code du travail protège spécifiquement les dirigeants syndicaux contre les actes antisyndicaux (y compris les licenciements) mais qu'aucune des dispositions mentionnées ne prévoit de sanctions spécifiques en cas de violation. Notant en outre que l'article 253 du Code du travail, mentionné par le gouvernement et applicable à toute violation des droits du travail, prévoit l'indemnisation des dommages causés par l'employeur sur la base générale de la responsabilité civile contractuelle, la commission constate donc que la législation actuelle ne prévoit pas de sanctions spécifiques applicables aux actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle à cet égard que les actes de discrimination antisyndicale devraient faire l'objet de sanctions efficaces et dissuasives et que, à cette fin, elles devraient être plus sévères que celles prévues pour d'autres violations des droits du travail.

A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation pertinente afin de garantir que les actes de discrimination antisyndicale fassent l'objet de sanctions spécifiques et dissuasives. En outre, notant que la Cour constitutionnelle a considéré que l'immunité syndicale doit s'appliquer exclusivement aux activités syndicales, la commission prie le gouvernement d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve dans les cas d'allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes, la durée moyenne des procédures et leur résultat, ainsi que les sanctions et réparations applicables dans ces cas.

Discussion tripartite de pratiques antisyndicales récentes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux n'étaient pas intéressés à inscrire à l'ordre du jour du Conseil national tripartite pour le dialogue social les questions relatives à la discrimination syndicale. Elle note également que dans ses observations de 2018, la CSI avait soulevé que les syndicats font systématiquement l'objet d'une discrimination antisyndicale, ce qui nuit à leur existence et à la protection qu'ils assurent aux travailleurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les pratiques antisyndicales, et en particulier les mesures préventives, feront l'objet de discussions tripartites. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation avec les représentants élus des travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que l'article 135(1) a) de la SDA (de 2011 et amendements ultérieurs) posait des problèmes de compatibilité avec la convention car, dans les cas où un syndicat non représentatif (conformément à l'article 51 de la SDA, un syndicat qui ne compte pas au moins la moitié plus un des travailleurs de l'entreprise) n'est pas affilié à une fédération sectorielle représentative, la négociation *erga omnes* d'une convention collective ne pouvait être menée que par les représentants élus des travailleurs, rendant ainsi caduc le droit des syndicats considérés comme non représentatifs de négocier pour leurs propres membres. La commission a rappelé à cet égard que la négociation collective avec des représentants des travailleurs non syndiqués ne devrait être possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau de négociation considéré et que des mesures appropriées devraient être prises, le cas échéant, pour faire en sorte que l'existence de représentants élus des travailleurs ne soit pas utilisée pour compromettre la position des organisations des travailleurs concernés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la SDA n'a pas été adoptée dans le but de favoriser la négociation collective avec les représentants élus des travailleurs; et

ii) le paragraphe 134(2) de la SDA a été modifié comme suit en 2016: «si le syndicat n'est pas représentatif, la représentation est assurée par la fédération à laquelle le syndicat est affilié, si la fédération est représentative au niveau du secteur auquel appartient l'établissement; si aucun syndicat n'est constitué, la représentation est assurée par les représentants élus des travailleurs» (loi n° 1/2016). La commission note en outre que, dans leurs observations de 2018, la BNS, la CSDR et la CNS «CARTEL ALFA» ont allégué que les représentants élus des travailleurs avaient été utilisés pour saper les efforts de négociation des syndicats représentatifs et que, en 2017, plus de 92,5 pour cent des conventions collectives conclues dans le secteur privé avaient été négociées et signées par des représentants élus des travailleurs. Il note en outre que, selon les statistiques fournies par la CSI, alors que, en 2010, toutes les conventions collectives avaient été négociées et signées par les syndicats, en 2017, seulement 14 pour cent de toutes les conventions collectives conclues l'ont été par les syndicats et 86 pour cent par des représentants élus des travailleurs. La commission rappelle que, en vertu de la convention, le droit de négociation collective appartient à la fois aux organisations de travailleurs, quel qu'en soit le niveau, et aux employeurs ainsi qu'à leurs organisations, la négociation collective avec des représentants de travailleurs non syndiqués ne devant être possible que s'il n'existe pas d'organisations syndicales au niveau concerné (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 239). ***Tout en prenant dûment note de la modification de l'article 134, paragraphe 2, de la SDA, la commission prie le gouvernement de préciser si les pouvoirs de négociation accordés aux représentants élus des travailleurs n'existent qu'en l'absence de tout syndicat. Notant en outre avec préoccupation les statistiques présentées par les syndicats nationaux et la CSI, la commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Critères de représentativité et couverture de la négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que l'article 51 de la SDA, qui énonce les critères de représentativité au niveau de l'entreprise (affiliation syndicale d'au moins 50 pour cent plus un des travailleurs de l'entreprise) devait être modifié afin de permettre aux syndicats qui n'avaient pas obtenu la majorité absolue requise par cette disposition de pouvoir négocier collectivement. La commission avait en outre noté que la SDA (2011) avait entraîné une diminution drastique du nombre de conventions collectives conclues tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau sectoriel. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les consultations bipartites et tripartites sur les procédures de négociation collective n'ont pas abouti à un accord entre les partenaires sociaux. Le gouvernement indique en outre que, suite à sa demande d'assistance technique, le Bureau a rédigé un memorandum technique concernant la révision de la SDA et que les observations du Bureau sont actuellement examinées par le Parlement. En ce qui concerne le nombre de conventions collectives conclues, la commission note que selon le gouvernement: i) il existait au niveau de l'entreprise 8 367 conventions collectives en 2013 alors qu'il y en avait 9 366 (couvrant environ 33 pour cent des travailleurs) en 2016; et ii) il existait trois conventions au niveau sectoriel en 2014 alors que, en 2016, il n'y en avait aucune. D'autre part, la commission note que, selon la CSI, la BNS, la CSDR et la CNS «CARTEL ALFA»: i) la SDA a gravement compromis la capacité des syndicats de base de représenter les travailleurs dans les négociations collectives et qu'au niveau sectoriel, les critères de représentativité ne sont remplis que dans neuf des 30 secteurs qui sont donc les seuls à être représentés syndicalement; ii) les syndicats n'ont pas été consultés sur les modifications proposées à la SDA et le gouvernement n'a pas pris en compte la proposition conjointe faite par les organisations précitées. La commission note en outre que, selon la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFOUND), la SDA a conduit à la concentration de la négociation collective au niveau de l'entreprise et à ce que le taux de couverture de la négociation collective chute de presque 100 pour cent en 2010 pour s'établir à environ 35 pour cent en 2013, puis à seulement 15 pour cent en 2017 (952 911 employés). ***Compte tenu de ce qui précède et rappelant ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, toutes les mesures nécessaires pour modifier les seuils de représentativité afin de promouvoir efficacement la négociation collective à tous les niveaux.***

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment noté que les salaires relevant de la loi n° 284/2010 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat étaient établis sur la base d'un coefficient fixé par la loi et avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les salaires de tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne soient pas exclus du champ de la négociation collective. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la convention ne prévoit pas expressément l'obligation pour les Etats parties de négocier collectivement les salaires, que la fixation des salaires est laissée à la discrétion de la pratique nationale et qu'une nouvelle loi sur les salaires mise en œuvre en 2017 (loi n° 153/2017 – loi sur les salaires), en consultation avec les partenaires sociaux, a établi un mécanisme convenu pour augmenter les salaires du personnel payé par le budget national dès 2020. En ce qui concerne l'examen du projet d'amendement à la loi n° 284/2010, le gouvernement indique que, en dépit des consultations menées entre 2014 et 2016 par les groupes de travail bipartites et tripartites, aucun consensus n'a été atteint à cet égard. La commission rappelle que, en vertu de la convention, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient pouvoir négocier collectivement leurs conditions de rémunération et que la simple consultation des syndicats concernés ne suffit pas pour satisfaire aux dispositions de la convention à cet égard. Toutefois, les caractéristiques particulières de la fonction publique décrites ci-dessus nécessitent une certaine flexibilité, notamment compte tenu de la nécessité d'une approbation du budget de l'Etat par le Parlement (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 219). ***Soulignant une fois de plus la nécessité de veiller à ce que les salaires soient inclus dans le champ d'application de la négociation collective pour tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les***

partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau, pour mettre en conformité la législation nationale et la pratique avec l'article 4 de la convention, par exemple en déterminant les planchers et les plafonds dans les négociations de salaire avec les syndicats concernés.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 66/2018 du 30 août 2018). La commission note que des articles du nouveau Code renvoient à des arrêtés ministériels dont certains font l'objet de commentaires de la part de la commission.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Droit d'élire librement leurs représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions de l'arrêté ministériel n° 11 de manière à rendre la procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs pleinement conforme à la convention:

- *Antécédents judiciaires.* Au titre de l'article 3(5) de l'arrêté ministériel n° 11 de septembre 2010, une organisation patronale ou un syndicat, pour être enregistré, doit être en mesure de prouver que ses dirigeants n'ont jamais fait l'objet d'une peine d'emprisonnement pour une durée égale ou supérieure à six mois. De l'avis de la commission, une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité des intéressés et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification.
- *Délai d'enregistrement.* Selon l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 11, les autorités ont un délai de quatre-vingt-dix jours pour mener à bien la demande d'enregistrement d'un syndicat. La commission rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention.

La commission note que pour le gouvernement, une personne qui en dirige d'autres est tenue de prouver son intégrité et, conformément à la législation rwandaise, l'intégrité d'une personne reconnue coupable d'un crime passible d'une peine principale d'emprisonnement d'au moins six mois peut être remise en cause. La commission rappelle que la condamnation d'un acte qui, par sa nature, ne remet pas en cause l'intégrité de la personne et n'implique aucun risque réel pour l'exercice des fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical. En outre, une législation qui établit des critères d'inéligibilité trop extensifs, par exemple par le biais d'une définition ouverte ou d'une longue énumération couvrant des actes sans réel rapport avec les qualités d'intégrité requises pour s'acquitter d'un mandat syndical, est incompatible avec la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 106). **La commission prie donc une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier de l'article 3(5) de l'arrêté ministériel n° 11 en conformité avec les commentaires ci-dessus.**

En ce qui concerne le délai d'enregistrement, la commission note que le gouvernement indique avoir pris note de la préoccupation exprimée et signale que le délai d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs sera réduit dans le cadre d'une révision en cours de l'arrêté ministériel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris la modification de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 11.**

Exclusion de catégories de fonctionnaires du droit syndical. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir une liste des catégories de fonctionnaires entrant dans la catégorie d'exclusions prévue à l'article 51 de la loi n° 86/2013 portant statut général de la fonction publique qui reconnaît la liberté des fonctionnaires d'adhérer au syndicat de leur choix, à l'exception des «mandataires politiques» et des «agents des services de sécurité». Elle note que le gouvernement indique qu'il va tenir compte des préoccupations de la commission lors de la révision de la loi susmentionnée. La commission rappelle que la convention consacre le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les dirigeants politiques, de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix et ne prévoit de dérogations qu'à l'égard de la police et des forces armées. Ces exceptions devraient toutefois être interprétées de manière restrictive, de façon à ne pas inclure les fonctionnaires des services liés à la sécurité. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les catégories spécifiques de fonctionnaires entrant dans la catégorie d'exclusions prévue à l'article 51 de la loi n° 86/2013, ainsi que sur tout progrès accompli à cet égard, de façon à garantir que les fonctionnaires, à l'instar de tous les autres travailleurs, jouissent du droit syndical prévu dans la convention, avec pour seules exceptions les forces armées et la police.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 66/2018 du 30 août 2018).

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 114 du Code du travail (loi n° 13/2009), tout acte allant à l'encontre des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence était qualifié d'abusif et donnait lieu à une indemnisation dont le montant n'était cependant pas spécifié dans le Code du travail de 2009. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales, en particulier en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts dû à des affiliés syndicaux. Tout en prenant note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le montant des indemnisations applicables en cas de discrimination antisyndicale doit être apprécié au vu du préjudice subi par la victime, conformément à l'article 258 du Code civil, Livre III, la commission relève avec **regret** que, avec l'adoption du nouveau Code du travail de 2018, l'article 114 précité a été abrogé sans que la nouvelle législation ne contienne, au-delà du licenciement des représentants syndicaux, de dispositions interdisant et sanctionnant de manière spécifique les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation en vigueur prévoit une protection adéquate et spécifique contre tous les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, notamment à travers des sanctions suffisamment dissuasives et effectivement appliquées. Elle le prie de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès enregistré à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, conformément aux articles 143 et suivants du Code du travail de 2009, la procédure de règlement des différends afférents à la négociation collective conduisait, dans les cas de non-conciliation, à la saisine, à l'initiative de l'administration du travail, d'une instance d'arbitrage dont les décisions peuvent être attaquées en appel devant la juridiction compétente, dont la décision est alors contraignante. La commission avait rappelé que, pour préserver le caractère volontaire de la négociation collective tel qu'il est reconnu par la convention, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que dans des conditions spécifiques, comme lorsqu'il s'agit de services essentiels au sens strict du terme, dans le cas de conflits concernant des fonctionnaires qui sont commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), ou encore en cas de crise nationale grave. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à garantir qu'un conflit collectif du travail survenant dans le contexte de la négociation collective ne peut être soumis à arbitrage ou à la décision de l'autorité légale compétente que si les deux parties en sont d'accord, hormis les circonstances visées plus haut. La commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le nouveau Code du travail abroge la règle faisant obligation aux parties à un conflit collectif du travail de recourir à l'arbitrage; et ii) le gouvernement peut intervenir dans le règlement de conflits collectifs du travail, dans les limites fixées par une ordonnance du ministère en charge des questions de travail, lequel, en vertu de l'article 103 du nouveau Code du travail, détermine l'organisation, le fonctionnement de l'inspection du travail et la procédure de règlement des conflits du travail. **Tout en accueillant favorablement la suppression, par le nouveau Code du travail, de la règle imposant aux parties à un conflit collectif du travail de recourir à l'arbitrage, la commission, afin de s'assurer que les nouvelles règles applicables en matière de règlement des conflits collectifs sont pleinement conformes au principe de la négociation collective libre et volontaire établi par la convention, prie le gouvernement de communiquer le texte de l'ordonnance susmentionnée et de fournir des informations détaillées sur la nouvelle procédure de règlement des conflits collectifs du travail.**

En outre, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 121 du Code du travail de 2009 prévoyait que, sur la demande d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs, la convention collective peut être négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué ou par des représentants de l'inspection du travail participant en tant que conseillers techniques. La commission avait rappelé qu'une telle disposition risque de restreindre le principe d'une négociation collective libre et volontaire établi par la convention, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la législation de telle sorte que les parties déterminent librement les modalités de la négociation et qu'elles puissent en particulier décider de la présence ou non d'un représentant de l'administration du travail. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement déclare que la participation d'un représentant de l'administration du travail au processus de négociation collective n'est désormais plus requise avec le nouveau Code du travail et que, en conséquence, les parties peuvent désormais se réunir et négocier librement sans la présence du ministre, son délégué ou un représentant de l'inspection du travail.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait également noté que, en vertu de l'article 133 du Code du travail de 2009, sur la demande d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs, qu'il soit ou non partie à l'accord ou de sa propre initiative, le ministre du Travail peut décider que tout ou partie des dispositions d'une convention collective auront un effet obligatoire à l'égard de tous les employeurs et de tous les travailleurs qui entrent dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer quel est le cadre institutionnel dans lequel ces consultations tripartites ont lieu et de fournir des informations sur les récentes procédures d'extension. La commission note que le gouvernement indique que la récente procédure d'extension est prévue dans le nouveau Code du travail sous son article 95, qui dispose qu'une convention collective applicable à au moins les deux tiers des salariés ou des employeurs représentant la catégorie professionnelle concernée puisse, à la demande des parties, être étendue à l'ensemble du secteur. **La commission accueille favorablement ces éléments et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 95 du nouveau Code du travail dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourra procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à celles-ci. Depuis un certain nombre d'années, notant que les «services de protection» – qui comprennent les services d'incendie et le personnel pénitentiaire – sont exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait le droit de constituer des syndicats. La commission note que l'article 325 de la loi sur le travail de 2006 exclut lui aussi les «services de protection» (qui, selon l'article 2 de la loi, comprennent les services d'incendie et les services correctionnels) du champ d'application des dispositions de la nouvelle législation relative au droit d'organisation. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la question du droit d'organisation du personnel des services d'incendie et du personnel pénitentiaire sera posée au ministre du Travail, et compte tenu des indications faites précédemment selon lesquelles les travailleurs de ces services jouissent dans la pratique de ce droit, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les droits syndicaux sont garantis au personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Depuis plusieurs années, notant que les «services de protection» comprenant les services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire sont exclus de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres des services de lutte contre l'incendie et du personnel pénitentiaire jouissent des droits et garanties prévus par la convention. La commission note que la loi de 2006 sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs. Elle note en outre que l'article 355 de la loi de 2006 sur le travail exclut également les «services de protection» (comprenant, selon l'article 2 de la loi, les services de lutte contre l'incendie et les services pénitentiaires) du champ d'application des dispositions relatives au droit de négociation collective dans la nouvelle législation. **Pretenant note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les membres des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires jouissent dans la pratique du droit de négociation collective, et que la question sera soulevée auprès du ministre du Travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le précédent projet de Code du travail a été retiré mais de nouvelles dispositions ont été prises en vue d'élaborer un nouveau Code du travail dans le cadre de consultations tripartites et avec l'assistance technique du Bureau.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement:

- de prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires pour assurer que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et pendant toute la durée de leur emploi (l'article 11 de la loi sur la protection de l'emploi ne concerne que la protection contre le licenciement fondé sur des motifs d'affiliation syndicale ou de participation à des activités syndicales); et
- de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant les mesures qu'il a prises pour parvenir à ce que les sanctions réprimant les actes de discrimination antisyndicale telles qu'elles sont prévues dans la loi sur la protection de l'emploi soient revues de façon à être rendues suffisamment dissuasives.

La commission note que le gouvernement indique que les changements attendus apparaîtront dans le nouveau Code du travail, les observations faites par la commission dans ce sens ayant été dûment prises en considération, et que les travailleurs bénéficieront ainsi d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale pendant toute la durée de la relation d'emploi. La commission note également que le gouvernement indique que le Département du travail poursuit les discussions visant à ce que les sanctions prévues dans la loi sur la protection de l'emploi soient portées à des niveaux conformes aux recommandations de la commission et que cette question recevra toute l'attention qu'elle mérite dans le cadre des consultations, actuellement en cours, sur le projet de Code du travail. La commission observe cependant que le nouveau Code du travail, dans sa première version, qui est celle qui est jointe au rapport du gouvernement, ne comporte aucune disposition touchant à cette question.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de dispositions spécifiques qui prévoiraient expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives, contre les actes d'ingérence. La commission note que, si le gouvernement indique que ses observations seront prises en considération lors des consultations axées sur la révision du Code du travail et que des mesures spécifiques seront prises dans ce sens, le nouveau Code du travail, dans sa première version, qui est celle qui est jointe au rapport du gouvernement, ne comporte pas de disposition qui interdise les actes d'ingérence, ou qui prévoit des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence.

Article 4. Reconnaissance du droit de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin que le droit de négociation collective soit expressément reconnu et réglementé par des dispositions spécifiques de la législation, dans l'esprit de la convention. La commission note que le gouvernement indique que cette question doit être abordée au cours de la phase de consultations sur le projet de Code du travail, et qu'il sera alors tenu compte de ses observations. Elle note cependant que le projet de code n'aborde pas non plus cette question.

Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient incorporées dans ce projet de Code du travail les dispositions nécessaires pour donner effet à la convention. La commission veut croire que, dans cette optique, le gouvernement fera pleinement usage de l'assistance technique du Bureau et qu'il sera en mesure de faire état rapidement de progrès.

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. **Notant avec regret que le gouvernement se borne à mentionner que, dans la pratique, d'autres lois sont invoquées pour compenser la lacune législative susmentionnée, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation contienne des dispositions spécifiques et efficaces relatives aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la situation à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective et absence de négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le droit de négociation collective est reconnu dans la loi n° 5/92, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation juridique et que l'adoption d'un projet de loi sur le cadre juridique de la négociation collective est en suspens depuis plusieurs années.

La commission note avec **regret** que, contrairement à ses rapports précédents, le gouvernement affirme qu'aucun projet de loi n'est en cours de préparation à cet égard. Rappelant que, dans son observation précédente, la commission avait également exprimé sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives dans le pays, elle souligne que l'absence d'un cadre juridique peut entraver l'exercice du droit à la négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour encourager le développement et l'utilisation de la négociation collective. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau sur les différents points soulevés et veut croire qu'elle pourra prendre note des progrès accomplis dans un avenir proche.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations, reçues le 26 septembre 2019, de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), de l'Association serbe des employeurs (SAE) et de la Confédération des syndicats «Nezavisnost» sur des questions examinées dans le présent commentaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse aux allégations de la Confédération des syndicats «Nezavisnost» relatives à des violations des droits syndicaux dans la pratique.**

La commission note dûment des commentaires du gouvernement à propos des observations de la CSI et de la CATUS, formulées en 2012, et de la Confédération des syndicats «Nezavisnost», formulées en 2013.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle se prononce sur la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail, qui dispose que des associations d'employeurs peuvent être créées par des employeurs qui emploient au moins 5 pour cent du nombre total de travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminé, ou un territoire d'une entité territoriale donnée, afin de fixer un nombre minimum raisonnable d'affiliés requis. Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires au sujet de l'article 216 seraient pris en considération dans le cadre de la modification de la loi sur le travail. La commission avait également observé que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence de 2011 avait estimé que le gouvernement devait accélérer la modification prévue de longue date de l'article 216 de la loi sur le travail et s'était déclarée préoccupée par le fait que les partenaires sociaux ne participaient pas pleinement à l'examen législatif. La commission note que le gouvernement indique que: i) l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail, préparée par le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, est prévue en 2020; ii) en plus de veiller à l'harmonisation de la loi actuelle avec les directives pertinentes et l'acquis communautaire de l'Union européenne, la nouvelle loi précisera plus spécifiquement les dispositions qui se sont révélées contestables ou peu claires dans la pratique; et iii) le ministère tiendra compte des commentaires de la commission sur les modifications de la loi sur le travail et envisagera leur adoption en coopération avec les parties prenantes et les partenaires sociaux. **La commission veut croire que, lors de la révision de la législation pertinente, qui devrait être menée en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, il sera dûment tenu compte du besoin de modifier l'article 216 de la loi sur le travail de manière à ce que le nombre minimum exigé soit fixé à un niveau raisonnable afin de ne pas entraver la constitution d'organisations d'employeurs. La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la nouvelle loi sur le travail une fois adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs et s'attend à ce que le prochain rapport comporte des informations complètes sur les questions soulevées dans ses commentaires antérieurs qui avaient été initialement formulés en 2010, et qui sont reproduits ci-après.

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant des restrictions à la négociation collective dans le secteur minier.

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, élaborée avec l'assistance technique du Bureau, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires de l'organisme tripartite avaient été reçus et que le document avait été transmis au Département des affaires juridiques. La commission avait demandé au gouvernement de faire état de tout fait nouveau au sujet de l'élaboration du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **En l'absence de toute information de la part du gouvernement, la commission le prie de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une nouvelle législation, afin de donner pleinement effet à la convention, et notamment de dispositions spécifiques assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour assurer la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Tout en rappelant que le gouvernement peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission prie ce dernier de faire état de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que selon la loi réglementant les salaires et les relations de travail concernant les fonctionnaires, la négociation collective est limitée aux travailleurs dont le niveau se situe en deçà du niveau du personnel d'encadrement. **Tout en rappelant que seule**

la police, les forces armées et les agents publics commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus du champ d'application de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs ayant des responsabilités d'encadrement puissent, eux aussi, exercer le droit de négociation collective.

En outre la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que certains aspects importants de la négociation collective prévus par la convention sont totalement absents de la loi nationale sur le travail. ***La commission veut croire que, avec l'assistance technique du Bureau et en consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement continuera à réviser sa législation du travail en vue de donner pleinement effet à la convention.***

Négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par de telles conventions, ainsi que sur toutes mesures supplémentaires prises pour promouvoir pleinement le développement et l'utilisation des conventions collectives conformément à la convention.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission rappelle que, à sa dernière réunion, elle avait prié instamment le gouvernement de s'efforcer tout spécialement de fournir son premier rapport sur l'application de la convention, dû depuis 2016. La commission avait ainsi noté des observations reçues depuis 2015 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) concernant des restrictions à l'exercice des droits syndicaux, la non-reconnaissance de syndicats d'employés dans les ministères, ainsi qu'un climat de violence à l'encontre de syndicats et d'impunité à cet égard.

La commission avait également noté que la FESTU avait présenté une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3113) portant sur les mêmes questions. A cet égard, la commission note que, à sa dernière réunion de novembre 2019, le Comité de la liberté syndicale a dûment noté le retrait de la plainte de la FESTU contre le gouvernement de la Somalie (voir 391^e rapport, paragr. 12). La commission note en particulier que, dans une communication en date du 23 septembre 2019, la FESTU fait état d'une considérable amélioration de l'environnement général des relations de travail dans le pays manifestée par la signature d'un accord tripartite sur le projet de Code du travail révisé, l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi, l'approbation par le Cabinet d'une politique globale de protection sociale et la création du Conseil consultatif tripartite national somalien (SNTCC), chargé de traiter de toutes les questions du travail et qui a tenu sa première réunion en septembre 2019. Le Comité de la liberté syndicale a également pris note d'une communication du gouvernement en date du 22 septembre 2019 dans laquelle le gouvernement confirme son acceptation des recommandations en suspens du comité. La commission prend note de ces informations avec ***intérêt***.

La commission note également que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention a été reçu en novembre 2019. ***Notant les évolutions positives et accueillant favorablement les efforts du gouvernement pour présenter ce rapport, la commission procédera à un examen exhaustif de l'application de la convention à sa prochaine réunion et, entre-temps, invite le gouvernement à fournir des informations sur tout fait nouveau.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2014)

La commission rappelle que, à sa dernière réunion, elle avait prié instamment le gouvernement de s'efforcer tout spécialement de fournir son premier rapport sur l'application de la convention, dû depuis 2016. La commission observe qu'elle avait pris note précédemment d'observations reçues depuis 2015 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) concernant l'ingérence des autorités dans les activités syndicales et le harcèlement de dirigeants syndicaux, en particulier dans le secteur des télécommunications et des médias.

La commission a également noté que la FESTU avait présenté une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3113) portant sur les mêmes questions. A cet égard, la commission note que, à sa dernière réunion de novembre 2019, le Comité de la liberté syndicale a dûment noté le retrait de la plainte de la FESTU contre le gouvernement de la Somalie (voir 391^e rapport, paragr. 12). La commission note en particulier que, dans une communication en date du 23 septembre 2019, la FESTU fait état d'une considérable amélioration de l'environnement général des relations de travail dans le pays manifestée par la signature d'un accord tripartite sur le projet de Code du travail révisé, l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi, l'approbation par le Cabinet d'une politique globale de protection sociale et la création du Conseil consultatif tripartite national somalien (SNTCC), chargé de traiter de toutes les questions du travail et qui a tenu sa première réunion en septembre 2019. Le Comité de la liberté syndicale a également pris note d'une communication du gouvernement en date du 22 septembre 2019 dans laquelle le gouvernement confirme son acceptation des recommandations en suspens du comité. La commission prend note de ces informations avec ***intérêt***.

La commission note que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention a été reçu en novembre 2019. ***Notant les évolutions positives et accueillant favorablement les efforts du gouvernement pour présenter ce rapport, la commission procédera à un examen exhaustif de l'application de la convention à sa prochaine réunion et, entre-temps, invite le gouvernement à fournir les informations qu'il estime utiles sur tout fait nouveau à cet égard.***

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note de la conclusion, en juillet 2019, d'un accord pour le partage du pouvoir entre le conseil militaire au pouvoir et les groupes d'opposition (Conseil militaire de transition et Forces pour la liberté et le changement) en vue de partager le pouvoir pendant une période de réforme de trois ans, jusqu'aux élections qui rétabliront un gouvernement civil à part entière.

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 112 du Code du travail de 1997 pour veiller à ce que l'arbitrage obligatoire ne soit imposé que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aigue. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement de 2018 selon lesquelles le projet de Code du travail se trouvait au stade final de révision, et que les services essentiels seraient définis dès son adoption. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne le nouveau Code du travail pendant la période de partage du pouvoir, et les mesures prises pour que l'arbitrage obligatoire ne soit imposé que dans les cas susmentionnés.**

Négociation collective dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives en vigueur, sur les secteurs et travailleurs couverts. La commission note que le gouvernement mentionne, dans son rapport de 2018, un accord bilatéral pour les chauffeurs routiers, et un autre dans le secteur privé, signés en 2016 et 2017 respectivement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre total de conventions collectives en vigueur au Soudan depuis 2017, ainsi que sur les secteurs et les travailleurs couverts.**

Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). **En l'absence de toutes nouvelles informations concernant l'application de la convention, en dehors des informations que répète le gouvernement selon lesquelles le Code du travail s'applique aux travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE), la commission prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur l'application des droits syndicaux dans les ZFE, notamment le nombre de syndicats et de conventions collectives, ainsi qu'une copie des rapport pertinents de l'inspection du travail.**

Loi sur les syndicats. Enfin, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur les syndicats de 2010 contient un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale (par exemple, le monopole syndical au niveau fédéral; l'interdiction d'adhérer à plusieurs organisations syndicales; la nécessité d'obtenir l'approbation de la Fédération nationale pour pouvoir adhérer à une fédération locale, régionale ou internationale; l'ingérence dans les finances des organisations). **La commission prie le gouvernement, en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite, de prendre des mesures pour mettre la loi sur les syndicats de 2010 en conformité avec les principes de la liberté syndicale, afin de promouvoir le développement et la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.**

Sri Lanka

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2018 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Syndicat des travailleurs des zones franches et des services généraux (FTZ et GSEU) portant sur des allégations de licenciements antisyndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE) et du refus de reconnaître aux syndicats le droit de négociation collective dans les ZFE. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer sur les lieux de travail dans les ZFE à tout moment et sans avertissement préalable, et que les Bureaux du travail n'ont reçu aucune plainte à ce sujet.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la CSI reçus le 1^{er} septembre 2019 à propos d'allégations de licenciements antisyndicaux dans une entreprise, et indiquant que la discrimination antisyndicale et les actions antisyndicales restent un problème important dans le pays. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. La commission se réfère depuis plusieurs années au fait que, dans la pratique, seul le Département du travail peut soumettre les affaires concernant la discrimination antisyndicale devant la justice et qu'aucun délai obligatoire n'est prévu pour la soumission des plaintes devant la justice. Tout en rappelant l'importance de prévoir des procédures efficaces et rapides pour traiter les actes de discrimination antisyndicale, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs victimes de discrimination

antisyndicale puissent saisir la justice. La commission avait également exprimé l'espoir que la loi sur les conflits du travail sera modifiée de manière à accorder aux syndicats le droit de porter les affaires de discrimination antisyndicale directement devant la justice. La commission note à ce propos que le gouvernement indique à nouveau que la possibilité pour les travailleurs et pour les syndicats de déposer des plaintes devant la justice est discutée depuis des années au sein du Conseil consultatif du travail (NLAC), mais qu'aucun consensus n'a été réalisé sur cette question. Le gouvernement est d'avis que, en tant qu'institution impartiale, le Département du travail est mieux habilité que les victimes à mener les enquêtes et à recueillir les preuves en rapport avec les plaintes pour discrimination antisyndicale. Le gouvernement souligne que, fin 2018, 311 affaires de discrimination antisyndicale étaient en cours et que huit avaient été résolues. **Tout en rappelant que la discrimination antisyndicale représente l'une des violations les plus graves de la liberté syndicale et constatant que, selon la CSI, la discrimination antisyndicale et les actions antisyndicales restent un problème important dans le pays, la commission: i) prie instamment à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour veiller à ce que les travailleurs qui sont victimes de discrimination antisyndicale puissent saisir la justice; et ii) exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de modifier la loi sur les conflits du travail de manière à accorder aux syndicats le droit de porter directement devant la justice les cas de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'affaires concernant la discrimination antisyndicale examinées par les tribunaux et d'indiquer la durée de la procédure, ainsi que les sanctions ou les mesures correctives imposées.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE et accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle en 2018 et en 2019 le Département du travail a organisé 12 programmes de sensibilisation dans les ZFE, qui ont porté sur environ 1 000 travailleurs et couvert plus de cinquante lieux de travail. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que le fait que seuls les syndicats soient habilités à mener des négociations collectives freine la création de conseils de travailleurs dans les ZFE. La commission note, cependant, que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre de conventions collectives conclues par les syndicats dans les ZFE et n'a pas non plus indiqué le nombre de syndicats et de conseils de travailleurs dans les ZFE, comme demandé par la commission. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir de telles informations. Tout en rappelant les observations antérieures de la CSI concernant le refus de reconnaître aux syndicats le droit de négociation collective dans les ZFE, la commission encourage le gouvernement à continuer à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE et le prie de communiquer des informations à ce propos.**

Conditions de représentativité pour les négociations collectives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail selon laquelle aucun employeur ne peut refuser de négocier avec un syndicat qui représente au moins 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission note que le gouvernement réitère que cette question a été discutée au sein du NLAC, mais que les employeurs aussi bien que les grands syndicats ne sont pas d'accord pour réduire ce seuil, vu qu'ils considèrent que cela est susceptible de créer davantage de divisions sur le lieu de travail et d'affaiblir la représentation et le pouvoir de négociation des syndicats. Le gouvernement réitère aussi que les syndicats qui ne remplissent pas la condition du seuil requis de représentativité peuvent fusionner et fonctionner en tant que syndicat unique, et indique que plusieurs employeurs ont accepté de négocier avec les syndicats sans prendre en compte le seuil de 40 pour cent. Tout en rappelant que la CSI s'était précédemment référée à des cas dans lesquels des entreprises avaient refusé de négocier collectivement avec des syndicats qui ne remplissaient pas la condition de 40 pour cent de seuil de représentativité, la commission souhaite rappeler que la détermination du seuil de représentativité pour la désignation d'un agent exclusif aux fins de la négociation des conventions collectives qui sont destinées à être appliquées à tous les travailleurs dans un secteur ou un établissement donné, n'est compatible avec la convention que dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas un obstacle à la promotion dans la pratique d'une négociation collective libre et volontaire. La commission estime cependant que, lorsqu'aucun syndicat dans une unité donnée de négociation ne remplit le seuil requis de représentativité pour être en mesure de négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient être en mesure de négocier, de manière conjointe ou séparée, tout au moins au nom de leurs propres membres. **La commission réitère en conséquence qu'elle s'attend à ce que le NLAC et le gouvernement prennent les mesures nécessaires en vue de réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, conformément à l'article 4 de la convention, en vue de garantir que, lorsqu'il n'existe aucun syndicat remplissant le pourcentage requis pour être désigné en tant qu'agent de négociation collective, les syndicats existants doivent avoir la possibilité, de manière conjointe ou séparée, de négocier collectivement, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce propos.**

Article 6. Droit de négociation collective à l'égard des travailleurs du service public autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment noté que les procédures concernant le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public ne garantissaient pas une véritable négociation collective, mais instaurent plutôt un mécanisme de consultation. Dans son dernier rapport, le gouvernement avait indiqué qu'il allait prendre les mesures nécessaires en vue de traiter cette question. La commission note à ce propos que le gouvernement réitère que: i) la loi sur les conflits du travail reconnaît le droit des syndicats du secteur privé de négocier collectivement avec l'employeur ou l'autorité concernée; ii) au Sri Lanka, le secteur privé englobe les entreprises publiques qui occupent un

grand nombre de travailleurs; et iii) l'article 32(A) de la loi en question, qui traite des pratiques de travail déloyales et de la négociation collective, s'applique non seulement aux syndicats dans le secteur privé, mais également aux syndicats dans les entreprises publiques. Le gouvernement indique aussi que le secteur public au Sri Lanka occupe 14 pour cent de l'ensemble des salariés et que les syndicats qui possèdent un pouvoir de négociation important ont négocié l'octroi d'allocations spécifiques qui ont abouti à des disparités disproportionnées dans le secteur public par rapport aux salaires nets. Le gouvernement est d'avis que le fait de prévoir dans la législation des droits de négociation collective aux travailleurs du secteur public serait susceptible de nuire à la stabilité du gouvernement. La commission voudrait réitérer à ce propos qu'il existe des mécanismes permettant de concilier l'équilibre des budgets publics et la protection du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public, d'un côté, et la reconnaissance du droit à la négociation collective, d'un autre côté. Elle rappelle aussi à nouveau qu'en vue de donner effet à l'article 6 de la convention une distinction doit être établie entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – par exemple, dans certains pays les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires – qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties prévues dans la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). **Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'article 49 de la loi sur les conflits du travail exclut les travailleurs de l'Etat du champ d'application de ladite loi, la commission réitère sa demande antérieure au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public couverts par la convention, en matière de salaires et autres conditions d'emploi. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, alléguant des violations de droits syndicaux en droit et dans la pratique ainsi que des réponses du gouvernement à celles-ci en date du 11 octobre 2019.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent sur: i) la procédure légale régissant le droit de grève; ii) des cas de violations graves des droits syndicaux et fondamentaux; et iii) la détermination des services essentiels. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Code du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 294, alinéa 3, du code, en vertu duquel les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans l'intervention parentale ou du tuteur. La commission avait aussi attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 307 du Code du travail, pour que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales n'aille pas au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition n'avait jamais été appliquée et qu'il avait procédé à sa suppression dans le projet de révision du Code du travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans le cadre de la révision de la loi portant Code du travail, bien que ce dernier n'ait pas encore été promulgué. **La commission veut croire que le Code du travail sera promulgué dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte ainsi promulgué.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission, notant que l'article 3 du Statut général de la fonction publique exclut de son champ d'application les agents des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les auxiliaires de l'administration, avait prié le gouvernement de préciser les textes en vigueur qui reconnaissent à ces différentes catégories d'agents les droits et garanties prévus dans la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la situation des agents contractuels est régie par la convention collective du 7 décembre 2012. **La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, copie de la convention collective en question.**

Articles 4 à 8. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que: i) la législation inclue des dispositions expresses assurant une protection adéquate contre la

discrimination des agents publics en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence; et que ii) des facilités soient accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre, par la législation ou d'autres moyens, de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci. Par ailleurs, la commission avait prié instamment le gouvernement de fournir le texte du décret fixant la composition, le fonctionnement et la désignation des membres du Comité consultatif de la fonction publique, et d'indiquer toute consultation ou tout accord conclu avec des organisations syndicales dans le secteur public au cours des dernières années. Enfin, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour instituer une procédure présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage), en vue du règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.

La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à indiquer que les droits et garanties prévus dans la convention sont régis par la convention collective du 7 décembre 2012, sans opérer de distinction entre la situation des agents contractuels et les autres employés de l'administration publique. **La commission attend du gouvernement qu'il fournisse, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les points susvisés, à l'égard de l'ensemble des agents de l'administration publique, y compris ceux qui relèvent du Statut général de la fonction publique.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019 concernant les questions soulevées ci-après par la commission.

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Loi sur les syndicats (TUA). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions ci-après de la TUA de manière à les rendre pleinement conformes à la convention: i) l'article 10 qui impose l'enregistrement des syndicats, enregistrement qui est subordonné à son acceptation par le greffe et, si le syndicat n'est pas enregistré, les membres de son bureau ou le syndicat lui-même encourrent une amende de 40 dollars des Etats-Unis par jour civil de carence; ii) l'article 16(4) qui autorise le greffe à faire procéder à une inspection des registres, de la comptabilité, des avoirs et autres fonds et documents d'un syndicat; iii) l'article 18(1)(d) qui autorise le greffe à retirer ou annuler l'enregistrement pour certains motifs; et iv) l'article 33 qui limite le droit des syndicats d'administrer leurs fonds en relation avec des activités politiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il élabore actuellement un projet de réforme législative visant à réviser et modifier la TUA, entre autres textes de loi. A cette fin, le gouvernement est en relation avec diverses parties prenantes, notamment dans le cadre de la consultation tripartite avec les parties prenantes nationales. Il ajoute que les commentaires de la commission, ainsi que ceux de la CSI, seront pris en compte dans le document de politique relatif à la modification de la TUA, qui servira ensuite de base aux discussions menées dans le cadre de la consultation nationale tripartite avec les parties prenantes sur la TUA. Tous autres commentaires ou propositions émanant du processus de consultation seront utilisés pour mettre au point la politique nationale en conséquence. Une fois mise au point, cette politique sera soumise au Cabinet et servira de base à la formulation du projet de législation visant à modifier la TUA. **La commission prend note de ces faits nouveaux et veut croire que la TUA sera modifiée prochainement, et elle prie le gouvernement de fournir copie du texte en question une fois qu'il aura été adopté.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action librement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que dans le cadre de la modification de la loi sur les relations de travail (IRA) le gouvernement tiendrait compte de ses commentaires relatifs aux articles 59(4)(a) ayant trait à la majorité nécessaire pour déclencher une grève, les articles 61(d) et 65 concernant les actions engagées devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans le but de mettre un terme à une grève et les articles 67 et 69 concernant les services dans lesquels il est possible d'interdire une action collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de texte de la politique de modification de l'IRA a été soumis au Cabinet en janvier 2017 ainsi qu'au Conseil consultatif tripartite national (NTAC). La commission **regrette** l'absence de progrès concernant la modification de l'IRA. **La commission s'attend fermement à ce que l'IRA soit modifiée sans délai supplémentaire et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau à cet égard.**

La commission avait également prié le gouvernement de préciser comment les catégories de travailleurs qui sont exclues du champ d'application de l'IRA, en vertu de l'article 2(3) (membres des services d'enseignement ou employés en leur qualité d'enseignant d'une université ou d'un autre établissement d'études supérieures, apprentis, travailleurs domestiques et personnes ayant des responsabilités aux niveaux politique ou de gestion dans les entreprises) bénéficient des droits prévus à l'article 3 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les citoyens jouissent du droit de liberté syndicale en vertu de l'article 4(j) de la Constitution. Il fait également part d'un élément intrinsèque à ce droit, à savoir la liberté de tous les citoyens de constituer des syndicats ou d'y adhérer, ainsi que d'organiser leur activité syndicale en conséquence, et précise qu'il n'y a rien dans la Constitution, la TUA ou tout autre texte de loi qui empêche quiconque (y compris ceux qui sont exclus de la définition des travailleurs en vertu de l'article 2(3) de l'IRA) de bénéficier de ses droits au titre de l'article 3 de la convention. Le gouvernement mentionne des exemples de

syndicats qui représentent des enseignants dans le pays: l'Association des enseignants unifiés de Trinité-et-Tobago (TTUTA), qui représente environ 11 000 enseignants actifs et 3 000 enseignants retraités, qui a ses propres règles établies par ses membres, et qui tient des élections régulières, et le Groupe des enseignants universitaires des Antilles (WIGUT), reconnu par l'Université des Antilles comme l'agent négociateur exclusif du personnel enseignant, administratif supérieur et professionnel.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019. Elle prend note également du fait que, dans la première partie de ses observations, la CSI soulève des aspects législatifs examinés par la commission dans la présente observation et que, dans la deuxième partie, elle fait référence aux allégations selon lesquelles plusieurs employeurs ont refusé de négocier avec des syndicats et que des licenciements antisyndicaux se sont produits dans une entreprise de télécommunication publique. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations susmentionnées.**

Travailleurs couverts par la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière les catégories de travailleurs exclues du champ de la loi sur les relations de travail (IRA), tels que les membres des services d'enseignement ou employés à des fins d'enseignement par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur, les apprentis, les travailleurs domestiques, les membres du personnel ou les employés de la Banque centrale, et les personnes occupant dans des entreprises des postes de direction et d'autres responsabilités de gestion, se voient reconnaître les garanties de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question figure dans le nouveau projet de document d'orientation en vue de la révision de l'IRA, qui est en cours de discussion au Cabinet, car il est question d'étendre les catégories de travailleurs incluses dans l'IRA de sorte que les catégories aujourd'hui exclues en vertu de l'article 2(3) soient reconnues. La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle certaines des catégories de travailleurs susmentionnées jouissent dans la pratique du droit à la négociation collective, donnant l'exemple de deux syndicats (Trinidad and Tobago Unified Teachers Association et le West Indies Group of University Teachers) qui concernent les membres des services d'enseignement ou employés à des fins d'enseignement par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur et d'un autre syndicat (Banking Insurance and General Workers Union) qui couvre les travailleurs de la Banque centrale de Trinité-et-Tobago. **Tout en tenant dûment compte des informations fournies par le gouvernement, la commission espère que la modification de l'article 2(3) de l'IRA sera prochainement achevée de manière à rendre cet article conforme à la convention.**

Articles 4 et 6 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la question de la modification de l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique conformément aux propositions de la commission pourrait conduire à une rivalité intersyndicale, des perturbations dans le travail et à une perte de la productivité, ce qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur le climat stable qui règne actuellement dans les relations de travail, de sorte que cette modification n'est plus à l'étude. **Dans ces circonstances, rappelant que la convention est compatible avec les systèmes dans lesquels le syndicat le plus représentatif bénéficie de droits de négociation préférentiels ou exclusifs, la commission souligne une nouvelle fois que les décisions quant à l'organisation la plus représentative devraient être prises en vertu de critères objectifs et préalablement établis, de manière à éviter tout risque de partialité ou d'abus. Insistant sur le fait que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que, en consultation avec les syndicats représentatifs, l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique sera modifié dans un proche avenir afin de le mettre en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ces précédents commentaires, la commission s'était également référée à la nécessité de modifier l'article 34 de l'IRA qui prévoit que, afin d'être reconnu en tant qu'agent à la négociation collective, un syndicat doit représenter 50 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation. La commission rappelle que, lorsqu'aucun syndicat d'une unité de négociation donnée n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom des autres travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi (modifié) sur les relations de travail, introduit en 2015, est devenu caduque et qu'il a été remplacé par un nouveau projet de document d'orientation visant la modification de l'IRA, soumis au Cabinet en janvier 2017 et actuellement en cours d'examen, après avoir été présenté au Conseil national consultatif tripartite (NTAC). **Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis sa première observation sur cette question, la commission espère fermement que la modification de l'IRA sera bientôt achevée, en tenant compte de ses observations et que des mesures seront prises pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat d'une unité de négociation spécifique ne répond au seuil de représentativité requis pour lui permettre de négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires ont la capacité de négocier, conjointement ou séparément, tout du moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement de fournir copie du projet de loi et d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.**

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019 et qu'elle examine ci-après. Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires publics (KESK) de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) jointes au rapport du gouvernement. La commission en examinera le contenu dès que leur traduction sera disponible. Elle prend également note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), reçues le 4 septembre 2019 et se référant aux informations soumises par la CSI. La commission prend également note des observations de la TİSK reçues le 2 septembre 2019.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de répondre aux observations de 2018 de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) selon lesquelles les travailleurs employés temporairement par des agences de placement privées ne pouvaient jouir de leurs droits syndicaux, ainsi qu'aux allégations de pression exercée sur les travailleurs, en particulier dans le secteur public, pour les inciter à adhérer aux syndicats désignés par leur employeur. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un «contrat de travail triangulaire» (dans lequel le travailleur est employé par une agence de travail intérimaire et travaille pour un employeur différent), les travailleurs ont le droit de se syndiquer dans la branche d'activité dans laquelle l'agence de travail est active. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations additionnelles à cet égard, y compris des exemples concrets de la manière selon laquelle les droits des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail triangulaire sont exercés dans la pratique.** En ce qui concerne l'allégation de pression exercée sur les travailleurs du secteur public, le gouvernement renvoie aux dispositions législatives garantissant la protection contre la discrimination antisyndicale et fait observer que les syndicats et les travailleurs disposent de moyens administratifs et judiciaires pour contester ces actions. Il renvoie en particulier à l'article 118(1) du Code pénal, selon lequel toute personne qui a recours à la force ou à des menaces dans le but de contraindre une personne à adhérer à un syndicat ou à ne pas adhérer, à participer à des activités syndicales ou à ne pas y participer, ou à démissionner d'une fonction syndicale est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. En outre, selon le gouvernement, dans de tels cas, la législation prévoit une indemnité équivalente au moins au montant d'une année de salaire et, en cas de licenciement, la possibilité de réintégration. Les employeurs du secteur public sont tenus de respecter la loi dans l'exercice de leurs fonctions et sont donc également responsables en vertu du droit public.

Suivi des conclusions de la commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2019 concernant l'application de la convention. Elle fait observer que la Commission de la Conférence avait noté avec préoccupation les allégations de restrictions imposées aux organisations de travailleurs s'agissant de constituer des syndicats, d'y adhérer et d'en assurer la gestion et avait prié le gouvernement de: i) prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que, quelle que soit l'affiliation syndicale, le droit à la liberté syndicale peut s'exercer dans des conditions normales, dans le respect des libertés civiles et dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces; ii) s'assurer qu'une procédure judiciaire régulière et en bonne et due forme est garantie aux organisations de travailleurs et d'employeurs et à leurs membres; iii) réviser la loi n° 4688 en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives afin d'accorder à tous les travailleurs sans aucune distinction, y compris aux travailleurs du secteur public, la liberté syndicale conformément à la convention, en droit et dans la pratique; iv) réviser le décret présidentiel n° 5 pour exclure les organisations de travailleurs et d'employeurs de son champ d'application; et v) s'assurer que la dissolution d'organisations syndicales est le résultat d'une décision de justice et que les droits de la défense et la régularité de la procédure sont pleinement garantis dans un système judiciaire indépendant.

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur la situation des libertés publiques en Turquie. Notant que le gouvernement a indiqué qu'il existait des voies de recours administratives ou judiciaires internes contre tous les actes de l'administration, la commission l'avait prié d'indiquer si les personnes touchées avaient eu recours à de telles voies et quels en avaient été les résultats. La commission l'avait également prié de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit afin que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement et librement les droits que leur confère la convention.

La commission note que le gouvernement réaffirme que la Turquie est un pays démocratique, respectueux de l'état de droit et qu'aucun syndicat n'a jamais été fermé ni ses fonctionnaires suspendus ou licenciés en raison de leurs activités légitimes. Le gouvernement indique que: i) du fait de l'adoption de la loi sur les syndicats et les conventions collectives de travail (loi n° 6356) et des modifications substantielles apportées à la loi n° 4688 sur les syndicats des fonctionnaires en 2013, le taux de syndicalisation a régulièrement augmenté, atteignant 22 pour cent dans les secteurs public et privé réunis (66,79 pour cent dans le secteur public; 13,76 pour cent dans le secteur privé). Il existe actuellement quatre confédérations syndicales dans le secteur privé et dix confédérations de fonctionnaires. Comme tous les pays démocratiques, la Turquie dispose d'un cadre réglementaire pour l'organisation de réunions et de manifestations. Lorsque les membres des syndicats

transgressent la loi, détruisent les biens publics et privés et cherchent à imposer leurs propres règles pendant les réunions et les manifestations, les forces de sécurité sont obligées d'intervenir pour préserver l'ordre et la sécurité publics. Le gouvernement indique qu'il est possible d'organiser des marches et des manifestations avec notification préalable, comme l'illustrent les célébrations du 1^{er} mai, organisées par tous les syndicats et confédérations de manière pacifique. Le gouvernement réaffirme en outre que les droits et libertés fondamentaux sont protégés par la Constitution nationale. Outre le droit de recours judiciaire contre les actes de l'administration, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle contre les autorités publiques pour violation des droits et libertés constitutionnels. Le gouvernement souligne en outre que les allégations concernent principalement la période de l'état d'urgence entre juillet 2016 et juillet 2018, à la suite d'une tentative de coup d'Etat, et que les problèmes sont survenus lorsque les prescriptions de l'état d'urgence ont été ignorées et ignorées avec persistance par certains syndicats et leurs membres. Bien que les fonctionnaires n'aient pas le droit de grève, certains syndicats de fonctionnaires et leurs membres ont appelé à des actions de grève et des réunions et manifestations en plein air ont été organisées en violation des dispositions de la loi n° 2911 sur les réunions et manifestations. Par conséquent, les procédures disciplinaires peuvent avoir été appliquées à des fonctionnaires impliqués dans la vie politique.

En ce qui concerne l'usage excessif présumé de la force par les forces de sécurité, le gouvernement rappelle qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se produisent. Il explique que ces incidents se sont largement produits pour deux raisons: 1) l'infiltration d'organisations terroristes illégales dans les marches et manifestations organisées par les syndicats et 2) l'insistance de certains syndicats à organiser de telles réunions dans des zones non prévues à cet effet. Le gouvernement informe que les forces de sécurité sont intervenues dans 2 pour cent des cas sur 40 016 actions et activités en 2016; dans 0,8 pour cent des cas sur 38 976 activités en 2017; et dans 0,7 pour cent des cas sur 36 925 activités en 2018. Selon le gouvernement, au 7 mai 2019, le taux d'ingérence des forces de sécurité est de 0,8 pour cent et ne se produit qu'en cas de violence et d'attaques contre les forces de sécurité et les citoyens et lorsque la vie des citoyens est gravement affectée.

Enfin, le gouvernement indique qu'une stratégie de réforme judiciaire a été lancée le 30 mai 2019 par le Président de la République. Les principaux objectifs de cette réforme sont notamment le renforcement de l'état de droit, la protection et la promotion effectives des droits et libertés, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'amélioration de l'impartialité, l'accroissement de la transparence du système, la simplification des procédures judiciaires, l'accès à la justice, le renforcement du droit à la défense et la protection efficace du droit au procès dans un délai raisonnable. Le gouvernement indique qu'un plan d'action clair et mesurable sera également préparé et que le ministère de la Justice publiera des rapports de suivi annuels.

Tout en prenant note de ce qui précède, la commission note avec **préoccupation** les observations de la CSI selon lesquelles, depuis la tentative de coup d'Etat et les sévères restrictions aux libertés publiques imposées par le gouvernement, les libertés et droits des travailleurs ont été davantage restreints (la CSI dénonce, en particulier, la répression policière des manifestations et le licenciement systématique des travailleurs cherchant à s'organiser). La commission note en outre avec **préoccupation** l'allégation de l'assassinat, le 13 novembre 2018, du président du syndicat des travailleurs du caoutchouc et de la chimie Lastik-İş et la condamnation, le 2 novembre 2018, de 26 syndicalistes à cinq mois de prison avec sursis pour «désobéissance à la loi sur les réunions et manifestations» après une manifestation en mars 2016 demandant la reconnaissance du droit syndical dans une entreprise privée (la CSI affirme que la manifestation avait été dispersée violemment par la police). La commission note également avec **préoccupation** les allégations de la CSI selon lesquelles les dirigeants syndicaux suivants auraient été poursuivis au pénal pour leurs activités syndicales légitimes: 1) Le secrétaire général du syndicat d'enseignants Eğitim Sen a été arrêté en mai 2019 pour avoir assisté à une réunion de presse et n'a donc pas été autorisé à assister à la Conférence de l'OIT; 2) Kenan Ozturk, président du syndicat des transports TÛMTİS, et quatre autres responsables syndicaux ont été arrêtés en vertu de la loi n° 2911 pour avoir rendu visite, en 2017, aux travailleurs injustement licenciés d'une compagnie de fret dans la province de Gaziantep et avoir tenu une conférence de presse; en attendant leur procès pénal, un autre dirigeant de TÛMTİS, Nurettin Kilicdogan, est toujours en prison; 3) Arzu Çerkezoğlu, président de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) est poursuivi au pénal pour son intervention devant le panel public organisé en juin 2016 par le parti de l'opposition de Turquie; et 4) en mai 2019, le ministère public a engagé des poursuites contre Tarim Orman-ı, président du Syndicat des fonctionnaires de l'agriculture, des forêts, de l'élevage et de l'environnement pour avoir critiqué le gouvernement après avoir publiquement défendu le droit des travailleurs à bénéficier des installations publiques.

La commission note que la CSI se déclare préoccupée par la gravité et la persistance des violations de la liberté syndicale et des mesures autoritaires du gouvernement visant à s'ingérer dans les affaires syndicales et à imposer de lourdes restrictions au droit syndical. La CSI allègue qu'il est devenu presque impossible pour les syndicats en Turquie de fonctionner. Il affirme que, à cet égard, à partir de 2016, le gouvernement a justifié la poursuite des violations des libertés publiques sous couvert de l'état d'urgence par des décrets associés. En conséquence, quelque 110 000 fonctionnaires et 5 600 universitaires ont été licenciés; environ 22 500 travailleurs d'établissements d'enseignement privés ont vu leur permis de travail annulé; 19 syndicats ont été dissous et environ 24 000 travailleurs font l'objet de diverses formes de mesures disciplinaires liées aux manifestations des travailleurs. Plus de 11 000 représentants et membres de la KESK ont été suspendus de leurs fonctions ou licenciés en raison de leurs activités syndicales, sous prétexte de la sécurité nationale et des pouvoirs d'urgence. En outre, la CSI indique que le gouvernement continue de faire respecter les lois d'état d'urgence qui permettent la dissolution arbitraire des organisations syndicales. Le décret n° 667 adopté en 2016 dispose que «les syndicats,

fédérations et confédérations (...) dont il est établi qu'ils sont liés à des formations menaçant la sécurité nationale ou à des organisations terroristes, ou qu'ils en communiquent ou y adhèrent, sont interdits sur proposition de la commission et sur approbation du ministre concerné». La CSI allègue en outre que la loi ne fait aucune distinction entre un syndicat en tant qu'organisation ayant une finalité publique objective et des acteurs individuels et déclare tous les membres du syndicat coupables par association avec une fermeture du syndicat. Bien que le gouvernement ait mis en place une commission d'enquête chargée d'examiner ses actions, y compris les cas de dissolution de syndicats, le processus ne bénéficie pas de la confiance des victimes et des syndicats en raison de la manière dont il a été constitué et des résultats des processus à ce jour (la CSI affirme qu'il est marqué par un manque d'indépendance institutionnelle, de longues périodes d'attente, une absence de garanties permettant aux individus de réfuter les allégations et la faiblesse des preuves invoquées dans les décisions de maintenir les licenciements). **Tout en notant la réponse du gouvernement à certaines de ces allégations, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires détaillés sur les autres allégations longues et graves de violations des libertés civiles et des droits syndicaux.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et d'y adhérer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 15 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, excluait du droit syndical les hauts fonctionnaires, les magistrats et les gardiens de prison. La commission note que le gouvernement a réaffirmé que les restrictions prévues à l'article 15 de la loi se limitent aux services publics où l'interruption de service ne peut être compensée, comme la sécurité, la justice et les hauts fonctionnaires. **Rappelant que tous les travailleurs, sans distinction aucune, ont le droit de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer et que les seules exceptions possibles à l'application de la convention à cet égard concernent les forces armées et la police, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revoir l'article 15 de la loi n° 4688, telle que modifiée, afin de garantir à tous les fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que l'article 63(1) de la loi n° 6356 dispose qu'une grève ou un lock-out légal qui a été déclenché ou commencé peut être suspendu par le Conseil des ministres pendant soixante jours par décret si cette action porte atteinte à la santé publique ou à la sécurité nationale et que, si un accord n'est pas trouvé pendant cette période, le litige sera soumis à un arbitrage obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'article 63 de la loi n° 6356 ne soit pas appliqué d'une manière qui porte atteinte au droit des syndicats d'organiser leurs activités sans ingérence gouvernementale. La commission note que, par décision du 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des grèves et des lock-out dans les services bancaires et les services municipaux de transport en vertu de l'article 62(1). Tout en notant que, dans une décision datée du 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des grèves et lock-out dans les services bancaires et les services municipaux de transport en vertu de l'article 62(1), la commission a noté que le décret n° 678 (KHK) autorise le Conseil des Ministres, en application duquel les sociétés et institutions bancaires locales de transport ont le pouvoir légal de suspendre pour soixante jours la grève des travailleurs des services bancaires. La commission avait en outre noté avec préoccupation que, en 2017, cinq grèves avaient été suspendues, y compris dans le secteur du verre pour menace à la sécurité nationale, alors qu'en 2015, la Cour constitutionnelle turque avait déclaré inconstitutionnelle une suspension de grève dans ce même secteur. La commission a rappelé que le droit de grève ne peut être limité ou interdit qu'à l'égard des fonctionnaires exerçant leur autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme et dans les situations de crise nationale ou locale aiguë, pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins de la situation. Rappelant la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle les suspensions de grève dans ces secteurs sont inconstitutionnelles, la commission avait prié le gouvernement de tenir compte des principes ci-dessus dans l'application de l'article 63 des lois n° 6356 et n° 678 du KHK. Elle avait en outre prié le gouvernement de fournir une copie du KHK n° 678. La commission note qu'une copie du décret a été transmise et l'examinera dès que sa traduction sera disponible. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir de suspendre une grève pendant soixante jours revient au Président lorsqu'une grève nuit à la santé générale et à la sécurité nationale ou aux transports publics urbains des municipalités métropolitaines ou à la stabilité économique et financière des services bancaires. Le gouvernement indique que lorsque la grève a été suspendue, le Haut Conseil d'arbitrage fait le maximum d'efforts pour amener les parties à un accord. La procédure judiciaire est ouverte pour le sursis de l'exécution contre la décision du Conseil. Le gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 138 de la Constitution sur «l'indépendance des tribunaux», aucun organe, autorité, fonction ou individu ne peut donner d'ordres ou d'instructions aux tribunaux ou aux juges concernant l'exercice de leur pouvoir judiciaire, leur envoyer des circulaires ou leur faire des recommandations ou suggestions. La commission note que, selon la CSI, bien que la législation indique que la mesure de suspension devrait être limitée aux grèves susceptibles de porter préjudice à la santé publique ou à la sécurité nationale, elle a été interprétée d'une manière si large que les grèves dans les services non essentiels ont également été effectivement interdites. Elle informe à cet égard que, en janvier 2019, une grève déclenchée par le syndicat des chemins de fer affilié à la FIT à Izmir a été reportée en vertu de ces lois. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet. Considérant que les grèves ne peuvent être suspendues que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires exerçant leur autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que l'article 63 des lois n° 6356 et n° 678 KHK soit appliqué en tenant compte de ces éléments.**

La commission rappelle que la CSI avait précédemment allégué que le décret n° 5 adopté en juillet 2018 prévoyait qu'une institution relevant directement de la Présidence de la République – le Conseil de surveillance d'Etat (DDK) – était investie du pouvoir d'enquêter et de vérifier les syndicats, associations professionnelles, fondations et associations à un moment donné. Selon la CSI, tous les documents et activités des syndicats peuvent faire l'objet d'une enquête sans ordonnance judiciaire et le DDK a le pouvoir discrétionnaire de révoquer ou de modifier la direction des syndicats. Rappelant que toute loi qui donnerait aux autorités des pouvoirs étendus de contrôle du fonctionnement interne des syndicats au-delà de l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels serait incompatible avec la convention, la commission avait prié le gouvernement de transmettre un exemplaire du décret n° 5 afin que soit effectué un examen approfondi de sa conformité avec la convention. Elle l'avait également prié de fournir des informations précises sur toute enquête ou tout audit entrepris en application du décret n° 5 et sur leurs résultats, y compris tout licenciement ou suspension de dirigeants syndicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a jamais eu d'enquête ou d'audit d'une organisation syndicale ou de suspension d'un responsable syndical par le Conseil national de surveillance en vertu du décret n° 5. Le gouvernement explique que les pouvoirs d'enquête du Conseil en vue d'assurer la légalité, le fonctionnement régulier et efficace et l'amélioration de l'administration sont énoncés à l'article 108 de la Constitution. Il indique en outre que le Conseil n'a pas le pouvoir de révoquer les responsables syndicaux et qu'il ne s'est jamais ingéré et n'a jamais eu l'intention de s'ingérer dans le fonctionnement interne des syndicats. Les mesures de révocation ne peuvent être prises que par les tribunaux dans le cadre des dispositions légales existantes. En outre, la suspension est une mesure appliquée aux agents publics dans les cas où la prestation de services publics l'exige au cours d'une enquête administrative. Lorsqu'une mesure de suspension doit être prise à l'encontre d'élus tels que des responsables syndicaux, le Conseil de surveillance de l'État ne peut proposer l'application de cette mesure qu'aux autorités compétentes qui, dans le cas des syndicats, font référence aux conseils de surveillance des syndicats et aux comités de discipline. La commission prend note qu'une copie du décret n° 5 a été transmise par le gouvernement et l'examinera dès que sa traduction sera disponible. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute enquête ou audit entrepris par le Conseil, en application du décret n° 5 ou de l'article 108 de la Constitution, ainsi que sur ses résultats, y compris les sanctions imposées.**

Article 4. Dissolution des syndicats. La commission rappelle qu'après la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, la Turquie était en état de crise nationale aiguë et qu'une commission d'enquête a été créée pour examiner les demandes contre la dissolution des syndicats ordonnée par décret pendant l'état d'urgence. La commission avait vivement espéré que la commission d'enquête serait accessible à toutes les organisations qui le souhaitent et que la commission d'enquête et les tribunaux administratifs qui examinaient ses décisions en appel examineraient attentivement les motifs de dissolution en tenant dûment compte des principes de la liberté syndicale. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes présentées par les organisations dissoutes et sur les résultats de leur examen par la commission d'enquête. La commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et l'issue des recours formés contre les décisions négatives de la commission d'enquête concernant la dissolution des syndicats. La commission observe que le gouvernement se réfère uniquement aux cas des confédérations Cihan-Sen et Aksiyon-İş. Selon le gouvernement, ces organisations, ainsi que leurs syndicats affiliés, ont été dissous en raison de leurs liens avec l'organisation terroriste FETÖ qui a perpétré le coup d'Etat visant à renverser le gouvernement démocratiquement élu. Le gouvernement indique que les affaires des organisations susmentionnées sont toujours en instance devant la commission d'enquête. **Rappelant que la dissolution et la suspension des syndicats constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités des organisations, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes soumises par les organisations de travailleurs dissoutes, et le résultat de leur examen par la commission d'enquête. Elle le prie en outre de fournir des informations sur le nombre et l'issue des recours formés contre les décisions négatives de la commission d'enquête concernant la dissolution des syndicats.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires publics (KESK) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) jointes au rapport du gouvernement. La commission examinera leur contenu une fois que la traduction de ces observations sera disponible.

Observations antérieures des partenaires sociaux. La commission avait antérieurement prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) alléguant des pratiques partiales de la part du Conseil suprême d'arbitrage (ci-après, le Conseil) et une protection inadéquate des syndicalistes contre la discrimination antisyndicale lorsqu'une organisation attend son habilitation en qualité d'agent à la négociation collective. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en ce qui concerne la composition du Conseil, ainsi que de ses informations selon lesquelles TÜRK-İŞ, l'organisation qui représente la majorité des travailleurs couverts par la loi (n° 6356) sur les syndicats et les conventions collectives, est représentée par deux membres. Le gouvernement fait savoir que, lors de sa prise de décision, le Conseil tient compte de la situation économique du pays, des indicateurs du niveau de subsistance, des salaires réels, des salaires versés dans des lieux de travail comparables, d'autres conditions de travail et des composantes du revenu conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution, des dispositions pertinentes de la loi n° 6356 et de la réglementation y relative. Le gouvernement indique également que le

Conseil établit des conventions collectives équilibrées qui tiennent compte de la situation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de sa propre jurisprudence. Quant à l'affirmation selon laquelle les membres syndicaux ne sont pas dûment protégés contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement renvoie à la législation en vigueur, et en particulier aux articles 23 à 25 de la loi n° 6356, qui établissent cette protection, et aux articles 118 et 135 du Code pénal, qui prévoient des sanctions en cas d'obstruction à l'exercice des activités syndicales au moyen de la force, de menaces ou d'autres actes illégaux, ainsi que pour enregistrement illégal de données personnelles, y compris les informations sur l'affiliation syndicale. La commission prend note des informations sur la protection législative contre les actes antisyndicaux et renvoie à ses commentaires ci-après concernant l'efficacité de cette protection dans la pratique.

Champ d'application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que si le personnel pénitentiaire, à l'instar d'autres fonctionnaires, était couvert par les conventions collectives conclues dans la fonction publique, cette catégorie de travailleurs ne bénéficiait pas du droit d'organisation (art. 15 de la loi (n° 4688) sur les syndicats de fonctionnaires et les conventions collectives). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par la révision de textes de loi, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations qui le concernent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lors de l'adoption de la loi n° 4688, le Parlement n'a pas jugé utile d'octroyer le droit de constituer des syndicats aux personnes travaillant dans les établissements pénitenciers, de façon à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, ces travailleurs restent impartiaux et n'exercent pas de discrimination fondée sur leurs croyances philosophiques, la religion, la langue, la race, ni leur affiliation à un groupe, un parti ou à un syndicat. Le gouvernement répète que le fait qu'un fonctionnaire n'ait pas le droit de constituer un syndicat ne signifie pas qu'il ou elle ne peut pas bénéficier d'une convention collective, et que tous les fonctionnaires publics de Turquie sont couverts par les dispositions des conventions collectives qui les concernent indépendamment du fait ou non qu'ils soient syndicalistes. ***Rappelant que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent jouir des droits prévus par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision de l'article 15 de la loi n° 4688, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations qui le concernent.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Suite aux recommandations formulées en juin 2013 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la Commission de la Conférence), la commission avait prié le gouvernement de mettre en place un système de compilation de données sur les actes de discrimination antisyndicale signalés dans les secteurs public et privé. Ayant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les préparatifs de la mise en place d'un système de compilation de données sont en cours dans le cadre d'un projet intitulé «Amélioration du dialogue social dans le monde du travail», la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place de ce système. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique que, en dépit du fait qu'un rapport intitulé «Méthodes de création d'un système de collecte de données sur la discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public et proposition type pour la Turquie» ait été élaboré et qu'un atelier ait été organisé le 3 octobre 2018 au Bureau de l'OIT à Ankara, avec la participation des partenaires sociaux et des représentants des institutions intéressées à contribuer à ces travaux, aucun modèle concret de collecte de données sur la discrimination antisyndicale n'a été établi. ***La commission se voit donc contrainte de renouveler la demande formulée par la Commission de la Conférence en juin 2013 et espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Articles 1, 2 et 3. Licenciements en masse dans le secteur public en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des informations sur le nombre important de suspensions et de licenciements de syndicalistes et de responsables syndicaux dans le contexte de l'état d'urgence. Elle avait pris note, à cet égard, de l'allégation selon laquelle l'état d'urgence avait été utilisé par le pouvoir politique pour cibler et punir certains syndicats et pour exercer des pressions sur les syndicats de l'opposition en licenciant leurs membres. Espérant vivement que la commission d'enquête (créée pour réexaminer ces licenciements) a les moyens nécessaires pour examiner les faits pertinents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de cette commission et d'indiquer le nombre de demandes de réexamen déposées par des membres et responsables syndicaux, et l'issue de ces demandes. La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et l'issue des recours déposés en cas de décision négative de la commission d'enquête concernant des membres et des responsables syndicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 29 août 2019, 126 200 demandes avaient été soumises à la commission d'enquête. Depuis le 22 décembre 2017, celle-ci s'est prononcée sur 84 300 demandes, dont 6 700 ont été acceptées et 77 600 rejetées; 41 900 demandes sont toujours en instance. Le gouvernement indique que la commission d'enquête rend des décisions individualisées et motivées à la suite d'un examen approfondi et rapide. Il indique en outre que, bien que la KESK ait affirmé avoir été ciblée et avoir fait l'objet de discriminations, sur les 125 678 licenciements, la KESK est elle-même concernée par 4 000 licenciements, et sur 588 décisions de la commission d'enquête à ce sujet, 199 demandes de réintégration ont été acceptées. Le gouvernement fait observer que le taux de décisions positives s'agissant des membres de la KESK est d'un pour trois, ce qui est supérieur au taux moyen. En ce qui concerne son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission note que selon la Confédération syndicale internationale (CSI), plus de

11 000 représentants et membres de la KESK ont été suspendus de leurs fonctions ou licenciés en raison de leurs activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Tout en prenant note des statistiques générales fournies par le gouvernement, la commission **regrette** l'absence d'informations spécifiques, à l'exception de celles concernant les membres de la KESK, sur le nombre de membres et de responsables syndicaux concernés. En ce qui concerne la KESK, la commission exprime sa **préoccupation** eu égard au fait que, selon le gouvernement, seuls 15 pour cent des cas concernant ses membres ont été examinés et elle observe qu'un tiers seulement ont fait l'objet d'une réintégration. Elle rappelle, d'après l'examen précédent, qu'en cas de décision négative les demandeurs peuvent faire recours auprès des tribunaux administratifs compétents à Ankara. La commission **regrette** l'absence d'informations concernant le nombre de recours et leur issue par rapport aux décisions négatives de la commission d'enquête concernant les membres et les responsables syndicaux. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la commission d'enquête et les tribunaux administratifs qui révisent ses décisions examineront avec soin les motifs pour lesquels les membres et responsables syndicaux du secteur public ont été licenciés et ordonneront la réintégration des syndicalistes licenciés pour discrimination antisyndicale. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le nombre de demandes reçues émanant de membres et de responsables syndicaux, l'issue de l'examen de leurs cas par la commission d'enquête, et sur le nombre et l'issue des recours intentés contre les décisions négatives de la commission d'enquête en ce qui concerne les membres et responsables syndicaux.**

Article 1. Discrimination antisyndicale dans le cadre de l'emploi. La commission rappelle les observations de la KESK et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie (EGİTİM SEN), qui allèguent que des centaines de leurs membres et affiliés, appartenant principalement au secteur de l'éducation, ont été mutés contre leur volonté en 2016 (au moins 122 mutations, consécutives principalement à une participation à des activités syndicales et des manifestations) et en 2017 (1 267 mutations, dont 1 190 dans le secteur de l'éducation). Elle rappelle en outre les observations de la KESK selon lesquelles les accords dits «d'indemnisation aux fins de l'équilibre social» conclus en application de l'article 32 de la loi n° 4688 comportent des dispositions discriminatoires à l'égard des membres de syndicats minoritaires, qui doivent acquitter des droits plus élevés et qui n'accèdent aux prestations prévues que sous réserve de la production d'un dossier exempt de toute sanction disciplinaire. La KESK évoque à ce sujet des accords conclus à Gaziantep et à Kocaeli, lieux dans lesquels Bem Bir Sen, organisation affiliée à la Confédération MEMUR SEN présentée comme progouvernementale, est majoritaire, et où TÜM BEL SEN, organisation affiliée à la KESK, est minoritaire. La KESK déclare en outre qu'un certain nombre de salariés lésés ont saisi la justice d'une action contre lesdites dispositions discriminatoires. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute mesure de mutation ou de rétrogradation de caractère discriminatoire et à motivation antisyndicale et de faire en sorte que, si des mesures de cette nature sont encore en vigueur à ce jour, elles soient annulées immédiatement. Elle l'avait également prié de communiquer sa réponse aux allégations de la KESK selon lesquelles certains accords dits «d'indemnisation aux fins de l'équilibre social» comporteraient des dispositions discriminatoires. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de décisions judiciaires sur la question, les cotisations au titre de l'équilibre social sont désormais perçues de la même manière auprès de tous les salariés, indépendamment du fait qu'ils soient syndiqués ou non, et les prestations au titre de l'équilibre social sont versées de la même manière. De plus, les salariés ayant un dossier disciplinaire dans les municipalités susmentionnées bénéficient également des prestations au titre de l'équilibre social. En ce qui concerne la discrimination antisyndicale alléguée, le gouvernement souligne que l'article 18 de la loi n° 4688 prévoit une protection et des garanties suffisantes pour les fonctionnaires qui sont membres ou cadres syndicaux. En vertu de cet article, les employeurs publics ne peuvent pas prendre de mesures discriminatoires à l'égard des fonctionnaires membres ou responsables syndicaux. Les fonctionnaires ne peuvent pas être licenciés ou traités différemment en raison de leur participation aux activités légitimes des syndicats ou des confédérations. En outre, les employeurs publics ne peuvent pas changer le lieu de travail des responsables syndicaux (c'est-à-dire les délégués syndicaux, les représentants syndicaux sur le lieu de travail, les représentants aux niveaux des provinces et des districts, les dirigeants des syndicats et de leurs branches) sans en donner des raisons claires et précises. **Tout en prenant note des informations fournies sur la protection législative contre les actes antisyndicaux, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, dans la pratique, toute mesure de mutation ou de rétrogradation de caractère discriminatoire et à motivation antisyndicale et de faire en sorte que, si des mesures de cette nature sont encore en vigueur à ce jour, elles soient annulées immédiatement.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociations intersectorielles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que si la négociation collective intersectorielle se concrétise par des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public», ce n'est pas le cas dans le secteur privé. Elle avait noté à cet égard que, en vertu de l'article 34 de la loi n° 6356, la convention collective peut couvrir un ou plusieurs lieux de travail dans une même branche d'activité, ce qui rend impossible la négociation intersectorielle dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement de considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, de manière à ce qu'il ne restreigne pas la possibilité pour les parties de conclure des accords intersectoriels de niveau régional ou national dans le secteur privé si elles le souhaitent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 6356 est entrée en vigueur en 2012 à l'issue de négociations avec les partenaires sociaux; l'article 34 de la loi a été rédigé en tenant compte de leurs vues; aucun problème n'a été relevé en ce qui concerne son application et les partenaires sociaux n'ont soumis aucune demande de modification. **Rappelant que, conformément à l'article 4 de la convention, la négociation collective doit être encouragée à tous les niveaux, la**

commission demande à nouveau au gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier l'article 34 de la loi n° 6356 afin que les parties du secteur privé qui souhaitent conclure des accords régionaux ou nationaux intersectoriels puissent le faire sans obstacle. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Conditions requises pour devenir agent de négociation. La commission rappelle avoir observé dans ses précédents commentaires que l'article 41(1) de la loi n° 6356 impose à un syndicat de satisfaire initialement aux conditions suivantes pour pouvoir devenir agent de négociation collective: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent (puis, progressivement, 3 pour cent) des travailleurs occupés dans la branche d'activité considérée, ainsi que plus de 50 pour cent des travailleurs en poste sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs employés dans l'entreprise devront être couverts par la convention collective. La commission rappelle en outre que ce seuil de 3 pour cent a été abaissé à 1 pour cent par la loi n° 6552 du 10 septembre 2014. De plus, l'article 1 de la loi n° 6356, qui prévoit que ce seuil de 1 pour cent devait être porté à 3 pour cent à l'égard des syndicats non affiliés à des confédérations siégeant au Conseil économique et social, a été abrogé sur décision de la Cour constitutionnelle. De ce fait, ce seuil de 3 pour cent a été abaissé à 1 pour cent à l'égard de tous les syndicats. La commission rappelle en outre que, jusqu'au 6 septembre 2018, des dérogations aux dispositions légales quant au seuil de représentativité au niveau de la branche ont été accordées à trois catégories de syndicats, qui étaient préalablement habilités, afin qu'ils ne perdent pas leur habilitation aux fins de la négociation collective. Rappelant les préoccupations exprimées par plusieurs organisations de travailleurs à propos de la persistance d'une dualité dans les seuils d'admissibilité et notant que la dérogation accordée aux syndicats habilités antérieurement n'était que provisoire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si cette dérogation a été prorogée au-delà du 6 septembre 2018 et quelle a été l'incidence de la décision prise à cet égard quant à la capacité des syndicats habilités antérieurement à participer à la négociation collective. Elle avait en outre prié le gouvernement de continuer d'observer, en concertation avec les partenaires sociaux, l'incidence de la persistance de cette dualité de seuils sur le mouvement syndical et sur le mécanisme de négociation collective dans son ensemble et, dans le cas où il serait avéré que ce seuil de 1 pour cent a un impact négatif sur l'extension du mécanisme national de négociation collective, de réviser la loi en vue de la suppression de ce seuil.

La commission rappelle enfin qu'elle a été saisie par le Comité de la liberté syndicale des aspects juridiques soulevés dans le cas n° 3021 (voir 391^e rapport, octobre-novembre 2019, paragr. 70) à propos des effets de l'application de la loi n° 6356 sur le mouvement syndical et le mécanisme de négociation collective national dans son ensemble. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la dérogation accordée aux syndicats en vertu du deuxième paragraphe de l'article 6 provisoire de la loi n° 6356 a pris fin le 6 septembre 2018. Conformément aux dispositions de la loi n° 6356, les syndicats dont la dérogation a pris fin recevront un certificat d'habilitation à mener des négociations si le nombre des membres qu'ils représentent dépasse 1 pour cent du nombre total de travailleurs employés dans la branche d'activité à laquelle appartient le lieu de travail ou l'entreprise et représente plus de 50 pour cent des salariés sur le lieu de travail ou plus de 40 pour cent des salariés de l'entreprise. Le gouvernement souligne que la loi n° 6356 a été élaborée en consultation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des principes universels relatifs aux libertés et aux droits syndicaux. Après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi, le gouvernement a entrepris de recueillir les avis et les évaluations des partenaires sociaux. Certains partenaires sociaux ont demandé le maintien du seuil au niveau de la branche, d'autres ont estimé qu'il devait être réduit ou supprimé. Actuellement, il n'y a pas d'accord sur cette question. Le gouvernement indique toutefois qu'en cas de consensus sur cette question, des mesures seront prises pour faire le nécessaire. **Notant que la dérogation provisoire n'a pas été prolongée au-delà de septembre 2018, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la non-prolongation de la capacité des organisations précédemment habilitées à participer à la négociation collective et d'indiquer quel est le statut des conventions collectives conclues par ces dernières. Elle le prie également de continuer de contrôler l'incidence de la persistance de la prescription relative au seuil de branche sur le mouvement syndical et le mécanisme national de négociation collective dans son ensemble, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations à cet égard.**

En ce qui concerne les seuils de représentativité du lieu de travail et de l'entreprise, dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'article 42(3) de la loi n° 6356, qui dispose que lorsque aucun syndicat ne satisfait aux conditions d'habilitation à la négociation collective, toute partie ayant sollicité l'attribution de cette compétence doit en être avisée. Elle avait en outre pris note du paragraphe 45(1), qui prévoit qu'une convention conclue sans le certificat d'habilitation est nulle et non avenue. Tout en notant le principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise» adopté par la législation turque, la commission avait rappelé qu'en vertu d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent négociateur exclusif, tous les syndicats de l'unité, conjointement ou séparément, devraient pouvoir prétendre au droit de négocier collectivement, au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait souligné qu'en autorisant la négociation conjointe des syndicats minoritaires, la loi pouvait adopter une approche plus favorable au développement de la négociation collective sans porter atteinte au principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise». Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que la législation soit modifiée, et de donner des informations à ce sujet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la modification du système de négociation collective a été examinée avec les partenaires sociaux dans le cadre du projet «Amélioration du dialogue social dans le monde du travail» mais il a été impossible de trouver un accord sur un modèle. Le gouvernement se déclare prêt à examiner la proposition de modification de la législation si elle est présentée par les partenaires sociaux et si une telle proposition fait l'objet d'un consensus. **Rappelant qu'il appartient**

au gouvernement de faire appliquer la convention qu'il a ratifiée, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier la législation de façon à ce que si aucun syndicat n'atteint le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité considérée puissent participer à la négociation collective, conjointement ou séparément, tout au moins au nom de leurs propres membres. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.

Dans son commentaire précédent, la commission avait également prié le gouvernement de donner des informations sur toute application qui serait faite des articles 46(2), 47(2), 49(1), 51(1), 60(1) et (4), 61(3) et 63(3) de la loi n° 6356 pour des raisons multiples, qui prévoient toute une série de situations dans lesquelles le certificat d'habilitation à négocier peut être retiré par les autorités (le fait de ne pas appeler l'autre partie à engager les négociations dans les quinze jours qui suivent l'attribution de l'habilitation; l'absence à la première séance de négociation collective ou encore le défaut d'ouverture de la négociation dans les trente jours qui suivent la date de la convocation; la non-déclaration d'un conflit à l'autorité compétente dans un délai de six jours ouvrables; l'omission de la saisine du Haut Conseil d'arbitrage; l'omission de statuer sur une proposition de grève ou d'engager une action de grève conformément aux prescriptions légales; l'impossibilité de parvenir à un accord avant la fin du délai de report du déclenchement d'une grève) et de continuer d'examiner l'application de ces articles, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'une éventuelle modification visant à favoriser la négociation collective, si les parties le souhaitent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'aucune question n'ait été soulevée concernant la mise en œuvre pratique des dispositions susmentionnées, il envisagerait de les modifier si une telle proposition était soumise par les partenaires sociaux.

Articles 4 et 6. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Portée matérielle de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 28 de la loi n° 4688, dans sa teneur modifiée en 2012, restreint le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée du travail, l'avancement, le développement des carrières et les mesures disciplinaires. Elle note que le gouvernement répète ce qu'il a dit précédemment, à savoir que les revendications des syndicats et confédérations syndicales qui ne portent pas sur les droits sociaux et financiers sont accueillies et étudiées dans d'autres instances, plus appropriées, en dehors de la négociation collective. La commission est donc tenue de rappeler une fois de plus que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient jouir des garanties prévues par la convention et devraient en conséquence pouvoir négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi, et que des mesures prises unilatéralement par les autorités afin de restreindre le champ des questions négociables sont le plus souvent incompatibles avec la convention. Elle souhaite néanmoins rappeler que la convention est compatible avec des systèmes soumettant à l'approbation autorités compétentes certaines clauses de conventions collectives qui ont trait aux conditions de travail ou aux conditions financières dans le secteur public, dès lors que les autorités respectent les accords ainsi conclus. ***Tout en soulignant que la convention est compatible avec des modalités de négociation particulières dans le secteur public telles que mentionnées ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient abrogées les restrictions concernant les questions sur lesquelles la négociation collective peut porter, afin que le champ concret des droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat soit pleinement conforme à la convention.***

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que, en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs du secteur public (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans ce secteur. A cet égard, les propositions afférentes à la partie générale de la convention collective sont établies par les membres de la confédération de la PSUD et les propositions afférentes aux conventions collectives pour chaque branche sont élaborées par les membres représentatifs des syndicats de branche de la PSUD. La commission avait également pris note des observations de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye KAMU-SEN) à cet égard, selon lesquelles de nombreuses propositions émanant de syndicats habilités de la branche étaient acceptées en tant que propositions afférentes à la partie générale de la convention collective alors que, conformément aux dispositions de l'article 29, elles devraient être présentées par une confédération, et que ce procédé prive les syndicats de branche de la faculté d'exercer directement leur droit de faire des propositions. Notant que, bien que les syndicats les plus représentatifs de la branche soient représentés dans la PSUD et qu'ils prennent part à la négociation spécifique à une branche, leur rôle au sein de la PSUD se trouve restreint en ce qu'ils ne sont pas habilités à faire des propositions pour les conventions collectives, en particulier lorsque leurs revendications sont qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche, la commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que ces syndicats puissent formuler des propositions générales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les négociations collectives ont lieu tous les deux ans afin de débattre des questions qui concernent les branches de service et les questions générales. A cette occasion, les offres de négociation collective pour toutes les branches de service sont déterminées séparément par les syndicats habilités qui comptent le plus grand nombre de membres dans cette branche de service. Naturellement, les propositions des syndicats sont déterminées exclusivement pour les branches de service en raison des différences entre les branches de service et les fonctionnaires dans le cadre de ces branches et examinées dans les comités spéciaux établis séparément pour les branches de service par les chefs de la PED et de la PSUD. ***Considérant que, lorsque les instances paritaires au sein desquelles les conventions collectives doivent être conclues et les conditions imposées par la loi pour la participation de ces instances sont telles qu'elles empêchent un syndicat qui serait le plus représentatif de***

la branche d'activité considérée d'être associée aux travaux desdites instances, il est porté atteinte aux principes établis par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que la loi n° 4688 et son application permettent que les syndicats les plus représentatifs de toute branche fassent des propositions pour les conventions collectives, y compris sur les questions qui peuvent intéresser plus d'une branche, pour les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

Négociation collective dans le secteur public. Conseil d'arbitrage de salariés du secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu des articles 29, 33 et 34 de la loi n° 4688, en cas d'échec de négociations dans le secteur public, le président de la PED (le ministre du Travail), au nom de l'administration publique, et le président de la PSUD, agissant au nom des salariés du secteur public, peuvent solliciter le Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Les décisions de ce conseil sont finales et revêtent alors les mêmes effets et la même force qu'une convention collective. La commission avait noté que sept des onze membres du Conseil d'arbitrage, y compris le président, sont désignés par le Président de la République, et elle a estimé qu'une telle procédure de sélection peut susciter des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de cette institution. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réaménager la composition du Conseil d'arbitrage ou le mode de désignation de ses membres pour mieux révéler son indépendance et son impartialité et emporter la confiance des parties. La commission note que le gouvernement confirme qu'outre le chef du Conseil, ses cinq autres membres ayant des connaissances en matière d'administration publique, de finances publiques et de régime du personnel public, ainsi qu'un membre parmi les universitaires proposés par les confédérations compétentes, sont nommés par le Président. ***La commission prie le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de nomination des membres du Conseil, afin de démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et de gagner la confiance des parties.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), jointes au rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Licenciement massif de fonctionnaires. La commission avait précédemment noté que, à la suite de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, un grand nombre de fonctionnaires, dont un nombre indéterminé de représentants syndicaux, avaient été licenciés sur la base de décrets d'urgence. Elle avait prié en conséquence, le gouvernement de veiller à ce que les représentants des travailleurs ne soient pas licenciés du fait de leur statut ou de leurs activités en tant que représentants des travailleurs ni de leur appartenance syndicale ou de leur participation à des activités syndicales, s'ils ont agi dans le respect des lois en vigueur. En cas d'allégation de participation d'un représentant des travailleurs à des activités illégales, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que toutes les garanties de régularité de la procédure soient appliquées. La commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de représentants syndicaux touchés par les licenciements et les suspensions fondés sur des décrets d'urgence. Elle avait pris note de la mise en place, pour une période de deux ans, d'une commission d'enquête ad hoc chargée d'examiner les licenciements fondés sur les décrets adoptés pendant l'état d'urgence et, à cet égard, elle avait noté avec préoccupation que la commission aurait à traiter un nombre très important de cas dans un laps de temps relativement court. Elle avait prié le gouvernement de veiller à ce qu'elle soit accessible à tous les représentants de travailleurs licenciés qui souhaitent la révision de la décision les concernant et qu'elle soit dotée des capacités, des ressources et du temps nécessaires pour mener le processus de réexamen dans les meilleurs délais, de manière impartiale et rapide. Elle avait en outre prié le gouvernement de veiller à ce que les représentants des travailleurs licenciés ne supportent pas seuls la charge de prouver que leur licenciement était de nature discriminatoire, en exigeant des employeurs ou des autorités compétentes qu'ils établissent que la décision de les licencier était fondée sur d'autres motifs. Enfin, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de recours déposés par les représentants de travailleurs licenciés et traités par la commission d'enquête et les juridictions administratives, et d'indiquer les résultats de ces recours.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le licenciement de fonctionnaires de la fonction publique, dont certains représentants syndicaux, à la suite de l'adoption de décrets d'urgence, est fondé sur leur appartenance, affiliation ou lien avec des organisations terroristes à la suite de la tentative de coup d'Etat de 2016. Elle rappelle que, après la tentative de coup d'Etat, le gouvernement a décrété l'état d'urgence et promulgué des décrets pour éliminer l'influence des organisations terroristes telles que le mouvement Gülen (FETÖ), le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ou l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ou (DAESH). Selon le gouvernement, ces organisations terroristes, en particulier celle qui a perpétré ladite tentative de coup d'Etat visant à renverser le gouvernement légitime démocratiquement élu en Turquie, se sont infiltrées au sein de la structure étatique des institutions et organismes gouvernementaux centraux et locaux, en particulier dans les forces armées, la police, les institutions judiciaires et éducatives. Le gouvernement réitère en outre que les fonctionnaires ont l'obligation, d'une part, d'exercer leurs fonctions dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur en se conformant aux principes d'objectivité et d'égalité et, d'autre part, de ne participer à aucun mouvement, groupe, organisation ou association qui se livre à des activités illégales ni de les aider. Il souligne que le fait d'être fonctionnaire, membre ou représentant d'un syndicat ou même responsable syndical ne garantit pas l'immunité contre des poursuites pour activités illégales. Le gouvernement explique en outre que les procédures de

licenciement ou de suspension des fonctionnaires qui sont présumés être membres d'organisations terroristes ou de structures, entités ou groupes que le Conseil national de sécurité considère comme portant atteinte à la sécurité nationale de l'Etat, ou en liaison ou de concert avec elles, sont menées conformément aux dispositions de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence, de la loi n° 657 sur les fonctionnaires et des décrets ayant force de loi. Le gouvernement se réfère à cet égard au jugement de la Cour constitutionnelle de Turquie dans une affaire portant sur la révocation de deux membres de la Cour: «Bien que la tentative de coup d'Etat ait, de fait, échoué, prendre des mesures pour éliminer les dangers qui pèsent sur l'ordre constitutionnel démocratique, les libertés et les droits fondamentaux et la sécurité nationale, et pour empêcher toute tentative future ne relève pas seulement de l'autorité de l'Etat, c'est aussi un devoir et une responsabilité envers les individus et la société qui ne peuvent être différés [...] dans certains cas, l'Etat peut ne pas être en mesure de faire disparaître les menaces à l'ordre constitutionnel démocratique, aux libertés et droits fondamentaux et à la sécurité nationale par la voie de procédures administratives ordinaires. En conséquence, il peut être nécessaire d'imposer des procédures administratives extraordinaires jusqu'à ce que ces menaces soient éliminées.»

Le gouvernement explique que la commission d'enquête a été créée pour veiller à ce que les personnes touchées par les décrets promulgués pendant l'état d'urgence bénéficient d'une procédure légale régulière. Les fonctionnaires licenciés directement par décret ayant force de loi peuvent s'adresser à la commission d'enquête, et les requérants dont la demande est rejetée par la commission peuvent saisir les juridictions administratives compétentes. Le gouvernement rappelle qu'un licenciement par décret ayant force de loi est une mesure qui n'est appliquée que pendant l'état d'urgence et que toutes les voies de recours judiciaires sont disponibles pour contester les décisions de la commission d'enquête, y compris par le biais de la Cour constitutionnelle de Turquie et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le mandat de la commission d'enquête est renouvelable d'un an après la période initiale de deux ans. Le fonctionnement de la commission se poursuivra donc jusqu'à ce qu'elle ait mené à bien l'intégralité de ses travaux. Tous les fonctionnaires licenciés, y compris les représentants syndicaux, ont le droit de saisir la commission d'enquête d'un recours en révision; la seule exception concerne les membres du corps judiciaire qui doivent saisir les organes désignés dans la loi et le décret pertinents. Les activités de la commission peuvent être suivies par la population grâce aux annonces qu'elle fait sur sa page Web. Outre ses sept membres, la commission emploie 250 personnes au total, dont 80 juges, experts et inspecteurs faisant office de rapporteurs. Une infrastructure de traitement des données du processus de demande de recours a été établie et toutes les informations sont enregistrées dans ce système. La commission examine les cas sur la base de documents fournis par les institutions publiques compétentes. Les décisions rendues par les autorités judiciaires font l'objet d'un suivi au moyen du système informatique judiciaire national (UYAP). A l'issue de l'examen, la commission d'enquête peut rejeter ou accepter la demande de recours en révision.

En cas d'acceptation de la demande des personnes licenciées de la fonction publique ou d'une institution publique, la décision est notifiée à l'organisation ou à l'institution publique dans laquelle l'intéressé était employé en dernier lieu pour sa réintégration dans les 15 jours. En cas de rejet, le demandeur peut saisir les tribunaux administratifs compétents. En ce qui concerne la charge de la preuve, la commission d'enquête demande à l'institution compétente de lui fournir les documents et informations démontrant l'appartenance, l'affiliation ou le lien du demandeur avec une organisation terroriste. Si aucun document ou renseignement de ce genre n'est fourni et que le demandeur ne fait l'objet d'aucune enquête ni de poursuites, alors, la commission accepte la demande de réintégration. Les décisions de la commission sont communiquées à l'institution ou à l'organisation compétente, qui nomme ensuite la personne dont la réintégration a été prononcée. Le Conseil des juges et des procureurs peut former un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Ankara contre la décision de la commission et de l'institution ou organisation concernée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision.

Le gouvernement indique que la commission rend quelque 1 200 décisions individuelles motivées par semaine. Il indique que 131 922 mesures ont été prises en vertu de décrets promulgués pendant l'état d'urgence, y compris le licenciement de 125 678 fonctionnaires. Au 29 août 2019, la commission s'était prononcée sur 84 300 demandes sur 126 200 reçues. Parmi les 84 300 demandes examinées, 77 600 ont été rejetées. A l'heure actuelle, 41 900 demandes sont encore en instance. Le gouvernement fait remarquer que 6 700 personnes ont été réintégrées. Le gouvernement indique qu'il n'existe pas de données statistiques sur le nombre de représentants syndicaux concernés et le nombre de requêtes devant les tribunaux. Le gouvernement souligne que la commission entreprend son travail dans le seul but de protéger l'ordre constitutionnel démocratique, la primauté du droit et les droits des individus et qu'elle travaille de façon transparente et dans le respect des droits des citoyens. Selon le gouvernement, le respect de la légalité est assuré et tous les fonctionnaires licenciés ont accès à des voies de recours légales.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. Elle rappelle que l'article 1 de la convention prescrit la protection effective des représentants des travailleurs contre un licenciement qui serait motivé par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Elle rappelle en outre qu'à cet égard elle avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les représentants des travailleurs licenciés n'aient pas à assumer seuls la charge de prouver que les licenciements étaient de nature discriminatoire. **Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement à cet égard, la commission le prie de fournir des informations complémentaires sur le traitement des cas dans lesquels les représentants des travailleurs affirment devant la commission d'enquête ou le Tribunal administratif qu'ils ont fait l'objet d'un**

licenciement motivé par leur activité ou leur affiliation syndicale. Elle note avec **regret** qu'aucune information statistique n'est disponible sur le nombre de représentants syndicaux touchés et le nombre de demandes soumises par eux devant la justice et souligne que ces informations sont essentielles pour qu'elle puisse évaluer si la protection des représentants de travailleurs conférée par la convention est effective. **Prenant note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant le système de traitement des données mis en place aux fins de la commission d'enquête, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système permette de fournir des informations sur le nombre de représentants syndicaux touchés. Elle le prie de nouveau de fournir ces informations et d'indiquer, en particulier, le nombre de représentants syndicaux réintégrés à la suite de la décision de la commission d'enquête et le nombre de recours en révision déposés auprès des tribunaux administratifs, ainsi que l'issue de ces recours.**

Uruguay

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note des observations conjointes de la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay (CNCS), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre et le 22 novembre de 2019, lesquelles, comme les observations de la CSI, portent sur les questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission d'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission note la discussion qui s'est tenue à la Commission d'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2019, sur l'application de la convention par l'Uruguay. La commission note que la Commission de la Conférence priait le gouvernement: i) d'entreprendre des mesures législatives d'ici au 1^{er} novembre 2019, après avoir pleinement consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, en prenant en considération la recommandation des organes de contrôle de l'OIT, pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention; et ii) de préparer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, un rapport à soumettre à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2019, afin de l'informer en détail des initiatives prises pour progresser dans le sens de la pleine application de la convention en droit et dans la pratique.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement, avec le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2699), qu'il revise la loi n° 18566 de 2009 (loi qui consacre les principes et les droits fondamentaux du système de négociation collective, ci-après la loi n° 18566) afin d'en garantir la pleine conformité avec les principes de la négociation collective et les conventions ratifiées par l'Uruguay dans ce domaine. Dans son dernier commentaire, la commission notait que, en 2015, 2016 et 2017, le gouvernement avait soumis aux partenaires sociaux plusieurs propositions de modifications législatives, lesquelles, selon les indications du gouvernement, n'avaient pas réuni le consensus nécessaire entre les parties. La commission avait estimé que, si les propositions du gouvernement ne contenaient pas de modifications ni de précisions au sujet de la compétence des conseils salariaux pour apporter des ajustements aux rémunérations qui dépassent les seuils minimaux par catégorie et pour fixer les conditions de travail, plusieurs des modifications envisagées étaient conformes à l'obligation, découlant de l'article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective libre et volontaire. Soulignant que ces modifications pouvaient contribuer à mettre la loi n° 18566 en conformité avec la convention, la commission avait prié le gouvernement, après avoir soumis le texte aux partenaires sociaux pour consultation, de présenter au Parlement le projet de loi garantissant la pleine compatibilité de la législation et de la pratique nationales avec la convention.

La commission fait observer que le gouvernement a présenté un rapport dans lequel il donne des informations détaillées sur les mesures adoptées pour faire avancer l'application de la convention dans la législation et dans la pratique. La commission note que le gouvernement informe que: i) après la discussion devant la Commission de la Conférence, cinq réunions tripartites ont eu lieu, et il a soumis aux partenaires sociaux, dans le cadre de ces réunions, deux propositions de modifications de la loi n° 18566; ii) le 29 octobre 2019, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi qui modifie certains aspects de la loi n° 18566 en date du 11 septembre 2009; et iii) le projet est une synthèse des propositions que le gouvernement formule depuis 2015 jusqu'à ce jour. La commission note que le gouvernement a communiqué copie dudit projet de loi et fait observer que, dans l'exposé des motifs du projet, il est indiqué que ce dernier reprend certaines des principales observations de la commission et que le thème général dont traite le projet avait déjà été soumis pour consultation à l'Intersyndicale plénière des travailleurs-Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), à la CNCS et à la CIU au sein de diverses instances tripartites. La commission fait observer que le projet de loi prévoit:

- d’insérer une phrase à la fin de l’article 4 de la loi n° 18566 pour exiger des syndicats qu’ils aient la personnalité juridique pour pouvoir recevoir des informations des entreprises dans le cadre de la négociation collective, afin de faciliter la possibilité d’intenter une action en responsabilité en cas de violation du devoir de confidentialité;
- de supprimer l’article 10(d) de la loi susmentionnée qui établit la compétence du Conseil supérieur tripartite pour définir le niveau des négociations bipartites ou tripartites;
- de supprimer la partie finale de l’article 14 de la loi qui attribue, en l’absence de syndicat dans l’entreprise, la capacité de négociation aux syndicats de niveau supérieur;
- de modifier l’article 17(2) de la loi afin que la question des clauses d’ultra-activité fasse l’objet d’une négociation lors de l’élaboration de la convention;
- de préciser que l’enregistrement et la publication des résolutions des conseils salariaux et des conventions collectives ne sont pas obligatoires pour qu’elles soient autorisées, homologuées ou approuvées par le pouvoir exécutif.

La commission note que, dans leurs observations, la CNCS, la CIU et l’OIE déclarent que ces propositions de modification sont insuffisantes et que certaines d’entre elles auraient dû être rédigées de manière différente. Elles déclarent en outre que lors des réunions tripartites qui ont eu lieu, le gouvernement avait proposé de discuter de plusieurs thèmes, et avait indiqué qu’un projet de loi serait élaboré si l’on parvenait à un consensus. A cet égard, elles affirment que, jusqu’à la date à laquelle le gouvernement a présenté son rapport, aucun accord n’existait sur la méthodologie, ce qui rendait quasiment impossible l’examen d’un éventuel projet de loi prescrit par la Commission de la Conférence. La commission observe, d’autre part, que selon ce qu’indique le gouvernement dans son rapport, dans le cadre des réunions tripartites qui ont eu lieu, le PIT-CNT a déclaré que, s’il était disposé à discuter, d’après lui, il n’était pas nécessaire de modifier la loi n° 18566. La CSI, quant à elle, dans ses observations, indique que plus de 90 pour cent des travailleurs de l’Uruguay sont protégés par des conventions collectives et qu’il convient d’être prudent au moment de prendre des mesures qui peuvent déstabiliser ce mécanisme efficace.

La commission fait observer que les modifications proposées prévues dans le projet de loi mentionné avaient déjà été portées à son attention dans le précédent rapport du gouvernement. Dans ses derniers commentaires, la commission avait estimé que ces modifications étaient conformes à l’obligation, découlant de l’article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective libre et volontaire. La commission reconnaît les efforts accomplis par le gouvernement pour répondre à la demande de la Commission de la Conférence, ayant engagé des modifications normatives avant le 1^{er} novembre 2019 et ayant soumis au Parlement un projet de loi qui contient des modifications répondant à plusieurs observations que formule, depuis plusieurs années, la commission.

La commission note avec *regret* toutefois que, malgré ses commentaires répétés, et les recommandations du Comité de la liberté syndicale, le projet de loi ne contient pas de modifications ni de précisions au sujet de la compétence des conseils salariaux pour apporter des ajustements aux rémunérations qui dépassent les seuils minimaux par catégorie et pour fixer les conditions de travail (article 12 de la loi n° 18566). La commission note que, dans l’exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement explique que ledit article n’a pas été modifié car dans les conseils salariaux les conditions de travail doivent être fixées sur la base d’un accord entre les représentants des travailleurs et des employeurs et que la fonction du pouvoir exécutif se limite à déterminer les contenus salariaux. La commission observe en outre que, selon l’indication du gouvernement, dans les réunions tripartites qui ont eu lieu avant la soumission du projet de loi, le PIT-CNT s’opposait à la modification de l’article 12 de la loi n° 18566.

La commission note que, dans leurs observations, la CNCS, la CIU et l’OIE se déclarent préoccupées par l’absence dans le projet de toute référence à la modification de la compétence des conseils salariaux (article 12 de la loi n° 18566). A cet égard, entre autres points, la CNCS, la CIU et l’OIE font observer que le pouvoir d’intervention que détient le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) dans les conseils salariaux en matière d’augmentation des salaires dans le secteur privé constitue une véritable ingérence; que la décision finale de l’augmentation revient, quoi qu’il arrive, au MTSS, car en l’absence d’accord entre les trois parties, le MTSS, en collaboration avec le ministère de l’Economie et des Finances, fixe l’augmentation par décret et que, dans la pratique, avant chaque convocation du Conseil salarial, le MTSS participe à la négociation de tous les contenus (y compris les conditions de travail) et pas seulement les salaires.

La commission rappelle une fois de plus à ce sujet que si la fixation du salaire minimum peut faire l’objet de décisions d’instances tripartites, l’article 4 de la convention a pour but de promouvoir la négociation bipartite pour la fixation des conditions de travail, toute convention collective sur la fixation des conditions de travail devant donc être le fruit d’un accord entre les employeurs ou les organisations d’employeurs, d’une part, et les organisations de travailleurs, d’autre part. La commission rappelle en outre que des mécanismes peuvent être établis pour garantir le caractère libre et volontaire de la négociation collective et une réelle promotion de cette dernière, assurant le maintien d’un haut niveau de couverture des conventions collectives en vigueur dans le pays. ***Espérant que les avancées que renferme le projet de loi présenté par le gouvernement seront intégrées sans tarder dans la législation en vigueur, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures complémentaires nécessaires pour garantir pleinement le caractère libre et volontaire de la négociation collective, tout en la promouvant de manière efficace. La commission prie le gouvernement de l’informer sur tout progrès accompli à ce sujet et lui rappelle qu’il peut continuer à se prévaloir de l’assistance technique du Bureau.***

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête désignée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 30 août 2019 et de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, qui soulèvent des questions abordées par la commission ci-après.

La commission prend note des discussions que la Commission de la Conférence a consacrées à l'application de cette convention au Zimbabwe en juin 2019. Elle note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a pris note des préoccupations concernant la non-application par le gouvernement des éléments spécifiques des recommandations de la commission d'enquête de 2009 et de la persistance des problèmes de non-respect de la convention, notamment des allégations de violation des droits afférents à la liberté de réunion des organisations de travailleurs. La Commission de la Conférence a également pris note de l'engagement exprimé par le gouvernement de se conformer à ses obligations découlant de la convention et de respecter le processus de dialogue social, notamment dans le cadre du Forum de négociation tripartite (TNF). La Commission de la Conférence a appelé le gouvernement à: i) s'abstenir de soumettre des membres de syndicats à des mesures d'arrestation ou de détention, de les intimider ou encore de les harceler lorsqu'ils exercent des activités syndicales légales; ii) de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les faits allégués de violences contre des syndicalistes et, le cas échéant, que des sanctions dissuasives soient imposées; iii) d'abroger, comme il s'est engagé à le faire, la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) et de s'assurer que la loi sur l'ordre public qui la remplacera respecte la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs en droit et que son application la respecte dans la pratique; iv) de réviser, en concertation avec les partenaires sociaux – ou d'abroger – la loi sur la fonction publique et, au besoin, la loi sur les services de santé, de manière à ce que la liberté de se syndiquer soit reconnue dans ce secteur; v) de modifier, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, la loi sur le travail afin de la rendre conforme à la convention; et vi) enfin de poursuivre le dialogue social engagé avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du TNF. En outre, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'accepter la venue, d'ici à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, d'une mission de contacts directs du BIT pour évaluer les progrès accomplis.

La présente commission prend note de la Déclaration de fin de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit d'assemblée pacifique et le droit d'association, M. Clément Nyaletsossi Voule, à l'occasion de sa visite au Zimbabwe en septembre 2019.

La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. En conséquence, elle est conduite à réitérer en substance ses précédents commentaires en ce qui concerne les questions suivantes.

Droits syndicaux et libertés civiles. La commission rappelle qu'elle avait pris note avec **préoccupation** des faits suivants allégués par la CSI et le ZCTU: les lésions corporelles subies par le personnel du ZCTU lorsque le bureau de ce syndicat a été pris d'assaut par des membres des forces armées lors des manifestations du 1^{er} août 2018; les cas d'interdiction de grève et de poursuite au pénal des actes de grève; les cas de refus d'enregistrement de syndicats ou de retardement de cet enregistrement. Dans sa communication la plus récente, le ZCTU indique que le gouvernement a nommé une commission d'enquête, qui est chargée d'enquêter sur les actes imputés à la police et à l'armée au cours des manifestations d'août 2018. Selon le ZCTU, cette commission a conclu que six personnes ont été tuées et 35 autres blessées par suite d'actes commis par l'armée et la police et elle a recommandé l'attribution de réparations financières au titre des pertes et dommages subis. Le ZCTU se déclare préoccupée par le fait qu'aucune réparation n'a été attribuée aux membres de son personnel qui ont été affectés par ces événements ni au titre des dommages causés à son bâtiment et que les auteurs des faits n'ont pas eu à rendre compte de leurs actes. Le ZCTU déclare enfin que le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la chaussure et des secteurs apparentés du Zimbabwe n'est toujours pas enregistré. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés sur ces allégations particulièrement graves.**

La commission rappelle qu'elle avait pris note de la mise en place d'un programme d'enseignement sur la liberté syndicale destiné à être dispensé dans les centres de formation de la police. La commission note avec **préoccupation** que, dans sa plus récente communication, le ZCTU déclare ne pas avoir observé de changement de comportement sur ce plan de la part de la police et que, sur le terrain, la situation n'a fait qu'empirer, avec des atteintes particulièrement graves aux libertés civiles. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les multiples situations nouvelles d'atteintes aux libertés civiles dénoncées par le ZCTU.** Sur ce plan, la commission note avec **préoccupation** que le Rapporteur spécial des Nations Unies évoque dans sa déclaration les réactions qu'ont eues les autorités face aux manifestations de janvier 2019 appelant à une grève générale d'ampleur nationale pour protester contre les augmentations massives des prix des carburants, notamment la dispersion violente des participants aux manifestations, avec un usage

excessif de la force, notamment avec l'utilisation d'armes létales, ainsi que les séries d'arrestations arbitraires et les actes de torture.

Loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA). La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de passer en revue l'application de la POSA, en concertation avec les partenaires sociaux, en vue de formuler des propositions visant à ce que cet instrument énonce plus clairement que les activités syndicales sont hors de son champ d'action. La commission note que le ZCTU indique qu'aucune consultation n'a eu lieu à ce sujet. Selon le ZCTU, le Parlement se trouve même saisi actuellement d'un projet d'instrument, intitulé «Maintien de la paix et de l'ordre» (MOPO), qui est encore plus draconien que la POSA. La commission note à cet égard que, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit d'assemblée pacifique et le droit d'association, si le projet MOPO comporte certaines améliorations, il «ne propose pas d'amendements de fond substantiels susceptibles d'apporter une réponse aux problèmes posés par la POSA actuellement en vigueur». Toujours selon le Rapporteur spécial, le MOPO «présente des similarités inquiétantes avec la POSA, révélant une finalité commune dans laquelle l'exercice du droit d'assemblée pacifique ne sera pas pleinement garanti. Loin de cela, le MOPO continue de conférer aux organes détenteurs de l'autorité publique un vaste pouvoir discrétionnaire en matière réglementaire.» **La commission prie le gouvernement de communiquer le texte du projet de loi MOPO afin de pouvoir en examiner la conformité au regard de la convention. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de mener avec les partenaires sociaux des consultations approfondies sur la future législation devant régir les assemblées et les manifestations.**

Réforme et harmonisation de la législation du travail. Loi sur le travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que, malgré ses nombreuses demandes, dont certaines sont antérieures à la commission d'enquête de 2009, aucun progrès tangible n'a été constaté quant à la modification de la loi sur le travail dans un sens qui serait propre à rendre cet instrument conforme à la convention. Notant que les partenaires sociaux se déclarent inquiets de la lenteur et du caractère erratique de la réforme de la législation, situation qui dénote à leurs yeux un net manque de volonté politique de voir cette réforme aboutir, la commission attend que la révision de la loi sur le travail soit menée à bonne fin, en concertation avec les partenaires sociaux, dans les meilleurs délais. Elle note que, dans sa communication la plus récente, le ZCTU signale qu'aucun changement n'a été apporté à la législation et que la quatrième version du projet de loi sur le travail ne répond aucunement aux attentes de la commission d'enquête ou à celle de la présente commission. La commission note que, lors de sa réunion de juin 2019, le Comité de la liberté syndicale a prié instamment le gouvernement de modifier sans délai la loi sur le travail, en consultation avec les partenaires sociaux (voir cas n° 3128, rapport n° 389, paragr. 103-109).

La commission est conduite à prendre note, avec un profond regret, de l'absence de tout progrès quant à la réforme de la loi sur le travail. Elle prie instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que cette réforme soit menée à bonne fin et que cette loi soit ainsi rendue conforme à la convention. Elle le prie de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Loi sur la fonction publique et loi sur les services de santé. La commission avait prié le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que les nouvelles dispositions de la loi sur la fonction publique garantissent pour tout le personnel relevant de la Commission de la fonction publique la jouissance des droits consacrés par la convention et pour les dispositions légales ayant trait à l'enregistrement de syndicats de fonctionnaires soient suffisamment claires pour ne pas prêter à des interprétations aboutissant à attribuer aux autorités un pouvoir discrétionnaire de refuser un tel enregistrement. La commission avait noté précédemment que, selon le ZCTU, la loi sur les services de santé devrait elle aussi être révisée, puisqu'elle est la réplique essentiellement de la loi sur les services publics, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de négocier collectivement. La commission note avec **préoccupation** qu'aucun nouvel instrument législatif n'a été adopté dans ce domaine et qu'il n'y a pas eu non plus d'échange avec les partenaires sociaux sur les Principes pour l'harmonisation de la loi sur les services publics et de la loi sur les services de santé. **En l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission est conduite à réitérer sa précédente demande et attend que le processus de révision de la législation sur les services publics soit mené en pleine concertation avec les partenaires sociaux.**

La commission note que la loi sur le Forum tripartite de négociation (TNF) a été adoptée et que le TNF a ainsi été créé le 5 juin 2019. **La commission s'attend à ce que cette étape marque le début d'une ère nouvelle dans le dialogue social au Zimbabwe et qu'elle permettra la reprise et l'acheminement jusqu'à sa bonne fin, dans un esprit de dialogue authentique, effectif et durable, de la révision de la loi sur le travail et de la législation sur les services publics, en vue de l'harmonisation de ces instruments avec la convention.**

La commission prie instamment le gouvernement d'accepter la venue, avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, d'une mission de contacts directs de l'OIT, comme demandé par la Commission de la Conférence, afin d'évaluer les progrès accomplis.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Suivi des recommandations adoptées en 2009 par la commission d'enquête constituée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), reçues le 30 août 2019, soulevant des questions qui sont adressées ci-après.

La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. Elle est donc conduite à renouveler ses précédents commentaires en ce qui concerne les questions suivantes.

Réforme et harmonisation de la législation du travail

Dans ses précédents commentaires, la commission notait avec préoccupation que, malgré ses nombreuses demandes, dont certaines étaient antérieures à l'instauration de la commission d'enquête en 2009, aucun progrès réel n'était constaté quant à la modification de la loi sur le travail ou de la loi sur la fonction publique dans un sens propre à rendre ces instruments conformes à la convention. Elle avait donc prié une fois de plus le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis, s'agissant de rendre ces deux instruments conformes à la Constitution nationale et à la convention.

Loi sur le travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, suite à l'adoption des Principes de réforme de la législation du travail par le Cabinet en décembre 2016, un certain nombre de réunions de consultation avaient eu lieu en 2017 et 2018 et que le projet final d'instrument modificateur de la loi sur le travail était finalisé et se trouvait près à être soumis au Cabinet puis au Parlement. La commission avait cependant noté avec préoccupation que, selon la ZCTU, ce projet d'instrument modificateur de la législation du travail ignorait délibérément les observations formulées par la commission et ne prévoyait aucune disposition établissant clairement la protection des travailleurs et de leurs représentants contre la discrimination antisyndicale.

Loi sur la fonction publique et loi sur les services de santé. La commission avait pris note des indications données par le gouvernement selon lesquelles les principes de modification de la loi sur les services publics avaient été approuvés par le forum tripartite de négociation et que d'autres consultations avaient été entreprises dans le cadre du Conseil national de négociation paritaire (NJNC). Le gouvernement avait indiqué en outre que le ministère de la Justice procédait à la rédaction du projet de loi et que les partenaires sociaux seraient consultés sur ce projet.

La commission note avec **préoccupation** que, selon les observations les plus récentes de la ZCTU, la loi sur le travail, la loi sur les services publics et la loi sur les services de santé n'ont pas été modifiées de manière à être rendues conformes tant à la Constitution nationale qu'à la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est son pouvoir pour que le processus d'examen de la législation du travail et de la législation sur la fonction publique ayant pour finalité d'assurer la conformité de ces instruments avec la convention soit engagé sans plus tarder et soit mené en pleine concertation avec les partenaires sociaux. Elle le prie de donner des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 56(2) de la loi (de 2016) sur les zones économiques spéciales ne reconnaît pas le droit à la négociation collective et charge le ministre compétent et l'autorité administrant les zones économiques spéciales de déterminer les conditions de travail dans ces zones. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit modifiée, en concertation avec les partenaires sociaux, de manière à être rendue conforme à la convention et elle l'avait prié de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard. **Notant que, selon le ZCTU, aucune mesure n'a été prise à ce sujet, la commission est conduite à renouveler sa demande et elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Application de la commission dans la pratique

Article 1. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées sur les échanges qu'il a pu avoir avec le ZCTU au sujet des faits de discrimination antisyndicale allégués et documentés par le ZCTU. La commission avait noté que le gouvernement déclarait avoir eu des entretiens avec le ZCTU en décembre 2016, qui avaient permis de résoudre la plupart de ces cas, bien que certains d'entre eux n'aient pu être examinés, faute d'informations suffisantes. Le gouvernement avait indiqué en outre qu'avec l'assistance du BIT il était en train de se doter d'un système de gestion électronique devant faciliter le suivi du traitement des conflits du travail, notamment de ceux qui ont trait à la discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard. Elle l'avait également prié de faire parvenir ses commentaires par rapport aux allégations du ZCTU selon lesquelles la discrimination antisyndicale serait particulièrement étendue dans le secteur de la construction (où plusieurs travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la construction et des professions connexes du Zimbabwe auraient été victimes d'agressions et de faits de harcèlement, notamment dans des multinationales et des entreprises étrangères, et leurs représentants auraient été interdits d'accéder à ces entreprises). La commission note avec **préoccupation** que le ZCTU déclare dans sa communication la plus récente que cette question n'a toujours pas été abordée et évoque de nouveaux faits de discrimination antisyndicale. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la pratique, une**

protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et de fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée à ses précédents commentaires ainsi qu'aux observations du ZCTU.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 87** (Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, France, Gambie, Grenade, Haïti, Kirghizistan, Kiribati, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Timor-Leste, Turquie); la **convention n° 98** (Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Estonie, France, Iles Salomon, Kirghizistan, Kiribati, Malawi, Mozambique, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Timor-Leste); la **convention n° 135** (Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Dominique, République démocratique du Congo); la **convention n° 141** (Afghanistan); la **convention n° 151** (Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Philippines); la **convention n° 154** (Albanie, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Sainte-Lucie, République tchèque).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (Bénin, Burkina Faso, Cuba); la **convention n° 151** (Argentine).

Travail forcé

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation vulnérable des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. 1. **Travailleurs migrants.** La commission a précédemment pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles de nombreux travailleurs migrants dans le secteur de la construction sont soumis à des pratiques de travail forcé telles que le retard de paiement des salaires, la confiscation de passeports et la substitution de contrats. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs migrants de s'adresser aux autorités compétentes et de chercher réparation; de fournir des statistiques sur le nombre de violations des conditions de travail des travailleurs migrants et d'indiquer les sanctions appliquées pour ces violations. Elle a également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs migrants victimes d'abus reçoivent une assistance appropriée.

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement dans son rapport à un certain nombre de règlements d'application du Code du travail qui couvrent tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il s'agit notamment du règlement n° 70273 du 20 décembre 2018, qui prévoit que l'employeur ne doit pas conserver le passeport, le permis de séjour ou la carte d'assurance-maladie d'un travailleur non saoudien (art. 6). En outre, la décision n° 178743 du 31 mai 2019 prévoit que l'employeur qui oblige un travailleur à travailler est passible d'une amende de 15 000 riyals saoudiens (SAR) (4 000 dollars E.-U.) pour chaque travailleur concerné. L'employeur qui conserve le passeport, le permis de séjour ou la carte d'assurance-maladie d'un travailleur et des membres de sa famille est passible d'une amende de 5 000 SAR (1 300 dollars E.-U.) pour chaque travailleur concerné. Enfin, la décision n° 156309 du 24 avril 2019 relative au programme d'enregistrement des contrats, qui permet aux employeurs d'accéder aux informations sur les contrats de travail des travailleurs du secteur privé et de les actualiser. Ce programme permet également aux travailleurs de vérifier les données figurant dans leurs contrats par l'intermédiaire des services en ligne de l'institution d'assurance sociale, laquelle exige que les entreprises appliquent la décision n° 156309 conformément à un calendrier spécifique déterminé par la taille de l'entreprise. En ce qui concerne les mesures prises pour permettre aux travailleurs migrants de s'adresser aux autorités compétentes, le gouvernement indique également que le ministère du Travail a mis en place une permanence téléphonique pour les questions relatives au travail, ouvert un service de conseil en matière d'emploi et créé des départements chargés de régler à l'amiable les conflits du travail dans les agences pour l'emploi en recevant les plaintes à titre de procédure préalable à leur dépôt. La permanence téléphonique a répondu à 1 601 258 communications en 2018. Selon le gouvernement, ce sont les organismes de sécurité publique qui sont les administrations chargées de recevoir les plaintes et les rapports d'infraction. En outre, le procureur général est compétent pour enquêter sur les infractions et décider s'il y a lieu d'engager des poursuites ou de classer une affaire conformément à la réglementation et d'engager des poursuites devant les autorités judiciaires conformément à la réglementation, dans les limites de ses compétences. Le gouvernement fait également référence à un certain nombre d'ajustements réglementaires, notamment l'insertion des nouveaux articles 234 et 235 du Code du travail, qui prévoient des procédures de règlement rapide des différends au travail. La commission note que le nombre de violations enregistrées au cours du premier trimestre de 2019 a été de 85 538, dont 12 585 cas d'absence de soins de santé et de traitement médical de la part de l'employeur, 4 625 cas de travailleurs sans contrat de travail écrit et 812 cas d'absence de paiement de salaire. Pour les cas de non-paiement des salaires, une amende allant de 10 000 SAR à 5 000 SAR (2 600-1 300 dollars E.-U.) a été prononcée. Le gouvernement indique enfin que 12 centres d'accueil ont été créés, qui fournissent des services psychologiques, juridiques et liés au travail aux bénéficiaires et emploient 120 personnes, y compris des psychologues professionnels. En ce qui concerne les services médicaux, les travailleurs du secteur public bénéficient des services du régime d'assurance-maladie obligatoire. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour s'assurer que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne soient pas exposés à des pratiques qui pourraient accroître leur vulnérabilité et à des pratiques relevant du travail forcé, dont la confiscation des passeports et le non-paiement des salaires. La commission le prie également de renforcer la capacité des inspecteurs du travail et des organes chargés de l'application de la loi à mieux identifier et contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants, et de s'assurer que des sanctions sont effectivement appliquées pour toute violation détectée. Elle le prie en outre de continuer à fournir des statistiques sur le nombre et la nature des violations des conditions de travail des travailleurs migrants qui ont été détectées et enregistrées par les inspecteurs du travail, et d'indiquer les sanctions appliquées pour ces violations. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs migrants victimes de conditions abusives de travail bénéficient d'une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique, ainsi que des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de cette assistance.**

2. **Travailleurs migrants domestiques.** La commission a précédemment pris note des observations de la CSI selon lesquelles, bien que couverts par la décision ministérielle n° 310 de 2013, les travailleurs migrants domestiques ne jouissent pas des mêmes droits que les autres travailleurs en Arabie saoudite. Par exemple, le temps de travail quotidien est de quinze heures en vertu de cette décision, alors que le temps de travail pour les autres travailleurs est limité à huit heures par jour. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour

s'assurer que les travailleurs migrants domestiques sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions pouvant relever du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la décision ministérielle n° 61842 de 2017 sur le contrat de travail unifié exige que l'employeur: i) émette un bulletin de salaire pour les travailleurs domestiques et les personnes de statut similaire pour chaque travailleur domestique par l'intermédiaire des banques offrant ce service; ii) enregistre électroniquement le contrat de travail des travailleurs domestiques et des personnes de statut similaire par l'intermédiaire de *Musaned*, la plateforme pour travailleurs domestiques. En outre, deux comités de règlement des conflits du travail domestique ont été créés au sein du centre d'accueil de Riyadh pour fournir des services juridiques et des services liés au travail. En 2018, les comités pour le règlement des différends impliquant des travailleurs domestiques ont résolu 21 409 affaires (affaires de travail) suite à des plaintes déposées par des travailleurs domestiques et 439 travailleurs domestiques ont été transférés au centre d'accueil de Riyadh. En ce qui concerne les services médicaux, le gouvernement déclare en outre que les travailleurs domestiques sont traités gratuitement dans les hôpitaux publics.

La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la situation des travailleuses migrantes domestiques qui continuent d'être victimes d'abus et d'exploitation économiques et physiques, par la confiscation de passeports par les employeurs et par la persistance de facto du système de *kafala*, qui accroît encore le risque d'exploitation et complique la tâche des femmes qui veulent changer d'employeur, même quand elles sont victimes de violence (CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paragr. 37). **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer les mesures susmentionnées pour s'assurer que, dans la pratique, les travailleurs domestiques migrants peuvent s'adresser aux autorités compétentes et demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles. A cet égard, elle le prie de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs migrants domestiques qui ont eu recours à des procédures de plainte et sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de travailleurs migrants domestiques qui ont bénéficié d'une assistance en cas de conditions de travail abusives.**

3. **Système de parrainage (*kafala*).** La commission a précédemment pris note des observations de la CSI selon lesquelles les travailleurs migrants doivent obtenir l'autorisation de leur employeur/parrain pour changer d'employeur ainsi qu'un permis de sortie pour quitter le pays. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les modalités et la durée de la procédure de changement d'employeur et de communiquer des statistiques sur le nombre de transferts effectués récemment.

La commission prend note une fois de plus de l'indication du gouvernement selon laquelle le chapitre 3 du Code du travail précise les circonstances dans lesquelles le contrat de travail peut être résilié et les conditions relatives aux délais de préavis et aux indemnités en cas de résiliation par l'une des parties. Ce chapitre précise également les circonstances dans lesquelles les travailleurs ont le droit de quitter leur emploi sans préavis tout en conservant tous leurs droits légaux. L'article 14 du règlement d'application du Code du travail promulgué par l'arrêté ministériel n° 70273 du 20 décembre 2018 dispose que les travailleurs migrants peuvent résilier leur contrat avec leur employeur et travailler pour un autre employeur. En outre, les travailleurs migrants peuvent résilier leur contrat à condition qu'ils notifient à l'employeur soixante jours avant la date d'expiration le fait qu'ils ne souhaitent pas le renouveler et en indiquant également s'ils souhaitent rester dans le pays et changer d'employeur ou quitter définitivement le pays. Toute la procédure relative au changement d'employeur s'effectue par voie électronique. En ce qui concerne les travailleurs migrants domestiques, la commission note qu'ils sont couverts par le règlement n° 310 de 2014 et le contrat type de travail. Les travailleurs migrants domestiques peuvent mettre fin au contrat de travail en donnant un préavis écrit de trente jours. En outre, en vertu de la décision ministérielle n° 605 du 12 février 2017 sur les procédures de transfert des travailleurs migrants domestiques, ces derniers peuvent être transférés à un nouvel employeur sans le consentement de l'employeur pour un certain nombre de raisons, notamment pour non-paiement du salaire pendant trois mois consécutifs ou isolés. Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'entrée et la sortie des étrangers à destination et en provenance de l'Arabie saoudite sont régies par la loi sur la résidence et les procédures qu'elle prévoit.

Tout en notant que la décision ministérielle n° 70273 du 20 décembre 2018 et la décision ministérielle n° 605 du 12 février 2017 autorisent respectivement les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants à changer d'employeur sous réserve de donner un préavis, la commission observe néanmoins que ces deux catégories de travailleurs sont tenues d'obtenir l'autorisation de l'employeur/du parrain pour quitter le pays (en application des règles sur la résidence en Arabie saoudite, loi n° 17/2/25/1337 de juin 1959). La commission rappelle que, en limitant la possibilité pour les travailleurs migrants de quitter le pays, les victimes de pratiques abusives sont empêchées de se libérer de telles situations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les travailleurs migrants peuvent quitter le pays s'ils n'ont pas obtenu le visa de sortie délivré par l'employeur/le parrain, en indiquant les critères sur la base desquels l'employeur peut s'opposer au départ d'un travailleur du pays. La commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs ayant quitté le pays sans visa de sortie. En outre, elle le prie de fournir des renseignements sur les conditions et la durée de la procédure de changement d'employeur dans le cadre du système de parrainage et de communiquer des statistiques sur le nombre de transferts effectués depuis l'entrée en vigueur des décisions ministérielles n°s 70273 et 605.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 66 du Règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, et d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication, ou tout autre service qui peut être déclaré comme service public par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que la loi n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par la branche de la sécurité sociale.

La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a également relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats se réfère non seulement au préjudice ou au danger, mais également à l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels mais également à d'autres services tels que la plupart de ceux placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'une des tâches principales du Conseil consultatif du travail récemment réactivé est la révision de la législation nationale, et que ce conseil a regroupé la législation devant être révisée en six thèmes, parmi lesquels les droits syndicaux. Le gouvernement déclare également que, bien que la législation sur les syndicats n'ait pas encore été examinée, il est prévu de la réviser en vue de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail, et que les préoccupations de la commission au sujet de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats seront certainement prises en considération. **Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission veut croire que le processus de révision de la loi sur les syndicats sera achevé dans un proche avenir, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquement à la discipline du travail ou participation pacifique à des grèves.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, et comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné à maintes reprises que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera dans le cadre de la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet effet.**

2. Brigades et chantiers de jeunesse. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera à travers la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité avec la convention de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt

public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, étant donné que le Code du travail (art. 4) et la Constitution (art. 26), qui interdisent le travail forcé, abrogent toutes les dispositions nationales qui leur sont contraires. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté juridique, un texte sera publié permettant de distinguer clairement les travaux d'intérêt public qui ne sont pas à confondre avec le travail forcé interdit par le Code du travail et la Constitution. Le gouvernement indique également que la pratique consistant à mobiliser les populations pour des travaux collectifs, sur la base des dispositions de l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail (PCT), n'existe plus. Les tâches de désherbage, d'assainissement, etc. sont effectuées par des associations, par des agents de l'Etat et des collectivités locales sur une base volontaire, donc non contraignante. Par ailleurs, le caractère volontaire des travaux d'intérêt collectif sera établi dans le Code du travail en cours de révision de manière à mettre clairement en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention. **La commission prend note de ces informations et espère que des mesures appropriées seront prises pour clarifier la situation tant en droit que dans la pratique, notamment à travers l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 a) et d), de la convention. **Obligations relatives au service national.** Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de participer à des projets de développement et d'autoassistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière; les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison (art. 35(2) de la loi). La commission a observé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contient aucune référence aux catastrophes naturelles mais définit les objectifs du service national comme «visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat». La commission a souligné que les dispositions ci-dessus ne sont conformes ni à cette convention ni à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Le gouvernement indique dans son rapport que la question concernant la modification de la législation a été incluse dans l'Agenda du travail décent, et que les mesures nécessaires seront prises pour répondre, avec l'assistance technique du BIT, aux demandes concernant le respect des conventions. **Tout en ayant pris note des indications du gouvernement, dans ses rapports précédents, selon lesquelles la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990, et selon lesquelles l'article 35(2) de la loi n'a pas été appliqué dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement la loi susmentionnée, de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions nos 29 et 105, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Erythrée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

Article 1 a) de la convention. **Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.** Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison (aux termes de laquelle un travail obligatoire peut être exigé) ne peut être imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle a en effet noté que plusieurs dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse prévoient des restrictions pour les services d'imprimerie et de publication (concernant l'impression ou la réédition d'une publication ou d'un journal érythréens non agréés; l'impression ou la diffusion d'un journal ou d'une publication étrangers qu'il est interdit d'introduire en Erythrée; la publication de nouvelles ou d'informations inexacts troublant l'ordre public (art. 15(3), (4) et (10)) dont la violation

est passible de peines de prison. Or, aux termes de l'article 110 du Code pénal transitoire de 1991, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont soumises à l'obligation de travailler en prison. La commission a noté à cet égard que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée indiquait dans son rapport de mai 2014 que les violations de droits telles que les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion, de réunion, d'association et de religion étaient toujours aussi nombreuses.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est bien connu que l'expression d'opinions politiques ou de croyances ne constitue pas un délit en Erythrée. Depuis l'indépendance, aucun citoyen n'a été emprisonné pour avoir exprimé des opinions ou pour avoir critiqué le gouvernement. Les seules restrictions que la liberté d'expression admet sont celles liées au respect des droits d'autrui, de la moralité ou de la souveraineté et de la sécurité nationales. Le gouvernement se réfère à la Constitution de 1997 qui non seulement protège les libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, d'association et de religion, mais prévoit également des recours administratifs et judiciaires en cas de violation. S'agissant de la liberté de religion, le gouvernement se réfère à la proclamation n° 73/1995 concernant les institutions et activités religieuses et indique qu'aucune ingérence n'est permise dans l'exercice des pratiques ou rites religieux dès lors que ceux-ci ne sont pas utilisés à des fins politiques ou ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité. La commission note également que le gouvernement considère que la situation décrite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée ne correspond pas à la réalité et que plusieurs allégations contenues dans ce rapport auxquelles la commission s'est référée sont fausses.

La commission note que, dans sa dernière résolution adoptée en juin 2017 sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a noté «avec une vive inquiétude les graves restrictions apportées à la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à la liberté de circulation, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et de libre association, ainsi que la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques et de chefs et membres de groupes religieux en Erythrée» (A/HRC/RES/35/35). La commission note également que, dans le cadre du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, le gouvernement a accepté les recommandations de certains pays l'encourageant notamment à «réformer la législation dans le domaine du droit à la liberté de conscience et de religion»; «veiller à ce que les droits de chacun à la liberté d'expression, de religion et de réunion pacifique soient respectés»; ou «prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, les droits politiques, les droits des personnes placées en détention et le droit à la liberté d'expression s'agissant de la presse et autres médias» (A/HRC/26/13/Add.1).

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en interdisant de leur infliger des sanctions aux termes desquelles un travail pourrait leur être imposé, notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Les libertés d'opinion, de croyance ou d'expression se matérialisent à travers l'exercice de différents droits tels que le droit de réunion, le droit d'association ou la liberté de la presse. L'exercice de ces droits permet aux citoyens de diffuser leurs opinions, de les faire accepter ou de pratiquer leur religion. Tout en reconnaissant que ces droits peuvent souffrir certaines restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public pour protéger la société, de telles restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. **A la lumière des considérations qui précèdent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation actuellement en vigueur ainsi que toute législation en préparation concernant l'exercice des droits et libertés ci-dessus mentionnés ne contiennent aucune disposition qui pourrait permettre de sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique et social établi ou la pratique d'une religion, par une peine de prison aux termes de laquelle un travail pourrait être imposé (comme cela est le cas pour les peines de prison en Erythrée). Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les peines de prison qui auraient été prononcées pour violation des dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse ainsi que de la proclamation n° 73/1995 concernant les institutions et activités religieuses, en précisant les faits ayant motivé les condamnations à de telles sanctions.**

Article 1 b). Service national obligatoire à des fins de développement économique. La commission se réfère à son observation formulée au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant le large éventail des activités exigées de l'ensemble de la population dans le cadre de l'obligation de service national, telle que prévu par la proclamation n° 82 de 1995 relative au service national et la déclaration de 2002 concernant la «Campagne de développement Warsai Yakaalo». La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à l'absence de progrès, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour inscrire cette obligation de service national dans les limites autorisées par les deux conventions relatives au travail forcé. Elle rappelle que cette obligation de service national, à laquelle tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans sont soumis pour une durée indéterminée, a notamment pour objectifs la reconstruction du pays, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de l'économie nationale et, par conséquent, est en pleine contradiction avec l'objectif poursuivi par la convention n° 105 qui à son article 1(b) interdit le recours au travail obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et en pratique, toute possibilité de recourir au travail obligatoire dans le cadre du service national en tant que moyen de mobiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

Article 1 a), c) et d) de la convention. *Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, économique et social établi. Mesures de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier les articles 419, 390(2) et 430 du Code pénal, dans la mesure où ces dispositions pourraient permettre d'imposer des peines de prison comportant l'obligation de travailler (en vertu de l'article 47 du Code pénal) pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, en tant que mesure de discipline du travail ou encore

en tant que punition pour participation à des grèves. En vertu de l'article 419 du Code pénal, «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou sa charge sera sanctionné d'une peine de prison d'un à trois ans»; selon l'article 390(2) «est passible d'une peine de prison de un à cinq ans toute personne qui commet des actes ayant pour objet de [...] paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et, enfin, l'article 430 prévoit que «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leurs postes, travail ou services sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique». La commission rappelle également que les articles 390(2) et 430 du Code pénal font aussi l'objet des commentaires qu'elle formule au titre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et que, suite à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution pour non-respect par le Guatemala de la convention n° 87, une feuille de route a été adoptée en 2013 par le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux. Dans ce cadre, le gouvernement s'est engagé à présenter à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail les projets de réforme législative nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87 (point 5 de la feuille de route).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi n° 5199 portant modification des articles 390(2) et 430 du Code pénal a été présenté au Congrès national le 31 janvier 2017. Le gouvernement indique également que, en juin 2017, après plus de soixante-dix heures de consultation dans le cadre du dialogue social, les organisations syndicales et patronales ont conclu un accord bipartite concernant la modification des articles 390(2) et 430 du Code pénal, en précisant que ces dispositions «ne s'appliquent pas en cas de grève légale conforme à la législation en vigueur, sauf en cas d'actes de violence commis contre des personnes et des biens ou d'autres infractions graves prévues par le Code pénal». Le gouvernement indique que, en mars 2018, l'accord bipartite a été transmis au Congrès national pour approbation. Notant que, selon l'indication du gouvernement, le projet de loi n° 5199 fait l'objet d'un deuxième débat depuis le 8 mai 2018, la commission constate que le projet de législation n'a pas encore été adopté.

La commission note également que, en novembre 2017, un accord tripartite a été conclu, en collaboration avec l'OIT, appelant à la création d'une commission nationale tripartite sur la relation de travail et la liberté syndicale, chargée de suivre et faciliter la mise en œuvre de la feuille de route de 2013. Elle note que, qu'en vertu de la décision ministérielle n° 45-2018, la commission nationale tripartite a été créée le 6 février 2018 et qu'elle se compose de trois sous-commissions, l'une étant chargée de la mise en œuvre de la feuille de route de l'OIT, l'autre de la médiation et du règlement des différends, et la dernière de la législation et de la politique du travail qui soumet au Congrès national des avis tripartites convenus sur les initiatives en matière de législation du travail. A cet égard, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que le 11 avril 2018, un point spécifique a été inscrit à l'ordre du jour de la commission nationale tripartite afin de «rendre des avis sur les recommandations formulées par la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations» concernant, entre autres, la convention n° 105. Le gouvernement déclare que le projet de loi n° 5199 susmentionné ne prévoit pas de modifier les articles 47 et 419 du Code pénal, puisque c'est le sous-comité du droit du travail et de la politique de la commission nationale tripartite qui s'en chargera, dans le cadre du dialogue social et du tripartisme. La commission renvoie à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait noté, selon l'indication du gouvernement, que le travail exécuté par des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement fait partie de leur réadaptation et ne peut être considéré comme étant obligatoire, en dépit de l'article 47 du Code pénal, qui dispose que «le travail des détenus est obligatoire et doit être rémunéré». **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur tout progrès réalisé dans l'adoption du projet de loi n° 5199, et plus particulièrement concernant la modification des articles 390(2) et 430 du Code pénal, et de transmettre copie de la nouvelle législation une fois qu'elle aura été adoptée. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans la modification des articles 47 et 419 du Code pénal, en particulier dans le cadre de la commission nationale tripartite du travail et de la liberté syndicale.**

Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que le gouvernement n'avait pas répondu aux allégations, formulées en 2012 et réitérées en 2015 par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) au sujet de la criminalisation de la protestation sociale et de l'action syndicale, la commission note que le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de répondre puisqu'il n'a pas reçu copie de ces observations. La commission rappelle que le MSICG se réfère à certaines dispositions du Code pénal (en particulier l'article 256 du Code pénal concernant l'appropriation induite (*usurpación*)) qui définit de manière large les éléments constitutifs des infractions qu'elles incriminent, de telle sorte qu'une conduite considérée comme normale dans le cadre d'une protestation sociale, d'une grève ou de toute autre manifestation de la société pourrait être couverte par cette disposition et constituer une infraction pénale. Tout en prenant note de l'adoption, en avril 2018, de l'ordonnance n° 5-2018 relative aux enquêtes sur les infractions commises par le ministère public à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, la commission observe que plusieurs organes du Traité des Nations Unies, ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala, ont récemment exprimé leur préoccupation concernant: i) le recours de plus en plus fréquent aux poursuites pénales abusives contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants autochtones, pour des infractions pénales allant de la menace à la sécurité publique à l'incitation au crime, l'instigation, les associations illicites, à la sédition ou à des infractions aggravées, considérées comme un flagrant délit, impliquant automatiquement des restrictions au droit à une défense; ainsi que ii) les poursuites pénales arbitraires contre les stations de radio communautaires autochtones. Ils ont également exprimé leur préoccupation face au projet de loi relatif aux actes terroristes, à l'ordre public et aux organisations non gouvernementales

qui restreindrait la liberté d'expression, de réunion et d'association en définissant la «conduite criminelle» en termes vagues, entre autres raisons (CERD/C/GTM/CO/16-17, 27 mai 2019, paragr. 25 à 27; A/HRC/40/3/Add.1, 28 janvier 2019, paragr. 41 et 44 à 46; CAT/C/GTM/CO/7, 26 décembre 2018, paragr. 38; CCPR/C/GTM/CO/4, 7 mai 2018, paragr. 36 et 38; A/HRC/39/17/Add.3, 10 août 2018, paragr. 44, 51, 53 et 59; et CEDAW/C//GTM/CO/8-9, 22 novembre 2017, paragr. 28). La commission note également que, dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également recommandé au gouvernement de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes sans crainte et sans entraves, obstruction ou harcèlement juridique ou administratif (A/HRC/37/9, 2 janvier 2018, paragr. 111). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne qui participe pacifiquement à une grève ou s'oppose à l'ordre politique, économique ou social établi ne peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, notamment en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les dirigeants indigènes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise à cet égard, ainsi que concernant les observations précédemment formulées par le MSICG.**

Jamaïque

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions suivantes de la loi de 1998 sur la marine marchande en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner, entre autres, l'acte délibéré d'insubordination ou de manquement aux devoirs de la fonction ou l'entente concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage en vue d'entraver le bon déroulement du voyage, excepté lorsque les marins participent à un mouvement de grève légal, le navire étant à quai, amarré en toute sécurité conformément à l'appréciation du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2)); et
- l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisées ou d'absence sans congé.

Comme elle l'a rappelé, en se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, des dispositions qui permettent d'imposer des peines de prison (peines qui comportent l'obligation de travailler) pour sanctionner des faits d'absence non autorisée ou de désobéissance ne sont pas conformes à la convention. La commission a noté à cet égard que le gouvernement a indiqué que ni la marine marchande de la Jamaïque ni les autorités de ce pays elles-mêmes ne recourent à aucune forme de travail forcé que ce soit, y compris en tant que mesure de discipline du travail. Il a indiqué de plus que les procédures disciplinaires de la marine marchande de la Jamaïque sont circonscrites par la convention collective du travail en vigueur entre la Shipping Company et les syndicats qui représentent les travailleurs au sein de l'unité de négociation, comme le syndicat Bustamante, le Congrès des syndicats ou encore l'Union des travailleurs portuaires et des gens de mer réunis. Le gouvernement a déclaré enfin qu'au cours de la période considérée les juridictions compétentes n'ont rendu aucune décision invoquant les dispositions susvisées de la loi sur la marine marchande. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des amendements propres à rendre cette législation conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Service de la politique du ministère des Transports et des Mines s'emploie actuellement à l'élaboration d'un document devant être soumis au Conseil des ministres en vue d'obtenir l'accord dudit conseil pour la modification des dispositions de la loi de 1998 sur la marine marchande qui sont en conflit avec la convention. Se référant au paragraphe 312 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle une fois de plus que l'article 1 c) de la convention interdit expressément l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et que les dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement (qui comportent l'obligation de travailler) pour sanctionner des manquements à la discipline du travail ne sont pas compatibles avec la convention. **Observant que les dispositions précitées de la loi sur la marine marchande font l'objet de ses commentaires depuis 2002, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les amendements à cette loi seront adoptés sans plus tarder, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Kazakhstan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2001)

La commission avait noté précédemment que, suivant le Code pénal du 3 juillet 2014, les personnes condamnées pour des infractions pénales à des peines de travail correctionnel ou à des travaux d'intérêt général sont dans l'obligation d'effectuer un travail obligatoire (art. 42 et 43 du Code pénal). La commission note que les peines de limitation et de

privation de liberté (prévues, respectivement, aux articles 44 et 46 du Code pénal) comportent aussi du travail obligatoire dans les conditions énoncées dans le Code pénal exécutif du 5 juillet 2014 (art. 63(2) et 104(2)(1)).

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Code pénal. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, selon plusieurs dispositions du Code pénal, certaines activités pourraient être sanctionnées par des peines comportant une obligation d'effectuer un travail dans des situations visées par la convention. Ces dispositions sont les suivantes:

- l'article 174 qui prévoit des sanctions de limitation ou de privation de la liberté pour l'incitation à la discorde sociale, nationale, sexiste, raciale, de classe ou religieuse;
- l'article 400 qui instaure des peines d'amende, de travail correctionnel, de travaux d'intérêt général ou de détention provisoire en cas de violation de la procédure régissant l'organisation et la tenue de réunions, rassemblements, piquets de grève, défilés et manifestations;
- l'article 404 qui instaure des peines d'amende, de travail correctionnel, de limitation de la liberté, de privation de liberté, accompagnées d'une déchéance du droit d'occuper certains postes ou de s'engager dans certaines activités en cas d'organisation, de conduite et de participation à des activités d'associations sociales et autres illégales.

La commission a noté l'indication du gouvernement suivant laquelle, en 2015, il y a eu 47 infractions relevant de l'article 174 du Code pénal, dont 3 ont été portées devant les tribunaux et 44 sont restées sans suite. La commission a prié le gouvernement de s'assurer dans la pratique que les dispositions des articles 174, 400 et 404 du Code pénal sont appliquées de manière à veiller à ce qu'aucune peine impliquant du travail obligatoire ne soit imposée en tant que sanction aux personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou idéologiques.

Le gouvernement indique dans son rapport que, selon la Cour suprême du Kazakhstan, au cours du premier semestre 2019, 19 personnes ont été condamnées au titre de l'article 174 du Code pénal, dont 6 à de la prison et 10 à de la limitation de la liberté. Il déclare qu'aucun cas n'a fait l'objet de poursuites au titre des articles 400 et 404. La commission prend note des informations contenues dans la compilation préparée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) pour l'Examen périodique universel de novembre 2019, selon lesquelles la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a noté que l'article 174 du code pénal était l'article le plus couramment utilisé contre les militants de la société civile, et contre les organisations religieuses en particulier (A/HRC/WG.6/34/KAZ/2, paragr. 25). La commission note aussi que, d'après le rapport de 2017 «Lois sur la diffamation et l'insulte dans la région de l'OSCE: Etude comparative» (*Defamation and Insult Laws in the OSCE Region: A Comparative Study*) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'article 174 du Code pénal est de plus en plus largement utilisé contre des militants critiques, y compris des écrivains athées (p. 29). En outre, l'article 174 du Code pénal a été appliqué dans des cas relatifs à des critiques contre des politiques poursuivies par le président d'un Etat étranger (p. 132).

Se référant aux paragraphes 302 et 303 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que, parmi les activités qui, en vertu de l'article 1 a), ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire figurent la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique. La commission souligne aussi que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire, y compris du travail pénitentiaire obligatoire, du travail correctionnel ou des travaux d'intérêt général, n'est imposée, en droit et dans les faits, à des personnes qui expriment de façon pacifique des opinions idéologiquement opposées à l'ordre politique, social ou économique établi, par exemple en restreignant sans équivoque le champ d'application des articles 174, 400 et 404 du Code pénal à des situations en rapport avec le recours à la violence, ou en supprimant les sanctions comportant du travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que des informations sur l'application dans la pratique des articles précités, en précisant le nombre des poursuites engagées au titre de chaque disposition, les faits à l'origine de ces poursuites et le type de sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition pour l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Code pénal et loi sur l'ordre public. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur l'ordre public, sur la base desquelles des peines d'emprisonnement peuvent être imposées pour punir la participation à certains rassemblements et réunions ou la publication, la diffusion ou l'importation de certains types d'écrits. Ces peines comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 86 du règlement des prisons.

La commission s'est référée en particulier à l'article 5 de la loi sur l'ordre public (chap. 56), en vertu duquel la police est habilitée à contrôler et à diriger le déroulement de rassemblements publics et dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'autorisation des rassemblements, réunions ou cortèges publics (art. 5(8) à (10)), des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler étant prévues en cas d'infraction (art. 5(11) et (17)). La commission s'est également référée à l'article 53 du Code pénal en vertu duquel l'impression, la publication, la diffusion, l'offre à la vente, etc., de tout écrit interdit est passible d'une peine de prison; un écrit pouvant être déclaré interdit en vertu de l'article 52 du Code pénal si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique. La commission a prié le gouvernement de mettre les dispositions précitées en conformité avec la convention afin de limiter leur application aux actes de violence.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note que les articles 52 et 53 du Code pénal et l'article 5(8), (10), (11) et (17) de la loi sur l'ordre public précités ne se limitent pas aux actes de violence ni à l'incitation à la violence et que leur application peut conduire à l'imposition de sanctions comportant une obligation de travailler en tant que punition pour différents types d'actes non violents liés à l'expression de certaines opinions par la voie de certains types de publication et à l'occasion de la participation à des rassemblements publics.

La commission rappelle de nouveau que l'article 1 a) de la convention interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Se référant au paragraphe 303 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission fait remarquer que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, de manière pacifique, que cette interdiction soit prévue par la loi ou par une décision de l'administration. Ces opinions peuvent être exprimées oralement ou par voie de presse ou par d'autres moyens de communication ou par l'exercice du droit d'association (dont la constitution de partis ou de sociétés politiques) ou à l'occasion de la participation à des réunions ou à des manifestations. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées en conformité avec la convention (par exemple en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence ou en remplaçant les sanctions comportant du travail obligatoire par d'autres types de sanctions, comme des amendes) et de faire rapport sur les progrès réalisés en la matière. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 52 et 53 du Code pénal et de l'article 5(8), (10), (11) et (17) de la loi sur l'ordre public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kiribati

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 d) de la convention. *Peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les relations professionnelles, qui prévoyait des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pour avoir participé à des grèves dans des services essentiels (art. 37), serait abrogée et remplacée par le Code de l'emploi et des relations professionnelles de 2015 (EIRC). La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour adopter le nouveau code afin de régler la question des sanctions pénales appliquées en cas de participation à une grève.

La commission note avec **satisfaction** que l'EIRC, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016, règle la question des sanctions pénales appliquées en cas de participation à une grève. Elle constate que son article 138, figurant dans la partie XVI sur les actions collectives, inclut parmi les infractions le non-respect d'une décision du greffier relative à des grèves dans des services essentiels. Cet article ne prévoit pas de sanction précise. Toutefois, l'article 152 prévoit une amende pour toute personne qui commet une infraction au sens de l'EIRC pour laquelle aucune sanction précise n'est prévue.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 138 et 152 du Code de l'emploi et des relations professionnelles.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants au travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles il est estimé que 200 000 travailleurs domestiques migrants sont employés au Liban. Ces travailleurs sont exclus de la protection de la loi sur le travail, leur statut juridique les lie à un employeur spécifique en vertu du système de la *kafala* (parrainage) et ils ne peuvent pas intenté de recours en justice. De plus, ils sont soumis à différentes situations d'exploitation, notamment le paiement différé du salaire, des agressions verbales et des violences sexuelles. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques et le contrat standard unifié réglementant leur travail seront adoptés dans un très proche avenir.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques a été rédigé de manière conforme à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et qu'il a été soumis au Conseil des ministres pour examen. Ce projet de loi contient un certain nombre de garanties, notamment en ce qui concerne la couverture de sécurité sociale, un logement décent, le paiement régulier des salaires par virement bancaire, la durée du travail (huit heures par jour), les congés de maladie et un jour de repos hebdomadaire. Le gouvernement indique également qu'un comité directeur, établi sous l'égide du ministère du Travail, a été chargé des questions relatives aux travailleurs domestiques migrants. Il réunit des représentants des départements ministériels concernés, des agences de recrutement privées, d'ONG, de certaines organisations internationales, de certaines ambassades, ainsi qu'un représentant de l'équipe d'appui technique du BIT au travail décent à Beyrouth.

De plus, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail ont pris une série de mesures de prévention, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias, la création d'un centre d'accueil «Beit al Aman» pour les travailleurs domestiques migrants en difficulté, en collaboration avec Caritas, la nomination d'assistants sociaux qui examinent les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants sur leur lieu de travail, la formation des inspecteurs du travail aux conditions de travail décentes et la conclusion de plusieurs mémorandums d'accord avec les pays d'origine, notamment les Philippines, l'Éthiopie et Sri Lanka. Le gouvernement affirme également que le ministère du Travail a mis en place un bureau spécialisé dans le traitement des plaintes et une ligne téléphonique d'urgence chargée d'apporter une aide juridictionnelle aux travailleurs domestiques migrants. De plus, le décret n° 1/168 de 2015 relatif aux agences de recrutement de travailleurs domestiques migrants interdit d'imposer des frais de recrutement à tout travailleur.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des diverses mesures adoptées par l'État partie pour protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, y compris l'établissement de contrats types, l'obligation faite aux employeurs de contracter une assurance, la réglementation des agences d'emploi, l'adoption d'une loi incriminant la traite des personnes et l'intégration de ces travailleuses à la charte sociale et à la stratégie nationale pour le développement social. Toutefois, il a noté avec préoccupation que ces mesures s'étaient révélées insuffisantes pour garantir le respect des droits de l'homme de ces travailleuses. Le comité a également fait part de sa préoccupation face au fait que le ministère du Travail a rejeté la demande de la Fédération nationale des syndicats de créer un syndicat des travailleurs domestiques, par l'absence de mécanisme coercitif concernant les contrats de travail des travailleuses domestiques, par l'accès limité de ces travailleuses aux soins de santé et à la protection sociale et par la non-ratification de la convention n° 189. Le comité est également préoccupé par le nombre élevé de violences à l'égard des travailleuses domestiques migrantes et par la persistance de pratiques telles que la confiscation du passeport par l'employeur et le maintien du système de la *kafala*, qui expose les travailleuses à l'exploitation et qui fait qu'il leur est difficile de quitter des employeurs abusifs. Le comité a fait part de sa profonde préoccupation face aux affirmations étayées alarmantes faisant état de décès de travailleuses domestiques migrants dus à des causes non naturelles, y compris des suicides et des chutes depuis des immeubles élevés, et par l'incapacité de l'État partie à enquêter sur ces décès (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 37).

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les travailleurs domestiques migrants subissent des pratiques abusives de la part de leur employeur, notamment la rétention de leur passeport, le non-paiement du salaire, la privation des libertés et les violences physiques. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour fournir aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adaptée en s'assurant que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques sera adopté dans un très proche avenir, et de transmettre copie de la loi, une fois qu'elle aura été adoptée. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la pratique, pour garantir que les travailleurs domestiques migrants seront entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé.**

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les informations de la CSI, l'absence de dispositifs de plaintes accessibles, la longueur des procédures judiciaires et les politiques restrictives en matière de visa dissuadent les travailleurs de porter plainte ou d'agir en justice contre leur employeur. Même dans le cas où un travailleur porte plainte, en général, la police et les autorités judiciaires ne traitent pas certaines pratiques abusives à l'égard de travailleurs domestiques comme des crimes. Elle a également noté que le gouvernement indiquait que l'article 569 du Code pénal, qui établit des sanctions pénales contre ceux qui auraient privé autrui de sa liberté, s'applique aux cas d'imposition de travail forcé. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure judiciaire engagée sur la base de l'article 569 pour juger des situations de travail forcé et sur les peines imposées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que les travailleurs domestiques migrants se heurtent à des obstacles en matière d'accès à la justice, notamment la crainte d'être expulsés et l'incertitude quant à leurs conditions de séjour.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants sont régies par le contrat standard unifié et que l'application de l'article 569 du Code pénal relève de la compétence de la justice en cas d'infraction. Elle prend également note des copies des décisions de justice fournies par le gouvernement. Elle observe que ces cas concernent le non-paiement du salaire, le harcèlement et les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants. Dans tous ces cas, les employeurs ont été condamnés à des sanctions pécuniaires pour indemniser les travailleurs.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions pénales. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs qui imposent aux travailleurs domestiques migrants des pratiques relevant**

du travail forcé sont condamnés à des sanctions réellement efficaces et strictement appliquées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que le service national, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, n'était pas compatible avec l'article 1 b) de la convention. En effet, selon l'article 2 de cette ordonnance, tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. Les obligations d'activité, qui mettent le citoyen au service effectif de la défense ou du développement, concernent les citoyens des deux sexes pour une période maximale de deux ans et peuvent s'exécuter jusqu'à l'âge de 35 ans. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir effectué le recensement et la révision, les jeunes appelés du service national doivent accomplir leurs obligations d'activité en choisissant entre deux options: i) être sursitaire pour des raisons familiales, et l'appel sera donc annulé ou reporté à un an selon le cas; ii) ou poursuivre des formations professionnelles à travers le Service militaire d'action au développement (SMAD). Le SMAD a pour objectif de faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes malgaches volontaires du service national. Le SMAD est établi sur une base de volontariat pour les jeunes; la durée de formation est fixée à vingt-quatre mois, à l'issue de laquelle les volontaires sont libérés de leurs obligations légales d'activité. Ces jeunes choisissent entre la formation aux métiers ruraux ou urbains.

La commission rappelle à nouveau que les programmes comportant la participation obligatoire de jeunes gens, dans le cadre du service militaire ou en lieu et place de celui-ci, à des activités tendant au développement de leur pays sont incompatibles avec l'article 1 b) de la convention qui interdit l'utilisation du service national obligatoire en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Elle observe que l'ordonnance de 1978 prévoit que tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 en conformité avec la convention en s'assurant que le service national obligatoire ne soit pas utilisé en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de préciser la relation existant entre les obligations d'activité prévues dans le cadre du service national obligatoire, conformément à l'ordonnance de 1978, et la participation au SMAD. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités pratiques de la mise en œuvre du SMAD, en précisant si les jeunes ayant opté pour le SMAD peuvent y renoncer de leur propre initiative. La commission prie finalement le gouvernement d'indiquer le nombre de défections enregistrées et les conséquences que cela entraîne.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), et de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), reçues respectivement le 1^{er} septembre, le 30 août et le 12 juin 2019. Elle note également les observations de la CSI et de la CGTM reçues en 2018. Enfin, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CLTM et de la CGTM de 2019, qui a été reçue le 21 octobre 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et séquelles de l'esclavage. La commission a précédemment noté que, en juin 2017, la Commission de la Conférence avait exprimé ses vives préoccupations face à la persistance de l'esclavage et au faible nombre de poursuites engagées et elle avait instamment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre ce phénomène. La commission avait salué le fait que le gouvernement accepte une mission de haut niveau et que le projet de coopération technique du BIT visant à renforcer les efforts entrepris par le gouvernement pour mettre fin aux séquelles de l'esclavage poursuive ses activités. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant dans le cadre du projet de coopération technique que du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de la Conférence ainsi que celles formulées par cette commission.

La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue en Mauritanie en avril 2018. La mission a constaté que des progrès certains étaient à mettre au crédit du gouvernement. Si ce dernier manifestait une volonté

de continuer à agir pour combattre un phénomène clivant, le contexte global dans lequel s'inscrivait cette action demeurait complexe. En effet, la mission a entendu des discours ambivalents et a constaté que l'action menée était perçue de manière différente par les diverses parties prenantes. La mission a considéré que la poursuite d'une approche multisectorielle était indispensable pour lutter contre toutes les facettes de l'esclavage et ses séquelles, y compris la discrimination. La mission a recommandé au gouvernement d'établir un mécanisme de coordination et d'adopter un plan d'action de lutte contre le travail forcé et l'esclavage qui serait articulé autour de quatre volets: a) appui à l'application effective de la loi de 2015 (loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes) à travers un renforcement du rôle et de la présence de l'Etat; b) identification, prise en charge et protection des victimes; c) promotion d'une approche inclusive et d'une meilleure compréhension collective de l'action menée; et d) sensibilisation. La commission se propose donc d'examiner ces quatre volets qui faisaient déjà l'objet de ses précédents commentaires.

a) *Application effective de la loi de 2015.* La commission a précédemment souligné que les efforts déployés pour diffuser la connaissance de la loi de 2015 et renforcer la formation des différents intervenants de la chaîne pénale ne s'étaient pas traduits dans la pratique par l'examen d'affaires devant les trois cours criminelles spéciales compétentes en matière d'esclavage. Elle a demandé au gouvernement de continuer de prendre les mesures à cet égard de manière à ne laisser aucun cas d'esclavage impuni. La commission note que la mission a salué le fait que plusieurs affaires soient en instance devant les cours criminelles spéciales et a souligné l'importance pour ces cours de bénéficier des moyens et de la stabilité nécessaires pour mener à bien leurs fonctions. Elle a également constaté qu'il demeurait complexe d'accéder aux victimes et de les identifier.

Dans son rapport, le gouvernement se réfère à un certain nombre de mesures dont la circulaire du procureur général enjoignant à l'ensemble des procureurs de poursuivre les affaires d'esclavage de la manière la plus active; l'assistance judiciaire gratuite et la dispense de frais judiciaires dont bénéficient les victimes d'esclavage à toutes les étapes du procès; la création de bureaux d'aide judiciaire; et la possibilité offerte aux juges d'ordonner des mesures conservatoires pour préserver les droits des victimes. Le gouvernement ajoute que 35 affaires ont été déférées devant les trois cours criminelles spéciales donnant lieu à des règlements de conciliation, des non-lieux, des acquittements, des condamnations et des réparations civiles. La Cour de l'Est a rendu deux jugements et devrait examiner une dizaine d'affaires antérieures à la loi de 2015. La Cour de Nouakchott a traité 10 dossiers depuis 2010 et 6 autres jugés en première instance ont fait l'objet d'un appel. La Cour de Nouadhibou a traité 7 dossiers (1 seul dossier est en cours d'instruction, 2 sont clos et 3 attendent un dessaisissement de la cour criminelle régionale). En outre, le gouvernement informe que le Département de la justice continue à organiser des séminaires pour les acteurs judiciaires impliqués dans la lutte contre l'esclavage. En 2018 et 2019, des ateliers de formation ont eu lieu à Nouadhibou, Kiffa, Nouakchott et Aleg réunissant les membres des cours criminelles spéciales ainsi que des magistrats du siège des instances d'appel, des juges d'instruction, des procureurs et des membres de la police et de la gendarmerie.

La commission note que, dans le cadre du projet de coopération technique du BIT, une évaluation du fonctionnement des trois cours criminelles spéciales est en cours de préparation, avec l'appui du ministère de la Justice. L'objectif étant de faire des recommandations sur les améliorations concrètes pouvant être apportées à cet égard en vue d'une meilleure application de la loi de 2015.

La commission note que, dans ses observations, la CSI fait état de plusieurs obstacles à l'application effective de la loi: l'inaction des officiers de police et des procureurs lorsque des cas d'esclavage sont rapportés; des actes d'intimidation de la part de la police et des autorités judiciaires à l'égard des victimes pour les pousser à accepter un règlement à l'amiable avec leur ancien «maître»; l'absence de mesures de protection des victimes ou des témoins.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la convention, les Etats ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. A cet égard, elle salue le fait que les trois cours criminelles spéciales soient saisies d'un nombre croissant d'affaires d'esclavage. Elle observe cependant que les informations concernant ces affaires restent imprécises et que quatre ans après l'adoption de la loi de 2015 peu d'affaires ont débouché sur l'imposition de sanctions réellement efficaces. ***La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la connaissance de la loi de 2015, tant auprès des autorités que des victimes, et pour assurer son application effective. Ainsi, comme mentionné par la mission dans son rapport, la commission encourage le gouvernement à poursuivre les activités de formation des différents intervenants de la chaîne pénale. Elle souligne également l'importance de travailler à la préparation d'un guide pratique répertoriant les éléments/indicateurs les plus courants qui laissent penser qu'une personne se trouve en situation d'esclavage de manière à renforcer les capacités à l'identification des situations d'esclavage, à la collecte des preuves et à la qualification des faits. La commission exprime en outre l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'évaluation du fonctionnement des trois cours criminelles puisse être menée à bien et elle prie le gouvernement d'indiquer les recommandations qui auront été formulées dans ce contexte. Prière de continuer à fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice, le nombre des condamnations et la nature des sanctions imposées, ainsi que sur le nombre de victimes d'esclavage ayant été indemnisées du préjudice subi, conformément à l'article 25 de la loi de 2015.***

b) *Identification, protection et réinsertion des victimes.* La commission a précédemment constaté que l'identification et la prise en charge effective des victimes d'esclavage constituait toujours un défi à relever. La mission a

considéré que la mise en place de structures pouvant accueillir les victimes et leur fournir une assistance intégrale afin qu'elles puissent être accompagnées pour faire valoir leurs droits et reconstruire leur vie en dehors de toute pression était essentielle.

La commission observe que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'assistance qui aurait été apportée aux victimes et ce malgré l'existence d'un certain nombre d'affaires devant les tribunaux. Elle note que, parmi les mesures d'insertion sociale de caractère général, le gouvernement cite: les activités menées par l'Agence Tadamoun (Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage); les mesures prises pour faciliter l'accès à l'état civil des personnes sans filiation avec le prononcé de 17 857 jugements supplétifs d'état civil pour octroyer notamment des actes de naissance; les actions visant à inciter les familles à inscrire les enfants des familles pauvres et/ou victimes des séquelles de l'esclavage à l'école, dans le cadre des mécanismes de «cash transfert»; les cours de formation, les programmes de qualification et de placement et les projets générateurs de revenus mis en place au profit des populations victimes des séquelles de l'esclavage; et la réforme de la propriété foncière menée à travers la commission pluridisciplinaire de réforme du droit foncier et domanial.

La commission note que, dans ses observations, la CGTM constate que les actions menées par l'agence Tadamoun n'ont porté que sur la réalisation d'infrastructures sociales et scolaires sans prendre en charge les questions de prévention et de protection des victimes. La CGTM observe que les victimes ne sont pas associées à la conception ni à l'exécution des programmes les concernant. La CLTM se réfère également au manque de structures d'accueil. Pour sa part, la CSI souligne que les personnes libérées de l'esclavage n'ont pas accès à des mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion. Face à la pauvreté, elles risquent de retomber dans une situation d'exploitation par manque d'alternatives, ou de retourner vers leurs anciens «maîtres» en raison de l'ascendance psychologique exercée dans le cadre de l'esclavage.

Tout en notant les mesures d'insertion sociale de caractère général prises par le gouvernement, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra des mesures concrètes afin d'assurer que les victimes identifiées bénéficient d'un accompagnement spécifique et adapté à leur situation pour leur permettre de faire valoir leurs droits et pouvoir se reconstruire psychologiquement, économiquement et socialement. Comme mentionné par la mission, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et de leurs enfants et sur la possibilité d'envisager la création d'un fonds public d'indemnisation des victimes. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer le nombre de cas dans lesquels l'agence Tadamoun s'est portée partie civile et le nombre de victimes ayant été accompagnées par l'agence au stade de l'enquête et de la procédure judiciaire, en détaillant la nature de cette assistance.

c) *Approche inclusive, coordination et meilleure compréhension collective du phénomène.* 1. *Plan d'action.* La commission a précédemment salué l'approche multisectorielle et la coordination interministérielle mises en place pour mettre en œuvre la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Elle a demandé au gouvernement d'indiquer les nouvelles actions à mener qui avaient été identifiées suite à l'évaluation finale de l'impact des mesures prises dans le cadre de cette feuille de route. Le gouvernement indique qu'il ressort du séminaire d'évaluation finale de la mise en œuvre de la feuille de route que les 29 recommandations qu'elle contenait avaient, globalement, été mises en œuvre de manière satisfaisante. La commission note que, dans ses observations, la CGTM constate que les organisations de travailleurs n'ont pas été associées à la feuille de route, ni au stade de sa formulation, ni de sa mise en œuvre, ni de son évaluation. Elle ajoute que l'absence de concertation autour des actions à mener pour éliminer toutes les formes de travail forcé risque de compromettre les programmes gouvernementaux et les efforts réalisés dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles. La CSI rappelle à cet égard l'importance d'inclure les organisations de travailleurs à chaque étape de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

La commission prend note de l'adoption de l'arrêté n° 085 portant nomination du Président et des membres du Conseil national du dialogue social du 5 février 2019. La commission note que parmi les points à mettre en œuvre en priorité par le Conseil national du dialogue social figurent le développement et la finalisation dans les meilleurs délais d'un plan d'action de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants afin de suivre les actions à mener sur la base des conclusions du rapport de la mission de l'OIT et des recommandations de la Commission de l'application des normes. ***La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour adopter dans les plus brefs délais le plan d'action de lutte contre le travail forcé élaboré par le Conseil national du dialogue social et pour s'assurer qu'il couvre l'ensemble des volets examinés tant par la commission que par la mission dans son rapport de manière à lutter efficacement contre les multiples facettes du phénomène de l'esclavage. Rappelant que la lutte contre l'esclavage nécessite l'engagement de tous dans le cadre d'une action coordonnée et menée au plus haut niveau, la commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir un mécanisme de coordination et de suivi de la mise en œuvre du plan d'action, en veillant à intégrer toutes les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs.***

2. *Etude qualitative.* En ce qui concerne l'étude qualitative devant être menée dans le cadre du projet de coopération technique du BIT, la commission a souligné l'importance de prendre en compte la question de la dépendance économique, sociale et psychologique au moment d'évaluer si une personne exprime un consentement au travail libre, éclairé et dénué de toute menace ou pression. Dans son rapport, la mission a souligné que l'étude qualitative devant être menée permettrait à l'ensemble des acteurs de disposer de données fiables pour orienter leurs actions et qu'il était indispensable que le gouvernement favorise le processus permettant de mener cette étude dans les plus brefs délais.

La commission note que, au cours de l'année 2019, dans le cadre du projet de coopération technique, 12 ateliers régionaux ont été réalisés sur l'ensemble du territoire en vue de préparer un protocole de recherche pour l'étude qualitative. L'objectif étant d'identifier le champ d'application de l'étude, les catégories de travailleurs et les secteurs d'emploi à risque. Les partenaires sociaux ont été associés à ces ateliers. Le protocole de recherche pourrait être validé au début de 2020. La commission note que, dans ses observations, la CSI salue les progrès concernant la réalisation de l'étude qualitative et réitère l'importance de mener également une étude qui établirait la prévalence quantitative de l'esclavage.

La commission note également que, dans ses observations, la CLTM indique que l'esclavage continue d'exister dans sa forme la plus archaïque avec des personnes qui restent à disposition de leurs maîtres 24 heures sur 24. Pour sa part, la CGTM se réfère aux liens de subordination des anciens esclaves qui vivent dans des conditions économiques et sociales très difficiles en raison des discriminations et des exclusions sociales qui les ont marqués et qui les rendent vulnérables à l'exploitation.

Rappelant l'importance de disposer de données fiables sur le phénomène de l'esclavage et les différentes formes de travail forcé, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'étude qualitative puisse être menée dans les plus brefs délais, avec l'assistance du BIT.

d) *Sensibilisation.* La commission a précédemment noté les activités de sensibilisation développées par le gouvernement et lui a demandé de poursuivre sur cette voie en cherchant non seulement à sensibiliser sur la loi de 2015 mais également à délégitimer l'esclavage et à lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les esclaves et leurs descendants. La commission note à cet égard que la mission a recommandé la mise en place d'un plan d'intervention pluriannuel pour coordonner les actions de sensibilisation dans le temps et sur l'ensemble du territoire en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux maires et acteurs au niveau local. Le gouvernement se réfère à nouveau aux caravanes de sensibilisation qui sillonnent l'ensemble du territoire national en privilégiant certaines *adwabas* (villages) et en mettant l'accent sur la lutte contre les pratiques esclavagistes. Le gouvernement indique également que, afin de renforcer le cadre juridique de lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage et de toute velléité de discriminer les citoyens, une loi importante visant à réprimer les pratiques de discrimination pouvant se manifester dans le pays a été adoptée.

La commission note que, dans ses observations, la CSI continue à se référer aux obstacles rencontrés par certaines organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles se référant à des manœuvres d'intimidation et aux difficultés que rencontrent certaines organisations pour s'enregistrer.

La commission prie le gouvernement de continuer à mener des activités de sensibilisation sur le phénomène de l'esclavage sur l'ensemble du territoire. La commission prie également le gouvernement d'y associer toutes les parties prenantes, et notamment les autorités locales, afin que la position ferme de l'état sur la question de la lutte contre l'esclavage, ses séquelles et la discrimination soit relayée et comprise à tous les niveaux. La commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que les personnes et les organisations qui luttent contre l'esclavage puissent agir librement et sans crainte de représailles.

Notant que le gouvernement n'a pas fourni le premier rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la commission le prie de le fournir avec son prochain rapport sur la convention.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu du décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, les personnes condamnées à une peine de prison ont l'obligation de travailler, et que l'exception à l'obligation de travailler prévue pour les personnes condamnées à une peine de nature politique ne s'applique pas aux infractions mentionnées ci-dessous. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de certaines dispositions du Code pénal, de l'ordonnance de 1991 relative aux partis politiques, de la loi de 1973 relative aux réunions publiques et de l'ordonnance de 2006 sur la liberté de la presse, aux termes desquelles certaines activités pouvant relever de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques peuvent être sanctionnées par des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Les dispositions en cause sont les suivantes:

- Les articles 101, 102 et 104 du Code pénal, qui prévoient des peines d'emprisonnement pour le refus d'une personne non armée d'abandonner, après la première sommation, un attroupement armé ou non armé et pour la provocation directe à un attroupement non armé, soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués.
- L'article 27 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques, qui prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans pour toute personne qui fonde, dirige, administre un parti politique en violation des dispositions de l'ordonnance.

- L'article 8 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans pour toute personne qui assume ou continue à assumer l'administration d'une association sans autorisation.
- L'article 9 de la loi n° 73-008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques, qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux à six mois pour toute infraction à la loi.
- L'ordonnance n° 2006-17 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse, qui prévoit des peines de prison pour les délits de distribution, mise en vente, exposition et détention de tracts, bulletins, papillons de nature à nuire à l'intérêt général et à l'ordre public (art. 30); publication de fausses nouvelles (art. 36); diffamation envers les particuliers (art. 40); injures (art. 41).

Le gouvernement indique dans son rapport que la Mauritanie est un pays qui n'interdit pas l'organisation de réunions publiques ou encore la constitution d'une association ou d'une formation politique, à condition de suivre les procédures prescrites. Le gouvernement ajoute qu'il existe à ce jour plus de 4 000 associations. Il précise, s'agissant des réunions publiques, que l'exigence d'informer de toute manifestation au préalable se justifie par des raisons de sécurité et pour éviter d'éventuels débordements. Il indique également que la presse est libre, à condition que les journalistes respectent la déontologie de leur profession, et précise que toute victime de diffamation peut ester en justice.

La commission salue l'adoption de la loi n° 2011-054 du 24 novembre 2011 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-17 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse, qui supprime la peine d'emprisonnement pour la publication de fausses nouvelles (art. 36), ainsi que pour la diffamation envers les particuliers (art. 40) et les injures (art. 41) sauf lorsque la diffamation ou les injures sont commises en raison de l'appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion.

S'agissant de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, le gouvernement indique, dans son rapport de juillet 2019 communiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, que les pouvoirs publics ont élaboré, en concertation avec la société civile, un projet de loi visant à abroger et remplacer la loi n° 64-098, en cours d'adoption (CERD/C/MRT/CO/8-14/Add.1, paragr. 27). La commission note par ailleurs que, dans leurs observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par le régime d'autorisation préalable en ce qui concerne les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits de l'homme et par le fait que certaines d'entre elles rencontrent des obstacles administratifs pour obtenir une telle autorisation (CCPR/C/MRT/CO/2, paragr. 46, et CERD/C/MRT/CO/8-14, paragr. 29). Ils se sont également dits préoccupés par les informations relatives à la détention de certains membres d'associations et d'organisations de défense des droits de l'homme (paragr. 42 et paragr. 29 respectivement).

La commission prend note des observations de la CSI formulées au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles les restrictions à la liberté d'expression et d'association persistent, notamment l'arrestation et l'emprisonnement de groupes de défense des droits de l'homme, en particulier envers des militants anti-esclavage.

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Elle souligne que parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que les droits d'association et de réunion, ou encore le droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **La commission prie donc le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler n'est imposée, tant en droit que dans la pratique, à l'encontre des personnes qui expriment pacifiquement une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de modifier les articles précités du Code pénal, de l'ordonnance de 1991 relative aux partis politiques, de la loi de 1964 relative aux associations et de la loi de 1973 relative aux réunions publiques, en restreignant expressément le champ d'application de ces dispositions à des situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence ou en supprimant les sanctions qui comportent une obligation de travailler. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces articles. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des condamnations comportant une peine de prison ont déjà été prononcées en vertu des dispositions précitées de l'ordonnance de 2006 sur la liberté de la presse telle qu'amendée.**

Mexique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite. 1. Cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes. La commission avait incité le gouvernement à poursuivre les efforts entrepris dans le domaine de la lutte contre la traite, notamment à travers la mise en œuvre du cadre légal et institutionnel prévu par la loi générale de 2012 visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les infractions relatives à la traite et à protéger et aider les victimes, et aussi à travers la mise en œuvre correspondante du deuxième Programme national pour 2014-2018. Elle avait

noté, d'après l'évaluation réalisée dans le cadre du Programme national, que les efforts avaient porté principalement sur le renforcement de la coordination et de la collaboration entre les diverses institutions compétentes des organes judiciaires, législatifs et exécutifs, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard par le secrétariat d'Etat à l'Intérieur, ainsi que des mesures prises pour continuer de renforcer les moyens d'action dont dispose la Commission interministérielle pour prévenir, réprimer et éradiquer la traite.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport aux rapports annuels pour 2015 et 2016 de la Commission interministérielle ainsi qu'aux rapports sur les activités du Programme national, documents faisant ressortir l'organisation d'un nombre important d'activités de sensibilisation et de développement des capacités au niveau fédéral et à celui des Etats, ainsi qu'une large diffusion de documents d'information auprès du grand public. La commission note aussi que, de 2013 à 2018, non moins de 153 548 personnes ont bénéficié d'une formation et d'une sensibilisation sur la question de la traite grâce aux 4 648 activités déployées dans des établissements commerciaux par l'Institut national pour les migrations afin de prévenir la traite et, le cas échéant, détecter les personnes étrangères en situation irrégulière au regard des règles de séjour. La commission note que, dans ses observations jointes au rapport du gouvernement, la Confédération des employeurs de la République du Mexique (COPARMEX) considère que toutes les mesures prises par le gouvernement fédéral, en coordination avec les gouvernements des Etats, pour faire face au fléau de la traite revêtent une grande importance. La commission observe que le deuxième Programme national de prévention, répression et éradication de la traite et de protection et assistance aux victimes s'est terminé en 2018 et qu'en 2019 a été adopté un programme annuel de travail de la Commission interministérielle (PATCI) qui prévoit notamment la création d'un groupe devant être chargé de mettre en œuvre le Protocole de prévention de la traite et de prise en charge de ses victimes sur les lieux de travail, promulgué en 2017 par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. La commission note cependant que, dans son rapport de diagnostic de la situation de la traite au Mexique publié en 2019, la Commission des droits de l'homme estime que les actions menées sous l'égide de la Commission interministérielle ne témoignent pas d'une approche, d'une planification et d'une évaluation suffisamment exhaustive. Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) se déclare préoccupé par: i) l'absence de mécanismes harmonisés et coordonnés au niveau des Etats et des municipalités qui garantiraient l'application effective de la loi générale de 2012; ii) l'absence de stratégie globale de lutte contre la traite; et iii) l'insuffisance de la coordination avec les Etats voisins pour la prévention de la traite (CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, paragr. 29). La commission note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies recommande que le gouvernement prenne de nouvelles mesures pour améliorer la coordination de la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention, d'élimination et de répression de la traite. Il recommande également d'accroître les ressources humaines et financières des unités spécialisées pour leur permettre de traiter plus efficacement des affaires de traite (A/HRC/40/8, 27 décembre 2018, paragr. 132). **La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures prises, y compris dans le cadre de tout nouveau programme national contre la traite, pour assurer la prévention et la détection de ces pratiques, l'assistance, la protection et le rapatriement des victimes et la poursuite en justice et la sanction des auteurs, de même que sur toute évaluation de l'impact de telles mesures. Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de continuer à renforcer les capacités des différents organes judiciaire, législatif et exécutif du niveau fédéral et de celui des Etats, y compris celles de la Commission interministérielle. Elle le prie également de renforcer la coordination et la collaboration entre ces divers organes, de même que la coopération avec les pays voisins pour agir contre la traite.**

2. *Implication de représentants de la force publique dans la traite des personnes.* La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant les allégations de complicité et de participation directe de représentants de l'autorité publique dans les affaires de traite des personnes. Elle avait noté qu'il est énoncé dans le Programme national que le gouvernement doit faire de la transparence l'un des éléments majeurs de la nouvelle relation entre lui et la société pour parvenir à une plus grande responsabilisation et pour combattre la corruption. Elle note que, selon le gouvernement, d'après le rapport sur les activités menées par l'Unité du ministère public spécialisée dans les infractions relevant de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains (FEVIMTRA), une enquête a été menée, de juillet 2015 à mai 2018, sur une affaire de traite des personnes comportant du travail forcé ou des services forcés dans laquelle un représentant de l'autorité publique a été identifié comme présumé responsable. La commission note en outre que, d'après le rapport 2019 de la Commission nationale des droits de l'homme sur le diagnostic de la situation de la traite au Mexique, sur l'ensemble des enquêtes menées de juin 2012 à juillet 2017 sur des affaires concernant la traite des personnes, des représentants de l'autorité publique étaient impliqués à huit reprises au niveau des enquêtes préliminaires et des dossiers d'enquête. La commission note en outre que plusieurs organes des Nations Unies chargés de l'application des traités se sont récemment déclarés préoccupés par les faits de complicité signalés entre des agents de l'Etat et les milieux du crime organisé ou les réseaux de traite opérant au niveau international, et par la corruption que ce constat révèle et l'impunité qui en découle (A/HRC/WG.6/31/MEX/2, 3 septembre 2018, paragr. 38); CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, paragr. 29; et CMW/C/MEX/CO/3, 27 septembre 2017, paragr. 21). **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que des enquêtes appropriées soient menées sur les plans administratif et judiciaire et, le cas échéant, que des sanctions appropriées soient prises à l'égard de tout représentant de l'autorité publique reconnu coupable de tels actes. Elle prie également le gouvernement de continuer de donner des informations sur les affaires dans lesquelles**

la complicité ou la participation directe de représentants de l'autorité publique dans des affaires de traite des personnes a été avérée, et sur les sanctions imposées.

3. *Protection des victimes.* La commission avait noté que la loi de 2012 consacre de manière détaillée les droits et la protection intégrale qui doivent être accordés aux victimes (art. 59 à 83) et qu'un protocole d'utilisation des procédures et des ressources destinées à secourir, assister et protéger les victimes de la traite, protocole qui fixe des directives spécifiques pour l'ensemble des autorités appelées à intervenir, depuis l'identification des victimes jusqu'à la réinsertion sociale de ces personnes, a été élaboré au niveau fédéral et sous l'égide de la Commission interministérielle. Le gouvernement déclare que, pour permettre la réinsertion sociale des victimes de la traite, l'unité FEVIMTRA attachée au ministère public propose, par le biais de son service soins intensifs, une aide psychologique, sociale et juridique visant à mettre un terme au phénomène d'isolement engendré par les situations relevant de la traite. La commission note en outre que la FEVIMTRA collabore avec la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) afin d'aider les victimes de situations relevant de la traite à accéder au statut de réfugié. Le gouvernement ajoute, en outre, que le Centre d'hébergement spécialisé assurant des soins et une protection globale aux victimes de violences extrêmes fondées sur le genre et de situations relevant de la traite, qui est placé sous l'égide du ministère public général, propose lui aussi un hébergement temporaire et une aide médicale psychologique et sociale et de l'assistance juridique à ces victimes. La commission note que les groupes Beta de protection des migrants déployés par l'Institut pour les migrations en des points stratégiques du pays – dans 22 municipalités de neuf Etats différents – avec pour mission d'assurer la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, sans considération de leur nationalité ou de leur situation au regard des règles de séjour, ont fourni une assistance à 533 633 migrants entre juillet 2015 et mai 2018 et une assistance juridique à 413 d'entre eux en orientant leurs plaintes vers l'autorité compétente. Au cours de la même période, l'Institut national pour les migrations a organisé au profit de 683 fonctionnaires une formation sur la prévention et l'identification de possibles victimes de traite ainsi que sur le traitement inapproprié des migrants, et il a assuré la diffusion en 2016, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), d'un protocole pour l'identification et la prise en charge des migrants victimes de situations relevant de la traite au Mexique. La commission note en outre que, d'après le rapport d'activité pour 2016 de la Commission interministérielle, 889 victimes possibles de traite ont été identifiées (194 par les autorités fédérales et 695 par des entités locales) et des interventions ont été organisées pour libérer de leur situation 433 victimes probables. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le CEDAW se déclarait préoccupé par l'insuffisance des services d'assistance, de réadaptation et de réintégration accessibles aux victimes, notamment par l'insuffisance du nombre des centres d'accueil, ainsi que par les difficultés auxquelles se heurtent les victimes de la traite, en particulier les migrantes, quant à l'accès à des services de conseil, à des soins médicaux, à un soutien psychologique et à des mesures de réparation (CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, paragr. 29). Elle note que, dans ses observations finales de 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies (CMW) s'est déclaré profondément préoccupé par la présence de nombreuses personnes victimes de traite dans les centres de rétention de migrants et a recommandé que le gouvernement adopte des mécanismes efficaces pour l'identification et la prise en charge des victimes de traite qui peuvent se trouver internées dans ces centres (CMW/C/MEX/CO/3, 27 septembre 2017, paragr. 37). ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime le ferme espoir que celui-ci poursuivra les efforts entrepris pour assurer de manière effective la sécurité et la protection des victimes de traite dans l'ensemble du pays, y compris lorsqu'il s'agit de migrants placés dans des centres de rétention, de telle sorte que ces personnes puissent faire valoir leurs droits devant les autorités compétentes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et de continuer de donner des informations sur le nombre de victimes identifiées, le nombre de personnes qui ont pu faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes et les mesures de réparation qui leur ont été accordées.***

Article 25. Sanctions efficaces et strictement appliquées. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi de 2012 confère au ministère public et à la police des attributions et pouvoirs spéciaux en matière de lutte contre la traite des personnes. Elle a également noté que, d'après les rapports annuels de la Commission interministérielle, l'un des plus grands obstacles à surmonter est l'impunité dont bénéficient toujours les actes relevant de la traite, malgré une augmentation notable du nombre des poursuites judiciaires engagées ces dernières années par suite des activités de formation organisées, en particulier au niveau fédéral. Le gouvernement indique que l'unité FEVIMTRA attachée au ministère public a organisé une formation des fonctionnaires pour mieux instruire les affaires de traite des personnes au sein du nouveau système judiciaire pénal et que diverses réunions et autres activités ont été organisées en 2016 et 2017 en collaboration avec le Département de la justice des Etats-Unis, notamment avec du personnel du ministère public de ce pays, afin de renforcer la coordination entre le Mexique et les Etats-Unis dans les actions dirigées contre la traite des personnes. Le gouvernement ajoute que, de 2015 à 2018, l'unité FEVIMTRA a organisé quatre réunions nationales des procureurs et des unités spécialisées dans la répression de la traite afin de mieux coordonner les stratégies et de renforcer les liens propices à une collaboration efficace entre les autorités fédérales et celles des Etats pour parvenir à une plus grande efficacité dans l'investigation et la poursuite des crimes relevant de la traite. La commission note cependant que, d'après le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme pour 2018 sur l'intervention de l'inspection du travail dans la prévention des situations de traite et l'identification des victimes possibles de telles situations dans l'agriculture, 36,4 pour cent des inspecteurs du travail ne signalaient pas les situations de cette nature et ne prenaient pas non plus de mesures propres à y mettre un terme, alors que l'on estimait que 32,6 pour cent des travailleurs de l'agriculture ne percevaient aucune rémunération. Selon ce rapport, 60 pour cent des administrations de l'inspection du travail du niveau des Etats comptent

moins de 10 inspecteurs et 51,5 pour cent de ces administrations n'ont pas d'informations et n'assurent pas non plus une formation des inspecteurs du travail sur le phénomène de la traite. La commission note que d'après les données statistiques communiquées par le gouvernement, de 2015 à 2017, 3 576 personnes victimes de la traite ont été enregistrées auprès des autorités et que 23,9 pour cent de ces personnes étaient victimes de traite à des fins de travail forcé et, au cours de la même période, le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux est resté stable avec un total de 377 jugements rendus, dont 11 concluaient à une situation de travail forcé, 38 à une situation d'exploitation au travail et 2 à une situation d'esclavage. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les faibles taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite et que, dans ses observations finales de 2019, le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) a recommandé au gouvernement de s'assurer que les affaires de traite donnent lieu à des investigations approfondies et que les auteurs présumés sont poursuivis et, si reconnus coupables, condamnés par des sanctions appropriées (CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, paragr. 29 et CAT/C/MEX/CO/7, 24 juillet 2019, paragr. 60 et 61). **Considérant le caractère particulièrement complexe du crime de traite des personnes, la commission prie instamment le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des autorités policières, de l'inspection du travail et du ministère public à l'identification des victimes de traite, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et de mener des enquêtes approfondies pour réunir les preuves permettant d'engager des poursuites et, conformément à l'article 25 de la convention, d'imposer des sanctions pénales réellement efficaces et de les appliquer strictement. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours et les sanctions imposées aux personnes condamnées.**

Mongolie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* La commission a précédemment pris note de la création du Sous-conseil national de lutte contre la traite des personnes chargé de réglementer les activités visant à combattre et à prévenir la traite des personnes et de fournir des orientations professionnelles, suite à l'adoption de la loi de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a noté qu'un Programme national de lutte contre la traite des êtres humains avait été élaboré en vue d'établir un plan d'action relatif à la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite. Elle a également noté que le Parlement avait adopté, en 2013, la loi sur la protection des témoins et des victimes, qui prévoit des mesures de protection des victimes de la traite. La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes et pour fournir protection et assistance, y compris judiciaire, aux victimes de traite.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, tel que mis à jour, a été adopté par la résolution n° 148 du 24 mai 2017. Ce programme vise notamment à: i) organiser le travail de manière à prévenir et à combattre la traite des personnes en étudiant les causes profondes de ce phénomène et les contextes dans lesquels il se produit; ii) adopter et mettre en œuvre des mesures de protection des victimes, notamment une assistance médicale et psychologique; iii) élargir la coopération avec d'autres gouvernements, organisations internationales et organisations non étatiques. Le gouvernement ajoute que le ministre de la Justice et des Affaires intérieures et le président du Conseil de coordination de la prévention du crime de traite des êtres humains ont approuvé, en 2018, le calendrier d'application du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, le ministère de la Justice et des Affaires intérieures et d'autres organisations ont exécuté, en 2018, un plan conjoint et mis sur pied des cours de formation en matière d'assistance fournie aux victimes de violations de droits de l'homme et d'identification des victimes, à l'intention du personnel du ministère des Relations extérieures, de l'Agence de protection des frontières, du Bureau des étrangers et des postes frontières de la province de Dornogov. Le gouvernement indique également que la décision n° A/173 régit la composition et les fonctions du Sous-conseil national de lutte contre la traite des personnes.

La commission note que le Code pénal de 2015, qui est entré en vigueur en juillet 2017, prévoit une peine d'emprisonnement de deux à huit ans pour la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et de cinq à douze ans pour la traite transfrontalière. Elle note également que, d'après le 17^e rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés, publié en 2018 par la Commission nationale des droits de l'homme, le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains est quadriennal (2017-2021). Sa section 5.2 prévoit des services juridiques, psychologiques, médicaux et de réadaptation complets pour les victimes de traite et la création de centres d'accueil. Dans ce rapport, il est également indiqué que, d'après des informations fournies par le ministère de la Justice et des Affaires intérieures, dix affaires pénales de traite étaient enregistrées au niveau national, en novembre 2017. En 2016, une base de données commune a été créée en vue d'améliorer la coordination intersectorielle entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales en matière de lutte contre la traite des personnes et d'enregistrement des victimes et des suspects. La commission note également que le ministère de la Justice et des Affaires intérieures et Asia Foundation mettent actuellement en œuvre un projet de deux ans visant à placer davantage les victimes au centre des enquêtes et à suivre l'évolution des poursuites engagées pour traite des êtres humains en Mongolie, dans le but d'élaborer des manuels de formation et de former les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges et les agents du Département de l'immigration. La commission note en outre que, dans ses observations finales d'août 2017, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est inquiété du manque de mesures pour identifier les victimes de traite et s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles certaines d'entre elles seraient arrêtées et placées en détention pour des actes dont la commission a résulté

directement de leur soumission à la traite (CCPR/C/MNG/CO/6, paragr. 27). Elle note également que, d'après le document de janvier 2018 de la Commission européenne sur l'évaluation de la situation en Mongolie pour la période 2016-17, le pays ne compte que deux centres d'accueil pour les victimes de traite (p. 10). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le gouvernement, en particulier du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains et de son calendrier d'application, sur la prévention de la traite des personnes et sur l'identification et l'assistance des victimes de traite. Elle le prie également de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les victimes de traite soient traitées comme des victimes et non comme des délinquantes, et à ce qu'elles aient accès à la protection et à l'assistance, et de fournir des informations à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 13.1 du Code pénal concernant la traite des personnes.**

2. *Situation vulnérable des travailleurs migrants face à l'imposition de travail forcé.* La commission note que, d'après la note de synthèse du BIT sur le travail forcé en Mongolie (juin 2016), les informations recueillies ont indiqué que des dizaines de milliers de travailleurs chinois de la construction et du secteur minier entraient en Mongolie avec des visas de touristes par l'intermédiaire d'une agence de travail chinoise et étaient vendus à des employeurs mongols, et qu'ils se voyaient confisquer leur passeport dès leur arrivée. En outre, d'après cette note de synthèse et les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'août 2017 (CCPR/C/MNG/CO/6, paragr. 29), des migrants originaires de la République populaire démocratique de Corée travaillaient en Mongolie, dans des conditions relevant du travail forcé, et n'avaient pas le droit de quitter leur travail; leur salaire était directement versé à une agence gouvernementale nord-coréenne. La commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils subissent des pratiques abusives de la part de leur employeur (par exemple, la rétention de passeports, la privation de liberté, le non-paiement de salaires et les violences physiques), celles-ci pouvant transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et des conditions de travail relevant de l'imposition de travail forcé et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes de travail forcé identifiées parmi les travailleurs migrants et sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions imposées aux auteurs de tels actes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) et b) de la convention. Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales». Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs. Le gouvernement a précédemment indiqué que les centres de rééducation n'existaient plus et que la directive de 1985 était caduque et serait abrogée dans le cadre de la révision du Code pénal. La commission constate avec **regret** que le nouveau Code pénal adopté en décembre 2014 (loi n° 35/2014) n'abroge pas cette directive. La commission rappelle que, aux termes des *alinéas a) et b) de l'article 1* de la convention, les États s'engagent à ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée et ainsi garantir la sécurité juridique.**

Article 1 b) et c). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1982 relative à la défense de l'économie. Cette loi permet de punir les comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent la réalisation du plan et attentent au bien-être matériel et spirituel du peuple. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines de prison – peines qui peuvent impliquer une obligation de travailler – pour plusieurs manquements aux obligations économiques énoncées dans les instructions, directives, procédures, etc., régissant notamment la préparation et l'exécution du plan étatique national. L'article 7 de la loi punit les comportements non intentionnels (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.) entraînant une violation des normes de gestion et de discipline.

La commission avait noté que, en 2007, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelle une loi adoptée par l'Assemblée de la République qui abrogeait la loi n° 5/82 (telle que modifiée par la loi n° 9/87), considérant que l'abrogation en bloc de ces lois aurait pour effet de ne plus incriminer ni punir certaines conduites antiéconomiques qui ne sont pas sanctionnées par d'autres textes, laissant ainsi un vide juridique. La commission constate que, si le Code pénal de 2014 abroge certaines dispositions de ces deux lois, les articles qui faisaient l'objet de ses précédents commentaires, à savoir les articles 7, 10, 12, 13 et 14, restent en vigueur. **La commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal pour mettre sa législation en conformité avec la convention et elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie, telle que modifiée par la loi n° 9/87, qui sont contraires à la convention.**

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail (loi n° 23/2007), les travailleurs grévistes qui violent les dispositions de l'article 202, alinéa 1, et de l'article 209, alinéa 1 (obligation d'assurer un service minimum), sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, conformément à la législation générale. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune précision sur la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée ni sur les dispositions de la législation générale applicables en la matière. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent être sanctionnées pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elles seraient astreintes à un travail obligatoire. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée suite à l'application de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail. Se référant également aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent pas être sanctionnés par une peine de prison qui impliquerait l'imposition d'un travail obligatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note de la discussion approfondie qui s'est tenue à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2019, concernant l'application de la convention par le Myanmar.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Élimination de toutes les formes de travail forcé. 1. *Engagement de l'OIT concernant l'élimination du travail forcé. alinéa a). Historique.* En mars 1997, une commission d'enquête a été établie en vertu de l'article 26 de la constitution de l'OIT pour examiner la situation du travail forcé au Myanmar. Comme indiqué au Conseil d'administration du BIT, le travail forcé avait pris diverses formes dans le pays au fil des ans, y compris le travail forcé dans les zones de conflit, ainsi que le travail forcé au profit d'entreprises publiques et privées. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour: i) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention; ii) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et iii) que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

Depuis lors, la question a fait l'objet d'une coopération entre le gouvernement et l'OIT pendant plus de dix ans. En 2002, un protocole d'accord a été signé entre le gouvernement et l'OIT, qui a permis la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT. Plus tard, en 2007, un protocole d'accord complémentaire a été conclu afin, en particulier, d'instaurer un mécanisme de plainte dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité d'adresser leurs plaintes aux autorités compétentes par l'intermédiaire des services du chargé de liaison, en vue d'obtenir réparation conformément à la législation applicable et à la convention». En outre, en 2012, l'OIT a conclu un protocole d'accord sur une stratégie globale conjointe pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, qui a servi de base à sept plans d'action étroitement liés. L'OIT a également participé aux travaux de l'équipe spéciale de pays chargée du suivi et de l'établissement de rapports sur les questions relatives au recrutement de mineurs.

Alinéa b). Développements récents. Le plan d'action 2018 pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé et le protocole d'accord complémentaire, qui prévoyait un mécanisme de traitement des plaintes, ont expiré en décembre 2018. Le 21 septembre 2018, le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs et l'OIT ont signé un protocole d'accord dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) (2018-2021). Tel qu'indiqué dans le document du PPTD, les principaux objectifs à atteindre sont l'institutionnalisation des mécanismes nationaux de plainte pour travail forcé et le renforcement de la protection contre les formes de travail inacceptables, en particulier le travail forcé et le travail des enfants, d'ici à 2021. La commission note que, lors de la discussion tenue en octobre-novembre 2019, le Conseil d'administration a noté, à propos des progrès réalisés vers l'élimination du recours au travail forcé, que le nombre de plaintes reçues a continué de diminuer depuis 2016, ce qui donne à penser que des progrès ont été accomplis sur la voie de l'élimination du recrutement des mineurs, qui représente généralement la plus forte proportion des plaintes reçues. Le Conseil d'administration a noté que le BIT a reçu 108 plaintes pour travail forcé en 2019, dont 48 ont été considérées comme entrant dans la définition du travail forcé, et qu'aucune plainte pour travail forcé liée à l'emploi involontaire de civils comme guides et porteurs dans les zones de conflit n'a été reçue. Très peu de cas de travail forcé dans le secteur privé ont été signalés depuis mars 2019. Le Conseil d'administration a aussi noté que la proposition de mettre en place le mécanisme national de traitement des plaintes a été approuvée par le gouvernement, via une lettre datée du 7 août 2019 (GB.337/INS/9). Le Conseil d'administration a également noté que le BIT a mis l'accent sur les éléments

ci-après, nécessaires à la mise en place d'un mécanisme crédible et efficace: a) impartialité dans l'évaluation et l'instruction des plaintes; b) garantie de la protection des victimes; c) volonté avérée de rendre des comptes; d) décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé; et e) programmes de sensibilisation, en particulier à l'intention de ceux qui vivent dans des zones reculées ou des zones de conflit. Le gouvernement a commencé à annoncer publiquement son intention d'établir un mécanisme national de traitement des plaintes, sans toutefois mentionner la possibilité pour les plaignants de continuer à soumettre des plaintes au BIT. Le Conseil d'administration a aussi noté que, bien que le gouvernement se soit efforcé d'élaborer des procédures provisoires pour le traitement des plaintes, un cadre pour la création du mécanisme national de traitement des plaintes et un plan d'action pour l'élimination du travail forcé dans le contexte du PPTD, les mesures de protection des victimes restent floues et la question de la décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé au profit des autorités des Etats et des régions doit encore être examinée.

2. *Application de la convention en droit et dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption de la loi de 2012 concernant l'administration des circonscriptions et des villages, qui abroge la loi de 1907 sur les villages et les villes et fait du recours au travail forcé par quelque personne que ce soit une infraction pénale passible d'emprisonnement et d'amende (art. 27A). La commission a noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour modifier l'article 359 de la Constitution (chap. VIII – Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les tâches assignées par l'Union conformément à la loi, dans l'intérêt du public» et pourrait être interprété de manière à permettre une imposition généralisée du travail forcé à la population. Elle a également noté qu'avec l'évolution du processus de paix, notamment l'Accord national de cessez-le-feu de 2015 et l'initiative de l'OIT avec le gouvernement et les groupes armés ethniques ayant amené au moins deux groupes armés non étatiques à s'engager à éliminer le travail forcé, le nombre de cas signalés de recrutement forcé à des fins militaires par les forces de sécurité et les groupes armés a considérablement diminué. Toutefois, la commission a noté, d'après le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar du 17 septembre 2018 (A/HRC/39/CRP.2), que le recours au travail forcé par les *Tatmadaw* (les forces armées du Myanmar) persiste, en particulier dans les Etats de Kachin et de Shan, ainsi que parmi les ethnies rakhine et rohingya. Dans de nombreux cas, les *Tatmadaw* sont arrivés dans un village et ont emmené les villageois directement de chez eux ou des environs de leur village pendant qu'ils pêchaient, cultivaient, faisaient des commissions ou voyageaient. Dans certains cas, cela s'est fait de manière organisée, maison par maison, sur la base d'un quota pour chaque famille, d'une liste ou avec la coopération des chefs de village. Les personnes soumises au travail forcé étaient tenues d'accomplir diverses tâches. La durée du travail forcé variait de quelques jours à plusieurs mois. Bon nombre d'entre elles étaient obligées de travailler comme porteurs, transportant des colis lourds, y compris de la nourriture, des vêtements et, dans certains cas, des armes. D'autres types de travaux courants comprenaient le creusement de tranchées, le nettoyage, la cuisine, la collecte de bois de chauffage, la coupe d'arbres et la construction de routes ou de bâtiments dans des complexes militaires. Les victimes étaient aussi parfois tenues de combattre ou de participer aux hostilités. Elles recevaient une quantité insuffisante de nourriture de qualité médiocre ou n'étaient pas en mesure de manger du tout. Elles n'avaient pas accès à l'eau et étaient maintenues dans des logements inadéquats ou logées en plein air, sans literie et sans installation sanitaire convenable. Les victimes étaient soumises à la violence si elles résistaient, travaillaient lentement ou se reposaient. En particulier, les femmes étaient de surcroît victimes de violence sexuelle (paragr. 258 à 273, 412 à 424 et 614 à 615). La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance du travail forcé imposé par les *Tatmadaw* dans les Etats de Kachin et Shan, ainsi qu'aux ethnies rakhine et rohingya. Elle a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes tant en droit que dans la pratique, en particulier le travail forcé imposé par les *Tatmadaw*; de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application de la législation nationale, en particulier des dispositions de la loi de 2012 portant modification de la loi sur les villages et du Code pénal; et de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 359 de la Constitution.

La commission note que, d'après les observations de la CSI, le travail forcé est exigé de manière systématique et continu, et que cette pratique persiste aussi dans le secteur privé, en particulier dans le secteur agricole (pêche, canne à sucre, haricot) et dans l'industrie du jade. La CSI souligne également le sort de la population rohingya, dont près de 700 000 personnes ont été expulsées de l'Etat de Rakhine à la suite des soi-disant opérations de «nettoyage», commencées en 2017, et se sont retrouvées exposées à un risque accru de devenir victimes de travail forcé imposé par les autorités de l'Etat ou d'autres acteurs.

La commission note, d'après la déclaration du représentant gouvernemental du Myanmar à la Commission de la Conférence, qu'au total dix groupes ethniques armés ont déjà signé l'Accord national de cessez-le-feu et qu'un cessez-le-feu unilatéral a été annoncé dans les Etats de *Kachin* et de *Shan* entre décembre 2018 et avril 2019. Le représentant gouvernemental a également indiqué que des procédures provisoires pour recevoir en permanence les plaintes sont en place et qu'un comité parlementaire conjoint a été créé pour modifier la Constitution. Les membres travailleurs, dans leur déclaration à la Commission de la Conférence, ont allégué que le gouvernement n'avait pas mis en œuvre la plupart des activités prévues dans le cadre des plans d'action 2012 et 2018. La commission note que dans ses conclusions, la Commission de la Conférence, tout en saluant les efforts pour éliminer le travail forcé, a exprimé ses préoccupations face à la persistance du recours au travail forcé et a, par conséquent, prié instamment le gouvernement: de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le travail forcé ne soit pas imposé dans la pratique par les autorités militaires ou civiles; de s'assurer que les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et à un soutien complet, sans crainte de représailles; de faire mieux connaître au grand public et aux autorités administratives les activités de

sensibilisation et de renforcement des capacités afin de dissuader le recours au travail forcé; de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le cadre du PPTD; et d'intensifier sa coopération avec le BIT en élaborant un plan d'action assorti de délais pour la mise en place d'une procédure efficace de traitement des plaintes et pour la transition vers cette procédure.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre du PPTD, en janvier 2019, une formation de formateurs en matière d'élimination du travail forcé a été conduite avec des représentants du groupe de travail de haut niveau, des membres du groupe de travail technique et des représentants du BIT. En outre, un atelier de partage de connaissances a été tenu au cours de la même période avec 50 représentants, dont des membres du groupe de travail de haut niveau, des membres du groupe de travail technique, et des représentants du BIT, du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs pour partager les bonnes pratiques d'autres pays en matière d'élaboration du mécanisme national de traitement des plaintes. Par ailleurs, un plan d'action visant à développer un mécanisme national de traitement des plaintes (2019-2021) sur le travail forcé a été élaboré. Le gouvernement indique que des procédures provisoires pour recevoir et traiter les plaintes de travail forcé sont et seront gérées par le groupe de travail de haut niveau jusqu'à la mise en place du mécanisme national de traitement des plaintes. Selon le rapport du gouvernement, à ce jour, le groupe de travail de haut niveau a reçu dix plaintes relatives au travail forcé.

La commission note également, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que, entre juillet 2018 et août 2019, 6 423 ateliers de sensibilisation au travail forcé ont été conduits au total, auxquels ont participé environ 507 935 personnes dans les municipalités concernées du pays, et que 115 113 affiches ont été distribuées.

En outre, pour prévenir le recours au travail forcé dans le secteur privé, entre janvier 2018 et juillet 2019, 1 903 ateliers de partage de connaissances ont été conduits auxquels ont participé 92 698 personnes provenant de 4 252 usines, magasins, établissements et centres de formation. En ce qui concerne les amendements à la Constitution, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population a soumis, en août 2019, une proposition au comité parlementaire conjoint, créé pour modifier la Constitution, afin d'envisager la modification de l'article 359 de la Constitution. La commission note également, d'après l'information du gouvernement, qu'aucune sanction n'a été imposée en vertu de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages et du Code pénal entre juillet 2018 et juillet 2019. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour éliminer toutes les formes de travail forcé, la commission rappelle une fois encore au gouvernement que, en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales, et que les sanctions prévues dans la loi doivent être réellement adéquates et strictement appliquées. ***La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application de la législation nationale, en particulier les dispositions de la loi de 2012 concernant l'administration des circonscriptions et des villages et du Code pénal, afin que des peines d'emprisonnement suffisamment dissuasives soient imposées et appliquées aux auteurs dans tous les cas. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la législation susmentionnée afin de s'assurer que les auteurs sont tenus responsables de leurs actes, y compris des statistiques sur les cas de travail forcé recensés et les sanctions spécifiques imposées aux auteurs. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'est plus imposé par les autorités militaires ou civiles, ainsi que par le secteur privé – mesures telles que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des administrateurs locaux, du personnel militaire, des autres acteurs et de la population. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le mécanisme national de traitement des plaintes est établi et fonctionne sans délai et que les procédures visant à modifier l'article 359 de la Constitution sont mises en place dans un très proche avenir. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour travail forcé reçues et traitées par le mécanisme provisoire de traitement des plaintes du groupe de travail de haut niveau. Elle exprime encore une fois le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai, afin que la convention soit pleinement respectée, en droit et dans la pratique, de telle sorte que tout recours au travail forcé ou obligatoire au Myanmar soit totalement éliminé.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Oman

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. Travailleurs migrants et travailleurs domestiques migrants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les travailleurs migrants sont couverts par la loi n° 35 de 2003 sur le travail (chap. 2: réglementation du travail des étrangers) et qu'ils peuvent résilier leur contrat de travail après un délai de trente jours. La commission a également noté que les travailleurs domestiques migrants ne sont pas couverts par la loi sur le travail et que leur travail est réglementé par l'ordonnance ministérielle n° 1 de 2011 relative au recrutement des travailleurs étrangers par des agences d'emploi privées, ainsi que par le contrat type de recrutement des travailleurs domestiques étrangers. Elle a noté en outre que, en vertu du décret ministériel n° 189/2004 sur les conditions d'emploi spéciales des travailleurs domestiques,

les travailleurs domestiques migrants ne peuvent travailler pour un autre employeur qu'après avoir suivi la procédure de transfert vers un autre employeur conformément à la réglementation nationale (art. 7). La commission a demandé au gouvernement d'indiquer la manière dont les travailleurs domestiques migrants peuvent mettre fin librement à leur contrat de travail et de fournir des informations sur le nombre de transferts vers un autre employeur qui ont eu lieu dans la pratique pour les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants.

La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le délai nécessaire pour transférer un travailleur d'un employeur à un autre varie d'un minimum d'un jour à un maximum d'un mois, en fonction de la disponibilité des parties. Le gouvernement déclare également qu'il n'existe pas de système de parrainage (*kafala*) à Oman et que le système en place est une relation contractuelle temporaire en vertu d'un contrat de travail précisant les conditions d'emploi, signé par le travailleur et l'employeur. Selon le gouvernement, la réduction du nombre de cas de transfert de travailleurs est un reflet positif de la stabilité de la main-d'œuvre dans l'emploi, qui témoigne d'un environnement de travail décent à Oman grâce aux efforts déployés par le ministère de la Main-d'œuvre, en coopération avec l'OIT, pour mettre en œuvre le programme par pays pour le travail décent depuis 2010.

En ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les procédures de résiliation des contrats des travailleurs domestiques et la période nécessaire pour transférer leurs services d'un employeur à un autre sont les mêmes que celles applicables à tous les travailleurs.

La commission note que, en vertu de l'article 8 du décret ministériel n° 189/2004 sur les conditions d'emploi spéciales des travailleurs domestiques, le contrat de travail peut être résilié par l'employeur ou le travailleur moyennant un préavis d'un mois. Le travailleur a le droit de résilier le contrat de travail sans préavis en cas d'abus de la part de l'employeur ou d'un membre de sa famille. La commission note toutefois que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, le travailleur domestique migrant ne peut pas travailler pour un autre employeur avant que le recruteur n'ait renoncé à son parrainage et n'ait accompli les procédures nécessaires à cet égard.

La commission note que, s'il existe des dispositions permettant aux travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, de mettre fin à leur contrat de travail, les conditions de changement d'emploi restent difficiles dans la pratique, car le permis de travail de cette catégorie de travailleurs est lié à l'employeur qui les a parrainés en vertu des articles 17 et 20 de la loi n° 16/95 de 1995 relative au séjour des étrangers. Ces dispositions prévoient que le visa de séjour est délivré au travailleur étranger par son «parrain» et que les conditions et les procédures de transfert du travailleur étranger à un autre «parrain» sont déterminées par décision de l'Inspecteur général du ministère de l'Intérieur.

La commission note que, dans ses observations finales de 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies recommande au gouvernement omanais de revoir le système de *kafala*, qui est préjudiciable aux travailleurs migrants vulnérables. Elle note en outre que ce comité a observé que, bien que le gouvernement ait adopté un certain nombre de mesures pour protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, le système de la *kafala* accroît encore le risque d'exploitation de ces dernières. Le comité s'est également inquiété de l'exclusion de cette catégorie de travailleurs du droit du travail et, partant, de leur accès aux tribunaux du travail, du risque qu'ils soient accusés de «fuite», ainsi que du fait que le travail forcé n'est pas érigé en crime dans le Code pénal et n'est interdit que par la loi sur le travail qui ne s'applique pas aux travailleurs domestiques (CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paragr. 30 h) et 39).

La commission rappelle que le système de parrainage crée une relation dans laquelle les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, sont dépendants de leurs parrains – employeurs, et que le permis de travail de cette catégorie de travailleurs est lié à leurs parrains. Elle note que ce système empêche les travailleurs migrants de mettre fin librement à leur emploi et accroît leur vulnérabilité à des situations relevant du travail forcé. **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, ne sont pas exposés à des pratiques qui relèvent du travail forcé. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, peuvent exercer, dans la pratique, leur droit de mettre fin librement à leur emploi, afin qu'ils ne tombent pas dans des pratiques abusives pouvant résulter du système de parrainage. Elle demande également au gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application pratique du système de parrainage, notamment sur le nombre de travailleurs migrants qui ont changé d'employeur et dont le permis de travail a été transféré à un nouvel employeur.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2005)

Article 1 a) de la convention. *Peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 25 du règlement pénitentiaire (décret n° 48 de juillet 1998)) peuvent être imposées en vertu de diverses dispositions de la législation nationale dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention, ces dispositions étant les suivantes:

- L'article 134 du Code pénal, qui interdit la création d'associations, de partis (politiques) ou d'organisations opposés au système politique, économique et social du Sultanat, toute organisation créée en violation de ces dispositions devant

être dissoute et ses membres fondateurs ainsi que tous autres membres encourant une peine d'emprisonnement (d'une à dix années).

- Les articles 5 et 54 de la loi sur les associations privées (décret royal n° 14/2000), qui interdisent la création d'associations ou de partis à but politique ou religieux et prévoient une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois à l'égard de ceux qui auront pris part à des activités autres que celles pour lesquelles l'association a été créée.
- L'article 61 de la loi sur les télécommunications (décret royal n° 30 du 12 mars 2002), qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement à l'égard de ceux qui, faisant usage d'un moyen de télécommunication, auront diffusé un message contraire à l'ordre public et à la morale ou un message visant à porter préjudice à autrui par de fausses informations.
- La loi sur les publications et l'imprimerie (décret royal n° 49/84 du 26 mai 1984), dont l'article 25 interdit toute publication portant atteinte à la personne du Roi, à l'image de l'islam ou au prestige de l'Etat; l'article 27 interdit toute publication préjudiciable à la vigueur de la monnaie nationale ou qui suscite la confusion sur la situation économique du pays; et l'article 33 interdit de publier des informations ou traiter de quelque sujet que ce soit sans autorisation préalable du ministre de l'Information et de la Communication.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune décision sanctionnant une infraction sur la base de ces dispositions n'a été rendue par les juridictions compétentes. La commission rappelle que l'article 134 du Code pénal, les articles 5 et 54 de la loi sur les associations privées, l'article 61 de la loi sur les télécommunications, et les articles 25, 26 et 33 de la loi sur les publications et l'imprimerie sont rédigés dans des termes assez larges pour pouvoir être utilisés pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions politiques et que, dans la mesure où les peines que ces articles prévoient comportent une obligation de travail, ils entrent dans le champ d'application de la convention. La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ou qui s'exercent dans le cadre de divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la législation nationale susvisées soient abrogées ou modifiées, de telle sorte qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée à l'égard de personnes qui, sans avoir fait usage de la violence ni en avoir prôné l'usage, ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle le prie, en attendant que de telles mesures aient été prises, de fournir des informations sur l'application desdites dispositions dans la pratique, notamment sur toutes décisions des juridictions compétentes qui seraient fondées sur celles-ci.**

Ouganda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions suivantes de la législation nationale en vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire – en application de l'article 62 du règlement des prisons – peuvent être imposées:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'une infraction, et à imposer des sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56(A) du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou de plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir devient illégal et passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler).

La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient modifiées ou abrogées afin de garantir la compatibilité de la législation avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'ordre public et la sécurité et le Code pénal sont l'un et l'autre en conformité avec la convention.

La commission relève cependant les déclarations faites par un certain nombre de gouvernements dans le rapport de 2016 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) recommandant la modification de la loi de 2013 relative à la gestion de l'ordre public afin d'assurer le plein respect des libertés d'association et de manifestation pacifique (A/HRC/34/10, paragr. 115.101, 117.8, 117.18 et 117.52). En outre, la commission note que, selon le rapport de 2017 du Conseil des droits de l'homme, un certain nombre de partenaires regrettent que l'Ouganda ne remplisse pas pleinement ses engagements tels qu'ils résultent de l'Examen périodique universel, en ce qui concerne la liberté d'expression, la

liberté d'assemblée pacifique et la liberté d'association. Ils se sont également déclaré préoccupés par les actes d'agression physique commis à l'égard de journalistes et le harcèlement dont sont l'objet des activistes politiques et des défenseurs des droits de l'homme, et ont appelé instamment à des réformes du Code pénal, de la loi sur la presse et les journalistes et de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public (A/HRC/34/2, paragr. 688, 692, 693 et 694).

La commission note également avec **préoccupation** que des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées en application des dispositions suivantes de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public: article 5(8) (manque aux devoirs de la charge dans le contexte de l'organisation d'une réunion publique sans excuse raisonnable); article 8(4) (non-obtempération à des ordres légaux à l'occasion d'une réunion publique).

A cet égard, la commission se doit de rappeler que l'article 1 a) de la convention interdit tout recours à des sanctions comportant une obligation de travailler en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne en outre que la protection assurée par la convention ne se limite pas aux activités consistant à exprimer ou manifester des opinions divergentes par rapport aux principes établis. En effet, même lorsque certaines activités visent à l'avènement de changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, elles n'en demeurent pas moins couvertes par la convention tant qu'elles ne s'exercent pas à travers le recours à des moyens violents ou l'appel à de tels moyens, pour servir leurs fins. **A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, du Code pénal et de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public soient modifiées ou abrogées afin qu'aucune peine de prison comportant une obligation de travail ne puisse être imposée à des personnes qui, sans recourir à la violence ou prôner celle-ci, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 1 d). *Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant la participation à des grèves.* La commission avait noté précédemment que la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) comporte des dispositions relatives au règlement des conflits du travail qui peuvent conduire à des procédures d'arbitrage obligatoire rendant de ce fait illégales les grèves et autres formes d'action revendicative. Les grèves peuvent en effet être déclarées illégales lorsque, par exemple, le ministre ou l'administrateur du travail porte le différend devant le tribunal du travail (art. 28(4)) ou que la sentence arbitrale rendue par le tribunal du travail est devenue exécutoire (art. 29(1)). Dans de telles circonstances, l'organisation d'une grève est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en vertu des articles 28(6) et 29(2) et (3) de la loi, et la commission a rappelé à cet égard au gouvernement que de telles sanctions ne sont pas conformes à la convention. En outre, la commission a noté que, en vertu de l'article 34(5) de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), le ministre peut porter tout conflit dans des services essentiels devant le tribunal du travail, ce qui rend alors illégal tout arrêt collectif de travail dans ces services, sous peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) (art. 33(1) et (2) de la loi). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions précitées de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) en conformité avec la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. **La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions susmentionnées de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) en conformité avec la convention, soit en abrogeant les peines d'emprisonnement comportant une obligation de travail, soit en limitant leur champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé des personnes pour tout ou partie de la population) ou aux situations de crise nationale aiguë. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) reçues le 30 août 2019.

Article 1 b) de la convention. *Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton).* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les allégations de l'UITA selon lesquelles le gouvernement de l'Ouzbékistan continuait d'imposer un système d'Etat de travail forcé à des fins économiques de production du coton. Elle avait aussi pris note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquant qu'il existait un certain nombre de cas d'engagement involontaire de travailleurs et de cas d'extorsion des fonds de remplacement par les autorités locales qui devaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires. A cet égard, la commission a noté les informations fournies par le Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU) à propos des différentes mesures adoptées en 2016 dans le cadre de la coopération entre l'Ouzbékistan, l'OIT et la Banque mondiale pour l'application des conventions de l'OIT sur le travail des enfants et le travail forcé, dont des cours de formation et des séminaires sur les normes internationales du travail et leur application pour des employés des ministères et de l'administration, des organisations non gouvernementales et des exploitants agricoles; des campagnes de sensibilisation au travail des enfants et au travail forcé; et la mise en place et le suivi d'un dispositif d'informations (FBM). En outre, une table ronde intitulée «Situation et perspectives de la coopération entre l'Ouzbékistan et l'OIT» a eu lieu à Tachkent au cours de laquelle tous les participants, dont des représentants de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la CSI, de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que des représentants diplomatiques, ont fait part de leur volonté et de leur engagement à coopérer étroitement avec l'Ouzbékistan.

La commission a également pris note des résultats de l'enquête quantitative de l'OIT sur les pratiques d'emploi dans le secteur agricole, menée par le centre de recherches (*Ekspecrt fikri*) selon lesquels le nombre de cueilleurs de coton était passé de 3,2 millions en 2014 à 2,8 millions en 2015; le nombre de participants volontaires à la récolte du coton de 2015 avait augmenté; et le nombre de membres du personnel médical, d'enseignants et d'étudiants parmi les cueilleurs de coton avait diminué. Enfin, elle a noté que, d'après le rapport du BIT, «Mécanisme de surveillance par une tierce partie (TPM) sur le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton de 2015» (ci-après, rapport TPM 2015), depuis la récolte de 2015, le gouvernement avait pris de nouveaux engagements en ce qui concerne le travail des enfants et le travail forcé, en particulier dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions de travail, de l'emploi et de la protection sociale des travailleurs du secteur agricole 2016-2018. Plusieurs ateliers de formation pour le renforcement des capacités des fonctionnaires, y compris les *hokims* (gouverneurs d'une région administrative), avaient été organisés avant la récolte avec les ministères, les institutions et les entités impliqués à tous les niveaux. Des campagnes de sensibilisation du public durant la récolte avaient été menées dans des villages reculés et des messages sur le travail des enfants et le travail forcé, sur les droits au travail et sur le centre d'appel du FBM avaient été diffusés sur l'ensemble du territoire national. Se référant aux résultats préliminaires de l'enquête quantitative du BIT, le rapport TPM 2015 indiquait que, en 2015, sur les 2,8 millions de cueilleurs de coton, un nombre important, environ les deux tiers, avait été recruté volontairement et que les personnes «exposées au risque» de travail involontaire étaient essentiellement des enseignants, des membres du personnel médical et des étudiants. Le rapport TPM 2015 indiquait aussi que des équipes de surveillance, conduites par des experts du BIT, s'étaient rendues dans 50 établissements de soins médicaux et avaient constaté qu'ils fonctionnaient normalement pendant la récolte et que la présence des membres du personnel était régulièrement contrôlée. Il signalait aussi que, bien que le travail des enfants fût reconnu comme inacceptable par toutes les couches de la société, il était cependant nécessaire d'améliorer la sensibilisation au risque de travail forcé. La commission avait pris note de la conclusion du rapport TPM 2015 selon laquelle, si d'importantes mesures avaient été adoptées pour le recrutement volontaire des cueilleurs de coton, elles n'étaient pas suffisamment vigoureuses pour modifier de façon décisive les pratiques de recrutement. S'appuyant sur les recommandations du rapport TPM 2015 de réduire les risques de travail forcé lors des récoltes du coton, la commission avait vivement encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour renforcer les mesures de protection contre le recours au travail forcé lors de la récolte du coton, y compris en renforçant le système des relations professionnelles en vigueur pour les cueilleurs de coton, en élaborant une stratégie de formation de haute qualité à l'intention de tous les acteurs impliqués dans la récolte du coton et en continuant de sensibiliser toutes les couches de la société aux risques de travail forcé lors des récoltes du coton.

La commission prend note des observations de l'UITA indiquant que la mobilisation et l'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture, et dans une certaine mesure, dans d'autres secteurs continuent de se produire massivement, de façon systématique et répandue dans tout le pays, et concernent des militaires, des médecins, des enseignants, des employés d'entreprises publiques et d'autres travailleurs.

La commission note les informations que le gouvernement fournit dans son rapport sur les différentes mesures législatives adoptées, dont des modifications et des ajouts aux lois existantes, ainsi que l'adoption de nouvelles lois pour améliorer les conditions de travail et d'emploi dans l'agriculture et les rendre conformes aux règles et normes fondamentales. A cet égard, la commission note que le gouvernement fait référence aux adoptions suivantes:

- loi n° ZRU-558 d'août 2019 modifiant et complétant plusieurs textes législatifs, dont l'article 51 du Code de responsabilité administrative, durcissant les peines infligées en cas de contrainte au travail et d'engagement d'enfants dans le travail forcé;
- décret n° 197-ICH du ministère de l'Emploi et des Relations de travail (MELR) du 13 août 2019 relatif à l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail des services d'inspection de l'Etat dans les villes et les districts;
- résolution n° 349 du cabinet des ministres du 10 mai 2018 sur des mesures supplémentaires pour éliminer le travail forcé en chargeant les responsables des organes administratifs économiques et de l'Etat à tous les échelons de réagir efficacement et de mettre fin à l'imposition de toutes les formes de travail forcé, surtout à l'encontre de travailleurs des services de l'éducation et de la santé, d'élèves et de salariés d'autres organisations publiques, et d'adopter des mesures disciplinaires strictes contre les fonctionnaires qui ont directement ou indirectement imposé ou toléré du travail forcé;
- décret présidentiel n° UP-5563 du 29 octobre 2018 augmentant les responsabilités des responsables des pouvoirs publics à tous les échelons en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes et manifestations;
- résolution n° 799 du cabinet des ministres d'octobre 2017 relative à l'organisation des activités du Fonds communautaire pour le travail du MELR afin d'interdire le travail forcé en engageant des personnes pour réaliser des tâches communautaires rémunérées.

Le gouvernement indique également que des avis sur l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ont été diffusés dans toutes les localités, dans des centres de soins, des établissements d'éducation et des organisations publiques. Des campagnes de grande ampleur sur les peines encourues en cas de violations de l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ont aussi été menées. En 2018, avec l'assistance du BIT, 400 banderoles et 100 000 dépliant sur l'interdiction du travail forcé ont été distribués et placés dans des lieux visibles dans tout le pays. Un court film sur le FBM

et le travail forcé a été diffusé à la télévision. Des mesures organisationnelles et financières concrètes ont été adoptées pour recruter volontairement des travailleurs pour récolter le coton. La commission prend par ailleurs note des informations du gouvernement relatives aux rapports sur le travail forcé reçus par le FBM par l'intermédiaire de services de messages télégraphiques et téléphoniques. Selon ces informations, alors qu'en 2016 et 2017, seuls 15 rapports avaient été reçus, il y en a eu 2 135 en 2018. Les inspecteurs du travail de l'Etat ont examiné tous les rapports et pour 284 cas concernant un recours à du travail forcé, des sanctions administratives ont été imposées à des personnes qui obligeaient des salariés à cueillir du coton, y compris à des responsables de l'inspection des impôts et d'administrations régionales, municipales et locales (*hokims*). Des instructions ont été envoyées à 250 organisations pour traiter des violations du droit du travail et de la sécurité et la santé au travail; 50 réclamations ont été envoyées à des responsables d'organisations et un avertissement a été envoyé au ministère de la Défense. Des procédures disciplinaires ont été intentées contre plus de 100 directeurs de zones de développement socioéconomique global, 30 d'entre eux ont été licenciés et des amendes ont été infligées à 11 *hokims*. En outre, la commission note que selon le rapport du gouvernement, le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) du BIT a été prolongé jusqu'en 2020.

La commission note avec *intérêt* que, selon le rapport du BIT, «Mécanisme de surveillance par une tierce partie (TPM) sur le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton de 2018 en Ouzbékistan» (ci-après, rapport TPM 2018), l'Ouzbékistan a fortement progressé vers l'élimination du travail forcé lors de la récolte du coton de 2018 au cours de laquelle l'utilisation du travail forcé a diminué de 48 pour cent par rapport à 2017. D'après le rapport TPM 2018, le gouvernement de l'Ouzbékistan démontre toujours un engagement politique fort en faveur de l'élimination du travail forcé et continue de communiquer clairement en ce sens. La commission prend par ailleurs note des changements positifs survenus et des résultats obtenus en 2018 mentionnés dans le rapport TPM 2018:

- le gouvernement n'a pas eu systématiquement recours au travail forcé (en référence à une situation de travail forcé imposé par un gouvernement d'une façon méthodique et organisée) pour la récolte du coton de 2018;
- l'interdiction de recruter des étudiants, des enseignants, des infirmiers et des médecins a été systématiquement appliquée et a été en général respectée au niveau local;
- les salaires ont augmenté de 85 pour cent par rapport à la précédente récolte et les cueilleurs de coton ont été payés dans les temps et en intégralité;
- les médias ont commencé à aborder le thème du travail forcé. Le gouvernement a invité des journalistes à couvrir des cas de travail forcé et au niveau local, des défenseurs des droits de l'homme indépendants ont pu librement mener leurs activités de contrôle;
- l'inspection du travail a été renforcée et 200 inspecteurs ont suivi une formation du BIT sur les enquêtes relatives au travail forcé et ont été déployés dans tout le pays pour enquêter sur des cas présumés de travail forcé; et
- plus de 2 000 cas de travail forcé ont fait l'objet d'enquêtes et 206 *hokims*, fonctionnaires et responsables ont été sanctionnés par des amendes, des rétrogradations et des licenciements pour des infractions liées au travail forcé.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement et de leurs résultats en termes de réduction du nombre de cas de travail forcé dans la culture du coton. Elle note toutefois que d'après le rapport TPM 2018, si la grande majorité des cueilleurs ne sont pas contraints à du travail forcé, il subsiste néanmoins un grand nombre de cas de travail forcé (6,8 pour cent ou 170 000 personnes) en grande partie à cause des traditions qui prévalent dans l'agriculture et l'économie planifiées, s'articulant autour de quotas, propices à l'imposition de travail forcé. Le rapport TPM 2018 indique que même si les réformes annoncées par le gouvernement central ont eu des effets, l'application irrégulière des politiques nationales, surtout au niveau local, continue d'être problématique. **Par conséquent, la commission encourage fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts, en coopération avec le BIT et les partenaires sociaux, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent pour garantir l'élimination complète du recours au travail forcé dans la culture du coton à travers la mise en œuvre efficace de ses politiques au niveau local. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées à cette fin et les résultats concrets obtenus, en indiquant les sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. I. Servitude pour dettes. 1. Cadre législatif. La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi de 1992 portant abolition du système de travail en servitude demeurerait applicable sur le Territoire métropolitain d'Islamabad et dans la province du Baloutchistan. La commission a noté que les gouvernements des provinces du Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et du Sindh avaient promulgué la loi de 2015 du KPK portant abolition du système de travail en servitude et la loi de 2015 du Sindh portant abolition du système de travail en servitude, respectivement, qui contiennent toutes deux des dispositions interdisant le travail en servitude, annulant les dettes restantes et prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. Toutefois, la commission a pris note des informations de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) selon lesquelles, malgré l'interdiction légale du travail en servitude, cette pratique persistait dans les briqueteries en raison de

l'absence d'application effective de la loi. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer l'application effective de la législation provinciale nouvellement promulguée en matière d'abolition du travail en servitude dans la pratique, et de fournir des informations à cet égard.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le gouvernement du Pendjab a promulgué la loi de 2018 du Pendjab portant abolition du système de travail en servitude (amendement) et la loi de 2019 du Baloutchistan sur le travail en servitude est en cours d'adoption. Elle prend note également de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Pakistanais de l'étranger et de la valorisation des ressources humaines a entrepris, en consultation avec le BIT, une «analyse des lacunes concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930», dans le but: i) de déterminer dans quelle mesure la convention n° 29 et le protocole ont été incorporés dans les lois et politiques nationales; ii) d'identifier les lacunes dans l'application de la convention n° 29 et les domaines dans lesquels les mécanismes et mesures actuels de lutte contre le travail en servitude doivent être renforcés pour répondre aux exigences du protocole; et iii) de formuler une série de recommandations visant à favoriser un meilleur respect de la convention n° 29 et à progresser vers la ratification du protocole.

La commission note en outre que, selon les conclusions de l'étude réalisée en mai 2017 par le Bureau des statistiques du Département de la planification et du développement du gouvernement du KPK sur le travail en servitude dans les briqueteries des deux districts du KPK, dans un total de 190 briqueteries dans les deux districts, 4 à 270 travailleurs ont été trouvés comme employés dans chaque four. L'étude révèle que, d'après les données recueillies auprès des travailleurs des briqueteries, aucune preuve de travail en servitude ou de punition par les propriétaires n'a été trouvée et que ces travailleurs ont tous été traités avec humanité et conformément aux lois. La commission prend également note des informations tirées de cette étude selon lesquelles, contrairement au Pendjab, les droits des travailleurs des fours à briques du KPK sont protégés principalement par l'application de la loi. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour éliminer le travail en servitude dans toutes ses provinces, notamment en veillant à l'application effective des lois provinciales nouvellement promulguées qui abolissent le travail en servitude, et de fournir des informations à cet égard. Elle exprime également le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi de 2019 du Baloutchistan sur le travail en servitude et le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

2. *Programmes d'action.* La commission a précédemment pris note des mesures prises par les gouvernements provinciaux pour éliminer le travail en servitude, telles que l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action provincial de lutte contre le travail en servitude et le projet de l'OIT intitulé «Renforcement des mesures de contrôle de l'application des lois et de l'action contre la traite interne et le travail en servitude à l'intérieur du pays» par les gouvernements des provinces du Sindh et du Pendjab, ainsi que la mise en œuvre du projet «Élimination du travail en servitude dans les briqueteries» au Punjab.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Plan d'action provincial de lutte contre le travail en servitude au Pendjab est en cours d'exécution et le Département du travail du Pendjab a créé un service d'assistance juridique pour aider les victimes du travail en servitude. Elle note également que le Département du travail et des ressources humaines du Pendjab, avec l'appui du projet de coopération technique du BIT, procède actuellement à une analyse des lacunes du projet intitulé «Projet d'élimination du travail des enfants et du travail en servitude – un projet intégré pour la promotion du travail décent pour les travailleurs vulnérables au Punjab». La commission note également que le gouvernement du Sind a libéré et réhabilité huit familles en servitude du district de Khairpur. Le gouvernement indique en outre que le gouvernement du Baloutchistan s'efforce d'adopter un plan de développement spécifique pour les ouvriers des briqueteries au Baloutchistan sur la base d'une étude. En outre, la commission note que, d'après son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement a adopté en 2017 le cadre stratégique national pour l'élimination du travail des enfants et du travail en servitude au Pakistan, qui comporte 18 recommandations sur les mesures que les provinces doivent prendre pour éliminer le travail des enfants et le travail en servitude. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour combattre et éliminer le travail en servitude, ainsi qu'à continuer d'adopter des mesures visant à assister les travailleurs en servitude qui ont été libérés. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques mises en œuvre au Pendjab et dans d'autres provinces à cet égard, y compris les mesures prises au titre du Cadre stratégique national, ainsi que des informations sur les résultats concrets de ces initiatives, notamment le nombre de travailleurs en servitude et anciens travailleurs en servitude qui bénéficient de ces mesures.**

3. *Comités de vigilance de district (DVCs).* La commission a pris précédemment note de l'indication du gouvernement selon laquelle il était impossible de surveiller le travail en servitude au moyen de la procédure d'inspection normale et, par conséquent, des DVCs ont été créés en vertu des lois provinciales sur le travail en servitude. La commission a noté que les DVCs étaient opérationnels dans l'ensemble du Pendjab, tandis que les provinces du KPK et du Sindh avaient promulgué de nouvelles lois sur le travail en servitude, en vertu desquelles les CFV seraient réactivés conformément aux règles mises en place. En outre, la province du Baloutchistan a indiqué que les DVCs seraient mis en service sans retard. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les DVCs soient rétablis dans les provinces du KPK et du Sindh en vertu de la nouvelle législation et à ce qu'ils soient opérationnels au Baloutchistan.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles sept DVCs travaillent efficacement dans la province du Sindh. Ces DVCs regroupent les élus de la région, les représentants de

l'administration du district, les barreaux, la presse, les services sociaux agréés et le département du travail de la province. Le rapport du gouvernement indique que le Territoire métropolitain d'Islamabad a lui aussi mis en place des DVCs pour éliminer le travail en servitude dans les briqueteries. La loi de 2018 du Pendjab portant abolition du système de travail en servitude (amendement) contient des dispositions visant à renforcer et à rationaliser les inspections et l'élaboration des rapports en réactivant les DVCs et en redéfinissant le rôle des inspecteurs autorisés. Selon le rapport du gouvernement, 188 réunions de DVCs ont eu lieu dans les 36 districts du Pendjab en 2018. Le gouvernement indique en outre que, en 2018, 7 420 inspections liées au travail en servitude ont été effectuées au Pendjab, 33 plaintes ont été reçues, 24 plaintes ont été réglées et un cas a été renvoyé au DVCs. La commission note en outre que le gouvernement du Pendjab a créé en avril 2019 un sous-comité chargé d'aider les comités de vigilance provinciaux à examiner l'application de la loi et du plan d'action relatifs à l'abolition du travail en servitude et à la réadaptation des travailleurs en servitude qui ont été libérés, à surveiller le fonctionnement du DVCs et à répondre aux préoccupations des organismes nationaux et internationaux concernant le travail en servitude.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en place, renforcer et consolider les DVCs dans toutes les provinces, y compris au Baloutchistan. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement des DVCs, notamment sur le nombre de travailleurs asservis identifiés et secourus, et de fournir des copies des rapports de suivi ou d'évaluation. Elle le prie en outre d'indiquer si des poursuites judiciaires ont été engagées contre des personnes employant des travailleurs en servitude et de fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques appliquées, ainsi que des copies des décisions judiciaires pertinentes.

4. *Mesures de collecte de données visant à évaluer la nature et l'étendue actuelle du travail en servitude.* Dans ses précédents commentaires, la commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer qu'une étude sur le travail en servitude est effectuée dans chaque province du pays dans un proche avenir, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs concernés.

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement à l'étude réalisée en 2017 sur l'industrie des briqueteries dans les deux districts du KPK. Elle prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison de la nature traditionnellement cachée des cas de travail en servitude, aucune étude n'a été menée jusqu'à présent sur ce type de travail. Toutefois, les provinces s'efforcent de mener des études et des recherches sur le sujet en vue d'élaborer une politique globale d'éradication du travail en servitude. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour entreprendre des études et des recherches sur le travail en servitude dans toutes les provinces. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard, ainsi que de transmettre une copie de toute étude réalisée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) et e) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques et en tant que mesure de discrimination religieuse. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que les articles 10 à 13 de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan, les articles 5, 26, 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres; l'article 32(2) et (3) de l'ordonnance de 2002 sur l'autorité de régulation des médias électroniques et les articles 8 et 9 de la loi de 1997 sur la lutte contre le terrorisme contiennent des restrictions à l'expression des opinions politiques et prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler en cas de violation. La commission s'est référée également aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative aux activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et répression), en vertu desquels toute personne appartenant à l'un de ces groupes qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam encourt une peine d'emprisonnement (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. A cet égard, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines avait proposé au ministère de la Loi et de la Justice d'envisager que toute violation des droits et libertés civils et sociaux ne soit pas passible de sanctions pénales; de limiter les peines pouvant être imposées à des amendes ou autres sanctions ne comportant pas l'obligation de travailler; et de conférer un statut spécial aux prisonniers condamnés pour certaines infractions politiques. La commission a donc prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre les lois précitées en conformité avec la convention dans un proche avenir et elle l'a prié de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur cette question. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions précitées soit en les abrogeant, soit en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, soit en remplaçant les peines comportant un travail obligatoire par d'autres types de sanctions (par exemple des amendes) de manière à ce qu'aucune forme de travail obligatoire, y compris de travail pénitentiaire obligatoire, ne puisse être imposée aux personnes qui, sans avoir recouru à la violence ni prôné la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Contrôle de l'application de la loi et sanctions. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi et sur les activités menées dans le cadre du Plan d'action stratégique national pour 2012-2016.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les équipes spéciales de lutte contre la traite des personnes, en place dans tout le pays, ont organisé en tout 136 stages de formation et de renforcement des capacités, ainsi que des séminaires sur la traite des personnes et sur d'autres questions connexes. 6 593 personnes y ont participé – 2 098 venaient du secteur privé et d'organisations non gouvernementales, et 4 495 étaient des fonctionnaires. Le gouvernement indique aussi que le Bureau national d'investigation (NBI) est en train de finaliser la rédaction du manuel du NBI et des procédures opérationnelles normalisées concernant les cas de traite des personnes et les cas d'exploitation sexuelle des enfants en ligne. L'objectif est d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des opérations dans les affaires de traite des personnes et d'exploitation sexuelle des enfants en ligne. De plus, en 2018 le NBI a mené 32 opérations à l'échelle nationale qui ont abouti à l'arrestation de 67 délinquants et permis de secourir 620 victimes, parmi lesquelles 123 mineurs. Il y a eu au total 201 cas de recrutement illégal, et la justice a été saisie de 75 (37 pour cent) de ces cas. La Police nationale a enquêté sur 300 cas de traite des personnes. Les enquêtes ont permis de secourir 1 039 victimes et d'arrêter 498 suspects. Selon le gouvernement, la création dans le pays de 24 équipes spéciales de lutte contre la traite des personnes, dotées de 226 procureurs, a considérablement contribué à accroître le nombre de poursuites dans les affaires de traite des personnes. La commission note que, en 2018, 88 personnes au total ont été condamnées, contre 48 en 2017. La commission note également que le Plan d'action stratégique national 2017-2021 contre la traite des personnes a été adopté. Elle relève également à la lecture du rapport de synthèse de l'UNICEF 2016 sur l'analyse de la situation des enfants aux Philippines que la traite nationale et transfrontière des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle se poursuit (une assistance a été apportée à 1 465 victimes en 2015), et que le tourisme sexuel serait en hausse (page 24). ***Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de continuer à prendre des mesures pour renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi en matière de lutte contre la traite des personnes et d'identification des victimes de traite. Prière aussi de fournir des informations statistiques sur le nombre de procédures judiciaires intentées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées. La commission prie également le gouvernement de fournir copie du Plan d'action stratégique national 2017-2021 contre la traite des personnes, en indiquant les mesures prises dans le cadre de ce plan et les résultats obtenus.***

Complicité de fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi dans des affaires de traite. La commission prend note des principaux points de la décision de la cour d'appel de 2018, par laquelle l'inculpé a été acquitté faute de preuves de complicité dans une affaire de traite. La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales d'octobre 2016, a exprimé sa préoccupation face à l'ampleur persistante de la traite de femmes et d'enfants; le très petit nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants; le manque de compréhension de la traite et du cadre juridique de la lutte contre la traite chez les personnes chargées du contrôle de l'application des lois; et les allégations de complicité de ces personnes dans les cas de traite des personnes (E/C.12/PHL/CO/5-6, paragr. 41). ***La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les agents chargés du contrôle de l'application de la loi qui seraient complices font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et que des sanctions appropriées et dissuasives sont imposées. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre de cas enregistrés qui ont fait l'objet de poursuites, ainsi que sur les sanctions imposées.***

Protection et assistance des victimes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Département des travailleurs sociaux et du développement met en œuvre depuis 2011 le Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de traite des personnes (RRPTP). Il s'agit d'un programme global qui garantit aux victimes des services adéquats de réadaptation et de réinsertion. Avec une approche multisectorielle, ce programme assure un ensemble complet de services qui permettent de mieux répondre aux besoins psychosociaux, sociaux et économiques des victimes. Il accroît la prise de conscience, les compétences et les capacités des familles et des communautés où les victimes retourneront finalement. Il améliore également les systèmes et mécanismes communautaires qui assurent la réadaptation des victimes et empêche que d'autres membres de la famille et de la communauté ne soient victimes de traite. Selon le Département des travailleurs sociaux et du développement, en 2018 le RRPTP a pris en charge et aidé un total de 2 318 victimes identifiées de traite, dont 1 732 (75 pour cent) étaient des femmes et 611 (26 pour cent) des mineurs. Le gouvernement indique également qu'en juin 2018 un centre d'hébergement et d'assistance pour les hommes victimes de traite a ouvert à Mindanao, en collaboration avec les autorités publiques locales de la ville de Tagum. Il vise à fournir des services de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion aux victimes de traite. En 2018, le pays comptait 44 centres d'hébergement et d'assistance pour les victimes de traite: 24 pour les enfants, 13 pour les femmes, 1 pour les hommes, et 4 pour les personnes âgées, ainsi que 2 centres opérationnels. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de traite, et de fournir des informations statistiques sur le nombre***

de victimes qui ont été identifiées ou qui ont bénéficié des services du Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de traite des personnes (RRPTP).

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Situation vulnérable des travailleurs migrants en ce qui concerne l'exaction de travail forcé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère du Travail et de l'Emploi, le ministère de la Protection sociale et du Développement social, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration locale, l'Autorité de l'aéroport international de Manille, l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger (POEA) et le Bureau de la loterie des œuvres de bienfaisance des Philippines ont publié la circulaire conjointe n° 2017-0001, en date du 16 juin 2017, relative aux lignes directrices et aux procédures intégrées d'action pour la mise en œuvre du Programme interinstitutionnel de rapatriement médical (IMRAP) pour les Philippines qui vivent à l'étranger. Ce programme vise à établir un système et un processus intégrés de rapatriement médical dans les entités gouvernementales appropriées et pour les parties intéressées. De plus, le gouvernement indique que la POEA organise à l'intention des demandeurs d'emploi à l'étranger des séminaires d'orientation préalable à l'emploi (PEOS), par exemple sur les modalités légales de recrutement, les procédures à suivre et les documents requis pour postuler à un emploi, et sur les services gouvernementaux disponibles pour les candidats à un emploi à l'étranger et les personnes ayant un emploi à l'étranger. En 2018, la POEA a organisé des PEOS à l'échelle communautaire. En tout, 30 517 personnes y ont participé, dont 9 935 hommes, 10 848 femmes et 9 736 personnes dont le sexe n'a pas été précisé. La POEA a également conclu des partenariats avec 50 administrations locales et une organisation non gouvernementale, et organisé 48 séminaires nationaux de lutte contre le recrutement illégal et la traite des personnes. 1 695 hommes et 1 544 femmes y ont participé.

La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a salué l'adoption en 2010 de la loi modifiée de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippines d'outre-mer (loi de la République n° 10022) qui vise à protéger les travailleurs migrants occupés dans l'Etat partie. Le comité s'est dit toutefois préoccupé par la situation répandue d'exploitation et d'abus que subissent les travailleuses migrantes philippines, en particulier les employées de maison, et par l'insuffisance du soutien qui est fourni afin de réinsérer celles qui reviennent au pays. (CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paragr. 37). **Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions relevant du travail forcé. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les services fournis aux travailleurs migrants avant leur départ, et d'indiquer l'assistance qu'ils reçoivent en cas de pratiques de travail forcé.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires précédents, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans le cadre de la révision du Code pénal, pour modifier les articles 142 (incitation à la sédition par des discours, proclamations, écrits ou emblèmes; profération de slogans ou discours séditieux; création, publication ou diffusion de pamphlets injurieux à l'égard du gouvernement) et 154 (publication par l'écrit, l'image ou d'autres supports, de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat) du Code pénal en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être imposées.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé ne prévoient pas de peines de travail forcé, mais une «peine correctionnelle de prison» en vertu de l'article 142 et une peine «d'emprisonnement correctionnel majeur» au titre de l'article 154. Les deux peines vont de six mois et un jour à six ans d'emprisonnement. A cet égard, la commission observe à nouveau que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé sont formulés dans des termes suffisamment généraux pour pouvoir être utilisés pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions par des peines qui prévoient un travail pénitentiaire obligatoire en vertu du chapitre 2, section 2, du manuel du «Bureau of Corrections». La commission note également que, dans le rapport de 2017 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme regrette que la loi de 2012 sur la prévention de la cybercriminalité ait incriminé la diffamation sur Internet. Il a instamment prié l'Etat partie à envisager la dépénalisation de la diffamation (A/HRC/WG.6/27/PHL/2, paragr. 39). La commission note avec **regret** qu'en vertu de l'article 4(4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité la diffamation est passible d'une peine de prison allant de six mois et un jour à six ans, peine qui comporte du travail pénitentiaire obligatoire.

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques en manifestant leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne que, parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 142 et 154 du Code pénal révisé, ainsi que l'article 4(4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler ne puisse**

être imposée à des personnes qui, sans avoir recouru ni incité à la violence, ont exprimé des opinions politiques ou leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

Article 1 d). *Sanction pour participation à des grèves.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 263(g) du Code du travail, en vertu duquel, en cas de grève – prévue ou en cours – dans une branche d'activité considérée comme indispensable à l'intérêt national, le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi peut se saisir lui-même du litige et le régler, ou en ordonner le règlement par un arbitrage obligatoire. En outre, le Président peut déterminer quelles sont les branches d'activité indispensables à l'intérêt national et exercer sa propre compétence sur un conflit du travail. Le fait de déclarer une grève alors que les autorités compétentes ont décidé «d'exercer leur compétence» ou de soumettre le conflit à un arbitrage obligatoire, est interdit (art. 264), ou de participer à une grève illégale est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 272(a) du Code du travail), qui comporte une obligation de travailler. En outre, le Code pénal révisé prévoit aussi des peines d'emprisonnement pour la participation à une grève illégale (art. 146). La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées du Code du travail et du Code pénal révisé soient modifiées, de manière à assurer leur compatibilité avec la convention.

La commission note l'explication du gouvernement concernant l'absence d'une peine de travail forcé pour la participation à une grève illégale en vertu des dispositions du Code du travail. La commission fait néanmoins observer que conformément aux articles 272(a) et 264 du Code du travail et 146 du Code pénal, la participation à une grève illégale est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller, respectivement, de trois mois à trois ans et de six mois et un jour à six ans, peine qui comporte du travail obligatoire en vertu du chapitre 2, section 2, du manuel du «Bureau of Corrections». La commission rappelle également que la convention interdit toute peine de travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, pour sanctionner la participation pacifique à une grève. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées du Code du travail et du Code pénal révisé, de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement (peine qui implique une obligation de travailler) ne puisse être imposée pour sanctionner la participation pacifique à une grève. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice rendue en application des articles susmentionnés du Code pénal et du Code du travail pour évaluer leur application dans la pratique, indiquant en particulier les faits à l'origine des condamnations et des sanctions imposées.***

Pologne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. *Situation vulnérable des travailleurs migrants au regard de l'exigence illégale du travail forcé.* La commission a précédemment noté les observations du Syndicat indépendant et autonome («Solidarnosc») selon lesquelles des citoyens de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ont été exploités dans des conditions relevant du travail forcé en Pologne. En 2012, 509 travailleurs de la RPDC ont été légalement amenés en Pologne. Selon ces informations, ces travailleurs devaient renvoyer au régime une grande partie de leurs gains légitimes. La commission a également noté que, selon le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RPDC, des ressortissants de la RPDC étaient envoyés à l'étranger par leur gouvernement pour travailler dans des conditions qui constitueraient du travail forcé, principalement dans les industries minière, forestière, du textile et du bâtiment. Les travailleurs étaient obligés de travailler parfois jusqu'à vingt heures par jour, avec seulement un ou deux jours de repos par mois et des rations alimentaires quotidiennes insuffisantes. Ils étaient constamment surveillés par le personnel de sécurité et leur liberté de mouvement était indûment restreinte. Les passeports des travailleurs étaient également confisqués par les mêmes agents de sécurité.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en réponse aux indices révélés en 2016, l'Inspection nationale du travail et les garde-frontières ont mené des activités de contrôle couvrant toutes les entités employant des citoyens de la RPDC, et aucune infraction ne semblait être liée au travail forcé. Le gouvernement a en outre indiqué que, 2016 et 2017, aucun nouveau visa n'avait été délivré à des citoyens de la RPDC. Au 1^{er} janvier 2017, 400 citoyens de la RPDC se trouvaient en Pologne avec un permis de séjour valide. La commission a également pris note des informations du gouvernement selon lesquelles un certain nombre de violations des dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi, ainsi que des règlements relevant du droit du travail, tels que le paiement indirect des salaires et la confiscation des pièces d'identité, avaient été constatées. La commission a demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants, en particulier ceux de la RPDC, sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions relevant de l'imposition de travail forcé.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a cessé de délivrer aux ressortissants de la RPDC de nouveaux permis de séjour temporaires pour activités rémunérées. Par conséquent, l'article 100, paragraphe 1, alinéa 4 de la loi sur les étrangers de 2013 et l'article 88 j), paragraphe 2, de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ont été modifiés par la loi du 20 juillet 2017 et ont donc été complétés par les dispositions prévoyant un motif supplémentaire de refus du séjour temporaire. Le gouvernement indique en outre qu'il applique actuellement la résolution 2397 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2017, qui permet d'accélérer le retour des employés de la RPDC dans leur propre pays. Le gouvernement a déjà retiré la majorité des permis de séjour temporaire pour activités

rémunérées délivrés à des ressortissants de la RPDC en Pologne. Il indique qu'en mars 2019, pas plus de 19 ressortissants de la RPDC résidaient en Pologne, de sorte que le nombre d'employés de la RPDC en Pologne a diminué d'environ 95 pour cent.

En outre, ces dernières années, en raison des violations alléguées des droits des ressortissants de la RPDC qui travaillent en Pologne et du nombre croissant d'étrangers employés sur le territoire, la fréquence des inspections a augmenté. Le Service des garde-frontières a appliqué une surveillance spéciale aux entreprises qui emploient des citoyens de la RPDC. Le gouvernement indique que les inspections effectuées n'ont révélé aucun indice indiquant que les ressortissants de la RPDC étaient soumis au travail forcé. Il communique des statistiques recueillies par le Service des garde-frontières, selon lesquelles, en 2018, 12 108 étrangers travaillaient illégalement et 155 ressortissants de la RPDC ont été identifiés lors des inspections, dont 11 ont été employés illégalement, à savoir sans permis de séjour ou de travail valables, ou sans contrat de travail ou contrat de droit civil. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, 4 255 étrangers ont été trouvés en situation irrégulière et 88 ressortissants de la RPDC ont été identifiés lors des inspections, dont 58 étaient employés illégalement. En outre, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail ont constaté un certain nombre d'irrégularités à la suite des inspections effectuées dans les entités qui recrutent des étrangers, telles que l'omission de fournir à un étranger un contrat traduit dans une langue compréhensible pour lui avant sa signature, ou l'omission de fournir à un étranger une copie du permis de travail. Le Service des garde-frontières a également relevé des cas de non-paiement des salaires, ou de paiement partiel seulement.

En ce qui concerne les mesures de prévention, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Inspection nationale du travail a lancé des campagnes d'éducation et d'information visant à sensibiliser à leurs obligations les employeurs qui embauchent des étrangers et à leurs droits les étrangers qui travaillent en Pologne. En février 2018, une permanence téléphonique a été mise à la disposition des étrangers au Centre de conseil de l'Inspection nationale du travail, afin de mieux faire comprendre la législation sur l'emploi des étrangers en Pologne, en langues ukrainienne et russe. Jusqu'à présent, plus de 3 400 étrangers, dont des Ukrainiens, des Bélarussiens, des Géorgiens, des Moldaves et des Russes, ont demandé conseil auprès des experts.

La commission note que, dans ses observations finales d'août 2019, le Comité contre la torture des Nations Unies a indiqué que, bien qu'une affaire récente ait fait l'objet d'une ouverture de dossier en Pologne, impliquant 107 ressortissants de la RPDC, les enquêtes semblent inefficaces et guère impartiales, en particulier en ce qui concerne les services d'interprétation et les procédures officielles pour ceux qui font l'objet d'enquêtes. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les migrants étrangers ne soient victimes de pratiques abusives et de conditions relevant de l'imposition de travail forcé et d'assurer leur accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de victimes identifiées de pratiques abusives parmi les travailleurs migrants et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions imposées aux auteurs.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Vulnérabilité des travailleurs migrants face au travail forcé. Historique et contexte. La commission avait noté précédemment qu'à la 103^e session de la Conférence internationale du travail (CIT), en juin 2014, 12 délégués à la CIT avaient déposé plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT), contre le gouvernement du Qatar pour violation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle avait également pris note des discussions qui avaient eu lieu lors de la 104^e session de la Commission de la Conférence sur l'application des normes (CAN), en juin 2015, à propos de l'application de la convention par le Qatar. La commission a en outre noté que, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a décidé de clore la procédure de plainte ouverte contre le gouvernement du Qatar et d'appuyer le programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT et ses modalités de mise en œuvre. Ce programme de coopération technique s'articule autour de cinq axes, à savoir: l'amélioration du paiement des salaires; le renforcement des systèmes d'inspection du travail et de la santé et la sécurité au travail (SST); l'optimisation du système de contrats qui a remplacé le système de la *kafala*, l'amélioration des procédures de recrutement; l'intensification de la prévention, de la protection et de la répression en matière de travail forcé; et la promotion des moyens d'action des travailleurs.

1. *Cadre légal national pour les travailleurs migrants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les matières suivantes: i) le fonctionnement du système de parrainage (*kafala*); ii) la procédure de délivrance des visas de sortie; iii) les frais de recrutement et la substitution de contrats; iv) la confiscation des passeports; v) le paiement tardif ou le non-paiement des salaires; et vi) les travailleurs domestiques migrants.

i) *Fonctionnement du système de parrainage (kafala).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le recrutement des travailleurs migrants et leur emploi étaient régis par la loi n° 4 de 2009 réglementant le système de parrainage. Dans le cadre de ce système, les travailleurs migrants ayant obtenu un visa doivent avoir un «parrain»

(art. 180). La loi interdit aux travailleurs de changer d'employeur, un transfert provisoire de parrainage n'étant possible que si une action en justice est pendante concernant le travailleur et le «parrain». La commission a aussi pris note de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants, qui est entrée en vigueur en décembre 2016. Elle a observé que la principale caractéristique introduite par la loi de 2015 était le fait qu'un travailleur pouvait changer d'emploi sans le consentement de l'employeur au terme d'un contrat à durée déterminée, ou au bout de cinq ans lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (art. 21(2)), sans le consentement de l'employeur; alors qu'en vertu de la loi de 2009 une personne ne pouvait pas revenir travailler au Qatar pendant deux ans si le «parrain» refusait le transfert d'employeur. Toutefois, la commission faisait remarquer que la loi de 2015 ne semblait pas prévoir la possibilité pour un travailleur expatrié de résilier avant son terme le contrat initial (c'est-à-dire en donnant un préavis) sans le consentement de l'employeur et n'indique pas les motifs et les conditions d'ordre général de résiliation du contrat, à l'exception de quelques cas très spécifiques. La commission a exprimé le ferme espoir que la nouvelle législation éliminerait toutes les restrictions empêchant les travailleurs migrants de mettre un terme à leur relation d'emploi en cas d'abus et qu'elle permettrait aux travailleurs migrants de quitter leur emploi à certains intervalles, ou après avoir donné un préavis dans des délais raisonnables en cours de contrat, sans l'autorisation de l'employeur.

S'agissant du transfert de travailleurs victimes d'abus, la commission note que la loi n° 21 de 2015 autorise le ministre de l'Intérieur ou son représentant à approuver le transfert temporaire d'un travailleur migrant à un nouvel employeur en cas d'action en justice entre un travailleur et son employeur du moment, à la condition que le ministère du Travail approuve ce transfert. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement à propos du nombre de travailleurs qui ont changé d'employeur entre décembre 2016 et janvier 2019, et dont le total se situe à 339 420 transferts permanents. Elle note que le nombre de transferts pour cause d'abus a atteint 2 309 unités en 2019.

La commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport, au décret du ministère de l'Intérieur n° 25 de 2019 relatif au règlement d'application de la loi n° 21 de 2015 sur l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers. Elle note également que, dans les rapports de situation annuels au Conseil d'administration du BIT sur le programme de coopération technique au Qatar (rapport de situation annuel), il est signalé que des propositions de modification de la loi n° 14 de 2004 relative au travail et de la loi n° 21 de 2015 qui réglementent l'entrée, la sortie et le séjour des expatriés ont ensuite été élaborées dans le cadre du programme concernant la cessation de la relation de travail et la suppression du certificat de non-objection, l'objectif étant d'éliminer les restrictions imposées à la liberté de circulation des travailleurs voulant changer d'emploi (document GB.337/INS/5, parag. 18).

La commission note que les amendements à la loi sur le travail n° 14 de 2014 et à la loi n° 21 de 2015 pour supprimer les restrictions de la liberté de mouvement des travailleurs de changer d'emploi ont été approuvés par le Conseil des ministres en septembre 2019 et transmis au Conseil de la Shura pour considération. ***Se félicitant de cette évolution législative récente qui permettra aux travailleurs migrants de quitter leur emploi après avoir donné un préavis raisonnable, la commission veut croire que les amendements seront adoptés dans un futur proche par le Conseil de la Shura et prie le gouvernement de fournir des informations sur leur adoption et leur entrée en vigueur, ainsi que sur leur application, notamment sur le nombre des transferts d'emploi ayant eu lieu, ventilés entre contrats à durée déterminée et à durée indéterminée, et suivant le genre.***

ii) *Procédure de délivrance des visas de sortie.* La commission avait noté précédemment que la loi n° 4 de 2009 sur l'entrée et la sortie des travailleurs étrangers impose aux travailleurs migrants d'obtenir une autorisation de sortie signée par leur «parrain» pour pouvoir quitter le pays. Elle a pris note par la suite de l'adoption de la loi n° 21 de 2015 sur l'entrée et la sortie des travailleurs étrangers qui supprime l'obligation d'être en possession d'un permis de sortie signé par le «parrain» pour quitter le pays. Toutefois, la loi n° 21 dispose que l'employeur peut s'opposer au départ du pays du travailleur expatrié, auquel cas ce dernier peut se pourvoir devant une Commission d'appel (art. 7(2) et (3)). La commission a en outre observé que la loi n'énumérerait pas les motifs spécifiques pour lesquels l'employeur peut s'opposer au départ du travailleur migrant. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles qui entravent la liberté de mouvement des travailleurs migrants.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 13 de 2018 qui modifie l'article 7 de la loi n° 21 et supprime l'exigence de permis de sortie pour les travailleurs migrants couverts par la loi sur le travail n° 14 de 2004. La commission note cependant que cette nouvelle loi spécifie que les employeurs peuvent soumettre pour accord au ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales (MADLSA) une liste de travailleurs pour lesquels le certificat de «non-objection» serait toujours requis, avec justification basée sur la nature du travail. Les postes pour lesquels un permis de sortie pourrait être exigé sont limités aux travailleurs hautement qualifiés suivants: les directeurs exécutifs, les directeurs financiers, les cadres en charge de la supervision du fonctionnement journalier de l'entreprise et les directeurs des TIC. Le nombre de ces travailleurs par entreprise ne devrait pas excéder 5 pour cent de la masse salariale. Au mois de mai 2019, le nombre des entreprises ayant sollicité des exceptions pour 5 pour cent de leur personnel au maximum était de 12 430, tandis que les travailleurs étaient au nombre de 38 038. Etant donné que la loi n° 13 ne couvre pas les catégories de travailleurs qui sont en dehors du champ d'application de la loi sur le travail, la commission note que la décision ministérielle devrait être adoptée avant la fin de 2019 pour supprimer le permis de sortie pour tous les travailleurs qui ne sont pas couverts par la loi sur le travail, en particulier les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'administration et des institutions publiques, les travailleurs employés en mer et dans l'agriculture, ainsi que les travailleurs occasionnels. ***La commission veut croire que la décision ministérielle de 2019, qui élargit le champ d'application de la loi n° 13 de 2018 en supprimant***

L'obligation pour tous les travailleurs migrants d'obtenir des permis de sortie, sera adoptée dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.

iii) *Frais de recrutement et substitution de contrats.* Précédemment, la commission avait encouragé le gouvernement à s'assurer que des frais de recrutement ne sont pas imputés aux travailleurs migrants et elle l'avait prié de veiller à ce que les contrats signés dans les pays d'origine ne soient pas modifiés au Qatar. La commission note que le gouvernement indique que les modifications apportées à l'article 33 de la loi sur le travail n° 14 de 2014 disposent que «Il est interdit au titulaire d'un agrément de recruter des travailleurs à l'étranger pour le compte de tierces parties et de percevoir quelque montant que ce soit pour le recrutement de travailleurs sous la forme de paiements, de frais de recrutement ou autres frais». Le gouvernement souligne que cette disposition a été ajoutée aux contrats de base signés par tous les travailleurs migrants afin de préciser clairement aux employeurs et aux travailleurs que le droit qatarien interdit aux employeurs de réclamer le moindre frais de recrutement. La commission note en outre que l'activité des agences de recrutement est régie par le décret ministériel n° 8 de 2005 qui réserve le recrutement à des agences agréées et respecte les droits de tous les travailleurs. On compte actuellement 349 agences de recrutement agréées. En outre, le décret n° 8 charge les agences de recrutement du pays de sélectionner, dans le pays d'origine, des agences de recrutement qui se conforment à la loi. A cette fin, 36 accords bilatéraux et 13 mémorandums d'accord ont été signés avec des pays d'origine de travailleurs afin de leur apporter une protection légale avant qu'ils prennent un emploi. D'après le gouvernement, le MADLSA mène des inspections à intervalles réguliers ou à l'improviste. Le gouvernement déclare que 337 visites d'inspection ont été effectuées en 2019 et que 4 avertissements ont été signifiés.

La commission prend également note de la création des modèles de contrats électroniques pour les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants. D'après le gouvernement, en 2018, le nombre total de contrats électroniques approuvés par le MADLSA portait sur 389 810 travailleurs enregistrés dans le système. En outre, le Qatar prend note de la création, dans les pays d'origine des travailleurs, de Centres de visas du Qatar où il est procédé à des prises d'empreintes digitales et des dépistages médicaux avant que le travailleur arrive au Qatar et où le contrat est signé électroniquement. La signature électronique d'un contrat par un travailleur ou une travailleuse lui permet d'en prendre connaissance dans sa langue maternelle, lui donnant ainsi l'occasion de mieux le comprendre et d'en négocier les termes si l'une ou l'autre clause ne lui donne pas satisfaction. La commission note que des centres de visas se sont ouverts dans six pays émetteurs de main-d'œuvre: Sri Lanka, Bangladesh, Pakistan, Népal, Inde et Philippines. D'autres devraient ouvrir en Tunisie, au Kenya et en Ethiopie. Tous les services proposés par ces centres sont gratuits et sont fournis par voie électronique; les coûts sont supportés par les employeurs et acquittés par virement bancaire. En outre, la commission note que, conformément aux Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable de l'OIT, un «Programme d'emploi équitable» est mis en œuvre avec le gouvernement du Bangladesh en tant que projet pilote dans le secteur de la construction. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de s'assurer que des frais de recrutement ne sont pas mis à la charge des travailleurs et de fournir des informations sur les infractions constatées à cet égard. Considérant que la mise en place du système de contrat électronique constitue une initiative importante susceptible de contribuer à réduire les substitutions de contrats, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs, y compris de travailleurs domestiques, enregistrés dans le système de contrat électronique.***

iv) *Confiscation des passeports, paiement tardif ou non-paiement des salaires.* La commission note que l'article 8(3) de la loi n° 21 de 2015 interdit de confisquer un passeport et que toute personne qui enfreint cette disposition s'expose à une amende pouvant atteindre 25 000 riyals (6 800 dollars E.-U.). D'après le gouvernement, le permis de séjour est maintenant fourni dans un document séparé et ne figure plus sur le passeport. Le décret ministériel n° 18 de 2014 définit les critères et les normes d'un logement adéquat pour les travailleurs migrants, de telle sorte que ceux-ci peuvent conserver leurs documents et effets personnels, dont les passeports. Des enquêtes menées en 2017 et 2018 par l'Institut d'études et de recherches sociales et économiques (SESRI) de l'Université du Qatar ont montré que la confiscation des passeports est devenue une pratique moins courante parmi les entités couvertes par la loi sur le travail.

S'agissant de la mise en œuvre du système de protection des salaires (WPS), le gouvernement indique que le nombre des entreprises enregistrées au WPS était de 80 913 et que la proportion de travailleurs dont les salaires ont été virés à temps sur leurs comptes bancaires a augmenté pour atteindre 92,3 pour cent, tandis que la proportion de travailleurs n'ayant pas été payés est de 7,7 pour cent. La commission note avec ***intérêt*** la création du «Fonds de soutien et d'assurance pour les travailleurs» destiné à garantir le paiement des sommes dues aux travailleurs sur décision des Commissions de règlement des conflits du travail, dans le cas de l'insolvabilité d'une entreprise qui se retrouve dans l'impossibilité de payer les salaires, et cela pour éviter des procédures qui pourraient prendre du temps et affecter la capacité des travailleurs à remplir leurs obligations familiales ou autres. Ce fonds a aussi pour but de faciliter les procédures de retour des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques, dans leur pays d'origine. Il fonctionne actuellement en partie comme un projet, et un règlement final sera adopté afin d'assurer son fonctionnement total d'ici la fin de 2019. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'action menée par le Fonds de soutien et d'assurance pour les travailleurs afin de restituer aux travailleurs migrants les sommes auxquelles ils ont droit.***

v) *Travailleurs domestiques migrants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur les travailleurs domestiques soit adopté.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 15 de 2017 sur les travailleurs domestiques migrants ainsi que le contrat type approuvé par le MADLSA en septembre 2017. Elle note que les travailleurs domestiques migrants ont droit à une période d'essai rémunérée (art. 6); un salaire mensuel versé à la fin du mois (art. 8); une durée maximale de travail ne pouvant dépasser dix heures par jour (art. 12); et un jour de congé hebdomadaire payé dont la durée ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives (art. 13). La commission note en outre que les travailleurs domestiques migrants peuvent mettre fin à leur contrat d'emploi avant la fin de celui-ci dans plusieurs cas; par exemple: i) l'employeur ne remplit pas ses obligations telles que spécifiées dans les dispositions de la loi; ii) le travailleur a reçu des informations fallacieuses à la signature de son contrat d'emploi; iii) des violences physiques exercées par l'employeur ou un membre de sa famille; et iv) en cas de danger grave menaçant la santé ou la sécurité du travailleur, dans la mesure où l'employeur avait connaissance de ce danger.

La commission prend note également des données statistiques communiquées par le gouvernement à propos du nombre de condamnations et de peines d'amende prononcées contre des employeurs de travailleuses domestiques en 2018. Elle note que 16 cas de violence ont été signalés et ont donné lieu à 12 condamnations à des peines d'un mois de prison en moyenne. D'après le gouvernement, le MADLSA et le BIT vont publier deux manuels à l'intention des travailleurs domestiques et de leurs employeurs, s'inspirant des projets d'organisations apparentées et des organisations non gouvernementales de défense des droits des migrants. Le Manuel sur les travailleurs domestiques sera publié en plusieurs langues et fournira des informations sur les principales dispositions de la loi n° 15 de 2017. Le Manuel pour les employeurs sera publié en arabe et en anglais et contiendra aussi des informations sur les droits et les responsabilités des employeurs aux termes de la loi n° 15 de 2017. Ces manuels seront publiés dans le cadre d'une campagne plus vaste de sensibilisation du public aux droits et aux responsabilités des travailleurs domestiques et de leurs employeurs au Qatar. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 15 de 2017, en indiquant le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs domestiques migrants, de même que l'issue de ces plaintes, y compris les sanctions imposées.**

2. **Accès à la justice et contrôle de l'application de la loi.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur: i) l'accès au mécanisme de présentation des plaintes; et ii) les mécanismes de contrôle des infractions à la législation du travail et l'imposition de sanctions.

i) **Accès au mécanisme de présentation des plaintes.** La commission note que le gouvernement indique que l'accès au mécanisme de dépôt de plaintes est gratuit et que les dispositifs mis en place fonctionnent en 11 langues. Elle note en outre la création des Commissions de règlement des conflits du travail (résolution du cabinet n° 6 de 2018), chargées de statuer dans un délai maximum de trois semaines sur tous les litiges afférents aux dispositions de la loi ou au contrat de travail. D'après le gouvernement, chaque travailleur ou employeur doit, en cas de différend, soumettre en premier lieu le cas au département compétent du ministère (département des relations du travail), lequel prend les mesures nécessaires pour régler le différend à l'amiable. L'accord est incorporé dans le procès-verbal des réunions de conciliation et a force exécutoire. Si le litige n'est pas tranché à l'amiable ou si le travailleur ou l'employeur refuse la proposition du département compétent, le litige est alors déféré à la Commission de règlement des conflits du travail, dont la décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours suivant son prononcé (si elle est rendue en présence des parties), ou à dater du lendemain du prononcé (si elle est rendue par défaut). La cour d'appel compétente examine l'affaire rapidement et statue dans les trente jours de sa première audience. La commission note en outre qu'un protocole a été signé entre le MADLSA et le BIT pour permettre aux travailleurs de déposer leurs plaintes en recourant à la facilitation du bureau de l'OIT de Doha. Elle note également que, sur la base de ce protocole, le BIT a transmis 72 plaintes pour 1 870 travailleurs, ce qui a permis de clore 43 dossiers (1 700 travailleurs). Les autres affaires étaient soit traitées en appel, soit en attente d'un jugement au pénal, soit en instance (document GB.337/INS/5 paragr. 46). En 2018, le nombre total de plaintes déposées par des travailleurs était de 49 894; il s'agissait principalement de cas en rapport avec des retards de paiement de salaires, de remboursement de frais de déplacement, de primes de fin d'activité et d'allocations de vacances. Sur ce total, 5 045 cas ont été déferés aux Commissions de règlement des conflits du travail et 93 dossiers ont été clos. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de faciliter l'accès des travailleurs migrants aux Commissions de règlement des conflits du travail. Prière de continuer à fournir des données statistiques sur le nombre des travailleurs migrants qui ont eu recours à ces commissions, le nombre et la nature des plaintes ainsi que leur issue.**

ii) **Mécanismes de contrôle des infractions à la législation du travail et imposition de sanctions.** La commission note que le gouvernement indique que le nombre des inspecteurs du travail spécialisés dans les questions relatives aux travailleurs migrants est passé à 270. **A cet égard, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires détaillés qu'elle formule au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

S'agissant des sanctions applicables, la commission note que le gouvernement indique que l'article 322 du Code pénal n° 11 de 2004 dispose que «quiconque contraint par la force quelqu'un à travailler avec ou sans salaire s'expose à une peine maximale de six mois de prison et à une amende pouvant atteindre 3 000 riyals (826 dollars E.-U.), ou à une de ces deux sanctions». Le nombre des poursuites pénales entamées pour non-paiement des salaires en 2018, à l'initiative du Bureau des questions de séjour, était de 1 164.

En 2015, le département des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur a reçu 168 plaintes pour rétention de passeport, toutes ayant été transmises au ministère public. Une instruction a été ouverte dans la majorité des cas; les personnes reconnues coupables de cette infraction ont dû restituer les passeports et plusieurs mandats d'arrestation ont été

délivrés. 232 cas de confiscation de passeport ont été transmis au ministère public en 2016 et 169 en 2017. En 2018, deux cas de confiscation de passeport ont été signalés et des amendes allant de 5 000 à 20 000 riyals (1 300 à 5 000 dollars E.-U.) ont été infligées aux deux défendeurs. La commission observe toutefois que les sanctions imposées sont uniquement des amendes. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales, et les sanctions imposées par la loi doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. ***Soulignant à nouveau l'importance de l'application dans la pratique de sanctions effectives et dissuasives aux personnes qui imposent du travail forcé, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites soient menées à l'encontre des personnes soupçonnées d'exploitation et à ce que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions efficaces et dissuasives soient effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé à des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants les plus vulnérables. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les procédures judiciaires intentées et sur le nombre de jugements rendus à cet égard. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les sanctions appliquées dans les faits, en indiquant le nombre de cas dans lesquels des amendes ont été imposées, le nombre de cas dans lesquels des peines d'emprisonnement ont été prononcées, ainsi que leur durée.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines impliquant du travail obligatoire en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (assorties d'un travail obligatoire, en vertu de l'article 62 du Code pénal et des articles 6 et 7 du décret n° 11 de 2012 sur les prisons et les centres d'éducation surveillés) peuvent être imposées en application de certaines dispositions de la législation nationale dans des circonstances qui relèvent de l'article 1 a) de la convention, à savoir:

- l'article 115 du Code pénal, interdisant la diffusion d'informations ou de fausses déclarations sur la situation intérieure du pays, portant atteinte à l'économie, au prestige de l'Etat ou touchant ses intérêts nationaux;
- l'article 134 du Code pénal, interdisant toute critique ou diffamation contre le Prince ou son héritier;
- les articles 35 et 43 de la loi n° 12 de 2004 portant sur les associations, qui interdisent la constitution d'associations politiques et prévoient une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et une année pour toute personne menant une activité contraire à l'objectif pour lequel une association a été créée;
- l'article 46 de loi n° 8 de 1979 sur les publications, qui interdit toute critique contre le Prince ou son héritier, et l'article 47 de cette loi, qui interdit la publication de tout document diffamatoire sur le président d'un pays arabe ou musulman ou d'un pays ami, ainsi que des documents pouvant mettre en péril la monnaie nationale ou créer une confusion sur la situation économique du pays;
- les articles 15 et 17 de la loi n° 18 de 2004 sur les réunions publiques et les manifestations, qui interdisent tout rassemblement public qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre les articles susvisés du Code pénal en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les modifications des articles 115 et 134 du Code pénal sont encore en cours d'examen, et les dispositions susmentionnées de la loi n° 12 de 2004, de la loi n° 18 de 2004 et de loi n° 8 de 1979 seront examinées afin d'en assurer la conformité avec la convention.

La commission rappelle à nouveau que l'article 1 a) interdit d'imposer un travail obligatoire ou forcé, y compris un travail obligatoire en prison, aux personnes condamnées pour avoir exprimé certaines opinions politiques. Parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées soit en les abrogeant, soit en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, soit encore en remplaçant les peines comportant un travail obligatoire par d'autres sanctions (telles que des amendes), de manière à ce qu'aucune forme de travail obligatoire, notamment de travail pénitentiaire obligatoire, ne puisse être imposée aux personnes qui, sans avoir recouru à la violence ni prôné la violence, ont exprimé certaines opinions politiques ou manifesté une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, notamment copie des décisions de justice prises sur la base de ces dispositions.***

Rwanda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 50(8) de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 portant création, fonctionnement et organisation du Service correctionnel du Rwanda, une des principales obligations de la personne incarcérée est d'exercer des activités génératrices de revenus pour le pays, elle-même et la prison. La commission a noté par ailleurs le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, consécutif à une visite officielle au Rwanda en janvier 2014 (A/HRC/26/29/Add.2). Dans ce document, le rapporteur spécial avait relevé avec préoccupation la prévalence de l'hostilité du gouvernement à l'égard des initiatives pacifiques de ceux qui le critiquent ainsi que l'existence d'un cadre légal qui réduit la contestation au silence. A ce sujet, le rapporteur spécial s'était référé à plusieurs dispositions du Code pénal (art. 116, 136, 451, 462, 463, 468 et 469) qui prévoient des peines d'emprisonnement comme sanction à l'expression d'opinions politiques. Notant que toute référence à une obligation de travailler en prison avait été supprimée dans le Code pénal, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'harmoniser le Code de procédure pénale avec le Code pénal à cet égard. La commission avait prié également le gouvernement de communiquer le texte du projet d'arrêté ministériel relatif à la nature des activités génératrices de revenus pouvant être accomplies par des prisonniers.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 relative au Code de procédure pénale a supprimé la référence à l'obligation de travailler en prison. Néanmoins, la commission note que l'article 50(8) de la loi n° 34/2010 reste applicable, article qui dispose qu'une personne incarcérée peut être obligée d'exercer des activités génératrices de revenus pour le pays, elle-même et la prison. Le gouvernement considère également que les articles 116, 136, 451, 462, 463, 468 et 469 du Code pénal sont compatibles avec la convention, sans fournir de plus amples explications, et il indique qu'il n'y a pas eu de décisions de justice à cet égard. Néanmoins, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda du 2 mai 2016, a noté avec préoccupation que des personnalités politiques d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis pour les dissuader d'exercer la liberté d'expression (CCPR/C/RWA/CO/4, paragr. 39 et 40).

La commission rappelle à nouveau que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les articles précités du Code pénal sont libellés dans des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisés pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions politiques et, dans la mesure où elles peuvent donner lieu à l'application de peines d'emprisonnement qui comportent une obligation de travailler, ces dispositions peuvent entrer dans le champ d'application de la convention. La commission note en outre que le projet d'arrêté ministériel sur la nature des activités génératrices de revenus pouvant être accomplies par des prisonniers n'a pas été joint au rapport du gouvernement, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction pénale comportant une obligation de travailler en prison ne peut être imposée à des personnes pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques, par exemple en modifiant l'article 50(8) de la loi n° 34/2010, à la suite de l'adoption de la loi n° 30/2013. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 116, 136, 451, 462, 463, 468 et 469 du Code pénal, y compris sur les décisions de justice qui en définissent ou en illustrent la portée. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du projet d'arrêté ministériel relatif à la nature des activités génératrices de revenus pouvant être accomplies par des prisonniers.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Traite des personnes. En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que l'inspection du travail et les tribunaux du travail ne sont pratiquement pas saisis de cas de travail forcé ou obligatoire, et encore moins de cas de traite de personnes dont les travailleurs seraient victimes. Dans son rapport présenté sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique également que la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) implique régulièrement les agents d'application de la loi dans ses programmes de formation sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, et que la traite des personnes sous toutes ses formes est sévèrement punie par la loi. Entre 2013 et 2018, le budget de la CNLTP a augmenté de 20 à 85 millions de francs CFA et son personnel a été renforcé. Un système électronique de collecte de données dénommé SYSTRAITE a été validé depuis 2016, et les acteurs judiciaires ont été formés pour s'y familiariser. La commission note par ailleurs que, selon l'information disponible sur le site Internet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, on observe depuis plusieurs années une recrudescence du phénomène de prostitution forcée dans le sud-est du Sénégal, dans la région de Kédougou. Des centaines de jeunes femmes qui viennent de toute la région sont victimes de traite. Les trafiquants leur ont promis des emplois en tant que mannequins, coiffeuses, restauratrices ou travailleuses domestiques. Leurs documents de voyage ont, pour la plupart, été confisqués et elles sont contraintes à se prostituer pour le compte des trafiquants afin de rembourser les frais soi-disant engagés dans le cadre du voyage. A cet égard, la commission prend note que, dans son rapport du 31 juillet 2019, présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, le gouvernement indique que des activités de sensibilisation ont été organisées avec l'appui des partenaires, notamment dans les sites d'orpaillage où la

traite à des fins d'exploitation sexuelle est présente (région de Kédougou). Le rapport annuel de la CNLTP, remis au Premier ministre le 25 janvier 2018, fait le bilan de la situation de la traite au Sénégal et contient des recommandations sur les politiques à mettre en œuvre. La CNLTP a, par ailleurs, commandité une étude sur la traite des personnes à travers les servitudes domestiques, ainsi qu'une étude pour revisiter le cadre normatif spécifique à la traite des personnes, procéder à la revue documentaire de la traite des personnes, du trafic de migrants et de la protection des victimes, analyser les données sur le phénomène et formuler des recommandations. Cette dernière propose une nouvelle loi qui reprend la définition de l'article 3 du protocole de Palerme relatif à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Quant au système de collecte de données dénommé SYSTRAITE, la phase expérimentale concerne les actions judiciaires, et cinq régions pilotes seront testées au cours de l'année 2019 (CEDAW/C/SEN/8, paragr. 74, 77-79). La commission note également que, dans son rapport national présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sdu 30 août 2018, le gouvernement indique que le Sénégal est en train de mettre en œuvre son troisième plan d'action biennuel de lutte contre la traite des êtres humains couvrant la période 2018-2020. Le renforcement des capacités des magistrats et autres acteurs se poursuit, et le nombre de ceux qui sont spécialisés est en croissance (A/HRC/WG.6/31/SEN/1, paragr. 38-40). La commission note également que, dans ses dernières observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est inquiété du nombre extrêmement limité de poursuites et de condamnations en application de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, s'agissant notamment de l'exploitation des femmes et des enfants (CCPR/C/SEN/CO/5, 7 nov. 2019, paragr. 30). **La commission prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts et de prendre des mesures visant à mieux appréhender, prévenir et lutter contre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. La commission encourage en outre le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés du contrôle de l'application de la loi, y compris de l'inspection du travail, afin de leur permettre de mieux comprendre et identifier les pratiques de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail et d'en poursuivre les auteurs. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour coordonner leur action et les résultats obtenus pour que les personnes qui se livrent à la traite soient effectivement poursuivies en justice et que les victimes puissent bénéficier de la protection et de l'assistance adéquates pour faire valoir leurs droits et se réinsérer. Prie aussi de communiquer le nombre de procédures judiciaires engagées et, le cas échéant, de fournir une copie des décisions de justice prononcées en précisant les sanctions infligées. Notant que l'étude commanditée par la CNLTP sur la traite des personnes propose une nouvelle loi sur la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute modification législative survenue. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie du Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains et des informations sur sa mise en œuvre, ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel établi par la CNLTP sur les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail. La commission a précédemment souligné la nécessité de modifier les articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002). Selon ces dispositions, l'absence irrégulière à bord, l'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur et le refus formel d'obéissance à un ordre concernant le service sont passibles de peines de prison – peines de prison qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale et de l'article 32 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Dans la mesure où la portée des dispositions du Code de la marine marchande précitées ne se limite pas aux cas dans lesquels le manquement à la discipline mettrait en danger le navire, ou la vie, ou la santé des personnes à bord, la commission a considéré ces dispositions comme contraires à la convention qui interdit le recours au travail forcé, y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de discipline du travail. Le gouvernement indique dans son rapport que, de manière générale, les amendes ont toujours été privilégiées en cas de manquement à la discipline, même s'il est vrai que le Code de la marine marchande laisse le choix au juge entre l'amende et la peine privative de liberté. La commission note que ledit code étant actuellement en révision, le gouvernement veillera à ce que sa version définitive puisse prendre en compte l'ensemble des engagements internationaux du Sénégal en la matière. La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis plus de quarante ans et que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code de la marine marchande en 2002 pour rendre sa législation conforme à la pratique et à la convention. **Par conséquent, la commission appelle le gouvernement à se mettre en conformité avec la convention et s'attend à ce que les mesures nécessaires soient finalement prises pour modifier les articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande, de manière à ce que les manquements à la discipline du travail ne mettent pas en danger le navire ou les personnes à bord ne puissent être sanctionnés par des peines de prison aux termes desquelles un travail pénitentiaire peut être imposé.**

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à une grève. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article L.276 du titre 13 du Code du travail, consacré aux différends du travail, qui permet à l'autorité administrative de réquisitionner des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Tout travailleur n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition est passible d'une amende et d'une peine

de prison de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L.279 m)). La commission a noté que le décret d'application de l'article L.276 devant établir la liste des emplois concernés était en cours d'adoption et que, dans cette attente, le décret n° 72-017 du 11 mars 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition continuait à s'appliquer. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a observé que, aux termes de ces dispositions, les pouvoirs de réquisition pourraient s'exercer à l'égard de travailleurs dont le poste, l'emploi ou la fonction ne relèvent pas des services essentiels au sens strict du terme, et que les travailleurs qui ne défèrent pas à l'ordre de réquisition sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler.

La commission note avec **regret** que le décret d'application de l'article L.276, n'autorisant la réquisition des travailleurs que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme, n'a toujours pas été adopté. Réaffirmant que les mesures idoines seront prises pour se conformer à la convention et que le recours à la réquisition demeure extrêmement rare dans la pratique, le gouvernement indique dans son rapport que, en dépit du retard accusé dans la prise du nouveau décret d'application de l'article L.276 du Code du travail, le droit de grève sera totalement garanti à tous les travailleurs, conformément à la loi, et ceux qui l'exercent légalement ne risquent aucune poursuite pénale. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, dans tous les cas et indépendamment du caractère légal de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève ou y participent pacifiquement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail puisse être adopté dans les meilleurs délais et que les travailleurs qui ne défèrent pas à un ordre de réquisition ne puissent se voir infliger une peine de prison comportant l'obligation de travailler. La commission exprime le ferme espoir que ledit décret limite la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet d'un ordre de réquisition aux postes, emplois ou fonctions strictement nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.**

La commission a également souligné la nécessité de modifier les dispositions de l'article L.276, dernier alinéa, du Code du travail, en vertu desquelles l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions prévues aux articles L.275 et L.279 (l'article L.279 prévoyant une peine de prison de trois mois à un an et une amende ou l'une de ces deux peines seulement). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 du Code du travail afin de garantir que les travailleurs grévistes qui occupent pacifiquement les lieux de travail ou leurs abords immédiats ne peuvent être sanctionnés par une peine de prison aux termes de laquelle un travail pénitentiaire pourrait leur être imposé.**

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les «indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. A de nombreuses occasions, le gouvernement a indiqué que cette législation serait modifiée. Il a par ailleurs indiqué que cet article de la loi n'est pas appliqué dans la pratique et que, dans la mesure où il n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution, il est non exécutoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, au moment de la ratification de la convention, les chefs investis d'un pouvoir administratif imposaient aux membres de leurs communautés des travaux forcés ou d'intérêt collectif, mais que des mesures ont été prises pour remédier à ces pratiques, notamment la création d'une Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone. Le gouvernement indique que, en dépit de l'interdiction des pratiques de travail forcé ou obligatoire, des infractions mineures sont néanmoins commises. A cet égard, le gouvernement indique que la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un cas concernant la réalisation de travaux communautaires par un village. **Notant que le gouvernement a déjà fait part de son intention de modifier la loi sur les conseils de chefferie, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 8(h) de cette loi afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de continuer de fournir des informations sur l'application de ladite loi dans la pratique en ce qui concerne l'astreinte au travail obligatoire, y compris des informations sur les dossiers dont est saisie la Commission des droits de l'homme à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Abolition des pratiques de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'existence de pratiques d'enlèvement et de travail forcé dont étaient victimes des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où sévissait un conflit armé. Elle a pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles il continuait d'y avoir de graves problèmes en ce qui concerne les enlèvements à des fins de travail forcé et l'indemnisation des victimes de travail forcé. Elle a également noté que, dans son rapport de 2013, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan a indiqué que, à Abyei, au Kordofan méridional et dans le Nil Bleu, l'intensification des combats avait engendré une multiplication des violations des droits de l'homme et des déplacements massifs de population. L'expert indépendant a relevé que les violations massives des droits de l'homme et les déplacements massifs de civils en raison de la poursuite des hostilités entre les forces armées soudanaises et les groupes d'opposition armés continuaient à se produire dans la région du Darfour (A/HRC/24/31, paragr. 11 et 13). De plus, la commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD), du 14 octobre 2013, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2013, il y a eu 21 enlèvements touchant la population civile locale contre 10 entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2013 (S/2013/607, paragr. 26). A cet égard, la commission a prié le gouvernement de prendre d'urgence des mesures, conformément aux recommandations des organes et institutions internationaux compétents, pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à l'impunité.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucun élément probant n'a été trouvé en ce qui concerne les cas d'enlèvement. Elle note cependant que, dans son rapport de 2016, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan indique que, au cours de la période considérée (octobre 2015-juin 2016), la situation en matière de sécurité au Darfour s'est caractérisée par une intensification des affrontements entre les forces gouvernementales et le Mouvement de libération du Soudan-faction Abdul Wahid. L'expert indépendant s'est déclaré préoccupé par les effets néfastes du conflit sur les civils, compte tenu des allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, y compris des meurtres aveugles, des destructions et des incendies de villages, des enlèvements de femmes et des actes de violence sexuelle à leur égard, ainsi que des déplacements massifs de civils. De plus, au cours des cinq premiers mois de 2016, environ 80 000 personnes auraient été déplacées dans l'ensemble du Darfour, 142 000 autres auraient été déplacées aussi (A/HRC/33/65, paragr. 41 et 42). **A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à la pratique des enlèvements à des fins d'imposition de travail forcé et pour garantir que les victimes sont pleinement protégées contre ces pratiques abusives. La commission réitère que le gouvernement doit prendre d'urgence des mesures, conformément aux recommandations des organes et institutions internationaux compétents, pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à l'impunité, ce qui contribuera à assurer la pleine application de la convention. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 25. Sanctions pour imposition de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des tribunaux spéciaux avaient été créés dans certaines régions en conflit pour éradiquer toute activité comportant un travail forcé et qu'un Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour avait été désigné. Elle a également noté que, dans son rapport de 2013, l'expert indépendant s'est dit préoccupé par la lenteur des poursuites dans les crimes liés au conflit au Darfour (A/HRC/24/31, paragr. 43). Elle a prié le gouvernement d'indiquer le nombre de poursuites engagées par le Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour relatives à des enlèvements à des fins d'imposition de travail forcé, ainsi que le nombre de condamnations prononcées et la nature des sanctions infligées.

La commission note que le gouvernement indique que, en ce qui concerne les informations statistiques sur le nombre de poursuites engagées par le Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour, aucune d'entre elles n'était liée à des cas d'enlèvement à des fins de travail forcé. Le gouvernement indique également qu'il existe actuellement plusieurs institutions qui facilitent l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à la justice, notamment la Commission nationale des droits de l'homme et le Conseil supérieur de l'enfance. **Rappelant qu'il est important d'imposer des sanctions pénales efficaces aux auteurs de pratiques de travail forcé afin que celles-ci ne restent pas impunies, la commission prie le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces en la matière. Elle le prie également de fournir des informations statistiques sur le nombre de poursuites engagées par le Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour relatives à des enlèvements à des fins de travail forcé, ainsi que sur le nombre de condamnations prononcées et sur la nature des sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (comportant du travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées en vertu des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale (action dans l'intention de déstabiliser le système constitutionnel, publication de fausses nouvelles dans l'intention de porter atteinte au prestige de l'Etat ou commission d'un acte visant à perturber la paix et la tranquillité publiques). La commission a également noté que, dans son rapport de 2013, l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan a indiqué que certaines parties du cadre juridique, comme la loi pénale, portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et que les restrictions des droits civils et politiques et les limitations de la liberté d'expression et de la liberté de la presse n'ont pas été levées (A/HRC/24/31, paragr. 13). D'après l'expert indépendant, un comité a été chargé d'étudier les réformes à introduire dans certains textes de loi, notamment la loi relative à la procédure pénale et la loi pénale. Ce comité a présenté ses recommandations en la matière au gouvernement (paragr. 18). La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'abrogation ou la modification des articles 50, 66 et 69 du Code pénal.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression et de protestation pacifique sont des droits universellement garantis, mais que leur exercice est soumis à des restrictions conformément à la législation nationale et aux obligations de l'Etat en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle note toutefois que, dans ses observations finales de 2014, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les nombreuses allégations indiquant que des agents de l'Etat ont porté atteinte à l'exercice complet et effectif du droit à la liberté d'expression, notamment en faisant fermer des journaux sans ordonnance de tribunaux, en confisquant des

éditions complètes de journaux et en faisant subir à des journalistes des actes d'intimidation et de harcèlement. Le comité s'est également déclaré préoccupé par les obligations imposées aux journalistes, en application de la loi de 2009 sur la presse et les publications, et par les poursuites engagées pour diffusion de «fausses nouvelles». Enfin, le comité s'est déclaré préoccupé par les allégations indiquant que des agents de l'Etat ont fait subir à des opposants et opposants supposés au gouvernement, à des défenseurs des droits de l'homme et à d'autres militants des manœuvres de harcèlement ou d'intimidation et des arrestations ou détentions arbitraires et qu'ils leur ont infligé des actes de torture ou des mauvais traitements (CCPR/C/SDN/CO/4, paragr. 21).

De plus, la commission note que, dans son rapport de 2016, l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan a souligné que la loi relative à la sécurité nationale et la loi pénale de 1991, ainsi que la législation parallèle spécifique au Darfour, notamment les lois d'urgence, continuaient de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Par ailleurs, les restrictions aux droits civils et politiques et les limitations de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et de la liberté de la presse n'avaient pas été levées. Les groupes d'opposition, les organisations de la société civile et les étudiants réclamaient de plus en plus des réformes démocratiques, mais se heurtaient à des mesures répressives des autorités soudanaises, notamment des arrestations et détentions. Les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les journalistes étaient toujours pris pour cible, et l'impunité restait un problème récurrent (A/HRC/33/65, paragr. 63).

La commission rappelle une fois de plus que l'article 1 a), de la convention interdit tout recours au travail obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle signale également que la protection que la convention confère ne se limite pas aux activités permettant d'exprimer ou de manifester des opinions divergentes par rapport aux principes établis. En effet, même si certaines activités visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, elles sont protégées par la convention dès lors qu'elles ne s'exercent pas à travers des moyens violents ni ne prônent leur utilisation. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 50, 66 et 69 de la loi pénale de manière à ce qu'aucune peine de prison (comportant un travail obligatoire) ne puisse être imposée aux personnes qui, sans utiliser ni prôner la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. En attendant l'adoption de ces modifications, La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale, dans la pratique. Enfin, elle le prie de nouveau de transmettre copie des modifications apportées le 20 mai 2009 à la loi sur les procédures pénales, ainsi que de la loi de 2009 sur la presse et les publications.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* 1. *Sanctions et contrôle de l'application de la loi.* La commission a précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, en 2016-17, les tribunaux supérieurs avaient prononcé six condamnations pour traite des personnes, et que les auteurs avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans, ainsi qu'à des amendes. La commission a également pris note des informations du gouvernement selon lesquelles, en octobre 2016, le Département de la police avait créé l'«Unité contre la traite des personnes» en lui affectant 13 officiers de police chargés d'enquêter sur les cas de traite des personnes. Une Unité spéciale avait également été établie au sein du Bureau sri-lankais de l'emploi des étrangers afin d'enquêter sur les plaintes liées à la traite qui lui sont signalées. La commission a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les auteurs du crime de traite des personnes font l'objet de poursuites et d'enquêtes approfondies, et que les sanctions imposées sont suffisamment efficaces et dissuasives.

Le gouvernement indique dans son rapport que les données statistiques relatives aux cas signalés de traite des personnes ont sensiblement diminué, ce qui indique une très faible prévalence des cas de traite des personnes. Il indique que, entre avril 2018 et mars 2019, 18 cas de traite des personnes ont fait l'objet d'enquêtes, 10 mises en examen ont été transférées aux tribunaux et 5 condamnations ont été prononcées en vertu des articles 360A (proxénétisme) ou 360C (traite des personnes) du Code pénal. Entre avril 2017 et mars 2018, 16 cas de traite des personnes ont fait l'objet d'enquêtes, 28 mises en examen ont été transmises aux tribunaux et 3 condamnations ont été prononcées en vertu de l'article 360A du Code pénal. Le gouvernement indique également que, en 2019, deux personnes ont été condamnées en vertu de l'article 360C du Code pénal à deux ans de prison ferme, avec un sursis de sept et dix ans, respectivement. La commission rappelle que, compte tenu de la gravité de la violation, il est essentiel que les peines infligées aux auteurs de traite des personnes soient suffisamment sévères pour remplir leur fonction dissuasive. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les auteurs du délit de traite des personnes font l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique, et de préciser les sanctions infligées. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise dans la pratique pour la coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi, y compris avec l'Unité contre la traite des personnes et l'Unité spéciale établie au sein du Bureau sri-lankais de l'emploi des étrangers.**

2. *Identification et protection des victimes.* La commission a précédemment noté qu'une assistance juridique, médicale et psychologique était fournie aux victimes de la traite dans un centre d'accueil fonctionnant dans le cadre du ministère du Développement de l'enfant et de la Condition féminine. La commission a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour s'assurer que les victimes de traite reçoivent la protection et les services appropriés, et à fournir des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le centre d'accueil géré par le gouvernement, créé pour les victimes étrangères et locales de la traite, bénéficie de la présence d'agents spécialement formés à cet effet. Elle note également, selon l'indication du gouvernement, que les procédures standard relatives à l'identification, la protection et l'orientation des victimes de la traite ont été approuvées, afin d'assurer l'identification de victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, notamment les étrangers détenus pour dépassement de la durée du séjour autorisé par le visa, les femmes arrêtées pour prostitution et crimes connexes et les Sri-lankais victimes de la traite et de l'exploitation alors qu'ils travaillaient légalement ou illégalement à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une aide efficaces, et de communiquer des informations sur l'impact des procédures standard relatives à l'identification, à l'orientation et à la protection des victimes de la traite des personnes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de victimes de la traite identifiées, ainsi que sur le nombre de personnes ayant bénéficié des services fournis par le centre d'accueil susmentionné.**

3. *Programme d'action et instance de coordination.* La commission a précédemment noté que le Plan stratégique national 2015-2019 pour la surveillance et la lutte contre la traite des êtres humains avait été adopté en février 2016, et qu'un comité de haut niveau, présidé par le Premier ministre, et le groupe d'experts national de lutte contre la traite suivent la mise en œuvre du plan stratégique. Elle a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de ce plan.

La commission note que le gouvernement ne communique aucune information dans son rapport à ce sujet. Elle note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'avril 2019, que l'équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains vise à renforcer la coordination entre les principaux intervenants gouvernementaux, à accroître le nombre de poursuites et à améliorer la protection des victimes. L'équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains fait office d'organe national de coordination chargé de conseiller et de suivre les activités à mettre en œuvre pour combattre la traite des êtres humains à Sri Lanka (CCPR/C/LKA/6, paragr. 107). **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir et lutter contre la traite des personnes et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités conduites à cet égard, en indiquant les résultats obtenus dans le cadre du Plan stratégique national 2015-2019 pour la surveillance et la lutte contre la traite des êtres humains et si ce dernier a été renouvelé.**

II. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé.* La commission a précédemment pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits des travailleurs migrants, notamment la mise en œuvre de programmes de sensibilisation des travailleurs migrants à leurs droits et obligations, la signature de 22 protocoles d'accord avec les principaux pays d'accueil sur la protection des droits des travailleurs migrants, le système d'enregistrement obligatoire exigeant un enregistrement préalable au départ pour un emploi à l'étranger, l'élaboration de contrats approuvés comme contrat type. La commission a également noté que le Bureau sri-lankais de l'emploi des étrangers gère un centre de transit offrant assistance médicale et hébergement aux travailleurs migrants concernés accueillis par la succursale du bureau situé à l'aéroport de leur arrivée. Le gouvernement a également indiqué qu'une assistance consulaire est fournie par l'intermédiaire des missions diplomatiques dans 16 pays de destination principaux et de 11 centres d'accueil temporaires pour les femmes travailleuses migrantes victimes d'abus ou d'exploitation. La commission a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques et conditions abusives relevant du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis au point un programme de formation préalable au départ pour les travailleurs migrants, en particulier pour les informer de l'existence d'un mécanisme de traitement des plaintes au sein du Bureau sri-lankais de l'emploi des étrangers, qui aide les travailleurs migrants sri-lankais à déposer leurs plaintes lorsqu'ils sont à l'étranger. Le gouvernement indique également qu'une assistance consulaire est toujours fournie par l'intermédiaire des centres d'accueil temporaires des missions diplomatiques. A cet égard, la commission note que, dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, en août 2017, le gouvernement a indiqué qu'il y avait 12 centres d'accueil temporaires (résidences protégées) dans 10 pays pour les travailleuses migrantes, qui avaient bénéficié à 3 552 travailleuses migrantes (E/C.12/LKA/Q/5/Add.1, paragr. 74).

La commission observe que, selon le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2018-2022, en 2017, environ 212 162 Sri-lankais ont émigré à l'étranger pour trouver du travail, contre 242 816 l'année précédente, la plupart desquels se sont rendus au Moyen-Orient pour occuper des emplois peu qualifiés. Selon le PPTD, des facteurs tels que le coût exorbitant du recrutement pour les migrants auraient donné lieu à des cas de servitude pour dettes et à des pratiques de travail abusives. Il apparaît également que la politique relative aux migrations de main-d'œuvre, qui régit le recrutement, la mise en service, le retour et la réintégration des travailleurs migrants, n'est pas correctement appliquée, en particulier au stade du recrutement.

La commission prend également note de l'adoption du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, qui porte principalement sur la protection des droits des communautés vulnérables, dont les travailleurs migrants. Elle note également que le gouvernement a mis en place une politique complémentaire et un plan d'action national pour le retour et la réintégration des travailleurs migrants afin de protéger leurs droits, dans le cadre de la politique de migration de main-d'œuvre du Sri Lanka. En outre, la commission note que, selon un rapport de décembre 2017

intitulé «Migration de main-d'œuvre, développement des compétences et avenir du travail dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG)», les conditions de travail des travailleurs sri-lankais dans le secteur de la construction s'améliorent, de sorte que l'écart salarial est moins attrayant (p. 7). Le gouvernement investit également dans des programmes de formation et de recyclage dans les secteurs de la construction, des services et de l'hôtellerie, afin de réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants (p. 12). ***Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants ne sont pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité à l'imposition de travail forcé, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la protection des travailleurs migrants pendant le processus de recrutement par des agences de recrutement privées, et de communiquer des informations à cet égard. Enfin, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour sensibiliser les travailleurs migrants à leurs droits, notamment dans le cadre du programme de formation préalable au départ, et de communiquer des informations relatives au retour et à la réintégration des travailleurs migrants, en particulier dans le cadre de la politique complémentaire et du plan d'action national pour le retour et la réintégration des travailleurs migrants.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne mentionne des informations crédibles selon lesquelles des femmes et des filles emprisonnées dans les zones de conflit sous le contrôle de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIL) font face à la traite et à l'esclavage sexuel. Certains groupes ethniques sont particulièrement vulnérables, tels que les Yézidis et les communautés ethniques et religieuses ciblées par l'EIL (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 65). La commission note également que, selon le rapport de 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, des milliers de femmes et de filles yézidies capturées en Iraq en août 2014 et victimes de la traite vers la Syrie continuent d'être soumises à l'esclavage sexuel, tandis que de nouveaux rapports révèlent que d'autres femmes et enfants ont été transférés de force de l'Iraq en Syrie depuis le début des opérations militaires à Mossoul (S/2017/249, paragr. 69).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes, un Département de lutte contre la traite des personnes a été créé. Cependant, depuis l'éclatement du conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel ont augmenté en raison de la présence de groupes terroristes dans le pays. La commission se doit d'exprimer sa ***profonde préoccupation*** eu égard au fait que, après presque six années de conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui se produisent encore à grande échelle. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la pleine protection des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient infligées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions prévoyant l'imposition de sanctions pénales impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu des articles 46 et 51 du Code pénal (loi n° 148 de 1949), dans certaines situations couvertes par la convention, à savoir:

- Code pénal: article 282 (outrage à un Etat étranger), 287 (informations exagérées qui pourraient nuire au prestige de l'Etat), 288 (participation à une association politique ou sociale ayant un caractère international sans autorisation) et articles 335 et 336 (rassemblement séditieux et réunions susceptibles de perturber la tranquillité publique); et
- loi sur la presse n° 156 de 1960: articles 15, 16 et 55 (publication d'un journal pour lequel le Conseil des ministres n'a accordé aucune autorisation).

La commission a précédemment noté que ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, peines qui impliquent une obligation de travailler en prison.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la presse de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les médias n° 108 de 2011 dans laquelle les peines d'emprisonnement ont été remplacées par une amende. Le gouvernement indique également qu'un projet de Code pénal a été préparé et est en cours d'adoption. **La commission exprime le ferme espoir que, au cours du processus d'adoption du nouveau Code pénal, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection prévue par la convention et que, dans tous les cas, aucune sanction pénale impliquant du travail pénitentiaire obligatoire ne puisse leur être imposée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Sanctions et application de la loi. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi (n° 6 de 2008) sur la lutte contre la traite des personnes. Conformément à l'article 4 de la loi, la traite des personnes constitue un délit passible, d'une amende comprise entre 5 millions et 100 millions de schillings tanzaniens (TSh) (soit entre environ 3 172 et 63 577 dollars des Etats-Unis), ou d'une peine de prison pour une durée comprise entre deux ans et dix ans, ou de ces deux peines. Conformément à l'article 5 de la loi, une personne qui encourage, obtient ou facilite la traite de personnes commet un délit et est passible d'une amende comprise entre 2 millions et 50 millions de TSh (soit entre environ 1 272 et 31 083 dollars E.-U.), ou d'une peine de prison pour une durée comprise entre un an et sept ans, ou de ces deux peines. Selon le gouvernement, une formation sur la traite des personnes a été dispensée aux commandants de district ainsi qu'aux responsables des enquêtes criminelles dans les affaires de traite des personnes. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.

La commission note l'information du gouvernement fournie dans son rapport selon laquelle, en 2016, environ 100 cas de traite de personnes ont fait l'objet d'enquêtes, à la suite desquelles 23 auteurs de ces infractions ont été traduits en justice et 19 ont été condamnés. Parmi ces personnes, l'une d'elles a été condamnée à une peine de prison de dix ans, deux à sept ans de prison et trois à cinq ans. La commission note toutefois que, selon la réponse du gouvernement à la liste des questions du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de février 2015, un Indien impliqué dans la traite de neuf filles népalaises a été reconnu coupable et condamné à dix ans de prison ou à une amende de 15 millions de TSh. Le coupable a payé l'amende, à la suite de quoi il a été libéré (CEDAW/C/TZA/0/7-8/Add.1, paragr. 84). Se référant au paragraphe 319 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que, lorsque la sanction prévue consiste en une amende ou une peine de prison de très courte durée, elle ne saurait constituer une sanction efficace compte tenu de la gravité de l'infraction et du caractère dissuasif que les sanctions doivent revêtir. La commission note également que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la persistance de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans le pays et a signalé des cas de traite de filles à des fins de travaux domestiques et d'exploitation sexuelle (CEDAW/C/TZA/CO7-8, paragr. 24). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi sur la lutte contre la traite des personnes est appliquée de manière à ce que des peines de prison suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées et exécutées dans la pratique pour tous les cas de traite. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi sur la traite des personnes, y compris sur le nombre d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les peines appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de 1991 n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées dans le cadre du service militaire obligatoire, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux fractions, dont une reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission a rappelé que, pour être exclus du champ d'application de la convention et ne pas être considérés comme du travail forcé, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions de l'article 14 susmentionné et a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions seraient mises en conformité avec la convention.

Le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 en conformité avec la convention. La commission note par ailleurs que l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991 a été repris par l'article 32 de la loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité.

La commission note avec **regret** l'absence persistante de mesures permettant de mettre les dispositions des lois sur le service militaire obligatoire en conformité avec la convention, malgré les demandes de la commission en ce sens depuis de nombreuses années. **La commission prie instamment le gouvernement de modifier les textes déterminant les règles applicables au service militaire obligatoire afin que les travaux ou services imposés dans le cadre du service militaire obligatoire se limitent à des travaux ou services de caractère purement militaire, sans inclure des travaux d'intérêt général, en conformité avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Elle le prie également de fournir copie des textes régissant le service militaire obligatoire actuellement en vigueur. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes effectuant des travaux d'intérêt général sur ordre du gouvernement et sur la nature de ces travaux.**

Article 2, paragraphe 2 c). *Travail imposé par une autorité administrative.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, lequel permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant purgé leur peine. Cet article prévoit que les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre.

La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 de 1959 précitée, sans l'informer de progrès réalisés à cet égard. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail obligatoire exigé des personnes condamnées n'est pas considéré comme du travail forcé uniquement lorsqu'il est exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, et ce sous certaines conditions. **Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant accompli leur peine ne soient pas condamnées à des travaux d'intérêt public par une autorité administrative, en modifiant ou en abrogeant l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 2 de la loi n° 14 de 1959, notamment sur le nombre de condamnations qui ont été imposées en vertu de cet article.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), reçues le 4 septembre 2019.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. I. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants du secteur de la pêche à l'imposition de travail forcé et de traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, à sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration avait approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), alléguant l'inexécution par la Thaïlande de la convention.

La commission a noté que cette réclamation comprenait deux catégories principales d'allégations d'inexécution de la convention, à savoir: i) la situation de travailleurs, en particulier de travailleurs migrants, employés à bord de navires de pêche thaïlandais, soumis à des conditions relevant du travail forcé et de la traite des personnes; ii) la responsabilité de l'Etat de veiller à ce que l'interdiction du travail forcé soit mise en œuvre de manière stricte au moyen de sanctions pénales adéquates et effectivement appliquées. La commission a également noté que le comité tripartite avait examiné les allégations de la CSI et les explications données par le gouvernement quant aux mesures prises pour lutter contre le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche, notamment sous l'angle: a) des pratiques en matière de recrutement; et b) des pratiques en matière d'emploi.

a) Pratiques en matière de recrutement

La commission a noté que le comité tripartite a, à cet égard, examiné plusieurs questions: i) les intermédiaires et les frais mis à la charge des travailleurs au titre de leur recrutement; ii) la question de la substitution du contrat; et iii) la question de la corruption et des actes relevant de la traite des personnes.

i) *Intermédiaires et frais mis à la charge des travailleurs au titre de leur recrutement.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des dispositions de l'ordonnance royale B.E. 2560, du 23 juillet 2017, concernant l'administration de l'emploi des travailleurs étrangers (ci-après: «l'ordonnance royale B.E. 2560»), qui prévoit des sanctions plus lourdes à l'encontre des auteurs de délits dans ce domaine et établit de façon plus claire les responsabilités des employeurs et des agences de recrutement agréées. La commission a aussi pris note des observations formulées par la CSI en janvier 2016, selon lesquelles des migrants et des Thaïlandais employés à bord de certains bateaux de pêche avaient dû verser à des intermédiaires des frais au titre de leur recrutement, qui s'élevaient à 742 dollars E.-U. Ces travailleurs avaient déclaré en outre n'avoir reçu avant de s'embarquer aucune information sur leurs conditions de travail, le paiement de leurs

salaires ou encore la durée de leur embarquement. Le régime selon lequel ils sont payés consistait en des avances sur salaires que des intermédiaires font parvenir par des transferts, sans aucune trace écrite, au domicile du travailleur et dans le versement d'une somme forfaitaire promise au travailleur à l'achèvement de son travail en mer. A cet égard, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait interdit de mettre des frais de recrutement à la charge des travailleurs migrants, exception faite de frais tels que ceux afférents à l'établissement de leurs documents et à leur transport. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants du secteur de la pêche ne sont pas exposés à des pratiques de nature à accroître leur vulnérabilité au travail forcé, en particulier en ce qui concerne le paiement de frais au titre de leur recrutement et le recrutement par des intermédiaires illégaux.

La commission note, d'après les observations formulées par la FIT, qu'il est ressorti des entretiens menés avec les pêcheurs membres du Réseau pour la promotion des droits des pêcheurs (FRN) de la FIT au cours des douze derniers mois dans les provinces de Ranong, Songkhla et Trat que 89 pour cent des pêcheurs sont en situation de servitude pour dettes pour un montant de plus de 10 000 baht. Le montant moyen de la dette des pêcheurs en situation de servitude sur l'ensemble du FRN est de 21 000 baht, ce qui représente au moins deux mois de salaire pour la plupart des pêcheurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le décret d'urgence relatif à l'administration du travail des étrangers (n° 2) B.E. 2561 (2018) (décret FWME de 2018), qui a abrogé certaines dispositions de l'ordonnance royale B.E. 2560, prescrit qu'un employeur qui fait venir un étranger pour travailler avec lui ou elle dans le pays ne peut demander ou accepter d'argent ni d'autres biens de ces travailleurs, sauf s'il s'agit des sommes déboursées préalablement par l'employeur en échange du passeport, du contrôle médical, du permis de travail et autres frais analogues prévus dans une notification du directeur général du Département du travail (art. 24). Tout employeur qui contrevient à cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois et d'une amende égale au double du montant ou de la valeur des biens demandés, reçus ou acceptés par l'employeur à cet égard (art. 53). La commission prend note en outre des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour faire intervenir parallèlement divers organismes gouvernementaux tels que le Département de l'emploi, la police royale thaïlandaise, les services de sécurité et les fonctionnaires administratifs dans leurs domaines respectifs en vue de faire appliquer cette loi de manière effective. En outre, le ministère du Travail a collaboré avec la marine, l'armée, le Département de l'immigration et d'autres organismes locaux de sécurité pour intercepter le trafic illicite de travailleurs migrants dans le pays ainsi que pour mener des opérations contre les sociétés de recrutement et les intermédiaires illégaux. En conséquence, la commission note qu'en 2018: i) le Département de l'emploi a inspecté 364 agences et intermédiaires de recrutement de travailleurs migrants, identifié et poursuivi 452 intermédiaires illégaux; ii) la marine royale thaïlandaise a effectué 10 563 patrouilles le long des zones frontalières maritimes territoriales thaïlandaises, recensé 351 migrants illégaux et arrêté neuf intermédiaires illégaux; iii) l'armée royale thaïlandaise a effectué 99 982 patrouilles le long des frontières territoriales et identifié 24 664 migrants en situation irrégulière; iv) le Département de l'immigration a intercepté 6 800 migrants en situation irrégulière qui ont été interdits d'entrée sur le territoire. L'ensemble des opérations s'est soldé par l'expulsion de 28 178 travailleurs migrants en situation irrégulière. **Notant le nombre alarmant de pêcheurs en situation de servitude pour dettes au sein du Réseau pour la promotion des droits des pêcheurs (FRN), la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants dans le secteur de la pêche ne soient pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité à l'imposition de travail forcé ou à la servitude pour dettes, en particulier pour ce qui est du paiement de frais de recrutement et du recrutement par des intermédiaires illégaux et de fournir des informations détaillées sur les résultats à cet égard. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 53 du décret FWME de 2018, en indiquant le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions imposées en conséquence.**

ii) *Substitution de contrat.* La commission a noté précédemment que le comité tripartite avait observé que la pratique de substitution du contrat des travailleurs migrants avait toujours cours. Elle a noté que, en vertu des articles 14/1 et 17 de la loi B.E. 2541 de 1998 sur la protection du travail et de l'article 6 du règlement ministériel de 2014 concernant la protection des travailleurs dans le secteur de la pêche en mer, la signature d'un contrat en bonne et due forme entre l'employeur et le travailleur est obligatoire et qu'un contrat de travail doit être signé en deux exemplaires, dont un est remis au travailleur. En outre, conformément à la loi de 2017 sur la pêche, une pièce d'identité (appelée «livret du marin») doit être délivrée par l'armateur du bateau de pêche à tout travailleur migrant du secteur de la pêche lors de la signature du contrat type établi par le Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance sociale. L'emploi à bord d'un navire de pêche d'un travailleur sans pièce d'identité ou sans autorisation est passible d'une amende de 400 000 baht (12 000 dollars E.-U.). La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que l'interdiction de la substitution du contrat de travail est effectivement appliquée dans la pratique et que les autorités compétentes enregistrent et vérifient que le contrat signé correspond à l'offre initiale d'emploi que le travailleur a acceptée. La commission prend note des observations de la FIT selon lesquelles 78 pour cent des pêcheurs interrogés par le FRN ont déclaré ne pas être en possession de leur contrat de travail et d'autres ne l'avoir jamais vu. Certains disposent d'une copie du contrat en langue thaïe, qui n'est pas leur langue et ne sont donc pas en mesure d'en comprendre les termes relatifs au salaire ni les autres dispositifs obligatoires de protection dont ils bénéficient. La commission note que, en vertu de l'article 23 du décret FWME de 2018, l'employeur qui emploie un étranger doit établir un contrat écrit contenant tous les détails prescrits par le directeur général et le conserver dans son bureau pour inspection éventuelle par les autorités compétentes. La commission prend note en outre des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de livrets du marin qui ont été délivrés aux migrants en vertu de la loi sur les pêches (2017). Ainsi, d'octobre 2017 à juin 2019, 14 722 livrets du marin

ont été délivrés et, entre le 30 septembre et le 15 novembre 2017, 13 455 migrants sans permis de travail ont reçu des livrets spéciaux. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que l'article 23 du décret FWME est appliqué et que la pratique de substitution de contrat est effectivement interdite. A cet égard, elle encourage le gouvernement à s'assurer que les autorités compétentes enregistrent et vérifient que le contrat signé correspond à l'offre initiale d'emploi que le travailleur a acceptée. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants reçoivent une copie de leur contrat d'emploi dans leur langue.**

iii) *Corruption et complicité des fonctionnaires.* La commission a précédemment noté que le comité tripartite avait considéré que la corruption de fonctionnaires peut créer un climat d'impunité qui accroît fortement la situation de vulnérabilité des pêcheurs migrants et constitue un obstacle majeur à l'identification des victimes du travail forcé et de la traite. Elle a également pris note des observations formulées par la CSI en 2016 selon lesquelles il n'est pas rare que des fonctionnaires corrompus de la police ou de rangs hiérarchiques supérieurs dans l'administration menacent des témoins, des interprètes ou encore d'autres fonctionnaires de police. La commission a prié le gouvernement de continuer de prendre des mesures proactives pour que les fonctionnaires gouvernementaux qui sont complices dans les affaires de traite des personnes soient poursuivis en justice et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique pour sanctionner les infractions de cette nature.

La commission note que le gouvernement indique que le nombre de fonctionnaires impliqués ou complices dans des infractions liées à la traite des personnes a diminué en raison des nombreuses mesures de répression qui ont été prises à leur encontre. Selon le rapport du gouvernement, de 2013 à 2016, 44 fonctionnaires en moyenne ont été poursuivis chaque année et des mesures disciplinaires, y compris la saisie ou le gel de leurs avoirs, ont été prises pour sanctionner leur participation à des affaires criminelles. En 2017, ce nombre a été ramené à 11 fonctionnaires et, en 2018, deux fonctionnaires ont été poursuivis. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures proactives pour s'assurer que les fonctionnaires gouvernementaux qui sont complices dans les affaires de traite des personnes sont poursuivis en justice et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique pour violation de la législation. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment des données sur le nombre de fonctionnaires gouvernementaux qui ont été poursuivis et condamnés pour avoir participé à des délits liés à la traite des personnes.**

b) Pratiques en matière d'emploi

i) *Rétention des pièces d'identité des gens de mer.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le comité tripartite avait souligné que la rétention des pièces d'identité des gens de mer (PIM) constitue un problème grave dans le secteur de la pêche en Thaïlande. Elle a noté que, en vertu de l'article 68 de l'ordonnance royale B.E. 2560 de 2017, le travailleur migrant doit toujours être en possession de son permis de travail pendant l'exercice de ses fonctions et que la rétention de pièces d'identité, aux termes de l'article 131 de l'ordonnance royale, est passible de sanction. La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que l'ordonnance royale B.E. 2560 de 2017 soit appliquée de manière effective.

La commission prend note des observations de la FIT selon lesquelles seulement 13 pour cent des pêcheurs interrogés avaient leur pièce d'identité en leur possession, la plupart d'entre eux ayant déclaré que l'armateur ou le capitaine l'avait confisquée et leur en refusait l'accès. Lorsque les pêcheurs veulent changer de bateau, l'armateur doit signer une décharge avant que les pêcheurs puissent légalement changer d'employeur. L'armateur peut exiger des dizaines de milliers de bahts des pêcheurs pour leurs «frais de document» avant de leur remettre la pièce d'identité ou il peut exiger que le nouvel armateur «achète» la dette de l'armateur précédent, perpétuant ainsi un lourd système de servitude pour dettes ou de travail forcé.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret d'urgence relatif à l'administration du travail des étrangers (n° 2) B.E. 2561 (2018) (décret FWME), qui abroge de nombreuses dispositions de l'ordonnance royale de 2017, corrige les problèmes découlant des demandes de permis de travail et les difficultés liées au changement d'employeur, en appliquant un système intégré de prévention, protection, recours et exécution, en ligne avec la politique de recrutement des travailleurs migrants. En vertu de l'article 62 du décret FWME, qui abroge l'article 131 de l'ordonnance royale, toute personne qui confisque le permis de travail ou la pièce d'identité d'un travailleur étranger est passible d'une peine de prison maximale de six mois ou d'une amende pouvant atteindre 100 000 baht ou des deux à la fois. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions du décret FWME ont été communiquées aux employeurs, afin qu'ils comprennent que les permis de travail ou autres documents des travailleurs migrants ne sauraient être détenus par l'employeur que sur consentement du travailleur et que les employeurs doivent fournir sans délai ces documents dès lors que le travailleur leur en fait la demande. **Rappelant que la rétention du permis de travail ou de la pièce d'identité d'un travailleur migrant engagé comme pêcheur constitue un acte grave susceptible d'accroître la vulnérabilité de cette personne face aux abus, du fait qu'elle se retrouve sans pièce d'identité légale, ce qui limite sa liberté de circulation et l'empêche de mettre fin à sa relation d'emploi, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que le décret FWME de 2018 est appliqué de manière effective et que des sanctions suffisamment dissuasives sont prononcées à l'encontre des employeurs qui se livrent à cette pratique, en violation de la législation.**

ii) *Rétention des salaires.* La commission a précédemment noté que le comité tripartite avait encouragé le gouvernement à continuer d'intensifier ses efforts pour traiter le problème du non-paiement des salaires, et assurer

l'application effective du règlement ministériel B.E. 2557 de 2014 concernant la protection de la main-d'œuvre dans la pêche hauturière. Elle a noté que la CSI déclarait dans ses observations que la rétention des salaires continuait d'être une pratique courante en Thaïlande et que les lacunes en matière d'application de la législation du travail et d'accès à la justice dans de telles circonstances ne permettaient pas de garantir le paiement des salaires. La commission a aussi pris note de l'article 8 du règlement ministériel B.E. 2557 de 2014 aux termes duquel l'employeur est tenu d'établir en langue thaïe un bulletin de salaire incluant le congé payé et que l'article 11 interdit à l'employeur toute rétention de salaire. Si un employeur omet délibérément de verser le salaire dans un délai de sept jours à compter du terme convenu initialement de son échéance, il ou elle doit verser une somme supplémentaire correspondant à 15 pour cent du montant non acquitté. La commission a prié le gouvernement de s'assurer que le règlement ministériel B.E. 2557 de 2014 est effectivement appliqué et que tous les salaires sont ainsi versés dans les délais et dans leur intégralité et que, en cas d'infraction, des sanctions dissuasives sont imposées.

La commission note, d'après les observations de la FIT, que 82 pour cent des pêcheurs interrogés ont indiqué qu'ils ne sont pas payés mensuellement. Alors que 95 pour cent des pêcheurs savent qu'un compte bancaire a été créé et qu'une carte de retrait automatique y était associée, seulement 3 pour cent ont indiqué qu'ils avaient le contrôle de leur compte bancaire et étaient en possession de leur carte. Dans la majorité des cas, les capitaines ou les armateurs contrôlent l'accès au compte bancaire ou à la carte de retrait automatique et créent des relevés de paiement électroniques fictifs attestant qu'ils respectent les normes de salaire minimum alors qu'en réalité ils paient les travailleurs beaucoup moins.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Centre de contrôle des entrées et sorties de ports (Centre PIPO), qui est un mécanisme d'application de la loi chargé de vérifier si les travailleurs reçoivent leurs prestations, effectue une inspection des navires à trois niveaux: navire, matériel et pêcheurs. Avant l'arrivée d'un navire de pêche au port et après son départ, le navire doit être inspecté par un inspecteur du travail du Centre PIPO qui contrôle les bulletins de salaire et vérifie que les travailleurs ont bien reçu leur salaire et leurs indemnités conformément à la loi. La commission prend en outre note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats des visites d'inspection du travail effectuées par le Centre PIPO. Toutefois, la commission note avec **regret** qu'il n'existe pas d'informations spécifiques sur le nombre de cas relatifs aux salaires. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions du règlement ministériel B.E. 2557 sont mises en œuvre de manière effective et que tous les salaires sont versés dans les délais et dans leur intégralité et que, en cas d'infraction, des sanctions dissuasives sont imposées aux employeurs. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les activités de contrôle du Centre PIPO, notamment le nombre d'infractions relevées concernant le non-paiement ou la rétention de salaires et les sanctions imposées en l'espèce.**

iii) Violences physiques. La commission a noté précédemment que le comité tripartite avait souligné la situation de vulnérabilité des travailleurs engagés dans le secteur de la pêche, qui peuvent être confrontés à des violences physiques pouvant aller parfois jusqu'au meurtre. Elle a noté que, dans ses observations, la CSI donnait plusieurs exemples de cas de pêcheurs ayant subi des violences physiques, eu des problèmes de santé et, même, étant décédés. Ceux qui ont survécu ont déclaré avoir été privés de nourriture pendant plusieurs jours et avoir eu à travailler sans pouvoir faire de pause parfois jusqu'à trois jours d'affilée. A cet égard, la commission avait pris note de l'explication donnée par le gouvernement indiquant que la modification apportée en 2015 (B.E. 2558) à la loi contre la traite avait porté les peines prévues à vingt années d'emprisonnement dans les cas où l'infraction a occasionné des lésions graves à la victime, et à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime. La modification de 2017 (B.E. 2560) apportée à la loi contre la traite introduit des dispositions plus explicites, notamment: i) la révision de la définition de la notion d'«exploitation» à l'effet d'y inclure les pratiques relevant de l'esclavage; et ii) la révision de la définition du «travail forcé ou service forcé» à l'effet d'y inclure la rétention de pièces d'identité et la réduction en servitude pour dettes. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi contre la traite, dans sa teneur modifiée, soit effectivement appliquée.

La commission note que le décret d'urgence de 2019 (B.E. 2562) portant modification de la loi contre la traite (B.E. 2551) inclut les infractions liées au travail ou aux services forcés. Conformément à l'article 5 du décret, quiconque contraint une autre personne à travailler ou à fournir des services en menaçant de porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la réputation ou aux biens de la personne menacée, en intimidant, en utilisant la force, en confisquant des pièces d'identité, en utilisant le fardeau de sa dette ou tout autre moyen similaire est puni d'un emprisonnement maximal de quatre ans ou d'une amende pouvant atteindre 400 000 baht ou les deux à la fois. Si l'infraction susmentionnée entraîne des blessures graves ou une maladie mortelle, l'auteur de ces délits est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans et d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et, en cas de décès de la victime, d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour assurer l'application effective de la loi contre la traite, notamment les diverses activités de formation sur l'identification des victimes organisées à l'intention des enquêteurs, du personnel administratif et des inspecteurs du travail. En outre, un atelier de consultation des équipes multidisciplinaires et des organes chargés du contrôle de l'application de la législation portant sur des victimes a été organisé à Bangkok avec la participation de fonctionnaires du Bureau principal des enquêtes, du Département des enquêtes spéciales et du Département de l'administration locale. Rappelant la nature particulière du travail à bord des navires de pêche, due en partie à leur situation isolée en mer, la commission souligne une fois de plus l'importance

de prendre des mesures efficaces pour que cette catégorie de travailleurs ne soit pas placée dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des violences physiques. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du décret d'urgence B.E. 2562 de 2019 soient appliquées de manière effective et fassent l'objet d'une surveillance régulière par les organes chargés du contrôle de l'application de la loi, qui devront enquêter sur toute présomption de violences physiques. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des sanctions appropriées soient infligées aux employeurs coupables d'infractions de cette nature.**

II. *Contrôle de l'application des lois et accès à la justice.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le comité tripartite avait souligné l'importance de: a) renforcer les services de l'inspection du travail; et b) donner accès à la justice et prévoir une protection des victimes pour que les dispositions interdisant le travail forcé puissent être rigoureusement appliquées.

a) *Inspection du travail et application de sanctions pénales.* La commission a précédemment noté que le comité tripartite avait constaté que le gouvernement avait créé des équipes multidisciplinaires chargées d'effectuer des inspections à bord des navires de pêche, lesquelles étaient habilitées à s'entretenir avec les travailleurs de manière à empêcher que ceux-ci ne risquent de se retrouver dans des situations relevant de la servitude pour dettes et de la traite des personnes. Elle a en outre pris note qu'en sus de l'élaboration du Système de surveillance des navires (VMS), le Centre de commandement pour la répression de la pêche illégale (CCCIF) avait mis en place le Système de messagerie de surveillance électronique et de signalement électronique (EM et ERS) appelé à renforcer les moyens de contrôle des transbordements illégaux en mer et à permettre de déceler tout agissement qui relève de la traite des personnes. Elle a en outre noté que, en vertu de l'ordonnance n° 22/2017 sur la répression des opérations de pêche non déclarées et non réglementaires (IUU), tout fonctionnaire habilité qui décèle des pratiques illégales au regard des lois sur la pêche a le droit d'immobiliser le navire et de signaler les faits au Département de la marine dans les vingt-quatre heures. Elle a en outre pris note des diverses formations dispensées aux inspecteurs du travail, et de l'emploi de coordinateurs linguistiques dans les bureaux provinciaux du Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance sociale (DLPW), les centres PIPO et les centres d'assistance aux travailleurs migrants, pour faciliter la communication entre travailleurs migrants et fonctionnaires gouvernementaux. La commission a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail à l'identification de pratiques de travail forcé et de traite des personnes.

La commission prend note des observations de la FIT selon lesquelles l'utilisation par le Centre PIPO du système de surveillance des navires en remplacement des inspections physiques augmentera le risque que des violations des droits des travailleurs passent inaperçues sous couvert de statistiques attestant à tort une conformité. Les informations provenant du système électronique pourraient être utilisées pour conclure qu'il n'y a aucun problème à bord d'un navire sans que ce navire n'ait jamais été inspecté ni l'équipage interrogé. Un système de surveillance électronique peut aider à lutter contre les opérations de pêche non déclarées et non réglementaires, mais ne peut pas être considéré comme un substitut aux inspections physiques et aux renseignements humains recueillis grâce à des inspections à bord.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le DLPW a fait passer le nombre d'inspecteurs du travail de 1 245 en 2016 à 1 900 en 2018. En ce qui concerne les mesures prises pour renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à identifier les victimes de la traite, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les activités de formation et de renforcement des capacités des inspecteurs du travail et autres responsables de l'application des lois, menées entre 2016 et 2018. D'après les informations communiquées par le gouvernement: i) une formation a été dispensée à 185 fonctionnaires des ministères du Travail, de la Marine et de la Police maritime dans le cadre du projet «Ship to Shore Rights» (les droits en mer comme à terre) de l'OIT, afin d'accroître leurs compétences en matière d'inspection, notamment dans le domaine de la pêche maritime et des autres activités connexes; ii) plus de 250 inspecteurs et fonctionnaires ont été formés dans le cadre du projet visant à améliorer l'efficacité des inspecteurs aux fins d'un contrôle de l'application des lois de qualité, qui vise en particulier à prévenir et à résoudre des questions liées au travail forcé, à la servitude pour dettes, à la traite des personnes et au travail des enfants; iii) des activités de formation ont été organisées à l'intention de 52 agents chargés du contrôle de l'application de la législation dans le domaine de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; iv) des activités de formation sur le travail forcé et la servitude pour dettes ont été organisées à l'intention de 101 inspecteurs du travail; et v) des activités de renforcement des capacités ont bénéficié à 140 participants appartenant aux équipes multidisciplinaires chargées de traiter les cas de traite des personnes.

En outre, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il a amélioré les méthodes d'inspection des travailleurs de la pêche hauturière, en particulier en ce qui concerne l'identification des cas de travail forcé et de traite des personnes, et l'inspection vérifie que les travailleurs ont un contrat de travail tel que spécifié et qu'ils bénéficient des prestations mentionnées dans ce contrat de travail. Le gouvernement indique qu'au cours de la période 2018-19, les armateurs de deux navires de pêche ont été poursuivis et condamnés à une amende à la suite d'un entretien préliminaire avec des travailleurs dans une zone isolée en l'absence de l'employeur et avec l'aide d'un interprète. En 2018, l'équipe multidisciplinaire et les interprètes ont interrogé le personnel de 78 623 navires dans 22 provinces côtières et ont recensé 511 infractions relatives aux temps de repos, aux contrats de travail, aux bulletins de salaire et aux pièces d'identité. Sur ce nombre, 507 affaires ont fait l'objet de poursuites, dont 482 ont été réglées.

La commission prend en outre note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats des inspections du travail dans les centres PIPO. Ainsi, en 2018, 74 792 navires de pêche ont été inspectés, 509 infractions ont été relevées, 482 ordonnances ont été rendues, les armateurs de 24 navires ont été condamnés à une amende et trois cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Elle note en outre que le gouvernement a indiqué que, en 2018, 304 personnes accusées de faits de traite des personnes ont été poursuivies, dont 258 pour exploitation sexuelle, 29 pour des questions liées à l'emploi, huit pour mendicité et six pour travail forcé dans le secteur de la pêche. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer les capacités des inspecteurs du travail à l'identification des pratiques relevant du travail forcé et de la traite des personnes dans le secteur de la pêche. Elle le prie également de continuer de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des cas d'infractions relevant du travail forcé ou de la traite concernant des travailleurs du secteur de la pêche qui ont été recensés par les inspecteurs du travail et par les centres PIPO ainsi que les sanctions prononcées en l'espèce. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires font l'objet de visites d'inspection par des inspecteurs du travail et les centres PIPO et de fournir les résultats de ces inspections ventilés par infraction.**

b) *Accès à la justice et assistance aux victimes.* La commission a précédemment pris note de l'observation du comité tripartite selon laquelle, si la législation prévoit la mise en œuvre de divers mécanismes de traitement des plaintes, leur mise en œuvre effective par les travailleurs se heurte à un certain nombre de difficultés – durée des procédures, barrières linguistiques et manque d'information sur les mesures de prévention des risques d'être à nouveau victime de traite. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il existe des centres ayant spécialement vocation à aider les travailleurs migrants et qu'un certain nombre de centres, comme les centres de coordination des travailleurs du secteur de la pêche et le Centre pour l'amélioration des conditions de vie des pêcheurs (FLEC) ont été créés à cette fin. En outre, la commission a noté la mise en place de dispositifs d'assistance fonctionnant 24 heures sur 24 auxquels les travailleurs migrants peuvent s'adresser dans leur propre langue ainsi que le mécanisme de plaintes conçu pour les travailleurs étrangers et accessible en ligne. Elle a noté en outre la conclusion de protocoles d'accord avec des pays d'origine tels que la République démocratique populaire lao, le Myanmar et le Viet Nam, ainsi que le fait que le gouvernement de la Thaïlande et le gouvernement du Myanmar ont signé un accord sur une procédure de rapatriement et de réinsertion des victimes qui prévoit des garanties de sûreté du rapatriement et de l'accueil et contre le risque d'être à nouveau victime de situations relevant du travail forcé ou de la traite. La commission a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour que les travailleurs migrants employés dans le secteur de la pêche bénéficient d'une meilleure protection et d'une meilleure assistance et qu'ils ne se retrouvent pas dans des situations relevant du travail forcé ou de la traite des personnes.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur la mise en place de divers centres de services qui fournissent une assistance aux travailleurs migrants, notamment:

- quatre centres d'aide aux travailleurs migrants visant à améliorer la qualité de vie des travailleurs de la pêche et à leur fournir une assistance, des connaissances sur les dispositifs de prévoyance et les avantages sociaux, ainsi qu'à recevoir les plaintes des travailleurs;
- le Centre des pêcheurs créé par le DLPW et la Fondation du Réseau pour la promotion des droits des travailleurs, qui fournit une assistance aux pêcheurs étrangers victimes de travail forcé et d'autres abus;
- l'application en ligne du Réseau de protection et de contrôle des travailleurs migrants, relevant du ministère du Travail, qui met en place des groupes de discussion chargés d'aider les travailleurs migrants à réclamer leur salaire et une indemnisation et à conseiller les travailleurs sur leurs droits en vertu des dispositions pertinentes (actuellement, il existe 29 groupes de discussion, qui comptent 1 431 membres);
- l'application mobile PROTECT-U, qui reçoit les signalements de faits de traite des personnes et fait suivre l'information aux organismes gouvernementaux compétents d'autres fournisseurs de services;
- les Centres de services mixtes pour les travailleurs migrants établis dans dix provinces et s'adressant aux travailleurs de 24 secteurs d'activité, qui fournissent des conseils sur les prestations liées à l'emploi et sur le changement d'employeur, ainsi que sur la coordination et l'orientation pour obtenir de l'aide ou faire valoir leurs droits (d'octobre 2018 à juin 2019, les centres ont fourni des services à 31 934 travailleurs migrants);
- le dispositif de dépôt de plaintes en ligne du Département de l'emploi («DOE Help me») qui est disponible en six langues et fournit des informations sur l'emploi et la recherche d'emplois et reçoit les plaintes des travailleurs thaïlandais et migrants (d'octobre 2018 à mai 2019, le site Internet a enregistré 213 plaintes de travailleurs et les plaignants ont tous bénéficié d'une assistance);
- la permanence téléphonique 1506, qui permet de recevoir les plaintes et les doléances des travailleurs migrants, et qui dispose de trois interprètes.

En outre, le DLPW a employé des coordinateurs linguistiques et des interprètes pour une protection et une assistance efficaces des travailleurs migrants et pour les empêcher de se retrouver victimes de situations relevant du travail forcé ou de la traite des personnes. Le nombre d'interprètes est passé de 72 en 2016 à 153 en 2018. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour améliorer la protection et l'assistance fournies aux travailleurs migrants employés dans le secteur de la pêche afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation relevant du travail forcé**

ou de la traite des personnes. La commission prie également le gouvernement de communiquer des données statistiques sur le nombre de travailleurs migrants employés dans le secteur de la pêche qui ont fait appel à l'assistance juridique ou à toute autre type d'aide fournie par l'un des centres susmentionnés ou à d'autres mécanismes de plaintes en ligne.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées pour punir l'expression de certaines opinions politiques. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 112 du Code pénal punit d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent, et que les articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur les délits informatiques punissent de peines pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement l'utilisation d'un ordinateur pour la commission d'une infraction concernant la sécurité nationale au sens des dispositions du Code pénal (notamment de son article 112). La commission avait noté que la loi pénitentiaire B.E. 2479 (1936) prévoit que les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler en prison. Elle avait observé que, dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se déclarait préoccupé par le fait que la critique ou la dissension à l'égard de la famille royale sont passibles d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement, par la forte augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour crime de lèse-majesté depuis le coup d'Etat militaire et par le caractère extrême des pratiques suivies en matière de détermination de la peine, qui se traduisent dans certains cas par des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement (CCPR/C/THA/CO/2, paragr. 37). Le Comité des droits de l'homme se déclarait en outre préoccupé par les poursuites pénales, en particulier les restrictions graves et arbitraires au droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la législation de la Thaïlande, notamment dans le Code pénal et la loi sur les délits informatiques. Le Comité s'était également déclaré préoccupé par les procédures pénales dont des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des journalistes et d'autres personnes font l'objet sur la base de cette législation, notamment sous des charges pénales de diffamation, de même que par l'étouffement du débat et de toute campagne pendant la période ayant précédé le référendum constitutionnel de 2016, et par des poursuites pénales engagées contre certaines personnes. La commission avait noté en outre avec une profonde préoccupation que, bien que des amendements aient été apportés en 2017 à la loi pénitentiaire de 1936, les peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler en prison conformément à cette loi avaient été conservées. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, afin qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou manifesté une opposition à l'ordre établi.

La commission prend note de l'explication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle l'infraction de lèse-majesté, qui concerne la sécurité du Royaume en vertu de l'article 112 du Code pénal, vise à protéger le Roi, la Reine, le Prince héritier et le Régent de la diffamation, des insultes ou menaces comme le font les lois de diffamation entre citoyens. Ces dispositions maintiennent la stabilité et l'ordre sans aucune intention d'entraver la liberté d'expression. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions de l'article 112 du Code pénal et des articles 14 et 15 de la loi sur les délits informatiques ne sont considérées comme une infraction pénale que si les éléments suivants constitutifs sont présents, à savoir: i) la personne a commis un acte diffamatoire, insultant ou menaçant; ii) l'acte est commis contre le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent; et iii) l'acte est intentionnel. Le gouvernement renvoie en outre aux modifications apportées en 2017 aux articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur les délits informatiques. Selon ces amendements, l'article 14 criminalise le fait de transmettre de façon malhonnête ou frauduleuse, par le biais du système informatique, des données déformées ou mensongères susceptibles de causer un préjudice à la population ou à la sécurité nationale, la sûreté publique, la sécurité économique nationale ou aux infrastructures, ou toute infraction liée au terrorisme, ou encore toutes données comportant des éléments obscènes auxquelles le grand public peut avoir accès. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende. Selon l'article 15, tout prestataire de services qui coopère ou consent aux infractions commises en vertu de l'article 14 est passible de la même peine. Le gouvernement indique que si le prestataire de services se conforme à l'avis émis par le ministre prescrivant la suspension de la diffusion de ces données et la suppression de ces données du système informatique, il ne sera passible d'aucune sanction.

Enfin, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la loi pénitentiaire BE 2560 (2017), qui abroge la loi pénitentiaire de 1936, ne contient aucune disposition imposant le travail obligatoire en cas de peines de prison. D'après le rapport du gouvernement, le Département de l'administration pénitentiaire a pris des mesures pour faire en sorte que les détenus puissent choisir de travailler de leur propre gré. Toutefois, la commission note que, en vertu de l'article 48 de la loi pénitentiaire de 2017, les détenus doivent se conformer aux ordres des autorités pénitentiaires concernant l'exécution de certaines fonctions pénitentiaires en rapport avec leur aptitude physique et mentale, leur genre et leur statut, en vue d'améliorer le comportement des détenus, leur sécurité et les caractéristiques propres à une prison.

La commission rappelle que les restrictions aux libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, ont une incidence sur l'application de la convention, si de telles restrictions sont sanctionnées par des peines comportant une obligation de travailler en détention. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le fait que les garanties juridiques qui entourent l'exercice de ces droits et libertés constituent une protection importante contre l'imposition de travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou idéologiques, ou en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **La**

commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates, en droit comme dans la pratique, pour qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou manifesté une opposition à l'ordre établi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de s'assurer que l'article 112 du Code pénal est modifié, en restreignant explicitement le champ d'application de cette disposition aux situations dans lesquelles on aura recouru ou incité à recourir à la violence, ou en abrogeant ou remplaçant les peines comportant l'obligation de travailler par d'autres types de sanction (par exemple des amendes) afin qu'aucune forme de travail obligatoire (y compris le travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée aux personnes qui, sans recourir ni inciter à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en la matière. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 14 et 15 de la loi de 2017 sur les délits informatiques, y compris les décisions de justice rendues en vertu de ces articles, en indiquant en particulier les faits à l'origine de ces condamnations et les sanctions infligées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 68 du Code pénal (loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015), les personnes condamnées à une peine de prison sont soumises à l'obligation de travailler. Elle a noté que, suite à l'adoption en 2015 d'un nouveau Code pénal, les articles 290, 291 et 292 prévoient des peines d'emprisonnement allant d'un à six mois et une amende pour diffamation. Par ailleurs, la commission a noté que l'article 86 du Code de la presse punit d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende quiconque aura, par divers moyens mentionnés à l'article 85 (écrits, imprimés, affiches ou dessins), appelé la population à enfreindre les lois de la République, et que, en cas de récidive, le double de la peine maximale peut être appliqué. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces articles.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le tribunal de première instance n'a jamais eu à rendre dans la pratique des jugements sur la base ou en application des articles 290, 291 et 292 du Code pénal. Le gouvernement ajoute toutefois qu'une procédure judiciaire a été initiée sur la base de l'article 86 du Code de la presse. Cette procédure est toujours en cours.

La commission note que dans la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de 2016, le Conseil des droits de l'homme a noté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué avoir reçu des témoignages faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents à l'égard de journalistes qui travaillent sur des questions liées aux droits de l'homme, qui rendent compte d'affaires de corruption d'agents de l'Etat ou qui critiquent ouvertement le gouvernement. Certains d'entre eux avaient été poursuivis au pénal pour diffamation ou inculpés en vertu du Code de la presse. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs recommandé que la diffamation soit supprimée de la législation pénale et qu'elle fasse l'objet d'une procédure civile, avec des peines qui soient proportionnelles au dommage causé (A/HRC/WG.6/26/TGO/2, paragr. 65 et 67).

La commission prend note de ces informations et exprime sa **préoccupation** face à la persistance de dispositions dans la législation qui peuvent être utilisées pour limiter l'exercice de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) et qui peuvent donner lieu à l'imposition de sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire. A cet égard, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Elle souligne que parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication). (Voir étude d'ensemble de 2012, sur les conventions fondamentales, paragr. 302.) **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour s'assurer qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne peut être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi, par exemple en supprimant les sanctions pénales impliquant un travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'issue de la procédure judiciaire initiée sur la base de l'article 86 du Code de la presse ainsi que sur toute autre procédure initiée sur cette base ou sur la base des articles précités du Code pénal.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019.

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. (Production de coton). Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'article 7 de la loi sur le régime juridique des urgences de 1990, l'Etat et les autorités gouvernementales peuvent recruter des citoyens pour travailler dans des entreprises, institutions et organisations, en vue de mobiliser la main-d'œuvre à des fins de développement économique et de prévenir les urgences. La commission a considéré que la notion de «fins de développement économique» ne semble pas satisfaire la définition de la «force majeure» définie dans la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et est donc incompatible à la fois avec l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention n° 29 et avec l'article 1 b) de la convention n° 105, qui interdit le travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence et la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan ne se réfèrent pas à la notion de «fins de développement économique», mais que des citoyens peuvent être employés dans des entreprises, des organisations et des institutions pendant la mobilisation afin d'assurer le fonctionnement de l'économie du pays et de produire des biens et services essentiels pour satisfaire les besoins de l'Etat, des forces armées et de la population en cas d'urgence. En outre, l'article 19 du Code du travail prévoit qu'un employeur peut exiger d'un travailleur qu'il effectue un travail sans lien avec son emploi dans des cas spécifiés par la loi.

Dans les conclusions qu'elle a adoptées en juin 2016, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) de prendre des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que nul ne soit contraint, pas même les exploitants agricoles et les travailleurs des secteurs public et privé, de participer à la récolte de coton organisée par l'Etat ni menacé de sanctions si les quotas de production ne sont pas atteints, sous prétexte de «fins de développement économique»; ii) d'abroger l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence; et iii) de solliciter l'assistance technique du BIT afin de respecter la convention, en droit et dans la pratique, et d'élaborer un plan d'action national pour éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton organisée par l'Etat.

La commission a noté que, dans ses observations de 2016, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a exprimé sa profonde préoccupation face aux pratiques de travail forcé signalées dans la production de coton, qui affectent les exploitants agricoles, les entreprises et les travailleurs des secteurs public et privé, sous la menace de sanctions si les quotas de production n'étaient pas atteints. En outre, les observations de 2016 de la CSI ont mis l'accent sur les pratiques de mobilisation forcée par le gouvernement des salariés d'un large éventail d'institutions des secteurs public et privé pour la récolte du coton, notamment ceux d'institutions d'enseignement et de soins de santé, d'antennes locales de l'administration, de bibliothèques, de musées, d'instituts météorologiques, de centres culturels, d'organisations sportives, d'entreprises du secteur public, et d'entreprises manufacturières et des secteurs de la construction, des télécommunications et de la pêche. Ceux qui ont refusé se sont exposés à des sanctions administratives, telles que la censure publique, la cessation du paiement de leur salaire et la résiliation de l'emploi. A cet égard, la commission a noté que le gouvernement avait indiqué que, dans certaines régions du pays, l'administration locale et les producteurs agricoles, secondés par les services locaux de l'emploi, ont organisé des campagnes de recrutement volontaire parmi les personnes inscrites à l'agence pour l'emploi pendant la saison de la récolte du coton afin d'offrir un emploi saisonnier à ce segment de la population.

La commission a noté par ailleurs d'après le rapport de la mission consultative technique du BIT de septembre 2016 que, bien que les représentants des organisations internationales et des ambassades étrangères rencontrés par la mission aient indiqué l'existence de la pratique du travail forcé, dans la plupart des cas, ils ne disposaient pas de preuve directe du fait de la difficulté de se rendre dans les champs de coton. Le rapport de mission du BIT a noté les multiples stratégies nationales et plans d'action mis en place par le gouvernement, comme le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020); le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2016-2018); l'Accord-cadre de partenariat des Nations Unies pour le développement signé en avril 2016; et les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en septembre 2016. La mission a également dûment pris note de la réelle volonté politique du gouvernement de s'attaquer au problème du travail forcé pour la récolte du coton. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer à collaborer avec le BIT afin d'éliminer, en droit comme dans la pratique, le travail forcé associé à la récolte du coton organisée par l'Etat.

La commission note, d'après les récentes observations de la CSI, qu'en novembre 2018, des travailleurs de tous les secteurs de l'économie nationale ont été envoyés dans les champs de coton, certains d'entre eux ayant même été envoyés dans des contrées éloignées à des centaines de kilomètres de leur domicile. Pour la première fois en quinze ans, des enseignants ont été forcés de passer leurs vacances d'automne, d'une durée de neuf jours, à récolter le coton. Dans la région de Mary, la proportion d'enseignants forcés de récolter le coton pendant la saison des récoltes de 2018 a été estimé à 70 pour cent. La CSI déclare également que les personnes travaillaient depuis l'aube jusqu'à la tombée de la nuit, avec une pause déjeuner comprise entre trente et soixante minutes, et que le soir, on les raccompagnait en bus en ville. Ceux qui étaient envoyés aux champs pour dix jours ou plus étaient logés dans des locaux d'habitation provisoires dont le sol était en terre, sans installations sanitaires. Les exploitants agricoles devaient produire une récolte importante de coton; devaient atteindre

les quotas fixés par l'Etat; et payer les travailleurs que le gouvernement forçait à travailler pour la récolte du coton. Les autorités menaçaient les exploitants agricoles de leur enlever leurs terres s'ils n'atteignaient pas les quotas imposés par le gouvernement.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la décision du Conseil public, adoptée en septembre 2018, vise à améliorer les méthodes de travail dans le secteur de l'agriculture, à moderniser le travail dans ce domaine et à prévoir un vaste recrutement de producteurs privés dans l'agriculture. Conformément à cette décision, des lopins de terre devront être offerts sur une base contractuelle à des sociétés à capital social, des exploitations agricoles familiales et à d'autres entités juridiques ou d'autres producteurs, pour une période de 99 ans, aux fins de la production végétale telle que le blé et le coton. La commission prend note également de l'information du gouvernement selon laquelle il s'est procuré des machines à récolter le coton, de sorte que le recrutement de masse de ressources humaines à cette fin n'est plus nécessaire. Le gouvernement indique que, pendant la saison des récoltes de 2017, 1 200 machines de récolte ont été utilisées et, en 2018, 500 machines supplémentaires ont été achetées à l'Ouzbékistan. De plus, un contrat de 200 machines de ce type a été signé avec un fabricant de matériels agricoles. En outre, la commission note que le gouvernement indique que, en collaboration avec les partenaires sociaux, un projet de programme de coopération a été élaboré et envoyé au BIT pour examen. Ce projet établit les mesures concernant la mise en œuvre des normes et règles internationales, le travail décent, les salaires équitables et la protection sociale, de même que la participation active des partenaires sociaux sur les questions relatives au travail décent et à l'emploi. La commission note cependant qu'il n'y a pas eu d'accord sur ce projet de programme de coopération.

La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales d'octobre 2018, s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles nombre de travailleurs et d'étudiants continueraient à être forcés à travailler pendant la récolte du coton, sous peine de sanctions (E/C.12/TKM/CO/2, paragr. 23). Elle note également, d'après le Résumé des observations des parties prenantes sur le Turkménistan, de février 2018, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que des personnes obligées à récolter du coton ont été forcées à signer des déclarations sur une participation «volontaire» à la récolte (A/HRC/WG.6/30/TKM/3, paragr. 49). Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face à la poursuite de la pratique de travail forcé dans le secteur du coton et les mauvaises conditions de travail des personnes employées dans ce secteur. **La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans la culture du coton. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats concrets obtenus, en précisant si des violations ont été détectées et si des sanctions ont été appliquées. A cet égard, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer à recourir à l'assistance technique du BIT afin d'éliminer, en droit comme dans la pratique, le travail forcé associé à la récolte du coton organisée par l'Etat, et d'améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement a affirmé que tous les citoyens sont tenus d'effectuer un service dans l'armée ou dans la milice ou les forces d'autodéfense, et que la participation à un service exempté l'individu de l'obligation de servir dans un autre. L'article 8(3) de la loi de 2009 sur la milice et les forces d'autodéfense dispose que les missions de la milice et des forces d'autodéfense consistent notamment à protéger les forêts et à prévenir les feux de forêt, ainsi qu'à protéger l'environnement et l'édification du développement économique des localités et des établissements. Le gouvernement a indiqué que ces missions incluaient le dragage de canaux, la construction de routes, l'accompagnement du développement économique des ménages, la plantation d'arbres et la contribution à la réduction et à l'élimination de la pauvreté. Entre juillet 2010 et décembre 2012, la milice et les forces d'autodéfense ont enrôlé 163 124 personnes qui ont travaillé 2 508 812 journées ouvrables.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la participation de la milice et des forces d'autodéfense à la construction de projets d'infrastructures et de projets visant l'intérêt général au niveau local se fait sur la base de discussions et se fonde sur l'autodétermination, en application de l'ordonnance n° 34/2007/PL-NASC11 sur la démocratie dans les communes, les arrondissements et les municipalités. La commission note également que l'article 9 de la loi de 2009 sur la milice et les forces d'autodéfense dispose que les citoyens vietnamiens âgés de 18 à 45 ans et les citoyennes vietnamiennes âgées de 18 à 40 ans sont obligés de rejoindre la milice ou les forces d'autodéfense. L'article 10 de cette loi dispose que la durée de l'engagement dans la milice et dans les forces d'autodéfense est de quatre ans. De plus, en fonction de la situation concrète, la nature des tâches et les exigences du travail, la durée de l'engagement peut être prolongée de deux ans maximum pour les membres de la milice ou pour une plus longue période pour les membres des forces d'autodéfense et les commandants d'unités de milices et de forces d'autodéfense, jusqu'à ce que ces personnes atteignent la limite d'âge. Cette décision est prise par le président du comité populaire au niveau de la commune et les responsables d'agence ou d'organisation.

La commission observe que, compte tenu de sa durée, de sa portée et de la diversité des travaux effectués, le travail imposé à la population dans le cadre du service obligatoire au sein de la milice et des forces d'autodéfense dépasse les exceptions autorisées par l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. La commission rappelle au gouvernement que le service militaire obligatoire est exclu du champ d'application de la convention sous réserve qu'il soit «affecté à des travaux d'un caractère purement militaire».

Cette condition vise expressément à empêcher la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 274). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour s'assurer que les personnes qui travaillent en application de la législation relative à la conscription militaire obligatoire, y compris au sein de la milice et des forces d'autodéfense, n'effectuent que des travaux à caractère militaire. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes exécutant un service obligatoire au sein de la milice ou des forces d'autodéfense.***

Article 25. Sanctions pénales imposées pour travail forcé. La commission a précédemment noté que l'article 8(3) du Code du travail de 2012 interdit l'imposition de travail forcé. L'article 239 du Code du travail affirme que les personnes qui violent les dispositions du code feront l'objet, en fonction de la nature et de la gravité de ces violations, de mesures disciplinaires et de sanctions administratives ou de poursuites pénales. A cet égard, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère de la Justice procédait à des consultations sur le contenu du Code pénal et a prié le gouvernement d'inclure l'infraction de travail forcé dans le Code pénal.

La commission note avec **satisfaction** que le Code pénal (n° 100/2015/QH13) a été adopté le 27 novembre 2015 et que, en son article 297, il prévoit la responsabilité pénale en cas de travail imposé sous la contrainte. Ainsi, quiconque utilise la violence, menace d'infliger des violences ou emploie d'autres méthodes pour contraindre un individu à travailler contre son gré encourt une amende allant de 50 à 200 millions de dong (environ 2 195 à 8 782 dollars des Etats-Unis) ou une peine de prison allant de six mois à deux ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 297 du Code pénal de 2015, dans la pratique, et d'indiquer notamment le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. Application de la loi et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les obstacles auxquels se heurtent les procureurs dans les affaires liées à la traite des personnes, tels que le manque de preuves suffisantes pour engager des poursuites en vertu de la législation contre la traite et le manque d'informations sur l'exploitation de la victime. Elle a également noté que le gouvernement avait bénéficié de l'assistance de l'OIT, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne, dans le but de dispenser une formation aux partenaires sociaux et aux inspecteurs du travail et de renforcer leurs capacités en matière de traite, ainsi que de définir des stratégies pour donner aux travailleurs et aux familles de réels moyens de lutter contre la traite. La commission a en outre pris note des activités mises en œuvre dans le cadre du Programme commun au titre du Programme d'aide à la lutte contre la traite de l'OIM, notamment le renforcement des capacités des organes chargés du contrôle de l'application de la loi et de la société civile pour rendre opérationnelle la loi contre la traite des personnes de 2008. Elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux agents responsables d'appliquer la loi d'identifier efficacement les cas de traite des personnes et de réunir les éléments de preuve nécessaires à l'appui des poursuites pénales.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les diverses mesures prises par l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA) pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois et des procureurs à traiter les affaires liées à la traite des personnes. A cet égard, elle note que la NPA, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi qu'en partenariat avec des organismes régionaux tels que la Conférence des procureurs généraux de l'Afrique occidentale - Partenariat de l'Alliance africaine (CWAG-AAP), le Réseau interinstitutions pour le recouvrement des avoirs en Afrique australe (ARINSA), l'Association africaine des procureurs (APA), et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ainsi que d'autres organismes nationaux et internationaux, a organisé divers programmes de formation et activités de renforcement des capacités à l'intention des organes chargés de l'application des lois et a lancé des initiatives visant à améliorer les services de poursuite et les techniques d'enquête sur les affaires de traite des personnes dans tout le pays. La commission note également que le gouvernement a indiqué que cette coopération avait permis de créer une plate-forme d'échange d'informations et de collecte de statistiques, de données et d'autres informations pertinentes sur la traite des personnes dans le pays. Elle note également que, dans le cadre du partenariat avec l'APA, la NPA a bénéficié de la formation dispensée par l'Agence internationale d'application de la loi (ILEA). La commission note en outre que le gouvernement fait référence au projet de coopération ONUDC-Zambie sur la traite des personnes, lancé en mars 2019, qui vise à sensibiliser les principales parties prenantes au projet de coopération de l'ONUDC en matière de lutte contre la traite et à établir un partenariat avec les autorités nationales pour guider son exécution.

En outre, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'application de la loi contre la traite des personnes est assurée par le comité national et le secrétariat national à la traite des personnes du ministère de l'Intérieur. Ces structures coordonnent les poursuites engagées dans les affaires de traite des personnes dans tout le pays, rendent compte des activités entreprises par la NPA et recueillent des données statistiques sur la traite des personnes. En outre, le comité national a organisé plusieurs programmes de formation et ateliers de renforcement des capacités à l'intention des agents du travail et autres responsables de l'application des lois pour prévenir, éliminer et combattre la traite des

personnes. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle la décentralisation de la NPA sur l'ensemble du territoire national et l'incorporation ultérieure de procureurs ont constitué une approche proactive des poursuites, tous les procureurs étant directement supervisés par un avocat de l'Etat. Cela a permis de réduire considérablement les retards dans le règlement des affaires qui résultaient de l'absence de défenseurs qualifiés et formés. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle la NPA a engagé des poursuites dans huit affaires de traite des personnes alors que neuf affaires de traite sont actuellement en instance en vertu de la loi contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la loi contre la traite des personnes, notamment sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que sur les sanctions spécifiques imposées. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les activités menées par la NPA pour renforcer les capacités des agents chargés du contrôle de l'application des lois dans la lutte contre la traite des personnes, ainsi que sur les activités du comité national et du secrétariat national à la traite des personnes dans le cadre de l'application de la loi contre la traite.**

2. *Plan d'action national.* Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer si un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes avait été élaboré. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le comité national interministériel, avec l'appui de l'OIM, a révisé et actualisé le Plan d'action national (2018-2021) contre la traite des êtres humains et la migration mixte et irrégulière, qui est aligné sur le septième Plan national de développement et la loi contre la traite des personnes. Elle note en outre que le gouvernement a indiqué que, en juin 2019, quatre sous-comités sur la protection, la prévention, les poursuites et le partenariat ont été créés pour coordonner les activités de lutte contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national (2018-2021) contre la traite des êtres humains et les migrations mixtes et irrégulières, sur leur impact sur la lutte contre la traite des personnes et sur les résultats obtenus.**

3. *Protection et assistance des victimes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé certaines difficultés identifiées par le gouvernement concernant la protection et l'assistance fournies aux victimes de traite. Elle a également noté que, dans le cadre du Programme commun relevant du Programme d'aide à la lutte contre la traite de l'OIM, un certain nombre d'actions ont été menées, notamment dans les domaines suivants: assistance directe aux victimes de la traite; fourniture de centres d'accueil sûrs et sécurisés; soins médicaux et psychosociaux; rapatriement et aide à la réintégration. La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour fournir protection et assistance aux victimes de traite et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que des informations sur le nombre de victimes qui ont bénéficié de ces mesures.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Développement communautaire et des Services sociaux, en collaboration avec d'autres organisations de la société civile et organisations internationales, a pris un certain nombre de mesures pour fournir protection et assistance aux victimes de travail forcé et de traite. Ces mesures comprennent:

- la construction et la rénovation de lieux sécurisés: le gouvernement indique qu'il existe actuellement six lieux sécurisés dans six districts et qu'il est envisagé d'en construire dans d'autres districts;
- des lignes directrices relatives à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pour la protection des enfants migrants ont été élaborées;
- un mécanisme national d'orientation destiné aux victimes de traite et aux migrants vulnérables a été mis en place;
- des comités nationaux et de district sur la traite des êtres humains chargés d'identifier les victimes de traite ont été également établis dans les villes frontalières de Sesheke, Mbala, Nakonde et Mpulungu;
- une stratégie de communication et une campagne sur la sécurité des migrations ont été lancées pour renforcer les stratégies visant à prévenir la traite des personnes ainsi qu'à sensibiliser les chefs traditionnels et la population à la prévention des migrations non sécurisées.

La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les victimes de la traite sont identifiées, notamment par l'intermédiaire des comités nationaux et de district sur la traite des êtres humains et du mécanisme national d'orientation, et qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance adéquates. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes de traite qui ont été identifiées et qui ont bénéficié d'une protection et d'une assistance dans les lieux sécurisés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Arabie saoudite, Belize, Congo, Djibouti, Dominique, France: Polynésie française, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Irlande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Madagascar, République de Moldova, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal,

Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 105** (Arabie saoudite, Barbade, Belize, Congo, Djibouti, Dominique, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Iles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Pologne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Yémen).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 105** (Malawi, Turquie).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Arabie saoudite

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2014)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que l'article 162 de la loi sur le travail et l'article 34 de son règlement d'application prévoient que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est de 15 ans. Notant néanmoins que les élèves intégraient l'école à l'âge de 6 ans et terminaient leur scolarité obligatoire à 12 ans, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une éducation obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, soit à 15 ans.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la décision ministérielle n° 14 de 2014, laquelle, lue conjointement avec la décision ministérielle n° 139 de 2004, fixe l'âge de la scolarité obligatoire à 15 ans, ce qui correspond à l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note également que, conformément à l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux net d'inscription scolaire au niveau primaire atteignait 99,77 pour cent en 2018, alors qu'il était de 96,42 pour cent en 2014. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la décision ministérielle n° 14 de 2014, y compris des informations statistiques sur les taux d'inscription et de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note du Programme Djibouti travail décent 2008-2012 (PDTD), dont une priorité était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants. La commission a également noté l'adoption du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PSNED), pour la période 2011-2015, pour la mise en place d'un environnement protecteur et favorable à la réalisation des droits fondamentaux des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du PDTD et du PSNED ainsi que sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants.

La commission note que, selon l'UNICEF, pour la période 2002-2012, 7,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans à Djibouti ont été engagés dans des activités considérées comme étant du travail. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'est pas en mesure de communiquer les résultats obtenus à travers le PSNED, car les études menées demeurent des projets. Le gouvernement indique aussi que le PDTD n'a pas pu être adopté en raison d'une faute d'entente avec les syndicats et qu'il espère une reprise du dialogue social, avec l'aide du Bureau, pour l'adoption et la mise en œuvre du PDTD dans un proche avenir. La commission note également l'*Annuaire statistique de Djibouti* annexé au rapport du gouvernement et l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction de la statistique et des études démographiques (DISED) n'a effectué aucune enquête en rapport avec le travail des enfants. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra sans délai et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du PDTD et du PSNED. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des études sur l'étendue et la nature du travail des enfants à Djibouti soient menées dans un proche avenir et que les résultats soient par la suite communiqués au Bureau.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 133/AN/05/5° portant Code du travail (ci-après «Code du travail»), ce dernier semble s'appliquer seulement à une relation de travail. Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le respect de l'article sur l'âge minimum d'accès au travail est effectif dans l'économie formelle mais inefficace dans les secteurs de l'économie informelle. La commission a également noté que, malgré la nouvelle loi n° 199/AN/13/6°, complétant la loi n° 212/AN/07/5° portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui étend les prestations du régime des soins à tous les travailleurs indépendants de l'économie informelle, le gouvernement reconnaissait que le manque de structuration de l'économie informelle l'empêchait de cerner la problématique des jeunes travailleurs dans ce secteur.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il espère soumettre la question du travail informel au Conseil national du travail en s'inspirant particulièrement de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique, formelle ou informelle, et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation de travail subordonné et qu'il soit ou non rémunéré. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 96/AN/00/4°, portant orientation du système éducatif djiboutien, l'Etat garantit l'éducation aux enfants de 6 à 16 ans. La commission a également noté que, en 2006, le taux net de scolarisation au niveau primaire était de 66,2 pour cent et de 41 pour cent au niveau secondaire.

La commission note que, malgré des améliorations dans la fréquentation scolaire, Djibouti restait caractérisé par un faible taux de scolarisation des enfants et que l'objectif, inscrit dans le PSNED, d'atteindre un taux de scolarisation de 100 pour cent pour les enfants de 6 à 10 ans en 2015 n'a pas été atteint. En effet, selon l'Institut de statistiques de l'UNESCO, en 2014, le taux de fréquentation au niveau primaire était de 67,39 pour cent et de 46,35 pour cent au secondaire. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les mesures récentes prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant à l'école primaire que dans le secondaire, afin d'empêcher que les enfants de moins de 16 ans ne travaillent. Prière de fournir des statistiques récentes sur les taux de scolarisation primaire et secondaire à Djibouti.**

Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 112 du Code du travail, la femme ou le «jeune», qui est âgé de 16 à 18 ans, ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces par un médecin agréé suite à la demande d'un inspecteur du travail. Toutefois, la commission a observé qu'il ne semble pas exister, dans la législation nationale, une disposition spécifiant un âge minimum de 18 ans pour tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, soit susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. **Notant une fois de plus l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à exercer un travail dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que, en vertu de l'article 110 du Code du travail, le travail des jeunes est formellement interdit dans les emplois domestiques et dans l'hôtellerie, les bars et les débits de boissons, à l'exception des emplois strictement liés à la restauration, et que, en vertu de l'article 111 du Code du travail, un arrêté pris sur proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé, après avis du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. La commission a prié le gouvernement d'adopter un tel arrêté sur les travaux et entreprises interdits aux jeunes.

La commission note, une fois de plus, l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté en question a été élaboré et qu'il s'engage à soumettre son adoption au CONTESS. Il indique aussi que, à ce jour, aucun contrôle sur les travaux dangereux des jeunes n'a été effectué par l'inspection du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que l'arrêté fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens de moins de 18 ans soit adopté en application de l'article 111 du Code du travail dans un avenir proche.**

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2, de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de prostitution et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant avait de nouveau exprimé sa préoccupation au sujet du nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de données actualisées sur la question. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. En ce qui concerne l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 3 d) de la convention, ainsi que l'adoption d'une liste de travaux dangereux, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que, dans le cadre des activités menées dans le programme par pays de promotion du travail décent 2008-2012 de Djibouti (PPTD), dont l'une des priorités était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants, une des réalisations envisagées était que les mandants de l'OIT et les partenaires sociaux agissent ensemble pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants. A cet égard, il était planifié d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le PPTD n'a pas été adopté faute d'entente entre le gouvernement et les organisations syndicales mais espère que, avec l'aide du Bureau, le dialogue social reprenne et que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit adopté et mis en œuvre. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra le plus tôt possible. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identification des enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants orphelins à cause du VIH/sida. Suivant ses commentaires précédents, la commission a noté que, malgré les mesures prises par le gouvernement en faveur des orphelins et enfants vulnérables, le nombre d'orphelins à cause du VIH/sida était en augmentation (atteignant le nombre de 8 800 enfants orphelins du VIH/sida).

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note que, d'après la publication de l'UNICEF intitulée *La situation des enfants dans le monde en 2016: l'égalité des chances pour chaque enfant*, en 2014, 6 000 enfants ont été rendus orphelins à cause du VIH/sida. Elle note aussi l'élaboration par le ministère de la Santé d'un Plan national de développement sanitaire (2013-2017) qui indique que, dans le cadre du Partenariat de la Corne d'Afrique pour la lutte contre la vulnérabilité au VIH et la migration transfrontalière (HOAP), le gouvernement s'est réengagé à intensifier et à renforcer la collaboration interministérielle aux niveaux national et sous-régional afin d'arrêter la propagation du VIH/sida et d'inverser la tendance actuelle de ce fléau. **Rappelant que les orphelins à cause du VIH/sida courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre sur la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. Enfants vivant dans la rue. La commission a précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle les enfants vivant et travaillant dans la rue sont en grande majorité d'origine étrangère et travaillent souvent comme mendiants ou cireurs de chaussures. Elle a aussi noté que le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre très élevé d'enfants

vivant dans la rue et par le fait que ces enfants restaient vulnérables face à la prostitution, aux infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, à l'exploitation économique et sexuelle, et à la violence.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Elle note toutefois qu'un document intitulé *Humanitarian Action for Children*, publié par l'UNICEF en 2016, indique que 200 enfants vivant dans la rue ont reçu une aide sociale grâce à l'action humanitaire menée par l'UNICEF, avec la collaboration du gouvernement. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que le Comité des droits de l'enfant constatait que les enquêtes faites dans les domaines de la pauvreté, de l'éducation et de la santé présentaient des lacunes, et que les moyens existants permettant de centraliser et d'analyser les données sur la population étaient insuffisants. La commission note le souhait du gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau pour l'établissement de statistiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que sont disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par sexe, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention.**

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir une assistance technique, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Élévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Notant que le gouvernement avait spécifié comme âge minimum, lors de la ratification de la convention, l'âge de 15 ans, la commission observe que la loi sur l'éducation de 1997 fixe cet âge minimum à 16 ans. **A cet égard, la commission saisit cette opportunité pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient que tout Membre ayant ratifié cet instrument pourra par la suite informer le Directeur général du BIT par de nouvelles déclarations qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Une telle démarche aurait pour effet que l'âge minimum fixé par la législation nationale serait en harmonie avec ce qui est prévu au niveau international. La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 7(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents aucun jeune (de moins de 18 ans) ne sera employé ni ne travaillera de nuit dans un établissement industriel public ou privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement n'employant que les membres de la même famille. La commission observe cependant qu'aucune autre disposition n'interdit l'emploi des jeunes à des travaux susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous types de travail dangereux soient interdits pour les personnes de moins de 18 ans.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les partenaires sociaux devaient être consultés en 2009 aux fins de la détermination des types de travail dangereux. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, les types de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant la détermination de la liste des types de travail dangereux auxquels l'accès des personnes de moins de 18 ans sera interdit.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. La commission note que, si l'article 46(3) de la loi précitée permet d'employer des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires (c'est-à-dire à des travaux légers), les types de travaux légers auxquels ces enfants peuvent être employés ne semblent pas avoir été déterminés. Elle rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que la durée, en heures, et les autres conditions d'emploi à des travaux légers accessibles à des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté précédemment que l'article 8(1) de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que l'article 9, paragraphe 3, prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions prises à cet égard.**

Application de la convention en pratique. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention n° 182 que des dispositions ont été prises en 2009 en vue d'étendre, en concertation avec les partenaires sociaux, la mission de l'inspection du travail aux problèmes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques**

sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports pertinents des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées mettant en cause des enfants et des adolescents.

La commission demande au gouvernement de prendre en considération ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention, et elle l'invite à étudier la possibilité d'une assistance technique du BIT pour l'aider à rendre la législation conforme à la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Erythrée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa **préoccupation** face au caractère particulièrement étendu du travail des enfants en Erythrée, à l'absence de statistiques dans ce domaine et à l'inexistence d'une politique d'ensemble propre à assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique. La commission a également rappelé que, dans ses observations finales de 2008, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ERI/CO/3, paragr. 12 et 13) a recommandé que le gouvernement se dote d'un plan d'action national en faveur des enfants et demandait qu'il procède, avec le concours de l'OIT, de l'UNICEF et d'ONG, à une évaluation exhaustive de la situation et à la définition d'un plan d'action visant à prévenir le travail des enfants et lutter contre ce phénomène.

La commission note que le gouvernement déclare avoir collecté des données et autres informations utiles à la formulation d'une politique nationale et que le document de politique nationale concernant les enfants devrait contribuer au renforcement des efforts visant à mettre en place des services durables en faveur de l'enfance.

La commission note cependant avec **préoccupation** que, malgré ces mesures préliminaires, le rapport du gouvernement ne fait apparaître concrètement que très peu de mesures de lutte contre le travail des enfants, alors que le phénomène est une réalité quotidienne dans l'ensemble du pays. A cet égard, elle note que les rapports (A/HRC/26/L.6 et A/HRC/26/45), publiés par le Conseil des droits de l'homme en 2014, continuent de pointer le caractère généralisé du travail des enfants dans le pays, y compris au titre de la conscription militaire et dans des activités dangereuses telles que les travaux de récolte ou de construction. Elle note en outre avec **préoccupation** que, dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ERI/4, paragr. 22), le gouvernement déclare que, considérant que les tribunaux érythréens n'ont été saisis d'aucune affaire ayant trait au travail d'enfants, les efforts déployés par les pouvoirs publics pour enrayer ce phénomène doivent avoir été efficaces. **Observant avec une profonde préoccupation que le travail des enfants persiste, et ce d'une manière généralisée, en Erythrée, y compris dans des activités dangereuses, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de mettre en œuvre des mesures concrètes telles que l'adoption, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'un plan d'action national tendant à éradiquer définitivement le travail des enfants, et le renforcement des moyens d'action de l'inspection du travail. En outre, elle incite vivement le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT.**

Article 2, paragraphes 3 et 4. Age de fin de scolarité obligatoire et âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les indications données par le gouvernement, la scolarité est obligatoire pendant huit ans (cinq ans d'école primaire et trois ans de cours moyen), de sorte que la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 14 ans. La commission s'est néanmoins déclarée préoccupée par le faible taux de scolarisation et, en outre, par le nombre élevé d'enfants qui quittent l'école avant d'avoir achevé leur scolarité dans le primaire.

La commission prend note des mesures décrites dans le rapport du gouvernement, qui tendent à assurer une instruction gratuite à tous les enfants jusqu'au cours moyen. Elle prend également note des mesures déployées, notamment dans le cadre de sa politique d'éducation en faveur des nomades visant à étendre l'enseignement à tous les enfants. Le gouvernement indique en outre qu'il s'efforce de développer l'enseignement secondaire et d'implanter davantage de ces établissements à proximité des zones rurales. La commission note également que, dans son document de programme pour l'Erythrée (E/ICEF/2013/P/L.1) pour 2013-2016, l'UNICEF met en avant certaines mesures que le gouvernement a déployées afin d'améliorer l'enseignement de base, notamment à travers des projets axés sur la gratuité de l'enseignement élémentaire et l'instruction des nomades.

Tout en prenant dûment note des initiatives ainsi prises par le gouvernement, la commission relève également que, d'après les données statistiques contenues dans le projet de proposition de Cadre stratégique de coopération et de partenariat (SPCF) entre le gouvernement et les institutions du système des Nations Unies pour 2013-2016, le taux net de scolarisation est passé de 52,5 pour cent en 2005 à 49,6 pour cent en 2010, avec des disparités sur le plan géographique et entre filles et garçons. Enfin, elle note que, d'après le quatrième rapport périodique soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ER/4, paragr. 301 et tableau 28), en 2009-10 le taux de scolarisation au niveau du primaire a reculé de 9 pour cent, celui des filles ayant reculé de 8 pour cent. **Notant que l'élargissement de l'accès à une éducation de base de qualité figure au nombre des priorités du SPCF 2013-2016 ainsi que du programme élaboré par l'UNICEF pour ce pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre sa coopération avec les institutions des Nations Unies visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et l'accès à ce système, pour parvenir à une progression des taux de scolarisation et une réduction concomitante des taux d'abandon de scolarité, et à ce que les enfants aillent au moins jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, en particulier en ce qui concerne les filles.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que le gouvernement évoque depuis 2007 l'adoption imminente d'une liste des activités dangereuses auxquelles l'accès sera interdit aux jeunes, conformément à l'article 69(1) de la Proclamation du travail. Elle note que le gouvernement réitère cette déclaration mais indique aussi que les dispositions édictées sous l'article 69 de la Proclamation du travail sont suffisantes parce qu'elles incluent la liste des activités dangereuses. Elle observe cependant que cet article 69 autorise simplement le ministre compétent à adopter une telle liste par voie de réglementation, si bien que, en l'absence d'une telle réglementation ministérielle, la liste ainsi évoquée à l'article 69 de la Proclamation du travail reste purement théorique. **La commission prie donc instamment le gouvernement de mener à son terme**

sans autre délai la publication d'un règlement ministériel établissant la liste des activités dangereuses dont l'exercice sera interdit aux personnes de moins de 18 ans.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission a noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, la question de la tenue par l'employeur d'un registre des personnes employées par lui de moins de 18 ans devait être tranchée par une réglementation dont l'adoption était imminente. Elle note cependant que, d'après les indications les plus récentes du gouvernement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procède toujours à des études préalables à l'élaboration d'une telle réglementation. *Notant que le gouvernement réaffirme depuis 2007 son intention d'adopter une réglementation dans ce domaine, la commission le prie instamment de prendre sans autre délai les mesures nécessaires pour qu'une telle réglementation concernant la tenue de registres par l'employeur soit adoptée et que le texte de cette réglementation soit communiqué.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs (UGT) dans le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 6 septembre 2019, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail. La commission avait précédemment encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans, notamment les filles et les enfants migrants, de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elle l'avait également prié de fournir des informations sur le nombre d'enfants migrants enregistrés dans le cadre du Protocole relatif aux mineurs étrangers non accompagnés.

La commission prend note des observations de l'UGT selon lesquelles le Plan global de lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle ne tient pas compte de la situation des victimes masculines ainsi que des autres formes d'exploitation par le travail. L'UGT souligne que les conséquences immédiates sont une protection insuffisante des garçons, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'une protection insuffisante des femmes et des filles, victimes d'autres formes de traite des personnes. La commission note que le gouvernement déclare à cet égard que l'annexe du Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains sur les actions pour la détection et le traitement des victimes de la traite des enfants s'applique aux filles et aux garçons.

La commission prend note du rapport du gouvernement selon lequel les informations relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les informations relatives aux enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle proviennent de deux registres différents. Ainsi, les informations du registre sur les MENA comprennent tous les enfants migrants non accompagnés identifiés en Espagne. En avril 2019, un nombre total de 12 303 enfants migrants ont été enregistrés, dont 11 367 garçons et 936 filles. Les données concernant les victimes de traite des personnes proviennent du ministère de l'Intérieur. En 2016, six enfants sur 148 victimes ont été recensés; en 2017, neuf enfants sur 155 victimes ont été recensés; et, en 2018, six enfants sur 128 victimes ont été recensés. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, en 2016, trois enfants sur 433 cas ont été recensés; en 2017, six enfants sur 422 cas ont été recensés; et, en 2018, deux enfants sur 391 cas ont été recensés.

La commission prend également note des statistiques du gouvernement concernant les victimes de traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, à des fins de mendicité et à des fins criminelles. En 2016, il n'y a pas eu de cas de traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail; en 2017 et en 2018, il y a eu quatre cas de traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail chaque année. Entre 2016 et 2018, le gouvernement a recensé dix cas d'enfants impliqués dans des activités criminelles et quatre cas d'enfants utilisés pour la mendicité.

La commission prend bonne note de l'introduction d'une disposition spécifique pour les personnes qui travaillent avec des mineurs, afin de vérifier l'absence d'antécédent de délits sexuels contre les enfants et de délits de traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans le projet de loi organique pour la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence face à la violence. Ce projet est en cours de préparation par le ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur. La commission note que, dans les observations de la CEOE, cette dernière souligne l'importance de la participation des organisations syndicales et professionnelles dans ce processus pour s'assurer des avancées et des changements normatifs du projet, étant donné les connaissances qu'elles peuvent apporter sur les réalités sociales et économiques espagnoles.

De plus, elle prend note des amendements des articles 177bis (paragr. 6) et 192 (paragr. 3) du Code pénal interdisant à toute personne qui commettrait un délit sexuel contre les enfants ou un délit de traite des personnes à des fins d'exploitation

sexuelle d'exercer une profession ou de maintenir un commerce, rémunéré ou non, qui implique un contact régulier et direct avec des mineurs.

La commission note également que l'annexe du Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, sur les actions pour la détection et le traitement des victimes de la traite des enfants, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017. La commission note que, selon la CEOE, le réseau d'entreprises espagnoles est composé principalement de petites et moyennes entreprises (PME) et de micro PME, et que la CEOE prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre en compte les partenaires sociaux dans le cadre des initiatives de formation de ce protocole-cadre. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre des plans d'actions de l'inspection du travail, la participation des organisations professionnelles et syndicales a été réalisée par l'intermédiaire d'un Conseil général, conformément aux fonctions des statuts de l'Inspection nationale du travail et de la sécurité sociale prévues à l'article 11 (décret royal n° 192/2018). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre la traite des personnes, tout en intégrant la participation des partenaires sociaux dans les mesures et les actions entreprises. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur la procédure suivie et les résultats obtenus dans le cadre du Protocole relatif aux mineurs étrangers non accompagnés, ainsi que dans le cadre de l'annexe du protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants migrants et mineurs non accompagnés. La commission avait précédemment rappelé au gouvernement que les enfants migrants sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants et elle l'avait prié d'intensifier ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail, en garantissant notamment leur intégration dans le système scolaire. Elle l'avait prié de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

La commission prend note des indications de l'UGT selon lesquelles le Conseil des ministres a créé un groupe de travail sur les enfants migrants avec le bureau du procureur, les communautés autonomes et les organisations non gouvernementales (ONG) afin d'analyser les propositions relatives au modèle de prise en charge des MENA. Cependant, l'UGT souligne que les syndicats les plus représentatifs du pays n'ont pas été invités à faire partie de ce groupe bien qu'ils représentent les travailleurs des centres d'accueil des mineurs. L'UGT s'inquiète également du modèle de prise en charge qui se caractérise par des contrats publics ou des subventions dans lesquels les critères économiques prévalent sur la qualité du service. La commission note que le gouvernement déclare à cet égard qu'un Conseil de coordination interterritorial a été créé pour traiter la situation des MENA en facilitant l'interaction et la coordination de toutes les institutions et administrations liées à leur prise en charge. La première réunion a eu lieu en septembre 2018.

La commission prend également note des informations concernant le Programme d'orientation et de renforcement pour l'avance et l'appui dans l'éducation. Le montant total des crédits alloués à ce programme en 2018 s'élève à plus de 81 millions d'euros, lequel est distribué aux communautés autonomes. Le but de ce programme est de créer des mécanismes d'appui qui garantissent la qualité de l'éducation à travers des politiques éducatives équitables visant à réduire les taux d'abandon scolaire et d'abandon précoce des formations professionnelles. Des équipes d'orientation et des équipes psychopédagogiques situées dans la région ou dans le district scolaire disposent d'informations sur les profils socio-économiques et familiaux des groupes d'élèves à risque. Le soutien se fait par ces équipes au sein des écoles et avec l'engagement des familles. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour protéger les enfants migrants et les enfants non accompagnés des pires formes de travail, en garantissant leur intégration dans le système scolaire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Programme d'orientation et de renforcement pour l'avance et l'appui dans l'éducation, ainsi que sur les mesures prises au sein du Conseil de coordination interterritorial en vue de faciliter la prise en charge des MENA.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) reçues le 9 octobre 2019. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4, paragraphe 1, articles 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travail dangereux, mécanismes de surveillance et sanctions. Travaux dangereux dans l'agriculture à partir de 16 ans. La commission avait noté précédemment que l'article 213 de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA) permet que des enfants de 16 ans et plus effectuent, dans le secteur agricole, des tâches qui ont été déclarées dangereuses ou préjudiciables à la santé ou au bien-être des personnes de cet âge par le secrétaire d'Etat au Travail. Le gouvernement, se référant au paragraphe 4 de recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a déclaré que le Congrès a considéré comme étant sans danger et approprié le fait qu'à partir de 16 ans les enfants puissent travailler dans l'agriculture. La commission avait cependant observé que la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) alléguait qu'un nombre considérable d'enfants de moins de 18 ans travaillaient dans l'agriculture, dans des conditions dangereuses, accomplissant de longues journées de travail et

étant exposés aux pesticides ainsi qu'à des risques de lésions corporelles graves. La commission avait également pris note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ainsi que du Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) selon lesquelles l'article 213 de la FLSA, qui est le résultat de consultations approfondies avec les partenaires sociaux, est conforme au texte de la convention et au paragraphe 4 de la recommandation n° 190.

La commission a noté que la Division salaires et durée du travail (WHD) du ministère du Travail (DOL) a continué de porter son attention sur l'amélioration de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, au même titre que sur la sécurité du plus grand nombre des travailleurs de ce secteur. De plus, l'Administration de la santé et la sécurité au travail (OSHA) a fait porter davantage son attention sur l'agriculture à travers la création en 2012 de l'Office des questions maritimes et agricoles (OMA), organisme chargé de la planification, l'élaboration et la publication de règlements pour la santé et la sécurité des travailleurs de l'agriculture, ainsi que de documents d'orientation sur des thèmes spécifiques tels que la sécurité dans l'utilisation des échelles dans les vergers ou dans celle des tracteurs.

La commission a également pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant l'intensification des efforts de protection des jeunes travailleurs dans l'agriculture sur les plans de la sécurité et de la santé. Tout en se félicitant de telles mesures, la commission avait rappelé au gouvernement que le travail dans l'agriculture a été reconnu comme «particulièrement dangereux pour des enfants» par le secrétaire d'Etat au Travail. A cet égard, selon le site Web de l'OSHA, l'agriculture figure parmi les secteurs d'activité les plus dangereux.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il reste fermement attaché à rechercher des améliorations pour la sécurité et la santé des enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, dans le plein respect des prescriptions de la convention n° 182. Les protections concernant les enfants dans les travaux agricoles ont fait l'objet de nombreux renforcements, tant en droit que dans la pratique. L'un des plus importants réside dans le fait que la WHD continue de centrer son attention sur l'amélioration de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, poursuivant ainsi sa longue tradition de protection des travailleurs, notamment des enfants, dans ce secteur d'activité. L'une des stratégies clés de la WHD est de recourir à l'éducation et à la sensibilisation pour promouvoir la compréhension des droits et des responsabilités des employeurs et des travailleurs de l'agriculture. Par exemple, la WHD diffuse de l'information sur la législation concernant le travail des enfants auprès des jeunes, des parents, des éducateurs et des employeurs sur son site Web *YouthRules!*, site particulièrement vaste et riche en informations et en ressources pour les jeunes qui travaillent. La WHD édite une grande diversité de fiches d'information et d'autres instruments en ligne à l'usage des employeurs et des jeunes travailleurs dans un très large éventail de métiers, y compris ceux de l'agriculture. A cet égard, la WHD, l'OSHA et l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail (NIOSH) continuent d'exercer des activités particulièrement étendues de sensibilisation des jeunes travailleurs, notamment des expositions et des forums professionnels, des séminaires de formation et des programmes destinés à inciter les jeunes de moins de 18 ans à être attentifs aux questions de sécurité et de santé au travail et à connaître leurs droits tels qu'inscrits dans la loi OSH. Par exemple, c'est ainsi que l'OSHA et le NIOSH collaborent pour informer les jeunes travailleurs sur les risques inhérents à la culture du tabac, diffusant une information sur les maladies imputables au tabac vert, vu le nombre élevé de jeunes travailleurs qui sont employés à la récolte de tabac aux Etats-Unis. Cette information, sur la maladie liée au tabac vert, est mise en exergue sur le principal site Web de l'OSHA dédié aux activités agricoles.

S'agissant des moyens d'application de la législation, le gouvernement indique que la WHD a créé de nouvelles antennes, qu'elle a recruté de nouveaux inspecteurs afin de maintenir ses effectifs à environ un millier et aussi plus de spécialistes de la planification et de la sensibilisation, afin de couvrir pratiquement l'ensemble de ses 55 agences de district. Près de 700 salariés de la WHD maîtrisent une autre langue que l'anglais (plus de 500 parlent l'espagnol). Ensemble, ils maîtrisent près de 50 langues.

La WHD a poursuivi son action de renforcement de la protection des jeunes travailleurs en tirant pleinement parti des instruments à sa portée, notamment la nouvelle loi bannissant les produits élaborés dans des conditions inadmissibles (*hot goods*) et le Programme de renforcement de la pénalisation de l'exploitation du travail d'enfants, instruments qui ont permis d'imposer des sanctions plus lourdes aux auteurs d'infractions liées au travail d'enfants. Pendant la période couverte par le rapport, à titre d'exemple, la WHD a imposé des amendes de 40 000 et 56 000 dollars à des producteurs de l'Ohio et de l'Indiana pour des infractions ayant occasionné des lésions graves à de jeunes travailleurs. En décembre 2015, la WHD a imposé une amende de 63 000 dollars à une installation de transformation de poulets de l'Ohio pour infraction à la législation concernant le travail des enfants suite à de graves lésions corporelles occasionnées à un jeune de 17 ans lors du nettoyage d'une machine dangereuse. La WHD a également imposé, en avril 2015, 2 millions de dollars d'amendes à un producteur de noix de pécan de l'Utah pour des infractions à la législation sur le travail des enfants.

Le gouvernement déclare en outre que la santé et la sécurité de tous les travailleurs agricoles, enfants compris, ont été renforcées à travers l'adoption de la norme de protection de l'environnement des travailleurs (WPS) (40 C.F.R., partie 170) par l'Agence pour la protection des travailleurs, instrument qui étend ses effets à plus de 2 millions de travailleurs de l'agriculture (notamment les travailleurs occupés à la production de végétaux ou encore à la diffusion de pesticides et notamment au mélange et à l'application de ces produits) dans plus de 600 000 exploitations agricoles (exploitations agricoles, pépinières et serres). Cette norme fournit des informations sur l'exposition aux pesticides, ce qu'il y a lieu de faire en cas d'exposition accidentelle et les zones à évacuer au moment des applications. Le gouvernement souligne que, même si, précédemment, il n'y avait pas d'âge minimum au niveau fédéral pour le maniement de pesticides dans l'agriculture, les règles ont été revues de manière à assurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une meilleure protection des travailleurs sur ce plan. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que la norme révisée interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans pour le maniement de pesticides dans l'agriculture.

Enfin, la commission prend note des informations du gouvernement concernant les enquêtes sur le travail des enfants menées par le Service national de statistiques agricoles du Département de l'agriculture (NASS), qui a mis au point un système de surveillance permettant d'observer l'ampleur et les caractéristiques des lésions corporelles non mortelles subies par de jeunes travailleurs sur les exploitations agricoles américaines. Deux types d'enquêtes sur le travail des enfants ont été menés par la NASS pour le compte du NIOSH, dont une est l'Enquête sur les lésions corporelles subies par des jeunes dans l'agriculture (CAIS), qui prend en considération toutes les exploitations agricoles du pays.

La CAIS la plus récente a permis de recueillir des données sur les lésions subies par des jeunes au cours de l'année civile 2014. Pour cette année-là, on a estimé à 892 000 le nombre des jeunes de moins de 18 ans qui vivent (en tant que membres de la famille) ou sont employés sur des exploitations agricoles américaines. Sur ce total, le nombre des jeunes de moins de 18 ans appartenant à la famille était de 744 000, dont 376 000 (soit 50,5 pour cent) déclaraient avoir accompli un travail sur l'exploitation au cours de l'année. Les 148 000 jeunes restants étaient des jeunes engagés sur ces exploitations. En combinant les uns et les autres, on a estimé que 524 000 jeunes de moins de 18 ans avaient travaillé sur une exploitation agricole en 2014, chiffre représentant une baisse par rapport aux 854 000 recensés pour l'année 2001. La CAIS réalisée en 2014 permet d'estimer à 10 400 le nombre des

lésions corporelles subies par des jeunes de moins de 18 ans sur des exploitations agricoles américaines, 64 pour cent de ces lésions ayant affecté des jeunes de la famille de l'exploitant. Trente pour cent de ces lésions corporelles résultaient d'un accident du travail.

La commission note que le gouvernement déclare que le nombre global des lésions corporelles subies par des jeunes de moins de 18 ans sur les exploitations agricoles a baissé de 63 pour cent entre 1998 et 2014 (étant passé de 28 100 à 10 400), les lésions corporelles imputables au travail ayant baissé de 70 pour cent au cours de la même période. Un examen des estimations combinées de la CAIS sur les six années couvertes par l'enquête (2001, 2004, 2006, 2009, 2012 et 2014) permet d'estimer à 34 000 le nombre des jeunes ayant subi des lésions corporelles sur des exploitations agricoles américaines, jeunes parmi lesquels 3 600 avaient moins de 10 ans, 13 900 avaient de 10 à 15 ans et 8 400 avaient 16 ou 17 ans. Les types de lésions les plus couramment signalés en 2014 ont été les lacérations et les fractures.

La commission prend dûment note des diverses initiatives prises par le gouvernement en termes de sensibilisation, d'éducation, d'inspection et de contrôle de l'application de la législation en vue de protéger la santé et la sécurité des jeunes qui travaillent dans l'agriculture et faire baisser le nombre des lésions corporelles imputables à des accidents du travail sur les exploitations agricoles. Elle note toutefois que, malgré les diverses initiatives ainsi prises pour améliorer la protection de la santé et de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, des lésions corporelles, parfois graves, continuent d'être occasionnées à un grand nombre d'enfants de moins de 18 ans dans le cadre de ce travail. La commission rappelle à cet égard que le travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constitue une des pires formes de travail des enfants et que tout Etat Membre doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Si l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit que les types de travail devant être reconnus comme dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission note que, dans la pratique, le secteur agricole, qui n'est pas inscrit sur la liste des types de travail reconnus comme dangereux, reste un secteur d'activité particulièrement dangereux pour les jeunes. **La commission encourage donc le gouvernement à continuer de prendre, dans des délais déterminés, des mesures efficaces visant à assurer que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans l'agriculture que dans des conditions garantissant la protection de leur santé et leur sécurité et sous réserve d'avoir bénéficié aux fins de ce travail d'une instruction spécifique adéquate. Elle prie le gouvernement de poursuivre les efforts de renforcement des institutions chargées de surveiller le travail des enfants dans l'agriculture et de protéger les jeunes travailleurs contre les travaux dangereux. Elle le prie de continuer de fournir des informations statistiques détaillées sur le travail des enfants dans l'agriculture, y compris sur le nombre des lésions corporelles imputables au travail subi par des enfants dans l'agriculture, de même que sur la nature et l'étendue des infractions signalées en matière de travail d'enfants, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations imposées et les peines appliquées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement les 29 août et 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note de la discussion détaillée que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrée à l'application de la présente convention par l'Ethiopie lors de la 108^e session de la Conférence, en juin 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de diverses mesures prises par le gouvernement afin d'abolir le travail des enfants, notamment le projet intitulé «Les Ethiopiens et la lutte contre l'exploitation des enfants» (E-FACE); la «Community Care Coalition» (Coalition pour l'appui à la communauté), prévoyant l'attribution d'une aide familiale, en nature et financière, destinée à éviter le travail des enfants; ainsi que le plan d'action national (NAP 2011-2017), axé sur la prévention de l'exploitation du travail des enfants. La commission avait observé que, d'après les résultats de l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, le nombre des enfants de 5 à 13 ans occupés à un travail était estimé à 13 139 991 (p. 63), étant précisé que 41,7 pour cent de ces enfants ont de 5 à 11 ans (p. xii). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre du NAP 2011-2017, plusieurs programmes de sensibilisation du public sur le travail des enfants ont été déployés, à travers des colloques et des forums médiatiques qui ont permis de toucher 1 170 904 personnes dans des zones fortement impactées par le travail des enfants, et 441 inspecteurs du travail ont bénéficié d'une formation sur la prévention du travail des enfants. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle en moyenne 39 000 inspections sont effectuées chaque année, dans toutes sortes d'établissements, avec une attention particulière sur la question du travail des enfants. Il indique également que des organismes du mouvement associatif de terrain dénommés «Community Care Coalition» ont fourni une contribution considérable en mobilisant des ressources de la communauté afin d'empêcher que des enfants vulnérables ne soient entraînés dans le travail, en fournissant de l'aide à leurs familles et en pourvoyant à leur hébergement. De plus, une politique globale du travail des enfants a été adoptée en consultation avec les partenaires sociaux et des interlocuteurs qualifiés. La commission prend note du document relatif au projet E-FACE, selon lequel ce projet a influé sur le destin de plus de 18 000 enfants au travail, en leur permettant d'aller à l'école sans risquer d'avoir à abandonner leur scolarité. **Tout en prenant note des mesures prises, la commission appelle instamment le gouvernement à poursuivre l'action nécessaire pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures concrètes prises et sur les résultats obtenus à cet égard. Elle le prie également de donner des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans**

la pratique, notamment à travers des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits pertinents de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées qui se rapportaient au travail d'enfants et d'adolescents, et sur les sanctions appliquées.

Article 2, paragraphe 1. *Champ d'application.* La commission avait noté précédemment que, bien que l'article 89(2) de la proclamation n° 42 de 1993 portant loi du travail interdise l'emploi des personnes de moins de 14 ans, les dispositions de cette loi ne couvrent pas le travail s'effectuant en dehors d'une relation de travail. Elle avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, la Constitution proclame le droit de tous les enfants, sans discrimination aucune, d'être protégés contre toute forme d'exploitation au travail, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle et qu'ils soient placés auprès d'un employeur ou qu'ils soient indépendants. La commission avait également noté que, d'après l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, 89,4 pour cent du travail des enfants s'exerce dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que dans le commerce de gros et de détail. Dans leur majorité (95,6 pour cent), les enfants économiquement actifs ont une activité qui s'exerce dans le cadre familial mais n'est pas rémunérée (p. xii). Notant avec **préoccupation** le nombre élevé d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants de moins de 14 ans, notamment ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission note que, dans ses observations finales, la Commission de la Conférence a prié instamment que le gouvernement renforce, notamment sur les plans des ressources humaines, matérielles et techniques et de la formation professionnelle, les capacités d'action de l'inspection du travail et des autres services compétents, en particulier dans l'économie informelle. Elle note également que, dans ses observations, l'OIE a relevé comme positives les mesures suivantes prises par le gouvernement en vue de combler les lacunes de la législation du travail: i) l'extension des services consultatifs du travail à l'économie informelle; et ii) le renforcement du système d'inspection du travail dans le pays afin que celui-ci puisse être accessible à toutes les entreprises et tous les lieux de travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures actuellement prises pour étendre les services consultatifs du travail à l'économie informelle en vue de protéger les droits de tous les travailleurs, y compris les jeunes travailleurs n'ayant pas de relation d'emploi formelle, comme ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle. Le gouvernement évoque également les efforts entrepris afin de renforcer le système d'inspection du travail dans le pays pour parvenir à ce que ces services touchent toutes les entreprises et tous les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants de moins de 14 ans, notamment ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle le prie de poursuivre le déploiement des mesures de renforcement des capacités et d'extension du champ couvert par l'inspection du travail afin que cette administration exerce une surveillance adéquate et puisse déceler les situations de travail d'enfants, en particulier lorsqu'il s'agit de travail d'enfants occupés dans l'économie informelle ou d'enfants travaillant pour leur propre compte. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises ou les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. *Age de la fin de la scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement déclarait avoir engagé le processus d'élaboration d'une législation visant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. Elle avait également noté que, d'après l'enquête sur le travail des enfants de 2015, le taux de scolarisation des enfants de 5 à 17 ans était de 61,3 pour cent. En outre, non moins de 2 830 842 enfants de la classe d'âge des 5 à 17 ans (soit 7,6 pour cent du total des enfants du pays) avaient abandonné leur scolarité, les taux d'abandon de scolarité étant plus élevés chez les enfants qui travaillent (10,9 pour cent) que chez ceux qui ne travaillent pas (4,1 pour cent) et surtout chez les garçons qui travaillent (11,6 pour cent) plutôt que chez les filles qui travaillent (9,8 pour cent) (pp. 86 et 88). La commission avait noté en outre que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par: i) l'absence de législation nationale sur l'éducation gratuite et obligatoire; ii) les disparités régionales persistantes en matière de taux de scolarisation et le nombre élevé d'enfants en âge de fréquenter l'école, en particulier de filles, qui ne sont toujours pas scolarisés; iii) les taux importants d'abandons de scolarité et les taux de scolarisation très bas dans l'enseignement préscolaire et dans le secondaire (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 61).

La commission note que, dans son intervention devant la Commission de la Conférence, la représentante gouvernementale de l'Éthiopie a fait état du programme d'alimentation à l'école, qui est complété par des interventions spécifiques ayant apporté des améliorations notables sur les plans de l'intégration, la participation et la réussite scolaire. La représentante a également fait état du programme «Productive Safety Net Programme», un programme à vocation de filet de sécurité en milieu rural comme en milieu urbain, qui est destiné à améliorer le revenu de certains foyers pauvres sélectionnés des milieux urbains ou ruraux. Elle a également évoqué la feuille de route 2018-2030 pour le développement de l'éducation en Éthiopie, qui vise à combler les lacunes concernant l'accès à un enseignement de qualité. Enfin, elle a évoqué la mise en place de formules alternatives pour l'éducation de base, comme par exemple les écoles mobiles, destinées à scolariser les enfants des communautés pastorales. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a incité vivement le gouvernement à introduire dans la législation des dispositions propres à instaurer la scolarité gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est fixé à 14 ans, à assurer leur mise en œuvre effective et, enfin, à améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures visant à faire progresser les taux de scolarisation et baisser les taux d'abandon de scolarité.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles il existe un lien étroit entre la scolarité obligatoire et l'élimination du travail des enfants, et il est donc essentiel d'introduire la scolarité obligatoire au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La commission note que le gouvernement déclare être attaché à mettre en place un enseignement primaire universel de qualité pour tous les enfants en âge d'être scolarisés. C'est dans cet esprit qu'il déploie actuellement sa politique de l'éducation et de la formation ainsi que son programme de développement du secteur de l'éducation pour 2016-2020 (ESD), qui ont produit à ce jour les résultats suivants: i) le nombre des écoles primaires est passé de 33 373 en 2014-15 à 36 466 en 2017-18; ii) le taux de scolarisation net est passé de 94,3 pour cent en 2014-15 à près de 100 pour cent en 2017-18, avec un indice de parité garçon-fille de 0,9 pour cent; iii) le taux d'abandon de scolarité a baissé, passant de 18 pour cent en 2008-09 à 9 pour cent en 2013-14. La commission note que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF pour 2018, si le taux de scolarisation dans le primaire s'est amélioré (puisqu'il a triplé de 2000 à 2016), la transition du primaire au secondaire continue d'être un goulot d'étranglement puisqu'on relève une tendance des enfants des zones rurales à abandonner leur scolarité à ce stade et que 25 pour cent seulement des filles en âge de suivre ce cycle d'enseignement intègrent le secondaire. En outre, d'après le rapport de l'UNICEF intitulé *Multidimensional Child Deprivation in Ethiopia, National Estimates, 2018*, globalement, 50 pour cent des enfants de 5 à 17 ans n'étaient pas scolarisés en 2016 et la proportion d'enfants de 7 à 17 ans non scolarisés était deux fois plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. Enfin, la commission note que, dans ses observations finales de mars 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) reste préoccupé par le fait que l'école primaire ne soit toujours pas obligatoire, par les taux élevés d'abandons de scolarité et par les faibles taux d'achèvement de la scolarité dans le primaire chez les filles (CEDAW/C/ETH/CO/8, paragr. 33(a)). **Rappelant que l'éducation est l'un des moyens de lutte contre le travail des enfants les plus efficaces, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi – qui est de 14 ans. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission encourage vivement ce dernier à poursuivre ses efforts visant à faire progresser les taux de scolarisation, diminuer les taux d'abandon de scolarité et à assurer l'achèvement de la scolarité obligatoire, de manière à empêcher que les enfants de moins de 14 ans ne soient pas engagés dans le travail des enfants.**

Article 3. Détermination du travail dangereux. La commission avait noté précédemment que le décret du ministère du Travail et des Affaires sociales du 2 septembre 1997 concernant l'interdiction du travail des jeunes, qui comporte une liste détaillée des types de travaux reconnus comme dangereux, était en cours de révision. La commission avait observé que, selon l'enquête sur le travail des enfants, 23,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans (plus précisément 28 pour cent des garçons et 18,2 pour cent des filles) exerçaient une activité s'assimilant à un travail dangereux, le nombre moyen d'heures de travail par semaine effectuées par les enfants de cette classe d'âge occupés ainsi à des activités dangereuses était de 41,4 heures et, enfin, que 50 pour cent de ces enfants travaillaient plus de 42 heures par semaine. La commission avait également noté que, s'agissant des enfants occupés dans des travaux dangereux, 87,5 pour cent étaient occupés dans l'agriculture. Elle avait également noté que 66,2 pour cent des enfants étaient engagés dans des conditions de travail dangereuses comme un travail de nuit, un travail dans un environnement insalubre ou un travail s'effectuant au moyen d'équipements dépourvus de toute sécurité (p. xiii). Elle avait prié instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que, dans la pratique, aucune personne de moins de 18 ans ne soit affectée à un travail dangereux. Elle avait également prié le gouvernement d'indiquer si la liste des types de travaux reconnus comme dangereux avait été adoptée et, dans cette éventualité, d'en communiquer une copie.

La commission note que le gouvernement indique que la liste des activités interdites aux jeunes a été révisée, en concertation avec les partenaires sociaux, et qu'une directive à cet égard a été émise par le ministère du Travail et des Affaires sociales en 2013. Elle note qu'une traduction non officielle de cette directive, communiquée par le gouvernement, comporte une liste de 16 activités reconnues comme dangereuses pour la santé, la sécurité et le bien-être des jeunes travailleurs, activités dont l'exercice par de jeunes travailleurs est à ce titre interdit. Cette liste énumère ainsi: le travail dans le transport de passagers et de marchandises par la route, le rail, les airs et les voies navigables; la manipulation de lourdes charges; la pêche en mer; les travaux souterrains dans les mines et carrières; tout travail en lien avec les installations de production d'énergie électrique ou les lignes de transport de cette énergie; le travail en hauteur dans la construction; le travail dans la production de boissons alcooliques et de drogues; le travail dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid; le travail sous exposition de radiations ionisantes ou non ionisantes, sous rayons X ou sous rayons ultraviolets; le travail avec des matières inflammables ou explosives; le travail avec des produits chimiques toxiques et de pesticides; tous travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le développement physique et psychique des jeunes. La liste comporte également les limites maximales de poids des charges pouvant être transportées par des jeunes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de la liste révisée annexée à la directive de 2013, en particulier sur les travaux dangereux dans l'agriculture, y compris des statistiques montrant le nombre et la nature des infractions signalées dans ce domaine et des sanctions imposées.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT par rapport aux questions soulevées dans le présent commentaire.

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 177 du Code du travail du Gabon de 1994, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise (Code du travail), les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans. La commission a également observé que, aux termes de l'article 1 du Code du travail, ce code ne régit que les relations de travail entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre ces derniers ou leurs représentants, les apprentis et les stagiaires placés sous leur autorité. Il apparaît donc que le Code du travail et les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors d'une relation formelle de travail, comme dans le cas des enfants travailleurs indépendants et de ceux travaillant dans le secteur informel.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les commentaires de la commission seront pris en compte dans le projet de révision du Code du travail. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles il envisage d'étendre la couverture sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) aux enfants travaillant dans l'économie informelle. Elle note que, en vertu de l'article 2 du décret n° 0651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République gabonaise, des dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, peuvent être accordées pour des activités se déroulant dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille et sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi et de travail, qu'elles s'effectuent dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle ou non, y compris en cas de travail dans une entreprise familiale. ***La commission exprime le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté dans les plus brefs délais, de manière à ce que tous les enfants de moins de 16 ans qui exercent des activités économiques en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, y compris dans une entreprise familiale, bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de transmettre une copie du projet de révision du Code du travail. Elle le prie également de communiquer des informations sur les avancées relatives à la couverture sociale par la CNAMGS des enfants travaillant dans l'économie informelle.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission a précédemment noté que l'article 177 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise (Code du travail), interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, particulièrement des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. En outre, la commission a noté que la liste des types de travail et des catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens, ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, est fixée par le décret n° 275 du 5 novembre 1962, mais que la révision de cette liste des travaux dangereux était en cours.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption du décret n° 0023/PR/MEEDD du 16 janvier 2013 fixant la nature des pires formes de travail et les catégories d'entreprises interdites aux enfants de moins de 18 ans, pris en application des dispositions de l'article 177 du Code du travail. L'article 2 de ce décret interdit aux enfants de moins de 18 ans, entre autres, les types d'emploi ou de travail tels que: les travaux dans les abattoirs et les tanneries; l'extraction de minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines et carrières; la conduite de véhicules et engins mécaniques à moteur; et le travail dans le bâtiment, sauf les finitions ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudages. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 0023/PR/MEEDD, y compris le nombre et la nature des infractions détectées relatives à l'exercice de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, et les sanctions imposées.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 195 du Code du travail dispose que les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177, portant sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 177, qui concerne les travaux dangereux, seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans exclus du bénéfice de sursis. En cas de récidive, chacune de ces peines sera doublée. La commission a également noté que, en vertu de l'article 235 du Code du travail, ce sont les inspecteurs du travail qui constatent les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que de la sécurité sociale. La commission a noté avec préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle aucune condamnation n'avait été prononcée en la matière, bien que le Comité des droits de l'enfant ait souligné l'importance du nombre d'enfants travaillant dans les carrières de sable, les «gargotes», les bus et les taxis, dans ses observations finales de 2016. Elle a également noté, dans ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que l'inspection du travail n'avait constaté aucune infraction relevant du travail des enfants.

La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour enquêter efficacement sur le travail des enfants, mais que, en 2017, avec l'appui de partenaires dont l'UNICEF, une phase pilote de renforcement des capacités des inspecteurs du travail a été lancée, comportant l'organisation de formations des inspecteurs du travail dans le domaine de l'exploitation des enfants par le travail. Le gouvernement précise que la phase pilote de renforcement des capacités des inspecteurs du travail devrait être élargie à l'ensemble du territoire, afin de permettre une mise en œuvre effective des dispositions de la convention. La commission note cependant que le gouvernement ne relève toujours aucune condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail, afin de s'assurer que la réglementation qui prévoit des sanctions en cas de violations de l'article 177 du Code du travail est mise en œuvre de façon effective. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ce renforcement des capacités, en ce qui concerne le nombre d'inspecteurs du travail et les inspections relatives au travail des enfants, y compris les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique, en précisant notamment le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que, lorsque cela est possible, de communiquer des extraits des rapports des inspecteurs du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. Sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière à des fins de travail domestique ou pour travailler dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. Elle avait souligné que malgré la conformité de la législation nationale concernant la vente et la traite des enfants (en particulier la loi n° 09/2004) avec la convention, et même si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination est insuffisante. En outre, la commission a noté avec préoccupation que, bien que des poursuites judiciaires aient été engagées à l'encontre d'auteurs présumés de la traite d'enfants, aucune décision n'avait encore été rendue, alors même que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait précisé que 700 victimes de traite avaient été identifiées et rapatriées vers leur pays d'origine. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants a été révisée suite au colloque national de lutte contre la traite des enfants de juin 2016. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les contrevenants aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente et à la traite d'enfants sont sévèrement punis par la loi, allant de sanctions pécuniaires à l'emprisonnement. Le gouvernement précise que des poursuites ont été engagées à l'encontre de huit personnes dans des affaires liées au travail forcé des enfants. Il indique également qu'en 2016 des agents des services de répression de l'immigration ont suivi une formation sur les méthodes d'identification et d'enquête dans les affaires de traite des personnes. La commission note également que, dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement indique que les délais de jugement des juridictions (à l'exception des décisions du tribunal administratif) sont inconnus et reconnaît l'inefficacité du système judiciaire gabonais. Il indique que les poursuites judiciaires sont limitées en raison du manque de moyens financiers de la Haute Cour de justice, habilitée à connaître des affaires de traite des personnes, qui ne peut se réunir régulièrement. Le gouvernement indique également que les données sur les efforts de répression de la traite sont limitées, notamment à cause du manque de communication interministérielle. Le gouvernement précise également que des rapports ont indiqué que la corruption et la complicité des responsables publics dans des affaires de traite des personnes demeuraient de graves préoccupations. Il indique que les juges sont vulnérables à la corruption par les trafiquants présumés, et qu'il est fréquent qu'ils ralentissent ou abandonnent les affaires de traite des personnes en cours.

En outre, la commission note que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF de 2017, le phénomène de traite des enfants ne cesse de s'aggraver du fait de l'absence de l'application efficace et intégrale des lois contre la traite et l'exploitation des enfants. La commission note que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'août 2017, relatif à l'examen périodique universel, souligne que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains s'est déclarée préoccupée par la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution (A/HRC/WG.6/28/GAB/2, paragr. 50). La commission se voit donc dans l'obligation de noter avec une **profonde préoccupation** l'absence de condamnations des auteurs de traite d'enfants, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants, y compris des fonctionnaires d'Etat soupçonnés de complicité et de corruption, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Rappelant, en outre, qu'il appartient à l'Etat de fournir au système judiciaire les moyens de fonctionner, ainsi que de veiller à la bonne**

communication entre les ministères, la commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la communication interministérielle et de renforcer les capacités de la Haute Cour de justice, y compris sa capacité de rendre des jugements dans un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées.

Alinéas b) et c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou aux fins d'activités illicites.* La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, sont explicitement interdits dans la législation nationale.

La commission note avec **satisfaction** que le décret n° 0023/PR/MEEDD du 16 janvier 2013, fixant la nature des pires formes de travail et les catégories d'entreprises interdites aux enfants de moins de 18 ans, définit «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique» et «aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants telles que le définissent les conventions internationales pertinentes» comme pires formes de travail des enfants. Elle note que ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 177 du Code du travail. La commission observe que, en vertu de l'article 195 du Code du travail, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177, alinéa 3, concernant les pires formes de travail des enfants, qui renvoie au décret susmentionné, seront passibles d'une amende de 5 millions de francs (8 429 dollars des Etats-Unis) et d'un emprisonnement de cinq ans exclus du bénéfice du sursis. En cas de récidive, chacune des peines sera doublée. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de ce nouveau décret, en incluant le nombre et la nature des violations détectées relatives à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.**

Articles 5 et 6. *Mécanismes de surveillance et programmes d'action.* 1. *Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et comité de suivi de lutte contre la traite des enfants.* La commission a précédemment noté que le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministère des Droits de l'homme. En pratique, la surveillance du phénomène de la traite est assurée par un comité de suivi de lutte contre la traite des enfants (comité de suivi) et des comités de vigilance, qui sont en charge de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays. La commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance et leur coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et le comité de suivi, afin de garantir l'application de la législation nationale contre la traite des enfants.

La commission note que le gouvernement se félicite de la mise en place opérationnelle du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, en décembre 2017. Le gouvernement indique que les comités de vigilance ont mené des campagnes d'information sur la possibilité d'une assistance pour les victimes et sur l'existence de sanctions à l'encontre des auteurs de traite des enfants, en vue de les décourager. Le gouvernement souligne également la présence d'un Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants, ainsi que l'élaboration et la validation d'un plan d'action de lutte contre le trafic des enfants pour la période 2016-17. La commission note que, d'après les informations du bureau de l'OIT à Yaoundé, le plan d'action de lutte contre le trafic des enfants 2016-17 n'a pas été renouvelé. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les comités de vigilance ont les capacités pour déceler les situations dans lesquelles les enfants de moins de 18 ans sont victimes de traite. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite identifiés, ainsi que sur les résultats du plan d'action de lutte contre le trafic des enfants 2016-17, y compris sur les activités menées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités récentes du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, ainsi que sur le rôle du Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants.**

2. *Inspection du travail.* **En ce qui concerne l'inspection du travail, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* Alinéa b). *Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite.* La commission a précédemment noté que le pays dispose de quatre centres d'accueil où les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues, et bénéficient notamment de programmes d'activités socioéducatives et d'un accompagnement administratif et juridique. La commission a également noté que les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques et que ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation.

La commission note que le gouvernement indique que, en 2015, 15 enfants victimes de traite à des fins de travail forcé ont été identifiés et orientés vers les services sociaux. Le gouvernement précise qu'il est secondé par plusieurs structures dont des ONG, des structures religieuses et l'UNICEF pour faire fonctionner les centres d'accueil. La commission note que,

d'après le rapport annuel de l'UNICEF de 2017, plusieurs structures de protection de l'enfance, dont des travailleurs sociaux et des organisations de la société civile, ont bénéficié de formations, entre autres pour la prise en charge des victimes d'abus, de violence et d'exploitation. Elle observe également que, d'après son rapport communiqué au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en août 2017 dans le cadre de l'examen périodique universel, le gouvernement indique que, entre 2014 et 2015, le comité de suivi a recensé plus de 750 enfants retirés des circuits de traite et réinsérés localement ou rapatriés dans leurs pays d'origine (Bénin, Togo et Nigéria) (A/HRC/WG.6/28/GAB/1, paragr. 42). ***Tout en notant le nombre élevé d'enfants retirés des circuits de traite, la commission rappelle l'importance des mesures de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes de traite et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les enfants soustraits de la traite soient effectivement réadaptés et intégrés socialement. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil.***

Article 8. Coopération internationale. La commission a précédemment noté que le gouvernement a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre, en juillet 2006, et qu'un accord bilatéral en matière de traite d'enfants était en cours de négociation avec le Bénin. Elle a observé que, d'après la rapporteure spéciale, avec une frontière maritime de plus de 800 kilomètres et une frontière poreuse avec trois pays, le Gabon a besoin d'une bonne coopération avec ses voisins pour lutter contre le phénomène de la traite. Cependant, seul un accord bilatéral avec le Bénin a été conclu.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la coopération bilatérale entre le Gabon et le Togo en matière de prévention et de lutte contre les migrations d'enfants aux fins de traite transfrontalière et d'exploitation économique s'est renforcée et a permis le développement d'un projet d'accord bilatéral de lutte contre la traite transfrontalière des enfants ainsi que le rapatriement et la réinsertion de 30 filles togolaises victimes de traite au Gabon. Le gouvernement indique également qu'il a coopéré avec la Communauté des Etats de l'Afrique centrale et avec le Sénégal, dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. La commission note que, d'après le rapport du HCNUDH d'août 2017, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'accords bilatéraux entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de traite, en particulier le Mali, le Nigéria et le Togo (A/HRC/WG.6/28/GAB/2, paragr. 29). ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que des accords bilatéraux sur la traite des personnes sont signés avec ses pays voisins dans un très proche avenir, en particulier pour renforcer les effectifs policiers aux frontières. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 6 de la convention. Formation professionnelle et apprentissage. La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne fixe pas d'âge minimum pour l'entrée en apprentissage, et qu'aux termes des articles 50 et 51 de la loi sur les enfants, un enfant peut commencer un apprentissage dans l'économie informelle à 12 ans ou après achèvement de l'éducation de base. Elle avait par ailleurs noté que, d'après les informations données par le gouvernement, un adolescent peut entrer en apprentissage à 16 ans ou après avoir achevé la neuvième classe, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui fixent l'âge minimum d'entrée en apprentissage à 16 ans et d'en communiquer le texte. Elle l'avait également prié de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'entrepreneur d'apprentissage dans le secteur informel. Constatant que le gouvernement ne fournit pas les informations requises, la commission rappelle que l'apprentissage doit être réglementé par la voie législative et que la législation en question doit être appliquée dans la pratique. De plus, l'âge minimum d'admission à l'apprentissage doit être appliqué en toutes circonstances et dans toutes les branches d'activité, économie informelle comprise (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 387). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer un âge minimum d'admission à l'apprentissage qui soit d'au moins 14 ans, y compris dans le secteur informel, comme le prescrit la convention. Elle le prie en outre de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'entrepreneur d'apprentissage dans le secteur informel. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute avancée en la matière.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'aboutissement des consultations engagées avec les parties intéressées au sujet de la possibilité d'adopter des dispositions déterminant et réglementant les travaux légers pouvant être accomplis par des enfants de plus de 12 ans. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 2019 selon lesquelles les enfants âgés de 12 à 16 ans peuvent accomplir des travaux légers pendant la journée, tels que définis dans la loi de 2005 sur les enfants, comme des travaux «qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant et ne compromettent pas sa scolarité ni sa capacité de tirer parti de l'enseignement reçu» (A/HRC/WG.6/34/GMB/1, paragr. 108). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer et réglementer le type d'activités que les enfants peuvent accomplir en tant que travaux légers, ainsi que le nombre d'heures autorisées et les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent***

être accomplis, comme prescrit à l'article 7 de la convention, et de transmettre copie du texte de cette législation, une fois celle-ci adoptée.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application en pratique de l'article 48 du Code du travail et de l'article 47 de la loi sur les enfants, en précisant le nombre et la nature des sanctions imposées. Elle avait en outre requis des informations sur toutes précisions ou statistiques recueillies par le Commissaire en ce qui concerne l'emploi d'enfants et de jeunes. D'après les indications du gouvernement dans son rapport, aucun cas d'exploitation d'enfant n'a été signalé ni aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel ni aucun cas enregistré par le Département du travail ; en outre, les cas de travail des enfants dans le secteur informel peuvent être portés à l'attention du Département de la prévoyance sociale, du ministère de l'Éducation primaire et secondaire ainsi que des autorités locales. Cela étant, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 2019 selon lesquelles l'application de la législation reste difficile en raison de plusieurs facteurs, [...] comme les pratiques économiques, sociales et culturelles et la pauvreté (A/HRC/WG.6/34/GMB/1, paragr. 110). La commission tient à souligner le rôle essentiel que joue l'inspection du travail dans l'application de la convention, dans la mesure où il s'agit d'une autorité publique qui, dans chaque pays, veille au respect des dispositions relatives au travail des enfants. Un faible dispositif d'inspection du travail réduit non seulement les chances de détecter les infractions relatives au travail des enfants, mais aussi celles de sanctionner les responsables de ces infractions (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 401). **Rappelant que l'on peut également lutter contre le travail des enfants dans l'économie informelle au moyen de mécanismes de contrôle, et notamment de l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail et pour faire en sorte que les inspecteurs reçoivent une formation appropriée sur les questions de travail des enfants afin d'améliorer leur capacité de détecter de tels cas. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 48 du Code du travail et de l'article 47 de la loi sur les enfants, le nombre et la nature des violations enregistrées par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions portant sur le travail des enfants qui n'ont pas l'âge minimum d'admission à l'emploi, y compris ceux qui travaillent pour leur compte ou dans le secteur informel, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées.**

La commission encourage le gouvernement à tenir compte, lors de la révision de la loi de 2007 sur le travail et de la loi de 2005 sur les enfants, de ses commentaires sur les disparités entre la législation nationale et la convention, et demande au gouvernement de faire part de toute avancée en la matière. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qu'il s'est engagé à défendre le droit de chaque personne à une éducation de base, indépendamment du sexe, de l'âge, de la religion ou du handicap. En conséquence, l'éducation de base est ouverte à tous. L'éducation à ce niveau sera axée sur le développement de l'individu dans sa globalité en vue de valoriser son plein potentiel et ses aspirations. La politique du secteur de l'éducation pour 2016-2030 est la première politique sectorielle élaborée après la réorientation de l'ancien ministère de l'Éducation pour centrer ses efforts sur l'éducation primaire et secondaire. Parmi les initiatives visant à encourager la scolarisation et à réduire le travail des enfants, on citera la création de nouvelles écoles, la construction de salles de classe supplémentaires et l'amélioration, la réfection et l'entretien des installations existantes. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 2019, selon lesquelles l'introduction d'une subvention pour l'amélioration du taux de scolarisation a permis de progresser sur la voie de l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement. Cette subvention permet de couvrir le coût des fournitures scolaires, des manuels et de l'uniforme des enfants scolarisés dans l'éducation de base et secondaire. Elle s'ajoute aux bourses destinées aux filles, qui permettent également de financer l'achat des uniformes et des fournitures scolaires, en particulier dans les zones rurales. De plus, le projet READ (Results for Education Achievement and Development), financé par la Banque mondiale par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation de base et secondaire, fournit gratuitement des manuels scolaires aux filles comme aux garçons dans les écoles. En outre, un système de transferts monétaires assortis de conditions a également été mis en place pour que les enfants et les jeunes qui fréquentent des écoles islamiques non conventionnelles puissent bénéficier d'un enseignement qui reprenne les éléments de base du programme scolaire. Ce système a été mis en place dans 17 centres à travers le pays et vise à garantir que les élèves apprennent à lire, à écrire et à compter tout en acquérant des compétences pratiques. Les fonds ainsi alloués sont complétés par des initiatives régionales et des mesures d'incitation diverses, notamment des bourses spéciales qui couvrent différents types de dépenses, des frais de scolarité au mentorat en passant par l'achat de l'uniforme et des manuels. Le gouvernement mène de surcroît des programmes de sensibilisation du public afin d'encourager les parents à faire de l'éducation de leurs filles une priorité, à l'instar de celle de leurs garçons (A/HRC/WG.6/34/GMB/1, paragr. 127, 128 et 135). La commission note en outre que, conformément à la politique du secteur de l'éducation pour 2016-2030,

l'augmentation des dépenses publiques consacrées à l'éducation a permis d'accroître l'accès et le taux de scolarisation à tous les niveaux du système éducatif formel, les filles représentant plus de 50 pour cent des élèves scolarisés dans les deux cycles de l'enseignement primaire. Les objectifs des politiques consistent notamment à faire augmenter les taux bruts de scolarisation et d'achèvement dans l'enseignement de base pour qu'ils atteignent 100 pour cent d'ici à 2030, de sorte que chaque enfant ait un parcours scolaire minimum de neuf années sans interruption. Toutefois, la commission note que, comme indiqué dans cette politique, en plus d'attirer les enfants à l'école, une plus grande efficacité reste nécessaire pour faire en sorte qu'une plus grande proportion d'enfants suive l'enseignement de base. Bien que les taux de redoublement aient considérablement diminué, 26 pour cent des filles de 12 ans et 27 pour cent des garçons de 12 ans ne vont pas au bout de leur sixième année. Parmi les élèves qui ont commencé la première année de scolarité en 2015, 54 pour cent devraient atteindre la sixième année et seulement 43 pour cent la neuvième année. **Considérant que l'éducation joue un rôle clé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite à tous les enfants, améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures visant en particulier à faire progresser les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire, et à réduire les taux d'abandon scolaire des filles et des garçons aux niveaux du primaire et du secondaire. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

Alinéa b). *Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (NPA-CSEC-II), ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces mesures de prévention ou qui ont été soustraits à cette pire forme de travail des enfants et le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont bénéficié des programmes de réadaptation et de réintégration du Département de la prévoyance sociale (DOSW).

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle une série de réunions et de campagnes de sensibilisation ont été organisées aux niveaux national, régional et local, mais aucune donnée n'est disponible à cet égard. La commission note également les informations fournies par le gouvernement dans son rapport combiné sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour 1994 et 2018, soumis en août 2018, selon lesquelles le DOSW, dans ses efforts pour lutter efficacement contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants, a révisé et actualisé son Plan d'action national contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants (2011-2015) afin de renforcer le cadre de protection des enfants. L'Alliance pour la protection de l'enfant, une coalition de défense des droits de l'enfant en Gambie, en partenariat avec l'Office national du tourisme, a, depuis 2010, sensibilisé 151 parties prenantes du secteur touristique (chauffeurs de taxi, travailleurs de l'hôtellerie, guides touristiques, personnel de l'unité de sécurité touristique, petits entrepreneurs) au code de conduite de l'Office national du tourisme pour la protection des enfants, à la loi de 2003 sur les infractions dans le tourisme et à la loi sur les infractions sexuelles, pour garantir une meilleure protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. L'Office national du tourisme, en collaboration avec l'Alliance pour la protection de l'enfant, a mis en place un panneau d'information électronique diffusant des messages sur la position de la Gambie contre le tourisme sexuel impliquant des enfants dans le hall d'arrivée de l'aéroport international de Banjul. La commission note toutefois que la Commission nationale des droits de l'homme en Gambie, dans sa soumission à l'examen périodique universel, indique que la Gambie demeure un pays source et un pays de destination de la traite des enfants à des fins sexuelles (A/HRC/WG.6/34/GMB/3, paragr. 43). **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle soient soustraits à ces pires formes de travail des enfants, et bénéficient de mesures de réadaptation et de réintégration sociale. Elle le prie en outre de donner des informations sur l'impact des mesures prises par les institutions gouvernementales compétentes, notamment dans le cadre du nouveau Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (révisé), dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. Orphelins en raison du VIH et sida et autres enfants vulnérables.* La commission note que le Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida (2015-2019) vise à faire passer le pourcentage d'orphelins et d'enfants vulnérables de moins de 18 ans recevant un soutien éducatif et nutritionnel de 57 pour cent en 2013 à 80 pour cent en 2019. Un comité directeur a été créé pour coordonner l'aide aux orphelins et autres enfants vulnérables. La commission note également que le gouvernement a adopté une Politique nationale de protection sociale (2015-2025) qui prévoit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour faire face aux vulnérabilités socio-économiques spécifiques des enfants touchés par le VIH et le SIDA. Selon cette politique, en raison des conséquences du VIH et du sida, la Gambie compte de nombreux orphelins et enfants vulnérables, notamment des enfants vivant avec le VIH et des enfants des rues. La commission prend en outre note des données disponibles sur le site Web de l'ONUSIDA, qui indiquent que, en 2018, la Gambie comptait 19 000 orphelins en raison du sida âgés de 0 à 17 ans. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants orphelins en raison du VIH et du sida et autres enfants vulnérables ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle le prie également de donner des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national stratégique de lutte contre le VIH/sida (2015-2019) et de la Politique nationale de protection sociale (2015-2025).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que le Plan d'action national de 2009-2015 (NPA1) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants était en cours d'examen. Elle avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de maintenir un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants et de soumettre tout plan mis au point dès qu'il serait disponible.

La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, qu'un Plan d'action national (phase II) sur l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2017-2021 (NPA2) a été approuvé par le Cabinet et diffusé aux différentes parties prenantes pour mise en œuvre. Elle note que, selon le document relatif au NPA2, des progrès importants ont été réalisés dans le cadre du NPA1, notamment l'introduction du Système ghanéen de surveillance du travail des enfants, l'élaboration du Cadre relatif aux travaux dangereux pour les enfants et de règles de procédures pour traiter les questions de travail des enfants ainsi que la création de 100 comités de protection des enfants au niveau communautaire et de comités de protection des enfants au niveau des 40 districts. Toutefois, ce document indique que l'impact global du NPA1 n'a pas été à la hauteur des attentes et qu'environ 21,8 pour cent (1,9 million) des enfants de 5 à 17 ans sont astreints au travail, dont 14,2 pour cent (plus de 1,2 million) participent à des travaux dangereux. La commission note en outre, d'après le rapport de 2016 de Understanding Children's Work (rapport d'UCW) intitulé *Child Labour and the Youth decent work deficit in Ghana*, que plus d'un enfant âgé de 5 à 14 ans sur cinq (près de 1,5 million) est astreint au travail. La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face au nombre élevé d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans qui sont astreints au travail, notamment à des travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer progressivement le travail des enfants, y compris dans le cadre du NPA2 (2017-2021). Elle le prie de fournir des informations précises sur les mesures concrètes prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes par groupe d'âge.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. S'agissant de la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de l'adoption de la liste y relative, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que le Cadre relatif aux travaux dangereux pour les enfants énonçait les conditions auxquelles les enfants de 13 ans peuvent exécuter des travaux légers. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir les types de travail léger pouvant être confiés à des jeunes âgés de 13 à 15 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les types de travaux légers pouvant être confiés à des jeunes âgés de 13 à 15 ans, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, de la convention. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les conditions d'admission aux travaux légers fixées dans le Cadre relatif aux travaux dangereux pour les enfants soient transposées dans la législation et de transmettre copie de tout règlement ou texte de loi donnant effet à ces conditions.**

Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement concernant les carences des services de l'inspection du travail sur le plan des capacités et de la logistique et de son engagement à mettre en place les systèmes et infrastructures nécessaires grâce auxquels l'inspection des établissements assujettis au contrôle serait efficace. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la structure de base et le fonctionnement du système d'inspection du travail dans le pays. Elle prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle les formulaires d'inspection du travail ont été révisés afin d'y inclure des modules invitant les inspecteurs du travail à recueillir davantage d'informations s'ils découvrent que des enfants sont employés dans un établissement. La commission prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune infraction concernant l'emploi d'enfants dans le secteur formel n'a été déclarée. Toutefois, des enfants travaillent dans le secteur informel et des mesures sont prises pour sensibiliser ce secteur à cette question par l'intermédiaire des partenaires sociaux. À cet égard, la commission observe que, d'après le rapport d'UCW, c'est dans l'agriculture (80 pour cent) puis dans le secteur des services et de la fabrication que le taux de travail des enfants est le plus élevé. La commission rappelle en outre un commentaire qu'elle a formulé en 2019 au titre de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant l'indication dans la politique nationale de l'emploi du Ghana qu'en dépit des efforts pour moderniser le système de l'administration du travail, des difficultés persistent, notamment l'inefficacité de l'inspection du travail, le déficit de personnel dans les institutions de l'administration du travail et une logistique défectueuse quant aux activités d'inspection et de contrôle de l'application de la législation. **La commission attire l'attention du gouvernement sur les commentaires**

qu'elle a récemment formulés au titre de l'application de la convention n° 81 et prie instamment le gouvernement de renforcer le fonctionnement des services de l'inspection du travail en augmentant le nombre d'inspecteurs ainsi qu'en leur fournissant des moyens et des ressources financières supplémentaires afin qu'ils puissent mener à bien le contrôle des dispositions donnant effet à la convention. Elle le prie en outre instamment de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et élargir le champ d'action des services de l'inspection du travail aux fins de la surveillance à mener en ce qui concerne le travail des enfants dans l'économie informelle pour assurer à ces derniers la protection nécessaire, telle que définie dans la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus en la matière.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait noté précédemment l'information du gouvernement selon laquelle une unité de lutte contre la traite des êtres humains avait été mise en place au titre de la loi de 2005 relative à la traite des êtres humains. Elle avait en outre noté, à la lecture des réponses écrites du gouvernement à la liste de points à traiter à l'occasion du rapport initial au Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 13 juin 2016, que le Parlement a adopté en novembre 2015 l'instrument législatif sur la traite des êtres humains (L.I. 2219) afin de contribuer à une application effective de la loi relative à la traite des êtres humains (CCPR/C/GHA/Q/1/Add.1, paragr. 74). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi et de l'instrument législatif de 2015 relatifs à la traite des êtres humains.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement. Elle note que, d'après le document relatif au Plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains au Ghana 2017-2021, l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Service de police ghanéen mène des enquêtes sur les cas de traite des personnes et s'efforce de poursuivre les contrevenants. En outre, l'Unité de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes du Service ghanéen de l'immigration mène des enquêtes et arrête les trafiquants et les passeurs tout en renforçant les capacités des fonctionnaires de l'immigration à détecter ces cas. Toutefois, selon ce document, le Ghana continue d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, la traite des filles et des garçons à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle étant plus répandue dans le pays que la traite transnationale. Le document indique en outre que les enfants sont victimes de la traite à des fins de colportage, de mendicité, de portage, d'exploitation artisanale de l'or, d'exploitation de carrières, d'élevage et d'agriculture. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. A cet égard, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains et l'Unité de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes pour délit de traite des personnes de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de la loi relative à la traite des êtres humains.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment que l'article 101A de la loi n° 29 de 1960 sur les infractions pénales, modifiée par la loi de 2012 sur les infractions pénales prévoit des sanctions en cas d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'utilisation d'une personne aux fins d'activité sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice physique et émotionnel, ou à des fins de prostitution ou de pornographie. La commission avait fait observer que cette disposition ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de sorte qu'elle protège toutes les personnes de moins de 18 ans des pratiques associées à la production de matériel pornographique ou à des spectacles pornographiques.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard. Elle rappelle donc une fois de plus que, conformément à l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 2, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec l'article 3 b) de la convention, de sorte que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés des infractions relevant de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 101A de la loi de 1960 sur les infractions pénales, notamment le nombre d'infractions relevées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées à cet égard.**

Alinéa d) et article 7, paragraphe 2 a) et b). Travail dangereux dans les plantations de cacao, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ce travail dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note avec préoccupation du grand nombre d'enfants de moins de 18 ans

exposés à des conditions dangereuses dans le secteur agricole, notamment, pour 10 pour cent d'entre eux, dans les plantations de cacao. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail dangereux des enfants dans le secteur du cacao.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle celui-ci, par l'intermédiaire du Conseil ghanéen du cacao et en collaboration avec d'autres partenaires sociaux tels que International Cocoa Initiatives, WINROCK, et la Fondation mondiale du cacao a mené un certain nombre d'activités visant à prévenir le travail des enfants dans le secteur du cacao. Parmi ces mesures on peut citer: la sensibilisation du personnel et des exploitants agricoles du secteur de la culture du cacaoyer; le retrait et la réinsertion des enfants se trouvant dans des conditions de travail dangereuses; et la mise à disposition de services d'éducation et de santé pour ces enfants. La commission note également, dans la publication du BIT intitulée *Good practices and lessons learned in cocoa communities in Ghana* du projet de l'OIT/IPEC sur les communautés cacaoyères (CCP), 2015, que ce projet, qui a été mis en œuvre dans 40 communautés de sept districts du Ghana, était principalement axé sur la mobilisation sociale et la planification de l'action communautaire, la promotion d'une éducation de qualité, les moyens de subsistance durables des ménages et la surveillance du travail des enfants. Il ressort d'un rapport du projet Understanding Children's Work (UCW) intitulé *Child Labour and the Youth Decent Work Deficit in Ghana*, 2016, que, dans le cadre du projet du CCP, plus de 5 400 enfants qui travaillent ou sont exposés au travail des enfants ont bénéficié de services d'éducation ou de formation professionnelle et plus de 2 200 ménages ont reçu une aide dans le domaine de leurs moyens de subsistance. La commission prend toutefois note d'un rapport de 2017 du projet d'UCW, intitulé *Not Just Cocoa: Child labour in the agricultural sector in Ghana*, que l'emploi des enfants dans le secteur du cacao semble avoir augmenté plus rapidement que dans d'autres secteurs. Près de 9 pour cent de tous les enfants (environ 464 000 enfants) dans les principales régions cacaoyères travaillent dans ce secteur, dont 84 pour cent (294 000 enfants) sont exposés à des travaux dangereux provoquant des blessures, notamment des blessures graves. La majorité de ces enfants travaillent en tant que travailleurs familiaux non rémunérés. La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face au nombre élevé d'enfants astreints à des travaux dangereux dans le secteur du cacao. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas être embauchées pour exécuter des travaux dangereux dans ce secteur. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les mesures visant à faire en sorte que les enfants travaillant dans des conditions dangereuses soient soustraits à ces travaux et bénéficient de services de réadaptation, en particulier, en veillant à ce qu'ils aient gratuitement accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. *Détermination et révision de la liste des travaux dangereux.* La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait de revoir et d'actualiser, le cas échéant, l'article 91 de la loi relative aux enfants, y compris la liste des travaux dangereux afin d'être en conformité avec la convention. Elle avait noté que le Comité directeur national de l'Unité chargée du travail des enfants (CLU) avait validé une liste de travaux dangereux dans le Cadre d'activités relatives au travail dangereux des enfants, intitulée *Ghana Hazardous Child Labour List* (GHAHCL), qui n'avait pas encore été adoptée en tant que loi.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus d'examen complet des activités dangereuses a commencé et que des mesures sont en train d'être prises pour adopter et intégrer la GHAHCL dans la loi sur les enfants. **Notant que le gouvernement évoque la révision de la liste des travaux dangereux depuis 2008, la commission le prie instamment de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour finaliser et adopter la GHAHCL et l'intégrer dans la loi sur les enfants. Elle le prie en outre de fournir des informations sur toute avancée en la matière et de transmettre copie du texte, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* Alinéas a) et b). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Traite dans les secteurs de la pêche et du travail domestique.* La commission avait précédemment pris note d'informations émanant d'une étude effectuée par l'OIT/IPEC selon laquelle les enfants exerçaient des activités dangereuses et dans de mauvaises conditions dans le secteur de la pêche. Parmi les enfants engagés dans des activités de pêche, 11 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 20 pour cent de 10 à 14 ans. En outre, d'après les données de l'enquête, 47 pour cent des enfants engagés dans la pêche sur le lac Volta étaient victimes de traite, 3 pour cent asservis pour dettes, 45 pour cent astreints au travail forcé et 3 pour cent assujettis à l'esclavage sexuel. Profondément préoccupée par le nombre d'enfants victimes de la traite ou vendus pour travailler à des activités de pêche, parfois dangereuses comme c'est le cas dans la région du lac Volta, la commission avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour soustraire ces enfants aux pires formes de travail des enfants et leur apporter des services d'aide appropriés en vue de leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note avec un **profond regret** l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, d'après l'examen 2018 de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Ghana, le centre d'accueil dédié aux enfants victimes de la traite a été rénové et ouvert. Une quarantaine d'enfants récemment retirés de situations de traite étaient hébergés dans ce centre d'accueil. Ces enfants ont bénéficié d'une assistance, notamment psychologique, sociale, sous forme de conseils, d'activités de recherche de familles et de soutien nutritionnel. La commission note toutefois que, d'après le document relatif au Plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains au Ghana (2017-2021), des garçons et des filles sont victimes de la traite à des fins de travail forcé dans les secteurs

de la pêche et du travail domestique, en plus de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui est plus répandue dans la région de la Volta et dans la région occidentale productrice de pétrole. Il ressort également de ce document que dans les 20 communautés des régions de la Volta et du centre, 35,2 pour cent des ménages étaient composés d'enfants ayant été victimes de la traite et de l'exploitation, principalement dans les secteurs de la pêche et de la servitude domestique. La commission **déplore** le nombre important d'enfants dans les régions de la Volta et du centre du Ghana, qui sont victimes de la traite, essentiellement à des fins d'exploitation dans le secteur de la pêche et du travail domestique. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, notamment dans le cadre du plan d'action national pour l'élimination de la traite de personnes, afin d'empêcher que les enfants soient victimes de la traite et de les retirer des pires formes de travail des enfants en veillant à leur réadaptation et à leur intégration sociale. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été retirés et ont reçu une aide à la réadaptation. Prière de fournir des statistiques ventilées par genre et âge.**

2. **Système trokosi.** La commission avait noté précédemment que, malgré les efforts du gouvernement pour soustraire les enfants au système *trokosi* (rituel dans lequel les adolescentes sont promises pendant un certain temps à un sanctuaire local pour expier les péchés d'un autre membre de leur famille), la situation demeurait inchangée dans le pays. Elle avait aussi noté que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales du 9 août 2016 (CCPR/C/GHA/CO/1, paragr. 17), s'est dit préoccupé par la persistance de certaines pratiques préjudiciables, notamment le système *trokosi*, qui sont pourtant interdites par la loi. La commission avait instamment et fermement prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir la participation d'enfants à la servitude rituelle du *trokosi* et de mettre un terme de toute urgence à cette pratique traditionnelle.

La commission note avec un **profond regret** l'absence de toute information à ce sujet dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises dans le cadre de programmes pour faire en sorte que les enfants ne soient pas victimes du système *trokosi* ou en soient libérés. **La commission prie donc encore une fois instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour protéger les enfants de la pratique du système trokosi et pour les en soustraire s'ils en sont victimes en veillant à leur apporter une aide à leur réadaptation et à leur intégration sociale. Elle le prie de nouveau de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui sont affectés par le système trokosi dans le pays et le nombre d'enfants qui en ont été soustraits et ont bénéficié d'une aide à la réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 109^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politiques nationales visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Plan d'action national. La commission a précédemment noté que depuis 2001 le gouvernement réitère son engagement à se doter d'une politique nationale propre à assurer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays. La commission a noté également que, tout en ayant lancé un certain nombre de mesures visant à s'attaquer au problème du travail des enfants au moyen de programmes éducatifs, en particulier dans le cadre du projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), le gouvernement continuait d'indiquer qu'un plan d'action national en faveur des enfants (NPAC) était en cours d'élaboration. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations à cet égard. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de finaliser le plan d'action national en faveur des enfants et de communiquer copie de ce plan dans un très proche avenir. En outre, notant que, selon les indications précédentes du gouvernement, le Comité directeur national sur le travail des enfants, qui avait commencé à élaborer un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants et sa prévention, ne fonctionne plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour mener à terme ce processus.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer à un travail dangereux des adolescents dès l'âge de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que l'article 6(b) de la loi n° 9 de 1999 sur l'emploi des enfants et des adolescents (ci-après loi n° 9 de 1999) habilite le ministre à autoriser, par voie de règlement, l'engagement de jeunes de 16 à 18 ans dans un travail dangereux. La commission a également observé que, si les articles 41 et 46 de la loi de 1997 sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) tendent à empêcher que des adolescents ne soient engagés dans une activité qui comporte des risques pour leur santé ou affecte leur développement mental ou émotionnel, le gouvernement n'en évoquait pas moins des difficultés quant au contrôle de l'application de ces dispositions. En conséquence, le gouvernement avait indiqué que la loi n° 9 de 1999 serait modifiée de manière à garantir que les protections prévues par la loi soient étendues à tous les jeunes de moins de 18 ans.

La commission a noté que le précédent rapport du gouvernement ne contenait rien de nouveau et qu'il y était simplement déclaré qu'aucun règlement ministériel n'avait été promulgué et que les dispositions de la loi OSHA garantissent que les jeunes de 16 à 18 ans qui sont employés à des travaux dangereux bénéficient d'une formation professionnelle spécifique adéquate. La commission a noté cependant que les mesures de contrôle et d'application des dispositions de la loi OSHA étaient inadéquates et que, bien que l'on ait signalé qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés à des travaux dangereux, seulement trois affaires de cette nature avaient été dénoncées auprès de l'organisme public compétent.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations concernant la procédure de modification de la loi n° 9 de 1999, et ce en dépit de l'engagement pris depuis des années.

Elle attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le paragraphe 381 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, où il est souligné que l'article 3, paragraphe 3, de la convention requiert que la participation d'adolescents de 16 à 18 ans à un travail dangereux ne soit autorisée qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des intéressés soient pleinement protégées et que ceux-ci aient reçu concrètement une formation professionnelle spécifique adaptée. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement, une fois encore, de prendre les mesures nécessaires pour que la loi n° 9 de 1999 soit modifiée dans un proche avenir de manière à la placer en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant une protection adéquate en faveur des adolescents de 16 à 18 ans, et de communiquer copie de ces amendements lorsqu'ils auront été finalisés. De plus, rappelant l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts étaient actuellement déployés en concertation avec les partenaires sociaux en vue d'inclure de nouveaux secteurs d'activité dans la liste des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste modifiée dès qu'elle sera disponible.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 86(a) de la loi OSHA, chapitre 99:10, fait obligation aux employeurs d'établissements industriels de saisir, dans un registre qu'ils doivent tenir, les renseignements prescrits sur tous les salariés de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions imposant la même obligation pour l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans des entreprises non industrielles.**

Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission a précédemment pris note des conclusions d'une enquête par grappes à indicateurs multiples révélant l'existence d'une proportion particulièrement élevée d'enfants au travail dans le pays. Elle a également noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), l'inspection du travail ne faisait pas respecter dans les faits l'application de la législation et que le travail des enfants était particulièrement courant dans l'économie informelle.

Dans sa réponse, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que ses inspecteurs du travail procèdent régulièrement à des inspections des lieux de travail, et qu'ils n'ont relevé aucune preuve de travail des enfants. La commission a toutefois pris note d'un programme triennal ayant pour but, entre autres, de renforcer les capacités des autorités nationales et locales dans l'élaboration, l'application et le contrôle du respect du cadre juridique du travail des enfants, qui devrait en particulier être axé sur le travail des enfants dans l'économie informelle. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie une fois de plus le gouvernement de renforcer ses efforts de lutte contre le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et de fournir des informations sur les résultats enregistrés dans ce domaine. De plus, rappelant que le gouvernement met actuellement au point une enquête de base sur le travail des enfants, la commission le prie une fois de plus de communiquer des informations sur les résultats de cette enquête.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 4 septembre 2019. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 30 août 2017 et le 29 août 2018, concernant le dysfonctionnement des organes chargés du contrôle de l'application des lois dans la lutte contre la traite des enfants et l'absence de mesures de réadaptation et de réinsertion des enfants *restavèks* (enfants travailleurs domestiques).

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission note l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, une nouvelle tendance a été observée en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite et le trafic des enfants persistent, notamment vers la République dominicaine. La CSI avait recueilli des témoignages graves relatifs aux abus sexuels et à la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide, perpétrés contre les jeunes femmes et jeunes filles victimes de traite, en particulier par les militaires dominicains, et exprimé son inquiétude sur le fait qu'il ne semble pas exister de loi permettant de traduire les responsables

de la traite des personnes en justice. La commission avait enfin noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence d'une loi spéciale sur le trafic et la traite des personnes constitue un vide juridique important et qu'un avant-projet de loi devait être voté par le Parlement.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes. La loi prévoit que la traite, soit le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 11 et 21). La commission note cependant que, d'après ses observations finales de 2014 (CCPR/C/HTI/CO/1, paragr. 14), le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par la persistance du phénomène d'exploitation des enfants restavèks et par le manque de statistiques et de résultats sur les enquêtes contre les auteurs. Dans le même sens, la commission relève que, selon le rapport du 7 février 2014 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/28/82, paragr. 65, se référant à A/HRC/25/71, paragr. 56), le phénomène des enfants restavèks est la conséquence de la faiblesse de l'État de droit et que ces enfants (surtout des filles) sont systématiquement soumis à des travaux forcés, non payés et soumis à des abus physiques et/ou verbaux. Leur nombre était estimé par l'UNICEF à 225 000 en 2012. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi n° CL/2014-0010, en veillant en particulier à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Alinéas a) et d). **Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé la situation de centaines d'enfants restavèks qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle avait noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission avait également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003). Elle avait noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, sans cependant prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. La commission avait noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques. La commission avait néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité».

La commission avait noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de restavèks serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). À la suite de ses entretiens avec des enfants restavèks, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système restavèk de forme contemporaine d'esclavage.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le séisme du 12 janvier 2010 a conduit à une détérioration abrupte des conditions de vie de la population haïtienne et à une précarisation accrue des conditions de travail. Selon la CSI, un nombre croissant d'enfants sont employés comme restavèks et il est fort probable que leurs conditions se soient détériorées davantage. De nombreux témoignages recueillis par la CSI mettent en évidence des conditions de travail extrêmement pénibles, et l'exploitation se couple souvent à des conditions de travail dégradantes, des horaires très longs, l'absence de congés et à l'exploitation sexuelle et des situations d'extrême violence.

La commission prend note que le gouvernement reconnaît que la domesticité des enfants restavèks s'assimile au travail forcé. Elle exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. À cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. Brigade de protection des mineurs. La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles une brigade de protection des mineurs (BPM) existe en Haïti, protégeant les frontières. Cela étant dit, la CSI indique que la corruption des fonctionnaires de chaque côté de la frontière n'a pas été éradiquée et que les voies de trafic des personnes contournent les quatre postes officiels de frontières et passent par des endroits reculés, où se produisent probablement les plus graves situations d'attentat contre la vie et l'intégrité des migrants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la BPM est l'unité spécialisée de la police qui procède à l'arrestation des trafiquants qui sont par la suite traduits en justice. Cependant, le gouvernement indique que, durant les enquêtes judiciaires, les questions de procédure offrent souvent une porte de sortie aux inculpés. La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher le phénomène de la traite des enfants aux fins d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de la BPM à**

contrôler et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans et inculper les coupables. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). *Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite, ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle avait également noté que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles il existe un système public de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite. Les témoignages recueillis par la CSI relatent que des victimes se sont adressées aux forces de police, lesquelles les ont acheminées vers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui les place ensuite dans des centres d'accueil.

La commission note que le gouvernement indique qu'un programme pilote de protection sociale était prévu mais que le séisme du 12 janvier 2010 a bouleversé la mise en œuvre de ce programme. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui ont pu être placés en centres d'accueil par l'intermédiaire des forces de police et de l'IBESR.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants restavèks, mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle avait noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants restavèks placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les restavèks se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, paragr. 56-57).

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles elle a pris connaissance d'initiatives de réinsertion d'enfants restavèks mises en œuvre notamment avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations. La CSI, tout en saluant ces initiatives, demande au gouvernement que ces programmes continuent d'être assortis de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'origine de ces enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité sont saisis par l'IBESR, qui s'assure de les placer dans des familles aux fins de réadaptation physique et psychologique. Cependant, le gouvernement reconnaît que ces cas demeurent peu nombreux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants restavèks bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants restavèks ou par l'intermédiaire de l'IBESR. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en termes de nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

Article 8. *Coopération internationale. Vente et traite d'enfants.* La commission avait précédemment noté que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudiait le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle avait également observé que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate encore une fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine, et ce dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iraq

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019, concernant l'application de la convention par l'Iraq.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. *Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, publié le 16 mai 2018, selon lequel le recrutement d'enfants en vue de les utiliser dans les conflits armés est toujours d'actualité. La commission avait également noté que le Secrétaire général de

l'ONU s'était dit préoccupé par l'organisation de formations militaires concernant des garçons âgés de 15 ans et plus par les forces de mobilisation populaire (PMF) progouvernementales, et avait engagé le gouvernement à élaborer un plan d'action pour faire cesser immédiatement et empêcher la formation, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les PMF (A/72/865-S/2018/465, paragr. 85). La commission avait instamment et fermement prié le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et les groupes armés.

La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'agir immédiatement et efficacement pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment: i) de prendre d'urgence des mesures garantissant la démobilisation entière et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés; ii) d'adopter des mesures législatives interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé; iii) de prendre des mesures immédiates et effectives garantissant que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'égard de toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique; iv) de recueillir et de transmettre sans délai des informations et des statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées en lien avec les pires formes de travail des enfants, d'après les mécanismes nationaux de contrôle de l'application de la législation.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles des enfants sont recrutés et entraînés pour mener des attaques suicides, pour la production d'explosifs et à des fins d'exploitation sexuelle. L'éradication de ces formes de travail des enfants doit être au premier plan des priorités du gouvernement de l'Iraq. Il semblerait également qu'une formation militaire soit organisée pour les garçons âgés de 15 ans et plus par les forces progouvernementales. Pour lutter contre ces pratiques, il est essentiel que la législation iraquienne établisse cette interdiction expressément ainsi que des sanctions efficaces et dissuasives contre les auteurs de ces pratiques de recrutement.

La commission note que le gouvernement mentionne la loi n° 28 de 2012. Elle fait néanmoins observer que cette loi se rapporte à la traite des êtres humains et n'est pas liée au recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Elle prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle les tribunaux compétents ont pris toutes les mesures juridiques pour enquêter sur les personnes accusées de mobiliser et de recruter des enfants. Le gouvernement ajoute que des informations non vérifiées circulent selon lesquelles des enfants auraient été enrôlés par la force et contraints de combattre aux côtés des forces armées ou de groupes similaires prétendant de manière infondée être affiliés aux PMF. La seule information qui a été corroborée se rapporte à des groupes terroristes associés à l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) qui les aurait recrutés par la force dans leurs organisations pour les utiliser dans des missions suicides en tant que boucliers humains.

La commission fait observer que, dans son rapport intitulé «Le sort des enfants en temps de conflit armé» de 2019, le Secrétaire général de l'ONU mentionne l'enrôlement et l'utilisation de 39 enfants par des parties au conflit, dont cinq garçons âgés de 12 à 15 ans, utilisés par la Police fédérale iraquienne dans le gouvernorat de Ninive pour fortifier un poste de contrôle, et un garçon de 15 ans utilisé par l'EIIL dans le gouvernorat d'Anbar pour conduire une voiture piégée dans la ville de Fallouja. De plus, 33 garçons yésidis âgés de 15 à 17 ans ont été sauvés; ils avaient été enlevés par l'EIIL en Iraq en 2014 et entraînés au combat puis déployés pour combattre en République arabe syrienne (A/73/907/S/2019/509, paragr. 71).

La commission, une fois encore, **déplore profondément** la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Iraq, dans la mesure notamment où cette situation entraîne d'autres violations des droits de l'enfance telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés. En outre, elle le prie à nouveau instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 en vue de les utiliser dans un conflit armé, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter la loi interdisant l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés, et elle exprime le ferme espoir que cette nouvelle loi prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement à: i) élaborer des politiques et un programme visant à assurer l'égalité d'accès à l'enseignement public et gratuit pour tous les enfants en prenant des mesures

donnant immédiatement effet à l'engagement qu'il avait pris d'adopter des lois interdisant le recrutement d'enfants dans des conflits armés et de sanctionner de manière dissuasive ceux qui violent ces lois; ii) de compléter sans délai le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intitulé «Eduquer un enfant» et d'autres projets par des mesures permettant à tous les enfants d'âge scolaire, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par des guerres de bénéficier de l'éducation de base gratuite.

La commission note que le gouvernement mentionne un certain nombre de projets et de programmes visant à fournir l'accès à l'éducation de base à tous les enfants, notamment: i) le projet de l'UNESCO intitulé «Eduquer un enfant» a été mis en œuvre dans les directions générales de l'éducation des gouvernorats suivants (Bagdad/Al-Rusafa (troisième district)/Al-Karkh (troisième district)) au cours de l'année scolaire 2018-19; ii) les programmes pour «la stabilisation et la paix» ont été mis en œuvre dans le gouvernorat de Ninive au cours de l'année scolaire 2018-19, avec l'aide de l'organisation internationale Mercy Corps, pour rescolariser les enfants de 12 à 18 ans ayant abandonné la scolarité ; iii) des programmes ont été mis en œuvre pour encourager les possibilités d'éducation des jeunes vivant dans les gouvernorats touchés par les crises en Iraq (Bagdad/Al-Karkh (premier et deuxième districts)/Al-Rusafa (premier et deuxième districts)/Diyala/Kirkouk/Al-Anbar/Saladin) en ouvrant des centres «Haqak Fi Altaalim» à l'intention d'enfants âgés de 10 à 18 ans au cours de l'année scolaire 2018-19, avec l'appui de l'organisation internationale Mercy Corps. Le gouvernement indique également que des écoles ont été ouvertes et dispensent un enseignement accéléré aux enfants âgés de 10 à 18 ans dans les différents gouvernorats; un suivi approprié a été mis en place à cet égard. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et ceux des zones touchées par la guerre. Elle prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, notamment ceux qui concernent l'accroissement du taux de scolarisation et d'achèvement des études et la réduction du taux d'abandon scolaire afin d'éviter que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.**

Alinéa b). *Fournir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Enfants dans des conflits armés.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un Comité national suprême de haut niveau a été institué pour assurer le suivi des cas de violence à l'égard des enfants ou des cas de privation de leurs droits découlant du conflit armé. Ce comité est présidé par le ministre du Travail et des Affaires sociales et par le responsable de l'agence Childcare et est constitué de membres du conseil de la Haute Commission des droits de l'homme, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation, de la Direction des organisations non gouvernementales, ainsi que d'un représentant des PMF et un autre du ministère des Affaires étrangères.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU, de décembre 2018, au moins 902 enfants (850 garçons et 52 filles) âgés de 15 à 18 ans étaient encore en détention pour des raisons liées à la sécurité nationale, notamment leur association avérée ou présumée avec des groupes armés, principalement l'EIL (paragr. 72). La commission **déplore** la pratique de la détention et de la condamnation d'enfants pour leur association présumée à des groupes armés. A cet égard, la commission se doit de souligner que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités en tant que victimes plutôt qu'en tant que délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants retirés des groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie aussi de nouveau instamment de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants des groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du Comité national suprême de haut niveau et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits aux groupes armés et ayant bénéficié de services de réintégration.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour identifier et aider sans délai les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, notamment d'esclavage sexuel.

La commission note que le gouvernement mentionne l'article 29(iii) de la Constitution (interdiction d'exploitation des enfants à des fins économiques) ainsi que de l'article 6(iii) de la loi sur le travail de 2015 (élimination du travail des enfants). Elle note toutefois l'absence d'information fournie par le gouvernement sur les mesures pratiques envisagées ou prises pour repérer les situations dans lesquelles des enfants font l'objet d'esclavage sexuel et les en soustraire. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans des délais déterminés pour soustraire les enfants de moins de 18 ans aux pratiques d'esclavage sexuel et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de nouveau de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants soustraits aux pratiques d'esclavage sexuel et ayant bénéficié de mesures de réhabilitation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que le projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, qui avait été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, serait inclus dans la réglementation de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail (loi SST). La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans l'attente de l'adoption de la loi SST, des améliorations étaient apportées à la liste existante pour la rendre plus complète. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport, à savoir que le Comité directeur national sur le travail des enfants a finalisé en avril 2019 la liste des travaux dangereux et que cette liste est sur le point d'être annexée à la loi sur la prise en charge et la protection des enfants (CCPA) ainsi qu'au projet de loi SST qu'une commission parlementaire mixte examine actuellement. **Notant que le gouvernement mentionne la compilation et l'adoption de cette liste depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée sans retard, avec la loi sur la prise en charge et la protection des enfants ou le projet de loi SST. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de ces instruments dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 34(1) et (2) de la loi CCPA autorise l'emploi d'un enfant âgé de 13 à 15 ans pour un travail figurant sur une liste d'activités interdites et consistant en des travaux légers considérés comme appropriés par le ministre, à condition que soient indiquées la durée maximale du travail et les conditions dans lesquelles un enfant de cet âge peut effectuer ce travail. A ce sujet, le gouvernement avait indiqué qu'un groupe de travail composé d'inspecteurs de la sécurité et de représentants des employeurs et des travailleurs était en train d'examiner un projet de liste des travaux légers et que ce projet serait inclus dans la réglementation de la nouvelle loi SST.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux légers a été finalisée à la suite de consultations avec les membres du Comité directeur national sur le travail des enfants, et des amendements aux textes législatifs auxquels la liste sera annexée seront achevés dès que possible. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, sans retard, pour veiller à l'adoption de la liste des travaux légers permis aux enfants âgés de 13 à 15 ans. Prière de donner des informations sur les progrès accomplis à cet égard et d'en fournir copie dès que la liste aura été adoptée.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait noté précédemment que les textes législatifs disponibles ne contiennent pas de dispositions imposant à l'employeur de tenir des registres et des documents des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi CCPA était en cours de révision et comprendrait des dispositions prescrivant aux employeurs de tenir des registres des enfants occupés dans des spectacles artistiques. La commission avait noté aussi que la loi obligerait toute personne occupant un enfant à en notifier l'Unité du travail des enfants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'obtention d'un permis d'exemption.

Le gouvernement déclare que la loi CCPA est en cours de modification pour y inclure des dispositions conformes à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements à la loi CCPA comprennent des dispositions obligeant les employeurs qui occupent des enfants âgés de moins de 18 ans à tenir des registres, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, et qu'elle sera adoptée sans retard. Prière de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, le projet de loi SST remplacerait la loi sur les usines et fournirait aux inspecteurs du travail un cadre amélioré pour assurer le contrôle du travail des enfants dans les secteurs où les pouvoirs des inspecteurs étaient jusqu'alors limités, notamment le secteur informel. La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi SST, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés à l'intention des inspecteurs du travail pour leur fournir des informations actualisées sur leurs nouveaux rôles et leurs nouvelles responsabilités au titre de la nouvelle loi. La commission avait noté néanmoins que les pouvoirs d'inspection des fonctionnaires du travail sont limités aux bâtiments commerciaux et aux usines, ce qui restreint énormément leur capacité de contrôle du travail des enfants dans l'économie informelle. La commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à l'adoption du projet de loi SST et de continuer à intensifier ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'étendre sa portée à l'économie informelle.

La commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale continue d'organiser des cours de formation, des ateliers et des activités de sensibilisation pour préparer les inspecteurs du travail à la réalisation de leurs fonctions en application de la prochaine loi SST. La commission note néanmoins à la lecture d'une publication du

Bureau international du Travail de 2018 (*Child Labour and the Youth Decent Work Deficit in Jamaica*) qu'accroître les capacités actuelles du gouvernement pour superviser les lieux de travail dans le secteur formel reste très difficile et que les activités non déclarées dans l'économie informelle sont pour la plupart hors de la portée de l'inspection formelle. La commission note, d'après le rapport sur l'enquête nationale jamaïcaine de 2016 sur l'activité des jeunes, que 5,8 pour cent des enfants (38 000) âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants. Parmi eux, 68,6 pour cent (26 000) effectuent des travaux dangereux. La grande majorité des enfants sont occupés dans le domicile de particuliers (50,1 pour cent), suivi du commerce de gros et de détail (20,7 pour cent) et de l'agriculture et de la pêche (17,4 pour cent). La commission note avec **préoccupation** qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer de l'élimination effective du travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle et dans des conditions dangereuses. A cet égard, elle encourage fermement le gouvernement à redoubler d'efforts pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail, y compris en allouant des ressources supplémentaires, afin de contrôler le travail des enfants dans l'économie informelle. Prière de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera à prendre en compte ses commentaires à l'occasion de la révision de la loi CCPA et de la loi SST. La commission exprime le ferme espoir que les textes législatifs tels que révisés seront adoptés sans délai.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des dispositions de la loi sur les infractions à caractère sexuel qui criminalise les infractions d'ordre sexuel commises à l'encontre d'enfants, notamment: l'article 18(1)(a) qui interdit le recrutement d'un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution; et l'article (10)(1) qui interdit à quiconque d'avoir des relations sexuelles avec des personnes âgées de moins de 16 ans. La première infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quinze ans et d'une amende, et la seconde, d'emprisonnement à vie. Toutefois, la commission avait observé qu'il ne semblait pas y avoir de disposition érigeant en infraction pénale l'utilisation d'un enfant par un client à des fins de prostitution. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions interdisant ces infractions.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'article 39 de la loi de 2004 sur prise en charge et la protection des enfants (CCPA), qui prévoit des sanctions pour quiconque emploie un enfant âgé de moins de 18 ans dans une boîte de nuit ou qui, d'une autre manière, utilise un enfant à des fins contraires à la décence ou à la morale. Les auteurs de ces infractions sont passibles d'une amende d'un montant maximum de 1 million de dollars jamaïcains ou d'une peine d'emprisonnement d'un an, et du retrait de la licence d'exploitation de la boîte de nuit. Le gouvernement indique également que les amendements à la loi CCPA porteront expressément sur l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution. A ce sujet, la commission note que, selon le rapport de 2018 du Rapporteur national sur la traite des personnes, des filles sont victimes de stratégies de recrutement de trafiquants et sont exploitées dans des clubs, des bars, des salons de massage et des zones de prostitution. **Rappelant que l'article 3 b) de la convention interdit l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution, la commission exprime le ferme espoir que les amendements à la loi CCPA interdiront l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention, et que ces amendements seront adoptés dans les plus brefs délais. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 39 de la loi CCPA en ce qui concerne le nombre de personnes poursuivies pour des infractions liées à l'exploitation sexuelle de filles employées dans des bars et des boîtes de nuit et sur les condamnations prononcées et les sanctions appliquées.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. Se référant à l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance, sanctions et application de la convention dans la pratique. Traite et prostitution des enfants. La commission avait pris note précédemment de la création de l'Equipe spéciale nationale de lutte contre la traite des personnes (NATFATIP) qui est chargée de mettre en œuvre effectivement le plan de lutte contre la traite des personnes; des nombreuses mesures de sensibilisation prises pour prévenir la traite ainsi que des formations et des programmes de sensibilisation visant les procureurs, les enquêteurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et autres agents du service public dans le domaine de la traite des personnes; et des amendements apportés à la loi de 2009 sur la traite des personnes (loi TIP), qui prévoient des circonstances aggravantes et des peines plus lourdes lorsque la victime de la traite est un enfant, en vertu de l'article 4(A)(2)(1). La commission avait prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger, dans la pratique, les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi CCPA a été modifiée en mars 2018 pour alourdir les peines d'emprisonnement dans les cas de vente et de traite d'enfants, lesquelles ont été portées à vingt ans

afin d'harmoniser ces sanctions avec celles établies dans la loi TIP. La commission note que, de 2015 à 2018, cinq condamnations en tout pour traite de personnes ont été obtenues, dont trois à l'encontre de personnes qui étaient accusées d'être les auteurs de traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Ces personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de quatre à seize ans.

La commission prend note également des informations suivantes fournies par le gouvernement sur les mesures prises par la NATFATIP pour combattre la traite des personnes:

- plusieurs activités de sensibilisation pour donner des informations et sensibiliser la population aux indicateurs concernant la traite des personnes et pour indiquer comment prévenir la traite des personnes et identifier les victimes de traite. Selon le rapport de 2018 sur la traite des personnes, 17 000 écoliers, enseignants, fonctionnaires et membres des communautés ont été sensibilisés à ces initiatives;
- un programme d'enseignement sur la traite des personnes a été élaboré et introduit dans le primaire et le secondaire; et
- la brigade des mœurs chargée de la lutte contre la traite des personnes et de la propriété intellectuelle (A-TIP IP) a organisé 78 cours de formation et séminaires de 2017 à 2018 pour des procureurs, des juges, des agents du contrôle des frontières et d'autres représentants de la loi sur la façon d'identifier et de traiter de manière efficace les cas de traite des personnes. Le rapport de 2018 sur la traite des personnes indique que, parmi les 76 victimes de traite qui avaient été secourues en janvier 2018, plus de la moitié était des enfants, dont la majorité était des garçons victimes d'exploitation au travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir qu'un accord de protection de l'enfance, c'est-à-dire un partenariat pluriannuel qui vise à faire reculer la traite des enfants en mettant en place des systèmes effectifs de justice, de protection de l'enfance, de prévention des abus et de l'exploitation à l'encontre d'enfants, a été signé avec les États-Unis et lancé officiellement le 14 février 2019. La commission note néanmoins que, d'après le rapport de 2018 sur la traite des personnes, la fréquence des cas de traite des enfants est bien plus élevée en Jamaïque que ce qui a été indiqué. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage à redoubler d'efforts pour assurer la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris au moyen des activités menées par la NATFATIP et des mesures prises dans le cadre de l'accord sur la protection de l'enfance. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées contre les auteurs de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées dans la pratique. De plus, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris le nombre et la nature des poursuites et des sanctions imposées pour les infractions ayant trait à la traite et à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de la prostitution. La commission avait noté précédemment que le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes prévoit la mise en place de mécanismes de protection et de prise en charge des victimes en mettant l'accent sur leur retrait de cette situation, leur réadaptation et leur réintégration. Notant le très faible nombre d'enfants victimes qui reçoivent une aide, la commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé et assurer la prestation de services appropriés aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris le tourisme sexuel, afin de faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'un protocole de protection des victimes a été établi par la NATFATIP pour donner des orientations en vue de la prise en charge et de la protection des victimes de traite. Le gouvernement indique également qu'un projet de protocole pour orienter les fonctionnaires chargés de s'occuper des enfants, en particulier des victimes de traite, a été élaboré pour guider les fonctionnaires de l'Agence chargée des affaires familiales et de la protection de l'enfance. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des directives et des procédures opérationnelles normalisées relatives à l'accueil ont été élaborées et que plus de 400 agents des soins de santé et plus de 30 fonctionnaires et inspecteurs du travail ont suivi une formation sur ces procédures en 2018. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement sur les services de soutien apportés aux victimes – entre autres: logement, alimentation, vêtements, transports; soins de santé primaire; assistance psychologique et sociale, services d'orientation et interventions thérapeutiques; services juridiques; aide à l'immigration et aux voyages; accès à l'éducation; et aide sociale. Le gouvernement indique également que, de 2015 à 2018, 11 victimes ont été placées dans des centres d'accueil et cinq victimes rapatriées. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts, y compris dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, pour empêcher que des enfants soient victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour les soustraire à leur situation et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prière de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants ayant bénéficié de ces mesures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note de l'information fournie, en juin 2013, à la Commission de la Conférence par le représentant du gouvernement du Kenya, concernant les divers efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation en matière de travail des enfants, grâce notamment à des réformes législatives et constitutionnelles, une assistance technique et des projets et programmes pertinents, notamment le projet «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (TACKLE) et le projet d'appui au plan d'action national (SNAP), mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle avait noté toutefois que, malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de juin 2013, avait fait part de sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants non scolarisés et engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. La commission avait en outre noté que, d'après les conclusions de l'enquête sur le marché du travail de l'OIT/IPEC menée en 2012 dans les districts de Busia et de Kitui, plus de 28 692 enfants étaient engagés dans le travail des enfants dans le district de Busia, la plupart dans l'agriculture, le travail domestique, le commerce ambulancier ou le trafic de drogue. Selon le rapport d'enquête du district de Kitui, 69,3 pour cent des enfants de plus de 5 ans travailleraient, la majorité d'entre eux ayant entre 10 et 14 ans. Parmi ceux-ci, 27,7 pour cent travailleraient dans l'agriculture, 17 pour cent à des travaux domestiques, 11,7 pour cent dans l'extraction de sable et 8,5 pour cent dans le concassage de pierres et la briqueterie.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis en place plusieurs programmes d'aide sociale, y compris des programmes de transferts monétaires, destinés à fournir une sécurité de revenu à des groupes vulnérables de la société, dans lesquels les enfants risquent d'être obligés d'abandonner leur scolarité. Elle note par ailleurs que, selon le rapport du projet SNAP de janvier 2014, ces mesures auraient bénéficié à 8 489 enfants (4 687 filles et 3 802 garçons) qui n'auraient pas eu à aller travailler ou auraient pu être soustraits au travail des enfants. La commission note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a soutenu plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse de la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. A cet égard, le gouvernement a adopté une feuille de route sur le renforcement des mesures institutionnelles et législatives pour la protection des enfants travailleurs domestiques. Tout en notant les diverses mesures prises par le gouvernement, la commission note, d'après le rapport du projet SNAP de 2014, que la question du travail des enfants reste problématique en termes de développement au Kenya du point de vue de l'accès à l'éducation, de la formation professionnelle et des services apparentés, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté. **Par conséquent, la commission encourage vivement le gouvernement à accroître ses efforts visant à améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et à faire en sorte d'éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays, notamment le travail domestique effectué par des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour communiquer des informations statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes dans le pays.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui avait été approuvée par le Conseil national du travail serait insérée dans le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi et adoptée prochainement. Elle avait prié le gouvernement de faire le nécessaire pour que le règlement soit adopté dans un proche avenir.

La commission note avec **satisfaction** que la quatrième annexe du règlement (général) de l'emploi adopté en 2014 comporte une liste de 18 secteurs dans lesquels 45 types de travail sont interdits aux enfants de moins de 18 ans (article 12(3), lu conjointement à l'article 24(e)). Parmi ces secteurs, on citera le travail domestique, les transports, toute activité dans les conflits internes, l'extraction minière et le concassage de pierres, l'extraction de sable, la cueillette du khat, l'élevage, la briqueterie, l'agriculture (le travail avec des machines, des substances chimiques, le déplacement et le transport de lourdes charges), le travail dans les entreprises industrielles et les entrepôts, le bâtiment et la construction (creuser la terre, porter des pierres, transporter du sable à la pelle, les travaux avec du ciment et du métal, la soudure, le travail en hauteur et dans des espaces confinés ou qui présentent un risque d'effondrement des structures), la pêche dans des lacs profonds et en mer, la fabrication d'allumettes et de produits pyrotechniques, la tannerie, le secteur informel en zones urbaines et le travail de rue (mendicité), le ramassage des ordures, le tourisme et le secteur des services. La commission note en outre que, en vertu de l'article 16 du règlement (général) de l'emploi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions relatives au travail des enfants, notamment l'interdiction d'employer des enfants aux travaux dangereux énumérés à la quatrième annexe, encourt une amende dont le montant est plafonné à 100 000 schillings (soit 982 dollars des États-Unis environ) ou une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou les deux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 16 du règlement (général) de l'emploi de 2014, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées en application des articles 12(3) et 24(e).**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réglementation définissant les travaux légers auxquels peuvent être employés des enfants de 13 ans et au-delà et les conditions d'emploi en la matière, conformément à l'article 56(3) de la loi sur l'emploi, avait été élaborée, la commission a exprimé le ferme espoir que cette réglementation serait adoptée prochainement.

La commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 12(4) du règlement (général) de l'emploi, tout enfant âgé de 13 à 16 ans peut être employé aux travaux légers définis dans la cinquième annexe, à savoir: travaux exécutés à l'école dans le cadre du programme scolaire, travaux agricoles ou horticoles d'une durée inférieure à deux heures, livraison à la pièce de journaux ou de documents imprimés, travail en magasin, y compris mise en rayon de produits, coiffure à domicile, travail de bureau léger, lavage de véhicules à la main chez des particuliers et travail dans les cafés ou restaurants pour autant que les tâches se limitent à servir les clients. En outre, l'article 26 du règlement (général) de l'emploi interdit d'employer des enfants âgés de 13 à 16 ans à des travaux susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ou de nature à leur porter préjudice sur le plan de l'éducation.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment pris note de l'article 17 de la loi sur l'enfance, en vertu duquel tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait également noté, d'après l'information du gouvernement, qu'un règlement sur la délivrance d'autorisations pour participer à des spectacles artistiques a été formulé puis transmis pour adoption selon le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi.

La commission note, d'après le rapport du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Services publics (MoLSS) à la mission de contacts directs qui s'est rendue au Kenya en août 2014, que les règles et règlements concernant la participation d'enfants de moins de 18 ans à des activités publicitaires, artistiques et culturelles seront soumis au bureau du Procureur général pour approbation avant sa publication au Journal officiel. Selon ce rapport, cette réglementation comporte des dispositions relatives aux contrats de travail, à la rémunération, à la durée de travail, au domaine de protection ainsi qu'aux infractions et procédures juridiques. **La commission exprime le ferme espoir que la réglementation régissant la participation d'enfants à des spectacles artistiques sera adoptée prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie du texte de loi, une fois celui-ci adopté.**

Notant, d'après le rapport du MoLSS, que ce dernier a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de ses efforts de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de cette assistance.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 d), 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. *Travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour les en soustraire. Enfants travailleurs domestiques.* La commission prend note que l'article 12(3), lu conjointement avec l'article 24(e) du Règlement (général) de l'emploi (2014), interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans différents types de travaux dangereux énumérés à l'annexe 4 du règlement, comme par exemple le travail domestique. Elle note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a mis en œuvre plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse sur la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. Selon le rapport du GAP de 2014, il est ressorti de cette analyse que des enfants de plus de 16 ans, dont certains ont commencé à travailler vers l'âge de 12-13 ans, sont engagés dans du travail domestique au Kenya. Nombre d'entre eux sont sous-payés, font de longues journées de travail, comptabilisant quinze heures par jour en moyenne, et sont soumis à des violences physiques et sexuelles. La commission note en outre, d'après le rapport intitulé «Road map to protecting child domestic workers in Kenya: Strengthening the institutional and legislative response» (Feuille de route pour la protection des enfants travailleurs domestiques au Kenya: Renforcer les mesures institutionnelles et législatives à cette fin) d'avril 2014, que l'on estime à 350 000 le nombre d'enfants travailleurs domestiques au Kenya, dont la majorité sont des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans. La commission note avec **préoccupation** le grand nombre d'enfants de moins de 18 ans occupés à des travaux domestiques et soumis à des conditions de travail dangereuses. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que sa nouvelle législation sur le travail dangereux est effectivement appliquée afin d'empêcher que des travailleurs domestiques de moins de 18 ans ne soient occupés à des travaux dangereux. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin d'offrir l'aide directe et appropriée nécessaire pour soustraire les enfants engagés dans le travail domestique aux conditions de travail dangereuses et de veiller à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants travailleurs domestiques soustraits à cette situation et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Article 1 de la convention. *Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020), instruments qui ont notamment pour objectif de parvenir à ce que les enfants qui travaillent et les enfants vulnérables bénéficient plus largement de services et d'interventions appropriés, de soutenir l'amélioration des services éducatifs tant en qualité qu'en quantité afin que les enfants restent scolarisés et, enfin, d'inscrire au premier rang des préoccupations les politiques et les actions concernant le travail des enfants dans l'agriculture. Elle avait également prié le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant l'élaboration d'une base de données sur le travail des enfants et sur l'assiduité scolaire, ainsi que sur la deuxième enquête nationale sur le travail des enfants, prévue pour 2020.

Le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020), des données ont été collectées dans deux provinces (Savannakhet et Salavan). La commission observe cependant que ces données n'ont pas été fournies par le gouvernement dans son rapport. Parallèlement, la commission note que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) d'octobre 2017, le gouvernement indique que la Stratégie nationale et le Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020) établissent la mise en place d'activités de formation obligatoires sur le travail des enfants à l'intention des responsables des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et des fonctionnaires de l'inspection du travail (CRC/C/LAO/3-6, paragr. 178).

La commission observe que, d'après la deuxième Enquête sur les indicateurs sociaux en République démocratique populaire lao de 2017 (LSIS II), publiée en 2018 par l'Office de statistique de la République démocratique populaire lao et

l'UNICEF, 41,5 pour cent des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants. La commission note en outre que 16,5 pour cent des enfants de 5 à 11 ans et 39,3 pour cent des enfants de 12 à 14 ans sont occupés à un travail dangereux. D'une manière générale, 27,9 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses (plus précisément 26,7 pour cent des filles et 29 pour cent des garçons de cette tranche d'âge). La commission est donc conduite à exprimer sa **préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui se trouvent engagés dans le travail des enfants, notamment dans un travail s'effectuant dans des conditions dangereuses. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts visant à assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020).***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 29 août et le 1^{er} septembre 2019, respectivement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2019, concernant l'application de la convention par la République démocratique populaire lao.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement selon laquelle il prenait des mesures pour mettre en œuvre la loi de 2015 contre la traite des êtres humains, qui punit de quinze à vingt ans d'emprisonnement les faits de traite concernant des enfants, afin de réprimer la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle avait également pris note que, d'après la Commission nationale pour l'avancement de la femme, de la mère et de l'enfant (NCAW-MC), la Cour suprême populaire avait examiné 264 affaires de traite d'enfants en 2017. Elle avait en outre pris note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'était dit préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'affaires de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants qui ne donnent pas lieu à des poursuites ou des condamnations, du fait notamment de pratiques coutumières de règlement extrajudiciaire au niveau des villages, ainsi que de la corruption et la complicité alléguée des membres des forces de l'ordre, du judiciaire et des services d'immigration. La commission avait donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'encontre de personnes qui se livrent à la traite d'enfants, y compris les ressortissants étrangers et les agents de l'Etat soupçonnés de complicité, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées.

La commission note que le représentant du gouvernement de la République démocratique populaire lao, au cours de la discussion de la Commission de la Conférence, a indiqué qu'un réseau communautaire de protection de l'enfant avait été créé au niveau des villages, pour que les services de protection de l'enfant soient plus accessibles aux communautés, y compris les enfants exposés au risque de traite ou à l'exploitation sexuelle.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2019, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de continuer à concevoir et ensuite de mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures spécifiques destinées à éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La Commission de la Conférence a également instamment prié le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour renforcer les capacités des autorités chargées de l'application des lois, dont le système judiciaire; et d'établir un mécanisme de contrôle, pour assurer le suivi des plaintes déposées et des enquêtes menées, ainsi que l'impartialité des procédures de poursuite, en tenant compte des besoins particuliers des enfants victimes, comme la protection de leur identité et la possibilité de témoigner à huis clos.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles le système national manque de cohérence et d'efficacité pour lutter contre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, ce qu'atteste le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation. Elle prend par ailleurs note des observations de la CSI, qui se dit préoccupée par l'absence de mesures concrètes prises par le gouvernement pour lutter, dans la pratique, contre la traite et l'exploitation d'enfants. Elle déplore l'absence de résultats obtenus à ce jour s'agissant de lancer des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme et de prononcer des condamnations à l'encontre des auteurs de faits de traite d'enfants, et indique qu'il convient de renforcer les mesures de contrôle de l'application de la législation dans ce domaine.

La commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, d'après les données de la Commission nationale de lutte contre la traite, en 2018, les agents chargés de l'application des lois ont ouvert des enquêtes et engagé des poursuites dans 39 affaires de traite, dont 26 nouveaux cas, concernant 64 victimes, dont 24 avaient moins de 18 ans. Le gouvernement indique également qu'il va dans l'immédiat s'employer à renforcer les capacités techniques des

agents chargés de l'application des lois et des organes judiciaires de façon à ce qu'ils puissent exécuter leurs tâches en toute transparence, impartialité et avec efficacité.

La commission fait observer, selon le rapport de janvier 2019 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants consacré à sa visite en République démocratique populaire lao, que l'exploitation sexuelle d'enfants, essentiellement des filles, par des acteurs tant locaux qu'étrangers, est un sujet de préoccupation dans tout le pays, ces actes étant perpétrés dans des endroits tels que des casinos, des bars et des maisons closes, avec, parfois, la complicité des autorités. Elle indique que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, notamment à destination de la Thaïlande est également un problème qui préoccupe au plus haut point les autorités nationales (A/HRC/40/51/Add.1, paragr. 9, 10, 11 et 17). La Rapporteuse spéciale indique également que le fait que les auteurs de tels actes sont rarement amenés à rendre des comptes au sujet des faits de traite d'enfants dont ils sont responsables ainsi que les lacunes en matière d'application des cadres juridiques existants font qu'il est difficile d'empêcher la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, la participation des autorités à certains cercles et réseaux criminels, ainsi que l'impunité dont elles jouissent sont parmi les préoccupations les plus importantes en ce qui concerne la traite transfrontière avec la Thaïlande (A/HRC/40/51/Add.1, paragr. 25, 37 et 44).

Tout en prenant note des quelques mesures adoptées par le gouvernement pour engager des poursuites dans un certain nombre d'affaires de traite d'êtres humains, notamment d'enfants, la commission constate l'absence d'information sur les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées, en général et, en particulier, aux personnes se livrant au tourisme sexuel visant des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en veillant à ce que les auteurs de ces actes, y compris les agents de l'Etat complices, ainsi que les personnes se livrant au tourisme sexuel visant des enfants, soient amenés à répondre de leurs actes, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites sérieuses ainsi que de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans la pratique, en indiquant en particulier le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées pour des délits de traite et d'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide nécessaire pour soustraire les enfants à ces formes de travail. Traite et exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission avait précédemment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des services d'appui adaptés pour leur rapatriement, leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle l'avait en outre instamment prié de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme.

La commission note que, dans sa conclusion de juin 2019, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et assorties de délais, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment par la mise en œuvre de programmes pour éduquer les enfants vulnérables et les communautés aux dangers de la traite et de l'exploitation, en se concentrant sur la prévention de la traite des enfants et de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et par la création de centres de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes dans la société.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exhorte le gouvernement à mettre en œuvre des mesures efficaces, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en ciblant les lieux où ces abus et cas d'exploitation seraient élevés. L'organisation indique également que des mesures devraient être prises pour mobiliser certains groupes économiques du secteur du tourisme, tels que les hôtels, les organisateurs de séjours et les conducteurs de taxi, et de surveiller plus étroitement les touristes et les visiteurs. La commission prend également note des observations de la CSI qui se dit gravement préoccupée par l'absence d'investissement de la part du gouvernement dans des services de réadaptation et d'éducation des victimes d'exploitation sexuelle ou de traite des enfants, de sorte qu'ils sont exposés à être de nouveau victimes de la traite.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a organisé diverses activités de sensibilisation dans plusieurs provinces en 2018 et 2019 pour promouvoir la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en se focalisant notamment sur le secteur du tourisme. Le gouvernement indique par ailleurs que, de 2004 à 2016, la Commission nationale pour l'avancement de la femme, de la mère et de l'enfant, en concertation avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a aidé 164 femmes et enfants victimes de la traite à être rapatriés, scolarisés, à recevoir une formation professionnelle et des conseils ainsi que des prestations médicales. Il indique en outre que, depuis 2006, le Centre de conseil et de protection des femmes et des enfants de l'Union laotienne des femmes a procuré un logement à 150 enfants victimes de la traite, ainsi que des conseils d'ordres juridique, médical, éducatif et professionnel. Le gouvernement ajoute que quatre centres fournissent une assistance à des victimes de la traite. Il indique également que, dans le cadre d'un mémorandum d'accord avec la Thaïlande, il construira un centre social à Vientiane pour que les victimes de la traite puissent bénéficier de services médicaux et de formation professionnelle. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas victimes de la traite ni de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie en outre de continuer de**

prendre les mesures nécessaires pour offrir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des services appropriés en vue de leur réadaptation et réintégration sociale, ainsi que de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment le nombre d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été retirés de telles situations et ont reçu appui et assistance.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation de travail (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission a rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, sans considération de l'existence – ou non – d'une relation de travail ni du versement d'une rémunération. La commission a noté également, à la lecture du chapitre 2, article 15, du projet d'amendements au Code du travail, qu'il semblait que l'emploi ou le travail de jeunes comprendrait aussi des formes non traditionnelles de relation de travail. La commission a donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail.

La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **Considérant que le gouvernement fait mention du projet d'amendements au Code du travail depuis plusieurs années, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements au Code du travail ayant trait au travail indépendant d'enfants et au travail des enfants dans l'économie informelle soient adoptés très prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que, au moment de la ratification de la convention, le Liban a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 14 ans, et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996 modifiant les articles 21, 22 et 23 du Code du travail interdit d'occuper des jeunes n'ayant pas 14 ans. La commission a noté aussi que le gouvernement manifestait l'intention de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, et que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoyait une disposition dans ce sens. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission ont été pris en compte dans le projet d'amendements au Code du travail. Le projet a été soumis pour examen au Conseil des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'âge limite pour la scolarité obligatoire était de 12 ans (loi n° 686/1998 relative à l'éducation gratuite et obligatoire dans le primaire). La commission a noté aussi que, selon le gouvernement, un projet de loi visant à porter à 15 ans l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire avait été soumis au Conseil des ministres pour examen. La commission a prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a pris en compte les commentaires de la commission, lesquels ont été insérés dans le projet d'amendements au Code du travail. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier parmi les réfugiés, qui ne sont pas scolarisés ou qui ont abandonné l'école, en raison notamment des capacités insuffisantes des infrastructures éducatives ou parce qu'ils n'ont pas de papiers en règle et qu'ils sont poussés à travailler pour soutenir leur famille, entre autres motifs (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 62).

À ce sujet, la commission rappelle la nécessité de lier l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'âge de fin de scolarité obligatoire. Si ces deux âges ne coïncident pas, plusieurs problèmes peuvent apparaître. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 370). Notant l'intention du gouvernement d'élever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans, la commission lui rappelle à nouveau que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans actuellement) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans et d'assurer l'éducation obligatoire jusqu'à cet âge, dans le cadre de l'adoption du projet d'amendements au Code du travail. Elle le prie de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'indication du gouvernement, l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un contrat. La commission a exprimé le ferme espoir que cet article du projet d'amendements au Code du travail serait adopté dans un très proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, l'article 16 sera adopté avec le projet d'amendements au Code du travail. Le gouvernement indique aussi que le Centre national pour la formation professionnelle est chargé d'assurer la formation professionnelle et l'apprentissage. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, sera adopté dans un très proche avenir.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoit que l'emploi d'adolescents pour des travaux légers peut être autorisé lorsque ceux-ci

ont 13 ans révolus (à l'exception de divers types de travaux industriels pour lesquels l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé). La commission a noté aussi que les activités constituant des travaux légers seraient déterminées au moyen d'une ordonnance du ministère du Travail. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, selon le gouvernement, il a demandé d'inclure les travaux légers dans le projet OIT/IPEC en cours *Country level engagement and assistance to reduce child labour in Lebanon* (Projet CLEAR) et que des réunions se sont tenues à cet égard. Le gouvernement indique que dès que ce projet aura été lancé il sera en mesure d'élaborer un texte sur les travaux légers qui sera conforme aux normes internationales applicables. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un texte déterminant les activités qui constituent des travaux légers, y compris le nombre d'heures pendant lesquelles, ainsi que les conditions dans lesquelles, des travaux légers peuvent être effectués. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et aide directe pour la réadaptation et l'intégration sociale. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 164 de 2011 interdisant la traite des personnes. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.

La commission prend note des informations statistiques ayant trait à la traite d'enfants que le gouvernement a fournies dans son rapport. Elle note que, en 2014, cinq enfants victimes de traite à des fins d'exploitation au travail (mendicité) ainsi qu'un enfant victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiés. Selon l'indication du gouvernement, tous les enfants victimes identifiés ont été confiés à des centres sociaux et de réadaptation, par exemple le foyer *Beit al Aman*, en collaboration avec Caritas. Le gouvernement indique aussi que, en 2014, le Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un plan d'action sectoriel sur la traite des enfants qui fait encore l'objet de consultations par les parties intéressées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé au gouvernement de prévoir un renforcement obligatoire des capacités dont disposent les juges, les procureurs, la police des frontières, les autorités de l'immigration et autres responsables de l'application des lois, afin d'assurer une stricte application de la loi n° 164 en poursuivant sans délai tous les cas de traite de femmes et de filles (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 30(a)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le projet de plan d'action sectoriel sur la traite des enfants sera adopté prochainement, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 164 de 2011, y compris des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées aux auteurs de traite des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, et pour s'assurer que les enfants victimes de traite bénéficient de services appropriés de réadaptation et d'intégration.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 33(b) et (c) du projet d'amendements au Code du travail dispose que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites sont passibles de sanctions prévues par le Code pénal, en sus des sanctions imposées en application du Code du travail. La commission a noté aussi que l'article 3 de l'annexe 1 du décret n° 8987 de 2012 sur les travaux dangereux interdit ces activités illicites pour les mineurs de moins de 18 ans. La commission a également noté les informations statistiques, ventilées par genre et par âge, fournies par le gouvernement sur le nombre d'enfants dont l'utilisation dans la prostitution avait été constatée de 2010 à 2012.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est l'organe chargé de superviser l'application du décret n° 8987. La commission note avec **préoccupation** que, selon le gouvernement, aucun cas relevant de l'application du décret n'a été constaté à ce jour. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application dans la pratique des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'utiliser des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les poursuites menées et les condamnations prononcées en raison de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

En ce qui concerne le projet d'amendements au Code du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, et l'adoption des dispositions prévoyant les peines correspondantes.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants réfugiés. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en faveur des enfants palestiniens qui travaillent, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE), pour assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune nouvelle mesure n'a été prise en raison de la situation politique et sécuritaire du pays. La commission note aussi que, selon le rapport de 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Missing out: Refugee Education in Crisis*, plus de 380 000 enfants réfugiés âgés de 5 à

17 ans sont enregistrés au Liban. On estime que moins de 50 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ont accès aux écoles primaires publiques et que moins de 4 pour cent des adolescents ont accès aux établissements publics du secondaire. Le rapport souligne que, depuis 2013, le gouvernement a introduit un système de classes alternées dans les écoles publiques afin de faciliter la scolarisation des enfants réfugiés. Quelque 150 000 enfants sont entrés dans ce système. La commission note aussi, à la lecture du rapport du BIT de mars 2014 sur la réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, que de nombreux enfants réfugiés travaillent dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain et s'adonnent au trafic de rue ou à la mendicité. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants réfugiés (en particulier syriens et palestiniens) contre les pires formes de travail des enfants et de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les y soustraire et pour assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard, ventilées, dans la mesure du possible, par âge, genre et pays d'origine.**

2. *Enfants en situation de rue.* La commission note que, selon le gouvernement, le ministère des Affaires sociales a pris une série de mesures pour faire face à la situation des enfants des rues, entre autres les suivantes: i) activités de sensibilisation par des campagnes éducatives, médiatiques et de publicité; ii) formation d'un certain nombre d'acteurs de la protection sociale qui œuvrent dans des institutions de protection de l'enfance; iii) activités de réadaptation et de réintégration dans leurs familles d'un certain nombre d'enfants des rues; et iv) dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté (2011-2013), 36 575 familles ont été choisies pour bénéficier de services sociaux de base gratuits – accès à l'éducation publique obligatoire et gratuite, services médicaux. Le gouvernement indique également que le projet de 2010 de Stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues n'a pas encore été mis en œuvre, mais qu'il est en cours de révision.

La commission prend note de l'étude de 2015, *Children Living and Working on the Streets in Lebanon: Profile and Magnitude* (OIT et UNICEF, Save the Children International), qui fournit des informations statistiques détaillées sur le phénomène des enfants vivant dans les rues dans 18 districts du Liban. La commission note aussi que le rapport contient un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes: i) faire respecter la législation applicable; ii) réintégrer les enfants vivant dans les rues dans l'éducation et fournir des services de base; et iii) intervenir au niveau des ménages pour mener des activités de prévention. La commission note également que, alors que le travail dans les rues est l'une des formes les plus dangereuses de travail des enfants selon les dispositions du décret n° 8987 de 2012 sur les formes dangereuses de travail des enfants, le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues qui ont été repérés reste important (1 510 enfants). De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au gouvernement de lever des fonds pour offrir à ces enfants les services de prévention et de réadaptation dont ils ont besoin et de faire appliquer la législation existante relative à la lutte contre le travail des enfants (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 45). **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la protection de ces enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre activement le projet de 2010 de stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues, une fois que le projet aura été révisé, et d'indiquer les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des enfants des rues qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de services d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 17 septembre 2013.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la dernière enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) travaillent, soit 1 870 000 enfants. La majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et sont employés dans la plupart des cas comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui travaillent et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait en outre noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM), selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique dans des conditions parfois dangereuses. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire. La commission avait noté que le plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) était dans sa phase d'extension en termes d'effectifs, de bénéficiaires et de couverture (2010-2015). Le gouvernement a indiqué que le plan de travail du Comité national de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) pour les années 2012-13 a été adopté. Le gouvernement a enfin fait part de quelques projets, dont le projet AMAV contre le travail domestique des enfants et le plan d'action contre le travail des enfants dans les plantations de vanille dans la région de Sava, mis en œuvre dans le cadre du projet TACKLE de l'OIT/IPEC.

La commission note les observations de la SEKRIMA, selon lesquelles le phénomène du travail des enfants persiste à Madagascar. La SEKRIMA mentionne en outre un taux très élevé d'abandons scolaires au cours des cinq premières années.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le PNA a été mis en œuvre en partie par des actions de mobilisation menées dans le cadre du projet AMAV, soit notamment dans la région Amoron'i Mania, la pose de quatre panneaux «Carton rouge au travail des enfants», la distribution de dépliants sur la lutte contre le travail domestique et la sensibilisation pour la révision du *dina* (convention locale) pour y intégrer la question du travail domestique des enfants. En outre, 125 enfants de 12 à 16 ans ont été retirés du travail domestique et formés pour passer le concours en vue de l'obtention d'un diplôme. Le gouvernement indique par ailleurs célébrer chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants en tant que moyen de sensibilisation de masse tout en continuant à poser des affiches dans les quartiers populaires, à discuter avec les parents, les autorités locales et les

responsables sociaux. Il mentionne également qu'il existe actuellement 12 comités régionaux de lutte contre le travail des enfants (CRLTE). La commission note en outre que les capacités de divers acteurs ont été renforcées sur la lutte contre le travail des enfants, soit notamment 50 acteurs dans la production de vanille dans la région de Sava et 12 dans la région d'Antalaha, 91 membres d'organisations syndicales, 43 journalistes et trois techniciens de l'Institut national de la statistique. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) a procédé en 2014 à la refonte du décret n° 2007-263 du 27 février 2007 relatif au travail des enfants et du décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant création, missions et composition de la CNLTE. Suite à une étude sur les travaux dangereux, 19 types de travaux dangereux ont été validés en 2013 et intégrés dans le projet de décret en cours d'adoption. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe toutefois que l'Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel 2012 (ENEMPSI 2012) révèle que 27,8 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000 enfants. L'enquête démontre en outre que 28,9 pour cent des enfants entre 5 et 9 ans (soit 83 000) et 50,5 pour cent des enfants entre 10 et 14 ans (soit 465 000) ne sont pas scolarisés. **Tout en saluant les efforts du gouvernement pour améliorer la situation, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du PNA ainsi que sur les activités de la CNLTE et des CRLTE. Elle le prie enfin de communiquer une copie du décret n° 2007-263 révisé dès son adoption.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire étant donc de 11 ans. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'avait encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Éducation était en train de poursuivre ses efforts afin de pouvoir prendre des mesures pour régler l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Éducation nationale a organisé la Convention nationale de l'éducation en 2014 consistant en une concertation nationale approfondie sur la mise en œuvre d'une éducation inclusive, accessible et de qualité pour tous. Elle constate toutefois avec **regret** que la question de l'âge de la scolarité n'a toujours pas été réglée et demeure encore en discussion depuis de nombreuses années. La commission rappelle au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission fait observer à nouveau que, conformément à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). **Observant que le gouvernement discute de cette question depuis dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a élaboré un texte de loi relatif à la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) en collaboration avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le texte de loi est au stade de projet et attend d'être validé avant d'être soumis pour adoption au Parlement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer l'adoption du projet de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte de loi dès son adoption.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 25 octobre 2016 ainsi que de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 105^e session de la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2016 au sujet de l'application par Madagascar de la convention.

Article 3 b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution et que l'article 261 du Code du travail et les articles 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives. La commission a noté que les observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), selon lesquelles le nombre de filles mineures, dès l'âge de 12 ans, engagées dans la prostitution est croissant, surtout dans les villes, et que 50 pour cent des prostituées dans la capitale Antananarivo sont des mineures, et 47 pour cent se prostituent en raison de leur situation précaire. Par peur de représailles, 80 pour cent de ces jeunes filles préfèrent ne pas recourir aux autorités. Par ailleurs, le gouvernement a procédé aux renforcements des capacités de 120 acteurs du tourisme à Nosy-be et 35 à Tuléar sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a noté cependant l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle a également noté la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants, les mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour combattre le phénomène et le faible nombre de poursuites et de condamnations, ce qui favorise l'impunité.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de tourisme sexuel.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère de la Sécurité intérieure, à travers la Police des mœurs et de la protection des mineurs (PMPM) est l'un des organismes chargé de l'application des lois pénales en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont la prostitution. La PMPM centralise les plaintes pénales concernant les enfants et est en charge de mener les enquêtes contre les auteurs présumés. Le gouvernement indique, en outre, que la PMPM effectue régulièrement des descentes inopinées dans des établissements ouverts la nuit pour contrôler l'identité et l'âge des personnes qui les fréquentent, mais qu'il est difficile de qualifier les mineurs appréhendés de prostitués. En outre, la commission note qu'un Code de conduite à l'adresse des acteurs du tourisme a été signé en 2013. Ce Code de conduite vise à sensibiliser tous les acteurs du tourisme pour mettre fin au tourisme sexuel dans le pays. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement sur les cas traités par les tribunaux de première instance des localités de Betroka, Ambatolampy, Arivonimamo, Nosy-be, Taolagnaro, Vatamandry, Mampikony et Ankazobe. Elle note qu'en 2015 aucune affaire d'exploitation de mineur ou de tourisme de mineur n'a été menée devant ces tribunaux. La commission se voit donc dans l'obligation de noter, une fois de plus, avec **profonde préoccupation** l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle le prie de continuer à fournir des informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la diffusion du Code de conduite auprès des divers acteurs dans le secteur du tourisme.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et les carrières et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants travaillent dans les mines (Ilakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses et que les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir. La commission a également noté que le travail effectué par des enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue une forme contemporaine d'esclavage, car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés employés dans les mines et carrières artisanales. Elle a relevé que les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, qu'ils s'occupent du transport de blocs de pierre ou de l'eau et certains garçons creusent des puits de 1 mètre de circonférence et de 15 à 50 mètres de profondeur, tandis que d'autres descendent dans les puits pour ramasser la terre. Les enfants, entre 3 et 7 ans, travaillent souvent au sein de groupes familiaux, cassent des pierres et transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur la tête, en moyenne 47 heures par semaine lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. Les conditions de travail sont par ailleurs insalubres et l'hygiène lamentable. Tous ces enfants sont en outre exposés à des violences physiques et sexuelles ainsi qu'à de graves risques de santé, dus notamment à la contamination des eaux, aux puits instables ou à l'effondrement des galeries.

La commission fait observer que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA), l'inspection du travail envisage de mener des contrôles pour prendre des mesures de prévention et de protection contre le travail des enfants dans les mines et les carrières dans les régions de Diana, Ihorombe et Haute Matsiatra. La commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que le manque de moyens constitue l'obstacle majeur à la prise de mesures rigoureuses. Par exemple, les inspecteurs du travail ne disposent pas de moyens de locomotion, alors que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'une des principales difficultés dans l'exécution des contrôles par les inspecteurs du travail est dû au fait que les sites d'exploitation, qui se situent en périphérie des grandes villes, sont souvent difficiles d'accès. La commission note avec une **profonde préoccupation** la situation des enfants qui travaillent dans le secteur des mines et des carrières dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie, à nouveau, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations concernant les progrès réalisés à cet égard, notamment dans le cadre du PNA, et les résultats obtenus pour sortir ces enfants de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement d'améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires, par exemple des véhicules pour permettre aux inspecteurs du travail d'accéder aux sites difficiles d'accès.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle a toutefois noté que le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années et que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimales. Le gouvernement avait avancé que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans. La commission a toutefois noté qu'environ 4 500 enfants vivaient dans la rue dans la capitale Antananarivo, dont la plupart sont des garçons (63 pour cent) et vivent de la mendicité ou de la fouille des ordures. Les jeunes filles vivant dans la rue sont, quant à elles, très souvent victimes d'exploitation sexuelle pour subvenir à leurs besoins ou sous la pression d'un tiers. D'autres exercent des activités domestiques et viennent gonfler les rangs des enfants travailleurs exploités.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié le gouvernement d'accroître le financement du PIP pour soustraire de leur situation les enfants des rues et pour mener des campagnes de sensibilisation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la femme a mis en place un programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri pour la période 2015-16. Ce programme a pour objectif de recenser le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue, d'identifier les besoins des familles sans abri et d'élaborer un plan d'action à court, moyen et long terme pour leur prise en charge. La commission note que les enquêtes ont été menées, que l'analyse et l'interprétation des données ont été faites, et que des centres de regroupement ont été préparés. Les prochaines étapes consisteront dans le regroupement, la prise en charge, l'orientation, l'éducation, la scolarisation et le recasement ou le rapatriement des personnes ciblées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre des programmes du PIP de manière ciblée, et le prie de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes**

de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les données récoltées dans le cadre du programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri ainsi que sur les résultats obtenus pour les sortir de cette situation et les éviter de tomber dans les pires formes de travail des enfants.

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que 27,5 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000, dont 30 pour cent vivent en zone rurale et 18 pour cent en zone urbaine. La commission a également noté que 81 pour cent des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent sont engagés dans une activité dangereuse, soit 1 653 000 enfants. Les secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche accaparent la majorité du travail des enfants (89 pour cent) et plus de 6 enfants sur 10 qui travaillent ont déclaré avoir eu un problème de santé dû à leur travail dans les douze derniers mois. La commission a également noté que le travail domestique des enfants s'inscrit souvent dans le contexte de familles pauvres des zones rurales, qui envoient leurs enfants dans les zones urbaines en réponse à leur situation précaire. Les enfants travailleurs domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour; la majorité ne reçoivent pas de salaire, celui-ci étant versé directement à leurs parents; certains dorment parfois à même le sol; et beaucoup sont victimes de violences morales, physiques ou sexuelles. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il multiplie ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants à travers le projet Manjary Soa. Le Centre Manjary Soa, créé en 2001, offre à des enfants sélectionnés une aide de «rattrapage scolaire», puis, une fois réinsérés dans le système scolaire public, le Centre prend en charge leurs frais de scolarisation et leur octroie les fournitures scolaires nécessaires. La commission prend également note du projet Lutte contre le travail des enfants dans les régions de Diana et Atsimo Andrefana de 2014-2016 (LCTE DIAA). Le gouvernement indique que le projet LCTE DIAA a eu pour objectif de renforcer les actions d'accompagnement de réinsertion socio-économique de 100 filles âgées de moins de 18 ans retirées de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Nosy-be, Toliara et Mangily. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer les pires formes de travail, en particulier les travaux dangereux, et le prie de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 179, paragraphe 1, de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants fait encourir une peine de prison à vie à ceux qui auront pris part à une transaction liée à la traite des enfants, ce dernier terme ne désignant que les personnes de moins de 16 ans. Elle avait également noté que, dans ses observations finales du 18 juin 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a noté que le Malawi avait élaboré un projet de loi contre la traite, dont le Parlement devait être saisi sans délai (CCPR/C/MWI/CO/1, paragr. 15). La commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que le projet de loi contre la traite soit adopté dans les meilleurs délais.

La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 3 de 2015 contre la traite, instrument qui criminalise et réprime les actes constitutifs de la traite des enfants. Aux termes de son article 15, celui qui commet un acte relevant de la traite sur la personne d'un enfant de moins de 18 ans encourt une peine de vingt et un ans d'emprisonnement. La traite de personnes, telle que définie à l'article 2 de la loi, s'entend du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement, de l'accueil ou de l'obtention d'une personne dans le territoire du Malawi ou au-delà de ce territoire, aux fins de son exploitation, y compris aux fins de son exploitation au travail et de son exploitation sexuelle. Elle note également que le gouvernement indique dans son rapport que les juridictions compétentes ont jugé, en s'appuyant sur cette nouvelle loi, plusieurs affaires touchant à la traite d'enfants, dans lesquelles les auteurs ont été condamnés à des peines de 14 à 18 ans de prison. **La commission prie le gouvernement de donner des informations plus spécifiques sur l'application dans la pratique de la loi sur la traite, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes ouvertes, les poursuites exercées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées pour des faits de vente et de traite d'enfants de moins de 18 ans.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 84(1)(d) de la loi n° 22 de 2010 sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants dispose seulement qu'un agent des services sociaux, ayant des raisons de penser qu'un enfant a été utilisé à des fins de prostitution ou d'autres pratiques immorales, peut soustraire cet enfant à cette situation et le placer temporairement en un lieu de sécurité, mais que cet instrument n'exprime aucunement l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait enfin noté que le gouvernement déclarait qu'il s'efforcerait d'incorporer une telle interdiction dans la législation du travail en cours de révision. La commission s'était déclarée profondément préoccupée par l'absence persistante de tout instrument légal interdisant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La commission note que le gouvernement indique que la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants a été révisée de manière à définir l'enfant comme étant toute personne de moins de 18 ans, dans le cadre d'un processus d'harmonisation mené par la commission des lois qui est toujours en cours. Le gouvernement indique que cette loi ainsi que le Code pénal sont devenus les principaux instruments légaux sur la base desquels la justice connaît des affaires de prostitution, de pornographie et de vente d'enfants. Il indique en outre que la révision de ces instruments législatifs est à l'étude.

Dans ce contexte, la commission observe que le Code pénal de 1930, tel que modifié par la loi n° 9 de 1999, comporte des dispositions prévoyant des sanctions pénales punissant les faits suivants: a) entraîner ou tenter d'entraîner une jeune fille ou une femme de moins de 21 ans à la prostitution ou à la fréquentation d'une maison de prostitution, que ce soit au Malawi ou ailleurs (art. 140); b) le fait de retenir illégalement une femme ou une jeune fille dans une maison de prostitution (art. 143). Les individus ayant commis de tels actes seront poursuivis pour délits simples, qualification qui emporte des peines d'un maximum de trois ans d'emprisonnement. L'article 155, qui réprime l'attentat à la pudeur commis sur des garçons de moins de 14 ans prévoit des peines d'un maximum de sept ans d'emprisonnement. La commission observe toutefois que la législation ne comporte apparemment pas de dispositions poursuivant pénalement le client, dans l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, ni de dispositions protégeant les garçons de 15 à 18 ans contre la prostitution. En outre, la législation ne semble pas comporter non plus de disposition exprimant l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de mars 2017, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) se déclarait gravement préoccupé par le faible niveau de signalements des situations d'exploitation sexuelle, la lenteur de la poursuite des auteurs de tels actes et le caractère restreint de l'accès à la justice pour les enfants victimes, en particulier les filles (CRC/C/MWI/CO/3-5, paragr. 22 (d) (e.)). **La commission demande donc instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, à l'occasion de la révision de la législation nationale, pour assurer la protection des garçons de 15 à 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour poursuivre pénalement les clients qui utilisent la prostitution des filles et des garçons de moins de 18 ans. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont interdits. Enfin, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour que des mécanismes efficaces soient mis en place pour réprimer l'utilisation d'enfants à des fins d'exploitation commerciale et pour que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites énergiques soient exercées contre les auteurs de tels actes notamment, et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants à ce type de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des enfants étaient occupés à des travaux dangereux, notamment dans le secteur des plantations de tabac et de thé. Elle avait noté, que dans les districts de Mzimba, Mulanje et Kasungu, le travail d'enfants restait prédominant dans l'agriculture, où ces enfants travaillent souvent dans des conditions dangereuses, sans équipement individuel de protection, utilisant des instruments dangereux tels que des houes, des charrues, des scies, des faux, des couteaux et des vaporisateurs.

La commission note que le gouvernement explique que le Malawi est un pays dont l'économie repose sur l'agriculture, où le tabac représente le poste le plus élevé des recettes dans le produit intérieur brut (PIB), ce secteur demandant beaucoup de main-d'œuvre tout au long de la chaîne de production. Dans ce secteur, le travail des enfants résulte principalement du système d'exploitation des terres, qui a pour effet d'entraîner les enfants des exploitants qui travaillent dans les exploitations de tabac à être engagés dans le travail des enfants, souvent dans des travaux dangereux dans les champs. La commission note que le gouvernement se réfère à cet égard à plusieurs projets en cours – «Achieving Reduction of Child Labour in Support of Education (ARISE)» et «Child Labour Elimination Actions for Real Change (CLEAR I et II)» – soutenus et financés par le Programme pour l'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac (ECLT), qui a amélioré la protection des enfants contre leur utilisation au travail dans les exploitations de tabac et a demandé leur retrait et leur réadaptation. D'après les données provenant du dernier rapport de progrès (FPR) sur la coopération pour le développement (DCPR) de l'OIT-IPEC, dans le cadre du projet ARISE, d'avril 2015 à décembre 2018 non moins de 2 101 enfants (1 027 garçons et 1 074 filles) ont bénéficié de services de réadaptation; 2 012 enfants (986 garçons et 1 026 filles) ont été empêchés d'être engagés dans le travail des enfants; 675 enfants (365 garçons et 310 filles) ont été retirés d'une situation de travail des enfants et 59 enfants ont bénéficié d'une protection et d'une amélioration de leurs lieux de travail. D'après les informations provenant du FPR, du DCPR, de l'OIT-IPEC de 2016 et 2018, depuis l'année 2016, le Malawi s'emploie activement au déploiement d'un projet intitulé «Renforcement du dialogue social dans certains pays producteurs de tabac». Dans le cadre de ce projet, plusieurs coopératives et associations de communautés productrices de tabac ont bénéficié d'un soutien et d'un renforcement de leurs capacités pour lutter contre le travail des enfants; une sensibilisation sur le travail des enfants a été assurée par des réunions publiques aux niveaux national, des districts et des communautés; des formateurs ont bénéficié d'une formation sur l'élimination du travail des enfants par le dialogue social dans les coopératives agricoles; dans cinq districts, non moins de 33 agents de l'inspection du travail et 199 membres des conseils locaux ont bénéficié d'une

formation sur le travail des enfants. En outre, le gouvernement du Malawi s'est engagé dans un projet d'accélération de l'action d'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique (ACCEL), qui met l'accent sur l'élimination du travail des enfants dans des chaînes d'approvisionnement du thé et du café. **La commission incite le gouvernement à poursuivre les efforts visant à protéger les enfants contre leur engagement à des travaux dangereux dans ces secteurs, notamment dans les plantations de tabac, grâce à des mesures s'inscrivant dans les divers projets en cours – ARISE, CLEAR, renforcement de dialogue social dans certains pays producteurs de tabac et ACCEL. Elle le prie de continuer de donner des informations concrètes sur le nombre d'enfants dont l'engagement dans ce type de travail dangereux a été prévenu ou qui en ont été retirés, avant de bénéficier d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans ces observations finales de 2010, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclarait préoccupé par le nombre de femmes et de filles concernées par une forme d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité de statistiques sur ces questions (CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). La commission avait donc prié instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des filles de moins de 18 ans et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer cette protection, soustraire les victimes à ce genre de situations et assurer leur réadaptation.

La commission note que le gouvernement indique que le ministère de l'Éducation déploie, en collaboration avec d'autres partenaires, des programmes éducatifs de soutien assurant le maintien des filles dans la scolarité grâce à l'octroi de bourses et la mise à disposition de moyens matériels critiques. Des programmes tels que «Villages Savings and Loans» sont déployés dans les zones rurales pour permettre aux femmes d'accéder à l'autonomie et de créer leurs propres entreprises. La commission note cependant que, dans ses observations finales de mars 2017 concernant le rapport soumis en application du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies se déclare préoccupé par les pratiques de tourisme sexuel à caractère pédophile qui sévissent dans les clubs de vacances des bords du lac Malawi (CRC/C/OPSC/MWI/CO/1, paragr. 23). **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé visant à empêcher que les filles de moins de 18 ans ne soient victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour soustraire à ces situations les victimes de cette pire forme de travail des enfants. Elle le prie également de donner des informations concrètes sur les mesures prises à cet égard, notamment sur le nombre d'enfants ayant effectivement bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale. Dans toute la mesure possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) reçues le 12 juin 2019.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait le travail des enfants âgés de 13 ans. Elle a noté en outre les observations de la CLTM selon lesquelles les enfants en bas âge travaillaient dans des conditions dangereuses dans les secteurs agricoles, de pêche artisanale et dans les travaux du bâtiment et le ramassage des ordures, comprenant notamment des enfants d'esclaves et anciens esclaves. Elle a également noté que, d'après le rapport *MICS4 – Enquête par grappes à indicateurs multiples 2011* finalisé par l'Office national de la statistique en 2014, 22 pour cent des enfants de 5 à 14 ans étaient impliqués dans le travail des enfants. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission a en outre noté l'adoption d'un Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les activités et les résultats obtenus dans le cadre de ce plan d'action.

La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport, qui indiquent qu'un Conseil national de l'enfance a été créé afin d'assister le département chargé de l'enfance en matière de coordination, d'élaboration, de mise en œuvre et suivi-évaluation des politiques, et de stratégies et programmes de l'enfance. Le gouvernement indique également la mise en place de dix tables régionales de protection des enfants, qui ont permis d'identifier en 2017 plus de 17 000 enfants victimes de violence, d'exploitation, de discrimination, d'abus ou de négligence, dont des enfants qui travaillent. Il ajoute que des événements de sensibilisation contre le travail des enfants ont été organisés au cours de l'année. La commission note que, d'après les informations de l'OIT, dans le cadre du projet intitulé «MAP 16», lancé en mars 2019 à Nouakchott, un accord a été mis en place dans le secteur de la pêche artisanale pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement nationales. En outre, le ministère de l'Enfance et de la Famille va lancer un guide interactif pour la prévention du travail des enfants en Mauritanie, en octobre 2019, s'adressant entre autres aux membres du Comité de pilotage du PANETE-RIM et aux membres du Système national de protection de l'enfance.

La commission observe que, dans ses observations finales de novembre 2018, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit profondément préoccupé par le fait que le travail des enfants demeure très fréquent dans le secteur informel, de l'agriculture, de la pêche et de l'extraction minière, et que les ressources consacrées à la mise en œuvre du PANETE-RIM sont insuffisantes (CRC/C/MRT/CO/3-5, paragr. 40).

En outre, la commission prend note des observations de la CLTM, selon lesquelles les enfants travaillent dans tous les secteurs d'activité, y compris dans les travaux dangereux susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa préoccupation face à la situation des enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum, souvent dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et de continuer à communiquer des informations sur les activités et résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (PANETE-RIM). Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du Conseil national de l'enfance et sur des tables régionales de protection des enfants pour lutter contre le travail des enfants.**

Article 3, paragraphe 3. Admission à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, bien que l'article 1 de l'arrêté n° 239 du 17 septembre 1954, tel que modifié par l'arrêté n° 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants, interdise l'emploi des enfants de moins de 18 ans aux travaux dangereux, certaines dispositions, tels les articles 15, 21, 24, 25, 26, 27 et 32 de l'arrêté n° 239 et l'article 1 de l'arrêté n° R-030 du 26 mai 1992, contenaient des exceptions à cette interdiction pour les enfants âgés de 16 à 18 ans. Elle a également noté l'allégation de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) selon laquelle des enfants sont soumis à l'exploitation dans des travaux dangereux dans les grandes villes et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans n'est autorisée que sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission note que le gouvernement indique qu'il prendra les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention, dans le cadre de l'actualisation du Code du travail, et qu'il s'assurera que les arrêtés en question seront amendés de manière à prévoir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne soit autorisée qu'en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que les arrêtés n°s 239 et R-030 seront amendés afin que l'exécution des travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne soit autorisée qu'en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 154 du Code du travail, aucun enfant âgé de 12 à 14 ans ne pouvait être employé sans l'autorisation expresse du ministre chargé du Travail, et seulement sous certaines conditions limitant les heures de cet emploi. Observant qu'un nombre important d'enfants travaillaient en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'autorité compétente détermine les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants de 12 à 14 ans pouvait être autorisé.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de l'actualisation du Code du travail, le gouvernement va prendre les mesures nécessaires afin de déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra en compte les commentaires de la commission, de manière à ce que les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail est autorisé aux enfants de 12 à 14 ans soient déterminées par l'autorité compétente. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) reçues le 12 juin 2019.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Esclavage ou pratiques analogues et sanctions. 1. *Enfants victimes de l'esclavage.* La commission prend note de la loi n° 2015-31 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, ainsi que de la création en 2016 de trois cours criminelles spéciales compétentes en matière d'esclavage. L'article 7 de la loi de 2015 prévoit que quiconque réduit autrui en esclavage est puni d'une peine de réclusion de dix à vingt ans et d'une amende.

La commission note les observations de la CLTM, selon lesquelles l'Etat doit éliminer les pratiques esclavagistes.

La commission note que, dans sa décision n° 003/2017 en date du 15 décembre 2017, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a observé que la Mauritanie n'avait pas réalisé d'enquête ni de poursuite appropriées à l'encontre d'auteurs d'esclavage, qui avaient contraints deux enfants de la communauté haratine à des tâches domestiques

et de pâturage, sept jours sur sept, sans salaire ni repos, et les avaient privés de scolarisation. Le gouvernement avait puni les auteurs à une peine moins élevée que celle prévue dans la loi n° 2007-048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. **Rappelant l'importance de la mise en œuvre effective des sanctions pénales pour éliminer les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer de manière effective la loi n° 2015-31 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions imposées par les cours spéciales compétentes en matière d'esclavage, en indiquant spécifiquement les cas impliquant des victimes âgées de moins de 18 ans. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures existantes permettant aux enfants victimes d'esclavage de faire valoir leurs droits de manière efficace et d'être protégés.**

2. **Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.** La commission a précédemment noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende. La commission a noté les allégations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) selon lesquelles des maîtres d'écoles religieuses obligent des enfants à aller dans les rues pour mendier. Elle a également pris note d'une étude réalisée à Nouakchott en 2013, selon laquelle la pratique de la mendicité touche les enfants dès l'âge de 3 ans, ce phénomène touche majoritairement les enfants de 8 à 14 ans, 90 pour cent des enfants mendiants sont de sexe masculin et 61 pour cent des enfants déclarent mendier sur instruction de leur marabout. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions précitées, notamment par des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations relatives aux enquêtes et poursuites engagées contre les marabouts qui obligent les enfants à mendier. Elle note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relève dans ses observations finales que les garçons scolarisés dans les écoles coraniques sont obligés de mendier dans la rue pour subvenir aux besoins financiers de leurs marabouts, qui les exploitent et les maltraitent (CRC/C/MRT/CO/3-5, paragr. 40 et 41). **Rappelant que la meilleure législation n'a de valeur que si elle est appliquée, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'application effective de l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, en indiquant notamment le nombre de marabouts utilisant des enfants à des fins purement économiques identifiés, le nombre de poursuites judiciaires engagées et les sanctions pénales prononcées.**

3. **Vente et traite des enfants.** Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine pour la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. Elle a relevé que le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) identifie la présence d'enfants victimes de traite en Mauritanie. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle note par ailleurs que l'article 78 de la loi n° 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code général de protection de l'enfant punit d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui soumet l'enfant à la traite. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application en pratique de la loi n° 025-2003 portant répression de la traite des personnes et de l'article 78 de la loi n° 2018-024 portant Code général de protection de l'enfant, en indiquant le nombre et la nature des infractions signalées, les poursuites engagées et les sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants victimes de traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM).**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travail dangereux. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment pris note de l'objectif 1.2 du PANETE-RIM prévoyant l'établissement d'une liste des travaux dangereux conformément à la convention n° 182 de l'OIT et à l'article 247 de la loi portant Code du travail (interdiction de certains travaux pour les enfants de moins de 18 ans). Elle a exprimé le ferme espoir que la liste sur les travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait adoptée dans un proche avenir.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport formulé au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que, dans le cadre du projet intitulé «MAP 16», lancé en mars 2019 à Nouakchott, l'établissement de la liste des travaux dangereux est en cours. Le gouvernement précise qu'un texte portant sur cette liste sera adopté avant la fin de l'année 2019. La commission prend également note de l'article 76 de la loi n° 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code général de protection de l'enfant, qui interdit les travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans, en reprenant les critères pour déterminer les travaux dangereux mentionnés au paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour adopter la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie du texte dès son adoption.**

Article 5. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment exprimé sa préoccupation face à la situation des enfants qui travaillent dans les pires formes de travail, y compris dans les travaux dangereux en Mauritanie. Elle a observé que, selon l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* de 2015, les enfants travaillent notamment dans le secteur de la mécanique, de la pêche, de l'agriculture, du gardiennage, du petit commerce, en tant que domestiques ou que charretiers, dans des conditions dangereuses telles que l'exposition aux accidents de la circulation et le transport de lourdes charges, travaillant pour la majorité dans la rue pendant de longues heures, parfois victimes de violence. Elle a également noté que, d'après l'*Etude relative à l'analyse législative et institutionnelle sur le travail des enfants en Mauritanie* de 2015, les inspections du travail au niveau local n'intègrent pas les questions de travail et de traite des enfants et manquent de ressources humaines et financières. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre les pires formes de travail, de renforcer les capacités de l'inspection du travail de toute urgence et de fournir des informations sur les inspections menées concernant les pires formes de travail des enfants.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations de la part du gouvernement. Elle relève que, dans ses commentaires de 2017 sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement a indiqué que dix nouveaux inspecteurs et neuf nouveaux contrôleurs du travail venaient d'être affectés dans les différents services d'inspection. Il a également indiqué un projet en cours de négociation pour doter les services d'inspection de véhicules et d'outils informatiques nécessaires pour leur bon fonctionnement.

Par ailleurs, la commission prend note des données statistiques figurant dans le *Rapport sur l'étude du travail des enfants dans le secteur agricole en Mauritanie* de septembre 2018, développé conjointement par le gouvernement et l'OIT, qui indiquent que 77,1 pour cent des enfants travailleurs ayant répondu à l'enquête sont des travailleurs familiaux non rémunérés. D'après ce rapport, plus d'un tiers des enfants travailleurs interrogés (37,2 pour cent), âgés de 5 à 17 ans, déclarent être exposés à des dangers et risques liés aux activités agricoles, tels que les blessures avec les outils et l'exposition aux produits chimiques. L'étude indique en outre que 56 pour cent des enfants interrogés déclarent subir des mauvais traitements physiques au travail et que 66,7 pour cent déclarent subir des mauvais traitements psychologiques. La commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants qui travaillent dans les pires formes de travail des enfants, y compris dans les travaux dangereux. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler et combattre les pires formes de travail des enfants, notamment les travaux dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, en particulier dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir les extraits de rapports d'inspection du travail relatifs aux pires formes de travail des enfants dans les plus brefs délais.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission a précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles le système national de protection de l'enfant mis en place au sein du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a permis d'insérer à l'école 5 084 enfants travailleurs et mendiants déscolarisés. Elle a cependant noté la présence persistante d'enfants pratiquant la mendicité, d'après l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* de 2015, et a prié le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité retirés de la rue et réadaptés et intégrés socialement, ainsi que d'informer de toute autre mesure prise afin de repérer et de retirer les enfants talibés obligés de mendier.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Elle note que, lors de la présentation du rapport de la Mauritanie au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en septembre 2018, le gouvernement a indiqué que, pour mettre fin au système des enfants talibés exploités, un réseau de centres de protection sociale et de réhabilitation prenait en charge les enfants vivant dans la rue, en vue de leur intégration scolaire et de leur formation professionnelle. Ces centres ont ainsi permis l'intégration scolaire de 3 200 enfants et l'accès à une formation professionnelle pour 1 651 enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de retirer les enfants de moins de 18 ans de la mendicité, de les réadapter et de les intégrer socialement, et de communiquer des informations à cet égard, y compris sur le nombre d'enfants talibés pris en charge par les centres de protection sociale et de réhabilitation. Elle encourage le gouvernement à mettre en place un programme assorti de délais pour s'assurer que les enfants mendiants de moins de 18 ans bénéficient de la protection prévue par la convention.**

Alinéa c). Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que, en 2013, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le taux de fréquentation scolaire était de 73,1 pour cent au primaire et de 21,6 pour cent au secondaire. D'après l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* de 2015, la déperdition scolaire constitue l'une des causes principales de la présence de nombreux enfants sur le marché du travail à Nouakchott. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles des tables régionales de protection des enfants ainsi que des systèmes communaux de protection des enfants ont été mis en place, entre autres dans le but de lutter contre la déscolarisation des enfants. Le gouvernement précise que ces systèmes ont permis la réinsertion scolaire de 5 084 enfants (2 560 filles et 2 578 garçons) dans trois wilayas (régions), qui ont bénéficié de kits scolaires et de cours de soutien, le cas échéant. Le gouvernement indique, dans son rapport formulé au titre de la convention n° 138, qu'il développe des mesures

de sensibilisation, comme l'action d'une caravane ciblant plus d'une vingtaine de communes rurales, visant entre autres à promouvoir la scolarisation des filles. Il précise également qu'il accorde une attention toute particulière à l'éducation des enfants issus des milieux sociaux et familiaux défavorisés et qu'il compte promouvoir des partenariats spécifiques, si nécessaire, pour lutter contre la déperdition scolaire. La commission note que, d'après les estimations de l'UNESCO, le taux net de scolarisation en 2018 était de 79,57 pour cent pour l'éducation primaire et de 30,98 pour cent pour l'éducation secondaire.

La commission prend note des informations accessibles sur la plateforme de connaissances sur les objectifs de développement durable, qui indiquent que l'accès universel à l'éducation de base a été amélioré, avec une quasi-parité filles/garçons dans l'enseignement primaire. Cependant, ces mêmes informations indiquent que la qualité de l'enseignement reste faible. Elles indiquent également la mise en place du programme national de transfert monétaire «Tekavoul», conditionné par la scolarité et la santé des enfants et celles de leurs mères, destiné à couvrir les 100 000 ménages les plus pauvres.

La commission note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement, le faible taux de passage au niveau secondaire et les failles dans la supervision des écoles privées et des écoles coraniques. Il précise que six écoles publiques ont été fermées à Nouakchott et que la multiplication des écoles privées rend difficile l'accès à un enseignement de qualité pour les enfants défavorisés ou vulnérables (CRC/C/MRT/CO/3-5, paragr. 35). Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté indique en outre, dans son rapport de mars 2017 suite à sa mission en Mauritanie, que les écoles qu'il a visitées étaient extrêmement surpeuplées et manquaient de personnel (A/HRC/35/26/Add.1). La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de mai 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait qu'un grand nombre de filles descendantes de personnes soumises à l'esclavage et négro-africaines présentent un taux d'abandon scolaire très élevé (CERD/C/MRT/CO/8-14, paragr. 19). **Considérant que l'accès à l'éducation et la fréquentation scolaire sont essentiels pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, y compris pour accroître le taux de scolarisation et d'achèvement de l'enseignement secondaire. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer l'accès à l'éducation dans les écoles publiques, la qualité des enseignements, et afin de lutter contre la déperdition scolaire. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire aux niveaux primaire et secondaire.**

Alinéa e). *Situation particulière des filles. Travail domestique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle beaucoup de jeunes filles sont forcées à entrer en servitude domestique non rémunérée. Elle a noté l'information contenue dans le PANETE-RIM, selon laquelle les enfants domestiques représentent 17,28 pour cent des enfants ayant fait l'objet de l'enquête, dont la majorité sont des filles non scolarisées, victimes de maltraitance, de viols et de salaires impayés, et travaillent plus de seize heures par jour. La commission a relevé que d'après l'*Etude relative à l'analyse législative et institutionnelle sur le travail des enfants en Mauritanie*, le travail domestique est traditionnellement réservé aux filles des anciens esclaves qui imiteraient leurs propres mères asservies. La commission a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique de cette pire forme de travail des enfants, et les réadapter et les intégrer socialement.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. Elle note que, dans ses observations finales de novembre 2018, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a constaté avec préoccupation que plus de la moitié des travailleurs domestiques employés en Mauritanie sont des enfants, majoritairement des filles, qui sont séparés de leur famille et exposés à l'exploitation économique, la maltraitance, la discrimination et la violence, y compris sexuelle. Le comité s'est également dit préoccupé par les informations faisant état de l'existence d'un esclavage de caste, qui touche particulièrement les filles employées comme domestiques (CRC/C/MRT/CO/3-5, paragr. 24 et 40). La commission se trouve donc dans l'obligation d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant la situation des filles travailleuses domestiques en Mauritanie.

La commission note que, lors de la présentation du rapport de la Mauritanie au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en septembre 2018, le gouvernement a expliqué que les contrats de travail domestique sont obligatoirement écrits et que les abus dans ce domaine étaient fortement réprimés. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, en pratique, à l'exploitation des filles âgées de moins de 18 ans dans le travail domestique. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des sanctions imposées aux auteurs de l'exploitation des filles dans le travail domestique, ainsi que copie du modèle des contrats de travail des travailleurs domestiques. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique retirés de cette pire forme de travail des enfants et réadaptés et intégrés socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination dans la pratique de la traite des enfants, en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique contre des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité. Elle l'avait prié en outre de continuer à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la loi contre la traite de 2012, par les Etats de la Fédération, soit notamment sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants et d'adolescents victimes.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'application de la loi générale de 2012 contre la traite des personnes, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles, en 2016, 24 entités fédératives spécialisées dans la poursuite des délits de traite des personnes ont été constituées, comprenant 375 employés, parmi lesquels 215 femmes.

La commission prend également note des rapports d'activités de 2016 de la Commission interministérielle pour la prévention, la lutte et les sanctions en matière de traite des personnes et pour la protection et l'assistance aux victimes de ces crimes. Sur un total de 760 victimes de sexe féminin recensées, 152 sont des filles de moins de 18 ans, victimes de traite à des fins de prostitution infantile ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, 15 filles victimes d'exploitation par le travail, 3 filles victimes de traite relative à des travaux forcés et, finalement, 3 filles victimes de traite à des fins d'activités criminelles illicites. Sur un total de 129 victimes de sexe masculin reportées, 20 sont des garçons de moins de 18 ans, victimes de traite à des fins de prostitution infantile ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, 17 garçons victimes d'exploitation par le travail, 3 garçons victimes de traite pour le travail forcé et 1 garçon victime de traite à des fins d'activités criminelles illicites. Sur les 107 délits de traite portés devant la justice, 27 acquittements ont eu lieu et 77 condamnations ont été prononcées.

En outre, la commission prend note du suivi d'un dossier d'enquête pour délit d'exploitation par le travail contre un fonctionnaire d'Etat, ainsi que de trois enquêtes préalables et une enquête en cours contre des fonctionnaires d'Etat pour délits de pornographie infantile, sans pouvoir préciser le nombre de victimes de moins de 18 ans dans le cas de ces délits. ***Réitérant sa préoccupation sur le nombre peu élevé de condamnations obtenues pour des faits de traite d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et par les allégations de complicité de fonctionnaires de l'Etat dans cette traite, la commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants et d'adolescents victimes, ventilées par genre et par âge.***

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prostitution infantile et la pornographie infantile, en veillant notamment à ce que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prononcées contre les auteurs de tels actes. Elle l'avait également prié de continuer à fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées pour les infractions en matière de prostitution infantile et de pornographie infantile.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la publication du rapport qui fait suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 2015 (CRC/C/MEX/CO/4-5) est prévue pour octobre 2020. La commission prend note de la création, depuis 2015, d'un groupe de travail d'une trentaine d'institutions publiques, chargé du suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Elle prend également note de la création d'une commission suite à l'adoption de la loi générale sur les droits des filles, des garçons et des adolescents de 2014, visant à coordonner et à articuler le respect des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que les obligations internationales du Mexique en matière de respect, de garantie et de protection des droits des filles, des garçons et des adolescents.

La commission prend note des indications du gouvernement sur l'opération nationale *Chinaulta* qui vise un groupe d'individus utilisant des enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique infantile à travers le réseau social WhatsApp.

La commission prend également note des informations du service du Procureur spécial chargé de la violence envers les femmes et de la traite des personnes (FEVIMTRA) qui recense, entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 mai 2018, 87 enquêtes réalisées dans des affaires de traite des enfants sous forme de pornographie infantile et 10 enquêtes réalisées dans le cadre de la traite des enfants sous d'autres formes d'exploitation sexuelle. Finalement, 18 condamnations pour délit de traite des enfants sous forme de pornographie infantile ont été prononcées. Concernant ces dossiers et ces enquêtes, un total de

159 enfants, victimes de traite des enfants sous forme de pornographie infantile, et un total de 22 enfants, victimes de traite des enfants sous d'autres formes d'exploitation sexuelle, ont été enregistrés par le FEVIMTRA. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prostitution infantile et la pornographie infantile, en veillant notamment à ce que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prononcées contre les auteurs de tels actes. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le type de sanctions pénales imposées pour les infractions en matière de prostitution infantile et de pornographie infantile.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de la liste de travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait encouragé le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer que, dans la pratique, aucun enfant de moins de 18 ans ne peut être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, conformément aux articles 175 et 176 du décret. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions détectées et de sanctions imposées à cet égard.

La commission prend note de la diminution de 26,6 pour cent à 18,2 pour cent d'utilisation d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, entre 2007 et 2017, selon l'enquête du Module du travail des enfants de l'Institut national de statistique et de géographie. **Tout en accueillant favorablement la diminution du taux d'enfants engagés dans les travaux dangereux au Mexique, la commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne peut être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations détaillées par genre et par tranche d'âge, sur le nombre d'infractions détectées et sur les sanctions imposées à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme national visant à prévenir, réprimer et éliminer les crimes liés à la traite des personnes ainsi qu'à protéger et à apporter une assistance aux victimes de ces crimes, en particulier pour ce qui a trait à l'élimination de la vente et de la traite d'enfants.

La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, des actions réalisées par le FEVIMTRA conformément aux quatre objectifs du programme national visant à prévenir, réprimer et éliminer les crimes liés à la traite des personnes ainsi qu'à protéger et apporter une assistance aux victimes de ces crimes. Concernant la prévention, le FEVIMTRA a coordonné des activités de sensibilisation auprès de la population et des actions de renforcement des capacités du personnel chargé des victimes de la traite des personnes. Il a également distribué du matériel de sensibilisation relatif au crime de traite des personnes.

La commission prend bonne note des mécanismes annuels de collaboration entre entités fédérales pour les enquêtes et les opérations conjointes dans la poursuite des crimes de traite des personnes. De même, elle prend note que la Commission interministérielle pour la prévention, la lutte et les sanctions en matière de traite des personnes et pour la protection et l'assistance aux victimes de ces crimes réalise des rapports trimestriels, semestriels et annuels en matière de traite de personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme national visant à prévenir, réprimer et éliminer les crimes liés à la traite des personnes ainsi qu'à protéger et prendre en charge les victimes de ces crimes, en particulier pour ce qui a trait à l'élimination de la vente et de la traite d'enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle l'avait également prié de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits à ces pires formes de travail des enfants puis réadaptés et intégrés socialement.

La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, des diverses actions de protection et de réinsertion des victimes des délits de traite des personnes et des victimes d'exploitation sexuelle, réalisées par le FEVIMTRA. L'Unité de soins d'urgence s'occupe des femmes, des filles et des garçons victimes de traite des personnes et elle fournit un accompagnement psychologique et social, notamment en vue des entretiens des victimes avec le corps policier et des audiences. Cette unité fournit un accompagnement juridique, sous la forme de conseils et de suivi juridique, un appui en vue d'une régularisation de la situation du statut migratoire ou d'un retour assisté et, si besoin, pour l'octroi de visas pour des raisons humanitaires. La commission prend note également des actions de réintégration socio-économique du FEVIMTRA à travers les activités d'un centre d'accueil spécialisé, qui favorise entre autres la réinsertion sociale des victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission prend également note des différentes collaborations entre le FEVIMTRA, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) et la Commission exécutive de l'attention aux victimes, ainsi que la création du Bureau fédéral de protection des filles, des garçons et des adolescents qui a débuté ses actions en octobre 2015 dans 32 Etats fédérés du Mexique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui auront été soustraits de ces pires formes de travail des enfants puis réadaptés et intégrés socialement. Elle encourage le**

gouvernement à continuer de prendre des mesures pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Article 8. Coopération internationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre des mémorandums d'accord signés avec les gouvernements du Guatemala, du Honduras, d'El Salvador et du Nicaragua.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Mexique n'a qu'un accord d'échange d'informations et d'expériences en vue de combattre le crime organisé transfrontalier, le trafic de drogues/stupéfiants et d'autres crimes connexes entre le Bureau du procureur général (PGR) de la République du Mexique et le PGR d'El Salvador, et qu'aucune activité en matière de traite des personnes n'a été reportée.

La commission prend note du programme des agents de protection à l'enfance de l'Institut national des migrations (INM), dont l'objectif est de garantir le respect des droits des filles, des garçons et des adolescents migrants, particulièrement aux non-accompagnés. Il existe 331 bureaux de protection de l'enfance dans 32 délégations fédérales de l'INM, qui reçoivent régulièrement des renforcements de capacités par des entités nationales, telles que le Système national pour le développement intégral de la famille, la COMAR, l'Institut national des femmes, la Commission nationale des droits de l'homme et le Conseil national pour la prévention de la discrimination ou encore, par des organisations internationales, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Entre 2015 et mai 2018, selon le rapport du gouvernement, l'INM a assisté 3 500 migrants, dont 169 victimes du délit de traite des personnes parmi lesquelles trois victimes sont des enfants de moins de 18 ans. La commission prend note que, en mai 2018, 12 249 filles, garçons et adolescents migrants de moins de 18 ans avaient été recensés à l'INM, dont 4 416 enfants non accompagnés.

La commission prend également note, selon le rapport du gouvernement, que le FEVIMTRA a participé à plusieurs réunions de groupes de travail appuyés par le Département de justice des Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer les actions conjointes dans la lutte contre les délits de traite des personnes entre le Mexique et les Etats-Unis.

De même, la commission prend note de la participation du gouvernement à l'opération régionale ROCA «Rompiendo Cadenas» actuellement dans sa troisième phase, dont l'objectif est de développer des actions régionales pour lutter contre les activités criminelles organisées de traite des personnes et contre les infractions analogues envers les enfants et les adolescents, en portant assistance aux victimes et en leur fournissant des soins et de la protection, tout en menant des enquêtes sur les structures criminelles organisées. Dans la période considérée, 91 interventions ont été effectuées et 70 victimes ont bénéficié d'une assistance. La commission prend note que le gouvernement a participé, en 2018, à l'évaluation de l'Opération ROCA II au Costa Rica sur laquelle se basent les plans de ROCA III. En outre, la commission prend note de la participation du gouvernement du Mexique à l'opération internationale DRACART qui vise à optimiser les enquêtes sur la pornographie infantile en vue de poursuites pénales dans 23 pays du monde entier. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de poursuivre ses efforts de coopération internationale avec les pays voisins pour combattre la traite des enfants. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de ses programmes, ainsi que sur les résultats obtenus. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note précédemment des résultats du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2011-2016 (NAP-WFCL) communiqués par le gouvernement, qui incluaient l'identification de 694 cas de travail des enfants, ainsi que l'organisation de cours de formation et des activités de sensibilisation. La commission avait noté aussi que le taux de travail des enfants était passé de 7 pour cent en 2002-03 à 16 pour cent en 2011, selon le rapport du programme *Comprendre le travail des enfants (UCW)*. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants.

Le gouvernement indique dans son rapport que le Programme national pour le développement et la protection de l'enfant a été adopté en vertu de la résolution n° 270 du 20 septembre 2017. Ce programme, qui sera mis en œuvre pour la période 2017-2021, comprend des mesures visant à éliminer le travail des enfants. Le gouvernement déclare que le ministre du Travail et de la Protection sociale, le ministre de l'Education, de la Culture, des Sciences et du Sport et le ministre de la Santé ont approuvé en 2018 le calendrier d'application du Programme national pour le développement et la protection de l'enfant pour 2018-19.

La commission note que, selon le 17^e rapport périodique sur les droits de l'homme et les libertés en Mongolie, publié en 2018 par la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie, le gouvernement a développé le service d'assistance téléphonique pour l'enfance en vertu de la résolution n° 55 de 2016, en tant que centre officiel de services relevant de l'Autorité chargée de la famille et du développement de l'enfant et des jeunes. La commission note que le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale a indiqué dans sa déclaration liminaire, à la 75^e session du Comité des droits

de l'enfant, le 25 mai 2017, que le service d'assistance téléphonique pour l'enfance est gratuit, est disponible 24 heures sur 24, et compte quatre canaux. Il reçoit 15 000 appels chaque mois, fournit les informations et les conseils nécessaires pour la protection de l'enfance et facilite le suivi de la réception et du traitement des plaintes d'enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants et à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, y compris sur la mise en œuvre du Programme national pour le développement et la protection de l'enfant et sur l'impact du service d'assistance téléphonique pour l'enfance.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Economie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi du travail excluait de son champ d'application le travail accompli en dehors d'un contrat de travail, ainsi que le travail indépendant. La commission avait noté que la définition prévue dans le projet de nouvelle loi du travail ne couvrirait pas le travail effectué en dehors d'une relation employeur/salarié ou dans l'économie informelle, et avait prié le gouvernement de modifier son projet de nouvelle loi du travail afin de garantir que les protections prévues s'étendent aux enfants exerçant une activité en dehors d'une relation de travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail parlementaire sur la révision de la loi du travail a été chargé par le Parlement de formuler des propositions et des conclusions avant l'examen du projet de Code du travail au Parlement. Le gouvernement indique que le groupe de travail prépare actuellement des propositions visant à assurer dans la loi du travail une protection juridique à tous les travailleurs, y compris les enfants. La commission note que, selon les informations du BIT réunies dans le cadre du projet concernant le maintien du statut du Système de préférences généralisées Plus (SPG+) en renforçant les capacités nationales pour améliorer le respect des normes internationales du travail et la présentation de rapports («Sustaining GSP-Plus Status by Strengthened National Capacities to improve ILS Compliance and Reporting – Mongolia Phase 2 (GSP+3)») (SPG+3), le projet de loi du travail étend la protection des travailleurs à tous les cas dans lesquels il y a une relation de travail, qu'il y ait ou non un contrat de travail. La commission note aussi que, selon les informations du BIT, le projet de révision de la loi du travail sera examiné à la session de printemps du Parlement, à partir du 5 avril 2019. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi du travail prendra en compte les commentaires de la commission afin de veiller à ce que tous les enfants qui travaillent en dehors d'une relation de travail, par exemple les enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Prière de communiquer copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'existence de dispositions contradictoires dans diverses lois nationales régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation prévoit une scolarité obligatoire de neuf années à partir de l'âge de 6 ans. Le gouvernement avait indiqué que le projet de loi du travail interdit l'emploi: «1) des enfants âgés de moins de 15 ans; et 2) des enfants qui ont atteint cet âge mais n'ont pas fini la scolarité obligatoire». La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une disposition liant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire soit incluse dans le projet de loi du travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le projet de loi du travail est en cours d'examen et qu'un groupe de travail parlementaire sur la révision de la loi du travail a été constitué. **La commission exprime le ferme espoir que la révision de la loi du travail permettra d'inclure une disposition liant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travail. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle la législation concernant les travaux légers est inscrite dans le projet de loi du travail, lequel prévoit qu'un règlement déterminera les travaux légers ainsi que la durée et les conditions de travail dans lesquels des mineurs peuvent être engagés. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'une disposition réglementant les travaux légers sera adoptée dans un proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre de la révision de la loi du travail, les travaux légers qui peuvent être effectués par des enfants seront réglementés pour la première fois. La commission note que, à la lecture du rapport descriptif final du projet SPG+3, le projet de révision de la loi du travail permet aux enfants âgés de 13 ans ou plus d'effectuer des travaux légers dans des conditions de sécurité et de santé au travail adaptées, avec l'autorisation de leurs représentants légaux. La commission rappelle que, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes à partir de l'âge de 13 ans, ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne sans retard les mesures nécessaires pour réglementer les travaux légers et déterminer les types de travaux légers que des enfants âgés de 13 ans ou plus peuvent effectuer, dans le cadre de la révision de la loi du travail. Prière de communiquer copie de la liste des types de travaux légers autorisés pour des enfants dès qu'elle aura été adoptée.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas encore de loi ou de politique limitant l'âge et fixant la durée du travail des enfants effectuant des

spectacles artistiques. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir un système d'autorisations individuelles pour la participation d'enfants de moins de 15 ans à des activités telles que les spectacles artistiques et pour limiter la durée de cet emploi ou de ces travaux, et de fixer les conditions dans lesquelles cet emploi ou ces travaux peuvent être effectués.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, dans le cadre de la révision de la loi du travail, une réglementation sera établie pour délivrer des autorisations, limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et prescrire les conditions de l'emploi ou du travail qu'une personne âgée de 15 ans ou plus est autorisée à effectuer, dans des activités telles que des spectacles artistiques. **La commission exprime le ferme espoir que la révision de la loi du travail permettra d'établir un système d'autorisations individuelles pour que des enfants de moins de 15 ans puissent participer à des activités telles que des spectacles artistiques, conformément à l'article 8 de la convention. Prière de fournir des informations à ce sujet.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté précédemment qu'un projet de révision du Code pénal, qui érige en infraction pénale l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, était examiné par le Parlement. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code pénal instaure des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique qu'une nouvelle section sur les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants a été ajoutée au Code pénal de 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette section érige en infraction pénale l'engagement intentionnel d'un enfant pour effectuer des travaux qui lui portent préjudice, physiquement et mentalement. La commission note que, en application de l'article 16.10 du Code pénal, cette infraction est passible d'une amende, de travaux communautaires, de restrictions à la liberté de circulation ou de peines d'emprisonnement allant de six mois à un an. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 16.10 du Code pénal, y compris sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les sanctions imposées.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation nationale ne comporte pas de disposition obligeant l'employeur à tenir et à mettre à disposition les registres indiquant les personnes âgées de moins de 18 ans qu'il occupe. La commission avait noté que le projet de réglementation de la loi du travail prévoit qu'un employeur doit tenir un registre des «mineurs qu'il occupe». La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que le règlement d'application exige des employeurs qu'ils tiennent un registre contenant le nom et l'âge (ou la date de naissance) de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'ils occupent.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 93.7 du projet de loi du travail oblige l'employeur à tenir un registre de tous les enfants qu'il occupe, en indiquant leur nom, leur date de naissance, la période et les conditions du travail, et à informer, dans un délai de dix jours à compter du début de l'emploi, l'autorité publique chargée du travail et de la supervision du travail. Le gouvernement indique également que le projet de Code des peines a été modifié dans le sens du projet de révision de la loi du travail pour prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne tiennent pas un registre des enfants qu'ils occupent. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi du travail sera adopté sans tarder afin qu'il soit conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès son adoption. Prière aussi d'indiquer les sanctions applicables aux employeurs qui ne tiennent pas le registre des enfants qu'ils occupent et de communiquer des informations sur l'adoption du projet de Code des peines.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra en compte les commentaires de la commission au moment de finaliser le projet de législation. A ce sujet, la commission fait bon accueil au projet du BIT financé par l'Union européenne qui vise à aider les pays bénéficiaires du Système de préférences généralisées (SPG+) à appliquer effectivement les normes internationales du travail en ce qui concerne la Mongolie.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté précédemment que le Code pénal, tel que modifié en 2012, prévoyait une amende d'un montant de 51 à 100 fois le salaire minimum ou une peine de trois à six mois d'emprisonnement pour les personnes entraînant des mineurs dans la prostitution (art.115.2). La commission avait noté que le projet de modification du Code pénal, qui contenait une disposition qualifiant pénalement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, était en examen par le Parlement. La commission avait noté aussi que, selon le rapport du programme «Comprendre le travail des enfants» (UCW) intitulé *The twin challenges of child labour and education marginalisation in East and South East Asia region*, des filles sont victimes de traite à l'intérieur du territoire et sont soumises à une exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal qui sanctionnent l'implication de mineurs dans la prostitution.

Le gouvernement indique dans son rapport que des informations détaillées sur ce sujet ne sont pas disponibles. Il déclare que, selon le Département général de la police, aucun cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle n'a été enregistré

en 2016 et 2017, et qu'un cas l'a été entre janvier et mai 2018. La commission note que le gouvernement a adopté en 2015 un nouveau Code pénal (qui est entré en vigueur en juillet 2017), en vertu duquel l'exploitation sexuelle d'enfants est passible de douze à vingt ans d'emprisonnement, et de deux à huit ans d'emprisonnement lorsque les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont âgés de 14 à 18 ans (art. 12.3). La commission note également que la Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a indiqué dans son rapport sur la Mongolie, finalisé en février 2018, que des enfants mongols sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans des saunas, des hôtels, des salons de massage et des clubs de karaoké. **Rappelant que la meilleure législation n'a de valeur que si elle est appliquée effectivement, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application effective de l'article 12.3 du Code Pénal, et d'indiquer le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi que le nombre et la nature des condamnations prononcées et des sanctions imposées.**

Alinéa d). *Travaux dangereux. Jockeys dans les courses de chevaux.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le festival national Naadam fixait à 7 ans l'âge minimum d'admission des enfants dans les courses de chevaux. Elle avait noté aussi que, selon la Commission nationale des droits de l'homme, si la prescription de l'utilisation d'équipements de protection conformément à la norme nationale mongole (MNS 6264:2011) constituait un progrès, l'application de cette norme n'était pas effective. Le gouvernement avait indiqué que quelque 10 000 enfants étaient utilisés comme jockeys chaque année pendant les vacances d'été, et que 59 pour cent des enfants jockeys étaient couverts par une assurance-accident. Le gouvernement avait indiqué que, selon l'Enquête nationale de 2014 sur les indicateurs sociaux, 5 pour cent de l'ensemble des enfants âgés de 4 à 15 ans (10 pour cent des garçons et 1 pour cent des filles) avaient été des enfants jockeys pendant au moins un an. De plus, la moitié des enfants jockeys interrogés déclaraient être montés à cheval sans selle au cours de leurs dernières courses et 3 pour cent déclaraient avoir subi des lésions. La commission avait noté que plusieurs activités étaient organisées par l'Autorité nationale de l'enfance (NAC) afin d'assurer la sécurité des enfants jockeys. Néanmoins, le gouvernement avait indiqué qu'il n'y avait pas eu d'inspections inopinées. Le gouvernement avait indiqué aussi que l'accès à une base de données sur les affaires judiciaires était assez limité. La commission avait observé que, selon le rapport du programme UCW, le ministère de la Santé avait signalé que plus de 300 enfants blessés pendant des courses de chevaux avaient été admis en 2012 au Centre national de traumatologie. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la loi et dans la pratique, pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit employé comme jockey dans des courses de chevaux. La commission avait prié aussi le gouvernement, dans le cas où un travail de cette nature serait effectué par des jeunes âgés de 16 à 18 ans, de s'assurer que les mesures de protection susmentionnées sont appliquées rigoureusement et que l'inspection du travail procède à des contrôles inopinés.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Programme national pour le développement et la protection de l'enfant pour 2017-2021, approuvé en vertu de la résolution n° 270 du 20 septembre 2017, prévoit des mesures pour progresser dans le sens de l'interdiction des travaux dangereux, y compris l'interdiction pour les enfants âgés de moins de 16 ans de participer à des courses de chevaux en hiver ou au printemps, ainsi que des mesures de santé, de sécurité et de protection lorsque des courses sont autorisées. Le gouvernement indique que, en 2016, 13 572 enfants ayant participé à des courses de chevaux avaient été identifiés, contre 10 453 en 2017.

La commission note que, selon le 17^e rapport de situation sur les droits de l'homme et les libertés en Mongolie, rendu public en 2018 par la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie, la liste des travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans a été révisée en 2016 pour y inclure notamment la participation d'enfants jockeys à des courses de chevaux du 1^{er} novembre au 1^{er} mai chaque année. Toutefois, la Commission nationale des droits de l'homme indique que, le 20 février 2017, le ministère du Travail et de la Protection sociale a pris l'arrêté n° A/28 qui limite la période annuelle d'interdiction à la saison hivernale. De plus, la commission note que, en janvier 2019, le gouvernement a adopté la résolution n° 57 interdisant l'organisation de courses de chevaux du 1^{er} février au 1^{er} mai de chaque année.

Le gouvernement indique également, dans ses commentaires du 13 juin 2018 sur le rapport de l'OSCE, que l'Autorité chargée de la famille et du développement de l'enfant et des jeunes (autrefois la NAC) prend des mesures concrètes pour améliorer la protection des droits et la sécurité des enfants jockeys, par exemple des consultations auprès des compagnies d'assurance nationales pour accroître les primes d'assurance et le montant des indemnités. L'Agence de l'inspection du travail a inspecté la sécurité des enfants jockeys dans des courses de chevaux organisées pendant plusieurs festivals, dont le Festival national Nadaam, pour veiller à l'application de la loi sur le festival national Nadaam, ainsi que de la norme MNS 6264:2011 sur les conditions requises pour l'équipement de sécurité des enfants jockeys et l'équipement des chevaux. La commission note que la Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE a pris note des efforts déployés par l'Autorité chargée de la famille et du développement de l'enfant et des jeunes pour enregistrer les enfants jockeys et veiller à ce qu'ils aient une assurance-vie et des équipements de protection (paragr. 29).

La commission note néanmoins que, dans ses observations finales de juillet 2017, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'est inquiété vivement du fait que des agents de la fonction publique se trouvent dans des situations de conflit d'intérêts entre leurs fonctions officielles et leurs intérêts privés, notamment que des parlementaires et des membres du gouvernement détiennent des investissements dans les courses et l'entraînement de chevaux. Le comité s'est dit aussi vivement préoccupé par le fait que les enfants continuent d'être affectés à des travaux dangereux, notamment dans

les courses hippiques (CRC/C/MNG/CO/5, paragr. 13 et 40). La commission note que, dans la recommandation qu'elle a présentée le 22 janvier 2018 au Premier ministre de la Mongolie, la Commission nationale des droits de l'homme a fait état de 79 chutes d'enfants jockeys, qui se sont soldées par des lésions pour 12 enfants et par le décès d'un enfant, au cours de courses hippiques qui ont eu lieu en 2016 et 2017. La commission note aussi que, selon le Rapport descriptif final du projet visant à maintenir le système de préférences généralisées (SPG+) en mettant en œuvre les normes internationales du travail en Mongolie, en mars 2018, 16 enfants, dont certains avaient moins de 12 ans, auraient été blessés au cours des courses hippiques de Dunjingarav. Force est donc à la commission d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants jockeys qui sont exposés à des lésions graves et à des accidents mortels. **Rappelant que les courses de chevaux sont intrinsèquement dangereuses pour la santé et la sécurité des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour assurer que, pendant toute l'année, aucun enfant de moins de 18 ans n'est employé comme jockey dans des courses de chevaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la liste des travaux dangereux, y compris le nombre d'infractions constatées et de sanctions appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéa a). *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport du programme UCW de 2015, le pourcentage d'enfants non scolarisés âgés de 10 à 14 ans est cinq fois plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants qui travaillent et les enfants non scolarisés aient accès à une éducation de base gratuite et de qualité, et pour accroître les taux de fréquentation scolaire, notamment en milieu rural.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pendant l'année scolaire 2017-18, 402 enfants ont abandonné l'école, contre 445 en 2016-17 et 612 en 2015-16. La commission note aussi que le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale a indiqué, dans sa déclaration liminaire à la 75^e session du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) le 25 mai 2017, que les taux de scolarisation aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ont considérablement augmenté. Pendant l'année scolaire 2016-17, 79,2 pour cent des enfants ont été inscrits au niveau préscolaire et 97 pour cent dans le primaire et le secondaire. Le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale a déclaré aussi que le gouvernement a révisé en 2015 sa politique d'Etat sur l'éducation. La commission note néanmoins que le Programme d'action 2016-2020 du gouvernement indique que l'ensemble des enfants en zone urbaine ont le droit d'être inscrits dans des crèches, mais qu'il ne mentionne pas les enfants vivant en zone rurale. La commission note aussi que le programme d'action prévoit que les enfants de bergers peuvent commencer l'école entre 6 et 8 ans, selon leur choix. La commission souligne que le gouvernement doit garantir l'accès à l'éducation de base gratuite à tous les enfants, quel que soit leur lieu de résidence. La commission souligne aussi que le fait de porter de 6 à 8 ans l'âge auquel les enfants de bergers peuvent commencer l'école expose davantage ces enfants au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. **Considérant que l'éducation est essentielle pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de veiller à ce que tant les enfants vivant en zone rurale que ceux vivant en zone urbaine aient le même accès à l'éducation de base gratuite. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en particulier sur l'accroissement des taux de fréquentation scolaire et la baisse des taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire. Prière de fournir des informations ventilées par genre et âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. *Détermination des types de travail dangereux.* La commission a précédemment noté qu'une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans était sur le point d'être adoptée et avait exprimé le ferme espoir que cette liste serait adoptée dans un proche avenir.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a pas encore été adoptée. **Notant que le gouvernement indique que le processus d'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans est en cours depuis 2011, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que cette liste soit adoptée sans délai.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre et les activités des enfants de 2011-12 publiée en juillet 2013, 2,009 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans avaient une activité économique (soit environ 16 pour cent des enfants). En outre, 507 000 enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient des activités dangereuses (soit 25 pour cent des enfants soumis à une activité économique). La commission a également noté que le gouvernement reconnaissait le problème du travail des enfants dans le pays et les dangers que cette situation comportait. La commission a pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan d'action national (NAP) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda a été lancé en juin 2012. Ce plan d'action est un cadre stratégique qui permettra de mobiliser les décideurs et de sensibiliser la population à tous les niveaux, et servira de base pour la mobilisation de ressources, l'élaboration de rapports, le suivi des activités et l'évaluation des résultats et des avancées en termes d'interventions visant à lutter contre le travail des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action national et son impact sur l'élimination du travail des enfants.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le plan d'action national est actuellement examiné par le gouvernement avec l'appui du BIT. Elle note en outre que, selon le bureau extérieur de l'OIT/IPEC, 335 enfants (156 filles et 179 garçons) ont été soustraits au travail des enfants et ont bénéficié d'une formation professionnelle. Par ailleurs, le programme de lutte contre le travail des enfants a été promu dans le cadre du Forum pour l'éducation organisé par les partenaires de développement, le Forum des partenaires dans la lutte contre le travail des enfants et d'autres instances nationales relevant des secteurs de l'éducation et du développement social. Enfin, la commission note que, selon le Rapport annuel de l'UNICEF de 2016 sur l'Ouganda, 7 226 enfants âgés de 5 à 17 ans ont été soustraits au travail des enfants (page 28). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre d'enfants assujettis au travail des enfants dans le pays, notamment à des travaux dangereux. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue d'une élimination effective du travail des enfants, en particulier les travaux dangereux. A cet égard, elle le prie de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du NAP pour l'élimination des pires formes de travail des enfants une fois l'adoption du texte révisé effectuée. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des statistiques sur l'emploi d'enfants de moins de 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans un commentaire antérieur, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pratiques de recrutement ou d'offre de garçons et de filles de moins de 18 ans aux fins de prostitution soient interdites, pour pénaliser les auteurs de telles pratiques et pour veiller à ce que les garçons et les filles de moins de 18 ans qui sont utilisés, recrutés ou soumis à la prostitution soient traités en tant que victimes plutôt que délinquants. La commission a noté que le Procureur principal de la Direction des services consultatifs juridiques avait indiqué que des efforts étaient déployés pour modifier la loi de 2000 sur les enfants afin de la mettre en conformité avec la convention en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 8A de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit de soumettre un enfant à un travail quelconque, y compris commercial, qui l'expose à des activités de nature sexuelle, que celui-ci soit rémunéré ou non. Elle note que l'auteur de tels actes est passible d'une amende d'un montant maximal de 100 unités monétaires ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Alinéa d). Types de travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines. La commission observe que, selon une analyse de la situation faite par l'UNICEF en 2015, la région Karamoja a un taux élevé de travail des enfants dans des conditions dangereuses dans les exploitations minières (p. 13). La commission observe également que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF (2016), 344 filles et 720 garçons ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants, telles que les travaux miniers, grâce au soutien du ministère de l'Égalité entre hommes et femmes, du Travail et du Développement social dans le cadre du plan stratégique de mise en place d'une ligne téléphonique nationale d'aide à l'enfance. En outre, la commission note que l'article 8 de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit qu'ils soient recrutés pour des travaux dangereux, et que la liste des activités dangereuses interdites aux enfants comprend l'interdiction de faire travailler des enfants dans les mines (première liste du règlement sur l'emploi de 2012 (emploi des enfants)). La commission prend note avec **préoccupation** de la situation d'enfants travaillant dans les mines dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application effective de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants ainsi que du règlement sur l'emploi des enfants de 2012, de façon à empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les activités minières, et à fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les sortir de cette situation.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Orphelins et enfants vulnérables. La commission a pris note dans un commentaire antérieur de l'information du gouvernement selon laquelle de multiples facteurs contribuaient au problème du travail des enfants, par exemple le fait que des enfants deviennent orphelins en raison de la pandémie du VIH/sida. La commission a noté que les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) étaient pris en compte tant dans la politique relative aux orphelins et aux autres enfants vulnérables, que dans le Plan stratégique national en faveur des OEV. Elle a aussi noté que les politiques et les activités du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda (PAN) (2013-2017) tenaient également compte des orphelins et des personnes affectées par le VIH/sida dans leurs groupes cibles. Toutefois, notant avec **préoccupation** le nombre élevé d'enfants orphelins en raison du VIH/sida, la commission a instamment prié le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail.

La commission constate l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement. Elle note toutefois que, d'après un rapport de la Commission ougandaise de lutte contre le sida, intitulé *The Uganda HIV and AIDS country progress report*:

July 2015–June 2016 (Ouganda: VIH et sida. Rapport d'activité de juin 2015 à juin 2016), quelque 160 000 OEV ont bénéficié de services d'aide sociale, et il a été procédé à un recensement des acteurs dans ce domaine, entre autres réalisations. La commission note en outre que le deuxième Plan national de développement (2015/16-2019/20) comporte deux programmes d'aide aux OEV, le programme SUNRISE-OEV (qui vise à renforcer l'action nationale ougandaise pour la mise en œuvre des services en faveur des OEV) et le programme SCORE (qui vise à renforcer les actions en faveur de la communauté des OEV). Tout en prenant dûment note des plans stratégiques élaborés par le gouvernement et de la diminution du nombre d'OEV, la commission constate avec **préoccupation** que le pays compte encore approximativement 660 000 orphelins en raison du VIH/sida, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2015. **Rappelant que les enfants devenus orphelins du fait de la pandémie du VIH/sida ainsi que d'autres enfants vulnérables sont particulièrement exposés aux pires formes du travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'accroître ses efforts pour protéger ces enfants de ces pratiques. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier dans le cadre de la politique en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, du Plan stratégique national sur les OEV, des programmes SUNRISE-OEV et SCORE, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.**

2. *Enfants assujettis au travail domestique.* La commission a noté dans un commentaire antérieur que la liste des métiers et activités dangereux interdit d'embaucher des enfants de moins de 18 ans à certaines activités et tâches dangereuses dans le secteur du travail domestique. Toutefois, elle a noté que, selon l'Enquête nationale sur la population active et le travail des enfants (2011-12) de juillet 2013, environ 51 063 enfants, soit 10,07 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçant des activités dangereuses en Ouganda, sont des employés et des aides domestiques. A cet égard, la commission a fait observer que les travailleurs domestiques sont des groupes pris en compte dans le PAN et elle a prié le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants assujettis au travail domestique.

La commission constate l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. **Rappelant que les enfants assujettis au travail domestique sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment aux travaux dangereux, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants employés domestiques, en particulier le nombre de ceux assujettis à des travaux dangereux qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard.**

3. *Enfants réfugiés.* La commission observe que, selon le rapport de situation de l'Ouganda publié le 31 mai 2017 par l'UNICEF, le pays compte plus de 730 000 enfants réfugiés sur un total de plus de 1,2 million de réfugiés. Elle observe également, sur la base du cadre régional actualisé commun pour la protection des enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan (juillet 2015 à juin 2017), élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF et des organisations non gouvernementales (ONG), que des enfants de ces pays sont assujettis au travail en Ouganda (p. 5). Enfin, la commission prend note qu'un sommet ougandais de solidarité pour les réfugiés s'est déroulé à Kampala en juin 2017 pour présenter le modèle ougandais de protection et de gestion des réfugiés, pour souligner les besoins urgents et à long terme des réfugiés, et enfin pour mobiliser des ressources. **Tout en reconnaissant la situation difficile concernant les réfugiés dans le pays et les efforts déployés par le gouvernement, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, et ce de toute urgence afin de protéger les enfants réfugiés des pires formes de travail des enfants, et de fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les soustraire à une telle situation et pour leur réadaptation et intégration sociales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) reçues le 30 août 2019.

Article 3 a) et d) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que plusieurs dispositions de la législation de l'Ouzbékistan interdisent le travail forcé (l'article 37 de la Constitution; l'article 7 du Code du travail; l'article 138 du Code pénal), ainsi que l'emploi d'enfants aux travaux d'irrigation et de récolte du coton (conformément à la liste des activités pour lesquelles, en raison des conditions défavorables dans lesquelles elles s'exercent, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans). Elle a également pris note de l'adoption du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2014-2016, dont les composantes ont trait à l'application de la présente convention et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que des indicateurs retenus pour la lutte contre le travail des enfants. Elle a pris note de la mise en place d'un mécanisme de retour de l'information avec des numéros d'appel gratuits administrés par le Conseil tripartite de coordination sur le travail des enfants pour recevoir les plaintes, enquêter sur celles-ci et ordonner le cas échéant des mesures de réparation.

La commission avait pris note de diverses mesures prises par le gouvernement (instructions ministérielles; organisation de campagnes de sensibilisation et de formation; contrôle de l'assiduité scolaire des enfants et autres mesures déployées dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions de travail, d'emploi et de protection sociale des travailleurs dans le secteur de l'agriculture 2016-2018) afin d'empêcher le recours au travail des enfants pendant la récolte du coton et d'éradiquer cette pratique. Elle avait noté que le rapport du suivi du recours au travail des enfants pendant la récolte du coton de 2016 assuré par une tierce partie indiquait dans ses conclusions que le suivi au niveau national, le système de retour d'information et le ministère de l'Enseignement public jouaient un rôle croissant dans cette prévention et qu'ils avaient mis en place des mesures de prévention du recours concerté à la main-d'œuvre d'enfants pour la récolte du coton. Le rapport

indiquait en outre que, d'une manière générale, le travail d'enfants n'avait pas cours dans la récolte du coton et que la vigilance qui s'exerçait à cet égard semblait être pleinement reconnue dans le pays. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à assurer l'application effective de la législation nationale interdisant de soumettre des personnes de moins de 18 ans à un travail obligatoire ou de l'employer à des travaux dangereux et de maintenir les dispositions de contrôle de la récolte du coton, de renforcement de la discipline sur les établissements scolaires, d'application de sanctions contre ceux qui engagent des enfants pour la récolte du coton et enfin de poursuivre la sensibilisation du public dans ce domaine.

La commission note que, selon les observations de l'UITA, les efforts sérieux déployés par le gouvernement central ont abouti à un recul significatif du recours au travail des enfants mais que le système des quotas (quotas de production annuelle de coton imposés aux paysans par le gouvernement) continue d'exister dans le pays et que cela contribue à perpétuer des pratiques de travail des enfants dans l'agriculture.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises, y compris sur le plan législatif, pour éliminer le recours au travail d'enfants dans l'agriculture. Ainsi, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi n° ZRU-558 introduisant certaines modifications et certaines adjonctions dans plusieurs instruments, dont l'article 51 du Code de responsabilité administrative, afin de durcir les peines réprimant l'imposition d'un travail forcé à des enfants. Ces peines consistent en des amendes d'un montant de 30 à 50 fois le salaire mensuel minimum (antérieurement: de 5 à 15 fois) et, en cas de récidive, de 50 à 100 fois le montant du salaire minimum. Le gouvernement déclare également que, suite à l'approbation de la résolution n° 407 du Cabinet des ministres du 31 août 2018, des consultations ont été menées avec des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs et un plan annuel national de mesures de contrôle du respect des droits et principes fondamentaux au travail suivant la méthodologie et les instruments de l'OIT a été approuvé. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du suivi assuré en 2018, l'OIT a aidé le ministère de l'Emploi et des Relations sociales à former plus de 300 inspecteurs du travail au repérage du travail d'enfants et du travail forcé et aux méthodes propres aux inspections de cette nature. C'est ainsi que 11 000 entretiens ont été effectués sans préavis et plus de 7 000 personnes ont reçu une formation sur les règles d'engagement de la main-d'œuvre pour la récolte du coton. Plus de 500 agents du ministère public, inspecteurs du travail et représentants syndicaux ont suivi des formations sur les méthodes de vérification des situations de travail d'enfants et de travail forcé. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le PPTD a été prolongé jusqu'en 2020 et une feuille de route destinée à sa mise en œuvre et à l'élargissement de la coopération avec l'OIT a été approuvée le 1^{er} août 2019. Le gouvernement mentionne enfin un rapport du département d'Etat des Etats-Unis au Travail de 2019 mentionnant que le coton provenant d'Ouzbékistan a été supprimé de la liste interdisant l'acquisition de produits élaborés par une main-d'œuvre constituée d'enfants soumis au travail forcé ou en servitude (Executive Order 13226), ceci grâce essentiellement à la rareté des cas d'emploi de travail d'enfants dans le secteur du coton.

La commission note que, d'après le rapport du suivi du recours au travail d'enfants ou au travail forcé assuré par une tierce partie pendant la campagne de récolte du coton de 2018 (rapport TPM de 2018), l'Ouzbékistan a considérablement progressé dans l'éradication du travail des enfants pour la récolte du coton cette année-là. La commission note avec **satisfaction** que, selon les conclusions du rapport TPM de 2018, il n'est plus employé d'enfants pour la récolte du coton et le recours systématique à la main-d'œuvre d'enfants n'est plus un sujet de préoccupation. Il n'a pas été mobilisé d'enfants des écoles ni d'étudiants pour la campagne de récolte du coton de 2018. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à assurer l'élimination de l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux ou de la soumission de personnes de moins de 18 ans à un travail obligatoire dans la production du coton, notamment à travers des campagnes de sensibilisation du public et un suivi de la situation pendant les récoltes. Elle le prie de continuer de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite au 18^e amendement constitutionnel, le pouvoir de légiférer en matière de travail avait été transféré aux provinces. Elle a donc noté aussi que la loi de 2015 sur l'interdiction de l'emploi des enfants au Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et l'ordonnance de 2016 sur la restriction à l'emploi des enfants au Pendjab contenaient des dispositions précisant un âge minimum de 14 et 15 ans, respectivement, pour être admis à l'emploi ou au travail. Notant que le Territoire métropolitain d'Islamabad ainsi que les provinces du Baloutchistan et du Sindh ont élaboré des projets de loi contenant des dispositions similaires, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des projets de loi dans un proche avenir.

La commission note avec **intérêt** les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la loi sur l'interdiction de l'emploi des enfants de la province du Sindh, adoptée en 2017, fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (art. 3 1)). Le gouvernement indique également que le projet de loi de 2019 sur l'emploi des enfants au Baloutchistan (interdiction et réglementation) est en cours de présentation au Conseil des ministres, tandis que l'administration du Territoire métropolitain d'Islamabad travaille à la révision des dispositions de la loi de 1991 sur

l'emploi des enfants, avec l'appui du BIT. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le projet de loi de 2019 sur l'emploi des enfants au Baloutchistan (interdiction et réglementation) et la loi révisée de 1991 sur l'emploi des enfants sur le Territoire métropolitain d'Islamabad, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, soient adoptés sans retard. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi du KPK de 2015 et l'ordonnance du Pendjab de 2016 prévoyaient deux listes de types de travaux dangereux interdits aux jeunes âgés de moins de 18 ans. Elle a noté que les projets de loi du Territoire métropolitain d'Islamabad, du Baloutchistan et du Sindh interdisaient également les travaux dangereux aux enfants de moins de 18 ans. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les projets de loi interdisant l'emploi des moins de 18 ans à des travaux dangereux dans les provinces du Territoire métropolitain d'Islamabad, du Baloutchistan et du Sindh soient adoptés dans un proche avenir, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

La commission note avec **satisfaction** que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 2017 sur l'interdiction de l'emploi des enfants au Sindh interdit l'emploi des adolescents dans 38 professions et activités dangereuses énumérées dans son annexe. La commission note en outre que le gouvernement a indiqué que le projet de loi de 2019 sur l'emploi des enfants au Baloutchistan (interdiction et réglementation) a également mis à jour la liste des professions et processus dangereux interdits aux jeunes et que l'administration du Territoire métropolitain d'Islamabad est en train d'adopter des lois interdisant les types dangereux de travail aux jeunes âgés de moins de 18 ans. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi de 2019 sur l'emploi des enfants au Baloutchistan (interdiction et réglementation) et les projets de loi du Territoire métropolitain d'Islamabad, qui contiennent des dispositions interdisant l'emploi des moins de 18 ans à des travaux et professions dangereux, soient adoptés dans un proche avenir. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission a noté précédemment que l'application de la législation sur le travail des enfants était insuffisante en raison du manque d'inspecteurs affectés à ce domaine, du manque de formation et de ressources, et de la corruption, et que les sanctions imposées étaient souvent trop mineures pour avoir un effet dissuasif. A cet égard, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles les nouvelles lois du KPK et du Pendjab sur l'interdiction de l'emploi des enfants ainsi que la loi de 2016 sur l'interdiction du travail des enfants dans les briqueteries du Pendjab ont relevé les montants des amendes en cas de violation de leurs dispositions. Elle a en outre pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des réformes du système d'inspection du travail étaient opérées dans le cadre du Programme de renforcement du système d'inspection du travail au Pakistan (SLISP) avec l'appui du bureau de pays de l'OIT. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des violations relatives au travail des enfants détectées par l'inspection du travail.

La commission prend note des observations formulées par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) en octobre 2017, selon lesquelles l'incidence du travail des enfants a augmenté même dans le secteur formel en raison de la suppression du système d'inspection du travail, de l'imposition de restrictions aux inspections ou du fait que les inspections sont soumises à autorisation de l'employeur.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le projet de loi de 2019 sur l'emploi des enfants au Baloutchistan (interdiction et réglementation) et le projet de loi sur le travail des enfants sur le Territoire métropolitain d'Islamabad ont augmenté les amendes maximales pour violation des dispositions relatives au travail des enfants. Elle note également les informations du gouvernement concernant l'application de la loi de 2015 du KPK selon lesquelles, en 2017, 3 367 inspections ont été effectuées et 23 condamnations ont été prononcées sur 36 poursuites, avec des amendes de 21 921 roupies pakistanaïses (PKR) (environ 142 dollars); en 2018, 8 367 inspections ont été effectuées et 95 condamnations ont été prononcées sur 213 poursuites, avec des amendes de 134 000 PKR (environ 863 dollars). La commission constate que les amendes infligées sont très faibles et ne semblent pas suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission prend note en outre du rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant les diverses mesures prises dans le cadre du plan SLISP pour renforcer et améliorer la capacité des inspecteurs provinciaux du travail. D'après ces informations, des formations sur le contrôle effectif ont été dispensées à 121 inspecteurs du travail au Pendjab, à 29 inspecteurs du travail au Sindh sur l'évaluation des risques et les enquêtes sur les accidents, et à 40 inspecteurs du travail au Sindh sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur du bâtiment. De plus, un profil d'inspection du travail a été élaboré et sera finalisé d'ici la fin de 2019. Le gouvernement indique également que les gouvernements provinciaux s'efforcent d'augmenter le budget annuel des services d'inspection du travail et des ressources matérielles ainsi que les indemnités de transport et de déplacement des inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées en matière d'emploi d'enfants. Elle lui demande également de continuer à renforcer ses mesures pour faire en sorte que les personnes qui violent les lois susmentionnées soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, avec l'aide de l'UNICEF, les gouvernements du Pendjab, du Sindh, du KPK et du Baloutchistan avaient pris des mesures pour mener des enquêtes sur le travail des enfants dans leurs provinces respectives. La commission a également pris note du rapport intitulé «*Understanding Children's Work in Pakistan: an insight into Child Labour Data (2010-15) and Legal Framework*» (Comprendre le travail des enfants au Pakistan: aperçu des données relatives au travail des enfants (2010-2015) et cadre juridique), selon lequel le nombre des enfants de 10 à 17 ans qui travaillent a reculé de 4,04 millions en 2010-11 à 3,7 millions en 2014-15, dont 2,067 millions (55 pour cent) dans la tranche des 10-14 ans. La commission a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer le travail des enfants et de communiquer les résultats des enquêtes sur le travail des enfants au niveau des provinces, lorsqu'ils seront disponibles.

La commission prend note des observations formulées par la PWF selon lesquelles aucune enquête spécifique sur le travail des enfants n'a été réalisée au Pakistan depuis 1996. Cependant, toutes les données fiables indiquent que l'incidence du travail des enfants, bien qu'elle ait diminué ces dernières années, est encore considérablement élevée. Le travail des enfants est très répandu dans le secteur agricole, les usines, le textile, l'habillement, le secteur du tapis et les établissements industriels, les fours à briques, les hôtels et restaurants, les ateliers automobiles et dans les mines et carrières.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le gouvernement du KPK a accordé une attention particulière à la prévention et à l'élimination du travail des enfants dans la province. Une unité exclusivement chargée du travail des enfants a été créée dans le cadre de la Direction du travail. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle des inspections régulières dans les établissements industriels ont progressivement conduit à l'élimination complète du travail des enfants dans ce secteur et les efforts se poursuivent pour parvenir au même résultat dans les établissements commerciaux. En outre, la politique 2018 du Khyber Pakhtunkhwa relative au travail des enfants et la loi de 2015 du KPK constituent une étape importante dans l'élimination du travail des enfants dans la province. Le gouvernement indique également que la mise en œuvre de la politique du travail du Sindh de 2017 et des nouvelles lois sur le travail des enfants entraînera l'élimination du travail des enfants dans la province. Il indique en outre que l'enquête sur le travail des enfants est en cours dans les provinces du KPK, du Sindh et du Territoire métropolitain d'Islamabad et que ce projet est en cours de réalisation au Baloutchistan. Enfin, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle un système global est en cours d'élaboration pour éliminer le travail des enfants dans le pays par des programmes de sensibilisation de la société et par la refonte du système politique, économique et social pakistanais ainsi que par la prise de mesures qui font du travail des enfants un crime.

La commission note que, d'après le rapport 2017-18 sur les conclusions de l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) au Pendjab, 13,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, dont 10,3 pour cent dans des travaux dangereux. En outre, le rapport de la MICS de 2016-17 au KPK indique que plus de 14 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent, dont 12,3 pour cent dans des conditions dangereuses. La commission note en outre que, selon le rapport de l'UNICEF sur l'analyse de la situation des enfants au Pakistan en 2017, la prévalence du travail des enfants au Pakistan est élevée et le taux de scolarisation est faible. La persistance du travail des enfants a des racines à plusieurs niveaux telles que la pauvreté, le manque de travail décent pour les adultes, la nécessité d'une protection sociale renforcée et l'absence d'un système qui puisse garantir que tous les enfants vont à l'école plutôt que de participer à des activités économiques. La commission note enfin que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales de juillet 2017, s'est déclaré préoccupé par le fait que plus de 2 millions d'enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent et que 28 pour cent d'entre eux sont employés à des travaux dangereux, notamment dans l'agriculture, les briqueteries et les mines de charbon, dans la rue ou au sein du foyer (E/C.12/PAK/CO/1, paragr. 63). Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face au nombre important d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui sont astreints au travail, notamment à des travaux dangereux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment en continuant de coopérer avec l'OIT, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie également une fois de plus de lui communiquer les résultats des enquêtes sur le travail des enfants au niveau provincial, lorsqu'ils seront disponibles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 5 de la convention. Servitude pour dettes et mécanismes de surveillance. La commission a noté précédemment que la loi de 1992 sur le système de travail en servitude pour dettes (BLSA) a aboli le travail en servitude pour dettes et que des comités de vigilance de district (CVD) ont été créés pour contrôler la mise en œuvre de cette loi. Elle a noté que la BLSA était applicable sur le territoire métropolitain d'Islamabad, au Baloutchistan et au Pendjab, tandis que les provinces du Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et du Sindh avaient adopté des lois provinciales relatives au travail en servitude pour dettes (*KPK Bonded Labour System Abolition Act 2015* et *Sindh Bonded Labour System Abolition Act 2015*). La commission a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer la servitude pour dettes des enfants et

pour renforcer les capacités des CVD et des responsables de l'application des lois chargés de surveiller le travail en servitude pour dettes.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la BLSA a été adaptée dans la province du Pendjab avec certaines modifications apportées dans le cadre du projet de loi de 2018 portant modification du système de travail en servitude pour dettes (abolition) du Pendjab, qui vise essentiellement à renforcer le système actuel d'inspections et de rapports. Le gouvernement indique également que le projet de loi 2019 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes du Baloutchistan est en attente d'approbation par le Cabinet. La commission prend note en outre des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les CVD ont été revitalisés dans les 36 districts du Pendjab et s'emploient avec vigilance à éliminer la servitude pour dettes des enfants sous administration du district, en particulier dans les briqueteries et les ateliers. Les provinces du Sindh, du KPK et du Baloutchistan sont en train de constituer des CVD. Des unités provinciales sur le travail des enfants et le travail en servitude pour dettes ont été créées au Pendjab et au KPK, tandis que le Sindh, le Baloutchistan et le territoire métropolitain d'Islamabad font des efforts à cet égard. Le gouvernement indique également que l'administration du Sindh a enregistré 740 briqueteries dans toute la province et les a fait entrer dans le champ d'application de diverses lois sur le travail, notamment la loi de 2015 sur l'interdiction de l'emploi des enfants au Sindh, afin de lutter contre la menace du travail en servitude pour dettes. La commission prend note en outre de la déclaration du gouvernement selon laquelle les provinces s'efforcent de renforcer les mécanismes institutionnels d'inspection et d'amélioration de l'application des lois sur le travail des enfants et le travail en servitude pour dettes, d'étendre la couverture de ces lois aux secteurs non couverts et de renforcer les capacités des inspecteurs.

La commission note toutefois, d'après le rapport du Comité national des droits de l'homme du Pakistan intitulé «Vers l'abolition de la servitude pour dettes au Pakistan en 2018», que plus de 1,3 million de personnes, dont des hommes, des femmes et des enfants, qui travaillent dans le secteur des briqueteries au Pakistan, le font dans des conditions de servitude pour dettes. Ce rapport indique en outre qu'en dépit des efforts déployés par le gouvernement et la société civile, le Pakistan reste un pays où une grande partie de la main-d'œuvre est piégée dans le cycle systémique de la servitude. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer la servitude pour dettes des enfants, notamment en appliquant efficacement les lois abolissant la servitude pour dettes et en créant des CVD dans toutes les provinces et en renforçant leurs capacités ainsi que celles des responsables de l'application des lois chargés du suivi du travail des enfants soumis à la servitude pour dettes. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris sur le nombre d'enfants soumis à la servitude pour dettes identifiés par les CVD et d'autres agents de la force publique, le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi de 2018 portant suppression du système de travail en servitude pour dettes du Pendjab et le projet de loi de 2019 portant suppression du système de travail en servitude pour dettes du Baloutchistan soient adoptés dans un avenir proche.***

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. ***En ce qui concerne l'adoption de la liste des travaux dangereux, la commission renvoie à ses observations détaillées au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). ***Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles.*** La commission a noté précédemment que, dans ses observations finales du 11 juillet 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants (47,3 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 16 ans) non scolarisés, dont la majorité n'avait jamais fréquenté l'école et par le taux élevé d'abandon scolaire des filles, 50 pour cent au Baloutchistan et au Khyber Pakhtunkhwa (KPK) et 77 pour cent dans les zones tribales fédérales (CRC/C/PAK/CO/5, paragr. 61). La commission a exhorté le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en tenant compte de la situation particulière des filles.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles des mesures sont actuellement mises en œuvre pour améliorer la scolarisation des enfants, notamment des incitations financières sous forme de cartes *Khidmat* d'accès à des distributeurs automatiques pour les enfants vulnérables et les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. Dans le cadre de ce programme, 2 000 roupies pakistanaises (PKR) sont versées à la famille lors de l'inscription d'un enfant, puis 1000 PKR par mois à chaque enfant inscrit, après vérification de sa fréquentation scolaire. Le gouvernement indique que plus de 90 000 enfants identifiés travaillant dans des briqueteries ont bénéficié de ce programme. La commission note également que le gouvernement indique que les taux de scolarisation ont atteint 50,6 millions d'élèves contre 48 millions en 2016-17, soit une augmentation de 5,3 pour cent, tandis que l'écart entre les sexes s'est également réduit. Elle note dans le rapport annuel 2018 de l'UNICEF (Pakistan) que les gouvernements provinciaux se sont engagés à élaborer avec l'UNICEF des politiques essentielles telles que la politique d'éducation non formelle du Pendjab et la politique d'éducation non formelle du Sindh visant à scolariser en cinq ans 600 000 enfants non scolarisés et la politique d'éducation non formelle du KPK qui sera approuvée prochainement. Ces politiques garantissent que les enfants exclus de l'éducation aient la possibilité d'apprendre et de développer des compétences grâce à des parcours d'apprentissage alternatifs. En 2018, 550 centres d'apprentissage alternatif dans les quatre provinces ont reçu un appui direct de l'UNICEF, touchant 17 500 enfants (44 pour cent de filles). En outre, l'UNICEF a appuyé 2 784 centres d'éducation de la petite enfance dans

les quatre provinces, ce qui a permis à 99 400 enfants (58 pour cent de filles) d'accéder à l'éducation de la petite enfance. La commission note toutefois que, d'après le rapport de l'UNICEF, plus de 5 millions d'enfants ne sont pas scolarisés, dont 60 pour cent sont des filles, et que ce nombre augmente considérablement après le primaire avec 17,7 millions d'adolescents âgés de 10 à 16 ans, dont 51 pour cent de filles, qui ne sont pas formellement scolarisés. Elle note en outre que, selon les statistiques de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans le primaire en 2018 était de 67,7 pour cent (61,6 pour cent pour les filles et 73,37 pour cent pour les garçons) et dans le secondaire de 38,53 pour cent (36,38 pour cent pour les filles et 40,51 pour cent pour les garçons). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face aux faibles taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire et au nombre élevé d'enfants non scolarisés. **Considérant que l'éducation est essentielle pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission invite instamment le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, en tenant compte de la situation particulière des filles. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, et des statistiques sur les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et la réduction des taux d'abandon scolaire et du nombre d'enfants non scolarisés. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. *Enfants des rues.* La commission a noté précédemment le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence d'une stratégie systématique et complète pour les protéger. Elle a également noté la création de centres de réadaptation des enfants des rues et d'autres groupes vulnérables dans les provinces du Pendjab, du Sindh et du KPK. Elle a en outre pris note des informations du gouvernement selon lesquelles le gouvernement du KPK avait créé un centre spécial pour les enfants des rues qui leur offrait des services d'éducation, de santé, de loisirs, de sports, de pension, de nourriture, de carrière, d'orientation psychologique et autres services nécessaires. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté, dans ses observations finales du 11 juillet 2016, que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, ou dont les parents sont en conflit avec la loi, sont souvent pris en charge par la police plutôt que par du personnel qualifié dans des centres de protection de l'enfance (CRC/C/PAK/CO/5, paragr. 73). La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants des rues et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission note l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle note que, selon les informations fournies dans un rapport des Nations Unies de 2019, intitulé «Pakistan's Street children», on estime qu'entre 1,2 et 1,5 million d'enfants vivent dans les rues des grandes villes du Pakistan. Ces enfants, qui ont souvent peu ou pas de contact avec leur famille, constituent l'une des couches les plus vulnérables de la société et se voient dénier leurs droits fondamentaux tels que l'accès au logement, à l'éducation et aux soins médicaux. Ils sont très exposés au risque d'être entraînés dans des situations de maltraitance, notamment le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, la traite et l'arrestation et la détention arbitraires. **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties d'un délai déterminé pour protéger ces enfants et les soustraire aux pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises et sur les résultats obtenus à cet égard, en particulier sur le nombre d'enfants des rues bénéficiant d'un centre d'accueil et d'autres services de réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Plan d'action national et application pratique de la convention. La commission a précédemment pris note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels le travail des enfants était présent dans les zones rurales, généralement dans l'agriculture de subsistance, et dans les zones urbaines, dans le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était l'un des 11 pays qui faisaient partie du **Programme national assorti de délais (PAD)** de l'OIT/IPEC pour 2008-2012, intitulé «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (projet TACKLE), qui contribue à la lutte contre le travail des enfants.

La commission note, d'après le rapport fourni par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que, dans le cadre du projet TACKLE, une évaluation rapide des enfants travaillant dans les rues et des enfants exploités dans le commerce sexuel a été effectuée à Port Moresby. La commission note que, selon le gouvernement, les résultats de cette évaluation rapide sont alarmants et qu'une situation analogue concernant le travail des enfants existe probablement dans d'autres régions du pays. Les conclusions de l'évaluation rapide indiquent que des enfants âgés seulement de 5 et 6 ans travaillent dans les rues et qu'environ 68 pour cent d'entre eux le font dans des conditions dangereuses. Quelque 47 pour cent des enfants des rues âgés de 12 à 14 ans n'ont jamais été scolarisés et 34 pour cent des enfants ayant été scolarisés ont abandonné l'école. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation d'enfants âgés de moins de 16 ans qui sont contraints de travailler en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent et d'assurer l'élimination effective de cette pratique. Notant**

qu'il n'existe pas de données concrètes ou fiables reflétant la situation réelle des enfants dans le reste du pays, la commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre une enquête nationale sur le travail des enfants de manière à disposer de suffisamment de données actualisées sur la situation des enfants qui travaillent en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi. La commission a précédemment noté que, bien que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait déclaré que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 16 ans, l'article 103(4) de la loi sur l'emploi autorise l'emploi d'un enfant de 14 ou 15 ans pendant les horaires scolaires si l'employeur est certain que l'enfant ne fréquente plus l'école. Elle a également noté que les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) fixent respectivement à 15 et 14 ans l'âge minimum d'accès au travail à bord d'un navire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Programme d'assistance australienne au développement international, dans le cadre de ses installations et services consultatifs, en étroite consultation avec l'OIT/IPEC et le Département du travail et des relations professionnelles, a entrepris une révision de la loi sur l'emploi, et un processus d'amendement est en cours. Elle note en outre que le gouvernement indique que la question de l'âge minimum prévu dans la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) sera examinée à cette occasion. **Notant que le gouvernement se réfère depuis plusieurs années à la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les modifications proposées soient adoptées dans un proche avenir. Elle exprime à ce propos l'espoir que les dispositions modifiées seront conformes à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que l'enseignement n'était ni universel ni obligatoire en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que la loi n'indique pas d'âge légal de début ou de fin de scolarité. Elle a noté que le Département de l'éducation a élaboré un Plan national d'éducation décennal pour la période 2005-2015 (NEP) visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés. Toutefois, la commission a observé que le NEP semblait prévoir l'enseignement de base obligatoire uniquement jusqu'à l'âge de 9 ans. Par ailleurs, la commission a noté que, selon la CSI, le taux brut de fréquentation de l'école primaire était de 55,2 pour cent et que seuls 68 pour cent de ces enfants restaient scolarisés jusqu'à l'âge de 10 ans, alors que moins de 20 pour cent de l'ensemble des enfants du pays fréquentaient l'école secondaire.

La commission note, d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 182, que le NEP reçoit une aide financière de bailleurs de fonds pour mettre en œuvre des programmes axés sur l'enseignement formel et non formel (NFE), notamment une assistance de la Banque asiatique de développement et de l'Union européenne afin d'étendre le programme NFE aux personnes démunies et défavorisées. La commission note toutefois que, selon les conclusions de l'évaluation rapide effectuée à Port Moresby en 2010-11, en dépit des réformes de l'éducation mises en place, 92,2 pour cent des enfants inscrits au niveau 3 abandonneront leur scolarité en cours de route. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission au travail et qui ne fréquentent pas l'école. A cet égard, la commission se doit de souligner qu'il est souhaitable de faire coïncider l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371). **Par conséquent, considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du NEP, pour que l'enseignement des garçons et des filles soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, bien que certaines dispositions de la législation nationale interdisent aux enfants de moins de 16 ans d'accomplir un travail dangereux, il n'existait pas de dispositions protégeant les enfants âgés de 16 à 18 ans dans ce domaine. La commission a également noté l'absence de toute liste de types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que l'examen législatif de la loi sur l'emploi qui se déroule actuellement a pour but de mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications apportées à la loi sur l'emploi, dont certaines dispositions interdiront d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et d'autres détermineront les types de travail dangereux interdits à ces enfants, seront adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que les conditions de travail des jeunes seraient examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'emploi, et que la législation relative à la sécurité et à la santé au travail serait également revue de façon à garantir que les travaux dangereux n'affectent pas la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la révision de la loi sur l'emploi et de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail sera achevée dans les meilleurs délais. Elle espère aussi que les modifications apportées à la législation prévoiront des dispositions exigeant que les jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui sont autorisés à accomplir des types de travail dangereux, reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi ne comportait aucune disposition soumettant l'employeur à l'obligation de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) prévoit que les personnes assurant le commandement ou ayant la charge d'un navire doivent consigner dans un registre le nom entier, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord de ce navire. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les employeurs soient tenus de consigner dans ces registres le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux.

La commission note une fois de plus que le gouvernement indique que cette question sera traitée dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour veiller à ce que les employeurs soient obligés de tenir un registre consignait toutes les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour eux et pour fournir des informations au sujet des progrès réalisés concernant la mise en conformité de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), il soit dûment tenu compte des commentaires détaillés de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans la révision de ces lois et l'invite à envisager de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a noté précédemment que le Code pénal ne protégeait que les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il ne semblait pas y avoir de dispositions protégeant les garçons ou interdisant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation du travail. A cet égard, elle a noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'attaquait à ce problème en adoptant le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui modifierait le Code pénal pour y inclure une disposition interdisant la traite des êtres humains, notamment des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption sans délai du projet de loi sur le trafic de migrants et la traite des personnes.

La commission note avec **satisfaction** que le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui contient une disposition spécifique interdisant la vente et la traite de tous les enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail, a été adopté en tant que loi portant modification du Code pénal en 2013. Elle note que l'article 208C 2) de la loi de 2013 portant modification du Code pénal érige en infraction le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil de toute personne âgée de moins de 18 ans dans le but de la soumettre à l'exploitation. Les peines comprennent un emprisonnement maximal de 25 ans. Le terme «exploitation» tel que défini à l'article 208E comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou service forcé, l'esclavage et la servitude. La commission note que, selon un rapport intitulé «Criminalité transnationale organisée dans le Pacifique: Evaluation de la menace, 2016» publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (rapport de l'ONUDC), la Papouasie-Nouvelle-Guinée est un pays-clé en tant que source et destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi portant modification du Code pénal, en particulier pour veiller à ce que des enquêtes rigoureuses et des poursuites soient engagées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour les infractions liées à la traite d'enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 208C 2) de la loi portant modification du Code pénal.**

Alinéa c). L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues. La commission a noté précédemment que la législation nationale n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. Elle a noté que le gouvernement avait indiqué que les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant pour des activités illicites seraient traitées dans le projet de loi sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites sont interprétées comme de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et sont sévèrement réprimées en vertu du paragraphe 208C 2) de la loi (modifiée) du Code pénal de 2013. Elle note toutefois que le paragraphe 2 de l'article 208C traite des infractions liées à la traite des enfants et ne constitue pas une interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et sont donc interdits pour les enfants âgés de moins de 18 ans. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, et d'indiquer les sanctions envisagées. Elle lui demande de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'une des principales activités à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'action national 2017-2020 pour l'élimination du travail des enfants récemment adopté consiste à dresser une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **En ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et limitées dans le temps. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. 1. *Enfants victimes de la prostitution.* La commission a noté précédemment que, selon les

conclusions de l'évaluation rapide menée à Port Moresby, un nombre croissant de filles étaient impliquées dans la prostitution. L'âge auquel les filles se prostituent le plus souvent est de 15 ans (34 pour cent), tandis que 41 pour cent des enfants se prostituent avant l'âge de 15 ans. Le rapport d'enquête indique en outre que des filles d'à peine 10 ans se livrent également à la prostitution. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de retirer les enfants de la prostitution, en particulier les filles de moins de 18 ans, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Elle note, d'après le rapport de l'ONUDC, que le nombre des enfants engagés dans la prostitution augmente considérablement en Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'environ 19 pour cent du marché du travail du pays est composé d'enfants engagés dans le travail des enfants, dont beaucoup sont soumis à la prostitution et au travail forcé. La commission se déclare à nouveau **profondément préoccupée** par la prévalence de la prostitution des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants, en particulier les filles de moins de 18 ans, à la prostitution, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants «adoptés»*. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle les familles endettées s'acquittent parfois de leurs dettes en envoyant des enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs pour la servitude domestique. La CSI a indiqué que les enfants «adoptés» travaillaient généralement de longues heures, n'avaient ni liberté de mouvement ni traitement médical et n'allaient pas à l'école. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pratique de l'«adoption» est une tradition culturelle en Papouasie-Nouvelle-Guinée. A cet égard, la commission a pris note de la référence faite par le gouvernement à la loi Lukautim Pikinini de 2009, qui prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. La commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note que la loi Lukautim Pikinini de 2015, qui a abrogé la loi Lukautim Pikinini de 2009, contient des dispositions visant à protéger et à promouvoir les droits et le bien-être de tous les enfants, y compris les enfants ayant besoin de protection et les enfants ayant des besoins spéciaux qui sont vulnérables et sujets à exploitation. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes à l'encontre de toute personne qui fait en sorte ou permet qu'un enfant soit employé dans des conditions dangereuses (art. 54); ou qui maltraite ou exploite des enfants (art. 78); ou qui soumet illégalement un enfant à une pratique sociale ou coutumière qui nuit à son bien-être (art. 80). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment par l'application effective de la loi Lukautim Pikinini, pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses, et ce en tenant compte de la situation spéciale des filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris sur le nombre d'enfants qui ont été prévenus et retirés de telles situations d'exploitation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 30 août 2019.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que 22,4 pour cent des enfants et adolescents de moins de 18 ans (environ 417 000) travaillaient en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou étaient engagés dans une des pires formes de travail des enfants (16,3 pour cent des 5-13 ans et 36,8 pour cent des 14-17 ans). Les garçons vivant en milieu rural représentaient la catégorie la plus touchée par ce phénomène (43,4 pour cent des enfants et adolescents de moins de 18 ans de cette catégorie sont concernés par le travail des enfants). La commission avait exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants et adolescents engagés dans une activité économique en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou dans un travail dangereux. Elle avait noté que le gouvernement ne fournissait pas de nouvelles données sur l'ampleur du travail des enfants dans le pays et l'avait prié de communiquer des statistiques sur la nature et l'ampleur du travail des enfants dans le pays.

La commission prend note des observations de la CUT-A sur les résultats de la première enquête sur le travail des enfants en milieu rural (ETI Rural) qui, selon elle, a relevé des données importantes sur la situation du travail des enfants dans des secteurs dans lesquels la main-d'œuvre enfantine est la plus courante, mais que ces données n'ont pas encore fait l'objet de mesures spécifiques ou d'actions entreprises par le gouvernement.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que le Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence (SNNA), s'est élevé en 2018 au rang de ministère (loi n° 6174/18) et se nomme ministère de l'Enfance et de l'Adolescence.

La commission prend note de l'adoption de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de la protection des travailleurs adolescents 2019-2024 (ENPETI) par le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (résolution CNNA n° 1719). Les actions stratégiques sont les suivantes: i) articuler les politiques publiques pour la prise en charge des enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants ou en situation de risque; ii) générer des revenus pour les familles; iii) sensibiliser et former les familles et les acteurs clés de la société sur le droit des filles, des garçons et des adolescents et les pires formes de travail des enfants; ainsi que iv) assurer la gratuité et la qualité de leur éducation.

La commission prend note de la continuité du programme de transfert monétaire conditionnel TEKOPORÃ réalisé par le ministère du Développement social et qui est destiné aux ménages en situation de pauvreté extrême. Le programme donne la priorité aux filles et aux garçons de moins de 14 ans ainsi qu'aux jeunes de 15 à 18 ans. Il comprend différents modules d'inclusions et de transferts monétaires conditionnels et un accompagnement social, familial et communautaire. Un nombre total de 163 053 familles dont 27 830 familles provenant des communautés autochtones ont pu bénéficier du programme.

La commission prend bonne note des informations statistiques détaillées sur les résultats des différents programmes en cours entre août 2018 et août 2019, dans l'annexe du rapport du gouvernement (DGPNA n° 13/19), provenant de la Direction de l'enfance et de l'adolescence: i) 1 200 jeunes ont bénéficié du programme «Formation professionnelle protégée» qui remplace le programme «Adolescents apprentis du service national de la promotion professionnelle» par la résolution n° 1600/2019; ii) le projet OKAKUA, dans sa composante «Education» a bénéficié à 964 filles et garçons entre 5 et 10 ans dans le département de Guairá et 120 filles et garçons dans le département de Boquerón et 356 enfants considérés à risque ont été soutenus par des tuteurs dans leur propre foyer; et iii) au sein du projet SAPEA, 537 jeunes ont pu être instruits dans une vingtaine de formations différentes dont 73 pour cent des bénéficiaires sont des jeunes filles. **Tout en notant les efforts fournis par le gouvernement dans les divers programmes en vue de l'élimination du travail des enfants, la commission le prie de continuer ses efforts pour améliorer la situation des enfants dans le pays. Elle le prie en outre de transmettre les résultats de l'ETI Rural.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux dangereux. Travail domestique. La commission avait précédemment noté l'adoption de la loi n° 5407/15 du 13 octobre 2015 qui fixe l'âge minimum d'accès à tout type d'emploi, en tant que travailleur domestique, à 18 ans. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi dans la pratique, notamment sur les mécanismes de surveillance mis en place pour garantir l'application efficace de la loi et sur les cas détectés ainsi que les sanctions imposées.

La commission prend note des commentaires formulés par la CUT-A selon lesquels l'emploi des filles de moins de 18 ans, en tant que personnes de compagnie ou gardes d'enfants, reste encore très répandu sur tout le territoire national, notamment dans les zones éloignées, telles que la région el Chaco et le nord du pays. La CUT-A souligne que le gouvernement n'a pas entrepris à ce jour des mesures ou des actions pour améliorer leurs conditions.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale collabore avec la Direction générale de la promotion des femmes au travail. Depuis 2014, il existe le centre d'assistance pour les employées de maison, par l'intermédiaire du Service de prise en charge des affaires du travail, dont la mission du centre est de fournir des conseils complets aux travailleuses, aux employeurs, aux entreprises et au grand public sur l'application de la réglementation du travail en vigueur et d'autres lois complémentaires qui affectent les travailleuses domestiques. En 2015, avec l'adoption de la loi n° 5 407/15 sur le travail domestique et son règlement postérieur, une procédure d'action a été mise en place, actuellement en vigueur et qui permet de fournir des conseils complets et confidentiels aux travailleuses domestiques, mais qui leur offre aussi les moyens administratifs nécessaires pour qu'elles puissent porter plainte en cas de violations de leurs droits au travail. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi dans la pratique, notamment sur les mécanismes de surveillance mis en place pour garantir l'application efficace de la loi, et sur les violations détectées ainsi que les sanctions imposées.**

Article 8. Performances artistiques. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les enfants de moins de 14 ans qui participent à des spectacles artistiques ne le fassent que sur la base d'autorisations individuelles, accordées par les autorités compétentes, qui limitent la durée en heures du travail autorisé et en prescrivent les conditions, conformément à l'article 8 de la convention. Elle l'avait également prié de fournir des informations détaillées sur le contenu de la déclaration approuvée par l'Unité exécutive du Plan régional pour l'éradication du travail des enfants dans les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR).

La commission prend note des commentaires formulés par la CUT-A selon lesquels le contrôle de l'inspection du travail n'est pas effectif en ce qui concerne les mineurs qui travaillent dans le milieu artistique, notamment dans le football, dans la musique ou les enfants acteurs.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement de la recommandation aux Etats parties dans le cadre de la prévention et l'éradication du travail des enfants dans le domaine artistique du MERCOSUR (MERCOSUR CMC/REC.N.02/15). Ces recommandations contiennent une série de mesures visant à établir des critères homogènes pour l'octroi d'autorisations de travail dans les travaux artistiques, tels que i) l'autorisation de travail doit être accordée par l'autorité compétente; ii) l'obligation d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale; iii) la prise en compte du certificat d'aptitude physique pour la réalisation de toute activité artistique, délivré par l'autorité compétente; iv) les enfants en âge

scolaire doivent se munir d'un certificat d'étudiant en règle et l'activité artistique ne doit en aucun cas porter préjudice à la scolarisation; v) l'interdiction des activités artistiques qui peuvent porter préjudice au développement physique, moral, psychologique des filles et des garçons; vi) l'obligation de journées de travail diurnes et la durée de travail appropriée à l'âge des filles et des garçons, les pauses, les essais et les castings devant être inclus dans la durée de travail; vii) les loisirs et les moments de détente doivent être pris en compte; et viii) la présence de l'autorité parentale doit être garantie pendant la réalisation des activités par l'enfant en vue de préserver ses droits. La recommandation du MERCOSUR encourage également la création d'un registre national du travail artistique des enfants en vue de veiller à ce que les droits, la santé et l'éducation des enfants qui travaillent dans ce domaine sont garantis et elle encourage également l'absence d'image de filles et de garçons dans les publicités gouvernementales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures, dans le cadre des recommandations du MERCOSUR, pour garantir que les enfants de moins de 14 ans qui participent à des spectacles artistiques ne le fassent que sur la base d'autorisations individuelles, accordées par les autorités compétentes, qui limitent la durée en heures du travail autorisé et en prescrivent les conditions, conformément à l'article 8 de la convention.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'améliorer sa capacité à détecter les cas de travail des enfants. Elle l'avait prié une nouvelle fois de communiquer des informations sur le nombre et le contenu des sanctions imposées pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants et du décret n° 4951 portant approbation de la liste des travaux dangereux.

La commission prend note que 26 inspecteurs du travail ont été formés sur la santé et la sécurité au travail. En outre, elle prend note dans les annexes du rapport du gouvernement des résolutions de la Direction générale de l'inspection du travail concernant des sanctions émises en vue d'infractions constatées dans le travail. Elle prend également note de 75 interventions de l'inspection du travail qui ont été réalisées suite à des dénonciations présentées. Vingt travailleurs sur ces 75 interventions ont été indemnisés par l'employeur. Cependant la commission note l'absence d'information dans le cadre des interventions de l'inspection du travail en ce qui concerne les enfants.

La commission note que l'ENPETI 2019-2024, approuvée par la résolution 01/2019, s'appuie sur des indicateurs de suivi qui ont été décidés de manière consensuelle et tripartite. **Rappelant une nouvelle fois l'importance de l'efficacité du système d'inspection pour l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et le contenu des sanctions imposées pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants et du décret n° 4951 portant approbation de la liste des travaux dangereux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 30 août 2019.

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants, utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts dans la prise de mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.

La commission prend note des commentaires formulés par la CUT-A selon lesquels, et bien que depuis 2018 le Programme national de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes de la traite des personnes se dote d'un financement propre, le budget a baissé en 2019 et n'offre pas une prise en charge adaptée aux besoins. La CUT-A indique que le système sécurisé de présentation de plaintes en ligne n'est pas en fonctionnement et que le ministère public ne contribue pas à sa diffusion auprès de la population.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que, selon le ministère de la Femme (MINMUR), le fonds d'investissement pour le Programme national de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes de la traite des personnes a été inclus pour la première fois dans le budget général des dépenses de la nation en 2018 et que le programme suivant est en préparation.

La commission prend également note des diverses campagnes de sensibilisation établies par la Politique nationale de l'enfance et de l'adolescence 2014-2024 comme un moyen de protection et de dénonciation de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents. Elles comprennent les campagnes contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme telles que «J'ai vécu à Encarnación, je protège les droits des enfants et des adolescents», «Ensemble, nous protégeons l'enfance et l'adolescence # au rythme du carnaval» et «J'ai vécu le carnaval, je protège 147 », entre autres.

La commission prend note des procès traités par le ministère de la Défense publique en ce qui concerne les mineurs. Au premier semestre de 2018, 17 401 affaires ont été traitées au Tribunal de l'enfance, et 12 765 affaires l'ont été au deuxième semestre. Cependant, la commission note le manque d'information fournie par le gouvernement en ce qui

concerne les sanctions imposées contre les auteurs des crimes de vente, de traite et d'exploitation sexuelle des enfants par rapport à l'information fournie sur le nombre de procès traités par le ministère de la Défense publique. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment d'intensifier ses efforts dans la prise de mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans la pratique. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les personnes qui se livrent à de tels actes et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite et exploitation sexuelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement avait mené des opérations d'inspection dans les zones frontalières avec le Brésil et l'Argentine, dans le cadre du Plan régional pour l'élimination du travail des enfants dans les pays du MERCOSUR. La commission avait prié le gouvernement de continuer ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois afin d'améliorer leur capacité à détecter les cas de traite et d'exploitation sexuelle des enfants.

La commission prend note des préoccupations formulées par la CUT-A selon lesquelles les contrôles réalisés par le gouvernement demeurent très faibles face à la traite des enfants.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que, en ce qui concerne les mécanismes de plainte et autres services, l'Unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a mis en place un système de recueil des plaintes des enfants et des adolescents en coordination avec le ministère des Relations extérieures, le MINMUR, le ministère de l'Enfance et de l'Adolescence (MINNA) et la police nationale. Depuis 2013, 458 plaintes au total ont été déposées auprès de cette unité. Le MINNA dispose également d'une ligne téléphonique gratuite Fono Ayuda 147 en vue de la prise en charge et l'orientation téléphonique pour les situations impliquant des enfants et des adolescents. Cette ligne est spécialisée dans le soutien psychologique, social et juridique dans les cas de vulnérabilité et/ou de violation des droits de l'enfant.

La commission prend également note de la coopération du Paraguay avec la Colombie et de la collaboration avec l'Argentine dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération pour la prévention, les enquêtes et la détection des cas de traite des personnes, en vue de renforcer la coordination et les actions sur la traite transfrontalière des personnes. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois afin d'améliorer leur capacité à détecter les cas de traite et d'exploitation sexuelle des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des programmes de coopération bilatérale en cours.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé une absence de programmes visant à la réinsertion des enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie et une absence de données sur les résultats du Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents (2012-2017). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan national.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement des résultats du Programme de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle entre 2017 et 2018. Concernant les soins, 664 enfants et adolescents ont été pris en charge. Les interventions et les actions sont réalisées en coordination avec les institutions du Système national de protection intégrale, le ministère public, le pouvoir judiciaire, les foyers d'hébergement, les institutions éducatives et les centres de santé. Le programme dans le foyer Rosa Virginia est spécialisé pour les filles et les adolescentes victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Elles y reçoivent un accompagnement psychologique, médical, alimentaire, entre autres. A ce jour, 79 filles ont réintégré leur milieu familial.

La commission prend note que, en 2016, l'Unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents du ministère public a assisté 82 victimes (dont 74 du sexe féminin et 40 mineurs) sur 61 demandes d'intervention. Les types de crimes contre les mineurs sont principalement le proxénétisme et la pornographie. En 2017, le ministère public a assisté 60 enfants victimes d'infractions punies par la loi. En 2018, il a assisté un nombre total de 110 victimes, dont 67 filles et 7 garçons.

En 2019, le MINNA a inauguré le deuxième centre de protection des enfants et des adolescents victimes de traite et d'exploitation sexuelle en liaison avec le gouvernorat du Département central. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme national et sur les résultats du plan national 2012-2017, en précisant le nombre d'enfants retirés des pires formes de travail qui ont bénéficié de telles mesures.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques et inspection du travail. Enfants qui travaillent comme domestiques – Le système «criadazgo». La commission avait précédemment noté que le nombre d'enfants travaillant en tant que *criadazgo* demeurait élevé et elle avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants dans le cadre de ce système.

La commission prend note des commentaires formulés par la CUT-A sur le manque de poursuites judiciaires dans le cadre du système *criadazgo* spécifiquement dans la région du Chaco. La CUT-A indique que cette inquiétude a été plusieurs fois renouvelée auprès du gouvernement.

La commission prend note que le MINNA a mené une campagne sur la situation des enfants vivant et travaillant comme domestiques au domicile de tiers en échange d'un logement, de nourriture et d'éducation. Cette campagne est intitulée «Non au *criadazgo*, Respecte mes droits» et vise à sensibiliser la population à l'importance d'éliminer le travail domestique des enfants. La commission observe que, depuis 2015, le travail domestique des enfants est interdit par loi n° 5407/2015 et que des sanctions administratives (prévues à l'article 389 du Code du travail) peuvent donc être appliquées. Cependant, la commission souligne avec **préoccupation** l'absence de données fournies par le gouvernement sur les actions menées par l'inspection du travail et les sanctions spécifiques imposées dans le cadre du système *criadazgo*. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants dans ce cadre. Elle le prie de fournir des informations sur les actions envisagées pour protéger ces enfants des pires formes de travail, les en retirer et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, ainsi que sur les résultats de ces actions. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à identifier les cas d'enfants victimes du système du «criadazgo». Prière de fournir des informations sur les violations détectées et les sanctions appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les indications données par le gouvernement, le Département de la législation était alors saisi, pour évaluation technique et révision, d'une proposition visant à autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travail dangereux. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, une fois que le Département de la législation aurait donné son accord, le directeur du Département du travail procède le plus rapidement possible à cette détermination des types de travail dangereux.

La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement a adopté, par décret ministériel n° 78 de 2013, une liste des types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans. Cette liste inclut: tout travail comportant le port ou le déplacement de charges lourdes; les activités impliquant de rester dans la même position; le travail au contact de substances toxiques, cancérogènes ou mutagènes ainsi qu'au contact de substances explosives, irritantes ou corrosives; le travail au contact d'animaux sauvages, venimeux ou dangereux; l'abattage d'animaux; le travail dans les établissements fournissant de l'alcool; le travail sur ou à proximité de machines ou équipements dangereux présentant des risques d'incendie, d'explosion, d'électrocution, ou d'étouffement ou effectuant des opérations de récolte ou de découpe; le travail sous l'eau; le maniement d'appareils émettant des rayonnements électromagnétiques non ionisants dangereux; le travail avec des gaz comprimés; le travail exposant à des bruits élevés et à des vibrations; le travail dans un environnement comportant des risques d'effondrement; le travail à proximité de lignes sous tension; le travail dans les hôpitaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret ministériel n° 78, notamment sur le nombre et la nature des infractions qui ont trait à l'emploi de jeunes dans les travaux dangereux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Vente, traite et exploitation sexuelle commerciale et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle commerciale. De plus, la commission l'avait prié une nouvelle fois de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui emploient des enfants dans les pires formes de travail soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission prend bonne note dans le rapport du gouvernement de la loi n° 30925 du 5 avril 2019, qui renforce la mise en place d'espaces d'accueil temporaires pour les victimes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle. Elle prend également note de l'adoption de la loi n° 3082 du 26 juin 2018, qui établit les conditions d'entrée des filles, des garçons et des adolescents dans les établissements d'hébergement, afin de garantir leur protection et leur intégrité. Cette loi sanctionne également les prestataires de services touristiques, lorsqu'ils favorisent ou permettent l'exploitation sexuelle des enfants dans leurs établissements ou lorsqu'ils ne signalent pas à l'autorité compétente des faits liés à l'exploitation sexuelle des enfants. De même, la commission prend note de deux résolutions du ministère du Commerce extérieur et du Tourisme: la première résolution (n° 430-2018-MINCETUR) concerne l'approbation d'un code de conduite contre l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents dans le domaine du tourisme, destiné aux prestataires de services touristiques; la deuxième résolution (n° 299-2018-MINCETUR) approuve un modèle d'affiche pour les établissements touristiques qui contient des informations relatives aux dispositions légales concernant l'exploitation sexuelle de filles, de garçons et d'adolescents et les sanctions applicables.

La commission prend note du rapport exécutif du Département informatique du ministère public spécialisé dans le crime organisé et dans les crimes de traite des personnes. Ce rapport indique que 42 pour cent des victimes de traite sont des enfants et que l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle sont les principaux types de traite entre 2016 et 2019. Au cours de cette période, il y a eu 77 enfants victimes de traite, âgés de 0 à 5 ans, 256 enfants victimes de traite, âgés de 6 à 11 ans, et 1 435 enfants victimes de traite âgés de 12 à 17 ans. Par ailleurs, la commission prend note que, selon les systèmes d'information du ministère public, en 2018, un nombre total de 163 plaintes ont été enregistrées par les autorités judiciaires des différentes provinces du pays concernant les délits d'exploitation sexuelle des enfants.

La commission prend note des activités de prise en charge psychologique et sociale des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans les centres d'urgence pour les femmes (CEM), qui font partie du Programme national contre la violence familiale et sexuelle du ministère de la Femme et des Populations vulnérables. Les CEM apportent également un appui au processus juridique, en favorisant l'accès à la justice, à l'imposition de sanctions envers les agresseurs et l'indemnisation des victimes. De janvier à avril 2019, 23 filles de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle ont pu bénéficier des CEM. Le Département de protection de la direction générale des filles, des garçons et des adolescents propose également une prise en charge immédiate des enfants victimes de traite avec la mise en fonction de 17 unités de protection spéciale (UPE) dans tout le pays. En 2018, les équipes spécialisées des UPE ont pris en charge 128 enfants victimes de traite (112 filles et 16 garçons) et, de janvier à mars 2019, les UPE ont pris en charge 60 enfants victimes de traite (54 filles et 6 garçons). De même, les régions de Lima et de Madre de Dios sont pourvues de centres d'accueil résidentiels pour les filles et les adolescentes victimes de traite des personnes. Ces centres d'accueil procurent des soins individuels et différenciés selon les besoins des victimes et sont pourvus d'équipes multidisciplinaires qui mènent des activités en vue d'une réinsertion familiale quand cela contribue au bien-être de la victime. Entre janvier et mars 2019, ces centres d'accueil ont pris en charge 84 adolescentes victimes de traite des personnes. Finalement, la commission prend note que le gouvernement a formé 607 opérateurs des centres d'accueil résidentiels, provenant des zones dans lesquelles l'exploitation sexuelle est élevée, ainsi que 153 opérateurs d'hôpitaux de référence de Lima sur la problématique de l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents. ***Tout en prenant note des efforts fournis par le gouvernement pour assurer la prise en charge des enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle commerciale, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle le prie, une fois de plus, de fournir des informations sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées contre ces personnes.***

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2 a) et b). Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Travail des enfants dans les mines artisanales. La commission avait précédemment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans les mines. De même, elle l'avait prié de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le contexte de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de la protection des travailleurs adolescents 2012-2021 (ENPETI), pour retirer les enfants de moins de 18 ans des travaux dangereux dans les mines artisanales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement de l'approbation de la seconde version, le 7 mai 2019, du protocole d'action du groupe spécialisé des inspecteurs du travail en matière de travail forcé et travail des enfants. Cette nouvelle version favorise le renforcement des capacités des inspecteurs en matière de pires formes de travail des enfants, et elle favorise également la collaboration entre la Superintendance nationale de supervision du travail (SUNAFIL), la police nationale, le ministère public, le bureau du Procureur et le bureau de Défense du peuple, en accord avec leurs propres compétences.

En outre, la commission prend note, selon les indications du gouvernement, qu'une norme régulant la procédure d'autorisation du travail des adolescents est en attente de validation auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Les directions régionales du travail devront réaliser une évaluation des activités et des modalités de travail des adolescents. Cette évaluation servira également de registre de base pour les activités d'inspection du travail de la SUNAFIL auprès des employeurs qui engagent des adolescents au travail. Cependant, la commission note avec ***préoccupation*** que le

gouvernement n'a pas fourni d'informations relatives à la protection des enfants qui effectuent des travaux dangereux dans les mines. **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le contexte de la mise en œuvre de l'ENPETI et du cadre de prise en charge multisectorielle, pour retirer les enfants de moins de 18 ans des travaux dangereux dans les mines artisanales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Travail domestique des enfants.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités d'action de l'inspection du travail pour empêcher les enfants travaillant comme domestiques d'être impliqués dans des travaux dangereux, les en retirer et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle avait également réitéré la demande adressée au gouvernement pour qu'il fournisse des informations sur les résultats obtenus.

La commission prend note que le gouvernement est en cours de renforcement des capacités d'action de l'inspection du travail à travers la nouvelle version du protocole d'action du groupe spécialisé des inspecteurs du travail en matière de travail forcé et travail des enfants. La commission prend également note que, depuis le début de 2019, une seule injonction de l'inspection du travail a été émise, et la vérification du respect de la réglementation sur le travail des enfants dans le secteur du travail domestique est en cours.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités d'action de l'inspection du travail pour empêcher les enfants travaillant comme domestiques d'être impliqués dans des travaux dangereux, les soustraire de ces travaux et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de communiquer des informations sur les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. *Champ d'application.* Enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle. La commission avait précédemment noté les résultats de la mise en œuvre de la campagne en faveur de *barangays* exempts de travail des enfants, notamment le fait de porter à 213 le nombre de *barangays* (villages) sans travail des enfants et de soustraire en tout 7 584 enfants au travail des enfants et de les placer dans des écoles. La commission a noté cependant, d'après le rapport «Comprendre le travail des enfants et la situation de l'emploi des jeunes aux Philippines – décembre 2015» (rapport 2015 UCW), qu'on estime que le travail des enfants aux Philippines continue à toucher 2,1 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, dont 62 pour cent travaillent dans l'agriculture, près de 6 pour cent pour leur compte et 3 pour cent dans les ménages privés, probablement en tant que travailleurs domestiques. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les enfants travaillant dans l'économie informelle ou pour leur compte bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, à partir de décembre 2018, un total de 348 *barangays* ont été déclarés sans travail des enfants par le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE), et que, en juin 2016, la municipalité d'Angono a été reconnue comme étant la première municipalité sans travail des enfants. La commission note également les informations du gouvernement concernant les ordonnances émises par le DOLE pour lutter contre le travail des enfants, notamment: i) l'ordonnance n° 173 de 2017 sur les directives révisées pour la mise en œuvre du Programme intégré sur les moyens de subsistance et l'emploi d'urgence (DILEEP) prévoit que les bénéficiaires de programmes de subsistance ne doivent pas être astreints au travail des enfants; ii) l'ordonnance n° 175 de 2017 sur le règlement d'application et règles relatives à la loi n° 10917, qui prévoit que les bénéficiaires du Programme spécial pour l'emploi des étudiants ne doivent pas exercer des travaux dangereux; iii) l'ordonnance n° 159 de 2016 qui comporte des dispositions interdisant le travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre; et iv) l'ordonnance n° 156 de 2016 sur les dispositions réglementaires régissant les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires engagés dans des opérations de pêche commerciale, qui prévoit des sanctions en cas d'emploi d'un enfant dans ce secteur. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que l'un des objectifs des amendements proposés à la loi de la République n° 9231 est de lutter contre le travail des enfants dans le secteur informel. **Notant qu'un grand nombre d'enfants sont engagés dans le travail des enfants dans le secteur informel, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants travaillant dans l'économie informelle ou pour leur compte bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, en ce qui concerne le nombre de ces enfants qui ont effectivement bénéficié d'une protection ainsi que des services appropriés.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission notait que le gouvernement avait élaboré le programme de convergence HELP ME (appel à l'aide) visant à appliquer un programme de convergence durable et adaptable pour agir contre le travail des enfants. Elle notait également que le projet ABK3 LEAP (mis en œuvre par World Vision pour combattre l'exploitation au travail des enfants dans le secteur de la canne à sucre grâce à l'éducation) a obtenu des résultats importants dans l'élimination du travail des enfants grâce à l'aide fournie aux enfants en matière de scolarité et de moyens de subsistance. La commission a demandé au gouvernement d'intensifier ses

efforts, notamment par le biais de la mise en œuvre effective du programme HELP ME afin d'éliminer progressivement le travail des enfants.

La commission note, d'après les informations du gouvernement que, en 2017, en collaboration avec le BIT, le gouvernement a lancé plusieurs programmes pour éliminer le travail des enfants, notamment le programme Convening Actors to Reduce Child Labour and Improve Working Conditions in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (ASGM) (Mobiliser les acteurs pour réduire le travail des enfants et améliorer les conditions de travail dans les mines d'or artisanales ou à petite échelle), le projet CARING Gold Mining (PROTECTION dans les mines d'or) et le projet SHIELD Against Child Labour (BOUCLIER contre le travail des enfants). Selon le rapport du gouvernement, le projet CARING Gold Mining, qui a pour but de combattre la pauvreté dans les mines d'or artisanales ou à petite échelle, est mis en œuvre à Camarines Norte et South Cotabato. En juillet 2019, 66 enfants avaient été soustraits au travail des enfants grâce à ce projet. En outre, le projet SHIELD Against Child Labour qui vise à éliminer le travail des enfants et ses pires formes, notamment dans les mines d'or à petite échelle, la pêche en haute mer et l'industrie de la canne à sucre, est mis en œuvre dans quatre régions. En 2018, avec le soutien du BIT, un registre local du travail des enfants a été établi et sera utilisé au niveau du *barangay* en vue de recueillir des données concernant les enfants qui travaillent. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de ce projet, un total de 596 enfants ont été identifiés comme enfants qui travaillent, dont 380 ont été retirés du travail des enfants et ont reçu l'assistance nécessaire. Par ailleurs, grâce à l'application de l'ordonnance administrative n° 142 de 2018 portant Directives sur l'identification des enfants engagés dans le travail des enfants et sur les services permettant de les retirer du travail des enfants, le DOLE, par le biais de ses 16 bureaux régionaux, a identifié en tout 85 582 enfants qui travaillent, de juin à décembre 2018, dont 18 651 ont été orientés vers les organismes compétents, 7 941 ont reçu des services et 116 ont été soustraits au travail des enfants.

Le gouvernement indique en outre que dans le cadre du programme Assistance de subsistance aux parents d'enfants qui travaillent, jusqu'en 2018, un total de 32 507 parents d'enfants engagés dans le travail des enfants ont reçu une indemnité de subsistance. En outre, le *Saqip Batang Manqqaqawa*, un mécanisme interinstitutionnel chargé de surveiller les enfants et de les retirer du travail des enfants, a mené en tout, jusqu'en 2018, 955 opérations qui ont permis de retirer 3 565 enfants employés dans des conditions dangereuses et relevant de l'exploitation. Le Projet Angel Tree a fourni une assistance, dont des fournitures scolaires, à 66 256 enfants astreints au travail des enfants ou exposés au risque de travail. La commission note également, d'après le rapport fourni par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le Comité national sur le travail des enfants, qui est le mécanisme central de coordination des politiques pour la mise en œuvre du Programme philippin de lutte contre le travail des enfants, se donne pour objectif de soustraire un million d'enfants au travail des enfants d'ici à 2025.

La commission toutefois note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales d'octobre 2016, se dit de nouveau préoccupé par le fait que, d'après les estimations, 1,5 million d'enfants de 5 à 14 ans travaillent et que la moitié d'entre eux le font dans des conditions à risques ou dangereuses et se trouvent exposés à diverses formes d'exploitation (E/C.12/PHL/CO/5-6, paragr. 37). Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission tient à exprimer sa **préoccupation** devant le fait qu'il reste dans le pays un nombre important d'enfants engagés dans le travail des enfants, particulièrement dans des conditions dangereuses.

La commission en conséquence prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'éliminer progressivement le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos, notamment dans le cadre du Programme philippin de lutte contre le travail des enfants et sur les résultats obtenus.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. **Pires formes de travail des enfants et sanctions.** Alinéa a). *Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues.* 1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les mesures prises par les divers ministères et par le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT) pour traiter les cas relatifs à la traite des enfants. Elle demandait au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité des organismes de contrôle de l'application de la législation à identifier et à combattre la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans.

La commission note, d'après les informations que le gouvernement fournit dans son rapport, que le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) a émis l'ordonnance administrative n° 551 de 2018 portant création en son sein d'une Equipe spéciale de lutte contre le recrutement illégal, le recrutement de travailleurs mineurs et la traite de personnes en vue de mettre en place des programmes d'action plus ciblés, concertés, coordonnés et efficaces permettant de lutter contre le recrutement illégal et la traite des enfants. Elle note également l'information du gouvernement à propos du nombre d'activités d'orientation et de sensibilisation réalisées par le DOLE concernant les pires formes de travail des enfants. En avril 2017, le *Child Protection Compact Partnership* (Partenariat pour les accords de protection de l'enfance) a été signé par l'IACAT et l'ambassade américaine pour soutenir la campagne que mènent les Philippines contre la traite des enfants. Qui plus est, en octobre 2017, le DOLE a participé à un atelier, organisé par l'IACAT et le Programme Australie-Asie pour lutter contre la traite des personnes, sur l'identification, les enquêtes et les poursuites dans les cas de traite des personnes à

des fins d'exploitation par le travail. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que la loi de la République n° 10821 qui a été adoptée en mai 2016, prévoit qu'en cas de déclaration d'un état de catastrophe nationale et locale la Police nationale des Philippines, le ministère de la Prévoyance sociale et du Développement, avec l'appui des forces armées, doivent immédiatement renforcer les mesures globales et la surveillance pour prévenir la traite des enfants et leur exploitation dans les zones déclarées sinistrées. La commission note toutefois, d'après le Rapport de synthèse de l'UNICEF de 2016 sur la situation des enfants aux Philippines, que la traite intérieure et transfrontalière des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle continue, 1 465 personnes victimes de la traite ayant été identifiées et aidées en 2015, et que le tourisme sexuel augmenterait. Qui plus est, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales d'octobre 2016, se déclarait préoccupé par l'ampleur persistante de la traite de femmes et d'enfants; le très petit nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants; le manque de compréhension de la traite et du cadre juridique de la lutte contre la traite chez les responsables de l'application des lois; et les allégations de complicité de responsables de l'application des lois dans les cas de traite des personnes (E/C.12/PHL/CO/5-6, paragr. 41). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer dans la pratique la traite des enfants en s'assurant que des enquêtes approfondies et des poursuites sont engagées à l'égard des individus qui se livrent à la traite d'enfants, y compris les représentants de l'autorité publique suspects de complicité, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. Elle demande au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité des organismes de contrôle de l'application de la législation à identifier et à combattre la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations relevées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales imposées dans les affaires relatives à la traite des enfants.**

2. *Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* La commission avait précédemment noté l'adoption du décret n° 138 sur un Programme-cadre global en faveur des enfants impliqués dans les conflits armés (CIAC), qui appelle les organismes nationaux et les administrations locales touchés par un conflit armé à mettre en œuvre le programme CIAC. Le programme CIAC prévoit notamment d'élaborer, de renforcer et d'améliorer les politiques destinées à promouvoir la protection et la prévention à l'égard des enfants impliqués dans les conflits armés. Elle notait également, d'après un rapport du Bureau des Nations Unies du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de 2016, que la majorité des critères prévus dans le plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants soldats, signé entre les Nations Unies et le Front islamique de libération Moro (MILF) en 2009, ont été réalisés et que le MILF est en train d'appliquer un processus en quatre étapes visant à identifier et à libérer tous les enfants associés aux militaires. Cependant, notant d'après le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé d'avril 2016, que des enfants continuent à être recrutés par les forces et les groupes armés, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts dans le but de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et de procéder à la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle en janvier 2018, le Président a signé la loi de la République n° 11188 concernant la Protection spéciale des enfants en situation de conflits armés et prévoyant des sanctions en cas de violation de ses dispositions. Cette loi impose à l'Etat de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement, le re-recrutement, l'utilisation, le déplacement d'enfants ou les violations graves des droits des enfants impliqués dans des conflits armés. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle, pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la loi n° 11188, un comité interinstitutions pour les enfants impliqués dans des conflits armés, présidé par le Conseil sur le bien-être des enfants et composé de représentants de diverses organisations gouvernementales, a été créé. Ce comité a notamment pour fonction de formuler des directives et d'élaborer des programmes en collaboration avec les institutions concernées, pour traiter les cas d'enfants impliqués dans les conflits armés et suivre les cas de capture, reddition, arrestation, sauvetage ou récupération par les forces gouvernementales. La commission note également, d'après un rapport de l'UNICEF de 2017 sur les Enfants dans les conflits armés, Philippines, que la mise en œuvre du Plan d'action entre les Nations Unies et le MILF a pris fin en juillet 2017 avec le désengagement de près de 2 000 enfants qui se trouvaient dans les rangs des MILF-Forces armées islamiques bangsamoro (BIAF). Pour autant, la commission note que le rapport de juin 2019 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé mentionne le recrutement et l'utilisation de 19 enfants (dix garçons et neuf filles) par des groupes armés (18) et des forces armées (une). Les Nations Unies ont par ailleurs reçu de nouvelles allégations concernant le recrutement et l'utilisation de 13 enfants par les groupes armés, notamment la Nouvelle armée du peuple, le groupe Maute et le groupe Abu Sayyaf. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** devant le fait que les enfants continuent à être recrutés et utilisés par les forces et les groupes armés. **Elle prie en conséquence instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et les groupes armés, notamment par l'application effective de la loi de la République n° 11188. De plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'égard de toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 a) et b). *L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle commerciale des enfants.* La commission note que la loi de 2009 portant interdiction de la pornographie mettant en scène des enfants prévoit la protection des enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation et d'abus, y compris l'utilisation d'un enfant aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique et le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à des activités pornographiques ou d'y participer par quelques moyens que ce soit (art. 2). L'article 4 sanctionne en outre diverses infractions liées au fait d'utiliser, de recruter, d'inciter ou de contraindre des enfants aux fins de la production pornographique mettant en scène des enfants, et à la publication, détention, diffusion et accès au matériel pornographique impliquant des enfants, tout en prévoyant des peines d'emprisonnement maximales et amendes à l'encontre des auteurs de telles infractions (art. 14).

La commission note, d'après le rapport de synthèse de l'UNICEF de 2016 sur la situation des enfants aux Philippines, que la cyberviolence est devenue une grave menace et que les nouvelles technologies exposent les enfants au risque d'être sollicités en ligne à des fins sexuelles et au risque de «grooming» (manipulation psychologique d'un enfant en vue d'en abuser sexuellement). Le nombre d'enfants contraints, souvent par des proches, à se livrer à des actes sexuels destinés à être diffusés en continu sur Internet augmente, la pédopornographie en ligne étant devenue le cybercrime le plus important dans le pays. Ce rapport indique en outre que les Philippines figurent parmi les dix premiers pays au monde produisant du matériel pornographique mettant en scène des enfants. Qui plus est, un document émanant de l'Organisation internationale pour les migrations, intitulé *Human Trafficking Snapshot*, Philippines, Septembre 2018 (Aperçu de la traite des êtres humains) indique que des dizaines de milliers d'enfants sont exploités et maltraités dans des repères de cybersexe partout aux Philippines. La commission note avec une **profonde préoccupation** le nombre important d'enfants qui sont soumis à l'exploitation sexuelle commerciale aux Philippines. **La commission par conséquent prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la Loi portant interdiction de la pornographie mettant en scène des enfants soit effectivement appliquée, en veillant à ce que les personnes qui impliquent des enfants dans la production de matériel pornographique et de spectacles pornographiques fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives, assorties de délais, pour empêcher que des enfants soient livrés à l'exploitation sexuelle commerciale ainsi que pour soustraire ceux qui sont victimes de telles formes de travail des enfants, et pour assurer leur réadaptation et leur réintégration. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3 d), article 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 b). *Travail dangereux et mesures assorties de délais pour prévoir l'aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants travailleurs domestiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté, d'après les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), qu'il existait au moins un million d'enfants de moins de 18 ans engagés dans le travail domestique, dont certains dans des conditions proches de l'esclavage ou dans des conditions pénibles et dangereuses, et certains d'entre eux, notamment des filles, étaient victimes d'abus physiques, psychologiques et sexuels et d'accidents. A cet égard, la commission a noté l'adoption de la loi de la République n° 10361 instituant des politiques pour la protection et le bien-être des travailleurs domestiques et fixant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le travail domestique. Elle a également noté qu'une feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans le travail domestique et la fourniture d'une protection adéquate aux jeunes travailleurs domestiques ayant l'âge légal de travailler a été adoptée et qu'une circulaire-mémorandum conjointe (JMC) portant Protocole sur le sauvetage et la réadaptation des *Kasambahay* (travailleurs domestiques) victimes d'abus a été signée par DOLE, le ministère de la Prévoyance sociale et du Développement, le Bureau national d'investigation et la police nationale philippine. La commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la loi de la République n° 10361 soit effectivement appliquée, de communiquer des informations sur l'application de la feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans le travail domestique et sur les mesures prises pour venir en aide aux travailleurs domestiques victimes d'abus et assurer leur réadaptation, conformément à la circulaire-mémorandum conjointe (JMC) portant protocole sur le sauvetage et la réadaptation des *Kasambahay* victimes d'abus.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, en juillet 2017, le DOLE a émis une ordonnance administrative qui prévoit des directives concernant l'application effective des droits des travailleurs domestiques au titre de la loi de la République n° 10361 ainsi que les termes et conditions de l'emploi des enfants en vertu de la loi de la République n° 9231. Elle note également, d'après l'information du gouvernement, que DOLE, avec l'appui du BIT, a organisé la formation de 35 membres du personnel de DOLE pour améliorer leur capacité à détecter et à évaluer l'incidence du travail des enfants. En 2017, le *Bureau of Workers with Special Concerns (BWSC)* (Bureau des travailleurs ayant des problèmes spécifiques) a organisé des ateliers de renforcement des capacités pour les personnes de contact *kasambahay* au niveau régional afin de mieux prendre en compte la vulnérabilité des travailleurs domestiques. Cependant, la commission note, d'après le document du BIT sur le Dialogue social pour atteindre les objectifs de développement durable – Formalisation de l'économie informelle Fiche pays – Philippines de 2018, que le travail domestique constitue à lui seul la plus importante source d'emplois salariés pour les femmes et les jeunes travailleurs. **La commission encourage par conséquent vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour éviter que des enfants de moins de 18 ans soient**

soumis au travail domestique dans des conditions dangereuses, notamment par l'application effective de la feuille de route pour l'élimination du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus en termes du nombre d'enfants travailleurs domestiques qui ont été protégés ou retirés du travail des enfants et réinsérés. Elle le prie également d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la loi de la République n° 10361 soit effectivement appliquée et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourra procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. Travaux dangereux. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne prescrivait pas l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, outre l'interdiction du travail de nuit concernant les adolescents dans l'industrie (art. 3(2)), et ne déterminait pas non plus les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations auront prochainement lieu avec les parties prenantes pour examiner les questions liées aux travaux dangereux exécutés par des enfants, et un projet de rapport sera établi d'ici à la fin de 2013. **La commission exprime le ferme espoir que les consultations avec les parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, se tiendront dans un avenir proche et que la législation interdisant d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ainsi que la réglementation déterminant les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront bientôt adoptées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions pénales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, en pratique, des sanctions établies en vertu de la loi de 2011 sur la traite des personnes pour les délits impliquant la vente et la traite d'enfants et pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Samoa

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2008)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 20 de la loi de 2009 sur l'éducation interdit qu'un enfant d'âge scolaire exerce pendant les heures d'école des activités de vente ambulante ou un autre travail quelle qu'en soit la nature. La commission a noté que, toutefois, aux termes de l'article 2 de cette loi, l'enfant d'âge scolaire est défini comme étant toute personne de 5 à 14 ans qui n'a pas encore achevé sa huitième année de scolarité. Elle a en outre pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des dispositions visant à porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire seraient introduites dans la loi sur l'éducation, après consultation du ministère de la Justice.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministre de l'Éducation, des Sports et de la Culture (MESC) a engagé des consultations avec le ministre de la Justice sur l'élaboration du projet de loi révisée sur l'éducation de 2016 en vue d'introduire dans cet instrument un changement quant à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modificative sur l'éducation, qui doit relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission au travail, qui est de 15 ans, sera finalisé et adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 83(2)(b) de la loi de 2013 sur le travail et les relations d'emploi (loi LER de 2013), une réglementation pourra être élaborée pour définir les travaux insalubres, dangereux ou pénibles et fixer l'âge minimum d'admission à de tels travaux.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il existe un projet de liste déterminant les types de travaux dangereux auxquels l'emploi d'enfants doit être interdit, liste qui sera soumise pour approbation au Forum national tripartite de Samoa. **La commission exprime le ferme espoir que la liste des types de travaux dangereux auxquels il doit être interdit d'occuper des enfants de moins de 18 ans sera finalisée et adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination des types de travaux à considérer comme des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 32(1) de la loi de

1972 sur le travail et l'emploi permet que des enfants de moins de 15 ans accomplissent des travaux légers et sûrs, adaptés à leurs capacités. Elle a également noté que la loi de 2009 sur l'éducation semble permettre que des enfants en âge d'aller à l'école accomplissent des travaux de certains types en dehors des heures de classe et sous réserve que cela ne compromette pas leur assiduité scolaire, leur participation aux activités scolaires ou leur épanouissement scolaire. La commission a observé que, toutefois, il n'a apparemment pas été fixé d'âge minimum d'admission à de tels travaux. Elle a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail doit prendre les dispositions nécessaires pour régler ce problème et pour déterminer les types de travaux à considérer comme des travaux légers que des enfants de 13 à 15 ans pourront accomplir.

La commission note que le gouvernement indique que, aux termes de l'article 51(1) de la nouvelle loi LER de 2013, «nul ne doit employer un enfant de moins de 15 ans sur un lieu de travail, sauf à des travaux légers et sûrs, adaptés à leurs capacités et sous telles autres conditions qui pourraient être fixées par le "Chief Executive Officer" du ministère du Travail». La commission observe cependant que cette disposition ne fixe toujours pas d'âge minimum d'admission en ce qui concerne ces travaux légers. Elle note que le gouvernement déclare qu'une liste des travaux légers auxquels il doit être permis d'occuper des enfants de moins de 15 ans est actuellement en cours de révision, conformément à l'article 51 de la loi LER de 2013, et que cette liste sera soumise pour approbation au Forum national tripartite des Samoa. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la réglementation nationale conformes à la convention en n'autorisant d'occuper à des travaux légers que les jeunes qui ont 13 ans révolus, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle le prie de donner des informations sur tout progrès à cet égard. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les activités à considérer comme des travaux légers soient réglementées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 83(2)(a) de la loi LER de 2013, il pourra être adopté une réglementation prescrivant aux employeurs de tenir des registres des personnes occupées dans leurs entreprises, cette réglementation devant également prévoir la forme et la teneur de tels registres. De plus, la commission a noté que l'article 16 de la loi LER de 2013 prévoit que le «Chief Executive Officer» du ministère du Travail est habilité à ordonner la production, par un employeur, de tous les livres, registres ou autres documents ayant trait à l'emploi des personnes qu'il emploie.

Le gouvernement indique que le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail a diffusé une circulaire rappelant les obligations des employeurs, notamment leur obligation de consigner par écrit toutes les données pertinentes concernant les personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient. La commission rappelle cependant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition en ce qui concerne les personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes telles que prévues à l'article 83(2)(a) de la loi LER de 2013, pour que soit adoptée une réglementation imposant aux employeurs de tenir des registres de toutes les personnes employées par eux qui ont moins de 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, et elle le prie de communiquer les données qui auront été recueillies par les employeurs suite à la diffusion de la circulaire susmentionnée puis en application de la réglementation qui sera finalement adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la 107^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2018, concernant l'application de la convention par le Samoa.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment que l'article 82 de la loi de 2013 sur les crimes criminalise le fait de vendre, livrer, exposer, imprimer, publier, créer, produire ou distribuer un support à contenu indécent présentant un enfant engagé dans une activité sexuelle explicite. Elle avait toutefois observé qu'aux fins de cet article l'enfant est défini comme toute personne de moins de 16 ans. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de 16 à 18 ans aux fins de la production de matériel indécent sont également effectivement interdits.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (MCIL), avec l'assistance technique du Samoa Technical Facility Project, procède actuellement à une révision de la législation nationale, notamment de la loi sur les crimes, afin d'aligner la définition de l'enfant sur les dispositions de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, lors de la révision de la législation nationale, pour assurer que la définition de l'enfant au sens de l'article 82 de la loi sur les crimes vise les personnes âgées de moins de 18 ans, de sorte que l'interdiction, prévue par cet article, de produire et distribuer du matériel indécent présentant des enfants s'étende aux enfants de 16 à 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de liste déterminant les types de travaux dangereux auxquels l'emploi d'enfants doit être interdit serait soumis pour approbation au Forum national tripartite du Samoa. La commission avait exprimé le ferme espoir que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait finalisée et adoptée dans un proche avenir.

La commission note que devant la Commission de la Conférence, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation quant à l'absence d'une liste des travaux dangereux auxquels l'emploi de jeunes doit être interdit.

La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux, qui contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, a été approuvée par le Conseil des ministres en mai 2018 et est en cours d'incorporation dans le règlement sur les relations de travail et d'emploi. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles cette liste a été examinée par le Groupe de travail national sur la sécurité et la santé au travail et appuyée par le Forum national tripartite du Samoa. Le gouvernement indique en outre que le MCIL a inclus cette liste dans son premier Cadre national de santé et de sécurité au travail, 2018, pour s'assurer que tous les acteurs s'approprient la surveillance et la notification de toute activité contrevenant à cette liste. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que la liste des travaux dangereux soit adoptée et appliquée sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas de travail dangereux d'enfants de moins de 18 ans qui ont été identifiés et signalés au moyen du Cadre national pour la sécurité et la santé au travail.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme vendeurs ambulants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 20 de la loi de 2009 sur l'éducation interdit expressément pendant les heures de classe l'occupation à des activités de commerce ambulant des enfants dont l'âge coïncide avec celui de la scolarité obligatoire, et qu'il prévoit la désignation de contrôleurs de la fréquentation scolaire chargés de repérer les enfants qui ne seraient pas à l'école pendant les heures de classe et de leur faire réintégrer l'école. Elle avait également noté que le Plan sectoriel communautaire (PSC) 2016-2021 constitue un point de départ pour l'élaboration d'un plan d'intervention visant à répondre aux besoins des enfants vulnérables et de leur famille. La commission avait noté en outre que la majorité des affaires concernant des enfants vendeurs ambulants étaient principalement traitées par l'unité d'engagement communautaire en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture (MESC) et le ministère de la Femme et du Développement communautaire et social (MWCSO), les parents des enfants impliqués dans le commerce ambulant étant tenus responsables et pouvant après enquête être poursuivis. Toutefois, la commission avait noté que, selon le rapport 2017 de l'évaluation rapide de l'OIT sur les enfants travaillant dans la rue à Apia, la majorité des 106 enfants interrogés avaient commencé à travailler dans la rue parce que la famille avait besoin d'un revenu (p. 36). Des enfants, dès l'âge de 7 ans, vendent des denrées alimentaires, des jus de fruits faits à la maison et des lames de rasoir dans un environnement dangereux, et accomplissent de longues journées de travail (plus de cinq à douze heures par jour), dans des conditions climatiques difficiles, pour vendre leurs produits. La majorité des enfants travaillent pour leur propre famille et ne sont pas conscients que des services d'aide sociale peuvent agir en leur faveur. Notant avec préoccupation que les enfants continuaient à travailler comme vendeurs ambulants, souvent dans des conditions dangereuses, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier et protéger des pires formes de travail des enfants les enfants qui se livrent au commerce ambulant.

La commission note que, devant la Commission de la Conférence, les membres employeurs se sont dits préoccupés par la fréquence de l'exploitation de jeunes de moins de 15 ans comme vendeurs ambulants. En outre, les membres travailleurs ont indiqué qu'environ 38 pour cent du travail des enfants au Samoa étaient effectués par des jeunes de moins de 15 ans, ce qui remettait en question la capacité et l'engagement du gouvernement à lutter contre les pires formes de travail des enfants.

À cet égard, la commission prend note des mesures suivantes prises par le gouvernement selon son rapport: i) un groupe de travail sur la vente par des enfants (CVTF), composé de représentants du MESC, du ministère de la Police, du MCIL, du bureau du procureur général et du Conseil des églises, a été créé au sein du MWCSO pour traiter les questions relatives aux enfants travaillant comme vendeurs ambulants; ii) le MWCSO et le ministère de la Police ont coopéré pour entreprendre des activités de surveillance de l'exploitation des enfants dans les secteurs formel et informel, notamment des inspections régulières dans les rues d'Apia et les zones rurales; iii) le MCIL a mis en œuvre des programmes de sensibilisation à l'emploi d'enfants dans le commerce ambulant, pour les employeurs d'Upolu et de Savaii, afin de les empêcher d'employer des enfants de moins de 18 ans pour vendre des biens et produits durant les heures de classe; iv) le MWCSO a lancé, en mars 2016, une initiative visant à aider les enfants de familles vulnérables, en leur offrant un soutien parental et en apportant aux parents une formation et une assistance financière pour des projets créateurs de revenus; et v) un incubateur de jeunes entreprises pour le développement économique, qui vise à lancer des programmes en faveur des petites entreprises et des projets générateurs de revenus pour les jeunes, les femmes et les familles vulnérables, a été mis sur pied. La commission note cependant que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 12 juillet 2016, s'est déclaré préoccupé par le fait que des enfants continuent de travailler comme vendeurs et que l'absentéisme scolaire reste un problème (CRC/C/WSM/CO/2-4, paragr. 52). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts pour identifier et protéger des pires formes de travail des enfants les enfants qui se livrent au commerce ambulant. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants vendeurs ambulants soustraits aux pires formes de travail des enfants, notamment par le CVTF et grâce à la collaboration du MWCSO et du ministère de la Police, et qui ont reçu une assistance et bénéficié d'une insertion sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption du Plan-cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants (PCNPETE) et que des projets de textes étaient en cours d'élaboration en vue de l'harmonisation du cadre juridique national. Notant avec préoccupation le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Sénégal sans avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans, la commission avait prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants et pour mener une nouvelle enquête nationale sur le travail des enfants. Dans son rapport, le gouvernement déclare que la lutte contre le travail des enfants reste une des priorités avec la mise en exergue de la formation du capital humain et la protection sociale des groupes vulnérables dans le Plan Sénégal émergent (PSE). Cela se traduit au plan sectoriel par des politiques et des programmes centrés sur le renforcement de la qualité de l'éducation et la protection

des groupes vulnérables. Le gouvernement indique aussi que l'évaluation finale du PCNPETE ne s'est pas encore tenue et qu'une nouvelle enquête nationale sur le travail des enfants n'est pas à l'ordre du jour. La commission prend note que, selon les réponses du gouvernement à la liste de points concernant le troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, du 26 juillet 2019, la base de connaissances de l'ampleur du travail des enfants souffre de manque d'enquêtes nationales (E/C.12/SEN/Q/3/Add.1, paragr. 85). En outre, selon le Rapport de revue nationale volontaire du Sénégal sur les objectifs de développement durable de juin 2018, l'indicateur 8.7 pourra être renseigné régulièrement dans la prochaine stratégie nationale de développement statistique. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. Rappelant que le PCNPETE est arrivé à la fin de son échéance en 2017, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancée des modifications législatives et sur les résultats obtenus à l'issue du PCNPETE en termes d'élimination du travail des enfants, ainsi que sur les divers projets mis en œuvre. Notant qu'aucune étude statistique sur le travail des enfants n'a été réalisée, la commission prie également le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que des données actualisées suffisantes sur la situation des travailleurs enfants seront disponibles, notamment par le biais d'une nouvelle enquête nationale sur le travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que l'article L.145 du Code du travail prévoit la possibilité de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées. Rappelant au gouvernement qu'aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, à l'exception de travaux légers tels que ceux qui sont autorisés en vertu de l'article 7 de la convention, la commission avait prié instamment le gouvernement de revoir les dispositions de sa législation en vue d'y apporter les correctifs nécessaires pour la rendre conforme aux dispositions de la convention et de fournir des copies des projets de lois à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique que des projets de textes ont été élaborés en tenant compte des recommandations des organes de suivi de l'OIT. Il s'agit d'un projet de loi modifiant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui a été adopté par le Conseil des ministres et doit être soumis à l'Assemblée nationale, ainsi que des projets d'arrêtés ministériels, déjà élaborés et validés en Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, dont la signature ne pourra intervenir qu'après l'adoption du projet de loi mentionné précédemment. La commission note en outre que, selon les réponses du gouvernement à la liste de points concernant son troisième rapport périodique en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 14 août 2019, soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, l'âge minimum d'admission à l'emploi sera porté à 16 ans, le projet de texte étant dans le circuit d'adoption (E/C.12/SEN/Q/3/Add.1, paragr.79). Tout en notant que le projet de loi modifiant l'article L.145 du Code du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été adopté par le Conseil des ministres du 2 janvier 2019, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune copie de celui-ci ni des projets d'arrêtés ministériels susmentionnés. **Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis plus de quinze ans, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement pourra sans délai faire état de la modification de sa législation en conformité avec la convention, en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que dans les cas strictement prévus par la convention. Elle le prie de fournir des copies de la loi et des arrêtés susmentionnés lorsqu'ils seront adoptés.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a rappelé que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, y compris les enfants dans l'économie informelle. Elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que les services de l'inspection du travail ont été renforcés en effectifs et en moyens opérationnels, qui se sont traduits par une augmentation exponentielle du contrôle des établissements avec un cumul national de 2 557 en 2017 contre 4 189 en 2018. Le gouvernement souligne, néanmoins, que ces statistiques ne portent pas sur la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et que, lors d'un séminaire tenu en juillet 2019, il a demandé aux différentes inspections du travail de redoubler d'efforts en élargissant leur champ d'intervention à l'économie informelle. La commission note que, selon le Rapport annuel des statistiques du travail 2018, la timide implication du niveau déconcentré (inspections du travail et de la sécurité sociale), du fait notamment d'une faible prise en compte du secteur informel dans les activités de contrôle, est une des difficultés auxquelles la Cellule de coordination de la lutte contre le travail des enfants est confrontée. En outre, dans ses réponses à la liste de points concernant le troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, du 14 août 2019, le gouvernement indique que le travail des enfants dans le secteur informel reste un défi majeur résultant de la recherche de stratégies de survie développées par certains ménages vulnérables ruraux et urbains par l'offre de plusieurs services marchands (E/C.12/SEN/Q/3/Add.1, paragr. 83). Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est montré préoccupé par l'insuffisance des moyens humains et budgétaires mis à la disposition de l'inspection du travail, ce qui ne lui permet pas de couvrir efficacement la situation de personnes exploitées, notamment les enfants (E/C.12/SEN/CO/3, paragr. 19). La commission rappelle que l'extension de mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ d'application de la législation à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable (étude d'ensemble de 2012 sur les

conventions fondamentales, paragr. 345). *Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoit que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans. Elle avait toutefois noté que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (arrêté n° 3750), les garçons de moins de 16 ans sont autorisés à effectuer les travaux les plus légers dans les galeries souterraines des mines et carrières, tels que le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans la limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté, et la garde ou la manœuvre des postes d'aération (art. 7). En outre, l'arrêté n° 3750 permet d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux avec scie circulaire, à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14); travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15); travaux au service de robinets à vapeur (art. 18); travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20); et dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). Le gouvernement avait indiqué qu'il s'engageait à corriger toutes les contradictions de la législation avec les dispositions de la convention dans une réforme législative et réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre du PCNPETE. La commission note avec une **profonde préoccupation** l'information du gouvernement selon laquelle la réforme législative annoncée est toujours en cours. **Rappelant qu'elle évoque cette question depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à assurer une modification de sa législation en conformité avec la convention, et ce sans délai, afin de s'assurer que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail dans les galeries souterraines des mines et des carrières. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont pleinement garanties aux adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans les travaux dangereux visés par l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, y compris qu'ils ont reçu une instruction spécifique ou une formation professionnelle adéquates dans le type de travail dangereux en question. Elle le prie de fournir copie des textes réglementaires en question lorsqu'ils seront adoptés.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 3 a) de la convention. Vente et traite à des fins d'exploitation économique et travail forcé. Mendicité. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté avec préoccupation que, bien que l'article 3 de la loi n° 2005-06 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdise d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». Elle a fait observer que, à la lecture conjointe de ces deux dispositions, il semblerait que le fait d'organiser la mendicité des enfants *talibés* ne puisse être incriminé, ne s'agissant pas d'un acte de mendicité au sens de l'article 245 du Code pénal. Elle a donc prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire adopter les divers projets de lois afin d'interdire et d'éliminer la mendicité par les enfants *talibés* et les protéger contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire et assurer leur réadaptation et intégration sociale. En outre, la commission a pris bonne note du projet de code de l'enfant ainsi que d'un projet de réglementation des *daaras* (écoles coraniques), mais elle observe qu'ils sont en phase d'élaboration ou de consultation depuis plusieurs années. Elle a donc prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire adopter les divers projets de lois afin d'interdire et éliminer la mendicité par les enfants *talibés*.

La commission note avec une **profonde préoccupation** l'information du gouvernement selon laquelle la réforme législative annoncée est toujours en cours. Tout en réaffirmant son engagement à lutter contre toute forme de travail forcé et de traite des personnes, en particulier des enfants, le gouvernement indique que le projet de loi portant statut des *daaras* a été adopté en Conseil des ministres le 6 juin 2018 et est en attente de passage à l'Assemblée nationale. En outre, la Cellule de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) a, après évaluation de la loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes, élaboré un projet de réforme soumis pour adoption et prenant en compte la conformité technique et l'efficacité dans l'application. **Au vu de ce qui précède, la commission s'attend à ce que le gouvernement puisse sans délai faire état de l'adoption des divers projets de lois afin d'interdire et éliminer la mendicité par les enfants *talibés* et les protéger contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations quant aux progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions et application dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le nombre d'enfants *talibés* forcés à mendier – pour la plupart, des garçons âgés entre 4 et 12 ans – était estimé à 50 000. Elle a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance du phénomène de l'exploitation

économique des enfants *talibés* et devant le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06 et prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que celui-ci est effectivement appliqué. En outre, elle a noté avec regret l'absence de statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06 et prié le gouvernement de les fournir.

La commission note l'indication de la CSI selon laquelle, en 2019, il est estimé qu'au Sénégal plus de 100 000 enfants talibés sont obligés de mendier. Au sein de Dakar seulement, près de 30 000 enfants sont forcés à mendier. Une étude menée en 2017 a identifié plus de 14 800 enfants victimes de mendicité forcée à Saint-Louis et a révélé que 187 des 197 *daaras* de la ville envoient les enfants mendier pendant au moins une partie de la journée; 1 547 enfants – dont 1 089 *talibés* – ont été retirés des rues de Dakar entre juin 2016 et mars 2017, première phase du programme de «retrait». Cependant, sur les enfants signalés comme «retraités», 1 006 ont été renvoyés à la garde de leurs maîtres coraniques, qui les avaient eux-mêmes soumis à la mendicité forcée et qui les ont, à leur tour, renvoyés aux *daaras*. Le nombre d'enfants mendiants à Dakar n'a diminué que durant le premier mois du programme, les maîtres coraniques craignant alors d'éventuelles sanctions. Au bout de quelques mois, face à l'échec de l'investigation et de la poursuite des maîtres fautifs, la situation est revenue au statu quo. Bien que la deuxième phase du programme ne répète pas certaines des erreurs de la première phase et garantisse le retour des enfants à leurs parents, le programme ne parvient pas à assurer que justice soit rendue contre les maîtres coraniques ayant forcé les enfants à mendier. La CSI indique que, malgré la nature généralisée et visible des abus, les enquêtes et les poursuites sont extrêmement rares. Aucun maître coranique n'a été sujet à l'investigation de son *daara* par la police, n'a vu son dossier relayé au système judiciaire, n'a été arrêté ou poursuivi pour avoir forcé des enfants *talibés* à mendier au cours de la première année du programme de «retrait». La police omet encore souvent d'enquêter sur les cas de mendicité forcée. Une autre pratique persiste et consiste à poursuivre les maîtres coraniques pour des infractions moins graves prévues par d'autres lois, au lieu de les poursuivre pour exploitation de *talibés* en vertu de la loi n° 2005-06 ou du Code pénal. Selon l'observation de la CSI, entre 2018 et 2019, trois maîtres coraniques ont été condamnés pour avoir contraint des enfants à mendier en vertu de la loi n° 2005-06. Ils auraient été condamnés à des peines de deux ans avec sursis, de deux ans d'emprisonnement et de trois ans d'emprisonnement. Lorsque les responsables ont identifié un cas potentiel de mendicité forcée, ils ont souvent imposé des sanctions administratives aux auteurs présumés au lieu de mener une enquête et des poursuites pénales.

Dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement indique que, face au défi d'application de la loi, le ministère en charge de la protection de l'enfance a intégré, dans ses activités de communication, des actions de plaidoyer auprès des acteurs de la chaîne judiciaire pour la répression des auteurs de délits à l'endroit des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle une opération dénommée «Epervier», à laquelle les acteurs nationaux ont participé, a été organisée par Interpol du 6 au 10 novembre 2017 dans quelques pays de la sous-région, y compris au Sénégal. Selon le gouvernement, plusieurs poursuites et condamnations ont été recensées dans le rapport annuel de la CNLTP et dans l'étude sur l'évaluation de la loi. Deux procédures d'information judiciaire contre quatre personnes, ouvertes en mars 2017, et une procédure contre une personne sont en cours. La commission constate néanmoins que, selon le rapport soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en août 2018, durant la période 2009-2016 un seul jugement a abouti, en 2011, à une condamnation d'exploitation de la mendicité d'autrui, violences et voies de fait, prévues et punies par l'article 3 de la loi n° 2005-06 (CCPR/C/SEN/5, paragr. 110-113). Elle note, en outre, que dans ses observations finales du 30 janvier 2019 le Comité des Nations Unies contre la torture demeure préoccupé par des informations indiquant que, malgré les efforts annoncés de l'Etat partie pour retirer de la rue les enfants *talibés* fréquentant les écoles coraniques (*daaras*), l'exploitation des enfants par des maîtres coraniques à des fins de mendicité forcée est un phénomène qui, loin de décroître, a augmenté pendant la période concernée et que ces enfants continuent d'être soumis à la traite, à la mendicité forcée et à des formes extrêmes d'abus et de négligence par ceux qui en ont la garde (marabouts). Le comité est aussi préoccupé par des informations faisant état de la connivence des autorités par rapport à ce phénomène et de leur inaction pour poursuivre les marabouts abusifs, sauf dans des cas de décès d'enfants ou d'abus extrêmes. Il a enjoint l'Etat à renforcer l'application des lois nationales et à mener des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de traite, de mauvais traitements et d'abus sexuels dont sont victimes les enfants dans les *daaras* et dans d'autres écoles, et à faire en sorte que les responsables ainsi que les agents de l'Etat qui sont complices et qui n'enquêtent pas sur ces allégations soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient sanctionnés par des peines appropriées (CAT/C/SEN/CO/4, paragr. 31-32). La commission **déplore vivement** la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants *talibés* et le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06. Elle rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de garantir que l'article 3 de la loi n° 2005-06 est appliqué dans la pratique aux personnes se livrant à l'utilisation de la mendicité des enfants talibés de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique. Notant le faible impact des mesures prises, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer de manière effective les capacités des agents chargés de l'application des lois et veiller à ce que les auteurs de tels actes ainsi que les agents de l'Etat qui n'enquêtent pas sur ces allégations soient poursuivis et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique aux coupables. Notant avec un profond regret l'absence de données fournies en ce sens, la**

commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06.

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b).* Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. *Enfants talibés.* La commission a précédemment noté les différents programmes de modernisation des *daaras* et de formation des maîtres enseignants ainsi que divers plans-cadres pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures pour protéger les enfants *talibés* contre la vente, la traite et le travail forcé ou obligatoire; pour assurer leur réadaptation et intégration sociale; ainsi que de communiquer des informations sur les mesures prises en ce sens dans le cadre du Projet d'appui à la modernisation des *daaras* (PAMOD), et de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants *talibés* retirés des pires formes de travail des enfants, dont ceux qui auraient bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale dans le centre GINDDI.

La commission prend note de l'observation de la CSI selon laquelle la mise en œuvre du PAMOD s'avère extrêmement lente. Tant que la loi de régulation des *daaras* n'est pas adoptée, le système de régulation national des *daaras* ne peut pas être mis en place. En attendant, l'inspectorat des *daaras* semble manquer de directives et d'instructions claires concernant son rôle et ne semble pas élaborer de plans pour lutter contre la mendicité et la maltraitance des enfants dans les *daaras*. Il est également difficile de savoir si l'Inspectorat a l'intention d'inspecter tous les *daaras*, ou seulement ceux enregistrés en tant que «*daaras modernes*», créant ainsi un risque que les *daaras* non enregistrés puissent continuer à opérer en échappant à tout contrôle. La commission note que, selon la CSI, le nombre d'enfants *talibés* victimes de mendicité forcée et d'autres abus graves de la part de leurs maîtres coraniques en 2017 et 2018 reste alarmant. Les abus documentés comprennent des meurtres, passages à tabac, abus sexuels, enchaînements et emprisonnements, ainsi que de nombreuses formes de négligence et de mise en danger, et se sont produits dans au moins 8 des 14 régions administratives du Sénégal. Un rapport documente la mort de 16 enfants *talibés* victimes d'abus, de négligence ou de mise en danger par des enseignants coraniques ou leurs assistants dans les régions de Saint-Louis, Diourbel et Thiès entre 2017 et 2018. De plus, 61 cas de passage à tabac ou de maltraitance physique de *talibés* par des maîtres coraniques ou leurs assistants et 14 cas d'enfants emprisonnés, liés ou enchaînés dans des *daaras* ont eu lieu en 2017 et 2018. De multiples *daaras* renfermaient des dizaines à des centaines de *talibés* dans des conditions de saleté et de misère extrêmes, souvent dans des bâtiments inachevés, sans murs, sols ou fenêtres. Les ordures, l'eau des égouts et les mouches encombraient l'air et le sol, et les enfants dormaient par douzaines dans une seule pièce ou à l'extérieur, souvent sans moustiquaire. A ce jour, le programme de modernisation des *daaras* semble se concentrer davantage sur la construction de nouveaux «*daaras modernes*» que sur l'amélioration des infrastructures et pratiques des *daaras* existants.

A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs initiatives ont été entreprises avec les partenaires au développement pour la construction et l'équipement de 64 *daaras* modernes dont 32 non publics et l'octroi de subventions à 100 titulaires de *daaras*. Une enveloppe de 3 750 milliards de francs CFA (BCEAO) a été mobilisée pour le financement d'une expérience pilote de modernisation de *daaras* incluant la formation des 32 directeurs des *daaras* non publics du PAMOD, en gestion administrative et pédagogique, en mars 2016, ainsi que la formation de 224 maîtres coraniques, 160 enseignants en langue arabe et 160 enseignants en langue française des *daaras* non publics, démarrée le 14 juillet 2016. Par ailleurs, en réponse aux observations de la CSI, le gouvernement indique que la mise en œuvre du PAMOD, dont l'échéance est fixée à décembre 2019, a abouti à la construction de 15 *daaras* modernes et au recrutement de leurs directeurs. Aussi, des démarches sont en cours pour l'enrôlement de *talibés* dans le Programme de couverture maladie universelle (CMU/*talibés*). En outre, dans la perspective de mettre un terme à l'exploitation des enfants par la mendicité, le ministère en charge de la protection des enfants a initié des concertations avec l'ensemble des parties prenantes en vue de renforcer le cadre partenarial dans la mise en œuvre d'un plan d'action national pour l'éradication de la mendicité des enfants.

La commission note cependant que, dans ses observations finales du 13 novembre 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies demeure profondément préoccupé par la persistance de la pratique actuelle dans certaines écoles coraniques dirigées par des marabouts qui consiste à utiliser des enfants à des fins économiques, qui les empêche également d'avoir accès à leur droit à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie (E/C.12/SEN/CO/3, paragr. 26). La commission prend note avec **profonde préoccupation** de la situation des enfants *talibés* victimes de mendicité forcée et d'autres abus graves de la part de leurs maîtres coraniques. **Dans ce contexte, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour protéger les enfants talibés contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Prière de communiquer les mesures prises, notamment dans le cadre du Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence du secteur de l'éducation et de la formation (PAQUET) et du Projet d'appui à la modernisation des daaras (PAMOD) en vue de la modernisation du système des daaras. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants talibés qui auront été retirés des pires formes de travail des enfants et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Sierra Leone

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 129 de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant, les dispositions ayant trait à l'emploi d'enfants s'appliquent à l'emploi dans l'économie tant formelle qu'informelle. Néanmoins, conformément aux articles 52 et 53 de la loi de 1960 sur les employeurs et les salariés, les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent ni être occupés ni travailler dans une entreprise industrielle, publique ou privée, ou dans une succursale de cette entreprise ou sur un navire, à l'exception des entreprises ou des navires dans lesquels seuls les membres de la même famille sont occupés.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, de l'absence d'informations sur ce point. **Notant les divergences sur l'application des dispositions relatives à l'âge minimum, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire le nécessaire pour harmoniser les dispositions de la loi sur les employeurs et les salariés et celles de la loi sur les droits de l'enfant afin que les enfants travaillant dans tous les secteurs d'activité économique, y compris les entreprises familiales, bénéficient aussi de la protection prévue dans la convention.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 128(3) de la loi sur les droits de l'enfant, les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sont notamment les suivants: travail en mer; travail dans les mines et les carrières; travail impliquant le transport de charges lourdes; travail dans les industries manufacturières produisant ou utilisant des produits chimiques; travail sur des lieux où des machines sont utilisées; et travail notamment dans les bars, les hôtels et les lieux de divertissement où une personne risque d'être exposée à un comportement immoral. La commission a noté aussi que l'article 126 de la loi sur les droits de l'enfant et l'article 48 de la loi sur les employeurs et les salariés interdisent le travail de nuit des personnes âgées de moins de 18 ans. La commission a pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait dressé une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, après consultation des partenaires sociaux, des agences de protection de l'enfance et d'organisations de la société civile. Cette liste avait été validée et attendait l'approbation du Cabinet en tant qu'instrument complémentaire statuaire.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la liste des types de travail dangereux attend encore l'approbation du Cabinet. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soit adoptée prochainement la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a noté précédemment que l'article 54(2) de la loi sur les employeurs et les salariés permet aux personnes de sexe masculin ayant atteint l'âge de 16 ans d'effectuer des travaux souterrains dans des mines, à condition de présenter un certificat médical d'aptitude à ce type de travail. Toutefois, il semblait qu'aucune disposition n'obligeait à s'assurer que les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux avaient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, comme l'exige l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission prend note de l'absence d'informations sur ce point. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Inspection du travail. La commission a noté précédemment que, en vertu des dispositions de l'article 132 de la loi sur les droits de l'enfant, un fonctionnaire du travail de district doit effectuer l'enquête qu'il estime nécessaire pour s'assurer que les dispositions de la partie VIII de la loi qui porte sur l'emploi des enfants et des jeunes dans l'économie informelle sont strictement observées. Aux fins de cet article, toute personne peut être interrogée par le fonctionnaire du travail de district. En outre, lorsque ce fonctionnaire est raisonnablement convaincu que les dispositions de cette partie ne sont pas respectées, il doit en avvertir la police, laquelle doit enquêter et prendre les mesures appropriées pour poursuivre l'auteur de l'infraction. La commission a noté également que des dispositions analogues figurent à l'article 133 de la loi sur les droits de l'enfant en ce qui concerne l'application par le Conseil de district des dispositions ayant trait à l'emploi d'enfants dans l'économie informelle. La commission a pris note aussi de l'information du gouvernement, à savoir que l'Unité du travail des enfants, instituée au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, était chargée aussi de contrôler le travail des enfants sur les lieux de travail. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué également que les inspections effectuées dans l'économie informelle avaient conclu à l'absence de travail des enfants. Toutefois, peu d'inspections étaient effectuées dans l'économie informelle et, par conséquent, on ne disposait pas de données pertinentes sur le travail des enfants dans ce secteur. De plus, le gouvernement a indiqué dans son rapport que les inspecteurs du travail, les enquêteurs et les autres principales entités chargées de faire appliquer la loi fonctionnaient encore dans le cadre de législations anciennes et n'avaient pas la formation nécessaire pour contrôler le travail des enfants.

La commission note que, dans ses commentaires de 2013 sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, elle avait noté que l'inspection du travail en Sierra Leone était pratiquement inopérante. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail pour qu'elle puisse contrôler effectivement le travail des enfants tant dans l'économie formelle qu'informelle. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de donner des informations sur le fonctionnement des unités du travail des enfants en ce qui concerne les inspections sur le travail des enfants effectuées et sur le nombre et la nature des infractions constatées.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que les données fournies par le BIT le 12 juin 2008 indiquaient que plus de la moitié de l'ensemble des enfants âgés de 7 à 14 ans travaillaient. Tout en prenant compte des mesures prises par le gouvernement, la commission a exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui étaient engagés dans le travail des enfants en Sierra Leone. La commission a noté aussi, à la lecture du rapport sur le projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), que ce projet et le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) avaient permis d'effectuer

en 2010-11, en Sierra Leone, une enquête nationale sur le travail des enfants et que le rapport sur l'enquête n'avait pas encore été publié.

La commission note que le gouvernement a communiqué les résultats de l'enquête nationale de 2011 sur le travail des enfants dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen en septembre 2016 du document réunissant ses troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SLE/Q/3-5/Add.1, annexe II), selon lesquels 45,9 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans le travail des enfants. En particulier, 31 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient engagés dans le travail des enfants, et 22 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans l'étaient dans des travaux dangereux. La commission note aussi que, selon le rapport de 2014 de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, plus d'un quart (26 pour cent) des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans des travaux dangereux. La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants et des travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le pays. Elle le prie aussi de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Somalie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2014)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport du gouvernement, dû depuis 2016, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel d'urgence lancé au gouvernement en 2018 et de la gravité du problème, la commission va procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement répondra à ses commentaires ci-dessous.**

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} septembre 2018, selon lesquelles des enfants sont recrutés de force et utilisés comme soldats par des milices et des extrémistes d'Al-Shabaab. La commission observe que, en vertu de l'article 29 de la Constitution provisoire de 2012, tout enfant a le droit d'être protégé des conflits armés et de ne pas être utilisé dans les conflits armés.

La commission note en outre que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2019, 2 300 enfants (2 228 garçons et 72 filles), certains âgés de 8 ans seulement, ont été recrutés et utilisés par des parties au conflit en 2018 en Somalie, à savoir par Al-Shabaab en ce qui concerne 1 865 enfants, mais aussi par l'Armée nationale somalienne, la Police somalienne et d'autres forces ou groupes armés, ce qui en fait le pays avec le plus grand nombre de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Le Secrétaire général a également souligné que 1 609 cas d'enfants enlevés par des parties au conflit avaient été confirmés en 2018, principalement à des fins de recrutement et d'utilisation dans les conflits armés, ainsi que 331 cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants (328 filles et 3 garçons) (S/2019/509, paragr. 7, 9, 10, 139, 141 et 144). La commission **déplore** le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les groupes armés en Somalie, d'autant plus que cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations graves des droits de l'enfant, telles que des enlèvements et des violences sexuelles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés et de fournir des informations à cet égard. Elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les personnes reconnues coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions de sa législation nationale interdisant le recrutement forcé des enfants dans des conflits armés et prévoyant des sanctions en cas de violation de ces dispositions.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que, d'après son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies d'octobre 2019, le gouvernement a indiqué qu'en décembre 2018 le nombre d'enfants non scolarisés était estimé à plus de trois millions, sur 4,9 millions d'enfants dans le pays. Le taux net de fréquentation dans le primaire est de 25 pour cent pour les garçons et de 21 pour cent pour les filles. Dans l'enseignement secondaire, le taux brut de scolarisation est de 15,8 pour cent et le taux net de scolarisation de 8,6 pour cent. Le gouvernement a indiqué que les enfants des zones rurales, des communautés pastorales et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays se heurtent particulièrement à des obstacles en matière d'éducation. Les filles sont également moins susceptibles que les garçons d'avoir accès à l'éducation (CRC/C/SOM/1, paragr. 18, 256, 260, 264, 267 et 268).

La commission note également que le gouvernement a indiqué dans son rapport au Comité des droits de l'enfant que les Chabab attaquaient les établissements scolaires pour recruter de force les enfants (CRC/C/SOM/1, paragr. 270). Elle note que le Secrétaire général des Nations Unies a observé, dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2019, que 77 attaques contre des écoles avaient été confirmées en 2018 (S/2019/509, paragr. 143). **Considérant que**

L'éducation est essentielle pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, y compris les filles, les enfants des zones rurales, des communautés pastorales et les enfants déplacés à l'intérieur du pays. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, notamment sur les taux de scolarisation et de fréquentation aux niveaux primaire et secondaire.

Alinéa b). *Fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants dans des conflits armés.* La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant d'octobre 2019, selon laquelle le Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés met l'accent sur la sensibilisation, l'accueil, la détection, la réadaptation et la réintégration des enfants précédemment engagés dans un conflit. Le gouvernement a créé des centres de transition pour la réadaptation des combattants Chabab désengagés (CRC/C/SOM/1, paragr. 363).

La commission note en outre que le Secrétaire général de l'ONU a indiqué, dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2019, que 1 179 enfants anciennement associés à des forces et groupes armés ont reçu une aide à la réintégration en 2018. Toutefois, il a également indiqué que 375 enfants accusés d'association avec les Chabab étaient détenus en Somalie (S/2019/509, paragr. 13 et 148). A cet égard, la commission tient à souligner que les enfants de moins de 18 ans associés à des forces ou groupes armés devraient être traités comme des victimes et non comme des délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants retirés des forces ou groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants, et de fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour identifier et soustraire les enfants des forces et groupes armés, ainsi que pour leur fournir l'aide appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment dans le cadre du Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés et par le biais de centres de transition pour la réadaptation.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants vivant et travaillant dans la rue.* La commission note que, selon les observations de la FESTU, reçues le 28 août 2015, les enfants somaliens sont engagés dans les pires formes de travail des enfants dans le travail de rue. La commission note en outre que le gouvernement indique, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant d'octobre 2019, qu'au cours des deux dernières décennies, le nombre d'enfants vivant et travaillant dans les rues des grandes villes a augmenté (CRC/C/SOM/1, paragr. 305). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants qui vivent et travaillent dans la rue sont protégés des pires formes de travail des enfants et de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), l'Unité du travail des enfants s'était employée activement à l'élaboration de la liste des types de travail dangereux. En janvier 2012, le Comité national d'orientation avait approuvé une liste d'activités dangereuses, et cette liste était en attente d'un décret ministériel.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que copie de la liste des activités dangereuses sera adressée à la commission dès qu'elle aura été adoptée. La commission rappelle que, en application de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Notant que le gouvernement se réfère à l'adoption de la liste des activités dangereuses depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, dans un très proche avenir, de dispositions légales déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle le prie aussi de fournir copie de la liste dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. 1. Enlèvements et exaction de travail forcé. Dans ses commentaires précédents, la

commission a pris note de diverses dispositions législatives du Soudan qui interdisent le travail forcé d'enfants (et les enlèvements à cette fin), notamment l'article 30(1) de la Constitution de 2005, l'article 32 de la loi sur l'enfant de 2004 et l'article 312 du Code pénal. Cependant, la commission a également noté les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives aux pratiques d'enlèvements de femmes et d'enfants par les milices Janjawid. Se référant à plusieurs rapports d'organes des Nations Unies, par exemple le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, la commission avait noté que des cas d'enlèvements d'enfants aux fins de leur exploitation au travail avaient été signalés dans les secteurs d'Abiyé, du Nil Bleu et du Kordofan méridional.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des tribunaux spéciaux ont été créés dans le but d'éliminer la pratique des enlèvements. De plus, des enfants qui avaient été victimes d'enlèvement ont bénéficié d'une aide psychologique et sociale, d'une instruction, de possibilités d'emploi et d'une formation qualifiante. En outre, une formation a été dispensée à 78 spécialistes des ministères des Affaires sociales et de l'Éducation, ainsi qu'à d'autres personnes qui s'occupent de réadaptation sociale et psychologique, avec la participation de la société dans le processus d'intégration et de réadaptation.

Quant aux sanctions infligées aux personnes qui enlèvent des enfants à des fins de travail forcé, la commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement indique que, parmi les poursuites engagées par le Procureur spécial pour le Darfour, aucune n'était liée à des cas d'enlèvement à des fins de travail forcé. La commission note également que, dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2016 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, il ressort que, bien que l'impunité qui entoure les violations graves demeure préoccupante, des progrès ont été accomplis et il a été procédé à des arrestations dans des affaires de violence sexuelle, de meurtre et de mutilation d'enfants. Le Secrétaire général a exhorté le gouvernement à faire en sorte que les auteurs de toutes les violations graves répondent de leurs actes (A/70/836-S/2016/360, paragr. 147). **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts pour éliminer les pratiques d'enlèvement et le travail forcé d'enfants de moins de 18 ans et de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cette fin. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces à l'encontre des auteurs sont effectuées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) – dont il est fait mention dans ses rapports précédents – est encore opérationnel et de fournir des informations sur ses activités actuelles.**

2. *Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec préoccupation que des enfants étaient enrôlés de force dans des groupes armés illégaux ou dans les forces armées nationales dans la pratique.

La commission note que, selon le gouvernement, la législation, notamment la loi sur le travail des enfants, la loi sur la police et la loi sur la fonction publique, interdit expressément de recruter des enfants de moins de 18 ans dans l'armée et prévoit des sanctions en cas de recrutement. Le gouvernement indique également qu'une campagne nationale visant à défendre les droits des enfants a été organisée puis menée par le Conseil national pour l'enfance. Il y a eu plusieurs ateliers et colloques à l'échelle nationale en plus d'une campagne de sensibilisation et d'orientation par voie d'affichage sur les questions de la protection de l'enfance, et une attention particulière a été accordée à la question de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées. Par ailleurs, le Conseil national pour l'enfance, en collaboration avec l'unité chargée des droits de l'enfant du ministère de la Défense, a organisé des cours de formation pour les officiers et d'autres membres des forces armées sur les droits et la protection des enfants en cas de conflit armé ainsi qu'au-delà des frontières.

Cependant, la commission note que, dans ses observations finales de 2014, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des enfants sont encore recrutés et utilisés dans des conflits armés et que l'action menée pour réprimer cette pratique n'est pas suffisante. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé au pays de redoubler d'efforts pour détecter les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats et éliminer cette pratique et pour veiller à ce que ces enfants soient rapidement désarmés, démobilisés et réinsérés. Enfin, le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient dûment punis (CCPR/C/SDN/CO/4, paragr. 24). En outre, la commission note que, dans son rapport de 2016 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué (A/70/836-S/2016/360, paragr. 133, 134, 139 et 146) que des informations ont été recueillies qui indiquent que, pendant la période considérée, de janvier à décembre 2015, il y a eu quatre cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces armées soudanaises. Deux garçons ont également été recrutés par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N) dans des centres de réfugiés au Soudan du Sud, et on a recensé 28 cas de meurtre et mutilation, concernant 43 et 38 enfants, respectivement. Il a également été établi que huit enfants avaient été enlevés, dont cinq à Abiyé. Les enfants ont été libérés et ont pu rejoindre leur famille après l'intervention de l'ONU. De plus, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violences perpétrées contre des enfants a établi que quatre garçons avaient été recrutés par les forces armées soudanaises au Darfour occidental, dont un aurait pris part aux combats qui ont opposé la faction Abbas du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré aussi que la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, lors de sa visite en mars 2016, a pu rencontrer 21 enfants détenus par le Service national du renseignement et de la sécurité depuis les mois d'avril et d'août 2015. Les enfants auraient été recrutés dans l'État du Kordofan méridional et au Soudan du Sud et utilisés pour des combats au Darfour et au Soudan du Sud. La Représentante spéciale a plaidé en faveur d'un meilleur accès de l'ONU aux enfants et de leur libération et réunification avec leur famille. Enfin, la Représentante spéciale a salué le fait que le Soudan a signé en mars 2016 un plan d'action du gouvernement pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans ses forces de sécurité. Tout en notant certaines mesures prises par le gouvernement pour sensibiliser à la question des enfants en situation de conflit armé, la commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison de la persistance de cette pratique, d'autant plus qu'elle conduit à d'autres violations des droits des enfants, sous la forme d'enlèvements, de meurtres et de mutilations. **A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, en collaboration avec les organes des Nations Unies présents dans le pays, afin de mettre un terme à la pratique d'enrôlement forcé d'enfants aux fins d'un conflit armé par des groupes armés et les forces armées. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées, qui a été signé en 2016 avec l'ONU, sera mis en œuvre rapidement et effectivement.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* Alinéa b). *Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* *Enfants soldats.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'unité chargée des enfants soldats avait été créée pour améliorer la situation des enfants liés aux forces armées. Ses efforts avaient abouti à la démobilisation et à la réinsertion d'un nombre considérable d'enfants au Soudan. L'unité

avait constitué une base de données sur les enfants soldats qui contient des informations concernant leur enregistrement, leur réinsertion et leur suivi. La commission a noté aussi que le gouvernement était confronté à certaines difficultés pour financer l'unité chargée des enfants soldats.

La commission note que, selon le gouvernement, la Commission pour le désarmement et la démobilisation a adopté le concept de pleine réinsertion des enfants qui avaient été recrutés par des groupes armés et des mouvements, en se fondant sur un travail social. La commission susmentionnée a mené ses activités dans toutes les régions du pays où se trouvent des «enfants vagabonds» (Nil Bleu, Al Qadaf, Kassala, Port-Soudan et Al-Jounaynah). Ces activités consistent à fournir un soutien moral et psychologique et à faire prendre conscience de l'impact du recrutement sur des groupes d'enfants. De plus, des services sont fournis aux enfants se trouvant dans des zones de conflit et des situations d'urgence. A ce sujet, en 2015, les normes minimales sur la protection des enfants dans des situations d'urgence et de crise ont été mises en place. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants du conflit armé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie aussi d'indiquer si l'unité chargée des enfants soldats est toujours opérationnelle et de fournir des informations sur ses activités récentes. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants soldats soustraits aux forces armées et à des groupes armés qui ont été réintégrés à la suite des mesures prises par la Commission pour le désarmement et la démobilisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et des Relations syndicales procède actuellement à la modification des lois sur le travail applicables, telles que la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, afin de porter de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. La commission avait exprimé l'espoir que les amendements portant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans seraient adoptés dans un proche avenir.

La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle le Cabinet des ministres a donné son accord pour porter de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le gouvernement indique que les projets révisés de législation et réglementation sur le travail, à savoir la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, la loi n° 19 de 1954 sur les employés de magasin et de bureau, l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines, et la loi n° 15 de 1958 sur le fonds de prévoyance des employés, qui contiennent des dispositions portant l'âge minimum de 14 à 16 ans, entreront en vigueur en 2020. **La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement pour porter l'âge minimum à l'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 16 ans, et espère à cet égard que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un proche avenir. La commission rappelle au gouvernement que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention disposent que tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du BIT, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. La commission souhaiterait que le gouvernement envisage d'envoyer une déclaration de cette nature au Bureau une fois que l'âge minimum fixé par la législation nationale aura été porté à 16 ans.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment pris note avec intérêt de l'adoption du règlement n° 1 de 2015 sur la scolarisation obligatoire des enfants qui dispose que la scolarité est obligatoire de 5 à 16 ans. Elle avait néanmoins noté que l'âge minimum d'admission au travail était inférieur à l'âge de fin de scolarité et avait donc prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. **Notant que le gouvernement s'emploie actuellement à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 16 ans, la commission le prie encore une fois de poursuivre ses efforts à cet égard, afin de faire correspondre l'âge minimum d'admission à l'emploi avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, conformément à la convention.**

Application de la convention dans la pratique et inspection du travail. La commission avait précédemment encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants, et de prendre des mesures efficaces pour renforcer la capacité et étendre le champ d'action de l'inspection du travail afin de mieux contrôler le travail des enfants dans l'économie informelle, y compris les travailleurs domestiques.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un groupe d'inspection spécial est chargé d'inspecter les lieux de travail employant spécifiquement au travail des enfants, tant dans le secteur formel qu'informel. En 2018, ce groupe a inspecté 472 lieux de travail. En outre, un mécanisme permet d'inspecter les lieux de travail, y compris des ménages, dans lesquels il y a des soupçons d'emploi d'enfants, et dans lesquels des équipes interdépartementales composées de membres de la police et du Département des probations et de la protection de l'enfance effectuent des inspections conjointement. En conséquence, 129 enquêtes interministérielles ont été conduites à la suite de plaintes pour travail des enfants en 2018, et deux cas de travail des enfants ont été constatés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, 112 enquêtes ont été ouvertes à la suite de plaintes pour travail des enfants et aucun cas de travail des enfants n'a été constaté.

La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle il a renforcé les mesures de sensibilisation au travail des enfants à l'intention des différentes parties prenantes, notamment les membres des comités de

développement de l'enfant créés par le ministère de la Condition de la femme et de l'enfant dans les 25 districts, les fonctionnaires de terrain du Département de la main-d'œuvre et de l'emploi, qui sont en contact direct avec les élèves, les enseignants et les parents, des cinq districts dans lesquels le travail des enfants est estimé comme étant le plus fréquent, et à l'intention du grand public. Le gouvernement indique également que la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants a été adoptée en 2017 et qu'un plan d'action national est en cours d'élaboration à cet égard. La commission note à cet égard que le Comité directeur national du ministère du Travail est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de cette politique.

La commission note que, d'après l'enquête sur l'activité des enfants 2015-16, 43 714 enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants (soit 1 pour cent). Elle note également, d'après la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants de 2017, que la prévalence du travail des enfants est particulièrement forte dans le secteur de la pêche, le tourisme, les petits domaines privés et le travail domestique. La commission observe également que le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont déclarés préoccupés par le fait que, malgré les progrès importants accomplis, un nombre considérable d'enfants sont employés comme vendeurs de rue, domestiques et travailleurs dans l'agriculture, les mines, le bâtiment, les industries manufacturières, les transports et la pêche (CRC/C/LKA/CO/5-6, paragr. 41 et E/C.12/LKA/CO/5, paragr. 43). ***Se félicitant des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, en mettant l'accent sur l'économie informelle. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre de la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants de 2017. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités et étendre le champ d'action de l'inspection du travail en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que sur le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. *Pires formes de travail des enfants.* Alinéa a) et article 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). *Vente et traite d'enfants et mesures efficaces assorties de délais en matière de prévention, d'assistance et de retrait des enfants des pires formes de travail des enfants.* La commission avait précédemment pris note de l'existence dans le pays de quatre maisons de sécurité, quatre écoles homologuées et deux centres nationaux de formation et d'orientation, qui dispensent des services médicaux, juridiques et psychologiques aux enfants victimes de traite. Le gouvernement avait aussi indiqué que onze «lieux de sécurité» pour des enfants victimes de traite étaient maintenus au niveau provincial, et que le ministère de la Justice avait constitué un Groupe de travail national anti-traite des êtres humains. En outre, il avait indiqué qu'en 2016-17, le ministère public avait pu obtenir six condamnations pour traite d'enfants. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de traite ayant bénéficié des services fournis par les maisons de sécurité, les écoles homologuées et les centres nationaux de formation et d'orientation. Elle avait aussi prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de personnes poursuivies, reconnues coupables et condamnées dans des affaires de traite d'enfants.

Le gouvernement indique dans son rapport avoir pris diverses mesures pour empêcher la traite des êtres humains, notamment en élaborant des programmes de formation et de sensibilisation et en organisant des campagnes à l'intention des fonctionnaires et du grand public. Le gouvernement mentionne aussi l'adoption du Plan stratégique national de surveillance et de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019. La mise en œuvre de ce plan stratégique incombe au premier chef au Groupe de travail national anti-traite des êtres humains qui dépend du ministère de la Justice. Le gouvernement ajoute que ce groupe de travail est responsable de la supervision et du renforcement de la coordination entre les acteurs publics, de l'intensification de l'identification des victimes et des poursuites, et de l'amélioration de la protection accordée aux victimes. Le gouvernement précise que, pendant la période faisant l'objet du rapport, deux cas suspectés de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle à but commercial ou d'exploitation par le travail ont été signalés à la police sri-lankaise. La commission note que, selon les statistiques de l'Autorité nationale de la protection de l'enfance, 125 cas de traite lui ont été signalés en 2018. De plus, elle note que le gouvernement indique, dans son rapport d'avril 2019 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), qu'il existe au sein de la police sri-lankaise une unité spéciale chargée d'enquêter sur les plaintes relatives à la traite d'enfants (CRC/C/OPSC/LKA/Q/1/Add.1, paragr. 4). ***Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour empêcher la traite des enfants, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les coupables de traite d'enfants soient effectivement poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique, et de fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite identifiés par l'unité spéciale de la police créée à cette fin. Notant l'absence d'informations de la part du gouvernement sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de traite qui ont bénéficié des services fournis par les maisons de sécurité, les écoles homologuées et les centres nationaux de formation et d'orientation.***

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 286A, 288A, 360A et 360B du Code pénal, tels qu'amendés, interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre

d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait également noté la proportion élevée d'enfants dans la prostitution. En conséquence, la commission avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, qu'ils fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites énergiques, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission note que, alors même que le gouvernement fait état d'une prévalence de la prostitution infantile dans certaines régions du pays, il n'existe pas de statistiques précises sur ce phénomène. Il indique dans sa Politique pour l'élimination du travail des enfants à Sri Lanka (2017) que l'exploitation sexuelle de jeunes garçons (le phénomène des «garçons de la plage») dans le tourisme est extrêmement préoccupante en raison du développement accéléré du tourisme et de la volonté de le développer davantage. Le gouvernement déclare également, dans son rapport au CRC au titre de l'OPSC d'octobre 2018, que les questions relatives à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants revêtent une importance essentielle, l'accès croissant aux technologies de l'information et de la communication faisant craindre que les enfants ne soient exposés à des dangers par l'intermédiaire des plateformes numériques (CRC/C/OPSC/LKA/1, paragr. 2). Ce rapport indique en outre qu'une base de données nationale sur les plaintes reçues par les services de police a également été créée, et que la base de données comporte également un segment dédié aux plaintes relatives à l'exploitation sexuelle et à la pornographie (paragr. 59).

La commission note en outre que, dans le rapport d'avril 2019 qu'il a remis au CRC au titre de l'OPSC, le gouvernement indique que la police sri-lankaise a identifié en 2018 neuf cas de pornographie infantile et sept cas de recrutement d'enfants (CRC/C/OPSC/LKA/Q/1/Add.1, paragr. 2). Elle observe que, dans ses observations finales de juillet 2019 au titre de l'OPSC, le CRC se déclarait préoccupé par les faibles taux de poursuites et le nombre élevé d'affaires pendantes et par les informations faisant état de la complicité des autorités dans des affaires de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, paragr. 29). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour combattre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en veillant à ce que les articles 286A, 288A, 360A et 360B du Code pénal soient effectivement appliqués, par des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces contre les personnes suspectées d'avoir utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, y compris les fonctionnaires soupçonnés de complicité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces articles dans la pratique, en indiquant en particulier les informations provenant de la base de données sur les plaintes pour prostitution et pornographie, le nombre des enquêtes, des poursuites et des condamnations, ainsi que les sanctions spécifiques appliquées.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 3. Travaux dangereux et révision de la liste des types de travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'enquête de 2015-16 sur l'activité des enfants avait montré que 0,9 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans (39 007 enfants) effectuent des travaux dangereux. Le gouvernement avait cependant déclaré qu'aucun incident lié à du travail dangereux effectué par des enfants n'avait été constaté dans l'économie formelle. La commission avait en outre noté que le gouvernement indiquait qu'une commission avait été constituée par le Commissaire général au travail pour réviser la liste des travaux dangereux à la lumière des normes internationales. Elle avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à la protection des enfants contre les travaux dangereux, y compris dans l'économie informelle, et de fournir des informations sur l'adoption de la nouvelle liste des types de travaux dangereux.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement suivant laquelle, en 2018, 472 lieux de travail ont été inspectés pour contrôler spécialement le travail des enfants et les travaux dangereux effectués par des enfants, dans le cadre d'un programme spécial d'inspections groupées, qui a permis de détecter un cas de travail dangereux effectué par des enfants. Le gouvernement mentionne que des activités de sensibilisation ont été menées visant à éliminer les travaux dangereux effectués par des enfants, en ciblant plus spécialement, notamment, tous les comités de district pour le développement de l'enfant et le personnel de terrain du département de la main-d'œuvre et de l'emploi dans les cinq districts où le travail des enfants est le plus répandu. La commission prend dûment note de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle le nouveau projet de réglementation sur les occupations dangereuses, reprenant 77 situations de travail dangereux, a été finalisé en 2018 et approuvé par le cabinet des ministres. Le gouvernement indique également qu'il transmettra une copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.

La commission prend note du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits humains 2017-2021, qui comporte des activités pour l'élimination effective des types de travaux dangereux pour les enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer que des enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas du travail préjudiciable à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, et à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie le gouvernement de veiller à ce que le projet de nouvelle réglementation des professions dangereuses soit adopté dans un avenir proche, et de fournir une copie de la liste lorsqu'elle aura été adoptée.**

Articles 6 et 7, paragraphe 2 a) et b). Programmes d'action et mesures efficaces assorties de délais pour la prévention, l'assistance et le retrait des enfants des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, des programmes de sensibilisation étaient menés à l'intention de la population et des touristes afin de promouvoir un tourisme sans danger pour les enfants et que 360 personnes travaillant dans l'hôtellerie avaient reçu une formation pour les sensibiliser à la protection

des enfants. La commission avait donc encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

La commission note que le gouvernement indique qu'en 2016 l'Autorité nationale de la protection de l'enfance a lancé des programmes ciblés, en rapport avec la politique de tolérance zéro du gouvernement, s'agissant du tourisme sexuel impliquant des enfants à l'intention des étrangers à Bentota et Kalutara, deux villes côtières du pays. Le gouvernement indique aussi que des programmes de lutte contre le travail des enfants et le tourisme sexuel impliquant des enfants ont été menés et ont visé 1 893 bénéficiaires dans le secteur des plantations et parmi le personnel enseignant et de santé.

La commission observe qu'un des objectifs du Plan d'action national pour les enfants à Sri Lanka 2016-2020 consiste à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle en rapport avec la traite, la vente et les réseaux d'exploitation sexuelle commerciale, et de répondre aux besoins de réadaptation de ces enfants. Elle prend également note du Cadre de politique et Plan d'action national pour contrer la violence sexuelle et sexiste à Sri Lanka 2016-2020 axé, entre autres, sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales par une sensibilisation à ce phénomène, le renforcement du mécanisme existant d'identification et la réponse aux plaintes. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au CRC au titre de l'OPSC d'octobre 2018 qu'en ce qui concerne la sécurité des enfants en ligne, y compris face à la pornographie, il élabore des programmes de sensibilisation à l'intention des enfants (CRC/C/OPSC/LKA/1, paragr. 58). Cependant, la commission note que, dans ses observations finales de juillet 2019, le CRC se déclarait préoccupé par les cas signalés de parents qui incitent leurs enfants, en particulier les filles, à travailler dans l'industrie du sexe (CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, paragr. 19). ***Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'apporter une assistance directe pour le retrait, la réadaptation et l'insertion sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et qui ont été réadaptés et intégrés socialement.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle a noté que le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport sur les dispositions de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention. Elle note toutefois que, d'après un rapport de 2015 de l'UNICEF, intitulé *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Petites mains, lourdes charges: en quoi le conflit syrien augmente le nombre d'enfants qui travaillent), après quatre ans et demi de crise suite à la guerre, de nombreux enfants prennent part à des activités économiques qui sont dangereuses sur le plan mental, physique ou social et qui restreignent, voire annulent, leur droit fondamental à l'éducation. Selon ce rapport, les preuves ne manquent pas pour montrer que la crise conduit un nombre toujours croissant d'enfants vers l'exploitation dans le monde du travail. A l'heure actuelle, quelque 2,7 millions d'enfants syriens sont déscolarisés, chiffre qui est amplifié par le nombre d'enfants contraints de travailler au lieu d'aller à l'école. Les enfants syriens contribuent au revenu familial dans plus de trois quarts des foyers soumis à l'enquête. Si l'on en croit le rapport, la crise syrienne a créé des obstacles à l'application des lois et politiques nationales visant à protéger les enfants du travail des enfants, notamment en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. En outre, dans bien des cas, on note un manque de cohérence entre les autorités nationales, les organismes internationaux et les organisations de la société civile à propos du rôle imparti à chacun, ce qui entraîne l'échec des mécanismes nationaux de lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans son cinquième rapport périodique soumis à la Commission des droits de l'enfant, publié le 10 août 2017 (CRC/C/SYR/5, paragr. 203), le ministère des Affaires sociales et du Travail (MoSAL), en collaboration avec l'Autorité syrienne pour les questions relatives à la famille et à la population (SAFPA) ainsi qu'avec d'autres participants, a mis au point un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NPA-WFCL). Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'UNICEF, la SAFPA a mené des enquêtes sur les pires formes de travail des enfants dans deux villes industrielles, à savoir Hassia à Homs et Haouch el Blas à Damas.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa ***profonde préoccupation*** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé et qui sont contraints au travail forcé, y compris ses pires formes. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans le cadre de la mise en œuvre du NPA-WFCL pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, de même que sur les résultats des enquêtes menées à Hassia et à Haouch el Blas.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté que la République arabe syrienne avait adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui criminalise toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés. Elle a noté cependant que de nombreux groupes armés, en République arabe syrienne, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniment de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des groupes terroristes armés recrutent des enfants, les engagent dans la violence et les exploitent sexuellement. La commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne du 9 juin 2016 (A/70/919, paragr. 50-52), que, depuis le début de 2015, l'UNICEF a confirmé 46 cas de recrutement (43 garçons, 1 fille, 2 dont le sexe est inconnu): 21 ont été recrutés par l'EIIL, 16 par des groupes d'opposition armés non étatiques; 5 par des groupes armés affiliés au gouvernement; 2 (dont une fille) par l'YPG, et 2 par les forces gouvernementales. L'UNICEF a indiqué que les enfants étaient recrutés de plus en plus jeunes (certains ont à peine 7 ans) par des groupes d'opposition armés non étatiques. Selon l'UNICEF, la participation des enfants au combat était monnaie courante, et certains groupes armés de l'opposition ont fait commettre à des enfants de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des actes de torture, tandis que les forces gouvernementales auraient soumis des enfants au travail forcé ou les auraient utilisés comme boucliers humains. Le Secrétaire général se réfère également à des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquels l'EIIL a annoncé publiquement, le 11 décembre 2015, l'existence, déjà connue, d'une section composée d'enfants parmi ses rangs, appelée «Les lionceaux du califat». Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles l'EIIL encourageait les enfants de 10 à 14 ans à rejoindre ses rangs, et qu'il formait les enfants au combat.

En outre, la commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 20 avril 2016 (rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836-S/2016/360, paragr. 148 à 163), qu'au total 362 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont été confirmés (le Secrétaire général indique que les chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur des violations graves commises par toutes les parties au conflit), attribués à l'EIIL (274), à l'ASL et à des groupes qui lui sont affiliés (62), à Liwa' al-Tawhid (11), aux comités populaires (5), à l'YPG (4), à Ahrar al-Sham (3), au Front Nusrah (2) et à l'Armée de l'Islam (1). Sur les cas avérés, 56 pour cent concernaient des enfants de moins de 15 ans, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2014. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'enrôlement en masse et l'utilisation d'enfants par l'EIIL se sont poursuivis, et que des centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons de 10 à 15 ans existaient à Alep, Dayr az Zawr et Raqqah. Le recours à des enfants soldats étrangers âgés de 7 ans à peine dans 18 cas a considérablement augmenté, selon des informations vérifiées. L'ONU a également pu confirmer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 9 ans à peine par l'ASL, et le recrutement par Liwa' al-Tawhid de 11 enfants syriens réfugiés dans des pays voisins, et que l'YPG a continué à recruter des garçons et des filles âgés de 14 ans à peine pour des combats. Enfin, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes pro-gouvernementaux ont été confirmés, avec cinq cas de recrutement de garçons par le Comité populaire de Tallkhalakh (Homs) pour monter la garde et patrouiller. En outre, les forces gouvernementales affectaient des enfants à la garde de postes de contrôle.

La commission se doit à nouveau de **déplorer profondément** l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République arabe syrienne, notamment dans la mesure où elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, par tous les moyens disponibles, la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés. La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées à l'encontre de toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique, conformément à la loi n° 11 de 2013. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations infligées à l'encontre de telles personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique aussi que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés à la suite de l'occupation ou de la destruction des écoles, ou plus généralement en raison de l'insécurité.

La commission note, d'après le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (paragr. 157), que plus de 6 500 écoles ont été détruites, partiellement endommagées, utilisées comme abris pour les déplacés ou rendues inaccessibles. Le rapport se réfère à des informations en provenance du ministère de l'Education selon lesquelles 571 élèves et 419 enseignants avaient été tués en 2015, et indique que l'ONU a établi que 69 attaques avaient été perpétrées contre des établissements scolaires et des membres du personnel enseignant par toutes les forces et tous les groupes armés, tuant ou blessant 174 enfants. Par ailleurs, la commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 50 à 53), que 400 000 enfants présentaient un risque de déscolarisation comme suite directe du conflit, de la violence et du déplacement. Bien que des installations scolaires aient été mises en place dans les centres de déplacés visités par le Rapporteur spécial, de tels centres, qui utilisent souvent des bâtiments scolaires, ne fournissent que des locaux scolaires limités.

Selon le même rapport, l'UNICEF travaille avec d'autres partenaires locaux pour atteindre près de 3 millions d'enfants et a mis en œuvre un programme d'enseignement informel pour réduire le nombre d'enfants déscolarisés. L'initiative interorganisations «Pas de génération perdue» est un programme d'autoapprentissage visant à atteindre 500 000 enfants qui ont manqué depuis des années l'école. Dans les zones qui accueillent un nombre élevé d'enfants déplacés, l'UNICEF a également réhabilité 600 écoles endommagées et mis en place 300 salles de classe dans des bâtiments préfabriqués pour accueillir 300 000 enfants supplémentaires. En outre, la commission note, selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF sur la République arabe syrienne, que les interventions de l'UNICEF en matière d'éducation, mettant l'accent sur la qualité, l'accès et le renforcement institutionnel, ont contribué à améliorer la fréquentation scolaire qui est passée de 3,24 millions d'enfants (60 pour cent de la population d'âge scolaire) à 3,66 millions (68 pour cent) entre 2014-15 et 2015-16. Ces efforts ont entraîné également une baisse du nombre d'enfants déscolarisés, lequel est tombé de 2,12 millions (40 pour cent) en 2014-15 à 1,75 million (32 pour cent) en 2015-16.

Néanmoins, la commission note que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déclare que le défi qui consiste à assurer un accès ne serait-ce qu'à l'enseignement de base à beaucoup d'enfants déplacés dans leur propre pays est immense, et que plusieurs milliers d'enfants sont susceptibles de rester en dehors du système scolaire dans un avenir prévisible (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 53). En conséquence, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet du grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation à cause du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit pour tous les enfants syriens, notamment dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.**

Alinéas a) et b). **Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.** 1. **Enfants affectés par les conflits armés.** La commission a précédemment noté que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne étaient devenus courants et qu'une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés étaient formés, armés et² utilisés dans les combats.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités compétentes dans la République arabe syrienne recherchent des solutions pour aider les enfants recrutés dans le conflit armé et assurer leur retour à la vie normale. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la situation en République arabe syrienne n'a pas changé et que le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés non seulement ne fait état d'aucun enfant ayant été retiré des forces et des groupes armés, mais que les enfants continuent à être recrutés et utilisés dans le conflit armé. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les conflits armés et assurer la réadaptation et l'intégration des anciens combattants enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

2. **Esclavage sexuel.** La commission a précédemment noté que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de jeunes filles yézidiennes, dont un certain nombre avaient été vendues comme «butin de guerre» ou données comme «concubines» à des combattants de l'EIIL, et que des dizaines de jeunes filles et de femmes avaient été transportées en divers lieux de République arabe syrienne, y compris Al Raqqa, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles étaient maintenues en esclavage sexuel.

La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle note que, selon le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 15 juin 2016 intitulé «Ils sont venus pour détruire: les crimes commis par le Groupe Etat islamique contre les Yézidis» (A/HRC/32/CRP.2), l'EIIL a cherché à détruire les Yézidis en recourant à des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment au meurtre, à l'esclavage sexuel, à l'asservissement, à la torture et aux préjudices psychologiques. Le rapport indique que plus de 3 200 femmes et enfants sont toujours détenus par l'EIIL. La plupart d'entre eux se trouvent en République arabe syrienne où les filles yézidiennes continuent de servir d'esclaves sexuelles et les garçons yézidis sont endoctrinés, formés et utilisés dans les combats. Le rapport révèle que les femmes et les filles de plus de 9 ans yézidiennes retenues sont considérées comme la propriété de l'EIIL et sont vendues sur les marchés d'esclaves ou, plus récemment, par l'intermédiaire des ventes aux enchères en ligne, aux combattants de l'EIIL. Lorsqu'elles sont détenues par les combattants de l'EIIL, ces femmes et jeunes filles yézidiennes sont soumises à une violence sexuelle brutale et forcées régulièrement de travailler à leurs domiciles, et dans beaucoup de cas de travailler comme domestiques au service du combattant et de sa famille. La commission **déplore profondément** le fait que les enfants yézidis continuent à être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour libérer les enfants yézidis de moins de 18 ans qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos, et sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). **Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.** **Enfants de populations déplacées.** La commission a précédemment noté que, au début de l'année 2013, on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne.

La commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 67), que l'étendue du conflit et le nombre important de personnes déplacées ont eu des répercussions immenses sur les enfants, beaucoup d'entre eux ayant connu une expérience personnelle avec la violence et/ou ayant été les témoins d'actes de violence extrême, et notamment de l'assassinat de membres de leurs familles et/ou de leur séparation des membres de leurs familles. Le Rapporteur spécial indique que des problèmes concernant la protection des enfants et notamment le travail des enfants résultant de la perte des moyens de subsistance des parents, le trafic, la violence sexuelle et les actes de violence liés au genre ainsi que les mariages précoces et forcés continuent à être signalés. Des enfants ont également été recrutés et utilisés par les différentes parties au conflit, aussi bien dans les combats que dans des rôles de soutien. **Constatant avec préoccupation que les enfants déplacés dans leur propre pays sont exposés à un risque plus grand d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger de tels enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'au moment de la ratification de la convention le Tadjikistan avait spécifié comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 16 ans. Elle avait cependant relevé que l'article 174 du Code du travail du 15 mai 1997 interdit seulement l'emploi des personnes de moins de 15 ans, alors que l'article 180 du Code du travail de 1973 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. Rappelant que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié lors de la ratification de la convention (en l'occurrence 16 ans) ne sera admise à l'emploi ou au travail dans quelque occupation que ce soit, exception faite des travaux légers visés à l'article 7 de la convention, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

La commission prend note qu'un nouveau Code du travail a été adopté en juillet 2016. Elle constate avec **regret** que, en dépit des commentaires qu'elle réitère depuis de nombreuses années, le chapitre 13 de l'article 174 du nouveau Code du travail interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, soit un âge inférieur à celui spécifié par le gouvernement au moment de la ratification (16 ans). La commission souligne que la convention vise à éliminer le travail des enfants et qu'elle permet et encourage le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi mais non l'abaissement par rapport à l'âge spécifié au moment de la ratification. **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 174 du Code du travail de 2016 soit modifié de sorte que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit conforme à celui qui a été spécifié au moment de la ratification, à savoir 16 ans, et soit ainsi en conformité avec les dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur toute avancée en la matière.**

2. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code du travail ne s'applique apparemment pas au travail s'effectuant hors de contrats de travail. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les enfants dont le travail ne s'inscrit pas dans une relation d'emploi formelle, comme c'est le cas dans le secteur informel ou lorsqu'ils travaillent à leur compte, bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le Service public de contrôle des travailleurs, de la migration et de l'emploi, qui relève du ministère du Travail, supervise et contrôle la conformité à la législation du travail. Ce service est notamment chargé de contrôler les conditions d'emploi des enfants dans l'économie formelle et informelle et des enfants travaillant à leur compte. Toutefois, aucune information n'a été communiquée sur le nombre d'inspections effectuées et le nombre d'infractions relevées par les services publics de contrôle en ce qui concerne le travail des enfants dans l'économie informelle. A cet égard, la commission note, d'après un rapport intitulé *ILO-IPEC Contributions to eliminate the worst forms of child labour in Tajikistan, 2005-2015* (rapport de l'OIT/IPEC, 2015), que l'on rencontre au Tadjikistan des enfants travaillant dans presque tous les secteurs industriels ainsi que dans les plantations de coton, de tabac et de riz et dans divers services tels que le lavage des voitures, le nettoyage des chaussures et le transport de charrettes dans les marchés. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des services publics de contrôle et étendre leur portée, de façon à assurer un suivi du travail des enfants dans l'économie informelle et à garantir la protection octroyée par la convention aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans l'économie informelle. Elle le prie également de communiquer des informations sur le nombre d'inspections effectuées par le Service public de contrôle dans l'économie informelle ainsi que le nombre d'infractions constatées au regard du travail des enfants dans ce secteur.**

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note, d'après les résultats de l'enquête sur le travail des enfants au Tadjikistan de 2012-13, intitulée *Working children in the Republic of Tajikistan: The results of the child labour survey 2012-2013* publiée le 17 février 2016 et conduite en coopération avec l'OIT/IPEC (rapport CLS), que sur les 2,2 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui vivent au Tadjikistan, 522 000 (soit 26,9 pour cent) sont assujettis au travail, le taux d'emploi des enfants âgés de 5 à 11 ans étant de 10,7 pour cent et celui des enfants de 12 à 14 ans de 30,2 pour cent. Environ 82,8 pour cent des enfants assujettis au travail sont employés dans le secteur agricole, 4,4 pour cent dans le commerce de gros et de détail et 3 pour cent dans l'industrie manufacturière et le secteur du bâtiment; 21,7 pour cent des enfants assujettis au travail exécutent des tâches dangereuses, notamment dans l'agriculture, la pêche et les activités connexes, la sylviculture et les activités connexes, le bâtiment et le travail de rue. Le rapport CLS indique par ailleurs que la plupart des enfants cumulent leurs études avec les tâches ménagères non rémunérées et un emploi. Toutefois, la commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de mars 2015, disait être préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants issus pour la plupart de familles monoparentales ou de familles de travailleurs migrants travaillent et que 13 pour cent d'entre eux occupent des emplois dangereux et 10 pour cent ne vont jamais à l'école (E/C.12/TJK/CO/2-3, paragr. 24). La commission tient à faire part de sa **préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui travaillent dans le pays, en particulier à des tâches dangereuses. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts aux fins de l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées en ce qui concerne l'emploi d'enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou occupés à des travaux dangereux, et sur les sanctions infligées.**

Notant que le gouvernement prévoit de faire appel à l'assistance du BIT, la commission l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour se prévaloir de l'assistance technique du BIT, dans l'optique de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement brésilien pour entreprendre, avec l'assistance technique du BIT, un projet visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action national (PAN) pour l'élimination du travail des enfants. Elle avait également noté que l'OIT avait apporté sa contribution à la diffusion du PAN en assurant auprès de 148 fonctionnaires du gouvernement des régions méridionales de Lindi et de Mtwara une sensibilisation en faveur de son application effective et auprès de 110 fonctionnaires de l'administration locale une sensibilisation en faveur d'un traitement prioritaire des interventions axées sur le travail des enfants dans leurs plans et budgets.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en application du mémorandum d'accord conclu avec le gouvernement du Brésil, une action de sensibilisation par rapport au PAN a été déployée auprès des fonctionnaires des administrations locales et des autres interlocuteurs des régions de Mbeya, Ruvuma, Mwanza, Arusha et Tanga, en même temps que l'on a créé ou réactivé des sous-comités de district en charge du travail des enfants. De plus, des initiatives sont en cours en vue d'étudier la possibilité d'engager un processus de révision du PAN pour tenir compte des nouveaux développements.

La commission note également que la troisième Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) en Tanzanie continentale a été menée en 2014, avec l'assistance technique et le soutien financier du BIT. Selon le rapport analytique de l'ENTE publié en janvier 2016, le pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans exerçant une activité économique s'établit à 34,5 pour cent au niveau national et, si l'on observe les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, ceux-ci apparaissent comme les plus fortement concernés par le travail des enfants, puisque c'est dans ces secteurs que l'on recense 92,1 pour cent de tous les enfants qui travaillent. La commission observe que 22,1 pour cent des enfants de 5 à 11 ans travaillent, que 36 pour cent des enfants de 12 et 13 ans participent à une activité économique autre que des travaux légers, ce qui représente au total 2,76 millions d'enfants. Rappelant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui est spécifié à l'article 5 de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations de travail ainsi qu'à l'article 77 de la loi de 2009 sur l'enfant est de 14 ans, la commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants qui travaillent avant d'avoir atteint l'âge minimum en République-Unie de Tanzanie. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci d'intensifier les efforts visant à l'éradication progressive du travail des enfants et de poursuivre les mesures tendant à ce que le PAN soit mis en œuvre de manière effective. Elle le prie également de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus en termes d'élimination progressive du travail des enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 3 d) de la convention et application de la convention dans la pratique. Inspection du travail. Pires formes de travail des enfants. Travaux dangereux. La commission note que la troisième Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), couvrant les enfants âgés de 5 à 17 ans en Tanzanie continentale, a été conduite avec l'assistance technique et financière du BIT en 2014. Selon le rapport analytique de l'enquête, publié en janvier 2016, le nombre d'enfants occupés à des travaux dangereux s'élève à environ 3,16 millions, soit 62,4 pour cent des enfants qui travaillent et 21,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans. La majorité des enfants classés dans la catégorie des travaux dangereux sont ceux qui travaillent dans des conditions de travail dangereuses (87,2 pour cent), suivis de ceux qui travaillent pendant de longues heures (29 pour cent). Le rapport montre également que le travail dangereux le plus courant est celui qui implique de porter de lourdes charges et représente 65,1 pour cent des enfants occupés à des travaux dangereux. En outre, 46,8 pour cent du total des enfants occupés à des travaux dangereux sont victimes de blessures, de maladies ou sont dans un mauvais état de santé, en raison de leur travail. La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** devant le grand nombre d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier les travaux dangereux, et de continuer à communiquer des informations sur la nature, l'envergure et les tendances en matière de pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à détecter les cas d'enfants engagés dans du travail dangereux.**

Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission avait précédemment noté que, dans le cadre du programme de partenariat Brésil-OIT pour la promotion de la coopération Sud-Sud, le gouvernement a élaboré un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN). Dans le cadre de ce plan, 148 fonctionnaires du gouvernement ont été sensibilisés aux pires formes de travail des enfants et à la liste des travaux dangereux. En outre, des sous-comités chargés du travail des enfants ont été mis en place dans les districts de Ruangwa, Masasi, Liwale et Lindi Urban pour superviser les questions liées au travail des enfants. La commission note également avec intérêt que, au cours de l'année fiscale 2011-12, 17 243 enfants au total ont été soustraits des pires formes de travail des enfants, et il a été évité à 5 073 autres enfants d'être engagés dans ces pires formes de travail. Sur 22 316 enfants, 5 410 ont été intégrés dans des programmes de formation professionnelle, 2 402 ont été inscrits à l'école primaire, et 1 235 autres ont été inscrits dans l'éducation et la formation de base complémentaire. En 2012-13, 1 994 enfants au total ont été soustraits des pires formes de travail des enfants.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, en collaboration avec l'OIT, le gouvernement met en œuvre un certain nombre de programmes, notamment la coopération Sud-Sud avec le soutien du gouvernement du Brésil dans le secteur du coton, le programme ARISE (Achieving Reduction of Child Labour in Support of Education) avec le soutien de Japan Tobacco International (JTI), et le programme PROSPER+ (Promoting Sustainable Practices to Eradicate Child Labour in Tobacco) avec le soutien de Winrock International dans le secteur du tabac. En outre, des efforts macrosociaux et économiques sont entrepris par le gouvernement, tels que l'amélioration du secteur de l'éducation et du niveau de vie de la population. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du PAN, ainsi que sur les programmes susmentionnés, et sur les résultats obtenus en termes d'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que les articles 78, 79, 80 et 83 de la loi sur les enfants prévoient des sanctions allant de 100 000 shillings tanzaniens (TZS) à 500 millions de TZS, en plus des peines de prison imposées pour des délits liés au travail dangereux, au travail forcé, à la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants. La commission avait également noté que, selon un rapport de mai 2013 sur la mission de suivi conduite dans le cadre du Programme spécial (rapport de mission SPA), des inspections du travail spéciales ont été effectuées dans le secteur agricole et l'industrie minière à Arusha et Ruvuma, et les trois inspections de Ruvuma ont permis de détecter 16 garçons et 21 filles de moins de 18 ans affectés à un travail dangereux. Toutefois, la commission avait observé que, selon le rapport, bien que l'un des objectifs du plan d'action du SPA soit de veiller à l'engagement de poursuites efficaces dans les cas de violation liée au travail des enfants et à la dispense d'une formation aux représentants du ministère public des juridictions du travail, aucune poursuite n'avait encore été engagée à cet égard, et des mécanismes plus efficaces étaient nécessaires.

La commission note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, à ce jour, il n'y a pas eu de poursuites judiciaires ni de condamnations ou sanctions au titre des dispositions susmentionnées de la loi sur les enfants. **La commission prie une fois encore le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses sont menées contre les auteurs des pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. La commission avait précédemment noté que, en collaboration avec des parties prenantes, il a élaboré et mis en œuvre un plan d'action national de financement pour les enfants les plus vulnérables (2007-2010) (NCAP-MVC). La mise en œuvre de ce plan a permis de mieux identifier les enfants vulnérables, de renforcer l'accès au soutien de base et d'intégrer les soins et le soutien des enfants les plus vulnérables dans les budgets du gouvernement central et des conseils. D'autres mesures consistent en la formation de médiateurs judiciaires communautaires pour pouvoir apporter un soutien parajuridique aux enfants les plus vulnérables, ainsi que pour d'autres médiateurs à différents niveaux (national, district et village) leur permettant d'identifier les enfants les plus vulnérables.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le programme d'éducation gratuite pour l'enseignement primaire et secondaire, actuellement mis en œuvre, permettra aux enfants orphelins du VIH/sida d'accéder plus largement à des possibilités éducatives. La commission note également que le second plan d'action national chiffré en faveur des enfants les plus vulnérables (NCPA2, 2013-2017) a été lancé en février 2013 et que ce plan appelle le gouvernement et les communautés à mener une action pour faciliter l'accès des enfants les plus vulnérables à des services appropriés de soins, soutien, protection et sociaux de base, conjointement au plan national de suivi et d'évaluation des enfants les plus vulnérables, adopté en janvier 2015, afin d'assurer la coordination efficace et efficiente des interventions programmatiques en faveur des enfants les plus vulnérables.

Toutefois, la commission note également que, selon les estimations de l'ONUSIDA de 2015 sur le VIH et le sida, il y a encore environ 790 000 enfants orphelins du VIH/sida. En outre, le rapport d'activité par pays du gouvernement présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida de 2014 montre que seulement 26 670 orphelins du sida et enfants vulnérables ont bénéficié de services en matière de soins de santé, d'alimentation, d'éducation, de services nutritionnels et psychologiques. **Considérant que les enfants orphelins du VIH/sida ont un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie une fois encore instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour garantir que les enfants orphelins du VIH/sida ne sont pas engagés dans ces pires formes de travail, en particulier en élargissant leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle et en leur permettant de bénéficier des services susmentionnés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 45-46), malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et, bien que l'Armée nationale tchadienne n'ait pas pour politique de recruter des enfants, l'équipe spéciale de pays a relevé 34 cas d'enrôlement d'enfants par cette même armée durant la période considérée. Les 34 enfants semblaient avoir été enrôlés dans le cadre d'une campagne de recrutement qui avait eu lieu entre février et mars 2012 et au cours de laquelle 8 000 nouvelles recrues avaient rejoint les rangs de l'armée. A cet égard, la commission a pris note de la nouvelle feuille de route de mai 2013 adoptée suite à la revue de la mise en œuvre des activités du Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et visant à atteindre le respect complet de ce Plan d'action de 2011

par le gouvernement du Tchad et l'Equipe spéciale des Nations Unies. La commission a observé que, dans le cadre de la feuille de route, l'une des priorités était d'accélérer l'adoption de l'avant-projet du Code de protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale et qui prévoit des sanctions à cet effet. En outre, l'établissement de procédures de plainte transparentes, efficaces et accessibles pour les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants était envisagé pour l'année 2013, ainsi que la prise de mesures afin d'enquêter immédiatement et de manière indépendante sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants, et d'ouvrir des poursuites pénales et d'appliquer des sanctions disciplinaires appropriées.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 15 mai 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339). Selon ce rapport, le déploiement de troupes tchadiennes dans le cadre de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a imprimé un nouvel élan à la mise en œuvre du plan d'action signé en juin 2011 pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants dans l'Armée nationale tchadienne, et les autorités tchadiennes ont réaffirmé leur volonté de coopérer de manière constructive avec l'ONU afin d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action. Le gouvernement tchadien, en coopération avec l'ONU et d'autres partenaires, a donc pris d'importantes mesures pour s'acquitter de ses obligations. Par exemple, une directive présidentielle adoptée en octobre 2013 a rappelé que l'âge minimum de recrutement dans l'armée et les forces de sécurité est fixé à 18 ans. Cette directive définit également des procédures de vérification de l'âge et prévoit des sanctions pénales et disciplinaires en cas de non-respect des consignes. La directive a été portée à la connaissance des commandants des huit zones de défense et de sécurité, à l'occasion notamment de plusieurs missions de formation et de contrôle. En outre, le 4 février 2014, un décret présidentiel a officiellement érigé en crime le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Secrétaire général affirme cependant que, si les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter des engagements pris dans le cadre du plan d'action ont permis de réaliser des progrès notables, il reste toutefois un certain nombre de problèmes à régler pour assurer la pérennité des droits de l'enfant et la prévention efficace des atteintes aux droits. Le Tchad doit suivre un processus de sélection rigoureux et minutieux pour le recrutement et la formation de son armée et de ses forces de sécurité, de sorte qu'aucun enfant ne soit enrôlé, compte tenu notamment de la participation croissante du pays aux opérations de maintien de la paix. Bien que l'ONU n'ait recensé aucun nouveau cas de recrutement d'enfant en 2013 et que les contrôles menés conjointement avec les autorités tchadiennes n'aient pas permis d'établir la présence de mineurs, il ressort des entretiens que des soldats appartenant à des groupes armés avaient été enrôlés dans l'Armée nationale tchadienne avant l'âge de 18 ans. Selon le Secrétaire général, les autorités tchadiennes doivent continuer en priorité à renforcer les procédures opérationnelles, notamment les procédures de vérification de l'âge, de sorte que les coupables répondent de leurs actes. Enfin, le Secrétaire général a invité l'Assemblée nationale à procéder dans les meilleurs délais à l'examen et l'adoption du Code de protection de l'enfance, qui doit permettre de mieux protéger les enfants au Tchad. **La commission prie donc le gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Finalement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et soustraire les enfants de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 49), le Secrétaire général indique que, quoique encourageantes, les dispositions qu'a prises le gouvernement pour obtenir la libération des enfants démobilisés, leur prodiguer des soins immédiats et les réunir avec leur famille n'étaient toujours pas à la hauteur des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad. La commission a noté que l'une des priorités relevées dans la feuille de route de 2013 était la libération et l'appui à la réinsertion des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général du 15 mai 2014, un service central de protection de l'enfance a été créé au ministère de la Défense, ainsi que dans chacune des huit zones de défense et de sécurité, en vue de coordonner la protection et la bonne application des droits des enfants et mettre en place des activités de sensibilisation. Entre août et octobre 2013, le gouvernement et l'ONU ont procédé conjointement au contrôle de l'identité et de l'âge d'environ 3 800 soldats de l'Armée nationale tchadienne dans les huit zones. Les critères de vérification avaient été définis au préalable lors d'un atelier organisé en juillet par l'ONU. En outre, entre août et septembre 2013, 346 membres de l'Armée nationale tchadienne ont suivi un programme de formation en matière de protection de l'enfance. Depuis juillet 2013, les unités de l'Armée nationale tchadienne devant être déployées au Mali reçoivent avant leur départ une formation sur la protection de l'enfance et le droit international humanitaire; 864 soldats ont ainsi suivi en décembre une formation sur la protection de l'enfance au centre de formation de Loumia. **La commission incite le gouvernement à renforcer ses efforts et à continuer sa collaboration avec l'ONU afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté que le travail des enfants était un problème dans le pays et que, dans la pratique, dans les zones

rurales, les enfants travaillaient dans les plantations de canne à sucre, de manioc et de maïs ainsi que dans les rizières. Ils étaient également employés dans les pêcheries, les fermes piscicoles produisant des crevettes et la transformation des fruits de mer dans des conditions souvent dangereuses. Dans les zones urbaines, les enfants travaillaient dans des secteurs tels que la restauration, les marchés, la vente ambulante, la construction et les divertissements. La commission notait que, selon les informations du ministère du Travail, en décembre 2015, on estimait à 10,88 millions le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans, dont 6,4 pour cent travaillaient (692 819) et 2,9 pour cent étaient assujettis au travail des enfants (soit environ 315 520). Toutefois, la commission faisait observer que le nombre de cas de travail des enfants identifiés par le Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance (DLPW) était extrêmement faible comparé au nombre d'enfants assujettis au travail des enfants. La commission priait donc le gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts d'identification et de lutte contre le travail des enfants et d'indiquer les mesures prises pour renforcer les capacités et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail et des organes pertinents chargés de l'application de la loi, ainsi que du système de contrôle du travail des enfants.

La commission note l'information que le gouvernement fournit dans son rapport sur les diverses mesures prises pour l'élimination du travail des enfants. A cet égard, la commission note que la «Journée mondiale contre le travail des enfants», qui a eu lieu le 11 juin 2019, avait pour but de sensibiliser à la question du travail des enfants et à ses pires formes. En outre, des actions et des politiques mises en œuvre dans le cadre du Plan national de développement des enfants et de la jeunesse, 2017-2021, la Stratégie et politique de développement familial 2017-2021 et diverses politiques d'éducation nationale du ministère de l'Éducation sont également mises en œuvre. De plus, le résultat 2.2 du programme par pays de promotion du travail décent de la Thaïlande (PPTD), 2019-2021, a pour but de réduire les formes inacceptables de travail, notamment le travail des enfants grâce à la mise en place effective de programmes et de politiques pertinentes.

S'agissant des mesures prises pour renforcer les capacités et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail, le gouvernement indique que: i) le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté, passant de 1 245 inspecteurs en 2016 à 1506 en 2017, et à 1900 en 2018; ii) le système d'inspection du travail est intégré dans des secteurs où le travail des enfants est prévalent tels que les navires de pêche et les entreprises d'aquaculture; iii) un règlement ministériel sur la protection des travailleurs dans la pêche maritime, adopté en 2018, autorise les inspecteurs du travail à engager des poursuites pénales contre les personnes qui assujettissent des enfants âgés de moins de 18 ans au travail des enfants et à des travaux dangereux; et iv) plusieurs activités de formation ont été organisées pour les inspecteurs du travail en vue de renforcer leur capacité à faire appliquer la législation en matière de protection des travailleurs. La commission note en outre que, selon le rapport du gouvernement, d'après les données du rapport d'activité des travailleurs dans l'économie (octobre-décembre) 2018, 42 685 établissements ont été inspectés par l'inspection du travail du ministère du Travail en 2018. Dans 527 de ces établissements, l'inspection du travail a constaté l'existence de travail des enfants, soit une diminution de 378 par rapport à 2017. Des enfants âgés de moins de 15 ans travaillaient dans des hôtels et des restaurants, le commerce de gros, de détail et des ateliers de réparation, le secteur manufacturier, la construction et les services de l'immobilier. De plus, des poursuites pénales ont été engagées dans 95 cas pour violation des dispositions relatives au travail des enfants au titre de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, impliquant 206 contrevenants et, dans 53 cas, les auteurs des infractions ont été condamnés à des amendes d'un montant de 1 090 000 baht. Ces cas étaient liés au recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans (18 cas); au fait de ne pas notifier l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans à l'inspection du travail (64 cas); et au recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour effectuer des travaux interdits ou travailler dans des endroits interdits (13 cas).

La commission note en outre que, selon les résultats de l'enquête nationale de 2018 sur le travail des enfants, sur un nombre total de 10,47 millions d'enfants d'un âge compris entre 5 et 17 ans, 409 000 enfants (soit 3,9 pour cent de l'ensemble des enfants) exercent une activité économique, dont 177 000 sont impliqués dans le travail des enfants et 133 000 dans des travaux dangereux. Les enfants travaillent le plus souvent dans le secteur agricole (46,3 pour cent); le commerce et le secteur des services (39,5 pour cent); et dans le secteur manufacturier (14,2 pour cent). Sur ce nombre, 65,1 pour cent effectuent un travail non rémunéré dans des entreprises familiales et 31,3 pour cent travaillent dans le secteur privé. Les données ventilées par genre indiquent que 127 000 garçons (71,9 pour cent) et 49 700 filles (28,1 pour cent) sont impliqués dans le travail des enfants. Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission note que le nombre d'enfants impliqués dans le travail des enfants demeure élevé. **La commission prie donc le gouvernement de continuer à prendre des mesures effectives pour identifier et lutter contre le travail des enfants, y compris dans le cadre du PPTD. Elle encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail dans le secteur agricole, commercial et des services, sur les navires de pêche et dans les établissements de traitement des produits de l'aquaculture où le travail des enfants est plus répandu, et de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les inspecteurs du travail et sur les organes pertinents chargés de l'application des lois et sur les sanctions imposées dans les cas de travail des enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions.* 1. *Traite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la création d'un centre de lutte contre la traite des personnes (CCHT) dans les bureaux de chaque commissariat de police, qui reçoit des plaintes et enquête sur toutes les infractions relevant de la traite des personnes, et des centres d'urgence à guichet unique ont été établis pour superviser toutes les activités de lutte contre la traite. Elle avait également noté les informations statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de cas de traite d'enfants enregistrés, de poursuites engagées et de sanctions imposées. Elle avait cependant noté que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), dans ses observations finales, s'était dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants étrangers victimes de traite, amenés en Thaïlande de pays voisins pour y être exploités sexuellement, ce qui contribue à l'importante industrie du tourisme pédophile dans le pays, tandis que des enfants thaïlandais faisaient souvent l'objet de traite vers des pays étrangers aux fins de l'exploitation sexuelle (CRC/C/THA/CO/3-4, paragr. 76). La commission avait donc instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants afin de garantir une application effective de la loi de lutte contre la traite des personnes.

La commission prend note, d'après l'information que le gouvernement fournit dans son rapport, de l'adoption en 2018 du décret d'urgence modifiant la loi 2018 de lutte contre la traite des personnes. En vertu de l'article 4 du décret, l'article 6(1) de la loi de 2008 est abrogé et remplacé comme suit: Toute personne qui aux fins d'exploitation, commet une infraction liée au recrutement, achat, vente, offre, envoi, détention, séquestration, accueil ou réception d'un enfant sera reconnue coupable du crime de traite des personnes. Le terme «exploitation» est défini de sorte à inclure un grand nombre d'infractions, dont la prostitution, la production ou la distribution de matériels pornographiques, l'exploitation d'autres formes d'actes sexuels, des pratiques esclavagistes, la mendicité, des services de travail forcé et tout autre acte d'extorsion indépendamment de la volonté de la personne concernée. La commission note également les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les activités de formation, les séminaires et le programme de développement personnel organisés par le Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance (DLPW), entre 2016 et 2018, pour les responsables de l'administration et les inspecteurs du travail, les fonctionnaires et les responsables non gouvernementaux afin d'améliorer leurs capacités à surveiller et à identifier les enfants victimes de traite et en matière de protection des victimes de la traite, notamment:

- projet sur l'efficacité de l'application des lois pour la formation d'inspecteurs du travail de qualité, auquel ont participé plus de 100 inspecteurs du travail;
- atelier pour permettre au ministère public de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de traite des personnes;
- séminaires sur l'identification des victimes et sur les enquêtes dans le cadre des actions en justice pour la traite des personnes, auxquels ont participé 200 officiers de police;
- activités de formation en matière de protection de l'enfant, notamment d'enfants victimes de traite, pour le personnel des centres de protection des victimes de la traite;
- activités de formation axées sur les victimes, auxquelles ont participé 711 personnes; et
- formation de formateurs pour prévenir contre la traite, à laquelle ont participé 228 personnes.

De plus, plusieurs manuels et directives sur la mise en œuvre efficace de la loi de lutte contre la traite ont été publiés, notamment: i) les directives de l'inspection du travail sur les procédures à suivre pour déceler les cas de traite des personnes dont des enfants; ii) les manuels de directives opérationnelles pour lutter contre la traite, publiés par la police royale thaïlandaise; iii) les directives de gestion des affaires de traite des personnes, publiées en collaboration avec le programme Australie-Asie de lutte contre la traite des personnes; et iv) le Manuel 101 thaïlandais contre la cybercriminalité impliquant des enfants, publié avec l'aide du Bureau fédéral des enquêtes chargé d'enquêter et de poursuivre les principaux responsables d'abus pédosexuels en ligne.

La commission note en outre que, selon les statistiques de la Police royale thaïlandaise, d'octobre 2018 à septembre 2019, 205 cas liés à la traite d'enfants impliquant 342 victimes ont été enregistrés au titre de la loi de lutte contre la traite des personnes, dont 172 cas ont fait l'objet de poursuites. De plus, en 2019, le Groupe de travail thaïlandais de lutte contre la traite des personnes (TATIP) a instruit six cas de traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Le rapport du gouvernement fait également état de certains cas de poursuites pénales et de mesures disciplinaires prises contre des responsables du gouvernement ainsi que la saisie de biens de responsables gouvernementaux accusés d'être impliqués dans des infractions liées à la traite des personnes. La commission note que selon le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), intitulé *Traite de personnes du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar vers la Thaïlande*, août 2017, des enfants font l'objet d'un trafic en provenance du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar vers la Thaïlande à des fins d'exploitation de leur travail, d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée. Les garçons sont victimes de traite à des fins d'exploitation de leur travail dans les secteurs thaïlandais de la pêche, de la construction et de l'industrie manufacturière, alors que les filles sont destinées aux services domestiques, à l'hôtellerie et au commerce de détail. La commission note en outre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), dans ses observations finales de juillet

2017, s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Etat partie demeure un pays d'origine, de destination et de transit de cette traite, en particulier des femmes et des filles en vue de leur exploitation sexuelle et par le travail. Le CEDAW s'est également dit préoccupé par l'absence d'identification effective des victimes de la traite des personnes dans la pratique, et de la prévalence de la corruption et de la complicité de fonctionnaires dans des affaires de traite des personnes, qui continuent d'entraver les efforts visant à prévenir et à combattre cette pratique (CEDAW/C/THA/CO/6-7, paragr. 24). **Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer dans la pratique la traite des enfants en assurant que des enquêtes approfondies et des poursuites soient menées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants, y compris les fonctionnaires complices, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi pour identifier et lutter contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées et sur les condamnations et sanctions pénales imposées dans des affaires liées à la traite d'enfants.**

2. *Prostitution d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant (CRC) était préoccupé par le fait que la prostitution était pratiquée assez ouvertement, que de nombreux enfants étaient concernés et que la corruption et l'implication de policiers dans le commerce sexuel d'enfants contribuaient au problème. Le comité était aussi préoccupé de constater que les lois, les mesures administratives, les politiques sociales et les programmes existants n'étaient pas suffisants et ne protégeaient pas assez les enfants contre ces infractions (CRC/C/OPSC/THA/CO/1, paragr. 21). La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les personnes, y compris des fonctionnaires complices et corrompus, soupçonnées de recrutement, d'utilisation, d'offre ou d'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la police royale thaïlandaise déploie de réels efforts pour arrêter, enquêter et punir les auteurs de tels actes, y compris des fonctionnaires qui sont impliqués dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution. Selon les informations fournies par le gouvernement, en 2018, le tribunal a condamné 12 responsables gouvernementaux pour des infractions liées à l'utilisation ou au recrutement d'enfants aux fins de prostitution. De plus, des mesures disciplinaires ont été prises contre trois responsables militaires et un officier de police pour proxénétisme, respectivement en 2014 et 2016. La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle le respect de l'application des lois a été renforcé par la création d'un groupe de travail spécial composé de responsables du département de l'administration provinciale, de la police du tourisme, du département de la protection et de la surveillance des enfants, du ministère de la Justice et d'autres agences connexes dans le but de patrouiller et d'inspecter les installations de loisirs à risque et d'ouvrir des enquêtes et d'arrêter les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. A cet égard, en 2018, 7 497 établissements ont été inspectés, 97 faisant l'objet d'une ordonnance de fermeture de cinq ans, et sept poursuites liées à la traite des personnes ont été engagées. De plus, d'après des données de la Police royale thaïlandaise, 187 cas de traite d'enfants ont été enregistrés en 2018 pour exploitation sexuelle commerciale et dans 160 cas impliquant 318 victimes, des poursuites judiciaires ont été engagées. En outre, les opérations menées par le TATIP, par le groupe de travail thaïlandais contre la cybercriminalité impliquant des enfants (TICAC) et par la Division de la lutte contre la traite des personnes ont également donné lieu à des enquêtes et à des poursuites dans plusieurs cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. La commission note d'après le rapport de l'ONUDC de 2017, que l'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de traite impliquant des filles et que la plupart des jeunes filles migrantes travaillant dans l'industrie du sexe en Thaïlande ont entre 16 et 18 ans. Toutefois, les garçons, notamment ceux vivant dans des endroits touristiques, sont également exposés à l'exploitation sexuelle. **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées et sur les condamnations prononcées et les sanctions infligées à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de traite et de l'exploitation sexuelle commerciale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'information du gouvernement concernant les mesures prises pour aider les enfants victimes de traite, notamment le versement d'une indemnisation et un fonds relevant du ministère du Développement social et de la Sécurité humaine (MSDHS) à des fins de réadaptation, de formation professionnelle et de développement. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour verser une indemnisation et fournir une aide financière aux enfants victimes de traite, et de continuer à donner des informations sur le nombre des enfants victimes de traite qui ont bénéficié d'une assistance et d'une réadaptation dans ses divers centres de protection.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les victimes de traite ont droit à une indemnisation du Fonds de lutte contre la traite et par les contrevenants au titre des dommages et intérêts. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que, en 2019, 116 victimes de traite ont reçu un montant total de plus de 77,56 millions de

baht. Le gouvernement indique en outre que le MSDHS et le programme «Sauvez les enfants» s'assurent que les enfants victimes des pires formes de travail des enfants sont protégés par la norme «Protéger les enfants». En 2018, 186 enfants victimes de prostitution ont bénéficié d'une protection et d'une assistance du MSDHS. La commission note que les victimes passent généralement six mois dans des centres d'accueil du gouvernement où elles bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion sociale pour les mettre à l'abri et veiller à ce qu'elles ne soient pas de nouveau victimes de traite. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de fournir une indemnisation et une aide financière aux enfants victimes de traite et de continuer à fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle commerciale qui ont bénéficié d'une assistance et d'une réadaptation dans les centres de protection. Prière de fournir des statistiques ventilées par genre et par âge.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale et accords bilatéraux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en 2015 l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT), à laquelle la Thaïlande est partie, avec le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Myanmar, a adopté le projet de phase 4 du Plan d'action sous-régional de lutte contre la traite des personnes. Elle avait également noté les diverses activités mises en œuvre par le Département du développement et de la protection sociale du MSDHS, en coopération avec des pays voisins. Le gouvernement avait indiqué qu'il était en train de développer des protocoles d'entente bilatéraux avec les gouvernements de la Malaisie, du Brunei Darussalam, des Emirats arabes unis, de la Chine et de l'Inde. La commission avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts de coopération internationale pour lutter contre la traite des personnes âgées de moins de 18 ans.

La commission note, selon l'information du gouvernement, que la Thaïlande a signé des accords bilatéraux de lutte contre la traite avec la République démocratique populaire lao en juillet 2017; avec le Myanmar en août 2018; avec les Emirats arabes unis en février 2018; et avec la Chine en novembre 2018. De plus, l'ASEAN, Association des nations de l'Asie du Sud-Est dont la Thaïlande est membre, a adopté en 2017 la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains et le Plan d'action de l'ASEAN contre la traite de personnes, notamment les femmes et les enfants, mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action de lutte contre la traite de Bohol 2017-2020. De plus, les directives régionales et procédures pour répondre aux besoins des victimes de traite ont été lancées en avril 2019. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de coopération avec les pays voisins pour éliminer la traite d'enfants aux fins de travail et d'exploitation sexuelle commerciale. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, y compris par le biais de COMMIT et de l'ASEAN ainsi que les mesures prises pour assurer la réadaptation, la réinsertion sociale et le rapatriement d'enfants victimes de traite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement participait à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation, mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC (projet OIT/IPEC/CECLET), dans le cadre duquel une Enquête nationale sur le travail des enfants au Togo (ENTE) a été menée et complétée. Les résultats de cette étude ont révélé qu'environ six enfants sur dix (58,1 pour cent) âgés de 5 à 17 ans (soit approximativement 1 177 341 enfants) étaient économiquement occupés au niveau national. L'ENTE a également indiqué que la prévalence des enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans le travail à abolir – signifiant l'exercice par un enfant de types de travail qu'il convient d'éliminer car ils sont jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale – était de 54,9 pour cent. Les résultats ont aussi révélé que les enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent généralement plus dans les branches d'activité comme l'agriculture (52,2 pour cent), les travaux domestiques (26,3 pour cent) et autres.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il a mis en place plusieurs politiques et stratégies pour abolir le travail des enfants et élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi. Entre autres, le gouvernement a élaboré un Plan d'action quinquennal (2013-2017) dont l'un des domaines d'intervention est la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes. Cependant, le rapport du gouvernement ne fournit aucun détail sur la mise en œuvre de ces diverses stratégies ou sur leur impact et les résultats obtenus. En outre, la commission note que, selon les statistiques de l'UNICEF, le travail des enfants s'élève à 28,3 pour cent pour la période 2002-2012. La commission note, une fois de plus, avec **préoccupation**, le nombre d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent au Togo. **Elle prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et l'économie informelle, et de fournir des informations sur l'impact des mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. La commission a noté avec intérêt que, pour renforcer l'action des services d'inspection, notamment en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des enfants en âge de travailler, un certain nombre de mesures ont été prises. Le gouvernement a également indiqué qu'il envisageait de mettre en place, avec l'appui technique et financier du BIT, un système d'information sur les activités des services d'inspection du travail afin d'avoir une meilleure visibilité par rapport aux actions à mener pour assurer le respect de la législation. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie, une fois de plus, le gouvernement de continuer à prendre les mesures**

nécessaires afin de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 15 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention, et de fournir des informations sur les résultats obtenus.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que certaines dispositions de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLs du 12 novembre 2007 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La commission a également relevé que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. En outre, la commission a observé qu'aucune mesure de protection, comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, entourant l'exécution de ces travaux n'était prévue. Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté n° 1464 afin de le rendre conforme avec les dispositions de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il estime que l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLs du 12 novembre 2007 est en conformité avec la convention. Elle se voit donc dans l'obligation de rappeler au gouvernement, une fois de plus, que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **Par conséquent, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLs est modifié de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dans un proche avenir. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté, lorsqu'il aura été dûment révisé.**

Article 6. Apprentissage. La commission a précédemment noté que, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un projet de Code sur l'apprentissage a été élaboré, lequel détaille les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débiter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans. Le Code sur l'apprentissage a fait l'objet d'une validation technique et est passé devant le gouvernement en vue de son adoption par le Conseil des ministres. **Notant l'absence d'information à cet égard, la commission espère que le Code sur l'apprentissage sera adopté dans un proche avenir et elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006 l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre du Travail. Le gouvernement a indiqué que, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et soumis à la validation du Conseil national du travail et des lois sociales, dont les partenaires sociaux font partie. Ce projet d'arrêté prévoit que, en dehors des heures de fréquentation scolaire et dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, l'inspecteur du travail pourra accorder des autorisations individuelles aux enfants de moins de 15 ans afin de leur permettre de paraître dans des spectacles publics et de participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vues cinématographiques. Le gouvernement a indiqué que ces dérogations seront accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et préciseront le nombre d'heures de travail autorisées ainsi que les conditions de travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 259 du Code de l'enfant prévoit le droit à la participation des enfants aux activités culturelles et artistiques. La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des cas individuels pour la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Or elle note que l'article 259 n'est pas une exception à l'âge minimum de travail, mais s'inscrit dans la section III du code qui prévoit «le droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles» et un droit général au loisir pour les enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le projet d'arrêté afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 8 de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de l'arrêté, une fois adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphes 1 et 2 a) et b), de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé à des fins de prévention, d'assistance et de retrait des enfants des pires formes de travail des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants du 3 août 2005 interdit la vente et la traite d'enfants. Cependant, les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuaient d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur du Togo à des fins de travaux domestiques et agricoles et d'exploitation sexuelle, et la traite interne et la vente d'enfants étaient largement ignorées. Les trafiquants semblaient être rarement poursuivis, et certains d'entre eux étaient libérés à cause de la corruption des agents de l'Etat ou condamnés à des peines légères. La Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) avait réussi à identifier 281 enfants en situation de traite, dont 53 avaient été rapatriés du Nigéria, du Bénin et du Gabon. A travers divers programmes d'action, 840 familles d'enfants victimes de traite avaient reçu un appui financier et un accompagnement pour développer des activités génératrices de revenus en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Une cellule antitraite composée de cinq magistrats avait été mise en place.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en 2016, les structures de protection des enfants ont enregistré 1 723 enfants victimes de traite transfrontalière; 609 enfants ont été victimes de traite interne. En outre, 551 enfants victimes de traite ont bénéficié d'une réinsertion sociale à travers la scolarisation, et 182 d'une formation professionnelle. Cette année-là, le gouvernement a recensé 47 enquêtes, 33 poursuites et 22 condamnations. En 2018, 49 cas ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires, et 8 condamnations ont été prononcées. Un projet de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle des enfants dans la préfecture de l'Anié est en cours de mise en œuvre

depuis 2018 et permettra, sur la période de mars 2018 à février 2020, de former 1 350 élèves sur les questions de traite, de donner à 1 075 adultes et 75 jeunes des formations et aides directes en kit pour la constitution des épargnes et la création d'activités génératrices de revenus. Cependant, la commission prend note que le gouvernement indique des difficultés liées à la répression des trafiquants qui, de plus en plus, développent des stratégies et des modes opératoires qui échappent au contrôle des forces de l'ordre. Par ailleurs, des difficultés d'ordre financière ne permettent pas d'assurer la réinsertion socioprofessionnelle de tous les enfants victimes. **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies sont menées, que des poursuites sont exercées et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces sont imposées dans les affaires de traite de personnes de moins de 18 ans. Prière de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des condamnations prononcées et sanctions pénales imposées. Notant l'absence d'information à cet égard dans le rapport, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact qu'a la cellule antitraite pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie aussi, une fois de plus, le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la CNARSEVT ainsi que de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de traite rapatriés, pris en charge et réinsérés.**

Article 3 a) et d) et article 7, paragraphe 2 b). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants considère le travail domestique comme étant un travail dangereux, interdit aux enfants de moins de 18 ans. Cependant, prenant note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles, en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés, la commission avait noté avec regret l'absence d'information du gouvernement en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants.

La commission prend note des conclusions récentes de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa visite au Togo du 27 au 31 mai 2019, selon lesquelles la servitude domestique des enfants demeure un problème national. La plupart des domestiques sont des filles. Bien que les garçons soient aussi soumis au travail forcé dans les secteurs de la construction, des mines, de l'agriculture et des ateliers de mécanique, les filles sont touchées de façon disproportionnée par la servitude domestique. Cette situation est conforme aux normes sociales qui continuent de discriminer les femmes. Notant avec un **profond regret** l'absence d'information du gouvernement à cet égard dans son rapport, la commission se doit de rappeler une fois de plus au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application effective de la législation nationale afin de garantir que les enfants de moins de 18 ans n'exercent pas des travaux domestiques, donnant plein effet à l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007, et que, dans la pratique, ces enfants ne travaillent pas dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. A cet égard, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à ces pires formes de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. En outre, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants dans le travail domestique et le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ainsi que sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de ces pires formes de travail des enfants et réadaptés socialement.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants victimes ou orphelins du VIH/sida. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, une campagne nationale de sensibilisation sur la scolarisation des enfants et sur la non-discrimination à l'égard des victimes du VIH/sida a été mise en œuvre. En outre, un appui à la réinsertion scolaire a été offert à 300 enfants de moins de 15 ans, dont 200 enfants rendus vulnérables par le VIH/sida et 100 filles non scolarisées dans les cinq régions de Lomé.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur les mesures prises pour éviter que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, elle note avec **préoccupation** que, selon l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida serait estimé à 84 000 en 2018. **La commission prie donc, une fois de plus, instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin d'assurer que les enfants orphelins en raison du VIH/sida sont protégés de manière à ce qu'ils ne soient pas**

engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tunisie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travaux dangereux. Enfants travailleurs domestiques. La commission a précédemment pris note de l'Etude sur les enfants travailleurs domestiques en Tunisie (OIT, 2016), selon laquelle de nombreux enfants, notamment des jeunes filles, sont économiquement exploités, en tant que domestiques, en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans. Cent pour cent des filles travaillent sans contrat écrit et n'ont aucune couverture sociale; elles travaillent en moyenne près de dix heures par jour. L'étude souligne que ces enfants travailleuses domestiques passent plus de deux ans en moyenne chez le même employeur. Elles sont victimes de problèmes de santé liés à la pénibilité et aux longues heures de travail, ainsi qu'aux éventuels dangers auxquels elles sont exposées lors de l'exécution des différentes tâches ménagères et autres, au domicile de l'employeur. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions dangereuses, pouvant conduire à des situations relevant du travail forcé. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir la protection des enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation dans des travaux domestiques, exercés dans des conditions dangereuses ou dans des conditions qui relèveraient du travail forcé.

Le gouvernement indique dans son rapport l'adoption de la loi n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui interdit le travail domestique pour les enfants de moins de 18 ans. L'article 20 de la loi dispose que quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte des enfants comme employés de maison, ou quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison, est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende. La peine est portée au double en cas de récidive. Le gouvernement indique en outre qu'il envisage d'étudier de manière approfondie la possibilité de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient exploités dans des travaux domestiques en s'assurant que la nouvelle législation est effectivement appliquée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées permettant d'identifier les infractions contrevenant à l'interdiction d'embaucher des travailleurs domestiques de moins de 18 ans, ainsi que sur le nombre d'infractions détectées, de personnes poursuivies et de sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turkménistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2012)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle une liste de travaux et de métiers dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans était en cours d'élaboration. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur toute avancée concernant la mise au point et l'adoption de cette liste.

La commission note avec **satisfaction** que le ministère du Travail et de la Protection sociale, en accord avec le ministre de la Santé et du Secteur médical et le Service public des normes, a adopté le décret n° 87 de 2018, qui contient une liste complète des types de travail et de métiers dangereux qu'il est interdit de confier à des enfants de moins de 18 ans. Cette liste concerne 42 secteurs d'activité et plus de 2 600 activités, notamment: travaux liés au transport ou au déplacement de charges lourdes; travaux dans les mines souterraines, les tunnels, les mines à ciel ouvert; travaux liés à la production et au traitement des métaux et de non-métaux; travaux dans les centrales électriques, les centrales thermiques, l'électricité; forage et production de pétrole et de gaz; production chimique; travaux dans les chantiers navals et l'industrie aéronautique; travaux de construction; exploitation forestière; industrie du bois, du textile et des vêtements; fabrication du cuir; industrie alimentaire; industrie du papier et de la pâte à papier; production de produits contenant de l'alcool; communication; agriculture; artisanat, bijoux et objets d'art; soins médicaux et services municipaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 87 de 2018, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées et des sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travail dangereux dans le secteur du coton. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi de 2013 sur l'éducation et de la loi de 2014 sur les droits de l'enfant (garanties de l'Etat) prévoient que la scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans et interdisent d'engager un enfant à des activités agricoles ou à d'autres activités qui l'empêchent d'aller à l'école. Elle avait également noté, d'après le rapport de la mission consultative technique de l'OIT qui a eu lieu à Ashgabat en septembre 2016, la déclaration du ministre de l'Éducation selon laquelle tous les enfants de moins de 18 ans sont scolarisés au Turkménistan. En outre, les déclarations faites par les organisations internationales et les ambassades que la mission a rencontrées ont indiqué qu'aucun cas de travail des enfants dans la récolte du coton n'a été constaté, en dépit de la difficulté d'accéder aux champs de coton.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que de nombreux cas de travail des enfants ont été signalés pendant la saison de récolte du coton de 2017. Selon la CSI, pendant cette période, dans les districts de Ruhabat et de Baharly, des ordres secrets ont été émis pour mobiliser les enfants pendant leurs vacances d'automne, et des «chargements» d'enfants ont été envoyés par camion pour récolter le coton. Un recours massif au travail des enfants a été signalé dans les régions de Mary, Lebap et Dashoguz. La CSI est d'avis que les quotas imposés par l'administration centrale font peser une énorme pression sur les fonctionnaires locaux et ces derniers recourent ainsi au travail forcé et au travail des enfants. La commission note cependant, d'après la déclaration de la CSI, que le gouvernement turkmène a déployé des efforts pour que les enfants ne soient pas envoyés aux champs en 2018. Bien que les observateurs de *Turkmen.news* (une organisation indépendante des droits de l'homme) aient constaté la présence d'enfants dans les champs de coton, il semblerait qu'il s'agisse de cas isolés et non du recours systématique au travail des enfants, comme par le passé.

A cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport du 26 février 2018, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, selon lesquelles il a pris des mesures nationales pour interdire le travail des enfants, en particulier dans le secteur du coton, et qu'il est interdit d'utiliser, pendant l'année scolaire, les enfants pour des travaux agricoles susceptibles d'empiéter sur leurs études. En outre, l'utilisation du travail des enfants dans le cadre des établissements d'enseignement dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, est réprimée par le Code du travail et expose les responsables des établissements à des sanctions disciplinaires (A/HRC/WG.6/30/TKM/1, paragr. 209-212). ***La commission encourage donc vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas engagés à des travaux dangereux ou soumis au travail forcé dans le secteur du coton, notamment pendant leurs vacances scolaires ou leur temps libre. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard, notamment les mesures visant à faire appliquer la législation pertinente interdisant la participation des enfants à la récolte du coton, et sur toute infraction dénoncée, enquête menée, violation identifiée et sanction imposée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention. Détermination et révision de la liste des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que la législation nationale détermine les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** que l'Institut uruguayen de l'enfant et de l'adolescent a révisé et a substitué la liste des travaux dangereux (résolution n° 1012/006) par une nouvelle liste détaillée (résolution n° 3344/2017) qui détermine les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, sous différentes catégories. D'une part, les types de travail dangereux où les enfants sont exposés à des risques physiques, chimiques, ergonomiques, biologiques ou à des risques psychologiques et sociaux. D'autre part, les types de travail dangereux par leur nature, comme par exemple le travail dans les établissements de vente d'armes, dans les activités pyrotechniques, dans les activités forestières, dans les activités de transport en haute mer ou fluvial, dans les activités de pêche industrielle, semi-industrielle ou artisanale, dans les mines, dans l'agrochimie, dans la vente d'alcool et dans le tri et le recyclage des déchets, entre autres.

La commission prend également note que le Comité national pour l'élimination du travail des enfants a révisé la liste conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et que, de 2017 à 2018, un total de 336 fonctionnaires publics et acteurs sociaux ainsi qu'un total de 22 inspecteurs du travail ont été formés sur les bases de la nouvelle liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la résolution n° 3344/2017, notamment sur le nombre et la nature des infractions qui ont trait à l'emploi de jeunes dans les travaux dangereux.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans les cas d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Elle l'avait prié une fois de plus de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de garantir que des données actualisées sur la situation des enfants et adolescents qui travaillent dans le pays, notamment dans des travaux dangereux et dans l'économie informelle, soient rendues disponibles. La commission l'avait également prié de fournir des informations sur les mesures et les politiques nationales prises ou envisagées pour assurer que tous les enfants, y compris dans l'économie informelle, bénéficient de la protection accordée par les dispositions de la convention.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, que les unités de supervision vérifient l'application de l'article 32 de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs, qui établit l'interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans. Sur un nombre total de 18 141 inspections effectuées entre 2016 et 2018, deux cas de travail des enfants ont été détectés, s'agissant d'adolescents qui travaillent avec leurs parents dans des activités agricoles. Comme les mesures correctives prises à ce moment ont été suivies par les employeurs, le gouvernement n'a pas engagé une procédure de sanction contre eux.

La commission prend également note que le Système national d'orientation pour une protection intégrale des enfants et des adolescents est formé de plusieurs programmes d'actions en coordination avec le Système éducatif national et le Système national de la santé, ainsi que les Systèmes nationaux intitulés «Missions» et «Grandes missions». De même, elle prend note de l'accord de coopération interinstitutionnelle signé en 2018 entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et l'Institut autonome du Conseil national des droits des filles, des garçons et des adolescents, en vue de renforcer le suivi des conditions de travail des adolescents de moins de 18 ans. Cet accord établit un système de coordination des institutions à travers une plateforme technologique, en vue de l'enregistrement des données relatives au travail des adolescents de moins de 18 ans.

La commission prend note du nombre d'adolescents enregistrés lors des inspections du travail effectuées entre 2016 et 2018. En 2016, sur 10 076 inspections menées, 2 139 cas d'adolescents au travail ont été détectés (950 filles et 1 189 garçons); en 2017, sur 14 691 inspections menées, 1 879 cas d'adolescents au travail ont été détectés (887 filles et 992 garçons) et, en 2018, sur 24 465 inspections menées, 1 684 cas d'adolescents au travail ont été détectés (721 filles et 963 garçons). Le gouvernement souligne dans son rapport que, lors de ces inspections, il n'y a pas eu de cas d'enfants ou d'adolescents victimes des pires formes de travail des enfants.

La commission note que, selon le gouvernement, les enfants qui sont soumis à un travail dans l'économie informelle, spécifiquement dans le colportage, dans les marchés à ciel ouvert, dans les marchés populaires ou d'autres lieux d'activités commerciales informelles, font l'objet d'un suivi à travers différents programmes menés par les Conseils municipaux du droit des filles, des garçons et des adolescents et par les Conseils de protection des filles, des garçons et des adolescents. De même, les vérifications des conditions de travail des travailleurs indépendants ont été intégrées par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, dans le Programme intégral d'inspection agraire. Ce dernier fait le suivi de la participation des filles, des garçons et des adolescents à des activités dans l'économie informelle, telles que les heures de travail auxquelles ils sont soumis et les conséquences de ce type de travail sur leur fréquentation scolaire. Selon les informations du gouvernement, sur 446 activités d'inspection menées dans le travail agricole familial, le travail des enfants n'excède pas dix heures et n'interfère pas avec la fréquentation scolaire. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays, notamment dans des travaux dangereux et dans l'économie informelle, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées par les inspecteurs du travail et les sanctions imposées à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les actions entreprises et les résultats obtenus dans le cadre des différents programmes, tels que le programme des Conseils municipaux du droit des filles, des garçons et des adolescents et des Conseils de protection des filles, des garçons et des adolescents qui font le suivi des enfants impliqués dans des activités de l'économie informelle, et tels que les programmes d'actions en coordination avec le Système éducatif national, le Système national de la santé et les Systèmes nationaux intitulés «Missions» et «Grandes missions».**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait prié une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, en veillant à ce que la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents autorise des exceptions à l'interdiction de travaux dangereux seulement pour les jeunes âgés entre 16 et 18 ans, et uniquement dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement qu'il souligne une nouvelle fois que sa législation interdit tous types de travail dangereux aux filles et aux garçons de moins de 18 ans. Il indique également que les articles 78 et 89 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999 et les articles 18 et 96 de la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents sont en harmonie avec la loi organique du travail, des travailleuses et travailleurs de 2012.

Cependant, même si le règlement des conditions d'hygiène et de sécurité au travail de 1973 interdit les activités dangereuses ou insalubres aux jeunes de moins de 18 ans, la commission souligne une nouvelle fois que l'article 96 de la loi de 1998 sur la Protection des enfants et des adolescents garde ouverte la possibilité pour le pouvoir exécutif national de déterminer des âges minima plus élevés que l'âge minimum de 14 ans pour les types de travail qui sont dangereux ou préjudiciables à la santé des adolescents. De même, la commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement que l'emploi des adolescents de 16 à 18 ans à des travaux dangereux n'est autorisé que sous réserve de l'application de conditions strictes assurant leur protection et leur formation préalable et n'est en aucun cas autorisé pour les jeunes de moins de 16 ans. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, en veillant à ce que la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents autorise des exceptions à l'interdiction de travaux dangereux seulement pour les jeunes âgés entre 16 et 18 ans, et uniquement dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à l'impunité dont semblait jouir les auteurs des crimes de traite des enfants. La commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre cette impunité. Elle l'avait prié de fournir des informations sur le nombre de condamnations et de sanctions prononcées envers les auteurs de ces crimes. Elle l'avait également prié de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'adoption de l'avant-projet de loi contre la traite des personnes.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, des activités réalisées par l'Office national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme (ONCDOFT), relatives à la prévention de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants. Plusieurs activités de sensibilisation ont été réalisées dans les communautés et dans les institutions d'éducation publique au niveau national, ainsi que des activités de diffusion de l'information sur le crime organisé et ses risques.

La commission note que l'avant-projet de loi contre la traite des personnes n'a pas encore été adopté, mais le gouvernement rappelle à la commission que les articles 41 et 42 de la loi organique de 2012 contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme renforcent le régime des sanctions concernant la vente et la traite des enfants et des adolescents à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle et le transport illégal des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Par ailleurs, la commission prend note des statistiques transmises par l'ONCDOFT concernant les procédures judiciaires engagées contre des auteurs des délits de traite des personnes entre 2015 et 2018. En 2015, 24 individus ont été poursuivis (13 hommes et 11 femmes); en 2016, 46 individus ont été poursuivis (22 hommes et 24 femmes); en 2017, 32 individus ont été poursuivis (12 hommes et 20 femmes) et finalement, en 2018, 131 individus ont été poursuivis (63 hommes et 68 femmes). La commission note qu'aucune donnée statistique n'indique si les poursuites engagées contre ces individus concernent des enfants de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le processus d'adoption de l'avant-projet de loi contre la traite des personnes. La commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les plaintes déposées, les condamnations émises et les sanctions prononcées en application des articles 41 et 42 de la loi contre la délinquance organisée, en indiquant les cas de victimes âgées de moins de 18 ans. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes de travail, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de veiller à prendre des mesures efficaces en vue de soustraire les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle et d'assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle l'avait prié de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des divers plans mis en œuvre, ainsi que sur le nombre d'enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle ayant bénéficié d'une prise en charge.

La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, que les fonctionnaires publics ont bénéficié d'un atelier sur les enquêtes criminelles sur les cas de traite des personnes, consacré à la prévention des délits de traite et de trafic des migrants, la détection précoce des victimes potentielles, l'identification des trafiquants, l'enregistrement des informations collectées, le processus d'enquête pénale approprié et la différenciation entre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Un réseau national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme a été développé par le gouvernement, représenté dans chaque province du pays. Ce réseau est organisé en 24 coordinations qui réalisent des activités de prévention et coordonnent les différentes entités compétentes au niveau national sur les opérations de contrôle, de répression et de suivi des délits de traite des personnes et du trafic des migrants. En 2018, le gouvernement a également organisé une formation sur le renforcement des capacités des fonctionnaires publics dans les principaux lieux de contrôle frontalier. Cette formation intitulée «Route frontalière de la traite des personnes» est axée sur les mesures de prévention et

la mise en place des mécanismes de contrôle pour lutter contre la traite des personnes et le trafic des migrants, mais aussi sur l'identification des victimes présumées et sur les mesures de prise en charge pour ces victimes.

La commission prend également note que le bureau du médiateur du peuple, conjointement avec l'UNICEF, a renouvelé le Plan national de formation sur les droits des victimes de traite des personnes, spécifiquement envers les femmes, les filles, les garçons et les adolescents. La mise en œuvre de ce plan fait partie des attributions du bureau du médiateur pour la promotion, la défense et la surveillance des droits de l'homme, avec la participation de toutes les entités institutionnelles du pays en lien avec la traite des personnes et le trafic des migrants.

De même, la commission prend note que le Système national d'orientation pour une protection intégrale des enfants et des adolescents, suivant le cadre de la loi organique de protection des enfants et des adolescents de 2015 (art. 117), met en œuvre des programmes de réhabilitation des filles, des garçons et des adolescents victimes d'exploitation ou d'abus, mais aussi des programmes de prévention pour éviter que les filles, les garçons et les adolescents ne soient soumis à de telles situations d'exploitation.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, de la révision actuelle du Protocole relatif à l'assistance pour les victimes de traite des personnes par l'ONCDOFT. Tout en prenant note des diverses actions entreprises par le gouvernement pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission exprime une nouvelle fois son **regret** face à l'absence d'informations fournies par le gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre de ses programmes. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des divers programmes qu'il a mis en œuvre, ainsi que sur le nombre d'enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle ayant bénéficié d'une prise en charge. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des informations quant au Protocole relatif à l'assistance pour les victimes de traite des personnes par l'ONCDOFT, une fois révisé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le but de dissuader le recours au travail des enfants dans le pays, le décret n° 91/2011/ND-CP du 17 octobre 2011 prévoyait de nouvelles sanctions assorties d'amendes dans le cas de diverses formes de travail des enfants, par exemple dans des salons de massage, des casinos, des bars, des pubs ou des lieux susceptibles de compromettre le développement de l'enfant, et dans certaines activités illicites telles que le transport de marchandises illégales. La commission avait également pris note des informations fournies par le gouvernement relatives aux statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, extraites des rapports des services de l'inspection du travail pour la période 2006-2010. D'après ces statistiques, un total de 1 715 enfants n'ayant pas atteint l'âge requis avaient été identifiés pendant cette période. Le gouvernement avait indiqué que le nombre d'enfants soumis à des travaux pénibles et à des conditions dangereuses, bien qu'étant en diminution, s'élevait à 68 000 en 2005 et 25 000 en 2010. La commission avait noté en outre que, selon le rapport conjoint de l'OIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale intitulé «Comprendre le travail des enfants au Viet Nam», publié en avril 2009, on estimait à 1,3 million le nombre d'enfants âgés de 6 à 17 ans qui étaient engagés dans le travail des enfants.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2013, deux décrets ont été adoptés pour renforcer les sanctions relatives aux infractions administratives dans les cas de travail des enfants et des adolescents, y compris les cas d'abus et l'utilisation d'enfants pour certaines activités illicites. De plus, l'article 296 du Code pénal de 2015 prévoyait la responsabilité pénale pour les infractions à la loi sur l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans. Ces infractions sont passibles d'amendes, de l'imposition de services communautaires et de peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans.

La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2012-2014, avec l'aide de l'OIT, le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales (MOLISA) a élaboré et distribué 1 000 kits de formation sur le travail des enfants et organisé deux stages en vue de l'utilisation de ces documents dans les provinces de Ninh Binh et de Dong Nai. L'inspection du travail a également pris des mesures pour intégrer le travail des enfants dans leurs cours de formation professionnelle. Le gouvernement indique qu'en 2015 l'inspection du travail a effectué des inspections sur le respect de la réglementation relative aux travailleurs mineurs dans 117 entreprises. Ces inspections ont couvert 88 469 travailleurs. Aucun enfant travailleur de moins de 15 ans n'a été identifié dans ces entreprises. Quatre-vingt-six mineurs âgés de 16 à 18 ans y étaient occupés, principalement dans la production et le traçage de vêtements, ainsi que dans la transformation de produits de la mer. Parmi ces enfants, 11 n'avaient pas de certificat d'examen médical. Aucune autre infraction en matière de travail des enfants n'a été constatée.

La commission note toutefois que, selon le rapport de l'Enquête nationale du Viet Nam sur le travail des enfants de 2012, environ 1,75 million d'enfants étaient classés dans la catégorie des «enfants qui travaillent», soit 9,6 pour cent de la population nationale d'enfants âgés de 5 à 17 ans. Parmi les enfants engagés dans le travail des enfants, 67 pour cent se trouvaient dans l'agriculture, 16,7 pour cent dans les services et 15,7 pour cent dans l'industrie et la construction. Un nombre considérable de ces enfants effectuent à l'air libre des tâches qui requièrent une grande mobilité et les exposent à des activités comportant des risques élevés d'accident, à des températures extrêmes et à des environnements toxiques qui peuvent entraîner des lésions et nuire à leur développement physique. La commission note en outre que le gouvernement prépare actuellement la seconde enquête nationale sur le travail des enfants.

La commission prend dûment note de l'information du gouvernement concernant les mesures prises en droit et dans la pratique pour lutter contre le travail des enfants. Néanmoins, elle note avec **préoccupation** qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés dans le travail des enfants au Viet Nam, y compris dans des travaux dangereux, et que ce nombre semble être en

augmentation. En outre, la commission observe que les résultats des activités de l'inspection du travail ne reflètent pas l'ampleur du travail des enfants au Viet Nam, comme l'indique le rapport de 2012 de l'Enquête nationale sur le travail des enfants. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination effective du travail des enfants. Elle le prie aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et élargir la portée de l'inspection du travail dans ses activités visant à prévenir et à combattre le travail des enfants, notamment dans l'économie informelle, et de fournir des informations à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des statistiques émanant de l'Enquête nationale sur le travail des enfants en ce qui concerne l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans, des extraits de rapports des services d'inspection et de décisions de justices, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour apporter une aide afin de soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption du Programme d'action de lutte contre la prostitution pour la période 2011-2015 (PACP 2011-2015). La commission avait également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, principalement en raison de la pauvreté. Le Comité des droits de l'enfant disait aussi s'inquiéter de constater que les enfants victimes d'exploitation sexuelle étaient susceptibles d'être considérés comme des criminels par la police et qu'il n'existait pas de procédures de dépôt de plainte adaptées aux enfants. La commission avait donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts dans le cadre du programme d'action de lutte contre la prostitution afin de lutter contre la prostitution infantile, et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à la prostitution et leur apporter l'assistance appropriée.

La commission note, dans son rapport, que le gouvernement fournit des informations sur la mise en œuvre du PACP 2011-2015, notamment l'adoption de plusieurs décrets et circulaires portant sur la protection des victimes de traite, et sur les mesures prises pour renforcer les activités de protection et de prise en charge des enfants. Néanmoins, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information concrète sur des mesures spécifiques visant la prostitution infantile. La commission note également que, conformément à l'article 147 du Code pénal de 2015, seul le fait de persuader une personne âgée de moins de 16 ans à participer à un spectacle pornographique, de l'y inciter ou de l'y contraindre constitue une infraction, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre douze ans. La commission note que les dispositions du Code pénal de 2015 ne semblent pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé de 16 à 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission rappelle au gouvernement que, en application de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont considérés comme faisant partie des pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures ciblées prises pour combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants âgés de moins de 18 ans et d'indiquer les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les mesures efficaces et assorties de délais prises pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour leur apporter l'aide nécessaire en vue de leur intégration sociale par l'éducation, la formation professionnelle ou l'emploi.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des diverses initiatives, politiques et mesures adoptées par le gouvernement, en coopération avec l'OIT, les employeurs, les travailleurs et les organisations de la société civile, pour lutter contre le travail des enfants. Toutefois, la commission avait noté que d'après une enquête de l'OIT, plus de 1,3 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans étaient impliqués dans le travail des enfants. Elle avait en outre noté, d'après le rapport de mars 2017 sur la situation humanitaire au Yémen, que plus de 9,6 millions d'enfants étaient concernés par le conflit armé dans le pays et que plus de 1,6 million d'enfants avaient été déplacés dans leur propre pays. Ayant exprimé sa profonde préoccupation devant le grand nombre d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui étaient astreints au travail des enfants, la commission avait prié instamment le

gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants au Yémen et pour les protéger et les empêcher de travailler, notamment en adoptant un plan national de lutte contre le travail des enfants.

La commission accueille favorablement les informations fournies par le représentant du gouvernement, lors des débats de la 108^e session de la Commission de la Conférence sur l'application des normes en juin 2019, concernant l'application au Yémen de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le gouvernement a adopté un plan d'action 2019-26 pour lutter contre le travail des enfants. Les objectifs de ce plan d'action sont les suivants: i) prévenir le travail des enfants et protéger les enfants; ii) assurer la protection sociale des enfants qui se retrouvent sur le marché du travail; iii) veiller à ce que les organes de contrôle soient mieux à même d'intervenir dans les cas de travail des enfants; iv) renforcer la formation professionnelle; v) entreprendre une étude sur le travail des enfants; et vi) adopter une politique nationale de lutte contre le travail des enfants. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, en coopération avec l'UNICEF, il met en œuvre un projet de prise en charge et de réadaptation des enfants vulnérables touchés par le conflit ainsi qu'un plan national de protection de l'enfance, qui prévoit des mesures de protection sociale pour les enfants. Elle prend note également des informations du gouvernement selon lesquelles environ 9 941 enfants vulnérables ont bénéficié du projet de prise en charge et de réadaptation. En outre, un comité national de protection, présidé par le ministre des Affaires sociales et du Travail et composé de représentants de divers organismes gouvernementaux et organisations internationales compétentes, a été créé. Le Comité national de protection constitue un forum efficace de discussion et d'échange de vues afin de stimuler la coopération dans les domaines de la protection sociale, y compris celui de la protection des enfants.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les conséquences du conflit se sont étendues au travail des enfants. Elle note également que le gouvernement fait référence au rapport de l'UNICEF, qui indique que la détérioration de la situation économique et la perte de sources de revenus de nombreuses familles ont entraîné l'abandon scolaire d'environ 2 millions d'enfants entrés ensuite sur le marché du travail. On s'attend à ce que la crise ait pour effet d'accroître l'ampleur du travail des enfants et on estime qu'entre 1 et 3 millions d'enfants n'auront aucune protection sociale et seront exposés à de nombreuses formes d'exploitation. A cet égard, la commission note que, d'après le rapport de l'UNICEF de juin 2019 sur la situation humanitaire au Yémen, environ 12,3 millions d'enfants ont besoin d'une assistance humanitaire dans le pays. Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut au Yémen, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des enfants dans le pays où un grand nombre d'enfants sont astreints au travail et sont vulnérables à une telle exploitation. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants au Yémen et de les protéger et de les empêcher de travailler. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris celles prises dans le cadre du Plan d'action 2019-26, et sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. Dans ses observations précédentes, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de Code du travail, qui contient des dispositions fixant un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, et l'ordonnance ministérielle n° 11, qui serait modifiée pour fixer un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, seraient adoptés prochainement.

La commission note, au vu du rapport du gouvernement, que le projet de Code du travail et l'arrêté ministériel n° 11 n'ont pas été adoptés. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du projet de Code du travail et de l'arrêté ministériel n° 11, qui fixent à 14 ans l'âge minimum de l'apprentissage, soient adoptées sans délai. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 29 août et le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note du rapport du gouvernement et de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019, concernant l'application de la Convention par le Yémen.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage. Recrutement obligatoire d'enfants pour les conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles un décret présidentiel interdisant le recrutement d'enfants dans les forces armées a été adopté en 2012. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées, qui a été conclu en 2014 avec le

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, avait été entravé par l'aggravation du conflit armé depuis 2015. La commission a en outre pris note du rapport de l'UNICEF de mars 2017 intitulé «Passés au travers des mailles du filet: les enfants du Yémen» (Falling through Cracks: The Children of Yemen), selon lequel au moins 1 572 garçons ont été recrutés et utilisés dans le conflit, 1 546 enfants ont été tués et 2 458 autres mutilés. En outre, un rapport de 2018 du ministère des Droits de l'homme faisait état d'un nombre croissant d'enfants enrôlés, environ 15 000, par les milices Houthis et leurs méthodes de mobilisation de ces enfants pour combattre en première ligne. Selon le rapport, les enfants recrutés par ce groupe ont été contraints de consommer des substances psychotropes et des drogues et ont été utilisés pour franchir les frontières saoudiennes. Ils ont également été formés à l'utilisation d'armes lourdes, à la pose de mines terrestres et d'explosifs et ont servi de boucliers humains. La commission a vivement déploré l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles la situation des enfants au Yémen est grave en raison de l'implication et du recrutement d'enfants dans les conflits armés. La commission note également que la CSI, dans ses observations, indique que, en raison de l'intensification du conflit en 2015, le plan d'action élaboré en 2014 et le décret présidentiel de 2012 interdisant le recrutement des enfants dans les conflits armés restant inopérants.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre le plan d'action de 2014 visant à mettre fin au recrutement d'enfants par les forces armées.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il est en train de conclure un accord avec le Bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes à Beyrouth pour mettre en œuvre un projet de deux ans visant à prévenir le recrutement et l'exploitation des enfants dans les conflits armés. Ce projet ciblera 300 enfants dans les trois gouvernorats de Sanaa, Lahij et Hajjah. La commission note toutefois, d'après le rapport de juin 2019 du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/73/907-S/2019/509), qu'en 2018 l'ONU a vérifié le recrutement et l'utilisation de 370 enfants, la majorité du recrutement étant attribuée aux Houthis (170) et aux forces gouvernementales yéménites (111). Au moins 50 pour cent des enfants avaient moins de 15 ans et 37 pour cent d'entre eux étaient utilisés dans des combats actifs. Pour la première fois, les Nations Unies ont vérifié le recrutement et l'utilisation de 16 filles âgées de 15 à 17 ans par les Houthis. Il note également que le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par les violations commises contre les enfants par les groupes armés, en particulier par les niveaux élevés persistants de recrutement et d'utilisation, de mutilation et d'assassinat d'enfants et de refus d'accès humanitaire aux enfants. La commission note en outre, d'après le rapport du Secrétaire général, qu'une feuille de route a été approuvée par le gouvernement en 2018 pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action de 2014 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et à demander la libération immédiate de tous les enfants de ses rangs. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face à la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes et forces armés et à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé au Yémen, en particulier parce qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, meurtres et violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission prie une fois de plus instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans par les forces et groupes armés, notamment en appliquant effectivement le plan d'action national de 2014 pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants lors de conflits armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que des enquêtes rigoureuses et des poursuites sont engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les faire participer à des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre ces personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après l'Institut des statistiques de l'UNESCO, les taux nets de scolarisation au Yémen étaient faibles: 76 pour cent (82 pour cent pour les garçons et 69 pour cent pour les filles) dans le primaire et 40 pour cent (48 pour cent pour les garçons et 31 pour cent pour les filles) dans le secondaire. Elle a également noté dans le rapport de l'UNICEF sur la situation au Yémen que, selon les conclusions de l'enquête sur les enfants non scolarisés menée par l'UNICEF dans le gouvernorat d'Al Dhale, 78 pour cent des 4 553 enfants qui ont abandonné l'école étaient des filles. En conséquence, la commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, en augmentant les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon.

La commission prend note des observations formulées par l'OIE selon lesquelles le conflit généralisé et le risque d'attaques contre des écoles ainsi que le recrutement ou l'enlèvement d'enfants à des fins de combat jouent tous un rôle important en déniaient aux enfants leur droit à une éducation de base sans ingérence ni préjudices. La commission note que

la commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants d'âge scolaire.

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement aux diverses stratégies sectorielles élaborées pour développer l'éducation afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Cadre d'action de Dakar de 2000 pour l'éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement. La commission note toutefois qu'à l'exception de la Vision stratégique 2025, toutes les stratégies indiquées sont dépassées. Le gouvernement indique également que des mesures visant à mettre en œuvre des stratégies de développement de l'éducation sont en cours d'application. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, grâce aux diverses mesures qu'il a prises, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire ont sensiblement augmenté. En outre, des mesures ont été prises pour réparer les écoles endommagées dans les zones libérées et pour fournir les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'éducation. A cet égard, la commission note qu'il ressort du rapport de l'UNICEF sur la situation humanitaire au Yémen qu'au cours du premier semestre de 2019, le Programme d'éducation de l'UNICEF a appuyé la construction de 97 salles de classe semi-permanentes dans 33 écoles qui offrent des possibilités d'apprentissage alternatif à 18 159 enfants déplacés dans leur propre pays, achevé la remise en état de 13 écoles touchées, fourni 21 891 nouveaux pupitres dans 500 écoles et fourni à 15 251 enfants des cartables et autres matériels essentiels pour faciliter leur scolarisation et réduire les obstacles économiques à cette scolarisation. Toutefois, la commission note d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2018 que, depuis l'escalade du conflit en 2015, plus de 2 500 écoles sont hors d'usage, dont les deux tiers ont été endommagées par des attaques, 27 pour cent fermées et 7 pour cent utilisées à des fins militaires ou comme abris pour personnes déplacées. En outre, la commission note que le gouvernement admet que de nombreux problèmes l'empêchent de mener à bien ses politiques de développement de l'éducation, tels que la dispersion de la population, la situation économique et sociale difficile, la prévalence de certaines coutumes et traditions, notamment le mariage précoce des filles, les niveaux élevés de vulnérabilité, la pauvreté et la guerre actuelle dans le pays. La commission note, d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2019, que sur sept millions d'enfants d'âge scolaire, plus de deux millions ne sont déjà pas scolarisés. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit à nouveau exprimer sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants privés d'accès à l'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Considérant que l'éducation est essentielle pour éviter que les enfants ne soient astreints aux pires formes de travail des enfants, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès de tous les enfants, en particulier des filles, à l'éducation de base gratuite, en augmentant les taux de scolarisation et de fréquentation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéas a) et b). **Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ce travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.** 1. **Les enfants dans les conflits armés.** Dans ses précédents commentaires, la commission a noté, d'après le rapport du ministère des Droits de l'homme de 2018, que des ateliers et des campagnes de la société civile sur la réadaptation des enfants retirés des conflits armés avaient été organisés et des centres de réadaptation ouverts pour ces enfants. Des centaines d'enfants recrutés par les milices ont été libérés et ont reçu des soins médicaux. Ce rapport indique en outre que le gouvernement yéménite, en coopération avec la Coalition arabe, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF, a accueilli 89 enfants recrutés par la milice Houthis et déployés le long des frontières, dont 39 enfants ont été réadaptés et rendus à leur famille. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour faire en sorte que les enfants retirés des groupes et forces armées reçoivent une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur le nombre d'enfants engagés dans des conflits armés, et sur le nombre de ceux qui ont été libérés et qui bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il n'existe actuellement pas de données et d'informations sur le nombre d'enfants libérés des camps militaires et réhabilités et réintégrés dans la communauté. Toutefois, le gouvernement indique qu'une base de données sur les enfants touchés et les services qui leur sont fournis sera lancée en coopération avec l'UNICEF. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour assurer la mise en place de la base de données sur le nombre d'enfants retirés du conflit armé, réhabilités et réintégrés dans la communauté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont été retirés et réinsérés. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais déterminés qui ont été prises pour retirer les enfants des groupes et forces armées et pour fournir une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris leur réinsertion dans le système scolaire, la formation professionnelle ou autre alternative d'éducation, lorsque cela est possible et approprié.**

2. **Enfants abandonnés et enfants des rues.** La commission note que le représentant du gouvernement yéménite, au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la Conférence, a déclaré que le pays était confronté à plusieurs difficultés, l'une d'entre elles étant le nombre croissant d'enfants abandonnés et de ceux qui mendient. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour protéger les enfants**

abandonnés et les enfants mendiants des pires formes de travail des enfants et de leur fournir l'assistance et les services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age d'achèvement de la scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi de 2011 sur l'éducation ne définissait ni l'âge scolaire ni l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire. Elle a également noté qu'en vertu de l'article 34 de la loi de 2011 sur l'éducation, le ministre peut, par instrument statutaire, prendre des règlements pour fixer l'âge scolaire de base et l'âge de fréquentation obligatoire des établissements scolaires. La commission a pris note de l'indication faite par le représentant du gouvernement auprès de la Commission de la Conférence en 2017 selon laquelle des consultations étaient en cours pour réviser la loi sur l'éducation de 2011, qui définirait l'âge scolaire de base et le lierait à l'âge minimum pour travailler en Zambie. Elle a également noté que la Commission de la Conférence avait recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi modifiée sur l'éducation fixe à 15 ans l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et qu'elle soit effectivement appliquée dans la pratique, sans retard. A cet égard, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'âge officiel d'entrée en première année d'études en Zambie est de 7 ans et qu'au moment de l'achèvement de la septième année d'école, les enfants ont 14 ou 15 ans. Le gouvernement a en outre indiqué que l'éducation n'est pas obligatoire, mais qu'une fois qu'un enfant est inscrit dans une école, il incombe à chaque parent ou tuteur de veiller à ce qu'il fréquente régulièrement l'école, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 118 de 1970 sur la scolarité obligatoire. La commission a en outre pris note de la référence faite par le gouvernement aux diverses mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation de base, qui ont permis de réaliser des progrès significatifs dans le domaine de l'éducation. Toutefois, elle a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, malgré quinze ans d'action concertée, l'accès à l'éducation demeure un énorme défi pour les enfants zambiens et la révision proposée de la loi sur l'éducation avait été retardée en raison de difficultés techniques. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum de 15 ans et de fixer l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire à 15 ans lors de la révision de la loi sur l'éducation.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il continue de mettre en œuvre des programmes et des politiques concernant la scolarité obligatoire et l'accès à l'éducation. Elle note cependant avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant la révision de la loi sur l'éducation qui propose de fixer l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire à 15 ans. **Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, qui est l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, y compris en fixant légalement à 15 ans, lors de la révision de la loi sur l'éducation, l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission a noté précédemment que l'instrument statutaire n° 121 de 2013 définit les «travaux légers» autorisés aux enfants âgés de 13 à 15 ans conformément à l'article 4A 2) de la loi sur l'emploi des adolescents et des enfants (amendement) (loi EYPC de 2004) comme étant les travaux qui ne sont pas susceptibles: a) de porter atteinte à la santé ou au développement d'un enfant ou d'un adolescent; et b) de porter préjudice à l'assiduité scolaire des enfants ou des adolescents, ou à leur participation à un programme d'orientation ou à un programme de formation professionnelle tel qu'approuvé par l'autorité compétente. La commission a également noté que l'article 2 de l'instrument statutaire limite la durée des travaux légers à moins de trois heures par jour. La commission a toutefois noté que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 14 mars 2016, s'est dit préoccupé par le fait que des enfants âgés de 13 à 15 ans entreprendraient des travaux qui ne seraient pas en réalité des travaux légers et qui interféreraient avec leur éducation (CRC/C/ZMB/CO/2-4, paragr. 57). Elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants âgés de 13 à 15 ans ne participent pas à des travaux autres que des travaux légers et d'indiquer si, conformément au paragraphe 2 de l'article 4A de la loi EYPC de 2004, les activités dans lesquelles les travaux légers peuvent être autorisés ont été déterminées comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les travaux légers n'ont pas été déterminés. Toutefois, les clubs de lutte contre le travail des enfants dans les écoles, accompagnés de programmes de sensibilisation dans les communautés, se sont efforcés de faire en sorte que les travaux légers soient identifiés. La commission note que le gouvernement a adopté la loi n° 3 de 2019 sur le Code du travail, qui abroge la loi sur l'emploi des adolescents et des enfants. Elle note qu'en vertu de l'article 80 de la loi n° 3 de 2019, on entend par travaux légers les travaux que le ministre peut, par instrument statutaire, prescrire comme travaux légers. De plus, l'article 137(n) stipule que le ministre peut, par instrument statutaire, fixer par règlement l'âge auquel les enfants (moins de 15 ans) et les adolescents peuvent être employés dans des métiers ou professions particuliers. **La commission demande au gouvernement d'indiquer**

les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers autorisés aux enfants de 13 à 15 ans en application des articles 80 et 137(n) du Code du travail n° 3 de 2019. Elle lui demande également d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants âgés de 13 à 15 ans ne participent pas à des travaux autres que des travaux légers qui n'interfèrent pas avec leur éducation.

Inspection du travail. La commission a noté précédemment que les inspections effectuées par les inspecteurs du travail avaient mis en évidence l'existence d'un travail dangereux des enfants dans les secteurs de l'exploitation minière à petite échelle, de l'agriculture, du travail domestique et du commerce, généralement dans l'économie informelle. Elle a également pris note des diverses mesures, notamment des mesures de sensibilisation au travail des enfants ainsi que des mesures de formation au suivi et à l'identification du travail des enfants dispensée par les comités de district pour le travail des enfants (DCLC), des mesures prises dans le cadre du Programme visant à réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE) et des résultats obtenus. Elle a pris note aussi des mesures prises par le gouvernement pour renforcer l'inspection du travail en vue de faire appliquer la législation du travail des enfants. La commission a toutefois noté que les activités des DCLC se limitaient à un petit nombre de districts faute de ressources financières et que le Comité directeur national (CDN), qui suit et élabore les politiques sur le travail des enfants et coordonne les activités et programmes visant à éliminer le travail des enfants, y compris les activités des DCLC, ne couvrait pas les secteurs informels où le travail des enfants est plus courant. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et étendre les activités des DCLC à toutes les provinces et renforcer les capacités de l'inspection du travail pour lui permettre de surveiller le travail des enfants dans tous les secteurs, notamment l'économie informelle.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les DCLC collaborent avec d'autres parties prenantes pour sensibiliser, surveiller et identifier les victimes du travail des enfants, tandis que le CDN surveille la prévalence du travail des enfants sur la base des rapports présentés par les DCLC et d'autres partenaires sociaux. En ce qui concerne les activités des DCLC, le gouvernement indique que dans la province occidentale de Koama et Nkeyema le DCLC: i) a appliqué un programme radiophonique sur le travail des enfants à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants; ii) a utilisé une approche intégrée par zone dans sa lutte contre le travail des enfants; iii) a sensibilisé plus de 2 000 ménages par des programmes de transferts sociaux en espèces et relié plus de 516 ménages vulnérables à ce programme; et iv) a retiré 48 enfants du travail dans différentes communautés et les a orientés vers le soutien social pour la protection éducative. De plus, à Chipata, province de l'Est, le DCLC: i) a appliqué, avec certaines de ses parties prenantes, 12 programmes radiophoniques qui ont permis de partager les informations sur les enfants touchés; ii) a distribué des brochures et des exemplaires de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants ainsi que des exemplaires de la loi sur l'emploi des jeunes dans 12 communautés où le travail des enfants existe; et iii) a mené des activités de sensibilisation au travail des enfants dans les écoles et sur les marchés. En outre, le DCLC et le CDN ont effectué 38 inspections du travail des enfants dans des fermes de plantation de tabac. Notant que la plupart des enfants qui travaillaient dans ces fermes venaient de communautés sans école et de communautés vulnérables, le DCLC a recommandé qu'ils bénéficient des programmes de transferts sociaux en espèces. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et développer les activités des DCLC et du CDN ainsi que pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de lui permettre de surveiller le travail des enfants dans tous les secteurs, y compris l'économie informelle. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations précises sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus. Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des adolescents, ainsi que des extraits des rapports d'inspection du travail.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'initiative *Making Schools the Place to be* («Faire des écoles l'endroit où il faut être»), lancée dans le cadre du Programme ARISE, a contribué à réduire l'absentéisme scolaire, à relever les niveaux de l'enseignement et à prévenir le travail des enfants. Dans le cadre de cette initiative, 7 écoles primaires mettent en œuvre le programme de repas scolaires durables et 142 membres de la communauté participent à ce programme; 525 enfants ont reçu des fournitures scolaires et des uniformes et 30 écoles ont reçu du matériel pédagogique. En outre, 3 293 ménages vulnérables ont bénéficié de l'initiative d'amélioration du revenu des ménages dans le cadre du Programme ARISE. La commission prend note en outre des informations du gouvernement selon lesquelles l'Enquête sur la population active de 2018 contient des données sur le travail des enfants. Elle note toutefois que dans l'enquête, les statistiques sur la main-d'œuvre sont classées par âge à partir de 15 ans et plus et ne couvrent pas particulièrement le travail des enfants.

La commission note en outre que le document sur le Cadre de partenariat pour le développement durable (2016-2011) entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies fait référence à la prévalence du travail des enfants en Zambie, avec environ 1,3 million d'enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans le travail des enfants et environ 1,4 million d'enfants de 5 à 17 ans qui sont impliqués dans des travaux dangereux. A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention dépendent essentiellement des croyances et pratiques culturelles qui ont continué à entraver la lutte contre le travail des enfants. En outre, le manque de personnel et de ressources pose également certains problèmes opérationnels dans la lutte contre le travail des enfants. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants

qui travaillent, y compris dans des travaux dangereux. **La commission prie donc instamment le gouvernement zambien d'intensifier ses efforts pour assurer que les enfants de moins de 15 ans ne sont pas astreints au travail des enfants en Zambie. Elle lui demande également de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions donnant effet à la convention, en particulier l'instrument statutaire n° 121 de 2013 et le Code du travail n° 3 de 2019, et notamment des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées et les sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. *Vente et traite d'enfants, mécanismes de surveillance et sanctions.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des activités mises en œuvre dans le cadre du Programme conjoint inscrit au Programme d'assistance dans la lutte contre la traite des personnes de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), notamment: le renforcement des capacités des forces de l'ordre et de la société civile pour rendre opérationnelle la loi contre la traite de 2008; l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour le traitement des affaires liées à la traite des personnes; et la fourniture aux victimes de la traite d'une aide directe, d'une aide au rapatriement et d'une assistance pour leur réinsertion. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les contraintes financières, le manque de connaissances techniques, le manque de moyens pour mener des enquêtes et la corruption des agents de l'Etat étaient de véritables obstacles à la lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement a en outre indiqué que la traite d'enfants à l'intérieur du pays à des fins de travaux domestiques, de travail dans les mines et dans l'agriculture et d'exploitation sexuelle est courante en Zambie et que les enfants issus de ménages pauvres, ainsi que les orphelins et les enfants des rues sont particulièrement vulnérables à la traite. La commission a prié le gouvernement de renforcer les capacités des forces de l'ordre et de leur accorder des crédits appropriés pour qu'elles puissent fonctionner efficacement.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant les diverses initiatives qu'il a prises pour lutter contre la traite des personnes. Selon ces informations, le gouvernement, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA), a fait de grands progrès dans le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et des procureurs grâce à divers programmes de formation organisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La NPA a également intensifié sa coopération et ses partenariats avec des organismes régionaux tels que la Conférence des procureurs généraux de l'Afrique occidentale-Partenariats de l'Alliance africaine (CWAG-AAP), l'Association des procureurs d'Afrique (APA) et d'autres organisations nationales et internationales en organisant des formations sur les poursuites et les enquêtes en matière de traite des personnes ainsi que des ateliers et séminaires visant à sensibiliser, informer et former les personnes à la lutte contre cette traite. Le gouvernement indique en outre que le Comité national et le Secrétariat national à la lutte contre la traite des êtres humains sont les entités désignées pour coordonner l'application générale de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment pour rendre compte des activités entreprises par la NPA, recueillir des statistiques sur les affaires liées à la traite des personnes et les présenter au Comité interministériel national, donner des orientations quant aux poursuites à engager dans les affaires de traite des personnes et garantir une protection aux victimes. En outre, le gouvernement indique qu'il existe actuellement six lieux sûrs dans six districts qui assurent la protection des victimes de la traite et qu'il est envisagé d'en créer un dans d'autres districts. Enfin, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a élaboré, avec l'appui de l'OIM et d'autres parties prenantes et organisations de la société civile, les Lignes directrices pour la détermination de l'intérêt supérieur des enfants migrants, qui sont les plus vulnérables à l'exploitation. La commission note toutefois que, d'après la Stratégie de communication sur les migrations mixtes et la traite des êtres humains en Zambie «Know Before You Go», 2017-18, qui est un document publié par l'OIM, la traite à l'intérieur du pays, principalement celle des femmes et des enfants des zones rurales vers les zones urbaines à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, demeure un défi et probablement la forme dominante de la traite en Zambie. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes et des poursuites approfondies soient engagées contre les personnes qui se livrent à la traite des enfants à des fins de travail et d'exploitation sexuelle et que des sanctions suffisamment efficaces soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales prononcées pour la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été protégés contre la traite à la suite de l'application des Lignes directrices pour la détermination de l'intérêt supérieur des enfants migrants.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des diverses mesures prises par le gouvernement pour améliorer les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et des résultats positifs obtenus. Elle a cependant noté que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 14 mars 2016, s'est déclaré préoccupé par le fait que les filles abandonnaient l'école en raison des mariages précoces, des grossesses chez les adolescentes et de pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires, en particulier en milieu rural (CRC/C/ZMB/CO/2-4, paragr. 53). La commission a donc prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour améliorer le fonctionnement du

système éducatif, notamment en augmentant les taux de scolarisation et en réduisant les taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles des zones rurales.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le Plan sectoriel 2017-2011 pour l'éducation et les compétences (ESSP) est une mesure essentielle pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. L'ESSP vise à obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage ainsi qu'à surmonter les inefficacités du système afin de concrétiser la vision d'une «éducation tout au long de la vie et d'une formation professionnelle de qualité et pertinente pour tous». La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la politique de gratuité de l'enseignement primaire, le nombre croissant d'écoles communautaires, la transformation d'écoles primaires en écoles secondaires et la construction d'un plus grand nombre d'écoles secondaires ont entraîné une augmentation du nombre total d'élèves scolarisés. En conséquence, la commission note avec **intérêt** que, selon le Bulletin statistique de l'éducation de 2017, le nombre d'élèves dans les écoles primaires et secondaires est passé de 3 879 437 à 4 139 390 entre 2012 et 2017. Le gouvernement indique en outre que le taux de scolarisation des filles a augmenté de 3,3 pour cent entre 2016 et 2017 grâce à l'initiative «Soutenir davantage de filles» lancée dans le cadre du Programme de bourses pour les orphelins et les enfants vulnérables. Le gouvernement fait également état d'une diminution de 1,5 pour cent du taux d'abandon scolaire en 2017 pour les années 1 à 7 et de 1 pour cent pour les années 8 à 12. Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles cette progression de l'éducation des filles doit être soutenue par la mise en œuvre d'initiatives telles que «Maintenir les filles à l'école», la gestion de l'hygiène menstruelle dans les écoles, l'éducation sexuelle globale et la politique de réinsertion qui permet aux filles enceintes de retourner à l'école après avoir donné naissance. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant les taux de scolarisation et en réduisant les taux d'abandon scolaire, notamment chez les filles. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Identifier les enfants exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins du VIH/SIDA et autres enfants vulnérables (OEV). La commission a précédemment pris note de l'assistance sociale et éducative fournie aux enfants touchés par le VIH/sida et à d'autres enfants vulnérables dans le cadre du Programme d'aide sociale et du Programme de transferts sociaux en espèces. Elle a également noté, d'après le rapport de la Zambie présenté le 30 avril 2015 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sida (rapport de l'UNGASS), que le taux de scolarisation des orphelins et des non-orphelins âgés de 10-14 ans était de 87,8 pour cent. La commission a en outre noté que selon les estimations de l'ONUSIDA pour 2015, le nombre moyen d'enfants âgés de zéro à 17 ans devenus orphelins du fait du VIH/sida avait diminué. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants rendus orphelins par le VIH/sida et les autres enfants vulnérables contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle note toutefois, d'après le rapport de l'enquête de 2017 sur la main-d'œuvre, que le Programme d'aide sociale et le Programme de transferts sociaux en espèces ont bénéficié respectivement à 24 465 et 127 453 ménages au total. Ce rapport indique en outre que les bourses pour orphelins et enfants vulnérables, qui visent à améliorer les taux de rétention, de progression et d'achèvement des études secondaires pour les enfants vulnérables, ont bénéficié à 17 415 ménages au total. La commission note toutefois que, d'après les fiches d'information de 2018 de l'ONUSIDA pour la Zambie, environ 470 000 enfants âgés de zéro à 17 ans sont orphelins à cause du sida dans ce pays. **Considérant que les enfants rendus orphelins par le VIH/sida et d'autres enfants vulnérables courent un risque accru d'être astreints aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour protéger ces enfants contre ces pires formes de travail. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 5** (Sainte-Lucie); la **convention n° 6** (Portugal); la **convention n° 59** (Paraguay); la **convention n° 77** (Espagne, Haïti, Paraguay, Pérou); la **convention n° 78** (Espagne, Haïti, Paraguay, Pérou); la **convention n° 79** (Paraguay); la **convention n° 90** (Paraguay); la **convention n° 123** (Ouganda); la **convention n° 124** (Kirghizistan, Ouganda); la **convention n° 138** (Arabie saoudite, Belize, Brunéi Darussalam, Canada, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Mauritanie, République de Moldova, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 182** (Arabie saoudite, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Espagne, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Namibie, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-

et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 138** (Barbade, Ouzbékistan); la **convention n° 182** (Hongrie, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède).

Egalité de chances et de traitement

Observation générale

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

La commission reconnaît que, dans le monde d'aujourd'hui, il est essentiel de concilier le travail et les responsabilités familiales et, d'une manière plus générale, de promouvoir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour tous les travailleurs, sans distinction de sexe, afin de parvenir à l'égalité des genres et au travail décent. La commission reconnaît qu'il est devenu plus urgent que jamais de traiter cette question en raison des changements sociétaux, démographiques et organisationnels. Parmi ces changements, figurent: i) l'augmentation du taux d'activité des femmes et l'évolution de la structure familiale; ii) la croissance de la population, combinée au vieillissement de cette population, et des besoins croissants en matière de soins; et iii) la transformation du monde du travail, en particulier de l'organisation du travail, conséquence des innovations techniques.

La commission reconnaît également que les responsabilités familiales sont pour la plupart assumées en général par les femmes et, dans certaines sociétés, également par les filles, qui portent le double fardeau du travail rémunéré et des activités de soins non rémunérées. Pour faire face à la demande en matière de soins, un nombre plus important de femmes doivent travailler dans diverses formes d'emploi, telles que le travail à temps partiel, le travail sur appel, les emplois occasionnels, ou encore en tant que travailleuses indépendantes. Ces formes d'emploi ont un impact négatif sur leur revenu, le Bureau international du Travail estimant à une valeur comprise entre 16 et 19 pour cent l'écart de rémunération entre hommes et femmes, lequel est souvent dû à cette répartition des tâches (Rapport mondial sur les salaires, 2018-19). Ces formes d'emploi affectent également les droits à la sécurité sociale, de sorte que ces deux écarts (entre les rémunérations et entre les droits à la sécurité sociale) entraînent des niveaux de pauvreté plus élevés chez les femmes que chez les hommes, tout au long du cycle de la vie. En même temps, à mesure que les hommes veulent prendre et prennent peu à peu plus de responsabilités familiales, ils rencontrent eux aussi des difficultés et des obstacles pour réaliser cette aspiration tout en la conciliant avec leurs obligations en lien avec le travail rémunéré.

Bien que ces changements peuvent ne pas avoir la même intensité d'une région à l'autre, les questions de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée concernent tous les travailleurs et sont devenues une priorité, tant dans les centres urbains que dans les zones rurales partout dans le monde. Compte tenu de ces changements, la commission attire l'attention sur la pertinence, l'importance et l'utilité pratique des principes énoncés dans la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Ces instruments ont pour objectif de veiller à ce que tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales – qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes – ne soient pas défavorisés par rapport aux autres travailleurs et, en particulier, que les femmes ayant des responsabilités familiales ne soient pas désavantagées par rapport aux hommes dans la même situation. L'une des composantes essentielles de la convention figure à l'article 3, *paragraphe 1*, qui prescrit l'adoption d'une politique nationale de non-discrimination fondée sur les responsabilités familiales.

L'application de la convention n° 156 est liée de façon inextricable à l'application du principe d'égalité qui figure dans la Constitution de l'OIT et du droit fondamental à la non-discrimination et à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession, posé par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. Ces principes sont également consacrés dans le droit international relatif aux droits humains, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La commission souhaite insister sur le fait que des mesures visant à aider aussi bien les hommes que les femmes à mieux concilier obligations professionnelles et familiales sont indispensables afin de promouvoir l'égalité des genres dans l'emploi et dans la profession et de combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission souligne également que, bien que la convention soit fondée sur les droits et protections figurant dans les conventions de l'OIT sur la protection de la maternité, elle a pour objectif d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités familiales et à permettre aux hommes comme aux femmes de trouver l'équilibre entre ces responsabilités et leurs obligations professionnelles.

La commission note que la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, que la Conférence internationale du Travail a adoptée en juin 2019, préconise que les efforts de l'OIT soient consacrés, entre autres, à parvenir à l'égalité des genres, notamment au moyen d'un programme porteur de changements et en évaluant régulièrement les progrès accomplis pour parvenir à cet objectif. A cet égard, la Déclaration souligne qu'il est important de favoriser un partage plus équilibré des responsabilités familiales et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, d'investir dans le secteur des services à la personne, tout en veillant à ce que les diverses formes de modalités de travail ainsi que les modèles économiques et de production permettent d'assurer un travail décent. La Déclaration demande également que soient élaborés des systèmes de protection sociale adéquats et durables, qui soient adaptés à l'évolution du monde du travail. L'égalité des genres et le travail décent pour tous, qui sont au cœur des activités de l'OIT et de sa Déclaration du centenaire, constituent deux des 17 objectifs (objectifs 5 et 8) que la communauté internationale a adoptés dans le cadre de son Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin de tenir son engagement de ne «laisser personne de côté».

Malgré les progrès remarquables indubitablement accomplis au cours des trente-cinq dernières années suivant l'adoption de la convention n° 156 et de la recommandation n° 165, la commission relève, après examen des rapports des gouvernements et des observations des partenaires sociaux, de nombreuses lacunes dans l'application de la convention. Dans le cadre de la présente observation générale, la commission a pour objectifs: premièrement, de promouvoir la pleine application, en droit comme dans la pratique, de la convention et de la recommandation; et, ce faisant, de permettre une amélioration des rapports sur l'application de la convention conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT; et deuxièmement, de favoriser la prise de conscience, une meilleure compréhension et une meilleure utilisation par tous les Etats Membres, à l'échelle nationale, communautaire et du lieu de travail, des principes et directives énoncés dans les instruments susmentionnés.

Relevant que l'absence de mesures visant à atteindre ces objectifs pourrait conduire à des discriminations indirectes en raison du sexe, la commission souhaite noter que, à sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé d'examiner la convention n° 156, la convention n° 111 et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, dans le cadre de l'étude d'ensemble qu'elle doit réaliser en 2021, en mettant l'accent sur le principe fondamental de l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs et travailleuses. La commission accueille favorablement la sélection de ce thème pour la prochaine étude d'ensemble et prévoit que celle-ci donnera l'occasion de démontrer le lien étroit existant entre ces trois instruments, en particulier le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'égalité des genres. Elle espère aussi que la présente observation générale permettra un regain d'intérêt pour la convention n° 156.

Champ d'application et politique nationale. (Articles 1 à 3 de la convention.) La convention requiert l'adoption d'une politique nationale visant à «permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales». Cette politique nationale, dont le champ d'application est vaste et qui s'applique à tous les secteurs de l'activité économique ainsi qu'à toutes les catégories de travailleurs, devrait être mise en œuvre grâce à l'adoption d'une combinaison de mesures spécifiques d'ordre législatif, administratif, politique ou pratique, qui soient adaptées aux conditions nationales relatives aux taux de participation dans l'emploi et à la sécurité de l'emploi, aux conditions de travail, à la sécurité sociale et à l'offre de services communautaires. Le champ d'application de l'expression «responsabilités familiales» est vaste puisqu'il couvre à la fois les responsabilités à l'égard des «enfants à charge» et «d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien». Chaque Etat qui ratifie la convention est libre de déterminer les personnes tombant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, sans porter atteinte au principe de l'égalité.

En visant à protéger spécifiquement tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre la discrimination, la convention définit la discrimination comme dans les articles 1 et 5 de la convention n° 111, à savoir «toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession», mais qui ne comprend pas l'adoption de «mesures spéciales de protection ou d'assistance» qui sont nécessaires pour remédier aux effets de pratiques discriminatoires passées et promouvoir l'égalité pour tous. La définition couvre à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte. Tout en reconnaissant que les interdictions de la discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre peuvent parfois offrir une protection importante aux femmes contre l'impact disproportionné qu'ont sur elles les obstacles dus aux responsabilités familiales ou aux préjugés concernant les rôles en matière de responsabilités familiales, la commission souligne que, dans de nombreux cas, une telle protection peut ne pas répondre aux objectifs de la convention n° 156. La convention n° 111 offre également la possibilité de définir des motifs supplémentaires de discrimination interdits, à l'échelle nationale, en consultation avec les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs. A cet égard, la commission accueille favorablement qu'un nombre de plus en plus important de pays ajoutent «les responsabilités familiales» et/ou «la situation familiale» ou plus largement «la responsabilité des soins» à la liste des motifs de discrimination interdits dans leurs politiques et leurs législations du travail.

La commission note qu'un nombre croissant de pays, bien qu'insuffisant, a adopté des politiques nationales qui traitent de façon explicite des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Certaines des mesures en question figurent dans les politiques d'égalité des genres ou dans les politiques sur l'égalité des chances dans l'emploi et, plus récemment, dans les politiques visant spécifiquement la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Toutefois, la commission a également relevé un certain nombre de lacunes importantes dans l'adoption de politiques nationales en matière d'égalité, qui couvrent les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Dans certains pays, certaines catégories de travailleurs (telles que les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants ou les travailleurs temporaires) et certains secteurs (par exemple, l'économie informelle et l'agriculture) sont exclus du champ d'application des politiques ou législations nationales et, donc, de l'application de la convention. Dans d'autres, des politiques et des mesures spécifiques continuent de ne s'adresser qu'aux femmes. Il s'agit notamment du droit aux congés parentaux ou familiaux, à la protection contre les heures supplémentaires et les licenciements, ou l'accès aux services de garde d'enfants. Bien que certaines «mesures spéciales» temporaires ciblées soient encore prises pour faire face aux désavantages auxquels les femmes ayant des responsabilités familiales sont confrontées (telles que des mesures les aidant à réintégrer le marché du travail après un congé de maternité ou parental étendu), la commission insiste sur le fait que l'impact de telles mesures doit être régulièrement évalué, et les restrictions éliminées dès que possible. La commission réitère à nouveau qu'elle considère que, lorsque la politique nationale, la législation, les conventions collectives ou d'autres mesures laissent supposer que la principale responsabilité en matière de soins à la famille incombe aux femmes et ainsi exclut les hommes des droits et

prestations visant à permettre la conciliation du travail et des responsabilités familiales, cela renforce les stéréotypes traditionnels et constitue un frein à l'égalité. La commission souligne l'importance qu'il y a à lutter contre les stéréotypes traditionnels quant aux rôles de genre dans les soins, le travail non rémunéré et l'emploi rémunéré, de sorte que les familles puissent être libres de partager ou de répartir les responsabilités sans considération de genre, pour leur permettre de concilier au mieux ces responsabilités avec leur emploi. C'est pourquoi la commission demande que les mesures permettant la conciliation du travail et des responsabilités familiales, qui sont adoptées à l'échelle nationale et au niveau du lieu de travail, soient étendues afin qu'elles puissent s'appliquer également aux hommes.

Dialogue social. (Article 11.) La commission souhaite mettre l'accent sur l'importance du dialogue social et de la négociation collective dans la mise en œuvre de la convention. A cet égard, elle a noté l'adoption de codes de bonnes pratiques destinés aux entreprises, ainsi que de guides sur la négociation collective, qui encouragent l'adoption de mesures concrètes permettant de mieux concilier travail et vie familiale. La commission espère que les organisations d'employeurs et de travailleurs continueront à participer à la conception et à la mise en œuvre de politiques nationales, sectorielles et sur le lieu de travail, ainsi que de mesures novatrices visant à donner effet aux droits prévus par la convention. La commission insiste sur le rôle important que peuvent jouer les mécanismes nationaux relatifs à l'égalité des genres, les associations professionnelles, les syndicats et d'autres associations non gouvernementales dans la promotion des objectifs de la convention, par le biais de la recherche, de la formation, de la sensibilisation et de l'échange de leçons tirées des expériences, de même que de l'application de bonnes pratiques. Ainsi, elle a relevé, par exemple, la création d'un site Internet sur la paternité destiné à promouvoir des relations équitables entre hommes et femmes et à favoriser la participation des hommes aux tâches se rapportant aux soins à la famille; la création d'une équipe spéciale nationale sur l'intégration de la vie professionnelle et de la vie familiale; et l'instauration de systèmes de certification des entreprises favorables aux familles, qui attribuent une reconnaissance expresse aux entreprises qui adoptent pour leurs travailleurs des mesures favorables aux familles.

Conditions d'emploi et sécurité sociale. (Articles 4 b), 7 et 8.) La convention requiert l'adoption de mesures qui permettent aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer sur le marché du travail, de continuer à en faire partie ou de réintégrer le marché du travail après une période de congé et interdit tout licenciement pour cause de responsabilités familiales. La commission se félicite de constater qu'un grand nombre d'Etats Membres ont adopté une législation qui protège les salariés contre un licenciement lié à leurs responsabilités familiales, en adoptant notamment des dispositions relatives au licenciement illégal. La commission note l'importance qu'il y a à étendre la protection offerte par la législation sur l'emploi, en y incluant notamment le renouvellement des contrats et l'interdiction des licenciements ou le non-renouvellement des contrats pour cause de responsabilités familiales, aux travailleurs dans diverses formes d'emploi, car ce sont souvent ces travailleurs qui ont le plus besoin de protection. La commission rappelle en outre l'importance qu'il y a à tenir compte non seulement des personnes qui concilient emploi et responsabilités en matière de soins, mais aussi de celles qui prennent un congé pour responsabilités familiales, pour ensuite réintégrer le marché du travail. Les mesures à cet effet sont souvent intégrées dans les services de formation et d'orientation professionnelles nationaux, municipaux et sectoriels et ciblent la réinsertion des femmes dans la vie active une fois qu'elles ont élevé leurs enfants. D'autres mesures visent à conserver et à renforcer les liens existant entre l'employeur et les travailleurs en congé parental ou pour prendre soin d'un proche, afin de faciliter la réinsertion dans l'emploi de ces travailleurs. La commission demande à ce que davantage d'efforts soient déployés, grâce à des politiques actives de l'emploi, en faveur de tous travailleurs ayant des responsabilités familiales, de manière à faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans le marché du travail.

La convention requiert l'adoption de mesures, qui soient compatibles avec les conditions et les possibilités nationales, afin que l'on tienne compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale. Elle note que, pour de nombreux travailleurs, le fait d'avoir des horaires stricts et des heures de travail journalières et hebdomadaires longues est incompatible avec l'objectif qui vise à concilier vie professionnelle et vie privée. La commission accueille favorablement l'éventail de plus en plus large des mesures introduites dans les lois, règlements, conventions collectives et politiques et pratiques en matière de ressources humaines visant à promouvoir l'égalité et faciliter la conciliation vie professionnelle et vie privée. Bon nombre de ces mesures concernent les heures de travail, les modalités de travail et les congés, étant entendu que de telles innovations peuvent profiter aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs. La commission note que l'adoption de telles mesures est indispensable pour assurer la pleine application de la convention dans la pratique.

L'organisation du travail, en particulier le temps de travail, les aménagements de travail et les congés, sont un facteur essentiel pouvant, selon les cas, faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée (par exemple, horaires souples, cumul d'heures de travail, télétravail, congés familiaux) ou l'empêcher (par exemple, heures excessivement longues, horaires imprévus, absence de congés pour raisons familiales). La commission insiste sur le fait que les travailleurs ne devraient pas se voir refuser l'accès aux différentes modalités d'organisation du travail, lorsqu'elles existent, et les travailleurs optant pour de telles mesures ne devraient pas faire l'objet de représailles ou avoir à subir des effets négatifs sur leur avancement de carrière ou leur emploi.

L'évolution de la nature du travail et des méthodes de travail de même que les innovations technologiques et les changements perçus dans les attitudes de travail peuvent permettre aux travailleurs de mieux adapter et de mieux contrôler les aménagements de leur travail. Bon nombre de ces adaptations peuvent, et devraient, aider les travailleurs à concilier plus efficacement responsabilités familiales et travail. Les possibilités de réduire volontairement les heures de travail en général,

les heures de travail flexibles, le travail à temps partiel, le travail à domicile, le travail à distance, le télétravail et les congés annuels flexibles sont des exemples de tels aménagements. De plus, l'accent est mis sur la nécessité de tenir compte des responsabilités familiales (par exemple, les soins aux personnes âgées et les horaires de travail du/de la conjoint(e)), lorsqu'il s'agit d'organiser les équipes et le travail de nuit, la mobilité du travail, les transferts d'emploi, les programmes de voyage et les programmes de réunion. La commission accueille favorablement l'adoption de tels aménagements des modalités de travail, lorsqu'ils sont volontaires et qu'ils sont prévus par d'autres normes internationales du travail, telles que la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. D'une manière plus générale, en ce qui concerne les mesures qui visent à faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission note que le fait de donner une plus grande autonomie et plus de souplesse aux travailleurs peut créer un climat favorable, ce qui peut également favoriser une meilleure performance. En revanche, la commission met en garde contre les aménagements des modalités de travail flexibles, telles que le travail à temps partiel, qui sont imposés aux travailleurs, en particulier aux femmes ayant des responsabilités familiales, et qui les pénalisent en termes de rémunération, de sécurité de l'emploi, de sécurité sociale, de formation ou de possibilités d'avancement.

Le droit aux congés a un effet direct sur la facilité ou la difficulté qu'a un travailleur à s'absenter de son travail pour s'occuper d'une urgence familiale, ou à prendre une pause plus longue que prévu pour assumer ses responsabilités en matière de soins. La commission se félicite de noter que, en plus du renforcement de la protection de la maternité, le congé de paternité est de plus en plus fréquent. Les mesures visant à faciliter l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie après un congé de maternité ou de paternité peuvent notamment consister en: un congé parental, un congé pour adoption, un congé pour soutien familial, un congé accordé pour soins, un congé pour prendre soin d'un membre de la famille malade ou gravement malade ou ayant eu un accident, un congé pour raison médicale familiale, un congé pour événements familiaux (tels que mariages ou funérailles), et un congé pour prendre soin d'un proche dont l'état de santé est grave ou qui est en situation de handicap. Elle note que, bien que le recours au congé de paternité par les hommes progresse peu à peu et que le congé parental s'étend de plus en plus aux deux parents, les mères restent en grande majorité les principales utilisatrices du congé parental. Après avoir examiné les rapports que les gouvernements ont soumis concernant l'application de la convention, la commission constate que les motifs qui expliquent que les hommes ne partagent pas à part égale les congés disponibles (et n'ont pas recours à certains aménagements de travail, tels que le travail à temps partiel ou le télétravail) sont dus, en premier lieu et principalement à la culture du pays, la culture sociale et de l'emploi, puis à la peur de représailles (ou à la stigmatisation qui touche les travailleurs ayant recours à des options de travail flexibles), accompagnée de la crainte d'une perte de revenus ou de laisser passer des opportunités de développement de carrière. La commission accueille favorablement les efforts déployés par un petit nombre d'Etats Membres en vue d'adopter des mesures concrètes pour encourager les hommes à accroître leur rôle dans les responsabilités familiales, en introduisant, par exemple, un congé parental obligatoire que les deux parents doivent prendre chacun leur tour et en augmentant les indemnités de congé et autres incitations. Elle appelle plus de gouvernements et plus d'entreprises à adopter de telles mesures et à veiller à ce que les hommes soient inclus dans les débats sur les politiques favorables à la famille. La commission note également que les progrès concernant le droit aux congés payés et au travail flexible sont moindres pour les personnes s'occupant de personnes âgées ou en situation de handicap que pour celles qui ont charge d'enfants. Etant donné les projections démographiques révélant que le taux de dépendance des personnes âgées vient s'ajouter à celui des enfants, ce qui ne manquera probablement pas de susciter une pression supplémentaire sur la génération active, la commission espère que plus de modalités relatives aux congés seront adoptées afin de faciliter la tâche des travailleurs en charge des membres de leur famille âgés. La commission est préoccupée par le fait que, lorsque des modalités de congé existent, elles ne sont pas accessibles à tous les travailleurs, sont prises de manière disproportionnée par les femmes et sont souvent non rémunérées ou peu rémunérées. Elle fait appel aux gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de combler ces lacunes relevées dans l'application de la convention.

La commission note que la sécurité sociale joue un rôle essentiel dans la mise en place de modalités de travail et de congés flexibles en assurant un revenu et un accès aux soins médicaux aux travailleurs et à leur famille pendant les périodes de congés et au-delà. Les prestations de sécurité sociale sont en général financées par les contributions des employeurs et des travailleurs et/ou par le budget de l'Etat. Elles peuvent s'accompagner de mesures fiscales (impôts) et autres destinées à améliorer la protection, comme le prévoit la convention. De nombreux pays ont recours à une combinaison de prestations et de méthodes visant à assurer la protection des revenus et des soins de santé pour les travailleurs et leur famille pendant les périodes de congés en lien avec leurs responsabilités familiales. Il s'agit notamment des éléments suivants: prestations de maternité, prestations de paternité ou parentales, allocations ou subventions pour garde d'enfants, prestations familiales, allocations pour soins à domicile, prestations pour soins apportés à des personnes en situation de handicap et prestations pour les soignants, de même que divers crédits d'impôt, subventions et allocations.

Il a été constaté que l'absence d'accès à des prestations suffisantes a eu un effet dissuasif, en particulier chez les hommes, qui ont ainsi renoncé à prendre des congés ou à opter pour des aménagements de travail favorables à la famille. Quant aux femmes, il arrive trop souvent qu'elles travaillent dans des formes d'emploi qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale ou qui permettent un accès limité à la sécurité sociale. La commission souhaite saisir cette opportunité pour souligner le besoin de revoir la législation en matière de sécurité sociale, afin de veiller à ce qu'elle n'entraîne pas une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, et de prendre des mesures qui tiennent compte des considérations de genre pour faire face aux inégalités. La commission rappelle que, dans de nombreux Etats Membres, la couverture de la sécurité sociale est limitée et accueille favorablement le nouveau consensus international sur le rôle crucial que joue la

protection sociale visant à encourager la dignité humaine, la cohésion sociale, l'égalité, la justice sociale, ainsi que le développement social et économique durable, tel que consacré dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. (Article 5.) La convention prévoit que tous les Etats Membres doivent tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans la planification communautaire et dans le développement et la promotion des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. La commission prend note du fait que le manque de services de soins de qualité et abordables a été signalé par les hommes comme par les femmes comme étant l'un des problèmes les plus importants auxquels les femmes ayant des responsabilités familiales qui ont un travail rémunéré sont confrontées, et que les horaires de ces services ne sont pas flexibles. Elle note en outre que, lorsqu'une aide financière est accordée pour la garde d'enfants, le taux d'activité des femmes augmente. Selon la commission, il est essentiel que les travailleurs ayant des responsabilités familiales aient accès aux installations de garde d'enfants, de soins et d'aide à la famille, afin de répondre aux besoins des enfants de tous âges, en matière de garde après l'école, de soins aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées. Ces services, qui doivent être abordables et accessibles à domicile comme au travail, correspondre aux heures de travail et être de qualité, doivent être proposés gratuitement ou à un prix raisonnable, en fonction de la capacité de paiement du travailleur. La commission accueille favorablement l'extension de ces services à de nombreuses communautés, y compris dans les zones rurales. Cependant, elle fait part de sa préoccupation quant au fait que la demande est supérieure à l'offre de tels services ou installations, et ce partout dans le monde. Bien que la convention ne spécifie pas que la mise à disposition de ces installations relève de la responsabilité de l'employeur, la commission note que les employeurs ont, dans certains cas, pris l'initiative de créer des installations et des services de soins aux enfants pour leurs employés, en collaboration, parfois, avec les syndicats. De plus, il arrive qu'ils bénéficient d'un abattement fiscal, de déductions fiscales ou d'autres subventions directes de la part de l'Etat. La commission demande que des enquêtes soient faites à l'échelle des communautés afin de déterminer les besoins des travailleurs en installations de soins pour les enfants et en services familiaux. Elle demande instamment à ce que des services convenables soient créés ou développés afin de répondre à ces besoins, de sorte que tous les travailleurs rémunérés parviennent à mieux concilier travail et responsabilités familiales.

Information et éducation. (Article 6.) La commission insiste sur le fait qu'il est important de lancer régulièrement des campagnes de sensibilisation et d'éducation à même de permettre une meilleure compréhension du public des difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs qui ont des responsabilités familiales. Ces interventions peuvent être conçues pour chaque échelon, du local au national, et devraient être destinées à corriger la désinformation, des attitudes négatives ou des croyances contradictoires à l'encontre des travailleurs qui ont recours à des modalités de travail flexibles, tout en encourageant l'estime de soi, en réduisant l'autodénigrement et en favorisant la gestion du stress; encourager les hommes à prendre plus part aux responsabilités familiales; et permettre une meilleure compréhension des avantages pour la société, les familles et le lieu de travail que peuvent apporter l'égalité de genre et une meilleure conciliation entre le travail et la vie familiale.

Rappelant que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail a pour objectif de parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements et soulignant l'importance de la convention à cet égard, la commission demande aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs de redoubler d'efforts en vue de:

- faire de la non-discrimination à l'encontre des travailleurs ayant des responsabilités familiales et de l'adoption de mesures destinées à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale des objectifs explicites de leur politique nationale;
- contrôler et évaluer régulièrement les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale visant à atteindre les objectifs de la convention, afin d'ajuster les mesures prises ou envisagées;
- entreprendre régulièrement des campagnes d'information publiques pour promouvoir le partage des responsabilités familiales et lutter contre toute idée reçue sur les rôles de chacun en matière de soins;
- veiller à ce que les travailleurs ayant des responsabilités familiales aient de réelles opportunités et des droits égaux pour ce qui est de leur entrée, leur réinsertion et leur maintien sur le marché du travail;
- étendre et développer l'accès à tous les travailleurs sur une base volontaire à des mesures de protection en matière d'aménagements de travail et de congés, qui favorisent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale;
- étendre les mesures qui favorisent l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le cadre des régimes de protection sociale;
- mettre en place et développer, à l'échelle de la communauté, des installations de garde d'enfants et des services familiaux suffisants et de qualité;
- promouvoir le dialogue social, la négociation collective et d'autres mesures visant à renforcer, faciliter et encourager l'application des principes de la convention; et

- renforcer la capacité des autorités chargées de l'application de la loi, y compris les inspecteurs du travail, les tribunaux et autres juridictions, ainsi que d'autres organes compétents, à identifier et prévenir les cas de discrimination dans l'emploi et dans la profession en lien avec les responsabilités familiales, et d'y remédier.

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission a précédemment noté que, bien que certaines dispositions de la loi du travail (art. 8, 9(1), 59(4) et 93), lues conjointement, offrent une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération, elles ne reflètent pas pleinement le principe de la convention. Elle prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la Commission consultative tripartite est toujours en train de réviser la loi du travail, en vue d'assurer une meilleure conformité avec les dispositions de la convention. La commission tient à souligner que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale car non seulement elle offre de vastes possibilités de comparaison, en incluant notamment le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi du travail et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale donnera pleine expression et effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention.**

Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission accueille favorablement les statistiques communiquées par le gouvernement et note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan (ALCS) 2013-14, que le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes pour toutes les catégories d'emploi, sauf dans le secteur public. Les hommes gagnent en moyenne 30 pour cent de plus que les femmes dans la même profession, et jusqu'à trois fois et demi de plus que les femmes dans les secteurs agricole et forestier, où les femmes représentent les deux tiers de la main-d'œuvre. La commission note, d'après l'ALCS 2016-17, que la situation des femmes s'est dégradée et que le taux d'activité des femmes est tombé de 29 pour cent en 2014 à 26,8 pour cent en 2017, et reste très en deçà de celui des hommes (80,6 pour cent en 2017). En outre, un plus grand nombre de femmes que d'hommes se trouvent dans une situation d'emploi vulnérable (89,9 pour cent de femmes contre 77,5 pour cent d'hommes). La commission **regrette** que l'ALCS 2016-17 ne contienne aucune autre information sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et s'attaquer à ses causes sous-jacentes, ainsi que des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Rappelant l'importance de collecter régulièrement des statistiques pour évaluer la nature, l'étendue et l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations à jour sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que toutes statistiques ou analyses disponibles sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. Fonction publique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note du barème des traitements joint à la loi de 2008 sur les fonctionnaires, selon lequel les salaires sont déterminés par grades et échelons. Elle note que l'article 8 de la loi porte sur les critères applicables pour déterminer les grades en fonction des diplômes, des compétences et de l'expérience professionnelle. La commission note, d'après les données de l'Organisation centrale de statistiques, qu'en 2016 les femmes représentaient 22,5 pour cent de tous les employés du secteur public, mais que seules 7,5 pour cent d'entre elles occupaient un poste au troisième grade et au-delà. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 8 de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, notamment sur les méthodes et facteurs appliqués pour classer les emplois selon les différents grades, de manière à veiller à ce que les tâches exécutées essentiellement par des femmes ne soient pas sous-évaluées par rapport à celles traditionnellement exécutées par des hommes. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la répartition des hommes et des femmes entre les différentes catégories et les différents postes de la fonction publique et sur leurs niveaux de gains correspondants.**

Article 4. Sensibilisation. Collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les campagnes et activités de sensibilisation du public au principe de la convention, en particulier auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs, se sont poursuivies, certaines avec l'assistance du BIT. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités de sensibilisation visant à promouvoir le principe de la convention et d'indiquer si certaines activités ont été menées en collaboration ou conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle lui demande aussi de préciser si, à la suite des activités de sensibilisation déjà réalisées, les partenaires sociaux ont pris effectivement en compte le principe de la convention dans les conventions collectives et, dans l'affirmative, de communiquer des informations à cet égard, en communiquant copie des dispositions pertinentes.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission note que, dans la Politique nationale du travail 2017-2020, le gouvernement reconnaît un manque de fermeté dans le contrôle de l'application de la législation du travail et indique que des inspections périodiques seront conduites pour en assurer le respect, et que toute lacune donnera lieu à des mesures appropriées à l'encontre des employeurs en faute. Elle note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations face aux décisions discriminatoires des mécanismes de justice informelle à l'égard des femmes, qui affaiblissent la mise en œuvre de la législation existante, et a recommandé d'améliorer l'accès des femmes au système formel de justice (CEDAW/C/AFG/CO/1-2, 30 juillet 2013, paragr. 14 et 15). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un contrôle plus strict de l'application de la législation du travail ayant trait à l'application de la convention. Plus particulièrement, la commission le prie de fournir des informations sur le respect, y compris sur le niveau de conformité de l'identification des lacunes dans la mise en œuvre des obligations de la convention ainsi que sur les mesures prises à l'encontre des employeurs en manquement.**

Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes au système formel de justice, ainsi que sur toutes plaintes que les tribunaux ou autres autorités compétentes auraient eues à traiter concernant le principe de la convention, y compris des informations sur les sanctions infligées et les réparations accordées.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission a précédemment noté que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail a un caractère très général, et a instamment prié le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus de révision de la loi sur le travail, mené dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent et du Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017, pour modifier cette loi afin d'interdire expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans ses rapports, que la Commission consultative tripartite poursuit le processus de révision de la loi sur le travail. Se référant à ses précédents commentaires sur l'article 10(2) de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, qui interdit seulement la discrimination en matière de recrutement fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, le handicap et la «différence physique», la commission note, selon la déclaration générale du gouvernement, que les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aussi aux fonctionnaires. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et les recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi sur le travail, et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale interdira expressément, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, couvrant les tous les aspects de l'emploi et de la profession. Entre-temps, la commission demande au gouvernement de préciser comment l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires s'articulent et, d'une manière générale, d'indiquer si toutes les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aux fonctionnaires ou uniquement les dispositions de la loi sur le travail qui sont expressément visées par les articles de la loi sur les fonctionnaires.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Violence liée au travail et harcèlement sexuel. La commission prend note de la loi sur l'interdiction du harcèlement à l'égard des femmes et des enfants, adoptée en décembre 2016 et approuvée par le Président en avril 2018, qui définit et érige en délit le harcèlement physique, verbal et non verbal, et prévoit que le harcèlement est passible d'une amende. Elle note en outre que l'article 30 de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (EVAW), qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois en cas de harcèlement, a d'abord été intégré dans le Code pénal révisé en mars 2017, et que le gouvernement a ensuite ordonné de le supprimer en août 2017, suite aux pressions exercées par certains membres du Parlement, et que le statut actuel de cette loi n'apparaît donc pas clairement. La commission note également que plusieurs organes des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations face au nombre croissant d'attaques ciblées, notamment de meurtres, visant des femmes en vue, en particulier dans le secteur public, et à la prévalence du harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 55 et rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/29/27/Add.3, 12 mai 2015, paragr. 21 et 26). Elle note que, selon une enquête conduite en 2015 par la Fondation de recherche juridique sur les femmes et les enfants, basée en Afghanistan, 87 pour cent des femmes interrogées ont été victimes de harcèlement sur le lieu de travail. Elle prend également note de l'indication récente de la Commission afgane indépendante des droits de l'homme (AIHRC) selon laquelle les femmes au sein de la police sont particulièrement touchées par ce phénomène et que le ministère de l'Intérieur met actuellement au point une procédure de recours interne (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 53). La commission note que, en application du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394), des commissions chargées de traiter les plaintes ont été mises en place dans plusieurs provinces, mais que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment indiqué que les mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel à l'égard des femmes sur le lieu de travail reste largement inefficace en raison du faible taux de signalement, ceci étant principalement lié à la stigmatisation sociale associée à ces pratiques (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 54). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures concrètes (par exemple des campagnes destinées au grand public pour promouvoir l'égalité de genre) et programmes spécifiques mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes (et plus particulièrement envers des femmes en vue) et le harcèlement sexuel sur le lieu du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que la stigmatisation sociale associée à ces pratiques. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et le résultat de toutes plaintes ou cas concernant la violence liée au travail ou le harcèlement sexuel sur le lieu de travail qu'auraient eu à traiter les commissions mises en place en vertu du règlement de 2015, de l'inspection du travail et des tribunaux. La commission demande aussi au gouvernement de préciser le lien existant entre la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants, ainsi que le statut actuel de ces deux lois. Le gouvernement est prié de communiquer copie de la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants et du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394).**

Article 2. Égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de scolarisation des filles représente 45 pour cent du taux de scolarisation global. Se référant à la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 106^e session (juin 2017) concernant l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note que des groupes non étatiques ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en se livrant à des actes d'agression et en fermant des écoles pour filles, et que 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires en 2015. Elle prend également note du faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire, ainsi que des taux particulièrement élevés

d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes non étatiques enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école. La commission note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan 2016-17, les indications de l'Organisation centrale des statistiques selon lesquelles, en 2016, l'accès des filles à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur n'était que de 0,71 pour cent, 0,51 pour cent et 0,39 pour cent de celui des garçons, respectivement. En outre, on estime que 37 pour cent seulement des adolescentes sont alphabétisées, contre 66 pour cent des adolescents et que, chez les adultes, 19 pour cent des femmes sont alphabétisées, contre 49 pour cent des hommes. **Tout en reconnaissant la situation difficile prévalant dans le pays, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour encourager l'accès des filles et des femmes à l'éducation à tous les niveaux et l'achèvement de la scolarité, et pour permettre leur participation à un plus large éventail de programmes de formation, y compris ceux dans lesquels les hommes sont traditionnellement majoritaires. Elle demande au gouvernement de communiquer des données statistiques à jour ventilées par sexe sur le taux de participation à l'éducation et d'achèvement de la scolarité à tous les niveaux, ainsi qu'aux différents programmes de formation professionnelle. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises dans le cadre de la politique d'action positive relevant du Plan national d'action pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017.**

Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission a précédemment noté que la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, prévue par l'article 120 de la loi sur le travail, était en cours d'élaboration. **Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur ce point, la commission demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail en cours, toutes restrictions concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité et ne soient pas fondées sur des stéréotypes concernant leurs capacités et leur rôle dans la société qui seraient contraires à la convention. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de la liste des travaux interdits aux femmes, une fois adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande quelle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Albanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 136/2015, entrée en vigueur en juin 2016, qui introduit des modifications dans le Code du travail. La commission note que l'article 9(2) du code interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur un grand nombre de motifs déjà couverts par l'article 1 de la loi n° 10221 de 2010 sur la protection contre la discrimination, et ajoute de nouveaux motifs de discrimination interdits, à savoir le handicap, le VIH/sida et l'affiliation syndicale. La protection contre la discrimination couvre l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, y compris le licenciement et la rémunération (art. 9(5)). En cas de violation de l'article 9, la commission note que, en application du nouvel article 9(10), la charge de la preuve est transférée à l'employeur dès lors que le plaignant a fourni des éléments de preuve permettant au tribunal de présumer l'existence d'un comportement discriminatoire de la part de l'employeur. Elle note également que le nouvel article 32(2) définit et interdit désormais à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 9 du Code du travail dans la pratique, en indiquant notamment les activités menées afin de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que les inspecteurs du travail et les juges, aux nouvelles dispositions du Code du travail protégeant les travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle exprime sa préoccupation concernant le caractère potentiellement discriminatoire des lois de «lustration» (loi n° 8043 du 30 novembre 1995 puis loi n° 10034 du 22 décembre 2008) prévoyant l'exclusion des personnes qui exerçaient certaines fonctions dans l'ancien régime de l'exercice d'un grand nombre de fonctions officielles. La commission rappelle également que, dans un avis *amicus curiae*, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avait conclu que certains aspects de la nouvelle loi de «lustration» n° 10034 de 2008 constituent une ingérence disproportionnée dans le droit d'éligibilité, le droit au travail et le droit d'accès à la fonction publique. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport que, par décision n° 9 du 2 mars 2010, la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a déclaré à l'unanimité la loi de «lustration» n° 10034 de 2008 inconstitutionnelle et sans effet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975 ne reflétait pas pleinement le principe de la convention dans la législation. Notant que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et qu'un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action, elle priait le

gouvernement de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est envisagé que le texte révisé du Code du travail énonce le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, lequel doit non seulement prévoir une rémunération égale pour les hommes et les femmes exerçant les mêmes professions, mais aussi une rémunération égale pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente mais néanmoins de valeur égale. Après avoir été soumis à l'examen du Conseil national du travail, le texte actualisé du Code du travail fera l'objet d'amendements une fois achevé le processus de consultation publique. Le gouvernement ajoute que le Conseil national du travail veillera à ce que le Code du travail ne contrevienne pas à cette convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail pour donner pleine expression législative au principe de la convention et, en attendant, sur toutes mesures prises ou tous accords et politiques adoptés prévoyant une rémunération égale pour un travail de valeur égale entre hommes et femmes.***

Rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission notait l'utilisation et la définition des termes «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle notait que la définition du «salaires bruts» semblait conforme à la définition de la rémunération énoncée à l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrait le salaire brut. Elle notait l'indication du gouvernement selon laquelle les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, mais faisait observer que ces différents termes sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pouvait prêter à confusion. Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission priait le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions du Code du travail concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prend note de l'indication du Gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail envisagera une définition du terme «rémunération» (par opposition à l'utilisation indifférente des termes «salaire» et «salaire brut») qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur, conformément à l'article 1 a) de la convention, évitant ainsi tout risque de confusion. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail afin d'inclure une définition claire de la rémunération conformément à l'article 1 a) de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission relève l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la Constitution nationale et le Code du travail. Elle demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés, en droit et dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près toute nouvelle forme de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Le gouvernement indique dans son rapport que le processus de révision du Code du travail est toujours en cours et que le Conseil national du travail examine actuellement des dispositions visant à définir et à interdire la discrimination directe et indirecte et à insérer tous les motifs de discrimination, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le gouvernement ajoute que, dès que ces propositions seront finalisées, elles seront disponibles aux fins de consultation. ***La commission espère fermement que les amendements au Code du travail seront adoptés dans un avenir proche et contiendront des dispositions spécifiques garantissant et promouvant la protection des travailleurs contre la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.***

Article 2. Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de

mécanismes, de processus participatifs et de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

Egalité entre hommes et femmes. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et aux différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission avait également instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue. La commission note que le gouvernement indique qu'une analyse comparative a été réalisée sur la participation des hommes et des femmes aux diverses formations professionnelles qu'offrent notamment les institutions suivantes: le ministère de l'Éducation; l'Institut d'Antigua-et-Barbuda de formation continue (ABICE); le Collège d'État d'Antigua (ASC); la Direction de l'égalité des sexes; l'Institut de formation en matière d'hôtellerie d'Antigua-et-Barbuda (ABHTI); le Département de la jeunesse (DYA); et le Centre de développement rural agricole Gilbert (GARD). Le gouvernement déclare que les statistiques montrent toujours une forte disparité en matière de participation des femmes dans les professions traditionnellement masculines. Pour autant, les femmes exercent progressivement un nombre croissant d'emplois techniques et qualifiés. Il est prévu que les institutions susmentionnées s'efforceront de mettre en place une planification stratégique visant à encourager davantage de femmes à accéder aux formations leur permettant d'exercer des professions techniques qui sont traditionnellement exercées par les hommes. Actuellement, la plupart des institutions sont activement impliquées dans des activités «portes ouvertes» pour faire connaître les formations dispensées et orienter les futurs étudiants vers les formations qui leur correspondent le mieux. Le gouvernement indique cependant qu'il y a peu d'initiatives qui ont pour but d'encourager les femmes à s'engager dans des secteurs traditionnellement à dominante masculine. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommandait d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale sans les secteurs public et privé, notamment en offrant aux femmes une formation professionnelle et en les faisant bénéficier de mesures d'incitation pour qu'elles occupent des emplois dans des secteurs traditionnellement masculins (CEDAW/C/ATG/CO/4-7, 14 mars 2019, paragr. 36 a) et 37 a)). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les niveaux et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont il encourage la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation. La commission note avec **intérêt** que, en vertu de la décision du Conseil des ministres du 31 juillet 2019, la modification de l'article 3 de la loi sur le travail a élargi la liste des motifs de discrimination interdits (c'est-à-dire, «le sexe, le handicap et l'âge») pour y inclure l'expression «toute autre forme de discrimination» dans le processus de recrutement, y compris dans les offres d'emploi, et en cours d'emploi. **Se félicitant de cette évolution, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, et les agents chargés du contrôle de l'application de la législation, aux nouvelles dispositions antidiscrimination de la loi sur le travail. Rappelant que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission invite le gouvernement à envisager la possibilité de faire figurer à l'article 3 de la loi sur le travail – qui prévoit l'expression «toute autre forme de discrimination» – une mention explicite à tous les motifs, autres que le sexe, énoncés dans la convention (c'est-à-dire, la race, la couleur, la langue, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale) afin d'éviter toute divergence juridique possible en ce qui concerne l'interprétation juridique qui pourra être faite à l'avenir. Le gouvernement est également prié de communiquer des informations sur le nombre et la nature des cas constatés, ainsi que sur les nombres de cas traités par les inspecteurs du travail en vertu de l'article 3 de la loi sur le travail. En outre, observant que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 3 semble ne s'appliquer qu'aux «citoyens» et rappelant que la convention s'applique à tous les travailleurs (nationaux et non**

nationaux), la commission prie le gouvernement de préciser si c'est le cas et, dans l'affirmative, elle lui demande d'étendre les dispositions antidiscrimination de l'article 3 aux non-citoyens, afin de couvrir les travailleurs migrants.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants: i) tout suivi donné aux recommandations du Forum tripartite sur le dialogue social concernant le harcèlement sexuel et sur le règlement en préparation avec le Conseil consultatif pour le travail des femmes; et ii) toute évolution concernant l'adoption et le contenu du projet de règlement pénalisant les crimes commis contre les travailleurs et les travailleuses et sur son contenu. La commission se félicite de l'approbation, par la décision n° 488 du 29 mai 2018 du Conseil des ministres, de la loi contre le harcèlement, qui vise à prévenir et à lutter contre le harcèlement sexuel à l'égard des hommes et des femmes, à punir les auteurs de ces actes et à protéger les victimes. Cette loi érige en infraction pénale le harcèlement sexuel, défini comme «toute parole, tout acte ou geste à connotation sexuelle d'une personne à l'égard d'une autre qui porterait atteinte à son corps, à son honneur ou à sa pudeur, par quelque moyen que ce soit, y compris par le biais de la technologie moderne». La loi s'applique aux lieux de travail des secteurs public et privé, et impose aux employeurs des deux secteurs de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre le harcèlement, moyennant par exemple la mise en place de mécanismes et de procédures internes de plaintes, afin de confirmer la véracité et la gravité des plaintes, en préservant la confidentialité. La commission se félicite de l'entrée en vigueur, le 20 octobre 2019, de l'ordonnance d'application de la loi contre le harcèlement dans les entreprises privées couvertes par la loi sur le travail, adoptée en vertu de l'article 5 de la loi contre le harcèlement. **Saluant cette évolution positive, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les autorités compétentes et le secteur privé mettent en place les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel en milieu de travail, conformément à l'article 5 de la loi contre le harcèlement et à son ordonnance d'application, et de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que l'administration et les agents chargés de l'application de la loi, aux dispositions de cette nouvelle loi et de son ordonnance d'application. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la définition du harcèlement sexuel prévue par la loi couvre tant le harcèlement sexuel par le chantage sexuel (quid pro quo) que par un environnement de travail hostile, et que les victimes ont accès à des recours appropriés. La commission demande au gouvernement de confirmer que la loi est applicable à toutes les catégories de travailleurs et à tous les secteurs de l'économie. Elle lui demande également de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre dans la pratique, par les employeurs des secteurs public et privé, des dispositions de la loi concernant l'emploi et la profession, en particulier s'agissant du signalement des cas de harcèlement sexuel et de la charge de la preuve. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tous cas de harcèlement sexuel constatés par les inspecteurs du travail, ou signalés à ces derniers, en vertu des dispositions de la nouvelle loi, et sur les résultats obtenus. Notant que dans son rapport, le gouvernement fait état d'un guide relatif à l'éthique professionnelle, la commission lui demande de communiquer copie de ce guide.**

Discrimination à l'égard des travailleurs migrants. La commission note, d'après les statistiques du troisième trimestre 2018 relatives au marché du travail, publiées par l'Autorité générale de la statistique, que les travailleurs non saoudiens représentent 75,5 pour cent de l'ensemble des personnes employées. La commission note que le gouvernement répète, dans son rapport, qu'il a déjà pris la décision de supprimer le système de parrainage et que certains termes ont été modifiés à cet effet (par exemple «transfert de parrainage» a été remplacé par «transfert de services»). Elle prend également note des informations du gouvernement faisant état des circonstances spécifiques dans lesquelles les travailleurs migrants peuvent changer de lieu de travail et travailler pour un nouvel employeur, en vertu de la loi sur le travail et de la décision ministérielle n° 1982 du 6 avril 2016. A cet égard, la commission renvoie à son observation sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant l'adoption de la décision ministérielle n° 70273 du 20 décembre 2018 et de la décision ministérielle n° 605 du 12 février 2017 permettant aux travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants domestiques, de changer d'employeur moyennant la notification d'un préavis. Elle note cependant que ces travailleurs sont obligés d'obtenir l'autorisation de l'employeur ou du sponsor pour quitter le pays. La commission note également que le gouvernement ajoute que des brochures sont diffusées auprès des travailleurs dans les pays d'origine pour leur permettre de connaître leurs droits, une vidéo d'information est projetée lors des vols partant des pays d'origine et les nouveaux travailleurs reçoivent des cartes SIM gratuites à leur arrivée à l'aéroport. Le gouvernement se réfère une fois encore au site Internet (éducation au travail) exposant les droits et obligations des travailleurs et des employeurs. Ce site offre des services comprenant l'accès à un «conseiller du travail». Le gouvernement indique que les demandes concernant l'emploi sont traitées immédiatement et les plaintes sont dirigées vers l'autorité compétente pour régler les problèmes soulevés. Le gouvernement indique également qu'il accorde une importance particulière au règlement amiable des différends. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que toutes les dispositions adoptées pour protéger les travailleurs migrants des sévices et de l'exploitation soient effectivement appliquées et que des inspections efficaces soient réalisées par des responsables qualifiés, le but étant de repérer les pratiques abusives des employeurs et d'y mettre fin. Le CERD a aussi recommandé que le gouvernement garantisse aux travailleurs migrants toute facilité d'accès aux mécanismes de plaintes et à des voies de recours appropriées. Le comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'ascendance asiatique ou africaine sont victimes de discrimination dans l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi que de racisme au sein de la société, et que les femmes appartenant à des groupes minoritaires sont victimes de multiples formes de discrimination fondées sur l'origine ethnique comme sur le sexe

(CERD/C/SAU/CO/4-9, 8 juin 2018, paragr. 18, 25 et 27). La commission souhaite rappeler que, aux termes de la convention, tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 778). **La commission demande instamment au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, jouissent d'une protection efficace contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, origine sociale et ascendance nationale), y compris l'accès effectif à des mécanismes de règlement des différends et jouissent du droit de changer d'employeur en cas de pratiques abusives. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à prendre des mesures actives pour renforcer l'application effective de la législation existante et de conduire des activités de sensibilisation aux droits et obligations respectifs des travailleurs migrants et des employeurs. La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations, ventilées par sexe, race et ascendance nationale, sur le nombre de plaintes présentées par des travailleurs migrants et sur toute plainte ou cas dont auraient été saisis les tribunaux, et sur les sanctions imposées en cas d'infraction et les réparations accordées.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures pour formuler et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité. Elle avait ajouté que cette politique devrait inclure des mesures législatives spécifiques définissant et interdisant la discrimination, directe et indirecte, couvrant tous les travailleurs et tous les aspects de l'emploi et au minimum tous les motifs énoncés dans la convention, et prévoir des voies de recours efficaces, puisque la loi sur le travail (décret royal n° M/51) ne contient pas ce type de dispositions. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, qu'il continue à progresser considérablement vers l'adoption d'une politique nationale promouvant l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, afin d'éliminer la discrimination, et qu'un groupe de travail a été créé dans cet objectif. Le gouvernement indique également que, suite à sa demande, le BIT a fourni une assistance à l'élaboration de la politique d'égalité, consistant en des commentaires sur la législation pertinente et en des exemples de bonnes pratiques. Un certain nombre de réunions ont été tenues depuis 2017, y compris avec le BIT, pour recenser et collecter les documents et les informations relatifs aux questions de discrimination. Dans ce contexte, la commission prend note avec intérêt de la signature, en juin 2018, d'un accord entre le gouvernement et le BIT visant à «fournir au ministère du Travail et du Développement social une assistance en matière d'analyse, de politique et de développement des capacités». Ce projet comprend trois volets, l'un desquels est consacré «à stimuler l'emploi des femmes en vue de créer un marché du travail plus inclusif» et prévoit la conduite d'une étude technique sur la situation des femmes, ainsi que des groupes vulnérables recensés par le ministère du Travail et du Développement social. Il prévoit également l'examen du Cadre réglementaire national lié à l'égalité dans l'emploi et la profession, en tenant compte des motifs énoncés dans la convention, de manière à identifier les points forts et les lacunes de la législation en place. En outre, le projet vise à élaborer une politique nationale d'égalité moyennant un processus dit «tripartite élargi», ainsi qu'un plan de mise en œuvre et des recommandations pour modifier, lorsque nécessaire, le cadre réglementaire et politique. Un Comité directeur national doit être mis en place à cette fin. La commission note que la politique nationale d'égalité est en cours d'élaboration. **Tenant compte de cette évolution significative, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de finaliser et de mettre en œuvre, en consultation avec les parties prenantes intéressées, la politique nationale d'égalité et qu'elle couvrira toutes les catégories de travailleurs dans tous les secteurs de l'économie, en vue d'éliminer toute forme de discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énoncés dans la convention (sexe, genre, race, couleur, religion, opinion politique, origine sociale et ascendance nationale) et sur tout autre motif qu'il estime approprié. Dans le contexte de cette politique nationale, la commission demande instamment au gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour réexaminer et modifier la législation du travail pertinente afin d'inclure des dispositions spécifiques définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et la profession – y compris en ce qui concerne le recrutement et le licenciement – conformément à la convention, et de prévoir des sanctions efficaces et des voies de réparation.**

Promotion de l'emploi des femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle l'objectif de la Vision 2030 pour l'Arabie saoudite est, entre autres, «d'accroître la participation des femmes au marché du travail de 22 à 28 pour cent d'ici à 2020, et de 30 pour cent d'ici à 2030». Dans le cadre de cette stratégie, le ministère du Travail et du Développement social a mis au point un certain nombre de programmes et d'initiatives visant à promouvoir et à augmenter les possibilités d'emploi des femmes saoudiennes dans différents secteurs, par exemple, dans le secteur des communications. A cet égard, la commission se félicite des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les programmes de formation dispensés pour les hommes et les femmes dans un certain nombre de professions, répondant aux besoins du marché du travail, notamment le Programme ILEAD pour les femmes (accès à des postes d'encadrement), et les résultats obtenus en ce qui concerne les femmes. La commission se félicite également de l'adoption du décret royal du 26 septembre 2017, qui autorise la délivrance de permis de conduire aux femmes, supprimant ainsi un véritable obstacle à l'emploi des femmes. Se référant à l'accord de coopération susmentionné avec le BIT, la commission note que cet accord vise à promouvoir l'emploi des femmes en vue de créer un marché du travail plus inclusif. La commission note également que le règlement unifié concernant l'initiative pour l'environnement de travail des femmes, adopté en janvier 2019, a été abrogé et remplacé par une ordonnance ministérielle d'août 2019 sur l'emploi des femmes.

Afin de promouvoir l'égalité des genres dans l'emploi et la profession, la commission souligne la nécessité de prendre des mesures et de mettre en place des installations permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, en particulier les femmes qui continuent à assumer la charge inégale des responsabilités familiales, puissent concilier vie professionnelle et vie familiale. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, le ministère de l'Éducation met actuellement en œuvre une politique relative à l'établissement de structures d'accueil pour les enfants. Elle prend note en particulier d'une initiative visant à mettre en place des structures et services de qualité dans tout le pays, dans le cadre de la Vision 2030 pour l'Arabie saoudite, grâce à laquelle 1 500 crèches et écoles maternelles seront ouvertes. En 2016, on dénombrait 922 crèches pour les enfants âgés de 1 mois à 3 ans. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations face au manque de mesures visant à promouvoir le concept de partage des responsabilités familiales et à lutter contre les difficultés qu'ont les femmes à concilier travail et vie de famille. Il a également relevé la faible participation des femmes sur le marché du travail, comparativement à celle des hommes, et plus particulièrement dans le secteur privé, et la disparité importante entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes et la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, ainsi que la surreprésentation des femmes dans les emplois mal rémunérés. Il a aussi noté le défaut d'application du décret ministériel de 2012 prévoyant que les femmes n'ont plus besoin de l'autorisation de leur tuteur pour travailler, car un grand nombre d'employeurs continuent d'exiger l'autorisation d'un tuteur masculin pour employer une femme (CEDAW/C/SAU/CO/3-4, 14 mars 2018, paragr. 45). ***Saluant les initiatives et les mesures prises par le gouvernement pour accroître la formation et les possibilités d'emploi offertes aux femmes d'entrer sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour développer ces possibilités dans un large éventail de professions, y compris dans des emplois non stéréotypés et des postes de décision, et de continuer à prendre des mesures, à l'instar du développement des structures d'accueil pour les enfants, afin d'aider les femmes à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus. Notant que, outre les mesures spécifiques visant à promouvoir la formation et l'emploi des femmes, la mise en œuvre de la politique de «saoudisation» offrira d'autres possibilités aux femmes saoudiennes d'accéder à l'emploi, la commission demande au gouvernement de préciser si tous les secteurs ciblés par cette politique sont ouverts aux femmes et d'envisager d'analyser l'impact de cette politique sur l'emploi des femmes. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à l'application du décret ministériel de 2012 disposant que les femmes n'ont plus besoin de l'autorisation d'un tuteur pour pouvoir travailler, et que les femmes sont libres d'occuper un emploi sans la permission d'un tuteur masculin. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur tout cas de violation de ce décret et sur ses résultats. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les droits des femmes et sur toute restriction qui subsiste en ce qui concerne leur accès à l'emploi, notamment sur l'application effective de la nouvelle ordonnance ministérielle sur l'emploi des femmes et sur son application dans la pratique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

La commission prend note des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçus le 10 octobre 2018.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission s'était précédemment félicitée de l'adoption de la loi de 2012 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (la loi), selon laquelle tous les employeurs du secteur non public occupant plus de 100 travailleurs doivent fournir tous les ans, à l'Agence de l'égalité de genre sur le lieu de travail (WGEA), des informations sur un ensemble d'indicateurs sur l'égalité de genre, et notamment sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle avait noté que, suite aux modifications apportées en 2015 à l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre), en vue de rationaliser les procédures de rapports relatives à l'égalité de genre sur le lieu de travail pour répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises pour se conformer aux prescriptions des procédures antérieures (les employeurs ne sont plus tenus de fournir des informations sur plusieurs éléments concernant la rémunération), un groupe de travail constitué de parties prenantes a été mis en place pour établir les moyens d'améliorer la collecte de données. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la composition de ce groupe de travail, l'issue de ses discussions et sur toute action de suivi à ce propos. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que le groupe de travail, dont les membres n'occupent pas de postes de direction, a été chargé de veiller à ce que les informations sur les catégories professionnelles uniformisées et la rémunération répondent à l'objectif visé d'identifier les disparités existant sur le lieu de travail, de manière que les données servent de base à l'évaluation et que les employeurs soient en mesure d'améliorer l'égalité de genre sur le lieu de travail, ce qui est conforme aux objectifs de la loi et au principe de la convention. Le groupe de travail a désigné le *Standard Business Reporting* (SBR) comme le meilleur moyen de répondre au double objectif de réduire la charge liée à la communication d'informations qui incombe aux employeurs, tout en améliorant la qualité des données. Le groupe de travail a recommandé qu'un SBR pilote soit élaboré et testé par la WGEA afin d'étudier comment une telle solution pourrait fonctionner pour la communication d'informations conformément à la

loi. Le gouvernement ajoute que les options testées n'étaient pas viables à cette époque. Tout en se référant aux modifications apportées en 2015 à l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre), le gouvernement indique que de telles modifications sont le fruit d'une large consultation et font suite à la déclaration de 2015 sur l'impact de la réglementation sur la fourniture d'informations concernant l'égalité de genre sur le lieu de travail, laquelle a évalué comme assez élevée la charge liée à la communication d'informations, au point qu'elle risque d'affecter la qualité des données. Le gouvernement déclare que l'instrument 2013 exige la communication d'informations sur les données supplémentaires, y compris les nominations, les promotions et les démissions, ainsi que sur la proportion des salariés qui mettent fin à leur emploi sans avoir repris le travail à l'issue d'un congé parental. Par ailleurs, les données sur les arrangements de travail flexibles ainsi que l'accès sexospécifique au congé parental et au soutien pour la garde de personnes dépendantes continuent à être recueillies. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'ensemble des données de la WGEA 2016-17 indique une augmentation de 10,8 points de pourcentage de la proportion d'employeurs qui analysent leurs données relatives à la rémunération aux fins de l'examen des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, et que la proportion d'organisations disposant d'objectifs spécifiques en matière d'équité salariale dans leur politique et /ou leur stratégie de rémunération a doublé au cours des trois derniers cycles de communication des rapports. En 2017, et conformément à la loi de 2012 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail, la WGEA a fourni des informations sur le progrès réalisé en matière d'indicateurs de l'égalité de genre dans son rapport de progrès 2014-2016, soumis au ministre concerné. Le rapport avait indiqué que la conformité avec la loi était toujours bonne, se situant à près de 99 pour cent. Le rapport avait également noté que la valeur des données est actuellement largement reconnue par les employeurs et la communauté de chercheurs. La commission note cependant les préoccupations réitérées par l'ACTU concernant le processus de communication des informations mis en œuvre conformément à la WGEA et l'indication selon laquelle il n'est ni rigoureux ni assez détaillé étant donné que les entreprises ne sont pas tenues de révéler les données réelles de rémunération, mais simplement de cocher des cases pour signaler si oui ou non elles ont mis en place une politique d'égalité de rémunération. L'ACTU ajoute que les entreprises, y compris celles qui occupent moins de 100 travailleurs, devraient être tenues de fournir des informations détaillées sur les salaires afin de permettre une évaluation adéquate des causes, des effets et des moteurs de l'écart salarial entre les hommes et les femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour évaluer, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les modifications apportées à l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre), à la lumière des objectifs de la loi de 2012 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail et du principe de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour améliorer la collecte de données sur la rémunération de la part des entreprises, y compris les entreprises occupant moins de cent travailleurs, et assurer l'efficacité du processus de communication des informations, mis en œuvre conformément à la loi de 2012 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail, notamment à la suite des recommandations formulées par le groupe de travail composé de multiples parties prenantes.**

En ce qui concerne le *Queensland*, la commission accueille favorablement l'adoption de la loi de 2016 sur les relations du travail (loi IR), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 et s'applique seulement aux employés du secteur public et à ceux qui travaillent dans les conseils municipaux dans le *Queensland*, ainsi que du règlement de 2018 sur les relations du travail, entré en vigueur le 1^{er} mars 2018. Elle note plus particulièrement que la commission des relations du travail du *Queensland* devra assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable, notamment en établissant et maintenant un système de détermination salariale non discriminatoire; en surveillant la négociation des conventions et en authentifiant ces conventions; et en établissant des décisions relatives à l'égalité de rémunération, pour veiller à ce que les salariés couverts par de telles décisions bénéficient de l'égalité de rémunération, dans le cas où la commission n'est pas convaincue que l'égalité de rémunération est assurée dans un accord ou une convention donnés (art. 4(j), 141(2)(d), 143(1)(c), 201, 245 à 259 et 447(1) la loi IR). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi de 2016 sur les relations du travail et du règlement de 2018 sur les relations du travail, en indiquant notamment les mesures prises par la commission des relations du travail du Queensland pour assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les accords et les décisions relatives à l'égalité de rémunération conformément aux obligations découlant de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes difficultés rencontrées dans l'application de la loi et des règlements susvisés, ainsi que des mesures prises ou envisagées pour les surmonter.**

En ce qui concerne *Victoria*, la commission note qu'un projet de loi de 2018 sur l'égalité de genre, prévoyant l'obligation pour le secteur public de *Victoria* de planifier et de fournir des informations sur l'égalité de genre, a été publié en vue d'être consulté par le public. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption du projet de loi de 2018 sur l'égalité de genre et d'en transmettre une copie une fois qu'il sera adopté.**

En ce qui concerne l'*Australie-Occidentale*, la commission note que, en septembre 2017, la révision ministérielle du système public de relations professionnelles (la révision) a été prévue en vue, notamment, d'examiner l'introduction d'une disposition relative à l'égalité de rémunération dans la loi de 1979 sur les relations du travail (la loi IR), qui s'applique aux employés du secteur public d'Etat, aux employés des conseils municipaux et aux autres travailleurs d'Australie-Occidentale qui ne sont pas couverts par la loi de 2009 sur le travail équitable. Elle note que, en juillet 2018, à l'issue de la révision en question, un rapport final a été publié dans lequel il a été recommandé de modifier la loi IR en vue de: i) introduire une

disposition relative à l'égalité de rémunération sur la base du modèle de la loi de 2016 sur les relations du travail du Queensland; et ii) soumettre la Commission des relations du travail de l'Australie-Occidentale (WAIRC), établie conformément à la loi IR, à l'obligation d'élaborer un principe d'égalité de rémunération pour aider les parties à mettre les applications en conformité avec les dispositions sur l'égalité de rémunération. La commission note que le rapport final a été soumis au Parlement de l'Etat le 11 avril 2019. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'introduction d'une disposition sur l'égalité de rémunération dans la législation de l'Australie-Occidentale, en particulier en modifiant la loi de 1979 sur les relations du travail, ainsi que l'élaboration d'un principe d'égalité de rémunération par la commission des relations du travail de l'Australie-Occidentale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) du 10 octobre 2018.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation et contrôle de l'application. Egalité de genre. Niveau fédéral. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les modifications apportées à la loi de 2009 sur le travail équitable, l'adoption d'une législation complète interdisant la discrimination au niveau fédéral et toute évaluation menée au sujet des modifications apportées en 2015 à l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre). La commission note, selon l'indication réitérée par le gouvernement dans son rapport, que la proposition de consolider les cinq lois du Commonwealth interdisant la discrimination dans le cadre d'une loi fédérale unique et globale a été retirée et ne fait plus partie de la politique actuelle du gouvernement. Le gouvernement ajoute que l'égalité et la non-discrimination continuent à être protégées et promues grâce aux mesures prévues dans le cadre de la législation, de la politique et des programmes, y compris grâce aux mesures de protection contre la discrimination prévues dans la législation aux niveaux du Commonwealth, des Etats et des territoires. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre) exige que les employeurs concernés fournissent des informations sur les données supplémentaires et notamment les nominations, les promotions et les démissions ainsi que sur la proportion de salariés qui mettent fin à leur emploi sans avoir repris le travail à l'issue d'un congé parental. Des données sur les modalités du travail flexible, ainsi que l'accès au congé parental de manière égale entre les hommes et les femmes et le soutien pour soins fournis, continuent à être recueillies. Se référant à son observation de 2019 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note que, d'après le gouvernement, la communication d'informations conformément à l'instrument 2013 (n° 1) semble avoir eu dans la pratique un impact positif. Les données les plus récentes de 2016-17 de l'Agence de l'égalité de genre sur le lieu de travail (WGEA) montrent que la proportion d'organisations ayant des objectifs spécifiques concernant l'équité en matière de rémunération dans leur politique de rémunération et/ou leur stratégie, a doublé au cours des trois derniers exercices de communication des rapports. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la législation ou sur toutes modifications apportées aux lois fédérales interdisant la discrimination, y compris à la loi de 2009 sur le travail équitable, ainsi que sur leur application dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évaluation des modifications apportées à l'instrument 2013 (n° 1) sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions en rapport avec les indicateurs de l'égalité de genre) et sur leur impact en matière d'égalité de chances et de traitement.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la religion. Niveau des Etats. Victoria. La commission avait précédemment exprimé des préoccupations au sujet des articles 82(2) et 83(2) de la loi de 2010 sur l'égalité des chances de l'Etat de Victoria, qui prévoit des dérogations à l'interdiction de toute discrimination pour les organismes religieux et les écoles confessionnelles qui se conforment aux doctrines, croyances ou principes d'une religion, ou encore lorsqu'il est raisonnable d'éviter de heurter les convictions religieuses des adeptes d'une religion. Elle avait noté aussi que le gouvernement de Victoria s'était engagé à modifier les dispositions dérogatoires concernant la religion contenues dans la loi de 2010 sur l'égalité des chances. La commission note également que le gouvernement de Victoria a élaboré à cet effet, le projet de loi de 2016 visant à modifier la loi sur l'égalité des chances (dérogations religieuses). Il s'agit de réintroduire la prescription relative aux «conditions exigées pour un emploi déterminé» aux fins de l'engagement par un organisme religieux ou une école confessionnelle, qui avait été supprimée précédemment. La commission note cependant que le projet de loi a été approuvé en septembre 2016 par l'Assemblée législative, mais qu'il a été rejeté par le Conseil législatif en décembre 2016 et qu'en conséquence la prescription relative aux «conditions exigées pour un emploi déterminé» aux fins de l'engagement par un organisme religieux ou une école confessionnelle n'a pas été réintroduite. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que les articles 82(2) et 83(2) de la loi de 2010 sur l'égalité des chances de l'Etat de Victoria n'aient pas pour effet, dans la pratique, de restreindre l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute modification envisagée de la loi de 2010 sur l'égalité de chances en vue de mettre les dispositions relatives aux dérogations religieuses en conformité avec la convention, en établissant une prescription relative aux «conditions exigées pour un emploi déterminé».**

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale. Peuples autochtones. Niveau fédéral. La commission exprime depuis un certain nombre d'années des préoccupations au sujet des restrictions affectant les droits des peuples autochtones en matière d'utilisation des terres et de reconnaissance de la propriété. Elle avait précédemment noté que le Conseil des gouvernements australiens (COAG) a mené une enquête au sujet de l'administration et de l'utilisation des terres autochtones et a formulé dans son rapport final de décembre 2015 six recommandations clés, et notamment plusieurs propositions de modification de la loi de 1993 sur les droits fonciers des autochtones. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci élabore actuellement des réformes concernant les droits fonciers des autochtones afin d'améliorer l'efficacité du système des droits fonciers à l'égard de toutes les parties, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration du règlement des réclamations et l'établissement d'accords concernant l'utilisation des droits fonciers des autochtones et en prévoyant des mesures destinées à promouvoir l'autonomie des groupes autochtones fonciers pour leur permettre de prendre des décisions au sujet de leurs terres et de résoudre les conflits internes. Le gouvernement indique que, à partir de novembre 2017, près de 79 pour cent des décisions relatives aux droits fonciers des autochtones ont été prises par consentement (406 décisions au total). Il ajoute qu'un travail de recherche des points de vue des parties prenantes sur les options de réforme a été publié le 29 novembre 2017 et que les commentaires qui seront reçus des parties prenantes à ce sujet serviront de base à l'élaboration d'un projet de loi de modification des droits fonciers des autochtones. La commission note cependant que plusieurs organes de traités des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par: i) la charge de la preuve excessivement lourde pour établir le lien ininterrompu par rapport à la zone réclamée, et la pratique continue de leurs lois et coutumes traditionnelles; et ii) les difficultés extrêmes rencontrées par les personnes dont le titre de propriété est périmé pour obtenir réparation conformément au régime actuel des droits fonciers des autochtones. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est déclaré préoccupé au sujet du système complexe, composé d'une multitude de régimes juridiques qui se chevauchent, applicable aux réclamations en matière de droits fonciers des autochtones et de droits à la terre, aux niveaux fédéral, des Etats et des territoires (CEDAW/C/AUS/CO/8, 25 juillet 2018, paragr. 51; CERD/C/AUS/CO/18-20, 26 décembre 2017, paragr. 21; CCPR/C/AUS/CO/6, 1^{er} décembre 2017, paragr. 51; A/HRC/36/46/Add.2, 8 août 2017, paragr. 99; et E/C.12/AUS/CO/5, 11 juillet 2017, paragr. 15). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur tout progrès réalisé en matière de révision et d'adoption du projet de loi de modification des droits fonciers des autochtones, en collaboration avec les peuples autochtones et autres parties prenantes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes autres mesures prises pour veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à la terre et aux ressources pour leur permettre d'accomplir leurs activités traditionnelles et d'accéder à l'emploi sans aucune discrimination.**

Article 2. Egalité de chances et de traitement à l'égard des peuples autochtones. Reconnaissance dans la Constitution. La commission rappelle les mesures prises pour examiner et soutenir la question de la reconnaissance dans la Constitution des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres, et favoriser la sensibilisation à cet égard, et notamment l'adoption de la loi de 2013 sur la reconnaissance des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Elle avait précédemment noté que, bien que le Conseil du référendum ait formulé un avis concernant les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui demandait la reconnaissance dans la Constitution des peuples autochtones, le gouvernement avait rejeté cette proposition. La commission note que le gouvernement déclare qu'il reste déterminé à faire reconnaître dans la Constitution les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, mais qu'il estime que la proposition du Conseil du référendum de créer une assemblée nationale autochtone représentative qui constituerait une «voix vers le Parlement», n'est ni souhaitable ni susceptible d'être acceptée dans le cadre d'un référendum. Le gouvernement indique que le Comité paritaire du Parlement du Commonwealth sur la reconnaissance dans la Constitution des peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a été constitué en mars 2018 et examinera les recommandations du Conseil du référendum (2017), de la Déclaration d'ULURU depuis le cœur de la nation (2017), du Comité paritaire sur la reconnaissance dans la Constitution des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (2015) et du Groupe d'experts sur la reconnaissance dans la Constitution des autochtones australiens (2012). **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement du processus visant à reconnaître spécifiquement dans la Constitution les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.**

Politique et programmes nationaux en faveur des peuples autochtones. La commission avait précédemment pris note de la Stratégie «Closing the gap», qui marque l'engagement officiel des gouvernements aux niveaux fédéral, des Etats et des territoires d'instaurer, dans un délai de vingt-cinq ans, l'égalité pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Elle avait cependant noté, d'après le rapport d'évaluation de 2017, que l'objectif en matière d'emploi n'avait pas été atteint et que, bien que le taux d'emploi des membres des peuples autochtones ait augmenté depuis 1994, il a de nouveau baissé à partir de 2008. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci est sur le point d'atteindre trois sur les sept objectifs actuels de la Stratégie «Closing the gap» et que tous les gouvernements australiens travaillent conjointement, en consultation avec les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, à la mise à jour des objectifs de la Stratégie «Closing the gap». Le gouvernement ajoute que, entre novembre 2017 et avril 2018, la Stratégie «Closing the gap» actualisée a accueilli une réunion spéciale de représentants autochtones, organisé 18 tables rondes nationales et tenu une série d'ateliers, de présentations et de réunions. Plus de 1 000 parties prenantes ont participé à ces consultations. Le gouvernement indique que le processus de soumission au public a pris fin le 30 avril 2018 avec plus de 170 propositions reçues et que, sur la base de ces consultations, les fonctionnaires du Commonwealth, des Etats et des territoires ont collaboré avec les universitaires et les experts autochtones en vue de l'élaboration des objectifs potentiels. La commission note que le COAG examinera les objectifs de la Stratégie «Closing the gap» à sa prochaine réunion.

En ce qui concerne les initiatives sur l'emploi des autochtones, la commission note la référence du gouvernement à plusieurs initiatives spécifiques, visant notamment à améliorer l'accès des peuples autochtones à l'emploi et à la formation professionnelle, telles que l'Initiative sur la parité dans l'emploi (EPI) qui encourage les grandes entreprises à s'engager dans un partenariat paritaire avec le gouvernement pour relever la proportion de l'emploi des autochtones et à recourir aux entreprises autochtones pour leurs chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement ajoute que des mesures positives spécifiques ont été mises en œuvre pour élargir l'éventail des possibilités d'emploi des autochtones dans le secteur public, notamment dans le cadre des Directives 2016 du Commissaire australien au service public et de la Stratégie d'emploi du Commonwealth sur les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission note que l'ACTU reste préoccupé par le fait que la discrimination liée au travail à l'encontre des peuples autochtones ne soit pas traitée de manière adéquate par le gouvernement actuel. L'ACTU souligne également que, selon une récente enquête, 9 pour cent des Australiens âgés de 25 à 44 ans n'engageraient pas une personne autochtone, et 22 pour cent d'entre eux ne considèrent pas cela comme un acte de discrimination. L'ACTU se déclare particulièrement préoccupé au sujet du Programme de développement communautaire (CDP) qui cible spécifiquement les peuples autochtones, lesquels représentent 80 pour cent des participants au CDP. L'ACTU indique que, selon l'Institut australien, ce programme n'est pas générateur d'emplois, puisque moins de 20 pour cent des participants au CDP reçoivent un soutien en vue de l'obtention d'un emploi et que moins de 10 pour cent d'entre eux se maintiennent dans cet emploi pendant six mois. Le syndicat se déclare également préoccupé par le fait que les participants au CDP sont tenus d'effectuer vingt-cinq heures par semaine pour 280 dollars australiens (AUD) ou 11,20 AUD par heure, alors que le salaire minimum horaire était de 18,93 AUD en 2018. L'ACTU souligne que les participants reçoivent même une somme inférieure s'ils font l'objet de sanctions pour non-respect, ce qui est assez fréquent, et demande au gouvernement de mettre fin à ce programme. La commission note que plusieurs organes de traités des Nations Unies ont exprimé également leurs préoccupations au sujet: i) du faible taux d'application des objectifs de la Stratégie «Closing the gap»; ii) du faible taux de réussite scolaire et des taux élevés d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement scolaire; iii) du niveau élevé du taux de chômage parmi les peuples autochtones (CEDAW/C/AUS/CO/8, 25 juillet 2018, paragr. 51; A/HRC/38/47/Add.1, 17 avril 2018, paragr. 47; CERD/C/AUS/CO/18-20, 26 décembre 2017, paragr. 17 et 23; A/HRC/36/46/Add.2, 8 août 2017, paragr. 11, 46, 54 et 57; E/C.12/AUS/CO/5, 11 juillet 2017, paragr. 15 et 51; et A/HRC/35/41/Add.2, 9 juin 2017 paragr. 40, 48 et 51).

Au niveau des Etats. La commission prend note de l'ensemble d'initiatives prises dans plusieurs des Etats et territoires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones et s'attaquer à la discrimination. La commission note que plusieurs Etats tels que le *Queensland*, la *Nouvelle-Galle du Sud*, *Victoria* et l'*Australie occidentale* appliquent des mesures positives pour améliorer l'emploi des peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans le secteur public, en particulier dans des postes à responsabilités. Elle note aussi que, dans le cadre du Plan d'investissement annuel sur l'enseignement et la formation professionnels du *Queensland*, plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour améliorer l'accès à l'enseignement et à la formation professionnels des peuples autochtones. La commission prend note de la publication, en 2017, de la Stratégie 2017-2021 sur les entreprises autochtones «Tharamba Bugheen» dans l'Etat de *Victoria*, visant à renforcer la culture entrepreneuriale et à améliorer la situation économique des aborigènes de l'Etat de *Victoria*, ainsi que la visibilité et les réseaux des entreprises aborigènes.

Compte tenu du non-respect des objectifs en matière d'emploi et de la situation toujours défavorable des peuples autochtones en matière d'éducation et d'emploi, la commission demande au gouvernement de poursuivre ses efforts et de fournir des informations sur toute évaluation menée de l'impact des différentes mesures appliquées pour améliorer l'accès des peuples autochtones au marché du travail, en indiquant toutes mesures correctives prises en conséquence, en particulier pour traiter les préoccupations exprimées au sujet du Programme de développement communautaire. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute révision apportée aux objectifs de la Stratégie «Closing the gap», en collaboration avec les peuples autochtones et les autres parties prenantes, ainsi que sur tout progrès réalisé pour répondre à ces objectifs, particulièrement en matière d'emploi. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations détaillées sur les politiques et les programmes mis en œuvre pour s'attaquer à la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des peuples autochtones aux niveaux fédéral, des Etats et des territoires, ainsi que sur leur impact.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1998)

Articles 1 à 4 de la convention. *Evaluer et remédier à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.* Se référant à ses précédents commentaires concernant l'écart de rémunération important et persistant entre les hommes et les femmes, la commission prend note de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle il n'existe pas d'écart de rémunération dans le secteur formel, mais qu'il y a bien des différences invisibles dans le secteur informel, lequel ne relève pas du champ d'application de la loi sur le travail de 2006. A cet égard, la commission rappelle qu'elle avait noté antérieurement que l'article 345 de la loi sur le travail de 2006 dispose que lors de la fixation des salaires ou des taux de salaires minima, le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail de «nature ou de valeur

égale» doit être respecté et aucune discrimination ne sera faite à cet égard sur la base du sexe. La commission prend note de l'adoption du septième plan quinquennal (2016-2020) devant mettre en application la Vision 2021 du gouvernement, laquelle fixe des objectifs spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes et d'égalité de revenus. Se référant au programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), qui porte sur la promotion de la convention et le renforcement des capacités des mandants afin d'améliorer sa mise en application, la commission note que le Plan cadre des Nations Unies pour le développement (UNDAF) pour 2017-2020 fixe comme objectif spécifique que, d'ici 2020, les institutions publiques concernées devront, avec leurs partenaires respectifs, multiplier les opportunités, pour les femmes en particulier, de contribuer au progrès économique et d'en bénéficier, notamment en réduisant l'écart de rémunération entre hommes et femmes, qui était estimé à 21,1 pour cent en 2007, pour le ramener à 10 pour cent en 2020. La commission note que, suivant l'Enquête sur la main-d'œuvre (EMO) menée en 2017 par le Bureau de la statistique du Bangladesh, le taux de participation des femmes à la population active reste très inférieur à celui des hommes (36,4 pour cent pour les femmes contre 80,7 pour cent pour les hommes), tandis que leur taux de chômage est deux fois plus élevé (6,7 pour cent pour les femmes contre 3,3 pour cent pour les hommes). Elle note que seul 0,6 pour cent des femmes sont des cadres, tandis que 15,8 pour cent exercent des professions peu qualifiées. La commission note que, d'après l'EMO, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste dans certaines professions, comme les artisans et les métiers manuels, les professions peu qualifiées et les ouvriers agricoles, et que les différences salariales entre les gains mensuels moyens des salariés et des salariées étaient estimées, en 2016-17, à 9,8 pour cent. La commission note en outre dans l'EMO que les femmes des mêmes catégories professionnelles que les hommes perçoivent systématiquement des rémunérations inférieures, quelle que soit la catégorie professionnelle. Prenant note de la déclaration du gouvernement pour lequel les écarts de rémunération se réduisent dans le secteur informel du fait des actions du gouvernement et des médias, mais qu'il est très difficile de vérifier l'écart de rémunération dans ce secteur, la commission note que de plus en plus de femmes travaillent dans l'économie informelle, avec des rémunérations faibles et de mauvaises conditions et que leur proportion, qui était de 85,6 pour cent en 2005-06, est passée à 91,8 pour cent en 2017. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par l'écart de rémunération important et persistant entre les hommes et les femmes, qui atteint 40 pour cent (E/C.12/BGD/CO/1, 18 avril 2018, paragr. 33(b)). Elle note également que, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé spécifiquement de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et d'assurer l'accès des femmes au marché du travail (A/HRC/39/12, 11 juillet 2018, paragr. 147). **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération existant entre les hommes et les femmes, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, et d'assurer la mise en application de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie également le gouvernement de promouvoir l'accès des femmes au marché du travail et à des perspectives de carrière et de meilleures rémunérations, notamment dans le cadre du septième plan quinquennal pour 2016-2020 et du Programme par pays de promotion du travail décent pour 2017-2020. Elle prie le gouvernement de lui communiquer toute évaluation qui aurait été faite quant à l'efficacité des mesures adoptées et mises en œuvre à cet effet, ainsi que toute étude réalisée pour évaluer la nature et l'ampleur des différences salariales dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes, ventilées suivant l'activité économique et la profession, tant dans le secteur public que dans le privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

Article 1 a). Définition de la rémunération. Législation. La commission avait noté précédemment que l'article 2(xlv) de la loi sur le travail exclut des éléments particuliers de la rémunération de la définition du «salaire», y compris les avantages en nature tels que le logement. Elle rappelle également les dispositions de l'article 345 de la loi sur le travail auquel elle fait référence ci-dessus. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il considère que la définition des salaires que donne la loi sur le travail est conforme à la convention. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 1 a) de la convention donne une définition large de la rémunération, qui englobe non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés [...] en espèces ou en nature». L'expression «tous autres avantages» oblige à ce que tous les éléments qu'un travailleur peut recevoir pour son travail, y compris le logement, soient pris en compte dans la comparaison de la rémunération. Ces autres avantages ont souvent une réelle valeur et doivent être repris dans le calcul; faute de quoi, une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, et auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée, serait omise (voir l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686-687 et 690-691). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que la définition des «salaires» figurant à l'article 2(xlv) de la loi sur le travail soit modifiée afin d'englober tous les éléments de la rémunération, tels que les définit l'article 1 a) de la convention, afin de faire en sorte que l'article 345 de la loi sur le travail reflète pleinement le principe de la convention. Entretemps, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est fait en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail d'égale valeur soit appliqué dans la pratique, s'agissant des éléments de la rémunération qui sont exclus de la définition des «salaires» que donne l'article 2(xlv) de la loi sur le travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions dans la législation protégeant contre la discrimination sur la base des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à l'égard de tous les aspects de l'emploi et de la profession, tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention, et couvrant tous les travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le gouvernement n'avait pas profité de l'adoption de la loi sur le travail (modification) (loi n° 30 de 2013) ni de celle du règlement relatif au travail du 15 septembre 2015 (S.R.O. n° 291-loi/2015) pour intégrer les principes de la convention à sa législation nationale. A cet égard, la commission note que le gouvernement ne cesse de répéter dans son rapport que la Constitution prévoit une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que la principale disposition de la Constitution interdisant la discrimination (art. 28) prévoit que l'Etat ne doit pas discriminer, mais ne concerne pas le secteur privé et n'interdit pas la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de chances et de traitement, bien qu'importantes, se sont généralement révélées insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 851). La commission note également que plusieurs organes de traités des Nations Unies – comme le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des travailleurs migrants des Nations Unies – ont fait part de leurs préoccupations face au report par le gouvernement de l'adoption d'une «législation complète contre la discrimination attendue de longue date». Elle prend également note qu'en 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé d'accélérer l'élaboration de la loi sur l'élimination de la discrimination (document A/HRC/39/12, 11 juillet 2018, paragr. 147). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes sans délai en vue de modifier la loi de 2006 sur le travail ou d'adopter une législation contre la discrimination pour: i) interdire la discrimination directe et indirecte, fondée sur au minimum tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à l'égard de tous les aspects de l'emploi et de la profession; et ii) pour couvrir toutes les catégories de travailleurs de l'économie formelle et informelle, y compris les travailleurs domestiques. Elle lui demande de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de transmettre une copie de toute nouvelle législation adoptée. La commission demande également au gouvernement de garantir aux travailleurs, hommes et femmes, une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession dans la pratique, en particulier aux catégories de travailleurs qui sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail.**

Travailleurs domestiques. La commission rappelle que la loi de 2006 sur le travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. Elle note que le gouvernement indique que, compte tenu de la situation économique et du contexte social du pays, ainsi que du niveau de développement de son système d'inspection, certains secteurs et certaines professions, comme le travail domestique, où les travailleurs indépendants sont majoritaires, sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail. Il ajoute qu'il est impossible de leur appliquer toutes les dispositions de la loi sur le travail. Toutefois, le champ d'application de la loi est progressivement étendu à ces secteurs et professions. La commission rappelle que toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, devraient bénéficier de l'égalité de chances et de traitement, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 778). La commission note que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW souligne la situation difficile des travailleuses domestiques dans le pays et s'est dit préoccupé par: i) le fait que les travailleuses domestiques sont victimes de violence, de mauvais traitements, de privation de nourriture et de meurtre; ii) le non-signalement de tels crimes; et iii) l'accès limité des victimes à la justice et à la réparation (CEDAW/C/BGD/CO/8, 25 novembre 2016, paragr. 32). **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs domestiques soient protégés, en droit et dans la pratique, contre toute forme de discrimination dans l'emploi et la profession, et bénéficient pleinement de l'égalité de chances et de traitement sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs, sans aucune forme de discrimination. La commission demande au gouvernement de garantir aux travailleurs domestiques un accès effectif à des procédures et des voies de recours appropriées, et de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination dans l'emploi déposées par des travailleurs domestiques, ainsi que sur leur nature et leur issue, ventilées par sexe, race, ascendance nationale et origine sociale.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Précédemment, la commission avait noté que l'article 332 de la loi sur le travail interdisait toute conduite à l'égard des travailleuses qui serait «indécente ou porterait atteinte à leur pudeur ou à leur honneur», et que des directives relatives au harcèlement sexuel avaient été établies dans un jugement de la Haute Cour en 2009. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, conformément aux directives de la Haute Cour, le ministère des Affaires féminines et de l'Enfance a mis en œuvre plusieurs initiatives pour prévenir la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes, notamment en déployant le Plan national de prévention de la violence contre les femmes et les enfants pour 2013-2025 et en créant des comités au sein de différents ministères ainsi qu'un centre national contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Tout en accueillant favorablement ces initiatives, la commission note que le gouvernement ne fournit pas

d'informations sur des activités ou des programmes s'attaquant spécifiquement au harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle note que le gouvernement indique que le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession est très rare et que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont bien connaissance de leurs droits et obligations et des procédures en vigueur. Toutefois, la commission note que, comme souligné dans le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2017-2020, les études et les données provenant du Bureau de statistique du Bangladesh montrent que la violence à l'égard des femmes prend la forme d'agressions verbales et physiques entre travailleurs dans les manufactures. Elle note par ailleurs que, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2018, le harcèlement sexuel est également fréquent dans différents milieux professionnels et les acteurs étatiques et non étatiques tentent parfois de le justifier au motif qu'il ferait «partie de la culture» (A/HRC/WG.6/30/BGD/2, 19 mars 2018, paragr. 54). Le CEDAW a également relevé avec préoccupation: i) le manque d'information sur l'impact de la décision de la Haute Cour obligeant tous les établissements scolaires à élaborer une politique contre le harcèlement sexuel à l'école et sur le chemin de l'école; et ii) la non-application des directives de la Haute Cour concernant la protection des femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (CEDAW/C/BGD/CO/8, 25 novembre 2016, paragr. 18, 28(b) et 30(b)). Compte tenu de la gravité et des répercussions sérieuses du harcèlement sexuel sur les travailleurs et l'entreprise, la commission souligne l'importance qu'il y a à prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail qui est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 789). **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour inclure dans la loi sur le travail des dispositions définissant clairement et interdisant expressément les deux formes de harcèlement sexuel (à savoir le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile) dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures de prévention, y compris des initiatives en vue de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que les représentants de la loi, au harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et à la stigmatisation sociale associée à cette question, en précisant les procédures et les voies de recours disponibles. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel ou de cas de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession que l'inspection du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente ont traités, ainsi que sur leurs nature et issue. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de cas de harcèlement sexuel perpétrés contre des filles et des femmes dans le cadre de l'éducation, et dans l'emploi et la profession.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Faisant référence à sa précédente demande d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de genre dans l'emploi et la profession et sur les résultats obtenus, la commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle, grâce à la Politique nationale de développement de la femme de 2011, plusieurs plans d'action et programmes nationaux ont été mis en place pour promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes et leur accès à des emplois productifs. Ces plans et programmes prévoyaient notamment des activités de renforcement des capacités sur les technologies de l'information et la communication et la création d'un centre de vente et d'exposition (*Joyeeta*) pour aider à la vente de produits de l'Association des femmes en provenance de zones isolées. La commission note que, grâce au projet de l'Initiative de réduction de la pauvreté dans les zones du Nord (NARI) dont l'objectif est de faciliter l'accès de femmes pauvres et vulnérables à des possibilités d'emploi dans le secteur du prêt-à-porter et qui s'est achevé en décembre 2018, 10 800 femmes pauvres et vulnérables de 18 à 24 ans ont eu accès à une formation et à des emplois et, pour l'heure, 3 236 d'entre elles ont obtenu un diplôme. Le gouvernement ajoute que la Division du développement rural et des coopératives a mis en œuvre plusieurs programmes, comme des offres de micro-crédits pour promouvoir l'emploi indépendant des femmes rurales et vulnérables et des programmes de subsistance dans les zones rurales. Il fait également référence à l'introduction d'un quota de 15 pour cent de femmes dans les services publics, ainsi que d'un quota de 60 pour cent pour les postes dans l'enseignement primaire, et précise que les femmes sont désormais autorisées à rejoindre les forces armées. En outre, pour accroître la participation des femmes à l'enseignement supérieur, des dispositions ont été prises pour allouer des bourses, et 20 pour cent des places sont réservées aux femmes à l'Institut technique et professionnel. La commission prend note de l'adoption du septième Plan quinquennal (2016-2020) pour mettre en œuvre le Programme du gouvernement «Vision 2021» qui fixe des objectifs précis en matière d'égalité de genre, comme d'augmenter l'alphabétisation et les inscriptions des femmes dans l'enseignement supérieur, d'encourager les femmes à s'inscrire dans l'enseignement technique et professionnel, et de créer des emplois de qualité pour les chômeurs et les nouveaux arrivés sur le marché du travail en augmentant la part des femmes dans le secteur manufacturier de 15 à 20 pour cent. La commission note que le nouveau PPTD pour 2017-2020 promeut la participation des femmes à l'enseignement technique et professionnel pour accroître leur employabilité (objectif 1.2). Elle note par ailleurs que le PPTD reconnaît que les inégalités entre les hommes et les femmes se manifestent par les fortes différences de taux de participation à la main-d'œuvre, une plus grande présence des femmes dans des emplois vulnérables et informels et les écarts de salaires, et prévoit (objectif 2.1) de promouvoir les conventions fondamentales de l'OIT, dont la présente convention, et de renforcer les capacités des mandants en vue d'une meilleure application de ces conventions. Tout en accueillant favorablement les efforts déployés par le gouvernement, la commission note que, selon l'enquête de 2017 sur la main-d'œuvre du Bureau de statistique du Bangladesh, le taux de participation à la main-d'œuvre des femmes reste bien inférieur à celui des hommes (36,4 pour cent des femmes contre 80,7 pour cent des hommes), alors que leur taux de chômage est deux fois plus élevé que celui des hommes (6,7 pour cent des femmes contre 3,3 pour cent des hommes). Elle note aussi que les femmes travaillent principalement dans l'agriculture (59,7 pour cent) et dans l'industrie manufacturière (15,4 pour

cent) et, en 2017, à peine 0,6 pour cent des femmes occupaient des postes de direction alors que 15,8 pour cent des travailleuses exerçaient des professions peu qualifiées. La commission note aussi que, si près de 40 pour cent des femmes travaillent à leur propre compte, de plus en plus de femmes (91,8 pour cent selon les estimations de 2017 contre 85,6 pour cent en 2005-2006) travaillent dans l'économie informelle caractérisée par de faibles rémunérations et de piètres conditions de vie et de travail. La commission note que plusieurs organes de traités des Nations Unies – comme le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) – ont noté avec préoccupation le manque d'application des dispositions de la Constitution et du droit existant sur les droits des femmes et des filles, en partie en raison d'attitudes patriarcales répandues (CCPR/C/BGD/CO/1, 27 avril 2017, paragr. 11(a) et CEDAW/C/BGD/CO/8, 25 novembre 2016, paragr. 10). De plus, la commission note aussi que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW se dit préoccupé par: i) le faible taux de participation des femmes à l'économie formelle; ii) la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes; iii) l'insuffisance des efforts déployés par le gouvernement pour éliminer ces stéréotypes qui constituent de réels obstacles à la jouissance par les femmes des mêmes droits fondamentaux que les hommes et à leur participation sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie quotidienne; iv) la sous-représentation des femmes et des filles dans les filières et parcours professionnels non traditionnels, comme l'enseignement technique et professionnel, ainsi que dans l'enseignement supérieur; et v) la division par deux du nombre de filles entre les niveaux d'éducation primaire et secondaire en raison des mariages d'enfants, du harcèlement sexuel et des grossesses précoces, de la faible valeur accordée à l'éducation des filles, de la pauvreté et des longues distances séparant les écoles des communautés rurales et marginalisées. Plus précisément, le CEDAW exprime son inquiétude: i) du fait que les femmes rurales ont un accès limité à l'éducation, à la propriété foncière et au crédit et aux prêts de banques publiques, étant donné que les lois et les politiques ne les reconnaissent pas comme agricultrices; et ii) en raison de la persistance de la discrimination à l'égard des femmes enceintes dans le secteur privé et du manque de respect du congé de maternité de six mois prévu par la loi de 2013 sur le travail (modification) (CEDAW/C/BGD/CO/8, paragr. 16, 28, 30, 32 et 36). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles à l'emploi des femmes, surtout les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre, ainsi que le manque d'accès à des ressources productives, et pour améliorer l'autonomisation économique des femmes et promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi formel et aux postes de prise de décisions, mais également pour encourager les filles et les femmes à choisir des études et des professions non traditionnelles, tout en réduisant le décrochage scolaire des filles. La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle façon les quotas dans les emplois publics (15 pour cent) et l'enseignement primaire (60 pour cent) sont appliqués et de communiquer les résultats à cet égard. Elle lui demande également de fournir des informations statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux différentes professions, ventilées par catégorie professionnelle et poste, dans les secteurs public et privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes. Depuis maintenant plus de dix ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 87 de la loi sur le travail, prévoyant que les restrictions prévues aux articles 39, 40 et 42 s'appliqueront aux travailleuses de la même manière qu'elles s'appliquent aux travailleurs adolescents, se fonde sur des préjugés de genre quant aux aptitudes et aux aspirations attribuées aux femmes, et peuvent constituer des obstacles à l'emploi des femmes. La commission note que le gouvernement déclare que, malgré les modifications apportées en 2013, ces articles de la loi sur le travail ont été conservés pour protéger la vie et la dignité des enfants et des femmes. La commission souhaite rappeler que les mesures de protection adoptées en faveur des femmes peuvent être globalement classées en deux catégories: d'une part, celles qui visent à protéger la maternité au sens strict et qui relèvent à ce titre de l'article 5 de la convention et, d'autre part, celles qui ont pour finalité d'assurer de manière générale la protection des femmes en tant que telles et reposent quant à elles sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social. Ce type de mesures est contraire à la convention et constitue autant d'obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes. En outre, les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 839 et 840). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de revoir son approche quant aux restrictions imposées à l'emploi des femmes et à prendre les mesures nécessaires pour que l'article 87 de la loi sur le travail soit modifié pour veiller à ce que toute restriction concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soit limitée à la protection de la maternité au sens strict et ne soit pas fondée sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social, ce qui est contraire à la convention. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de cadre législatif consacrant le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Après avoir noté que les mécanismes existants de détermination des salaires par la négociation collective et les conseils des salaires ne semblaient pas promouvoir ni garantir effectivement ce droit, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans le rapport du gouvernement concernant l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission note que le projet de politique nationale en matière de genre, qui comprend une section sur l'emploi, est en cours d'examen par les ministères compétents mais que le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination) n'a pas encore été adopté. La commission rappelle de nouveau qu'il est particulièrement important d'intégrer la notion de «travail de valeur égale» dans la législation pour lutter contre la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions due aux stéréotypes de genre. **Compte tenu des faits nouveaux actuels en ce qui concerne la législation et la politique en matière d'égalité de genre et de non-discrimination, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la politique nationale en matière de genre et dans le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination), et de transmettre copie de cette politique et du nouveau texte de loi, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Article 2. Écart entre les gains entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. La commission relève que, d'après les statistiques publiées par le Service statistique de la Barbade (enquête sur la main-d'œuvre), 52,4 pour cent de toutes les employées en 2015 gagnaient moins de 500 dollars de la Barbade (BBD) par semaine, contre 41,8 pour cent de tous les employés; près de 56 pour cent des personnes qui gagnaient entre 500 et 999 BBD par semaine étaient des hommes, contre seulement 44 pour cent de femmes. Parmi les personnes qui gagnaient entre 1 000 et 1 300 BBD, 46,6 pour cent étaient des femmes et 53,1 pour cent des hommes. Les hommes représentent également plus de la moitié des travailleurs (52,5 pour cent) dans les groupes enregistrant les gains les plus élevés (plus de 1 300 BBD). La commission note également que, d'après les données de l'enquête sur la main-d'œuvre pour 2015, la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes persiste, les femmes étant plus souvent employées dans les services ou en tant qu'employées de bureau, tandis que les hommes sont essentiellement employés dans l'artisanat ou dans des métiers apparentés, ou comme opérateurs d'engins ou machinistes. En ce qui concerne les secteurs économiques, les travailleuses sont plus nombreuses dans les services de logement et restauration et elles sont souvent deux à trois fois plus nombreuses que les hommes dans la finance et l'assurance, l'éducation et la santé et le travail social. Elles sont également surreprésentées parmi les employés de maison. En revanche, les hommes sont largement majoritaires dans les secteurs de la construction et des transports et de l'entreposage. La commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart entre les gains entre hommes et femmes et pour augmenter le nombre de femmes qui occupent des emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération supérieure. Rappelant que les inégalités salariales peuvent naître de la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions, elle lui demande également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi et de la politique nationale en matière de genre, une fois qu'elles auront été adoptées, afin de combattre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et d'améliorer l'emploi des femmes et des hommes dans les secteurs et professions où ils sont sous-représentés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi, tout en protégeant les travailleurs contre le licenciement abusif pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), et pour certains motifs supplémentaires, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, n'assurait pas une protection totale contre la discrimination directe et indirecte à l'égard de tous les travailleurs, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission avait prié le gouvernement de combler les lacunes de la législation en matière de protection. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de rappeler les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et les dispositions protectrices prévues par la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi. Le gouvernement affirme également qu'aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs interdits énumérés par l'article 1, paragraphe 1 a), ou sur les motifs supplémentaires déterminés conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), n'existe dans le pays et qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé. En ce qui concerne l'absence présumée de discrimination, la commission estime qu'il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, qui est un phénomène universel et ne cesse d'évoluer (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 731 et 845). **Notant que le projet de loi de 2016 sur l'emploi (prévention de la discrimination) est toujours en cours d'élaboration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, sans retard, pour combler les lacunes de la législation en matière de protection et de veiller à ce que la législation antidiscrimination définisse et interdise expressément la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs et de tous les motifs énumérés par la convention. La commission demande également à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que tous les travailleurs soient protégés contre la discrimination, dans la pratique, non seulement en ce qui concerne le licenciement, mais aussi dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et pour tous les motifs énumérés par la convention. Ces mesures peuvent inclure des mesures de sensibilisation du public visant les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ou en collaboration avec eux, ou encore l'élaboration de codes de pratiques ou de directives relatives à l'égalité en matière d'opportunités d'emploi afin de mieux faire comprendre les principes posés par la convention. Notant avec regret que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale, et pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur ces motifs, la commission prie instamment le gouvernement de fournir**

ces informations sans délai, y compris toute étude ou enquête sur la situation sur le marché du travail des différents groupes protégés par la convention.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi ne contenait pas de dispositions protégeant les travailleurs contre le harcèlement sexuel. Elle note que le gouvernement indique que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile) et qu'il portera création d'un tribunal chargé d'examiner ces plaintes et de statuer sur les questions relatives au harcèlement sexuel. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sera rapidement adopté et qu'il définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement dû à un environnement de travail hostile) dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et demande au gouvernement de communiquer la version la plus récente de ce projet ou, le cas échéant, de la loi adoptée dans son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bénin

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphes 1 et 3, de la convention. Motifs de discrimination interdits et champ d'application. Législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Cour suprême a été saisie aux fins du retrait du projet de Code du travail car il doit être mis à jour, suite à l'adoption de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail. Elle note que cette relecture sera également l'occasion de prendre en compte les observations de la commission relatives au projet initial de Code du travail. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'embauche (accès à l'emploi) est couverte par le terme «emploi» qui était mentionné dans le projet de Code du travail. La commission rappelle qu'elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le projet de Code du travail, l'origine sociale ne semblait plus faire partie des motifs de discrimination interdits, alors que ce motif figure dans le Code du travail actuellement en vigueur et dans la convention. La commission rappelle à nouveau que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). ***La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement saisira l'occasion offerte par la relecture du projet de Code du travail pour faire en sorte que toute discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et sur tout autre motif qu'il jugera utile d'interdire, soit expressément interdite dans le nouveau Code du travail. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la réforme du Code du travail, y compris sur le contenu du nouveau projet.***

Article 1, paragraphe 1 b). Motifs de discrimination additionnels. Handicap. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption, le 13 avril 2017, de la loi n° 2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, qui contient des dispositions concernant notamment l'éducation, la formation et l'emploi des personnes en situation de handicap. Elle note en particulier que la loi prévoit que «toute discrimination ou tout rejet systématique de candidature fondé sur le handicap sont interdits» et que «la personne handicapée a droit à un emploi [...] sur la base du principe d'égalité» (art. 37). La commission note également que la loi prévoit la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché du travail (art. 39), notamment par l'adoption et la mise en œuvre de politiques et programmes incitatifs pour favoriser l'emploi de ces personnes dans le secteur privé (art. 40) et aider à la création d'entreprise par les personnes en situation de handicap (art. 43). La loi prévoit aussi le maintien du fonctionnaire ou du salarié «ayant acquis un handicap» à son poste initial ou son affectation à un autre poste compatible avec sa nouvelle condition (art. 42). La commission note que des sanctions pénales sont prévues en cas de violation des dispositions de la loi, notamment en cas de rejet de la candidature d'une personne en situation de handicap à un emploi qui lui est accessible (dans les secteurs public ou privé) (art. 70) ou en cas de publication d'une offre d'emploi discriminatoire (art. 71). ***Accueillant favorablement cette avancée législative, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi n° 2017-06 et promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap à égalité avec les autres travailleurs dans la pratique, et de fournir des informations sur les dispositifs incitatifs adoptés à cette fin. Le gouvernement est également prié de prendre des mesures concrètes pour faire connaître les dispositions de la loi aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives ainsi qu'aux administrations, aux inspecteurs du travail et aux magistrats. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées en ce sens et sur toute plainte portant sur l'application de la loi susmentionnée et, le cas échéant, sur toutes décisions administratives ou judiciaires.***

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que le gouvernement n'a toujours pas adopté de politique nationale d'égalité couvrant tous les travailleurs ainsi que l'ensemble des motifs de discrimination prévus par la convention. Elle rappelle également que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose l'adoption d'un

éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 848). A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu d'avancées sur ce point. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et adopter une politique nationale d'égalité applicable à tous les travailleurs ayant pour but d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'ensemble des motifs couverts par la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le contenu de cette politique et sa mise en œuvre.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1973)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de l'avant-projet de loi de modification de la loi générale du travail du 24 mai 1939 (ou proposition gouvernementale de nouvelle loi générale du travail). Cette modification vise à donner pleinement effet au principe de la convention, tel que consacré par la Constitution politique de 2009 (article 5, V: «L'Etat promeut l'insertion professionnelle des femmes et leur garantit la même rémunération que celle des hommes pour un travail de valeur égale, tant dans le secteur public que privé»). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que sa proposition de réforme de la loi générale du travail est prête depuis plusieurs années, qu'elle n'a pas été adoptée en raison de positions divergentes au sein du secteur des travailleurs et que le gouvernement attend un consensus général. A ce sujet, la commission tient à rappeler que la convention reconnaît que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle clef dans sa mise en œuvre pour qu'elle soit efficacement appliquée (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 655). La commission veut croire que le gouvernement poursuivra le dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin que la proposition gouvernementale de nouvelle loi générale du travail donne pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à l'article 48 de la Constitution et à la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle loi générale sur le travail soit prochainement adoptée et qu'elle donne pleinement effet au principe de la convention. En attendant, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures proactives prises pour appliquer ce principe – entre autres, des campagnes régulières de sensibilisation et d'information publiques, la promotion de l'inclusion de clauses relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ou la promotion de méthodes pour mesurer et comparer la valeur des différents emplois.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cabo Verde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 62 de la Constitution, qui prévoit que les hommes et les femmes doivent percevoir «une rémunération égale pour un travail égal», et l'article 16 du Code du travail, qui prévoit que tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable selon la nature, la quantité et la qualité du travail, sont insuffisants pour garantir la pleine application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle cette question pourrait faire l'objet d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du débat public relatif à la révision éventuelle de la Constitution. Le gouvernement ajoute que, par conséquent, l'article 16 du Code du travail pourrait être modifié afin de refléter pleinement le principe de la convention. La commission prend note du jugement n° 233/15-16 de mars 2016, communiqué par le gouvernement, selon lequel, en vertu de l'article 62 de la Constitution, l'égalité de rémunération doit être garantie aux travailleurs pour un travail égal, étant interprété comme un type d'activité identique avec une ancienneté identique. Attirant l'attention du gouvernement sur le fait que cette interprétation est plus restrictive que le principe posé par la convention, la commission note que, dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a également recommandé que le gouvernement incorpore pleinement dans sa législation nationale le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale conformément aux conventions de l'OIT (A/HRC/39/5, 9 juillet 2018, paragr. 112). Elle relève toutefois que le gouvernement a indiqué à cet égard qu'il considérait que ce principe figurait déjà à l'article 62 de la Constitution et à l'article 16 du Code du travail (A/HRC/39/5/Add.1, 13 septembre 2018, p. 3). La commission attire

une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la Constitution et du Code du travail ne suffisent pas à garantir la pleine application du principe consacré par la convention, car elles n'englobent pas la notion de «valeur égale» et peuvent donc entraver les progrès dans l'élimination de la discrimination salariale fondée sur le sexe. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» prévue dans la convention, est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente (les hommes et les femmes n'accomplissant généralement pas le même travail) et néanmoins de valeur égale. En outre, si des critères tels que la qualité et la quantité du travail peuvent être utilisés pour déterminer le niveau de rémunération, l'utilisation de ces seuls critères risque d'empêcher une évaluation objective du travail effectué par les hommes et les femmes afin d'en déterminer la valeur, en comparant un plus large éventail de facteurs qui sont exempts de biais sexistes, comme les compétences, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail (voir l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-675). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue: i) de donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention, afin de couvrir non seulement les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail identique ou similaire, mais aussi les situations où ils accomplissent un travail de nature totalement différente mais de valeur égale; et ii) de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard ainsi que sur toute activité de sensibilisation menée en vue d'appliquer le principe de la convention, notamment en collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'application de l'article 15(1)(b) du Code du travail, qui prévoit que «l'équité au travail» comprend le droit de recevoir une rémunération spéciale qui n'est pas attribuée à tous les travailleurs mais qui dépend, entre autres, du sexe, la commission demande de nouveau au gouvernement de préciser comment cette disposition est appliquée dans la pratique.**

Articles 1 et 2. *Ecart salarial et ségrégation professionnelle entre hommes et femmes.* Se référant à ses commentaires précédents concernant la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et le manque de données sur la répartition des hommes et des femmes sur le marché du travail et leurs revenus respectifs, dans les secteurs public et privé, la commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de disparités en matière de salaire ou d'avancement professionnel entre les hommes et les femmes, mais le marché du travail reste très marqué par la ségrégation, les femmes étant toujours surreprésentées dans certains secteurs comme le travail domestique, le commerce et l'éducation alors que les hommes sont employés dans les travaux publics ou l'agriculture. La commission note que, selon l'Institut national de statistique (INE), en 2017, les femmes ne représentaient que 44,2 pour cent de la population active (contre 55,8 pour cent pour les hommes) et que le taux d'emploi des femmes est tombé de 48 pour cent en 2016 à 45,5 pour cent en 2017 (contre 58,5 pour cent pour les hommes). Elle relève que le taux d'emploi des femmes dans les zones rurales est particulièrement faible (32,2 pour cent contre 51,7 pour cent dans les zones urbaines) et reste nettement inférieur à celui des hommes (51,5 pour cent dans les zones rurales). Elle note en outre que le gouvernement indique que 52,4 pour cent des employés de l'administration publique sont des femmes, mais qu'il n'existe pas de données sur le salaire moyen des hommes et des femmes.

La commission note qu'ONU Femmes a récemment souligné que le secteur informel est important, peut-être jusqu'à 59 pour cent, les femmes représentant la majorité des travailleurs de l'économie informelle (*Country Gender Profile*, janvier 2018, p. 17). Elle note que, selon une enquête sur le secteur informel au Cap-Vert, réalisée en février 2017 par l'Institut cap-verdien pour l'égalité de genre (ICIEG), en 2015, les femmes représentaient 58,8 pour cent de tous les travailleurs dans l'économie informelle et possédaient 62,2 pour cent des unités de production informelles. La commission note également que, selon cette enquête, dans l'économie informelle, le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur de 29,5 pour cent à celui des hommes. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une analyse du salaire mensuel moyen montre que la moitié des femmes qui travaillent gagnent environ 1 000 escudos de Cabo Verde (CVE) de moins que le salaire mensuel moyen, tandis que la moitié des hommes gagnent environ 2 000 escudos de Cabo Verde (CVE) de plus que le salaire moyen. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) s'est déclaré préoccupé par la persistance de fortes inégalités salariales entre les hommes et les femmes, par la ségrégation verticale et horizontale du marché du travail ainsi que par la forte proportion de femmes en situation d'emploi précaire. En outre, le CESCR a indiqué que les femmes travaillent essentiellement dans l'économie informelle et qu'elles sont, par conséquent, moins susceptibles d'être couvertes par des mécanismes contributifs de sécurité sociale et plus susceptibles de recevoir des pensions sociales non contributives, lesquelles ne représentent actuellement que 20 pour cent du minimum vital. Les femmes ont donc des revenus plus faibles et des pensions moins élevées, ce qui les expose tout particulièrement au risque de pauvreté, en particulier lorsqu'elles sont âgées (E/C.12/CPV/CO/1, 27 novembre 2018, paragr. 26). **Compte tenu de l'écart salarial important entre les hommes et les femmes et de l'absence de législation reflétant pleinement le principe de la convention, la commission prie instamment le gouvernement: i) de redoubler d'efforts pour prendre des mesures proactives, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) de sensibiliser, évaluer, promouvoir et faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et iii) de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter efficacement contre les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en identifiant et en s'attaquant aux causes sous-jacentes de ces écarts, telles que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et les stéréotypes de genre, à la fois dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, et en favorisant**

l'accès des femmes à une gamme plus large d'emplois offrant des perspectives professionnelles et un meilleur salaire, en particulier dans les zones rurales. Notant que le gouvernement est en train d'élaborer, en collaboration avec le BIT, une stratégie nationale pour 2017-2020 encourageant la transition de l'emploi informel à l'emploi formel qui sera particulièrement importante pour les femmes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans l'adoption et la mise en œuvre de cette stratégie. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques sur les revenus des hommes et des femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ventilées par secteur d'activité économique et par profession.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1979)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Discrimination directe et indirecte. Depuis 2011, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 15(1)(a) du Code du travail ne prévoit pas de protection contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, et qu'il ne définit et n'interdit pas la discrimination indirecte dans l'emploi et la profession. Elle avait noté que, malgré la modification apportée au Code du travail en 2016 (décret législatif n° 1/2016), le gouvernement n'avait pas saisi l'occasion pour donner suite aux commentaires qu'elle avait formulés précédemment à ce sujet. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer que, si le droit national n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, une telle discrimination entre dans le champ couvert par l'article 24 de la Constitution nationale, qui interdit la discrimination fondée sur les «ascendances» et l'«origine». La commission note toutefois que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a également recommandé que le gouvernement assure la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale (A/HRC/39/5, 9 juillet 2018, paragr. 112). Elle note également que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) se déclare préoccupé par la persistance de l'absence d'une législation antidiscrimination complète et recommande l'adoption d'une telle législation, qui interdirait toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte (E/C.12/CPV/CO/1, 27 novembre 2018, paragr. 16 et 17). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, en droit et dans la pratique, les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, et aussi contre la discrimination indirecte, et elle le prie de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de donner des informations sur l'interprétation qui est faite dans la pratique des notions de discrimination fondée sur les «ascendances» et sur l'«origine» telles qu'elles sont prévues à l'article 24 de la Constitution nationale, en communiquant le cas échéant toutes décisions pertinentes des juridictions compétentes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues en 2018.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 b), de la convention. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission avait noté que l'article 61(2) du Code du travail, qui limite l'octroi d'un salaire égal à l'existence de «conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle», était trop restrictif pour donner effet à la notion de «travail de valeur égale», qui doit permettre des comparaisons entre des travaux de nature entièrement différente. La commission note qu'à cet égard le gouvernement indique dans son rapport que cette question sera soulevée dans le contexte de la révision en cours du Code du travail. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour que les dispositions législatives reflètent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur égale» consacré par la convention et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 2, paragraphe 2 c), et article 4. Conventions collectives. Collaboration avec les partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement, de manière répétée, de lui fournir des informations sur les actions menées pour supprimer les clauses discriminatoires des conventions collectives (en particulier l'article 70 de la convention collective de la Société des chemins de fer du Cameroun (CAMRAIL)). Elle prend note des indications du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises pour suggérer aux structures compétentes de procéder à la modification de la convention collective de CAMRAIL. **Notant qu'il ne ressort pas du rapport du gouvernement que la convention collective de CAMRAIL ait été effectivement modifiée, la commission prie le gouvernement de continuer à collaborer avec les partenaires sociaux pour s'assurer que les conventions collectives en vigueur, y compris celle de CAMRAIL, ne contiennent pas de dispositions discriminatoires et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait également demandé au gouvernement d'encourager les partenaires sociaux à négocier les conventions collectives à la lumière du principe de

l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prend note des observations de l'UGTC et de l'indication du gouvernement selon lesquelles des conventions collectives ont été négociées et adoptées en accord avec ce principe. La commission note en particulier l'adoption en 2017 de la convention collective nationale des assurances et de la convention collective nationale du commerce, mais observe que celles-ci ne contiennent pas de dispositions explicites sur le principe de l'égalité de rémunération. A cet égard, la commission rappelle que, lorsque l'Etat n'intervient pas dans le mécanisme de fixation des salaires, il doit néanmoins promouvoir la pleine application du principe consacré par la convention en prenant des mesures volontaristes vigoureuses et agir de bonne foi (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 669-670). ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures volontaristes adoptées ou envisagées, en conformité avec le contexte national, pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération dans le contexte de la négociation des conventions collectives, telles que, par exemple, la rédaction d'une clause standard sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale à insérer dans toutes les conventions collectives.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues en 2018. Elle prend également note de l'adoption de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

Article 1, paragraphe 1 a), et article 3 b) de la convention. Définition et interdiction de la discrimination. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation nationale des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination. La commission note qu'à cet égard le gouvernement indique une nouvelle fois dans son rapport que cette question sera traitée dans le contexte de la révision en cours depuis de nombreuses années du Code du travail. Elle prend cependant note de l'article 242 du nouveau Code pénal qui punit le refus d'accès à l'emploi en raison de la race, de la religion, du sexe ou du statut médical, lorsque ledit statut ne met personne en danger. La commission accueille favorablement le fait que cet article ajoute le sexe et le statut médical à la liste des motifs de discrimination interdits. Toutefois, elle note qu'il ne reprend pas l'ensemble des critères de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et qu'il ne couvre que l'accès à l'emploi et pas tous les aspects du cycle de l'emploi (accès à la formation professionnelle et conditions d'emploi). La commission souligne à nouveau l'importance d'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans la législation. Notant que les exigences en matière de charge de la preuve dans les procédures pénales sont plus élevées, la commission rappelle que l'établissement de procédures aisément accessibles (en complément des procédures pénales) peut contribuer à lutter efficacement contre la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792 et 855). Elle saisit cette opportunité pour souligner que, aux termes du paragraphe 33 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, il n'y a pas lieu de considérer la présence d'une personne vivant avec le VIH comme un danger sur le lieu de travail et que, dans ce contexte, l'adjonction de l'expression «lorsque le statut ne met personne en danger» serait superflue et risquerait même d'être utilisée dans la pratique pour justifier des discriminations basées en réalité sur des préjugés quant aux modes de contamination. ***A la lumière de ces éléments, la commission prie à nouveau le gouvernement d'examiner la possibilité d'introduire des dispositions dans la législation du travail définissant et interdisant expressément toute forme de discrimination fondée au minimum sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention (race, couleur, sexe, opinion politique, religion, ascendance nationale et origine sociale) et sur tout autre motif de discrimination qu'il jugera utile d'ajouter, dans tous les aspects de l'emploi, et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette disposition, en particulier pour les cas de discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé d'un ou d'une candidate à un emploi ou une profession. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 242 du nouveau Code du travail dans la pratique (nombres de plaintes sur ce fondement).***

Article 2. Politique nationale d'égalité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité comprenant notamment des plans ou programmes d'action et des mesures concrètes. La commission note que, en matière de discrimination fondée sur le sexe, le gouvernement se réfère une nouvelle fois à l'adoption d'une Politique nationale de genre assortie d'un plan d'action multisectoriel de mise en œuvre, sans apporter d'éléments précis sur le contenu et l'efficacité de ces derniers. Elle prend cependant note des initiatives suivantes auxquelles le gouvernement fait référence: l'existence d'un comité national tripartite sur le genre au sein des services du Premier ministre; la création d'un Master professionnel à l'Université de Yaoundé 1 en «genre et développement» pour assurer la formation de professionnels sur ces questions; la révision des curricula de formations dans l'enseignement secondaire et supérieur sur la question de l'égalité homme-femme; et la mise en place de centres d'accueil des femmes en détresse, ainsi que de «gender desks» au sein de la délégation générale à la sûreté nationale. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qu'elle évalue sur la base de leur efficacité. Elle rappelle enfin qu'il est essentiel de s'assurer que la mise en œuvre de la politique nationale comprend effectivement tous les motifs de discrimination prohibés par la convention (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 847 à 849). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité de chances et de traitement conforme aux exigences de la convention. Elle prie également***

le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la Politique nationale de genre et le plan d'action multisectoriel de mise en œuvre auxquels il se réfère dans son rapport.

Article 1, paragraphe 1 a), et article 3 c). *Discrimination fondée sur le sexe. Législation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 74(2) de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981, portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, accorde au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession. Elle note que le gouvernement indique qu'il s'engage à entamer une réflexion concernant les dispositions de l'article 74(2) et que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre en pratique. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour abroger l'article 74(2) de l'ordonnance n° 81-02 et, plus généralement, pour éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession.**

Article 5. *Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 16/MLTS du 27 mai 1969 établit une liste de travaux interdits aux femmes. Elle rappelle que les mesures de protection adoptées en faveur des femmes peuvent être globalement classées en deux catégories: d'une part, celles qui visent à protéger la maternité au sens strict et qui relèvent à ce titre de l'article 5 et, d'autre part, celles qui ont pour finalité d'assurer de manière générale la protection des femmes en tant que telles et reposent quant à elles sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social. Ce type de mesures est contraire à la convention et constitue autant d'obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 839). **A la lumière de ces éléments, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour revoir l'arrêté n° 16/MLTS et, plus généralement, pour éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

Articles 2 et 3 de la convention. *Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission avait noté précédemment la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur privé – en dépit des diverses mesures qui ont été prises. La commission prend note de la déclaration du gouvernement contenue dans le rapport qu'il a soumis dans le cadre de l'examen périodique universel, selon laquelle il compte donner la priorité à la protection et à la promotion des droits des femmes ainsi qu'à l'égalité de genre par le biais de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité des genres 2018-2021, dont les principaux objectifs sont la protection et l'autonomisation des groupes vulnérables de femmes (A/HRC/WG.6/32/CYP/1, 13 nov. 2018, paragr. 5 et 11). Concernant les mesures visant à traiter la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, que la proportion des femmes participant aux programmes de l'Autorité pour le développement des ressources humaines (HRDA) reste stable entre 2014 et 2017, pour atteindre 41,2 pour cent en 2017 (comparé à 58,8 pour cent pour les hommes). Elle remarque cependant que la formation offerte dans le cadre de la HRDA et spécifiquement destinée à améliorer l'employabilité des femmes inactives a été interrompue en 2016, alors que le taux de chômage des femmes reste supérieur à celui des hommes (9,9 pour cent pour les femmes et 7,7 pour cent les hommes en 2019). La commission note aussi que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre du Service statistique de Chypre (CYSTAT), pour le premier trimestre de 2019, le taux d'emploi des femmes était toujours nettement inférieur à celui des hommes (52,2 pour cent pour les femmes et 63,4 pour cent pour les hommes), les femmes demeurant sous-représentées aux postes de direction et décisionnels (ne représentant que 16,9 pour cent des dirigeants en 2018) et restant principalement concentrées dans des secteurs spécifiques, tels que l'éducation (74,4 pour cent de femmes) et les activités liées à la santé et au travail social (71,6 pour cent de femmes). La commission note en outre que, dans leurs observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) ont fait part de leurs préoccupations concernant les éléments suivants: i) la concentration des filles dans les filières d'études et les parcours professionnels traditionnellement féminins et leur sous-représentation dans la formation professionnelle et dans certaines filières de l'enseignement supérieur, notamment la technologie et l'ingénierie; ii) le nombre élevé de filles victimes de discrimination et de harcèlement sexuel dans les établissements scolaires; iii) la grande disparité entre hommes et femmes sur le marché du travail, et plus particulièrement le taux de chômage extrêmement élevé parmi les femmes, y compris les jeunes femmes hautement qualifiées et le faible nombre de femmes entrepreneurs, comparé aux hommes; iv) la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes; v) la sous-représentation des femmes dans les postes de décision dans le secteur tant public que privé, et la concentration des femmes dans les emplois à temps partiel et à faible rémunération; et vi) l'écart de rémunération conséquent et persistant entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur privé (CEDAW/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, paragr. 24, 34-37 et 42; et E/C.12/CYP/CO/6, 28 oct. 2016, paragr. 17-19). La commission note que, en avril 2019, le Conseil des droits de l'homme a également recommandé expressément, dans le cadre de l'examen périodique universel, de prendre les mesures suivantes: i) accroître le niveau de participation des femmes sur le marché du travail et permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux, y compris aux postes à responsabilités et de décision;

et ii) lutter contre la discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi (A/HRC/41/15, 5 avril 2019, paragr. 139). **Compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour sensibiliser les parties concernées au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et aux dispositions législatives s'y rapportant, évaluer les mesures adoptées et mises en œuvre et, si nécessaire, prendre les mesures correctives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures proactives qui ont été mises en œuvre, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des genres 2018-2021, pour: i) renforcer l'autonomisation des femmes dans l'économie et leur accès aux postes de décision; et ii) lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes et les stéréotypes de genre, en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels en promouvant leur accès à un plus large éventail d'emplois ayant des perspectives de carrière et des salaires mieux rémunérés. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques mises à jour sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et à la formation, ainsi que dans l'emploi et la profession, ventilées par catégories professionnelles et postes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 a) de la convention. Principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis 2005 sur la nécessité de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail, qui restreignent l'application du principe d'égalité de rémunération à l'existence de «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 80(1)) ou à un «travail égal» (art. 56(7)), et qui ne reflètent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport qu'il est envisagé de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail pour que la notion de «travail de valeur égale» soit impérative. **Prenant note de l'engagement du gouvernement, la commission le prie de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention soit incorporé dans le Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, car ils ne couvrent pas tous les motifs de discrimination ni tous les aspects de l'emploi et de la profession énumérés par la convention. En effet, la commission rappelle que le Code du travail ne couvre que les motifs de «l'origine», du sexe, de l'âge et du statut pour ce qui est des discriminations en matière salariale (art. 80) et de l'opinion, de l'activité syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance à un groupe politique, religieux ou philosophique ou à un syndicat déterminé en ce qui concerne le licenciement (art. 42). Le Statut général de la fonction publique interdit toute distinction entre hommes et femmes quant à son application générale et toute discrimination fondée sur la situation familiale en matière d'accès à l'emploi (art. 200 et 201). La commission note que le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail tiendra compte des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission demande au gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention soit expressément interdite, ainsi que la discrimination fondée sur tout autre motif qu'il jugera utile d'inclure dans ledit code, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement et la promotion. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la législation à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré profondément préoccupé par la forte prévalence de la violence envers les femmes et les filles, notamment du harcèlement sexuel à l'école et au travail, par le retard dans l'adoption d'une loi d'ensemble de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes ainsi que par le défaut de sensibilisation à ce phénomène et de signalement des cas de violence fondée sur le sexe (CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragr. 23). La commission note que, depuis 2011, le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail contient des dispositions contre le harcèlement sexuel. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que des dispositions couvrant tant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (quid pro quo) que le harcèlement sexuel créant un environnement hostile, intimidant ou offensant**

soient enfin adoptées et qu'elles prévoient une protection pour les victimes de harcèlement sexuel et des sanctions pour les auteurs. La commission prie également le gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, des mesures destinées à prévenir et empêcher le harcèlement sexuel, telles que des mesures de sensibilisation destinées aux employeurs, aux travailleurs et aux personnels de l'éducation ainsi qu'aux inspecteurs du travail, aux avocats et aux juges, et de mettre en place des dispositifs d'information et des procédures de plaintes tenant compte du caractère sensible de cette question afin de mettre un terme à ces pratiques et de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits sans perdre leur emploi.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis presque une trentaine d'années, la commission se réfère à la nécessité de modifier l'article 57 de la Constitution nationale, qui dispose que: «le salaire sera toujours égal pour un travail égal dans des conditions identiques d'efficience», ainsi que l'article 167 du Code du travail, ainsi libellé: «pour un travail égal, s'exerçant dans des conditions égales quant au lieu, au nombre d'heures et à l'efficacité requise, il convient de payer un salaire égal, ceci incluant les prestations journalières telles que les allocations de logement ou toutes autres prestations dues au travailleur en échange de son travail ordinaire». La commission a rappelé que le principe d'un salaire égal pour un travail égal tel qu'il est prévu dans ces dispositions législatives est plus restrictif que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale envisagé dans la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle lesdites dispositions définissent des qualités et des caractéristiques qui respectent le principe promu par la convention, considérant qu'elles ont été élaborées sur la base de critères objectifs et qu'elles sont précisées dans des profils professionnels qui prennent en considération des tâches de nature absolument différente sans faire de distinction de quelque nature que ce soit entre celles-ci. Le gouvernement ajoute que les profils professionnels en question sont basés sur une étude détaillée tenant compte des conditions spécifiques des tâches impliquées ainsi que de divers aspects, tels que le facteur environnemental, la complexité, la difficulté, le niveau de responsabilité, les conséquences éventuelles de l'erreur, l'expérience requise et les risques encourus, entre autres. La commission tient à souligner que, quelles que soient les méthodes utilisées pour procéder à une évaluation objective des emplois, il convient de veiller en particulier à ce que ces définitions soient exemptes de tout préjugé sexiste, notamment de veiller à ce que le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison proprement dite ne soient entachés d'aucune discrimination, directe ou indirecte. De fait, les aptitudes considérées comme «féminines», comme la dextérité manuelle ou encore l'aptitude au soin des personnes, sont sous-évaluées quand elles ne sont pas totalement ignorées, par comparaison avec des capacités perçues traditionnellement comme «masculines», comme l'aptitude à la manipulation de charges lourdes. **Notant avec regret que l'article 167 du Code du travail n'a toujours pas été modifié, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation exprime de manière pleine et entière le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et qu'il veille à ce que les méthodes d'évaluation adoptées soient exemptes de tout préjugé sexiste.**

Articles 1 et 2. Ecart de rémunération et ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Dans ses commentaires précédents, la commission se référait à l'écart considérable des salaires (20 pour cent en moyenne et, dans certains secteurs comme les industries manufacturières, jusqu'à 39 pour cent) et à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes particulièrement marquée dans le pays. La commission note que le gouvernement a communiqué des informations sur l'évolution actuelle de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes par branche d'activité économique et niveau d'emploi, informations dont il ressort que, en termes de ségrégation horizontale, en 2017, dans les activités de services, là où une femme gagnait 1 colon costaricien, son homologue masculin en gagnait 1,88, c'est-à-dire que les hommes gagnaient 88 pour cent de plus que les femmes dans la même branche d'activité économique. De même, dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage, l'exploitation forestière, la pêche et les industries manufacturières, les écarts de rémunération à la même période étaient de 1,16 et 1,23 colon. En termes de ségrégation verticale par catégorie professionnelle, en 2017, au niveau des directeurs et des administrateurs, l'écart était de 1,42 colon; au niveau des professionnels et des scientifiques, il était de 1,02 colon; et, au niveau des employés et des ouvriers, il était de 1,43 colon. De plus, selon des informations émanant de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de la Confédération Mouvement des travailleurs du Costa Rica (CMTC) et de la Centrale syndicale Juanito Mora Porras (CSJMP), une femme ayant un diplôme universitaire parvient à peine à gagner le salaire moyen d'un homme ayant son bac. Le gouvernement indique que cet écart s'explique par le fait que les secteurs et groupes en question se caractérisent par une faible présence des femmes. La commission note que le gouvernement reconnaît ces différences et que des mesures sont actuellement déployées pour y faire face. Entre autres, il mentionne le Plan d'action et la politique publique pour l'égalité et l'équité de genre (PIEG) et le deuxième Plan d'action institutionnelle pour l'égalité et l'équité de genre (2016-2020) ainsi que la création du Label pour l'égalité de genre et la reconnaissance des bonnes pratiques dans le monde du travail pour l'égalité

de genre. En 2017 furent octroyés le premier label et 15 prix reconnaissants de bonnes pratiques en matière d'égalité de genre. De même, il est procédé actuellement au déploiement des bases d'exécution de la Politique nationale pour l'égalité effective entre hommes et femmes au Costa Rica (2018-2030). De plus, la commission note que, en avril 2019, le Costa Rica a ratifié la convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance. La commission observe que, malgré toutes ces initiatives, les statistiques présentées par le gouvernement de 2010 à 2017 révèlent une tendance à la persistance de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes. A ce propos, la commission note que, dans ses observations finales de 2017, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la persistance de la ségrégation des emplois et la concentration de femmes dans les emplois précaires, ainsi que de l'écart de salaires important entre hommes et femmes (CEDAW/C/CRI/CO/7, 24 juillet 2017, paragr. 28 a)). **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures concrètes prises ou envisagées afin de s'attaquer de manière plus efficace aux causes structurelles des écarts de salaires entre hommes et femmes et promouvoir le principe établi par la convention. Dans cet esprit, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les effets produits dans la pratique par les activités déployées afin de réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, comme les mesures concernant l'éducation et la formation professionnelles des femmes, qui doivent permettre à ces dernières d'accéder à un éventail plus large de professions offrant des perspectives de carrière et de rémunération plus favorables, y compris dans les secteurs traditionnellement à dominante masculine. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des données statistiques ventilées par sexe et par catégorie professionnelle sur les niveaux de rémunération dans les différents secteurs de l'économie, de manière à pouvoir évaluer les progrès réalisés.**

La commission se réfère également aux désignations des professions dans la liste des salaires minimums par secteur, désignations qui apparaissent toutes au masculin, à l'exception de certaines spécialités telles que les «coiffeuses, femmes de chambre, secrétaires, tisseuses, couturières, manucures et nourrices», qui n'apparaissent qu'au féminin. A cet égard, le gouvernement indique que le Conseil national des salaires, organe dont le fonctionnement est tripartite, a décidé de modifier les listes concernant les salaires minimums afin que celles-ci soient rédigées dans des termes inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre, et que les activités en question ne soient pas confondues avec les postes. **La commission exprime l'espoir qu'il sera procédé à ces modifications sans délai et elle prie le gouvernement de l'informer des changements apportés aux listes concernant les salaires minimums afin de supprimer de ces listes toute désignation des professions et des emplois qui présentent des connotations sexistes.**

Application dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de rendre compte des effets des activités d'inspection menées dans une perspective de genre et d'indiquer si ces activités avaient été l'occasion de déceler des cas de discrimination salariale entre hommes et femmes, en précisant le cas échéant les circonstances, les catégories d'emploi concernées et les mesures prises par suite. La commission invite à se reporter à cet égard aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **Nonobstant, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail a eu connaissance ou reçu des plaintes à propos d'une discrimination salariale entre hommes et femmes et de préciser le cas échéant les catégories d'emploi concernées et les mesures de réparation prises à cet égard.**

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de genre et promotion de l'accès des femmes à l'emploi et à la profession. Dans son précédent commentaire, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large spectre d'emplois et pour leur donner davantage de choix en matière de possibilités éducatives et professionnelles. La commission a également demandé au gouvernement des détails sur le nombre et le pourcentage de postes à responsabilité occupés par des femmes dans la fonction publique et les services publics. La commission note que le gouvernement mentionne le Plan national pour la promotion de l'emploi (2011-12), prolongé jusqu'en 2013, et qu'il indique que l'une de ses priorités est l'amélioration de l'employabilité des femmes. Dans ce plan figuraient notamment la révision des politiques existantes du marché du travail, en vue de promouvoir la participation des femmes peu qualifiées au marché du travail, et de proposer des programmes d'enseignement et de formation adaptés aux besoins et à la situation des femmes (en particulier de celles ayant peu de qualifications) qui reviennent sur le marché du travail. D'après le gouvernement, en 2012, 36 pour cent des nouveaux participants aux programmes d'enseignement dispensés aux chômeurs étaient des femmes. Cette année-là, de la formation professionnelle a été mise en place sous la forme d'une formation en milieu professionnel (formation professionnelle sans occuper un emploi) qui, d'après le gouvernement, permet aux chômeurs d'acquérir une expérience professionnelle dans un secteur d'activité pour lequel ils ont été formés. En 2012, 5 456 personnes en ont bénéficié (dont 72 pour cent de femmes) et 14 445 nouveaux participants à ce programme ont été enregistrés (dont 71 pour cent de femmes). La commission note que le gouvernement affirme que le Service de l'emploi (HZZ) a mis en œuvre un projet consacré aux femmes sur le marché du travail dans le but de faire reculer le chômage et de contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, sans préciser le calendrier de ce projet. Le gouvernement indique également que, en février 2012, une palette de nouvelles mesures liées

à la politique active de l'emploi visant les femmes en situation défavorable sur le marché du travail a été mise au point. De ce fait, 50 agents du HZZ et des centres de protection sociale ont été formés, un manuel des formateurs a été élaboré, un guide sur des politiques sensibles aux questions de genre et un manuel contenant des exemples de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de politiques actives du marché du travail à destination des femmes en situation défavorable sur le marché du travail ont été publiés, et un bref documentaire a été tourné.

La commission prend note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) selon lequel l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières affectées au Bureau pour l'égalité de genre et au Médiateur pour l'égalité de genre nuit à leur efficacité (CEDAW/C/HRV/CO/4-5, 28 juillet 2015, paragr. 12). Notant que la Politique nationale pour l'égalité de genre (2011-2015) a expiré, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Bureau pour l'égalité de genre est en train d'élaborer une nouvelle politique pour la période 2017-2020, laquelle n'a pas encore été adoptée à ce jour. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'adoption d'une nouvelle politique nationale pour l'égalité de genre, sur son contenu et sur la période qu'elle couvrira. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale pour l'égalité de genre (2011-2015). Le gouvernement est également prié d'indiquer sur quelle période le projet consacré aux femmes sur le marché du travail a été mis en œuvre, de fournir des informations sur les résultats obtenus et d'indiquer si ce projet, ou tout projet similaire, a été reconduit. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et le pourcentage de femmes dans la population active, dans le secteur privé et dans le secteur public, ventilées si possible par secteur d'activité.**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les Roms. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer aux enfants roms un accès à l'éducation sans discrimination, de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et pour veiller à l'égalité de traitement des Roms, particulièrement des femmes, dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations précises sur les effets de l'aide à la recherche d'un emploi que le HZZ fournit aux Roms. Le gouvernement indique que le HZZ n'enregistre pas les chômeurs en fonction de leur ascendance nationale mais qu'en 2011, d'après les estimations, 4 499 des 16 975 personnes appartenant à la minorité nationale rom vivant en Croatie (d'après le recensement de 2011) étaient enregistrées comme chômeurs auprès du HZZ, contre 4 206 en 2017. Entre 2015 et 2017, en moyenne 48 pour cent des roms enregistrés auprès du HZZ étaient des femmes. La commission note que le gouvernement indique que les activités ordinaires du HZZ, auxquelles tous les chômeurs enregistrés, y compris les Roms, sont invités, ainsi que les activités qui leur sont exclusivement réservées, par exemple le conseil en groupe, étaient axées sur des visites ciblées aux employeurs en vue de promouvoir l'emploi de membres de la communauté rom, sur la promotion des mesures existantes en matière d'emploi et d'autoemploi et sur les conseils à la création d'entreprises. Elle note également que le HZZ mène plusieurs mesures de politique active du marché du travail ciblant les chômeurs défavorisés, en appliquant les «Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi dans la République de Croatie pour la période 2015-2017», en vue d'augmenter le taux d'emploi des groupes défavorisés, dont les Roms. La commission note que le rapport annuel de la Médiatrice pour 2017 appelle l'attention sur la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance ethnique, la minorité nationale rom étant particulièrement touchée. D'après la Médiatrice, les employeurs hésitent toujours à employer des personnes appartenant à la communauté rom, essentiellement en raison des stéréotypes relatifs à leur mode de vie et à leurs habitudes de travail largement répandus. La commission prend également note de l'adoption d'une Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020) qui fait de l'emploi l'un de ses quatre domaines essentiels. En matière d'éducation, elle note que, d'après un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) daté du 21 mars 2018, malgré la mise en place de la gratuité de l'enseignement préscolaire au cours de l'année qui précède l'entrée à l'école primaire, ce qui a contribué à augmenter le taux de scolarisation des enfants roms, seuls 32 pour cent des enfants roms âgés de 4 à 6 ans sont allés à la maternelle en 2016 (contre 72 pour cent pour la population générale). Si le taux de scolarisation des enfants roms à l'école primaire obligatoire est aussi élevé que pour la population générale (95 pour cent), le taux de scolarisation des enfants roms chute fortement au niveau de l'enseignement secondaire (35 pour cent contre 86 pour cent pour la population générale). D'après l'ECRI, 77 pour cent des jeunes Roms âgés de 16 à 24 ans ne sont ni au travail ni à l'école ni en formation. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès des enfants roms à l'éducation, y compris préscolaire, sans discrimination. Elle demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures expressément conçues pour promouvoir les possibilités d'emploi et pour garantir l'égalité de traitement aux Roms, particulièrement aux femmes, dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est également prié de donner des informations plus détaillées sur les effets de l'aide à la recherche d'un emploi que le Service de l'emploi fournit aux Roms et d'indiquer les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020).**

Article 3 d). Accès des minorités nationales à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. **En l'absence d'informations concernant la mise en œuvre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique pour les personnes appartenant à des minorités nationales pour la période 2011-2014, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les actions qu'il a menées pour promouvoir et garantir l'accès des membres de minorités nationales à l'emploi public dans le cadre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique, et les résultats obtenus;*
- ii) *les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement de personnes appartenant à des minorités;*
- iii) *la composition de la fonction publique, ventilée par origine ethnique et par sexe;*
- iv) *tout obstacle rencontré dans la mise en œuvre du plan précité.*

Contrôle de l'application de la loi. La commission note que, dans son rapport annuel pour 2017, la Médiatrice souligne que les cas de discrimination ne sont pas tous signalés et que les activités de sensibilisation à la discrimination et aux voies de recours disponibles sont insuffisantes. La Médiatrice y met également en avant le fait que les données actuellement disponibles sur le nombre de procédures judiciaires et leur issue, le taux de réussite des plaignants et les sanctions imposées aux auteurs d'actes de discrimination peuvent susciter un certain découragement chez les victimes, les procédures prenant du retard, peu de plaintes étant retenues, de maigres compensations étant accordées et des condamnations souvent inférieures au minimum légalement requis étant imposées. La Médiatrice recommande de renforcer le statut de victime et de mettre en place des mesures de prévention et une meilleure formation à la discrimination, tout en renforçant l'effet dissuasif des sanctions. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la loi de 2014 sur le travail et de la loi antidiscrimination de 2008, dans la pratique, y compris sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi et la profession signalés à la Médiatrice ou communiqués aux tribunaux par l'inspection du travail. La commission demande également de nouveau au gouvernement de préciser si les inspecteurs du travail mènent des activités de sensibilisation dans le but d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur tous les motifs interdits par la législation nationale. La commission prie de nouveau le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour faire connaître au public la législation antidiscrimination, ainsi que les procédures de recours disponibles; ii) d'indiquer les mesures prises pour aider les victimes de discrimination à intenter une action en justice; et iii) de veiller à ce que les droits des victimes soient protégés dès qu'elles portent plainte.**

Prenant note des préoccupations exprimées par le CEDAW selon lequel l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières affectées au Bureau pour l'égalité de genre et au Médiateur pour l'égalité de genre nuit à leur efficacité, la commission tient à rappeler que l'insuffisance de ressources humaines et matérielles a des effets sur la capacité de ces organismes à accomplir leurs tâches et à exercer leur pouvoir efficacement. **La commission demande au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que ces organismes chargés des questions d'égalité disposent des ressources suffisantes pour exercer leurs missions.**

Cuba

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)

Article 1 a) de la convention. Définition de rémunération. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter la définition du terme rémunération figurant dans le Code du travail, conformément à l'article 1 a) de la convention, afin de s'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique non seulement au salaire, mais aussi à tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu de réforme législative sur ces questions. Se référant au Code du travail (loi n° 116 du 20 décembre 2013), le gouvernement indique ce qui suit: i) l'article 2 établit que le travail est rémunéré en fonction de sa qualité et de son volume; ii) l'article 3 prévoit l'égalité entre hommes et femmes; iii) l'article 109 définit les paiements qui sont considérés comme un salaire, lesquels sont effectués en espèces, ce qui exclut les paiements en nature ou en services; iv) les articles 124 et 125 prévoient d'autres paiements qui ne sont pas considérés comme des salaires au motif qu'ils ne correspondent pas au volume et à la qualité du travail effectué; et v) l'article 125 indique que les prestations de courte durée, telles que l'allocation maladie, l'allocation pour accident ou le congé de maternité, ne constituent pas un salaire car elles sont versées sur le budget de l'Etat. La commission rappelle qu'une large définition est nécessaire pour empêcher l'omission, du fait d'une comparaison portant sur le seul salaire de base, d'une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée. Ces compléments sont souvent d'une importance considérable, et ils constituent une part toujours croissante des revenus (voir aussi l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686 et 687). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'établir une définition suffisamment large de la rémunération, comme le prévoit l'article 1 a) de la convention, pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique non seulement au salaire mais aussi à tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 c) du Code du travail, qui dispose que «le travail

est rémunéré sans discrimination d'aucune sorte en fonction des produits et des services qu'il crée, de sa qualité et de sa durée réelle, et conformément au principe de distribution socialiste, selon la capacité et le travail de chacun», afin d'exprimer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A ce sujet, le gouvernement indique qu'à Cuba il n'y a pas d'emplois destinés de préférence aux hommes ou aux femmes, que le salaire de base s'applique de manière égalitaire et que des barèmes de salaires différenciés ne se justifient donc pas. L'égalité des femmes est absolue et, par conséquent, une réforme législative ne se justifie pas. Le gouvernement ajoute que les femmes connaissent leurs droits en matière de travail et de sécurité sociale. La commission note à cet égard que l'article 2 c) du Code du travail contient une définition plus restrictive que le principe énoncé dans la convention, de même que les dispositions de l'article 4 de la nouvelle Constitution (adoptée en 2019), qui établit le principe selon lequel «de chacun selon sa capacité à chacun selon son travail», et dont l'article 65 proportionne la rémunération à la qualité et au volume du travail et tient compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de ses aptitudes et de ses qualifications. Par ailleurs, l'égalité entre hommes et femmes est assurée par les articles 41 à 44 de la Constitution. La commission note que ni le Code du travail ni la constitution n'incluent la notion de «valeur égale», qui permettrait de comparer des travaux différents mais de valeur égale. A ce sujet, la commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par le fait que le Code ne contient aucune disposition concernant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paragr. 32 à 33 a) et c)). A ce propos, la commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. Cette notion est cruciale pour mettre fin à la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672 à 675). La commission rappelle qu'il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination, et en particulier que la ségrégation professionnelle, sur le marché du travail, fondée sur le sexe est un problème qui touche presque tous les pays. **La commission prie à nouveau le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 c) du Code du travail afin d'exprimer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'énoncé à l'article 1 b) de la convention; et ii) de communiquer des informations sur toutes les mesures prises dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC) reçues le 19 septembre 2018 et de la réponse du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, contrairement au précédent Code du travail de 1984, le Code du travail de 2013 (loi n° 116 du 20 décembre 2013) n'inclut pas l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de 2013 afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur ces motifs, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle Constitution en février 2019. La commission accueille favorablement l'incorporation, à l'article 42, d'éléments qui élargissent la formulation juridique du principe d'égalité en interdisant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, la croyance religieuse, le handicap, l'origine nationale ou territoriale, ou sur toute autre condition ou circonstance individuelle qui implique une différenciation contraire à la dignité humaine. A cet égard, elle note en particulier que la nouvelle Constitution interdit expressément la discrimination fondée sur l'origine ethnique, nationale ou territoriale. Toutefois, la commission note que, contrairement à la Constitution précédente de 1976, la discrimination au motif de la race, de l'opinion politique et de l'origine sociale n'est expressément interdite ni dans la nouvelle Constitution ni dans le Code du travail de 2013. La commission note néanmoins que l'article 295.1 du Code pénal érige en infraction la violation du droit à l'égalité en cas de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine nationale. La commission tient à souligner que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'opinion politique n'était utilisée qu'à des fins d'enregistrement et de consultation aux fins d'emploi, de promotion, de formation et d'évaluation des performances. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation interdise expressément la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale dans l'emploi et la profession, et de faire rapport sur les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, aucune information concernant l'opinion politique des travailleurs ou des étudiants n'est demandée. La commission prie aussi le gouvernement de confirmer que les motifs de l'origine ethnique, nationale ou territoriale recouvrent le motif de l'ascendance nationale mentionné dans la convention.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation (Code du travail ou son règlement

d'application) une disposition définissant et interdisant clairement toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession – tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile – et de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer toute autre mesure prise afin de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. De plus, la commission l'avait prié de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession déposées auprès du Procureur général de la République et de l'inspection du travail, et sur le nombre de cas examinés par les tribunaux, la suite donnée aux plaintes, les éventuelles sanctions imposées et les réparations accordées. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la prévention du harcèlement sexuel est garantie par le Code du travail, lequel prévoit que l'employeur est responsable de la conduite, de l'organisation et du contrôle du travail. A cette fin, il doit s'assurer que les travailleurs connaissent leurs fonctions et leurs obligations, garantir des conditions de travail appropriées et l'exercice de leurs droits, établir des relations professionnelles adéquates en tenant compte des vues et des réclamations des travailleurs, et assurer la protection de leur intégrité physique et psychologique et le respect de leur dignité. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement indique que: i) en 2017 et en 2018 respectivement, ni le Bureau national de l'inspection du travail ni le bureau du Procureur général de la République n'ont reçu de plainte pour harcèlement sexuel; et ii) le 1^{er} juillet 2017, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire a adopté les documents de Conceptualisation du modèle économique et social cubain de développement socialiste, les Principes directeurs de la Politique économique et sociale du Parti et de la Révolution et les bases du Plan national de développement économique et social jusqu'en 2030. Le document de conceptualisation précise que «l'Etat socialiste est le garant de l'égalité et se fonde notamment sur les principes suivants: reconnaissance morale et juridique de l'égalité des droits et des devoirs des citoyens ainsi que des garanties pour les rendre effectifs dans les conditions suivantes: équité, inclusion, justice sociale, participation politique, dépassement des écarts sociaux, respect de la diversité et lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur la couleur de peau, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine territoriale et nationale, la conviction religieuse, l'âge et toute autre distinction contraire à la dignité humaine». Notant que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'existence d'une définition du harcèlement sexuel dans la législation, la commission rappelle que, sans une définition et une interdiction précises du harcèlement sexuel *quid pro quo* et du harcèlement dû à un environnement hostile, on ne saurait affirmer que la législation couvre bien toutes les formes de harcèlement sexuel (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 791). En outre, la commission considère que, si l'interdiction dans la loi du harcèlement sexuel est une étape essentielle pour éliminer ce comportement, il est important de prendre des mesures pratiques et efficaces pour le prévenir, le détecter et le sanctionner. **La commission prie à nouveau le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation une disposition définissant et interdisant clairement toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile; ii) communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard; iii) indiquer la manière dont il encourage les employeurs à prendre les mesures préventives prévues par le Code du travail et indiquer aussi les autres mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (entre autres, campagnes de sensibilisation des employeurs et des travailleurs et formation sur les dispositions législatives relatives au harcèlement sexuel et sur l'identification de ce comportement); et iv) continuer de communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession déposées auprès du Procureur général de l'Etat et de l'inspection du travail, et sur le nombre de cas examinés par les tribunaux, les éventuelles sanctions imposées et les réparations accordées.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que l'ASIC fait état d'une discrimination fondée sur des motifs politiques dans le cadre de pratiques en vertu desquelles un citoyen peut être déclaré «non fiable» ou «non adapté» s'il refuse d'appartenir à une organisation proche du pouvoir. On considère alors qu'il constitue un «danger social à caractère prédélictueux», ce qui le rend passible de peines d'emprisonnement. De plus, un citoyen doit avoir un certain aspect physique pour accéder à l'emploi. A cet égard, la commission note que le gouvernement nie l'application de mesures discriminatoires pour des motifs politiques et indique qu'il n'y a pas de détenus en raison de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion dans les limites établies par la législation nationale. Le gouvernement affirme que les relations professionnelles sont régies par le principe d'aptitude du travailleur pour l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi, la promotion et la formation, l'efficacité, la qualité et la productivité du travailleur et les qualifications demandées au travailleur et diplômes exigés (cette dernière condition étant définie d'un commun accord par l'employeur et le syndicat dans la convention collective). Il indique aussi que des personnes qui se disent journalistes indépendants ont été utilisées dans les campagnes de subversion et d'agression orchestrées depuis l'étranger à l'encontre du pays, et que ces personnes n'ont pas de liens professionnels avec le secteur du journalisme dans le pays et n'ont pas reçu la formation professionnelle nécessaire pour exercer ce métier. Le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a consulté la Direction de l'identification, de l'immigration et des étrangers du ministère de l'Intérieur, et constaté que l'une des personnes mentionnées ne figure pas dans sa base de données et qu'une autre avait eu une autorisation pour exercer une activité indépendante du 14 mars 2011 au 22 mai 2013, mais que cette autorisation lui a été retirée pour non-respect de ses obligations fiscales. La personne en question a continué à exercer sans autorisation et une amende lui a donc été infligée. Ayant refusé à plusieurs reprises de payer ses amendes, elle a été condamnée à dix mois de privation de liberté par le tribunal compétent, dans le respect des garanties prévues par la loi. Le gouvernement conclut qu'à Cuba nul ne peut être sanctionné pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et que le travail journalistique n'est pas considéré comme un délit. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle tout citoyen a le droit de

saisir les autorités compétentes pour faire reconnaître et respecter ses droits en matière de travail et de sécurité sociale. Le gouvernement déclare aussi que le bureau du Procureur général examine les plaintes des citoyens pour violation de leurs droits (loi n° 83 du 11 juillet 1997). Il ajoute que l'accès aux tribunaux populaires est gratuit (loi n° 82 du 11 juillet 1997) et que le bureau du Service de la population, qui relève du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, examine ces plaintes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les décisions des tribunaux, du bureau du Service de la population du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou de tout autre organe compétent, ainsi que sur toute violation enregistrée ou signalée aux inspecteurs du travail, et d'indiquer comment on a donné suite aux cas de discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Définition et interdiction de la discrimination directe et indirecte. La commission note que, en réponse à sa demande de modification du Code du travail visant à définir et interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, le gouvernement indique dans son rapport que le Code du travail de 2013 est le résultat d'un ample processus de consultation auquel organisations syndicales et employeurs ont participé, que par conséquent la notion de discrimination doit être interprétée au sens large, et que la référence dans le Code du travail à toutes les formes de discrimination couvre la discrimination directe et indirecte. La commission rappelle que cette notion est indispensable pour repérer et résoudre les situations dans lesquelles certains traitements sont appliqués de la même façon à tous mais aboutissent à une discrimination envers un groupe particulier, tels que les femmes, les personnes d'une certaine origine sociale ou des groupes ethniques ou religieux. La commission indique en outre que, pour les groupes particuliers, cette forme de discrimination est plus subtile et moins visible. Il est donc d'autant plus impératif de disposer d'un cadre précis pour y remédier et de prendre des mesures positives pour l'éliminer (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 746). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation pertinente afin de définir et d'interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les bonifications et gratifications occasionnelles ainsi que les remboursements en nature prévus à l'article 119 du Code du travail – qui n'entrent pas dans la définition du salaire selon cette disposition législative – sont inclus dans la définition de la rémunération. A cet égard, la commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la Direction nationale du travail prévoit d'effectuer des inspections régulières pour vérifier si elle constate une discrimination qui se traduirait, entre autres critères, par une différence de salaire entre des hommes et des femmes occupant le même poste ou exerçant la même fonction. Elle note également que le gouvernement rappelle que les avantages prévus au paragraphe 2 de l'article 119 du Code du travail sont souvent octroyés par les employeurs en dehors du contrat de travail et/ou de la convention collective, ce qui fait qu'il est difficile pour les inspecteurs du travail de vérifier l'existence d'une telle pratique et d'imposer des sanctions en l'espèce. A cet égard, la commission rappelle qu'aux termes de l'article 1 a), de la convention, le terme «rémunération» est défini de façon très large, puisqu'il comprend non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais également «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». Cette définition large donnée dans la convention vise à englober l'ensemble des éléments que le travailleur peut percevoir en contrepartie de son travail et en raison de son emploi, que l'employeur s'en acquitte en espèces ou en nature, directement ou indirectement. Une large définition est nécessaire pour empêcher l'omission, du fait d'une comparaison portant sur le seul salaire de base, d'une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée. Ces compléments sont souvent d'une importance considérable, et ils constituent une part toujours croissante des revenus. L'expression «directement ou indirectement» a été ajoutée à la définition de la rémunération contenue dans la convention en vue d'assurer la prise en compte de certains avantages qui ne sont pas versés directement par l'employeur au travailleur. En outre, la définition couvre tous les versements et prestations, qu'ils soient perçus de façon périodique ou occasionnelle (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686 et 687). **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures de sensibilisation des partenaires sociaux au principe de la convention et à ses implications de manière à s'assurer que les bonifications et gratifications occasionnelles, ainsi que les remboursements en nature mentionnés à l'article 119 du Code du travail, soient pris en compte dans la notion de rémunération, conformément au principe énoncé dans la convention.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. La commission formule depuis près de deux décennies des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 38.1 de la Constitution, l'article 123 du Code du travail et l'article 19 du règlement interne du travail pour le secteur privé afin qu'ils intègrent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer à nouveau que l'article 38 de la Constitution politique promeut le principe de l'égalité de rémunération pour un

travail égal, et qu'il s'accompagne de la loi sur l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de son Plan national d'égalité. La commission rappelle que la notion de travail de «valeur égale» va au-delà d'une égalité de rémunération pour un travail «égal», le «même» travail ou un travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans attendre les mesures nécessaires pour que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2. Secteur public. Depuis plus de dix ans, la commission se réfère à l'article 65 de la loi de 1961 sur la fonction publique qui prévoit que «les emplois seront classés par catégories similaires en ce qui concerne les obligations, les attributions et les responsabilités [...] de sorte à pouvoir fixer le même niveau de rémunération pour des conditions de travail similaires», ce qui est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi de 1961 sur la fonction publique. Elle l'avait en outre prié d'indiquer comment a été élaborée la classification des postes et des barèmes de salaires applicables au secteur public. Le gouvernement indique que les salaires sont fixés conformément à la loi générale sur le budget et à la loi sur les salaires, et qu'il n'est fait aucune distinction entre les femmes et les hommes. En outre, il indique qu'il a publié l'instruction n° 4025 relative aux «règles de classification des emplois», qui classe les emplois par catégorie et définit les critères d'analyse pour le recrutement. Le gouvernement précise qu'il n'existe pas de norme pour l'établissement des barèmes de salaire, mais que chaque institution dispose de critères et de politiques internes qui lui sont propres pour fixer les salaires des fonctionnaires et des salariés. Au niveau gouvernemental, ce sont les critères suivants qui sont appliqués: adéquation, niveau hiérarchique et nouvelle dénomination du poste à pourvoir selon les fonctions, sous réserve que le salaire ne fausse pas l'échelle des salaires. Tout en rappelant que «l'expérience a montré que l'insistance sur des facteurs tels que "des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement" pouvait servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires plus faibles qu'aux hommes. Si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 677). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires: i) pour faire en sorte d'inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi de 1961 sur la fonction publique ainsi que dans la loi générale sur le budget et la loi sur les salaires; et ii) pour que tant l'instruction n° 4025 relative aux «règles de classification des emplois» que les critères et politiques internes de chaque établissement et les directives au niveau gouvernemental respectent le principe énoncé dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Grossesse et maternité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleuses jouissent d'une protection effective contre le licenciement ou d'autres actes discriminatoires en raison de l'état de grossesse ou de la maternité dans les secteurs public et privé, y compris dans les *maquilas* (zones franches d'exportation), et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. Elle avait aussi prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, en indiquant les motifs invoqués, ainsi que les secteurs concernés, les procédures engagées, les réparations accordées et les sanctions imposées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en juin 2018 la Commission du travail et de la prévoyance sociale de l'Assemblée législative a approuvé une réforme de l'article 113 du Code du travail qui garantit le maintien de la travailleuse dans son emploi pendant six mois, à la suite de ses quatre mois de congé de maternité dans les secteurs public, municipal ou privé, et qui prévoit des amendes d'un montant de trois à six mois de salaire minimum en cas de non-respect. En outre, le gouvernement indique que des visites d'inspection du travail sont réalisées afin de protéger les femmes contre toute atteinte portée à leurs droits. Ainsi, en 2015, 117 inspections ont été effectuées dans le secteur privé et 23 dans le secteur des *maquilas*; en 2016, 131 inspections ont été réalisées dans le secteur privé et 30 dans le secteur des *maquilas*; et, en 2017, 141 inspections ont été menées dans le secteur privé et 21 dans le secteur des *maquilas*. Le gouvernement indique également que, en 2015, 20 femmes enceintes ont pu réintégrer leur poste après avoir été licenciées; elles étaient 22 en 2016, 25 en 2017, et une en 2018. La commission accueille favorablement l'initiative législative annoncée qui octroie aux femmes une plus grande stabilité en matière d'emploi jusqu'à six mois après leur congé de maternité. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la réforme annoncée de l'article 113 du Code du travail. En outre, notant que le gouvernement a mentionné la réintégration à leur poste de plusieurs femmes enceintes, la commission le prie de fournir des informations sur l'étendue de la protection accordée aux femmes enceintes par la législation. La commission le prie de continuer de communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité, en indiquant les secteurs concernés, les infractions constatées, les réparations octroyées et les sanctions imposées.**

Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour inclure dans la loi de 2010 sur la prévention des risques professionnels sur les lieux de travail des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) prévoyant des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes, permettant de dénoncer ces pratiques; et iii) prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'article 7 de la loi de 2010 définit le harcèlement sexuel comme un risque psychosocial et que le Code du travail, en son article 29, interdit à l'employeur de se livrer à de tels actes. Le gouvernement mentionne la procédure d'inspection du travail qui vise à sanctionner ce type d'acte en infligeant des amendes, la possibilité de déposer plainte au pénal contre l'agresseur, et le protocole en place pour les personnes qui dénoncent le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail. Il indique également qu'en 2015 une inspection a été conduite à la suite d'une plainte pour harcèlement, en 2016, aucune, et en 2017, cinq. Au fil des années, la commission a toujours exprimé le point de vue selon lequel le harcèlement sexuel, qui est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe et viole les droits humains, doit être traité dans le cadre de la convention. Compte tenu de la gravité et des répercussions sérieuses de cette pratique, la commission rappelle l'importance qu'il y a à prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789). **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la loi de 2010 sur la prévention des risques professionnels sur les lieux de travail des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel à environnement de travail hostile; ii) prévoyant des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes, permettant de dénoncer ces pratiques; et iii) prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur: i) toutes mesures de prévention et de sensibilisation à la question du harcèlement sexuel destinées aux travailleurs et aux employeurs; ii) le nombre de plaintes déposées pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, les sanctions imposées et les réparations octroyées.**

Article 1, paragraphe 1 b). Statut VIH réel ou supposé. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu du décret n° 611 de 2005 portant réforme du Code du travail, l'article 30, qui interdit la discrimination à l'encontre des travailleurs au motif de leur statut VIH ainsi que l'obligation de se soumettre à des tests de dépistage du VIH pour obtenir ou conserver un emploi, avait été introduit dans le Code du travail. Or la commission avait relevé que la loi de 1961 sur la fonction publique prévoit que les personnes souffrant d'une maladie transmissible ne peuvent pas faire carrière dans la fonction publique. A cet égard, le gouvernement indique qu'en décembre 2016 le «Plan de vérification des droits au travail des personnes vivant avec le VIH», dont la devise était «inspection et inclusion», a été lancé. Il ajoute que deux inspections ont été effectuées dans ce cadre en 2016 et aucune en 2015 et 2017. **Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi de 1961 sur la fonction publique afin de fournir une protection adéquate à tous les travailleurs du secteur public contre la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé; cette protection devrait notamment prévoir l'interdiction de contraindre une personne à se soumettre à un test de dépistage du VIH pour obtenir ou conserver un emploi. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan «inspection et inclusion» et les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Emirats arabes unis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 32 de la loi fédérale n° 8 de 1980 sur les relations de travail en conformité avec la convention, puisque celui-ci prévoit uniquement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail, notion plus restrictive que la notion de travail de «valeur égale» de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur la réglementation des relations de travail est encore à l'examen par les organes législatifs nationaux compétents, lesquels tiendront compte des commentaires de la commission. La commission rappelle que le concept de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-679). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 32 de la loi fédérale n° 8 de 1980 afin de tenir compte de la notion de «travail de valeur égale» de manière à garantir l'application effective de la convention. Elle lui demande également de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement de s'efforcer de veiller à ce que les propositions visant à modifier la loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations du travail incluent une disposition spécifique définissant et interdisant expressément aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention couvrant tous les travailleurs et tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle l'avait également prié de fournir des informations sur le processus de révision de cette loi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi modifié contient un article qui définit et interdit expressément toutes les formes de discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés dans la convention. Le projet est toujours en cours d'examen et de discussion au sein du Conseil national fédéral, et le gouvernement indique que la commission sera informée de tout fait nouveau à cet égard. D'après les statistiques fournies par le gouvernement, les travailleurs migrants constituent 85 pour cent de la main-d'œuvre du pays. La commission rappelle la nécessité d'adopter une politique nationale d'égalité pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement et lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur tous les motifs énumérés par la convention couvrant tous les travailleurs, aussi bien nationaux qu'étrangers. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements à la loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations du travail incluent une disposition spécifique définissant et interdisant expressément aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention couvrant tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, et tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle le prie également de fournir une copie de la loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations du travail telle qu'elle aura été modifiée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Définition de la discrimination. Motifs de discrimination interdits. La commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement de modifier la Proclamation sur le travail afin qu'elle établisse expressément une protection de tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, et de veiller à ce que la future Proclamation sur la fonction publique interdise la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission note que le gouvernement indique avoir organisé, en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, des séminaires et autres ateliers axés sur la modification de la Proclamation sur le travail et du projet de modification de la Proclamation sur la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique à ce propos qu'une disposition adéquate a été prévue dans le projet de Proclamation sur le travail et que cette disposition prévoit que «la discrimination consiste en toute distinction procédant d'un acte direct ou indirect de l'employeur, sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale de l'intéressé qui a pour effet d'anéantir ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession». A cet égard, la commission voudrait souligner que les travailleurs devraient être protégés contre toute discrimination de la part non seulement de l'employeur ou de ses représentants, mais aussi de leurs propres collègues de travail ou même de clients de l'entreprise ou encore de la part de toutes autres personnes rencontrées dans le contexte du travail. Le gouvernement réitère également que le projet de Proclamation sur la fonction publique prévoit que «les décisions concernant l'emploi dans la fonction publique seront prises sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la couleur, le sexe, la religion, le handicap, les croyances ou opinions politiques ou encore la situation sociale ou économique de l'intéressé». A cet égard, la commission rappelle que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ascendance nationale ni l'origine sociale. **Notant avec regret qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans et que les projets d'amendements à la Proclamation du travail n'ont toujours pas été adoptés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en concertation avec les partenaires sociaux pour modifier, dans les meilleurs délais, la Proclamation sur le travail afin de protéger tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que le projet de Proclamation sur la fonction publique prévoit expressément l'interdiction de toute discrimination fondée au minimum sur chacun des motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'ascendance nationale et l'origine sociale.**

Discrimination indirecte. La commission note à nouveau que le gouvernement indique que les dispositions traitant de la discrimination dans la Proclamation sur le travail s'appliquent à la fois à la discrimination directe et à la discrimination indirecte. La commission note que le gouvernement se réfère de nouveau aux projets de modification de la Proclamation sur le travail et elle rappelle qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il est particulièrement important de mettre en place un cadre clair pour traiter de la discrimination indirecte

compte tenu de la nature plus subtile et moins visible de cette forme de discrimination (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 744 et 746). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour que la législation du travail soit modifiée de manière à y inclure des définitions explicites de la discrimination directe et de la discrimination indirecte dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout cas de discrimination indirecte traité par les tribunaux et sur toute mesure prise pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que le public à la question de la discrimination indirecte.**

Eswatini

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1981)

Evolution de la législation. La commission rappelle que, depuis plus de dix ans, le gouvernement ne cesse d'indiquer qu'un projet de loi est en cours d'élaboration afin de refléter pleinement le principe énoncé dans la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 14 du projet de loi sur l'emploi modifierait l'article 96 de la loi de 1980 sur l'emploi, qui prévoit «un salaire égal pour un travail égal», en définissant le «travail de valeur égale» comme le «travail dans le cadre duquel les fonctions et services à accomplir exigent un niveau de qualification, d'expérience, de compétence, d'effort et de responsabilité similaire ou sensiblement similaire, accompli dans des conditions de travail analogues ou sensiblement analogues». A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'une telle définition pourrait indûment restreindre la portée de la comparaison des emplois exécutés par les hommes et les femmes et rappelle que la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention est fondamentale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays. Elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672 à 675). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures sans délai pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté. Elle espère que le gouvernement saisira cette occasion pour veiller à ce que toute nouvelle législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui est consacré par la convention permettant la comparaison non seulement de travaux exigeant des qualifications, des compétences, des efforts, des responsabilités et des conditions de travail similaires ou sensiblement similaires, mais également de travaux de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Evolution de la législation. La commission rappelle que, depuis plus de dix ans, le gouvernement ne cesse d'indiquer qu'un projet de loi est en cours d'élaboration afin de refléter pleinement les principes énoncés dans la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 16 du projet de loi sur l'emploi compléterait l'article 29 de la loi de 1980 sur l'emploi en prévoyant des motifs supplémentaires de discrimination, tels que le genre, les responsabilités familiales, l'origine ethnique, la grossesse réelle ou prévue, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, l'origine sociale, l'état de santé, le statut VIH/sida réel ou supposé, l'âge ou le handicap, la conscience et la croyance. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures sans délai pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté. Elle espère que le gouvernement saisira cette opportunité pour interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur l'ensemble des motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant toutes les étapes du processus d'emploi, tout en veillant à ce que les motifs supplémentaires déjà mentionnés dans la loi de 1980 sur l'emploi soient conservés dans la nouvelle législation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **regret**, une fois encore, que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur un certain nombre de ses précédents commentaires. La commission tient à rappeler qu'en l'absence des informations nécessaires elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni les progrès accomplis depuis sa ratification. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra toutes les informations sur les questions abordées ci-dessous**

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que, depuis l'adoption de la loi sur le travail en 2003, elle exprime ses préoccupations à propos des articles 10(b) et 68 de cette loi, qui sont formulés dans des termes trop restrictifs par rapport au principe établi par la convention qui fait référence à l'égalité de

rémunération pour un travail de «valeur égale». La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement, dans son rapport, se contente de répéter les propos antérieurement formulés selon lesquels l'expression «rémunération égale pour un travail égal sans distinction d'aucune sorte» figurant dans les articles 10(b) et 68 de la loi est synonyme du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, mais ne donne cependant aucune précision à l'appui de cette affirmation et n'explique pas comment cette loi envisage la comparaison entre des emplois de nature totalement différente. La commission rappelle une fois encore que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. En raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par des hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction). Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672 à 679). **Par conséquent, la commission prie instamment encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 10(b) et 68 de la loi sur le travail de 2003 afin de donner pleine expression législative au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le service public. La commission rappelle qu'une politique des salaires de la fonction publique établissant une structure unique de salaires a été précédemment adoptée et que tous les employés du service public relèvent de cette structure depuis fin 2012. La commission rappelle également que l'évaluation a été conduite sur la base de quatre critères principaux (connaissances et qualifications, responsabilités, conditions de travail et pénibilité), eux-mêmes subdivisés en 13 sous-rubriques. La commission prend note des documents communiqués par le gouvernement dans son rapport, notamment un tableau intitulé «Structure unique de salaires», un memorandum d'accord entre la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement et les partenaires sociaux, et le livre blanc sur la politique des salaires fondée sur un tronc commun. Elle note cependant que le tableau «Structure unique de salaires» ne contient aucune information sur les types d'emploi relevant de chaque niveau de rémunération et qu'il ne permet donc pas à la commission d'évaluer si cette méthode d'évaluation des emplois est effectivement exempte de toute distorsion sexiste. **La commission demande donc au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont les emplois ont été classés dans la structure unique de salaires, afin de pouvoir évaluer les facteurs appliqués pour comparer les emplois et s'assurer qu'ils sont exempts de distorsion sexiste. Notant l'absence d'information à cet égard, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'application à tous les salariés du secteur public de la structure unique de salaires et sur l'impact de cette structure sur la rémunération relative des hommes et des femmes dans ce secteur. Elle demande aussi une fois encore de communiquer des informations spécifiques sur le nombre d'hommes et de femmes à chaque niveau de la structure. Enfin, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la structure unique de salaires, notamment sur les problèmes traités par la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement et les mesures prises par cette commission pour assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention dans le service public.**

Article 2, paragraphe 2 c). Conventions collectives. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires à propos de conventions collectives qui contiennent des clauses discriminatoires à l'égard des femmes, notamment sur le plan des prestations. La commission note, une fois encore, que le rapport du gouvernement ne contient aucune information spécifique répondant à ses précédents commentaires à cet égard. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour veiller à ce que les conventions collectives ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Elle prie également de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment par des méthodes d'évaluation objective des emplois dans les conventions collectives. La commission prie également le gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives reflétant le principe établi dans la convention.**

Article 3. Evaluation objective des emplois dans le secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois dans le secteur privé afin d'éliminer les inégalités de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur ce point. Elle note toutefois, d'après la sixième enquête sur les niveaux de vie au Ghana, publiée en 2014, que le salaire horaire des hommes dans différents groupes professionnels reste supérieur à celui des femmes, sauf pour les employés de type administratif. La commission rappelle que la notion de «valeur égale» implique l'adoption d'une méthode permettant de mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois. Il convient ainsi d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires pour éviter toute évaluation sexiste. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour effectuer une telle évaluation, mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 695 à 703). **La commission demande donc une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois dans le secteur privé afin d'éliminer les inégalités de rémunération, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle demande aussi une fois encore au gouvernement de communiquer des informations à jour sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur privé, y compris des informations statistiques issues des résultats de l'enquête récente sur les niveaux de vie au Ghana.**

Article 4. Collaboration tripartite. Notant l'absence d'information sur ce point, la commission rappelle encore une fois le rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs pour promouvoir le principe de la convention. **La commission demande donc une fois de plus au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures et initiatives concrètes prises pour promouvoir le principe de la convention et sur les résultats de ces initiatives. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes a été discutée spécifiquement au sein de la Commission tripartite nationale et de quelle manière il est tenu compte du principe de la convention dans l'établissement du salaire minimum.**

Contrôle de l'application de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Commission nationale du travail et la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement traitent les plaintes des travailleurs, notamment en matière d'égalité de rémunération, et qu'il existe un Centre de résolution alternative des conflits, mis en place en

application de la loi de 2010 sur la résolution alternative des conflits, pour traiter également les plaintes en matière de rémunération. La commission note que le gouvernement répète l'indication selon laquelle aucune plainte n'a été présentée sur la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique, ou encore à la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 870). **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour faire mieux connaître la législation pertinente, renforcer les moyens dont disposent les autorités compétentes, notamment les magistrats, les inspecteurs du travail et d'autres agents de la fonction publique, pour identifier et traiter les cas de discrimination et d'inégalité de rémunération, et de s'assurer que les dispositions – de fonds ou de procédures – en vigueur donnent, dans la pratique, aux plaignants toutes les chances de faire valoir leurs droits. Le gouvernement est prié de fournir également des informations sur toute décision rendue par les tribunaux, la Commission nationale du travail, la Commission pour l'égalité en matière de salaire et de traitement et le Centre de résolution alternative des conflits ou de tout autre organe compétent, ainsi que toute violation constatée par les inspecteurs du travail ou signalée à ces derniers, concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient encore une fois aucune information en réponse à certains de ses précédents commentaires. La commission souhaite rappeler que, en l'absence des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni si des progrès ont été accomplis depuis sa ratification. **La commission espère que le rapport du gouvernement contiendra toutes les informations sur les questions soulevées ci-dessous.**

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission a précédemment rappelé que les termes «statut social», «politique» et «statut politique» figurant dans les articles 14 et 63 de la loi de 2003 sur le travail en tant que motifs de discrimination interdits ont une portée plus restreinte que les expressions «origine sociale» et «opinion politique» énumérées par la convention. Elle a rappelé que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'opinion politique, prévue par la convention, devrait couvrir les activités des travailleurs visant à exprimer ou à manifester leur opinion politique et que cette protection ne se limite pas exclusivement aux activités ou à la position d'un individu au sein d'un parti politique. En outre, il y a discrimination fondée sur l'origine sociale lorsque l'appartenance d'un individu à une classe sociale, une catégorie socioprofessionnelle ou une caste détermine son avenir professionnel, soit parce qu'il se voit refuser l'accès à certains emplois ou activités, soit parce qu'il ne peut occuper que certains emplois. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter ses précédentes déclarations selon lesquelles les préoccupations de la commission ont été communiquées aux organismes concernés afin qu'ils prennent les mesures nécessaires. La commission souligne donc à nouveau que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet aux principes de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier la loi de 2003 sur le travail, afin qu'elle inclue au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que l'article 175 de la loi sur le travail, qui définit le harcèlement sexuel, n'envisage apparemment que le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et pas le harcèlement en raison d'un environnement hostile. La commission note que le gouvernement réaffirme que des mesures ont été prises pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel au travail, notamment par le biais d'inspections des lieux de travail et de programmes d'éducation et de formation pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, mais qu'aucune plainte ni aucun signalement pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'a été soumis aux autorités compétentes en vertu de la loi sur le travail, y compris à la Commission nationale du travail. La commission rappelle une fois encore que l'absence de plainte pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les fonctionnaires concernés, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ou encore l'absence d'accès aux mécanismes de plaintes et des voies de recours, leur inadaptation, ou la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 790). **La commission prie instamment le gouvernement d'élargir la définition du harcèlement sexuel afin qu'elle englobe expressément le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures concrètes, par exemple sous forme de séminaires, de guides, ou de formation, en vue de permettre aux inspecteurs du travail, aux magistrats et aux fonctionnaires concernés, ainsi qu'aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations respectives de mieux connaître et de mieux comprendre les situations de harcèlement sexuel et les moyens d'en assurer la prévention, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Egalité sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne donne, une fois de plus, aucune information sur la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. Elle rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs puisse être différente d'un pays à l'autre lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention lors de la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. La commission demande de nouveau de communiquer des informations sur toute situation de discrimination dans l'emploi fondée sur l'un de ces motifs dont les autorités compétentes auraient eu à connaître et sur la manière dont elle aurait été réglée. Elle prie enfin le gouvernement de donner des informations sur les activités de sensibilisation**

menées auprès des inspecteurs du travail, des magistrats et autres fonctionnaires concernés ainsi que des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale.

Article 5. Mesures spéciales. Personnes en situation de handicap. La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que le Conseil national pour les personnes en situation de handicap s'employait à collecter des données statistiques permettant d'évaluer la situation des personnes en situation de handicap et la mise en œuvre des programmes spéciaux d'incitation à l'emploi en faveur de ces personnes. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit, une fois de plus, aucune information à cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ces données.**

Contrôle de l'application de la législation. Notant que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur ce point, la commission rappelle que le suivi et le contrôle de l'application des lois et politiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité sont des éléments importants pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 868). **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour renforcer la capacité des fonctionnaires chargés de l'application de la loi à identifier et à lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur toute décision qu'auraient rendue les tribunaux, la Commission nationale du travail, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, ou tout autre organe compétent, ainsi que toute violation constatée par les inspecteurs du travail ou signalée à ces derniers, et la manière dont les cas de discrimination ont été traités. Enfin, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier le formulaire d'inspection du travail afin qu'il vise expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, y compris le harcèlement sexuel.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues les 31 août 2017 et 30 octobre 2019.

Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi 4604/2019 du 12 juin 2019 sur l'égalité de genre et sur la prévention et la répression de la violence fondée sur le genre. Cette loi appelle les entreprises des secteurs publics et privés à se doter de «plans pour l'égalité» comportant des stratégies et des cibles de prévention de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et elle habilite le Secrétariat général à la politique familiale et à l'égalité de genre (GSFPGE) à décerner des «labels d'égalité» aux établissements qui auront agi en faveur de l'égalité de traitement, notamment de l'égalité de rémunération pour un travail égal, d'une participation équilibrée des hommes et des femmes aux postes de direction et de responsabilité comme dans les groupes professionnels et scientifiques constitués au sein de l'entreprise (article 21). Cette loi prévoit l'instauration de commissions municipales et régionales pour l'égalité de genre afin de promouvoir les droits des femmes au niveau local (articles 6 et 7) ainsi que d'un Conseil national pour l'égalité de genre (ESIF), sous les auspices du GSFPGE, qui seront chargés de consulter les parties intéressées en vue de soumettre au GSFPGE des propositions pour l'adoption de politiques et de mesures de promotion de l'égalité de genre et d'évaluer les politiques en vigueur en la matière (article 9). La commission note que le champ couvert par cette loi est particulièrement étendu, puisque cet instrument s'applique à toutes les personnes qui sont employées ou qui sont candidates à un emploi dans les secteurs publics et privés, sans distinction quant à la forme de l'emploi ou à la nature des services assurés, et il s'applique aussi aux professions indépendantes et aux personnes en cours de formation professionnelle ou candidates à une telle formation (article 17). **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 4604/2019, plus spécifiquement de ses articles 6, 7, 9, 17 et 21, en précisant: i) le nombre, le mode de fonctionnement et les activités des commissions municipales et régionales à l'égalité de genre; ii) le mode de fonctionnement et les activités du Conseil national pour l'égalité de genre; iii) le nombre des plans pour l'égalité élaborés et mis en œuvre par des employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé; et iv) le nombre des «labels de l'égalité» décernés. Elle le prie de donner des informations exhaustives sur les activités et autres mesures pertinentes déployées dans ce cadre et sur leur impact en termes de concrétisation des dispositions de la convention et des principes promus par celle-ci.**

Article 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la ségrégation professionnelle sur le marché de l'emploi, la commission note que, selon les données statistiques communiquées par le gouvernement, si l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'est resserré, passant de 15 pour cent en 2010 à 12,5 pour cent en 2014, le salaire mensuel moyen des femmes reste substantiellement inférieur à celui des hommes dans pratiquement tous les secteurs de l'économie, même lorsque hommes et femmes sont employés dans la même catégorie professionnelle. Elle observe qu'en 2018, l'Autorité statistique hellène (ELSTAT) a mené une enquête sur la main-d'œuvre (LFS), mais elle déplore qu'aucune information concernant l'écart de rémunération entre hommes et femmes n'ait été incluse dans cette étude ni publiée depuis 2014. La commission note que la GSEE souligne que l'écart de rémunération entre hommes et femmes pourrait s'avérer plus élevé si des données étaient collectées convenablement, ce qui prouve un besoin urgent de se doter d'un mécanisme indépendant pour observer ce phénomène, enregistrer et traiter les données qui se trouvent d'ores et déjà stockées dans des

systèmes informatiques servant à l'administration de l'emploi et à la sécurité sociale. La commission note que, d'après l'enquête sur la main-d'œuvre de 2018, le taux d'emploi des femmes a légèrement progressé, passant de 46,8 pour cent en 2016 à 49,1 pour cent en 2018, mais qu'il reste inférieur de 21 points de pourcentage à celui des hommes (70,1 pour cent en 2018) et qu'il reste incontestablement l'un des plus faibles de l'Union européenne (la moyenne de l'Union européenne étant de 66,5 pour cent), comme le souligne la GSEE. La commission note que les femmes restent occupées principalement dans les emplois les moins rémunérés, représentant 61,2 pour cent du personnel de secrétariat mais seulement 26,8 pour cent des cadres et hauts fonctionnaires et 9,1 pour cent des membres des conseils d'administration des principales entreprises cotées en bourse dans l'Union européenne (ELSTAT: enquête sur la main-d'œuvre (LFS), et Commission européenne, *Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne*; 2019). La commission note en outre que, comme souligné par la Commission européenne et Eurostat, l'écart entre les hommes et les femmes en matière de travail non rémunéré est l'un des plus élevés de l'Union européenne, ce qui est reflété par la situation du marché de l'emploi, où l'on trouve deux fois plus de femmes que d'hommes dans les emplois à temps partiel (13,2 pour cent contre 6 pour cent en 2018). La commission prend note de l'adoption du Plan d'action nationale pour l'égalité de genre (NAPGE) pour la période 2016-2020 et, plus spécifiquement, de la reconnaissance par le gouvernement des éléments suivants: i) l'écart de rémunération entre hommes et femmes, y compris au niveau des retraites, persiste; ii) les femmes occupent les emplois peu rémunérés et précaires, qui offrent peu de perspectives d'avancement ou d'opportunités d'épanouissement sur les plans professionnel et éducatif; et iii) les femmes supportent une part considérable des obligations familiales et passent plus souvent que les hommes des périodes en dehors du marché du travail, ce qui affecte négativement leurs gains ainsi que leurs futures pensions. La commission note que, par suite, le NAPGE définit des actions spécifiques consistant à étudier la transférabilité de bonnes pratiques de lutte contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes, comme l'instauration d'un rapport annuel sur la structure de rémunération en fonction du genre et l'élaboration d'un «calculateur des salaires et traitements» qui procure des informations actualisées et faciles d'accès sur les salaires pratiqués dans les différentes industries et régions. Tout en saluant l'adoption du NAPGE, la commission note qu'en avril 2019, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a souligné la nécessité de parvenir à l'égalité d'accès des femmes au marché du travail et d'améliorer leurs conditions de travail et de rémunération et il s'est déclaré particulièrement préoccupé par la persistance de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes et par l'absence de femmes dans les postes de décision (HCDH, communiqué de presse du 12 avril 2019). ***Considérant que l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la ségrégation professionnelle sur le marché du travail persistent, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de faire des actions de sensibilisation, de procéder à des évaluations et de promouvoir l'application de la convention. Elle le prie de donner des informations sur les mesures volontaristes mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité de genre pour 2016-2020 afin de s'attaquer à l'écart de rémunération en révélant au grand jour ses causes (comme la ségrégation horizontale et verticale et les stéréotypes sexistes attribuant certaines aspirations, préférences ou aptitudes aux femmes) et en s'attaquant à ces causes, de manière à promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant de meilleures perspectives de carrière et de rémunération. Rappelant que la collecte périodique, l'analyse et la diffusion d'informations est importante pour pouvoir s'attaquer efficacement à l'inégalité de rémunération, en déterminant si les mesures prises ont eu un impact positif sur la situation et sur les causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et la compilation de données statistiques actualisées sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs publics et privés.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 31 août 2017 et le 30 octobre 2019.

Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 4604/2019 sur l'égalité des genres, la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre du 12 juin 2019, qui encourage les entreprises publiques et privées à élaborer et mettre en œuvre des «plans pour l'égalité», comprenant des stratégies et objectifs spécifiques pour prévenir toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et prévoyant que le Secrétariat général à la politique familiale et l'égalité des genres – GSFPGE (anciennement le Secrétariat général à l'égalité des genres, GSGE) – peut attribuer aux entreprises publiques et privées des «labels d'égalité» pour récompenser leurs actions de promotion de l'égalité, y compris pour la participation équilibrée entre hommes et femmes à des postes de direction ou dans des groupes professionnels et scientifiques, l'égalité dans le perfectionnement professionnel et la mise en œuvre de plans pour l'égalité et autres mesures novatrices visant à promouvoir l'égalité des genres (art. 21). La commission note également que la loi prévoit la création de comités municipaux et régionaux pour l'égalité des genres, afin de promouvoir les droits des femmes au niveau local (art. 6 et 7). Elle prévoit aussi la création du Conseil national pour l'égalité des genres (ESIF), sous les auspices du GSFPGE, qui vise à consulter les parties prenantes concernées afin de soumettre au GSFPGE des propositions de politiques et autres actions en faveur de l'égalité des genres et à évaluer les politiques existantes en la matière (art. 9). La commission note que la loi s'applique aux personnes employées ou candidates à un emploi dans les secteurs public et privé, quelles que soient la forme d'emploi et la nature des services fournis, ainsi qu'aux professionnels indépendants, aux

personnes en formation ou aux candidats à une formation professionnelle (art. 17). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 4604/2019 dans la pratique, et plus particulièrement de ses articles 6, 7, 9, 17 et 21, en précisant: i) le nombre et les activités des comités municipaux et régionaux pour l'égalité des genres; ii) les activités du Conseil national pour l'égalité des genres; iii) le nombre de plans pour l'égalité élaborés et mis en œuvre par les employeurs, tant dans le secteur public que privé; et iv) le nombre de «labels d'égalité attribués». La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités et mesures pertinentes mises en œuvre dans ce cadre, ainsi que sur leur impact.**

En outre, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 4443/2016 sur l'égalité de traitement, transposant la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui remplace la loi n° 3304/2005 et élargit la liste des motifs de discrimination interdits afin d'y ajouter les nouveaux motifs suivants: maladie chronique, ascendance, situation familiale ou sociale, et identité ou caractéristiques de genre (art. 2(2) et 3). La commission note cependant que l'article 4(1) de la loi n° 4443/2016 prévoit qu'«une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs de discrimination ne constitue pas une discrimination si, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées ou du contexte dans lequel elles sont exercées, cette caractéristique relève d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante, à condition que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée». **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 4(1) de la loi n° 4443/2016 dans la pratique, en donnant des exemples de cas dans lesquels cette disposition a été appliquée. Elle demande également au gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice pertinente, et en particulier de toute interprétation faite des expressions «exigence professionnelle essentielle et déterminante», «objectif légitime» et «exigence proportionnée».**

Article 1, paragraphe 1 b) de la convention. **Motifs additionnels. Handicap.** Rappelant que la législation nationale interdit la discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi et la profession, la commission note que la loi n° 4488/2017 du 13 septembre 2017 relative à l'amélioration de la protection des travailleurs et aux droits des personnes en situation de handicap prévoit que toute personne physique ou tout organisme public dans les secteurs public et privé au sens large est tenu de faciliter l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits des personnes en situation de handicap dans leur domaine de compétences ou d'activité, en prenant toutes les mesures appropriées et en évitant toute action qui pourrait constituer une discrimination à leur égard. La commission note, d'après les informations statistiques communiquées par le gouvernement, que sept cas de discrimination fondée sur le handicap ou une maladie chronique ont été constatés par l'inspection du travail, et que des amendes ont été imposées à l'entreprise concernée dans trois cas. Elle note, d'après le rapport 2018 de l'Ombudsman, que 14 pour cent des cas signalés concernaient la discrimination fondée sur le handicap ou une maladie chronique. La GSEE indique qu'il conviendrait de prendre des mesures spécifiques pour sensibiliser le public au fait que le traitement d'un salarié en situation de handicap peut dissimuler une discrimination. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes en situation de handicap et par l'insuffisance des efforts pour assurer leur insertion sur le marché du travail ouvert, en particulier concernant les femmes en situation de handicap (CRPD/C/GRC/CO/1, 29 octobre 2019, paragr. 38(a)). **La commission demande au gouvernement d'adopter des mesures volontaristes pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des personnes en situation de handicap dans l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, notamment en améliorant leur accès à un plus large éventail d'emplois sur le marché du travail ouvert. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le taux d'emploi des personnes en situation de handicap, ventilées par sexe et par environnement de travail (environnement de travail séparé ou marché de travail ouvert).**

Age. La commission rappelle que la législation nationale grecque interdit la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession fondée sur l'âge (article 2(2)(a) de la loi n° 4443/2016). Se référant à sa demande directe de 2019 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission se félicite de la suppression, à compter de février 2019, du taux de salaire minimum inférieur fixé depuis 2012 pour les jeunes salariés de moins de 25 ans. La commission note néanmoins que la Commission européenne a récemment observé que, si la législation nationale autorise des exceptions fondées sur l'âge pour des raisons spécifiques, il existe une jurisprudence pertinente, en particulier concernant les limites d'âge, selon laquelle de telles exceptions constituent une discrimination fondée sur l'âge (Commission européenne, Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, Rapport par pays, Grèce, 2018, p. 49 – disponible uniquement en anglais). La commission note avec **préoccupation** que, dans son rapport spécial de 2018 sur l'égalité de traitement, l'Ombudsman indique que la discrimination fondée sur l'âge est une question qui fait constamment l'objet d'enquêtes de son bureau, et mentionne plusieurs cas de limite d'âge maximum et/ou minimum indûment fixée dans les offres d'emploi, dans le secteur tant public que privé. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle les plaintes concernant les limites d'âge dans les offres d'emploi sont fréquentes, la commission rappelle que, en vertu de la convention, l'âge est considéré comme une condition physique pour laquelle des mesures spéciales de protection et d'assistance peuvent être nécessaires, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 813). **Notant que les offres d'emploi fixent souvent des restrictions fondées sur l'âge, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour prévenir et traiter tout cas de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge dans l'emploi et la profession, notamment en organisant des campagnes d'information du public et des activités de sensibilisation auprès des**

travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas de discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi et la profession qui ont été traités par l'inspection du travail, l'Ombudsman et les tribunaux, ainsi que sur les sanctions imposées et les réparations accordées. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les cas spécifiques dans lesquels il a été considéré que les limites d'âge fixées dans les offres d'emploi étaient autorisées au titre des exceptions prévues par la législation nationale.

Articles 2 et 3. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* Se référant à ses précédents commentaires sur la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission note, d'après l'enquête sur la population active (LFS) conduite par l'Office grec de la statistique (ELSTAT) que, en 2018, le taux d'emploi des femmes a légèrement augmenté, passant de 46,8 pour cent en 2016 à 49,1 pour cent, mais est resté à 21 points de pourcentage en dessous de celui des hommes (70,1 pour cent en 2018), soit un taux parmi les plus faibles de ceux des États membres de l'Union européenne (66,5 pour cent en moyenne dans l'Union européenne), comme l'indique la GSEE. Elle note que, en 2018, le taux de chômage des femmes restait sensiblement plus élevé que celui des hommes (24,2 pour cent et 15,4 pour cent, respectivement). La commission note en outre que les femmes sont encore principalement concentrées dans les secteurs dans lesquels les femmes sont traditionnellement majoritaires, comme l'éducation (74,4 pour cent des femmes) et la santé et les services sociaux (71,6 pour cent des femmes), ainsi que dans les emplois peu rémunérés, soit 61,2 pour cent des employés de bureau, mais seulement 26,8 pour cent des hauts fonctionnaires et cadres, et 9,1 pour cent des membres du conseil d'administration des principales entreprises cotées de l'Union européenne (enquête sur la main-d'œuvre d'ELSTAT et Commission européenne, rapport 2019 sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'Union européenne, p. 27 – disponible uniquement en anglais). Elle note en outre que, comme l'ont souligné la Commission européenne et Eurostat, l'écart entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le temps de travail non rémunéré (le fait que les femmes font la plupart des tâches ménagères, s'occupent des membres de la famille et accomplissent d'autres tâches non rémunérées signifie qu'elles ont moins de temps à consacrer à un emploi rémunéré) est l'un des plus élevés de l'Union européenne, ce qui se traduit sur le marché du travail par le fait que deux fois plus de femmes que d'hommes travaillent à temps partiel (13,2 pour cent et 6 pour cent, respectivement, en 2018). La commission prend note de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des genres (NAPGE) pour 2016-2020 et note plus particulièrement que le gouvernement reconnaît que: i) les femmes sont encore sous-représentées dans certains secteurs spécifiques de l'économie; ii) les femmes occupent des emplois mal rémunérés et précaires, qui offrent peu de perspectives d'avancement ou d'opportunités d'épanouissement sur les plans professionnel et éducatif; et iii) les femmes supportent encore une large part d'obligations familiales et passent plus souvent que les hommes des périodes en dehors du marché du travail. Elle note que, en conséquence, le NAPGE définit des mesures spécifiques visant entre autres à: i) renforcer l'emploi des femmes, en particulier l'entrepreneuriat féminin; ii) promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation et la formation professionnelle; iii) garantir la participation des femmes aux processus décisionnels; et iv) mieux concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales. Tout en saluant l'adoption du NAPGE, la commission note que, en avril 2019, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a souligné la nécessité d'assurer aux femmes l'égalité d'accès au marché du travail et d'améliorer leurs conditions de travail, et s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'absence de femmes à des postes de direction (HCDH, communiqué du 12 avril 2019). La commission note également que, dans son rapport de 2018, l'Ombudsman a indiqué que le nombre de plaintes pour discrimination fondées sur le genre, en particulier sur le lieu de travail, a augmenté, représentant 57 pour cent du nombre total de plaintes reçues en 2018, et a mentionné plusieurs offres d'emploi discriminatoires ne demandant que des candidats ou des candidates. **Compte tenu de la persistance de la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour faire mieux connaître, évaluer et promouvoir l'application des droits consacrés par la convention. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures proactives mises en œuvre, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des genres 2016-2020, pour améliorer l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, en renforçant effectivement l'autonomisation économique des femmes et leur accès au marché du travail, y compris à des postes de direction.**

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Roms. Se référant à ses précédents commentaires sur les mesures envisagées dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012-2020, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 12 stratégies ont été mises en œuvre au niveau régional pour l'intégration sociale des Roms. Le gouvernement ajoute que, entre 2013 et 2015, 883 Roms ont bénéficié de projets locaux pour l'emploi, et que 2 232 autres Roms ont bénéficié des services de 27 centres d'appui à la population rom et aux groupes vulnérables. La commission prend note de l'adoption, en mai 2016, d'un projet visant à faire du Centre national de solidarité sociale une plateforme nationale de consultation et de dialogue pour la formulation et la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms. La commission note néanmoins que plusieurs organes des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par la persistance des stéréotypes et de la discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès à l'emploi et à l'éducation, malgré les efforts déployés par le gouvernement, et ont expressément recommandé à celui-ci de mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2012-2020 (HCDH, communiqué de presse du 12 avril 2019 du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique; A/HRC/33/7, 8 juillet 2016, paragr. 135,

et A/HRC/WG.6/25/GRC/2, 7 mars 2016, paragr. 16 et 76). **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et lutter efficacement contre les actes de discrimination à l'égard des Roms dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur l'impact des plans et programmes mis en œuvre, notamment dans le cadre de la Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, pour renforcer l'égalité d'accès des Roms à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les activités conduites à cette fin, en collaboration avec le Centre national pour la solidarité sociale, ainsi que des données statistiques ventilées par sexe, sur la situation des Roms sur le marché du travail.**

Travailleurs migrants. Compte tenu du nombre élevé de migrants et de réfugiés accueillis par le pays depuis 2015, la commission note que, selon l'ELSTAT, au premier trimestre de 2019, le taux de chômage des travailleurs migrants était presque deux fois plus élevé que celui des travailleurs nationaux (32,3 et 18,3 pour cent respectivement). La commission note avec une **profonde préoccupation** que, dans son rapport annuel de 2018, publié en avril 2019, le Réseau d'enregistrement des incidents de violence raciste (RVNR), réseau d'organisations non gouvernementales créé à l'initiative de la Commission nationale grecque des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, fait état d'incidents commis par des employeurs à l'égard des migrants et des réfugiés, dans lesquels les victimes sont exploitées au travail et subissent des violences physiques quand elles demandent leur rémunération. Elle note également que plusieurs organes de traités des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par les cas signalés de migrants qui travaillent dans des conditions proches de l'esclavage dans le secteur agricole, et que le Conseil des droits de l'homme a recommandé, dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), que le gouvernement supervise efficacement les conditions de travail des travailleurs migrants (A/HRC/33/7, paragr. 135, et A/HRC/WG.6/ 25/GRC/2, paragr. 35). La commission note à cet égard que, en mars 2017, comme l'a souligné la GSEE, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu une décision dans laquelle elle a estimé que des travailleurs bangladais étaient victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans le secteur agricole (requête CEDH n° 21884/15 «*Chowdury and Others v. Greece*», 30 mars 2017). La commission note en outre que, dans son rapport de 2018, l'Ombudsman se réfère à une plainte déposée par 164 travailleurs agricoles migrants, demandant que l'inspection du travail effectue des visites d'inspection sur le terrain pour identifier les infractions à la législation du travail dans le secteur agricole de la région. La commission note que l'Ombudsman a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour prévenir les situations de traite à des fins d'exploitation par le travail. Dans son rapport, l'Ombudsman souligne les résultats insatisfaisants de ses nombreuses interventions depuis 2008 au sujet de l'inspection inappropriée par l'administration des conditions de travail des travailleurs agricoles migrants dans la région. La commission note que l'Ombudsman a également fait état de plusieurs cas de discrimination fondée sur l'origine nationale dans le cadre d'offres d'emploi demandant expressément des citoyens grecs ou, dans d'autres cas, des citoyens étrangers. La commission souhaite rappeler que, en vertu de la convention, tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 778). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour traiter efficacement tous les cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, hommes et femmes, en ce qui concerne les conditions d'emploi, en particulier l'exploitation par le travail dans le secteur agricole. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, ainsi que sur leur impact. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des plaintes ou cas de discrimination à l'égard de travailleurs migrants traités par l'inspection du travail, l'Ombudsman ou les tribunaux, les sanctions imposées et les réparations accordées, ainsi que des données statistiques, ventilées par sexe et par ascendance nationale, concernant la participation des travailleurs migrants au marché du travail.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés et, de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle, et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emploi, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. En outre, la commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparations, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La**

commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 31 août 2017 et le 30 octobre 2019.

Développements en matière de législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 4604/2019 du 12 juin 2019 sur l'égalité véritable entre les hommes et les femmes, pour prévenir et combattre la violence sexiste, laquelle encourage les entreprises publiques et privées à élaborer et appliquer des «plans pour l'égalité» comportant des stratégies et des objectifs spécifiques pour empêcher toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. La loi susmentionnée prévoit aussi que le Secrétariat général à la politique familiale et à l'égalité des genres (GSFPGE) (précédemment le secrétaire général à l'égalité des genres - GSGE) peut attribuer aux entreprises des «labels d'égalité» pour récompenser leur engagement en faveur de l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne la conformité avec la législation du travail relative à la protection de la maternité, la mise en œuvre de plans d'égalité ou d'autres mesures innovantes pour promouvoir une véritable égalité entre les hommes et les femmes (art. 21). Elle note aussi que la loi en question prévoit l'établissement de commissions municipales et régionales pour l'égalité des genres en vue de promouvoir les droits des femmes au niveau local (art. 6 et 7); elle prévoit aussi la création d'un Conseil national pour l'égalité des genres (ESIF) sous les auspices du GSFPGE, qui seront chargés de consulter les parties intéressées en vue de soumettre des propositions au GSFPGE pour l'adoption de politiques et de mesures de promotion de l'égalité des genres, et d'évaluer les politiques en vigueur sur l'égalité de genre (art. 9). La commission prend note de l'extension du domaine d'application de la loi susmentionnée aux personnes qui sont dans l'emploi ou qui sont candidates à l'emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, quelles que soient la forme de l'emploi et la nature des services fournis, ainsi qu'aux professionnels indépendants et aux personnes qui suivent une formation professionnelle ou qui sont candidates à la formation professionnelle (art. 17). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 4604/2019, et plus particulièrement de ses articles 6, 7, 9, 17 et 21, à l'égard de la situation spécifique des travailleurs ayant des responsabilités familiales; en indiquant par exemple les activités relatives à des questions qui intéressent les travailleurs ayant des responsabilités familiales, menées par les commissions municipales et régionales pour l'égalité des genres et le Conseil national pour l'égalité des genres, en fournissant copie des dispositions contenues dans les plans d'égalité élaborés et mis en œuvre par les employeurs, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le but de concilier le travail et les responsabilités familiales; ainsi que des informations sur les labels d'égalité décernés pour les initiatives ayant trait aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.**

Article 3 de la convention. Politique nationale. Protection contre la discrimination pour des motifs de responsabilités familiales. La commission prend note du Plan d'action national sur l'égalité des genres (NAPGE) pour la période 2016-2020, qui établit comme priorité la conciliation du travail et de la vie familiale, ainsi que plusieurs actions ciblées concernant notamment la protection contre la discrimination au motif de la grossesse et de la maternité et le contrôle des plaintes concernant la discrimination pour des motifs de responsabilités familiales contre les hommes et les femmes. Tout en se référant à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait noté que les mères qui ont un emploi se sont vu offrir, à leur retour du congé de maternité, un emploi à temps partiel et un système de rotation de poste, la commission note, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que le nombre de travailleuses dont les modalités de travail ont été, depuis 2014, converties en travail à temps partiel et en un emploi basé sur un système de rotation de poste, avec ou sans leur consentement, a augmenté. La commission constate que ces statistiques ne sont pas ventilées par statut familial des travailleuses. Elle note que, dans son rapport spécial de 2018 sur l'égalité de traitement, le médiateur a souligné également le nombre important de signalements relatifs aux changements imposés aux femmes à leur retour d'un congé maternité, préjudiciables à leurs conditions de travail. La commission note aussi qu'en avril 2019 le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique s'était déclaré préoccupé au sujet de la discrimination en cours pour des motifs de grossesse et de responsabilités familiales, indiquant que, bien que les femmes qui reprennent le travail à la suite d'un congé maternité aient le droit légalement de reprendre le même emploi ou un emploi équivalent dont les modalités et conditions ne sont pas moins favorables, on constate, dans la pratique, des lacunes graves dans l'application de la loi concernant ces questions, particulièrement à l'égard des femmes qui occupent des postes supérieurs. Certaines travailleuses sont soumises à des restrictions rigoureuses, y compris au refus de prendre en compte la période de congé maternité dans la durée totale de service, ce qui a des effets négatifs sur leur développement de carrière; dans certains cas les femmes sont totalement privées de leurs droits relatifs à la maternité ou subissent des changements concernant leurs conditions de travail, tels qu'une réduction de leurs heures de travail, imposés par les employeurs en raison de la grossesse et de leurs responsabilités familiales (HCDH, Bulletin de presse du 12 avril 2019). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures mises en œuvre, dans le cadre du Plan d'action national sur l'égalité de genre ou par tout autre moyen, pour faciliter la conciliation du travail avec la vie familiale des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales, notamment en veillant à ce que les travailleurs ayant des responsabilités familiales reçoivent une protection adéquate dans la pratique contre la discrimination. La commission**

prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises pour assurer l'application effective des dispositions législatives pertinentes, et notamment les activités de sensibilisation à l'intention des employeurs, en indiquant leur impact. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre des informations sur toutes affaires de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les responsabilités familiales, traitées par les inspecteurs du travail, le médiateur ou les tribunaux, ainsi que sur les sanctions infligées et les mesures correctives adoptées.

Article 5. Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. La commission avait précédemment noté que, à la suite des mesures relatives à «la conciliation du travail avec la vie familiale» mises en œuvre dans le cadre du programme opérationnel «Développement des ressources humaines» 2007-2013, les travailleuses ont pu recevoir un bon pour des services de soins aux bébés, aux enfants et aux personnes handicapées et avait demandé au gouvernement d'envisager de fournir ces bons, sans discrimination, aussi bien aux travailleurs qu'aux travailleuses ayant des responsabilités familiales. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une telle mesure a été fournie à près de 210 000 personnes et qu'en conséquence cette action se poursuivra pour la période 2014-2020, en ciblant les femmes qui ont un revenu modeste. Le gouvernement ajoute que les bénéficiaires d'une telle action sont les mères, ainsi que les hommes ou les femmes qui ont obtenu la garde de leurs enfants par décision de justice. En ce qui concerne le nombre d'installations de soins aux enfants, le gouvernement déclare que 39 centres de soins aux bébés et garderies à but non lucratif fonctionnent à l'initiative des organisations caritatives, des églises et des fondations; 1 270 centres de soins aux bébés et garderies à but lucratif fonctionnent sur la base d'un agrément octroyé par la municipalité compétente; et 500 centres d'engagement créatif pour les enfants (KDAP) ont été agréés et accueillent des enfants âgés de 5 à 12 ans après les heures d'école. Le gouvernement ajoute qu'entre 2011 et 2016 le nombre d'enfants accueillis dans de telles structures a doublé. La commission note cependant que la GSEE se déclare préoccupée par la réduction constante des structures d'accueil de jour disponibles aux enfants et aux personnes dépendantes, et se réfère à ce propos au rapport annuel de 2016 de la Commission nationale des droits de l'homme (NCHR), soulignant la réduction constante des structures d'accueil de jour, dont le nombre était déjà insuffisant, pour les enfants et les personnes dépendantes, ce qui représente pour les femmes un frein à l'emploi ou les contraint de rester dans un emploi dans lequel leurs droits sont limités (NCHR, rapport annuel, 2016). Elle note aussi que la Commission européenne a récemment indiqué, en ce qui concerne la disponibilité des installations de soins aux enfants, que la situation en Grèce, qui avait un taux de participation inférieur à 10 pour cent, ne s'est guère améliorée (Commission européenne, rapport 2019 sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne). Par ailleurs, elle note qu'en décembre 2018 la GSFPGE a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'accueil des enfants dans le système préscolaire, ce qui contribuera à concilier la vie familiale et personnelle et la vie professionnelle de leurs parents, en particulier des femmes (GSFPGE, E-bulletin n° 18, 17 décembre 2018). La commission note qu'en avril 2019 le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a estimé que la préoccupation primordiale en matière d'égalité de genre est la réduction importante des services de soins fournis par l'Etat aux enfants et aux personnes dépendantes, ce qui a pour effet d'augmenter les responsabilités familiales non rémunérées à la charge des femmes et de limiter leur capacité à accéder au marché du travail et à s'y maintenir, la Grèce ayant de très faibles taux d'installations de soins aux enfants, lesquelles sont d'ailleurs coûteuses. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer de manière effective des services et des installations de soins aux enfants qui soient adéquats, d'un coût abordable et accessibles, en vue d'aider les travailleurs et les travailleuses à concilier le travail et leurs responsabilités familiales. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) l'étendue des services de soins aux enfants et aux familles disponibles aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales; et ii) le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui utilisent les services et installations existants de soins aux enfants et aux familles.**

Article 8. Protection contre le licenciement. La commission avait précédemment noté l'augmentation rapide du nombre de plaintes relatives aux licenciements de femmes enceintes, bien que les lois n° 3896/2010 (art. 16 et 20) et n° 3996/2011 prévoient une protection spécifique contre le licenciement abusif et prolonge à douze mois la période durant laquelle les mères qui travaillent ne peuvent être licenciées à leur retour d'un congé de maternité. Le gouvernement indique que, selon l'article 52 de la loi n° 4075/2012, le licenciement au motif d'une demande d'octroi d'un congé parental est nul et non avenu. Tout en notant l'absence d'information fournie par le gouvernement sur l'application pratique des dispositions législatives susmentionnées, la commission note que le NAPGE 2016-2020 fixe comme action spécifique: i) la protection des femmes enceintes, notamment par la suppression du licenciement abusif pour «raison majeure»; ii) la protection des femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité; et iii) le suivi des plaintes concernant la discrimination pour des motifs de responsabilités familiales à l'encontre des hommes et des femmes. La commission note que, dans son rapport spécial de 2018 sur l'égalité de traitement, le médiateur a indiqué que le nombre important de rapports faisant état de licenciements de femmes enceintes dans le secteur privé montre que, en dépit d'une protection renforcée dans la législation, l'interdiction à ce propos n'a pas été pleinement comprise. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer une protection effective des travailleurs et des travailleuses contre le licenciement au motif des responsabilités familiales, notamment en veillant à ce qu'il soit donné effet dans la pratique aux articles 16 et 20 de la loi n° 3896/2010 et à la loi n° 3996/2011. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes affaires de licenciement de travailleurs fondé sur les responsabilités familiales, traitées par les inspecteurs du travail, le médiateur ou les tribunaux, ainsi que sur les sanctions infligées et les mesures correctives fournies.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que diverses dispositions nationales qui se rapportent au principe d'égalité de rémunération (l'article 102 c) de la Constitution, l'article 89 du Code du travail et l'article 3 de la loi sur la fonction publique – décret législatif n° 1748, du 2 mai 1968) présentent une formulation plus restrictive que ce à quoi tend le principe promu par la convention, et elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures propres à corriger cette situation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que toutes les réformes législatives suggérées par la commission à cet égard ont été soumises au président de la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la Commission nationale tripartite des relations sociales et syndicales, pour discussion au sein de cette instance. Le gouvernement ajoute que le projet d'initiative de réforme du décret n° 1748, qui inclut la modification de l'article 3 de la loi sur la fonction publique, est actuellement devant le Congrès de la République. **La commission veut croire que, dans le prolongement des initiatives évoquées par le gouvernement, les mesures nécessaires seront prises afin que la législation exprime comme il se doit le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle prie le gouvernement de donner des informations à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Législation antidiscrimination. Fonction publique. La commission rappelle que la loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail de 2014 exclut de son champ d'application les fonctionnaires (art. 2). Elle rappelle également que l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires n'interdit que les distinctions faites entre les fonctionnaires en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, du sexe ou de l'appartenance ethnique. La commission souligne, depuis 1990, que la protection juridique des fonctionnaires contre la discrimination est insuffisante, en ce qu'elle ne couvre pas tous les aspects de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale et que les candidats à un poste de fonctionnaire ne sont pas couverts par l'article 11 du statut général des fonctionnaires. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la demande de la commission de modifier les dispositions législatives relatives à la discrimination sera transmise aux autorités du ministère de la Fonction publique, la commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, les dispositions nécessaires pour modifier l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN portant statut général des fonctionnaires, afin d'assurer aux fonctionnaires et aux candidats à un emploi dans la fonction publique une protection contre toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens ainsi que sur tout mécanisme de réclamation permettant aux candidats à un emploi dans la fonction publique d'introduire un recours s'ils estiment qu'ils ont été discriminés lors du recrutement.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Le gouvernement indique dans son rapport que, malgré les sanctions prévues par la loi, les personnes victimes de harcèlement sexuel n'ont pratiquement jamais de procédure pour harcèlement sexuel. **Notant que le gouvernement reconnaît l'existence de victimes de harcèlement sexuel, la commission le prie de prendre des mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, telles que des campagnes de sensibilisation (par exemple par voie de radio ou d'autres médias) ou un renforcement des activités de prévention de l'inspection du travail dans ce domaine, ainsi que des mesures visant à informer les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives de leurs droits et devoirs en la matière. Le gouvernement est également prié d'examiner si les mécanismes de plainte et moyens de recours mis en place au niveau national, mais aussi au niveau des entreprises, sont suffisamment accessibles et s'ils permettent de sanctionner le harcèlement et d'y mettre fin.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 et 6 de la convention. Politique nationale. Information et éducation. La commission rappelle que, selon l'article 3 de la convention, «en vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales». Ces mesures s'inscrivent donc dans le contexte plus large de l'égalité entre hommes et femmes. Il est fondamental que non seulement la politique soit conçue pour éliminer toute discrimination, tant dans la loi que dans les usages, contre les travailleurs ayant des responsabilités familiales, mais

aussi que des mesures efficaces soient prises pour promouvoir le principe de l'égalité de chances et de traitement pour ces travailleurs dans tous les domaines de l'emploi et de la profession (voir étude d'ensemble sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1993, paragr. 54-59). Depuis près de vingt ans, la commission souligne que les «responsabilités familiales» ne font pas partie des motifs de discrimination expressément interdits par le Code du travail. La commission note que le gouvernement déclare, dans son rapport, qu'il prendra des dispositions pour permettre aux hommes et aux femmes ayant des responsabilités familiales de jouir de leurs droits. **Rappelant qu'il n'existe toujours pas de politique nationale concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour faire en sorte que les travailleurs – hommes et femmes – ayant des responsabilités familiales qui le souhaitent puissent accéder à un emploi ou l'occuper sans discrimination et, si possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment: i) en interdisant expressément dans le Code du travail toute discrimination fondée sur les responsabilités familiales dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris au niveau du recrutement; ii) en permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'être informés de leurs droits et de les faire valoir; et iii) en adoptant un ensemble de mesures de soutien et des mesures de sensibilisation et d'information du public sur les problèmes auxquels les travailleurs ayant des responsabilités familiales font face, ainsi que des mesures visant à promouvoir au sein de la population le respect mutuel et la tolérance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée équatoriale

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion offerte par l'adoption de la loi fondamentale de la Guinée équatoriale, le 16 février 2012, et de la loi portant réforme de l'ordonnancement général du travail (n° 10/2012), le 24 décembre 2012, pour traiter les questions soulevées dans ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission note que l'article 15 de la loi fondamentale de 2012 (ancien article 15 de la loi fondamentale de 1995) prévoit que: «toute distorsion ou discrimination fondée sur l'appartenance à une tribu ou à une ethnie, le sexe, la religion, le statut social, la politique ou tout autre motif similaire, dûment constatée, est punie par la loi». En outre, en vertu de l'article 1(3)(d) de la loi portant réforme de l'ordonnancement général du travail (ancien article 1(4) de la loi générale de 1990 sur le travail), l'Etat garantit l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et personne ne peut être soumis à une discrimination, c'est-à-dire à une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'appartenance syndicale. La commission note que, si l'article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail ne contient toujours pas de référence à la religion comme motif de discrimination interdit, ce motif figure toutefois à l'article 15 de la loi fondamentale de 2012. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure, au minimum, tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1a) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour ajouter le motif de «religion» à la liste des motifs de discrimination interdits, dès que possible. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 15 de la loi fondamentale de 2012 et de l'article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail dans la pratique. Le gouvernement est prié d'indiquer si des décisions judiciaires ont été rendues sur le fondement de ces dispositions et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 b), et article 5. Motifs additionnels. Mesures spéciales. La commission note que l'article 1(4) de la loi générale de 1990 sur le travail (désormais article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail) contient des dispositions facilitant le recrutement des travailleurs âgés et des travailleurs dont la capacité de travail est réduite. La commission avait précédemment demandé une copie de la loi n° 6/1999 de réglementation de la politique nationale de l'emploi (réformes), promulguée le 6 décembre 1999. Elle note que l'article 62 de la loi n° 6/1992 de réglementation de la politique de l'emploi du 3 janvier 1992, telle que modifiée par la loi de 1999 de réglementation de la politique nationale de l'emploi (réformes), prévoit l'adoption de programmes gouvernementaux visant à promouvoir l'emploi des travailleurs ayant des difficultés pour entrer sur le marché du travail, en particulier les jeunes demandeurs d'emploi pour leur premier emploi, les femmes, les hommes de plus de 45 ans et les personnes en situation de handicap. **Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, en ce qui concerne les travailleurs âgés, les jeunes demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap.**

Articles 2 et 3. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement. La commission rappelle que la discrimination dans l'emploi et la profession est un phénomène universel qui évolue constamment et que certaines formes de discrimination ont acquis des formes plus subtiles et moins visibles. Il est donc essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'une action continue est nécessaire pour y remédier. De plus, les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux d'égalité doivent être évalués périodiquement afin qu'ils puissent être adaptés aux besoins de la population, en particulier pour les groupes les plus vulnérables à la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 731 et 847). **La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il a adopté une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et, le cas échéant, d'indiquer comment elle est mise en œuvre (procédures juridiques, mesures pratiques, etc.) dans chacun des domaines suivants: i) accès à la formation professionnelle; ii) accès à l'emploi et aux différentes professions; et iii) conditions d'emploi. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques en vue d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité et de fournir des informations sur leurs effets sur les différents segments de la**

population. Elle lui demande aussi de fournir des données statistiques, ventilées par sexe, race, origine ethnique et religion, sur l'emploi et la formation professionnelle ainsi que toutes autres informations qui permettraient à la commission d'évaluer l'application de la convention dans la pratique de manière plus approfondie.

Article 4. Mesures à l'encontre de personnes soupçonnées d'activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de la convention dans la pratique, ainsi que des informations spécifiques sur les procédures établissant les recours auprès d'une instance compétente et indépendante.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Depuis 1998, la commission souligne qu'il est nécessaire de modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits qui prévoit l'«égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination (art. 9(1)), reflétant ainsi le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement, dans son rapport, ne fait état d'aucun progrès. Elle rappelle qu'elle considère que la coexistence de deux concepts différents dans la législation peut conduire à un malentendu dans l'application du principe de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits en vue de le mettre en conformité avec le principe de la convention et de l'harmoniser avec la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination, de façon à dissiper toute ambiguïté juridique.**

Article 2. Salaire minimum. La commission note que le gouvernement indique que l'ordonnance sur le salaire minimum national, adoptée en juillet 2013, ne prévoit pas de distinction de taux de rémunération fondée sur le sexe ou le genre. Elle prend note de l'adoption, en octobre 2016, d'une nouvelle ordonnance sur le salaire minimum national qui a fait passer le salaire minimum dans le secteur privé de 35 000 à 44 000 dollars guyaniens par mois (environ 210,50 dollars des Etats-Unis). Elle relève également, dans le discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances en novembre 2018, que le gouvernement a également augmenté le salaire minimum de base pour les fonctionnaires à 64 200 dollars guyaniens (paragr. 3.30). La commission tient à souligner que, étant donné que les femmes sont prédominantes dans les emplois à bas salaires et qu'un système national uniforme de salaires minima contribue à augmenter les revenus des travailleurs les plus faiblement rémunérés, celui-ci a une influence sur le lien entre les salaires des hommes et ceux des femmes, ainsi que sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 683). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la part de travailleurs et de travailleuses auxquels s'appliquent le nouveau salaire minimum national dans le secteur privé et le salaire minimum de base dans le secteur public, en ventilant ces chiffres par sexe. Elle lui demande de fournir toute information disponible, dont des études, montrant les effets de la mise en place et de l'augmentation d'un salaire minimum national et de l'augmentation du salaire de base minimum sur les gains des femmes dans les secteurs public et privé et sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.**

Article 2, paragraphe 2 c), et articles 3 et 4. Conventions collectives et coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Evaluation objective des emplois et fixation des salaires. Dans ses précédents commentaires, afin de faciliter l'application du principe de la convention et d'établir si les emplois traditionnellement occupés par des femmes sont ou ne sont pas sous-évalués par rapport aux emplois traditionnellement occupés par des hommes, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer si des évaluations objectives des emplois étaient effectuées ou envisagées dans les secteurs public et privé et, le cas échéant, de préciser la méthode et les critères d'évaluation utilisés. La commission note que le gouvernement indique que les taux de rémunération sont fixés par un processus de négociation collective sans qu'il soit dûment tenu compte de différences selon le sexe ou le genre. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle que les hommes et les femmes accomplissent généralement des travaux différents faisant appel à des compétences différentes. Par conséquent, afin de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et d'éviter une sous-évaluation du travail traditionnellement effectué par les femmes, la commission tient à souligner qu'il importe d'évaluer chaque emploi sur la base de critères dénués de préjugés sexistes, tels que les compétences/qualifications, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail, au moment de fixer les taux de rémunération. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour faire connaître aux organisations de travailleurs et d'employeurs le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et la nécessité d'utiliser des méthodes et des critères qui permettent, lors d'une évaluation objective des emplois, d'éviter de sous-évaluer les emplois traditionnellement occupés par des femmes lors de la fixation des taux de rémunération. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont les taux de rémunération sont fixés par les partenaires sociaux, y compris sur la méthode et les critères employés. La commission demande également au gouvernement d'indiquer si les taux de rémunération sont fixés dans le cadre d'une négociation collective dans le secteur public.**

Statistiques. La commission rappelle que des données et des statistiques pertinentes sont essentielles pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération, pour fixer des priorités et concevoir des mesures utiles, pour suivre et évaluer les effets de ces mesures, ainsi que pour apporter toutes les modifications nécessaires en vue de mieux promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **La commission demande donc au gouvernement de fournir toute donnée statistique disponible ventilée par sexe au sujet de la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques et professions, ainsi que sur leurs gains respectifs, dans les secteurs public et privé.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information répondant à ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du Plan stratégique quinquennal de la Commission pour les femmes et l'égalité des genres de l'Assemblée nationale en vue de promouvoir l'égalité des genres en matière d'emploi et de profession, notamment la formation professionnelle, et d'accroître l'accès des femmes à tous les emplois, y compris dans les domaines non traditionnels et aux postes de décision, dans les secteurs privé et public. La commission relève que, dans son neuvième rapport périodique au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (2018), le gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur la situation des femmes, mais ces informations ne répondent pas aux questions soulevées par la présente commission. D'après le rapport du gouvernement au CEDAW, on estime que 34,6 pour cent des femmes font partie de la main-d'œuvre et que 65,4 pour cent d'entre elles ne participent pas à l'économie formelle. En réalité, le recensement national de 2012 a permis de constater que la majorité de ces femmes (48,6 pour cent) effectuaient des activités non rémunérées (tâches ménagères) tandis que d'autres suivaient des études (8 pour cent) et que les autres étaient retraitées (7,1 pour cent). Le gouvernement indique également que, d'après l'enquête sur les entreprises effectuée par la Banque mondiale en 2010, les femmes sont sous-représentées parmi les hauts dirigeants des entreprises du secteur privé, où elles ne représentent qu'à peine 17 pour cent des dirigeants. La part de femmes parmi les propriétaires d'entreprises privées est néanmoins sensiblement supérieure, avec 58 pour cent (CEDAW/C/GUY/9, 10 juillet 2018, paragr. 89). Dans ce même rapport, le gouvernement indique que les femmes qui travaillent dans la production agricole syndiquée représentent 20 pour cent de la population active. Il ajoute que des mesures temporaires spéciales ont été mises en œuvre pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines du microcrédit, ainsi que de l'éducation et de la formation. La commission accueille favorablement le fait que, dans le rapport précité, le gouvernement indique que la parité des genres a été atteinte au sein de l'enseignement primaire au niveau national. Il y est cependant indiqué que, malgré des progrès notables réalisés dans la promotion des femmes au sein de secteurs traditionnellement dominés par les hommes (ingénierie, électricité et construction), entre 2011 et 2014, le nombre de femmes suivant un enseignement et une formation techniques et professionnels était de 38 pour cent contre 62 pour cent d'hommes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement au CEDAW, des efforts constants ont été déployés pour faire cesser et éliminer la persistance des stéréotypes de genre, des attitudes culturelles négatives et d'autres pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (CEDAW/C/GUY/9, paragr. 48, 78 et 91). Dans le rapport de 2018 du BIT sur le Guyana (*Genre et travail dans les Caraïbes*), elle note aussi que le ministère de la Protection sociale collabore également avec des organismes internationaux en vue de mettre en œuvre des projets qui peuvent aider les femmes en situation de vulnérabilité à faire tomber les obstacles systématiques qui les empêchent de travailler et d'effectuer des soins, notamment la pauvreté, ainsi que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH. Le gouvernement a également mis en place plusieurs programmes de formation permettant aux femmes d'acquérir des compétences professionnelles, en mettant l'accent sur les mères célibataires, qui sont souvent confrontées à des difficultés particulières pour accéder au marché du travail et trouver un emploi. **La commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures énergiques pour faire tomber les obstacles qui entravent l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, ainsi que l'évolution de leur carrière, notamment des mesures de sensibilisation visant à combattre tous stéréotypes de genre et attitudes patriarcales qui présupposent que la charge des responsabilités domestiques et familiales doit être portée par les femmes. Elle demande au gouvernement de préciser le statut de la Politique nationale sur le genre et l'inclusion sociale et, si celle-ci a été adoptée, de fournir des informations précises sur les mesures concrètes prises pour la mettre en œuvre, en particulier sur les résultats obtenus en matière d'emploi et de profession. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les activités de la Commission pour les femmes et l'égalité des genres, y compris sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan stratégique quinquennal précité, ainsi que sur les activités du Bureau chargé des questions de genre (GAB).**

Article 1, paragraphe 1 a). Discriminations multiples, dont la discrimination fondée sur la race. Personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes. La commission note que, dans son rapport sur sa mission au Guyana (du 2 au 6 octobre 2017), le groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine indique que le gouvernement n'a pas élaboré de plan d'action national spécifique pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance. Elle note également qu'il est indiqué que les Guyaniennes d'ascendance africaine sont souvent victimes d'inégalités et de multiples formes de discrimination au motif de la race, de la couleur, du sexe et de la croyance religieuse, et que, si davantage de femmes travaillent, elles sont de plus en plus nombreuses

à occuper des emplois peu rémunérés. La commission prend également note de la préoccupation exprimée par le groupe de travail au sujet du fort taux d'abandon scolaire des filles (A/HRC/39/69/Add.1, 13 août 2018, paragr. 30 et 31). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination subie par les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que leur évolution de carrière. Le gouvernement est également prié de fournir toute information disponible sur la situation des hommes et des femmes d'ascendance africaine dans l'emploi et la profession, en particulier dans les zones rurales.**

Peuples autochtones. La commission note que, d'après le rapport du BIT de 2018 précité, les peuples premiers (Amérindiens) représentent 10,5 pour cent de la population. La commission relève sur le site Web du ministère des Affaires des peuples autochtones que, au cours de ces trois dernières années, 2,3 milliards de dollars guyaniens ont été consacrés à l'autonomisation des jeunes de l'arrière-pays, ce qui a abouti à la création de 2 054 entreprises rémunératrices. Les jeunes ont été formés dans le cadre du Programme consacré aux services pour l'emploi et les jeunes de l'arrière-pays (HEYS), qui a pris la suite du Programme consacré à l'entrepreneuriat et à l'apprentissage des jeunes (YEAP) et qui ciblait quelque 4 000 jeunes dans les 215 villages et communautés autochtones du pays. **La commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à promouvoir un large éventail de possibilités de formation et d'emploi pour les personnes autochtones et de fournir des informations sur la mise en œuvre et les résultats du Programme HEYS. Elle lui demande également de fournir toutes informations disponibles, ventilées par sexe, sur la situation des personnes autochtones dans l'emploi et la profession, notamment en ce qui concerne l'entrepreneuriat et les activités traditionnelles. Le gouvernement est de nouveau prié de fournir des informations détaillées sur les activités menées par la Commission des relations ethniques et la Commission des peuples autochtones, ainsi que sur leur impact dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la profession.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La commission note également que, d'après le rapport de pays du BIT de 2018, il n'existe aucune loi relative à l'identité de genre, bien que des cas fondés de discrimination à l'endroit des personnes transgenres et d'autres membres de la communauté LGBTI aient été signalés en matière d'accès aux possibilités d'emploi. A cet égard, la commission note que, dans son rapport, le groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine indique que des entités de la société civile ont signalé que la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et des travailleurs du sexe était monnaie courante. En particulier les personnes transgenres guyaniennes sont passibles de sanctions pénales et stigmatisées et subissent des discriminations parce qu'elles sont plus visibles que d'autres membres de la communauté lesbienne, gay et bisexuelle (A/HRC/39/69/Add.1, 13 août 2018, paragr. 33). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures législatives et de sensibilisation prises.**

Contrôle de l'application de la loi et statistiques. La commission note que, dans le rapport du BIT de 2018, il est indiqué que les lois visant à prévenir la discrimination n'étaient pas effectivement appliquées. Elle note que le gouvernement indique que les données statistiques demandées ne sont pas disponibles. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur le contrôle de l'application de la législation interdisant la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention et de prendre des mesures énergiques pour garantir l'accès effectif aux mécanismes d'application de la loi et leur bon fonctionnement en cas de plainte pour discrimination. Le gouvernement est également prié de prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de recueillir et de compiler des données**

statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes, ainsi que des différents groupes ethniques, aux différents secteurs et professions.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations du Conseil général des travailleurs (CGT), de la Centrale des travailleurs du Honduras (CTH) et du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), transmises avec le rapport du gouvernement, ainsi que de nouvelles observations du COHEP reçues le 2 septembre 2019 et de la réponse du gouvernement reçue le 9 octobre 2019.

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Statistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés quant au resserrement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que depuis 2018 il existe un écart de rémunération qui est plus favorable aux femmes dans les secteurs privé et public, en raison du fait que les femmes possèdent des niveaux d'instruction plus élevés et qu'elles travaillent davantage dans les zones urbaines. Il communique à cet égard une série de données ventilées par sexe sur: les revenus moyens par branche d'activité; les salaires minima par branche d'activité; et les salaires minima par profession (niveau de responsabilité). La commission note que le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations lui permettant de procéder à un diagnostic, expliquant que la seule source d'information sur le marché de l'emploi est l'enquête permanente sur les ménages de l'Institut national de statistique (INE). La commission note que, dans leurs observations, le CGT et la CTH déclarent que, dans la pratique, les écarts de rémunération entre hommes et femmes sont importants, en particulier dans le secteur public, et qu'il serait important d'établir un comparatif par poste. La commission note également que, dans ses observations, le COHEP indique qu'il serait nécessaire de réexaminer les données statistiques communiquées par le gouvernement et il se réfère à une série d'enquêtes menées par les employeurs sur la participation des femmes à l'activité économique (le rapport concernant les femmes dans la gestion de l'entreprise «Mujeres en la gestión empresarial», l'enquête de diagnostic des systèmes de marché «Encuesta de diagnóstico sistemas de mercado», et enfin le projet sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement «La debida diligencia empresarial en materia de derechos humanos en relación con la cadena de suministros»). Le COHEP déclare que 98 pour cent des entreprises consultées au titre du projet susmentionné appliquent des conditions de rémunération égales aux hommes et aux femmes qui accomplissent le même travail. Tout en prenant note de cette information, la commission observe que les données communiquées ne permettent pas de comparer les rémunérations des hommes et des femmes dans des postes et à des niveaux de responsabilité différents mais qui peuvent néanmoins être de valeur égale. Ce faisant, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale implique non seulement l'égalité de rémunération pour des emplois identiques, mais également pour des emplois qui peuvent être totalement différents mais qui sont néanmoins de valeur égale (étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 667 et 679) **Pour permettre de procéder à une analyse détaillée de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, avec tous les éléments d'information nécessaires, la commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que des statistiques aussi complètes que possible soient compilées sur le niveau de rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé. A cet égard, elle invite à se reporter en particulier à son observation générale sur l'application de la présente convention adoptée en 1998.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que ni l'article 367 du Code du travail ni l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances des femmes (LIOM), ni le décret n° 27-2015 ne garantissent l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout amendement législatif. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) la réforme de la législation du travail commence par la soumission au Conseil économique et social (CES) de l'intention de réformer ou modifier le Code du travail; ii) l'Institut national de la femme (INAM) a engagé un processus de réforme de la LIOM et de nombreuses réunions se sont tenues à ce sujet, avec la participation de diverses institutions de l'Etat et de la société civile; et iii) les autorités de haut niveau ont été avisées afin qu'elles commencent à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre la législation du travail en adéquation avec les conventions internationales. La commission note également que, dans ses observations, le COHEP déclare qu'aucune instance représentative des employeurs n'a été convoquée en vue d'analyser la réforme de la LIOM et que le CES n'a pas non plus été saisi de cette question. **La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises afin que la législation reflète dûment le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes lorsque les uns et les autres accomplissent un travail qui, bien qu'étant de nature différente, n'en présente pas moins une valeur égale, et elle prie le gouvernement de donner des informations à ce sujet. La commission rappelle également l'importance des consultations avec les partenaires sociaux dans le processus de réforme de la législation du travail et veut croire que le gouvernement veillera à ce qu'elles aient lieu pour toute mesure mettant en œuvre le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Se référant à ses commentaires précédents sur le champ d'application de la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparations), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs agricoles ainsi que les personnes travaillant dans des lieux de travail employant moins de dix travailleurs peuvent porter plainte pour harcèlement sexuel auprès du comité local des plaintes institué au niveau du district. La commission note qu'aucune autre information n'a été fournie en réponse à ses commentaires sur l'application pratique de la loi. Elle note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la persistance du harcèlement sexuel et des violences à l'encontre des femmes et des jeunes filles, qui a des répercussions sur leur scolarisation et leur participation au marché du travail. Le CEDAW relève la forte augmentation des cas de violence à l'encontre des femmes, en particulier les cas de viol et d'enlèvement, et l'escalade de la violence fondée sur les castes, y compris le viol, à l'encontre des femmes et des jeunes filles (CEDAW/C/IND/CO/4-5, 24 juillet 2014, paragr. 10 a) et c) et 26). La commission rappelle que la loi couvre seulement le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes et elle avait précédemment souligné que cette loi devrait aussi protéger les hommes contre cette grave forme de discrimination fondée sur le sexe. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur l'application pratique de la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparations) et sur toutes autres mesures adoptées ou envisagées ou envisagées pour lutter contre le harcèlement sexuel et la violence à l'encontre des femmes sur le lieu de travail. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées auprès des comités des plaintes internes et locaux et sur l'issue de ces plaintes, y compris les réparations accordées et les sanctions imposées. Elle prie également de nouveau le gouvernement d'examiner les effets de l'article 14 de la loi (action en cas de dénonciation calomnieuse ou fausse ou de fausses preuves) sur la volonté des femmes et d'autres personnes de déposer plainte pour harcèlement sexuel sans crainte de représailles et de fournir des informations sur les représailles et les efforts entrepris pour empêcher les représailles dans les entreprises de moins de dix salariés et les entreprises agricoles. Le gouvernement est également prié, lorsque l'occasion se présentera de réviser la loi, de la modifier afin que les travailleurs masculins et les travailleurs du secteur non organisé, lorsqu'il y a plus de dix employés, soient eux aussi protégés contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 1 à 3. Mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le système de quotas dans le secteur public aux castes répertoriées a contribué à accroître la représentation de ces groupes dans le secteur public. Selon le rapport du gouvernement, alors qu'en 1965 les castes répertoriées représentaient 13,17 pour cent du personnel des services de l'Etat, elles en représentaient 17,30 pour cent en 2012. A cet égard, la commission note que le quota concernant les castes répertoriées dans le secteur public pour le recrutement direct par concours ouvert dans l'ensemble de l'Inde est de 15 pour cent, et que le quota pour le recrutement direct dans l'ensemble de l'Inde, autre que par concours ouvert, est de 16,66 pour cent. La commission note que diverses «campagnes directes de recrutement» ont été menées ces dernières années pour pourvoir les postes réservés aux castes et tribus répertoriées. La dernière campagne menée en 2012 a permis de pourvoir 74,85 pour cent des postes réservés. La commission prend note en outre des informations fournies par le gouvernement au sujet des différents programmes mis en place en vue de promouvoir l'éducation et l'autonomisation économique des castes répertoriées. Selon le rapport du gouvernement, l'impact positif de ces programmes se traduit par une meilleure représentation des castes répertoriées dans le secteur public. Aucune information n'est toutefois fournie sur l'impact de ces programmes au-delà de la réalisation des quotas.

En ce qui concerne les mesures positives dans le secteur privé, la commission prend note des informations relatives à certaines initiatives prises par les chambres des industries de pointe, telles que de la formation professionnelle, des programmes de développement de l'esprit d'entreprise, des systèmes de tutorat et des programmes de bourses d'études à l'intention des groupes les plus défavorisés de la société. Le gouvernement indique également que certains des partenaires de l'industrie ont élaboré un code de conduite volontaire qui accroît les possibilités d'emploi des groupes défavorisés de la société, notamment par le renforcement des compétences, la formation continue et les bourses d'études. S'agissant des mesures prises pour renforcer la sensibilisation à l'interdiction et au caractère inacceptable de la discrimination fondée sur la caste dans l'emploi et la profession, le gouvernement indique qu'il a adressé une série de recommandations, en sa capacité de conseiller au titre de la loi de 1989 sur les castes et tribus répertoriées (Prévention des atrocités), aux secrétaires généraux de tous les Etats et de toutes les unités territoriales. Ces recommandations portent notamment sur: i) la sensibilisation via la presse écrite et les médias électroniques; ii) la mise en place d'un système de surveillance communautaire pour vérifier les cas de violence, d'abus et d'exploitation et prendre les mesures nécessaires pour en réduire le nombre; iii) la participation de l'ensemble de la communauté à la création et à la diffusion de ces initiatives de sensibilisation; et iv) l'organisation de séminaires de sensibilisation juridiques. La commission note, toutefois, que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures spécifiques prises aux niveaux central et local pour sensibiliser la population à la discrimination fondée sur l'origine sociale dans l'emploi et la profession. **Rappelant que des mesures permanentes sont nécessaires pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'appartenance réelle ou supposée à telle ou telle caste dans l'emploi et la profession, et notant l'absence d'informations précises sur les effets des différents régimes et mesures, à l'exception de la mise en œuvre du système des quotas, la commission demande au gouvernement de procéder à une évaluation complète des progrès accomplis à ce jour dans la lutte contre la discrimination fondée sur la caste dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est prié d'évaluer le besoin de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous, quelle que soit l'origine sociale, et de fournir des informations sur ce sujet, y compris les résultats de toutes études réalisées par la Commission nationale pour les castes répertoriées en ce qui concerne l'éducation, la formation, l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cette fin, y compris les mesures prises en collaboration avec les partenaires sociaux. Elle le prie aussi de continuer de fournir des informations sur les mesures positives adoptées dans le secteur privé pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste et promouvoir l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine sociale, et sur leurs effets. Notant que le gouvernement**

a indiqué que la mise en œuvre du système des quotas pour les musulmans dalits et les chrétiens dalits avait été portée à l'attention de la Cour suprême, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Collecteurs manuels. La commission renvoie à ses observations précédentes dans lesquelles elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures énergiques et globales pour mettre un terme à la pratique persistante dégradante et inhumaine de la collecte manuelle des ordures et s'était félicitée de l'adoption, en 2013, de la loi sur l'interdiction de l'emploi de personnes en tant que collecteurs manuels et sur leur réinsertion (loi de 2013 sur les collecteurs manuels). La commission note qu'en décembre 2013 des règles sur l'interdiction de l'emploi de personnes en tant que collecteurs manuels et sur leur réinsertion (règlement de 2013 sur les collecteurs manuels) ont également été adoptées. En ce qui concerne l'application de la loi, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation a organisé des réunions avec les Etats et les unités territoriales de l'Union concernés en vue de les sensibiliser au problème de la récupération manuelle des ordures ménagères, de souligner les mesures à prendre en vertu des diverses dispositions de la loi et d'évaluer les mesures déjà prises. Le gouvernement indique également qu'une enquête sur les collecteurs manuels, dans les villes statutaires, a été réalisée dans 27 des 35 Etats et unités territoriales et que des mesures sont prises pour recueillir des données sur les besoins de réinsertion des collecteurs identifiés et des personnes à leur charge. La commission note que tous les collecteurs manuels, quelles que soient leur caste et leur religion, peuvent bénéficier de l'aide à la réinsertion prévue par la loi, conformément à la règle 11(22) du règlement de 2013 sur les collecteurs manuels. Le gouvernement déclare aussi que les collecteurs manuels qui ont quitté leur emploi avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent avoir accès à des prêts préférentiels pour devenir travailleurs indépendants et se former dans le cadre des programmes de la Société nationale de financement et de développement Safai Karamcharis. La commission note cependant que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, en dépit de l'adoption de la loi, la pratique de la collecte manuelle des ordures persiste, étant institutionnalisée par les politiques publiques dès lors que les administrations locales et les municipalités emploient des collecteurs manuels (A/HRC/31/56, 28 janvier 2016, paragr. 72). **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de la loi de 2013 sur les collecteurs manuels dans la pratique, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin, y compris des informations, ventilées par sexe, sur le nombre de personnes qui bénéficient ou ont bénéficié des mesures de réinsertion prévues par la loi, et sur les résultats obtenus. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de l'évaluation portant sur les mesures prises à ce jour par les Etats et les unités territoriales et de fournir les résultats de l'enquête sur les collecteurs manuels dans les villes statutaires pour la partie déjà achevée. La commission demande en outre, à nouveau, au gouvernement de communiquer des informations sur les activités des comités de vigilance et de suivi au niveau central, des Etats et des districts, des magistrats de district et des inspecteurs en ce qui concerne l'application de la loi, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux organismes privés et publics. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'impact du Plan de la Société nationale de financement et de développement Safai Karamcharis sur la réinsertion des collecteurs manuels qui ont arrêté cette activité avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013 sur les collecteurs manuels.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la diminution de la proportion des femmes dans la main-d'œuvre, à la fois dans les zones rurales et urbaines, et par le fait que les femmes ne possèdent que 9 pour cent des terres (CEDAW/C/IND/CO/4-5, 24 juillet 2014, paragr. 28). La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, selon les données pour 2011-12, près de 75 pour cent des femmes vivant dans les zones rurales travaillent dans l'agriculture, 10 pour cent dans l'industrie manufacturière et 6,6 pour cent dans la construction. S'agissant des zones urbaines, selon les mêmes données, 53 pour cent des femmes travaillent dans les services et 29 pour cent dans l'industrie manufacturière. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du douzième Plan quinquennal (2012-2017), le ministère de la Promotion de la femme et de l'enfant met en œuvre un programme spécifique de soutien à la formation et à l'emploi des femmes (Programme STEP). **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, y compris pour améliorer l'accès aux terres, au crédit et aux autres biens matériels nécessaires à l'exercice d'une profession, ainsi que sur leurs effets. Elle lui demande également de communiquer des informations précises sur les résultats obtenus dans le cadre du Programme STEP et des autres régimes pertinents, notamment la Mission nationale pour les moyens d'existence en milieu rural, en matière de promotion de l'égalité de genre et de lutte contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission demande également au gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'emploi et la profession, ventilées par secteur de l'économie et situation dans l'emploi, afin d'évaluer les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jamaïque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission souligne, depuis 1997, que la loi de 1975 sur l'emploi (rémunération égale pour un travail égal) n'inclut pas la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention. La protection accordée par le droit en vigueur est moins étendue que celle que confère la convention, en ce qu'elle se limite à exiger le paiement d'une rémunération égale pour un «travail égal», qui est défini comme «tout travail exercé par des hommes comme par des femmes dont les tâches, les conditions de travail et les qualifications sont similaires ou substantiellement similaires, et lorsque les différences, s'il y en a, ne sont pas importantes sur le plan pratique et ne sont pas fréquentes». La commission a également souligné que l'application de la notion de «travail de valeur égale» est fondamentale pour promouvoir et parvenir à une égalité de rémunération entre hommes et femmes dans l'emploi et pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle qu'elle a déjà demandé plusieurs fois au gouvernement

de modifier la loi de 1975 en tenant compte des prescriptions de la convention et d'envisager de solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard. Elle fait observer que, dans sa réponse, le gouvernement ne donne pas suite à ces demandes. A cet égard, la commission tient à rappeler qu'au cours des années antérieures le gouvernement avait indiqué qu'il avait l'intention de réviser la loi de 1975. **La commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre la révision et l'actualisation de la loi de 1975 sur l'emploi (rémunération égale pour un travail égal) afin de mettre ses dispositions en conformité avec la convention en y insérant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle espère que le gouvernement envisagera de solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, ainsi que toutes mesures spécifiques prises pour examiner la question de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé et y remédier.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jordanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était félicitée des conclusions et recommandations formulées par le Comité directeur national pour l'égalité de rémunération (NSCPE) au terme de son examen de la législation sur l'équité en matière de rémunération mené avec l'assistance du BIT et elle avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du NSCPE issues de l'examen des aspects de la législation sur l'égalité de rémunération qui ont un lien avec la convention, s'agissant notamment des articles 4 et 29A(6) de la loi sur le travail, en vue, respectivement: i) de définir et interdire expressément dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les travailleurs au minimum toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et ii) d'instaurer une protection et des voies de réparation claires contre les diverses formes de harcèlement qui relèvent du chantage sexuel (harcèlement *quid pro quo*) ou de harcèlement sexuel en lien avec un environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement ne fournit, dans son rapport, aucune information à ce sujet. Elle note cependant que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupé par les conditions particulièrement rigoureuses, surtout les risques de violences physiques et d'agressions sexuelles auxquels sont exposées les nombreuses jeunes filles engagées dans le travail domestique (CEDAW/C/JOR/CO/6, 9 mars 2017, paragr. 43(h)). A cet égard, se référant aux orientations plus précises contenues dans son observation générale de 2002 relative au harcèlement sexuel, la commission tient à souligner l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle rappelle également qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du NSCPE issues de l'examen de la législation sur l'équité en matière de rémunération en vue de définir et d'interdire expressément dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les travailleurs au minimum toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et d'instaurer une protection et des voies de réparation claires contre les diverses formes de harcèlement s'apparentant à un chantage sexuel (harcèlement *quid pro quo*) ou de harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises dans la pratique pour sensibiliser le grand public, prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et assurer une protection contre le harcèlement, de même que sur tous les cas de harcèlement sexuel détectés par l'inspection du travail ou traités par les juridictions compétentes, et leur issue.**

Article 5 de la convention. Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes. Dans sa précédente observation, la commission se référait à l'article 69 du Code du travail, aux termes duquel le ministre doit préciser les secteurs d'activité et professions dans lesquels l'emploi de femmes est interdit et les horaires selon lesquels les femmes ne doivent pas travailler, et elle avait demandé au gouvernement de saisir l'opportunité offerte par le processus de révision de la législation qui était en cours pour modifier l'article 69 du Code du travail et l'ordonnance n° 6828 du 1^{er} décembre 2010 correspondante de telle sorte que les restrictions, quelles qu'elles soient, à l'emploi des femmes soient strictement limitées à ce qu'exige la maternité au sens strict du terme, puis de donner des informations sur les mesures prises à cet égard. Notant que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point, la commission rappelle que des mesures de protection concernant l'emploi des femmes qui reposent sur des stéréotypes quant à leurs aptitudes professionnelles et leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession. Elle souhaite également souligner que des dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 840). De telles restrictions doivent être justifiées (sur la base des éléments scientifiquement établis), et elles doivent être revues périodiquement à la lumière de l'évolution des connaissances et progrès scientifiques pour déterminer si elles sont toujours nécessaires et restent efficaces. **En l'absence d'information de la part du gouvernement à ce sujet, la commission réitère sa demande précédente au gouvernement de saisir l'opportunité offerte par la révision de la législation qui est en cours pour modifier l'article 69 du Code du travail et l'ordonnance correspondante, de manière que les restrictions, quelles qu'elles soient, à l'emploi des femmes se limitent aux exigences liées à la maternité au sens strict du terme, puis de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle son commentaire antérieur selon lequel, d'après les statistiques publiées en octobre 2011 par l'Administration centrale de la statistique, l'écart de rémunération entre hommes et femmes était estimé à 6,2 pour cent dans les services; 10,8 pour cent dans le commerce; 21 pour cent dans l'agriculture; 23,8 pour cent dans l'industrie manufacturière; et 38 pour cent dans les transports et les communications pour l'année 2007. **En l'absence d'informations plus récentes sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission lui demande à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour recueillir, analyser et communiquer les données relatives à la rémunération des hommes et des femmes, et aux écarts de rémunération, dans les différents secteurs d'activité économique, y compris le secteur public, et pour les différentes catégories professionnelles. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations, et de fournir des informations sur toute action entreprise en ce sens et sur les éventuels obstacles rencontrés.**

Article 2. Législation. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Depuis plus de quarante ans, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement incorporé dans la législation. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement se borne à indiquer que le nouveau projet de Code du travail est toujours en cours d'examen. **La commission se voit donc dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de s'assurer que le projet de Code du travail reflète expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre un large champ de comparaison entre différents emplois portant non seulement sur des travaux égaux ou similaires, mais également sur des travaux de nature entièrement différente mais globalement de valeur égale. Espérant vivement que le gouvernement pourra faire état de progrès en ce sens dans un proche avenir, elle lui demande de communiquer copie des dispositions pertinentes, dès qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination, y compris le harcèlement sexuel. Législation et pratique. Depuis plus de vingt ans, la commission prie le gouvernement d'introduire dans le Code du travail, une définition et une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession dans le cadre de la réforme du Code du travail. La commission rappelle que le Code du travail actuellement en vigueur (Code du travail de 1946 dans sa teneur modifiée) ne couvre que la discrimination entre hommes et femmes dans certains aspects de l'emploi (art. 26) et n'offre pas de protection efficace contre toutes les formes de harcèlement sexuel, à savoir le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et la création d'un environnement de travail hostile. En effet, le seul article du code qui pourrait s'appliquer en cas de harcèlement sexuel est une disposition qui autorise le salarié à quitter son travail sans préavis lorsque «l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur sa personne» (art. 75(3)). La commission rappelle à cet égard que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la possibilité de démissionner ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792). La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'état d'avancement ni sur le contenu de la réforme du Code du travail en cours. Elle observe toutefois que, d'après le troisième rapport annuel (2015) sur la mise en œuvre du Plan stratégique national pour les femmes au Liban (2011-2021), le ministère du Travail aurait préparé un projet de loi incriminant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, ainsi que le harcèlement sexuel sous toutes ses formes (le harcèlement *quid pro quo* ou de contrepartie et la création d'un environnement de travail hostile). Le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de Code du travail. En l'absence de protection législative complète contre la discrimination, la commission demande également à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans la pratique, la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment des mesures visant à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces questions, afin d'améliorer la prévention en la matière.**

Travailleurs domestiques étrangers. Discrimination multiple. Depuis plus de dix ans, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des travailleurs domestiques, qui sont en majorité des femmes étrangères, dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application du Code du travail et sont particulièrement exposés à

la discrimination, y compris au harcèlement, fondée sur le sexe et d'autres motifs comme la race, la couleur ou l'origine ethnique. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a constaté «avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'Etat partie, les domestiques migrants continuent d'être victimes de l'exploitation et de la violence». Il a également constaté «avec préoccupation que, souvent, les victimes ne sont pas en mesure de demander de l'aide parce qu'elles sont confinées au domicile de leur employeur ou que leur passeport leur a été retiré». Le CERD a notamment recommandé les mesures suivantes: «abolir les conditions rendant les domestiques migrants vulnérables face à la violence et à l'exploitation, notamment le système de parrainage et de logement chez l'employeur»; «étendre le champ du Code du travail à la domesticité, en accordant ainsi aux domestiques les mêmes conditions d'emploi et droits au travail que les autres travailleurs, y compris le droit de changer de profession, et en soumettant le travail domestique au contrôle de l'inspection du travail»; «veiller à ce que tout texte législatif spécifique relatif à la domesticité vise à combattre toute aggravation de la vulnérabilité des travailleurs de ce secteur face à la violence et à l'exploitation»; et «mener des campagnes en vue de faire évoluer l'attitude de la population envers les domestiques migrants et de mieux faire connaître leurs droits» (CERD/C/LBN/CO/18-22, 5 octobre 2016, paragr. 41-42). Le gouvernement indique que les travailleurs domestiques sont régis par le Code des obligations et des contrats et se réfère à nouveau au contrat type et au projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques. Il indique également qu'un projet de loi visant à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été soumis au Conseil des ministres et que le Comité directeur national du ministère du Travail, qui est chargé d'étudier les relations entre employeurs et travailleurs domestiques, est actuellement en train d'élaborer d'importantes mesures pour garantir le respect du contrat et abolir le système de parrainage. Le gouvernement précise toutefois que ce processus prendra du temps. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ni le ministère du Travail ni les organismes officiels n'ont établi de restrictions en matière de changement d'employeur et que c'est une question qui concerne uniquement le travailleur et l'employeur. **Rappelant ses commentaires antérieurs et notant avec regret que la situation n'a pas évolué depuis, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que soit assurée aux travailleurs domestiques migrants une véritable protection, en droit et aussi dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris contre le harcèlement sexuel, et dans tous les aspects de leur emploi, soit par le biais de l'adoption du projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques, soit dans le cadre plus général de la législation du travail. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens ainsi que sur tout changement législatif visant à abolir le système de parrainage. Elle demande au gouvernement de veiller plus particulièrement à ce que toute nouvelle règle envisagée afin de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ni de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance de ces travailleurs migrants à l'égard de leur employeur et ainsi d'aggraver leur vulnérabilité par rapport aux abus et aux pratiques discriminatoires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libye

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 21 de la loi de 2010 sur les relations professionnelles, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion en matière de rémunération pour un travail de valeur égale est interdite. Le gouvernement indique en outre que l'article 24 de cette même loi interdit la discrimination fondée sur le sexe pour la rémunération d'un travail de valeur égale. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute affaire pertinente actuellement devant un tribunal au sujet de l'application des articles 21 et 24 de la loi de 2010 sur les relations professionnelles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 26 août et 1^{er} septembre 2019.

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note des débats, qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence, sur l'application de la convention et des conclusions adoptées.

Articles 1 et 3 b) de la convention. Définition de la discrimination. Projet de Constitution. La commission note que, dans ses conclusions, la CAN a demandé au gouvernement de modifier l'article 7 du projet de Constitution pour faire en sorte que les motifs de discrimination fondés sur la race, l'ascendance nationale et l'origine sociale y soient inclus comme motifs de discrimination interdits. La commission prend note des observations de l'OIE et de la CSI selon lesquelles les

deux organisations ont demandé au gouvernement de modifier l'article 7 du projet de Constitution. Elle note aussi l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministre du Travail et de la Réadaptation a adressé deux lettres (lettres n^{os} 791 et 789, toutes deux datées du 29 août 2019) au Président du Conseil présidentiel sur la possibilité d'incorporer ces modifications dans le projet de Constitution et dans la Constitution une fois adoptée. **La commission espère que le projet de Constitution sera modifié comme demandé et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Législation du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 12 de 2010 promulguant la loi sur les relations professionnelles (LRA 2010) ne contient pas de définition de la discrimination. Elle a également noté que l'article 3 de la LRA 2010 interdit la discrimination fondée sur «l'affiliation syndicale, l'origine sociale ou tout autre motif discriminatoire» mais ne mentionne pas explicitement les motifs de race, couleur, sexe, religion, opinion politique et ascendance nationale. Dans ses conclusions, la CAN a demandé au gouvernement de: i) prendre des mesures concrètes pour assurer que la discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit est interdite en droit et dans la pratique; ii) s'assurer ce que la législation couvre, directement ou indirectement, tous les motifs de discrimination interdits qui figurent à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et prendre des mesures pour interdire la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique; et iii) inclure une définition du terme «discrimination» dans la LRA 2010. La commission prend note des observations de l'OIE et de la CSI selon lesquelles ces organisations ont demandé au gouvernement de modifier la LRA 2010 conformément aux conclusions de la CAN. A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les mots «ou tout autre motif de discrimination» figurant à l'article 3 de la LRA 2010 couvrent toutes les formes de discrimination sans exception et que la possibilité d'inclure la définition figurant au paragraphe 1 a) de l'article 1, de la convention dans le nouveau projet de loi du travail est prise en considération. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation nationale contienne une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession couvrant au moins tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations à cet égard.**

Articles 1 à 3. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne. La commission note que, dans ses conclusions, la CAN a demandé au gouvernement de: i) s'assurer que les travailleurs migrants sont protégés contre la discrimination ethnique et raciale et le travail forcé; ii) éduquer et promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi pour tous; iii) prendre des mesures immédiates pour remédier à la discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne (y compris les travailleuses migrantes) et, en particulier, pour mettre un terme aux pratiques de travail forcé; et iv) mener des études et des enquêtes pour examiner la situation des groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants, afin d'identifier leurs problèmes et les solutions possibles. La commission prend également note des observations de la CSI, qui indiquent que les travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne, et en particulier les femmes, restent particulièrement exposés au risque de discrimination. Pour la CSI, le gouvernement devrait adopter et fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour garantir que l'interdiction, dans la loi et dans la pratique, de la discrimination directe et indirecte est effective pour tous les travailleurs sur le territoire libyen, indépendamment de leur origine, nationalité ou statut. La CSI demande en outre l'adoption de mesures visant à garantir que les victimes de discrimination aient accès à la justice et obtiennent une protection contre les représailles et une indemnisation pour leurs préjudices, et que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient imposées aux auteurs de comportements discriminatoires. Enfin, la CSI souligne l'importance fondamentale du renforcement des capacités des services d'inspection en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les efforts qu'il déploie pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier: i) la législation nationale interdisant la traite des êtres humains; ii) un projet de loi visant à alourdir les peines applicables à la traite des êtres humains en cours d'examen devant les autorités législatives; iii) l'enquête du ministère public sur les cas d'abus; et iv) l'assistance des victimes qui ne peuvent se permettre de payer leurs frais juridiques par un conseil désigné par le juge. La commission note également que le gouvernement a indiqué qu'il collabore avec les pays voisins, les pays d'origine des victimes et des auteurs, ainsi qu'avec les organisations locales et internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, pour lutter contre la traite des personnes.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** du rapport du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), qui indique que les travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne continuent d'être victimes d'une grave discrimination et que les actes de violence physique et verbale à leur encontre persistent, notamment de la part de fonctionnaires libyens, tels que des représentants de la Direction de la lutte contre les migrations clandestines et les gardes-côtes libyens. La commission note également que, bien que la LRA 2010 prévoit des mécanismes de règlement des conflits du travail, le CMW déclare très préoccupé par l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de violations des droits des travailleurs migrants qui ne peuvent demander justice par crainte d'être détenus pour entrée et séjour irréguliers (CMW/C/LBY/CO/1, 8 mai 2019, paragr. 28, 30 et 34). **Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, de la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et du conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne, notamment des mesures visant à garantir que la législation sur la non-discrimination est appliquée dans la pratique et que les travailleurs migrants victimes de discrimination dans l'emploi et la profession ont accès aux recours, indépendamment de leur statut juridique dans le pays, ainsi que des mesures pour**

promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Assistance technique. La commission note que la CAN a invité le gouvernement à continuer de participer activement à l'assistance technique du BIT, afin de promouvoir des politiques équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre. La commission prend également note des observations de l'OIE concernant trois projets pour lesquels le gouvernement recevra une assistance technique du Bureau: i) le projet «Renforcer la capacité des ressortissants libyens et des acteurs nationaux à s'attaquer aux formes inacceptables de travail et à promouvoir des politiques de migration de main-d'œuvre justes et efficaces»; ii) le Programme phare «Emplois pour la paix et la résilience»; et iii) le projet «Soutien à une migration équitable au Maghreb (AMEM)». ***Notant que ces projets sont actuellement suspendus, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la reprise de l'assistance technique fournie par le Bureau et sur ses résultats.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Macédoine du Nord

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de 2012 sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes. Aux termes de son article 2, cette loi vise à établir des chances égales et un traitement égal pour les hommes et les femmes dans différents domaines, et notamment dans les domaines économique, social et éducatif, dans les secteurs public et privé. Les articles 7 et 8 prévoient l'adoption de mesures spéciales provisoires afin de surmonter l'inégalité structurelle existant entre les hommes et les femmes, notamment grâce à des mesures positives et d'encouragement. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en vue de l'application générale de cette loi en indiquant son impact pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spéciales, prises conformément aux articles 7 et 8, destinées à réaliser l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que toutes mesures spéciales de protection en faveur de certaines catégories de personnes.***

Harcèlement sexuel. La commission note que l'article 3(3) de la nouvelle loi interdit expressément le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, lequel est défini à l'article 4(7) comme étant tout type de comportement indésirable de nature sexuelle créant une atmosphère intimidante ou hostile. ***La commission prie le gouvernement de confirmer que la loi susmentionnée couvre aussi bien le harcèlement sexuel de contrepartie ayant pour objectif l'obtention de faveurs de nature sexuelle, mais également les agissements ayant pour effet de créer un environnement de travail hostile ou offensant. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures pratiques prises pour empêcher et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer également des informations sur les cas de harcèlement sexuel traités par les autorités compétentes, en transmettant notamment toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que les dispositions sur l'égalité de rémunération de l'article 53 du Code du travail sont plus restrictives que celles de la convention, dans la mesure où elles limitent l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la question de la modification de certaines dispositions du Code du travail, dont l'article 53, et qu'un projet visant à la modification de cette disposition sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. ***Rappelant qu'elle considère que la consécration pleine et entière par la législation du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance capitale pour assurer l'application effective de la convention, la commission veut croire que le gouvernement saisira l'occasion du projet de révision du Code du travail pour intégrer pleinement le principe de la convention dans le nouveau Code du travail, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, tout en veillant à ce que les nouvelles dispositions englobent non seulement le travail égal ou le travail accompli dans des conditions égales, mais également le travail qui est de nature entièrement différente, mais néanmoins de valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le Statut général des fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention et prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait en effet noté que la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Code du travail (art. 261) et que la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Statut général des fonctionnaires (art. 5). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la modification des dispositions du Code du travail relatives aux motifs de discrimination interdits et qu'un projet visant à introduire la couleur et l'origine sociale dans la liste de ces motifs et à interdire expressément toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. En ce qui concerne la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il considère que le terme «couleur» ne soit pas approprié à la réalité de la société malgache, il étudie actuellement la possibilité d'inclure ce motif dans la liste des motifs de discrimination interdits. Le gouvernement ajoute qu'il envisage également d'introduire des dispositions définissant et interdisant toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, et que l'ensemble de ces questions seront soulevées lors d'une prochaine révision du Statut général des fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la révision du Code du travail et du Statut général des fonctionnaires pour harmoniser et compléter les dispositions de la législation nationale afin d'interdire, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, toute discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, y compris la race, la couleur et l'origine sociale, et d'inclure une définition de la discrimination qui englobe explicitement la discrimination indirecte. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'interprétation et l'application pratique de l'article 261 du Code du travail et de l'article 5 du Statut général des fonctionnaires, en communiquant copie de toutes décisions judiciaires ou administratives rendues en vertu de ces dispositions.**

Offres d'emploi discriminatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) concernant le fait que des offres d'emplois pour des postes de gardiens, d'employés domestiques ou d'ouvriers dans les zones franches d'exportation diffusées, par voie radiophonique ou affichées dans la rue, posent comme condition préalable au recrutement le fait d'appartenir à une certaine religion ou d'être un homme ou une femme. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle certaines offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichées sur les places publiques sont discriminatoires eu égard à une appartenance religieuse ou à un sexe. Compte tenu du fait que la diffusion des offres d'emploi, par voie radiophonique ou par affichage public, est devenue une pratique courante, le gouvernement indique qu'il envisage d'adopter des dispositions pour réglementer cette pratique de manière conforme aux dispositions de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement adoptera, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à renforcer l'application de la législation nationale et interdire en pratique toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et notamment l'appartenance religieuse et le sexe, dans les offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichage public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée réalisée en ce sens.**

Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) soulignait la précarité des conditions de travail des travailleurs domestiques, certains étant employés sans contrat de travail. La commission note que le gouvernement indique que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, car la législation du travail leur est applicable et ils peuvent porter plainte auprès de l'inspection du travail en cas de violation de leurs droits. La commission note toutefois que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par la situation précaire des femmes et des jeunes filles qui travaillent comme employées de maison au domicile des particuliers et a recommandé au gouvernement de renforcer encore les prérogatives des inspecteurs du travail en matière de surveillance des lieux de travail, y compris au domicile des particuliers (CEDAW/C/MDG/CO/6-7, 24 novembre 2015, paragr. 30 et 31). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et travailleuses domestiques jouissent en pratique de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail pour s'assurer de l'application effective des dispositions du Code du travail envers les travailleurs et les travailleuses domestiques, en communiquant des extraits de rapports d'inspection ou d'études pertinents.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Article 1 a) et b) et article 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que l'opportunité d'inclure le principe de la convention dans la législation nationale serait examinée dans le cadre de la révision en cours de sa législation du travail, et plus particulièrement de la loi sur l'emploi, en réponse à la demande que la commission formule

depuis longtemps. Elle avait également demandé au gouvernement de veiller à ce que la législation nationale permette une comparaison non seulement des mêmes emplois, mais également du travail qui est de nature entièrement différente, qui est néanmoins de valeur égale, en tenant compte du fait que l'égalité doit s'appliquer aussi à tous les éléments de la rémunération tel qu'indiqué à l'article 1 a) de la convention, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard; elle lui avait aussi demandé d'envisager la transmission d'une copie du projet de loi au Bureau, en vue de son examen. Le gouvernement indique dans son rapport que le ministère a introduit des dispositions interdisant la discrimination dans les modifications proposées à la loi de 1955 sur l'emploi, lesquelles devraient inclure la protection contre l'inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes. La loi en question est soumise, dans le cadre de la révision, à un examen holistique qui touche l'ensemble de ses dispositions, et le projet de révision sera inscrit à l'ordre du jour d'ici la fin de 2019. La commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé, dans ses observations finales en 2018, que la Malaisie réduise l'écart salarial existant entre les hommes et les femmes en révisant régulièrement les salaires dans les secteurs dans lesquels les femmes sont prédominantes, et en établissant un contrôle et des mécanismes de réglementation efficaces en matière de pratiques d'emploi et de recrutement, pour veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit garanti dans la législation nationale et respecté dans tous les secteurs (CEDAW/C/MYS/CO/3-5, 9 mars 2018, paragr. 38 c)). **La commission rappelle l'importance de s'assurer que la modification de la loi de 1955 sur l'emploi introduise expressément dans la législation nationale le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et permette une comparaison non seulement des mêmes emplois, mais également du travail qui est de nature entièrement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale, en tenant compte du fait que l'égalité doit s'appliquer aussi à tous les éléments de la rémunération tel qu'indiqué à l'article 1 a) de la convention. A cet égard, elle prie de nouveau le gouvernement d'envisager la transmission d'une copie du projet de loi au Bureau en vue de son examen.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier la définition du harcèlement sexuel énoncée à l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité de genre (LEG) afin que cette définition couvre explicitement le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et de faire en sorte que les termes «personne raisonnable» contenus dans cette définition du harcèlement ne se réfèrent plus au harceleur mais à une tierce personne, de manière à garantir une protection effective contre toutes les formes de harcèlement sur le lieu de travail. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission note cependant l'inclusion, dans la Politique de gestion de la fonction publique du Malawi 2018-2022, d'une stratégie axée sur le «déploiement de programmes visant à éliminer toutes les formes de violence sur le lieu de travail et au foyer, notamment la violence fondée sur le genre et plus spécifiquement la violence sexuelle». **Afin d'assurer une protection complète contre le harcèlement sexuel, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 6(1) de la LEG de manière à faire en sorte que les termes «personne raisonnable» apparaissant dans la définition ne se réfèrent plus au harceleur mais à une tierce personne. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises en application de l'article 7 de la LEG pour assurer que les employeurs ont mis au point et adopté des politiques et des procédures appropriées en vue d'éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En outre, elle le prie de prendre des mesures propres à lutter contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique, notamment en instaurant des procédures de plainte, des sanctions et des réparations adéquates. Elle incite le gouvernement à envisager de mener, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des campagnes de sensibilisation qui seront axées spécifiquement sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

Article 2. *Politique nationale d'égalité. Promouvoir l'égalité et l'inclusion dans la fonction publique.* La commission accueille favorablement les statistiques sur la répartition des hommes et des femmes aux postes de décision (grades A à F) communiquées par le gouvernement. Ces statistiques montrent que les femmes n'ont jamais excédé 26 pour cent du personnel de ces niveaux (25 pour cent dans la classe A – une seule femme – et 10 pour cent dans la classe B). La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption en février 2018 de la Politique de gestion de la fonction publique du Malawi pour 2018-2020, laquelle se réfère explicitement à de nombreuses lois, dont la loi de 2000 sur l'emploi et la LEG. Elle note en outre que cette politique reconnaît que «la fonction publique n'est pas suffisamment inclusive en termes de genre» et à l'égard d'autres groupes et que «selon certains avis, les personnes ayant un handicap et les personnes venant de cultures différentes ne sont pas représentées équitablement dans la fonction publique, où quelques groupes occupent les postes stratégiques, sur la base d'affinités politiques ou tribales». Selon cette politique, le gouvernement s'engage à prendre les actions suivantes: promouvoir l'inclusion sociale et l'équité dans l'emploi; prendre des mesures d'ordre législatif, exécutif ou administratif propres à garantir le droit à l'emploi et la promotion des femmes, des membres de minorités ethniques et des personnes ayant un handicap ainsi que des groupes sociaux marginalisés et vulnérables, conformément à la LEG et à d'autres instruments; et déployer une démarche stratégique et systématique de développement des ressources

humaines dans la fonction publique. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie pour l'égalité et la diversité qui est inscrite dans la Politique de gestion de la fonction publique et, notamment, de prendre toutes mesures d'ordre législatif, exécutif ou administratif propres à cette fin, et de promouvoir effectivement l'égalité de chances et de traitement pour tous à tous les niveaux de la fonction publique à travers la formation et la sensibilisation. Le gouvernement est prié de donner des informations spécifiques sur les résultats obtenus à travers cette politique s'agissant de l'emploi des femmes, des personnes en situation de handicap et des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables, et de faire état des difficultés éventuellement rencontrées.**

Promouvoir l'égalité des genres. Politique nationale de 2015 sur l'égalité de genre et loi de 2013 sur l'égalité de genre (LEG). La commission rappelle l'adoption en 2015 de la Politique nationale sur l'égalité de genre, dont l'un des objectifs était «d'instaurer, aussi bien dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, un environnement favorable à l'égalité entre hommes et femmes sur le plan des chances dans l'emploi et sur celui des avantages liés à l'emploi» en s'efforçant de parvenir à l'élimination de la ségrégation professionnelle et de la discrimination et en révisant la législation du travail. Elle rappelle également l'adoption de la LEG dont le but est de promouvoir l'égalité de genre et de prévoir une réparation pour la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, pour les pratiques néfastes et le harcèlement sexuel. La LEG prévoit également l'adoption de programmes prévus pour faire connaître ses dispositions. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a pris les mesures suivantes afin de promouvoir la LEG: un plan de déploiement et de suivi de la loi a été lancé en 2016; une Commission du genre a été créée; des conférences de sensibilisation ont été organisées dans l'ensemble du pays à l'intention des magistrats, de la police, des représentants du secteur privé et des organismes communautaires et de la société civile; une action a été menée auprès des différentes parties prenantes afin de faire connaître les dispositions de la loi; un guide pédagogique sur la LEG a été publié. Le gouvernement indique qu'il serait nécessaire de revoir et d'approfondir la réglementation sur l'égalité de genre et d'introduire des dispositions sur le genre dans d'autres lois, comme la loi sur la fonction publique, la loi sur la commission de la fonction publique et la loi sur la commission des droits de l'homme, afin que ces instruments soient harmonisés avec les dispositions de la LEG. Le gouvernement souligne également qu'il serait nécessaire d'intensifier les campagnes d'éducation civique et de sensibilisation ciblant les chefs traditionnels ainsi que les femmes, et il reconnaît qu'il reste encore beaucoup de chemin à faire avant de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans l'emploi, dans la formation et dans l'éducation. **La commission prie le gouvernement de poursuivre son action de diffusion d'informations sur la loi de 2013 sur l'égalité de genre et d'intensifier les efforts entrepris à cet égard auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations. Elle le prie de prendre les mesures propres à l'adoption du règlement prévu par cette loi et de revoir les dispositions relatives à l'égalité de genre dans la législation à la lumière de la loi de 2013. Elle le prie également de donner des informations sur le Plan de déploiement et de suivi de la loi sur l'égalité de genre ainsi que sur toute mesure prise en vue de promouvoir dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle l'égalité entre hommes et femmes en termes de chances dans l'emploi et des avantages liés à l'emploi, en application de la Politique nationale sur l'égalité de genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1988)

Evolution de la législation. La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 3(A)(1) et 3(A)(2) du règlement sur l'égalité de traitement dans l'emploi, à la suite de l'amendement de 2007, notamment sur la manière d'évaluer le «travail de valeur égale» et la portée du terme «rémunération». La commission prend note de l'indication générale du gouvernement dans son rapport, selon laquelle le tribunal du travail détermine au cas par cas le «travail de valeur égale» et la «rémunération», ces notions n'ayant pas été définies par la législation en vigueur. Néanmoins, la commission note que, dans ses conclusions de 2018, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a estimé qu'il n'a pas été établi que le principe de l'égalité de rémunération est effectivement garanti dans la pratique (CEDS, conclusions de 2018, p. 12). La commission note également que, comme l'a souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son rapport de 2018, un projet de loi sur l'égalité est en cours d'élaboration. Il vise à présenter le cadre juridique sur l'égalité dans une loi d'ensemble. La commission note également qu'un projet de loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité, qui remplacerait l'actuelle Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE), est en cours d'élaboration. Ces deux projets ont été soumis en 2017 au Parlement et sont toujours en cours d'examen (CRI(2018)19, paragr. 14 et 18). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'application pratique des articles 3(A)(1) et 3(A)(2) du règlement sur l'égalité de traitement dans l'emploi, notamment en donnant des exemples concrets de la manière dont les termes «travail de valeur égale» et «rémunération» ont été interprétés dans la pratique, y compris par le tribunal du travail. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de décisions administratives ou judiciaires concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de donner des informations sur les activités menées pour faire mieux connaître le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera aucune occasion**

de s'assurer qu'une nouvelle législation définira expressément et exprimera pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et indiquera en particulier la manière d'évaluer le «travail de valeur égale» et la portée du terme «rémunération». Prière de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de loi sur l'égalité et du projet de loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité ainsi que copie de ces deux textes dès qu'ils auront été adoptés.

Articles 1 et 2 de la convention. *Réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des commentaires du gouvernement sur les activités réalisées par la NCPE en ce qui concerne l'écart de rémunération entre hommes et femmes, par exemple la tenue en 2015 d'une conférence nationale, le fait que 78 entreprises avaient reçu le Label d'égalité en août 2017, ainsi que des activités de sensibilisation comme la campagne «PayM€qually» lancée en novembre 2017. La commission note également que plusieurs initiatives ont été prises pour accroître la participation des femmes aux postes de décision. La commission note néanmoins que, d'après la dernière enquête disponible sur la main-d'œuvre, publiée par le Bureau national de statistique, bien que le taux d'emploi des femmes ait augmenté légèrement de 59,1 pour cent fin 2017 à 61,5 pour cent fin 2018, il reste nettement inférieur à celui des hommes (81,2 pour cent et 82,3 pour cent, respectivement). La commission note que les femmes se concentrent encore dans des emplois peu rémunérés et continuent d'être sous-représentées dans les postes de décision: 6,2 pour cent seulement des femmes étaient cadres fin 2018, contre 13,2 pour cent des hommes. La commission note avec **préoccupation** que, selon le rapport annuel de la NCPE, en 2017 les femmes ne représentaient que 28,2 pour cent des fonctionnaires occupés dans les cinq degrés supérieurs du barème des traitements contre 71,8 pour cent des hommes. La commission note aussi que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre, le salaire de base annuel moyen des femmes occupées dans le même secteur économique ou dans le même groupe professionnel que les hommes était systématiquement et sensiblement inférieur à celui des hommes, et que les écarts moyens de rémunération entre hommes et femmes sont passés de 17,9 pour cent fin 2017 à 18,9 pour cent fin 2018 (enquête sur la main-d'œuvre (Q4/2018), tableaux 4 et 10-15, 25 mars 2019). La commission note que, selon Eurostat, l'écart non corrigé de rémunération entre hommes et femmes est passé de 9,7 pour cent en 2013 à 12,2 pour cent en 2017. **Compte tenu de l'accroissement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prendre des mesures proactives, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et la NCPE ou toute autre institution intéressée, pour faire mieux connaître, évaluer, promouvoir et renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour diminuer et combattre l'écart de rémunération entre hommes et femmes, y compris en s'attaquant à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, en facilitant l'accès des femmes à des postes élevés et à des emplois mieux rémunérés et en encourageant davantage de filles à étudier des matières du domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, qui peuvent déboucher sur des emplois mieux rémunérés et plus stables. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées par activité économique et profession.**

Article 3. *Evaluation objective des emplois.* La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la NCPE concernant l'adoption d'un mécanisme national d'évaluation objective des emplois. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il doit s'assurer que le principe de la convention est mis en œuvre dans la pratique pour continuer à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, la commission souhaite rappeler qu'aucune société n'est exempte de discrimination et que des efforts constants sont nécessaires pour prendre des mesures afin de lutter contre la discrimination. De plus, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale exige d'utiliser des techniques adaptées à une évaluation objective des emplois pour déterminer et comparer la valeur relative du travail, en comparant des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail et en utilisant des critères exempts de tout préjugé sexiste. En particulier, il est important de s'assurer que le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison elle-même s'effectuent loin de toute discrimination, directe ou indirecte (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 675 et 701). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour favoriser l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation des emplois fondées sur des critères objectifs dans le secteur privé, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que dans le secteur public. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. *Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de législation et de mesures pratiques assurant une protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la définition de «traitement discriminatoire» de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles n'est pas exhaustive. Ainsi, même si le motif de l'«origine sociale» n'y est pas spécifié, il peut constituer l'un des motifs possibles de discrimination interdits par la loi. La commission rappelle que, lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet aux principes de la convention, elles devraient inclure au moins l'un des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les

conventions fondamentales, paragr. 853). La commission note cependant que, comme l'a souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son rapport de 2018, un projet de loi sur l'égalité est en cours d'élaboration. Il s'agirait de consolider la législation sur la discrimination dans une seule loi. La commission note aussi qu'un projet de loi sur la commission des droits de l'homme et de l'égalité, qui remplacerait l'actuelle Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE), est également en cours d'élaboration. Ces deux projets ont été soumis en 2017 au Parlement, mais ils n'ont pas encore été adoptés (CRI (2018)19, paragr. 14 et 18). **La commission espère que le gouvernement saisira cette occasion pour s'assurer que toute nouvelle législation interdira expressément la discrimination directe ou indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, fondée sur au moins les sept motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'origine sociale, et pour s'assurer que les autres motifs déjà énumérés dans la législation nationale seront conservés dans la nouvelle législation. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur l'égalité et du projet de loi sur la commission des droits de l'homme et de l'égalité, et d'en communiquer copie dès que les deux lois auront été adoptées.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Se référant à ses commentaires précédents sur les initiatives prises pour combattre la discrimination raciale et ethnique, la commission note que, selon le gouvernement, la NCPE a réalisé plusieurs activités de sensibilisation, portant particulièrement sur la minorité africaine à Malte, ainsi que des cours de formation, et qu'ils se focalisent sur la diversité sur le lieu de travail. La commission accueille favorablement l'adoption de la première Stratégie nationale 2017-2020 pour l'intégration des migrants et le Plan d'action correspondant («Vision 2020»), qui a été lancé en décembre 2017. La stratégie et son plan d'action prévoient des campagnes pour sensibiliser aux caractéristiques et besoins des migrants les plus vulnérables et le plus souvent victimes de stéréotypes. Ils prévoient également des politiques et des mesures générales d'intégration des migrants, en particulier dans des secteurs comme l'éducation et l'emploi. La commission prend note des informations statistiques détaillées fournies par le gouvernement sur le nombre de participants aux programmes de formation et de travailleurs dans les secteurs public et privé, ventilées par sexe et par nationalité. La commission note que, d'après Eurostat, Malte a enregistré les taux les plus élevés d'immigration en 2017 (46 immigrants pour 1 000 personnes). Néanmoins, la commission note que, dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a formulé des recommandations pour que le gouvernement renforce ses efforts pour lutter contre la discrimination raciale, en particulier dans l'accès à l'emploi, et pour éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'encontre des migrants (A/HRC/40/17, 18 décembre 2018, paragr. 110). La commission note également que le Rapporteur spécial de des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants s'est également dit préoccupé par le fait que des employeurs exploitent des migrants en situation irrégulière, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Ils les obligent à travailler de longues journées et les rémunèrent moins que le salaire minimum, sans les assurances ou les équipements de sécurité requis, souvent dans les secteurs de la construction, du tourisme et des soins à la personne. Selon le Rapporteur spécial, ces travailleurs ne protestent pas et ne se mobilisent pas, de peur d'être identifiés, arrêtés et expulsés. Le Rapporteur spécial a noté également que, alors que les maîtres d'œuvre et les sous-traitants de marchés publics qui exploitent des travailleurs, dont des migrants, peuvent être inscrits sur une liste noire et peuvent ne pas obtenir de marchés publics pendant trois ans, les sanctions contre des employeurs sont rares dans la pratique (A/HRC/29/36/Add.3, 12 mai 2015, paragr. 95 et 96). La commission note que, dans son rapport de 2018, l'ECRI s'est également dite préoccupée par le nombre élevé de plaintes portant sur des salaires extrêmement faibles et des cas d'exploitation dans des emplois non déclarés et occupés le plus souvent par des réfugiés (CRI (2018)19, paragr. 77). La commission souhaite souligner que, en vertu de la convention, tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 778). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures proactives pour combattre les stéréotypes et la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et d'assurer effectivement l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dont ceux qui sont en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les réfugiés, dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, conformément à la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la mise en œuvre de tout programme mené à cet égard, tant à l'échelle nationale qu'au niveau de l'entreprise, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des migrants et du Plan d'action correspondant pour 2017-2020, ainsi que copie des études et rapports pertinents évaluant leur impact. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas – dans lesquels des travailleurs migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ont été confrontés aux stéréotypes et à la discrimination raciale dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession – qui ont été examinés par la NCPE, l'inspection du travail ou les tribunaux et sur les réparations accordées.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les questions susmentionnées, mais aussi d'une manière plus générale, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, qu'elle a adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission a noté avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. De plus, la commission estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se

heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission fait référence à ses précédents commentaires dans lesquels elle notait l'absence de référence au principe de la convention dans la loi sur le travail comme dans la loi sur la promotion de l'égalité de genre (LPGE). Elle soulignait également combien il est important de saisir l'opportunité qu'offre la réforme de la loi sur le travail pour inclure la notion de «travail de valeur égale» dans la législation nationale et adopter une définition plus large de la «rémunération», conformément à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur le travail reflète le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, principe qui ne s'applique pas seulement au salaire de base, mais aussi aux autres avantages auxquels le travailleur a droit en raison de son emploi. La commission note également que, d'après le rapport d'évaluation d'octobre 2017 du projet du BIT et de la Commission européenne intitulé «Soutien des pays bénéficiaires du SPG Plus pour la mise en œuvre effective des normes internationales du travail et du respect de l'obligation de soumettre des rapports», le gouvernement a proposé de soumettre le projet de loi sur le travail révisé au Parlement fin 2017, et que, parmi les principaux amendements ayant été appuyés par les groupes de travail tripartites, figure l'inclusion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. ***La commission se félicite des modifications qui ont été apportées au projet de loi sur le travail et prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi sur le travail, dès qu'elle aura été adoptée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Se référant à ses précédents commentaires sur l'élaboration de la nouvelle loi sur le travail, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur le travail, une fois adopté, contribuera de façon significative à mettre le cadre juridique national en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne les motifs de discrimination interdits, l'exclusion des femmes de certaines professions, le harcèlement sexuel, les restrictions liées aux conditions exigées pour un emploi déterminé et la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales. ***La commission se félicite de cette évolution et espère que la nouvelle loi sur le travail sera bientôt adoptée et qu'elle sera pleinement conforme à la convention.***

Exclusion des femmes de certaines professions. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'exclusion des femmes de nombreuses professions en vertu de l'article 101.1 de la loi de 1999 sur le travail et de l'arrêté n° 1/204 de 1999, qui a été annulé en 2008. Elle note cependant, selon les indications du gouvernement, que cette modification des normes n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante, au point où de nombreux employeurs pensent que ces restrictions sont encore en vigueur. Le gouvernement indique également que, en vertu du nouveau projet de loi sur le travail, il n'aura plus compétence pour adopter de liste de travaux interdits aux femmes. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures proactives afin d'informer le public de l'absence de restrictions sur le recrutement de femmes dans certaines professions, et de veiller à ce que la nouvelle loi sur le travail limite strictement les mesures concernant l'exclusion des femmes de certaines professions à celles visant à protéger la maternité.***

Article 1, paragraphe 2. Conditions exigées pour un emploi déterminé. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant l'article 6.5.6 de la loi de 2011 sur la promotion de l'égalité de genre qui permette de recruter une personne d'un sexe donné «en fonction de la nature du lieu de travail, par exemple une école maternelle». La commission avait également noté que, en permettant des distinctions fondées sur le sexe (art. 6.5.1 et 6.5.2), les dispositions de cette loi avaient une portée trop large. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que de telles limites ne sont pas envisagées dans le nouveau projet de loi sur le travail, qui fait sienne la notion de conditions exigées pour un emploi déterminé telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article 1 de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de réviser les articles 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.6 de la loi de 2011 sur la promotion de l'égalité de genre afin de garantir que ces dispositions ne reviennent pas dans la pratique à empêcher les hommes et les femmes de bénéficier de l'égalité de chances et de traitement dans leur emploi. Elle***

espère que les dispositions relatives aux conditions exigées pour un emploi déterminé, telles qu'elles figureront dans la nouvelle loi sur le travail, seront conformes à la convention et seront bientôt adoptées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Népal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

Articles 1 et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Evolution de la législation. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 13(4) de la Constitution provisoire et la règle n° 11 du Règlement du travail de 1993 sont plus restrictifs que le principe de la convention, car ils ne comprennent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que, malgré ses recommandations, l'article 18(4) de la nouvelle Constitution de 2015 et l'article 18(3) du nouveau Code civil national de 2017, qui est entré en vigueur le 17 août 2018, ne font que reproduire la disposition précédente de la Constitution provisoire prévoyant qu'il ne doit y avoir aucune discrimination en matière de rémunération et de sécurité sociale entre les hommes et les femmes «pour un même travail». Elle prend également note de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail de 2017 et du règlement du travail de 2018, qui s'appliquent à toutes les entités des secteurs formel et informel, y compris les employés domestiques, mais excluent la fonction publique, l'armée, la police et les forces armées népalaises, les entités constituées selon d'autres lois en vigueur ou situées dans des «zones économiques spéciales» (pour autant que des dispositions spécifiques soient prévues), ainsi que les journalistes professionnels (sauf disposition spécifique du contrat) (art. 180). La commission note toutefois avec **intérêt** que l'article 7 de la loi sur le travail dispose qu'aucune discrimination en matière de rémunération ne sera faite entre hommes et femmes «pour un travail de valeur égale», qui doit être évalué en fonction de la nature du travail, du temps et des efforts requis, des compétences et de la productivité. Elle note en outre l'adoption du Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2018-2022, qui a pour résultat spécifique que «les mandants tripartites ont appliqué la nouvelle loi sur le travail de 2017 et le règlement du travail de 2018» et qui définit comme indicateur «un nombre accru de travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi sur le travail», car on estime que seuls 5 pour cent des travailleurs bénéficient actuellement de ces dispositions. Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur le travail qui prévoit une rémunération égale pour un «travail de valeur égale» est pleinement conforme à la Constitution qui fait référence à une rémunération égale pour un «même travail», la commission tient à appeler l'attention sur le fait que la notion de «travail de valeur égale», est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). La commission note que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT pour assurer la pleine application de la nouvelle loi sur le travail, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des travaux de nature différente qui sont néanmoins de valeur égale. **Se félicitant de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail de 2017 et du règlement du travail de 2018, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application concrète de l'article 7 de la loi sur le travail, en indiquant comment l'expression «travail de valeur égale» a été interprétée sur la base des critères énumérés dans la loi sur le travail, notamment en fournissant des informations sur tout cas d'inégalités de rémunération traité par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente et les sanctions imposées et réparations accordées. Compte tenu de l'article 18(4) de la nouvelle Constitution de 2015 et de l'article 18(3) du nouveau Code civil national de 2017, qui sont plus restrictifs que le principe de la convention, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que: i) les divergences entre les textes législatifs adoptés récemment ne compromettent pas la protection que prévoit la loi sur le travail; et ii) le principe de la convention s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail, comme par exemple les fonctionnaires et les membres de la police, de l'armée et des forces armées du Népal. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations représentatives, ainsi que les responsables de l'application des lois, au sens et au champ d'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et aux dispositions pertinentes de la loi du travail de 2017 et du règlement du travail de 2018, en particulier dans le cadre du programme par pays pour la promotion du travail décent de 2018-22, et sur les recours et procédures disponibles, notamment des informations détaillées concernant la formation donnée et les activités de sensibilisation entreprises à cette fin. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission note que le processus de réforme de la législation du travail est en cours et prie le gouvernement de veiller à

ce que la nouvelle législation définisse et interdise la discrimination directe et indirecte, pour au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et à ce qu'elle couvre tous les travailleurs et tous les aspects de l'emploi et du travail. La commission note avec **intérêt** l'adoption récente de plusieurs dispositions législatives sur la non-discrimination, à savoir:

- le paragraphe 1 de l'article 18 de la nouvelle Constitution de 2015, qui dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et le paragraphe 2 de l'article 18, qui dispose qu'il n'y a pas de discrimination dans l'application des lois générales fondée sur l'origine, la religion, la race, la caste, la tribu, le sexe, la condition physique, le handicap, l'état de santé, le statut matrimonial, la grossesse, la situation économique, la langue, la région géographique ou l'idéologie, ni pour d'autres motifs analogues;
- la nouvelle loi sur le travail de 2017 (art.180) et le règlement du travail (art. 6) de 2018 qui interdisent la discrimination sexuelle au travail, et qui couvrent toutes les entités des secteurs formel et informel, mais en excluant en particulier la fonction publique ainsi que l'armée, la police et les autres forces armées népalaises du champ de leur application;
- le nouveau Code civil national de 2017, entré en vigueur le 17 août 2018, qui dispose qu'aucune discrimination ne peut être faite dans l'application des lois générales et qu'aucune discrimination ne peut être exercée dans un lieu public ou privé en raison de l'origine, la religion, la couleur, la caste, la race, le sexe, la condition physique, le handicap, l'état de santé, le statut matrimonial, la grossesse, la situation économique, la langue, la région, les convictions idéologiques ou autres motifs similaires (art. 18(1) et (2)). Le paragraphe 4 de l'article 18 dispose que tout citoyen nommé à une charge publique ou gouvernementale ne peut être nommé que sur la base des qualifications déterminées par la loi et ne peut pas faire l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la religion, la couleur, la caste, la race, le sexe, la condition physique, le handicap, l'état de santé, l'état matrimonial, la grossesse, la situation économique, la langue, la région, la conviction idéologique ou autres motifs similaires ; et
- la loi de 2018 sur le droit à l'emploi, qui dispose que tout citoyen a droit à l'emploi (art. 3) et que, sauf dispositions spéciales prises par la législation en vigueur pour une composante de la population ou une communauté particulière en ce qui concerne la fourniture d'un emploi aux chômeurs, nul ne peut être victime de discrimination fondée sur l'origine, la religion, la couleur, la caste, l'appartenance ethnique, le sexe, la langue, la région, l'idéologie ou tout autre motif analogue (art. 6). La loi prévoit une amende de 10 000 roupies népalaises (NPR) en cas de discrimination exercée par l'employeur (art. 25 et 26).

Notant que les motifs d'opinion politique et d'ascendance nationale énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ne sont pas expressément couverts par la législation nationale qui ne mentionne pas non plus expressément la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession. De plus, sur certains points importants, la législation nationale ne semble accorder une protection contre la discrimination qu'aux ressortissants nationaux. Pour ces raisons, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 850 à 853). De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit particulièrement préoccupé par l'absence de protection explicite contre la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes (CEDAW/C/NPL/CO/6, 14 nov. 2018, paragr. 8(a)). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation nationale interdise expressément la discrimination directe et indirecte contre toute personne fondée sur au moins tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention concernant toutes les étapes du processus d'emploi. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, tout en précisant comment la protection de la convention est assurée à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle et les non-nationaux, que leur situation soit régulière ou irrégulière. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 180 de la loi de 2017 sur le travail, de l'article 6 de la loi de 2018 de la réglementation du travail de 2018, de l'article 18 du Code civil national de 2017 et de l'article 6 de la loi de 2018 sur le droit à l'emploi, y compris sur toute décision administrative ou judiciaire pertinente.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi de 2015 sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui interdit à la fois le harcèlement sexuel de contrepartie et le harcèlement sexuel par création d'un milieu de travail hostile (art. 4) et qui impose aux employeurs de diffuser des informations sur le harcèlement sexuel et de le prévenir, ainsi que de créer un mécanisme interne de plaintes. La loi prévoit également des peines de six mois d'emprisonnement et/ou une amende de 50 000 roupies népalaises (NPR) contre quiconque commet des actes de harcèlement sexuel (art. 12). La commission note en outre que l'article 132 de la nouvelle loi sur le travail prévoit le licenciement de toute personne qui a commis des actes de harcèlement sexuel. La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2018, le CEDAW s'est dit préoccupé par le fait que: i) la violence à l'égard des femmes prend une ampleur croissante; ii) les filles sont victimes de harcèlement sexuel, de châtiments corporels et de mauvais traitements à l'école, y compris de la part d'enseignants; iii) il existe un sous-signalisation des cas de harcèlement sexuel et les magistrats et les responsables de l'application des lois, en particulier au niveau local, font obstruction à l'enregistrement des cas de violence sexuelle et sexiste; et iv) la loi sur la prévention du harcèlement sexuel au travail est insuffisamment appliquée. Le CEDAW a spécifiquement recommandé de briser la culture du silence qui

entoure cette question, de mettre en place un mécanisme confidentiel et sûr pour porter plainte et de faciliter l'accès à la justice des victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (CEDAW/C/NPL/CO/6, 14 nov. 2018, paragr. 10(d), 20(a), 32(c), 34(c) et 35(c)). Enfin, notant que les procédures pénales nécessitent une charge de la preuve plus élevée, la commission rappelle que la mise en place de procédures de règlement des litiges facilement accessibles (en plus des procédures pénales) peut contribuer efficacement à la lutte contre la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792 et 855). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures de mise en œuvre ont été adoptées depuis l'adoption de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail pour lutter activement contre le harcèlement sexuel. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation sociale liée à cette question, parmi les travailleurs, les employeurs et leurs organisations représentatives, ainsi que les responsables de l'application des lois. Elle prie également le gouvernement de rendre compte du nombre de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail traités par des mécanismes internes de plainte mis en place au niveau de l'entreprise, des inspecteurs du travail, des tribunaux ou de toute autre autorité compétente, des sanctions imposées et des réparations accordées, et de fournir des statistiques actualisées sur l'ampleur du harcèlement sexuel perpétré contre les filles et les femmes dans les établissements scolaires et sur les lieux de travail.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement indépendamment de l'origine sociale. La commission s'est précédemment félicitée de l'adoption de la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et peines), qui interdit la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (art. 3 et 4). Elle note que le paragraphe 4 de l'article 24 de la nouvelle Constitution dispose qu'il ne peut y avoir de discrimination raciale sur le lieu de travail fondée sur l'intouchabilité. Notant la reconnaissance constitutionnelle de la Commission nationale des Dalits (art. 255 et 256 de la Constitution), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune recommandation concernant le secteur de l'emploi n'a été formulée à ce jour par la commission, mais que des informations sur l'application de la loi de 2011 seront fournies à un stade ultérieur. Le gouvernement ajoute que, entre 2014 et 2016, 1 372 femmes et 1 553 hommes dalits ont participé à des programmes de formation organisés par le Centre de formation professionnelle et de développement des compétences du ministère du Travail et de l'Emploi. La commission note toutefois que, dans leurs observations finales de 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et le CEDAW se sont dits préoccupés par: i) l'insuffisance du financement de la Commission nationale des Dalits qui n'est opérationnelle qu'à Katmandou; ii) l'application insuffisante de la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et peines); ainsi que iii) les informations selon lesquelles les responsables de l'application des lois hésitent parfois à agir en cas de discrimination fondée sur la caste (CEDAW/C/NPL/CO/6, 14 nov. 2018, paragr. 18(a) et 40(b); et CERD/C/NPL/CO/17-23, 29 mai 2018, paragr. 9 et 11). Le CERD s'est en outre déclaré profondément préoccupé par la manière dont la spécialisation professionnelle fondée sur la caste entrave la mobilité socioéconomique et assigne des membres de certaines castes à des emplois dégradants et/ou effectués dans des conditions abusives (CERD/C/NPL/CO/17-23, 29 mai 2018, paragr. 31). **Rappelant que des mesures permanentes sont nécessaires pour mettre fin à la discrimination en matière d'emploi et de profession due à l'appartenance réelle ou perçue à une caste donnée, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures proactives pour garantir l'application efficace de la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et peines), notamment en faisant mieux connaître au grand public, ainsi qu'aux responsables de l'application des lois, l'interdiction, les recours et procédures disponibles, dans la législation nationale, et de fournir des informations sur toutes mesures envisagées ou appliquées à cette fin. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la Commission nationale des Dalits, ainsi que sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes pour discrimination fondée sur la caste traitées par les inspecteurs du travail, les tribunaux ainsi que toute autre autorité compétente.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

Article 1 b) de la convention. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'harmoniser sa législation, à savoir la loi n° 648 de 2008 sur l'égalité des droits et des chances, afin d'intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui est consacré par la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit des informations détaillées sur la législation en vigueur, en particulier la loi n° 648 de 2008, mais aucune sur l'harmonisation de cette loi avec le principe énoncé dans la convention. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **Rappelant l'importance de veiller à ce que les hommes et les femmes disposent d'une base juridique claire pour faire valoir leur droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale face à leurs employeurs et aux autorités**

compétentes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour harmoniser la loi n° 648 de 2008 sur l'égalité des droits et des chances, afin d'intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui est consacré dans la convention, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Nigéria

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

Législation. La commission avait précédemment noté que, depuis plus de dix ans, le gouvernement indique que le projet de loi de 2006 sur les normes de travail, qui devrait prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, n'a pas encore été adopté. Elle note que le gouvernement déclare à nouveau dans son rapport que des dispositions prévoyant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ont été insérées dans le projet de loi (art. 11.2). Le gouvernement ajoute que, dans tous les cas, la Constitution prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note cependant que l'article 17(3)(e) de la Constitution prévoit «l'égalité de rémunération pour un travail *égal*, sans discrimination sur la base du sexe ou de tout autre motif». A cet égard, la commission souhaite rappeler que le libellé de cette disposition restreint indûment le champ des comparaisons entre les emplois occupés par les hommes et les emplois occupés par les femmes et ne reflète pas la notion de «travail de valeur égale» telle qu'elle est prévue dans la convention, notion qui est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le genre qui existe sur le marché du travail, car elle permet un large champ de comparaisons et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-675). La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'adoption du projet de loi sur les normes du travail. Elle note que, dans leurs observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies comme le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont fait part de leurs préoccupations quant au retard pris dans l'adoption du projet de loi susmentionné et ont recommandé que le gouvernement accélère l'adoption des lois en suspens (CCPR/C/NGA/CO/2, 29 août 2019, et CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017). **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état actuel de l'adoption du projet de loi sur les normes du travail. Elle veut croire que de réels progrès seront faits prochainement dans l'adoption de dispositions dans la législation nationale qui reflètent pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et permettent la comparaison non seulement de travaux égaux, de mêmes travaux ou de travaux similaires, mais également de travaux de nature entièrement différente.**

Article 2 de la convention. Ecart salarial entre hommes et femmes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des efforts sont faits pour obtenir les informations statistiques pertinentes pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du principe de la convention. A cet égard, elle rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination et des inégalités de rémunération, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir des priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 891). Toutefois, la commission observe, d'après le rapport du gouvernement de 2019 dans le cadre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing, que l'écart concernant la participation des femmes à la population active est encore assez important, avec une estimation de moins de 25 pour cent des femmes constituant la main-d'œuvre officielle du pays (NBS, 2018). Dans ce rapport, le gouvernement reconnaît que, malgré la contribution des femmes à l'économie et à la lutte contre la pauvreté par le biais du travail rémunéré et non rémunéré à la maison, dans la communauté et sur le lieu de travail, des disparités de genre existent en ce qui concerne les indices économiques du pays, en particulier en ce qui concerne l'accès des femmes aux moyens de production, et donne quelques exemples concrets: i) les marchés du travail nigériens sont genrés, car la majorité des personnes qui occupent un emploi formel sont des hommes. Les données du NBS pour 2018 confirment que seulement 32,5 pour cent des femmes sont employées dans le secteur privé (non agricole); ii) les femmes ne dirigent que 20 pour cent des entreprises du secteur formel, et 23 pour cent de ces entreprises sont dans le secteur de la vente au détail; les femmes représentent 37 pour cent de la main-d'œuvre totale dans l'industrie de la confection et elles sont très peu représentées dans les industries du bois, des métaux ou des produits chimiques, dans la construction et les transports; et iii) les possibilités d'emploi limitées et le caractère limité du secteur des petites et moyennes entreprises font que la microentreprise ou l'entreprise informelle sont devenues une stratégie par défaut pour de nombreux Nigériens; iv) les données montrent que les hommes ont deux fois plus de chances d'obtenir un financement que les femmes. En 2007, par exemple, environ 64 pour cent des prêts décaissés ont été alloués à des hommes. Cela s'explique en partie par des critères de présélection stricts et par l'absence de connexion entre les possibilités offertes et les femmes dans les zones rurales; v) l'accès des femmes à la terre, un actif productif essentiel, est limité. Selon le rapport du gouvernement, bien que la loi sur l'administration des terres soit égalitaire sur le papier, il faut poursuivre les travaux pour la rendre opérationnelle, car la pratique prédominante est l'héritage patrilinéaire (de père en fils); et vi) les femmes sont nettement sous-représentées dans les emplois salariés stables, tant dans le secteur privé que dans le secteur public; et celles qui ont des emplois dans l'économie formelle sont limitées par leur rôle en matière de procréation.

De ce fait, de nombreuses femmes occupent des postes de bas niveau qui leur offrent la souplesse nécessaire pour gérer leur ménage tout en travaillant dans l'économie formelle.

La commission note également que, selon le rapport mondial sur l'écart salarial entre hommes et femmes établi par le Forum économique mondial, cet écart était élevé en 2018 puisqu'il était estimé à 35 pour cent. A cet égard, elle observe également que, dans ses observations finales, le CEDAW se déclare préoccupé par le manque de renseignements sur les activités des inspecteurs du travail afin de traiter les plaintes et d'enquêter sur l'écart salarial qui existerait entre les hommes et les femmes, surtout dans le secteur privé (CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, paragr. 35). **Compte tenu de l'absence d'une législation qui reflète pleinement le principe de la convention et de la persistance d'un écart salarial important entre hommes et femmes, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin de prendre des mesures proactives, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour sensibiliser, faire des évaluations, promouvoir et contrôler l'application des dispositions de la convention dans la pratique, en particulier auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et des fonctionnaires chargés de l'application de la législation. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter les causes sous-jacentes de l'écart salarial persistant entre hommes et femmes identifiées dans son rapport soumis dans le cadre de l'examen national de la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing, telles que les pratiques traditionnelles et les stéréotypes de genre concernant les aspirations professionnelles, les préférences et les capacités des femmes, ainsi que leur rôle dans la famille, et pour encourager l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée. Notant que l'importance des microentreprises en tant que principale source de revenus en fait un domaine stratégique pour l'autonomisation des femmes, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures concrètes adoptées pour promouvoir l'autonomisation économique et l'entrepreneuriat des femmes, ainsi que les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour sur la rémunération des hommes et des femmes, ventilées par secteur économique et profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Législation. La commission avait noté que, depuis plus de dix ans, le gouvernement indique que le projet de loi de 2006 sur les normes de travail, qui devrait comprendre des dispositions relatives à l'égalité de chances et de traitement, n'a pas encore été adopté. Elle note que le gouvernement déclare à nouveau dans son rapport que des dispositions couvrant le principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession ont été insérées dans le projet de loi. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur tout progrès dans l'adoption du projet de loi sur les normes du travail, pas plus que sur l'adoption du projet de loi de 2016 sur le genre et l'égalité des chances, qui prévoient une protection contre la discrimination fondée sur le sexe, l'âge et le handicap; encouragent l'égalité des genres; et prévoient des mesures temporaires spécifiques, y compris dans l'emploi et dans la profession. Elle note que, dans leurs observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont fait part de leurs préoccupations quant au retard pris dans l'adoption des deux projets de loi susmentionnés et ont recommandé que le gouvernement accélère l'adoption des lois en suspens et adopte une législation complète contre la discrimination qui: i) contienne une liste complète des motifs de discrimination interdits, y compris la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale et l'ascendance nationale; ii) couvre la discrimination directe et indirecte; et iii) prévoit des voies de recours efficaces, y compris de recours judiciaire (CCPR/C/NGA/CO/2, 29 août 2019, paragr. 17, et CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, paragr. 9, 10 et 35 (b)). **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état actuel de l'adoption du projet de loi sur les normes du travail et le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances. Elle veut croire que de réels progrès seront faits prochainement dans l'adoption d'une législation nationale qui interdise explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur au minimum tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les stades de l'emploi, tout en veillant à ce que les motifs supplémentaires déjà énumérés dans sa législation nationale soient préservés dans toute nouvelle législation. Par ailleurs, la commission souligne à nouveau l'importance d'adopter des dispositions visant à prévenir et interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui constitue une manifestation grave de discrimination fondée sur le sexe, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Articles 1 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le caractère discriminatoire des articles 118 à 128 du règlement de 1968 sur la police nigériane, qui prévoit des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de services applicables aux femmes et sur leur incompatibilité avec la convention. Elle avait souligné, en particulier, que les critères et les dispositions concernant la grossesse et la situation matrimoniale prévus par les articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe, et que les articles 121, 122 et 123 portant sur les tâches que les femmes policières peuvent exécuter étaient susceptibles d'aller au-delà de ce qui est permis par l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission avait aussi noté que des dispositions légales fixant des critères de taille identiques pour les hommes et pour les femmes étaient susceptibles de constituer une discrimination indirecte envers les femmes. Tout en notant l'indication d'ordre général fournie par le gouvernement selon laquelle cette question a été transmise

à la Commission des services de police qui devra l'examiner, la commission rappelle les femmes doivent avoir le droit de choisir librement un emploi ou une profession et que les exclusions ou préférences vis-à-vis d'un emploi particulier dans le cadre de l'article 1, paragraphe 2, de la convention doivent être définies objectivement en dehors de tout stéréotype et préjugé négatif sur les rôles des hommes et des femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 788). Elle note en outre que, dans ses observations finales, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par: i) l'article 42(3) de la Constitution, qui valide toute loi qui pourrait imposer des restrictions discriminatoires à l'égard des nominations dans la police nigériane; et ii) les dispositions susmentionnées à caractère discriminatoire de la loi et du règlement de la police (CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, paragr. 11). **Rappelant une nouvelle fois que chaque Etat Membre pour lequel la présente convention s'applique doit, conformément à l'article 3 c), abroger toute disposition incompatible avec l'égalité de chances et de traitement, la commission prie instamment le gouvernement de mettre sans attendre sa législation en conformité avec la convention et d'indiquer toutes mesures prises à cet égard visant à assurer effectivement l'égalité de chances et de traitement des femmes dans les forces de police. Elle demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir copie de la Politique de genre de la police nigériane, ainsi que des informations spécifiques sur son application et son impact, y compris toutes mesures visant à traiter les stéréotypes et les préjudices négatifs sur le rôle des hommes et des femmes sur le marché du travail.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances entre hommes et femmes. La commission avait précédemment noté que la Politique nationale de 2006 sur le genre était en cours de révision et que, bien qu'aucune information complémentaire n'ait été fournie sur les activités de formation proposées par la Direction nationale de l'emploi (NDE) et le Programme d'enseignement et de formation technique et professionnelle (TVET) destiné aux femmes vivant en zone rurale et aux femmes en situation de handicap, le gouvernement avait mentionné le Projet «Services communautaires et emploi des femmes et des jeunes» (CSWYE). Ce projet avait pour objectif d'offrir des opportunités d'emplois temporaires dans le cadre de services communautaires, dans les domaines du nettoyage et de la construction légère, qui permettraient aux femmes au chômage, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap de trouver un emploi, tout en garantissant un niveau de revenu donné, pendant une période pouvant aller jusqu'à une année. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour encourager l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et dans la profession. Toutefois, la commission note, d'après le rapport du gouvernement de 2019 dans le cadre de l'examen national de la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing, que ce dernier reconnaît que, bien qu'il y ait eu des réalisations majeures en ce qui concerne les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes, il reste plusieurs défis à relever, comme par exemple les stéréotypes de genre, les normes sociales et les obstacles culturels; le manque de données à jour ventilées par sexe; la prise en compte du caractère transversal des inégalités de genre; l'insuffisance du financement pour la mise en œuvre de programmes et de politiques; l'insécurité, la violence de genre et les conflits; la non-application des principaux traités et la mauvaise application de certaines lois et politiques sectorielles (comme la Politique nationale de genre). La commission note également que, dans ses observations finales, le CEDAW se déclare préoccupé par ce qui suit: i) les projets CSWYE et «Growing Girls and Women in Nigeria» ne disposent pas de bases législatives à même de garantir leur application; ii) l'absence de mécanisme permettant de suivre les progrès du projet CSWYE; iii) l'absence de renseignements sur les plans visant à étendre ledit projet aux zones rurales où vit la majorité des femmes; iv) les femmes possèdent moins de 7,2 pour cent de la superficie terrestre du pays et leurs droits fonciers dans les zones rurales ne sont pas garantis; et v) les femmes rurales continuent de faire face à des obstacles physiques, économiques et autres qui entravent l'accès, entre autres, à l'éducation et à l'emploi (CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, paragr. 19 et 41). La commission note que, dans le cadre de l'examen périodique universel, plusieurs organismes et institutions des Nations Unies ont fait part de leur préoccupation devant le fait qu'un grand nombre de femmes et de filles ont abandonné l'école, en particulier dans la région du nord-est, en raison de l'insurrection de Boko Haram (A/HRC/WG.6/31/NGA/2, 27 août 2018, paragr. 60 à 62). A cet égard, elle note, d'après le rapport statistique de 2018 sur les hommes et les femmes au Nigéria, publié par le Bureau national des statistiques (NBS), que le taux de scolarisation des filles en âge d'aller à l'école dans l'éducation primaire a diminué de 48,6 pour cent en 2014 à 47,5 pour cent en 2016, et que les taux d'achèvement par les filles des études primaires, des études secondaires de premier cycle et des études secondaires de deuxième cycle en 2016 étaient, respectivement, de 64,8 pour cent, 38,9 pour cent et 28,7 pour cent. Elle note que le taux d'alphabétisation parmi les filles et les femmes entre 15 et 24 ans reste bas: 59,3 pour cent en 2016, comparé à 70,9 pour cent pour les hommes. Tout en observant que le rapport du NBS ne contient pas d'informations sur la situation des femmes dans le secteur privé, la commission note que celles-ci ne représentaient que 44,9 pour cent des employés de la fonction publique en 2015 et se trouvaient principalement dans les grades les plus bas, et qu'il en était de même dans les ministères, les départements et les organismes fédéraux. Observant, d'après le rapport statistique du NBS, que les femmes sont souvent désavantagées, comparées aux hommes, dans l'accès aux opportunités d'emploi et dans les conditions de travail, et que les opportunités d'emploi de bon nombre d'entre elles sont aussi restreintes à cause de leurs responsabilités familiales, la commission note avec **préoccupation** que le rapport du NBS sur le chômage et le sous-emploi indique que le nombre de femmes employées a diminué entre 2017 et 2018, alors que leur taux de chômage a augmenté de 5,4 points de pourcentage. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies fait part de sa préoccupation concernant la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la justice, l'éducation, l'emploi et la jouissance des droits à la terre et la propriété persiste, tant en droit qu'en pratique (CCPR/C/NGA/CO/2, 29 août 2019, paragr. 16). Elle note également que, dans ses observations finales, le CEDAW se déclare préoccupé par la persistance de pratiques préjudiciables et de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans

la famille et dans la société, qui perpétuent la subordination des femmes dans les sphères privée et publique (CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, paragr. 21). La commission note que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le cadre de l'examen périodique universel, a recommandé spécifiquement au gouvernement de: i) renforcer les opportunités d'éducation pour les filles; ii) poursuivre ses efforts pour faciliter l'autonomisation économique des femmes et leur accès aux opportunités économiques, en particulier dans les zones rurales; iii) prévenir la violence et la discrimination à l'égard des femmes; et iv) redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes aient accès à la justice, en sensibilisant les juges et autres personnels judiciaires sur les questions de genre (A/HRC/40/7, 26 décembre 2018, paragr. 148). **Compte tenu de l'absence d'une législation qui reflète pleinement les principes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin de prendre des mesures proactives, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour sensibiliser, faire des évaluations, promouvoir et contrôler l'application des dispositions de la convention dans la pratique, en particulier auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et des fonctionnaires chargés de l'application de la législation. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre de la révision de la Politique nationale de genre de 2006, pour améliorer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et dans la profession, en particulier dans les zones rurales, en améliorant l'autonomisation économique des femmes et leur accès à l'éducation et à l'emploi, y compris dans des postes à décision, ainsi qu'en favorisant le taux de scolarité des femmes et des filles tout en réduisant leurs abandons précoces du système scolaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, ventilées par catégorie et poste professionnels, aussi bien dans le public que dans le privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Minorités ethniques et religieuses. La commission avait précédemment noté que l'article 42(1)(a) de la Constitution prévoit qu'un citoyen nigérian d'une communauté, d'un groupe ethnique, d'un lieu d'origine, de sexe, de religion ou d'opinion politique donné(e) ne doit en aucune manière subir des préjudices ou des restrictions à cause de ces motifs, que cela soit expressément énoncé dans toute loi en vigueur au Nigéria, ou appliqué dans la pratique par cette loi, ou par toute mesure exécutive ou administrative du gouvernement que les citoyens nigériens d'autres communautés, groupes ethniques, lieux d'origine, sexe, opinions religieuses ou politiques n'ont pas à subir. Elle notait en outre que cet article ne fait que protéger les citoyens et ne contient pas d'interdiction explicite de la discrimination dans l'emploi et dans la profession. Ayant pris note du fait que le Nigéria est une société comportant une grande diversité ethnique et linguistique, la commission a prié à plusieurs reprises le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention aux différents groupes ethniques et religieux présents dans le pays. Elle note avec **regret** que le gouvernement ne fournit toujours pas d'information sur ce point, pas plus que sur la discrimination dans l'emploi et la profession résultant de la pratique visant à attribuer certaines professions ou un statut social à une personne sur la base de son ascendance. La commission note avec **préoccupation** que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par: i) les allégations de discrimination à l'encontre de minorités religieuses, notamment la discrimination envers les chrétiens dans les États du nord en termes d'accès à l'éducation et à l'emploi; et ii) les rapports faisant état de discrimination à l'encontre de certaines minorités ethniques dans divers aspects de leur vie, y compris l'accès à l'éducation et à l'emploi, en raison de l'inégalité d'accès entre les personnes autochtones et les colons, et la mise à l'écart de la société de certains groupes tels que les Osu (CCPR/C/NGA/CO/2, 29 août 2019, paragr. 44 et 50). **Compte tenu de l'absence d'une législation nationale qui interdise explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention couvrant tous les stades de l'emploi, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises, en droit comme dans la pratique, pour traiter la question de la discrimination dans l'emploi et la profession à laquelle les minorités ethniques et religieuses sont confrontées, y compris les groupes nomades et les chrétiens des États du nord. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure positive et de sensibilisation prise afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession pour les minorités ethniques et religieuses, ainsi que sur tout progrès accompli sur le plan législatif en matière de droits des minorités.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures

doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait une fois de plus prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec le principe de la convention et, en particulier, de modifier l'article 10 du Code du travail (aux termes duquel «pour un travail égal, au service du même employeur, consistant dans les mêmes tâches, pour la même durée de travail, dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté, il y a lieu d'accorder un salaire égal») afin que cet article reflète de manière pleine et entière le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle l'avait prié de donner des informations sur toute évolution à cet égard, rappelant que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 67 de la Constitution nationale garantit l'égalité de salaire au travail dans des conditions identiques, notion qui est également exprimée à l'article 10 du Code du travail, et il affirme que l'article 145 du Code du travail offre un mécanisme judiciaire accéléré en cas d'atteinte au principe d'égalité de salaire minimum. Le gouvernement signale en outre qu'il avait demandé une assistance technique du BIT en août 2017 en vue d'étudier l'adéquation de la législation au principe de la convention. **La commission veut croire que l'assistance technique demandée en vue de rendre la législation conforme au principe de la convention sera accordée sans retard. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Se référant à ses précédents commentaires concernant la protection légale contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission se félicite de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 8 de la version finale du projet de loi sur les relations professionnelles interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'état de grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, à l'encontre des travailleurs ou des candidats à un emploi ou dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. Le gouvernement ajoute que des consultations supplémentaires ont eu lieu entre le Conseil consultatif tripartite national (NTCC) et le bureau du Procureur général afin d'apporter les modifications finales au projet de loi dont la promulgation était prévue en 2015. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, notamment la révision des articles 97 à 100, qui interdisent uniquement la discrimination à l'égard des femmes. Elle note que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de 2013-2015, dont l'échéance a été reportée à 2017, priorité a été accordée à l'achèvement du projet de loi sur les relations professionnelles et à la révision de la loi sur l'emploi en fonction de la nouvelle version du projet de loi sur les relations d'emploi. **Tout en notant qu'aucun de ces projets de loi n'a à ce jour été promulgué, la commission veut croire que le projet de loi sur les relations professionnelles sera adopté prochainement, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie également de communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, et en particulier les articles 97 à 100, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue d'aligner les dispositions relatives à la discrimination avec celles du projet de loi sur les relations professionnelles et de les mettre en conformité avec la convention.**

Discrimination fondée sur le sexe. Service public. Depuis plus de quinze ans, la commission souligne l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration) qui prévoit que les appels à candidature peuvent préciser que «seuls des hommes ou des femmes seront nommés, promus ou mutés dans certaines proportions», et de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement qui prévoient que les femmes fonctionnaires et les enseignantes n'ont droit à certaines allocations pour leur mari et leurs enfants que si elles sont soutien de famille. Elles sont considérées comme étant «soutien de famille» si elles sont célibataires ou divorcées ou si leur mari est invalide, étudiant ou au chômage. La commission note avec un **profond regret** que, en dépit de l'adoption en 2014 de la nouvelle loi sur le service public (administration), qui abroge la loi de 1995, l'article 36(2)(c)(iv) a été conservé. Cependant, elle note que la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) adoptée en 2013 et son plan d'action font une priorité de la révision des conditions d'emploi visant à assurer l'égalité d'accès et des conditions d'emploi à toutes les personnes indépendamment de leur sexe. **Notant l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 2014 sur le service**

public (administration), de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai, pour réviser et modifier ces lois afin de les mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur toutes mesures prises suite à la mise en œuvre de la GESI et de son plan d'action et sur tout progrès accompli afin d'instaurer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le service public.

Discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques. Faisant référence à ses commentaires précédents concernant les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'accroissement de la violence à l'encontre des travailleurs et des entrepreneurs asiatiques, auxquels il est reproché de « voler des emplois », la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement de mener des enquêtes sur les allégations de discrimination contre les travailleurs et les entrepreneurs asiatiques, notamment sur les actes de violence, et de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer la protection, en matière d'emploi et de profession, contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différents groupes ethniques dans l'emploi et la profession.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission note que le gouvernement ne fournit toujours pas d'information concernant une politique nationale visant spécifiquement la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission note que certains articles de la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) de 2013 et de la Politique nationale de promotion des femmes et de l'égalité de genre de 2011-2015 semblent traiter la question de l'égalité de genre dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs puisse être différente d'un pays à l'autre, lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention, lors de la mise œuvre de cette politique nationale d'égalité, ce qui suppose l'adoption d'une combinaison de mesures législatives et administratives, de conventions collectives, de politiques publiques, de mesures d'action positive, de mécanismes de règlement des différends et de contrôle de l'application, d'organes spécialisés, de programmes pratiques et d'activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pologne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission avait noté précédemment que l'article 11(3) du Code du travail et l'article 3(1) de la loi sur l'égalité de traitement du 3 décembre 2010 (ETA) n'interdisent pas la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale, comme le fait l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que les motifs de discrimination mentionnés dans le Code du travail ne sont pas exhaustifs et ne sont cités qu'à titre d'exemples. Notant que, suivant leurs derniers rapports annuels, ni l'inspection du travail ni le Commissaire aux droits de l'homme (RPO) n'ont traité de recours ou de plainte pour discrimination fondée sur la couleur ou l'origine sociale, la commission rappelle que, lorsque des dispositions législatives sont adoptées pour donner effet à la convention, elles doivent citer au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. A cet égard, elle prend note de l'adoption de la loi modifiant le Code du travail du 16 mai 2019, qui est entrée en vigueur le 7 septembre 2019, et plus particulièrement des amendements apportés au nouvel article 11(3) du Code du travail, mais regrette qu'en dépit de ses recommandations le gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour inclure la couleur et l'origine sociale dans la liste des motifs de discrimination interdits. **Prenant note de l'indication donnée par le gouvernement à propos de l'élaboration d'un projet de nouveau Code du travail en mai 2018, la commission espère que le gouvernement profitera de cette occasion pour interdire de manière explicite la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, tout en s'assurant par la même occasion que les motifs supplémentaires déjà énumérés dans le Code du travail et dans la loi sur l'égalité de traitement en vigueur sont maintenus dans toute nouvelle législation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Entretemps, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 11(3) du Code du travail et de l'article 3(1) de la loi sur l'égalité de traitement, ainsi que sur toute décision de justice pertinente portant sur la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait pris note précédemment des difficultés rencontrées par l'inspection du travail dans l'examen des plaintes pour harcèlement sexuel en raison de l'absence de preuves matérielles et des réticences des collègues de la victime à témoigner. Tout en notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur d'éventuelles mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par les inspecteurs du travail, la commission note que 55 plaintes pour harcèlement sexuel ont été traitées par les inspecteurs du travail entre 2014 et 2016 et elle observe que les chiffres ont augmenté, passant de 15 plaintes en 2014 à 21 en 2016. Elle relève en outre dans les statistiques communiquées par le gouvernement que 21 recours pour harcèlement

sexuel ont été introduits devant les tribunaux entre 2014 et 2016. La commission note toutefois que, dans son rapport annuel de 2017, le RPO insiste sur l'absence d'outils adéquats pour lutter contre le harcèlement sexuel qui contribue aux réticences des victimes à dénoncer les abus. Une étude dirigée par le RPO a également montré que de nombreuses étudiantes universitaires ont subi l'une ou l'autre forme de harcèlement sexuel pendant leurs études, souvent de la part de membres du personnel de l'université. La commission observe à cet égard que, en décembre 2018, le groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la question de la discrimination envers les femmes en droit et dans la pratique a exprimé ses préoccupations devant le fait que le RPO, qui s'est montré très actif dans la promotion et la protection des droits des femmes, rencontre de graves difficultés en termes d'insuffisance des ressources et de la coopération avec certains organes du gouvernement. La commission note en outre les modifications apportées à l'article 94³(4) du Code du travail par la loi du 16 mai 2019, qui dispose maintenant que le salarié victime de harcèlement (bullying), ou qui a mis fin à son contrat d'emploi en raison de harcèlement, peut réclamer à son employeur une indemnisation qui ne peut être inférieure au salaire minimum, déterminée sur la base de dispositions distinctes, alors qu'auparavant, le droit de réclamer une indemnisation n'était accordé qu'à un salarié ou une salariée qui, pour cause de harcèlement, avait mis fin à son contrat d'emploi. **La commission prie le gouvernement: i) d'expliquer quelles conduites couvrent l'expression «bullying»; ii) de fournir des informations sur l'application de l'article 94³(4) du Code du travail, tel qu'amendé, dans la pratique, et plus particulièrement sur toute mesure prise afin de prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement sexuel (tant le chantage sexuel que la création d'un environnement de travail hostile) dans les institutions d'enseignement et les lieux de travail; iii) faire prendre conscience au public du problème du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail en général, ainsi que de l'existence des modifications apportées au Code du travail et des procédures et mécanismes existants pour permettre aux victimes de réclamer réparation, notamment en améliorant le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des plaintes concernant des cas de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail en général dans les instituts d'enseignement et les lieux de travail traitées par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, en précisant les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission avait pris note auparavant des mesures prises ou envisagées dans le cadre du Programme national d'activités pour l'égalité de traitement 2013-2016 (KPDRT) afin de promouvoir l'égalité de chances entre les hommes et les femmes. Elle note que le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, a été élaboré un ensemble de recommandations visant à stimuler les carrières des femmes dans les domaines de la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) et plusieurs autres mesures ont été mises en œuvre afin de promouvoir la représentation des femmes dans les postes de décision, en particulier dans les conseils de surveillance des entreprises d'Etat et des grandes entreprises, par exemple en publiant à l'intention des départements des ressources humaines un guide ayant pour objet d'améliorer l'égalité de chances entre hommes et femmes sur le lieu de travail. Le gouvernement ajoute qu'un projet similaire s'est déroulé sur la période 2016-2019 qui ciblait 400 moyennes entreprises pour des activités de conseil, de formation des employeurs et des employés sur l'égalité de traitement au travail et la réglementation correspondante, l'échange de bonnes pratiques et la mise à disposition d'outils gratuits. La commission prend également note des mesures mises en œuvre dans le cadre du KPDRT pour faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, comme le programme de sensibilisation (2016-2017) «Famille et travail: ça paie!». Elle prend note à cet égard des modifications apportées au Code du travail par la loi du 24 juillet 2015 permettant aux parents qui travaillent de partager pleinement une partie des congés parentaux et de maternité (art. 180 et 186 du Code du travail). La commission note toutefois qu'une équipe chargée d'évaluer la mise en œuvre du KPDRT a été constituée en avril 2015 mais que, comme le soulignait en décembre 2018 le groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la question de la discrimination envers les femmes en droit et dans la pratique, le rapport d'évaluation n'a toujours pas été publié. Elle note en outre que, d'après Eurostat, le taux d'emploi des femmes a légèrement augmenté, passant de 58,5 pour cent en 2016 à 60,3 pour cent en 2018, mais reste néanmoins sensiblement inférieur à celui des hommes (74,3 pour cent en 2018). Elle observe que l'écart entre les taux d'emploi des hommes et des femmes s'est creusé, passant de 10,3 points de pourcentage en 2016 à 14 points de pourcentage en 2018. La commission note que, dans leurs observations finales de 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ont tous deux exprimé leurs préoccupations à propos de: i) la prévalence des préjugés et stéréotypes sexistes; ii) la concentration de femmes dans les secteurs peu rémunérateurs; et iii) la sous-représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé, et ils recommandaient que le gouvernement combatte les stéréotypes de genre et la ségrégation sexiste sur le marché du travail (CCPR/C/POL/CO/7, 23 novembre 2016, paragr. 21 et E/C.12/POL/CO/6, 26 octobre 2016, paragr. 14 et 15). Elle note aussi que, dans son rapport annuel de 2017, le RPO insistait sur la nécessité de renforcer l'éducation des femmes dans le domaine des sciences appliquées et de l'ingénieur ainsi que dans les nouvelles technologies, et il priait le gouvernement de prendre ce point en considération pour la réforme du système de formation et d'orientation professionnelles dans les écoles. La commission note, d'après les chiffres communiqués par le gouvernement, que l'inspection du travail a traité 48 plaintes alléguant une discrimination fondée sur le sexe lors de la conclusion ou de la cessation d'une relation d'emploi, et 46 plaintes similaires lors de la détermination de la rémunération du travail ou d'autres conditions d'emploi, mais elle constate qu'aucune information n'est donnée sur l'aboutissement de ces plaintes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'attaquer efficacement à la ségrégation tant horizontale que verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, ainsi qu'aux stéréotypes de genre, y compris en améliorant le taux**

d'activité économique des femmes, en leur donnant davantage accès aux postes de décision et en accroissant leur participation aux professions et domaines d'étude non traditionnels. Notant que le Programme national d'activités pour l'égalité de traitement s'est achevé en 2016, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre de tout nouveau programme ou plan d'action national sur l'égalité de traitement ou l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que des données statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans l'emploi, ventilées suivant le secteur économique et la profession.

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Roms. La commission avait noté précédemment que malgré plusieurs mesures destinées à améliorer leur accès à l'éducation et à élargir leurs possibilités sur le marché du travail, les Roms demeurent le groupe le plus marginalisé sur le marché du travail. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du Programme pour l'intégration de la communauté rom pour 2014-2020 qui reconnaît explicitement l'éducation et la promotion de l'emploi en tant que domaines prioritaires. Elle prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle 93 pour cent des enfants roms ont achevé leur scolarité obligatoire (contre 84 pour cent en 2013) et plusieurs programmes éducatifs destinés à des parents et enfants roms ont été dispensés dans des centres communautaires et des centres d'intégration. Le gouvernement ajoute que plusieurs mesures ont été prises afin d'accroître la participation des Roms au marché du travail et que, de ce fait, en 2016, 263 membres de la communauté rom ont obtenu un emploi et 105 ont bénéficié de cours, de stages et de placements destinés à accroître leurs qualifications professionnelles. La commission prend note des données statistiques détaillées fournies par le gouvernement sur la situation des minorités nationales et ethniques sur le marché du travail en 2015. Tout en se félicitant des mesures prises, elle note avec **préoccupation** dans le rapport du gouvernement que le taux de chômage des Roms reste trois fois supérieur au taux de chômage moyen des autres minorités (15,5 et 5,4 pour cent respectivement), tandis que leur taux d'emploi n'est que de 13,4 pour cent (contre 46,5 pour cent en moyenne pour toutes les autres minorités). La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2016, le CESC s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination sociale persiste contre les Roms et que, malgré la baisse du taux de chômage, les Roms continuent d'être touchés de manière disproportionnée par le chômage. Il s'est également dit préoccupé par la faiblesse du taux de fréquentation scolaire des enfants roms à l'école primaire, par leur taux élevé d'abandon de la scolarité secondaire, par leur surreprésentation dans les écoles spéciales et par leur sous-représentation dans le système secondaire et postsecondaire (E/C.12/POL/CO/6, 26 octobre 2016, paragr. 12, 16, 17 et 55). La commission note aussi que, dans le contexte de l'Examen périodique universel, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné la persistance de la discrimination des Roms et de leurs difficultés dans différents domaines, en particulier l'emploi et l'éducation, et il a constaté également que les chiffres du chômage montrent que les diverses initiatives et mesures prises n'ont pas produit de résultats concrets et qu'un pourcentage significatif de Roms restent exclus du marché du travail (A/HRC/WG.6/27/POL/3, 21 février 2017, paragr. 74 et 75). **La commission prie le gouvernement de continuer à adopter des mesures visant à empêcher et combattre les stéréotypes et la discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et à assurer, dans les faits, l'égalité de chances et de traitement des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en améliorant leur taux d'emploi et en leur donnant davantage accès à un large éventail de professions sur le marché du travail, de même que leur participation à l'enseignement et à la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin, notamment dans le cadre du Programme pour l'intégration de la communauté rom pour 2014-2020 ou par d'autres moyens, ainsi que les résultats obtenus, en transmettant copie de tout rapport évaluant leur impact. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la participation des Roms et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques dans l'éducation et le marché du travail, ventilées suivant le sexe.**

Observation générale de 2018. S'agissant des questions qui précèdent et de façon plus générale, la commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur son Observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale adoptée en 2018. Dans cette observation, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. En outre, la commission estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu dans son rapport aux questions soulevées dans l'observation précédente.

Articles 1 à 3 de la convention. Irlande du Nord. La commission note de nouveau que la loi de 2010 sur l'égalité n'est pas applicable en Irlande du Nord et que les enseignants sont exclus de la protection contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse. Elle note avec **intérêt** que la Stratégie d'égalité raciale 2015-2025 pour l'Irlande du Nord a été adoptée. Ce document reconnaît qu'«un fossé important s'est creusé entre les protections offertes en Grande-Bretagne et en [Irlande du Nord]». Parmi les mesures proposées dans le document figurent la révision de l'ordonnance de 1997 sur les relations interraciales (Irlande du Nord) et d'autres aspects pertinents de la législation. Ce document pose également la question de savoir s'il convient d'introduire une «surveillance ethnique». La commission note que la stratégie s'engage, entre autres, à: renforcer la protection contre le harcèlement racial, y compris à l'égard des employés par des clients; supprimer ou modifier certaines exceptions, y compris celles relatives à l'immigration et à l'emploi de ressortissants étrangers dans les services civils, diplomatiques, armés ou de sécurité et de renseignement et par certains organismes publics; élargir le champ des mesures positives que les employeurs et les prestataires de services peuvent légalement prendre afin de promouvoir l'égalité raciale; renforcer la protection des individus contre la victimisation dans le cadre de la législation sur l'égalité raciale; introduire une protection contre la discrimination multiple; renforcer les pouvoirs des tribunaux pour garantir des recours efficaces aux plaignants qui portent plainte pour discrimination raciale; et réviser l'ordonnance de 1998 sur l'emploi et le traitement équitables (Irlande du Nord) afin d'exiger des employeurs enregistrés qu'ils collectent des informations sur la nationalité et l'origine ethnique des employés et des candidats aux fins de suivi. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer l'exclusion des enseignants de la protection contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse et de fournir des informations sur toute évolution en ce sens. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité raciale 2015-2025 en Irlande du Nord.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission note avec **intérêt** que l'ordonnance de 2013 sur les frais des tribunaux de l'emploi et de la Cour d'appel de l'emploi, qui prévoyait l'obligation de payer des frais pour intenter une action devant les tribunaux de l'emploi, a été révoquée et que le nombre de plaintes pour discrimination a commencé à augmenter en conséquence. Elle note également de nouveau que l'article 66 de la loi de 2013 sur les entreprises et la réforme de la réglementation (ERRA) a abrogé l'article 138 de la loi de 2010 sur l'égalité qui permettait à une présumée victime de discrimination de présenter une liste de questions au défendeur afin de surmonter les difficultés liées à la preuve de l'existence d'une discrimination. A cet égard, la commission rappelle de nouveau que la charge de la preuve peut constituer une sérieuse entrave à la justice, particulièrement dans la mesure où la plupart des informations nécessaires dans les cas d'égalité et de non-discrimination sont dans les mains de l'employeur. La commission note également que l'article 2 de la loi de 2015 sur la déréglementation a modifié l'article 124 de la loi de 2010 sur l'égalité en supprimant le pouvoir des tribunaux de l'emploi de formuler des recommandations de portée générale. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les décisions administratives et judiciaires ayant trait à l'application de la convention ainsi que des statistiques sur l'évolution du nombre de plaintes enregistrées auprès des tribunaux de l'emploi, et leur taux de succès. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la suppression du pouvoir des tribunaux de l'emploi de formuler des recommandations de portée générale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations du Congrès du travail et de la fraternité des travailleurs (COTRAF-RWANDA), reçues le 24 juin 2018. **Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'expression «travail de valeur égale» telle que définie à l'article 1.9 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail ne mentionne que le «travail similaire» et qu'elle est par conséquent trop restreinte pour donner pleinement effet au principe de la convention. Elle rappelle également que cette loi ne comporte pas de dispositions de fond prescrivant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que la Constitution ne mentionne que «le droit à un salaire égal pour un travail égal». La commission note que le gouvernement continue de répéter que, dans la pratique, il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes sur le plan de la rémunération et que, dans le cadre de la révision en cours de la loi n° 13/2009, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale sera pleinement reflété dans la législation. Il indique que la révision portera également sur les différences linguistiques entre les versions kinyarwandaïse et anglaise de l'article 12. La commission renvoie de nouveau aux paragraphes 672 à 679 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, qui expliquent la notion de «travail de valeur égale», laquelle ne se limite pas aux

notions de travail «égal», de «même» travail et de travail «similaire», mais appréhende aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. **Notant qu'il n'y a aucune avancée à cet égard depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail, notamment les articles 1.9 et 12, de façon à pleinement refléter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. La commission rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.**

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note avec regret que, malgré l'annonce précédente du gouvernement à cet égard, la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Evolution de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que la législation reflète pleinement le principe promu par la convention et de prendre ainsi les mesures nécessaires pour que la loi de 2012 sur l'égalité de rémunération soit modifiée de telle sorte que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y soit établi clairement. Ayant noté que le gouvernement déclarait que la Commission tripartite nationale était alors saisie du projet de nouveau Code du travail, la commission avait indiqué vouloir croire que tout serait mis en œuvre pour que des dispositions garantissant expressément l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale seraient intégrées dans la législation. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique que l'adoption du projet de Code du travail n'a pas été possible. Elle note qu'un nouveau projet de code a été élaboré et que celui-ci devait être soumis au Parlement, après avoir été passé en revue par la Commission tripartite nationale et après la tenue de consultations nationales. Elle note également qu'un nouvel instrument législatif – couvrant entre autres les problématiques de l'égalité de chances et du harcèlement sexuel – devrait être adopté ultérieurement. La commission se réfère à son observation précédente relative à cette question et souligne, une fois de plus, l'importance fondamentale de l'application pleine et entière du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale, notion plus étendue que celle d'une simple «égalité de rémunération pour un travail égal» et qui constitue la pierre angulaire de la convention. **Sur la base de ces considérations, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les obstacles rencontrés dans l'adoption du projet de Code du travail ainsi que sur tout fait nouveau concernant cette**

question. Elle prie à nouveau le gouvernement de donner pleinement son expression dans la législation au principe établi par la convention, et ce dans les meilleurs délais possibles, en veillant à ce que la législation nouvelle comporte des dispositions garantissant expressément l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission prend note avec regret de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'avancée concernant la modification de l'article 3(1) de la loi de 1994 sur l'égalité de rémunération, qui n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder l'article 3(1) de la loi sur l'égalité de rémunération afin que la législation prévoie l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, comme requis par la convention. Elle le prie en outre de la tenir informée des avancées en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Evolution de la législation. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 43(a) de la Constitution ne reflète pas entièrement le principe de la convention, car il garantit seulement «un salaire égal pour un travail égal». Se référant à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait noté qu'un projet de loi générale sur le travail avait été préparé et soumis pour commentaires au Bureau, la commission note avec **intérêt** l'adoption du Code du travail en vertu de la loi n° 6/2019 du 16 novembre 2018, et note également que les dispositions sur l'égalité et la non-discrimination s'appliquent aux agents du secteur public (art. 3). La commission note en particulier que l'article 22(1) du Code du travail prévoit des conditions de travail égales pour les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne la rémunération, et que l'article 234(5) dispose que «tous les travailleurs d'une même entreprise occupés dans des conditions contractuelles identiques ont le droit de recevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale, et que toute discrimination salariale est interdite». La commission souhaite souligner que, bien que les nouvelles dispositions garantissent «un salaire égal pour un travail de valeur égale», la formulation utilisée à l'article 234(5) du Code du travail, qui exige des «conditions contractuelles identiques», est plus étroite que le principe de la convention. La commission rappelle que, bien que des facteurs tels que la complexité, la responsabilité, la difficulté et les conditions de travail soient manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés la valeur ne doit pas être la même pour chacun des facteurs considérés. Déterminer si deux emplois différents sont de valeur égale, c'est déterminer la valeur globale des emplois lorsque tous les facteurs sont pris en compte. Le principe de la convention exige une rémunération égale pour un travail «égal», un «même» travail et un travail «similaire», mais appréhende aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676 à 679). En outre, la commission rappelle que l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre des hommes et des femmes employés dans la même entreprise, car le principe de la convention permet une comparaison beaucoup plus large entre des emplois occupés par des hommes et des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 697 et 698). **Regrettant que l'adoption du Code du travail n'ait pas été l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de la convention, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier l'article 234(5) du Code du travail pour s'assurer, aux fins de déterminer si deux emplois sont de valeur égale, que: i) la valeur globale de l'emploi est prise en compte sans limiter la comparaison à des «conditions contractuelles identiques» et que la définition permet de comparer sans préjugés sexistes des emplois qui sont de nature entièrement différente; et que ii) le champ de comparaison va au-delà de la même entreprise. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 43(a) de la Constitution et des articles 22(1) et 234(5) du Code du travail, notamment sur les cas ou sur les plaintes pour inégalité de rémunération examinés par l'inspection du**

travail, les tribunaux ou une autre autorité compétente, en précisant les sanctions imposées et les réparations accordées. Prière de communiquer des informations sur les activités de sensibilisation menées sur les nouvelles dispositions législatives et sur le principe de la convention, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Articles 2 et 3. Evaluation et réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission a souligné à plusieurs reprises l'importance de collecter et d'analyser des statistiques ventilées par sexe sur les niveaux de salaire pour pouvoir évaluer l'application de la convention en déterminant de manière appropriée la nature, l'ampleur et les causes des écarts de salaire entre hommes et femmes. La commission note à nouveau avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement sur ce point. Elle note que, d'après les dernières statistiques disponibles, les femmes sont davantage touchées par la pauvreté que les hommes (71,3 pour cent contre 63,4 pour cent en 2010). De plus, en 2012, le taux d'activité des femmes était près de deux fois inférieur à celui des hommes (41,3 pour cent contre 75,4 pour cent), les femmes étant surtout concentrées dans des emplois peu qualifiés – main-d'œuvre non qualifiée (71 pour cent), travail domestique (94 pour cent) et services ou commerce (58,9 pour cent). La commission note également que les femmes se trouvent principalement dans l'économie informelle, qui occupe 75,7 pour cent de la population active et qui se caractérise par des salaires faibles et l'absence de protection sociale. La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2018-2021, adopté en juillet 2018, a pour objectif spécifique de promouvoir l'emploi productif pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, notamment en déployant des activités de sensibilisation et en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en développant l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant leur accès à la formation technique et en renforçant l'Institut national de statistique. Notant qu'une Stratégie nationale de développement statistique (ENDE) pour 2018-2021, adoptée en février 2018, est en cours d'application, la commission rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination et des inégalités de rémunération, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir les priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 891). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour évaluer et traiter les écarts de salaire entre hommes et femmes, tant dans l'économie formelle qu'informelle, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent ou d'une autre manière. La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations pertinentes qui permettront d'évaluer les niveaux de rémunération des hommes et des femmes et les écarts de salaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques et professions, et sur leurs revenus correspondants, dans les secteurs public et privé.**

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En réponse à l'indication que la commission formule depuis longtemps, à savoir que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour donner effet aux dispositions de la convention, le gouvernement réaffirme dans son rapport que les partenaires sociaux ont une place importante dans la mise en œuvre effective des normes internationales et de la législation nationale. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu de réviser la loi n° 1/99 sur le Conseil national pour le dialogue social (CNCS). La commission note que le PPTD pour 2018-2021 a pour objectif spécifique de renforcer le CNCS et d'autres institutions du dialogue social ainsi que les capacités des mandants tripartites pour promouvoir notamment l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la révision de la loi n° 1/99 sur le CNCS et sur les activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs qui sont menées, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent ou d'une autre manière, pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination. Etant donné l'absence d'une législation exprimant pleinement le principe de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de rechercher la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne la modification du cadre législatif, tel que mentionné ci-dessus, et des mesures pratiques pour garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1982)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi générale sur le travail, qui était en préparation, comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes du processus d'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note avec satisfaction l'adoption du Code du travail en vertu de la loi n° 6/2019 du 16 novembre 2018, et plus particulièrement les articles 15 à 17 qui définissent et interdisent la discrimination directe ou indirecte, dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail, fondée sur les motifs suivants: ascendance et origine sociale, race, couleur, âge, sexe, orientation sexuelle, situation matrimoniale, situation familiale, patrimoine génétique, capacité de travail réduite, handicap ou maladie chronique, nationalité, origine ethnique, religion, convictions politiques ou idéologiques et appartenance à un syndicat. La commission note également que l'article 18 du Code du travail définit et interdit tant le chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un

milieu de travail hostile et qui est expressément défini comme étant une forme de discrimination. La commission note que, en application de l'article 20, les salariés ou demandeurs d'emploi affectés par des pratiques discriminatoires ont droit à une réparation. La commission note que, en vertu des articles 3(1)(a) et (2) de la loi n° 6/2019, les dispositions sur l'égalité, la non-discrimination et le harcèlement sexuel au travail sont applicables aux travailleurs du secteur public. A cet égard, elle note l'adoption de la loi n° 2/2018 du 22 novembre 2017, qui amende la loi n° 5/1997 sur le statut de la fonction publique et plus particulièrement le nouvel article 52(B)(1)(e) qui dispose que les fonctionnaires ont interdiction d'exercer des pressions, de menacer ou d'harcéler d'autres fonctionnaires, des agents ou des subordonnés, ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de la personne ou correspondre à des actions malveillantes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 15 à 18 et 20 du Code du travail, ainsi que sur l'article 52(B)(1)(e) du Statut de la fonction publique. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour faire mieux connaître et comprendre les nouvelles dispositions législatives pertinentes, les procédures et les recours disponibles, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à la population en général. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre et la nature des cas de discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession traités par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes, ainsi que sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Politiques et institutions.* La commission avait pris note précédemment de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG) pour 2007-2012, qui traite de questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. La commission avait pris note également de la création de l'Institut national pour la promotion de l'égalité et de l'équité de genre (INPG), sous l'égide du ministère du Travail, pour appliquer l'ENIEG. Se référant à sa demande précédente d'informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces informations ne sont pas disponibles pour le moment. Toutefois, l'accès des femmes aux postes de décision et à la formation professionnelle s'est amélioré. La commission note néanmoins que, d'après les dernières informations statistiques disponibles de l'Institut national de statistique (2012), le taux de chômage des femmes était plus du double de celui des hommes (19,7 pour cent contre 9,3 pour cent) et le taux d'activité des femmes était presque deux fois inférieur à celui des hommes (41,3 pour cent contre 75,4 pour cent). Par ailleurs, les femmes sont principalement concentrées dans des emplois peu qualifiés – tels que la main-d'œuvre non qualifiée (71 pour cent), le travail domestique (94 pour cent) et les services ou le commerce (58,9 pour cent). La commission note que, selon l'Institut national de statistique, les femmes se trouvent principalement dans l'économie informelle qui occupe 75,7 pour cent de la population active. De plus, 31,1 pour cent seulement des femmes ont atteint au moins le niveau de l'éducation secondaire (contre 45,2 pour cent des hommes). La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2018-2021 adopté en juillet 2018 fixe l'objectif spécifique de promouvoir l'emploi productif pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, notamment en déployant des activités de sensibilisation et en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en développant l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant leur accès à la formation technique et en renforçant l'Institut national de statistique. De plus, le PPTD vise expressément à accroître la capacité des mandants tripartites de promouvoir notamment l'égalité de genre et la non-discrimination. Le PPTD fait état de l'adoption des dispositifs suivants: i) la seconde Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG II) pour 2013-2017, qui souligne que l'un des principaux défis est que les hommes et les femmes bénéficient de l'égalité de chances pour parvenir vraiment à l'autonomie financière; et ii) la Politique nationale de l'emploi (PNE) en 2015, qui souligne l'importance du travail décent et fixe des objectifs spécifiques pour renforcer l'éducation technique et la formation professionnelle et développer l'esprit d'entreprise des femmes, ainsi que son plan d'action sur l'emploi et la formation professionnelle (PANEF) adopté en 2017, qui ont été élaborés en collaboration avec le BIT. La commission prend également note avec *intérêt* de la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, le 12 juin 2017. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures spécifiques prises, dans le cadre de l'ENIEG II, de la PNE, du PANEF et du PPTD pour 2018-2021 ou d'une autre manière, pour accroître effectivement la capacité économique et l'accès des femmes à l'économie formelle et à la formation professionnelle, y compris dans les secteurs où elles sont sous-représentées, et pour améliorer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant qu'une Stratégie nationale de développement statistique pour 2018-2021 est en cours d'application, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de recueillir et de fournir des informations statistiques actualisées, et ventilées par catégorie professionnelle et par poste, sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, en indiquant la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes activités économiques, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Singapour

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Articles 1 et 2 de la convention. Evaluer et combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle l'absence de législation exigeant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait précédemment pris note des directives publiées le 3 mai 2007 par l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP), qui comprennent une section sur la rémunération stipulant que «les employeurs devraient verser aux employés un salaire proportionnel à la valeur de l'emploi [...] quels que soient leur âge, sexe, race, religion et situation familiale, les salariés devraient être payés et récompensés selon leur performance, leur contribution et leur expérience». La commission note que d'après le site Internet de la TAFEP, en septembre 2019, 7 144 organisations avaient signé l'Engagement des employeurs pour des pratiques d'emploi équitables, qui est un engagement public des employeurs à créer des milieux de travail équitables et inclusifs selon les directives de la TAFEP. La commission note que le gouvernement a déclaré, dans son rapport, qu'en juillet 2017, des normes tripartites ont été introduites aux fins de renforcer les pratiques d'emploi équitables et progressistes en matière d'arrangements de travail souples, de pratiques de recrutement et de congés non rémunérés pour les besoins imprévus en soins. Notant que la TAFEP a continué d'organiser des ateliers de formation pour aider les employeurs à appliquer des pratiques d'emploi équitables et progressistes, la commission note que le gouvernement indique que le Programme de partenariat pour le capital humain (HCP) a été lancé en 2017 par des partenaires tripartites pour «créer une communauté inclusive d'employeurs progressistes» et que ce programme sera géré par la TAFEP. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises par la TAFEP pour promouvoir spécifiquement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'écart de rémunération entre les sexes était estimé à 11,8 pour cent en 2017, avec une amélioration générale dans la plupart des groupes professionnels, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en 2017 le salaire mensuel brut médian des femmes employées dans la même catégorie professionnelle que des hommes était systématiquement inférieur au leur, sauf pour les employés de bureau, pour lesquels il était légèrement supérieur. La commission note en particulier que l'écart salarial entre les sexes était estimé à 12,2 pour cent pour les cadres et les administrateurs, à 18,7 pour cent pour les propriétaires actifs, à 14,4 pour cent pour les professionnels et qu'il demeure encore plus important pour les artisans et les travailleurs des métiers connexes (22,3 pour cent) ainsi que pour les opérateurs et monteuses d'installations et de machines (19,1 pour cent). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart salarial peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus susceptibles de quitter le marché du travail ou de travailler de façon intermittente, pour des raisons telles que la garde des enfants et les soins aux personnes âgées. Le gouvernement ajoute que son approche pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les sexes consiste à donner aux femmes le choix de rester sur le marché du travail plutôt que d'avoir à le quitter pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de soins. A cet égard, la commission se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures visant à aider les femmes à entrer, réintégrer ou rester sur le marché du travail, notamment par des formules de travail souples et l'adoption de mesures visant à encourager le partage des responsabilités parentales (comme un congé de paternité payé de deux semaines et la possibilité pour le père de partager jusqu'à quatre semaines du congé maternité de son épouse). La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2017, le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a dit rester préoccupé par i) la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans le domaine des services de secrétariat; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale dans les secteurs public et privé; iii) la survivance de stéréotypes discriminatoire selon lesquels les femmes assument le rôle de soignant principal, y compris à l'égard des personnes âgées; iv) le fait que les femmes restent encore sous-représentées dans les filières universitaires traditionnellement masculines, dont l'ingénierie, l'électronique et l'informatique; et v) la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises même si elles ont un niveau élevé d'études et les qualifications professionnelles requises. La commission note en outre que le CEDAW a recommandé que «le gouvernement réduise l'écart salarial entre hommes et femmes en revoyant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont concentrées et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et de réglementation de l'emploi et des pratiques de recrutement pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit respecté dans tous les secteurs» (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 18, 26, 28 et 29). La commission note que le CEDAW et l'Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, se sont également déclarés particulièrement préoccupés par le fait que les femmes âgées, souvent, ne disposent pas d'une épargne suffisante pour vivre, en raison des écarts de rémunération par rapport aux hommes, du manque de perspectives d'emploi, et du fait qu'elles se consacrent à donner des soins, et qu'elles sont donc contraintes de continuer à travailler après l'âge de la retraite dans des emplois sous-payés et sous-qualifiés (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 38 et A/HRC/36/48/Add.1, 31 mai 2017, paragr. 27 et 93). **Compte tenu de l'absence d'un cadre législatif prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la persistance d'écarts salariaux importants entre les sexes, en particulier dans les secteurs où les femmes sont traditionnellement concentrées, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes, notamment des mesures législatives dans le cadre de l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi, pour faire connaître le principe de la convention et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs**

organisations respectives ainsi que les responsables de l'application des lois, au droit à une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart salarial entre les sexes, telles que la ségrégation verticale et par catégories professionnelles selon le sexe et les stéréotypes liés aux aspirations, préférences et capacités des femmes, notamment en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels et en favorisant leur accès aux emplois offrant de meilleures perspectives de carrière et un salaire plus élevé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le niveau des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et par groupe professionnel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Travail de valeur égale. Depuis plus de dix ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 119a(2) du Code du travail, dans sa teneur modifiée en 2007 par la loi n° 348/2007 Coll., qui définit «le travail de valeur égale» comme étant «le travail du même niveau ou d'un niveau comparable de complexité, de responsabilité et de difficulté, accompli dans les mêmes conditions de travail ou des conditions de travail comparables, avec la même productivité et les mêmes résultats, ou une productivité et des résultats comparables auprès du même employeur», est plus restrictif que le principe de la convention et limite le champ de comparaison aux emplois accomplis auprès du même employeur. Tout en notant que la législation renvoie à plusieurs facteurs objectifs pour l'évaluation des emplois, la commission tient cependant à souligner que lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même ou tout au moins comparable pour chacun des facteurs considérés. Déterminer si deux emplois différents sont de valeur égale, c'est déterminer la valeur globale des emplois lorsque tous les facteurs sont pris en compte. Le principe de la convention exige une rémunération égale pour des emplois qui sont de nature entièrement différente, notamment ceux qui ont un niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté différent, qui sont accomplis dans des conditions entièrement différentes, et qui produisent des résultats différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. Qui plus est, la commission tient à souligner que l'application du principe de la convention ne doit pas se limiter à des comparaisons entre des hommes et des femmes employés dans le même établissement, dans la même entreprise ou dans le même secteur mais permet une comparaison beaucoup plus large entre des emplois occupés par des hommes et des femmes dans des entreprises différentes ou entre différents employeurs ou différents secteurs. Lorsque les femmes sont surreprésentées dans certains secteurs d'activité et professions, il existe un risque que les possibilités de comparaison au niveau de l'entreprise ou de l'établissement soient insuffisantes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676-679 et 697-698). *Etant donné la persistance dans le pays de la ségrégation professionnelle selon le sexe, que notait la commission dans ses commentaires au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la définition du «travail de valeur égale» prévue à l'article 119a(2) du Code du travail, afin que la législation reflète pleinement le principe de la convention, en veillant à ce que, aux fins de déterminer si deux emplois sont de valeur égale, la valeur globale des emplois soit prise en compte et que la définition permette une comparaison exempte de préjugés sexistes des emplois qui sont de nature entièrement différente et vont au-delà de l'employeur. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès accomplis à cet égard, ainsi que sur l'application pratique de l'article 119a(2) du Code du travail, notamment en donnant des exemples concrets sur la manière dont la notion de «travail de valeur égale» est interprétée dans les décisions judiciaires ou administratives.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale dans l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et la profession. Roms. Depuis plus de quinze ans, la commission appelle l'attention sur la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et sur les difficultés d'intégrer le marché du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, afin d'améliorer la situation des élèves roms, plusieurs programmes ont été adoptés dans le cadre de la Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon 2020, notamment pour: i) améliorer l'accès à l'éducation préscolaire des enfants roms, en construisant de nouvelles installations scolaires, en renforçant le nombre d'assistants pédagogiques et en proposant des accompagnateurs professionnels pour les aider dans leur choix d'un enseignement secondaire; et ii) réduire le nombre d'enfants roms placés dans les écoles «spéciales», en vertu d'une nouvelle législation sur le diagnostic des capacités intellectuelles des enfants. En matière de lutte contre le chômage, d'autres mesures ont également été adoptées dans le but de: i) lutter contre le chômage de longue durée, dans le cadre du nouveau Plan d'action pour le renforcement de l'intégration des chômeurs de longue durée, adopté en novembre 2016, dont bénéficieront également les membres de la communauté rom; et ii) promouvoir l'inclusion sociale

et l'emploi des Roms, par le biais de centres communautaires et d'une action sociale sur le terrain, à la suite de deux projets lancés en mars 2017. Le gouvernement déclare que des informations seront fournies sur les résultats de ces projets une fois qu'elles seront disponibles. La commission note que, dans le cadre de la résolution n° 25/2019 du 17 janvier 2019, des plans d'action actualisés de la Stratégie d'intégration des Roms ont été adoptés pour la période 2019-20, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, avec des mesures visant plus particulièrement l'éducation préscolaire et le renforcement des fonds alloués à l'éducation des enfants roms à l'école primaire. Concernant l'emploi, la commission note qu'un plan d'action prévoit: i) des activités de sensibilisation à la situation des membres de la communauté rom en matière d'emploi; ii) application renforcée de la législation antidiscriminatoire; et iii) une enquête prévue pour le deuxième semestre 2019 sur les obstacles actuels à l'entrée des Roms sur le marché du travail. Le gouvernement se réfère également à l'adoption de la loi n° 336/2015 sur l'appui aux districts les moins développés de la République slovaque, qui lui permet d'adopter des plans d'action adaptés aux besoins des régions les moins développées et de leur fournir des ressources financières supplémentaires. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de fournir les informations statistiques demandées par la commission au motif qu'elles ne sont pas disponibles, la commission note que, comme l'a récemment souligné la Commission européenne, la collecte de données sur la population rom est prévue dans le cadre du Projet «Suivi et évaluation des politiques inclusives et leur impact sur les communautés roms marginalisées» pour la période 2016-2022, coordonné par le ministère de l'Intérieur et financé par le Fonds social européen (Commission européenne, rapport sur la non-discrimination, 2018, p. 53). Elle note également que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) se déclare préoccupé par: i) le manque de renseignements détaillés fournis par le gouvernement sur les conditions de vie et la situation socioéconomique des Roms, ce qui limite le suivi effectif des différents programmes et stratégies adoptés par le gouvernement; et ii) l'insuffisance des ressources allouées à la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms, qui est aussi entravée par les difficultés en matière de coordination entre les autorités nationales, régionales et locales (CERD/C/SVK/CO/11-12, 12 janv. 2018, paragr. 5 et 17). La commission note en outre avec **préoccupation** la ségrégation et la discrimination persistantes, généralisées et systémiques dont sont victimes les enfants roms dans le système éducatif, qui ont été relevées par plusieurs organismes européens et internationaux ayant recommandé de mettre un terme à toutes formes de pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms, notamment dans l'accès à l'éducation et à l'emploi (E/C.12/SVK/CO/3, 18 oct. 2019, paragr. 50; A/HRC/41/13, 16 avril 2019, paragr. 121; CERD/C/SVK/CO/11-12, paragr. 25, et Commission européenne, rapport par pays sur la non-discrimination, 2018). **La commission prie instamment le gouvernement de mettre fin à la ségrégation des enfants roms dans les écoles et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet, ainsi que sur leur effet. S'agissant de la discrimination et de la ségrégation dont font l'objet les élèves roms, la commission demande en particulier au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les résultats et l'impact des actions et des programmes mis en œuvre, notamment dans le cadre des plans d'action de la Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon 2020, soient évalués et lui demande de communiquer les résultats de l'évaluation. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures volontaristes pour effectivement combattre et éliminer la discrimination contre les Roms dans l'emploi et la profession, notamment par des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés, et pour fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur les obstacles actuels à l'entrée des Roms sur le marché du travail. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur tous cas de discrimination dont ont été saisis l'inspection du travail, l'Ombudsman, les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes, ainsi que des informations sur toutes sanctions imposées et réparations accordées. Enfin, rappelant que la collecte et l'analyse de statistiques et de données pertinentes sont indispensables pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination à l'égard de la population rom, pour fixer des priorités et concevoir les mesures appropriées, pour suivre et évaluer l'impact de ces mesures, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations statistiques actualisées, ventilées par sexe, sur la situation des Roms sur le marché du travail.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La**

commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, entrée en vigueur le 24 mai 2016, qui a remplacé la loi de 2004 sur l'application du principe de l'égalité de traitement. La commission note que cette loi renforce la protection contre la discrimination, directe et indirecte, et contre le harcèlement, dont le harcèlement sexuel, quels que soient leur sexe, nationalité, race ou origine ethnique, langue, religion ou conviction, handicap, âge, orientation sexuelle, identité ou expression sexuelle, statut social, situation patrimoniale, niveau d'éducation ou toute autre situation personnelle dans divers domaines de la vie sociale, notamment l'emploi et la profession. La commission note que la loi ne mentionne pas expressément le motif de l'opinion politique dans la liste des motifs prohibés. Le gouvernement indique que la liste non exclusive des motifs énoncés dans la loi, qui comprend «toute autre situation personnelle» et la disposition relative à la protection contre la discrimination dans l'emploi au motif de la «conviction», dans la loi de 2013 sur la relation de travail, ainsi que l'article 14 de la Constitution, qui garantit à tous, sur un pied d'égalité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, indépendamment, entre autres, des convictions politiques ou autres, constituent une protection contre un traitement défavorable et «inacceptable» au motif de la conviction politique. La commission note en outre que la nouvelle loi porte création de la nouvelle fonction de Défenseur du principe de l'égalité, en tant qu'organe indépendant doté de facultés d'application. Dans le domaine de l'emploi, la commission note que cette loi recoupe et renforce les dispositions existantes relatives à la non-discrimination de la loi de 2013 sur la relation de travail. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir et appliquer la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination et les dispositions sur la non-discrimination de la loi sur la relation de travail de 2013, telle que modifiée, dans les secteurs public et privé, y compris des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs et mettre en œuvre la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement des services du Défenseur du principe d'égalité et sur toutes mesures prises par ses services pour faire appliquer la loi sur la protection contre la discrimination, dans l'emploi et la profession, y compris des données sur le nombre de cas traités et le motif de discrimination allégué, ventilées par sexe.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission rappelle ses préoccupations antérieures concernant les non-Slovènes de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (c'est-à-dire les personnes «effacées») et les difficultés qu'elles rencontrent en terme d'accès à l'éducation et à l'emploi, en raison de la perte de leur citoyenneté et, par extension de leur droit de résider dans le pays. La commission rappelle que le 26 février 1992, 1 pour cent de la population slovène (25 671 personnes) a été radiée des registres des résidents permanents et considérée comme étrangère du jour au lendemain, suite à la déclaration d'indépendance de la Slovénie. Les personnes «effacées» sont pour la plupart d'origine ethnique non slovène ou mixte et comprennent un nombre important de membres des communautés roms. La commission note que la loi de 1999 régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, telle que modifiée en 2010, a expiré le 24 juillet 2017. Elle note d'après le rapport du gouvernement que, de 1999 au 31 décembre 2013, 12 373 permis de séjour permanent ont été délivrés en vertu de cette loi, et que, du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2017, 316 autres permis de séjour ont été délivrés. La commission note en outre que la décision finale prononcée dans l'affaire *Kuric et autres c. Slovénie* a été approuvée en mai 2016 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le comité a estimé que la loi de 2013 régissant l'indemnisation des dommages causés aux personnes «effacées» du Registre permanent de la population satisfaisait au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et a déclaré l'affaire close. La commission note que cette loi est en cours d'application. Elle relève toutefois que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, dans son rapport faisant suite à sa visite en Slovénie (5-13 avril 2018), a souligné que la situation des personnes «effacées» (qui sont pour la plupart membres de divers groupes ethniques, communautés religieuses ou linguistiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie) n'a toujours pas été réglée malgré les jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et une décision récente rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2018 contre les limitations imposées relativement au montant de l'indemnité octroyés aux personnes «effacées» qui réclamaient des dommages et intérêt dans des procédures judiciaires. La commission note également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, entre autres, ont exprimé leur préoccupation par rapport à cette situation (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 52-55). **A la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de mettre en place un régime d'indemnisation équitable pour les personnes «effacées» qui attendent encore d'être indemnisées du préjudice subi du fait de la perte de leurs biens ou de leur emploi, et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement. Roms. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne que l'une des principales raisons du taux de chômage élevé des Roms est leur niveau d'éducation. C'est pourquoi, dans son commentaire antérieur, elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms à l'éducation et à la formation et de fournir des informations sur: i) les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'accès à l'emploi et aux différentes professions des hommes et des femmes roms, y compris une description des programmes de travail communautaire et leurs résultats concrets; ii) les raisons pour lesquelles l'accent a été mis sur le travail communautaire dans le contexte des programmes d'emploi; et iii) les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés à l'égard de la communauté rom. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, l'expression «emploi et profession» inclut «l'accès à la formation professionnelle». De plus, dans le paragraphe 750 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail [car il s'agit d'] un facteur essentiel à prendre en compte pour déterminer quelles sont les réelles possibilités d'accéder à une grande diversité de professions et d'emplois rémunérés, notamment ceux qui présentent des perspectives d'avancement et de promotion. Elle ajoute que doivent non seulement être abordés l'apprentissage et l'enseignement technique, mais aussi l'éducation générale, la formation «en cours d'emploi» et le processus de formation à proprement parler.

La commission prend note des informations très détaillées fournies par le gouvernement sur la situation des Roms sur le marché du travail, et sur l'ensemble des mesures prises pour améliorer leur situation en matière d'éducation et d'emploi. Le gouvernement déclare qu'il accorde une grande importance aux mesures (systémiques, spécifiques et fondées sur des projets) axées sur l'intégration effective des enfants roms dans le système éducatif. La commission note que, entre 2015 et 2017, le chômage a légèrement diminué et que l'emploi des hommes et des femmes roms a légèrement augmenté, les hommes ayant des taux d'emploi plus élevés que les femmes. Elle note que les Roms continuent d'être un groupe cible de la Politique active de l'emploi et que plus de 2 400 Roms participent chaque année à des programmes d'éducation formelle et informelle, de formation, d'orientation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi, ainsi qu'à des projets de travaux publics. La commission note en outre l'adoption du Programme national de mesures pour les Roms pour 2017-2021, dont les objectifs sont entre autres d'accroître le niveau d'instruction, de réduire le chômage, d'éliminer les préjugés, les stéréotypes et la discrimination, et de préserver la culture des Roms, leur langue et leur identité. La commission note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport de 2017, reconnaît que la Slovaquie dispose d'un cadre législatif et politique solide pour la promotion des droits des Roms et s'est félicité de l'adoption récente d'un Programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021 révisé, qui comprend un plan visant à renforcer l'éducation préscolaire des enfants roms; un système de tutorat pour les élèves roms; l'apprentissage de la langue slovaque; l'inclusion des Roms dans le système d'apprentissage; et la formation des professionnels de l'éducation travaillant avec des enfants roms. Le Commissaire a toutefois observé que, si la ségrégation scolaire (la scolarisation dans des classes séparées) n'existe plus officiellement, la situation n'est toujours pas satisfaisante, dans les faits par exemple: i) les enfants roms continuent d'être sous-représentés dans les établissements préscolaires et surreprésentés dans les établissements pour enfants ayant des besoins particuliers, environ 12,2 pour cent des enfants roms ayant été orientés vers ces établissements pour l'année scolaire 2017-18, contre 6,18 pour cent des autres enfants; ii) dans les jardins d'enfants, ils peuvent être placés avec d'autres enfants dans des classes mixtes de jardins d'enfants ou dans des «classes spéciales» (ce qui n'est possible que dans les régions à forte population rom); iii) les taux d'absentéisme et d'abandons scolaires restent élevés dans certaines régions; et iv) un très petit nombre d'enfants roms accèdent à l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays (plus de 60 pour cent des Roms n'ont pas terminé leurs études primaires). Le Commissaire a observé que les enseignants, les enfants roms et les parents reconnaissent généralement que de nombreuses difficultés rencontrées par ces enfants dans les écoles primaires sont dues aux barrières linguistiques, car de nombreux enfants roms ne maîtrisent pas ou peu la langue parlée par la population majoritaire. Il a également identifié des raisons supplémentaires suivantes à cette situation, telles que la valeur insuffisante accordée à l'éducation par les familles; des conditions de logement médiocres qui ne permettent pas aux familles de faire de l'école une priorité; les mariages et grossesses précoces; et la criminalité chez les adolescents. La commission note en outre que, dans son rapport de pays de 2019 sur la non-discrimination en Slovaquie, le réseau d'experts juridiques de la Commission européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination de la Commission européenne a indiqué qu'«en Slovaquie, il existe des tendances et des schémas spécifiques (juridiques ou sociétaux) dans l'éducation concernant les élèves roms, telle que la ségrégation». De plus, la commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités a souligné les efforts considérables déployés par la Slovaquie pour améliorer la situation des Roms et la protection de leurs droits, y compris dans des domaines clés tels que l'éducation et l'emploi. Il a relevé que la Slovaquie ne collecte pas officiellement de données ventilées selon l'appartenance ethnique, la langue ou la religion et que, pour cette raison, personne n'a une idée précise de la taille réelle des minorités les plus vulnérables et les plus marginalisées du pays; et qu'aucune donnée démographique désagrégée n'a été collectée depuis 2002. Le Rapporteur spécial a toutefois observé que les Roms (et les Sintis) continuent d'être les minorités les plus marginalisées et les plus vulnérables, et a recommandé notamment que soient mis en œuvre des programmes d'action positive temporaires dans le domaine de l'emploi et des campagnes de sensibilisation accrues visant à donner une vision plus objective des membres de la communauté Rom (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 20, 29, 33 et 62). Tout en accueillant favorablement les diverses initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir la non-discrimination, l'éducation et l'emploi des Roms, hommes et femmes, la commission observe que le taux de chômage des Roms reste élevé et que

l'amélioration de l'accès à l'éducation est essentielle pour lutter contre la marginalisation et la situation de pauvreté dans laquelle se trouve la communauté rom dans son ensemble. **La commission demande au gouvernement de poursuivre son action pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms dans l'éducation (notamment grâce à un meilleur accès à l'éducation préscolaire et à l'emploi d'assistants d'enseignement roms formés de manière appropriée), et aux programmes de formation et d'emploi. Dans le même temps, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'encontre de la communauté rom, et de prendre des mesures pour encourager les femmes et les hommes roms à participer aux programmes qui leur permettront d'obtenir un emploi. Constatant qu'il subsiste un fossé important entre les politiques et programmes adoptés, d'une part, et la réalité vécue par les membres de la minorité rom, d'autre part, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats des diverses initiatives prises pour promouvoir la non-discrimination, dans l'éducation et l'emploi, des femmes et des hommes roms. Enfin, rappelant que des données et statistiques appropriées sont essentielles pour déterminer la nature, l'étendue et les causes de la discrimination, pour définir les priorités et concevoir les mesures appropriées, pour surveiller et évaluer l'impact de telles mesures et pour procéder aux ajustements nécessaires, la commission prie également le gouvernement prendre des mesures pour collecter et analyser les données pertinentes, y compris des statistiques comparables, afin de permettre une évaluation précise des progrès réalisés au fil du temps, tout en étant sensible au respect de la vie privée.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1992)

Articles 3 et 4 de la convention. *Politique nationale, non-discrimination, congés et prestations. Evolution de la législation.* La commission prend note avec **intérêt** des modifications importantes apportées à la loi sur la protection parentale et les prestations aux familles en 2014, 2015, 2017 et 2018, avec pour objectif de transposer la législation européenne, dont la Directive 2010/18/UE, et de faciliter une répartition plus égale entre les deux parents de la protection parentale et des responsabilités en matière de soins aux enfants. La commission accueille favorablement les divers droits accordés en vertu de la loi susmentionnée, et notamment du congé de paternité d'une durée plus longue, de la prestation de congé de paternité, du congé parental pour les deux parents, de la prestation de congé parental, de la possibilité de passer d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, et des allocations et aides aux familles et aux enfants. En outre, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur plusieurs motifs prescrits et la discrimination fondée sur «toute autre circonstance personnelle», ce qui couvre tous les domaines de la vie sociale, y compris l'emploi. En outre, elle note qu'une information explicative au sujet de la loi de 2016, figurant sur le site Internet officiel du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité de chances, donne comme exemple de «toute autre circonstance personnelle», «la situation parentale ou autre situation familiale». La commission prend note de l'adoption le 20 juin 2019 de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, abrogeant la directive 2010/18/UE sur le congé parental. **Tout en prenant note de la récente adoption de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de fournir des informations: i) sur les mesures prises pour la transposer dans sa législation nationale; ii) sur la manière dont la loi de 2014 sur la protection parentale et les prestations aux familles, dans sa teneur modifiée, a été appliquée dans la pratique aussi bien par les hommes que par les femmes, qui ont bénéficiés des divers droits accordés conformément à cette loi; iii) sur l'impact de ladite loi sur toute augmentation du recours par les hommes aux mesures qui y sont prévues; et iv) sur la manière dont la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination a été appliquée pour promouvoir l'application**

de la convention à l'égard de la non-discrimination dans l'emploi des personnes ayant des responsabilités familiales, en indiquant notamment toute mesure prise dans le cadre du bureau du défenseur du principe d'égalité.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de législation. Travail de valeur égale. La commission avait noté précédemment que l'article 75(a) du Code du travail de 2010 instaure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel qu'il est énoncé dans la convention. Elle note cependant que l'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail» et elle fait donc observer que cette définition restreint l'application du principe tel qu'il est envisagé dans la convention. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent). (Voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 675.) **A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 75(b) du Code du travail soit modifié de manière à assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ne s'applique pas uniquement dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un même travail mais aussi dans le cas où les travaux qu'ils accomplissent, bien qu'étant différents, revêtent néanmoins une valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui ont été reçues le 11 septembre 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence internationale du Travail, à sa 108^e session (juin 2019), sur l'application de la convention et des conclusions adoptées. Dans ses conclusions, la CAN a invité le gouvernement à: i) rendre compte des mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte pour tout motif est interdite en droit et dans la pratique; et ii) communiquer sans délai des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la loi-cadre n° 89 sur les garanties par l'Etat de l'égalité de droits entre hommes et femmes et de l'égalité de chances dans l'exercice de ces droits du 1^{er} mars 2005 (loi de 2005 sur les garanties de l'Etat).

La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le cadre législatif et les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Elle note en particulier que le gouvernement reconnaît que l'égalité des sexes ne peut être réalisée si les lois et les politiques ne sont pas appliquées dans la pratique et si la discrimination indirecte persiste. Le gouvernement ajoute que, pour détecter la discrimination indirecte, la législation du pays dans ce domaine doit être améliorée et que la première priorité consiste à modifier la législation nationale. Il indique également que, pour améliorer la politique visant à assurer l'égalité de fait entre les sexes, la Stratégie nationale de développement pour 2030 prévoit les mesures suivantes: i) améliorer la législation afin de mettre en œuvre les garanties de l'Etat en matière d'égalité de chances entre hommes et femme; ii) élaborer des mécanismes institutionnels pour introduire des obligations nationales et internationales visant à garantir l'égalité des sexes et améliorer les opportunités offertes aux femmes dans le cadre des politiques sectorielles; iii) activer des mécanismes pour l'éducation et l'inclusion sociale des femmes, notamment les femmes des zones rurales; iv) renforcer les capacités et la sensibilisation, en matière de problématique hommes-femmes, du personnel dans tous les secteurs de l'administration; et v) intégrer la question de la budgétisation sexospécifique dans le

processus de fixation budgétaire. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de réaliser l'égalité de fait entre les sexes, un groupe de travail sur l'amélioration des lois et règlements visant à éliminer les stéréotypes sexistes, à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence familiale a fait des propositions concernant l'introduction des concepts de discrimination directe et indirecte, l'adoption de mesures temporaires et une analyse obligatoire des lois dans une optique sexospécifique. En ce qui concerne la loi de 2005 sur les garanties de l'Etat, la commission note que, en 2018, le Comité des femmes et des affaires familiales (CWFA) a suivi sa mise en œuvre en recueillant et analysant des données fournies par des ministères et des organismes centraux et par certaines autorités exécutives locales. Le gouvernement indique en outre qu'un rapport, qui comprend une analyse de l'application des articles de la loi et des conclusions et recommandations visant à améliorer son suivi et son application, a été établi à cet égard.

La commission note qu'il ressort des observations de la CSI que celle-ci regrette l'absence d'informations concrètes fournies par le gouvernement aux organes de contrôle qui permettraient pourtant une évaluation plus complète de la situation dans le pays. Elle note en outre que la CSI souligne la nécessité non seulement d'élaborer des lois, mais aussi de mettre en œuvre des politiques spécifiques pour éliminer toutes les formes de discrimination et de prendre des mesures proactives pour identifier et traiter les causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités entre les sexes, profondément ancrées dans les valeurs traditionnelles et sociales. La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle le nom même de l'organisme chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de protection et de garantie des droits et des intérêts des femmes et de leur famille – le «Comité des femmes et des affaires familiales (CWFA)» – soulève une question car il semble consacrer l'idée que les femmes sont les seules personnes qui doivent assumer des responsabilités vis-à-vis de leur famille. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le but d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les devoirs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et de mieux faire connaître et garantir l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, une série de mesures ont été appliquées à différents secteurs de la société et les possibilités qu'offrent les médias sont largement utilisées. Plus de 200 programmes sur la compréhension de l'importance de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes ont été élaborés et diffusés par les membres du CWFA.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'élargissement des possibilités économiques pour les femmes et leur compétitivité sur le marché du travail ainsi que le développement de leurs activités entrepreneuriales jouent un rôle essentiel pour garantir l'égalité des sexes. A cet égard, elle prend note des informations détaillées concernant les mesures adoptées pour soutenir le développement de l'entrepreneuriat féminin par l'octroi de subventions, l'accès au microcrédit et la création d'un groupe de travail inter-institution chargé d'appuyer l'entrepreneuriat féminin dans le cadre du Comité national pour l'investissement et la gestion immobilière. Le gouvernement indique également que, à la suite de l'adoption des observations finales de 2018 (CEDAW/C/TJK/CO/6, 14 novembre 2018) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), il a formulé dans le cadre de larges discussions avec la société civile, puis adopté en mai 2019, un plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations du CEDAW 2019-2022. A cet égard, la commission note que le CEDAW, tout en se félicitant des mesures prises pour aider les femmes chefs d'entreprise et réglementer le travail domestique et le travail à domicile, s'est déclaré préoccupé entre autres par: i) la forte concentration des femmes dans le secteur informel et dans les emplois mal rémunérés des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture; ii) la faible présence des femmes sur le marché du travail (32,6 pour cent) et leur taux d'emploi (40,5 pour cent) inférieur à celui des hommes (59,5 pour cent); iii) l'absence de couverture sociale, le manque d'établissements préscolaires et les responsabilités familiales qui limitent les possibilités de travail des femmes et les rendent particulièrement exposées au chômage; iv) l'adoption en 2017 de la liste des métiers interdits aux femmes; et v) l'accès insuffisant à l'emploi pour les femmes moins à même de soutenir la concurrence sur le marché du travail, telles que les femmes handicapées, les mères de plusieurs enfants, les femmes à la tête d'une famille monoparentale, les femmes enceintes et les femmes dont le compagnon a émigré sans elles (CEDAW/C/TJK/CO/6, paragr. 37).

En ce qui concerne l'emploi des femmes dans la fonction publique, la commission se félicite des diverses mesures prises par le gouvernement. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au 1^{er} juillet 2019, il y avait 18 835 fonctionnaires actifs au total (19 119 au 1^{er} janvier 2019), dont 4 432 femmes, soit 23,5 pour cent des fonctionnaires (4 441 ou 23,2 pour cent au 1^{er} janvier 2019). Il y avait 5 676 fonctionnaires à des postes de direction, soit 30,1 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires, dont 1 044 femmes (18,4 pour cent). En vue de promouvoir l'égalité des sexes dans la fonction publique, le gouvernement ajoute que l'Agence de la fonction publique (CSA) et tous les organes de l'Etat prennent des mesures appropriées pour recruter des femmes dans la fonction publique à tous les niveaux de l'administration. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours du premier semestre de 2019, la CSA et l'Institut d'administration publique ont organisé 24 cours de formation professionnelle à l'intention des fonctionnaires, dont quatre cours de formation et 20 cours de perfectionnement professionnel auxquels ont participé 977 personnes, dont 236 femmes, soit 24,1 pour cent. Conformément aux prescriptions du formulaire de rapport statistique de l'Etat n° 1-GS, «Rapport sur la composition quantitative et qualitative de la fonction publique», la CSA procède également à un suivi trimestriel et établit un rapport statistique sur le nombre de fonctionnaires, y compris les femmes, dont les résultats sont transmis aux organes compétents de l'Etat et examinés lors des réunions du Conseil pour prendre les mesures nécessaires. Le gouvernement mentionne également les mesures positives adoptées pour promouvoir l'emploi des femmes dans la fonction publique grâce à la mise en œuvre, depuis 2017, du Programme d'Etat pour le développement, la sélection et le placement des femmes et des filles talentueuses comme cadres dirigeants du Tadjikistan 2017-2022, ainsi que la mise en

œuvre de mesures d'incitation et de quotas pour les femmes et leur octroi, dès leur première nomination dans la fonction publique, de trois échelons supplémentaires sur la grille des grades, conformément au décret présidentiel n° 869 adopté en 2017. Selon le gouvernement, suite à la mise en œuvre de ces avantages, 36 femmes ont été recrutées à divers postes de la fonction publique au cours du premier semestre 2019.

Se félicitant de l'évolution positive de la situation en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les sexes dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et, en particulier, de prendre les mesures appropriées, notamment par une révision législative, pour combattre la discrimination indirecte et la ségrégation professionnelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu, les conclusions et les recommandations du rapport établi en vue d'analyser l'application de la loi n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur la garantie par l'Etat de l'égalité de droits entre hommes et femmes et de l'égalité de chances dans l'exercice de ces droits, ainsi que sur toute mesure prise à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la situation des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que sur les résultats de toute mesure positive prise pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et leurs résultats. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures concrètes prises pour traiter la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs autres que le sexe et leurs résultats, la commission prie le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 7(1) et (2) de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations de travail et de la partie III de la réglementation de 2007 sur l'emploi et les relations de travail (Code de bonnes pratiques), les employeurs sont tenus d'élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention de la discrimination et de promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi, plan qui sera enregistré par le commissaire du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un plan générique à l'usage des employeurs est actuellement élaboré à cette fin, en collaboration avec le BIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'il étudiera l'opportunité de faire appel à l'assistance technique du BIT pour un renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs dans cette perspective. La commission note que, d'après le rapport global de 2018 sur l'inégalité entre les sexes publié par le Forum économique mondial, le taux d'activité des femmes était de 81,1 pour cent (contre 88,3 pour cent pour les hommes), les femmes restant concentrées dans l'emploi informel (76,1 pour cent des femmes), caractérisé par un faible niveau des rémunérations. D'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans l'économie formelle réalisée par le Bureau national de statistique (NBS), si la part représentée par les femmes dans l'emploi formel ne correspond qu'à la moitié de celle représentée par les hommes (37,8 pour cent et 62,2 pour cent respectivement), 23,7 pour cent des femmes sont employées dans le secteur privé et 14,1 pour cent seulement d'entre elles sont employées dans le secteur public, où les gains mensuels moyens sont pratiquement trois fois plus élevés que dans le secteur privé. En 2016, la rémunération des femmes (gains mensuels moyens) était inférieure de 15,3 pour cent à celle des hommes dans le secteur public et de 6,1 pour cent dans le secteur privé. L'emploi des femmes reste concentré dans les secteurs les moins bien rémunérés, comme les industries manufacturières (19,6 pour cent) et l'agriculture (10,3 pour cent) et leur rémunération moyenne est inférieure à celle de leurs homologues masculins dans presque tous les secteurs d'activité. La commission note avec **préoccupation** que, selon le Forum économique mondial, les hommes gagnaient en moyenne 39 pour cent de plus que les femmes en 2018. Dans ses observations finales de 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) restait préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, notamment par: i) le taux élevé de jeunes femmes sans emploi et leur marginalisation vis-à-vis du marché de l'emploi structuré; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et de la surreprésentation des femmes dans les emplois mal rémunérés; iii) la non-application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale; et iv) l'écart persistant entre les salaires des hommes et les salaires des femmes (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, 9 mars 2016, paragr. 32). *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de donner des informations: i) sur les mesures volontaristes prises pour réduire l'écart des rémunérations, dans le secteur public comme dans le secteur privé, en mettant en évidence et en combattant les causes sous-jacentes de cet écart, comme la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes sexistes, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, et en œuvrant en faveur de l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et de rémunération meilleures; ii) sur les mesures prises afin de sensibiliser l'opinion, de mener des évaluations et de promouvoir l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs de plans de promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, conformément à l'article 7(1) et (2) de la loi sur l'emploi et les relations de travail; et iii) des données statistiques des gains respectifs des hommes et des femmes dans toutes les professions et dans tous les secteurs de l'économie afin de pouvoir observer les progrès accomplis.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Offres d'emploi. La commission avait noté précédemment que, en 2013, 14,9 pour cent des offres d'emploi étaient assorties d'une préférence pour les candidats de l'un des deux sexes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est en train d'élaborer, avec le soutien du BIT et en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, un plan visant à donner effet aux dispositions de l'article 7(1) et (2) de la loi sur l'emploi et les relations de travail (loi n° 6 de 2004) (ELRA) qui prévoit que l'employeur doit préparer et enregistrer auprès du Commissaire au travail un plan visant à promouvoir l'égalité des chances et à éliminer la discrimination sur le lieu de travail. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle ce plan fournira aux employeurs des orientations pour leur permettre de traiter les questions concernant l'égalité et la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe lors du recrutement et dans les annonces d'emploi. La commission note que, d'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans le secteur formel réalisée par le Bureau national des statistiques (NPS), 6,7 pour cent des offres d'emploi étaient encore assorties d'une telle préférence. Plus spécifiquement, 4,4 pour cent des offres d'emploi (soit 8 914 offres d'emploi en chiffres absolus) étaient assorties d'une préférence pour les candidats de sexe masculin et que, pour certaines activités traditionnellement perçues comme plutôt féminines, comme les activités de secrétariat, 92 pour cent des offres d'emploi étaient assorties d'une préférence pour les candidats de sexe féminin. La commission rappelle que les décisions de recrutement fondées sur des stéréotypes concernant les aspirations et capacités des femmes et leur aptitude à occuper certains emplois constituent des discriminations fondées sur le sexe. De telles discriminations ont pour conséquence de créer une ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission rappelle au gouvernement que le principe d'égalité, dès lors qu'il est appliqué, garantit à toute personne que sa candidature à tel ou tel emploi sera examinée d'une façon équitable, sans aucune discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs visés dans la convention, seuls des critères de recrutement objectifs devant présider à la sélection d'un candidat (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 754 et 783). **En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de traiter les pratiques discriminatoires dans la formulation des offres d'emploi et les pratiques de sélection des candidats, en formulant et mettant en œuvre le plan général visant à promouvoir l'égalité des chances et éliminer la discrimination ou en menant des activités de sensibilisation propres à éliminer les stéréotypes de genre, y compris les préjugés sexistes des employeurs concernant les aptitudes supposées des hommes ou des femmes à certains emplois. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise pour inciter les femmes à se porter candidates à des emplois occupés traditionnellement par des hommes. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les mesures incitatives prises en ce sens, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et de continuer de communiquer des données statistiques sur les offres d'emploi privilégiant les candidats de l'un ou l'autre sexe.**

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. Statut VIH. La commission avait noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, la loi n° 28 de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) est mise en œuvre au moyen d'une politique et de directives sur le VIH et le sida dans la fonction publique adoptées en février 2014. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que: i) la réglementation prévue à l'article 52(m) de la loi n° 28 de 2008 n'a pas encore été adoptée; ii) le Code de conduite tripartite sur le VIH et le sida dans le monde du travail, qui tend à promouvoir l'égalité de chances et l'élimination de toute stigmatisation et de toute discrimination sur les lieux de travail, a été revu en concertation avec les partenaires sociaux; et iii) le troisième Cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH et le sida pour la période 2013/14-2017/18 a été adopté. Elle note cependant que le gouvernement n'a pas fourni l'information que la commission avait précédemment requise à cet égard. Elle note en outre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la discrimination liée au VIH/sida demeure une pratique courante sur le lieu de travail, notamment au sein de certaines grandes compagnies minières du secteur privé et dans les forces de police (A/HRC/WG.6/25/TZA/2, 7 mars 2016, paragr. 17). **Notant que le troisième Cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH et le sida pour la période 2013/14-2017/18 vise à une éradication totale de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, notamment grâce à des interventions sur les lieux de travail, dans les secteurs public et privé, la commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures mises en œuvre dans ce cadre ou dans un autre pour prévenir toute discrimination fondée sur le VIH ou le sida dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et notamment dans les forces de police. La commission prie le gouvernement de fournir un calendrier pour l'adoption de la réglementation d'application de la loi n° 28 de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) et elle le prie de communiquer copie dudit règlement lorsque celui-ci aura été adopté. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur tout cas de discrimination dans l'emploi ou la profession fondé sur le statut VIH dont l'inspection du travail, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes auraient eu à connaître, en précisant les sanctions prises et les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission avait noté précédemment le faible taux de participation des femmes à l'activité économique et la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail. Elle note que le gouvernement déclare d'une manière

générale qu'il a poursuivi le déploiement de ses mesures incitatives, réaffirmant ainsi son engagement pour l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à un revenu. Le gouvernement se réfère en particulier aux mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à des facilités de crédit et des prêts, en collaboration avec le secteur privé, des partenaires au développement et des organisations de la société civile, notamment le Fonds pour le développement de la femme, de même qu'aux mesures prises pour promouvoir les services de microfinance en milieu rural, avec par exemple des sociétés coopératives d'épargne et de crédit et des banques de communauté villageoise (VICOBA). Le gouvernement indique également qu'il a renforcé ses efforts visant à favoriser la transition des femmes de l'économie informelle vers l'économie formelle, en collaboration avec les partenaires sociaux, en s'attachant au déploiement de services de développement des entreprises, à l'extension de la protection sociale et au renforcement de l'application de la législation du travail. La commission prend note du deuxième Plan quinquennal de développement, 2016/17-2020/21 (FYDP II), mis en œuvre dans le cadre de la Vision 2025 sur le développement de la Tanzanie, dont l'un des objectifs est d'accélérer la croissance économique en faisant en sorte que celle-ci contribue à une réduction importante de la pauvreté et à la création d'emplois, en particulier en faveur des jeunes et des femmes. Elle relève cependant que, d'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans l'économie formelle, la participation des femmes à l'emploi dans l'économie formelle reste relativement faible, les femmes représentant seulement 37,8 pour cent de l'ensemble des salariés. De plus, selon le rapport de 2018 sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes, publié par le Forum économique mondial, la majorité des femmes (76,1 pour cent) restent concentrées dans l'économie informelle. La commission prend également note de la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, qui se traduit par une surreprésentation de ces dernières dans certains secteurs, comme l'enseignement, la santé humaine et le travail social. Enfin, elle note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) déclare rester préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, en particulier par: i) le taux élevé de jeunes femmes au chômage et la tenue à l'écart de celles-ci du marché de l'emploi dans l'économie formelle; ii) la persistance de la ségrégation horizontale et verticale et de la concentration des femmes dans les emplois les moins bien payés; iii) la faible présence des femmes aux postes de décision au niveau local et aux postes de direction dans les conseils d'administration des entreprises; iv) l'accès restreint des femmes à l'aide financière et au crédit et aussi le soutien particulièrement limité dont les femmes peuvent bénéficier sur le plan entrepreneurial, avec pour conséquence qu'elles restent principalement confinées dans l'économie informelle, sans espoir d'accéder à une situation économique plus prometteuse; v) la persistance de normes et pratiques culturelles et d'attitudes patriarcales et condescendantes particulièrement délétères en ce qui concerne les responsabilités et rôles attribués respectivement aux femmes et aux hommes au sein de la famille et dans la société; et vi) l'absence d'information sur l'action de l'inspection du travail par rapport aux conditions de travail des femmes, en particulier dans le secteur privé et l'économie informelle. Le CEDAW se déclarait particulièrement préoccupé par la situation défavorisée des femmes qui vivent en milieu rural et dans les zones les plus reculées et constituent la majorité des femmes du pays (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, 9 mars 2016, paragr. 18(a), 26, 32, 38 et 40). À la lumière de ce qui précède, la commission souhaite souligner combien il importe de procéder à une évaluation et un suivi réguliers des résultats enregistrés dans le cadre de la Politique nationale d'égalité, de manière à revoir et ajuster les mesures et stratégies déployées, déceler toute insuffisance de la coordination entre ces diverses mesures et stratégies ou encore entre les divers organes compétents, rationaliser les processus et permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux d'en évaluer périodiquement l'impact réel. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à lutter contre la ségrégation verticale ou horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail ainsi que les stéréotypes de genre. Le gouvernement est également prié de donner des informations sur les mesures concrètes spécifiquement prises pour favoriser l'accès des femmes à l'autonomie sur le plan économique, en particulier l'accès à l'emploi dans l'économie formelle et aux postes de décision ou de responsabilité, notamment dans le cadre du déploiement du deuxième plan quinquennal. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur l'impact de ces mesures en termes de progrès de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, grâce à une évaluation et un suivi réguliers des résultats enregistrés. Notant que, dans le cadre de l'Examen universel périodique, le gouvernement a indiqué qu'il était engagé dans un processus de révision de la Politique nationale d'égalité des genres en vue d'intégrer dans cette politique certains aspects nouveaux (A/HRC/WG.6/25/TZA/1, 10 février 2016, paragr. 37), la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de communiquer des statistiques actualisées sur la participation des femmes et des hommes dans l'emploi et la profession, ventilées par catégorie professionnelle et par poste, dans les secteurs public et privé, y compris dans l'économie informelle.**

Accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelles. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement, ainsi que des efforts déployés pour faire progresser le taux de scolarisation des enfants, en application de la Stratégie nationale pour une éducation inclusive (2009-2017). La commission note cependant que, d'après l'étude de 2017 intitulée «Femmes et hommes en Tanzanie – faits et chiffres», réalisée par le NBS, le pourcentage des hommes ayant atteint un niveau d'instruction correspondant au secondaire ou plus (25 pour cent) est plus élevé que celui des femmes (18,6 pour cent), et c'est chez les femmes que l'on relève la plus forte proportion (22,3 pour cent) de personnes n'ayant jamais été scolarisées, par rapport aux hommes (11,3 pour cent). Quant aux femmes ayant accédé à l'université, elles ne sont guère que 0,8 pour cent. La commission note que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW se déclare préoccupé par la persistance d'obstacles structurels et autres à l'accès des filles à une éducation de qualité, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier dans les zones rurales, et aussi par la

persistance de la pratique consistant à soumettre les filles à des tests obligatoires de grossesse comme condition préalable à leur admission à l'école et à les expulser si le résultat du test est positif (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, paragr. 30). La commission tient à souligner à cet égard que l'imposition de tests de grossesse et toute discrimination sur la base de la grossesse constituent une forme grave de discrimination fondée sur le sexe. **En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer une protection effective des filles et des femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse, et en particulier contre l'imposition de tests de grossesse, en menant notamment des actions de sensibilisation sur la gravité de cette forme de discrimination fondée sur le sexe, et de donner des informations sur tout progrès enregistré à cet égard, de même que sur le nombre des filles et des femmes ayant été expulsées d'établissements d'enseignement suite à un résultat positif d'un test de grossesse. Elle le prie de donner des informations sur les mesures concrètement prises pour assurer l'accès des filles et des femmes à des niveaux plus élevés de l'éducation et de la formation professionnelles, en particulier dans les filières traditionnellement à dominante masculine, et sur l'impact de ces mesures sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures de lutte contre les stéréotypes de genre et préjugés sexistes qui continuent de faire obstacle à la participation des femmes dans l'activité économique nationale. Elle prie le gouvernement de communiquer des données actualisées sur le nombre d'hommes et de femmes suivant un enseignement ou une formation professionnels, en précisant les proportions respectives d'hommes et de femmes ayant intégré les différents domaines de spécialisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. La commission rappelle qu'elle avait accueilli favorablement l'adoption, en juillet 2012, du nouveau Code des personnes et de la famille, qui abrogeait un certain nombre de dispositions discriminatoires envers les femmes. Elle avait toutefois souligné qu'il restait quelques dispositions discriminatoires dont celles qui étaient liées à la qualité de chef de famille (au bénéfice du mari) et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les abroger. La commission rappelle en effet que, dans la pratique, cette notion de «chef de famille» au bénéfice du mari a pour effet de perpétuer les stéréotypes négatifs quant au rôle des femmes au sein de la famille et, plus généralement, de la société, ce qui tend à perpétuer et renforcer les inégalités en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi. La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 qui a modifié le Code des personnes et de la famille et, plus particulièrement, supprimé le statut de «chef de famille» en faisant des deux conjoints les coresponsables de la famille (art. 99 nouveau) et abrogé des dispositions discriminatoires envers les femmes en matière de succession. **Notant qu'il est prévu, depuis décembre 2018, que le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation organise des séances de vulgarisation du nouveau Code des personnes et de la famille, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute activité concrète entreprise pour faire connaître ses dispositions ainsi que son application dans la pratique. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes sexistes concernant les aspirations, préférences et aptitudes professionnelles des femmes ainsi que leur rôle dans la famille et la société en général.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Rappelant que la loi sur l'égalité de chances de 2000 ne contient aucune disposition spécifique sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation reflète pleinement le principe de la convention. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que le Comité consultatif sur les relations du travail (IRAC) a présenté un document d'information sur les conditions de travail de base au ministre du Travail et du Développement des petites entreprises en mai 2018 (et un document révisé en juillet 2018) et que des consultations nationales avec les parties prenantes sur les normes en matière d'emploi ont été tenues en août et septembre 2018. Ces consultations ont porté sur les recommandations de l'IRAC relatives aux normes en matière d'emploi et sur la proposition d'une liste de définitions. Le gouvernement ajoute qu'il a mis en place des points focaux chargés des questions d'égalité hommes-femmes dans chaque ministère, par exemple, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que la législation est l'un des moyens prévus par l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention pour appliquer le principe de la convention et que les orientations fournies par la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, préconisent l'adoption de dispositions légales pour l'application générale de ce principe. Elle souligne que des dispositions légales plus restrictives

que le principe énoncé dans la convention – dans la mesure où elles ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale» – freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 679). A cet égard, la commission note avec **préoccupation** l'absence de progrès réalisé vers la pleine application législative du principe contenu dans la convention. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment, une fois encore, le gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 1 et 2. Evaluation et réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le gouvernement s'engageait à combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes ainsi que la ségrégation professionnelle selon le sexe, et lui avait demandé de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises et les progrès réalisés à cet égard. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que des initiatives visant à traiter ces questions sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Politique nationale sur le genre et le développement, mais qu'aucun détail n'est donné sur la nature de ces initiatives, leur calendrier de mise en œuvre et les résultats obtenus. Elle note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement sur le revenu mensuel moyen par sexe et par groupe professionnel que, en 2016, l'écart de rémunération entre hommes et femmes allait de 15,5 pour cent (pour les professionnels, ce taux était de 21,5 pour cent en 2012) et de 15,6 pour cent (pour les techniciens et les collaborateurs professionnels, ce taux était de 10 pour cent en 2012) à 38,7 pour cent (pour le personnel de service et de vente en magasin, ce taux était de 41,7 pour cent en 2012). Les statistiques relatives au revenu mensuel moyen par sexe et par branche d'activité montrent également un écart de rémunération entre hommes et femmes en faveur des hommes (excepté dans le secteur de l'électricité et de l'eau) allant de 5,2 pour cent dans le secteur du transport, du stockage et des communications (ce taux était de 8,6 pour cent en 2012) à 30,8 pour cent dans le commerce de gros et de détail, la restauration et l'hôtellerie (ce taux était de 34,9 pour cent en 2012). Tout en reconnaissant que ces statistiques ne comparent pas forcément un travail de valeur égale, la commission souligne qu'elles font apparaître un écart de rémunération prédominant en faveur des hommes ainsi qu'une ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les initiatives et les mesures concrètes qui ont été prises dans le cadre de la Politique nationale sur le genre et le développement et sur les résultats obtenus. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à communiquer des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par groupe professionnel et branche d'activité, ainsi que des informations sur le salaire minimum.**

Conventions collectives. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment il est veillé à ce que, lors de la fixation des taux de salaire dans les conventions collectives, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit effectivement pris en compte par les partenaires sociaux et appliqué, et à ce que le travail des femmes ne soit pas sous-évalué par rapport à celui des hommes qui exécutent un travail différent. Elle avait noté qu'une terminologie sexospécifique est toujours employée pour décrire certaines catégories de travailleurs (par exemple, mécanicien (*greaseman*), veilleur de nuit (*watchman*), homme à tout faire (*handyman*), femme de ménage (*charwoman*), collectrice de déchets (*female scavenger*), etc.) ce qui peut avoir pour effet d'accroître la ségrégation des professions selon le sexe. La commission note que le gouvernement indique encore une fois qu'il souscrit à ce principe et, selon son indication, qu'il tiendra compte de la désignation des postes sans distinction de sexe dans le cadre de la session de reclassement en cours des travailleurs journaliers de la Port-of-Spain Corporation, afin de donner effet à ce principe. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les résultats de la session de reclassement des travailleurs journaliers de la Port-of-Spain Corporation. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer comment le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est effectivement pris en compte par les partenaires sociaux et appliqué lors de la fixation des salaires dans les conventions collectives, en particulier dans les secteurs ou les professions où les femmes sont surreprésentées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Dans un commentaire adopté en 2015 et répété en 2017 et 2018, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle se disait préoccupée par le caractère discriminatoire de plusieurs dispositions concernant les femmes mariées officiers de police. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 52 du règlement sur la Commission de police, qui prévoit que les policières mariées peuvent être licenciées au motif que leurs responsabilités familiales affecteraient l'accomplissement efficace de leurs fonctions, serait soumis à la Commission de police pour examen. La commission avait également rappelé que l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique peut avoir des effets discriminatoires car il prévoit qu'un fonctionnaire qui se marie doit faire état de son mariage à la Commission sur le service public. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 52 du règlement sur la Commission de police et de fournir des informations sur les mesures prises pour modifier l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique, en vue d'éliminer tout effet potentiellement discriminatoire. La commission note que le gouvernement indique que la demande d'abrogation de l'article 52 a été présentée à la Commission de police et est toujours en cours d'examen, et que les informations sur la modification de l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique seront communiquées dans un

rapport ultérieur. La commission note avec une **profonde préoccupation** que très peu de progrès semblent avoir été accomplis concernant ces questions depuis longtemps en suspens. **Compte tenu de ce qui précède, la commission est contrainte de demander, encore une fois au gouvernement, d'abroger l'article 52 du règlement sur la Commission de police sans délai, et de modifier l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique afin d'éliminer tout effet potentiellement discriminatoire, par exemple, en exigeant que la notification de tout changement de nom concerne les hommes et les femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle note également que les observations de la TİSK ont été soutenues par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 31 août 2017.

Articles 1 à 3 de la convention. Emploi des femmes et ségrégation professionnelle. Écart salarial entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures volontaristes afin de traiter le problème de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, et de transmettre des statistiques sur le taux d'activité par secteur et profession, ventilées par sexe. La commission note, d'après les statistiques sur la population active publiées en mars 2019 par l'Institut turc de statistique, que le taux d'emploi des femmes de plus de 15 ans était de 29,1 pour cent en 2018 et de 28,8 pour cent en 2019 (contre 65,5 pour cent et 62,4 pour cent pour les hommes, respectivement). La commission note que les statistiques de 2016 transmises par le gouvernement montrent une importante ségrégation professionnelle entre hommes et femmes par secteur d'activité – ségrégation professionnelle horizontale (en 2016, les femmes représentaient environ 24 pour cent des travailleurs des secteurs du commerce de gros et de détail, des transports et de l'entreposage, de l'information et des communications, des arts, du divertissement et des loisirs, et de la fabrication; et 70,8 pour cent des travailleurs des secteurs de la santé et des activités d'action sociale et 52,8 pour cent dans l'éducation) et par niveau professionnel – ségrégation professionnelle verticale (en 2016, 15 pour cent des cadres étaient des femmes et elles représentaient 41,2 pour cent des travailleurs occupant des emplois non qualifiés). En ce qui concerne l'emploi dans la fonction publique, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en 2016, les femmes ne représentaient que 37,31 pour cent de l'ensemble du personnel de la fonction publique. La commission note en outre, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en ce qui concerne l'emploi dans la fonction publique il y a une forte ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, les femmes étant minoritaires dans toutes les catégories de service, à l'exception de la catégorie «éducation et formation» (54,44 pour cent) et la catégorie «santé et services de santé auxiliaires» (66,29 pour cent). La commission note, d'après les informations communiquées dans le cadre du Programme «Emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes» mis en œuvre par l'OIT et financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA), que l'écart de salaire moyen entre hommes et femmes qui occupent un emploi rémunéré est de 12,9 pour cent dans l'ensemble et que, dans les secteurs où le taux de féminisation est plus élevé, les écarts de salaire horaire sont également plus importants (par exemple, 56,6 pour cent dans le secteur de la santé, et 60,5 pour cent dans les services de soins). La commission rappelle que certaines des causes profondes des inégalités salariales ont été identifiées comme suit: ségrégation professionnelle horizontale et verticale des femmes, lesquelles occupent souvent des emplois et des professions moins rémunérés ou des fonctions moins élevées sans possibilités de promotion; niveau d'éducation, de formation et de qualification moins élevé, moins approprié et moins professionnalisé; responsabilités domestiques et familiales; coûts supposés de l'emploi des femmes; et structures des rémunérations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, parag. 712).

La commission note, d'après les observations de TÜRK-İŞ, que l'écart salarial entre hommes et femmes peut s'expliquer par le faible niveau des rémunérations dans les secteurs où les femmes travaillent généralement (textile, alimentation, tourisme) et le niveau d'instruction des femmes, leur taux d'alphabétisation et leur faible taux d'activité. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les femmes bénéficient d'une formation professionnelle, de programmes de formation en cours d'emploi et à l'entrepreneuriat organisés par l'Agence turque pour l'emploi (İŞKUR) et que différents programmes, notamment le Programme «Des emplois de meilleure qualité et plus nombreux pour les femmes», le projet «Filles ingénieures», les projets «Masters pour les femmes» (2016-17) et le Projet «Élargir l'accès des femmes aux activités économiques» sont actuellement mis en œuvre ou l'ont été pour accroître les possibilités d'emploi et l'accès des femmes à des emplois qualifiés, ainsi que pour élaborer des solutions concrètes et des politiques dans ce domaine. La commission note également que des recherches et des activités ont été conduites pour développer les garderies, afin de mieux concilier travail et responsabilités familiales. À cet égard, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. En outre, la commission tient à souligner l'importance de suivre et évaluer régulièrement les résultats obtenus afin de revoir et d'adapter les mesures et stratégies existantes pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. **Rappelant que, dans la mesure où les femmes occupent des emplois ou travaillent dans des secteurs moins bien rémunérés, la ségrégation**

professionnelle est une cause sous-jacente des écarts de rémunération et notant les mesures déjà prises à cet égard, la commission demande au gouvernement de: i) intensifier ses efforts pour lutter efficacement contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail, ainsi que contre les stéréotypes sexistes; ii) promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de professions et à des postes supérieurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris en développant l'apprentissage tout au long de la vie; et iii) fournir des informations sur l'impact de ces mesures sur le taux d'emploi des femmes et sur la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes par secteur d'activité et par niveau professionnel. La commission demande également au gouvernement de continuer à fournir des statistiques par secteur et par niveau de profession, ventilées par sexe, et sur toute étude récente ou statistique disponible sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, si possible par secteur.

Article 1 a). *Autres avantages. Allocations familiales. Fonction publique.* La commission rappelle que l'article 203 de la loi de 1965 sur la fonction publique, qui dispose que les allocations familiales sont versées au père si les deux parents sont fonctionnaires, était en cours de révision et avait demandé au gouvernement, dans ses observations précédentes, de veiller à ce que la nouvelle disposition tienne dûment compte de la convention, et à ce que la décision de savoir lequel des deux parents recevra les allocations familiales soit laissée aux parents dans chaque cas. Elle note avec **regret** que le gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée à cet article. La commission rappelle que, aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la définition de la rémunération prévue par la convention vise à englober l'ensemble des éléments que le travailleur peut percevoir en contrepartie de son travail et en raison de son emploi, que l'employeur s'en acquitte en espèces ou en nature, directement ou indirectement. La commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 693 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant la possibilité de laisser les époux choisir lequel d'entre eux percevra les allocations plutôt que de partir du principe que les versements devraient systématiquement revenir à l'homme. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 203 de la loi de 1965 sur la fonction publique, en vue d'assurer que les femmes et les hommes fonctionnaires bénéficient des allocations familiales sur un pied d'égalité. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3. *Evaluation objective des emplois.* La commission prend note des informations communiquées par la TİSK, décrivant le système d'évaluation des emplois dans l'industrie métallurgique (MIDS), en vigueur depuis trente-cinq ans, et de la révision en cours de ce système, puisqu'il ne répond plus aux besoins des entreprises de ce secteur. A cet égard, la commission note que, selon la TİSK, le MIDS est un système qui se fonde sur le principe «à travail égal, salaire égal», qui évalue les emplois selon 12 facteurs différents relevant de quatre facteurs principaux (compétences, responsabilité, effort et conditions dans l'entreprise). La commission tient à rappeler que la notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 673). **La commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour élaborer des méthodes objectives d'évaluation des emplois dans tous les secteurs, et promouvoir leur application, et de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour «un travail de valeur égale», et pas seulement pour «un travail égal», constitue un objectif explicite de cette méthode d'évaluation. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la révision du système d'évaluation des emplois dans l'industrie métallurgique mentionnée par la TİSK, y compris des informations sur les critères et le principe appliqué et tous résultats obtenus en matière d'ajustement de salaire, ainsi que des informations sur tout autre système d'évaluation des emplois actuellement utilisé dans d'autres secteurs de l'économie.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), reçues le 31 août 2017, soutenues par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), et de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie (EGITIM SEN), reçues le 1^{er} septembre 2017, et de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 4 de la convention. *Discrimination fondée sur l'opinion politique. Activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec un profond regret que le gouvernement n'avait communiqué aucune information sur l'application pratique de la loi antiterrorisme et du Code pénal dans des affaires concernant l'expression d'opinions politiques par des journalistes ou autres auteurs ou éditeurs. **Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la loi antiterrorisme et du Code pénal dans les affaires concernant des journalistes ou autres auteurs et éditeurs, ainsi que dans toutes les affaires en justice dans lesquelles des**

journalistes ou autres auteurs et éditeurs ont été mis en cause, en précisant les charges retenues contre ceux-ci et l'issue de ces affaires.

Licenciements massifs dans le secteur public: fonctionnaires, enseignants et membres du pouvoir judiciaire. La commission prend note des observations d'EGITIM SEN alléguant le licenciement arbitraire de centaines de ses membres (1 546 en août 2017) de leurs postes d'enseignants, en l'absence de preuve et d'audience du tribunal; plus de 300 d'entre eux ont été licenciés de leur poste universitaire parce qu'ils avaient critiqué le gouvernement et signé une pétition en ce sens. Elle note également que, selon la Türkiye Kamu-Sen, en 2015, 75 000 chefs d'établissement ont perdu leur emploi du jour au lendemain (dont 50 000 étaient membres d'EGITIM SEN). La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les licenciements de fonctionnaires, de membres du pouvoir judiciaire et d'enseignants ont eu lieu après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 «au motif de leur appartenance, de leur affiliation ou de leur relation avec une organisation terroriste». Le gouvernement indique également que, en vertu du Code pénal et de la loi sur les fonctionnaires (loi n° 657), les fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête en raison de leur appartenance à une organisation terroriste, et pour avoir porté atteinte à l'ordre constitutionnel, peuvent être suspendus de leurs fonctions, étant donné que «l'exercice de leurs fonctions publiques constitue une menace majeure pour la sécurité des services publics, et entraîne la perturbation de celle-ci». Le gouvernement souligne que les fonctionnaires doivent respecter le critère de loyauté à l'égard de l'Etat. Il indique également avoir adopté plusieurs décrets sur l'état d'urgence, dont le décret-loi n° 667 sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, qui prévoit que «les membres du pouvoir judiciaire, y compris de la Cour constitutionnelle, et tous les agents de l'Etat seront démis de leurs fonctions ou de la fonction publique s'ils sont considérés comme ayant une affiliation, une appartenance, une connexion ou un lien avec des organisations terroristes ou avec des groupes, des formations ou des structures qui, selon le Conseil de sécurité national, participent à des activités contre la sécurité nationale de l'Etat». Les membres du pouvoir judiciaire qui ont été démis de leurs fonctions peuvent déposer plainte devant le Conseil d'Etat. Le gouvernement indique également que, conformément au décret-loi d'urgence n° 6851, une commission chargée d'examiner les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence (ci-après dénommée «la commission d'enquête») a été créée pour un mandat de deux ans, afin d'examiner et de statuer sur les demandes présentées par les fonctionnaires, via les gouvernorats ou la dernière institution qui les a employés, contre ces radiations de leur emploi, annulations de bourses, dissolutions d'organisations, réductions des échelons du personnel retraité. Selon le gouvernement, les plaintes sont examinées à partir des documents versés aux dossiers, et la décision de la commission d'enquête fait l'objet d'un contrôle judiciaire des tribunaux.

La commission note, d'après le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'impact de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie (janvier-décembre 2017), que «à la suite de la tentative de coup d'Etat (juillet 2016), au moins 152 000 fonctionnaires ont été licenciés, et certains ont également été arrêtés pour des liens présumés avec le coup d'Etat, dont 107 944 personnes figurant sur des listes jointes aux décrets sur l'état d'urgence» et plus de «4 200 juges et procureurs ont été licenciés». Le rapport du HCDH indique également que «22 474 autres personnes ont perdu leur emploi en raison de la fermeture d'institutions privées, telles que les fondations, les syndicats et les médias» (paragr. 8). La commission note que selon ce qu'a constaté le HCDH, «les licenciements se sont accompagnés de sanctions complémentaires appliquées aux personnes physiques licenciées par décret ou par des procédures établies par décret», y compris l'interdiction à vie de travailler dans le secteur public et dans des entreprises de sécurité privées, la confiscation systématique de biens et l'annulation des passeports (paragr. 68). Selon le rapport du HCDH, «les personnes licenciées ont perdu leur revenu et leurs prestations sociales, y compris l'accès à l'assurance maladie et aux prestations de retraite». Enfin, la commission note que le HCDH s'est dit préoccupé par «la stigmatisation associée au fait d'avoir été considéré comme ayant des liens avec une organisation terroriste, ce qui pourrait compromettre les chances de ces personnes de trouver un emploi» (paragr. 70).

La commission renvoie également le gouvernement à son observation de 2018, formulée au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, concernant les licenciements massifs qui ont lieu dans le secteur public en vertu des décrets sur l'état d'urgence, et à la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019 sur l'application par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la discrimination fondée sur l'opinion politique est interdite dans l'emploi et la profession. Elle rappelle également que, au paragraphe 805 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission a indiqué que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique. La convention prévoit des exceptions, notamment des mesures que justifie la sécurité de l'Etat au titre de l'article 4, qui ne sont pas considérées comme une discrimination et doivent être interprétées strictement pour éviter toute limitation injustifiée de la protection contre la discrimination. La commission rappelle également qu'il est indiqué aux paragraphes 833 à 835 de son étude d'ensemble de 2012 que ces mesures «doivent viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves» et qu'elles «deviennent discriminatoires dès lors qu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou une communauté déterminée». Comme «ces mesures s'appliquent à des activités qui peuvent être qualifiées de préjudiciables à la sécurité de l'Etat, le simple fait d'exprimer une opinion, des croyances religieuses ou philosophiques ou des positions politiques ne

suffit pas à justifier l'application de cette exception. Les personnes se livrant à des activités dont le but est d'exprimer ou de manifester, par des moyens non violents, une opposition aux principes politiques établis ne sont pas exclus de la protection assurée par la convention en vertu de l'article 4. [...] Toutes les mesures relevant de la sécurité de l'Etat devraient être suffisamment bien définies et délimitées, de sorte qu'elles ne puissent pas devenir un moyen de discrimination sur la base de l'un des motifs visés dans la convention. Les dispositions formulées dans des termes généraux comme «absence de loyauté», «intérêt public», «comportement antidémocratique» ou «nuisible à la société» doivent être examinées avec soin à la lumière de l'incidence que les activités en question peuvent avoir sur l'accomplissement des tâches ou sur l'exercice effectif de l'emploi ou de la profession de la personne concernée. A défaut, de telles mesures entraîneront vraisemblablement des distinctions et des exclusions fondées sur l'opinion politique [...] contraires à la convention». En outre, la commission rappelle que «l'application légitime de cette exception doit respecter le droit de la personne visée par les mesures de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale». La commission rappelle également qu'«il est important que l'instance de recours soit indépendante de l'autorité administrative ou gouvernementale et offre une garantie d'objectivité et d'indépendance, et [...] ait compétence pour examiner les raisons qui sont à l'origine des mesures prises contre l'auteur du recours et pour donner à celui-ci l'entière possibilité de se défendre».

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect des obligations de la convention en tenant compte des différents critères susmentionnés. La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de licenciements dans le secteur public, notamment d'enseignants, qui ont eu lieu pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre total de recours examinés par la commission d'enquête ou par les tribunaux, et leurs résultats, et d'indiquer si, dans le cadre de la procédure, les personnes licenciées peuvent faire valoir leurs droits en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées par des personnes licenciées alléguant des discriminations fondées sur l'opinion politique.

Recrutement dans le secteur public. La commission prend note des indications du gouvernement concernant le recrutement du personnel de la fonction publique, en réponse à sa précédente demande relative aux allégations formulées par la Confédération des syndicats de fonctionnaires publics (KESK); ces allégations concernaient différentes situations de discrimination des fonctionnaires (enregistrement de données inappropriées dans les dossiers du personnel ainsi que promotions, nominations et système de récompense à des fins discriminatoires) et l'absence de sanctions appropriées en cas de discrimination. La commission note, selon les indications du gouvernement, que dans le cas d'une première nomination ou d'une renomination dans le secteur public il convient de mener une «enquête de sécurité» et une «recherche dans les archives» de manière strictement confidentielle à tous les niveaux. Selon le gouvernement, il est donc impossible de donner des informations à des personnes ou des institutions autres que l'institution qui demande l'enquête. Le gouvernement ajoute que le recrutement dans les institutions et organisations publiques se fait selon une procédure centrale d'examen et de placement fondée sur le mérite. La commission note, d'après les observations de la Türkiye Kamu-Sen, que la pratique en matière de nomination et de promotion consistant en des examens oraux ou des entretiens favorise les syndicats proches du gouvernement et est discriminatoire à l'égard des membres d'autres syndicats. Le syndicat ajoute que «en dépit des jugements rendus par les tribunaux [...] considérant que les entretiens ne constituent pas un moyen d'évaluation équitable, le gouvernement n'applique toujours pas ces décisions de justice et continue d'agir de manière discriminatoire». ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que, dans la pratique, le recrutement dans le secteur public ait lieu sans discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, en particulier l'opinion politique. La commission demande également au gouvernement de garantir aux victimes de discrimination, dans le cadre du recrutement et de la sélection dans le secteur public, l'accès effectif à des procédures adéquates d'examen de leur cas et à des recours appropriés. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute procédure en vigueur pour faire appel d'une décision défavorable, dans le cadre du processus de recrutement, sur le nombre et les résultats de ces recours, et sur l'application effective des décisions judiciaires concernant la discrimination dans le recrutement et la sélection dans la fonction publique.***

Articles 1 et 2. Protection des travailleurs contre la discrimination au stade du recrutement. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au fait que l'article 5(1) du Code du travail, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion ou la secte ou d'autres considérations similaires dans le cadre de la relation d'emploi n'interdit pas une telle discrimination au stade du recrutement. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption, en avril 2016, de la loi sur l'institution des droits de l'homme et de l'égalité de Turquie (loi n° 6701) qui, à l'article 6, interdit la discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, la foi, la secte, les convictions philosophiques ou l'opinion politique, l'origine ethnique, la fortune, la naissance, l'état civil, l'état de santé, le handicap ou l'âge, lors du processus de candidature, de recrutement et de sélection, qui couvre l'emploi ou la cessation de la relation d'emploi, les annonces d'emploi, les conditions de travail, l'orientation professionnelle, l'accès à la formation professionnelle, la reconversion, la formation en cours d'emploi, «les intérêts sociaux et les sujets similaires». En vertu de l'article 6(3) de la loi, il est interdit à l'employeur ou à ses représentants de rejeter une demande d'emploi pour cause de grossesse, de maternité ou de soins aux enfants. La commission note que les contrats de travail ou de prestations, qui sont exclus du champ d'application de la législation du travail, et le travail indépendant sont couverts par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 6701. La commission accueille favorablement l'inclusion de l'emploi dans les institutions et organisations publiques dans le champ d'application de cet

article. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 6 de la loi n° 6701 et, en particulier, d'indiquer si des plaintes ont été déposées par des travailleurs ou si des rapports d'inspection concernant l'application de cet article ont été rédigés, et leurs résultats.***

Article 2. Égalité entre hommes et femmes. Education et formation professionnelles dans les emplois dans les secteurs public et privé. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait souligné la nécessité de promouvoir l'accès des femmes à une éducation et une formation professionnelles adéquates, et d'accroître leur participation à la vie active et au secteur public. En ce qui concerne l'emploi des femmes dans la fonction publique, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que leur participation a considérablement augmenté, grâce à des dispositions temporaires concernant le temps de travail et aux congés non rémunérés dont peuvent bénéficier les mères et les pères. En ce qui concerne le secteur privé, elle note également que, d'après les statistiques sur la main-d'œuvre de février 2019, le taux d'activité des femmes était de 34 pour cent (contre 33,3 pour cent en février 2018). La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par «la persistance de stéréotypes discriminatoires profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société», qui «insistent trop sur le rôle traditionnel de mère et d'épouse des femmes, sapant par là le statut social, l'autonomie, les possibilités éducatives et professionnelles des femmes». Le CEDAW a également noté avec préoccupation que les «prises de position patriarcales connaissent une augmentation au sein des pouvoirs publics et de la société» et noté «le taux élevé d'abandon scolaire des femmes et des filles et de leur sous-représentation dans la formation professionnelle et l'enseignement supérieur, en particulier dans les zones rurales et au sein des communautés de réfugiés» (CEDAW/C/TUR/CO/7, 25 juillet 2016, paragr. 28 et 43). La commission accueille favorablement des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les nombreux programmes, projets, mesures et activités mis en œuvre pour promouvoir l'égalité des genres, notamment les initiatives de sensibilisation visant à lutter contre les stéréotypes de genre et la violence à l'égard des femmes, les stratégies visant à concilier vie familiale et vie professionnelle, comme la création de jardins d'enfants et la fourniture de services de garde, les programmes de formation professionnelle pour les femmes dans des domaines non traditionnels, les programmes de formation en cours d'emploi et à l'entrepreneuriat. La commission note que le gouvernement fait également état de l'adoption d'un Plan d'action pour l'emploi des femmes (2016-2018) relevant du Programme intitulé «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes: autonomisation des femmes par le travail décent en Turquie», mis en œuvre conjointement par le BIT et l'Agence turque pour l'emploi (İŞKUR), et financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA). Le gouvernement indique également que le plan d'action vise à améliorer les compétences professionnelles des femmes et leur moyen d'accès au marché du travail, et que 81 représentants provinciaux pour l'égalité des genres, qui ont reçu une formation dans ce domaine, ont été nommés pour suivre l'application de ce plan et en rendre compte, en collaboration avec le personnel de l'İŞKUR. La commission note également, d'après les observations formulées par la TİSK, que selon les statistiques du travail, «l'une des questions qu'il faut aborder pour faciliter l'accès des femmes au marché du travail est l'éducation». La TİSK ajoute que, étant donné le grand nombre de femmes employées dans l'économie informelle – en particulier dans l'agriculture – «la priorité doit être donnée aux politiques qui réduiront le travail non déclaré ou l'emploi des femmes dans l'économie informelle». En outre, la TİSK souligne que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les femmes pour accéder à l'emploi et progresser dans leur carrière, réside dans les difficultés qu'elles rencontrent pour concilier travail et tâches domestiques et que, malgré les efforts consentis, le nombre de garderies d'enfants est insuffisant. ***Tout en prenant note de l'évolution encourageante de la promotion de l'égalité des genres dans l'emploi, mais aussi de l'augmentation très lente du taux d'activité des femmes, la commission demande au gouvernement d'intensifier ses efforts et de continuer à prendre des mesures spécifiques, notamment dans le cadre du Programme OIT/ISKUR/SIDA, pour promouvoir l'accès des femmes à une éducation et une formation professionnelles adéquates et un emploi formel et rémunéré, y compris à des postes de niveau supérieur. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action pour l'emploi des femmes 2016-2018, y compris des statistiques ventilées par sexe montrant l'évolution de l'emploi dans les secteurs public et privé. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour lutter activement contre les stéréotypes de genre persistants et les préjugés en ce qui concerne les aspirations, les préférences et les capacités des femmes et leur «adéquation» à certains emplois et à leur rôle dans la société, et de continuer de prendre des mesures pour permettre aux femmes – qui continuent à assumer une charge disproportionnée des responsabilités familiales – de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, notamment en développant des services de garde d'enfants et d'aide à la famille, et en éliminant les obstacles administratifs que mentionne le gouvernement à cet égard.***

Code vestimentaire. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, suite aux modifications en 2013 et 2016 du règlement sur le code vestimentaire du personnel employé dans les institutions publiques, les organisations de sécurité et les forces armées, les femmes travaillant dans ces institutions et organisations sont désormais autorisées à travailler avec un voile. La commission espère que le gouvernement continuera de veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans les institutions publiques, les organisations de sécurité et les forces armées continuent à bénéficier de la protection contre toute discrimination religieuse fondée sur un code vestimentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Eswatini, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kiribati, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Yémen); la **convention n° 111** (Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Eswatini, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, République des Maldives, Malte, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Yémen); la **convention n° 156** (Belgique, Belize, Croatie, El Salvador, Grèce, Guinée, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Yémen).

Consultations tripartites

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations fournies par la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) et reçues par le Bureau le 25 février 2019, concernant sa non-consultation dans le cadre des réunions tripartites. **Elle invite le gouvernement à faire des commentaires à cet égard.**

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport d'août 2019 en réponse aux observations formulées en 2016, lequel souligne qu'en décembre 2017 il a conclu avec l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et le patronat une charte sur le partenariat sociétaire, avec pour objectif de créer des synergies et de donner un nouvel élan à l'économie, ainsi que de consolider le rapprochement entre les entreprises publiques et privées. Le gouvernement ajoute qu'une rencontre a été organisée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec les partenaires sociaux et a eu lieu le jeudi 27 juin 2019. La commission note, selon les indications du gouvernement, que cette rencontre concernait la promotion du dialogue social et était consacrée à la pratique syndicale à l'ère des changements. Cependant, une fois encore, la commission **regrette** l'absence d'informations, pourtant demandées dans les précédents commentaires, et ce depuis 2003, sur la tenue de consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail telle que requise par l'article 5 de la convention. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention et les autres activités de l'OIT, notamment pour ce qui est des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), de la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement (article 5, paragraphe 1 b)), et le réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)), et des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua-et-Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour

réexamen avec les partenaires sociaux. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui est une convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale du Burundi (COSYBU), reçues le 30 août 2018, et de la réponse du gouvernement, reçue le 22 septembre 2018.

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires de 2017, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives, administratives ou autres donnant effet aux dispositions de la convention, en particulier celles régissant la composition et le fonctionnement du Comité national de dialogue social (CNDS) et des comités provinciaux du dialogue social (CPDS), ainsi que de fournir des informations détaillées sur les consultations tenues annuellement sur les questions concernant les normes internationales du travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Dans ses observations, la COSYBU indique que les partenaires sociaux ont proposé de ratifier la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que ces deux conventions sont actuellement examinées par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale. La COSYBU fait également état de l'absence de consultation préalable concernant certaines questions ne relevant pas du champ d'application de la convention; par conséquent, la commission n'examinera pas ces questions. Dans sa réponse aux observations, le gouvernement indique qu'il a toujours consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs et que des réunions sont régulièrement tenues pour discuter de la vie des travailleurs, dans le cadre d'un dialogue social. La commission constate néanmoins que le gouvernement ne répond toujours pas aux points qu'elle a précédemment soulevés. ***La commission demande donc une fois encore au gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives, administratives ou autres donnant effet aux dispositions de la convention, en particulier celles régissant la composition et le fonctionnement du CNDS et des CPDS. Elle lui demande encore une fois de communiquer des informations détaillées sur la fréquence, le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues sur chacune des questions liées aux normes internationales du travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.***

Article 4. Support administratif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à décrire la manière dont est fourni le support administratif aux procédures de consultations visées par la convention et de préciser si des arrangements ont été pris ou sont envisagés sur la base de l'article 4, paragraphe 2, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur ce point. ***La commission demande donc une fois encore au gouvernement de décrire la manière dont est fourni le support administratif aux procédures de consultations visées par la convention et de préciser si des arrangements ont été pris ou sont envisagés sur la base de l'article 4, paragraphe 2, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives.***

Chili

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT), reçues le 13 septembre 2018. ***La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet.***

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les activités menées par le Conseil supérieur du travail pendant la période couverte par le rapport. En particulier, le gouvernement mentionne la création de diverses commissions tripartites sectorielles permanentes, par exemple la Commission thématique sur le handicap et la Commission thématique sur l'application de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). En ce qui concerne cette dernière commission, le gouvernement indique qu'une analyse de la législation nationale a été effectuée afin d'identifier les ajustements législatifs nécessaires pour garantir le respect de la MLC, 2006. Par ailleurs, le gouvernement évoque à nouveau la tenue de consultations tripartites en 2014 et 2015 dans le cadre du Conseil consultatif pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que divers ateliers tripartites régionaux sur l'élaboration de la Politique nationale sur la sécurité et la santé au travail (PNSST) en vue de respecter les dispositions de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. A ce sujet, le gouvernement indique que, contrairement à ce qu'a indiqué la Confédération de la production et du

commerce (CPC) dans ses observations du 1^{er} septembre 2016, les organisations d'employeurs ont également été invitées à participer à ces ateliers tripartites (8 août et 22 juillet 2014, et 9 mars 2015). De plus, entre 2017 et 2018, des consultations et des ateliers tripartites ont été organisés, dont certains avec la collaboration du BIT, afin d'élaborer le Programme national sur la sécurité et la santé au travail, qui a finalement été adopté le 2 février 2018. La commission prend toutefois note des observations de la CUT-Chili, qui maintient qu'elle n'a pas reçu suffisamment à l'avance pour pouvoir les commenter copie des rapports sur les conventions ratifiées, soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Dans ce contexte, La commission rappelle que, pour être «efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. L'efficacité des consultations supposera donc, dans la pratique, que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leur propre opinion (voir étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 2000, paragr. 31). Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les consultations tripartites tenues sur les réponses aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; la soumission d'instruments au Congrès national; le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations; et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 a), b), c) et e)*). **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur le contenu spécifique, la fréquence et les résultats des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En outre, à la lumière des observations de la CUT-Chile, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux en vue d'améliorer le fonctionnement des procédures prescrites par la convention, y compris la possibilité d'établir un calendrier pour l'établissement des rapports avec un préavis raisonnable (article 5, paragraphe 1 d)).**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Election des représentants des partenaires sociaux. Depuis quelques années, la commission prie le gouvernement et les partenaires sociaux de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social de façon à faciliter le fonctionnement des procédures régissant des consultations tripartites efficaces, y compris en faisant en sorte que la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) puisse participer de façon significative au processus de consultation. Dans ses commentaires précédents, la commission disait s'inquiéter que la HKCTU soit exclue d'une participation significative au processus de consultation parmi les organisations les plus représentatives de travailleurs au Conseil consultatif du travail (LAB), du fait du système électoral en place dans le pays. Dans ce contexte, le comité rappelle les observations précédentes de la HKCTU, qui s'est déclarée préoccupée par le mode scrutin pour les élections des représentants au LAB, l'organe tripartite désigné pour les consultations tripartites aux fins de la convention. Dans ses observations, la HKCTU a indiqué que la composition du LAB comprend six représentants des travailleurs, dont cinq sont élus par des syndicats enregistrés, le sixième étant nommé *ad personam* par le gouvernement. Il a noté que, selon le système actuel, que tous les votes sont d'égale valeur, indépendamment de la taille du syndicat, selon le principe de «un syndicat, une voix». De plus, le système électoral permet aux électeurs de voter pour une liste de cinq candidats, en bloc, lors d'un scrutin unique. Par conséquent, si la liste de cinq candidats obtient plus de la moitié des voix, la liste remporte les cinq sièges. Dans ses observations, la HKCTU a fait valoir que ce système électoral était injuste et l'avait effectivement empêché d'être élu au LAB, malgré son statut de seconde confédération syndicale la plus importante du pays. La commission note que le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong (HKSAR), dans son rapport, réitère sa volonté de garantir des consultations tripartites efficaces dans le cadre du fonctionnement du LAB, et qu'il reprend des informations fournies précédemment concernant le système électoral. Le gouvernement réaffirme que, dans la HKSAR, chaque syndicat de travailleurs est libre d'adhérer à un ou plusieurs groupes syndicaux ou de rester non affilié. Tous les syndicats enregistrés ont le droit d'exercer leur libre choix lors de l'élection. Le gouvernement réitère son engagement à continuer de veiller à ce que tous les syndicats enregistrés, y compris ceux affiliés à la HKCTU, jouissent du même droit que les autres syndicats enregistrés de présenter des candidats et de voter lors de l'élection des représentants des travailleurs du LAB. Néanmoins, le gouvernement considère qu'il serait incorrect et inapproprié que le système d'élection des représentants des travailleurs au LAB soit modifié à l'avantage d'une organisation particulière. Dans ce cadre, la commission note que la dernière élection des représentants des travailleurs au LAB s'est tenue en novembre 2018. Le gouvernement indique que 12 candidatures ont été reçues, qui incluaient quatre représentants des travailleurs en poste et que, à l'issue du vote des syndicats à bulletin secret, trois représentants des travailleurs en poste et deux autres candidats ont été élus. Le HKCTU n'a pas été élu au LAB. Le comité rappelle que l'expression «organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs», telle que prévue à l'article premier de la convention, «ne signifie pas seulement l'organisation la plus importante des employeurs et l'organisation la plus importante des travailleurs». Au paragraphe 34 de son étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, le comité

renvoie à l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale, en date du 31 juillet 1922, dans lequel la Cour a établi que l'utilisation du pluriel dans le mot «organisations» à l'article 389 du Traité de Versailles se rapporte tant aux organisations d'employeurs qu'à celles des travailleurs. Sur la base de cet avis, l'étude d'ensemble a précisé que l'expression «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» ne signifie pas seulement la plus grande de ces organisations. Si, dans un pays déterminé, il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent des courants d'opinion significatifs, même si l'une d'entre elles est plus importante que les autres, elles peuvent toutes être considérées comme «les organisations les plus représentatives» aux fins de la convention. Dans de tels cas, les gouvernements doivent s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les organisations intéressées lorsqu'ils instaurent les procédures tripartites (étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 34). **La commission prie donc instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre, avec le concours des partenaires sociaux, pour veiller à ce que le tripartisme et le dialogue social soient promus et renforcés de façon à faciliter l'application des procédures qui assurent des consultations efficaces, lesquelles comprennent les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, comme l'exigent les articles 1 et 2 de la convention, notamment en encourageant le LAB à modifier son système électoral existant. Le comité demande également, de nouveau, au gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès réalisés pour assurer une participation effective de la HKCTU au processus consultatif, parmi les organisations de travailleurs les plus représentatives.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que, au cours de la période considérée, le Comité sur l'application des normes internationales du travail (CIILS), qui relève du LAB, a été consulté sur l'ensemble des rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Les procédures pour la préparation de ces rapports et des copies des rapports ont été transmises à tous les membres du LAB. En 2018, des membres du CIILS ont rencontré des responsables du Bureau du logement et des transports et du Département de la marine du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong et ont été informés des progrès accomplis en matière d'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la Région administrative spéciale de Hong-kong. La commission prend note du rapport du LAB 2017-18, communiqué avec le rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur la teneur et les résultats des consultations qui ont eu lieu sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail visées par la convention (article 5, paragraphe 1 a) à e)).**

Costa Rica

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTIC) et la Centrale syndicale Juanito Mora Porras (CSJMP), reçues le 24 septembre 2018. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 1^{er} novembre 2018. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de 2017 de la CTRN, reçues les 3 mai et 31 juillet 2018.

Article 1 de la convention. Organisations représentatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la CTRN, dans lesquelles la confédération avait souligné que les organisations de travailleurs les plus représentatives et les centrales syndicales (organisations syndicales de troisième rang qui regroupent des travailleurs manuels et intellectuels des différents secteurs) n'étaient pas représentées au Conseil supérieur du travail. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, notamment les critères de sélection, pour s'assurer que les consultations prescrites par la convention sont menées avec les «organisations les plus représentatives d'employeurs» et de travailleurs, et de préciser les critères appliqués pour déterminer la représentativité. La commission note que le gouvernement indique que, grâce à l'assistance technique du BIT, un décret du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été promulgué le 27 mars 2017, appelant instamment les organisations d'employeurs et de travailleurs de troisième rang, dûment enregistrées ou reconnues de fait au niveau national, à nommer puis accréditer auprès du ministère leurs représentants pour former les composantes travailleurs et employeurs au sein du Conseil supérieur du travail. La commission note avec **intérêt** qu'une fois reçues ces informations des partenaires sociaux, l'accord n° 12-2017-MTSS, portant nomination des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au Conseil supérieur du travail, a été publié au Journal officiel n° 164 du 30 août 2017. Le gouvernement fournit dans son rapport la liste des représentants élus des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels il y a des membres des centrales syndicales.

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux pendant la période couverte par le rapport. La commission note que ces consultations ont porté sur les réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, sur la soumission de conventions et de recommandations conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sur le réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, et sur les propositions de dénonciation et de retrait de conventions et de recommandations. En ce qui concerne les consultations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, le gouvernement indique dans sa réponse que, depuis 2013, un processus de consultation a été mis en

œuvre sur une période plus longue, afin d'assurer la participation des partenaires sociaux à l'élaboration de ces rapports. En particulier, le gouvernement indique que, dans le nouveau processus, les premiers projets de rapports sont communiqués suffisamment à l'avance pour que les partenaires sociaux puissent adresser leurs observations en vue de leur insertion dans les rapports définitifs qui sont envoyés au Bureau avant le 1^{er} septembre. La commission note que, selon le calendrier d'envoi des rapports, les rapports préliminaires sur les conventions ratifiées ont été communiqués aux partenaires sociaux avant le 1^{er} septembre (3 août 2016, 4 août 2017 et 27 juillet 2018), tandis que les projets définitifs de rapports, qui contiennent les commentaires formulés par les partenaires sociaux durant le processus, ont été communiqués ultérieurement (31 août 2016, 12 septembre 2017 et 2 octobre 2018). La commission note également que la CTRN, la CMTC et la CSJMP affirment que le gouvernement continue à ne pas envoyer ces rapports aux partenaires sociaux. Enfin, le gouvernement mentionne diverses consultations tripartites au niveau national sur des questions comme la formulation et la mise en œuvre d'une stratégie globale de transition vers l'économie formelle au Costa Rica, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées et actualisées sur le contenu spécifique, la fréquence et les résultats des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail qui sont visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. De plus, à la lumière des observations de la CTRN, de la CMTC et de la CSJMP, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations menées avec les partenaires sociaux sur la manière dont le fonctionnement des procédures prescrites par la convention pourrait être amélioré.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux sont consultés lorsque des questions couvertes par la présente convention sont adressées au gouvernement par la commission, de même que pour les questionnaires inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. La commission note également que, selon les informations fournies par le gouvernement relativement à la procédure de consultation par écrit mise en place, les partenaires sociaux n'ont pas émis d'objection. Le gouvernement indique de nouveau que, comme il l'indiquait dans son rapport de 2018, des discussions ont eu lieu au sein de la Commission consultative du travail, organe tripartite, au sujet d'un projet d'arrêté relatif à la désignation des membres du Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail. Le gouvernement ajoute que ce projet d'arrêté a désormais été transmis au cabinet du ministre chargé du Travail pour signature, et que le gouvernement pourrait solliciter l'appui technique du Bureau international du Travail pour l'assister dans la mise en place opérationnelle dudit comité. **La commission encourage le gouvernement à solliciter cette assistance dans un proche avenir, compte tenu de l'imminence de la signature de l'arrêté relatif à la désignation des membres du Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à ce sujet. Elle prie donc une nouvelle fois le gouvernement de lui transmettre des informations précises et détaillées sur la teneur, la fréquence et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention, notamment pour ce qui est des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); des propositions à présenter concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale (article 5, paragraphe 1 b)); du réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); ainsi que des propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).** Par ailleurs, la commission note qu'aucune information n'a été communiquée sur les rencontres initiées par le ministère en charge du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail que le gouvernement évoquait dans son précédent rapport en septembre 2018. **La commission réitère donc sa demande précédente et prie le gouvernement de donner des informations sur le contenu et l'issue des rencontres qui avaient été initiées par le ministère en charge du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention.**

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Participation des organisations représentatives. Le gouvernement réitère dans son rapport que deux projets de textes ont été élaborés en 2013 en consultation avec les partenaires sociaux. Ces textes ont été présentés au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) en 2014. Le premier texte a pour objectif de créer un cadre institutionnel pour régler la question de la représentativité telle que prévue à l'article 215 du Code du travail, qui prévoit que «le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par le résultat des élections

professionnelles» et que «le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du ministre chargé du travail». Toutefois, ledit arrêté est toujours en cours d'élaboration, de telle sorte que les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs restent à déterminer. Le second texte vise à renforcer les procédures électorales à suivre dans les élections professionnelles ou nationales, consistant en des élections libres et indépendantes qui sont essentielles pour pouvoir garantir la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs légitimes, mais aussi leur représentativité. Le gouvernement précise que les deux projets de textes n'ont pas été validés par les membres du CONTESS. Le CONTESS a chargé la commission permanente d'examiner lesdits projets qui, par la suite, ne les a pas adoptés. Le gouvernement indique qu'il informera le Bureau de tout développement en la matière. **La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera les projets de textes susmentionnés dans les plus brefs délais afin de permettre des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs dans les instances tripartites nationales et internationales, y compris pour la Conférence internationale du Travail.**

Article 4, paragraphe 2. Financement de la formation. Le gouvernement indique qu'un séminaire en droit du travail a été organisé au profit des membres des syndicats de base affiliés aux deux principales centrales de syndicats des travailleurs djiboutiens les plus représentatives. Le séminaire s'est déroulé du 28 au 31 août 2016 à l'Institut national de l'administration publique. Ce séminaire a été financé par le secrétariat exécutif chargé de la réforme de l'administration. De plus, le Plan d'action opérationnel 2014-2018 de la politique nationale de l'emploi prévoit un volet de formation sur la législation du travail pour les délégués syndicaux et les employeurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives, tel que prévu par la convention.**

Article 5. Consultations tripartites requises par la convention. Fréquence des consultations tripartites. La commission prend note du procès-verbal détaillé de la réunion du CONTESS tenue les 27 et 28 novembre 2016, communiqué par le gouvernement en annexe de son rapport. Elle prend note à cet égard de l'ordre du jour de la réunion qui comprenait des projets de textes d'application du Code du travail, ainsi que l'examen de conventions non ratifiées (**article 5, paragraphe 1c**), de la convention). A cet égard, la commission note avec **intérêt** les projets de ratification adoptés à l'unanimité concernant la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), ainsi que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, et en particulier de continuer à communiquer copie des procès-verbaux des réunions du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement fournit une copie du règlement de fonctionnement de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, ainsi que des copies des procès-verbaux des réunions de l'instance tripartite. Aux termes de l'article 2 du règlement, l'instance tripartite a notamment pour fonctions: d'analyser et d'examiner l'application des conventions ratifiées; d'examiner et d'élaborer des rapports sur les conventions ratifiées; d'examiner et de promouvoir la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de contrôle de l'OIT; d'analyser le contenu et les conséquences possibles des conventions non ratifiées, ainsi que des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite. L'article 6 du règlement prévoit que l'instance tripartite se réunit une fois tous les trois mois au minimum. La commission prend note avec **intérêt** que le gouvernement fait savoir que l'instance tripartite a commencé ses travaux le 20 juin 2018. Elle prend en outre note des réunions et des procès-verbaux des 7 réunions de travail qui ont eu lieu entre le 20 juin 2018 et le 16 juin 2019, au cours desquelles des consultations tripartites ont eu lieu sur divers cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La commission observe, néanmoins, que le gouvernement ne fournit pas d'informations dans son rapport sur la tenue de consultations tripartites au sujet des points énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, à savoir: a) les réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; b) la soumission des instruments au Congrès national; c) le réexamen à des intervalles appropriés de conventions non ratifiées et de recommandations; d) les rapports sur les conventions ratifiées soumis au Bureau en application des dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur des consultations tenues dans le cadre de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail en rapport avec l'application de la convention, ainsi que sur l'issue de ces consultations.**

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 7 septembre 2019, que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a faites siennes. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019 concernant l'application de la convention et au cours de laquelle elle a noté avec préoccupation l'absence de progrès quant au respect de la convention ainsi que la persistance du dysfonctionnement du dialogue social dans le pays. En conséquence, la Commission de la Conférence a une nouvelle fois instamment prié le gouvernement: i) de s'abstenir de s'ingérer dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs et permettre, conformément à la loi, la représentation adéquate des organisations légitimes d'employeurs en délivrant des pouvoirs en bonne et due forme; ii) d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des règles légalement contraignantes, claires, objectives et prévisibles pour une réactivation et un fonctionnement à part entière du Conseil supérieur du travail (CST); iii) de réactiver sans délai le CST et d'autres entités tripartites en respectant l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et au moyen du dialogue social, afin d'assurer leur fonctionnement à part entière sans ingérence; et iv) de continuer à se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique et de soumettre celui-ci à la Commission d'experts avant sa prochaine session en novembre 2019. Enfin, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Lors de son intervention devant la Conférence, le représentant du gouvernement a exprimé sa satisfaction avec les conclusions de celle-ci et a indiqué qu'il est disposé à accepter une mission de contacts directs.

Articles 2 et 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures adéquates. Elections des représentants des partenaires sociaux au CST. Dans ses commentaires précédents, la commission avait vivement espéré que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social de façon à garantir le fonctionnement du CST. Dans ce contexte, elle avait une fois de plus instamment prié le gouvernement d'établir sans tarder, et après avoir consulté les partenaires sociaux, des règles claires et transparentes pour la désignation des représentants des travailleurs au CST conformes au critère de représentativité. La commission prend note avec **intérêt** de la réactivation du CST après six années d'inactivité. A cet égard, l'ANEP indique que le changement de gouvernement constitue une solution éventuelle à l'inactivité du CST, tant que les décisions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT sont respectées et qu'une désignation libre des représentants des secteurs est permise. Le gouvernement indique qu'à la suite de la nomination du nouveau gouvernement, le 1^{er} juin 2019, celui-ci a reconnu qu'il était important de mettre en œuvre une politique de l'emploi inclusive soutenue autant par les employeurs que par les travailleurs. Le gouvernement ajoute que, conformément aux dispositions du droit national et à la volonté de changement du nouveau gouvernement, des mesures ont été mises en place pour entamer un dialogue social constructif et réactiver le CST. Il signale que les organisations d'employeurs et de travailleurs actives dans le pays ont été convoquées pour faire connaître leurs candidats pour les représenter au sein du CST (huit membres titulaires et huit membres suppléants pour chaque secteur), conformément aux dispositions de l'article 4 b) et c) du règlement du CST. Le gouvernement indique que les deux secteurs ont présenté leur liste dans les temps et les formes voulus. Pour sa part, le président de la République a publié le décret de nomination des représentants du gouvernement conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du CST. Le gouvernement informe également que, une fois les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs nommés, la session d'installation du CST s'est tenue le 16 septembre 2019. Le gouvernement fournit dans son rapport une liste des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs élus. Le gouvernement indique que, outre tous les membres du CST, de nombreux acteurs, comme le Directeur adjoint du Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale, Haïti et la République dominicaine et divers représentants des institutions nationales, ont assisté à la première session du conseil. Au cours de cette session, les membres du CST ont approuvé à l'unanimité un communiqué informant la communauté nationale et internationale de la réactivation du CST et demandant au BIT qu'il continue de fournir une assistance technique à cet égard. Les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs y exprimaient aussi leur volonté de parvenir à des consensus grâce au dialogue et de rechercher des accords et des arrangements qui contribuent à la stabilité du pays. La deuxième session du CST a eu lieu le 14 octobre 2019 et ses membres sont convenus unanimement d'élaborer une politique nationale du travail décent avec l'assistance technique du BIT. La troisième session s'est déroulée le 6 novembre 2019 et les membres du CST ont notamment discuté d'une proposition de méthodologie et d'une feuille de route pour la formulation de la Stratégie nationale de création d'emplois décents. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées pour assurer le bon fonctionnement du Conseil**

supérieur du travail (CST). Elle le prie également de continuer de communiquer des informations détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites qui ont lieu dans le cadre du CST.

En ce qui concerne les allégations de l'Association nationale des entreprises privées (ANEP) à propos de l'ingérence du gouvernement dans l'élection des représentants des employeurs à la Surintendance générale de l'électricité et des télécommunications (SIGET), le gouvernement fait référence à l'article 6 b) de la loi portant création de la SIGET qui prévoit que le conseil d'administration est notamment composé d'un administrateur élu par les associations professionnelles du secteur privé. Il indique que, en vertu de cette disposition, le décret exécutif pour le secteur d'activité n° 1541 du 23 novembre 2017 a été approuvé, désignant l'administrateur titulaire et son suppléant au conseil d'administration de la SIGET pour présenter les associations professionnelles du secteur privé. Le gouvernement informe que la CSJ a rendu une décision déclarant nulle et non avenue l'élection des représentants des employeurs contestée par l'ANEP. **La commission prie le gouvernement d'envoyer une copie de la décision de la Cour suprême de justice déclarant nulle et non avenue l'élection de 2017 des représentants des employeurs au conseil d'administration de la SIGET. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les modalités d'élection des représentants des employeurs ainsi que sur la date à laquelle les élections ont eu lieu.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, grâce à l'assistance du BIT dans le cadre du projet de Système généralisé de préférences de l'Union européenne, un projet de protocole comportant des directives sur la procédure de soumission avait été élaboré. Le gouvernement indiquait que le projet avait été transmis aux organes compétents pour consultation, lesquels avaient fait appel à des services de consultation juridique pour définir les engagements et l'incidence de la procédure de soumission. Le gouvernement avait aussi ajouté qu'une fois le projet final de protocole adopté il serait envoyé aux partenaires sociaux pour consultation. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces consultations et de transmettre une copie du protocole une fois adopté. Elle l'avait également prié de communiquer des informations actualisées sur les consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle en juin 2019, avant la 108^e session de la Conférence internationale du Travail, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a rencontré des représentants des employeurs et des travailleurs pour prendre les engagements nécessaires et adopter les décisions politiques pertinentes en vue d'appliquer les conventions de l'OIT que le pays a ratifiées. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les consultations tripartites qui ont eu lieu sur le projet de protocole comportant des directives sur la procédure de soumission ni sur l'état d'avancement de son adoption. Le rapport du gouvernement ne contient pas non plus d'informations sur les consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention. A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, des consultations tripartites efficaces doivent avoir lieu sur: a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations; c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant; d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail; et e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations actualisées sur les résultats des consultations tripartites engagées en ce qui concerne le protocole comportant des directives sur la procédure de soumission, et de lui transmettre une copie du texte une fois celui-ci adopté. En outre, elle le prie à nouveau de communiquer des informations détaillées et actualisées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention.

Assistance technique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre de l'assistance technique du BIT et sur leur résultat. Le gouvernement a demandé que l'assistance technique se prolonge dans des domaines comme l'appui technique fourni au secrétariat technique du CST lors de l'élaboration d'un programme de dialogue social et de son plan de travail, et lors de sa mise en œuvre. En outre, conformément à l'accord conclu lors de la session du CST du 14 octobre 2019, le gouvernement a sollicité l'assistance technique au BIT pour l'élaboration tripartite de la Stratégie nationale de création d'emplois décents, conformément aux dispositions de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour promouvoir le tripartisme et le dialogue social dans le pays dans le cadre de l'assistance technique du BIT, ainsi que sur les résultats de ces mesures.**

Eswatini

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Articles 2 et 3 de la convention. Critères permettant de sélectionner les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission rappelle son observation de 2017, dans laquelle elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des principaux obstacles au dialogue social à Eswatini était l'absence de critères clairs pour sélectionner les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives aux fins de la convention. S'agissant de l'établissement de critères clairs et transparents pour sélectionner les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, le gouvernement indique que la définition de ces critères a été laissée aux partenaires sociaux. Il a donc été convenu que les fédérations de travailleurs (le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA) et la Fédération des syndicats du Swaziland (FESWATU)) ainsi que les fédérations d'employeurs (Business Eswatini (BE) et la Fédération des entreprises swazies (FESBC)) tiendront leurs propres discussions bilatérales sur cette question et informeront le gouvernement des résultats. Par la suite, les fédérations de travailleurs ont signé un protocole d'accord sur cette question le 21 février 2019. Les fédérations patronales n'ont pas encore informé le gouvernement des résultats de leurs discussions bilatérales à cet égard. La commission note que le gouvernement fournit une copie du protocole d'accord signé par les fédérations de travailleurs. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des renseignements actualisés sur les faits nouveaux concernant cette question.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement concernant les deux principales institutions tripartites de dialogue social établies à Eswatini: le Conseil consultatif du travail (LAB) et le comité directeur national pour le dialogue social (NSCSD). La commission note que, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 1 de 2000 sur les relations du travail, le LAB est chargé, entre autres, de mener des consultations tripartites sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail énumérées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention. En ce qui concerne la fréquence des consultations, le paragraphe 25(4) de la loi sur les relations du travail prévoit que le LAB se réunit quatre fois par an, ou sur présentation d'une pétition par six (6) de ses membres. Le gouvernement indique toutefois qu'au fil des ans, il y a eu des chevauchements dans les fonctions du LAB et du NSCSD. En particulier, certaines des questions qui relèvent du mandat du LAB en vertu de la partie III de la loi sur les relations du travail, comme les consultations sur les rapports à soumettre à l'OIT et les questions relatives aux préparatifs de la Conférence internationale du Travail, ont été soumises pour discussion au NSCSD plutôt qu'au LAB. Cette situation a donné lieu à une confusion quant au fonctionnement de ces deux institutions nationales de dialogue social. La question a été soulevée par les partenaires sociaux lors d'une réunion spéciale de dialogue social tenue le 10 décembre 2018 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. À l'initiative des mandants tripartites, un comité de travail tripartite spécial sur le dialogue social a été créé pour étudier les possibilités de renforcer les structures nationales de dialogue social et clarifier les fonctions des deux organes tripartites afin d'éviter toute confusion similaire à l'avenir. Le gouvernement ajoute que, pour améliorer l'application pratique de la convention, le comité de travail tripartite spécial collaborera avec le bureau du BIT à Pretoria. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les activités du LAB et du NSCSD, mais elle note que le rapport ne contient aucune information sur les consultations tripartites relatives aux questions visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention. La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues au sein du Conseil consultatif du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention en vertu des *alinéas a) à e)* du *paragraphe 1* de l'article 5. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les faits nouveaux concernant la clarification des mandats et les activités du Conseil consultatif du travail et du comité directeur national pour le dialogue social, ainsi que sur ses efforts pour renforcer et promouvoir le dialogue social en général.

Article 5, paragraphe 1 c) et e). Perspectives de ratification des conventions non ratifiées et propositions de dénonciation des conventions ratifiées. Le gouvernement se réfère à une communication du 9 avril 2019 de la Directrice des normes internationales du travail, attirant son attention sur l'impact que la présentation de quatre conventions dépassées, notamment la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, à la Conférence internationale du Travail pour abrogation en 2024, aura sur le Royaume d'Eswatini, étant donné l'état de ratification du pays. Le gouvernement signale que cette question sera soumise au Conseil consultatif du travail (LAB) à sa première réunion suivant la nomination d'un nouveau conseil. Il indique en outre qu'un programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) est en cours d'élaboration pour l'Eswatini, qui comprendra des propositions en vue de la ratification de certaines normes internationales du travail. Le gouvernement évoque la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. **La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance du BIT, le cas échéant, et l'invite à fournir des informations actualisées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues au sujet de la ratification éventuelle de conventions à jour, ainsi qu'en ce qui concerne la dénonciation éventuelle de conventions dépassées. En particulier, et rappelant son observation de 2017, notant que le Conseil consultatif du travail avait convenu d'un plan de travail assorti d'un calendrier précis en 2016 pour examiner la ratification éventuelle de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de ces discussions et sur leurs résultats.**

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire international à Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Le gouvernement signale qu'il déploie ses efforts pour respecter les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées, y compris la convention n° 144, et reconnaît que les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail n'étaient pas appliquées de manière efficace. Toutefois, il met en exergue que des améliorations notables ont été mises en œuvre à l'issue d'un atelier de renforcement des capacités sur les normes internationales du travail et l'élaboration des rapports organisé par le BIT les 22 et 23 octobre 2016. En 2016, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission relatifs aux conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182. Il ajoute que, bien que les partenaires sociaux aient été consultés avant l'envoi définitif des réponses, ils n'ont transmis aucune observation à cet égard. En 2017, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission concernant les conventions n°s 6, 26, 81, 87, 88, 95, 97, 98, 124, 129, 159 et 173. A la suite des consultations tripartites qui ont été effectuées, les observations des syndicats des travailleurs les plus représentatifs ont été insérées aux réponses définitives. Concernant le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, le gouvernement indique qu'il a mené des consultations tripartites sur 11 instruments relatifs au temps de travail (les conventions n°s 1, 30, 47, 106 et 175 et les recommandations n°s 13, 98, 103, 116, 178 et 182). Le gouvernement précise qu'il a envoyé ses réponses aux syndicats les plus représentatifs d'employeurs et de travailleurs, mais la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires malagasy (FISEMARE) a été la seule à communiquer des commentaires à cet égard. Il ajoute que, du 28 février au 1^{er} mars 2017, le ministère en charge du travail a organisé avec le soutien du Bureau international du Travail un atelier tripartite de validation de l'état des lieux de la convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Cet état des lieux a été validé à l'unanimité par les représentants des trois parties présents. En outre, un comité de pilotage de la promotion de la convention n° 151 a été mis en place afin d'en suivre le processus de ratification et d'effectuer un plaidoyer auprès des autorités compétentes telles que le gouvernement et le Parlement. Le gouvernement indique également avoir répondu à l'abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et au retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62, inscrits à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail en 2018. Il précise que ces réponses ont été communiquées aux partenaires sociaux les plus représentatifs, mais que ces derniers n'ont pas fait d'observations à cet égard. Dans son étude d'ensemble de 2000, *Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail*, paragraphe 71, la commission rappelle que le paragraphe 2 (3) de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, précise que les consultations ne devraient être pratiquées par voie de communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives». La commission note avec **intérêt** que le gouvernement, avec l'appui du Bureau, a organisé les 12, 13 et 14 septembre 2017 un atelier de validation de l'étude comparative entre les textes en vigueur et les dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en vue de leur ratification. Il ajoute que les deux feuilles de route sur la ratification de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 ont été validées à l'unanimité par les acteurs tripartites présents. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur la manière dont le gouvernement assure des consultations tripartites efficaces, ainsi que sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée de toute évolution relative à la ratification des conventions n°s 151, 188 et de la MLC, 2006.**

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives. La commission note que la mise en œuvre du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité implique pour les acteurs tripartites d'entreprendre diverses actions, y compris la tenue des élections des délégués du personnel au niveau des entreprises sises sur le territoire de Madagascar par le ministère en charge du travail, la convocation des partenaires sociaux pour une

confrontation des résultats provisoires, ainsi que la consolidation par arrêté ministériel des résultats définitifs des représentativités nationale et régionale. Le gouvernement indique que c'est par rapport à ce processus que les élections de délégués du personnel ont été lancées en 2014 dans tout Madagascar. Il ajoute que l'arrêté n° 34-2015 portant sur la détermination de la représentativité syndicale au titre des années 2014-15 a été adopté et est sorti en février 2014. Cependant, cet arrêté a fait l'objet de contestation de la part de certains syndicats de travailleurs, tels que la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), la FISEMARE et le Syndicat révolutionnaire malgache (SEREMA), alléguant que le résultat du dépouillement, plaçant le Syndicat chrétien malgasy (SEKRIMA) au premier rang des syndicats les plus représentatifs au niveau national, était erroné. En mars 2015, ces syndicats ont introduit un recours en annulation. Le gouvernement explique que, le recours étant suspensif, l'application de l'arrêté a été suspendu jusqu'à la délibération du Conseil d'Etat rejetant le recours en 2017. En outre, étant donné que la représentativité conditionne la mise en œuvre des différents organismes en matière de travail impliquant une représentation tripartite, tels que les Conseils de gestion des services médicaux interentreprises ou le conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS), les acteurs tripartites concernés avaient convenu d'adopter une solution alternative. Dans ce contexte, le gouvernement indique qu'il a été procédé à une reconduction tacite de tous les représentants des différentes organisations syndicales siégeant dans les diverses structures de dialogue social existantes ainsi que dans les organismes en matière de travail précités. **La commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que le tripartisme et le dialogue social soient promus de façon à faciliter les procédures garantissant des consultations tripartites efficaces (articles 2 et 3). A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur toute évolution relative au choix des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que sur les dates de leurs élections aux fins des procédures visées par la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté en vigueur lors de son prochain rapport.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

Article 2, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Rapports sur les consultations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de soumettre un rapport donnant des informations détaillées sur les consultations tripartites menées à propos de chacun des aspects liés aux normes internationales du travail qui sont énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur la nature des rapports et recommandations résultant de ces consultations. Le gouvernement indique que des consultations tripartites ont eu lieu en 2017 avec les partenaires sociaux afin de familiariser les parties prenantes avec les dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Le gouvernement ajoute qu'un spécialiste principal du BIT de la sécurité et de la santé au travail a fourni une assistance technique lors des consultations sur le contenu des conventions à l'examen. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les consultations ont conduit entre autres à recommander fortement au gouvernement d'accélérer la ratification des trois conventions. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation dans laquelle elle avait demandé des informations sur les consultations tripartites concernant les instruments non ratifiés. Les consultations visaient à promouvoir, le cas échéant, leur application ou leur ratification, en particulier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. D'autres consultations portaient sur la dénonciation des conventions dépassées. Le gouvernement n'indique pas si des consultations tripartites ont eu lieu à cet égard, mais il estime que la convention n° 169 n'est pas pertinente dans le contexte du Malawi. **La commission se réfère à nouveau à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les procédures en place pour assurer des consultations tripartites efficaces, comme le prévoit l'article 2 de la convention. La commission le prie aussi de fournir des informations actualisées sur la nature et les résultats des consultations tripartites tenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 5, notamment des informations sur la fréquence de ces consultations. La commission invite le gouvernement à fournir copies des rapports préparés sur le fonctionnement des procédures prévues par la convention (article 6).**

Serbie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que, suite aux recommandations et au rapport de la Commission de la Conférence (107^e session, mai-juin 2018), un atelier tripartite consacré à l'application de la convention n° 144, auquel le BIT a apporté une assistance technique, a été tenu le 25 janvier 2019. Des représentants de syndicats et d'associations d'employeurs et le secrétaire du Conseil économique et social de la République de Serbie ont assisté à cet atelier. Il a été convenu que toutes les questions relatives aux travaux préliminaires de la délégation de la Serbie en vue de sa participation aux sessions de l'OIT, à l'exception de ceux conduits par écrit, seraient abordées lors des consultations menées dans le cadre du Conseil économique et social, au moins deux fois par an

(avant et après la Conférence). Dans ce contexte, le gouvernement indique que la composition de la délégation et le cadre de sa participation seront examinés dans le détail en tant que point distinct du programme de travail du Conseil économique et social. Il indique également que les consultations approfondies, tenues pendant les réunions du conseil, seront en lien avec toutes les autres questions pertinentes au regard de la coopération avec l'OIT, dont: les réponses aux questionnaires; les recommandations soumises aux autorités compétentes quant à la soumission des conventions et des recommandations de l'OIT, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT; l'examen et le réexamen à intervalles réguliers des conventions qui n'ont pas été ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet en vue d'étudier les mesures à prendre, le cas échéant; les questions découlant de l'obligation de soumettre les rapports nationaux, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT; les questions concernant la proposition relative à la dénonciation de certaines conventions ratifiées. Le gouvernement signale également que, le 25 septembre 2018, le Conseil économique et social a organisé une journée d'information à l'Assemblée nationale au cours de laquelle les discussions ont notamment porté sur le renforcement du dialogue social et des capacités du conseil et des partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie pour prendre des mesures efficaces assorties de délais en vue de garantir des consultations tripartites efficaces, conformément aux dispositions de la convention, et le prie de faire rapport sur la nature, la teneur et la fréquence des consultations portant sur les questions relevant du champ d'application des alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Afghanistan, Albanie, Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, République centrafricaine, Chypre, Comores, Congo, Dominique, Egypte, Estonie, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Malaisie, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas: Aruba, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago).

Administration et inspection du travail

Observation générale

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission rappelle que la Déclaration du centenaire de l'OIT de 2019 sur l'avenir du travail souligne l'importance de renforcer l'administration et l'inspection du travail, cet aspect étant fondamental au développement de l'approche de l'OIT de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.

La commission réaffirme que l'inspection du travail est une fonction publique vitale. Elle est au cœur de la promotion et de l'application des conditions de travail décentes et du respect des principes et droits fondamentaux au travail. Des systèmes efficaces d'inspection du travail font aussi partie intégrante de la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 dans les années à venir, contribuant ainsi considérablement à la cohésion sociale. Les inspections du travail sont instrumentales pour défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs ¹, et elles jouent un rôle majeur pour ce qui est de l'état de droit et pour donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ².

La Déclaration du centenaire souligne les évolutions du monde du travail. La commission prend note que nombre de pays ont implémenté ou envisagent à présent des réformes de l'inspection du travail afin de moderniser l'inspection et de faire face à ces transformations. Ces réformes pourraient avoir lieu dans le cadre de réorganisations de l'administration du travail plus larges ou de réformes générales de l'inspection couvrant tous les organes de contrôle de l'Etat; elles pourraient aussi viser à optimiser les ressources ou à minimiser le risque de corruption.

La commission souligne qu'une approche moderne, bien conçue et fondée sur les risques pour la planification de l'inspection du travail, est parfaitement compatible avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. En effet, la commission observe que le respect des deux conventions sur l'inspection du travail est une condition importante pour l'efficacité de toute initiative de modernisation. En conséquence, elle prie instamment les gouvernements de s'assurer que toutes mesures de réforme soient implémentées de manière à être en pleine conformité avec les conventions internationales du travail.

L'usage d'une planification stratégique axée sur les données servant de base à des interventions proactives et ciblées, conjugué à l'évaluation de la performance et de l'impact institutionnel, constituent des méthodes importantes pour parvenir à une application efficace ainsi qu'à une conformité durable. Les inspections du travail dans toutes les régions du monde ont recours à un usage innovateur des méthodes virtuelles, portables et de réseautage afin d'élargir leur portée et accessibilité. Les technologies informatiques ont également permis des améliorations significatives concernant la capacité des inspections de recueillir, analyser et publier des informations. En outre, les inspections modernes jouent un rôle clé dans le traitement des risques nouveaux et émergents dans le lieu de travail, en promouvant une culture de prévention. La collaboration entre les inspecteurs et les experts et techniciens dûment qualifiés ³ est particulièrement importante pour assurer la protection des travailleurs contre les risques professionnels.

La commission rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique du BIT. Le Bureau peut assister les Etats Membres de différentes façons: au moyen de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des inspections du travail et des recommandations sur la manière d'améliorer les performances; en soutenant le développement de plans stratégiques acheminés à réaliser la conformité avec les dispositions pertinentes; en suggérant de meilleurs usages de la technologie; en offrant de l'assistance dans les domaines de la recollection des données et des statistiques; et en renforçant les capacités du personnel de l'inspection du travail.

Néanmoins, parallèlement à ces changements positifs et au potentiel de progrès, la commission exprime sa **préoccupation** de constater qu'un certain nombre d'Etats Membres qui ont ratifié une ou les deux conventions sur l'inspection du travail ont mis en œuvre des réformes qui affaiblissent considérablement le fonctionnement inhérent des systèmes d'inspection du travail, cela allant à l'encontre des dispositions de ces conventions ⁴. La commission a été informée de ces réformes dans le cadre de son examen des rapports des gouvernements et des observations des organisations de travailleurs et d'employeurs ⁵. Les réformes s'inscrivent souvent dans le cadre de révisions plus larges des méthodes d'inspection de l'Etat qui couvrent de nombreux organismes d'inspection. En ce qui concerne l'inspection du travail, les réformes comprennent:

¹ Objectif 8, cible 8.8.

² Objectif 16, cible 16.3.

³ Tel que prévu par l'article 9 de la convention n° 81 et l'article 11 de la convention n° 129.

⁴ La commission observe que cette tendance est particulièrement marquée en Europe orientale et en Asie centrale mais qu'il y a également des exemples dans d'autres régions.

⁵ Au titre des articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT, respectivement.

- un moratoire sur les inspections du travail ⁶ qui, selon ce qu'a déjà souligné la commission à plusieurs reprises, constitue une grave violation des conventions n^{os} 81 et 129;
- l'imposition par la loi d'une notification préalable aux employeurs des visites d'inspection, ou de restrictions importantes à la réalisation d'inspections inopinées (ceci étant contraire à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 1, de la convention n^o 129, portant sur l'autorisation accordée aux inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection);
- l'imposition de l'obligation d'obtenir le consentement d'autres organismes gouvernementaux pour réaliser des inspections (ceci étant contraire à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 1, de la convention n^o 129);
- limites de la portée légale des inspections à certains sujets ou à des listes de contrôle préétablies, et limites strictes imposées sur la durée maximale des inspections (ce qui pose des problèmes de conformité avec l'article 16 de la convention n^o 81 et l'article 21 de la convention n^o 129 qui prévoient l'inspection des lieux de travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question);
- la réduction importante du nombre d'inspections du travail, en limitant par la loi la fréquence possible des inspections ou en exonérant une part importante des entreprises des inspections, par exemple pour les nouvelles entreprises (tous posant des problèmes de conformité avec l'article 16 de la convention n^o 81 et l'article 21 de la convention n^o 129);
- la réduction considérable du nombre des inspecteurs du travail et des ressources qui leur sont allouées, rendant difficile ou impossible d'assurer l'exercice des fonctions de l'inspection (ce qui pose des problèmes de conformité avec les articles 10 et 11 de la convention n^o 81 et les articles 14 et 15 de la convention n^o 129);
- l'attribution de fonctions additionnelles aux inspecteurs du travail qui font obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ou qui portent préjudice à leur autorité et à leur impartialité en tant qu'inspecteurs (ceci étant contraire à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n^o 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n^o 129); et
- l'affaiblissement du rôle et de la cohérence de l'autorité centrale par des processus de décentralisation et de répartition des services et des fonctions de l'inspection du travail entre différentes autorités (ce qui pose des problèmes de conformité avec l'article 4 de la convention n^o 81 et l'article 7 de la convention n^o 129).

La commission rappelle qu'elle a systématiquement prié instamment les gouvernements de supprimer ces restrictions, afin de se conformer à la convention n^o 81 (et à la convention n^o 129, lorsqu'elle a été ratifiée). Elle note également que le Bureau a fourni une assistance technique à plusieurs pays à cet égard.

La commission **regrette** que nombre des limites à l'inspection du travail énumérées ci-dessus ont été imposées sur les conseils des institutions internationales qui visaient à créer un environnement national plus favorable à l'investissement, dans le cadre de réformes couvrant toutes les inspections menées par l'Etat. A cet égard, la commission rappelle la possibilité d'exclure l'inspection du travail des réformes générales de l'inspection de l'Etat, reconnaissant l'importance des systèmes d'inspection du travail pour garantir une gouvernance efficace, et leur rôle dans la correction des imperfections des déséquilibres du marché du travail. En outre, la commission appelle aux gouvernements à veiller à ce que l'application de conseils reçus en matière d'élaboration de politiques et de législation soit faite en pleine conformité avec l'application des conventions internationales du travail ratifiées.

La Déclaration du centenaire prie instamment l'OIT d'intensifier son engagement et sa coopération au sein du système multilatéral en vue de renforcer la cohérence des politiques. La Déclaration souligne les liens solides, complexes et déterminants qui existent entre les politiques sociales, commerciales, financières, économiques et environnementales, et affirme que l'OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.

Dans le cadre du multilatéralisme, la commission encourage le Bureau à approfondir son dialogue avec les organisations internationales pertinentes, en particulier les institutions financières internationales et régionales, afin de veiller à ce que tous les conseils relatifs à la réforme de l'inspection soient conformes aux conventions n^{os} 81 et 129. La commission rappelle que l'OIT collabore actuellement avec les institutions financières internationales à des programmes visant à renforcer le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT et de la législation nationale. Compte tenu de cette collaboration et de cet engagement, la commission exprime le ferme espoir qu'un engagement accru de l'OIT contribuera à accroître la cohérence des politiques sur l'importance des systèmes d'inspection du travail efficaces.

⁶ Suspension des visites d'inspection du travail pendant un certain temps.

Albanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2007)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 81 et la convention n° 129 dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et b) et 2, et article 14 de la convention n° 81. Article 6, paragraphes 1 a) et b) et 3, et article 19 de la convention n° 129. Inspections dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) dans l'agriculture. La commission note que le gouvernement indique en réponse à sa précédente demande que le nombre des inspections dans le secteur agricole a continué de représenter 0,8 pour cent du nombre total des inspections. Elle note à cet égard que, comme indiqué dans le Document de politique et plan d'action sur la sécurité et la santé au travail (2016-2020), en Albanie, près de la moitié de la main-d'œuvre est employée dans l'agriculture. Elle note enfin que le gouvernement indique qu'aucune formation sur des questions liées à l'agriculture n'a été organisée pour les inspecteurs du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour que les lois et règlements en vigueur dans l'agriculture, y compris celles et ceux qui concernent la SST, soient appliqués et elle le prie de continuer de donner des informations sur le nombre des inspections effectuées dans ce secteur. Elle prie le gouvernement de faire état des formations dispensées aux inspecteurs du travail dans des matières en rapport avec l'agriculture et d'en préciser les sujets, la durée, la participation et les résultats.**

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service. La commission avait noté que, d'après un rapport d'audit réalisé en 2009 par le BIT sur les services de l'inspection du travail, la rémunération des inspecteurs du travail n'était pas attractive et il n'existait pas réellement de stratégie des ressources humaines en ce qui concerne le recrutement et le développement des carrières. La commission prend note de la décision n° 726 du 21 décembre 2000 relative aux traitements des salariés des institutions publiques, jointe au rapport du gouvernement, qui présente de manière ventilée les traitements mensuels des fonctionnaires et agents des services publics. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été adoptées depuis l'audit du BIT en 2009 afin d'améliorer les rémunérations et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail par comparaison avec d'autres catégories de fonctionnaires et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les grilles de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, par comparaison avec d'autres catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, comme les inspecteurs des impôts ou la police.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Dotation en personnel et moyens matériels des services de l'inspection du travail; champ couvert par les inspections. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle 167 inspecteurs du travail ne suffisaient pas pour l'accomplissement plein et entier des fonctions d'inspection prévues par la loi. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre actuel des inspecteurs de l'Inspection du travail d'Etat et des services sociaux (SLISS) est de 155, dont 37 affectés au niveau central et 118 au niveau régional. Le gouvernement indique que les bureaux régionaux manquent toujours d'équipements de bureau, que la SLISS ne dispose que de 8 véhicules (pour 12 régions) et que le budget disponible ne suffit pas pour assurer le remboursement des frais encourus par les inspecteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions. A cet égard, elle note que le gouvernement indique dans son rapport au titre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, que le principal problème de l'inspection du travail est le manque de ressources financières qui limite la possibilité pour les inspecteurs de se rendre dans les établissements devant être inspectés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le budget alloué à l'inspection du travail est suffisant pour permettre à cette administration de s'acquitter de ses fonctions, au vu de la baisse du nombre des inspecteurs du travail et étant donné que les besoins de cette administration en équipements et en véhicules ne sont pas convenablement couverts. Elle le prie également de continuer de donner des informations sur la dotation de la SLISS en personnel et en moyens matériels, notamment en moyens de transport et en locaux suffisants pour assurer les inspections dans l'agriculture.**

Article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1, de la convention n° 129. Droit des inspecteurs de pénétrer librement dans tout établissement. La commission note que le gouvernement indique que 90 pour cent des visites d'inspection s'effectuent en application d'un plan prédéterminé, établi en concertation avec les inspecteurs du travail en utilisant le portail informatique de cette administration, avec l'approbation de sa direction régionale. Si les 10 pour cent restants correspondent à des inspections non programmées et/ou d'urgence, qui peuvent être effectuées sans autorisation ni notification, le gouvernement indique qu'un fonctionnaire habilité doit délivrer à cette fin une autorisation dans un délai de vingt-quatre heures. Il indique également que les inspecteurs du travail sont munis d'une carte leur permettant de s'identifier en cette qualité lorsqu'ils se présentent sur un lieu de travail et d'y effectuer des opérations d'inspection. La commission observe que, si 10 pour cent seulement de l'ensemble des inspections sont des inspections non programmées et/ou non motivées par une situation d'urgence, cela peut compromettre l'efficacité des autres inspections, car les problèmes peuvent alors rester dissimulés et ne jamais être décelés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelle est la procédure selon laquelle un fonctionnaire habilité délivre une autorisation de visite et quelles sont les conséquences sur l'inspection si l'autorisation n'est pas délivrée dans le délai prévu de vingt-quatre heures. En outre, elle le prie d'indiquer selon quelle fréquence les 10 pour cent d'inspections non programmées et/ou motivées par des situations d'urgence ont lieu dans un délai de vingt-quatre heures, selon quelle fréquence elles ont lieu sans préavis et selon quelle fréquence elles donnent lieu à un constat d'infraction ou de défaillance.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, paragraphe 1, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Poursuites et sanctions. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le nombre des amendes imposées était relativement faible (en 2011, 381 amendes pour plus de 14 000 inspections). Elle note à cet égard que le gouvernement indique que la loi n° 10279 de 2010 «relative aux infractions administratives» est appliquée en conjonction avec l'article 48 de la loi sur l'inspection n° 10433 pour fixer des sanctions administratives appropriées lorsqu'une infraction est détectée à l'occasion d'une inspection. Le gouvernement indique que la loi a pour finalité de garantir l'application par les inspecteurs d'un traitement juste et équitable et de règles non discriminatoires. Il souligne que le principal but de la politique poursuivie par la SLISS est de parvenir par des moyens rationnels à ce que le nombre des amendes baisse, en mettant l'accent sur la prévention et la sensibilisation en matière de sécurité et de santé au travail plutôt que sur les sanctions. Par ailleurs, alors que la commission avait noté en 2013 que l'inspection du travail n'était pas tenue de verser une consignation pour le recouvrement des amendes imposées, la commission

note que le gouvernement indique que la SLISS a remboursé des amendes à hauteur de 11 487 713 leks (soit environ 101 780 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)) en 2014 et 4 070 255 leks (soit environ 46 060 dollars E.-U.) de janvier à mai 2015. ***Notant que le but principal de la politique poursuivie par la SLISS est de parvenir par des moyens rationnels à ce que le nombre des amendes baisse, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur le nombre et la nature des amendes imposées suite à des inspections, le nombre d'injonctions émises pour l'exécution des décisions ainsi que le nombre d'accidents signalés et d'infractions détectées au cours de la période couverte par son rapport. En outre, elle le prie de donner des informations sur le système de remboursement des amendes par la SLISS, en exposant les conditions de ce remboursement, ainsi que le montant total des avances non remboursées à l'inspection du travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions de l'inspection du travail. 1. Fonctions complémentaires des inspecteurs du travail concernant les travailleurs étrangers. La commission avait noté précédemment que la plupart des visites d'inspection visaient à vérifier la légalité de la situation dans l'emploi de travailleurs migrants. Elle notait ensuite qu'une campagne de régularisation a eu lieu concernant les travailleurs étrangers sans papiers, qui a permis à certains travailleurs de régulariser leur résidence sans faire l'objet de sanctions en application de la législation sur l'immigration. Toutefois, faute d'information, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les ressources consacrés par les services de l'inspection du travail à la vérification de la légalité de l'emploi, par rapport aux activités consacrées à la mise en application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et la protection des travailleurs.

La commission note la réponse du gouvernement contenue dans son rapport, selon laquelle le ministère du Travail et du Développement social vérifie la conformité de la loi sur le travail, que les travailleurs soient ressortissants saoudiens ou pas, ou qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Le gouvernement précise que, conformément à l'article 196 de la loi sur le travail, le principal rôle des inspecteurs du travail est de contrôler la mise en œuvre de cette loi et de fournir aux employeurs et aux travailleurs des informations et des directives techniques. A cet égard, la commission note que les permis de travail des travailleurs migrants sont accordés conformément à la loi sur le travail (art. 32-41). Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours du premier trimestre 2019, 1 269 infractions ont été constatées, portant sur l'emploi par des employeurs de travailleurs étrangers sans permis de travail émis par le ministère du Travail et du Développement social (art. 33 de la loi sur le travail), infractions qui donnent lieu à une amende de 20 000 riyals saoudiens (SAR) que l'employeur doit payer pour chaque travailleur employé dans ces conditions. La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctions attribuées aux inspecteurs du travail ne font pas obstacle au principal objectif des inspecteurs du travail, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, qui est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les ressources consacrées par les services de l'inspection du travail à la vérification de la légalité de l'emploi, par rapport à des activités consacrées à la mise en application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de veiller à ce que les travailleurs migrants en situation irrégulière bénéficient, conformément à l'article 33 de la loi sur le travail, des droits qui leur sont garantis, tels que le paiement d'arriérés de salaire ou l'accès à des contrats d'emploi en bonne et due forme.***

2. Protection des droits des travailleurs migrants, y compris en ce qui concerne le paiement des salaires et l'indemnisation en cas d'accident sur le lieu de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'indication du gouvernement selon laquelle le paiement des prestations dues aux travailleurs migrants qui se trouvent en situation irrégulière est garanti avant leur retour dans leur pays d'origine, et demandait des statistiques à cet égard. La commission priait également le gouvernement d'indiquer comment les inspecteurs du travail aident les travailleurs migrants en cas de violation de leurs droits, y compris dans le cadre des infractions suivantes: abus, discrimination, confiscation de leur passeport et substitution de leur contrat.

La commission note la réponse du gouvernement qui indique que, fin décembre 2018, le taux de conformité du système de protection des salaires avait atteint 75 pour cent, plus de 4,3 millions de travailleurs étant concernés et, de plus, que le Département du règlement des salaires avait à ce jour recouvré des arriérés de salaires pour un équivalent d'environ 143 664 126 SAR concernant 3 960 travailleurs. Pour ce qui est du rôle des inspecteurs en termes d'aide aux travailleurs migrants en cas de violation de leurs droits, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère au fait que, conformément à l'article 6 du règlement d'application de la loi sur le travail n° 70273 de 2018, il est interdit à l'employeur de confisquer le passeport, le permis de résidence ou la carte d'assurance-maladie d'un travailleur migrant. Le gouvernement

affirme que les cas de violation de l'article 6 sont limités: au cours du premier trimestre 2019, un total de 143 violations ont été constatées, portant sur des employeurs ayant confisqué des passeports, des permis de résidence ou une carte d'assurance-maladie, qui ont donné lieu à l'imposition de sanctions d'un montant de 5 000 SAR (1 300 dollars E.-U.) pour chaque travailleur concerné. La commission note également que, dans le cas de ces violations, des rapports d'infraction sont élaborés afin de vérifier qu'il n'existe aucune autre indication pouvant révéler la présence de cas de traite de personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'inspections effectuées, les violations constatées, les avertissements et autres mesures d'application prises, et les sanctions imposées, distinction faite entre les ressortissants saoudiens et les étrangers, ces statistiques devant être classées en fonction des dispositions légales auxquelles elles se rapportent, notamment l'article 6 du règlement d'application de la loi sur le travail n° 70273 de 2018 et la nouvelle loi sur la lutte contre le harcèlement. La commission prie également, à nouveau, le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le paiement des prestations dues aux travailleurs migrants (y compris les indemnités en cas d'accident sur le lieu de travail ou le paiement des salaires) avant leur retour dans leur pays d'origine.**

Articles 3, 7, 10, 11 et 16. *Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection. Moyens matériels d'exécution mis à la disposition des services d'inspection du travail.* La commission se félicite de l'information fournie par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, qui indique que le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté, pour passer de 548 en 2017 à 880 en 2018 (dont 131 inspectrices). En outre, plus de 570 véhicules, 500 tablettes informatiques et 940 cartes SIM ont été acquises pour aider les inspecteurs dans leurs visites. La commission note également que le nombre total de visites d'inspection effectuées en 2018 s'élevait à 388 788, alors qu'il était de 148 312 en 2015, et que ces inspections ont permis de détecter 85 538 violations. En outre, la commission note l'initiative prise par le gouvernement visant à améliorer la qualité des procédures d'inspection, en ayant recours à des techniques et à des applications telles qu'une plateforme électronique qui permet aux individus de signaler des violations en lien avec le marché du travail, ainsi qu'à un système d'autoévaluation en ligne contenant des outils destinés à aider les entreprises à mieux comprendre les normes et la réglementation du travail, de manière à favoriser le respect volontaire de la législation et à garantir le paiement des salaires en temps voulu. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les garanties que les lieux de travail sont inspectés aussi sérieusement que cela est nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions légales pertinentes. Notant le nombre d'inspecteurs récemment nommés, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de veiller à ce que les nouveaux inspecteurs soient suffisamment formés pour effectuer les tâches qui leur sont confiées, et de fournir des informations sur la formation continue des inspecteurs du travail (y compris sur le nombre d'inspecteurs du travail ayant reçu une formation et sur les sujets traités). La commission prie également le gouvernement de fournir d'autres informations sur le lien entre l'inspection du travail et le système d'autoévaluation, en indiquant si l'information tirée de ce système est fournie à l'inspection du travail.**

Article 5 a) et articles 17 et 18. *Coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire, les procédures judiciaires et l'application effective de sanctions suffisantes.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre des infractions constatées et la suite qui y avait été donnée, y compris la transmission aux autorités judiciaires des constats d'infraction et la nature des sanctions imposées. Notant l'évaluation effectuée par le BIT selon laquelle les tribunaux rejettent la plupart des constats d'infraction, la commission priait également le gouvernement de communiquer des informations sur les difficultés rencontrées dans l'imposition de sanctions pour les infractions qui ont été constatées. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle il indique qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de fournir soit des conseils et des orientations, soit des avertissements verbaux ou écrits, soit de rédiger des constats d'infraction. Elle note également que, au cours du premier trimestre de 2019, les inspecteurs du travail ont émis 22 738 avertissements. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les organes d'inspection ne rencontrent pas de difficulté à appliquer la réglementation dans le cas des infractions constatées. De plus, d'après le gouvernement, 560 cas d'infraction ont été détectés concernant le non-respect par l'employeur du principe qui consiste à faciliter les tâches des inspecteurs du ministère ou du personnel relevant de l'autorité compétente, ce non-respect portant sur le refus de collaborer avec ces personnes en vue de l'application des dispositions de la loi sur le travail. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de constats d'infraction qui ont été émis et de leur transmission aux autorités judiciaires, ainsi que sur l'issue des affaires renvoyées devant la justice. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'encourager une coopération effective entre les services d'inspection du travail et le système judiciaire. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures visant à assurer l'application effective de sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 18 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

Suivi des décisions du Conseil d'administration (plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note qu'une plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inobservation de la présente convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bangladesh, présentée par plusieurs délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail en 2019, a été jugée recevable en novembre 2019 et est en instance devant le Conseil d'administration.

Articles 2, 4, 12 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales (ZES). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à ce que les ZFE et les ZES passent sous le contrôle de l'inspection du travail.

La commission note que le gouvernement renvoie dans son rapport à l'adoption, en février 2019, de la loi sur les ZFE. Elle se félicite que le chapitre XIV de ladite loi prévoie désormais que des inspections du travail soient effectuées par des inspecteurs du travail désignés conformément à la loi sur le travail du Bangladesh (BLA) et de l'indication du gouvernement que des inspecteurs du travail du Département de l'inspection des fabriques et usines (DIFE) aient déjà entrepris des inspections du travail dans cinq usines de ZFE. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique que des consultations sont en cours avec des travailleurs, des investisseurs et des acteurs concernés pour discuter de la façon d'intégrer au mieux les inspections du travail effectuées par le DIFE aux actuelles activités de supervision de l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA). En particulier, elle note que l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE autorise l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs désignés conformément à la BLA à mener des inspections, mais qu'ils doivent obtenir l'approbation du secrétaire exécutif de la BEPZA. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi sur l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh, l'un des objectifs de la BEPZA est d'encourager et de promouvoir l'investissement étranger dans la zone. La commission rappelle que l'article 12 de la convention prévoit que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. **Tout en se félicitant des progrès réalisés en permettant des inspections du travail du DIFE dans les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales (ZES), la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des discussions et des consultations susmentionnées. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans les établissements des ZFE et des ZES, sans aucune restriction. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature et les modalités de l'approbation de la BEPZA pour effectuer des inspections, notamment d'indiquer si chaque inspection doit faire l'objet d'une demande préalable séparée et, dans l'affirmative, de préciser le nombre de demandes présentées et approuvées, ainsi que le délai écoulé entre la présentation et l'approbation de la demande, et les raisons invoquées en cas de refus. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les inspections du travail effectuées dans des ZFE et des ZES, ventilées selon qu'elles relèvent du DIFE ou de la BEPZA, y compris sur le nombre total d'inspections effectuées, les violations constatées et les mesures adoptées en conséquence.**

Article 6. Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il était compliqué de maintenir les inspecteurs du travail en poste et qu'un certain nombre d'inspecteurs du travail récemment recrutés avaient quitté le DIFE après leur formation pour travailler dans d'autres services du gouvernement. Elle notait également qu'une étude sur les motifs du taux élevé de diminution des effectifs au sein du DIFE recommandait notamment de créer des postes de haut niveau et de prévoir le développement des compétences du personnel de l'inspection du travail. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que, conformément aux recommandations de cette étude, une nouvelle proposition, prévoyant le recrutement d'un nombre important d'inspecteurs du travail et la création de postes de haut niveau, a été faite. La commission note que les amendements adoptés en novembre 2018 à la BLA prévoient la création d'une catégorie de poste supplémentaire au sein de l'inspection du travail, portant à six le nombre de catégories de poste au sein du service de l'inspection du travail (contre cinq précédemment). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'étude sur les motifs du taux élevé de diminution des effectifs du DIFE et de communiquer des informations sur la mise en place de la nouvelle structure de carrière adoptée en 2018, y compris le nombre de nominations pour chaque fonction, ainsi que des informations sur le taux de diminution des effectifs des inspecteurs aux différents niveaux professionnels.**

Articles 7, 10, 11 et 16. Ressources humaines et ressources matérielles de l'inspection du travail. Fréquence et minutie des inspections du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que 575 postes de l'inspection du travail avaient été approuvés en 2014 sans être pourvus et que le nombre d'inspecteurs du travail avait diminué pour passer de 345 en 2017 à 320 en 2018.

La commission note avec **préoccupation** qu'en réponse à sa demande, le gouvernement fournit des statistiques indiquant que le nombre d'inspecteurs du travail a encore diminué à 308 en août 2019. Par ailleurs, elle note également, la référence à une proposition émise à la suite d'une récente étude d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail travaillant pour le DIFE à 1 458; la proposition devra être approuvée par les ministères de l'Administration publique et des Finances. La commission note également les informations actualisées sur le nombre d'inspections du travail effectuées et la formation dispensée aux inspecteurs du travail, et prend note que le gouvernement répète les informations de juillet 2017 sur l'équipement et les facilités de transport disponibles au DIFE. Enfin, elle se félicite des informations concernant l'augmentation du budget du DIFE, passant de 351,20 millions à 418,5 millions de taka du Bangladesh. **Se félicitant de la proposition d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de continuer de faire tout son possible pour recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail qualifiés, y compris en prenant des mesures pour pourvoir les 575 postes de l'inspection du travail déjà approuvés en 2014. Elle le prie également de continuer de communiquer des informations sur la proposition d'augmenter encore le nombre d'inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, et de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail exerçant actuellement au sein du DIFE et le nombre de visites d'inspection menées, ventilées par secteur. Prenant note des informations que le gouvernement a fournies à cet égard, la commission le prie de continuer de fournir des informations actualisées sur le budget, l'équipement et les facilités de transport du DIFE, ainsi que sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail.**

Article 12, paragraphe 1, article 15 c), et article 16. *Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plainte.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté une hausse du nombre d'inspections inopinées (aléatoires ou effectuées suite à une plainte) de 2,5 pour cent de toutes les visites d'inspection en 2014 à 20 pour cent en 2016-17, à comparer avec celles effectuées moyennant un préavis (inspections régulières).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la BLA autorise les inspecteurs du travail à traiter les plaintes en toute confidentialité. Elle note également avec **préoccupation** que les inspections dans les usines sont en général annoncées alors que celles dans les commerces et les établissements ne le sont généralement pas; elle prend également note des informations relatives au nombre d'inspections menées dans les deux cas. La commission rappelle l'importance de mener un nombre suffisant d'inspections sans avertissement préalable, que ce soit dans des usines, des commerces ou des établissements, pour s'assurer que, lorsqu'une inspection inopinée est menée à la suite d'une plainte, la confidentialité de la plainte est préservée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures spécifiques adoptées ou envisagées pour veiller à ce que les inspecteurs du travail traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte et s'abstiennent de révéler à l'employeur qu'une visite d'inspection fait suite à une plainte, y compris les mesures relatives aux inspections dans les usines. Elle le prie également de fournir des informations plus précises sur le nombre de visites d'inspection inopinées et de visites d'inspection effectuées moyennant un préavis, ventilées par usines de prêt-à-porter, commerces, établissements et autres usines, et de communiquer des informations statistiques sur l'issue de ces visites, ventilées de la même façon.**

Articles 17 et 18. *Procédures judiciaires, contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande de statistiques sur les poursuites en cas d'infractions aux dispositions légales. En 2018, 42 866 inspections du travail ont été effectuées et 116 618 infractions ont été constatées (contre 40 386 inspections et 100 336 infractions en 2017), 1 531 cas ont été portés devant les tribunaux du travail (contre 1 583 en 2017) et 798 ont été résolus (contre 574 en 2017). La commission note que les cas portés devant la justice n'ont été sanctionnés que par des amendes dont le montant total pour 2018 s'élevait à 3,55 millions de taka du Bangladesh (soit environ 41 268 dollars des Etats-Unis, en moyenne, environ 52 dollars des Etats-Unis par cas résolu). La commission note également que le gouvernement réitère que le DIFE compte un juriste responsable du suivi des cas de violation du droit du travail que les inspecteurs du travail ont détectés, qu'une société de conseil juridique est affiliée au DIFE et qu'il est prévu de créer une unité juridique au sein du DIFE. Le gouvernement indique que cette unité devrait être composée de 17 juristes. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de réponse à sa demande d'information sur toute mesure prise ou envisagée pour garantir que les sanctions prononcées en cas de violations du droit du travail sont suffisamment dissuasives, y compris des sanctions autres que des amendes. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée ou envisagée pour garantir que les sanctions en cas de violation du droit du travail sont suffisamment dissuasives et pour améliorer les procédures en vue d'une application effective des dispositions légales. A cet égard, elle le prie également de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une unité juridique au sein du DIFE, y compris sur le nombre d'agents qui devraient l'intégrer et leur fonction respective. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions rendues dans les cas renvoyés devant la justice (comme l'imposition d'amendes et de peines de prison) et de préciser les dispositions légales auxquelles les décisions se rapportent.**

La commission avait précédemment noté que les fonctionnaires du Département du travail (DOL) traitent par la conciliation des cas présumés de violation de la liberté syndicale et avait demandé des informations sur les mesures prises afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à la liberté syndicale. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle conformément à la BLA, le DOL n'intervient pas dans la procédure de

conciliation relative à des cas de violation de la liberté syndicale. La commission prend dûment note de cette information et renvoie à ses commentaires formulés au titre des conventions n^{os} 87 et 98.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes. La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'article 10 de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'article 10 et, de l'aveu même du gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'article 11 sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du mémorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues en 2017, et de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Articles 6, 10, 16 et 17 de la convention. Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection, conditions de service des inspecteurs du travail et application. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, en réponse à sa demande précédente, selon laquelle la charge de travail des inspecteurs du travail persiste malgré l'augmentation constante depuis 2012 du nombre des inspecteurs. Le gouvernement indique qu'en 2016 il y avait 1 282 inspecteurs du travail (contre 1 241 en 2012) et 412 inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (contre 362 en 2012), mais que le nombre de lieux de travail assujettis aux inspections de la sécurité et de la santé au travail a également continué à s'accroître. Le gouvernement indique qu'il a été décidé de recruter 500 inspecteurs du travail de plus au second semestre de 2017, et qu'il y aura d'autres recrutements en 2018. Selon les statistiques communiquées par le gouvernement, le nombre d'inspections a augmenté entre 2014 et 2016 (16 889 inspections en 2014 contre 21 465 en 2016, et 20 299 inspections de la sécurité et de la santé au travail en 2014 contre 26 920 en 2016), en parallèle avec une augmentation dans le nombre d'actions judiciaires demandées. En 2016, 1 410 cas de violations de la législation du travail ont été renvoyés devant les tribunaux à l'issue de procédures d'inspection du travail (mesures correctives ou de suspension et amendes) contre 331 en 2014. Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, 4 285 cas ont été renvoyés devant les tribunaux, contre 2 447 en 2014. La commission prend note aussi de la révision des principes directeurs du travail à l'intention des inspecteurs du travail (directive n° 185), qui visent à améliorer l'observation des principes directeurs, notamment en permettant aux inspecteurs du travail d'engager une action judiciaire en cas de violations graves, et d'accélérer l'application de mesures correctives en abrégant les délais applicables.

La commission prend note des observations de la KCTU selon lesquelles l'accroissement du nombre d'inspecteurs du travail n'a pas suffi à couvrir celui du volume de cas qu'ils traitent et que, dans plusieurs cas, le ministère de l'Emploi et du Travail n'a pas ouvert d'enquêtes alors qu'il y avait de fortes suspicions d'atteintes à la législation du travail, ce qui a laissé aux employeurs assez de temps pour détruire des preuves. Se référant à une étude publiée en 2015 par l'Institut coréen du travail, d'après laquelle les inspecteurs du travail sont susceptibles d'effectuer plus de douze heures supplémentaires par semaine, la KCTU souligne l'importance de suivre l'application du plan du gouvernement qui vise à accroître le nombre d'inspecteurs du travail. ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, comme le prévoit l'article 10 de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de son plan pour accroître le nombre d'inspecteurs du travail, notamment des informations au sujet de son impact sur l'exécution des activités d'inspection du travail et des conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'heures supplémentaires que les inspecteurs effectuent actuellement, ainsi qu'un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer leurs conditions de service. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les niveaux de rémunération et les conditions de travail des inspecteurs du travail par rapport à d'autres fonctionnaires exerçant une autorité analogue ou ayant des niveaux de responsabilité comparables. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le résultat des procédures judiciaires dans les cas qui ont été renvoyés devant les tribunaux suite à une inspection du travail.***

Article 12, paragraphe 1 a). Visites inopinées. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle, en application des modifications de 2010 apportées aux principes directeurs du travail à l'intention des inspecteurs du travail, un préavis de dix jours doit être donné à l'employeur pour une visite d'inspection régulière (article 17 des principes directeurs), mais que les visites d'inspection ponctuelles et spéciales sont effectuées sans préavis, principalement à la suite de plaintes. En ce qui concerne les inspections de la sécurité et de la santé au travail, la commission note que, conformément à l'article 13 des principes directeurs du travail à l'intention des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail, ces inspections doivent en principe être effectuées sans préavis, sauf lorsqu'une visite d'inspection doit être réalisée en dehors des heures ouvrables ou lorsqu'il est impossible d'accéder librement au lieu de travail pour des raisons militaires ou de sécurité. La commission prend note aussi de l'introduction du Système intégré de notification des salaires non payés. Dans le cadre de ce système, quiconque peut signaler confidentiellement à l'inspection du travail les cas de salaires non payés, et des inspections inopinées peuvent alors être effectuées. D'après le gouvernement, le nombre d'inspections inopinées a considérablement baissé (de plus des deux tiers), pour passer de 14 985 en 2014 à 4 606 en 2015, mais il a augmenté légèrement en 2016 (6 351), soit à peu près autant la même année que le nombre d'inspections régulières (6 297). La commission note que depuis 2015 un nombre important de nouvelles inspections concernant les règles fondamentales de l'emploi ont été effectuées (9 045 en 2015 et 8 578 en 2016). Le gouvernement indique qu'il continue d'accroître le nombre d'inspections inopinées afin de faire respecter davantage les règles fondamentales de l'emploi, telles que le salaire minimum, le paiement des salaires et la durée du travail. ***Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspections concernant les règles fondamentales de l'emploi sont effectuées sans préavis. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les raisons de la baisse importante du nombre d'inspections inopinées depuis 2014. Enfin, elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre de visites inopinées, en particulier celles effectuées à la suite de plaintes déposées dans le cadre du Système intégré de notification des salaires non payés, par rapport au nombre total de visites d'inspection. Prie enfin de communiquer des informations, ventilées par visites annoncées et par visites inopinées, sur les résultats obtenus grâce à ces inspections (infractions identifiées, mesures correctives ordonnées, action judiciaire engagée et amendes imposées et perçues).***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 3, 6, 7, 10 et 16 de la convention. Nombre, conditions de service et fonctions des inspecteurs du travail. Nombre de visites d'inspection du travail. La commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, le Département du travail n'est pas en mesure d'accroître son personnel et que les inspecteurs de travail exercent leurs activités dans tous les domaines de l'administration du travail. Le gouvernement déclare également qu'il met tout en œuvre pour parvenir à ce que les inspecteurs fassent preuve de professionnalisme dans leur conduite. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quels sont les critères et le processus de recrutement des inspecteurs du travail et de préciser quelle est la formation professionnelle qui leur est assurée, à leur entrée en fonction et en cours d'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment il est assuré que les conditions de rémunération et les perspectives de carrière offertes aux inspecteurs reflètent l'importance et les particularités de leurs fonctions et tiennent compte, en outre, de leur mérite personnel.**

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés à la médiation/conciliation dans les conflits de travail, en relation avec les fonctions fondamentales de l'inspection prévues par la convention. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, toute fonction qui pourrait être confiée à l'inspection du travail, en sus de ses fonctions principales, ne fera pas obstacle à l'exercice effectif de ces fonctions principales. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions prises pour assurer que, conformément à l'article 16, les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.

Article 15. Devoir de confidentialité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun changement de nature à faire porter effet à cet article de la convention n'a été introduit dans la législation et cette question doit être soumise à la Commission consultative des relations du travail. Le gouvernement indique également que le département et l'inspection du travail ont toujours maintenu une stricte confidentialité. **La commission demande une fois encore que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit complétée de manière à faire porter pleinement effet à l'article 15 de la convention et tienne le Bureau informé de tout progrès à cet égard, notamment de lui communiquer tout texte pertinent, à l'état de projet ou définitif.**

Articles 5 a), 17, 18, 20 et 21. Coopération avec le système judiciaire et application de sanctions adéquates. Publication d'un rapport annuel et teneur de ce rapport. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des mesures vont être prises en vue d'améliorer la qualité du rapport annuel sur les services d'inspection. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail et que ce rapport contiendra des informations sur tous les points énumérés à l'article 21 de la convention, notamment des statistiques des visites d'inspection, des infractions constatées, des sanctions imposées ainsi que des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.** A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les indications fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant à la nature des informations qui doivent être incluses dans les rapports annuels sur l'inspection du travail.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

Articles 6, 10 et 16 de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Effectifs d'inspection et couverture des besoins en matière d'inspection. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique dans son rapport que, en raison de lignes directrices strictes en matière d'austérité budgétaire, qui limitent le déroulement des concours de mérite, aucun des nouveaux inspecteurs du travail nommés en 2018 n'a été nommé à titre permanent (28 inspecteurs nommés à titre provisoire et 3 sous le régime de contrat de services occasionnels). Elle prend également note que le gouvernement indique que tous les inspecteurs du travail ont les mêmes pouvoirs, quel que soit leur statut professionnel. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 6 de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut juridique et les conditions de service leur assurent la stabilité dans l'emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Elle note en outre que le gouvernement indique que, au cours de la période 2017-18, le nombre d'inspecteurs a diminué de 22,5 pour cent. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'article 6 de la convention dans la pratique. Elle prie également le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspecteurs et d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection et sur les travailleurs employés dans ces établissements. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer la raison de la diminution considérable du nombre d'inspecteurs.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et élaboration, publication et communication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que le Bureau n'a pas reçu le rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail. A cet égard, la

commission note que le gouvernement indique que les directions régionales du travail élaborent des rapports périodiques annuels sur les activités réalisées par leurs unités, y compris des informations sur les inspections effectuées, et que la possibilité de produire des rapports spécialisés sur le sujet des inspections sera examinée. **La commission prie le gouvernement de faire tout son possible pour permettre à l'autorité centrale de publier un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail comportant toutes les informations requises à l'article 21 a) à g) de la convention et de le communiquer au BIT.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grenade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 20 et 21 de la convention. Etablissement et publication de rapports annuels d'inspection et communication de ces rapports au BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, malgré ses commentaires réitérés à ce sujet, aucun rapport annuel d'inspection n'avait été communiqué au BIT depuis 1995. La commission note que le gouvernement souligne l'importance d'établir, de publier et de transmettre des rapports annuels de l'inspection du travail, mais qu'il indique que les rapports annuels tels qu'élaborés actuellement ne contiennent pas tous les sujets requis qui sont énumérés à l'article 21. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les rapports annuels d'inspection soient publiés puis transmis au BIT conformément aux dispositions des articles 20 et 21. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT à cette fin.**

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de fournir des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail (établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection, nombre d'inspections, infractions décelées et dispositions légales auxquelles elles se rapportent, sanctions imposées, nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.) afin que la commission puisse évaluer en toute connaissance de cause l'application de la convention dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues en 2016 et en 2017, respectivement, et des réponses à ces observations du gouvernement, reçues en 2016 et en 2017. La commission prend également note des observations du COHEP et de la Centrale générale des travailleurs (CGT), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Stratégie nationale de l'inspection du travail, 2018-22. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement a élaboré, avec l'appui du BIT, la Stratégie nationale de l'inspection du travail, 2018-22. De plus, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) un budget exclusif de 20 millions de lempiras (environ 820 000 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)) a été approuvé pour les activités de la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT); 2) des activités de formation des inspecteurs du travail ont été réalisées; et 3) un audit technique sur le système de l'inspection du travail élaboré par le BIT, à partir d'informations du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a été présenté au Conseil consultatif du secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale. Elle prend également note de l'adoption de la loi sur l'inspection du travail, adoptée en vertu du décret n° 178-2016 du 23 janvier 2017. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de l'inspection du travail, et d'indiquer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.**

Article 6 de la convention. Conditions de service appropriées des inspecteurs du travail, y compris une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure indue. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la rémunération des inspecteurs du travail et la proposition relative à un système d'enquête sur les plaintes déposées contre eux, la commission note que le gouvernement indique que le salaire le plus bas versé à un inspecteur du travail est de 7 599 lempiras -environ 310 dollars E.-U.- (inspecteur du travail de catégorie I, groupe 2, niveau 6), et que celui d'un inspecteur de contrôle est de 12 698 lempiras (environ 512 dollars E.-U.). Il indique également que les salaires des nouveaux inspecteurs sont différents de ceux des inspecteurs ayant plus d'ancienneté. A ce sujet, la commission note que la CGT allègue qu'il est nécessaire d'égaliser les salaires des inspecteurs. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'en cas de plainte contre un inspecteur du travail, une audition a lieu, à l'issue de laquelle la Direction juridique émet un avis, lequel peut aboutir à un non-lieu, à un blâme, à la suspension sans solde ou au licenciement de l'accusé. **Afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance des inspecteurs du travail vis-à-vis de toute influence extérieure indue, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que la rémunération des**

inspecteurs soit comparable à celle d'autres fonctionnaires qui assument des responsabilités d'une catégorie et d'une complexité analogues (par exemple, les inspecteurs du fisc), et de fournir des informations détaillées sur ces mesures ainsi que des chiffres indicatifs. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les enquêtes menées contre les inspecteurs du travail (y compris les enquêtes prévues à l'article 22 de la nouvelle loi sur l'inspection du travail) et sur leurs résultats, ainsi que sur le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes menées.

Articles 10 et 16. *Nombre d'inspecteurs du travail et conduite d'un nombre suffisant de visites de routine dans l'ensemble du pays.* Faisant suite à ses commentaires précédents sur le recrutement d'inspecteurs du travail, la commission note que, selon le gouvernement, il est prévu dans le budget de recruter 39 nouveaux inspecteurs répartis à travers plusieurs bureaux régionaux du pays. A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le document de la DGIT intitulé «Contexte de l'inspection du travail au Honduras en 2018», selon lesquelles il y avait en tout 169 inspecteurs en décembre 2018. La commission prend note également que le COHEP affirme que, en raison du manque d'organisation et d'inspecteurs, dans de nombreux domaines, aucun type d'inspection du travail n'est effectué, en particulier dans l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans le recrutement d'inspecteurs du travail, en indiquant le nombre d'inspecteurs en activité à ce jour. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour améliorer la couverture des lieux de travail par les inspections (y compris dans l'économie informelle). En outre, la commission le prie d'adresser un complément d'information sur les domaines prioritaires de l'inspection du travail, ainsi que sur la manière dont on détermine ces priorités. Enfin, conformément aux articles 41 et 42 de la nouvelle loi sur l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections ordinaires et exceptionnelles et, si possible, de communiquer des statistiques ventilées par région et par secteur.**

Article 11. *Moyens financiers et matériels suffisants, y compris les facilités de transport.* Faisant suite à ses commentaires précédents sur les conditions matérielles des services d'inspection et le remboursement des dépenses effectuées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, la commission prend note que le gouvernement fait rapport sur: 1) l'acquisition de quatre véhicules, de meubles, d'ordinateurs avec une connexion Internet, ainsi que d'uniformes, et rénovation et location de nouveaux bureaux de l'Inspection; et 2) le budget des dépenses de la DGIT pour l'exercice 2017. La commission prend note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le remboursement des dépenses effectuées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. A ce sujet, la commission note que la CGT et le COHEP affirment que, souvent, les inspecteurs du travail payent leurs frais de transport pour traiter les plaintes des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les conditions matérielles dans l'ensemble des services d'inspection territoriaux, y compris les facilités de transport dont disposent les différents services d'inspection du travail sur tout le territoire. De plus, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que des moyens matériels adéquats soient fournis aux inspecteurs pour l'exercice de leurs fonctions, et que toutes dépenses effectuées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions soient remboursées. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'exécution de cette obligation dans la pratique, y compris sur le nombre de cas dans lesquels les frais ont été remboursés, sur le montant correspondant que les inspecteurs du travail ont perçu, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels une demande de remboursement a été refusée et les raisons fournies pour ces refus.**

Article 18. *Sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que les sanctions pour non-respect de la loi soient suffisamment dissuasives. La commission note avec **intérêt** que la nouvelle loi sur l'inspection du travail fixe des amendes plus élevées. La commission note également que le gouvernement: 1) indique que l'écart entre le nombre d'infractions détectées et le nombre de cas ayant fait l'objet de sanctions s'explique par le fait que la plupart des entreprises ont pu corriger des irrégularités dans l'application de la loi; et 2) fournit des informations sur les infractions constatées et les amendes imposées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'inspection du travail (17 infractions en tout et 1 700 000 lempiras, environ 69 000 dollars E.-U.). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées, les sanctions prononcées, en indiquant le montant des amendes imposées et payées, ainsi que sur toutes peines d'emprisonnement, le cas échéant, en précisant les domaines auxquels elles se rapportent (SST, travail des enfants, non-paiement de salaires, licenciement, etc.).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations du Conseil des employeurs indiens (CIE), reçues le 30 août 2019, des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, ainsi que de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion tenue par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, lors de sa 108^e session (juin 2019), sur l'application de la convention, et des conclusions qu'elle a adoptées. Les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence ont appelé le gouvernement à : i) s'assurer que le projet de législation, en particulier le Code sur les salaires et la loi sur la SST et les conditions de travail soient conformes à la convention; ii) s'assurer que des inspections du travail efficaces soient effectuées dans tous les lieux de travail, y compris dans l'économie informelle et dans toutes les zones économiques spéciales (ZES); iii) promouvoir la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, en particulier lorsqu'il s'agit de donner suite aux rapports d'inspection; iv) accroître les ressources à la disposition des services d'inspection du gouvernement central et des gouvernements des Etats; v) s'assurer que les inspecteurs du travail aient tous pouvoirs pour entreprendre des visites de routine et des visites inopinées et pour engager des procédures judiciaires; vi) poursuivre ses efforts en vue de la constitution de registres des lieux de travail à l'échelon central et à celui des Etats; vii) fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis s'agissant des mesures prises pour améliorer le système de collecte des données, en permettant l'enregistrement de données dans tous les secteurs; viii) s'assurer que le fonctionnement du programme d'autocertification n'entrave pas et n'interfère en aucune manière avec les prérogatives et les fonctions par lesquelles les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières et inopinées, dans la mesure où il s'agit seulement d'un outil complémentaire; ix) soumettre son rapport annuel sur l'inspection du travail au BIT; x) fournir des informations sur le nombre de visites de routine et de visites inopinées, ainsi que sur les sanctions dissuasives infligées en cas d'infraction afin de garantir la mise en œuvre des protections du travail dans la pratique. La Commission de l'application des normes de la Conférence a également invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs et à rédiger un rapport, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, sur le progrès accompli dans la mise en application de la convention, en droit comme dans la pratique. La commission note avec **préoccupation** la déclaration dans le rapport du gouvernement selon laquelle il n'accepte aucune mission de contacts directs.

Articles 2 et 4 de la convention. Inspection du travail dans les ZES. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, selon des indications précédentes du gouvernement, très peu d'inspections avaient été effectuées dans les zones économiques spéciales (ZES), et que les commissaires au développement continuaient d'exercer des fonctions d'inspection dans certaines ZES. La commission prend note des observations de la CSI qui se dit préoccupée de constater que des pouvoirs d'inspection du travail sont actuellement exercés par les commissaires au développement, dont la fonction consiste à attirer les investissements dans les ZES. La commission note également les observations formulées par le CIE selon lesquelles certaines ZES ont des juridictions dans plus d'un Etat et que, en raison de cette difficulté administrative, des commissaires au développement ont été désignés pour contrôler le fonctionnement des ZES. Le CIE ajoute que les commissaires au développement se sont vu attribuer plein pouvoir pour faire appliquer la législation du travail par le biais des inspecteurs du travail délégués par les gouvernements locaux.

La commission note l'indication du gouvernement, fournie en réponse aux préoccupations exprimées par la CSI, selon laquelle les inspecteurs du travail délégués dans les Etats travaillent de façon indépendante, sont rémunérés par les Etats et peuvent conduire des inspections de leur propre initiative sans en notifier préalablement les commissaires pour le développement. La commission prend note également des indications du gouvernement, en réponse à sa demande visant à garantir la tenue d'inspections du travail dans toutes les ZES, selon lesquelles le nombre d'inspections a augmenté de manière sensible ces trois dernières années. A cet égard, la commission note avec **intérêt**, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre d'inspections menées dans six des sept ZES entre 2016-17 et 2018-19 a augmenté comme suit : de 0 à 62 dans la ZES Falta et Kolkata; de 26 à 30 à Vishakapatnam; de 46 à 105 à Mumbai; de 16 à 30 à Noida; de 368 à 2 806 à Kandla; et de 189 à 222 à Chennai. Le nombre d'inspections dans la ZES Cochin a baissé de 22 à 18 au cours de cette même période. La commission note cependant que le nombre de sanctions imposées reste faible et que, dans trois des sept ZES, aucune sanction n'a été imposée pendant cette période. **La commission prie le gouvernement, en accord avec les conclusions de la Commission de l'application des normes de 2019, de veiller à ce que des inspections du travail efficaces soient menées dans les toutes les ZES existantes. Tout en se félicitant des informations déjà parvenues, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques plus détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail responsables d'inspections dans ces zones, le nombre de visites d'inspection, le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre des sanctions infligées, le montant des amendes imposées et recueillies, ainsi que des informations, le cas échéant, sur les poursuites judiciaires. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'entreprises et de travailleurs dans chacune des ZES et de fournir des informations actualisées indiquant dans quelles ZES les pouvoirs de l'inspection du travail ont été délégués aux commissaires pour le développement, y compris les pouvoirs spécifiques qui ont été délégués et la manière dont les inspections sont effectuées dans ces ZES.**

Articles 4, 20 et 21. Disponibilité des informations statistiques sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des Etats. Disponibilité de statistiques dans des secteurs spécifiques. La commission note que, en réponse à sa précédente demande le priant de fournir un rapport annuel d'inspection du travail, le gouvernement se réfère au rapport 2018-19 qu'a publié le ministère du Travail et de l'Emploi, qui contient des informations statistiques sur les activités d'inspection au niveau central (y compris sur le nombre d'inspections du travail, le nombre d'irrégularités

constatées, le nombre de poursuites et de condamnations, ainsi que le nombre d'accidents dans les mines). Au niveau des Etats, la commission note les informations statistiques sur les activités de l'inspection du travail, que le gouvernement a fournies avec son rapport (y compris sur le nombre d'inspections du travail dans 14 Etats, le nombre d'infractions constatées, et le nombre de poursuites et de condamnations imposées dans 15 Etats). Enfin, la commission se félicite des informations communiquées sur le portail Web Shram Suvidha du ministère du Travail et de l'Emploi, au sujet de lieux de travail enregistrés dans neuf Etats, ainsi que sur les discussions en cours dans d'autres Etats en vue de l'intégration d'informations dans le portail. La commission prend note également des observations formulées par la CSI selon lesquelles les données statistiques fournies ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation du fonctionnement réel des services de l'inspection du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que l'autorité centrale (au niveau central ou aux niveaux des Etats) publie et communique au BIT des rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail, qui contiennent l'ensemble des données requises par l'article 21. Conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour établir des registres des lieux de travail aux niveaux central et des Etats. A cet égard, la commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis concernant les mesures prises afin d'améliorer le système de collecte des données permettant l'enregistrement des données dans tous les secteurs.**

Articles 10 et 11. Ressources matérielles et humaines aux niveaux central et des Etats. La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement qui fait suite à sa demande d'accroître les ressources dans les inspections centrales et des Etats, selon laquelle plus de 574 inspecteurs du travail ont été recrutés au niveau des Etats ces deux dernières années, portant ainsi le nombre total d'inspecteurs du travail à 3 721. Le gouvernement ajoute que, au niveau central, le nombre d'inspecteurs du travail est de 4 702. La commission note également l'information fournie par le gouvernement concernant le niveau central et celui de 19 Etats, au sujet des facilités de transport ou des autorisations de transport qui ont été mises à disposition, ainsi que des ressources matérielles disponibles.

La commission note la déclaration du CIE selon laquelle l'utilisation de la technologie, en particulier la technologie de l'information et des communications, a contribué à promouvoir le respect de la législation. Elle note également les observations formulées par la CSI selon laquelle les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail sont insuffisantes. La commission note que le gouvernement répond que les inspecteurs au niveau central et dans la plupart des Etats disposent de véhicules pour effectuer leurs visites d'inspection. **Conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin d'accroître les ressources mises à la disposition des inspections au niveau local et des Etats et de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, les ressources et les moyens de transport et/ou les budgets disponibles pour couvrir les frais de déplacement des services d'inspection du travail, au niveau central et pour chaque Etat, et de fournir également des informations statistiques sur les lieux de travail assujettis à l'inspection tant au niveau central qu'à celui des Etats.**

Articles 12 à 17. Libre initiative des inspecteurs du travail de pénétrer sur des lieux de travail sans avertissement préalable et libre décision des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable. La commission avait précédemment prié le gouvernement de veiller à ce que toute législation préparée dans le cadre de la réforme législative en cours respecte les principes de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en réponse à sa demande, le Code sur les salaires a été adopté en août 2019, et le projet de loi sur la SST et les conditions de travail est actuellement en cours d'examen auprès du Parlement. La commission note que, conformément à l'article 51(5)(b) du Code sur les salaires, les inspecteurs du travail sont qualifiés d'«inspecteurs facilitateurs» pouvant inspecter les établissements «sous réserve d'instructions ou de directives émises de temps à autre par le gouvernement concerné». Elle note en outre que le Code sur les salaires prévoit que les inspecteurs facilitateurs doivent, avant d'entamer des poursuites pour infraction, donner aux employeurs la possibilité de se conformer aux dispositions du code, dans un certain délai et par instruction écrite (art. 54(3)). La commission note en outre que le projet de loi sur la SST et les conditions de travail prévoit que les inspecteurs facilitateurs doivent effectuer des inspections, y compris des inspections en ligne, qui soient conformes aux prescriptions du gouvernement concerné (art. 34(2)). Le projet de loi prévoit de donner aux inspecteurs facilitateurs le pouvoir de pénétrer sur les lieux de travail, sous réserve qu'ils aient formulé une notification écrite avant d'entreprendre une enquête (art. 20(1)). De plus, en ce qui concerne les inspections dans les mines, les inspecteurs facilitateurs doivent adresser cette notification écrite au moins trois jours avant d'entreprendre une inspection, sauf dans des situations d'urgence (art. 41). La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées au niveau central et pour 11 Etats, pendant la période allant de 2016 à 2019. **Notant que le Code sur les salaires prévoit que les inspections ne doivent avoir lieu que conformément aux instructions ou aux directives fournies par le gouvernement concerné, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les instructions émises donnent plein pouvoir aux inspecteurs du travail, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs du travail ont la possibilité d'entreprendre des poursuites légales sans notification préalable, lorsque cela est nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le sens du terme «inspecteur facilitateurs», y compris les fonctions et les pouvoirs des fonctionnaires qui exercent ce rôle. La commission prie en outre le gouvernement, conformément aux conclusions de la**

Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute législation mise au point est conforme à la convention, y compris en ce qui concerne l'autorisation donnée aux inspecteurs du travail de pénétrer sur les lieux de travail sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Notant les statistiques déjà fournies, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre des sanctions imposées, le montant des amendes imposés et perçues, ainsi que des informations, le cas échéant, sur les poursuites pénales.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture), dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, en réponse à sa précédente demande concernant les fonctions des inspecteurs du travail relatives à l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, que: i) les activités d'inspection relatives à la législation du travail et la législation sociale, avec l'aide des carabinieri, ont porté ces dernières années en particulier sur la lutte contre le travail non déclaré, notamment dans le secteur agricole; ii) bien que la vérification de l'entrée légale en Italie des ressortissants de pays tiers ne relève pas de la compétence spécifique des inspections locales, le personnel d'inspection – en tant que fonctionnaires de police chargés des enquêtes – notifie aux autorités de sécurité publique la présence de tout travailleur migrant en situation irrégulière, l'entrée et le séjour illégaux sur le territoire national étant une infraction pénale; iii) la nullité du contrat de travail à la suite du non-respect des procédures nécessaires ne porte pas préjudice aux droits des travailleurs qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour en ce qui concerne la rémunération, les cotisations, le temps de travail, la santé et la sécurité et les principes de non-discrimination et de protection des mineurs et des mères qui travaillent; iv) un décret interministériel du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et de la Politique sociale, et du ministère de l'Economie et des Finances a été publié en 2017 (sur l'application des dispositions de l'article 1, paragr. 3 du décret législatif n° 109/2012), qui dispose que les travailleurs migrants sont informés par les inspecteurs du travail de leurs droits en matière de salaires, d'assurance et de cotisations de sécurité sociale, ainsi que des moyens d'exercer ces droits; et v) des mesures ont été prévues en 2016 pour lutter contre le travail non déclaré, en particulier dans l'agriculture. La commission prend note également de l'indication du gouvernement, en réponse à sa précédente demande, selon laquelle les informations sur les mesures prises pour régulariser la relation de travail des travailleurs migrants en situation irrégulière, ainsi que sur les droits qui leur ont été accordés après avoir été identifiés – y compris le nombre de cas dans lesquels les salaires et les contributions de sécurité sociale ont été payés pour le travail accompli et une compensation a été donnée pour les accidents du travail – ne sont pas disponibles et seront communiquées dans le prochain rapport.

La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129, le système d'inspection du travail a pour fonction d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, et toute autre fonction qui pourrait être confiée aux inspecteurs du travail ne devra pas faire obstacle à l'exercice de leur fonctions principales. A cet égard, la commission rappelle que dans son étude d'ensemble de 2017 sur les instruments relatifs à la SST, paragraphe 452, elle a indiqué que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. A cet égard, elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il veille à ce que la coopération avec les autorités de sécurité publique ne porte en aucune manière préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs, conformément à l'article 3(2) de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application pratique du rôle des inspecteurs du travail pour informer les travailleurs migrants sur leurs droits, y compris toute statistique disponible sur l'application du décret interministériel de 2017. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour régulariser la relation de travail des travailleurs migrants en situation irrégulière, ainsi que sur les droits qui leur ont été accordés après avoir été identifiés (comme le nombre de cas dans lesquels leurs salaires et autres prestations non payés ont été intégralement payés et le nombre de cas dans lesquels une indemnisation a été versée en cas d'accidents du travail antérieurs).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Réforme de la législation du travail. La commission prend note des informations fournies par l'Equipe d'appui technique de l'OIT au travail décent et le Bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes selon lesquelles une réunion tripartite a eu lieu en 2019 avec l'appui du BIT et une nouvelle réforme de la législation du travail est en cours. **La commission prie le gouvernement de tenir compte des questions soulevées ci-après ainsi que dans une demande adressée directement au gouvernement dans le cadre de cette nouvelle réforme, afin que le nouveau Code du travail soit pleinement conforme à la convention, et de lui faire part de toute avancée en la matière.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions principales et additionnelles des inspecteurs du travail. 1. **Supervision des affaires syndicales.** La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 2 (c) du décret n° 3273 du 26 juin 2000, les services de l'inspection du travail sont habilités à contrôler les organisations et les confédérations professionnelles à tous les niveaux afin de vérifier que celles-ci, de par leurs activités, n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation, leurs règlements intérieurs et leurs statuts. La commission rappelle qu'elle avait demandé pendant plusieurs années au gouvernement de prendre des mesures pour limiter l'ingérence des inspecteurs du travail dans les affaires syndicales internes. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans son rapport selon laquelle le rôle des inspecteurs du travail se limite à l'accès aux dossiers syndicaux et aux cas où un syndicat présente son rapport final ou un membre du conseil syndical dépose une plainte. Le gouvernement indique qu'aucune plainte à cet égard n'est actuellement enregistrée auprès du Département des relations professionnelles et des syndicats. La commission prend en outre note des statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en 2015, les services de l'inspection du travail ont supervisé 207 élections syndicales et reçu 13 demandes d'autorisation de constituer un syndicat.

A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la convention, le système d'inspection du travail a pour fonctions principales de contrôler et assurer l'application des conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. En outre, dans son étude d'ensemble de 2006, intitulée *Inspection du travail*, paragraphe 80, la commission a émis des réserves quant au recours excessif des inspecteurs du travail à un contrôle étroit des activités des syndicats et des organisations d'employeurs, lorsque cela se traduit par des actes d'ingérence dans les activités légitimes de ces organisations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de la réforme en cours de la législation du travail, pour s'assurer que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à leur objectif principal, qui est de prévoir la protection des travailleurs, en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que tout contrôle des activités syndicales soit effectué uniquement aux fins de la protection des droits des syndicats et de leurs membres, et qu'il ne se traduise pas par des actes d'ingérence dans leurs activités légitimes et leurs affaires internes.**

2. **Permis de travail pour les travailleurs migrants.** La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2015, une part importante des activités de l'inspection du travail a été axée sur la délivrance (60 814) et le renouvellement (148 860) de permis de travail, ainsi que sur les inspections relatives aux permis de travail (253). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail qui sont relatives à l'émission et au contrôle des permis de travail, ne fassent pas obstacle à l'objectif principal des inspecteurs du travail, à savoir assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 1 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés aux activités de l'inspection du travail dans ces domaines, par rapport aux activités visant à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.**

Article 12, paragraphes 1 et 2. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier le mémorandum n° 68/2 de 2009, qui prévoit que toute visite d'inspection non-programmée doit être autorisée par écrit par le chef de service. Elle note que, conformément à l'article 6 du décret n° 3273 de 2000 relatif à l'inspection du travail, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement et sans avertissement dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection pendant les heures de travail dans l'entreprise et dans tous ses locaux; en cas de visite d'inspection, ils doivent informer l'employeur de leur présence sur les lieux, à moins qu'ils ne jugent cette information préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle une autorisation écrite est requise pour qu'une inspection puisse être effectuée et que les inspections sont effectuées dans le cadre du programme annuel ou mensuel de l'inspecteur. A cet égard, la commission rappelle que l'article 12 de la convention dispose que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. Elle rappelle que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir entreprendre une inspection dans tous les cas constitue une restriction au droit des inspecteurs d'effectuer une

inspection de leur propre initiative, y compris lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une entreprise enfreint les dispositions légales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que le mémorandum n° 68/2 de 2009 soit modifié de sorte à ce que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions soient autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la convention, et de fournir des copies de tous textes ou documents montrant les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1988)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 6, 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 8, 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre des inspecteurs du travail et des visites d'inspection. Conditions d'emploi. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique dans son rapport que le nombre des inspecteurs du travail attachés au Département des relations sociales et professionnelles et de l'emploi a été porté à dix et qu'une procédure est actuellement en cours en vue d'en recruter un autre. Il ajoute que deux cadres supérieurs ont été recrutés fin 2015 avec pour mission spécifique d'enquêter sur les plaintes pour travail précaire qui mettent en cause des entreprises fournissant des services à l'administration gouvernementale et à des entités publiques. La commission note que le gouvernement n'a cependant pas donné de réponse à sa précédente demande quant aux conditions de service des inspecteurs du travail. Elle note à cet égard que, dans les plus récents rapports annuels du Département des relations sociales et professionnelles et de l'emploi (accessibles sur le site Web de cette administration), de nombreux changements sont intervenus en ce qui concerne le personnel de ce département. La commission note également avec **préoccupation** que, d'après ces rapports, le nombre des inspections a considérablement baissé de 2015 à 2018, cette baisse étant plus particulièrement marquée en 2017 et 2018. De fait, selon les statistiques, le nombre des inspections est passé de 963 en 2017 (avec environ 285 situations d'infraction décelées cette année-là) à 154 en 2018 (avec 274 situations d'infraction décelées). La commission note que, d'après les rapports annuels de la Direction de la santé et de la sécurité au travail, de 2015 à 2018, le nombre des membres du personnel de cette administration est passé de 31 à 35 (et le nombre des personnes occupant des postes techniques ou professionnels est passé de 15 à 20) tandis que le nombre des visites effectuées par des fonctionnaires de cette direction est passé de 2 139 en 2015 à 3 738 en 2018. **La commission prie le gouvernement de fournir des explications sur cette baisse substantielle du nombre des visites d'inspection effectuées par des fonctionnaires du Département des relations sociales et professionnelles et de l'emploi, eu égard notamment à la baisse constatée en 2017 et 2018, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que le nombre des visites d'inspection soit rétabli à ses niveaux antérieurs. De plus, le gouvernement n'ayant pas donné de réponse à ce sujet, vu les fluctuations constatées dans l'effectif du personnel du Département des relations sociales et professionnelles et de l'emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les conditions de service des inspecteurs du travail et de préciser si ces conditions sont de nature à retenir dans la profession un nombre suffisant de personnes qualifiées et motivées. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de donner des informations sur le nombre des inspecteurs du travail attachés au Département des relations sociales et professionnelles et de l'emploi ainsi qu'à la Direction de la sécurité et de la santé au travail, et sur le nombre des visites d'inspection diligentées par ces administrations.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1996)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1997)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) reçues le 30 août 2019.

Article 4 de la convention n° 81 et article 7 de la convention n° 129. Surveillance et contrôle d'une autorité centrale. Sécurité et santé au travail (SST). La commission avait noté précédemment que la loi n° 131 de 2012 sur le contrôle par

L'Etat des activités des entreprises a retiré certaines compétences et fonctions de surveillance en matière de SST à l'Inspection du travail de l'Etat pour les transférer à 10 agences sectorielles de surveillance. Le gouvernement indiquait à ce propos qu'une méthodologie concernant le contrôle de l'Etat sur les activités des entreprises devait être finalisée à brève échéance. L'Inspection du travail d'Etat devait être chargée d'observer le fonctionnement de cette méthodologie, d'en assurer la coordination et d'assurer l'application de règles normalisées de planification et mise en œuvre des inspections portant sur la SST devant être assurées par les 10 agences sectorielles précitées. Le gouvernement indiquait également qu'un système d'apprentissage en ligne devait être mis au point et que les agences sectorielles disposaient des documents permettant d'établir des rapports mensuels à adresser au ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale. Le gouvernement avait déclaré en outre que la plupart de ces agences sectorielles disposaient de bureaux territoriaux et que les inspecteurs compétents pour les questions de SST attachés à ces organismes auraient le statut de fonctionnaire. La commission avait également noté que, d'après le rapport de la mission effectuée par l'OIT en 2017, la réforme dans le domaine de la SST a eu des répercussions négatives tant sur le plan de la rétention du personnel dans la profession que des conditions de service des inspecteurs, et que les agences sectorielles compétentes en matière de SST n'ont pas encore toutes été constituées, d'une part, et, d'autre part, ne disposent pas toutes d'unités territoriales ou locales.

La commission note les observations de la CNSM selon lesquelles le système d'inspection du travail ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 4 de la convention n° 81 et à celles de l'article 7 de la convention n° 129. Sur l'ensemble des agences sectorielles, cinq sont placées sous l'autorité du ministère de l'Economie, une sous l'autorité du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement, une sous l'autorité du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale et, enfin, deux sont des entités indépendantes. La CNSM déclare que la dispersion des attributions entrant dans le champ de l'inspection du travail a diminué l'efficacité du contrôle devant être exercé par l'autorité publique, notamment en matière de SST. Elle indique à cet égard que le nombre des accidents du travail mortels est passé de 33 en 2017 à 38 en 2018. Elle déclare en outre que, suite aux carences en matière de SST, elle a exhorté à de nombreuses reprises le gouvernement à revenir au système intégré d'inspection du travail, qui couvrait à la fois les relations d'emploi et les questions de SST. La CNSM déclare en outre qu'il existe une pénurie de personnel qualifié au sein des agences sectorielles (avec 31 inspecteurs seulement pour les dix agences) et que les lacunes dans la couverture du territoire par certaines de ces agences entraînent une absence de protection si bien que, dans la pratique, certains lieux de travail échappent à tout contrôle des autorités publiques sur le plan de la SST.

La commission note qu'il est indiqué dans le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour 2018 que les inspecteurs des agences sectorielles compétentes pour la SST adressent des rapports à l'Inspection du travail d'Etat sur leurs activités. La commission rappelle cependant que, dans le rapport de la mission effectuée par l'OIT dans le pays en décembre 2017, l'observation faite par elle-même publiée en 2019 soulignait la nécessité, pour le gouvernement, d'assurer la coordination entre les diverses agences sectorielles aux fins du déploiement de visites d'inspection portant sur la SST et du suivi de ces visites. A cet égard, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon les informations contenues dans le rapport de 2018, deux seulement des 10 agences sectorielles compétentes pour la SST ont mené des inspections portant sur ces questions (21 inspections réalisées au quatrième trimestre de 2018, ayant donné lieu au constat de 26 situations d'infraction). Le nombre des inspecteurs attachés à ces agences a diminué, étant passé de 36 en 2017 à 31 en 2018. En outre, la commission note, une fois de plus, avec **préoccupation** une augmentation du nombre enregistré des victimes d'accidents du travail (503 en 2018, contre 448 en 2017 et 371 en 2016 d'après les rapports annuels de l'inspection du travail). Enfin, elle note qu'aucune information n'a été communiquée, en réponse à sa précédente demande, quant à l'élaboration d'une méthodologie sur la conduite des inspections en matière de SST par les agences sectorielles, ni sur un quelconque système de formation des inspecteurs attachés à ces agences. La commission rappelle une fois de plus l'importance qui s'attache à veiller à ce que tout changement opéré dans le système d'inspection du travail soit conforme aux dispositions des conventions nos 81 et 129, notamment aux articles 4, 6, 9, 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et aux articles 7, 8, 11, 14, 15 et 21 de la convention n° 129. **Rappelant la préoccupation exprimée précédemment à ce sujet, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les diverses agences sectorielles, de même qu'entre ces agences et l'Inspection du travail d'Etat, notamment pour assurer la supervision par l'Inspection du travail d'Etat de la mise en œuvre des visites d'inspection portant sur la SST. Elle le prie de continuer de donner des informations sur le nombre des inspecteurs nommés auprès des agences sectorielles et le nombre des inspections effectuées par ces agences, et d'indiquer les raisons pour lesquelles des inspections n'ont été menées que par deux des 10 agences sectorielles en 2018. Elle le prie à nouveau de donner des informations sur les dispositions garantissant l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs nommés auprès des agences sectorielles, au vu du fait que ces inspecteurs sont comptables de leur action devant la direction desdites agences sectorielles, et elle le prie également de donner des informations sur tout progrès spécifique mesurable du projet annoncé de conférer à tous les inspecteurs le statut de fonctionnaire. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures propres à assurer que les inspecteurs bénéficient d'une formation adéquate et elle le prie de donner des informations sur les mesures effectivement prises à cet égard, notamment sur le nombre de cycles de formation organisés, les matières couvertes et le nombre des participants. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions garantissant la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés au fonctionnement de l'inspection, et sur les mesures prises afin que les inspecteurs (y compris ceux qui sont attachés à des agences sectorielles actuellement encore dépourvues de locaux) bénéficient de locaux de fonction correctement équipés ainsi que des moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Enfin, elle le prie de prendre les dispositions nécessaires pour que les informations concernant les**

activités déployées par les inspecteurs compétents en matière de SST attachés aux agences sectorielles dont il est rendu compte dans le rapport annuel sur l'inspection du travail portent inclusivement sur tous les sujets mentionnés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81 et article 12, paragraphe 1; et articles 23 et 24 de la convention n° 129. *Coopération avec le système juridique et sanctions adéquates en cas de violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail.* La commission avait noté précédemment la baisse considérable du nombre des signalements de situations d'infraction auprès des tribunaux compétents (de 891 à 197) entre 2012 et 2017. Le gouvernement avait invoqué à ce propos la diminution du nombre des établissements assujettis à l'inspection depuis l'adoption de la loi n° 131, en 2012. Il avait indiqué que, en 2017, le Code des infractions avait été modifié à l'effet d'introduire un article visant les infractions aux dispositions relatives à la SST par les employeurs, si bien que l'on devait s'attendre à l'avenir à une hausse du nombre des rapports d'infraction établis par les inspecteurs.

A cet égard, la commission prend dûment note des informations contenues dans le rapport du gouvernement qui concernent le nombre des rapports d'infraction transmis aux tribunaux en 2018 (270, en hausse par rapport à 197 en 2017 et 165 en 2016). Le gouvernement donne également des informations sur le règlement d'arriérés de salaire, suite à des inspections. Dans ses observations, le CNSM argue que, si le rapport du gouvernement contient effectivement des informations sur le nombre des rapports d'infraction, il est cependant silencieux quant aux suites faites à ces rapports, une fois ceux-ci transmis aux tribunaux. La CNSM déclare également que, si 26 situations d'infraction touchant à la SST ont été mises au jour par des inspecteurs attachés à des agences sectorielles, ces situations n'ont donné lieu à aucun rapport. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur le nombre des rapports d'infraction transmis aux tribunaux et, s'il en est, le nombre de ces rapports qui avaient trait à des infractions touchant à la SST constatées par des inspecteurs compétents pour la SST attachés à des agences sectorielles. En outre, notant que le gouvernement n'a pas donné d'information en réponse à sa précédente demande à ce sujet, elle le prie instamment de donner des informations sur les suites spécifiquement faites aux rapports d'infraction transmis aux tribunaux, en précisant les décisions rendues par ces derniers et, le cas échéant, les amendes ou autres sanctions appliquées.**

Article 5 b) de la convention n° 81 et article 13 de la convention n° 129. *Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives.* La commission note que la CNSM déclare dans ses observations que, dans le cadre de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives, elle soulève systématiquement le problème du suivi en matière de sécurité et santé au travail et la nécessité d'éliminer les contradictions entre la législation nationale et les dispositions des conventions n°s 81 et 129. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises afin de promouvoir un dialogue efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions liées à l'inspection du travail. Elle le prie également de donner des informations sur les consultations menées à cet égard au sein de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives et sur les mesures prises suite à de telles consultations.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 14 et 15 de la convention n° 129. *Ressources humaines et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail.* La commission note que, selon les informations contenues dans les rapports annuels sur les activités d'inspection du travail pour 2017 et 2018, le budget de l'Inspection du travail d'Etat a considérablement baissé, passant de 15 820 100 lei (MDL) en 2017 à 9 475 800 MDL en 2018. Elle note également avec **préoccupation** le recul considérable du nombre des inspecteurs, en particulier dans les offices territoriaux: 209 inspecteurs en 2017 (22 à l'office central et 87 dans les offices territoriaux) à 59 en 2018 (16 à l'office central et 43 dans les offices territoriaux), ainsi que le recul du nombre des inspecteurs attachés aux agences sectorielles, passé de 38 à 31 au cours de la même période. **Rappelant que le nombre des inspecteurs du travail devra être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que ce nombre est adéquat, et aussi sur les raisons à l'origine de cette baisse considérable du nombre des inspecteurs. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que des ressources budgétaires suffisantes sont allouées à l'inspection du travail.**

Article 12 de la convention n° 81 et article 16 de la convention n° 129. *Visites sans avertissement préalable.* La commission avait noté précédemment que, avant sa modification en 2017, la loi n° 131 (art. 18(1) et (2)) imposait qu'un préavis d'au moins cinq jours ouvrables soit respecté avant toute visite planifiée, tout en admettant des circonstances, spécifiquement circonscrites, dans lesquelles des visites peuvent s'opérer sans avertissement préalable, indépendamment des visites ordinaires programmées (art. 19). Plus spécifiquement, conformément à l'article 19(1) de la loi, des visites peuvent être effectuées sans avertissement préalable dans les cas suivants: i) suivi d'inspections (pour vérifier qu'il a été donné suite à des recommandations émises lors d'une visite précédente); et ii) lorsque des informations fiables (s'appuyant sur des éléments de fait) donnent lieu de croire à une infraction à la législation ou à une situation exceptionnelle comportant un danger imminent pour la vie humaine/ou la propriété ou pour l'environnement dont les effets redoutés atteindraient un certain coût. La commission avait noté que la loi n° 131 avait été modifiée en 2017 (par effet de la loi n° 185) à l'effet d'exclure spécifiquement les inspections portant sur les relations d'emploi et les questions de SST du champ d'application des règles énoncées à l'article 18 qui imposent un préavis de cinq jours. Elle avait demandé des informations sur les effets de ces changements.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le nombre des visites effectuées sans avertissement préalable en 2018 s'élevait à 571, en légère augmentation par rapport à 2017, où il était de 545 (chiffre à comparer toutefois

avec celui de 1 317 visites sans avertissement effectuées en 2015 et 610 en 2016). Cela étant, la commission note également que, par effet de la loi n° 179 de 2018, l'article 19 de la loi n° 131 a été modifié, prévoyant désormais que les plaintes et pétitions, y compris les notifications ou demandes émanant d'autres organismes d'inspection d'Etat, ne peuvent constituer un motif de visite sans avertissement préalable que si les circonstances ou les informations fournies confortent raisonnablement l'hypothèse d'une situation d'infraction qui recèle un risque imminent de dommage et que ces circonstances ou ces informations sont étayées par des éléments de fait. Les plaintes, pétitions ou autres réclamations qui n'appellent pas le déclenchement immédiat d'une visite sans avertissement peuvent être prises en considération dans le cycle annuel suivant des visites planifiées.

La commission note que la CNSM déclare que la modification de la loi n° 131 par la loi n° 179/2018 a rendu impossibles dans la pratique les visites sans avertissement préalable. Elle déclare que, en conséquence, les infractions à la législation du travail sont devenues très difficiles à déceler et à combattre. ***Se référant aux commentaires quelle formule ci-après, en rapport avec l'application de l'article 16 de la convention n° 81 et de l'article 21 de la convention n° 129, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 129, les inspecteurs soient autorisés à procéder à des visites sans avertissement préalable. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les effets des modifications apportées à l'article 19 de la loi n° 131 sur les activités de l'inspection du travail, notamment sur la possibilité pour celle-ci de procéder à des visites sans avertissement préalable, comme le prévoient l'une et l'autre conventions, et d'intervenir suite à des plaintes. Elle le prie de continuer de donner des informations sur le nombre des visites d'inspection effectuées avec ou sans avertissement préalable par les organes de l'Inspection du travail d'Etat et elle le prie instamment de donner les mêmes informations sur les inspections portant sur la sécurité et la santé au travail effectuées avec ou sans préavis par les agences sectorielles. S'agissant des inspections menées par l'Inspection du travail d'Etat et par les agences sectorielles, elle prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations détaillées quant au nombre des infractions décelées et quant aux sanctions spécifiques imposées à la suite d'inspections effectuées avec et sans préavis.***

Articles 15 c) et 16 de la convention n° 81 et articles 20 c) et 21 de la convention n° 129. Confidentialité concernant le fait qu'une visite d'inspection a été effectuée comme suite à une plainte. La commission avait noté précédemment que, antérieurement aux modifications apportées en 2017 à la loi n° 131, les visites non-programmées ne pouvaient avoir lieu que consécutivement à une plainte ou pour enquêter à la suite d'un accident. Suite aux amendements de 2017, les visites non-programmées peuvent porter sur les relations d'emploi et la SST. ***Notant les nouvelles restrictions sur les visites non-programmées introduites par la loi n° 179/2018, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer qu'un nombre suffisant de visites sans préavis peuvent avoir lieu et que, lorsque des visites sont menées suite à une plainte, le fait qu'une plainte a été déposée et l'identité du ou des plaignants ne soient pas divulgués. Elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre des inspections effectuées sans préavis qui n'étaient pas motivées par une plainte ou par un accident du travail.***

Article 16 de la convention n° 81 et article 21 de la convention n° 129. Inspections aussi fréquentes et aussi approfondies que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. La commission avait noté précédemment que certaines dispositions de la loi n° 131 n'étaient pas compatibles avec l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129, s'agissant de la conduite d'inspections aussi fréquentes et aussi approfondies que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. De fait, l'article 3(g) de la loi n° 131 dispose qu'il ne peut être procédé à des inspections que si les autres moyens de vérification du respect de la législation pertinente ont été épuisés. L'article 14 dispose que les organes de contrôle ne sont pas habilités à effectuer dans la même entité plus d'un contrôle par année civile, sauf dans les circonstances prévues pour des inspections sans préavis. Les articles 7 et 19 de la loi n° 131 n'autorisent les inspections extraordinaires que sous certaines conditions spécifiques: elles sont sujettes à une délégation de contrôle signée de l'autorité supérieure investie de telles fonctions; elles ne peuvent être menées sur la base d'informations non vérifiées ou d'informations venant de sources anonymes; elles ne peuvent être menées lorsqu'il existe d'autres moyens directs ou indirects d'obtenir les informations nécessaires. A cet égard, la commission avait noté que, selon les déclarations du gouvernement, suite à l'adoption de la loi n° 131, le nombre des entités assujetties à des visites d'inspection diminuait chaque année.

La commission prend note de nouvelles modifications apportées à la loi n° 131 par effet de la loi n° 179/2018 limitant les circonstances dans lesquelles une visite d'inspection peut avoir lieu suite à une plainte (aspect examiné ci-dessus). Elle note également que de nouvelles règles prescrivent de prendre en compte la possibilité d'assurer un contrôle en ne procédant qu'à des vérifications documentaires. Selon l'article 4 de la loi n° 131 de 2018 (dans sa teneur modifiée par l'article 9 de la loi n° 179/2018), les organes d'inspections, lorsqu'ils procèdent à des visites avec ou sans avertissement préalable, doivent étudier la possibilité d'assurer leur contrôle sur la base de la documentation demandée directement à l'entreprise concernée. Ce ne sera que dans le cas où cette documentation ou information s'avèrera insuffisante ou bien lorsque la nature de l'inspection et les risques en présence le justifient que l'organe d'inspection procédera à une visite. L'article 4 a) a été modifié et dispose désormais qu'une visite d'inspection ne peut avoir lieu que si l'entreprise n'a pas répondu à la demande de communication de documents dans un délai de dix jours ouvrables. Si la visite d'inspection a lieu, l'inspecteur n'a pas le droit de demander la documentation qui a été présentée précédemment. Le gouvernement indique dans son rapport que l'Inspection du travail d'Etat (y compris ses subdivisions territoriales) a procédé en 2018 à 2 317 visites d'inspection,

couvrant 108 703 travailleurs (contre 3 135 inspections couvrant 111 500 travailleurs en 2017 et 4 458 inspections couvrant 146 900 travailleurs en 2016) et que 21 inspections axées sur la SST ont eu lieu. Le gouvernement indique en outre que 233 contrôles ont été effectués sur la base de documents en 2018, en application de la procédure instaurée par la loi n° 179/2018.

La commission note que la CNSM déclare dans ses observations que, avec les nouvelles restrictions venues s'ajouter aux précédentes par effet de la loi n° 179/2018, l'autorité de contrôle demandera automatiquement à se faire remettre les documents pertinents plutôt que de procéder à des visites d'inspection. La CNSM déclare en outre que le gouvernement n'a pas indiqué combien de fois les 233 contrôles effectués en 2018 sur la base de documents ont permis de déceler des infractions et si, le cas échéant, ces infractions ont donné lieu à des rapports. **Notant avec une grave préoccupation les nouvelles restrictions affectant le processus d'inspection du travail, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit modifiée dans un proche avenir de telle sorte que des inspections puissent être menées aussi souvent et de manière aussi approfondie que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, comme le prévoit l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129. Enfin, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leur fonction soient habilités à se faire remettre tout document dont la tenue est prescrite par la législation, conformément à l'article 12(c)(ii) de la convention n° 81 et à l'article 16(c)(ii) de la convention n° 129.**

Article 17 de la convention n° 81 et article 22 de la convention n° 129. Poursuites judiciaires ou administratives immédiates. La commission avait noté que l'article 4(1) de la loi n° 131 prévoit que les inspections au cours des trois premières années d'exploitation d'une entreprise n'auront qu'un caractère consultatif. L'article 5(4) prévoit que, dans ces situations, en cas d'infraction mineure, les sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives ou d'autres lois ne peuvent pas être appliquées et que l'article 5(5) prévoit que les «mesures restrictives» ne peuvent pas être appliquées en cas de violation grave. Elle avait noté que, selon les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de telles restrictions constituent pour les entreprises un véritable blanc-seing pour les trois premières années de leur exploitation, puisqu'elles n'encourent pas la moindre sanction au cours de cette période.

La CNSM déclare que cette interdiction d'appliquer des «mesures restrictives» est toujours en vigueur et qu'ainsi l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 ne sont aucunement appliqués.

Notant avec un **profond regret** que ses deux précédentes demandes à ce sujet sont restées sans réponse, la commission rappelle une fois de plus que l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prévoient que, sous certaines exceptions (qui ne concernent pas les entreprises nouvellement créées), les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie instamment le gouvernement qu'il prenne sans délai toute mesure propre à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à intenter ou recommander, y compris dans le cas d'une entreprise fonctionnant depuis moins de trois ans, des poursuites judiciaires ou administratives immédiates, pour les infractions graves comme pour les infractions mineures, et elle le prie de donner des informations sur les mesures prises dans ce sens. Elle le prie une fois de plus de donner des informations sur la définition des «mesures restrictives» qui, en vertu de la loi n° 131, ne peuvent pas être imposées dans les circonstances prévues, sur le nombre et la nature des infractions graves et des infractions mineures relevées par les inspecteurs à l'occasion d'inspections dans des entreprises en exploitation depuis moins de trois ans, sur les sanctions proposées par les inspecteurs dans les cas d'infraction grave et sur les sanctions finalement imposées.**

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129. Nombre suffisant et formation adéquate des inspecteurs du travail dans l'agriculture. La commission avait noté précédemment que l'Agence nationale de sécurité sanitaire des denrées alimentaires est chargée des inspections portant sur la SST dans l'agriculture et que des inspecteurs du travail du siège de cette agence mèneront des inspections en coopération avec des inspecteurs de terrain dépendant de l'agence.

A cet égard, la commission note avec **préoccupation** que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour 2018 indique qu'aucune inspection consacrée à la SST n'a été menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire des denrées alimentaires en 2018. Elle note en outre que ce rapport de 2018 fait état d'une baisse du nombre des inspections effectuées par l'Inspection du travail d'Etat (qui s'occupe des questions autres que de SST): 363 inspections menées dans l'agriculture, la foresterie et la pêche en 2018, contre 458 en 2017. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises agricoles soient inspectées aussi souvent et de manière aussi approfondie que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, conformément à l'article 21 de la convention n° 129. Elle le prie d'indiquer les raisons pour lesquelles l'Agence nationale de sécurité sanitaire des denrées alimentaires n'a procédé à aucune inspection portant sur la SST en 2018 et de donner des informations sur le nombre des inspections menées les années suivantes. En outre, elle le prie une fois de plus de donner des informations sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail spécifiquement en lien avec les fonctions qu'ils doivent exercer dans l'agriculture, notamment sur le nombre des cycles de formation organisés pour les inspecteurs de l'Agence nationale de**

sécurité sanitaire des denrées alimentaires compétents pour les questions de SST, les matières couvertes dans ces programmes et le nombre des inspecteurs ayant participé à ces programmes.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Surveillance et contrôle d'une autorité centrale. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour replacer le système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, après la décentralisation de 1995. A cet égard, la commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné le présent cas à plusieurs reprises (2001, 2003 et 2008) et que les conclusions de la Commission de la conférence ont mis l'accent sur la nécessité de placer le système d'inspection sous la responsabilité d'une autorité centrale. La commission relève que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social joue un rôle de surveillance, même si le système d'inspection est décentralisé. Le gouvernement indique que ce ministère a pris des mesures visant à modifier la législation et à placer le système d'inspection sous une autorité centrale. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour placer le système d'inspection du travail sous une autorité centrale afin de garantir un fonctionnement cohérent du système et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris copie de tout texte de loi adopté.**

Articles 10, 11 et 16. Ressources du système d'inspection du travail et visites d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des ressources humaines et financières soient allouées à l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social continue de garantir que des ressources humaines et matérielles sont allouées à l'inspection du travail et que des véhicules supplémentaires ont été remis au Département du travail. Cependant, elle note que le gouvernement indique que le manque de ressources financières continue de poser problème. De plus, elle prend note du rapport de 2016 sur l'examen des activités de mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail (SST), effectué par le vérificateur général du ministère du Genre, du Travail et du Développement social, dans lequel figurent les éléments suivants: a) sur le million de lieux de travail que le pays compterait, d'après les estimations, seuls 476 ont fait l'objet d'une inspection entre 2013 et 2015 (212 en 2012-13, 125 en 2013-14 et 139 en 2014-15, d'après les rapports annuels d'activité des départements); b) le ministère du Genre, du Travail et du Développement social a fait l'acquisition de matériel d'analyse et de laboratoire clinique mais le Département de la SST n'a pas entièrement formé les inspecteurs à son utilisation; c) l'application de la législation relative à la SST n'est pas effective par manque de personnel et de moyens logistiques. En ce qui concerne les problèmes de personnel, la commission note que, d'après ledit rapport, seuls 22 des 48 postes approuvés sont actuellement pourvus. **La commission note avec préoccupation les ressources humaines et matérielles limitées allouées à l'inspection du travail et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail dotés des ressources nécessaires, y compris en pourvoyant les postes vacants, conformément aux articles 10 et 11 de la convention, afin de garantir que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, comme prescrit par l'article 16 de la convention.**

Articles 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note que le gouvernement s'engageait à publier, et à soumettre au BIT, un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection, en application de l'article 20 de la loi de 2006 sur l'emploi. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de rapport annuel a été établi. Elle note toutefois avec **préoccupation** qu'aucun rapport n'a été publié ni soumis au BIT. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des rapports annuels sur l'inspection du travail seront publiés et communiqués régulièrement au BIT dans les délais fixés à l'article 20 et qu'ils contiendront les informations requises à l'article 21 a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

Article 3, paragraphes 1 et 2, article 4, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention. Efficacité de l'organisation des services d'inspection du travail et de la surveillance et du contrôle de l'autorité centrale sur les autorités compétentes au niveau des provinces. Nombre des inspecteurs du travail, nombre des inspections et caractère approfondi de celles-ci. La commission avait noté précédemment que, d'après le profil national de 2016 sur la sécurité et la santé au travail (SST) publié par le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines, il existe toujours une pénurie marquée d'inspecteurs du travail par rapport au nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection. L'une des recommandations contenues dans ce rapport concerne la création au niveau des provinces d'autorités indépendantes compétentes en matière d'inspection du travail (distinctes des départements provinciaux de l'administration du travail faisant actuellement office d'autorités centrales), qui seront dotées de ressources humaines et financières suffisantes. La commission note que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement réitère dans son rapport que les gouvernements provinciaux ne disposent pas des ressources nécessaires pour créer des entités indépendantes compétentes en matière d'inspection du travail. A cet égard, la commission note également que, d'après le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour 2017 transmis par le gouvernement, les directions provinciales de l'administration du travail sont investies d'un certain nombre de fonctions, qui incluent l'action en exécution de la législation du travail mais aussi

d'autres fonctions telles que l'enregistrement des syndicats et le rôle de conciliateur ainsi que le règlement des conflits du travail.

La commission note que, comme suite à son invitation à multiplier le nombre des inspecteurs dans toutes les provinces, le gouvernement communique les statistiques du nombre des inspecteurs du travail en exercice dans toutes les provinces. Elle note l'existence de divergences significatives entre les statistiques de cet ordre contenues dans le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour 2017 transmis par le gouvernement, le rapport présenté par le gouvernement en 2018 et le présent rapport du gouvernement, divergences qui ne permettent pas à la commission de procéder à une évaluation en connaissance de cause de l'évolution du nombre des inspecteurs du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts engagés pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail et pour que des données exactes concernant le nombre de ces inspecteurs dans chacune des provinces soient disponibles. Rappelant que l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, ce qui est attendu pour s'assurer du fonctionnement effectif dans chaque province, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour renforcer les autorités responsables de l'inspection du travail dans les quatre provinces, notamment sur toutes mesures ayant trait à la création d'autorités indépendantes compétentes en matière d'inspection du travail ou à l'établissement de structures distinctes compétentes pour l'inspection du travail au sein des directions provinciales de l'administration du travail. A cet égard, elle le prie de communiquer un organigramme présentant l'organisation des services de l'inspection du travail dans chaque province et donnant des informations sur le nombre des inspecteurs du travail et aussi sur celui des inspections effectuées chaque année dans chaque province, ventilées par année, de 2017 à ce jour. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1. La commission prie donc le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le temps que les inspecteurs du travail consacrent aux fonctions additionnelles telles que l'enregistrement des syndicats, la conciliation ou le règlement de conflits du travail, par rapport à leurs fonctions principales sous l'article 3, paragraphe 1.**

Article 12. Liberté d'accès des inspecteurs du travail à tous les lieux de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi du Sindh de 2017 sur la sécurité et l'hygiène du travail restreint les possibilités de mener des visites d'inspection «à toute heure raisonnable» (et n'habilite les inspecteurs à pénétrer «en tout temps» dans les établissements qu'en cas de présomption de danger) (art. 19), alors que l'article 12 de la convention tend à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle. La commission note que, en réponse à sa précédente demande tendant à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement, le gouvernement déclare qu'au Sindh et au Penjab, comme dans toutes les autres provinces, en vertu de la loi sur les usines et de la loi sur les mines, les inspecteurs ont ce droit. Il ajoute que certaines inspections peuvent être effectuées moyennant avis préalable pour vérifier que la comptabilité est à jour et qu'elle est disponible lors des inspections. La commission note que, si la loi du Penjab de 2019 sur la SST comporte effectivement des dispositions ayant trait à l'inspection, elle ne comporte cependant aucune disposition qui ait trait au pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle. La commission rappelle l'importance d'habiliter pleinement les inspecteurs du travail à effectuer des visites sans avertissement préalable afin de garantir l'efficacité de la surveillance, en conformité avec l'article 12 de la convention. Faisant référence au paragraphe 266 de son étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, la commission rappelle que les restrictions imposées par la législation ou la pratique au droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que la convention assigne à l'inspection du travail. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail de toutes les provinces soient autorisés en droit et dans la pratique à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle, conformément à ce que prévoit l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les statistiques demandées, la commission le prie à nouveau de donner des informations sur le nombre des inspections menées, avec ou sans avertissement préalable, dans les provinces du Sindh et du Penjab, ces chiffres devant être ventilés par année, de 2017 à ce jour.**

Articles 17 et 18. Application effective. Sanctions suffisamment dissuasives prévues dans les cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. En réponse à la demande faite précédemment par la commission, le gouvernement évoque les progrès enregistrés quant à l'élaboration d'une législation du travail prévoyant un alourdissement des sanctions pour les provinces du Baloutchistan, du Khyber Pakhtunkhwa et du Sindh. La commission note également que le gouvernement mentionne également la mise à l'étude d'un projet de législation qui prévoira un alourdissement des sanctions dans les cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leurs fonctions au Baloutchistan et au Khyber Pakhtunkhwa. La commission note aussi que le gouvernement n'a fourni les informations demandées en ce qui concerne les cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail que pour la province du Khyber Pakhtunkhwa, où il déclare qu'aucun cas de cette nature n'a été constaté. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations pour chacune des provinces sur le nombre des infractions décelées, le nombre de celles qui ont donné lieu à des poursuites et les sanctions ordonnées par suite, en précisant le nombre des cas dans lesquels des amendes ont été imposées et le montant de ces amendes. Elle le prie de continuer de donner des informations**

sur les progrès concernant le relèvement du niveau des amendes et autres sanctions prévues dans les cas de violation de la législation du travail ou pour obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans chacune des provinces, et aussi de communiquer le texte de la législation pertinente dès qu'elle sera adoptée. Enfin, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions survenus dans chacune des provinces, en précisant le nombre de ces cas, le nombre de fois où des poursuites ont été exercées, leur issue et les sanctions spécifiquement appliquées (notamment le montant des amendes imposées).

Articles 20 et 21. *Publication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail.* La commission se félicite que le rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail pour 2017 ait été communiqué au Bureau dans les délais prescrits à l'article 20 et qu'il contienne des informations portant sur tous les sujets visés à l'article 21 pour les quatre provinces et le territoire de la capitale Islamabad. Elle note également à cet égard que le gouvernement fait mention d'un projet de base de données centralisée au Khyber Pakhtunkhwa, qui stockerait des données sur les établissements, le nombre des travailleurs qui y sont occupés et le respect de la législation du travail. **Se félicitant de cette initiative positive, la commission veut croire que le gouvernement persévéra dans la publication périodique et la communication au BIT de rapports annuels des services de l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur toutes mesures prises dans chacune des provinces pour assurer la collecte et la compilation de données relatives à l'inspection du travail.** En outre, la commission attire l'attention du gouvernement à cet égard sur les orientations fournies dans le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant les types d'informations qui devraient être inclus dans les rapports annuels de l'inspection du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, dans un même commentaire.

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc» reçues le 19 août 2019, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçues le 26 septembre 2019.

Article 2, paragraphe 1, articles 5 a) et 6, articles 12, paragraphe 1, et 16 de la convention n° 81, et articles 4, 6, 12, 16, paragraphe 1, et 21 de la convention n° 129. *Couverture des lieux de travail par les inspections du travail. Restriction à la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et d'autres institutions publiques et à la liberté d'accès des inspecteurs aux lieux de travail.* La commission avait précédemment pris note des restrictions imposées à l'activité de l'inspection du travail par la loi sur la liberté de l'activité économique (AFEA) en ce qui concerne l'autorisation préalable de l'autorité d'inspection, ainsi que des difficultés pratiques que pose l'inspection des lieux de travail où exercent plusieurs employeurs et la conduite d'inspections conjointes. La commission note que la loi sur les entrepreneurs, adoptée en 2018, a remplacé l'AFEA. Elle note que, en vertu des articles 48(1) et 54(1) de la loi sur les entrepreneurs, l'avertissement préalable à l'entité ou à la personne contrôlée est requise et des contrôles simultanés d'une ou plusieurs des activités du même entrepreneur ne sont pas permis, mais que les articles 48(11)-(1) et 54(1)-(8) prévoient que ces restrictions ne sont pas applicables lorsque l'inspection est effectuée sur la base d'un accord international ratifié. En ce qui concerne l'autorisation, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'autorisation préalable de l'autorité d'inspection vise à garantir la transparence, la fiabilité, la validité et la légitimité des organes administratifs publics. Elle note qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 49 de la loi sur les entrepreneurs, les inspecteurs du travail sont habilités à conduire des inspections sans autorisation préalable de l'autorité d'inspection, sauf dans les cas où des activités de contrôle sont nécessaires pour prévenir un délit ou une infraction, ou pour obtenir des preuves qu'une telle infraction a été commise, ou lorsque les inspections sont justifiées par un danger direct pour la vie, la santé ou l'environnement, pour autant que cette autorisation soit présentée à l'employeur dans les trois jours à compter de la date du début du contrôle. En outre, la commission note que la loi sur les entrepreneurs habilite les inspecteurs à n'exercer des activités de contrôle que pendant les heures de travail (art. 51(1)).

La commission rappelle que, en vertu de l'article 12 de la convention n° 81 et de l'article 16 de la convention n° 129, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. **La commission demande au gouvernement de veiller à ce que la loi sur les entrepreneurs soit modifiée de manière à ce que les inspecteurs du travail dûment habilités puissent entrer librement, sans réserve, sur tout lieu de travail assujéti à l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 de la convention n° 129. Notant l'absence d'informations à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement**

d'indiquer si la réalisation d'inspections conjointes avec d'autres autorités publiques, y compris l'inspection sanitaire de l'Etat et l'inspection du transport routier, est possible en vertu de la loi sur les entrepreneurs.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129, et activités de l'inspection du travail concernant la protection des travailleurs migrants dans une situation irrégulière. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à sa précédente demande, selon laquelle l'Inspection nationale du travail supervise et contrôle le respect des dispositions légales liées à la sécurité et la santé au travail (SST), ainsi que la légalité de l'emploi des citoyens polonais et des travailleurs migrants. L'Inspection nationale du travail contrôle les visas et les permis de résidence ou les permis de travail, l'existence de contrats de travail écrits ou de contrats soumis au droit civil et le respect de la législation du travail. L'Inspection nationale du travail cible essentiellement les entités dans lesquelles des travailleurs migrants ressortissants de pays n'appartenant pas à l'UE/EEE et la Suisse travaillent, en raison du risque élevé de situations irrégulières. Les contrôles sont effectués sur la base des résultats de précédents contrôles, de renvois ou de plaintes déposées par d'autres institutions, y compris les gardes-frontières. Le gouvernement indique que l'Inspection nationale du travail peut aussi effectuer des contrôles à la suite de plaintes déposées par des travailleurs migrants, essentiellement pour le non-paiement des salaires ou l'absence de contrats de travail écrits. En outre, l'Inspection nationale du travail cible les agences d'emploi temporaire, ainsi que les employeurs qui envoient des travailleurs en Pologne et les employeurs en Pologne qui détachent des travailleurs dans d'autres pays.

La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en 2018, 7 817 contrôles ont été effectués au total concernant la légalité de l'emploi des travailleurs migrants; ces contrôles ont fait apparaître des infractions au droit du travail relatives au paiement des salaires et autres prestations (concernant 1 555 travailleurs migrants), aux examens médicaux (concernant 780 travailleurs migrants), à la formation en matière de SST (concernant 1 370 travailleurs migrants), aux registres sur les heures de travail (concernant 662 travailleurs migrants), et autres réglementations au temps de travail, notamment les périodes de repos (concernant 569 travailleurs migrants). Ces inspections ont également fait apparaître l'absence de permis de travail (pour 3 101 travailleurs migrants), le non-respect par les employeurs des conditions prévues par le permis de travail ou de séjour (pour 1 087 travailleurs migrants) et des infractions liées à l'obligation des employeurs de conclure des contrats de travail écrits (pour 916 travailleurs migrants). Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ont émis des décisions ou ordonné oralement de prendre des mesures correctives liées à ces infractions. Il indique également que les infractions aux dispositions légales de la législation du travail donnent lieu à des notifications de la part de l'Inspection nationale du travail à l'Institution d'assurance sociale, au chef du Bureau des douanes et des recettes, et à la police ou aux gardes-frontières. La commission note également avec **préoccupation** que, selon le rapport annuel de l'inspection du travail 2018, disponible sur le site Internet de l'Inspection nationale du travail, l'Inspection nationale du travail a réalisé 176 visites d'inspection conjointes avec les gardes-frontières, et qu'elle a envoyé 711 notifications aux gardes-frontières concernant le travail exécuté illégalement par des travailleurs migrants. Ce rapport indique également que l'inspecteur du travail en chef a signé un nouvel accord de coopération avec le chef des gardes-frontières pour faire face à l'augmentation considérable du nombre de travailleurs migrants originaires de pays n'appartenant pas à l'UE.

La commission note que les observations de Solidarnosc concernent les nouvelles tâches exécutées par les inspecteurs, au nombre desquelles l'activité de contrôle accrue de la légalité de l'emploi des travailleurs migrants. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il veille à ce que la coopération avec d'autres autorités, comme les gardes-frontières, ne porte pas préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs, conformément à l'article 3 de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont l'Inspection nationale du travail veille au respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les ordonnances rendues par les inspecteurs du travail concernant les infractions au droit du travail (par exemple, ordonnances relatives à l'établissement d'un contrat de travail, au paiement des salaires impayés ou autres prestations découlant de leur emploi) concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière, ainsi que les résultats obtenus suite à ces ordres.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN), de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération des employeurs du Portugal (CIP), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse à sa précédente demande concernant les heures supplémentaires. Elle note également que le gouvernement indique que la carrière des inspecteurs du travail ainsi que leur évolution professionnelle sont régies par le décret-loi n° 112/2001 qui arrête le cadre légal et définit la structure des carrières des inspecteurs de l'administration publique. En plus du salaire de base fixé par ce décret-loi, les inspecteurs ont aussi droit à une prime pour l'exercice de la fonction d'inspection correspondant à 22,5 pour cent du salaire de base. Le gouvernement indique qu'en application de ce décret-loi sera mis en place un nouveau système de carrière et de rémunération pour les inspecteurs du travail. A ce propos, la commission note que l'UGT indique s'être opposée à la dégradation des conditions de travail des inspecteurs du travail et à leur absence de perspectives de carrière (qui empêche l'avancement). Le syndicat indique aussi qu'en 2018 a été signée une convention tripartite intitulée «Combattre la précarité et réduire la segmentation du travail et promouvoir davantage de dynamisme dans la négociation collective», comportant des mesures visant à renforcer les conditions de service à l'Autorité des conditions de travail (ACT). L'UGT indique que cet accord comporte des mesures de renforcement des conditions de service à l'ACT, du nombre des inspecteurs du travail, des systèmes d'information de l'ACT, et des mécanismes donnant la parole aux partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin d'améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail, ainsi que sur les résultats obtenus par la mise en œuvre de la convention tripartite de 2018. A cet égard, elle souhaite recevoir des informations sur les mesures prises, notamment dans le contexte du nouveau système de carrière et de rémunération, pour faire en sorte que les niveaux de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail correspondent à ceux d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. En outre, la commission souhaite recevoir des informations sur la stabilité d'emploi des inspecteurs du travail (à l'exclusion des postes de direction), y compris des informations sur la proportion d'inspecteurs ayant deux, cinq et plus de huit années d'ancienneté.**

Articles 9 et 10 de la convention n° 81 et articles 11 et 14 de la convention n° 129. Experts techniques et nombre suffisant d'inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'annonce par le gouvernement que l'ACT procédait au recrutement de 117 inspecteurs du travail. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle les 117 inspecteurs mentionnés précédemment sont toujours en cours de recrutement et que le nombre total des inspecteurs du travail a reculé, passant de 314 en 2016 à 303 en 2017 (contre 359 inspecteurs en 2012). Elle prend également note des informations figurant sur le site du gouvernement et suivant lesquelles 53 inspecteurs supplémentaires ont été recrutés en septembre 2019 et 80 autres devraient l'être d'ici la fin de l'année. La commission note également que le gouvernement indique qu'en plus des inspecteurs du travail, l'ACT a un personnel d'encadrement composé de 505 personnes (contre 514 en 2016) et qu'un certain nombre de concours ont été ouverts pour recruter des techniciens supérieurs. A cet égard, la commission note que la CGTP-IN déclare que le nombre des inspecteurs du travail comme celui du personnel de soutien restent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement du service d'inspection. La CGTP-IN indique également que l'ACT ne garantit pas la présence d'au moins un technicien de la santé et la sécurité au travail dans chaque bureau régional. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail afin de garantir l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière et sur les formations ou autres mesures prises afin de faciliter l'intégration rapide de ces nouveaux inspecteurs. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que des spécialistes techniciens dûment qualifiés soient associés à l'action de l'inspection du travail.**

Article 16 de la convention n° 81 et article 21 de la convention n° 129. Inspections aussi fréquentes et aussi soigneuses qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande concernant la stratégie en matière d'inspection mise en œuvre pour assurer une couverture satisfaisante des entreprises par des visites d'inspection du travail suffisamment exhaustives, le gouvernement indique que la définition des priorités de l'inspection est basé sur: i) la surveillance des entreprises dans lesquelles des accidents du travail se sont produits ou des maladies professionnelles se sont déclarées; et ii) la prise en compte du nombre de travailleurs pouvant être touchés par les situations considérées comme les plus graves pour leur sécurité ou leur santé physique et mentale. Le gouvernement indique que le nouveau système d'information aidera à rendre les actions d'inspection plus

efficaces et plus efficaces. Il ajoute que ce processus prévoit la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au conseil consultatif de l'ACT et ayant souscrit à la Campagne ibérique pour la prévention des accidents au travail (2016-2018) et à la Campagne nationale pour la sécurité et la santé des travailleurs temporaires (2016-2018).

La commission note que la CGTP-IN affirme que le nombre des visites d'inspection a fortement diminué au fil des ans, de même que le nombre des lieux de travail inspectés et le nombre des travailleurs couverts. A cet égard, la commission prend note de la baisse substantielle du nombre des inspections (de 90 758 en 2011 à 37 482 en 2017), du nombre des exploitations inspectées (de 80 159 en 2011 à 24 584 en 2017), et du nombre des travailleurs couverts (de 609 343 en 2011 à 317 838 en 2017). Toutefois, elle note aussi que, au cours de la même période, le nombre des infractions constatées a augmenté, passant de 17 607 en 2011 à 24 352 en 2017. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle un changement de critères statistiques a eu lieu en 2013 concernant la collecte d'informations sur le nombre de visites d'inspection et des lieux de travail visités, en vue d'éviter de majorer les données en comptant une visite à un même lieu de travail pour des sujets différents comme de nouvelles visites. Le gouvernement déclare en outre que les données concernant le résultat des visites d'inspections menées indiquent qu'il n'y a pas eu de changement important dans le nombre des sanctions appliquées. **Notant ces indications, et rappelant qu'il est important de veiller à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les raisons de cette baisse du nombre total des inspections du travail effectuées et des travailleurs couverts. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre des inspections planifiées par rapport au nombre de celles consécutives à des plaintes ou des accidents; sur la durée moyenne ou normale des inspections planifiées par rapport aux inspections consécutives; et sur la nature et le nombre des infractions constatées et des sanctions appliquées pour chaque type d'inspection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

Coopération technique. Suite à ses précédents commentaires, la commission accueille avec satisfaction les informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant les progrès réalisés dans le cadre du programme de coopération technique entre le gouvernement et le BIT (2018-2020), en particulier le second pilier qui concerne l'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de santé et de sécurité au travail (SST). A cet égard, la commission note avec **intérêt** l'adoption de la politique d'inspection du travail en avril 2019. Cette politique a été élaborée sur la base de l'évaluation du système d'inspection du travail du Qatar, établie par le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et le BIT. La politique comprend la collecte de données, la mise en œuvre d'une stratégie fondée sur des données probantes ainsi que des mesures visant à assurer la transparence et la responsabilisation des inspections. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre de la coopération technique en cours pour renforcer l'application de la Convention, y compris sur l'application de la politique d'inspection du travail.**

Articles 3, 12 et 16 de la convention. *Nombre suffisant d'inspections du travail et couverture des lieux de travail.* La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en matière de planification stratégique et d'élaboration d'un plan d'inspection stratégique moderne. A cet égard, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement a indiqué qu'en mars 2019, l'unité stratégique de l'inspection du travail est devenue opérationnelle et a commencé à élaborer un plan d'inspection stratégique moderne. Le gouvernement indique, en réponse à la précédente demande de la commission sur l'établissement des priorités, que des priorités et des objectifs d'inspection ont été identifiés concernant des questions récurrentes, en particulier la prévention des chutes de hauteur et le paiement des salaires.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle 21 178 entreprises ont été inspectées en 2018, avec un total de 43 366 visites d'inspection (contre 44 550 en 2016). Ce nombre comprend 19 328 visites d'inspection du travail, 22 736 visites d'inspection de la sécurité et de la santé au travail et 1 302 visites d'inspection sur la protection du salaire. La commission prend également note des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires selon lesquelles la plupart des inspections en matière de travail et de santé et sécurité au travail n'ont pas permis de déceler d'infractions, mais que 100 pour cent des inspections en matière de protection des salaires ont décelé des infractions. Les visites d'inspection ont débouché sur: 1 419 rapports d'infraction; 6 548 avertissements pour remédier à une infraction; 797 suspensions des transactions avec le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales; et 3 524 cas où des conseils ont été fournis. Le rapport du gouvernement indique qu'environ 70 pour cent des visites n'ont révélé aucune violation (31 078 inspections, toutes en matières de travail et de santé et sécurité au travail). La commission prend également note de la déclaration figurant dans l'Evaluation du système qatarien d'inspection du travail selon laquelle, à l'heure actuelle, les employeurs reçoivent parfois un préavis d'inspection soit parce que les inspecteurs ont besoin de plus d'informations sur l'emplacement du lieu de travail, soit pour donner le temps aux employeurs de rassembler la documentation pertinente. L'évaluation indique que la pratique consistant à informer les employeurs de visites imminentes doit cesser, car l'efficacité d'une enquête dépend souvent de l'imprévisibilité de la visite. **Notant une fois de plus que la**

plupart des visites d'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail n'ont révélé aucune violation, mais que la totalité des inspections en matière de protection des salaires ont décelé des infractions, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les catégories les plus fréquentes d'infractions en matière de protection des salaires. Elle demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités du groupe stratégique, notamment la mise au point définitive du plan d'inspection stratégique moderne et son application, ainsi que sur les progrès réalisés par rapport aux priorités et objectifs fixés, y compris en particulier par rapport aux salaires. Rappelant que les inspecteurs du travail dûment autorisés sont habilités à pénétrer librement et sans préavis sur tout lieu de travail susceptible d'être inspecté conformément à l'article 12, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre total d'inspections effectuées, ainsi que sur les résultats de ces visites, et d'indiquer expressément le nombre de ces inspections qui ont été inopinées et de celles qui ont été effectuées avec notification préalable.

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). *Coopération efficace entre l'inspection du travail et le système judiciaire. Procédures légales et application effective de sanctions appropriées.* La commission a précédemment noté que les inspecteurs du travail, lorsqu'ils détectent un manquement, établissent des rapports d'infraction qui sont ensuite envoyés aux tribunaux pour suite à donner. Elle a noté que la plupart des inspections n'avaient donné lieu à aucune autre mesure. Elle a également noté que le programme de coopération technique comprenait un examen de la législation pertinente afin de renforcer les pouvoirs d'exécution des inspecteurs du travail.

A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle des plans sont en cours d'élaboration, dans le cadre de la coopération technique en cours, pour renforcer les mécanismes d'application et donner aux inspecteurs du travail des pouvoirs accrus en la matière. Le gouvernement déclare que les inspecteurs du travail recevront des directives claires à suivre, y compris en ce qui concerne l'identification des situations nécessitant une action immédiate comme, par exemple, pour suspendre les activités ou adopter d'autres mesures d'application strictes en cas de non-respect. La commission note également que le nombre de rapports d'infraction envoyés aux tribunaux a continué d'augmenter (de 676 en 2015 à 1 142 en 2016 et à 1 419 en 2018). Elle observe une fois de plus qu'aucune information sur l'issue de ces affaires n'a été communiquée, mais prend note de la déclaration du gouvernement, en réponse à la demande précédente de la commission, selon laquelle des travaux sont en cours pour fournir ces statistiques. La commission prend note en outre de la déclaration figurant dans l'Évaluation du système d'inspection du travail qatarien selon laquelle le Département de l'inspection du travail ne dispose pas d'informations facilement accessibles sur les sanctions, amendes ou peines d'emprisonnement imposées par le pouvoir judiciaire et que les inspecteurs se sont dits frustrés que le pouvoir judiciaire ne les informe pas du résultat après leur renvoi d'une entreprise devant un tribunal. A cet égard, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement fait référence à un protocole d'accord entre le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et le Conseil supérieur de la magistrature, qui vise à mettre en place un échange électronique d'informations sur les affaires portées devant les tribunaux, les décisions rendues et les recours pertinents. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, dans le cadre du programme de coopération technique en cours, pour renforcer l'efficacité des mécanismes d'application, y compris en adoptant des mesures visant à renforcer les pouvoirs d'exécution des inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations précises sur les mesures prises pour promouvoir une collaboration efficace entre l'inspection du travail et le système judiciaire, y compris la mise en œuvre du protocole d'accord. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des affaires renvoyées au pouvoir judiciaire par les inspecteurs du travail au moyen des rapports d'infraction, y compris sur les sanctions imposées et les amendes perçues en vertu de la législation du travail et les dispositions juridiques auxquelles elles se rapportent.**

Articles 5 a), 9 et 13. *Inspection du travail dans le domaine de la SST.* La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 100 du Code du travail, les inspecteurs sont habilités à établir des rapports d'urgence qui sont soumis au ministre, s'ils détectent un danger imminent sur le lieu de travail. Ces rapports donneront lieu à la décision du ministre de fermer partiellement ou totalement l'établissement jusqu'à disparition du danger. La commission a demandé des informations sur le nombre de ces rapports ainsi que sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents du travail mortels, avec une ventilation par profession ou secteur.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande selon laquelle, en 2018, 22 736 inspections de sécurité et de santé au travail ont été effectuées (contre 14 526 en 2016). Elle prend note des informations fournies sur un certain nombre de mesures prises par l'inspection du travail pour améliorer la sécurité et la santé au travail, notamment: i) la participation de l'inspection du travail à l'élaboration de la politique nationale de SST, qui portera sur l'analyse et la collecte des données; ii) les activités préventives entreprises par le département de SST de l'inspection du travail pour faire face au stress thermique, y compris des inspections ciblées des heures de travail pendant l'été; iii) des ateliers de sensibilisation et une conférence sur la SST pour célébrer la journée nationale de la SST; et iv) une formation complémentaire des inspecteurs sur les questions de SST. Le gouvernement indique que le secteur de la construction demeure une priorité et que, dans le cadre du protocole d'accord avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (BWI), 13 inspections conjointes ont été effectuées. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement a indiqué que le nombre d'accidents du travail mortels continuait d'augmenter, passant de 117 en 2017 à 123 en 2018, et elle constate que les statistiques fournies sur les accidents ne sont pas ventilées par profession ou secteur. Elle note également l'absence d'informations sur la mise en œuvre dans la pratique des décisions de fermeture prises en

application de l'article 100 de la loi sur le travail et elle prend note des informations figurant dans l'Evaluation du système d'inspection du travail qatarien selon lesquelles le processus d'approbation par le Ministre pour arrêter les activités prend généralement deux ou trois jours. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire face à l'augmentation du nombre d'accidents du travail mortels, notamment des mesures supplémentaires pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de contrôle de la SST, en particulier dans le secteur du bâtiment. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents du travail mortels, et de veiller à ce que ces informations soient ventilées par profession ou secteur. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et le type de visites d'inspection effectuées en matière de sécurité et de santé au travail, le nombre de violations constatées, le nombre de rapports d'infraction établis et, en particulier, les informations précédemment demandées concernant la suite donnée par les autorités judiciaires à ces rapports. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les inspections conjointes menées avec le BWI, y compris les modalités de ces inspections et la méthode de sélection des cibles visées par ces inspections. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique par les inspecteurs du travail du pouvoir d'ordonner des mesures exécutoires immédiates en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, en indiquant le nombre de rapports d'urgence et de décisions de fermeture prises en application de l'article 100 du Code du travail, désagregés par profession et secteur.**

Articles 7 et 10. *Recrutement et formation des inspecteurs du travail et l'exercice efficace de leurs fonctions.* La commission prend bonne note du fait que l'un des objectifs de la politique d'inspection du travail est la mise en place d'un cadre de formation et de perfectionnement pour les inspecteurs du travail. A cet égard, elle prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'élaboration d'un plan de formation stratégique quadriennal 2019-22 par l'unité stratégique de l'inspection du travail, qui comprend trois volets de formation. Elle prend également note des informations fournies pour 2018 sur le nombre de visites d'étude et de stages de formation, leur contenu et le nombre de participants. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du plan de formation pour 2020, il renforcera les capacités des inspecteurs en matière d'établissement et de rédaction et de publication des rapports d'infraction. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à la demande antérieure de la commission concernant le recrutement, selon laquelle il envisage de définir des normes, qualifications et exigences spécifiques pour les inspecteurs nouvellement recrutés, et que les nouveaux inspecteurs suivront une formation initiale spécialisée. Enfin, la commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle 12 interprètes travaillent avec les inspecteurs. Elle prend note à cet égard de la déclaration figurant dans l'Evaluation du système d'inspection du travail qatarien selon laquelle le nombre d'interprètes travaillant avec l'inspection devrait être augmenté. **La commission prie le gouvernement de continuer à poursuivre ses efforts pour s'assurer que les inspecteurs reçoivent une formation suffisante pour s'acquitter de leurs fonctions. A cet égard, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan stratégique de formation 2019-2022, en précisant le nombre d'inspecteurs du travail qui ont reçu une formation, la durée de cette formation et les sujets couverts. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur l'élaboration prévue de normes pour le recrutement des inspecteurs, ainsi que sur la formation initiale dispensée aux nouveaux inspecteurs. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le recrutement d'inspecteurs du travail et d'interprètes aptes à s'exprimer dans les langues des travailleurs migrants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC), reçues le 30 août 2019.

Articles 6, 10 et 11 de la convention. *Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail.* La commission note que, dans ses observations, le TUC fait état de baisses budgétaires substantielles au cours des dix dernières années qui se sont traduites par un nombre insuffisant d'inspecteurs du travail (en particulier d'experts techniques) pour assurer efficacement le respect de la législation du travail (par exemple en ce qui concerne l'amiante et la sécurité incendie), et du fait que ce nombre continue de diminuer. Le TUC ajoute que la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive*) (HSE) est confrontée à d'importants problèmes pour retenir ses effectifs, ou pour recruter, en raison de limitations dans la progression de carrière et de salaires peu attrayants par rapport à des postes similaires dans les secteurs privé ou public. La commission note avec préoccupation, d'après les informations statistiques que le gouvernement a fournies dans son rapport en réponse à sa demande précédente, que le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 1 432 en 2011-12 à 990 en 2018-19. A ce sujet, la commission note que le TUC indique que le nombre réel d'inspecteurs du travail est nettement inférieur, les cadres et les experts techniques étant inclus dans les statistiques du gouvernement sur les inspecteurs. **Rappelant que le nombre d'inspecteurs du travail doit être suffisant pour assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard et de fournir des informations sur les mesures qu'il prend pour retenir les inspecteurs dans leur emploi et en recruter. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail, et de communiquer ses commentaires**

au sujet de l'indication du TUC qui porte sur les difficultés découlant de la classification actuelle des experts techniques et des cadres en tant qu'inspecteurs.

Articles 10, 15 c) et 16. *Ressources du système de l'inspection du travail et visites d'inspection.* 1. *Couverture des lieux de travail par l'inspection du travail.* La commission avait pris note précédemment de la réforme de la stratégie de l'inspection du travail, notamment de mesures pour: i) cibler les visites sur les secteurs où les risques sont plus élevés; ii) réduire le nombre de visites dans des secteurs qui sont préoccupants mais dans lesquels il est peu probable que les inspections soient efficaces; et iii) ne plus inspecter les établissements dans les secteurs où les risques sont peu élevés, sauf lorsqu'un lieu de travail a des résultats insuffisants en matière de sécurité et santé au travail. La commission avait également noté qu'il était prévu de réduire d'un tiers par année, à compter de 2010-11, le nombre d'inspections dans les secteurs ne présentant pas de risques majeurs. A ce sujet, la commission avait considéré que la planification et le ciblage des activités d'inspection peuvent être une bonne méthode pour obtenir une meilleure couverture des établissements par les services de l'inspection du travail, mais qu'il était important de veiller à ce que les catégories de travailleurs souvent vulnérables (comme ceux occupés dans de petites et microentreprises ou dans des zones agricoles) ne soient pas privées de protection en raison de leur emploi dans des établissements ou des secteurs qui ne sont pas nécessairement identifiés comme étant à haut risque, ou dans des secteurs à propos desquels on considère que leur inspection nécessite trop de ressources pour pouvoir être effectuée.

La commission note, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement en réponse à sa présente demande, que le nombre des inspections de sécurité et de santé au travail effectuées entre 2011-12 et 2018-19 est resté relativement stable (quelque 20 000 par an) et n'a que légèrement diminué, à savoir d'environ 2 000. Toutefois, la commission note aussi que le gouvernement a indiqué, en réponse à sa demande d'informations ventilées en fonction des lieux de travail assujettis à ces visites, que seul le chiffre global des inspections est disponible. La commission note que, en réponse à sa demande sur les moyens que l'inspection du travail utilise pour déceler les insuffisances en matière de sécurité et la santé sur les lieux de travail qui ne sont pas censés faire l'objet d'inspections, le gouvernement indique que des inspections aléatoires (visites d'évaluation) sont effectuées. Le gouvernement indique aussi qu'on ne dispose pas encore des résultats complets du système fondé sur des renseignements qui sert à cibler les lieux de travail et à déterminer les objectifs d'inspection au moyen du programme «*Going to the Right Places*» et de l'outil de ciblage «*Find-it*», mais qu'en règle générale ce système est efficace pour identifier des sites. Toutefois, il est important de continuer à contrôler des secteurs ne relevant pas des groupes à haut risque qui sont déjà identifiés. La commission note également que le TUC indique que, étant donné que les variations d'une région à l'autre et d'autres anomalies ne sont pas prises en compte dans le système fondé sur des renseignements, des lieux de travail potentiellement dangereux ne font l'objet d'aucune inspection. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail effectuées et de communiquer ses commentaires sur les observations formulées par le TUC. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de veiller à ce que soient disponibles des informations spécifiques et détaillées sur le nombre d'inspections effectuées par la HSE, ventilées selon le nombre de lieux de travail couverts par les inspections dans les petites, moyennes et grandes entreprises et selon le secteur concerné. Prière aussi de fournir, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats complets de l'évaluation du système fondé sur des renseignements qui sert à cibler les lieux de travail, y compris le programme «*Going to the Right Places*» et l'outil de ciblage «*Find-it*».**

2. *Stratégies pour la mise en conformité des petites et moyennes entreprises (PME) à faible risque.* La commission avait noté précédemment que, dans le cadre de la stratégie du gouvernement destinée à concentrer les inspections sur des secteurs spécifiques, des initiatives sont prises pour aider les employeurs des PME à faible risque à s'acquitter de leurs obligations légales dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (établissement d'un registre de consultants agréés en matière de sécurité et de santé au travail, orientations et outils en ligne pour évaluer les risques, libre accès à des services consultatifs sur la sécurité et la santé au travail et activités de sensibilisation). La commission prend note qu'en réponse à sa demande précédente le gouvernement indique que la loi ne rend pas obligatoires les auto-évaluations sur les lieux de travail et, par conséquent, le service d'inspection de la HSE n'en contrôle pas l'utilisation. La commission note aussi que, d'après le rapport 2018-19 de la HSE, l'un des objectifs de la période couverte par le rapport est de surmonter des problèmes de longue date, par exemple en apportant une aide aux petites entreprises pour qu'elles puissent gérer les risques de manière proportionnée. **La commission prie le gouvernement de fournir une évaluation de l'impact de l'aide apportée aux employeurs des PME à faible risque pour qu'ils puissent respecter les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.**

Articles 6, 11 et 15 a). *Ressources financières des services d'inspection du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il était envisagé d'étendre le dispositif de recouvrement des frais d'intervention (*Fee for Intervention* (FFI)) qui, depuis 2012, oblige les employeurs qui contreviennent aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail à prendre à leur charge les dépenses de la HSE entraînées par leurs infractions (constat d'infraction, enquêtes, mesures correctives et/ou contrôle de la conformité aux règles). La commission avait noté que le gouvernement avait fait état de conclusions globalement positives quant à l'impact du régime FFI, lequel contribue à une meilleure gestion de la sécurité et la santé au travail. Toutefois, la commission avait pris note de certaines préoccupations dans un rapport précédent de la HSE, qui étaient suscitées par la dépendance de la HSE à l'égard des recettes tirées de ce régime par des éléments qui risquaient de ternir la réputation d'impartialité et d'indépendance de la HSE en la matière et qui conduisaient à se demander si la HSE avait un objectif de recettes pour le régime FFI.

La commission prend note de l'indication du gouvernement en réponse à sa demande précédente, à savoir qu'environ 7,5 pour cent du budget de la HSE devrait être couvert par le régime FFI, que le taux horaire du régime FFI a augmenté depuis avril 2019 et que la HSE envisage des options pour accroître la portée des droits et des frais et couvrir ainsi davantage les coûts liés à ses activités réglementaires. A cet égard, la commission note également avec **préoccupation** que, d'après le rapport 2018-19 de la HSE, la gestion efficace des ressources financières reste difficile et que le caractère incertain des recettes provenant du régime FFI fait qu'il est difficile de fixer le budget. A propos de ce qui pourrait ternir la réputation de la HSE, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un processus d'enquête et de contestation a été mis en place pour le régime FFI. La commission note également les indications du TUC selon lesquelles, alors que le gouvernement tente d'introduire des dispositifs de collecte de fonds aux fins de l'inspection pour réduire partiellement l'impact des réductions importantes du financement public, ces dispositifs peuvent avoir des conséquences imprévues, par exemple la réticence des employeurs à prendre l'initiative de demander des conseils et des informations techniques à la HSE de crainte que l'on constate qu'ils manquent gravement à leurs obligations. La commission rappelle que, conformément à l'article 11, il est essentiel que les Etats membres allouent les ressources matérielles nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent exercer efficacement leurs fonctions. **La commission souligne que l'inspection du travail est une fonction publique vitale, au cœur de la promotion et de l'application de conditions de travail décentes. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient allouées à l'inspection du travail, et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour relever les défis identifiés par la HSE en matière de budgétisation. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation budgétaire de la HSE et sur la part de son budget qui provient du régime FFI. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations du TUC sur le risque de conséquences imprévues.**

Articles 17 et 18. *Poursuites légales immédiates pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail.* La commission note que, en réponse à sa demande d'informations sur le nombre annuel d'infractions détectées et sur les mesures prises en conséquence depuis la réforme, le gouvernement mentionne le site Internet de la HSE qui fait état des poursuites menées et des mesures d'application prises. La commission note, d'après le rapport 2018-19 de la HSE, qu'entre 2015-16 et 2018-19 le nombre de cas présentés par la HSE qui ont donné lieu à un jugement, voire à une condamnation, est passé de 672 cas de condamnation (sur 711 cas jugés) en 2015-16 à 361 cas de condamnation (sur 396 cas jugés) en 2018-19. Le rapport indique que la HSE examine actuellement les éventuelles raisons de cette baisse, notamment le fait que plus d'inspecteurs que d'habitude suivent actuellement une formation. La commission note également que le TUC mentionne une baisse substantielle des activités de contrôle des services d'inspection du travail, principalement en raison d'une baisse des effectifs et du nombre des inspections. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application effective de sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail, conformément à l'article 18 de la convention. A ce sujet, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation concernant les raisons de la baisse susmentionnée des effectifs et du nombre des inspections. Prière aussi de communiquer des informations détaillées sur le nombre d'infractions détectées et les mesures prises en conséquence, ventilées par lieu de travail dans les petites, moyennes et grandes entreprises et par secteur concerné.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR), reçues le 26 septembre 2019. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 3, paragraphe 1, et articles 6, 10 et 16 de la convention. *Nombre d'inspecteurs du travail et couverture des lieux de travail par les visites de l'inspection du travail.* Dans son précédent commentaire, la commission a constaté que le nombre d'inspecteurs du travail ne cessait de diminuer au fil des ans, de 2 680 à 2 102 entre 2012 et 2016. Elle notait également que, d'après le rapport de 2016 du Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud), le nombre d'inspecteurs du travail était insuffisant pour parvenir à couvrir dûment les établissements, ce qui fait que l'inspection consiste souvent en une vérification et un contrôle des documents envoyés par les bureaux du Rostrud et non une réelle visite d'inspecteurs du travail sur place. La commission note avec **préoccupation**, d'après les informations que fournit le gouvernement dans son rapport, que le nombre réel d'inspecteurs du travail continue à diminuer, tombant à 1 835 inspecteurs en 2018. La commission note, d'après le rapport 2018 du Service fédéral du travail et de l'emploi, que la rotation du personnel réduit l'efficacité des activités des inspecteurs du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le recrutement d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail pour assurer que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail. La commission demande aussi des informations sur les conditions de service des inspecteurs du travail (y compris les salaires, les prestations et les perspectives de carrière), en comparaison avec les**

fonctionnaires engagés dans des fonctions similaires dans d'autres services gouvernementaux (tels que les inspecteurs d'impôt ou la police), ainsi que sur les raisons du taux de départs élevé des inspecteurs du travail.

Articles 7, 17 et 18. *Application de la législation du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'écart existant entre le nombre de cas signalés par l'inspection du travail, le nombre d'enquêtes ouvertes et le nombre de condamnations. Elle avait noté que le gouvernement indiquait que des poursuites pénales étaient rarement engagées parce que l'intention criminelle ne pouvait pas être établie. S'agissant des poursuites administratives, la commission notait que, selon le gouvernement, il arrive qu'elles ne soient pas engagées parce que les rapports d'infraction établis par l'inspection du travail étaient incomplets ou qu'ils ne contenaient pas les documents demandés, et que la décision de clore une affaire administrative était souvent communiquée trop tardivement pour que l'inspection du travail puisse faire appel dans les délais prescrits.

La commission constate, d'après les informations fournies par le gouvernement, que l'écart entre le nombre d'affaires dont est saisi le bureau du procureur par les inspections du travail fédérales (7 580) et le nombre de procédures pénales engagées (518) est toujours très important, et que le rapport du gouvernement ne dit rien sur le nombre de condamnations réelles. La commission note également un nombre important d'annulations d'actes d'inspection, ordonnances, décrets, conclusions et autres décisions des inspecteurs du travail par les autorités judiciaires en 2018 (1 206). ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour combler les lacunes constatées en la matière, telles que, notamment, la formation des inspecteurs du travail s'agissant de l'établissement de rapports d'infraction complets, y compris le recueil des éléments de preuve nécessaires; l'amélioration de la communication et des activités de coordination avec le personnel judiciaire concernant les éléments de preuve requis pour établir la violation du droit du travail et poursuivre efficacement les auteurs de tels actes ; ainsi que la nécessité d'informer rapidement l'inspection du travail de l'issue des affaires jugées. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques concrètes sur les affaires administratives et pénales signalées par l'inspection du travail, dont les dispositions légales pertinentes, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées. La commission demande également des informations sur les raisons pour lesquelles un nombre important de décisions prises par les inspecteurs du travail ont été annulées.***

Articles 12 et 16. *Pouvoirs et prérogatives de l'inspection du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission notait que l'article 357 du Code du travail permet aux inspecteurs du travail d'interroger uniquement les employeurs (et non les travailleurs) et que la loi fédérale n° 294-FZ, le Code du travail et le règlement n° 875 contiennent nombre de restrictions aux pouvoirs des inspecteurs, notamment leur liberté d'initiative en ce qui concerne la tenue d'inspections, sans avertissement préalable (art. 9(12) et 10(16) de la loi n° 294-FZ), et leur liberté d'accès aux établissements (sans ordre d'un supérieur hiérarchique) à toute heure du jour et de la nuit (art. 10(5) et 18(4) de la loi n° 294-FZ). Elle avait aussi noté que ces textes contiennent des restrictions quant aux motifs permettant une visite non programmée (art. 360 du Code du travail, art. 10(2) de la loi n° 294-FZ et art. 10 du règlement n° 875 de 2012). La commission notait également que, en vertu de l'article 19(6)(1) et (2) du Code des infractions administratives, les inspecteurs du travail engagent leur responsabilité administrative lorsqu'ils ne respectent pas certaines de ces restrictions, par exemple lorsqu'ils effectuent des inspections pour des motifs autres que ceux permis par la loi. Elle priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les articles 12 et 16 de la convention.

La commission note que le gouvernement mentionne l'adoption d'une approche fondée sur le risque dans le travail des services d'inspection du travail. A cet égard, elle note que la résolution n° 197 de février 2017 sur l'adoption de réformes de certains lois de la Fédération de Russie, prévoit que selon l'évaluation des risques, les inspections prévues ne peuvent pas être menées: i) plus d'une fois tous les deux ans pour les lieux de travail considérés comme présentant un risque élevé; ii) plus d'une fois tous les trois ans pour les lieux de travail considérés comme présentant un risque important; iii) plus d'une fois tous les cinq ans pour ceux considérés comme présentant un risque moyen; et iv) plus d'une fois tous les six ans pour ceux considérés comme présentant un risque modéré. De plus, pour les lieux de travail considérés comme présentant un risque faible, les inspections planifiées ne sont pas autorisées. A cet égard, la commission note que, aux termes des amendements apportés par la loi fédérale n° 480-FZ du 25 décembre 2018 à la loi fédérale n° 294-FZ, les inspections ne peuvent pas être prévues pour les petites et moyennes entreprises présentant un risque faible. La commission note également que, en 2018, 37 plaintes ont été déposées au titre de l'article 19(6)(1) contre des responsables des inspections nationales du travail pour violation des prescriptions relatives à la procédure de surveillance de l'Etat. ***Rappelant et mettant l'accent à ce qu'il importe d'autoriser pleinement les inspecteurs du travail à effectuer des visites sans avertissement préalable afin de garantir l'efficacité de la surveillance, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les articles 12 et 16 de la convention. Notamment, elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés: i) à effectuer des visites sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention; ii) à interroger les employeurs et le personnel, conformément à l'article 12, paragraphe 1 c) i); et iii) à permettre que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, conformément à l'article 16. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du système d'inspection fondée sur le risque sur la couverture des lieux de travail par l'inspection du travail. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le***

nombre d'inspections du travail effectuées chaque année depuis la mise en application de ce système, indiquant le nombre d'inspections dans les petites, moyennes et grandes entreprises. La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les plaintes présentées en vertu de l'article 19(6)(1) du Code des infractions administratives, indiquant les prescriptions de la loi sur le contrôle de l'Etat qui n'étaient pas respectées, précisant notamment les violations concernant des inspections du travail réalisées pour des motifs autres que ceux qu'autorise la loi, et les sanctions considérées contre les inspecteurs du travail sur la base de telles violations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Législation. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute disposition légale nouvelle concernant les questions traitées par la convention, ainsi que les normes internationales appliquées lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et des méthodes utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention.

Article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des normes internationales les plus récentes, et de préciser quelles normes et directives sont appliquées pour chaque article de la convention dont les obligations ont été acceptées (à savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).

Article 7. La commission prie le gouvernement d'indiquer les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour réaliser des estimations officielles concernant la population active, l'emploi et le chômage à Saint-Marin.

Article 8. La commission invite le gouvernement à fournir des informations d'ordre méthodologique concernant les concepts et les définitions relatifs aux statistiques sur la population active, qui se fondent sur les registres, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 9, paragraphe 1. Notant que les statistiques annuelles sur les gains moyens et les heures réellement effectuées ne sont toujours pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 9, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de s'assurer que ces statistiques sont transmises régulièrement au BIT.

Article 10. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente disposition et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 11. La commission note qu'aucune information n'est disponible sur la structure de la rémunération et les prestations des salariés pour les éléments les plus importants. Par conséquent, elle demande au gouvernement s'il est possible de compiler des statistiques de ce type pour plus de quatre catégories du secteur manufacturier, et de les communiquer au BIT dès que cela sera réalisable, conformément à l'article 5 de la présente convention.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour produire, publier et communiquer au BIT des informations d'ordre méthodologique précises sur les concepts, définitions et méthodes adoptés pour la compilation de statistiques concernant les rémunérations et prestations moyennes des salariés, conformément à l'article 6.

Article 12. La commission invite le gouvernement à communiquer des informations d'ordre méthodologique sur les indices des prix à la consommation (période de base décembre 2002 = 100), conformément à l'article 6 de la présente convention.

*Article 13. La commission note que le Bureau de la planification économique, de traitement des données et des statistiques fait régulièrement paraître des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages dans la publication annuelle *Survey on the consumption and the San Marino families life style* (Enquête sur la consommation et le style de vie des familles de Saint-Marin). Toutefois, cette publication ne donne aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation de statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages. La commission prie le gouvernement:*

- i) d'indiquer si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lors de l'élaboration des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et*
- ii) de communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages, conformément à l'article 6.*

Article 14. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, notamment sur les concepts et définitions utilisés pour les statistiques concernant les lésions professionnelles.

Article 15. Comme aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés par activité économique) n'a été fournie, la commission invite le gouvernement à communiquer des données conformément à l'article 5.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Législation. La commission note avec intérêt qu'un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) a été élaboré en collaboration avec le BIT, lequel projet traite plusieurs des points précédemment soulevés par la commission (tels que les attributions des inspecteurs du travail prévues à l'article 13 de la convention, la déclaration à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle prévue à l'article 14, etc.), et que des consultations nationales sur le sujet ont actuellement lieu avec les divers acteurs, dont les représentants d'employeurs et de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de continuer de tenir le BIT informé de toute avancée quant à l'adoption de ce projet de loi sur la SST et de communiquer le texte de la loi correspondante, une fois celle-ci adoptée. La commission exprime l'espoir que cette loi donnera pleinement effet à la convention.**

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. La commission note que le Bureau n'a de nouveau pas reçu de rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail et que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations statistiques pertinentes. Elle prend note que ce dernier indique que le Bureau fournit actuellement une assistance technique à la mise en œuvre du Système d'informations sur le marché du travail qui, comme la commission l'avait précédemment noté, contient des statistiques sur l'inspection du travail et est destiné à consigner les données et à produire des rapports d'inspection du travail. La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles des rapports statistiques complets d'inspection du travail devraient être publiés séparément à compter de 2014, à condition que les données d'inspection soient correctement et régulièrement saisies dans la base de données du Système d'informations sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de faire tout son possible, y compris en formant le personnel à l'utilisation et au fonctionnement du Système d'informations sur le marché du travail, pour permettre à l'autorité centrale de publier un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail comportant toutes les informations requises à l'article 21 a) à g) de la convention et de le communiquer au BIT dans le cadre du prochain rapport dû en 2016.** La commission rappelle en outre au gouvernement qu'il peut s'appuyer sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en ce qui concerne le type d'informations à communiquer dans le rapport d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2000)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'application de ces conventions, reçues, respectivement, le 29 août et le 1^{er} septembre 2019, ainsi que des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), de la Confédération syndicale «Nezavisnost» et de l'Association serbe des employeurs (SAE), communiquées avec le rapport du gouvernement sur l'application de ces conventions.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements, sans avertissement préalable. La commission avait précédemment noté que la loi n° 36/15 sur le contrôle de l'inspection restreint les pouvoirs des inspecteurs de plusieurs manières: les articles 16 et 17 de la loi disposent que la plupart des inspections doivent être annoncées trois jours à l'avance et qu'un mandat d'inspection écrit (sauf en cas d'urgence) doit notamment préciser le but de l'inspection et sa durée. L'article 16 dispose également que, si, au cours de l'inspection, un inspecteur détecte un cas d'infraction qui n'est pas couvert par le mandat d'inspection, celui-ci doit demander qu'un addendum y soit apporté. Conformément aux articles 49 et 60, les inspecteurs sont personnellement responsables des actions qu'ils entreprennent dans l'exercice de leurs fonctions et encourrent une amende s'ils effectuent une inspection sans avertissement préalable.

La commission prend note des conclusions de 2019 de la Commission de l'application des normes relatives à l'application par la Serbie des conventions n°s 81 et 129, qui demandent au gouvernement: i) de modifier sans délai les articles 16, 17, 49 et 60 de la loi n° 36/15 sur le contrôle de l'inspection pour s'assurer que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements pour garantir un contrôle adéquat et efficace conformément aux conventions n°s 81 et 129; ii) d'entreprendre des réformes législatives en consultation avec les

partenaires sociaux et d'assurer une collaboration efficace entre les inspecteurs du travail et les partenaires sociaux. La commission prend note des observations de l'OIE, de la CSI et de la Confédération syndicale «Nezavisnost», qui rappellent les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes. La commission prend note également de l'indication de la SAE dans ses observations qui affirme être prête à examiner, avec l'assistance technique du BIT et par le biais du dialogue social, la loi sur le contrôle de l'inspection, à la lumière de ces conclusions. La commission note en outre les observations formulées par la CATUS, selon lesquelles l'article 17 de la loi sur le contrôle de l'inspection contredit l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Selon la CATUS, alors que les conventions ratifiées priment sur la Constitution, l'organisation pratique des inspections se fait conformément à la législation nationale, et ce n'est qu'en cas de procédures judiciaires que la cour applique la convention, en réponse aux avocats des travailleurs qui s'y réfèrent. La commission se félicite des indications dans le rapport du gouvernement concernant les consultations que le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales a tenues avec le ministère de l'Administration publique et l'Administration locale, et selon lesquelles un atelier tripartite, auquel participeront les parties prenantes concernées, aura lieu en janvier 2020 avec l'assistance technique du BIT. La commission note également l'information fournie par le gouvernement concernant l'application dans la pratique de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, y compris l'indication selon laquelle, en 2018, 93 pour cent des inspections ont eu lieu sans que l'employeur ait été préalablement notifié et que l'ensemble des 939 inspections d'entités non enregistrées ont eu lieu sans notification préalable. **Prenant toutes ces considérations en compte, la commission s'attend à ce que le gouvernement continue à prendre les mesures nécessaires et rapides pour assurer le suivi qui s'impose des conclusions de la Commission de l'application des normes, en consultation avec les partenaires sociaux. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 12 de la convention n° 81 et l'article 16 de la convention n° 129, et de fournir des informations sur les résultats de l'atelier tripartite.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 7, 10 et 16 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 9, 14 et 21 de la convention n° 129. *Nombre suffisant d'inspecteurs du travail qualifiés et de visites d'inspection pour garantir l'application effective des dispositions légales.* La commission notait précédemment que, en 2016, le nombre d'inspecteurs du travail avait diminué de 324 à 242 après la mise en œuvre de réformes administratives. Elle notait l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail était parvenue, en utilisant les ressources existantes, à renforcer considérablement l'efficacité de son travail, grâce à la multiplication des inspections.

La commission prend note des observations de CATUS, selon lesquelles le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et qu'ils ne disposent pas de moyens et de conditions de travail appropriés, ce qui contribue au nombre élevé de violations de droits des travailleurs. La commission prend également note des observations de la CSI selon lesquelles le gouvernement a pris des mesures en vue d'une réduction drastique du nombre d'inspecteurs du travail, et que le taux d'inspecteurs par rapport aux entités commerciales enregistrées ne permet pas d'effectuer un service d'inspection efficace. La commission note également l'indication du gouvernement, en réponse aux précédents commentaires de la commission, selon laquelle on comptait, en juillet 2019, 240 inspecteurs du travail et 416 815 entreprises commerciales enregistrées. La commission note également que le gouvernement fait état d'un certain nombre de mesures recommandées à la suite d'une analyse des services d'inspection (2019), effectuée par le Centre des Balkans pour la réforme de la réglementation (BCRR) et l'Alliance nationale pour le développement économique local (NALED), y compris l'embauche d'inspecteurs du travail et de personnels d'appui supplémentaires, l'acquisition de nouveaux matériels informatiques et de nouveaux véhicules, et les modifications à apporter à un manuel existant en vue de prévoir l'embauche et la formation de jeunes inspecteurs, compte tenu du vieillissement de la population actuelle constituant les inspecteurs du travail. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il procède actuellement à l'adoption de conclusions en vue d'un plan d'action sur trois ans destiné à l'embauche de fonctionnaires effectuant des inspections. **La commission prie le gouvernement de garantir que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions de l'inspection. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer l'inspection du travail, y compris la mise en œuvre du plan d'action sur trois ans destiné à l'embauche d'inspecteurs supplémentaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 6 et 7 de la convention. *Recrutement et formation des inspecteurs du travail et indépendance de ceux-ci.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail n'ont pas bénéficié d'opportunités de formation dans des domaines techniques ou spécialisés, mais que des formations initiales sont dispensées aux inspecteurs du travail au sein des différentes unités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission note également que le gouvernement indique que, en ce qui concerne les qualifications du personnel de l'inspection du travail, l'un des facteurs pris en considération dans le recrutement est l'affiliation politique. La commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention n° 81, le personnel de

l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite et que, en vertu de l'article 7, ceux-ci seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer, conformément à l'article 7 de la convention. Prenant dûment note des contraintes budgétaires, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place un programme de formation continue à l'usage des inspecteurs du travail et elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1 a). *Visites sans avertissement préalable et liberté des inspecteurs de pénétrer dans tous les locaux assujettis au contrôle.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les propriétaires des lieux de travail sont avisés préalablement des visites formelles d'inspection. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le contexte de la réforme de la législation du travail actuellement en cours, pour que les inspecteurs du travail soient autorisés, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti à l'inspection.**

Article 18. *Sanctions appropriées.* La commission note que le gouvernement se réfère, à propos des amendes ou peines applicables, à la loi de 1974 sur les fabriques, et elle observe à cet égard que les montants des amendes sont extrêmement faibles. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la réforme de la législation du travail actuellement en cours, pour que les inspecteurs du travail aient la possibilité d'imposer des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise à leur contrôle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

La commission note qu'en juillet 2019 un accord de partage du pouvoir a été conclu entre le conseil militaire au pouvoir et les groupes d'opposition (le Conseil militaire de transition et les Forces pour la liberté et le changement, respectivement) pendant une période de trois ans de réformes, qui sera suivi d'élections en vue du retour à un gouvernement entièrement civil.

Projet de stratégie sur l'inspection du travail. La commission avait prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter sa stratégie d'inspection du travail, qui a été élaborée en 2014 dans le cadre de l'Atelier national tripartite sur l'inspection du travail. Elle note à la lecture du rapport du gouvernement, en réponse à ses commentaires, que le projet de stratégie sur l'inspection du travail est toujours en cours d'examen et que des comités mixtes ont été créés pour participer à son élaboration. **Notant que l'élaboration du projet de stratégie remonte à 2014, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour l'adopter, et d'en fournir une copie dès qu'il aura été adopté.**

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. *Organisation et fonctionnement effectif du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.* La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'organisation du système d'inspection du travail, en particulier son autorité centrale et les bureaux du travail en place dans chacun des Etats. Elle prend note de l'indication du gouvernement en réponse à ses commentaires selon laquelle le système d'inspection du travail est placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, dans le cadre d'une coordination complète et étroite entre l'autorité centrale et chacun des Etats, notamment pour élaborer des plans et des politiques. Le gouvernement indique également qu'il existe une Direction générale de coordination et de suivi, qui établit un réseau entre les Etats. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le rôle, le mandat et les activités de la Direction générale de coordination et de suivi, notamment des informations détaillées sur son réseau et sur la manière dont la direction coordonne ses activités avec les bureaux du travail au niveau local. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de transmettre l'organigramme du système d'inspection du travail, notamment la structure et les relations entre l'autorité centrale et les bureaux de chaque Etat au niveau local. La commission le prie également de préciser comment les activités locales d'inspection du travail sont placées sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, afin de donner pleinement effet à l'article 4 de la convention.**

Article 12, paragraphe 1, et article 15 c). *Visites d'inspection inopinées et confidentialité de la source de toute plainte.* La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si un travailleur peut présenter une plainte confidentielle. Elle avait noté que, selon le gouvernement, des visites d'inspection du travail pouvaient être organisées à la demande d'un employeur, d'un syndicat ou d'une majorité de travailleurs dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat. En l'absence d'informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande, la commission rappelle une fois de plus qu'aux termes de l'article 15 c) de la convention, et comme elle l'indique au paragraphe 235 de son étude d'ensemble de 2006, intitulée *Inspection du travail*, les inspecteurs du travail doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales, et s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. **La commission rappelle à cet égard l'importance d'habiliter les travailleurs à communiquer librement avec les inspecteurs et l'importance de la confidentialité des plaintes, en particulier pour la protection des travailleurs contre les représailles.**

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si un travailleur peut individuellement présenter une plainte à l'inspection du travail et, si tel est le cas, d'indiquer les mesures prises pour maintenir la confidentialité de la plainte. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail effectue des visites inopinées et, dans l'affirmative, d'indiquer le nombre de ces visites.

Articles 20 et 21. *Publication et communication au BIT d'un rapport annuel.* La commission avait noté précédemment qu'aucun rapport d'inspection annuelle n'avait été communiqué au BIT depuis plus de 25 ans mais que des mesures avaient été prises en vue de l'établissement des rapports annuels, y compris l'identification des besoins de formation et des initiatives visant à faciliter l'établissement des rapports périodiques par les bureaux du travail des Etats. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à ses commentaires, selon laquelle il réunit actuellement des rapports émanant de bureaux du travail des Etats. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que des rapports annuels d'inspection du travail soient établis, publiés et communiqués au BIT, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission note qu'une réclamation sur base de l'article 24 de la Constitution de l'OIT a été déposée au Conseil d'administration par le Syndicat du personnel navigant de cabine alléguant le non-respect par le Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949. A sa 334^e session (octobre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/3). Conformément à la pratique passée, la commission a décidé de suspendre son examen de l'application de la convention, pour ce qui est de la mise en application effective des mesures décidées par les inspecteurs du travail s'agissant de l'institution de poursuites et de l'impartialité du système d'inspection du travail, dans l'attente de la décision du Conseil d'administration à propos de la réclamation.

La commission prend note des observations du Syndicat des employés de la banque de Ceylan (CBEU), du Syndicat du personnel des plantations de Ceylan (CESU), de la Fédération du travail de Ceylan (CFL) et du Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres de Ceylan (CMU) sur l'application de la convention, et de la réponse du gouvernement à celles-ci, toutes reçues en 2018.

Articles 3, 4, 5 a) 16, 20 et 21 de la convention. *Efficacité du fonctionnement du système d'inspection du travail et statistiques fiables permettant d'évaluer son efficacité. Rapports annuels de l'inspection du travail.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la période se terminant le 31 août 2016, en réponse aux précédents commentaires de la commission sur l'application du système d'inspection du travail LISA, et l'indication du gouvernement selon laquelle tous les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la santé et la sécurité au travail (SST) ont reçu une formation à l'utilisation du système. Dans ce contexte, le gouvernement a déclaré qu'à partir de 2017 il sera possible de publier chaque année un rapport complet de l'inspection du travail répondant au prescrit des articles 20 et 21 de la convention. Quoi qu'il en soit, la commission note que les observations du CBEU, du CESU, de la CFL et du CMU contestent l'administration de LISA et son efficacité quant à la collecte de données, et allèguent que ce système ne systématise pas l'action de l'inspection du travail et ne contribue pas à l'amélioration de sa qualité. Dans sa réponse, le gouvernement affirme que LISA a été continuellement améliorée depuis son lancement avec l'ajout de nouveaux modules qui devraient contribuer à accélérer les inspections auxquelles ils se rapportent. La commission note que, bien que le rapport annuel de 2016 du ministère du Travail contienne des informations sur les textes légaux et réglementaires portant sur le service d'inspection, ainsi que des statistiques sur le nombre des inspecteurs du travail et le nombre des visites d'inspection, il ne renferme pas d'informations sur les sujets visés à l'article 21 a) à g) de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'autorité centrale de l'inspection du travail de publier et communiquer à l'OIT un rapport annuel de l'inspection du travail renfermant des informations complètes sur tous les sujets repris à l'article 21 a) à g) de la convention, y compris en particulier: les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21 c)); les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (article 21 e)); les statistiques des accidents du travail (article 21 f)); et les statistiques des maladies professionnelles (article 21 g)). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de l'application LISA dans la pratique, notamment sur son impact sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, tant pour ce qui est du nombre et de la qualité des inspections que de la collecte des statistiques.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 9, 13 et 14. *Rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et la santé au travail (SST). Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail.* A la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des informations sur le nombre des visites d'inspection communiquées par le gouvernement et dans le rapport annuel 2016 du ministère du Travail. Elle note aussi l'indication fournie par le gouvernement à propos du rôle de l'Institut national de la santé et la sécurité au travail, qui dispense en permanence des services de formation des inspecteurs aux questions de SST. A ce sujet, la commission note les

observations du CBEU, du CESU, de la CFL et du CMU qui font remarquer que cet institut manque de ressources en termes de personnel formé et d'équipement. En outre, s'agissant des mesures prises pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, ces mêmes organisations allèguent qu'il n'existe pas, entre l'inspection générale du travail et l'inspection de la SST, de lien proprement dit qui permette: i) un partage et un archivage de l'information; et ii) un suivi par les inspecteurs de la SST des problèmes détectés par l'inspection générale du travail. Les syndicats allèguent en outre que les lésions professionnelles sont rarement déclarés. Le gouvernement ne formule aucun commentaire à ce propos mais déclare que, en raison du champ d'application de l'ordonnance sur les usines, certains lieux de travail, comme les domaines et plantations, ne peuvent être contrôlés que par des inspecteurs de l'inspection générale du travail, mais pas par des inspecteurs de la SST. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer d'une coopération effective entre les inspecteurs de l'inspection générale du travail et les inspecteurs de la SST dans le but d'assurer l'application effective des dispositions légales en matière de SST. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, conformément à l'article 14 de la convention, et de fournir des informations complémentaires sur l'application de cette disposition dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, 4, 5 b), 6, 8, 10, 11, 13, 17 et 18 de la convention. *Fonctionnement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et dualité des fonctions d'inspection assumées par l'Etat et par les inspecteurs du travail des syndicats dans ce système.* La commission a noté précédemment que la responsabilité de l'inspection du travail incombe au service d'Etat de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi (SILME), qui relève du ministère du Travail, de la Migration et de l'Emploi, ainsi qu'à l'inspection créée par la Fédération des syndicats indépendants (étant donné le faible nombre de personnels travaillant au SILME). La commission note l'indication fournie par le gouvernement, en réponse à sa demande, selon laquelle, à la fin de 2016, on comptait 58 inspecteurs des services publics d'inspection du travail et 36 inspecteurs syndicaux. A ce sujet, la commission note également que, d'après l'article 353 du Code du travail, les employeurs fournissent des fonds destinés aux travaux de l'inspection du travail des syndicats. **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur la question de savoir si le SILME conserve la surveillance et le contrôle sur l'ensemble du système de l'inspection du travail (y compris la surveillance des activités des inspecteurs syndicaux), ou si le SILME et l'inspection conduite par la Fédération des syndicats indépendants agissent indépendamment l'un de l'autre, sauf dans le cas d'inspections conjointes. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de spécifier le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail affectés au SILME en ce qui concerne les conditions applicables aux catégories similaires de fonctionnaires et d'inspecteurs syndicaux (notamment en termes de stabilité de l'emploi, salaires et indemnités). Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser si l'inspection conduite par la Fédération des syndicats indépendants fonctionne entièrement sur le budget des contributions des employeurs et, en cas contraire, d'indiquer les autres sources de financement utilisées pour son fonctionnement ainsi que leurs proportions.**

Articles 12 et 16. *Pouvoirs des inspecteurs du travail.* La commission note que les articles 357 et 358 du Code du travail prévoient l'attribution de certains pouvoirs aux inspecteurs syndicaux et des services publics d'inspection du travail, comme par exemple le pouvoir d'entreprendre des inspections du travail et de demander des informations concernant le respect des dispositions légales. Elle note en outre que, conformément aux articles 19 et 348 du Code du travail, les employeurs doivent garantir aux inspecteurs des services publics du travail le libre accès aux lieux de travail. Elle note toutefois avec une **profonde préoccupation** que, conformément à la loi n° 1505 du 21 février 2018, qui prévoit un moratoire pour les inspections sur les lieux de travail, les dispositions du code portant sur les inspections du travail sont suspendues durant la période d'application de la loi n° 1505 qui, selon les renseignements figurant sur le site Web du Président du pays, sera effective pour une période de deux ans après la publication du décret gouvernemental. La commission note également avec **préoccupation** que la loi sur les inspections des entités économiques, adoptée par la décision gouvernementale n° 518 de 2007, qui s'applique à l'inspection du travail (parmi d'autres organes d'inspection) et à tous les secteurs (pas seulement industriel), prévoit certaines restrictions aux activités d'inspection. La commission note en outre avec **préoccupation** que la loi contient des restrictions sur la fréquence et la durée des inspections du travail (par exemple, selon son article 10, un organisme d'inspection n'est pas autorisé à inspecter une entité économique plus d'une fois tous les deux ans, ou exceptionnellement, dans les cas d'une entité à haut risque, pas plus d'une fois tous les six mois, et les nouvelles entités ne peuvent être inspectées avant la fin de leur troisième année d'enregistrement), qu'elle rend l'avertissement préalable obligatoire (par exemple les articles 11 et 13 de la loi prévoient que les inspections des entités économiques doivent être notifiées trois jours avant le début des inspections, sauf dans des situations urgentes ou des situations sanitaires aggravées (art. 15)), et qu'elle prescrit également les limitations de la portée des inspections, en particulier pour ce qui est des points qu'il est possible d'inspecter (art. 13). **La commission souligne que tout moratoire imposé à l'inspection du travail est une violation grave de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les mesures législatives nécessaires soient prises en vue de mettre un terme au moratoire sur les inspections du travail dans le secteur industriel. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable et qu'ils peuvent effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément aux articles 12 et 16 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) sur l'application de ces conventions, reçues le 29 août 2019.

Articles 4, 6, et 7 de la convention n° 81 et articles 7, 8 et 9 de la convention n° 129. Organisation du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale. Décentralisation partielle des fonctions de l'inspection du travail. La commission avait précédemment noté la prise de fonctions en matière d'inspection du travail de « fonctionnaires autorisés » dans les autorités locales, en sus de l'Inspection du travail de l'Etat (SLS). Elle a prié le gouvernement, conformément aux conclusions rendues par la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de l'application des normes) en 2018, de veiller à ce que les fonctions d'inspection des autorités locales soient placées sous le contrôle et la surveillance de l'Inspection du travail de l'Etat. A cet égard, la commission prend à nouveau note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport concernant les efforts déployés pour éviter la duplication d'inspections entre l'Inspection du travail de l'Etat et les autorités locales. La commission prend également note de l'information fournie par le gouvernement concernant les formations menées par l'Inspection du travail de l'Etat avec les inspecteurs du travail dans les autorités locales. En réponse aux commentaires précédents de la commission sur le recrutement de ces fonctionnaires autorisés, y compris les qualifications requises, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est nécessaire pour les fonctionnaires de soumettre des informations à l'Inspection du travail de l'Etat sur leurs qualifications et leurs expériences professionnelles afin d'obtenir un certificat de service en tant qu'inspecteur du travail, et qu'il y avait, au 1^{er} janvier 2019, 1 258 inspecteurs du travail avec un certificat de service, dont 531 travaillaient pour des autorités locales. La commission prend néanmoins note que le gouvernement ne fournit pas de réponse en ce qui concerne les dispositions légales régissant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires autorisés, les qualifications requises pour leur recrutement, ou la question de savoir s'il existe des concours réguliers pour leur recrutement, comme il en existe pour les inspecteurs de l'Inspection du travail de l'Etat. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes a recommandé, dans ses conclusions de 2018, que le gouvernement veille à ce que le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail garantissent la transparence, leur indépendance, leur impartialité et leur responsabilité conformément aux conventions. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les fonctions d'inspection des autorités locales soient placées sous la supervision et le contrôle de l'Inspection du travail de l'Etat. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les dispositions légales régissant le statut et les conditions de service de ces fonctionnaires (article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129), et la façon dont il est assuré que leurs statut et conditions de service puissent garantir leur indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite. La commission prie également le gouvernement de fournir davantage d'informations sur la façon dont il est assuré que les « fonctionnaires autorisés » travaillant en tant qu'inspecteurs du travail aient les aptitudes adéquates pour l'exercice efficace de leurs fonctions d'inspection (article 7, paragraphe 1, de la convention n° 81 et article 9, paragraphe 1, de la convention n° 129). A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations relatives aux fonctionnaires autorisés travaillant en tant qu'inspecteurs du travail dans les autorités locales, y compris sur le nombre d'autorités locales employant ce type d'inspecteurs et le nombre d'inspecteurs dans chaque autorité, les taux de rémunération et la durée d'emploi de ces inspecteurs comparée aux inspecteurs de l'Inspection du travail de l'Etat, et si les programmes de formation pour les inspecteurs de l'Inspection du travail de l'Etat sont également requis pour les inspecteurs du travail dans les autorités locales.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Moyens matériels et ressources humaines permettant la couverture adéquate des lieux de travail par l'inspection du travail. La commission avait précédemment prié pour des informations sur le pourvoi des postes vacants d'inspecteurs du travail, sur les mesures prises pour améliorer la situation budgétaire de l'Inspection du travail de l'Etat, et sur les moyens matériels aux niveaux central et local de l'Inspection du travail de l'Etat. A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, au 1^{er} janvier 2019, le nombre des inspecteurs du travail était de 710 (contre 615 inspecteurs en 2018) sur 1 003 postes (contre 904 en 2018). La commission constate néanmoins une absence d'information sur les moyens matériels aux niveaux central et local de l'Inspection du travail de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour fournir des moyens matériels suffisants (bureaux, matériel et fournitures de bureau, moyens de transport et remboursement des frais de déplacement) aux niveaux central et local de l'Inspection du travail de l'Etat. La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour pourvoir les postes vacants d'inspecteurs du travail, et de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail.**

Article 12, paragraphe 1 a) et b), et articles 16 et 17 de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1 a) et b), et articles 21 et 22 de la convention n° 129. *Restrictions et limitations imposées sur l'inspection du travail.* 1. *Moratoire sur les inspections du travail.* La commission avait précédemment pris note avec une profonde préoccupation qu'un moratoire avait été imposé sur l'inspection du travail entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 février 2018. A cet égard, la commission note que le gouvernement déclare que la loi imposant le moratoire sur la supervision de l'Etat n'est plus en vigueur et qu'il y n'a actuellement aucun moratoire sur l'inspection du travail. **La commission exprime le ferme espoir qu'aucune autre restriction de cette nature ne sera imposée à l'avenir sur l'inspection du travail.**

2. *Autres restrictions.* La commission avait précédemment noté que la loi n° 877 de 2007 relative aux principes fondamentaux de la supervision et du contrôle de l'activité économique par l'Etat (loi n° 877) et le décret ministériel n° 295 de 2017 relatif à la procédure de contrôle par l'Etat et de surveillance par l'Etat du respect de la législation du travail (décret n° 295), prévoient plusieurs restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail. Ces restrictions concernent notamment: i) le droit d'initiative des inspecteurs du travail de procéder à des inspections sans avertissement préalable (article 5 du décret n° 295 et article 5, paragraphe 4, de la loi n° 877); ii) la fréquence des inspections du travail (article 5, paragraphe 1, du décret n° 295); et iii) les pouvoirs discrétionnaires des inspecteurs du travail leur permettant d'engager des procédures judiciaires sans avertissement préalable (articles 27 et 28 du décret n° 295). La commission avait prié instamment le gouvernement, conformément avec les conclusions de 2018 de la Commission de l'application des normes, de prendre les mesures nécessaires et d'engager les réformes appropriées afin de mettre les services d'inspection du travail et la législation en conformité avec les conventions.

La commission prend note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à la demande de la commission à cet égard. La commission prend également note des observations de la KVPU selon lesquelles, suite à une décision de la sixième cour d'appel administrative datant du 14 mai 2019, le décret n° 295 ne s'applique plus aux inspections du travail et l'Inspection du travail de l'Etat ne peut contrôler le respect de la législation relative au travail que sur la base des critères de la loi n° 877. Selon la KVPU, les procédures d'inspections reproduisent en large partie les dispositions de la loi n° 877. A cet égard, la commission prend note de l'adoption du décret ministériel n° 823 du 21 août 2019 sur la procédure de contrôle par l'Etat du respect du droit du travail. La commission note avec une **profonde préoccupation** que ce décret prévoit des restrictions similaires sur les pouvoirs de l'inspection du travail, y compris en ce qui concerne le droit d'initiative des inspecteurs du travail de procéder à des inspections sans avertissement préalable (art. 8); la durée maximale des visites d'inspection du travail (art. 10); et des limitations sur la capacité des inspecteurs à imposer une responsabilité légale et des sanctions, lorsque des actions correctives ont été prises par l'entité ayant commis l'infraction dans un délai spécifié (art. 27 et 28).

La commission rappelle que, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, et à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection. La commission rappelle également que l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129 disposent que les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. En outre, l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prévoient que les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires et d'adopter les réformes appropriées pour mettre les services de l'inspection du travail et la législation nationale en conformité avec les dispositions des conventions n° 81 et 129, y compris l'article 12, paragraphe 1 a) et b), et les articles 16 et 17 de la convention n° 81, ainsi que l'article 16, paragraphe 1 a) et b), et les articles 21 et 22 de la convention n° 129, et de veiller à ce qu'aucune autre restriction ne soit adoptée. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le projet de loi n° 1233 du 2 septembre 2019, qui a été approuvé par la Commission parlementaire de la politique sociale et des droits des vétérans, et qui prévoit des limitations additionnelles aux pouvoirs des inspecteurs du travail, relatives à l'application d'amendes pour certaines catégories d'entrepreneurs, et une baisse du montant des amendes applicables.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 81** (Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Brésil, Chypre, République de Corée, Djibouti, Equateur, France, Grenade, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Mali, Malte, Monténégro, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni: Gibraltar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri

Lanka, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie); la convention n° 85 (Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar); la convention n° 129 (Albanie, France, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie); la convention n° 150 (Belize, Dominique, Liban, Royaume-Uni: Gibraltar, Togo, Uruguay, Zambie); la convention n° 160 (Tadjikistan).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 150** (Royaume-Uni).

Politique et promotion de l'emploi

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.**

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. **La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues respectivement les 2 et 7 août 2018. La commission prend note également des observations de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) jointes au rapport du gouvernement. De plus, elle prend note des réponses du gouvernement à ces observations dans son rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances du marché du travail et application de la politique active de l'emploi. La commission prend note de l'adoption, le 15 décembre 2017, de la Stratégie espagnole d'activation de l'emploi (EEAE) 2017-2020, qui détermine la politique d'activation du Système national de l'emploi (SNE) pour les prochaines années, et établit un système de mesures d'incitation qui relie les résultats des évaluations des politiques de l'emploi au financement des Communautés autonomes (CCAA). L'EEAE 2017-2020 prévoit cinq objectifs stratégiques pour les services et programmes des Services publics de l'emploi (SPE): i) promouvoir l'activation et l'amélioration de l'employabilité des jeunes; ii) renforcer l'emploi en tant que principal instrument d'insertion sociale; iii) promouvoir une offre de formation destinée à un marché du travail en mutation; iv) améliorer les résultats des SPE en modernisant les instruments du SNE; et v) aborder globalement les politiques d'activation en établissant des cadres de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux et d'autres acteurs publics et privés. L'EEAE est l'un des trois instruments de coordination du SNE, avec le système d'information des SPE et les Plans annuels de politique de l'emploi (PAPE). A ce sujet, la commission prend note également de l'adoption, le 27 mars 2018, du PAPE pour 2018, qui fixe les objectifs à atteindre en 2018 et prévoit les services et programmes de politiques pour l'activation de l'emploi que l'on propose de confier aux SPE, ainsi que les indicateurs qu'ils utilisent pour évaluer le degré de réalisation de ces objectifs. Le plan s'inscrit dans un contexte plus large

de réformes introduites dans le cadre du Semestre européen, lequel inclut le Programme national de réforme (PNR) de 2018. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'impact de la stratégie précédente (EEAE 2014-2016). En particulier, le gouvernement indique que, grâce à l'EEAE 2014-2016 et à l'amélioration de l'économie espagnole, le nombre de personnes occupant un emploi (dont 388 500 personnes âgées de moins de 30 ans) est passé à 2 098 600, le nombre de chômeurs a diminué pour s'établir à 2 201 600 et le taux de chômage a baissé de 9,55 points de pourcentage. Le gouvernement ajoute que la proportion de demandeurs d'emploi inscrits aux SPE qui ont trouvé un emploi, dans le nombre total de demandeurs d'emploi, est passée de 38,4 pour cent en 2013 à 48,2 pour cent en 2016. En ce qui concerne les tendances du marché du travail, la commission note, d'après l'Enquête sur la population active (EPA) de l'Institut national de statistique (INE), que le taux d'emploi est passé de 49,27 pour cent au troisième trimestre de 2017 à 50,18 pour cent au troisième trimestre de 2018, tandis que le taux d'activité a diminué de 58,92 pour cent à 58,73 pour cent. Le taux de chômage a diminué aussi, de 16,38 pour cent à 14,55 pour cent. Néanmoins, dans ses observations, la CCOO indique qu'une part significative de la diminution du nombre des chômeurs tient à la baisse de la population active. De plus, la CCOO souligne que la majorité des emplois créés l'ont été dans des secteurs très peu productifs et qu'ils continuent d'être précaires et de mauvaise qualité. A ce sujet, la CCOO affirme que les contrats qui sont conclus continuent d'être pour la plupart des contrats temporaires, et signale que 95 pour cent des contrats étaient temporaires ou à temps partiel en 2017. La CCOO déclare aussi que la durée moyenne des contrats temporaires est de plus en plus courte et que le nombre de contrats temporaires de courte voire de très courte durée augmente, ainsi que la rotation de la main-d'œuvre. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, bien que le nombre de contrats qui sont conclus sont le plus souvent temporaires, en 2017, pour la première fois depuis le début de la reprise économique, la création nette d'emplois salariés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (263 900) a dépassé celle d'emplois salariés au titre d'un contrat temporaire (222 900). La commission note que, selon les organisations de travailleurs, les politiques de l'emploi n'ont pas les ressources suffisantes et ont été élaborées sans que l'on connaisse l'évaluation de l'impact des politiques précédentes sur le marché du travail, ce qui empêche d'identifier de possibles lacunes dans leur application. Les organisations de travailleurs affirment également que les PAPE sont évalués au moyen d'un système d'indicateurs qui sert uniquement à répartir parmi les CCAA les ressources budgétaires destinées aux politiques actives, en fonction des objectifs des CCAA. Les organisations de travailleurs ajoutent que ce système d'évaluation ne permet pas d'évaluer l'impact des politiques de l'emploi et n'intègre pas une perspective de genre. La CCOO, l'UGT et la CEOE demandent une évaluation systématique de l'impact des politiques de l'emploi afin d'allouer des ressources aux mesures qui s'avèrent plus efficaces pour améliorer l'employabilité et l'insertion professionnelle. **La commission prie le gouvernement de fournir une évaluation, menée en consultation avec les partenaires sociaux, de l'impact des mesures de l'emploi sur la réalisation des objectifs de la convention et, en particulier, de la manière dont ces mesures ont contribué à ce que les bénéficiaires obtiennent un emploi à plein temps, productif et durable. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques actualisées sur l'évolution du marché du travail, en particulier sur les taux de population active, d'emploi et de chômage, ventilées par sexe et par âge.**

Emploi des jeunes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir une évaluation, effectuée en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures en faveur de l'emploi pour que l'on puisse constater les résultats concrets obtenus grâce à la Stratégie pour l'apprentissage et l'emploi des jeunes et au Système de garantie pour les jeunes, en particulier pour les jeunes peu qualifiés. Toutefois, le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. La commission note que, selon l'EPA, le taux d'emploi des jeunes de moins de 25 ans est passé de 25,64 pour cent au troisième trimestre de 2017 à 26,27 pour cent au troisième trimestre de 2018, tandis que le taux de chômage est descendu de 35,97 pour cent à 33 pour cent. Au cours de la même période, le taux d'activité de ce groupe d'âge est passé de 40,04 pour cent à 39,21 pour cent. Le gouvernement indique que l'EEAE 2017-2020 a entre autres objectifs stratégiques celui de promouvoir ce système pour améliorer l'employabilité et l'insertion des jeunes de moins de 30 ans qui ne sont ni à l'école ni dans l'emploi. A ce sujet, le gouvernement indique que la mise en œuvre de ce programme se poursuit. Le programme a pour objectif de garantir que l'ensemble des jeunes de moins de 30 ans reçoivent une offre d'emploi, de formation continue ou de stage au cours des quatre mois qui suivent la fin des études formelles ou la perte de l'emploi. Le gouvernement ajoute que les modifications apportées au Système national de garantie pour les jeunes ont permis d'accroître le nombre de bénéficiaires inscrits, lequel a atteint 1 096 798 jeunes en mars 2018, dont 470 032 ont trouvé un emploi, soit un taux d'employabilité de 43 pour cent. Toutefois, la CCOO affirme que, s'il est vrai que les statistiques de l'emploi des jeunes se sont améliorées ces dernières années, cela est dû en grande partie à la baisse de la population jeune qui cherche activement un emploi ou à l'émigration, si bien que les indicateurs du chômage et de l'emploi s'améliorent. Le gouvernement indique également que cette baisse tient aussi à l'évolution de la pyramide des âges, et ajoute que le nombre d'inactifs démotivés âgés de moins de 30 ans au deuxième trimestre de 2018 était de 46 pour cent inférieur à celui du deuxième trimestre de 2014. Par ailleurs, la CCOO affirme que l'on n'a pas encore pris de mesures pour définir, avec les partenaires sociaux, la Stratégie espagnole d'entrepreneuriat des jeunes 2017-2020 et un programme de formation et de transmission des connaissances dans l'emploi au moyen d'un contrat relais, cela pour élaborer un statut de stage non rémunéré et mettre au point un programme intégral de politiques de l'emploi pour les jeunes non qualifiés, en améliorant notamment les services d'orientation. L'UGT signale que, souvent, les jeunes accèdent à leur premier emploi dans le cadre d'un contrat temporaire (en 2017, il y avait 2 338 800 salariés âgés de moins de 30 ans liés par un contrat temporaire, soit 57 pour cent de l'ensemble des salariés ayant ce type de contrat) et dans des conditions précaires. L'UGT affirme que les initiatives visant à créer des emplois pour les jeunes, comme la Garantie pour les jeunes, s'appuient sur la précarisation des

conditions de travail des jeunes. A ce sujet, la commission note que, selon le rapport de 2018 sur l'Espagne élaboré par la Commission européenne dans le cadre du Semestre européen (SWD (2018) 207 final), il y a encore des difficultés pour appliquer la Garantie pour les jeunes, notamment pour entrer en contact avec les jeunes qui ne travaillent pas, ne font pas d'études et ne suivent pas non plus une formation («ninis»), et qui sont les plus vulnérables. Autre difficulté: la capacité restreinte des SPE de proposer des plans d'action personnalisés et de transmettre des offres de qualité adaptées au profil de leurs bénéficiaires jeunes. Enfin, les organisations de travailleurs indiquent que la Commission déléguée du Système de garantie pour les jeunes a présenté des informations aux partenaires sociaux sur la portée du programme mais que, même si cela constitue un progrès, les informations présentées ne sont pas suffisantes. A ce sujet, la CEOE souligne que, pour évaluer l'impact de ces mesures, il faut disposer de davantage d'informations sur les initiatives concrètes élaborées avec les bénéficiaires de ce programme et sur leur incidence en termes d'insertion ou d'amélioration de leur employabilité. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir une évaluation, menée en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures en faveur de l'emploi, pour que l'on puisse constater les résultats concrets obtenus grâce aux mesures prises pour promouvoir l'emploi des jeunes, en particulier des jeunes peu qualifiés, notamment ceux qui ne travaillent pas et ne suivent pas non plus une formation («ninis»).**

Chômeurs de longue durée. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que, d'après des données de l'EPA, en 2017 52,5 pour cent des chômeurs étaient des chômeurs de longue durée, parmi lesquels 73 pour cent recherchaient un emploi depuis plus de deux ans. Le taux du chômage de longue durée s'accroît chez les personnes âgées de plus de 55 ans, dont la situation est souvent aggravée par leur faible niveau de qualifications. Le gouvernement fait état de la mise en œuvre du Programme d'action conjoint pour les chômeurs de longue durée qui a été adopté en 2016 et qui, pour accélérer leur retour à l'emploi, prévoit l'élaboration d'itinéraires personnalisés à des fins d'insertion qui sont fonction du profil professionnel de ces chômeurs. De plus, le Programme d'activation pour l'emploi a été renouvelé et le taux de chômage requis pour reconduire automatiquement le Programme de requalification professionnelle (PREPARA) a été ramené de 20 à 18 pour cent. Ces deux programmes visent les chômeurs de longue durée qui bénéficient d'une prestation économique subordonnée à leur participation à des politiques actives de l'emploi. La commission note également, à la lecture du rapport susmentionné de 2018 de la Commission européenne sur l'Espagne, que l'efficacité des politiques d'activation axées sur ce groupe de travailleurs dépend en grande partie de la capacité des services publics autonomes de l'emploi, ainsi que de leur coordination avec les employeurs et les services sociaux, lesquels s'améliorent mais lentement. Selon ce rapport, s'il est vrai que le taux de sortie du chômage des chômeurs de longue durée est passé de 8,6 pour cent en 2013 à 10,7 pour cent en 2015, seulement 8,7 pour cent de l'ensemble des chômeurs de longue durée inscrits avaient souscrit un accord d'insertion professionnelle en 2016 (contre une moyenne de 56,2 pour cent dans l'Union européenne (UE)). La CCOO note que, d'après des données du Service public de l'emploi de l'Etat (SEPE), 1,66 million de chômeurs sont exclus du système de protection contre le chômage, et seulement 58 pour cent des chômeurs inscrits (52 pour cent de femmes et 62 pour cent d'hommes) bénéficient d'une forme ou d'une autre de protection. La CCOO ajoute que, par conséquent, les niveaux de pauvreté restent très élevés. Elle indique que, au premier trimestre 2018, on comptait 1 241 800 foyers dont tous les membres actifs étaient sans emploi et que, en 2017, 1 103 000 personnes n'avaient aucun revenu (salaire, pension ou allocation). Par ailleurs, l'UGT fait observer que les politiques de l'emploi ne suffisent pas pour faire face au chômage structurel. A ce sujet, l'UGT souligne la nécessité de prendre des mesures pour inciter les chômeurs inactifs à se rendre dans les services publics de l'emploi, de développer des services d'orientation proposant des itinéraires personnalisés et de conclure un accord d'insertion qui indiquera les droits et les devoirs des personnes sans emploi mais aussi des organismes qui leur assurent des services. **La commission prie à nouveau le gouvernement de présenter, avec la participation des partenaires sociaux, une évaluation de l'impact des mesures prises pour faciliter le retour au marché du travail des chômeurs de longue ou de très longue durée.**

Politiques et programmes d'enseignement et de formation professionnelle. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement mentionne à nouveau la loi n° 30/2015 du 9 septembre qui régit le système de formation professionnelle pour l'emploi en milieu rural. Cette loi a entre autres objectifs celui de garantir l'exercice du droit à la formation des travailleurs, des employeurs et des chômeurs, en particulier les plus vulnérables. Le gouvernement fait état de l'adoption du décret royal n° 694/2017 du 3 juillet, qui développe la loi susmentionnée. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les différentes modalités de formation qui sont appliquées, par exemple la formation programmée par les entreprises, l'offre de formation aux travailleurs ayant un emploi et aux travailleurs sans emploi. En ce qui concerne les programmes de formation destinés aux chômeurs, le gouvernement indique qu'on prévoit la programmation, assortie de la présentation d'un rapport non contraignant des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une offre de formation pour les chômeurs adaptée à leurs besoins individuels de formation, mais aussi aux besoins du système productif, afin qu'ils acquièrent les compétences demandées sur le marché du travail et qu'ils améliorent leur employabilité. Outre leur participation à ces programmes, les chômeurs pourront également participer à l'offre de formation pour les travailleurs ayant un emploi. Par ailleurs, la commission note, à la lecture du rapport susmentionné de la Commission européenne, que les diplômés de l'enseignement supérieur ont des difficultés pour trouver un emploi approprié et que tant la surqualification que la sous-qualification sont habituelles en Espagne. La proportion de diplômés de l'enseignement supérieur occupés à des postes de travail qui ne requièrent pas un niveau éducatif supérieur était de 39,7 pour cent en 2016 (la moyenne de l'Union européenne était alors de 23,5 pour cent). Enfin, la commission prend note des observations des partenaires sociaux sur les programmes d'éducation et de formation professionnelle, lesquels seront examinés dans le cadre de l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources

humaines, 1975. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour améliorer le niveau de qualifications et coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les éventuelles possibilités d'emploi, en particulier des groupes défavorisés ou vulnérables.**

Article 3. Consultations des partenaires sociaux. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que l'EAE 2017-2020 est le fruit du dialogue et du consensus avec les partenaires et les CCA, dans le cadre de diverses entités où ils sont représentés, par exemple les conférences sectorielles et le Groupe de dialogue social du Plan de choc pour l'emploi. Toutefois, la CCOO dénonce l'inobservation du droit à être informé et consulté par les biais des organes de participation et de consultation où les partenaires sociaux sont représentés. La CCOO affirme que le Conseil général du Système national de l'emploi ne les a pas convoqués. L'UGT affirme de son côté que cet article de la convention continue d'être enfreint puisqu'il n'y a pas de participation réelle à l'élaboration, l'évaluation et l'application des politiques. Enfin, la CEOE souligne à nouveau que les partenaires sociaux ne peuvent pas formuler d'observations avant l'élaboration du PNR et qu'ils demandent de participer plus activement à l'élaboration, l'application et l'évaluation du PNR. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la manière dont on veille à ce que les partenaires sociaux puissent participer activement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques de l'emploi.**

Ethiopie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphes 4 et 5, et article 3, de la convention. Interdictions et exclusions. Statut juridique des agences d'emploi privées et conditions régissant leur fonctionnement. Dans son rapport reçu en novembre 2018, le gouvernement indique que l'emploi d'Éthiopiens à l'étranger est interdit depuis 2013, en attendant la mise en place d'un cadre légal approprié et d'une structure de gouvernance pour la protection des travailleurs éthiopiens qui vont à l'étranger. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne la révision de la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi, une nouvelle proclamation a été adoptée en 2016: la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger. La commission note que la proclamation de 2016 dispose expressément qu'elle remplace la proclamation de 2009. Le gouvernement ajoute que la proclamation n° 923/2016 n'a pas encore été appliquée et que la directive y relative est en cours d'élaboration. La commission note, selon l'indication du gouvernement que, suite à l'adoption de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, des mesures sont en cours pour lever l'interdiction de l'emploi des Éthiopiens à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur le statut juridique des agences d'emploi privées en attendant et après la levée de l'interdiction ainsi que sur la manière dont leurs conditions de fonctionnement sont régies, comme requis par l'article 3 de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, ainsi que sur d'autres cadres régissant le fonctionnement des agences d'emploi privées aussi bien à l'intérieur du pays que dans un contexte transfrontalier. Au surplus, le gouvernement est prié de transmettre copie de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger et de la directive y relative, une fois que ladite proclamation sera disponible, et d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées préalablement à son adoption.**

Article 7. Honoraires et frais. La commission rappelle sa demande directe de 2016 concernant la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi qui établit les types d'honoraires et de frais qui doivent être à la charge respectivement des employeurs et des travailleurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, qui est la législation la plus récente, et qui révisé la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi, n'affectera d'aucune manière l'application de la convention, y compris les dérogations autorisées conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. La commission note que l'article 10(2) de la proclamation de 2016 prévoit, comme l'avait fait la proclamation de 2009, que sont à la charge des travailleurs: les frais de délivrance du passeport; les coûts liés à l'authentification du contrat de travail reçu de l'étranger et à la délivrance de l'extrait du casier judiciaire; les frais liés aux examens médicaux; les frais de vaccination; les frais de délivrance de l'extrait d'acte de naissance; et les frais relatifs au certificat de compétences professionnelles. En ce qui concerne l'examen médical prévu par l'article 9 de la proclamation de 2016, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 3 h) et i) et 25 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. En effet, son paragraphe 25 prévoit que les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi, ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou à toute autre forme de dépistage du VIH. **La commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur les motifs autorisant, dans l'intérêt des travailleurs concernés, comme prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, des dérogations au principe selon lequel les agences ne doivent mettre à la charge des travailleurs ni honoraires ni autres frais, et permettant de mettre à la charge des travailleurs des frais dans les cas prévus à l'article 10(2) de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, ainsi que des informations sur les mesures correspondantes de protection. Par ailleurs, elle prie le gouvernement d'indiquer si les organisations des employeurs et des travailleurs ont été consultées au sujet des intérêts des travailleurs migrants concernés.**

Article 8, paragraphes 1 et 2. Protection des travailleurs migrants placés dans un autre pays et prévention des abus à leur égard. Accords bilatéraux de travail. En réponse à la demande antérieure de la commission, le gouvernement indique qu'aucun cas de recrutement abusif n'a été relevé depuis l'imposition de l'interdiction en 2013 de l'emploi des Ethiopiens à l'étranger. La commission note, cependant, que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet des enquêtes menées, à l'encontre des personnes qui ont procédé à des recrutements abusifs, conformément à l'article 598 du Code pénal, ayant concerné des travailleurs éthiopiens placés à l'étranger, avant l'imposition de l'interdiction. Pour ce qui est des accords bilatéraux de travail, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les négociations entre l'Ethiopie et les pays d'accueil des migrants sont toujours en cours et que le gouvernement ne pourra fournir d'informations sur l'issue des négociations qu'une fois que les accords bilatéraux de travail avec les pays concernés auront été conclus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer des procédures et des mécanismes adéquats d'enquêtes et de sanctions à l'égard des cas d'abus une fois que l'interdiction sur l'emploi à l'étranger sera levée, y compris les sanctions prévues. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le progrès réalisé dans la conclusion et l'application des accords bilatéraux de travail conclus avec les pays d'accueil des travailleurs migrants en provenance d'Ethiopie en vue de prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi des travailleurs migrants éthiopiens à l'étranger. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie de tels accords.**

Articles 9, 10 et 14. Travail des enfants. Procédures de plainte et contrôle par les autorités compétentes. Le gouvernement indique que, après l'interdiction de l'emploi à l'étranger, aucun cas de mineur éthiopien recruté dans un contexte transfrontalier n'a été relevé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.**

Articles 11 et 12. Protection adéquate et répartition des responsabilités. Le gouvernement indique que la proclamation n° 923/2016 assure de manière adéquate la protection des travailleurs migrants conformément aux articles susmentionnés. Il ajoute que l'impact des mesures prises ne pourra être constaté qu'après la mise en œuvre de la proclamation de 2016, indiquant que le modèle de contrat d'emploi est également en cours de révision. **En l'absence d'informations spécifiques concernant la manière dont il est donné effet aux articles 11 et 12 de la convention aussi bien à l'intérieur du pays que dans un contexte transfrontalier, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour assurer la protection de tous les travailleurs à l'égard de chacun des domaines couverts par l'article 11, en indiquant la manière dont les responsabilités sont réparties entre les agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices, comme requis par l'article 12 de la convention. La commission prie également à nouveau le gouvernement de transmettre une copie du modèle révisé du contrat d'emploi et des informations actualisées sur son utilisation effective.**

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Le gouvernement indique que les informations sur la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées seront disponibles une fois que les agences d'emploi privées seront pleinement opérationnelles. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et actualisées sur la manière dont il est donné effet à l'article 13 de la convention. Elle réitère en particulier sa demande au gouvernement de transmettre des extraits des rapports soumis par les agences d'emploi privées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et d'indiquer les informations qui ont été mises à la disposition du public.**

Articles 10 et 14. **La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et le nombre de plaintes reçues et la manière dont elles ont été résolues, le nombre de travailleurs couverts par la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les mesures correctives, y compris les sanctions, prévues à ce sujet et effectivement appliquées en cas de violation de la convention.**

Libye

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de l'application des normes) à sa 107^e session, en mai-juin 2018, concernant l'application de cette convention. Consciente de la complexité de la situation sur le terrain et de l'existence d'un conflit armé, la Commission de l'application des normes a souligné l'impact et les conséquences des conflits sur la pauvreté et le développement et a reconnu l'importance de l'emploi et du travail décent pour promouvoir la paix, permettre le redressement et renforcer la résilience. Prenant en compte la déclaration du gouvernement et la discussion, la commission a prié le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur le marché du travail, ventilées par sexe et par âge, des informations sur la stratégie relative au marché du travail et sur la manière dont les objectifs en matière d'emploi devraient être atteints, des informations sur les progrès réalisés dans la collecte et l'analyse de données sur le marché du travail, et des informations sur les mesures visant à promouvoir la création et le développement de petites et moyennes entreprises, ainsi que sur les mesures prises pour accroître la participation des personnes en situation de vulnérabilité au marché du travail. La Commission de l'application des normes a prié instamment le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa prochaine session en novembre 2018. Elle l'a également prié instamment de se prévaloir

de l'assistance technique du BIT pour adopter et mettre en œuvre sans retard une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en consultation avec les partenaires sociaux. La Commission de l'application des normes a appelé l'OIT, la communauté internationale et les organisations d'employeurs et de travailleurs à collaborer afin de renforcer en Libye le système d'administration du travail pour que, ainsi, le plein emploi, productif et librement choisi, devienne dès que possible une réalité dans le pays.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission se félicite des informations fournies dans le rapport du gouvernement. S'agissant de la stratégie du marché du travail et des moyens d'atteindre les objectifs de la convention, le gouvernement indique que la Stratégie nationale libyenne pour le développement humain et l'autonomisation pour 2013-14 (ci-après dénommée la Stratégie) se concentre sur la formation transformationnelle pour les diplômés dont les qualifications ne répondent pas aux besoins du marché du travail, la promotion de l'autosuffisance par la création de petites et moyennes entreprises (PME) et la constitution d'une base de données exhaustive sur les ressources humaines et l'emploi afin d'identifier les besoins en ressources humaines. La Stratégie arrête aussi six grands objectifs stratégiques en rapport avec la formation et la population active: la hausse du taux de plein emploi décent pour tous ceux qui sont en mesure de travailler; s'attaquer aux problèmes de l'emploi saisonnier et du sous-emploi et envisager de faire appliquer la loi sur la sécurité sociale pour éviter les comportements criminels qui peuvent entraîner une cessation de revenu; insister sur l'orientation et le conseil professionnels pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail et développer la participation du secteur privé à la formation professionnelle et technique; augmenter le nombre des séminaires et des études sur les ressources humaines et faciliter la participation à ceux-ci à l'intérieur et à l'étranger, tout en revoyant les politiques, activités et procédures de recrutement et en élaborant une législation qui réponde à la mondialisation; promouvoir l'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités; changer les stéréotypes sur le travail des femmes; restructurer le marché du travail pour répondre aux exigences de la mondialisation et de la technologie de l'information; et élaborer des méthodes et des mécanismes de formation et de réadaptation professionnelle et technique en réponse à l'introduction de méthodes avancées dans le domaine de la formation, et notamment la formation permanente à distance, la formation transformationnelle et autres formules de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale libyenne pour le développement humain et l'autonomisation pour 2013-14 et sur son impact en termes de promotion des perspectives de plein emploi productif, librement choisi et durable, comme l'envisage l'article 1 de la convention.**

Article 2. Tendances de l'emploi. Information sur le marché du travail. Le gouvernement signale que le Centre de documentation et d'information du ministère du Travail et de la Réadaptation a lancé un système de collecte de données sur la population active dans les secteurs public et privé, ainsi que des données sur les demandeurs d'emploi. Suivant le rapport, le nombre total des personnes occupant un emploi dans les secteurs public et privé est de 1 827 692, dont 738 608 femmes et 1 089 084 hommes. Les chiffres indiquent aussi que 170 643 personnes ayant un emploi sont dans la tranche d'âge de 18 à 25 ans et que 1 657 049 ont plus de 25 ans. La commission note que, suivant les données corrigées, en 2017 le nombre des demandeurs d'emploi atteignait un total de 205 000 personnes. Elle note toutefois que le gouvernement ne donne aucune information sur l'année à laquelle cette information s'applique. Il indique que les centres du ministère et ses instituts affiliés (comme l'Institut libyco-coréen affilié au ministère du Travail) dispensent une formation à des demandeurs d'emploi inscrits et des diplômés dans divers domaines. Il ajoute que plusieurs stagiaires ont ainsi trouvé un emploi soit à la Compagnie pétrolière nationale, soit dans le secteur privé pour d'autres. Le gouvernement indique en outre que le projet d'enquête polyvalente libyenne pour la période 2017-018 a été réalisé et que ses résultats serviront à alimenter l'élaboration d'une politique de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il ajoute qu'à la mi-août 2018 une mission technique de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'est rendue en Libye pour discuter avec le ministre du Travail de l'ouverture à Tripoli d'un bureau de représentation de l'OIT afin d'appuyer une coopération globale entre le ministère du Travail et l'OIT dans la poursuite d'objectifs communs, en particulier sur les thèmes de la restructuration, de l'administration en ligne, de l'archivage et du développement du secteur public, de la migration illégale, et des programmes de réadaptation et de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact des mesures prises afin d'améliorer le système d'information sur le marché du travail. Elle le prie également d'indiquer l'utilisation qui est faite de l'information ainsi obtenue sur le marché du travail, en collaboration avec les partenaires sociaux, s'agissant de l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la modification des mesures actives du marché du travail. La commission prie encore le gouvernement de communiquer des statistiques actualisées, ventilées suivant le sexe et l'âge, sur la taille et la répartition de la population active, le type et l'ampleur de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.**

Promotion des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique que le Programme national pour les petites et moyennes entreprises (PME) a été créé dans le but de stimuler une culture de l'innovation et de créer un environnement porteur pour les PME. En octobre 2017, le gouvernement de réconciliation nationale a lancé un programme pilote de financement des PME dans le but d'offrir des possibilités d'emploi aux jeunes et de faire reculer le chômage. Ce programme était supposé offrir des prêts financiers à des chefs d'entreprise par l'intermédiaire de banques commerciales, avec le soutien de garanties du Fonds de garantie des emprunts. En outre, des incubateurs d'entreprises devaient être créés dans tout le pays pour fournir une assistance à des projets et une formation aux responsables de ces projets en les aidant à préparer leurs plans de travail. Les banques commerciales allaient s'engager à financer jusqu'à 60 pour cent du coût du projet, pour autant que les fonds de soutien apportent 30 pour cent de la valeur totale du projet et le bénéficiaire du projet les 10 pour cent restants. La commission note que dix incubateurs d'entreprises ont vu le jour dans les universités du pays afin d'accompagner et d'aider des diplômés, en collaboration avec la Compagnie pétrolière libyenne, d'ouvrir des centres dans des domaines tels que Jallow et Uppari afin de former des jeunes et de les aider à financer leurs propres projets. Elle note en outre que, en coopération avec des organisations internationales telles qu'Expertise France, plusieurs camps d'entraînement ont été organisés à Tunis afin de former de jeunes chefs d'entreprises et de les aider à lancer des projets. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact des mesures prises en vue de créer des emplois par le biais de la promotion de petites et moyennes entreprises et d'opportunités pour l'esprit d'entreprise.**

Emploi des femmes. Le gouvernement indique que le Conseil présidentiel du gouvernement de réconciliation nationale attache une importance particulière aux droits des femmes et des personnes ayant des besoins particuliers en matière de travail, sans négliger les droits à l'éducation, à la santé, au développement et d'autres droits qui respectent l'identité religieuse et culturelle du peuple libyen. A cet égard, le Conseil a promulgué la résolution n° 210 de 2016 qui institue une unité de soutien et d'autonomisation pour les femmes employées dans les institutions de l'Etat. La commission note aussi que la loi n° 2 de 2018 promulguée par le Conseil présidentiel prévoit la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 16 mai 1989. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, notamment des données statistiques à jour, ventilées suivant l'âge, le sexe et le secteur économique ou la profession, sur l'impact des mesures dirigées sur le marché du travail prises afin d'augmenter le taux de participation des femmes à la population active, y compris dans les postes d'encadrement et de prise de décision dans tous les secteurs de l'économie.**

Personnes handicapées. Le gouvernement indique qu'un programme spécial a été créé à l'intention des personnes handicapées, y compris les jeunes atteints d'un handicap à cause du conflit. La commission note qu'en 2009 on comptait en Libye 70 721 personnes handicapées, dont 3 879 diplômés de l'enseignement supérieur ou de l'université, tandis que 14 525 étaient illettrés et 13 159 ne savaient pas lire. A cet égard, le gouvernement indique que l'Autorité générale des familles de martyrs, d'amputés et de disparus (ci-après dénommée l'Autorité) a, en collaboration avec le Programme national pour les petites et moyennes entreprises, mis en place un programme spécial pour les chefs d'entreprise, baptisé «Ademeni» (Soutiens-moi). Ce programme vise à améliorer la capacité de travail des personnes handicapées et à les préparer à l'emploi. Il se concentre notamment sur l'éducation et la formation, y compris les technologies de l'information, les évaluations de besoins, le renforcement des capacités, le soutien et la formation des organisations non-gouvernementales et des services de l'emploi, sur la sensibilisation des entreprises aux avantages que présente l'embauche de personnes handicapées, et sur la promotion de l'esprit d'entreprise chez les personnes handicapées qui souhaitent créer une entreprise privée. La commission note que le Conseil présidentiel a promulgué la Publication n° 2 de 2018 afin d'appliquer les dispositions de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées que la Libye a ratifiée le 13 février 2018. Le rôle du Conseil présidentiel consiste à cet égard à promouvoir l'accès des personnes handicapées à des possibilités d'emploi que leur garantit la législation. Dans ce contexte, le gouvernement indique que les ministères, les institutions, organisations et entreprises publiques doivent se conformer à la législation en vigueur. La commission note que la loi n° 3 de 1981 et la loi n° 5 de 1987 (sur les personnes handicapées) stipulent que les personnes handicapées doivent avoir «un emploi approprié» et que les unités et entreprises administratives et les collectivités publiques doivent engager une certaine proportion de personnes handicapées. Le 3 mai 2012, le ministre du Travail et du Renforcement des capacités a adopté un quota de 5 pour cent de personnes handicapées dans les emplois de l'administration de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur l'impact des mesures actives pour l'emploi adoptées en vue de promouvoir l'emploi de personnes souffrant de handicap mental et physique. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques à jour, ventilées suivant l'âge et le sexe, indiquant le nombre de personnes handicapées employées dans les secteurs public et privé.**

Travailleurs migrants. Le gouvernement indique que les migrants en situation irrégulière hésitent à se faire enregistrer pour régulariser leur situation, de crainte d'être rapatriés et parce qu'ils souhaitent atteindre l'Europe en traversant le pays, un Etat de transit du sud de la Méditerranée. La commission note que, en collaboration avec des pays voisins, des pays d'origine et des organisations internationales concernées, le gouvernement a réalisé des progrès substantiels et positifs en réduisant la migration irrégulière, en incitant les migrants à obtenir un statut juridique dans le pays afin de jouir des droits garantis par la loi en matière d'emploi volontaire et de rapatriement volontaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin de mettre en application les recommandations de la Commission de l'application des normes concernant les travailleurs migrants.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement serait prochainement en mesure de faire état de progrès dans la formulation et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi. A cet égard, la commission note avec **intérêt** les indications du gouvernement selon lesquelles la loi n° 2015-040 du 9 décembre 2015 portant orientation de la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) a été adoptée et fait l'objet d'une campagne de sensibilisation. Il ajoute que le Plan national de l'emploi et de la formation (PNEFP) a été remplacé par le Plan d'action opérationnel (PAO), qui contient les différents axes de mise en œuvre de la PNEFP. Le gouvernement indique que la PNEFP vise, avec la mise en œuvre de la Politique générale de l'Etat (PGE), le Plan national de développement (PND) et l'objectif de développement durable (ODD), à enrayer le chômage et le sous-emploi à l'horizon 2020, à travers la création de suffisamment d'emplois formels pour résorber les demandeurs d'emploi. La PNEFP vise également à constituer un système d'information pertinent sur le marché du travail et de la formation professionnelle ainsi qu'à concevoir et instituer un système harmonisé de certification et de formation. Le gouvernement indique que quatre salons de l'emploi ont eu lieu en décembre 2015 et que 1 119 jeunes déscolarisés ont été formés et insérés aux petits métiers ruraux dans le cadre d'un partenariat avec l'UNESCO. Toujours dans le cadre de la promotion de l'emploi, le gouvernement fait état de deux initiatives «Rapid Result» (IRR) du ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (MEETFP) qu'il indique avoir pleinement atteint. La première initiative visait à établir une adéquation entre la formation et l'emploi dans 12 secteurs de croissance. La seconde initiative a mis en place un centre de formation professionnelle (CFP) dans la ville d'Andranofeno-Sud afin d'y générer des emplois. Le CFP dispense des formations à une centaine d'étudiants dans six grands axes: le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture et l'élevage, l'art et les métiers du bois, la mécanique auto, le bâtiment et les travaux publics. Le gouvernement indique également que 1 058 jeunes ruraux déscolarisés ont été formés à 15 types de métiers dans plusieurs régions, et 59 personnes handicapées ont été formées par le Centre national de formation des personnes en situation de handicap (CNFPSSH) dans les régions d'Analanjirifo et Sava. En outre, l'Observatoire national de l'emploi et de la formation a été transformé en Office national de l'emploi et de la formation. Concernant la valorisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le gouvernement fait état de la réhabilitation en 2015 de 5 lycées techniques professionnels, de 60 salles de classes et de l'accréditation de 97 établissements techniques publics et privés. Le gouvernement ajoute que 4 CFP pour les femmes sont désormais opérationnels. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer toute évolution relative à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que sur son impact sur le taux d'emploi et la réduction du chômage, et sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La commission réitère sa demande au gouvernement de faire parvenir des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour créer des emplois durables, réduire le sous-emploi et lutter contre la pauvreté, notamment parmi les catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les personnes**

handicapées, les travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant le type de formation dispensé par le CNFPPSH aux personnes handicapées.

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. La commission note avec intérêt que, selon l'article 2 de la PNEFP, elle a pour objectif la mise en œuvre d'une politique de création massive d'emplois et de promotion de la formation professionnelle. L'article 10 de la PNEFP précise que cette politique vise notamment les activités de création d'emploi, le soutien aux entreprises, l'intermédiation sur le marché du travail, la promotion directe de l'emploi des jeunes, des femmes et du public vulnérable, la promotion du travail décent et l'extension de la protection sociale. Elle institue à l'article 5 le droit d'être formé et qualifié indépendamment de sa situation personnelle et sociale et du niveau de scolarité atteint. La commission note également que l'article 46 préconise la création d'un partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers afin de lancer et financer des actions de promotion de l'emploi en faveur des jeunes, des femmes et des catégories défavorisées. Le gouvernement indique que l'action menée en faveur de l'emploi des jeunes se traduit, d'une part, par la promotion de l'auto-emploi et de l'entreprise traditionnelle ou informelle et, d'autre part, par l'appui à l'insertion dans les entreprises et les activités classiques. Parmi les objectifs de cette action figurent l'accompagnement des jeunes dans leurs projets professionnels et le renforcement des capacités de financement. Le ministère dispense des formations aux jeunes afin de promouvoir l'auto-emploi et la création de petites et moyennes entreprises et industries. Ainsi, durant l'année 2015 et le premier semestre de l'année 2016, 1 436 jeunes issus de six régions ont été formés à cet effet. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces programmes, en termes d'accès des jeunes diplômés à un emploi durable. La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'impact des mesures prises pour promouvoir la création de petites et moyennes entreprises.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que l'enquête périodique auprès des ménages a été entamée puis remplacée par le recensement global de la population en raison des priorités de l'Etat eu égard à la forte augmentation de la population. Toutefois, il fait état de l'élaboration d'un projet en partenariat avec le Bureau international du Travail afin d'établir un système de bases de données fiables sur l'emploi. L'Office national de l'emploi et de la formation sera chargé de la gestion de ce système. Le gouvernement indique également qu'en 2016 le MEETFP a commencé à mettre en place des services régionaux de l'insertion à l'emploi (SRIE) dans les directions régionales et que neuf directions régionales disposent actuellement de SRIE, qui ont pour mission de gérer le système régional d'information sur l'emploi, impliquant l'intermédiation entre les jeunes en quête d'emploi et les entreprises. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancement du projet pour l'établissement d'un système de bases de données fiables sur l'emploi. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'impact des SRIE relatif à la collecte et l'utilisation des données sur l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique qu'un accord national sur l'emploi et la formation professionnelle a été signé avec les partenaires sociaux en octobre 2015 et avec les groupements des entreprises relevant des cinq axes prioritaires en novembre 2015. Le gouvernement fait également état de la signature de deux autres conventions auxquelles ont pris part les partenaires sociaux, soit la convention de financement de l'Equipe d'appui technique de la PNEFP et celle de son fonds de mise en œuvre. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les représentants des catégories les plus défavorisées de la population, en particulier avec ceux des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Formulation et application d'une politique active de l'emploi. La commission note avec intérêt que, suite à l'assistance technique offerte par le BIT, le Mozambique a adopté en 2016 une Politique nationale de l'emploi (NEP) dont le principal objectif consiste à promouvoir la création d'emplois, l'entrepreneuriat et un emploi durable afin de contribuer au développement économique et social du pays et au bien-être de la population. La NEP contient, parmi ses principaux objectifs, la création de nouveaux emplois (en particulier dans le secteur privé); la mise en œuvre de programmes contribuant à l'augmentation de la productivité, de la concurrence et au développement du capital humain; l'instauration de conditions institutionnelles nécessaires pour permettre un meilleur fonctionnement du marché du travail; et l'assurance d'une harmonisation des politiques sectorielles ainsi que d'un cadre institutionnel pour l'emploi et l'emploi indépendant. La commission prend note de la publication de la Quatrième évaluation nationale de la pauvreté, 2016, selon laquelle le taux de pauvreté national se situe entre environ 41 et 45 pour cent de la population (ce qui représente entre 10,5 et 11,3 millions de personnes extrêmement pauvres). Le rapport indique également que, la main-d'œuvre du pays étant concentrée dans l'agriculture de subsistance et dans des entreprises informelles à faible productivité, le pays se caractérise par des niveaux de vulnérabilité élevés des personnes comme des foyers, en particulier dans les zones rurales situées au nord et dans le centre du pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les résultats obtenus et sur les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés dans la Politique nationale de l'emploi, en particulier sur les résultats des programmes destinés à stimuler la croissance et le développement économiques, améliorer les normes de travail et les niveaux de vie, répondre aux besoins du marché du travail et lutter contre les problèmes du chômage et du sous-emploi.**

Article 2 a). Collecte et utilisation des informations relatives au marché du travail. La commission note que l'Institut national des statistiques (INE) a mis en place une enquête sur les ménages pour 2014-15. Elle observe que, selon les informations statistiques figurant dans le rapport sur la politique de l'emploi, le taux de chômage était de 25,3 pour cent en 2015. La principale source d'emploi est l'emploi indépendant (73,1 pour cent de la population économiquement active), tandis que l'emploi salarial représentait 20 pour cent de la population économiquement active. En outre, 15 pour cent d'entre elle travaillaient en tant que

travailleurs familiaux non rémunérés (8,5 pour cent étaient des hommes et 21 pour cent des femmes), 7,3 pour cent étaient des travailleurs temporaires et 9 pour cent des travailleurs occasionnels. La commission note également que la NEP appelle à l'amélioration du système d'information du marché du travail dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées, y compris des statistiques ventilées par secteur économique, sexe et âge, sur la situation actuelle et les tendances de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans l'ensemble du pays.**

Emploi des jeunes. La commission note que les principaux objectifs de la NEP sont notamment la promotion de l'investissement en vue de la création d'emplois pour les jeunes (hommes et femmes) et l'encouragement à la formation professionnelle et à la mobilité du travail pour les jeunes. Afin d'atteindre ces objectifs, la NEP établit des lignes d'action visant à : promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes par des programmes de formation, en particulier dans les zones rurales, et à améliorer l'accès au crédit; investir dans la formation des jeunes et accroître le nombre de stages. Le gouvernement indique qu'en 2015 des conférences de sensibilisation sur le règlement concernant les stages avant embauche ont été organisées à l'échelle nationale et provinciale afin d'encourager les entreprises à engager des stagiaires. En outre, le gouvernement fait référence à la mise en place de programmes financiers visant à soutenir les initiatives entrepreneuriales mises au point par des jeunes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi, du règlement concernant les stages avant embauche et d'autres programmes assurant l'éducation et la formation professionnelle des jeunes ou soutenant l'entrepreneuriat des jeunes (hommes ou femmes) a permis d'accroître l'accès des jeunes à un emploi productif et durable.**

Emploi des femmes. La commission note que la NEP préconise des initiatives renforcées destinées à promouvoir l'égalité de genre dans les programmes de développement économique et social. Les lignes d'action établies dans cette politique sont les suivantes : promouvoir l'emploi des femmes, y compris dans les emplois traditionnellement occupés par des hommes; donner la priorité à l'éducation et à la formation professionnelle dans le but de promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi entre les femmes et les hommes; et éliminer la discrimination de genre dans l'accès à l'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées mises à jour sur les résultats des mesures spécifiques adoptées et mises en œuvre dans le cadre de la NEP afin de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'emploi et dans les revenus et d'éliminer l'écart entre hommes et femmes dans l'éducation, en particulier pour ce qui est des taux d'alphabétisation.**

Education et formation professionnelle. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie de l'emploi et de la formation professionnelle (EEFP), 2006-2015, et du Programme intégré pour la réforme de l'enseignement professionnel (PIREP). La commission note, d'après le rapport sur la NEP, que l'accès à l'enseignement supérieur est limité et que le taux d'achèvement des études reste très bas (13 pour cent). Le rapport ajoute que l'éducation et la formation professionnelle ne sont que très faiblement en rapport avec les besoins du marché du travail. Le gouvernement indique que des réformes ont été introduites dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle afin de faire face à ces problèmes. En particulier, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi sur la formation professionnelle dans le cadre du PIREP, selon laquelle l'Autorité nationale pour la formation professionnelle, dont le conseil exécutif comprend des représentants des partenaires sociaux, est l'organe responsable du système d'éducation et de formation professionnelle. En outre, les centres de formation professionnelle et les instituts techniques établis dans le pays ont été rénovés. Enfin, le gouvernement indique qu'en 2014 dans le cadre de l'EEFP, 2 490 672 emplois (dont 464 413 destinés aux femmes) ont été créés et que 633 971 personnes ont participé à une formation (219 260 étaient des femmes). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations, y compris des statistiques, ventilées par âge et sexe, sur l'impact des mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle et sur leur lien avec les possibilités d'emploi.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission note que, avant son adoption, la NEP a été examinée en mai 2016 par les partenaires sociaux au sein de la Commission consultative du travail. En outre, conformément à la NEP, la Commission consultative du travail et l'Observatoire pour le développement sont les organes chargés du suivi de la mise en œuvre de la NEP. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur le rôle joué par les partenaires sociaux dans la promotion et la mise en œuvre de la NEP.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, le 19 juillet 2017, de la politique nationale de l'emploi (PNE) révisée, qui comporte un large éventail d'améliorations du réseau du service de l'emploi. La commission accueille favorablement, en particulier, l'article 4.7.6 de la PNE, aux termes duquel le gouvernement s'engage à améliorer la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques et autres informations sur l'emploi et le marché de l'emploi pour parvenir, notamment, à une meilleure planification de l'emploi et du développement social, et à établir et entretenir un système d'information actualisé sur les offres d'emploi, les changements sectoriels, les déséquilibres géographiques et les autres paramètres concernant l'emploi et le revenu. Elle note en outre que, aux termes de l'article 4.7.7 de la PNE, le gouvernement s'engage à mettre en place, par l'intermédiaire du ministère fédéral du Travail et de l'Emploi (MFTE), un minimum de deux centres locaux de l'emploi (CLE) dans l'ensemble des 744 circonscriptions administratives du pays. Les CLE assureront un large éventail de prestations en matière d'emploi auprès des demandeurs d'emploi des zones urbaines et rurales du pays, notamment en matière de formation professionnelle, d'orientation, de conseil de carrière et d'information sur les offres d'emploi. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en application les dispositions de la politique nationale de l'emploi et le réseau que celle-ci prévoit, s'agissant de la structure et du fonctionnement du service de l'emploi. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées, notamment des données statistiques ventilées par âge et par sexe, faisant apparaître le nombre et l'implantation des bureaux publics de l'emploi, y compris des centres locaux de l'emploi établis dans les différentes circonscriptions administratives du pays, l'effectif de nouveau personnel recruté, le nombre des demandes d'emploi reçues, le nombre des offres d'emploi publiées et le nombre des personnes placées dans l'emploi par ces bureaux. Elle le prie d'indiquer comment le service de l'emploi réalise, en coopération avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure**

organisation possible du marché de l'emploi en vue de parvenir à une situation de plein emploi, productif et librement choisi et de la maintenir.

Articles 4 et 5. Consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont participé, avec d'autres parties prenantes, au processus de révision et de validation de la PNE et de son système d'application, préalablement à son adoption par le Conseil exécutif fédéral, en juillet 2017. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire porter effet aux dispositions de l'article 4, en vertu duquel des arrangements appropriés, prévoyant l'institution d'une ou de plusieurs commissions consultatives nationales et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales, doivent être pris en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au déploiement de la politique du service de l'emploi. Dans ce contexte, et se référant à nouveau à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les consultations menées au sein du Conseil consultatif national du travail au sujet de l'organisation et du fonctionnement des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que sur l'élaboration de politiques et de programmes concernant le service de l'emploi.**

Article 6. Organisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que certains bureaux de l'emploi et certains registres de professionnels et de cadres ont été requalifiés sur le modèle de centres de l'emploi. Il ajoute que les services offerts par les bureaux de l'emploi ont été améliorés et que ces bureaux ont été informatisés et peuvent désormais procéder à l'enregistrement des demandeurs d'emploi grâce à une plateforme informatique connectée au Réseau national de l'emploi en ligne (NELEX), auquel demandeurs et employeurs peuvent accéder. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques illustrant l'impact de la réorganisation et de la restructuration des services de l'emploi menées dans le cadre de la politique nationale révisée de l'emploi. Elle le prie en outre de donner des informations actualisées sur le fonctionnement des centres de l'emploi et la mesure dans laquelle ces centres répondent aux besoins des employeurs et des travailleurs, en particulier dans les régions du pays qui connaissent des taux de chômage élevés. Elle le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les progrès concernant la création de centres locaux de l'emploi dans l'ensemble des 744 circonscriptions administratives du pays, comme prévu par la politique nationale de l'emploi, de même que sur les autres mesures prises ou envisagées pour satisfaire aux besoins des employeurs et des travailleurs de toutes les régions du pays.**

Article 7. Catégories particulières de demandeurs d'emploi. La commission accueille favorablement les dispositions des articles 4.7.3 et 4.7.4 de la PNE révisée, dans lesquels le gouvernement s'engage à élaborer et mettre en œuvre un éventail de mesures axées sur une plus large participation des femmes dans la population active et sur l'aptitude à l'emploi des personnes ayant un handicap. S'agissant de l'emploi des femmes, la commission note que le gouvernement fédéral et les gouvernements des États s'approprient à mettre en place des programmes de promotion du travail indépendant des femmes, en particulier dans les communautés rurales, et que le ministère fédéral des Affaires féminines et du Développement social s'approprie à mettre en place, avec d'autres ministères d'Etat et conseils locaux, des programmes de parrainage et des activités d'orientation professionnelle adaptées aux hommes et aux femmes dans les 744 circonscriptions administratives (PEN, art. 4.7.3). S'agissant de l'emploi des personnes ayant un handicap, l'article 4.7.4 de la PNE prévoit notamment que le gouvernement soutiendra l'adoption d'un projet de loi en faveur des personnes handicapées, ainsi que la création de centres de réadaptation professionnelle destinés à développer et mettre en valeur les compétences et le potentiel de ces personnes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations actualisées sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes, en particulier dans les collectivités rurales, notamment sur les activités de parrainage et les activités d'orientation professionnelle adaptées aux hommes et aux femmes assurées au niveau des localités, et sur la participation du service de l'emploi dans ce domaine. Elle le prie de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour faire porter pleinement effet aux dispositions de l'article 7.7.4 de la politique nationale de l'emploi, notamment de communiquer le texte de la loi sur les personnes handicapées lorsque cet instrument aura été adopté. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour parvenir à la réalisation de ces objectifs.**

Article 8. Emploi des jeunes. La commission note que l'article 4.7.1 de la PNE met l'accent sur la création d'emplois en faveur des jeunes, en particulier dans l'agriculture. Le gouvernement envisage notamment qu'un emploi temporaire soit offert chaque année à quelque 500 000 jeunes diplômés dans les secteurs de l'éducation, de l'agriculture, de la santé et des impôts. **Se référant à nouveau à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur l'impact des mesures prises par le service de l'emploi pour aider les jeunes à trouver un emploi adéquat, de même que sur l'impact des mesures prises à cet égard par la Direction nationale de l'emploi et le Programme national d'élimination de la pauvreté. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre les dispositions de la politique nationale de l'emploi qui concernent l'entrepreneuriat chez les jeunes – notamment la formation professionnelle et l'accès au crédit, aux assurances et aux autres services de financement – et l'acquisition de compétences chez les jeunes au chômage. Elle le prie de donner des informations sur les services et activités spécifiques proposés par le service de l'emploi pour parvenir aux objectifs énoncés à l'article 4.7.1 de la politique nationale de l'emploi, qui ont trait à la création de possibilités d'emploi et à la promotion de l'acquisition de compétences chez les jeunes.**

Article 10. Mesures tendant à encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les agences d'emploi privées sont incitées à publier toutes leurs offres d'emploi sur la plateforme NELEX, et qu'il envisage en outre de prendre certaines mesures propres à rendre le public plus conscient des activités des bureaux de l'emploi et de la plateforme NELEX. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées par les services de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Elle le prie également de communiquer des exemples d'activités déployées pour parvenir à toucher la main-d'œuvre dans les diverses zones géographiques du pays.**

Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives. La commission prend note des dispositions de la PNE qui concernent la réglementation des activités des agences d'emploi privées opérant dans le pays. Elle note en particulier que le gouvernement s'engage à assurer, à travers le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi, une protection adéquate des travailleurs placés par l'intermédiaire de ces agences. Le gouvernement indique que des ateliers annuels de développement des capacités organisés avec des agences d'emploi privées ont eu pour effet de renforcer la coopération entre celles-ci et le service public de l'emploi. Il ajoute que ces ateliers se sont traduits par une amélioration de la conformité des activités de ces agences avec les dispositions légales et par une plus grande attention aux principes du travail décent. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins**

non lucratives, notamment sur la teneur des ateliers annuels de développement des capacités organisés par ces agences et les résultats de ces ateliers.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2010)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 à 4 de la convention. Politique nationale. Promotion des possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. La commission note que le présent rapport du gouvernement n'aborde pas la plupart des questions soulevées dans les précédents commentaires concernant la mise en œuvre de la convention depuis sa ratification. La commission avait pris note des indications fournies par le gouvernement concernant un projet de loi visant à assurer la pleine inclusion des Nigériens ayant un handicap dans la société, projet de loi dont l'Assemblée nationale était alors saisie. De plus, malgré l'existence d'une politique nationale de réadaptation des personnes handicapées, y compris des stratégies de mise en œuvre, le gouvernement déclare dans un rapport très succinct avoir assuré au moins 2 pour cent de sa main-d'œuvre pour des personnes handicapées convenablement qualifiées. En outre, il fait état de la délivrance de lettres de recommandation devant permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi rémunéré, de l'organisation de programmes d'accès à l'indépendance économique et enfin de l'attribution d'aides à la mobilité et d'appareillages. De plus, il déclare s'être efforcé de rendre la réadaptation professionnelle accessible à toutes les catégories de personnes handicapées. *La commission réitère sa demande d'informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires, notamment des informations spécifiques sur le statut du projet de loi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations complètes sur la mise en œuvre de la politique nationale de réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Prière également de communiquer des informations pertinentes sur la mise en œuvre de la convention, notamment des données statistiques ventilées, dans la mesure du possible, par âge, sexe et nature du handicap, ainsi que tous extraits pertinents de rapports, études ou enquêtes ayant trait à des questions couvertes par la convention.*

Article 5. Consultations. *La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations représentatives composées ou s'occupant de personnes handicapées sont consultées dans la pratique sur la mise en œuvre de la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.*

Articles 7 et 9. Accès des personnes handicapées aux services de l'emploi. Personnel qualifié chargé pour les personnes handicapées. Le gouvernement indique qu'il veille à ce que les personnes chargées d'assurer l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement, l'emploi et d'autres services connexes aux personnes handicapées et d'évaluer ces services soient dotées de connaissances adéquates en ce qui concerne le handicap et ses contraintes ainsi que les difficultés d'intégration des personnes handicapées dans la vie active, sur le plan économique comme sur le plan social. *La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises ou envisagées en vue de fournir et d'évaluer les services d'orientation et de formation professionnelle pour toutes les personnes ayant un type de handicap quel qu'il soit et de préciser si les services existants pour les travailleurs en général sont utilisés avec les adaptations nécessaires. Elle le prie à nouveau de fournir de plus amples informations sur le nombre des personnes ayant bénéficié d'une telle formation ainsi que sur le personnel qualifié mis à la disposition des personnes handicapées.*

Article 8. Zones rurales et collectivités isolées. Le gouvernement indique que, dans les zones rurales et les collectivités isolées, les personnes handicapées pouvant recevoir une formation sont attachées à des artisans locaux, tels que les tailleurs, les coiffeurs, les barbiers ou les réparateurs de pneumatiques. *La commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les mesures prises pour favoriser la mise en place ou l'extension de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 3 de la convention. Mesures actives pour l'emploi. Economie informelle. La commission note que, selon le rapport technique du BIT de 2018 «Segmentos críticos de la informalidad laboral en el Paraguay», le Paraguay est l'un des pays de la région où la proportion de l'emploi informel est la plus élevée. Ce rapport indique que, en 2016, 7 travailleurs sur 10 se trouvaient dans le secteur informel, ce qui a conduit à donner dans les politiques publiques du pays une priorité accrue à la formalisation des travailleurs. La commission note également que, d'après ce rapport, les revenus de la plupart des travailleurs du secteur informel étaient loin du minimum établi pour les salariés du secteur formel. En particulier, en 2016, selon le rapport, 68,7 pour cent des salariés de l'économie informelle percevaient un salaire inférieur au salaire minimum légal applicable aux salariés dépendants du secteur formel. Dans le cas des travailleurs indépendants du secteur informel, leur revenu est nettement inférieur à celui des salariés (83,8 pour cent touchent un salaire inférieur au salaire minimum légal). Par ailleurs, les revenus de 4 travailleurs indépendants du secteur informel sur 10 ne leur permettaient pas de dépasser le seuil de pauvreté. Dans ce contexte, la commission prend note de l'adoption par le Conseil consultatif économique tripartite, en février 2018, de la Stratégie intégrée de formalisation de l'emploi et de sécurité sociale, qui a pour objectif une augmentation d'environ 25 pour cent de l'emploi formel d'ici à 2030. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre des objectifs et des actions prioritaires du Plan national de développement du Paraguay 2030, qui vise notamment d'ici à 2030 à porter à 90 pour cent la part de l'économie formelle dans les principaux secteurs du pays. En outre, le

gouvernement indique que la stratégie comprend des activités d'information et de sensibilisation sociale (salons de l'emploi décent, visites dans des écoles, services consultatifs gratuits), et de coordination et d'articulation entre les entités qui fournissent des données sur les niveaux de l'activité des entreprises dans l'économie formelle, de l'emploi et de la sécurité sociale. Le gouvernement fait état de l'élaboration d'une proposition destinée à renforcer l'inspection de la sécurité sociale et à faciliter ainsi une inspection efficace, et à renforcer aussi les mécanismes de collaboration et de coordination interinstitutions entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTESS) et l'Institut de prévoyance sociale (IPS). Un protocole a également été mis au point qui sera appliqué par diverses entités telles que la Direction générale de la sécurité sociale et la Direction générale des cotisations des salariés et des employeurs de l'IPS, dans le cas où des plaintes, des médiations, des inspections et des contrôles permettraient d'identifier des emplois non déclarés. La commission note toutefois que, selon le rapport technique du BIT, les plus grandes difficultés sur la voie de la formalisation se posent pour les personnes qui se trouvent à la limite de l'économie informelle et de l'économie formelle, par exemple les travailleurs en zone rurale. Le rapport souligne que presque tous les travailleurs indépendants dans l'agriculture, l'élevage et la pêche se trouvent dans le secteur informel et que cette proportion est de 9 sur 10 dans le cas des salariés. Les initiatives de formalisation qui ont été menées dans le pays ne sont pas appliquées en milieu rural, et se concentrent sur les salariés en zone urbaine. Le rapport souligne que, dans certains cas, la difficulté réside dans l'invisibilité des activités du secteur informel ou dans la modestie des revenus tirés d'activités peu productives qui sont insuffisants pour couvrir les coûts de la formalisation. Dans d'autres cas, la difficulté est surtout liée à l'absence d'une politique publique ou à des faiblesses de conception et de mise en œuvre qui compromettent son efficacité. Enfin, la commission note que, selon le rapport du 20 juillet 2018 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les travailleurs de l'économie informelle – des femmes le plus souvent – sont souvent dans une situation très précaire, n'ont pas accès à une protection sociale ou professionnelle (protection qui est un élément fondamental du travail décent) et se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas pleinement couverts par la législation du travail, ce qui les rend très vulnérables à l'exploitation, y compris aux formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/39/52/Add.1, paragr. 33). ***La commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations fournies par la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Elle le prie de continuer à envoyer des informations détaillées et actualisées sur l'étendue de l'économie informelle et sur les mesures prises conformément à sa politique nationale de l'emploi pour faciliter la transition vers l'économie formelle, en particulier dans les zones rurales du pays, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie intégrée de formalisation de l'emploi et de sécurité sociale, ainsi que sur l'impact de ces mesures.***

Coordination de la politique de l'emploi avec la politique économique et sociale. La commission note, à la lecture du rapport susmentionné de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, que si la croissance du PIB du pays a été soutenue au cours des cinq dernières années, il continue d'enregistrer des niveaux importants de pauvreté et d'inégalité et compte parmi les pays les plus pauvres de la région Amérique latine. Le rapport signale également que, si la politique macroéconomique, qui consiste à attirer les investissements étrangers pour promouvoir l'agro-industrie (comme la production de soja et l'élevage) et à créer des *maquiladoras* (manufactures qui importent des composants sans payer de droits de douane et qui les assemblent pour les exporter), renforce l'économie, la pauvreté et les inégalités persistent. Les avantages fiscaux dont bénéficient les entreprises privées ne se traduisent pas par la création d'emplois ni par le développement social des communautés les plus pauvres. La politique destinée à transformer le pays en paradis fiscal par le biais de bas salaires minimums et d'une flexibilité administrative et du travail crée une situation qui favorise le travail forcé, le travail des enfants et le travail dangereux des enfants, car pour survivre de nombreuses familles envoient leurs enfants travailler. Cette politique favorise également l'exploitation de la main-d'œuvre et cache le manque d'investissement de l'Etat dans les politiques publiques (A/HRC/39/52/Add.1, paragr. 4 et 30). En ce qui concerne la mise en œuvre de programmes sociaux, la commission note que le gouvernement se réfère entre autres à l'application des programmes de transferts monétaires en coresponsabilité «Tekopora» et «Abrazo», et au projet pilote «Sembrando Oportunidades Familia por Familia» axé sur la population vivant en situation d'extrême pauvreté. La commission note, sur la base des informations disponibles dans le rapport technique du BIT de 2018 mentionné précédemment, qu'en 2016 le programme «Tekopora» a assuré une protection à 700 000 personnes vivant dans la pauvreté. Environ la moitié de ces personnes étaient des enfants; 76 pour cent des bénéficiaires directs du programme étaient des femmes et 88 pour cent des participants vivaient dans des zones rurales. Enfin, la commission prend note de la mise en œuvre du programme d'appui à l'insertion socio-économique appelé «Tenodera», qui cherche à fournir aux familles des actifs productifs, financiers et sociaux pour qu'elles créent leurs propres revenus. Le rapport technique du BIT indique que, en 2016, 11 540 familles ont participé au projet, dont 75 pour cent des bénéficiaires directs étaient des femmes. Toutefois, la commission note que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, l'investissement social a diminué et les problèmes structurels perpétuent la discrimination et la marginalisation des groupes vulnérables et des peuples autochtones, ce qui aggrave leur vulnérabilité et les enferme dans des formes contemporaines d'esclavage. ***La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner la priorité au plein emploi, productif et librement choisi, dans toutes les stratégies de croissance et de développement. Elle le prie aussi de fournir des informations détaillées, ventilées par âge, sexe et région du pays, sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois à la suite de l'exécution des programmes gouvernementaux.***

Serbie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations formulées par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) et de la Confédération des syndicats «Nezavisnost», reçus le 7 novembre 2018. **La commission demande au gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail. Le gouvernement indique que la Stratégie nationale pour l'emploi 2011-2020 énonce les principaux objectifs stratégiques de sa politique de l'emploi, qui visent à une croissance efficiente, stable et durable de l'emploi d'ici à 2020, et à aligner la politique nationale de l'emploi et les institutions du marché du travail sur les exigences de l'Union européenne. Il ajoute que les objectifs à atteindre sont les suivants: promouvoir l'emploi dans les régions moins développées du pays et élaborer des politiques régionales et locales pour l'emploi; améliorer la qualité de la main-d'œuvre; développer les capacités des institutions concernées, élargir les programmes de politique active pour l'emploi, et réduire la dualité du marché du travail. Dans ce contexte, le gouvernement indique que les mesures de politique active pour l'emploi prises dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi 2018 (NEAP 2018) se fondent sur la situation et l'évolution du marché du travail, les besoins des employeurs et les résultats des évaluations d'impact des mesures précédemment prises. Le gouvernement indique que la politique nationale pour l'emploi cible les groupes en situation de vulnérabilité qui rencontrent des difficultés à trouver un emploi et que l'on a recensées comme personnes «difficiles à employer». La CATUS fait observer que les personnes appartenant à ces groupes représentent 70 pour cent de celles enregistrées au Service national de l'emploi et indique qu'il s'agit d'une question de demande de main-d'œuvre. La commission prend également note de l'adoption du Programme de réforme économique 2018-2020 qui vise, entre autres, à renforcer l'efficacité des mesures de politique active pour l'emploi, en ciblant les jeunes, les travailleurs licenciés et les chômeurs de longue durée. En outre, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le Programme pour l'emploi et la réforme sociale, qui vise à accroître le taux d'emploi et à améliorer la situation des jeunes sur le marché du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations actualisées détaillées sur l'impact des politiques et des mesures mises en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La commission demande en particulier des informations sur la nature et l'impact des activités conduites dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi 2018. Elle demande également au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises, y compris dans le cadre du Programme de réforme économique 2018-2020, pour s'attaquer au chômage de longue durée et des jeunes, et promouvoir l'emploi des personnes «difficiles à employer».**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. Nezavisnost fait observer que, jusqu'en 2017, un dialogue constructif a eu lieu sous la forme de réunions régulières du groupe de travail pour l'élaboration du Plan national d'action pour l'emploi. Nezavisnost indique que, depuis lors, la qualité et la portée du dialogue tripartite se sont sensiblement réduites, étant donné que les partenaires sociaux ne participent aux réunions que lorsqu'ils sont invités à formuler des observations sur des documents déjà élaborés. En outre, Nezavisnost considère que les délais fixés pour formuler les commentaires sont trop courts pour qu'un véritable dialogue ait lieu. Nezavisnost indique que la dernière réunion du groupe de travail pour l'élaboration du Plan national d'action pour l'emploi a été tenue en octobre 2017 et qu'aucune réunion n'a été tenue en 2018. En réponse à la précédente demande la commission, le gouvernement indique que les conseils locaux pour l'emploi jouent un rôle clé dans le soutien à l'emploi dans les régions moins développées, et que les plans d'action pour l'emploi constituent des instruments clés de la politique locale en matière d'emploi. La commission note qu'en 2017, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales et le Service national de l'emploi ont organisé quatre réunions régionales sur le thème «Rôle des administrations locales dans la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi». Ces réunions ont rassemblé 166 représentants de 70 administrations locales, du Service national de l'emploi et ses antennes, du ministère de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, d'autres institutions, de partenaires sociaux, de donateurs et d'experts. Les réunions ont débouché sur des conclusions communes, sous la forme de lignes directrices pour l'élaboration de politiques de l'emploi fondées sur les besoins du marché local. Le gouvernement indique également que, pour promouvoir les mesures de politique active pour l'emploi à mettre en œuvre en 2018, quatre réunions régionales ont été organisées en coopération avec la Conférence permanente des villes et des municipalités, réunissant 134 représentants des antennes du Service national de l'emploi et des administrations locales. Nezavisnost fait observer que les conseils locaux de l'emploi ne disposent pas de registres concernant leur composition et le niveau de participation des partenaires sociaux. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur la façon dont l'expérience et les points de vue des partenaires sociaux ont été pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de politique active pour l'emploi et les résultats de ce processus. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer la nature et la portée des consultations tenues avec les représentants des personnes bénéficiant de ces mesures, comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, la population rom et autres groupes concernés, en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre de politiques actives et de programmes pour l'emploi, comme prévu par l'article 3 de la convention.**

Thaïlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Tendances du marché du travail. La commission fait bon accueil aux informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement et ses annexes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du onzième Plan national de développement social et économique pour 2012-2016 sur la promotion de l'emploi, notamment sur les tendances du marché du travail. Le gouvernement indique que le onzième plan a contribué au perfectionnement de la main-d'œuvre en tenant compte des demandes du marché du travail, par des mesures proactives répondant aux mutations de l'environnement du marché du travail et aux progrès technologiques. Pendant la mise en œuvre du onzième plan, le secteur des services de la Thaïlande a enregistré une croissance constante, en particulier dans le tourisme et les secteurs connexes. Le gouvernement indique que le taux de chômage était de 1,18 pour cent en 2017 et qu'il s'était accru en particulier dans le bâtiment et la manufacture, en partie à cause de la sécheresse persistante de 2014-2016 qui s'est traduite par l'arrivée de travailleurs de l'agriculture dans des secteurs non agricoles. La commission note que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre du Bureau national de statistique, le taux de chômage a baissé à 0,9 pour cent au dernier trimestre de 2018, tandis que le taux d'activité a atteint 68,29 pour cent. Le gouvernement fait état de plusieurs programmes de promotion de l'emploi mis en œuvre dans le cadre du onzième plan. A ce sujet, la commission prend note de la création en 2013 des centres Tri-Thep, dont le but est d'améliorer les possibilités d'emploi et de revenu et d'assurer un emploi durable et une évolution professionnelle tout au long de la vie. La commission prend note également de la création en 2015 de 87 centres Smart Job pour l'emploi qui proposent des services à guichet unique. La commission note également que le gouvernement a créé le site Internet M-Powered Thailand, qui porte sur le développement de la carrière professionnelle, et a mis au point l'application mobile Internet Smart Labour afin de faciliter, à l'heure du numérique, l'accès des travailleurs aux services en ligne. La commission note que, au cours de la période 2015-2018, 1 303 967 personnes ont trouvé un emploi grâce à ces services de l'emploi, dont 8 530 personnes handicapées. En application de la loi B.E. 2550 de 2007 sur l'autonomisation des personnes handicapées et de son amendement B.E. 2556 (n° 2) de 2013, le gouvernement promeut l'emploi des personnes handicapées. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du douzième Plan de développement social et économique pour 2017-2021. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application du douzième Plan de développement social et économique pour 2017-2021 en ce qui concerne la promotion de l'emploi. Prière aussi de fournir des données statistiques actualisées et ventilées par sexe et par âge sur la situation du marché du travail, y compris l'évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible, ainsi que des informations sur la taille et la répartition de l'économie informelle.**

Article 3. Consultations des partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations tripartites ont eu lieu en vue de l'élaboration et de l'adoption du onzième plan, ainsi que du projet de stratégies de développement prévu dans le plan-cadre sur le travail 2012-2016. En particulier, les commentaires des partenaires tripartites ont été ensuite pris en compte dans ce projet afin de mieux refléter les attentes et les intérêts des acteurs concernés. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a également tenu trois réunions publiques avec des parties prenantes de quatre régions du pays pour obtenir des informations. Leurs commentaires et leurs suggestions ont été pris en considération pour améliorer le plan, assurer son caractère inclusif et accroître sa capacité de répondre aux besoins des personnes et aux demandes du marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations menées auprès des partenaires sociaux en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures actives de la politique de l'emploi dans le cadre du douzième plan.**

Travailleurs migrants. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que, reconnaissant la contribution énorme des travailleurs migrants à l'économie et à la société thaïes, il a pris de nombreuses mesures pour garantir une protection appropriée des droits au travail ainsi qu'un niveau de vie décent à l'ensemble des travailleurs migrants en Thaïlande. Il a agi également pour accélérer la régularisation des travailleurs sans papiers et leur permettre ainsi d'accéder aux services publics, à une protection juridique et aux mécanismes de plainte. Entre mars 2015 et mars 2018, le gouvernement a organisé des services d'enregistrement dans 88 centres de services à guichet unique en place dans tout le pays. En juillet 2018, 3 420 595 migrants étaient autorisés à travailler en Thaïlande. La commission prend note de la prolongation de permis de séjour temporaire qui a été accordée à des migrants travaillant sans permis de travail. A cet égard, le gouvernement souligne qu'il est important d'appliquer les dispositifs de migrations régulières établis dans le cadre des protocoles d'accord entre la Thaïlande et les pays d'origine. Ces protocoles contribuent à éviter que des personnes en provenance de l'étranger occupent illégalement un emploi ou soient victimes d'exploitation au travail et de traite à des fins d'exploitation au travail. Le gouvernement a reconduit et modifié les protocoles d'accord en vigueur conclus avec les gouvernements de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et du Cambodge. L'objectif est, dans ce cadre, de rendre les migrations de main-d'œuvre plus simples et suffisamment attrayantes, afin que les protocoles soient le mécanisme normalement utilisé pour faire venir des travailleurs migrants, et de limiter ainsi les possibilités d'exploitation au travail et de traite des êtres humains. Le gouvernement a mené une opération intégrée de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation au travail, notamment avec le Centre de commandement pour la prévention de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation au travail et avec les centres d'opérations contre la traite dans 76 provinces. Le ministère du Travail a également actualisé des instruments juridiques (l'ordonnance royale/décret B.E. 2560 sur la gestion de l'emploi des travailleurs étrangers et son amendement (n° 2) B.F. 2561 de 2018) pour répondre à la situation actuelle des

migrations de main-d'œuvre. Les sanctions ont été alourdies pour dissuader les travailleurs et les employeurs de commettre d'éventuelles infractions mais aussi pour dissuader la répétition d'infractions. Le gouvernement mentionne plusieurs mesures visant spécifiquement à rendre moins vulnérables les travailleurs migrants. Le ministère du Travail a accru la fréquence des inspections multidisciplinaires de façon à prévenir et à réprimer l'exploitation de main-d'œuvre dans les établissements à haut risque. De plus, en application de la résolution du 26 juillet 2016 du Conseil des ministres, trois centres d'accueil et de réintégration ont été créés pour dispenser des formations d'orientation aux migrants qui se trouvent déjà en Thaïlande pour y travailler dans le cadre des protocoles d'accord. En outre, la commission prend note de l'amélioration de l'accès aux services publics grâce à des moyens numériques, de l'introduction d'un nouveau mécanisme («DOE help me») pour déposer des plaintes en ligne, et de numéros d'appel du Département de l'emploi pour obtenir facilement des informations du gouvernement. Le ministère du Travail a organisé des cours de formation à l'intention de travailleurs et d'employeurs migrants pour leur faire mieux connaître leurs droits et devoirs ainsi que la législation, la tradition et la culture. Le gouvernement indique que les travailleurs migrants en Thaïlande ont accès à des soins de santé dans le cadre de la Caisse de sécurité sociale ou du régime d'assurance-maladie obligatoire des migrants. Le gouvernement fait état de plusieurs mesures spécifiques destinées à protéger les droits fondamentaux des travailleurs du secteur de la pêche. Etant donné que la majorité des travailleurs migrants occupés dans la pêche avant 2014 n'avaient pas de papiers et étaient donc très vulnérables, le gouvernement a procédé à plusieurs processus d'enregistrement de pêcheurs migrants et de renouvellement de leur statut professionnel. Le gouvernement a entamé des négociations avec les acteurs du secteur de la pêche dans l'optique de mesures pour inciter les pêcheurs qui immigreront à le faire dans le cadre des protocoles d'accord. Ces négociations ont été relativement efficaces puisque, au cours des sept premiers mois de 2018, dans ce cadre, 2 151 migrants ont été recrutés dans la pêche. La commission prend note des résultats de l'étude de base de 2018 du BIT sur les pêcheurs et les travailleurs du secteur des produits de la mer en Thaïlande. Ils montrent qu'il est important, à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement des produits de la mer, d'assurer une application effective de la législation du travail et des autres normes, de protéger les travailleurs et de créer dans le secteur des conditions de concurrence équitables. Selon l'étude de base, le gouvernement de la Thaïlande et le ministère du Travail devraient réorienter les inspections pour enquêter sur les violations de la législation du travail, identifier les auteurs et les sanctionner. La commission note que le ministère du Travail s'est efforcé de mettre de nouveaux outils à la disposition des inspecteurs du travail. De 2015 à 2016, il a collaboré avec le BIT dans le cadre de différents projets pour former des fonctionnaires et renforcer ainsi leurs capacités d'inspection. Le gouvernement indique que les Centres de contrôle des entrées et sorties portuaires (PIPO) ont été créés le 12 juin 2015 pour inspecter les navires de pêche. Reconnaisant que le taux de poursuites restait faible, le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la protection sociale (DLPW) a adopté le règlement ministériel sur l'inspection du travail et la procédure pénale concernant les infractions au règlement ministériel sur la protection du travail dans la pêche (n° 2) B.E. 2561, en vigueur depuis le 15 juillet 2018. La commission prend note de la création d'un centre pour l'amélioration de la vie des pêcheurs (FLEC) avec Stella Maris. Il cherche à améliorer la qualité de vie des travailleurs de la pêche en mer et permet aux travailleurs et aux victimes de l'exploitation au travail d'accéder à des services et à une assistance. La commission note aussi que, pour encourager l'immigration légale de travailleurs, des centres provinciaux de coordination pour les travailleurs de la pêche en mer ont été créés dans 22 provinces. En ce qui concerne l'emploi à l'étranger, le gouvernement indique que, en 2017, 168 438 citoyens thaïlandais travaillaient à l'étranger. Le ministère du Travail, par l'intermédiaire du Département de l'emploi, propose aux travailleurs thaïlandais des services de l'emploi à l'étranger ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités qui tiennent compte des besoins du marché du travail à l'étranger. Le ministère du Travail met également en œuvre des projets, par exemple des cours d'orientation avant le départ, pour aider les travailleurs et éviter qu'ils ne soient victimes de traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation au travail. La commission note que 13 bureaux du travail sont en place dans 12 pays et qu'ils constituent un dispositif très important de protection des travailleurs thaïlandais à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour traiter et résoudre les problèmes des travailleurs migrants, particulièrement ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche, y compris des informations concernant les violations des droits du travail détectées dans les chaînes d'approvisionnement, les sanctions imposées et les réparations accordées, et sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir l'abus et l'exploitation de travailleurs migrants en Thaïlande.**

Femmes. Prévention de la discrimination. Le gouvernement indique que le taux de participation des femmes au marché du travail est de 60 pour cent mais qu'elles continuent de se heurter à de nombreux obstacles culturels à l'emploi. Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour accroître leur participation. La commission note que le ministère du Travail a lancé à l'échelle nationale, en 2004 puis en 2006 respectivement, des campagnes pour inciter les établissements commerciaux à créer des garderies et des salles d'allaitement. Le gouvernement indique que le ministère du Travail organise chaque année la Journée internationale de la femme pour sensibiliser les fonctionnaires et les partenaires sociaux à l'importance des travailleuses, du travail décent et de la protection sur le lieu de travail. La commission prend note de la création, le 23 juin 2015, du Fonds pour l'autonomisation des femmes, qui apporte un soutien financier aux activités menées à cette fin. Le gouvernement indique qu'il a élaboré et mis en œuvre des mécanismes et des procédures juridiques pour prévenir la discrimination à l'encontre des travailleuses. La commission prend note de l'adoption, le 13 mars 2015, de la loi B.E. 2558 sur l'égalité des genres, qui porte création des mécanismes suivants: la commission de promotion de l'égalité des genres (commission Sor-Tor-Por), chargée d'élaborer des politiques, de définir des mesures et des programmes de travail et de procéder à un suivi pour garantir l'égalité des genres; la commission pour l'identification de la discrimination déloyale

fondée sur le genre; et le Fonds pour la promotion de l'égalité des genres, qui a été créé pour financer les dépenses engagées afin de promouvoir l'égalité des genres ou de verser des indemnités aux femmes, aux hommes ou aux personnes LGBTQ victimes d'un traitement déloyal en raison de leur genre ou de leur orientation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur l'impact des mesures prises pour promouvoir une participation accrue des femmes au marché du travail à tous les niveaux et pour prévenir la discrimination dans l'emploi.**

Travailleurs de l'économie informelle. Le gouvernement indique qu'en Thaïlande la proportion de travailleurs dans le secteur informel a augmenté – de 32,48 pour cent en 2012 à 36,24 pour cent en 2016. Le gouvernement indique aussi que la couverture de la sécurité sociale et de la protection sociale a été étendue dans le cadre du onzième plan de développement social et économique, si bien qu'elle est plus inclusive et plus facilement accessible aux travailleurs du secteur informel. Le gouvernement ajoute que, en conséquence, la proportion de travailleurs du secteur informel ayant accès aux prestations de sécurité sociale est passée de 3,7 pour cent en 2011, c'est-à-dire la dernière année du dixième plan, à 10,75 pour cent à la fin du onzième plan. La commission note également que la formation pour le développement des compétences dispensée en application de la loi B.E. 2545 sur la promotion du développement des compétences vise à améliorer l'employabilité des personnes appartenant aux groupes cibles, notamment les travailleurs du secteur informel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des données ventilées, sur l'impact des mesures prises pour promouvoir la transition vers l'emploi formel et accroître l'accès des travailleurs du secteur informel aux prestations de sécurité sociale. Se référant à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures prises pour faciliter la transition des travailleurs du secteur informel vers le marché du travail formel.**

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les effets que les mesures adoptées dans le plan d'action gouvernemental ont eu, non seulement en termes de création de possibilités d'emploi productif et durable mais aussi en termes de progression de la participation des femmes, des jeunes, des travailleurs âgés et des personnes handicapées au marché du travail. Dans son rapport, le gouvernement expose qu'en 2017 le taux d'emploi s'établissait toujours à 56,1 pour cent et le taux de chômage à 9,5 pour cent. Il déclare que ces chiffres montrent que la situation de l'emploi en Ukraine reste compliquée, mais que l'on décèle certains signes de stabilisation graduelle. Une baisse du taux de chômage a été enregistrée dans dix provinces en 2017. Le travail indépendant a progressé de 0,3 pour cent et le nombre des personnes occupées dans l'emploi informel a diminué de 299 100. Afin d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi rapidement et à répondre aux besoins des employeurs en termes de recrutement, le Service de l'emploi d'Etat (SES) a introduit de nouvelles méthodes de fonctionnement avec ses usagers, ce qui s'est traduit par de meilleurs résultats dans ses principaux domaines d'action, notamment grâce à une meilleure utilisation des moyens informatiques. Le cabinet des ministres, à travers sa directive n° 275-r du 3 avril 2017, a approuvé un plan d'action prioritaire à moyen terme pour 2020, dont les objectifs prévoient un système de soutien à la main-d'œuvre hautement qualifiée. Le SES subit actuellement des réformes, pour devenir un organisme qui sera tourné davantage vers l'utilisateur et assurera un large éventail de prestations, notamment une formation professionnelle répondant aux besoins de l'économie, ainsi que de nouveaux types de formation professionnelle s'adressant aux chômeurs déclarés. La directive n° 418-r du 27 mai 2017 du cabinet des ministres réoriente le SES vers la promotion de l'emploi et l'action prioritaire de cet organisme n'est plus le versement des prestations de chômage mais la réinsertion des personnes sans emploi dans la vie active aussi rapidement que possible. Enfin, le rapport du gouvernement signale qu'en 2017 le SES a permis à 783 000 personnes d'accéder à l'emploi, ce total se ventilant ainsi : 350 000 femmes; 297 000 jeunes de moins de 35 ans; 13 000 personnes ayant un handicap et 92 000 travailleurs âgés (au sens des personnes ayant encore au maximum dix ans d'activité professionnelle à effectuer). Enfin, 45 pour cent de l'ensemble des personnes qui ont trouvé un emploi en 2017 l'ont trouvé avant d'être officiellement enregistrées en tant que chômeurs. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées illustrant la situation de l'emploi dans le pays, notamment des données statistiques ventilées par sexe, par âge et par région. Elle le prie de fournir des informations actualisées sur les activités du SES, notamment sur les effets de ces activités de placement en termes d'accès à des emplois durables. Elle le prie également de donner des informations sur les conditions dans lesquelles les personnes qui ont trouvé un emploi avant d'être officiellement enregistrées auprès du SES en tant que demandeurs d'emploi ont accédé à un tel emploi, que ce soit par l'intermédiaire du SES ou par d'autres moyens. Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de communiquer les textes des lois et règlements envisagés ou adoptés qui ont trait à des mesures actives du marché de l'emploi, et de donner des informations sur la nature et l'étendue des réformes du Service de l'emploi d'Etat (SES) et aussi sur l'impact des mesures prises pour accroître la participation au marché du travail des catégories suivantes de travailleurs: les femmes; les travailleurs âgés; les jeunes; les personnes ayant un handicap; et les chômeurs de longue durée.**

Coordination des programmes d'enseignement et de formation avec la politique de l'emploi. La commission observe que le plan d'action prioritaire du gouvernement met l'accent sur la nécessité de moderniser l'orientation et la formation professionnelle pour que les niveaux de qualification et de compétence des travailleurs progressent et répondent aux attentes

des employeurs et pour anticiper les besoins futurs du marché de l'emploi. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport qu'il s'attache depuis 2017 à développer des normes professionnelles qui tendent à l'amélioration des qualifications et au renforcement des niveaux de formation, à l'adaptation de la formation aux attentes des employeurs et à la validation de l'éducation informelle. La commission prend également note des mesures prises par le gouvernement afin de renforcer le système de formation professionnelle, de reconversion et de développement des compétences qui doit permettre aux personnes sans emploi d'améliorer leur employabilité. Elle note en outre que des amendements ont été apportés en septembre 2017 au Cadre conceptuel du Système d'orientation professionnelle d'Etat en vue d'améliorer la formation professionnelle s'adressant aux jeunes. Des amendements ont également été apportés à la loi sur l'emploi ainsi qu'à l'Arrangement relatif à la distribution de bons destinés à soutenir l'employabilité, de manière à étendre les catégories de personnes admises à bénéficier de ce système. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les initiatives prises en coordination avec les partenaires sociaux pour favoriser la formation professionnelle axée sur les compétences et l'amélioration de l'employabilité, ainsi que sur l'impact de ces initiatives en termes d'accès des personnes sans emploi au marché de l'emploi et de maintien de ces personnes dans l'emploi. Elle le prie en outre de donner des informations sur les moyens par lesquels s'effectue la prévision des besoins du marché de l'emploi sur une base périodique, et sur les mesures prises pour améliorer la coordination des besoins prévus du marché de l'emploi avec l'éducation et le développement des compétences, de manière à éviter les qualifications inadéquates. Enfin, réitérant sa demande précédente, elle le prie de communiquer le texte de la loi sur l'enseignement professionnel lorsque cet instrument aura été adopté.**

Emploi des jeunes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et la durabilité des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes et promouvoir l'intégration à long terme des jeunes dans le marché du travail. Elle l'avait également invité à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire toute restriction discriminatoire dans les avis d'offres d'emploi, y compris en ce qui concerne l'âge. S'agissant de l'emploi des jeunes, le gouvernement indique dans son rapport que 431 000 jeunes étaient enregistrés en tant que demandeurs d'emploi en 2017, soit 87 000 de moins qu'en 2016, et qu'en 2018 ce chiffre était tombé à 122 000. En 2017, le SES a permis à 297 000 jeunes d'accéder à un emploi, la moitié d'entre eux étant toutefois parvenus à trouver un emploi avant même d'être officiellement enregistrés en tant que demandeurs d'emploi. De plus, des prestations d'orientation professionnelle ont été fournies à 410 000 jeunes demandeurs d'emploi, ainsi qu'à plus d'1 million de personnes inscrites en qualité d'étudiants dans divers établissements. Pour parvenir à ce que les qualifications des demandeurs d'emploi coïncident aussi étroitement que possible avec les attentes des employeurs et à la demande de ces derniers, le SES a organisé une formation professionnelle pour 53 000 personnes de moins de 35 ans. C'est ainsi que 297 000 jeunes ont bénéficié d'une aide du SES pour trouver un emploi tandis que 61 000 jeunes sont entrés dans la vie active avec un travail en communauté ou un travail temporaire. La commission note cependant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises ou envisagées, s'il en est, en ce qui concerne les aspects discriminatoires que les offres d'emploi peuvent présenter. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, notamment sous forme de données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la situation de l'emploi des jeunes en Ukraine. Réitérant sa demande précédente, elle le prie de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin d'interdire toute restriction à caractère discriminatoire, y compris en ce qui concerne l'âge, dans les avis d'offres d'emploi, et sur la manière dont de telles mesures sont mises en œuvre.**

Assistance technique du BIT. La commission prend note de l'assistance technique fournie par le Bureau pour l'élaboration d'une législation sur la promotion de l'emploi et l'introduction dans la loi sur le travail de l'Ukraine de nouvelles définitions des demandeurs d'emploi et des personnes sans emploi. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés à cet égard et de communiquer copie de cette législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Malte, Monténégro); la **convention n° 88** (Belize, Guinée-Bissau, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Sint-Maarten); la **convention n° 96** (Libye, Malte); la **convention n° 122** (Barbade, Cambodge, El Salvador, Guinée, Iraq, Liban, Macédoine du Nord, Mongolie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Sint-Maarten, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Zambie); la **convention n° 159** (Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Mongolie, Saint-Marin); la **convention n° 181** (Macédoine du Nord, Mali, Mongolie).

Orientation et formation professionnelles

République de Corée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1994)

La commission prend note des commentaires de la Fédération des syndicats de Corée (FKTU) reçus le 17 septembre 2018 et de la réponse du gouvernement à leur sujet, communiquée avec son rapport. En outre, la commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats de Corée (KCTU) reçus le 31 août 2018. **La commission invite le gouvernement à fournir ses commentaires au sujet des commentaires de la KCTU.**

Article 1, paragraphe 3, de la convention. Politiques et programmes adaptés aux conditions nationales. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission dans lesquels elle demande des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du système à deux volets (travail et apprentissage), établi en 2014, le gouvernement déclare que ce système combine l'enseignement et la formation en classe et l'expérience sur le terrain. Le gouvernement indique que, à partir de mai 2018, 12 493 entreprises ont été choisies pour assurer la formation à deux volets, et 67 307 participants ont bénéficié de cette formation. Le gouvernement indique aussi que, dans le but de préparer une main-d'œuvre adaptée aux besoins de l'industrie, 17 commissions de développement des ressources humaines propres à l'industrie ont été mises en place en septembre 2016, auxquelles ont participé 456 associations, organisations et entreprises. Au niveau régional, le gouvernement a construit une infrastructure propre à l'industrie, comportant: 70 centres de formation au système à deux volets, destinés aux travailleurs dans les petites et moyennes entreprises; des institutions de soutien spécialisées destinées au contrôle de qualité et à la promotion du système à deux volets; et des zones d'apprentissage spéciales propres à l'industrie. Le système s'est étendu aux travailleurs nouvellement engagés, ainsi qu'aux étudiants des écoles secondaires professionnelles, des universités et des autres institutions éducatives. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'un projet de loi visant à réglementer le système à deux volets a été soumis à l'Assemblée nationale en 2016; ce projet comporte des dispositions régissant l'environnement dans lequel doit être assurée la formation par les employeurs, établissant des mesures de protection destinées aux travailleurs qui sont également des apprenants et prévoyant des certificats aux apprentis. En outre, la commission prend note de l'adoption d'une modification de la loi sur la promotion de l'enseignement et de la formation professionnels (VETPA) dans le but de protéger les droits des étudiants et des personnes en formation, et de construire, pour la formation, un environnement qui soit plus sûr. Dans ses commentaires, la FKTU soutient que le statut de travailleur apprenti est plus vulnérable que celui de travailleur ordinaire, indiquant que l'introduction d'un «contrat d'emploi-apprentissage» proposée par le gouvernement serait inappropriée et serait susceptible d'entraîner des abus. Dans sa réponse à la FKTU, le gouvernement indique que les deux catégories de travailleurs ont en fait le même statut légal et jouissent des mêmes protections, et que le contrat d'emploi-apprentissage couvre des questions relatives à la formation, telles que sa durée et son contenu, lesquelles s'ajoutent à la teneur légale d'un contrat de travail ordinaire. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la KCTU, alléguant qu'en dépit de la condition prévue à l'article 9 de la VETPA dans sa teneur modifiée, selon laquelle les employeurs doivent utiliser le modèle type de contrat approuvé par les ministères de l'Éducation et du Travail et les petites et moyennes entreprises, les employeurs établissent et conservent – de manière générale et sans aucune impunité – différents contrats destinés aux étudiants qui suivent une formation sur le terrain. La KCTU allègue également que le Programme de formation professionnelle des petites et moyennes entreprises (SME Vocational Training Consortium Program) est utilisé de manière abusive, par les grandes entreprises qui s'en servent comme un moyen de se procurer illégalement des travailleurs par l'intermédiaire de sous-traitants, plutôt que d'engager eux-mêmes des travailleurs à temps plein. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées actualisées, et notamment des données statistiques ventilées, sur le fonctionnement du système à deux volets (travail et apprentissage), et notamment sur les activités des commissions de développement des ressources humaines propres à l'industrie, des centres de formation du système à deux volets et des zones d'apprentissage spéciales propres à l'industrie, en indiquant leur impact sur l'accès des participants à un emploi durable, les salaires initiaux perçus par les participants, la durée moyenne de la période comprise entre la fin du stage et l'emploi, ainsi que le régime (à temps plein, à temps partiel, à durée déterminée, à durée indéterminée) de l'emploi obtenu. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour adapter de manière continue la formation technique et professionnelle aux besoins du marché du travail propres à chaque secteur. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie de la VETPA et de toutes autres mesures adoptées par l'Assemblée nationale concernant l'application de la convention, notamment en rapport avec le système à deux volets (travail et apprentissage).**

Article 1, paragraphe 5. Égalité de chances et de traitement. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande directe de 2013 concernant les possibilités d'enseignement et de formation professionnels destinées à des groupes spécifiques.

Les jeunes. Le gouvernement se réfère à plusieurs programmes à deux volets (travail et apprentissage), visant les jeunes. En 2018, ces programmes comportaient: 194 écoles d'apprentissage, sur la base d'un partenariat entre l'industrie et l'éducation, dans lesquelles les étudiants des écoles secondaires spécialisées commencent leur apprentissage dans les entreprises tout en poursuivant leurs études; 16 programmes Uni-Tech, qui renforcent les liens entre les cours d'enseignement professionnel en intégrant les programmes des écoles secondaires spécialisées et les collèges

préuniversitaires; un système à deux volets (apprentissage et travail), dans la pratique professionnelle dans l'industrie (*Industry Professional Practice (IPP)*) appliqué dans 38 écoles; et le modèle de filières de l'éducation technique dans la haute technologie (*Pathways in Technical Education Convergent Hi-Technology (P-TECH) model*), utilisé dans 13 écoles qui assurent une formation professionnelle intensive. Dans ses commentaires, la KCTU se réfère à un rapport établi par le Conseil d'audit et d'inspection (BAI), «Application de politiques éducatives de soutien au développement de la main-d'œuvre», indiquant que, en 2015, 20,5 pour cent des élèves des classes terminales des écoles secondaires dans 3 bureaux éducatifs ont été envoyés à des lieux de travail n'ayant aucun lien avec leurs études en tant que travailleurs à bon marché. La KCTU soutient aussi que, en 2013, 15 écoles secondaires ont envoyé 36 étudiants à des entreprises à risques, telles que des usines de fabrication de semi-conducteurs et des usines qui manipulent des substances hautement cancérigènes. La KCTU allègue que les étudiants des écoles secondaires sont exposés à l'intimidation, au harcèlement sexuel, au burn-out et au stress sur les lieux de travail dans lesquels ils suivent une formation, et qu'ils sont soumis à une surcharge de travail et sont sous-payés. Par ailleurs, la KCTU soutient que des étudiants ont été utilisés pour remplacer illégalement des travailleurs grévistes. En outre, et conformément au règlement 26 du ministère de l'Emploi sur la directive d'application relative à la formation des étudiants des écoles techniques commandée par l'employeur (*Enforcement Directive for the Employer – Commissioned Training of College Students*), les étudiants sont forcés de rester dans leurs postes de formation sous peine d'être expulsés de l'école, ce qui conduit à des situations de travail forcé. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir les droits des jeunes engagés dans des programmes de formation professionnelle. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 18 et 19 f) et g) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et prie le gouvernement de transmettre des statistiques ventilées par sexe et par âge et d'autres indicateurs socio-économiques sur l'impact de la formation professionnelle fournie aux jeunes, notamment sur le niveau de la rémunération initiale des jeunes à l'issue de leur formation et la durée de la période comprise entre la fin de la formation et leur accès à l'emploi, comparée à celle que connaissent les jeunes qui n'ont pas bénéficié de cette formation.**

Les nouveaux travailleurs d'âge mûr qui ont besoin d'un soutien pour retrouver un emploi; les travailleurs indépendants susceptibles de changer d'emploi; et les travailleurs dans les types spéciaux d'emploi. Le gouvernement indique qu'en 2018 l'école polytechnique de Corée a assuré plusieurs programmes à 300 étudiants classés dans la catégorie des nouveaux travailleurs d'âge mûr, notamment dans les secteurs du contrôle du système électrique, des services de santé destinés aux personnes âgées ainsi que de la climatisation et de la réfrigération. Le gouvernement indique aussi que le système des cartes d'apprentissage de demain (*Tomorrow Learning Card System*) a été appliqué à l'égard des travailleurs dans des relations spéciales d'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir une définition des nouveaux travailleurs d'âge mûr et des travailleurs dans des relations spéciales d'emploi. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les activités et l'impact du système de cartes d'apprentissage de demain.**

Les femmes. Le gouvernement indique que l'école polytechnique de Corée organise des cours de formation professionnelle à l'intention des femmes qui reprennent le travail après une interruption de carrière. En 2018, 4 campus spéciaux ont assuré 7 cours ciblés sur la formation en vue du retour à l'emploi dans les secteurs de la beauté et des soins, auxquels ont participé 950 femmes. La KCTU constate que les femmes sont soumises à des environnements de travail discriminatoires et notamment à des écarts salariaux, au harcèlement sexuel, aux formations sexospécifiques et à des barrières plus importantes pour l'accès au marché du travail. Par ailleurs, l'organisation de travailleurs allègue que le gouvernement empêche les femmes de bénéficier de la sécurité de l'emploi en leur fournissant des emplois dans lesquels elles accomplissent un nombre limité d'heures de travail (moins de quinze heures par semaine), ce qui ne leur permet pas d'accéder à un statut régulier dans l'emploi, tel que défini dans la loi sur la protection du travail à durée déterminée et du travail à temps partiel (APFPW). La commission note que le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la persistance de l'écart de rémunérations entre les hommes et les femmes (35,4 pour cent en 2016), qui demeure le plus important parmi les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il est également préoccupé par le fait que 70,2 pour cent des travailleurs employés à court terme sont des femmes, que ces travailleurs ne sont que peu ou pas protégés par le droit du travail, notamment par la loi sur les normes du travail et la loi sur la protection des titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs engagés à temps partiel, et qu'ils ne peuvent cotiser à la caisse nationale de retraite qu'à titre individuel et s'inscrire aux programmes d'assurance-emploi qu'après avoir été employés pendant une période continue d'au moins trois mois (CEDAW/C/KOR/CO/8, mars 2018, paragr. 38). En outre, la commission note que l'article 6 de la loi sur les normes du travail interdit la discrimination à l'égard des travailleurs fondée sur le sexe ainsi que le traitement discriminatoire au sujet des modalités et conditions de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités et les mesures prises ou envisagées pour que les femmes bénéficient d'une orientation, de l'éducation et de la formation professionnelles, et sur l'impact de telles mesures sur l'accès des femmes au plein emploi, productif, librement choisi et durable. La commission invite le gouvernement à élaborer et mettre en œuvre une politique visant à ce que l'orientation et la formation professionnelles offertes aux femmes le soient pour toutes les professions.**

Personnes handicapées. Dans ses commentaires, la KCTU note que les articles 6 et 7 de la loi sur le salaire minimum autorisent les employeurs à verser aux travailleurs handicapés un salaire inférieur au salaire minimum. La KCTU soutient que le gouvernement a donné suite à la demande faite par 97,9 pour cent de ces employeurs ayant demandé l'autorisation de verser à un travailleur handicapé un salaire inférieur au salaire minimum, conformément au Guide sur l'autorisation aux

employeurs de ne pas payer le salaire minimum aux travailleurs handicapés. **La commission se réfère à ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises pour encourager et habiliter tous les travailleurs à accéder à des possibilités d'emploi, sans aucune discrimination entre eux. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les articles 6 et 7 de la loi sur le salaire minimum ont des effets sur les personnes handicapées et comment le gouvernement assure l'application de l'égalité de chances et de traitement sur le lieu de travail à l'égard des travailleurs handicapés.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. *Informations sur l'orientation professionnelle.* L'apprentissage tout au long de la vie. Le gouvernement réitère que sa plateforme en ligne, Work-Net, offre des informations professionnelles et des conseils en termes d'évolution de carrière en fournissant des informations au sujet de 130 départements universitaires. Par ailleurs, le gouvernement a publié 86 000 copies de livres sur les nouvelles professions et 65 000 copies de matériel d'orientation promotionnelle de 2014 à 2017. Dans ses commentaires, la FKTU soutient qu'il existe un manque important de personnel chargé du soutien à l'emploi dans le service public de l'emploi (PES). Dans sa réponse à la FKTU, le gouvernement reconnaît que, en raison de facteurs tels que le manque de personnel, les fonctions d'harmonisation entre les employeurs, les demandeurs d'emploi, et les services de placement des centres PES ont été affaiblies. Dans le but d'améliorer le rendement du travail dans le PES, le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts pour renforcer l'infrastructure en vue d'améliorer la fonction de conseil des centres PES. Il s'engage aussi à établir et mettre en œuvre un plan sur l'innovation du centre de l'emploi mettant l'accent sur l'aide à l'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer à transmettre des informations détaillées actualisées sur les activités du système d'information du service public de l'emploi, en particulier en ce qui concerne le développement des informations et des conseils relatifs au choix de l'emploi, à l'accès à l'enseignement et à la formation professionnels – y compris à l'apprentissage tout au long de la vie – et aux possibilités d'éducation qui y sont liées en vue d'assurer l'efficacité des politiques d'orientation professionnelles. En outre, le gouvernement est prié de donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir un enseignement et une formation professionnels de qualité, de caractère inclusif, et accessibles à tous.**

Article 5. *Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* Le gouvernement indique que, en 2015, à l'occasion de la conclusion du Pacte tripartite sur les emplois, les partenaires tripartites ont convenu de créer un réseau régional commun de formation en vue de prévoir des services des ressources humaines adaptés aux besoins régionaux. Par la suite, 16 commissions régionales de développement des ressources humaines (HRD) ont été créées dans les régions métropolitaines. En juillet 2015, le système HRD de la zone locale et propre à l'industrie a été mis en place, avec pour fonction notamment d'analyser la demande sur le marché du travail et d'assurer une formation et un recrutement combinés. La commission note, d'après les commentaires de la FKTU, que les représentants des travailleurs ne président aucune des 16 commissions HRD et que plusieurs des commissions HRD ne comportent aucun représentant de travailleurs. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'à partir d'août 2018, des représentants des travailleurs ont partagé la présidence de deux des commissions HRD régionales, ajoutant que des représentants des travailleurs participent à l'ensemble des 16 commissions. **La commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur la composition des 16 commissions HRD régionales ainsi que sur les 17 commissions propres à l'industrie. Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à transmettre de plus amples informations sur la manière dont la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, les autres organismes intéressés, est assurée dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles.**

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 6 de la convention. *Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés.* La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour donner effet à la convention. Dans son rapport, le gouvernement fournit des résumés des décisions des tribunaux concernant l'octroi de congés-éducation payés dans le secteur public. Le gouvernement indique que la formation dans le secteur privé est dispensée en fonction des besoins de l'entreprise, tels que la planification de la relève, les besoins en ressources humaines et la mise à niveau de la technologie, tandis que dans le secteur public elle est assurée par un système de bourses d'études. Cette formation est fournie en fonction des besoins en main-d'œuvre prévus par le gouvernement, et les possibilités de formation sont annoncées dans les divers ministères et organismes ainsi que dans les journaux nationaux. La commission rappelle une fois de plus que la convention exige du gouvernement qu'il formule et applique une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et pratiques nationales et par étapes si nécessaire, l'octroi de congés-éducation rémunérés aux fins de formation professionnelle à tous les niveaux, d'éducation générale, sociale et civile et de formation syndicale (article 2) en concertation avec les partenaires sociaux (article 6). **Notant que les informations contenues dans le rapport du gouvernement n'indiquent pas la manière dont il est donné effet à l'article 2 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer le contenu et la portée de la politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés aux fins spécifiées à l'article 2 de la convention et de communiquer les textes, y compris les communiqués, déclarations et autres documents gouvernementaux, par lesquels cette politique est exprimée. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir tous les détails sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à ces dispositions de la convention.**

Articles 5 et 6. *Modalités d'octroi des congés-éducation payés par des conventions collectives. Consultation avec les partenaires sociaux.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité national tripartite créé en 1993 a constitué un sous-comité chargé des questions de formation et de placement. Elle ajoute qu'aucune information n'est disponible sur la manière dont les autorités publiques, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les établissements d'enseignement ou de formation ont été consultés sur la formulation et l'application de la politique nationale visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés aux fins prévues par la convention. Le gouvernement déclare que les partenaires sociaux prévoient l'octroi de certaines formes de congé-éducation rémunérés dans le secteur privé au moyen du processus de négociation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions prises pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux établissements d'enseignement et de formation de participer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de promotion du congé-éducation payé aux fins énoncées à l'article 2 de la convention.**

Article 8. *Non-discrimination.* Le gouvernement indique que la formation visée à l'alinéa a) de l'article 2 comprend la formation des apprentis et des groupes en situation de vulnérabilité. A cet égard, la commission note que la loi sur la formation industrielle (chap. 39:01), mentionnée dans le rapport du gouvernement, régit l'apprentissage, mais que le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi ne vise que les apprentis de sexe masculin. Le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant la formation des groupes en situation de vulnérabilité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des statistiques ventilées par sexe, sur les possibilités de formation en apprentissage offertes aux garçons et aux filles. Notant que le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la formation industrielle pourrait être interprété de sorte à exclure les filles, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier la loi afin d'étendre l'apprentissage aux apprentis hommes et femmes. Elle prie également le gouvernement d'apporter des précisions sur les mesures prises pour faire en sorte que les groupes en situation de vulnérabilité aient accès à des congés-éducation payés.**

Application de la convention. Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de donner un aperçu général de la manière dont la convention est appliquée, y compris, par exemple, des extraits de rapports, d'études et d'enquêtes et des statistiques ventilées par sexe et par âge sur le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé au cours de la période considérée.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations conjointes formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP), reçues le 28 août 2018. **La commission invite le gouvernement à formuler ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 à 5 de la convention. *Formation et mise en œuvre de politiques d'éducation et de formation et coopération avec les partenaires sociaux.* En réponse au précédent commentaire de la commission dans lequel elle demandait des informations sur les activités menées dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes complets et coordonnés pour l'orientation et la formation professionnelles, le gouvernement fait état d'un amendement à la loi de 2015 sur l'éducation et la formation professionnelle. La loi amendée vise à accroître l'efficacité générale des instituts de formation professionnelle du deuxième cycle d'enseignement secondaire et vise un objectif de 70 pour cent des diplômés dans l'emploi, dans l'année suivant l'obtention de leur diplôme. En outre, selon un rapport de 2016 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), la politique d'efficacité générale de l'éducation et de la formation professionnelles du deuxième cycle d'enseignement secondaire vise à éliminer les doublons dans la dispense de cette formation au niveau régional, et à éviter la concurrence entre les prestataires. L'objectif de cette politique est de proposer le plus grand nombre possible de qualifications aux niveaux national et régional, afin de satisfaire avec efficacité et efficacité les besoins du marché du travail. Le rapport indique que, en 2016, la révision du cadre de qualification a débouché sur une réduction de 25 pour cent du nombre de qualifications, au motif que cela permettrait aux étudiants de choisir plus facilement un cursus et d'accroître l'efficacité des instituts d'éducation et de formation professionnelles. Le gouvernement indique également que, en 2016, le ministère de l'Éducation a lancé un programme visant à améliorer les points suivants: qualité de l'orientation professionnelle; coordination du passage de l'école au monde du travail; et diffusion d'informations sur l'éducation et la formation professionnelles. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs soutiennent que le gouvernement s'écarte progressivement des programmes de formation des travailleurs tout au long de la vie, et en laisse la charge aux organisations de travailleurs. Les organisations de travailleurs se réfèrent également au défi 9 du rapport de l'OCDE de 2017 sur la stratégie pour les compétences (2017 OECD Skills Strategy Diagnostic Report), indiquant que les parties prenantes des Pays-Bas devraient élargir leur dialogue sur la politique en matière de formation professionnelle, afin de s'adapter aux besoins d'une société de plus en plus diversifiée, de s'attacher aux groupes dont les compétences sont peu développées, peu activées ou encore peu utilisées. En outre, les organisations de travailleurs constatent que la loi amendée sur l'éducation des adultes et la formation professionnelle a eu pour effet l'externalisation de la formation au secteur privé, puisque les gouvernements locaux ne sont plus tenus de recourir aux centres d'éducation et de formation professionnelles régionaux. Les organisations de travailleurs soutiennent qu'en conséquence, la qualité de la formation en compétences de base au niveau national n'est plus assurée. Elles ajoutent que, en 2014, un nouveau système de subventions a remplacé la loi sur l'allègement d'impôt sur salaire, ce qui permet aux employeurs de payer moins d'impôts pour les salariés qui suivent une formation professionnelle. En réponse au précédent commentaire de la commission concernant

l'accord de 2012 sur les validations de l'apprentissage antérieur (APL), le gouvernement indique que, en collaboration avec la Fondation du travail, un nouvel accord a été conclu pour 2016-2021. L'APL est un moyen d'accéder au marché du travail et à l'éducation. En ce qui concerne le marché du travail, l'APL permet aux individus qui le souhaitent de valider leurs connaissances et leurs compétences, afin les aider à trouver différentes opportunités d'emploi. S'agissant de l'éducation, les individus peuvent valider leurs connaissances et leurs compétences en vue d'obtenir un diplôme dans l'éducation formelle via un chemin plus rapide. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux travaillent ensemble pour corréliser davantage les moyens d'accès au marché du travail à ceux de l'éducation. La commission prend également note des observations conjointes formulées par la FNV, la CNV et la VCP indiquant que, en 2016, le gouvernement a cessé de soutenir les moyens d'accès au marché du travail, ce qui a débouché sur des formations ne correspondant pas aux besoins des travailleurs. La commission prend également note de l'indication des représentants des travailleurs selon laquelle, en ce qui concerne le défi 6 du rapport sur la stratégie pour les compétences, il conviendrait que le gouvernement envisage d'accroître et de cibler davantage les investissements publics pour élargir la participation à l'initiative APL. **La commission demande au gouvernement de communiquer le texte de la loi de 2015 sur l'éducation et la formation professionnelles et des informations sur les progrès enregistrés au regard de l'objectif de 70 pour cent prévu dans la loi. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations détaillées, y compris des informations statistiques ventilées par sexe et par âge, sur l'impact des filières d'accès au marché du travail et à l'éducation offertes par l'APL, notamment en ce qui concerne les avantages de la formation offerte, comme des perspectives d'emploi et de maintien dans l'emploi pour ceux qui suivent la filière formation. La commission invite également le gouvernement à communiquer des informations à jour sur les mesures prises pour promouvoir l'accès à l'éducation et l'orientation professionnelles et la formation tout au long de la vie en vue de l'emploi durable de groupes spécifiques, en particulier les femmes, les jeunes et les chômeurs de longue durée (article 4 de la convention). En outre, la commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la façon dont est assurée la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et de programmes de formation professionnelle.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (Afghanistan, Allemagne, Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Espagne, Guinée, Hongrie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Ukraine, Zimbabwe); la **convention n° 142** (Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guyana, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Japon, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas: Aruba, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Tunisie, Ukraine).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 142** (Slovaquie).

Sécurité de l'emploi

Cameroun

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), reçues le 17 octobre 2016, et de la réponse du gouvernement reçue le 15 février 2017. Elle prend également note des observations de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), reçues le 22 novembre 2016. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Catégories d'emplois exclues de l'application de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle font partie des catégories de travailleurs relevant d'un statut ou d'un régime spécial. Le gouvernement avait ajouté que ces travailleurs relevant d'un statut spécial ne sont pas considérés comme des travailleurs couverts par le Code du travail de 1992. La commission avait donc invité le gouvernement à déployer tous les moyens possibles pour assurer aux travailleurs domestiques et aux travailleurs de l'économie informelle une protection adéquate sur les matières couvertes par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que la convention s'applique de manière uniforme au Cameroun et qu'aucune catégorie de travailleurs salariés n'est exclue de son champ d'application. **La commission prie le gouvernement de communiquer des copies des textes législatifs qui s'appliquent aux travailleurs domestiques en relation avec la convention. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant la manière dont il assure une protection adéquate aux travailleurs de l'économie informelle sur les matières couvertes par la convention.**

Article 8. Procédure du droit de recours. La commission prend note des observations de la CTUC, qui estime que les licenciements des travailleurs de certaines sociétés ne sont pas conformes à la procédure établie conformément à la législation nationale en raison de l'absence d'autorisations de licenciement demandées ou accordées par l'inspecteur du travail. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CTUC au sujet des licenciements des travailleurs.**

Article 11. Préavis. La commission prend note des observations de la CTUC indiquant que, dans la pratique, les employeurs procèdent aux licenciements sans respecter l'obligation de préavis instituée par l'article 34(1) du Code du travail. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations de la CTUC. **La commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations de la CTUC, en indiquant la manière dont il est assuré que les travailleurs obtiennent un préavis raisonnable de licenciement.**

Article 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave. La commission avait précédemment noté que la faute grave n'était pas définie par le Code du travail mais par la jurisprudence. La commission prend note des observations de la CTUC qui indique que, dans la pratique nationale, l'employeur définit unilatéralement la gravité de la faute alors que, selon la législation camerounaise, le juge est le seul habilité à le faire. Elle ajoute que certaines sociétés ont eu recours à cette pratique. La CTUC invite donc le gouvernement à réviser le Code du travail. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CTUC en clarifiant la question de la définition de la faute grave. Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des décisions judiciaires qui permettent d'examiner l'application de l'article 12, paragraphe 3, de la convention.**

Articles 12, 13 et 14. Indemnité de départ. Consultation des représentants des travailleurs. Licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés ont perçu leurs indemnités de départ et de fournir des informations sur toutes les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 40 du Code du travail de 1992 apporte des indications à ce sujet. La commission note ainsi que l'article 40(3) du Code du travail institue une obligation pour l'employeur de réunir les délégués du personnel et l'inspecteur du travail afin de tenter d'éviter un licenciement pour motif économique. Elle note également que l'article 40(9) du Code du travail énonce que le travailleur licencié bénéficie d'une priorité d'embauche, à égalité d'aptitude professionnelle, pendant deux ans dans la même entreprise. Concernant la consultation des représentants des travailleurs en cas de licenciement économique, le gouvernement indique que l'arrêté n° 22/MTPS/SG/CJ fixant les modalités de licenciement pour motif économique donne effet au *paragraphe 1 de l'article 13* de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note d'une communication de l'UGTC dans laquelle elle signalait le licenciement à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) d'un certain nombre de jeunes sans notification de la lettre de licenciement et sans paiement des droits de dommages et intérêts. Dans ses observations de 2016, l'UGTC indique que la situation des travailleurs licenciés de la CNPS n'a pas changé et qu'il y a une recrudescence des licenciements des travailleurs, notamment dans plusieurs sociétés locales. **Se référant à ses commentaires précédents, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés de la CNPS ainsi que ceux des sociétés locales mentionnées dans les observations de l'UGTC ont perçu leurs indemnités de départ. Elle prie également le gouvernement de communiquer au Bureau une copie de l'arrêté n° 22/MTPS/SG/CJ fixant les modalités de licenciement pour motif économique. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation n° 166.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques concernant les activités des organismes de recours et le nombre de licenciements pour motifs d'ordre économique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique. Se référant à ses précédents commentaires relatifs aux motifs valables et non valables de licenciement et à la procédure de défense préalable au licenciement, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions judiciaires permettant d'examiner l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le Bureau du procureur général, le Bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Macédoine du Nord, République de Moldova, Sainte-Lucie).

Salaires

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération des entreprises privées de Bolivie (CEPB) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues les 26 avril et 3 septembre 2019, ainsi que de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note que sur la base du suivi fait dans son commentaire précédant des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la Commission de la Conférence), adoptées en juin 2018 concernant l'application de la convention, la Commission de la Conférence a examiné pour la deuxième fois le cas en juin 2019.

Articles 3 et 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Facteurs pour déterminer le niveau du salaire minimum et pleine consultation des partenaires sociaux. Dans son précédant commentaire, la commission a observé qu'alors que le gouvernement affirmait qu'avaient eu lieu des consultations des partenaires sociaux, la CEPB et l'OIE affirmaient que ce n'avait pas été le cas. La commission a observé aussi qu'il y avait des divergences de vues entre le gouvernement et lesdites organisations d'employeurs quant aux critères qui auraient été pris en considération pour définir le salaire minimum. Dans ce contexte, la commission a exprimé le ferme espoir que, en suivi des conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2018, une mission de contacts directs pourrait être menée à bien sans tarder afin de contribuer à éliminer les difficultés rencontrées dans l'application de la convention. La commission prend note que, en 2019, la Commission de la Conférence a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à toutes les conclusions de la discussion de 2018, en particulier le fait qu'il n'a pas accepté une mission de contacts directs. En conséquence, dans ses conclusions de 2019, la Commission de la Conférence a prié instamment une fois de plus le gouvernement de: i) consulter pleinement et de bonne foi les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au sujet de la fixation des salaires minima; ii) prendre en considération, pour déterminer le niveau des salaires minima, les besoins des travailleurs et de leurs familles et les facteurs d'ordre économique, conformément à l'article 3 de la convention; iii) se prévaloir sans tarder de l'assistance technique du BIT pour assurer le respect de la convention, en droit et dans la pratique; et iv) accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) une mission de contacts directs n'est pas nécessaire car l'application de la convention ne rencontre aucune difficulté; ii) la Centrale ouvrière bolivienne (COB) présente annuellement une liste de recommandations contenant, entre autres points, une proposition d'augmentation du salaire minimum national; iii) il n'en va pas de même avec la CEPB au motif que l'article 10 de son statut prévoit que cette organisation ne pourra pas représenter juridiquement ses organisations affiliées, que ce soit lors de la négociation ou de la résolution de conflits individuels entre des travailleurs et des employeurs; iv) malgré cela, l'augmentation annuelle des salaires minima a tenu compte de la position des travailleurs et des employeurs avec lesquels le gouvernement dialogue de bonne foi et respectueusement, en les consultant régulièrement, comme le montrent les réunions des groupes de travail auxquelles participent des représentants de la CEPB et de la COB; et v) la fixation du salaire minimum national est basée sur des facteurs d'ordre économique et social, prenant en considération l'inflation et la productivité, ainsi que d'autres indicateurs économiques, comme le produit interne brut (PIB), le PIB par habitant, l'indice des prix à la consommation, la croissance économique, le taux de chômage, les fluctuations du marché et le coût de la vie. Par ailleurs, la commission note que la CEPB et l'OIE réitèrent dans leurs dernières observations, comme elles l'ont fait lors des débats lors de la Commission de la Conférence, que: i) le gouvernement dialogue et négocie avec les organisations de travailleurs, en particulier avec la COB, et empêche le secteur employeur de participer aux consultations sur la fixation du salaire minimum national, ainsi que de présenter ses propositions et critères pertinents; et ii) en fixant le salaire minimum, le gouvernement ne prend pas en compte des critères techniques objectifs adaptés à la réalité économique du pays, tels que la productivité. Finalement, la commission prend note que la CSI, en faisant référence aux différents facteurs d'ordre économique et social qui ont été pris en compte dans la fixation du salaire minimum, indique que, dans la présente décennie, la Bolivie est le pays de l'Amérique Latine qui l'a augmenté le plus, sans que les principales variables macroéconomiques subissent des effets négatifs, y compris l'inflation.

La commission observe que des contradictions et des divergences entre le gouvernement et la CEPB persistent concernant tant les consultations pleines et de bonne foi des organisations représentatives des employeurs que les critères qui auraient été pris en compte dans la fixation du salaire minimum. Dans ce contexte, la commission prend note avec *regret* du refus du gouvernement d'accepter une mission de contacts directs dans le pays en vue de contribuer à éliminer les difficultés rencontrées dans l'application de la convention. Rappelant une fois de plus que les missions de contacts directs constituent une forme efficace de dialogue dont l'objectif est de trouver une solution positive aux problèmes, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement reconsidérera favorablement cette possibilité et qu'une telle mission pourra

être menée à bien avant la 109^e réunion de la Conférence Internationale du Travail, tel que demandé par la Commission de la Conférence.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Dans ses derniers commentaires, la commission a rappelé que la dernière ordonnance fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été prise en 1988. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver sans délai le processus d'examen des taux de salaires minima, tel que prévu à l'article 249 du Code du travail, et de procéder à un réajustement du SMIG à la lumière de cet examen. Elle a également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport aux suites données dans le secteur public à des études menées en 2012 sur la politique salariale et sur la classification des emplois, notamment l'adoption d'une mesure d'ajustement salarial sur la période 2016-2019. Cependant, en ce qui concerne le SMIG, le gouvernement indique qu'il sera réexaminé en priorité après l'adoption du Code du travail révisé. La commission rappelle que l'article 249, paragraphe 1, du Code du travail prévoit que le Conseil national du travail est obligatoirement saisi pour étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum et procéder annuellement à l'examen des taux de salaires minima. **Dans ce contexte, la commission se voit obligée de réitérer sa demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver sans délai le processus d'examen des taux de salaires minima, tel que prévu à l'article 249 du Code du travail, et de procéder à un réajustement du SMIG à la lumière de cet examen. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, ainsi que sur les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima), et 95 (protection du salaire), dans un même commentaire. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTTC) sur l'application des conventions n°s 26, 95 et 99, reçues en 2017.

Salaire Minimum

Article 3 de la convention n° 26 et article 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima et modalités de leur application. Dans ses derniers commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout décret ou arrêté pris en matière de salaire minimum après avis du Conseil consultatif du travail et de l'emploi (CCTE) en application de l'article 106 du Code du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2015 le CCTE a examiné sept textes réglementaires parmi lesquels le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs régis par le Code du travail. Le gouvernement ajoute que les membres tripartites du CCTE ont recommandé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un cadre de concertation élargi pour approfondir le sujet à travers des études complémentaires prenant en compte les expériences des autres pays en matière de fixation de salaire ainsi que les réalités socioéconomiques du pays. La commission note que, selon la CTTC, malgré les discussions au sein du CCTE en 2015, aucun texte fixant des salaires minima n'a été adopté. La commission note aussi que les articles 90 à 92 du Code du Travail prévoient que des conventions collectives conclues en commission mixte, composée des représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le secteur considéré, sont susceptibles d'être étendues et déterminent obligatoirement les salaires applicables par catégories professionnelles. **Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet sans tarder aux dispositions de l'article 106 du Code du travail et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les conventions collectives en vigueur qui fixeraient les taux de salaires pour certaines catégories de travailleurs et sur leur éventuelle extension en application des articles 90 et 92 du Code du travail.**

Article 4 de la convention n° 26 et article 4 de la convention n° 99. Système de contrôle et de sanctions. La commission note que la CTTC indique que le secteur agricole comme les autres secteurs de l'économie informelle échappe au contrôle de l'Etat en matière salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Protection du salaire

Articles 8 et 10 de la convention n° 95. Retenues sur salaire, saisie et cession du salaire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement signale dans son rapport qu'il a l'intention de saisir le CCTE d'un projet d'arrêté fixant les portions de salaires passibles de retenues progressives ainsi que la fraction du salaire exempte de toute cession ou saisie. La commission note qu'un tel arrêté est prévu en vertu des articles 114 et 119 du Code du travail, tel que modifié en 2012. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter cet arrêté sans tarder et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement à intervalles réguliers. Application pratique. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de régler les situations d'arriérés de salaires, notamment dans la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique que des efforts ont été déployés pour enrayer ce problème, mais que des difficultés demeurent. Le gouvernement affirme sa volonté de mettre un terme au non-paiement des salaires, surtout dans le secteur public. La commission note également que la CTTC souligne le manque de progrès concernant le règlement des arriérés de salaire, notamment dans le secteur public pour la période allant de 1995 à 2009. La commission rappelle que le salaire est la rémunération due en contrepartie du travail et qu'il revêt un caractère fondamental inhérent à sa nature alimentaire. **La commission demande au gouvernement de renforcer ses efforts visant à régler définitivement la question des arriérés de salaires en particulier dans le secteur public et de fournir des informations à cet égard.**

Costa Rica

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Interdiction du paiement du salaire sous forme de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la nécessité de modifier l'article 165 du Code du travail en vertu duquel les plantations de café peuvent rémunérer les travailleurs sous n'importe quelle forme représentative de la monnaie ayant cours légal, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne les démarches que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) a faites en 2016 à ce sujet, notamment des consultations auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Toutefois, la commission note que la disposition légale susmentionnée n'a pas encore été modifiée et qu'elle ne dispose pas non plus d'informations sur des mesures concrètes prises à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 165 du Code du travail et garantir que l'interdiction du paiement des salaires sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal s'applique effectivement à tous les travailleurs, y compris ceux occupés dans des exploitations caféières. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption de telles mesures.**

Article 4, paragraphe 2 b). Valeur juste et raisonnable des prestations en nature. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 166 du Code du travail, qui fixe comme règle que la valeur des prestations en nature est évaluée forfaitairement à 50 pour cent du salaire en espèces si un autre montant n'a pas été fixé par voie d'accord entre les parties. Cet article ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2 b), car il ne garantit pas que la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable. A ce sujet, la commission prend note des informations que le gouvernement a transmises sur les démarches que le MTSS a faites en 2017, notamment du fait que le MTSS a demandé que cette question soit examinée par le Conseil national des salaires. Toutefois, la commission note que la disposition légale susmentionnée n'a pas encore été modifiée et qu'elle ne dispose pas non plus d'informations sur des mesures concrètes prises à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de modifier l'article 166 du Code du travail et garantir de manière effective que la valeur attribuée aux prestations en nature soit juste et raisonnable. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption de telles mesures.**

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

Salaires minima

Articles 1 à 3 de la convention n° 26 et articles 1 et 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de réintroduire le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) retiré de la législation en 1997, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment de la validation par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale d'un projet d'amendement au Code du travail visant à réintroduire le salaire minimum. La commission note avec **satisfaction** que, en modifiant l'article 60 du Code du travail, la loi N° 221/AN/17/8ème L de 2017 a effectivement réintroduit le SMIG à compter du 1^{er} janvier 2018.

Protection des salaires

Article 8, paragraphe 1, et article 10 de la convention n° 95. Retenues et saisies sur les salaires. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de revoir les conditions dans lesquelles peuvent être faites des retenues sur les salaires et d'en limiter le montant, la commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à un projet de texte fixant les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents en cours d'examen. La commission note également qu'en modifiant l'article 141 du Code du travail, la loi N° 221/AN/17/8ème L de 2017 a supprimé la possibilité de prévoir des retenues sur les salaires sur la base d'un accord individuel. Elle note en outre avec **satisfaction** que le Code de procédure civile, adopté en 2018, fixe les portions de salaire saisissables. Elle note enfin qu'une limite du montant des retenues pouvant être faites sur les salaires autrement que par voie de saisie reste à établir. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption d'un décret limitant le montant de ces retenues, tel que prévu à l'article 142 du Code du travail.**

Guinée

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1959)

Articles 6 et 8 à 10 de la convention. Liberté des travailleurs de disposer de leur salaire. Déductions sur les salaires. Suite à ses précédents commentaires sur la nécessité de garantir la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré et de fixer les conditions et limites dans lesquelles peuvent être faites des déductions sur les salaires, la commission note avec **satisfaction** que le Code du travail adopté en 2014 prévoit qu'aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré (art. 242.1) et qu'il fixe de manière restrictive et en établissant des limites les conditions des prélèvements, cessions et saisies qui peuvent être opérés sur les salaires (art. 243.1 à 243.3).

Guinée-Bissau

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1977)

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Dans ses derniers commentaires, la commission a rappelé que le dernier décret fixant le salaire minimum en application des articles 110 et 114 du Code du travail a été adopté en 1988 et qu'il était obsolète. Notant que le gouvernement indiquait dans son rapport de 2011 qu'une étude sur la fixation du salaire minimum national était en cours de finalisation, elle l'a prié de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière. La commission note avec **regret** qu'un nouveau décret fixant le salaire minimum n'a toujours pas été adopté. Elle note que le gouvernement se réfère dans son rapport à un accord signé avec les syndicats pour mener une étude visant à fixer le salaire minimum national. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour fixer le salaire minimum en application des articles 110 et 114 du Code du travail et de fournir des informations à cet égard, notamment sur toute étude menée en la matière et sur la consultation des partenaires sociaux.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission rappelle qu'elle a prié le gouvernement, suite à l'examen du présent cas par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, de fournir des informations sur la réactivation annoncée du Conseil consultatif des salaires minima et la fixation ultérieure d'un nouveau salaire minimum dans le pays. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'un Conseil consultatif des salaires minima a été nommé en 2015 et que celui-ci a mené une étude complète de l'économie en vue de conseiller le gouvernement quant à la possibilité de fixer un salaire minimum dans le pays et à la forme qu'il devrait prendre. Dans son rapport, le gouvernement indique également que le cabinet examinait le rapport du conseil. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne

la réactivation du dispositif de fixation du salaire minimum en 2015, la commission note avec **préoccupation** que le salaire minimum, dont la dernière définition remonte à 1984, n'a toujours pas été ajusté. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir le niveau du salaire minimum sans délai. Rappelant qu'il importe d'associer étroitement les organisations d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de ce processus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition du Conseil consultatif des salaires minima et sur les consultations menées avec les partenaires sociaux lors de la révision du niveau du salaire minimum.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations du Congrès du travail et de la fraternité du Rwanda (COTRAF-RWANDA) sur l'application de la convention, reçues en 2018.

Article 1 et article 3, paragraphe 2, de la convention. Mécanisme de fixation du salaire minimum. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Suite à ses derniers commentaires priant le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de fixation des taux de salaires minima, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission note que, malgré de précédentes indications du gouvernement selon lesquelles un projet de texte fixant les salaires minima était en attente d'approbation, le gouvernement se réfère à nouveau dans son rapport à une étude de 2015 sur la question et à la poursuite des consultations. Le gouvernement se réfère en outre à la révision législative en cours. La commission note que le COTRAF-RWANDA souligne l'absence continue d'un mécanisme approprié pour ajuster le salaire minimum, afin de répondre au coût croissant de la vie et à l'inflation dans le pays. A cet égard, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 66/18 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda (Code du travail), dont l'article 68 prévoit la détermination du salaire minimum par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions. La commission note également que le Conseil national du travail est chargé de proposer, ou de donner son avis, sur la fixation et la modification des salaires minima, en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 125/03 du 25 octobre 2010. La commission note cependant avec **regret** que, selon les informations disponibles, les nouveaux taux de salaires minima n'ont toujours pas été fixés et rappelle que le dernier ajustement de ces taux remonte à 1980. **La commission exprime le ferme espoir que l'arrêté ministériel fixant le salaire minimum prévu à l'article 68 du nouveau Code du travail sera adopté sans délai et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tenues à cette fin, y compris sur le rôle joué par le Conseil national du travail. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Article 4. Sanctions. La commission note que le Code du travail ne contient aucune disposition prévoyant des sanctions en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale concernant le salaire minimum. **La commission prie le gouvernement d'assurer que la fixation des taux de salaires minima sera accompagnée de la mise en place d'un système de sanctions afin d'assurer que les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima qui seront fixés. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (ratification: 2006)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 131 (salaire minimum) et les conventions n°s 95 et 173 (protection des salaires) dans un même commentaire. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) sur l'application des conventions n°s 95 et 131, reçues le 29 août 2019. Elle prend également note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention n° 131, reçue le 1^{er} septembre 2019.

Développements législatifs

Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté que le projet de Code du travail remplacerait à la fois le Code du travail de 1971 et la loi sur les salaires de 1995, qui sont les principaux textes législatifs donnant effet aux

conventions ratifiées sur les salaires. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption de la nouvelle législation. **Notant que le projet de Code du travail n'a pas encore été adopté, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la finalisation de la réforme de la législation du travail.**

Salaire minimum

Article 3 de la convention n° 131. Critères pour déterminer le niveau du salaire minimum. La commission note que, dans leurs observations, la CSI et la KVPU indiquent que le salaire minimum ne tient pas suffisamment compte des besoins des travailleurs et de leurs familles, ni du coût de la vie. Selon la CSI, le salaire minimum fixé pour 2019 est inférieur de 12 pour cent au revenu minimum de subsistance calculé par le ministère de la Politique sociale; cette référence n'est d'ailleurs pas adéquate étant donné qu'elle ne prend pas en compte un certain nombre de dépenses des ménages. La KVPU déclare également que le gouvernement n'a pas pris en compte la suggestion des syndicats d'introduire un système d'indexation pour s'assurer que le salaire minimum ne perd pas de sa valeur sous l'effet de la hausse de l'inflation durant l'année. En outre, la KVPU note qu'en fixant le salaire minimum, le gouvernement ne tient pas compte du niveau global des salaires dans le pays, ce qui entraîne un écart important entre le salaire minimum et le salaire moyen. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Article 4, paragraphe 2. Pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note que la KVPU indique que les négociations sur la détermination du salaire minimum n'ont pas été menées conformément à la procédure établie par l'Accord général applicable. La KVPU indique également que ni le gouvernement ni le Parlement n'ont officiellement entendu la position des syndicats et que, par conséquent, le salaire minimum résulte d'une décision unilatérale du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Article 5. Application de la loi. La commission prend note de l'indication de la KVPU selon laquelle des inspections en bonne et due forme ne sont pas effectuées en raison du moratoire sur les inspections et de l'absence d'un nombre approprié d'inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. Elle renvoie également à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.**

Protection des salaires

Article 12 de la convention n° 95. Situation des arriérés de salaires dans le pays. Dans ses commentaires précédents, la commission avait examiné la situation des arriérés de salaires dans le pays, situation qui est particulièrement courante dans les mines de charbon appartenant à l'Etat. Suite à ces commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment en ce qui concerne les mesures prises entre 2017 et mai 2019 pour le paiement des salaires et des arriérés de salaires dans les mines de charbon appartenant à l'Etat. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le montant des arriérés de salaires dans le secteur de l'extraction du charbon a augmenté au cours des premiers mois de 2019. Elle note également que les dernières observations de la KVPU font état de la persistance de la situation en ce qui concerne les arriérés de salaires. La KVPU rappelle également, qu'en raison d'arriérés de salaires durables et systématiques, des tensions sociales persistent dans les communautés minières. La commission tient à souligner une fois de plus qu'une situation dans laquelle une partie de la force de travail se voit systématiquement privée des fruits de son travail ne peut durer éternellement et, qu'en conséquence, une action prioritaire s'impose pour mettre un terme à ces pratiques. La commission rappelle une fois de plus que l'application de l'article 12 dans la pratique comporte trois éléments essentiels: 1) un contrôle efficace; 2) des sanctions appropriées; et 3) des voies de recours pour le préjudice subi, y compris une indemnisation équitable des pertes résultant du retard de paiement (voir étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, paragr. 368).

En ce qui concerne l'efficacité du contrôle, la commission note que le gouvernement indique que depuis le début de 2019, les inspecteurs du travail ont effectué des visites d'inspection pour vérifier le respect de la législation du travail dans huit entreprises du secteur de l'extraction du charbon. Dans six de ces entreprises, 24 infractions à la législation sur le travail, l'emploi et l'assurance sociale obligatoire de l'Etat ont été décelées, dont certaines concernaient le paiement des salaires. D'autre part, la commission note que la KVPU se déclare de nouveau préoccupée par le fait que les organes de l'Etat qui contrôlent et supervisent l'application de la législation pertinente ne traitent pas au fond la question des arriérés de salaires. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace du paiement régulier des salaires dans le pays. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et renvoie à ses observations sur l'application des conventions n°s 81 et 129 sur l'inspection du travail.**

En ce qui concerne l'imposition de sanctions appropriées, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, notamment de l'indication selon laquelle, afin de résoudre systématiquement le problème des arriérés de salaire, le ministère de la Politique sociale a élaboré un projet de modification de la législation en vigueur visant à renforcer la protection du droit des travailleurs au paiement régulier des salaires, y compris en augmentant le montant des indemnités à verser en cas de retard de paiement des salaires. La commission note que la KVPU indique que les employeurs paient parfois une partie des arriérés de salaires pour éviter toute responsabilité administrative et pénale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de mesures visant à garantir que les sanctions en cas de non-paiement ou de paiement irrégulier des salaires sont appropriées.**

En ce qui concerne les voies de recours pour le préjudice subi, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, notamment l'indication que, conformément à la loi sur les frais de justice, les plaintes déposées par

des personnes physiques aux fins du recouvrement des salaires sont exemptées du paiement des frais de justice. D'autre part, la commission note que la KVPU réaffirme qu'il est difficile pour les travailleurs d'utiliser les voies de recours en raison de leur méconnaissance du droit et du coût d'une représentation légale. La KVPU indique en outre que la plupart des décisions des tribunaux concernant le recouvrement des arriérés de salaires n'ont pas été exécutées. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. En outre, notant que le gouvernement indique que le projet d'amendements susmentionné, élaboré par le ministère de la Politique sociale, prévoit la mise en place d'un mécanisme pour garantir le paiement des arriérés de salaire en cas d'insolvabilité de l'employeur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La pratique du salaire «dans des enveloppes». Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre un terme à la pratique selon laquelle les travailleurs sont contraints d'accepter le paiement non déclaré de leurs salaires, qui sont remis «dans des enveloppes», ce qui entraîne le non-paiement des cotisations sociales y afférentes. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que le ministère de la Politique sociale a élaboré un projet d'amendements à la législation en vigueur dans le but de lutter contre le recours au travail non déclaré, en tenant compte des bonnes pratiques internationales en la matière. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 5 à 8 de la convention n° 173. Créances salariales protégées par un privilège. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 64 du Code de la procédure de faillite de 2018 prévoit que les créances des travailleurs découlant de la relation de travail sont protégées par un privilège et doivent être payées en priorité. **Notant que l'article 2(4) du Code de la procédure de faillite exclut les entreprises publiques de son application, la commission prie le gouvernement de préciser comment les créances des travailleurs sont protégées dans le cas d'entreprises publiques.**

Assistance technique du BIT

La commission note que le pays reçoit une assistance technique du Bureau sur les questions soulevées dans les présents commentaires. **Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de rendre compte dans son prochain rapport des progrès concrets accomplis en vue de l'application pleine et effective des conventions ratifiées sur les salaires.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 26 (salaires minima) et 95 (protection du salaire), dans un même commentaire. La commission prend note des observations formulées conjointement par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), au sujet de l'application de la convention n° 26, reçues le 1^{er} septembre 2018 et le 5 novembre 2019. La commission prend note aussi des observations formulées par la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI), concernant l'application de la convention n° 95, reçues en 2018. Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en ce qui concerne l'application des conventions n° 26 et 95 reçues le 6 septembre 2019.

La commission rappelle que, lors de sa réunion de 2017, elle a examiné en détail l'application des conventions n° 26 et 95. La commission prend note qu'en mars 2018, dans le cadre de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n° 26, 87 et 144, présentée par 33 délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail en 2015, le Conseil d'administration a mis sur pied une Commission d'enquête pour examiner les questions faisant l'objet de la plainte. La commission prend note aussi que conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT: i) le Directeur général du Bureau international du Travail a communiqué le rapport de la Commission d'enquête au gouvernement en septembre 2019; et ii) le gouvernement devra communiquer, dans un délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. La commission prend note enfin que la Commission d'enquête a demandé au gouvernement de soumettre à la commission d'experts les rapports sur l'application des conventions faisant l'objet de la plainte, y inclus la convention n° 26, pour examen au cours de sa réunion de novembre-décembre 2020. **Dans ce contexte, et au vu des liens qui existent entre les questions concernant l'application des conventions ratifiées sur les salaires, la commission se propose d'examiner en détail les conventions n° 26 y 95 lors de sa prochaine réunion. A cet effet, la commission espère pouvoir compter sur des rapports détaillés du gouvernement, ainsi que sur les commentaires du gouvernement concernant les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs mentionnées ci-dessus.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Zambie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1972)

Article 4, paragraphe 2, de la convention. *Consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du système de fixation des salaires minima.* La commission souligne, depuis de nombreuses années, la nécessité de modifier l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur les salaires minima et les conditions d'emploi (MWA) qui prévoit uniquement la consultation des syndicats lors de la fixation des salaires minima. La commission note avec **satisfaction** qu'à la suite de l'adoption de la loi de 2019 sur le Code du travail, qui abroge la MWA, des taux de salaires minima peuvent être fixés par décret après consultation du comité consultatif du travail tripartite (art. 106 de la nouvelle loi). Le comité consultatif du travail est chargé de mener des enquêtes sur les salaires et les conditions d'emploi afin de formuler des recommandations et de revoir les taux de salaires minima au moins tous les deux ans (art. 101 de la nouvelle loi).

La commission soulève d'autres questions sur l'application des conventions relatives aux salaires dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Afrique du Sud, Belgique, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Fidji, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Sénégal, Sierra Leone, Soudan); la **convention n° 95** (Afghanistan, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Egypte, Gabon, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Niger, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Montserrat, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie); la **convention n° 99** (Belgique, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Iles Cook, Maurice, Paraguay, Pérou, Pologne, Royaume-Uni: Anguilla, Sénégal); la **convention n° 131** (Burkina Faso, Cameroun, République de Corée, Egypte, Equateur, France: Nouvelle-Calédonie, Iraq, Japon, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, République de Moldova, Népal, Niger, Pays-Bas, Serbie, Sri Lanka, Uruguay, Yémen, Zambie); la **convention n° 173** (Portugal, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Angola, Belize, Bulgarie, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Italie, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie); la **convention n° 95** (Belize, Burkina Faso, Equateur, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guatemala, Malte, Maurice, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, République arabe syrienne, Tunisie, Uruguay); la **convention n° 99** (Australie, Belize, Hongrie, Irlande, Italie, Malawi, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Slovaquie, Tunisie); la **convention n° 131** (Australie, Costa Rica, France, France: Polynésie française, Guyana, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Nicaragua, Portugal, Slovénie, République arabe syrienne); la **convention n° 173** (Australie, Bulgarie, Burkina Faso, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad).

Temps de travail

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Angola, Burundi, Guinée équatoriale, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 14** (Angola, Burundi, Iles Cook, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Tadjikistan, Uruguay, Yémen); la **convention n° 30** (Guinée équatoriale); la **convention n° 47** (Tadjikistan); la **convention n° 52** (Burundi, Comores, Tadjikistan); la **convention n° 89** (Angola, Burundi, Comores, Guinée, Rwanda, Tunisie); la **convention n° 101** (Burundi, Sierra Leone); la **convention n° 106** (Angola, France, Tadjikistan, Uruguay); la **convention n° 132** (Yémen); la **convention n° 171** (République démocratique populaire lao, Monténégro, Slovénie); la **convention n° 175** (Belgique).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 1** (Belgique, Uruguay); la **convention n° 14** (Belgique, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Thaïlande, Togo); la **convention n° 101** (Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 132** (Belgique, Croatie, Uruguay).

Sécurité et santé au travail

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission prend note de l'information contenue dans le présent rapport du gouvernement, selon laquelle le projet de loi sécurité et santé au travail (SST) tient réellement compte de toutes les observations de la commission puisqu'elle assure la protection effective des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions ont été formulées dans le projet de loi SST afin de fixer les doses maximales de radiations ionisantes autorisées, de prévoir un transfert à un autre emploi (en particulier pour les femmes enceintes) et d'empêcher l'exposition professionnelle en cas de situation d'urgence. En outre, selon les informations disponibles, le projet de loi SST n'a pas encore été adopté car on craint qu'il ne constitue une charge trop lourde pour les employeurs. La commission note que, en dépit de la demande qu'elle lui a précédemment adressée, le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé. Elle souhaite insister sur le fait que l'indication selon laquelle la nouvelle législation est en cours d'adoption n'exempte pas le gouvernement de l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition et de transmettre les informations correspondantes dans son rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, y compris de la nouvelle législation, si celle-ci a été adoptée, et, dans le cas contraire, la façon dont le gouvernement garantit l'application dans la pratique des dispositions de la convention. Elle renouvelle également la demande qu'elle a adressée au gouvernement le priant de répondre en détail à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:**

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. **La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

Article 14. Fourniture d'un autre emploi. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui prévoirait un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. **La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. **La commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 136 (benzène) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

A. Protection contre des risques particuliers

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 4 de la convention. *Interdiction de l'utilisation du benzène comme solvant ou diluant.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport que l'utilisation du benzène n'est pas interdite. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément à l'article 4 de la convention, les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3 et 4 de la convention. *Législation et consultation.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement réitère dans son rapport des informations sur les normes générales de SST auxquelles il s'est référé précédemment, en ajoutant une référence à la norme technique de sécurité pour la présentation et l'adoption de programmes de SST (NTS-009/18), qui ne contient aucune disposition spécifique sur l'amiante. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions énoncées à l'article 3. La commission rappelle la Résolution concernant l'amiante, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session, en juin 2006, qui déclarait que la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante. **La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre, conformément à l'article 3, et dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour: a) prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; et b) pour protéger les travailleurs contre ces risques. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Articles 9, 10, 11 et 12. *Mesures législatives portant sur la prévention. Interdiction du crocidolite. Interdiction du flocage de l'amiante.* La commission constate avec **regret** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application des articles 9 et 10 (mesures législatives portant sur la prévention), 11 (interdiction du crocidolite) et 12 (interdiction du flocage de l'amiante).**

Article 15. *Limites d'exposition.* La commission note que le gouvernement indique que la concentration maximale admissible d'amiante dans l'atmosphère des zones occupées est de 5 millions de particules par pied cube, conformément à l'article 20 du décret suprême n° 2348 du 18 janvier 1951, qui porte approbation du règlement de base sur l'hygiène et la sécurité industrielles. De même, le gouvernement se réfère à l'annexe D de la norme technique sur les conditions minima pour effectuer des travaux dans des espaces confinés (NTS 008/17), qui établit, d'une manière générale, que les limites d'exposition admissibles sont celles déterminées par l'Administration de la santé et la sécurité au travail (OSHA) du département du Travail des États-Unis, qui fixent les limites pour les polluants atmosphériques. Le gouvernement indique que les standards 29 CFR de l'OSHA contiennent des limites de concentration d'amiante (0,1 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne pondérée de temps sur un laps de temps de huit heures et 1,0 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes, conformément aux standards 29 CFR, partie 1910.1001). À cet égard, la commission observe que l'article 8 de la NTS-008/17 dispose que les employeurs doivent incorporer dans les protocoles de travaux dans des espaces confinés les mécanismes de sécurité nécessaires pour pénétrer dans l'enceinte, telles que des mesures préventives à prendre pendant le travail, par exemple le contrôle continu de l'atmosphère intérieure.

Faisant suite à ses commentaires précédents sur les équipements de protection respiratoire et les vêtements de protection spéciaux, le gouvernement indique que la norme technique sur les travaux de démolition (NTS-006/17) dispose que lorsque des éléments démontrent l'existence de matériaux contenant des fibres d'amiante, il faut respecter les procédures appropriées, prévues dans des normes nationales ou étrangères, qui établissent les dispositions minima de sécurité et de santé applicables aux travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante. La commission note que la NTS-009/18 établit que l'entreprise ou le centre de travail doit joindre au programme de sécurité et de santé au travail (PSST) des documents sur la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle. La commission note que le gouvernement indique aussi que la loi n° 545 sur la sécurité dans la construction (DS n° 2936) établit l'obligation générale de l'entrepreneur de fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux risques que comporte le poste de travail dans le secteur. La commission note également que le gouvernement indique que, conformément à l'article 6 d) du DS n° 2936, l'entrepreneur doit fournir gratuitement aux travailleurs des vêtements, des tenues et des équipements de protection individuelle adaptés aux risques du poste de travail ayant fait l'objet d'une analyse, et les vérifier, les inspecter et les remplacer périodiquement en fonction de l'usure et/ou des dommages causés par leur utilisation. Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour: a) prévenir ou contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air; b) s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition soient observés; et c) réduire l'exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement**

réalisable dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations précises sur les mesures prises concernant les équipements de protection respiratoire et les vêtements de protection spéciaux visés à l'article 15, paragraphe 4, de la convention.

Article 16. Mesures pratiques de prévention et de contrôle. La commission prend note de la NTS-009/18, qui dispose que l'entreprise ou l'établissement de travail doit procéder, en suivant une méthodologie, à l'identification des périls et à l'évaluation des risques des activités qu'ils mènent, et prendre d'autres mesures pertinentes. En se fondant sur une norme technique de sécurité en vigueur approuvée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévention sociale ou, à défaut, sur une autre norme de référence applicable à la réalité nationale, l'entreprise ou l'établissement de travail doivent présenter une étude spécifique concernant les polluants chimiques dans le milieu de travail (substances dangereuses). **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'information sur les mesures spécifiques prises pour que l'employeur soit responsable pour la mise en place et la mise en œuvre de mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amianté des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amianté.**

Article 21, paragraphes 3 et 4. Information sur les examens médicaux. Autres moyens pour les travailleurs de conserver leur revenu lorsqu'une affectation à un travail impliquant une exposition à l'amianté est déconseillée. En référence à ses commentaires précédents, la commission prend note que la NTS-009/18 dispose que l'entreprise ou l'établissement de travail doit indiquer dans le PSST les informations suivantes: a) examens médicaux avant le recrutement; b) examens périodiques des travailleurs ou travailleuses en fonction des risques figurant dans le document «Identification des dangers et évaluation des risques», qui identifie l'évolution des maladies professionnelles qui ont été constatées; et c) examens après la période d'emploi des travailleurs qui ont terminé leur activité dans l'entreprise ou l'établissement de travail (dernière procédure). La commission note également que l'article 404 de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail (DL 16998) dispose que, lors de la sélection des travailleurs, il faut veiller à confier à chaque travailleur ou travailleuse les tâches pour lesquelles il ou elle est le ou la mieux qualifié(e) du point de vue de son aptitude et de sa résistance physique. La commission note toutefois qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour mettre la législation en conformité avec les exigences prévues à l'article 21. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées pour que: a) les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail; et b) lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amianté est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts soient faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu, conformément à l'article 21, paragraphes 3 et 4, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(ratification: 2007)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(ratification: 2002)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs) et 167 (SST dans la construction) dans un même commentaire.

Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Article 11 c) et e) de la convention. Production de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note des 26 393 cas de maladies professionnelles signalés en 2013, dont 23 152 cas de pneumoconiose. En réponse à sa demande sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la pneumoconiose, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les différentes mesures de prévention prises en matière de SST ces dernières années, notamment l'élaboration de plans de prévention des risques et de contrôle dans les mines de charbon. La commission prend également note avec **intérêt** de l'adoption en 2019 d'un Plan d'action national pour la prévention et le contrôle de la pneumoconiose. En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2018, il y a eu 51 373 accidents du travail entraînant la mort de 34 046 travailleurs. Elle note, d'après l'indication du gouvernement, que les chiffres de 2018 font apparaître une baisse de 23,4 pour cent du nombre d'accidents depuis 2015 et une baisse de 23,9 pour cent du nombre de décès. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des données statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au niveau national. La commission prie également le gouvernement de continuer ses efforts en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures préventives spécifiques prises à cet**

égard, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et le contrôle de la pneumoconiose.

Protection dans des branches particulières d'activité

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 8 de la convention. Coopération entre deux ou plusieurs employeurs exerçant simultanément des activités sur un même chantier de construction. La commission avait précédemment pris note de l'article 24 du règlement administratif sur la sécurité au travail dans les projets de construction, qui prévoit que l'entrepreneur principal est responsable d'une manière générale de la sécurité au travail sur le chantier. Lorsque l'entrepreneur principal sous-traite un programme de construction à toute autre entité, il doit formuler explicitement les droits et les obligations respectifs de chacune des parties en matière de sécurité au travail. L'entrepreneur principal et l'entreprise sous-traitante devront assumer une responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de la sécurité du projet sous-traité et devront se partager les fonctions et les responsabilités. La commission avait également noté que selon le gouvernement, le caractère inadéquat de la responsabilisation et de la responsabilité était un facteur contribuant à la forte incidence des accidents dans le secteur de la construction, et la commission avait demandé des informations sur l'application de l'article 24 dans la pratique.

La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement, en réponse à la précédente demande de la commission, concernant l'application de la législation dans le secteur de la construction en général. Le gouvernement fait état de l'adoption de l'avis sur le développement accéléré de la sous-traitance générale de projets (n° 93 de 2016), qui dispose que les entreprises peuvent sous-traiter directement des travaux de conception ou de construction à des entreprises possédant les qualifications correspondantes, mais que l'entrepreneur principal est pleinement responsable entre autres, de la qualité et de la sécurité du projet, conformément au contrat signé avec l'entité de construction. Le gouvernement indique également que le ministère du Logement et du Développement urbain et rural a publié un avis sur les mesures de gestion relatives à l'évaluation et aux sanctions dans le cadre de l'attribution de contrats et de la sous-traitance de projets de construction (n° 1 de 2019), qui détermine les infractions relatives à l'attribution illégale de contrats, à la sous-traitance et à la sous-traitance illégale et établit également des normes relatives aux enquêtes et aux sanctions. Le gouvernement indique également que les mesures relatives à la gestion de la sous-traitance des projets de construction de maisons et d'infrastructures municipales (décret n° 47 du ministère du Logement et du Développement urbain et rural) ont été révisées en 2019, selon lesquelles l'entrepreneur d'un projet en sous-traitance doit posséder les qualifications nécessaires aux travaux requis et doit respecter les mesures de gestion de la sécurité au travail prises par l'entrepreneur principal sur le chantier. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des mesures prescrites en matière de santé et de sécurité sous la responsabilité de l'entrepreneur principal, lorsque deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, en particulier concernant les chantiers sur lesquels opèrent plusieurs échelons d'entreprises sous-traitantes. Prenant note des informations générales communiquées par le gouvernement, la commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'article 24 du règlement administratif sur la sécurité au travail dans les projets de construction dans la pratique, y compris les inspections effectuées, les infractions constatées, et les sanctions appliquées en cas de non-conformité, dont les amendes collectées et les cas de poursuites. La commission prie à ce que ces informations détaillées indiquent avec quelle fréquence les entrepreneurs principaux, indépendamment des sous-traitants, font l'objet de mesures d'application.**

Article 18, paragraphe 1. Travaux en hauteur, notamment sur des toits. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à la précédente demande de la commission, selon laquelle les chutes depuis des points élevés constituent le principal type d'accident dans la construction, représentant 52,2 pour cent du total des accidents en 2018. Le gouvernement indique que le contrôle des équipements de protection individuelle (comme les ceintures de sécurité) doit être renforcé afin de prévenir ces chutes, et qu'en 2019, le ministère du Logement et du Développement urbain et rural, en collaboration avec l'administration d'Etat chargée de la réglementation des marchés et le ministère de la Gestion des situations d'urgence, a publié un avis pour renforcer le contrôle et la gestion des équipements de protection individuelle. Le gouvernement indique également qu'il prend des mesures pour renforcer le suivi des projets considérés comme étant à haut risque, notamment ceux impliquant des travaux en hauteur, à travers, en particulier, l'élaboration de règles d'application détaillées concernant ces projets et la réalisation d'inspections ciblées. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour appliquer les mesures de sécurité relatives aux travaux en hauteur et pour promouvoir l'utilisation d'équipement de sécurité sur tous les sites de construction. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures d'application mises en œuvre à cet égard, et de communiquer des données sur le nombre d'accidents du travail signalés (y compris les accidents mortels et graves) dus à des chutes depuis des points élevés, ainsi que le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions imposées pour non-conformités.**

Article 35. Application effective des dispositions de la convention et application dans la pratique. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait identifié les facteurs qui contribuent aux accidents dans le secteur de la construction, notamment l'absence d'uniformisation du marché de la construction, le caractère inadéquat du régime de la propriété des entreprises, du système de reddition de comptes et des responsabilités des entreprises, le manque de rigueur pour ce qui est d'éliminer les risques professionnels cachés et le caractère inadéquat des enquêtes et des sanctions imposées

suite aux accidents du travail. Elle avait noté qu'en 2018, l'industrie de la construction était, pour la neuvième année consécutive, le secteur enregistrant le plus grand nombre d'accidents du travail.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, sur les mesures prises par le ministère du Logement et du Développement urbain et rural, pour améliorer l'application de la convention, y compris: i) des mesures visant à renforcer les inspections de sécurité dans le secteur de la construction, dont l'élimination de 360 000 risques potentiels pour la sécurité sur les chantiers de construction et la suspension des licences de 164 entreprises en 2018; ii) amélioration de la réglementation du marché de la construction pour lutter contre la sous-traitance illégale; iii) sensibilisation accrue à la sécurité dans la construction et formation des travailleurs dans la construction; et iv) mise en place d'un système national d'information sur la sécurité dans la construction pour promouvoir le contrôle la collaboration et le partage d'informations. Le gouvernement indique que les départements chargés du logement et de la construction urbaine et rurale à tous les niveaux ont inspecté 320 155 projets, enquêté sur 11 302 activités illégales, sanctionné 8 161 entreprises et imposé des amendes à hauteur de 102 millions de yuan environ. En 2018, il y a eu 734 accidents du travail dans le cadre de projets de logement et de projets municipaux à l'échelle nationale, entraînant la mort de 840 travailleurs. A cet égard, la commission prend note avec **préoccupation** de la déclaration du gouvernement selon laquelle cela représente une hausse de 4,1 pour cent du nombre de décès dus à des accidents dans ce secteur, entre 2017 et 2018. Les principales causes d'accident étaient les chutes depuis des points élevés, les chutes d'objets, les accidents mécaniques et les accidents liés aux grues. Elle note en outre qu'en 2018, 983 cas de maladies professionnelles ont été signalés dans le secteur de la construction, essentiellement liées à des projets de génie civil (827 cas). Se référant aux commentaires ci-dessus sur la convention n° 155, la commission prend note que la principale maladie professionnelle signalée dans le secteur de la construction était la pneumoconiose. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'application de la convention dans la pratique, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes prises pour réduire le nombre d'accidents mortels dans ce secteur. Elle le prie également instamment de continuer à prendre des mesures pour assurer l'application effective de la convention au travers de services d'inspection appropriés dans ce secteur, ainsi que des sanctions et des mesures correctives appropriées. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment sur le nombre et la nature des infractions signalées, et les mesures prises pour y remédier, ainsi que sur le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles signalées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note que le projet de règlement du 31 janvier 2003 sur l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail est à l'examen. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet de règlement prévoit une protection contre le cancer professionnel et renvoie à la norme internationale fixée pour les limites d'exposition par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note aussi que le chapitre 3.6 de l'annexe 2 du projet contient des règles applicables en matière de carcinogénicité; elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet devrait prévoir des examens médicaux. Elle espère que le règlement sera adopté sous peu, qu'il assurera l'application de la convention et qu'il prévoira des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations, pendant et après l'emploi, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention et de transmettre copie de ce règlement dès qu'il sera adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1977)

Article 3, paragraphe 1, et article 6 de la convention. Toutes les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs, à la lumière des connaissances disponibles et doses maximales admissibles de rayonnement ionisant. 1. *Cristallin de l'œil.* La commission note que le tableau 2 du décret n° 11802, relatif à l'organisation de la prévention, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle, fixe à 150 mSv par an la limite de dose pour le cristallin de l'œil. **Se référant au paragraphe 32 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la limite de dose pour le cristallin de l'œil soit fixée à 20 mSv par an, dont la moyenne est calculée sur une période de cinq ans, sous réserve que l'exposition n'excède jamais 50 mSv par an.**

2. *Protection des travailleuses enceintes et allaitantes.* **Se référant au paragraphe 33 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure visant à fixer la dose maximale admissible pour les travailleuses enceintes ou allaitantes.**

Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphes 1 et 2, et article 8. *Limites de dose pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si le décret n° 700 de 1999 avait été révisé en vue de fixer des limites pour les travailleurs de moins de 18 ans participant à des travaux sous rayonnements ionisants et d'interdire l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans à de tels travaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 700 a été abrogé et remplacé par le décret n° 8987 de 2012. Le décret n° 8987 dispose qu'il est totalement interdit d'engager des travailleurs de moins de 18 ans pour des activités où ils sont exposés à des substances cancérigènes, à des radiations ou à des substances susceptibles de provoquer une stérilité ou des anomalies congénitales (art. 1 et annexe 1). Elle note également que l'article 21 du décret n° 11802 fixe des limites générales de dose pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans, conformément au tableau 2 de l'annexe du décret. Toutefois, la commission note que l'annexe 2 du décret n° 8987, concernant une liste d'activités professionnelles susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des travailleurs de moins de 16 ans et autorisées aux travailleurs ayant 16 ans révolus, inclut celles qui exposent les travailleurs aux rayonnements atomiques ou ionisants, sous réserve que la santé physique, mentale et morale de ces travailleurs soit totalement protégée et que ces mineurs reçoivent une éducation spéciale ou une formation professionnelle appropriée, et à l'exception des travaux totalement interdits en vertu de l'annexe 1. Se référant à son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission rappelle qu'en ce qui concerne l'exposition professionnelle des apprentis âgés de 16 à 18 ans qui suivent une formation en vue d'un emploi impliquant des rayonnements et l'exposition des étudiants âgés de 16 à 18 ans qui utilisent des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de doses sont les suivantes: a) une dose efficace de 6 mSv par an; b) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; et c) une dose équivalente pour les extrémités (mains et pieds) ou pour la peau de 150 mSv par an. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, pour faire en sorte que des niveaux de dose spécifiques soient fixés pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans qui sont affectés à des travaux sous rayonnement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Marin

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 4 (prévention et limitation des risques professionnels et protection des travailleurs contre ces risques), article 8 (fixation de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et limites d'exposition), article 9 (mesures techniques visant à s'assurer que tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est éliminé sur les lieux de travail) et article 10 (équipement de protection individuelle) de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la définition des normes techniques de référence concernant la pollution de l'air en général et les vibrations est encore en cours, et que les critères permettant de définir les cas où l'équipement de protection individuelle doit être fourni sont directement liés à ces normes techniques de référence. **La commission espère à nouveau que les normes techniques dont la préparation serait en cours seront adoptées dans un avenir proche, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, ainsi que copies des normes lorsqu'elles seront adoptées.**

Article 5. *Consultations entre l'autorité compétente et les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.* La commission se félicite des informations concernant les nombreuses consultations que le Département de santé publique a menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les petites entreprises, qui ont abouti à l'adoption du décret n° 4 du 14 janvier 2008 portant révision de l'annexe I du décret n° 123/2001. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ce décret.**

Article 11, paragraphe 3. *Autre emploi convenable ou autres mesures proposées pour maintenir le revenu d'un travailleur muté.* La commission prend note avec intérêt des directives détaillées sur la mise en place de la surveillance médicale fondée sur la loi n° 31/98, et des textes de loi adoptés le 20 décembre 2002 après un vaste processus de consultations. Ces directives mentionnent la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et donnent des instructions détaillées sur les modalités des examens médicaux et sur les obligations légales et médicales résultant de ces examens. Elle note aussi que les travailleurs dont la capacité de travail est réduite peuvent être employés à des activités protégées dans les sites d'intégration de l'Etat (Cantieri Integrativi Dello Stato). Enfin, elle note qu'aux termes de l'article 9 du décret 15/2006, les travailleurs visés par le décret pourraient être employés par l'administration publique aux conditions définies dans l'accord entre l'Etat et le syndicat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la mutation à un autre emploi à laquelle il est fait référence ne concerne que les travailleurs handicapés, ou si elle vise également les cas dans lesquels l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillée pour des raisons médicales, même en l'absence de handicap. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels une mutation à un autre emploi a eu lieu comme le prévoit le présent article de la convention.**

Article 16. *Sanctions et services d'inspection. Application dans la pratique.* La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui contiennent des informations sur les inspections effectuées et les données recueillies. D'après

ces statistiques, 21 infractions ont été relevées dans de grandes entreprises, quatre dans des entreprises moyennes et une dans une petite entreprise. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux infractions de ce type, et de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en pratique, y compris, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation applicable, si possible, ventilées selon le sexe, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la **Partie II de la convention** (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son **article 17** (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la **Partie II** de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1968)

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1975)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2005)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2015)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2014)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 119 (protection des machines), 127 (poids maximum), 155 (sécurité et santé des travailleurs), 161 (services de santé), 167 (SST dans la construction), 176 (SST dans les mines) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), communiquées avec le rapport du gouvernement sur les conventions n^{os} 115, 119, 127, 155, 161 et 187.

Articles 2, 3, 4, paragraphe 3 a), et 5 de la convention n^o 187, articles 4, 7 et 8 de la convention n^o 155, article 1 de la convention n^o 115, article 16 de la convention n^o 119, article 8 de la convention n^o 127, articles 2 et 4 de la convention n^o 161, article 3 de la convention n^o 167 et article 3 de la convention n^o 176. *Amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et un organe tripartite consultatif national. Politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et programme national.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national tripartite de santé et sécurité au travail (Conseil national de SST) se réunissait deux fois par an et avait pour objectif de conseiller le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que le gouvernement sur le développement de politiques et stratégies à développer pour améliorer les conditions en matière de SST. Elle avait également pris note de l'adoption de la Politique nationale de SST (III) et du Plan d'action national pour la période de 2014-2018, qui comportaient des objectifs liés à l'élaboration d'un système de compilation et d'enregistrement de statistiques des accidents de travail et des cas de maladies professionnelles et à l'amélioration des performances des services de santé au travail.

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement a indiqué dans son rapport que la dernière réunion du Conseil national de SST s'est tenue en juin 2018 et que l'examen de la Politique nationale en matière de SST et du Plan d'action pour 2014-2018, ainsi que l'adoption de la nouvelle politique de SST et du nouveau Plan d'action pour 2019-2023, sont toujours en attente. La commission rappelle que le précédent règlement du Conseil national de SST de 2013 précisait que sa composition comprenait 13 représentants des partenaires sociaux (et 13 des institutions publiques), et elle note que le gouvernement a indiqué que, conformément au décret-loi n^o 703 de 2018, le Conseil national de SST serait réorganisé et ses nouveaux membres seraient nommés par le Président. Le gouvernement fournit aussi des informations, en réponse à la demande de la commission, sur les progrès réalisés à l'égard des indicateurs annuels de performance pour chacun des sept objectifs énoncés dans le Plan d'action national 2014-2018. La commission note également la référence faite par le gouvernement aux réunions tripartites dans les secteurs de la construction et des mines ainsi que des observations formulées par le TİSK sur l'application de la convention n^o 155 selon lesquelles des mesures sont prises pour améliorer le dialogue social en matière de SST. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'examen qui est fait de la Politique nationale en matière de SST et du Plan d'action national en matière de SST pour la période 2014-2018, y compris l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne les indicateurs de performance, ainsi que la formulation d'une nouvelle politique et d'un nouveau programme de SST pour la période suivante. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées à cet égard avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le rétablissement du Conseil national de SST et d'indiquer s'il comprend des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Articles 2 et 3 de la convention n^o 187 et article 4 de la convention n^o 155. *Prévention en tant que principe de la politique nationale en matière de SST.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des mesures proposées dans le Document de politique nationale III (2014-2018) visant à abaisser le taux des accidents de travail dans la métallurgie, les mines et la construction.

La commission se félicite des informations détaillées fournies par le gouvernement, en réponse à sa demande, sur l'application dans la pratique des conventions n^{os} 167 et 176, notamment sur le nombre d'accidents de travail et d'accidents du travail mortels. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que les niveaux prévus par les indicateurs de performance du Document de politique nationale III (2014-2018) n'aient pas été atteints, les efforts visant à réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles se poursuivent. Le gouvernement indique qu'il est prévu de réviser les objectifs et indicateurs pertinents lors de la préparation du Plan d'action 2019-2023 afin de prévoir des actions plus efficaces, après la restructuration du Conseil national de SST. A cet égard, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement concernant plusieurs activités menées dans le secteur de la construction visant à réduire le nombre d'accidents de travail et de la référence faite par le gouvernement au lancement imminent d'un grand projet visant à améliorer la SST dans le secteur minier. Elle note également avec **préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2017, il y a eu 587 accidents du travail mortels dans le secteur de la construction et 86 dans le secteur minier. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour réduire les accidents du travail dans les secteurs et les lieux de travail où les travailleurs sont particulièrement exposés (en particulier dans le secteur de la métallurgie, les mines et la construction et où les machines sont utilisées). Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents du travail mortels, dans tous les secteurs et sur tous les lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les maladies professionnelles, y compris le nombre de cas de maladies professionnelles enregistrés et, si possible, ventilées par secteur, groupe d'âge et sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

Uruguay

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(ratification: 1988)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
(ratification: 1988)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
(ratification: 1995)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (SST), 161 (services de santé au travail) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) sur l'application de la convention n° 161, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Articles 4, 7 et 8 de la convention. Formulation d'une politique nationale et adoption d'une législation en matière de SST, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, dans le cadre de la loi n° 19172 sur la réglementation et le contrôle du cannabis, et du décret n° 120/2014 qui réglemente cette loi, le décret n° 128/016 du 2 mai 2016 a été adopté. Il établit la procédure à suivre dans les cas de consommation d'alcool, de cannabis et d'autres drogues sur le lieu de travail et pendant le travail. La commission se félicite de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet de décret n° 128/016 a fait l'objet d'un consensus au sein du Conseil national pour la santé et la sécurité au travail (CONASSAT) en 2015.

La commission note que l'article 3 du décret n° 128/016 dispose que, dans les domaines bipartites de la santé et de la sécurité (créés en application du décret n° 291/007, qui met en œuvre les dispositions de la convention) ou dans les domaines des relations professionnelles par secteur d'activité, des directives et des procédures systématiques seront adoptées pour détecter les situations de consommation d'alcool et de drogues, et des mesures visant à prévenir la consommation et à la dépister de manière précoce seront prises afin de faciliter une intervention rapide. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2016, un sous-groupe de travail a été créé au sein du CONASSAT pour élaborer une politique nationale de SST, et que ce sous-groupe a poursuivi ses activités en 2017. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'adoption de plusieurs décrets sur la sécurité et la santé au travail (décrets n°s 119/017, 143/017 et 7/018), en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que de l'élaboration d'un recueil sur les normes relatives à la SST. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la formulation de la politique nationale de SST en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées les plus représentatives. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le réexamen périodique de la situation en matière de SST et de milieu de travail qui est effectué dans le cadre du CONASSAT.**

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Articles 3, 4 et 6 de la convention. Institution progressive de services de santé pour tous les travailleurs, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Législation. Dans ses commentaires précédents, La commission avait noté que le deuxième paragraphe de l'article 16 du décret n° 127/014, qui réglemente l'application de la convention dans tous les secteurs, dispose que, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, tous les secteurs d'activité devront disposer de services de santé et sécurité au travail.

La commission note que la PIT-CNT indique, dans ses observations, que les délais prévus par le décret n° 127/014 ont expiré, que ces délais ont été très peu respectés et que la grande majorité des entreprises n'ont pas mis en place des services de santé au travail. A ce sujet, la commission note que le décret n° 127/014 a été modifié par le décret n° 126/019 du 6 mai 2019, que le CONASSAT a approuvé par consensus. En particulier, la commission note que l'article 1 du décret n° 126/019 annule le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 16 du décret n° 127/014 et dispose ce qui suit: i) les services de prévention et de santé au travail sont obligatoires dans les entreprises et institutions comptant plus de 300 travailleurs, quelle que soit leur activité ou leur nature; ii) cette obligation sera progressivement appliquée aux entreprises comptant de 50 à 300 travailleurs, en fonction de la liste par secteur d'activité que le CONASSAT devra soumettre au pouvoir exécutif; et iii) toutes les entreprises et institutions comptant plus de cinq travailleurs, quelle que soit leur activité ou leur la nature, devront disposer de services de santé et de sécurité au travail dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 126/019. La commission note également que l'article 3 de ce décret dispose que toutes les entreprises et institutions soumises à l'obligation de fournir des services de santé et de sécurité au travail disposent d'un délai de 180 jours, à compter de l'entrée en vigueur du décret qui leur est applicable, ou à l'expiration du délai qui était prévu, pour achever la mise en œuvre des services mentionnés ci-dessus.

La commission note que, selon le gouvernement, le caractère obligatoire des services de santé s'applique actuellement, quel que soit le nombre de travailleurs occupés, aux secteurs suivants: chimie, médicaments, pharmacie, carburants et secteurs connexes (en vertu du décret n° 128/014, modifié par le décret n° 109/017 du 24 avril 2017); établissements de soins médicaux collectifs, mutualités et coopératives médicales (en vertu du décret n° 197/014 du 16 juillet 2014); produits laitiers et boissons non alcoolisées, bière et de orge maltée, qui font partie du groupe d'activités relevant de la transformation et de la conservation des aliments, des boissons et du tabac (en vertu du décret n° 242/018 du 6 août 2018); activités considérées comme portuaires (en vertu de l'article 15 du décret n° 394/018 du 26 novembre 2018); et dans une partie des activités des secteurs du froid et des produits métalliques, des machines et des équipements (en vertu du décret n° 127/019 du 6 mai 2019). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place de services de santé pour tous les travailleurs, dans tous les branches d'activité économique et dans toutes les entreprises. En particulier, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'obligation progressive, pour les entreprises comptant de 50 à 300 travailleurs, d'avoir des services de santé et de sécurité au travail, y compris sur les décrets adoptés dans ce sens, ainsi que sur cette obligation, progressive, pour les entreprises comptant de 5 à 50 travailleurs.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3, paragraphe 1, et 5 de la convention. *Mesures pour prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Système d'inspection et sanctions.* La commission avait noté précédemment que le décret n° 154/002 interdit la fabrication, l'importation et la commercialisation de l'amiante, et avait prié le gouvernement de donner des informations sur les inspections effectuées pour veiller au respect de l'interdiction de l'amiante. La commission note que le gouvernement indique à ce sujet ce qui suit: i) les inspections et les contrôles relatifs à l'amiante sont confiés à la Division des conditions du milieu de travail (CAT) de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Administration des risques qui relève de la Banque des assurances de l'Etat, et du ministère de la Santé publique; ii) la formation du personnel de l'inspection générale du travail lui permet de détecter des cas spécifiques d'exposition à l'amiante; iii) lorsque la CAT détecte la présence d'amiante sur les lieux qui ont été inspectés, elle ordonne immédiatement les mesures préventives nécessaires, l'élimination du produit cancérigène, un examen médical des travailleurs, et même la fermeture de l'établissement en cas de non-respect de la législation; et iv) l'Inspection générale du travail ou le ministère de la Santé publique sanctionnent les infractions à l'interdiction de fabriquer et de commercialiser des produits contenant de l'amiante, tandis que la Direction nationale de l'environnement, qui relève du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, sanctionne les infractions à l'interdiction de commercialiser des déchets contenant de l'amiante.

Article 17. *Démolition des installations ou ouvrages contenant de l'amiante et élimination de l'amiante. Elaboration d'un plan de travail en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants. Notant l'absence d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que: i) la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante, et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages lorsque l'amiante risque d'être mis en suspension dans l'air, ne soient entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux; et ii) l'employeur ou l'entrepreneur, avant d'entreprendre des travaux de démolition, doit élaborer un plan de travail, en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants.*

Article 19. *Élimination des déchets contenant de l'amiante.* La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement mentionne l'article 21 de la loi n° 17283 sur la protection de l'environnement, telle que modifiée en 2019, qui prévoit, d'une part, qu'il est dans l'intérêt général de protéger l'environnement contre toute atteinte pouvant résulter de la production, de la manipulation et de toute opération de gestion des déchets et de leurs composants, quels qu'en soient le type et le cycle de vie, et, d'autre part, qu'il en va aussi de l'intérêt général que le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement prenne les mesures nécessaires pour réglementer la gestion des déchets, quel qu'en soit le type, notamment la production, la collecte, le transport, le stockage, la commercialisation, le recyclage et d'autres formes de réutilisation des déchets, leur traitement et leur élimination finale. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur le guide pour l'élimination des déchets dangereux qui a été élaboré pour renforcer la formation du personnel municipal à la gestion des déchets, en particulier l'amiante, et qu'il indique également qu'il dispose d'une liste d'opérateurs agréés et autorisés à manipuler, transporter, détruire et éliminer les déchets, y compris les déchets dangereux. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour garantir que: i) l'employeur élimine les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population faisant partie du voisinage de l'entreprise; et ii) des mesures appropriées soient prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante provenant des lieux de travail.**

Article 22, paragraphe 2. *Obligation des employeurs d'arrêter par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante. Notant l'absence d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que*

les employeurs arrêtent par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Afghanistan); la **convention n° 45** (Afghanistan, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas)); la **convention n° 62** (Malte); la **convention n° 115** (Liban, Royaume-Uni, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 119** (Malte, Tadjikistan, Turquie); la **convention n° 120** (Liban, Royaume-Uni, Tadjikistan, Viet Nam); la **convention n° 127** (Liban, Malte, Thaïlande, Turquie); la **convention n° 136** (Etat plurinational de Bolivie, Liban, Malte, Uruguay, Zambie); la **convention n° 139** (Afghanistan, Irlande, Liban, Uruguay); la **convention n° 148** (Liban, Malte, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Zambie); la **convention n° 155** (Belize, Chine, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie); la **convention n° 161** (Gabon, Turquie, Uruguay); la **convention n° 162** (Etat plurinational de Bolivie, Monténégro, Ouganda, Uruguay); la **convention n° 167** (Etat plurinational de Bolivie, Chine, Monténégro, Turquie, Uruguay); la **convention n° 170** (Chine, Liban, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 174** (Liban); la **convention n° 176** (Liban, Turquie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 184** (Uruguay); la **convention n° 187** (Chili, République de Corée, Monténégro, Royaume-Uni, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Togo).

Sécurité sociale

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du règlement (modifié) de 2006 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) (SI 2006 n° 130) qui remplace l'article 59 du règlement principal de 1967 par les nouvelles dispositions qui permettent le versement de prestations à l'étranger aux personnes qui résident dans un autre pays, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les nouveaux règlements, y compris des informations sur toute décision judiciaire ou administrative qui aurait été prise à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1931)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1931)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 24 (assurance-maladie, industrie) et 25 (assurance-maladie, agriculture), dans un même commentaire.

Article 7, paragraphe 1, des conventions. Contribution aux ressources de l'assurance-maladie. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que, en vertu des articles 158 et 184 et suivants du décret ayant force de loi n° 1 de 2006, le système public et le régime privé de santé sont financés par des cotisations représentant 7 pour cent de la rémunération ou du revenu des travailleurs, et par les cotisations supplémentaires à la charge des travailleurs prévues par le régime privé. La commission note que l'Etat contribue à ces deux régimes dans certaines situations. L'une de ces situations est prévue par la loi n° 20850 de 2015, en vertu de laquelle une protection financière est accordée pour les diagnostics et les traitements dont les coûts sont élevés. L'autre est prévue par la loi n° 21010 de 2017, portant création d'un Fonds de financement de l'assurance pour l'accompagnement des enfants (SANNA), qui bénéficie aux travailleurs mères et pères d'enfants de moins de 15 ou de 18 ans souffrant de graves problèmes de santé. En outre, la commission note que le SANNA est aussi financé par les cotisations mensuelles à la charge de l'employeur ou du travailleur indépendant, selon le cas, à hauteur de 0,03 pour cent des rémunérations imposables. Tout en prenant note de la contribution des employeurs à la caisse d'assurance-maladie en matière d'indemnité pour l'accompagnement d'enfants souffrant de graves problèmes de santé, la commission observe que l'assurance-maladie, qui comprend les prestations médicales et les prestations de maladie, est principalement à la charge des personnes assurées, et que l'Etat y participe dans certaines situations. **A cet égard, la commission rappelle l'importance de respecter le principe fondamental énoncé à l'article 7, paragraphe 1, des conventions, selon lequel les travailleurs et les employeurs contribuent conjointement au financement de la caisse d'assurance-maladie. La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de veiller à la pleine application du principe énoncé dans ces articles des conventions et de la tenir informée à cet égard.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels les conventions n° 24 et 25 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et d'accepter les Parties II et III (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n° 130 et 102 reflètent l'approche la plus moderne en matière de soins médicaux et d'indemnités de maladie. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision du Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et à envisager la ratification de la convention n° 130 ou n° 102 (Parties II et III), conventions qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle que le gouvernement a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

République de Corée

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), transmises avec le rapport du gouvernement, et des observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues le 31 août 2018.

Article 1 de la convention. Égalité de traitement des travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures visant à rétablir l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers en modifiant les articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance-réparation des accidents du travail (IACIA), suivant lesquels la pension d'invalidité résultant d'un accident du travail de travailleurs étrangers est convertie en un montant forfaitaire lorsqu'ils quittent la République de Corée, tandis que les ressortissants coréens qui résident à l'étranger continuent de percevoir cette pension. La commission prend note de la réponse que le gouvernement donne dans son rapport et qui évoque les difficultés que suscite le contrôle de l'éligibilité des ressortissants étrangers en matière de pensions d'invalidité professionnelle (par exemple en cas de décès ou de remariage) après qu'ils aient quitté le pays, tandis que l'éligibilité des ressortissants coréens résidant à l'étranger peut être vérifiée par le truchement du ministère coréen des Affaires étrangères. A cet égard, la commission prend note de l'intention du gouvernement de continuer à consulter d'autres pays parties à la convention à la recherche de moyens de faciliter l'échange des informations nécessaires au versement d'indemnités à des ressortissants étrangers résidant hors du pays. La commission prend également note des observations de la FKTU selon lesquelles le gouvernement devrait faire en sorte de recueillir les informations sur l'éligibilité des ressortissants étrangers à des pensions d'invalidité professionnelle par le biais des centres du Système des permis d'emploi (EPS) des pays d'origine des ressortissants étrangers. A cet égard, la commission note la réponse du gouvernement selon laquelle les centres EPS manquent de personnel et ne peuvent donc se charger en plus du contrôle de l'éligibilité à une pension des travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail. La commission note en outre que, selon la KCTU, il faudrait que des mesures soient prises pour permettre aux travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail de bénéficier de pensions d'invalidité, de services de réadaptation, y compris de traitements en cas de complications, et de formation professionnelle après leur retour dans leur pays d'origine. La KCTU indique aussi que les gens de mer assujettis à la loi sur l'assurance-réparation des accidents pour les pêcheurs et navires de pêche de 2017 reçoivent, en cas d'accidents du travail, une indemnisation calculée sur l'échelle de rémunération de base et qui est inférieure au salaire minimum applicable aux gens de mer coréens. En outre, la KCTU mentionne la barrière de la langue comme une des principales difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrangers lorsqu'ils demandent une indemnisation et une participation à des formations professionnelles consécutives à un accident du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: 1) garantir l'égalité de traitement en matière d'indemnisation en espèces et de prestations de soins médicaux à tous les travailleurs étrangers, y compris les gens de mer, qui sont des ressortissants de tout autre Etat Membre ayant ratifié la convention; et 2) garantir le versement d'une pension en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle plutôt qu'un montant forfaitaire aux travailleurs à leur départ de la République de Corée, afin de donner pleinement effet à l'article 1 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des accords conclus sur la question avec d'autres pays ayant ratifié la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès des travailleurs étrangers aux prestations pour accidents du travail en faisant en sorte que les informations et documents pertinents existent dans une langue qui leur est compréhensible.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les nouvelles dispositions légales visant à assurer une meilleure application de la législation nationale relative aux accidents du travail. Le gouvernement indique qu'il continue à renforcer les sanctions appliquées aux employeurs qui ne déclarent pas les accidents du travail ou les dissimulent par l'adoption de nouvelles sanctions au niveau pénal et en augmentant les amendes. La commission prend note des observations de la FKTU indiquant que, bien que le nombre des déclarations d'accidents du travail soit en hausse, des sanctions plus sévères devraient être imposées pour empêcher que des employeurs ne déclarent pas les accidents du travail ou les dissimulent. A cet égard, le gouvernement déclare avoir l'intention de promouvoir des activités et des campagnes d'éducation concernant la déclaration des accidents du travail sur le lieu de travail, et de renforcer les actions de contrôle administratif et de l'application légale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures prises pour renforcer les mesures d'exécution et l'application de la législation nationale.**

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Egalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail. Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention, en assurant aux ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente, mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. La commission note à ce sujet que, dans son rapport, le gouvernement fait référence à la loi n° 154/AN/02/4^e-L du 31 décembre 2002, portant codification du fonctionnement de l'Organisme de protection sociale et du régime général de retraite des travailleurs salariés, en indiquant que celle-ci n'opère aucune différence de traitement entre salariés nationaux et salariés étrangers et leurs ayants droit pour l'octroi des indemnités relatives aux accidents du travail et n'établit, conformément à la convention, aucune condition de résidence envers les travailleurs étrangers en vue de bénéficier de leurs droits aux prestations. La commission observe cependant que la loi précitée ne régit pas les rentes d'accidents du travail à titre principal mais uniquement la question de leur cumul avec les prestations de retraite. Elle observe en outre que, dans son rapport au titre de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, le gouvernement continue de se référer aux dispositions du décret n° 57-245 de 1957 en ce qui concerne le régime juridique des rentes d'accidents du travail. **Compte tenu des éléments qui précèdent, la commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à l'amendement de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Etablissement d'un système d'assurance-maladie obligatoire. La commission note que la loi n° 212/AN/07/5^{ème}-L portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a prévu que de nouveaux instruments sociaux complémentaires, tels que notamment l'assurance-maladie, seront institués par voie réglementaire (art. 5 de la loi). Elle note également l'adoption de la loi n° 199/AN/13/6^e-L du 20 février 2013 élargissant la couverture des soins aux travailleurs indépendants et du décret n° 2013-055/PR/MTRA du 11 avril 2013 fixant les modalités d'immatriculation et les cotisations des travailleurs indépendants auprès de la CNSS. Le gouvernement déclare que ces textes sont précurseurs de l'instauration dans un avenir proche d'une assurance-maladie universelle à Djibouti. **La commission veut croire que, une fois instaurée, cette assurance prendra à sa charge le versement des indemnités de maladie aux assurés, lesquelles sont à l'heure actuelle à la charge de l'employeur ce qui est contraire à la convention. Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de toute évolution quant à l'introduction d'une assurance-maladie universelle.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Etablissement d'un système d'assurance-invalidité obligatoire. Se référant à son observation au titre de la convention n° 24, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, le système national de protection sociale est dans une phase de restructuration impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance existantes en vue d'en rationaliser la gestion. Dans ce contexte, alors que le système de protection sociale ne prévoit pas de branche spécifique relative aux prestations d'invalidité, le gouvernement indique que la loi n° 154/AN/02/4^e-L du 31 janvier 2002, portant codification du fonctionnement de l'Office de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés, prévoit certaines dispositions autorisant les travailleurs âgés de 50 ans et plus, atteints d'une diminution permanente de leurs capacités physiques ou mentales, à prétendre à une pension de retraite anticipée lorsqu'ils justifient d'un minimum de 240 mois d'assurance (art. 60 et suivants). La commission souligne à cet égard que, si elle se justifie dans le contexte d'une retraite anticipée, la fixation d'un âge minimum pour bénéficier de la protection en cas d'invalidité, comme le prévoit la loi n° 154, est contraire aux articles 4 des conventions n° 37 et 38. En outre, la durée de stage préalable ouvrant droit à une pension d'invalidité ne saurait, aux termes des articles 5, paragraphe 2, des conventions n° 37 et 38, excéder 60 mois d'affiliation. **Au vu de l'insuffisance de ces dispositions pour donner effet aux principales exigences des conventions n° 37 et 38, la commission demande au gouvernement de procéder à la réalisation des études de faisabilité nécessaires pour l'établissement d'un régime d'assurance-invalidité.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers. La commission rappelle avoir examiné dans ses précédents commentaires les mesures prises par le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de donner suite aux recommandations formulées en 2013 par le comité tripartite et adoptées par le Conseil d'administration du BIT en vue d'assurer l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers. Le Conseil d'administration avait recommandé en particulier de modifier les articles 3 et 5 de la loi n° 87-01 pour supprimer la condition de résidence imposée aux travailleurs étrangers pour pouvoir être couverts par le régime d'assurance contre les accidents du travail. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de garantir dans des termes pratiques que tous les droits reconnus par le décret n° 96-16 et la résolution n° 377-02, notamment dans les secteurs employant un nombre important de travailleurs étrangers, ainsi que les progrès réalisés quant à l'enregistrement électronique qui devait avoir été réalisé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la résolution n° 377-02, en novembre 2015. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en octobre 2016, le Trésorier de la sécurité sociale (TSS) a procédé à certains ajustements techniques propres à permettre aux employeurs d'affilier les travailleurs étrangers au régime d'assurance de la sécurité sociale. La commission note également qu'une table ronde tripartite sur les migrations pour le travail a consacré ses discussions aux questions concernant les travailleurs migrants et qu'un accord a été signé en mars 2017 entre le ministère du Travail, le TSS, la Direction de l'information et défense des affiliés (DIDA) ainsi que l'Association dominicaine des producteurs de bananes (ADOBANANO), avec la participation de l'Organisation internationale du Travail, de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de promouvoir l'affiliation des producteurs et travailleurs du secteur de la banane des provinces d'Azua, Montecristi et Valverde. La commission accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles, dans la pratique, 14 914 numéros d'immatriculation à la sécurité sociale ont été attribués à des travailleurs étrangers par suite des mesures évoquées. Elle observe également que, conformément à la résolution du Conseil national de sécurité sociale n° 377-02 du 12 novembre 2015, plus de 289 000 travailleurs étrangers ont été pris en considération dans le Plan national de régularisation des étrangers. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur les mesures prises pour permettre l'affiliation des travailleurs étrangers au régime d'assurance contre les accidents du travail sans condition de résidence, conformément aux recommandations du comité tripartite adoptées par le Conseil d'administration, ainsi que des informations sur le nombre des travailleurs étrangers enregistrés en application du décret n° 96-16 et de la résolution n° 377-02. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de donner des informations en ce qui concerne l'application du Plan national de régularisation des étrangers et d'indiquer les mesures prises pour assurer la couverture des travailleurs étrangers concernés contre les risques d'accidents du travail, y compris le paiement des prestations aux travailleurs étrangers qui ne résident plus en République dominicaine, et à leurs dépendants lorsqu'ils résident à l'étranger.**

Grèce

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues en 2017.

Article 2 de la convention. Mise en conformité de la liste nationale des maladies professionnelles avec le tableau contenu dans la convention. Faisant suite à sa précédente demande concernant le projet de liste nationale des maladies professionnelles, la commission note avec **satisfaction** que, comme indiqué par le gouvernement dans son rapport, l'annexe I de la liste européenne des maladies professionnelles 2003/670/EC est devenue partie intégrante du décret présidentiel n° 51 de 2012. Elle note en outre que, selon les indications données par le gouvernement, un groupe de travail doit être constitué pour déterminer les critères de reconnaissance des maladies professionnelles sur la base des notes explicatives publiées par la Commission européenne. La commission note à cet égard que la GSEE déclare dans ses observations que la nouvelle liste des maladies professionnelles n'est toujours pas en vigueur en raison du fait que la législation déterminant les critères de diagnostic n'a toujours pas été promulguée. **La commission prie le gouvernement de donner des informations à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'expliquer les raisons de la baisse considérable du nombre des nouveaux cas reconnus de maladies professionnelles et de donner des informations sur le fonctionnement dans la pratique de la procédure de reconnaissance d'une maladie en tant que maladie professionnelle. La commission note que le gouvernement indique que le nombre des cas de maladies professionnelles reste faible (moins de 10 par an) et que la collecte des statistiques sur cette question n'est actuellement pas faisable dans la pratique. Il indique que la Grèce participe à un groupe informel d'experts au niveau de l'Union européenne en vue de déterminer des critères communs de diagnostic des maladies professionnelles et de résoudre

le problème du manque de données statistiques fiables et comparables sur les maladies professionnelles. La commission note en outre l'observation de la GSEE selon laquelle la prévalence des maladies professionnelles n'est toujours pas observée de manière adéquate. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures nécessaires qui ont été prises ou sont envisagées pour assurer la collecte et le contrôle des données statistiques des maladies professionnelles.**

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** la conclusion, en 2012, de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui vise notamment à permettre aux travailleurs migrants retraités ayant travaillé dans un des 15 Etats membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine moyennant la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. **Toutefois, dans la mesure où Cabo Verde est l'unique autre pays de la CEDEAO ayant ratifié la convention, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si, comme elle croit le comprendre à la lecture de l'article 91 du Code de la sécurité sociale, les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger. Dans l'affirmative, prière d'indiquer si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si les ressortissants guinéens qui transfèreraient leur résidence à l'étranger pourraient également bénéficier du transfert de leurs prestations à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention.**

Article 6. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la branche i) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. **La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et espère que ce dernier pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations (qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i)) dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont, dans de tels cas, la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle des enfants bénéficiaires d'âge scolaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, concernant l'application des conventions n°s 12, 17, 24, 25 et 42. La commission note que le CTSP invoque le dysfonctionnement du Conseil d'administration des Organismes de sécurité sociale (CAOSS), ainsi que la nécessité de réaliser des études et des audits actuariels sur l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA) et de reprendre les discussions sur une réforme approfondie du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), dans le cadre du dialogue social. Dans le même temps, le comité prend note de l'indication selon laquelle une campagne en faveur de la ratification de la convention n° 102 et de la mise en œuvre de la recommandation n° 202 a été menée. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires sur ces observations.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2017 et le 29 août 2018, ainsi que des observations de l'Association des industries d'Haïti (ADIH), reçues le 31 août 2018, concernant l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement au titre des conventions n°s 12, 17, 24, 25 et 42 n'ont pas été reçus. Tout en se voyant donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012, la commission note que, par une communication reçue le 30 octobre 2018, le gouvernement indique que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai et qu'elle donnera lieu à l'envoi dans les temps de tous les rapports dus. **Elle prie également le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations de la CTSP et de l'ADIH.**

La commission note que les observations formulées par la Confédération des travailleurs des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 31 août 2016, réitérent la plupart des questions soulevées précédemment selon lesquelles, même si certains efforts ont été réalisés par l'Etat afin d'améliorer la couverture de l'assurance sociale, ces derniers ont essentiellement concerné la région de la capitale, laissant ainsi de côté la population vivant en zone rurale.

Elle note cependant que, le 15 septembre 2015, la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) a fait part de ses observations en ce qui concerne l'application des conventions à l'examen. La CTSP indique que la couverture contre les accidents du travail est extrêmement faible dans le contexte d'une économie informelle qui représente 90 pour cent de l'économie du pays. L'affiliation des employeurs auprès de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), bien qu'elle représente une obligation légale, est seulement une réalité pour moins de 5 pour cent des travailleurs. En ce qui concerne le cas spécifique des travailleurs agricoles, la CTSP considère qu'il y a un besoin urgent de prendre des mesures pour étendre la couverture effective auprès de l'OFATMA dans la mesure où ces derniers représentent la majorité des travailleurs dans le pays et génèrent 30 pour cent du produit intérieur brut alors qu'ils sont totalement dépourvus de protection sociale.

La commission est pleinement consciente de l'indication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA couvre l'ensemble des travailleurs dépendants, quel que soit le secteur d'activité, mais que l'inexistence d'entreprises agricoles formelles fait que la plupart des travailleurs agricoles sont engagés dans l'agriculture familiale de subsistance et sont exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale. Néanmoins, la commission constate que l'application de la législation existante semble poser des difficultés même en ce qui concerne les travailleurs de l'économie formelle. En outre, le régime de l'assurance-maladie n'a jamais été établi, bien que le gouvernement ait indiqué poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population et permettre à l'OFATMA de regagner la confiance de la population.

Afin de mieux pouvoir évaluer les défis que rencontre le pays dans l'application des conventions de sécurité sociale et de mieux accompagner les initiatives prises en la matière, la commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport plus d'informations concernant le fonctionnement de l'assurance-accidents du travail gérée par l'OFATMA (nombre des affiliés, montant des cotisations collectées annuellement, nombre des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés, montant des prestations versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles). Prière de fournir également des informations sur les stratégies visant à accroître la participation des personnes protégées et l'utilisation des services de l'OFATMA par ces dernières.

Assistance internationale. La commission constate que le gouvernement reçoit un appui substantiel de l'OIT et de la communauté internationale, notamment en matière d'inspection du travail. De surcroît, depuis 2010, l'OIT et le système des Nations Unies dans son ensemble tiennent à la disposition du gouvernement leur expertise en matière d'élaboration d'un socle de protection sociale. La commission considère qu'il est nécessaire que le gouvernement envisage de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs informels et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. A cet égard, la Conférence internationale du Travail a adopté, en 2012, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale visant à mettre en place un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale visant à prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans ce sens, la mise en œuvre des conventions et celle de la recommandation n° 202 devraient se poursuivre en parallèle, en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités.

La commission rappelle que la création d'un socle de protection sociale a été inscrite par le gouvernement haïtien comme un des éléments du Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti, adopté en mars 2010. Toutefois, le gouvernement n'a, à ce stade, communiqué aucune information quant aux mesures prises aux fins de la réalisation de cet objectif. La commission note, en outre, la conclusion en 2015 d'un programme national de promotion du travail décent incluant un volet dédié à la création d'un socle de protection sociale.

Conclusions et recommandations adoptées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, lors de sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, rappelant que les conventions n°s 17, 24, 25 et 42 auxquelles Haïti est partie sont dépassées, a demandé au Bureau d'effectuer un travail de suivi destiné à encourager les Etats parties à ces conventions à ratifier les instruments suivants dans la mesure où ils représentent les normes les plus à jour en la matière:

- Pour ce qui est des accidents du travail et maladies professionnelles: la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI.
- Pour ce qui est des soins médicaux et indemnités de maladie: la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans ses Parties II et III.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues en 2017, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 1 de la convention. Notification des maladies professionnelles. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention du gouvernement sur les difficultés liées au fonctionnement du système de notification des maladies professionnelles. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que s'est tenue la session ordinaire de la Commission nationale de la santé des travailleurs du Honduras (CONASATH) afin d'identifier les besoins des travailleurs en matière de santé et de sécurité dans le pays. Elle a eu lieu en présence de représentants de la Centrale générale du travail, de l'Institut hondurien de la sécurité sociale, du Conseil hondurien de l'entreprise privée, de l'Université nationale autonome du Honduras, du secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale et du secrétariat de la Santé et elle a abordé le thème de la notification des maladies professionnelles. La commission note que, à la suite de cette réunion, il a été décidé de solliciter l'assistance technique du BIT. De même, elle note que le gouvernement a adressé, en avril 2017, une note au Sous-secrétariat d'Etat des affaires du travail et de la sécurité sociale pour souligner la nécessité de réformer le Code du travail afin d'y intégrer le caractère obligatoire de la notification des maladies professionnelles. D'autre part, la commission prend note des observations de la COHEP qui allègue l'absence d'évolution en matière de notification obligatoire des maladies professionnelles. ***La commission prie le gouvernement de tout faire pour mettre en place sans plus de retard un système efficace de notification des maladies professionnelles, et elle le prie à nouveau de la tenir informée de toute évolution en la matière afin de garantir à toutes les victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants-droit une indemnisation conforme à l'article 1 de la convention et de lui donner pleinement effet.***

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 42 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou à accepter les obligations contenues dans la Partie VI de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent l'approche plus moderne des prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles. ***Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e réunion (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 121 ou à accepter les obligations contenues dans la Partie VI de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.***

Hongrie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1928)

Article 5 de la convention. Conditions d'éligibilité – pension d'invalidité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note que certaines des conditions d'éligibilité en cas d'incapacité permanente énoncées dans la loi n° LXXXIII de 1997 sur les prestations de l'assurance santé obligatoire (ci-après loi n° LXXXIII de 1997) et la loi n° CXCI de 2011 sur les prestations dues aux personnes ayant une capacité de travail réduite (ci-après loi n° CXCI de 2011) n'étaient pas pleinement conformes aux principes directeurs figurant dans les normes internationales sur la protection des accidents du travail, y compris la convention à l'examen. Notant en particulier que le délai de carence ouvrant droit aux prestations d'invalidité défini dans la loi n° CXCI de 2011 est de trois ans, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment il comptait donner effet au principe inscrit de longue date dans le droit international sur la sécurité sociale, contenu dans la convention examinée, à savoir que les prestations dues en cas d'accident du travail ne doivent être soumises à aucun délai de carence. A cet égard, la commission note, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, que les travailleurs victimes d'accidents du travail qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à la pension d'invalidité ont droit à une allocation pour accident s'ils souffrent d'une incapacité permanente de 13 pour cent et plus (art. 57 de la loi n° LXXXIII de 1997). La commission note par ailleurs que le montant de l'allocation pour accident du travail correspond à 8, 10, 15 ou 30 pour cent du salaire mensuel moyen du travailleur concerné, selon son degré d'incapacité (art. 58 (2) de la loi n° LXXXIII de 1997), ce qui est bien inférieur à celui de la pension d'invalidité, qui se situe entre 40 et 70 pour cent du salaire mensuel moyen du travailleur concerné (art. 12 de la loi n° CXCI de 2011), selon le degré d'incapacité du travailleur accidenté. La commission rappelle que l'objectif de la convention est de faire en sorte que les travailleurs victimes de lésions dues à un accident du travail reçoivent des indemnités pour compenser la perte de la capacité de gains consécutive à l'accident, qui sont fonction de ce qu'ils gagnaient antérieurement et de leur degré d'incapacité. Dans cette optique, la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, partie I, préconise: 1) en cas d'incapacité permanente totale, l'octroi d'une rente correspondant aux deux tiers du salaire annuel de la victime; et 2) en cas d'incapacité permanente partielle, l'octroi d'une fraction de la rente due en cas d'incapacité permanente totale, correspondant à la réduction de la capacité de gain causée par l'accident. La commission fait observer que, si le niveau de la pension d'invalidité est conforme à cette disposition, celui de l'allocation pour accident défini dans la loi n° LXXXIII de 1997 est loin des niveaux recommandés, de sorte que le montant de l'indemnisation est nettement inférieur au montant des gains antérieurement perçus par le travailleur victime de l'accident, même dans les cas où le degré d'incapacité est tel que le travailleur est dans l'impossibilité de percevoir un revenu sur le marché du travail. La commission estime qu'une indemnisation en cas d'incapacité permanente totale ou importante dont le montant ne permet pas au travailleur accidenté ni à sa famille d'avoir un niveau de vie équivalant à celui qu'ils auraient eu si l'accident ne s'était pas produit ne saurait être conforme aux objectifs de la convention. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout travailleur souffrant d'une incapacité permanente, totale ou importante survenue à la suite d'un accident du travail qui s'est produit avant l'échéance du délai de carence de trois ans ouvrant droit à la pension d'invalidité bénéficie d'une indemnisation d'un montant suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille d'une façon équivalente à celle qu'il connaissait avant l'accident, et, en tout état de cause, comparable au montant de la pension d'invalidité.**

Pour ce qui est de la condition que les travailleurs n'effectuent pas de travail rémunéré, la commission rappelle que les normes de l'OIT n'excluent pas la possibilité que les victimes d'accidents du travail utilisent leur capacité de travail restante pour compléter leur pension par des revenus provenant d'un emploi. Enfin, en ce qui concerne la condition qui interdit aux bénéficiaires de prestations en cas d'accident du travail de recevoir d'autres prestations en espèces, la commission rappelle également que la convention autorise le cumul des prestations versées en cas d'accident du travail et d'autres prestations en espèces. **La commission espère une fois de plus que le gouvernement ajustera les conditions d'admission aux droits aux prestations d'invalidité, lorsque celle-ci résulte d'un accident du travail, en vue de garantir que sa législation sera totalement en conformité avec la convention et le prie de la tenir informée de toute mesure prise à cet effet.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes et à accepter les obligations énoncées dans sa partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 121 ou de la convention n° 102 (partie VI) qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de réparation des accidents du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 17 (accidents) et la convention n° 19 (égalité de traitement) dans un même commentaire.

Convention n° 17. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement ferait tout son possible pour mener à terme les réformes nécessaires pour garantir la protection établie par la convention aux travailleurs victimes d'accidents du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les difficultés concernant l'application de la convention sont dues à l'établissement tardif de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévue dans le Code de la sécurité sociale (décret n° 13955 de 1963), cette branche n'ayant pas encore été mise en place dans la pratique. La commission note avec **préoccupation** que les réparations des accidents du travail sont encore régies par le décret législatif n° 136 de 1983, qu'elle avait estimé précédemment non conforme aux exigences de la convention à plusieurs égards: *article 2* (Nécessité de rendre le décret-loi précité applicable aux apprentis), *article 5* (Nécessité de prévoir qu'en cas d'accident du travail les indemnités seront payées sous forme de rente à la victime ou à ses ayants droit, les paiements en capital ne pouvant intervenir que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est établie), *article 6* (Versement d'indemnités en cas d'incapacité temporaire au plus tard à partir du cinquième jour suivant l'accident et pendant toute la durée de l'invalidité, c'est-à-dire soit jusqu'à la guérison de la victime, soit jusqu'à la date du début de la rente d'incapacité permanente), *article 7* (Nécessité d'allouer un supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 8* (Nécessité de prévoir une révision de la rente soit d'office, soit à la demande du titulaire, en cas de modification de l'état de la victime) et *article 11* (Nécessité de prévoir des garanties en cas d'insolvabilité de l'assureur, notamment). La commission observe que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention n'ont pas encore été prises. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état des mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention, en particulier les mesures ayant trait à la modification du décret législatif n° 136 de 1983 et à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le Code de la sécurité sociale.**

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 19. Égalité de traitement pour les survivants. Dans ses commentaires précédents, la commission a rappelé que, depuis des années, elle attire l'attention du gouvernement sur la question du droit des survivants des travailleurs étrangers originaires d'un pays partie à la convention n° 19 de recevoir une pension même s'ils ne résidaient pas au Liban au moment de l'accident qui a provoqué le décès du soutien de famille. La commission avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail garantirait ce droit, en droit comme en pratique, et n'empêcherait pas l'amendement correspondant de la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail, à savoir l'article 10 du décret législatif n° 136 de 1983 et les articles 9, paragraphe 3, alinéas (2) et (4) du Code de la sécurité sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il serait nécessaire de modifier les dispositions pertinentes du Code de la sécurité sociale, dès que la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles sera établie, pour donner effet à la convention. **Rappelant que la convention garantit l'égalité de traitement entre les ayants-droits des travailleurs nationaux et ceux des travailleurs étrangers originaires d'un pays ayant ratifié la convention, sans condition de résidence ni de réciprocité, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI (voir document GB/328/LILS/2/1). Les conventions n°s 102 et 121 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n° 102 (Partie VI) ou n° 121 qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1957)

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1964)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes **(Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement tirerait avantage de la mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence pour mettre en application les conclusions et les demandes qu'elle lui adresse depuis longtemps, de manière à garantir aux travailleurs étrangers le droit à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en cas d'accident du travail, et avait demandé au gouvernement de répondre aux questions soulevées dans ces commentaires. La commission se félicite de la mission de contacts directs qui a eu lieu du 14 au 17 octobre 2019, et prend note des conclusions et des recommandations contenues dans le rapport du gouvernement.

La commission rappelle que la Commission de la Conférence, en juin 2018, avait prié instamment le gouvernement de: i) prendre des mesures pour élaborer et communiquer sa politique en matière de recrutement et de traitement des travailleurs migrants; ii) prendre des mesures immédiates pour conclure ses travaux sur les moyens de rétablir l'égalité de traitement des travailleurs migrants, en particulier en étendant la couverture du régime de sécurité sociale des employés ou travailleurs migrants de façon effective; iii) entamer de véritables consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre au point une législation qui garantisse l'abandon de pratiques discriminatoires entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux, en particulier en matière d'accidents du travail; iv) adopter des accord spéciaux avec d'autres Etats Membres ayant ratifié la convention afin de résoudre les difficultés administratives que pose le contrôle du paiement des indemnités à l'étranger; et v) prendre des mesures juridiques et pratiques pour faire en sorte que les travailleurs migrants aient accès aux soins médicaux en cas d'accident du travail. La commission prend note avec **satisfaction** de l'indication du gouvernement selon laquelle l'indemnisation des travailleurs étrangers en cas d'accidents s'applique de manière effective, au titre de la loi de 1969 sur la sécurité sociale des employés (ESSA). A cet égard, la commission note que depuis le 1^{er} janvier 2019, la protection des travailleurs étrangers en cas d'accident du travail ne relève plus du champ d'application du régime d'indemnisation des travailleurs étrangers prévu par l'ordonnance de 2005 sur l'indemnisation des travailleurs étrangers (assurance), mais du régime de sécurité sociale des travailleurs (ESSS), réglementé par la loi de 1969 sur la sécurité sociale des employés (loi n° 4) (ESSA, 1969). Plus particulièrement, la commission note que, en vertu de cette loi, les travailleurs étrangers qui sont victimes d'accident du travail ont désormais droit à une indemnité périodique pour incapacité temporaire ou permanente due à un accident de travail, à un traitement médical et à des soins constants pour les travailleurs en situation de handicap. En outre, les dépendants d'un travailleur étranger qui décède d'un accident du travail ont droit à des paiements périodiques pour perte du soutien de famille et frais funéraires (articles 15 et 57 de l'ESSA, 1969). En outre, la commission observe que ces prestations sont accordées de la même manière et pour le même montant aux travailleurs étrangers et aux travailleurs nationaux, à l'exception des indemnités de funérailles, qui sont plus élevées pour les travailleurs étrangers. La commission note également, d'après le rapport de la mission de contacts directs, l'importance qu'accordent les autorités et les partenaires sociaux aux consultations tripartites et au dialogue social dans ce processus. La commission note cependant l'indication du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) et de la Fédération malaisienne des employeurs (MEF), selon laquelle on pourrait renforcer l'efficacité des processus consultatifs et participatifs afin que l'avis et l'appui de ces entités contribuent de meilleure façon à la mise en œuvre des amendements législatifs, à l'adoption d'un plan de travail et au suivi efficace.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de garantir, dans le cadre du mécanisme approprié, un dialogue social véritable, efficace et constructif, et un processus participatif associant les partenaires sociaux à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, et de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard. La commission espère que ce dialogue sera encadré par les questions soulevées dans sa demande directe. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)

Article 5 de la convention, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2. Paiement des indemnités sous forme de rente, sans limite de temps. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier les dispositions des articles 306 et 311 du Code du travail afin de prévoir, lorsqu'un accident du travail a entraîné une incapacité permanente ou le décès, le paiement d'indemnités sous forme de rente, sans limite de temps, aux travailleurs qui ne sont pas couverts par le régime obligatoire de sécurité sociale et qui relèvent des dispositions du code, mais qui sont inclus dans le champ d'application de la convention ou à leurs ayants droit. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, afin de procéder aux ajustements législatifs nécessaires pour satisfaire à la convention, le département actuariel a réalisé une étude intitulée «Analyse financière actuarielle du programme de risques professionnels» mais qu'il n'y a pas eu de consensus national en vue d'une réforme en matière de réparation des accidents du travail. La commission rappelle que, selon la convention, hormis les exceptions énumérées dans la convention, la législation sur la réparation des accidents du travail, dont les conditions de réparation seront au moins égales à celles prévues par la convention, devra s'appliquer, conformément à l'article 2, paragraphe 1, aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés. **La commission prend note des mesures prises et, rappelant la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau, prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures il prévoit de prendre pour mettre les articles 306 et 311 du Code du travail en conformité avec les dispositions pertinentes de la législation sur la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, afin de garantir la protection prévue par la convention à tous les travailleurs auxquels la convention s'applique.**

Article 7. Supplément d'indemnisation alloué aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Depuis plusieurs années, la commission observe que ni le Code du travail ni la législation de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail (décret n° 68 du 31 mars 1970) ne prévoient l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. La commission note que, selon le gouvernement, il met actuellement en place une instance de dialogue national afin de répondre aux difficultés qui pourraient se poser avec le programme d'invalidité, de vieillesse et de décès de la Caisse de sécurité sociale (CSS). **Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission veut croire que, dans le cadre de l'instance de dialogue mentionnée par le gouvernement ou dans le cadre de la Commission d'adaptation de la législation nationale aux conventions de l'OIT, les mesures nécessaires seront prises pour satisfaire à l'article 7 de la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 102 et 121 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et à envisager la possibilité de ratifier les conventions n°s 102 (Partie VI) ou 121, qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Royaume-Uni

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1949)

Article 9 de la convention. Participation au coût des produits pharmaceutiques. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de réduire la participation au coût des produits pharmaceutiques en dehors des établissements hospitaliers pour les victimes d'accidents du travail. Selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, la commission note que les frais de prescription et les coûts de traitement dentaire hors établissement hospitalier continuent à être à la charge des bénéficiaires de prestations en cas d'accidents du travail, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les personnes bénéficiant d'autres prestations de l'Etat. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle une assistance peut être fournie dans le cas, par exemple, des prestations sur critères de revenus ou en cas de conditions spécifiques liées à l'âge ou à la santé. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, la commission prend dûment note du fait que toutes les prescriptions relatives aux services de santé dispensés hors établissement hospitalier sont sans frais pour tous. **Rappelant que, selon l'article 9 de la convention, l'aide médicale et l'aide chirurgicale et pharmaceutique doivent être dispensées sans frais, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour assurer la pleine application de l'article 9 de la convention pour ce qui est de la fourniture des produits pharmaceutiques en dehors du milieu hospitalier, pour toutes les personnes protégées en cas d'accidents du travail.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou accepter la Partie VI de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (voir GB.328/LILS/2/1). **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et à envisager la ratification des conventions n°s 121 ou 102 (Partie VI) qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note qu'en réponse à son observation précédente le gouvernement indique que, contrairement à l'article 7 de la convention, aucune disposition de la législation nationale ne prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, et que l'indemnisation de tous les frais (médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, etc.) est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu par la convention en cas d'accident du travail (articles 9 et 10 de la convention). La commission constate avec **regret** que, depuis l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de Sainte-Lucie, en 1980, le gouvernement n'a pas été en mesure de rendre les dispositions de la législation nationale conformes aux articles 7, 9 et 10 de cet instrument. **Dans cette situation, la commission estime nécessaire de demander que le gouvernement procède à une étude actuarielle qui déterminera les implications financières de l'introduction dans le système d'assurance national des prestations garanties par ces articles de la convention. La commission souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau à ce sujet.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note que le pays est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence pour manquement à l'obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **intérêt** que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Fonds d'indemnisation des travailleurs (WCF) est désormais opérationnel et que le règlement de 2016 relatif à la réparation des accidents du travail a été adopté. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions relatives à la réparation des accidents du travail que la République-Unie de Tanzanie a ratifiées, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 17 (accidents) et 19 (égalité de traitement (réparation des accidents)) dans un même commentaire.

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Article 5 de la convention. Indemnités sous forme de capital en cas d'incapacité permanente. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 49 de la loi n° 20 de 2008 sur la réparation des accidents du travail, lorsque la rente est inférieure au montant mensuel prescrit, le directeur général du WCF peut décider de verser un capital et non une pension mensuelle au titre de l'incapacité permanente accordée en vertu de l'article 48 de cette loi. La commission note que le gouvernement indique que le règlement de 2016 relatif à la réparation des accidents du travail a été adopté en vue d'orienter la mise en œuvre de la loi.

Article 6. Allocation de l'indemnité. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'expliquer comment est allouée l'indemnité après le premier mois et d'indiquer qui la verse aux victimes d'accidents. Elle note que le gouvernement indique que, en vertu des articles 46(3) et 46(4) de la loi sur la réparation des accidents du travail, les employeurs sont tenus d'allouer à l'employé blessé l'indemnité pour incapacité temporaire au cours du premier mois et que tous les paiements suivants sont assurés par le WCF. En outre, elle note que le gouvernement déclare que, en tout état de cause, le WCF a mis en place un mécanisme garantissant qu'il puisse directement effectuer ces paiements, y compris lors du premier mois.

Article 7. Supplément d'indemnisation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le droit à un supplément d'indemnisation lorsque les victimes d'accidents nécessitent l'assistance constante d'une autre personne ne devrait pas dépendre d'une décision administrative du WCF, comme prévu à l'article 51 de la loi de 2008. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le règlement de 2016 dispose que le directeur général du WCF déterminera les subventions pour assistance constante dans le cadre de lignes directrices, comme prévu à l'article 40(1) du règlement de 2016. La commission note également que la loi de 2018 sur la Caisse de sécurité sociale de la fonction publique a porté abrogation de l'article 40(2) de la loi de 1997 sur la Caisse nationale de sécurité sociale, qui prévoyait une allocation supplémentaire d'un montant correspondant à 25 pour cent de la prestation pour accident de travail pour l'aidant si le bénéficiaire de la prestation d'incapacité permanente avait besoin de l'assistance constante d'une autre personne. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure les règles de droit concernant les subventions pour assistance constante d'une autre personne en cas d'incapacité temporaire ou permanente dans les futures lignes directrices afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.**

Articles 9 et 10. Gratuité de l'aide médicale. Appareils de prothèse et d'orthopédie. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que l'article 62 de la loi de 2008 dispose que le WCF doit assumer les coûts raisonnables de l'aide médicale nécessaire suite à un accident du travail pendant une période maximale de deux ans. Le WCF peut également assumer les coûts additionnels que représente une aide médicale supplémentaire lorsque celle-ci peut réduire l'incapacité. La commission note que le gouvernement indique que l'article 4 de la loi contient une définition de l'aide médicale comprenant le traitement médical, chirurgical et hospitalier, la prise en charge par le personnel infirmier, ainsi que la fourniture et la réparation de prothèses ou de tout dispositif nécessaire, et la fourniture d'un service d'ambulances. Elle note également que le gouvernement affirme que le WCF fournira les appareils d'orthopédie, les prothèses et l'aide pharmaceutique dans le cadre de la réadaptation médicale de l'employé blessé. Le gouvernement ajoute que les commentaires de la commission seront pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices qui seront publiées par le directeur général du WCF, conformément au règlement de 2016. **La commission demande au gouvernement d'assurer que la définition des coûts médicaux raisonnables ainsi que la gratuité du renouvellement des appareils d'orthopédie et des prothèses figurent dans les lignes directrices.**

Article 11. Insolvabilité de l'assureur. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, d'après lesquelles le gouvernement est le garant en cas d'insolvabilité du WCF, également en raison d'une obligation constitutionnelle.

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission invite donc le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 et/ou 102 (Partie VI) en tant qu'instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Paiement de la réparation des accidents à l'étranger. **La commission demande au gouvernement de préciser comment le transfert à l'étranger de prestations en espèces en cas d'accidents du travail est régi pour les ressortissants nationaux et étrangers, ainsi que pour leurs ayants droit, pour garantir que les nationaux d'autres États Membres qui ont ratifié la convention peuvent recevoir le même traitement que celui que le gouvernement accorde à ses propres nationaux.**

En ce qui concerne la législation applicable à Zanzibar, la commission demande au gouvernement s'il envisage de modifier la loi n° 15 de 1986 sur la réparation des accidents du travail de Zanzibar, qui fait obligation à l'employeur de verser directement les indemnités, afin de l'harmoniser avec la loi n° 20 de 2008 sur la réparation des accidents du travail, qui prévoit un système d'assurance sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1968)

Article 1 de la convention. Égalité de traitement en cas d'accident de travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les travailleurs étrangers bénéficient des indemnités attribuées par la Caisse d'indemnisation des travailleurs. La commission note que le gouvernement indique que la caisse d'indemnisation des travailleurs verse une indemnisation aux travailleurs en situation

irrégulière quelle que soit leur nationalité et leur statut légal, en cas d'accident du travail et que leurs employeurs sont tenus de verser des cotisations. La commission note en outre les mesures indiquées par le gouvernement pour remédier à la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris les mesures visant à faciliter la procédure d'obtention des documents d'identité et de travail pertinents et la procédure permettant aux employeurs de fournir des informations sur la situation d'emploi des travailleurs migrants. En outre, la commission note avec **satisfaction** l'adoption, le 9 décembre 2018, de la loi n° 2 sur l'indemnisation des travailleurs (WCA 2018) et de la Notification du ministère du Travail le 20 mars 2019, qui impose l'enregistrement des travailleurs des secteurs de l'agriculture, la pêche, la sylviculture et l'élevage auprès de la Caisse d'indemnisation des travailleurs. Le gouvernement signale que l'extension de la couverture de la WCA 2018 a considérablement augmenté le nombre d'employés couverts par le régime d'indemnisation des travailleurs.

Uruguay

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1973)

Articles 13, 14 et 18 de la convention (lus conjointement avec l'article 19). Calcul des prestations. Article 21. Révision des montants des prestations en espèces de longue durée. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** que le gouvernement a communiqué les informations demandées sur le niveau des prestations et leur ajustement en fonction de l'évolution du coût de la vie.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Angola, Colombie, Dominique, Hongrie, Panama, Pérou, Portugal); la **convention n° 17** (Argentine, Colombie, Djibouti, Guinée-Bissau, Hongrie, Ouganda, Portugal, Royaume-Uni: Anguilla, Zambie); la **convention n° 18** (Angola, Colombie, Djibouti, Portugal, Zambie); la **convention n° 19** (Colombie, Dominique, Estonie, Grèce, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malaisie: Sarawak, Pérou, Pologne, Sainte-Lucie, Sénégal); la **convention n° 24** (Autriche, Colombie, Hongrie, Pérou); la **convention n° 25** (Colombie, Pérou); la **convention n° 42** (Argentine, Hongrie, Iles Salomon, Royaume-Uni, Turquie); la **convention n° 44** (Bulgarie, Espagne); la **convention n° 102** (Argentine, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Grèce, Honduras, Italie, Japon, Jordanie, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 118** (Brésil, France, Guinée, Israël, Italie, Uruguay); la **convention n° 121** (Bosnie-Herzégovine, Chypre, Finlande, Guinée, Irlande, Japon, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 128** (Barbade, Chypre); la **convention n° 130** (Belgique, Finlande, Slovaquie); la **convention n° 168** (Brésil, Finlande).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 12** (Norvège); la **convention n° 19** (Japon, Norvège); la **convention n° 36** (France); la **convention n° 42** (Brésil, Bulgarie); la **convention n° 102** (Belgique); la **convention n° 118** (Norvège); la **convention n° 121** (Belgique, Chili); la **convention n° 128** (Autriche, Finlande, Uruguay); la **convention n° 130** (Uruguay).

Protection de la maternité

Guinée équatoriale

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Se référant à ses commentaires sur l'application de l'article 6 de la convention, la commission note que, comme la loi n° 8/1992, les articles 111 et 112 de la loi n° 2/2005 du 9 mai 2005 sur les fonctionnaires permettent de licencier une femme pour une faute très grave, après instruction du dossier disciplinaire. Dans des rapports précédents, le gouvernement avait manifesté son intention d'adapter la législation de manière à ce que les fautes commises par des travailleuses enceintes fassent l'objet d'une procédure disciplinaire après le congé de maternité ou le congé postnatal. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire formellement de signifier un préavis de licenciement à une fonctionnaire lorsqu'elle est absente en raison d'un congé de maternité, ou à une date telle que le délai du préavis expire pendant son absence en raison d'un congé de maternité.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1979)

Articles 3 et 5 de la convention. Réforme de la législation du travail visant à assurer l'application des articles 3 et 5. Congé maternité et pauses allaitement. Dans ses commentaires précédents, la commission espérait que le gouvernement serait en mesure de faire état de progrès tangibles s'agissant des questions visées à l'article 3 (attribution du congé maternité en tant que droit, sans considération de l'ancienneté dans l'emploi), à l'article 3, paragraphe 3, (instauration du caractère obligatoire d'un congé postnatal d'une durée de six semaines) et à l'article 5 (droit des femmes à des pauses d'allaitement comptées comme temps de travail et rétribuées comme telles). La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement déclare que des progrès tangibles ont été faits en matière de réformes de la législation du travail, lesquelles ont abouti et donnent effet à la loi n° 3 de 2019 portant Code du travail. La commission note que le Code du travail traite toutes les questions susmentionnées, accordant quatorze semaines de congé maternité sur présentation d'un certificat médical à l'employeur, qui peut être pris immédiatement avant la date prévue de l'accouchement ou après l'accouchement, sous réserve que six semaines de congé maternité seront prises immédiatement après l'accouchement (art. 41). La commission note également que les pauses d'allaitement ont été établies par l'article 45 du Code du travail, une travailleuse qui allaite son enfant ayant droit à au moins deux pauses allaitement de trente minutes chacune ou une pause d'allaitement d'une heure, lesquelles ne doivent pas être déduites du nombre d'heures de travail payées, pendant une période de six mois suivant la date de son accouchement.

Article 4, paragraphes 4 et 8. Réformes visant à instaurer des prestations de maternité dans le cadre d'un nouveau système de sécurité sociale. Prestations de maternité en espèces. Faisant référence à ses commentaires précédents, la commission espérait que le gouvernement pourrait faire état de progrès dans le sens de l'instauration, comme composante du système de sécurité sociale, d'une branche protection de la maternité. La commission note que la nouvelle loi n° 3 de 2019 portant Code du travail comporte des dispositions concernant les prestations de maternité dans le cadre d'un système à la charge de l'employeur, au lieu de fournir des prestations de maternité en espèces et des prestations médicales dans le cadre d'une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics, comme le requiert l'article 4, paragraphe 4, de la convention, et excluant un système à la charge de l'employeur, comme prévu par l'article 4, paragraphe 8, de la convention. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement indique que la loi n° 2 de 2018 sur le système national d'assurance maladie prévoit la création d'une caisse de protection de la maternité, qui s'inscrira dans le cadre existant du système institutionnel que prévoit l'autorité responsable du régime national des pensions (NAPSA). Cette caisse recevra les cotisations mensuelles des employeurs et des employés à des taux qui seront déterminés en temps utile selon une base actuarielle. **La commission prie le gouvernement de préciser si la caisse de protection de la maternité a pour objet de fournir des prestations de maternité en espèces par le biais d'une assurance obligatoire de façon à ce qu'elles ne soient plus à la charge de l'employeur. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la caisse de protection de la maternité et sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour donner effet à l'article 4, paragraphes 4 et 8, de la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 103 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention n° 183 plus récente (voir

document GB.328/LILS/2/1). La convention n° 183 reflète l'approche moderne en matière de protection de la maternité. ***La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 183 qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 103** (Ouzbékistan, Tadjikistan, Uruguay, Zambie); la **convention n° 183** (Norvège, Pérou, Sénégal).

Politique sociale

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues respectivement les 2 et 7 août 2018. La commission prend également note des observations de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE), qui sont jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations.

Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour améliorer le niveau d'emploi de l'ensemble de la population, en particulier des groupes qui ont plus de difficultés à trouver un emploi, et pour améliorer ainsi leurs conditions de vie. Toutefois, la commission note que la plupart de ces informations concernent des mesures de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, lesquelles seront examinées dans le cadre de ses commentaires sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. La commission note que, dans ses observations finales du 25 avril 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESC) a noté avec préoccupation que «pour un pays avec son niveau de développement, l'Etat partie compte parmi sa population une proportion élevée de personnes qui risquent de connaître la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment dans certains groupes tels que les jeunes, les femmes, les personnes avec un faible niveau d'éducation et les migrants» (document E/C.12/ESP/CO/6, paragr. 33). Le CESC a constaté aussi avec préoccupation que la part de la population concernée est plus importante dans certaines communautés autonomes et que les enfants courent un risque plus élevé de tomber dans la pauvreté. A ce sujet, la commission note que, dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, l'Espagne s'est engagée à réduire entre 1 400 000 et 1 500 000 (sur la période 2009-2019) le nombre de personnes, dont des enfants, exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale, en utilisant l'indicateur AROPE, qui porte sur le nombre de personnes exposées au risque de la pauvreté ou de l'exclusion. La commission note que, selon le rapport intitulé «Seguimiento del indicador de pobreza y exclusión social en España 2008-2018» publié en 2019 par le Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, cet objectif est loin d'être atteint. Ce rapport indique qu'en 2018, sur la base des données de l'Enquête sur les conditions de vie de l'Institut national de statistique (INE), 26,1 pour cent de la population espagnole (12 188 288 personnes) étaient menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale. De plus, le rapport indique que l'indice d'ARPE varie considérablement en fonction de divers facteurs, comme l'âge et le sexe. La commission note également que, selon le rapport, en 2018 une personne atteinte d'un handicap sur trois risquait d'être pauvre ou d'être exclue. En ce qui concerne le taux de pauvreté des enfants, le rapport indique que, en 2018, 26,8 pour cent d'entre eux vivaient en situation de risque de pauvreté et 7,7 pour cent dans une extrême pauvreté. Le rapport souligne aussi qu'il existe de grandes différences entre les régions : les communautés au nord de Madrid enregistrent les taux les plus bas de pauvreté et/ou d'exclusion sociale, et celles au sud de Madrid des taux beaucoup plus élevés (entre 4 et 18 points de pourcentage au-dessus de la moyenne nationale). Enfin, la commission note que l'UGT dénonce le fait que les partenaires sociaux ne participent

pas à la formulation et à la mise en œuvre des mesures prises par le gouvernement pour améliorer les niveaux de vie de certains groupes de la population. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer le niveau de vie de la population espagnole (article 2), en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les jeunes, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes ayant un faible niveau d'instruction et les personnes âgées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces mesures tiennent compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation (article 5, paragraphe 2). La commission prie également le gouvernement d'adresser des informations détaillées et actualisées (ventilées par sexe, par âge et par communauté autonome) sur les résultats de ces mesures. Elle encourage aussi le gouvernement à réaliser, en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, une étude sur les conditions de vie des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés (article 5, paragraphe 1).**

Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM). Dans ses observations, la CCOO mentionne les montants minima des allocations de chômage, qui représentent 80 pour cent de l'Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM) établi chaque année dans la loi sur le budget général de l'Etat. A cet égard, la CCOO dénonce le fait que l'IPREM a été systématiquement gelé ces dernières années, de sorte qu'il ne garantit pas le maintien d'un niveau de vie minimum. En particulier, la CCOO indique que, de 2010 à 2018, l'IPREM a été réévalué de 6,3 points de pourcentage de moins que l'inflation moyenne en Espagne. De même, la CCOO signale qu'en 2018 l'IPREM était de 430 euros par mois (5 160 euros par an), soit un montant inférieur au seuil du risque de pauvreté relative (8 522 euros par an en 2017). La CCOO soutient que l'une des causes de la baisse des allocations minima de chômage est l'absence d'une formule prévue par la loi pour calculer l'IPREM et garantir ainsi le maintien du pouvoir d'achat. A cet égard, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du décret-loi royal n° 3/2004 du 25 juin 2004, les partenaires sociaux sont consultés au sujet du montant de l'IPREM avant son adoption. **Tout en notant que, depuis son adoption en 2004, le montant de l'Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM) est resté stable malgré l'amélioration de la situation économique du pays ces dernières années, la commission encourage le gouvernement à réaliser, en coopération avec les partenaires sociaux, une étude sur le montant de l'IPREM qui doit être fixé afin d'assurer un niveau de vie minimum aux bénéficiaires des allocations de chômage (article 5, paragraphe 1). La commission prie également le gouvernement d'envoyer copie du rapport une fois qu'il aura été finalisé.**

Travailleurs à temps partiel et avec des contrats de durée déterminée. La commission note que la CCOO dénonce les graves lacunes du système juridique en ce qui concerne la garantie d'un revenu minimum pour les travailleurs à temps partiel. La CCOO souligne que, d'après les données publiées par l'INE, le recours aux contrats de travail à temps partiel est passé de 4,9 pour cent en 2009 à 7,3 pour cent pour les hommes en 2017, et de 22,4 pour cent à 24,2 pour cent pour les femmes. Elle souligne également qu'en 2017 la proportion du travail à temps partiel subi était de 75,7 pour cent parmi les hommes et de 57,7 pour cent parmi les femmes, alors que la moyenne de l'Union européenne (UE) était de 47 pour cent pour les hommes et de 24,1 pour cent pour les femmes. La CCOO affirme que la majorité des travailleurs à temps partiel ont des contrats de travail de courte durée pour une durée de travail très courte, et que ces contrats ne garantissent pas un revenu salarial suffisant et ont de graves conséquences sur la protection sociale de ces travailleurs, en violation de l'article 5 de la convention. La CCOO dénonce le fait que, par conséquent, le pourcentage de «travailleurs pauvres» en Espagne dépasse la moyenne européenne. En particulier, la CCOO indique que la population active exposée au risque de pauvreté relative en Espagne est de 12,3 pour cent pour les femmes et de 13,7 pour cent pour les hommes, alors que dans l'UE ces chiffres sont respectivement 9,1 pour cent et 10,1 pour cent. La commission note également que la CCOO dénonce une utilisation abusive du contrat à temps partiel, utilisation qui a parfois pour objectif principal de réduire les coûts des entreprises, principalement en réduisant les salaires des travailleurs et les charges sociales liées à ces salaires. En outre, elle signale qu'en 2015 les taux des cotisations de sécurité sociale pour les contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel ont été réduits, ce qui a contribué à encourager leur utilisation. En effet, cette mesure a permis de supprimer le surcoût que ces contrats représentaient, dans la législation précédente, par rapport aux autres formes plus stables d'embauche. Dans ce contexte, la CCOO indique qu'entre 2015 et 2016 l'inspection du travail a effectué 20 039 inspections qui portaient sur le recours abusif aux contrats de travail à temps partiel ; au cours de ces inspections, 3 025 infractions ont été constatées et 10 520 contrats de travail à temps partiel irréguliers identifiés. A cet égard, la CCOO indique que, compte tenu de la proportion élevée de contrats à temps partiel, ces inspections ne sont pas suffisantes. La CCOO souligne l'absence d'un plan d'action efficace pour lutter contre l'utilisation frauduleuse de contrats à temps partiel. Dans sa réponse, le gouvernement mentionne un certain nombre de dispositions juridiques visant à ce que les travailleurs à temps partiel aient les mêmes droits que les travailleurs à temps plein (par exemple l'article 12, paragraphe 4 d), du Statut des travailleurs) et indique que la transformation d'un contrat à temps plein en contrat à temps partiel est faite seulement avec l'accord du travailleur (article 12, paragraphe 4 e), du Statut des travailleurs). Le gouvernement fait état de l'adoption du Plan directeur pour un travail digne 2018-2020, qui prévoit notamment un plan de lutte contre la fraude dans le cadre de recrutements temporaires, et un autre contre les abus dans le cadre de recrutements à temps partiel. Enfin, la CCOO affirme qu'avant 2012 tous les travailleurs sans distinction avaient droit à une allocation de chômage représentant au moins 80 pour cent de l'IPREM. Toutefois, la CCOO dénonce le fait que depuis 2012 le montant minimal garanti de ces prestations pour les travailleurs à temps partiel a été abaissé en proportion de la durée du travail, ce qui a réduit encore plus le revenu de ces travailleurs. **Notant le nombre important de travailleurs temporaires et à temps partiel et le taux élevé de pauvreté parmi ces**

travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer le maintien d'un niveau de vie minimum. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur l'impact des mesures prises ou envisagées pour éliminer le recours abusif aux contrats temporaires et/ou à temps partiel, y compris les mesures prises par l'inspection du travail dans le cadre des plans de lutte contre la fraude dans le cadre de recrutements temporaires et contre les abus dans le cadre de recrutements à temps partiel.

Travailleurs migrants. Dans ses observations, l'UGT dénonce le fait que le niveau de vie des ressortissants étrangers n'a pas fait l'objet des normes, plans et mesures adoptés par le gouvernement entre 2013 et 2018. Entre autres, l'UGT indique que ces personnes n'ont pas été visées par les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie espagnole d'activation de l'emploi (EEAE) et des différents plans annuels de politique de l'emploi (PAPE) adoptés pendant cette période. A ce sujet, l'UGT souligne que, selon l'enquête de l'INE sur les conditions de vie, en 2017 le taux de risque de pauvreté était de 18 pour cent parmi les nationaux, de 39,2 pour cent pour les ressortissants de pays membres de l'UE et de 52,1 pour cent pour les ressortissants d'autres pays. De son côté, le gouvernement indique dans sa réponse que les étrangers en situation régulière qui ont un permis de travail peuvent accéder aux mêmes programmes et mesures que les nationaux. Le gouvernement mentionne également la réalisation d'inspections du travail dans le cadre de la campagne sur les conditions de travail discriminatoires des travailleurs migrants afin d'identifier d'éventuels traitements discriminatoires à l'encontre des travailleurs étrangers dans les entreprises. Enfin, la commission note que l'UGT se dit à nouveau préoccupée par l'impact, sur l'application de l'article 2 de la convention, des mesures prises par le gouvernement depuis mars 2012 dans le domaine des soins de santé pour la population étrangère. Dans ses observations finales du 25 avril 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESC) a constaté avec préoccupation que le décret-loi royal n° 16/2012 du 20 avril 2012 sur les mesures urgentes pour garantir la viabilité du système national de santé a fait reculer l'exercice du droit à la santé, notamment en limitant l'accès aux services de santé pour les migrants en situation irrégulière, en entraînant une baisse de la qualité des prestations de santé et en creusant les inégalités entre les communautés autonomes. Le comité a constaté aussi avec préoccupation que ces effets n'ont pas été pleinement évalués et que les dispositions adoptées ne sont pas considérées comme provisoires (document E/C.12/ESP/CO/6, paragr. 41). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer le niveau de vie des travailleurs migrants, et sur l'impact de ces mesures. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces mesures tiennent compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation (article 5, paragraphe 2).**

Jamaïque

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. Dans ses commentaires de 2013 et de 2018, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la façon dont il est donné effet à l'article 2 de la convention, de sorte que l'amélioration des niveaux de vie soit considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique». Elle l'avait en outre prié de donner des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir les coopératives et pour améliorer le niveau de vie des travailleurs de l'économie informelle (article 4 e) et article 5 de la convention). Dans son rapport, le gouvernement réaffirme sa détermination à continuer d'appuyer les programmes qui favorisent un environnement macroéconomique stable propice à la croissance économique nécessaire au développement durable et inclusif. Le gouvernement indique que cet engagement se traduit par l'élaboration de projets et de programmes offrant des possibilités de formation et d'apprentissage aux jeunes, la création d'un environnement propice à l'investissement dans des domaines concordant avec sa politique de croissance et la mise en place de mécanismes visant à déstabiliser les réseaux criminels et à protéger les frontières de la Jamaïque. La commission prend note des mesures adoptées par le gouvernement pour améliorer le niveau de vie des travailleurs dans l'économie tant formelle qu'informelle. A cet égard, le gouvernement se réfère au Plan national de développement (2009) de Vision Jamaïque 2030, qui sert de cadre d'orientation de la politique sociale et économique du pays, et qui place les gens au cœur du développement. En outre, Vision 2030 c'est l'élaboration d'une stratégie de protection sociale en 2014 visant à renforcer la sécurité sociale de la population, la définition des éléments clés d'un socle de protection sociale pour assurer à tous les citoyens, en particulier aux personnes vulnérables, la sécurité du revenu et les services sociaux de base, et l'élaboration et l'approbation en 2017 d'une politique nationale révisée sur la pauvreté, qui est menée conjointement au Programme national de réduction de la pauvreté. Le gouvernement souligne que les principes clés de ses stratégies de réduction de la pauvreté et de protection sociale prévoient notamment la mise en place de moyens de subsistance résilients et l'extension des prestations de sécurité sociale aux personnes travaillant dans le secteur informel de l'économie ainsi qu'aux personnes se trouvant dans une relation de travail atypique. Parmi les autres mesures adoptées, on peut citer la mise en place du Comité national de la protection sociale en 2014 et de la Commission du programme national de réduction de la pauvreté en 2018, qui sont chargés de faciliter la collaboration plurisectorielle et les partenariats grâce à la fourniture de conseils et à la coordination, ainsi que l'approbation en 2017 de la Politique internationale de migration et de développement, qui traite une série de questions sur le travail et la protection sociale des travailleurs migrants, et l'approbation en 2018, sous forme de Livre vert, d'une politique nationale révisée relative aux citoyens âgés, qui propose aux personnes âgées et à leurs familles des stratégies de

participation, d'inclusion sociale, de vieillissement actif et d'amélioration des conditions de vie. **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour promouvoir les coopératives, la commission le prie de nouveau de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour encourager et aider les coopératives de producteurs et de consommateurs (article 4 e)). Elle le prie en outre de communiquer des informations détaillées actualisées, y compris des données statistiques ventilées, ainsi que le texte ou des extraits d'études ou de textes législatifs portant sur l'impact des mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet à l'article 2 de la convention, en particulier le Plan national de développement de Vision Jamaïque 2030. En ce qui concerne l'article 3 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour analyser les causes et les effets des mouvements migratoires susceptibles de provoquer la dislocation de la vie familiale et de toute autre cellule sociale traditionnelle et pour assurer le contrôle de ces mouvements.**

Partie IV. Article 11. Rémunération des travailleurs. Protection du salaire. La commission rappelle de nouveau que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à l'article 11 de la convention, en particulier son *paragraphe 8*. Le gouvernement répète qu'il n'a pas adopté de législation ayant spécifiquement pour effet de s'assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, comme l'exige l'article 11, *paragraphe 1*, de la convention, mais que l'article 11 de la loi sur le salaire minimum fait obligation aux employeurs de tenir un registre qui permet de contrôler que les dispositions sur le salaire minimum sont respectées. Le gouvernement renvoie au *paragraphe 16(1)* de la loi sur l'emploi (indemnités de licenciement et de départ), qui oblige les employeurs à tenir des registres pour chacun de leurs employés. La commission note que cette loi concerne les indemnités de licenciement et non les salaires et ne donne pas effet aux dispositions de l'article 11. En ce qui concerne le respect de la convention, le gouvernement indique que le Bureau de la rémunération et des conditions d'emploi (PCEB) du ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de procéder à des inspections de routine et à des inspections aléatoires dans les entreprises; il est également procédé à des inspections conjointes (interinstitutions). La commission note que les employeurs publics ont l'obligation de tenir des registres de paie aux fins du calcul de la rémunération mensuelle des salariés (section 5.13.1.5 des Instructions financières, version 1, du 1^{er} janvier 2017, relevant de la loi sur l'administration des finances et les audits, qui réglementent le paiement des salaires et des indemnités). La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la manière dont il veille à ce que les employeurs délivrent aux travailleurs des attestations de salaires faisant apparaître non seulement le salaire minimum, mais aussi tous les gains perçus par les salariés. Le gouvernement n'a pas non plus fourni d'informations sur les mesures prises pour donner effet à l'article 11, *paragraphe 8*, à savoir s'assurer que les travailleurs sont informés de leurs droits en matière de salaire et empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises sur les mesures prises pour faciliter le contrôle nécessaire permettant de s'assurer que tous les salaires gagnés sont dûment payés, que les employeurs établissent des registres indiquant les paiements de salaires et délivrent aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires (article 11) ainsi que de donner des informations sur le résultat des inspections. Elle le prie également de nouveau de fournir des informations spécifiques sur les politiques, les pratiques et autres mesures adoptées en indiquant, s'il y a lieu, quelles sont les dispositions législatives ou d'ordre administratif pertinentes qui garantissent le paiement approprié de toutes les sommes dues au titre du salaire, selon ce qui est prévu dans les divers sous-paragraphe de l'article 11 de la convention, dans les secteurs tant public que privé.**

Article 12. Avances sur les salaires. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires, comme prescrit à l'article 12 de la convention. Le gouvernement indique une fois de plus qu'il n'existe aucun texte de loi régissant les avances sur les salaires, à l'exception de la loi sur l'administration des finances et les audits, Instructions financières, version 1, du 1^{er} janvier 2017, en vigueur dans la fonction publique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires des travailleurs du secteur privé, conformément à l'article 12 de la convention. Prière d'indiquer également les mesures prises par l'autorité compétente pour rendre légalement irrécouvrable toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente et pour empêcher que cette avance ne soit recouvrée par une retenue ultérieure sur les salaires dus aux travailleurs.**

Nicaragua

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1981)

Suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes, en juin 2019, à propos de l'application de la convention. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'agir en urgence pour: i) s'assurer que les politiques du marché du travail sont menées en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes afin de contribuer à réaliser les principes de la convention, en s'appuyant sur l'assistance technique du BIT; ii) s'assurer que les travailleurs migrants et leur famille sont dûment protégés contre la discrimination; et iii) élaborer et mettre en œuvre des politiques économiques et du marché du

travail solides et durables, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes. A cet égard, la Commission de la Conférence a encouragé le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. De même, elle a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts de plus amples informations sur les mesures prises, en vue de leur examen à la session suivante.

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa vive préoccupation par rapport à la situation grave dans laquelle se trouvait le pays en raison de la crise politique et sociale qui a fait suite aux manifestations ayant débuté le 18 avril 2018 et qui a gravement nui aux conditions de vie de la population. Elle avait pris note des informations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé «Violations des droits de l'homme et abus dans le contexte des manifestations au Nicaragua, 18 avril-18 août 2018», dans lequel celui-ci se disait préoccupé par les violations des droits de l'homme et les abus recensés dans le cadre des manifestations. La commission avait pris note en particulier de ce que, depuis le début de la crise, de nombreuses personnes avaient perdu leur emploi, le nombre de personnes en situation de pauvreté avait augmenté, les occupations illégales de terres privées par des groupes progouvernementaux s'étaient multipliées et l'exercice du droit à la santé a été considérablement affecté. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus par le Plan national de développement humain (PNDH 2012-2016), la «Stratégie d'alliance avec le pays» (EAP) du Nicaragua pour 2018-2022, ainsi que sur toutes les mesures visant à améliorer le niveau de vie de la population nicaraguayenne, notamment en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes, les jeunes, les personnes atteintes d'un handicap, les petits producteurs pratiquant une agriculture de subsistance, les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Ainsi, tout en prenant note des conséquences néfastes de la crise politique et sociale sur les conditions de vie de la population, la commission priait le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures adoptées tiennent compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs. Elle le priait en outre de communiquer des informations sur toutes les mesures prises et sur les résultats obtenus en la matière. A cet égard, la commission rappelait au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission note que le gouvernement indique que, grâce à la mise en œuvre de plusieurs programmes et projets sociaux, de grandes avancées ont pu être réalisées en matière d'augmentation du bien-être de la population et de diminution de l'extrême pauvreté. Le gouvernement signale toutefois que, en 2018, certains secteurs de l'économie ont subi un recul de croissance de 3,8 pour cent qui est la conséquence des troubles qui ont agité le pays au cours des derniers mois. La commission prend également note des informations communiquées par le gouvernement à propos des programmes qui se sont déroulés entre 2014 et 2018 pour les petits producteurs et les travailleurs du secteur rural. Le gouvernement cite notamment la mise en œuvre du «Programme d'appui à l'adaptation aux changements des marchés et aux effets du changement climatique», par lequel 14 273 familles productrices de café et de cacao ont reçu une formation et un appui technique. En outre, dans le cadre du «Plan spécial d'appui aux petits producteurs», 205 979 producteurs et productrices ont bénéficié d'une assistance technique et d'un accompagnement. D'autre part, le gouvernement indique que la négociation collective a permis d'augmenter le salaire minimum de 380 000 travailleurs des différentes branches de l'économie. S'agissant de l'accès à la santé de la population, le gouvernement indique que le pays compte 1 520 centres de santé et 66 cliniques mobiles et que le personnel de santé a augmenté, passant de 5 566 à 6 318 médecins et de 31 124 à 35 841 travailleurs de la santé. Le gouvernement ajoute que 752 052 travailleurs sont affiliés à la sécurité sociale. S'agissant de l'éducation, le gouvernement mentionne la mise en place du «Plan d'éducation 2017-2021» dont l'objectif est de continuer à améliorer l'accès de la population à l'éducation (en particulier les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine), de même que la qualité de l'enseignement et la formation globale. Enfin, le gouvernement signale la construction de 57 859 logements destinées à garantir le droit à l'habitation de 236 165 personnes. Or la commission note que le gouvernement ne donne toujours pas d'informations sur les résultats obtenus par le Plan national de développement humain (PNDH 2012-2016) et la «Stratégie d'alliance avec le pays» (EAP) du Nicaragua pour 2018-2022. **La commission réitère sa demande au gouvernement pour qu'il communique des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les résultats obtenus grâce à la «Stratégie d'alliance avec le pays» (EAP) du Nicaragua pour 2018-2022, ainsi que sur toutes les mesures visant à améliorer le niveau de vie de la population nicaraguayenne (article 2), notamment en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes, les jeunes, les personnes atteintes d'un handicap, les petits producteurs pratiquant une agriculture de subsistance, les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les dispositions prises pour que ces mesures tiennent compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs tels que l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, l'assistance médicale et l'éducation (article 5, paragraphe 2). Elle le prie en outre de continuer à communiquer des informations détaillées sur toutes les mesures prises et sur les résultats obtenus en la matière.**

Partie III. Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour que les conditions de travail des migrants contraints de vivre loin de leurs foyers tiennent compte de leurs besoins familiaux. Elle le priait en outre de communiquer des informations statistiques sur le nombre de travailleurs migrants contraints de vivre loin de leurs foyers. La commission prend note que, suivant des informations en provenance de la Direction générale de la migration et de l'étranger, le nombre des Nicaraguayens ayant émigré à l'étranger en quête de travail ainsi que celui des travailleurs étrangers venus dans le pays pour la même raison sont en augmentation. En 2014, le nombre des Nicaraguayens ayant émigré à l'étranger était de 2 641, tandis que, en 2018, ils étaient 336 965. Quant au nombre des travailleurs étrangers présents au Nicaragua, il était de 5 194

en 2014 et de 183 275 en 2018. D'autre part, la commission prend note de la copie de l'accord conclu entre le Costa Rica et le Nicaragua en décembre 2007 afin de réguler la procédure de gestion de la migration binationale à des fins de travail en matière de travailleurs temporaires. Cet accord dispose que le gouvernement du Costa Rica doit garantir aux travailleurs nicaraguayens l'identité de droits au travail, de rémunérations et d'apurements contractuels avec celles et ceux prévus par le système juridique national pour ses ressortissants, de même que des conditions de logement correspondant à celles recommandées dans les dispositions nationales en matière de sécurité et d'hygiène. S'agissant de cet accord, le gouvernement se réfère à la «recommandation collective spécifique sur le travail temporaire dans l'agriculture» approuvée le 1^{er} septembre 2017 par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) du Costa Rica, qui autorise 750 travailleurs étrangers à travailler pendant une durée déterminée aux semailles et à la récolte du melon au Costa Rica. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques actualisées, ventilées suivant le sexe et l'âge, sur le nombre de travailleurs migrants contraints de vivre loin de leurs foyers.**

Article 13. Epargne résultant d'un acte spontané de l'épargnant. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour encourager les salariés et les producteurs indépendants à pratiquer une des formes d'épargne résultant d'un acte spontané évoquées dans la convention. Elle le priait également d'indiquer les mesures prises en vue de protéger ces mêmes personnes contre l'usure, en particulier les mesures visant les femmes. La commission note que le gouvernement indique que 524 coopératives sont inscrites au Registre national des coopératives du ministère de l'Economie familiale, communautaire, coopérative et associative (MEFCCA). Il ajoute que ces coopératives ont des activités d'intermédiaires financiers, tant pour l'épargne que pour le crédit, avec leurs 123 862 associés dont près de la moitié (52 588) sont des femmes. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour encourager les salariés et les producteurs indépendants à pratiquer une des formes d'épargne résultant d'un acte spontané évoquées dans la convention. Elle le prie en outre de communiquer des informations spécifiques et détaillées sur les mesures prises en vue de protéger ces personnes contre l'usure, en précisant en particulier les mesures prises en vue de réduire les taux d'intérêt sur les prêts par un contrôle des opérations des bailleurs de fonds et en favorisant l'obtention de prêts, à des fins appropriées, par l'intermédiaire d'organisations coopératives de crédit ou d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées à cet égard visant les femmes en particulier.**

Paraguay

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1969)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures mises en œuvre en vue d'améliorer les conditions de vie de la population. Le gouvernement se réfère, entre autres mesures, à l'adoption en 2014 du «Plan national de développement du Paraguay 2030 (PND)», qui fixe les orientations de l'action du gouvernement à court et moyen termes dans trois directions: la réduction de la pauvreté et le développement social; une croissance économique inclusive; l'insertion du Paraguay dans le monde. Le PND prévoit notamment toute une série de mesures visant à un développement social équitable et à la progression du bien-être de la population à travers l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des services publics (comme l'éducation et la santé) et l'accès au logement et les conditions de cet accès. Le PND reconnaît comme population prioritaire de ces mesures les groupes en situation de vulnérabilité que sont les femmes, les jeunes, les peuples indigènes, les personnes ayant un handicap et les personnes âgées. Le gouvernement déclare qu'il poursuivra le déploiement de la Politique publique pour le développement social 2010-2020 (PPDS), dont les objectifs sont notamment de garantir l'accès de toute la population aux biens et aux services sociaux universels qui vont dans le sens d'un développement durable, ainsi que de faire reculer la pauvreté et l'exclusion sociale. La PPDS proclame que tous les citoyens peuvent prétendre à un plus grand bien-être, un degré élevé de développement humain et une plus grande équité dans la répartition des richesses. La commission se réfère à son observation sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dans laquelle elle prend note des divers programmes sociaux mis en œuvre afin d'améliorer les conditions de vie des familles en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté, comme les programmes de transferts monétaires assortis d'une coresponsabilité «Tekopora» et «Abrazo», le programme de soutien de l'inclusion économique et sociale «Tenodera», et le projet pilote «Sembrando Oportunidades Familia por Familia». Le gouvernement donne en outre des informations sur le déploiement du «Programme d'aide aux pêcheurs du territoire national», par lequel des aides sont accordées aux familles des pêcheurs en situation de pauvreté et de vulnérabilité pendant la saison où l'on ne pêche pas. Le gouvernement évoque le lancement, le 19 septembre 2018, du Système de protection sociale (SPS) dénommé «Vamos», avec le soutien technique de l'Union européenne (UE) dans le cadre du programme «EUROSocial+». Il précise que le SPS assure la coordination des stratégies des différentes institutions, afin de garantir que tous les administrés ont accès aux prestations sociales. Le SPS repose sur trois piliers: assistance sociale (composante non contributive); intégration sociale par le travail (politiques d'intégration et de régulation); et sécurité sociale (composante contributive). La commission observe que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation du 27 janvier 2017 (A/HRC/34/48/Add.2, paragr. 5 et 6), au cours de la dernière décennie, l'économie du Paraguay a enregistré une croissance annuelle moyenne de 5 pour cent, taux de croissance supérieur à celui de la majorité des pays voisins. Au cours de cette période, on a également assisté à une baisse impressionnante des

taux de pauvreté, tombés de 44 pour cent en 2006 à 22 pour cent en 2016. Cela étant, la population en situation d'extrême pauvreté, c'est-à-dire dont le revenu mensuel par personne ne permet pas de couvrir le coût du panier de la ménagère, se chiffre à 687 000 personnes. L'exclusion sociale est plus marquée en milieu rural, où les taux d'extrême pauvreté sont trois fois plus élevés qu'en milieu urbain. S'agissant des communautés indigènes, la commission note que, dans ses observations finales du 20 août 2019 (CCPR/C/PRY/CO/4, paragr. 44), le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les niveaux élevés de pauvreté qui affectent ces communautés et les difficultés auxquelles elles se heurtent quant à l'accès à l'éducation et à la santé, de même que devant la lenteur du processus d'enregistrement et d'attribution des terres et, par la suite, le manque d'accès de ces communautés aux terres qu'ils occupaient traditionnellement et aux ressources naturelles. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, illustrant les effets produits par le Plan national de développement (PND) du Paraguay pour 2030, par la Politique publique pour le développement social 2010-2020 (PPDS) et par le Système de protection sociale SPS, ainsi que par tous autres programmes ou mesures axés sur l'amélioration du niveau de vie de la population du Paraguay (article 2), en particulier le niveau de vie des groupes en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les paysans pratiquant une agriculture de subsistance et les communautés indigènes. Vu la proportion relativement élevée de la population qui se trouve en situation d'extrême pauvreté, en particulier en milieu rural et chez les communautés indigènes, la commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte des besoins familiaux essentiels de ces travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation, dans les mesures prises (article 5, paragraphe 2). Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur toutes autres mesures prises à cet égard et sur leur résultat.**

Partie III. Travailleurs migrants. Le gouvernement donne des informations sur le projet «Fortalecimiento al sistema de administración migratoria en Paraguay», réalisé avec l'appui technique de l'Organisation internationale des migrations (OIM). C'est dans le cadre de ce projet qu'est intervenue l'adoption, par effet du décret n° 4483/15 du 25 novembre 2015, de la Politique nationale des migrations de la République du Paraguay. Il est énoncé au paragraphe 62 de cette politique nationale qu'«il est reconnu aux personnes immigrantes et à leurs familles qui entrent dans le pays pour y séjourner temporairement ou de manière permanente les mêmes droits et les mêmes garanties constitutionnelles et légales que ceux et celles qui sont reconnus aux nationaux, notamment le droit à un travail digne, à l'assurance sociale, à l'éducation et à la santé, à la réunion familiale, à l'envoi ou la réception de fonds destinés au soutien de la famille, à l'accès à la justice, et notamment à une procédure équitable, dans les conditions définies par les lois pertinentes». En août 2016, le Congrès national a été saisi d'un avant-projet de loi sur les migrations ayant pour finalité de restructurer, moderniser et adapter la gestion des migrations au Paraguay en observant une démarche de promotion des droits de l'homme à l'égard des personnes migrantes. Le gouvernement fait état également de sa collaboration avec l'OIM dans le cadre du projet «Fortalecimiento de las capacidades gubernamentales para combatir la trata de personas», qui prévoit l'adoption d'une série de mesures de lutte contre la traite dans le pays, notamment : une formation spécifique des personnes dépositaires de l'autorité publique, l'élaboration d'un «manuel de procédures et d'organisation du système de reconnaissance des victimes de la traite» et un diagnostic de la situation en ce qui concerne le phénomène de la traite des femmes et des jeunes filles au Paraguay. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les progrès dans l'examen de l'avant-projet de loi sur les migrations et de communiquer le texte de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée. Elle prie également le gouvernement de communiquer des données actualisées et détaillées illustrant les effets de la Politique nationale des migrations de la République du Paraguay ainsi que de toutes autres mesures prises pour assurer que les conditions de travail des travailleurs migrants – Paraguayens ou étrangers – contraints de vivre hors de leur foyer tiennent compte de leurs besoins familiaux. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations statistiques ventilées par âge et par sexe sur les travailleurs migrants – Paraguayens ou étrangers – qui doivent vivre loin de leur foyer.**

Partie IV. Rémunération des travailleurs. La commission note que le gouvernement se réfère aux diverses dispositions du Code du travail qui règlent les modalités et la procédure à suivre pour le paiement du salaire des travailleurs, en application des *articles 10 et 11* de la convention. S'agissant des retenues sur les salaires, le gouvernement se réfère à l'article 240 du Code du travail, qui énonce les conditions dans lesquelles il est possible de déduire, retenir ou compenser une partie du salaire du travailleur, comme par exemple dans le cas d'avances sur le salaire versées par l'employeur ou encore dans celui des cotisations obligatoires de sécurité sociale. Le gouvernement mentionne en outre l'adoption d'un projet de loi tendant à fixer la limite concernant les salaires autorisés pour les travailleurs du secteur public et du secteur privé, également soumis pour adoption à la Chambre des sénateurs. Enfin, le gouvernement se réfère à l'article 242 du Code du travail, qui fixe la proportion maximale (30 pour cent de la rémunération mensuelle du travailleur) et la forme dans laquelle s'effectuent les remboursements des avances sur salaire, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que tous les salaires gagnés sont dûment payés et que les employeurs ont l'obligation de tenir un registre indiquant les paiements des salaires. Elle le prie également de donner des informations actualisées sur l'avancement du projet de loi visant à fixer la limite des salaires autorisée pour les travailleurs du secteur public et du secteur privé, et de communiquer le texte de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.**

Article 13. Principe de spontanéité de l'épargne. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour encourager les salariés et les producteurs indépendants**

à pratiquer l'une des formes d'épargne volontaire envisagées par la convention. Elle le prie également de faire connaître les mesures prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêt, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

Partie V. Non-discrimination. Le gouvernement se réfère à l'article 88 de la Constitution nationale et à l'article 9 du Code du travail, qui interdisent la discrimination entre les travailleurs. L'article 47 du Code du travail énonce que «seront nulles toutes clauses d'un contrat qui, pour des considérations d'âge, de sexe ou de nationalité, attribuent un salaire inférieur à celui qui est versé à un autre travailleur de la même entreprise pour un travail égal sur le plan de l'efficacité, de la catégorie et la durée (...)». Le gouvernement fait état de diverses actions menées pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. Il indique à cet égard que le PND proclame l'égalité de chances entre hommes et femmes en tant qu'axe transversal de toutes les politiques publiques. Il se réfère en outre au Plan national des droits de l'homme, qui comporte un volet spécifique sur «la transformation des inégalités structurelles pour l'affirmation des droits de l'homme». La commission observe cependant que, dans les observations finales précitées du Comité des droits de l'homme, cette instance se déclare préoccupée par le frein mis, selon diverses sources, au déploiement du Plan national des droits de l'homme au nom d'un manque de ressources, et par le fait que ce plan n'a pas été révisé de manière à intégrer les points d'accord auxquels les institutions de l'Etat et la société civile étaient parvenues avant son adoption. Le Comité des droits de l'homme se déclare également préoccupé par l'inexistence d'un cadre légal exhaustif contre la discrimination et, sur un plan pratique, par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes, des personnes d'ascendance africaine, des indigènes, des personnes handicapées, des travailleurs et travailleuses sexuels, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et des personnes infectées par le VIH, discrimination qui s'exerce en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi (CCPR/C/PRY/CO/4, paragr. 8 et 14). S'agissant des peuples indigènes, le gouvernement communique un rapport du ministère de la Justice du 29 juin 2018 relatif aux mesures prises dans le pays en application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Cela étant, la commission observe que, dans ses observations finales du 4 octobre 2016 (CERD/C/PRY/CO/4-6, paragr. 41), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constate avec préoccupation que les femmes appartenant à des peuples autochtones et les femmes afro-paraguayennes continuent d'être victimes de formes multiples de discrimination en ce qui concerne (...) l'accès à un niveau de vie suffisant, l'éducation, le travail (...). **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées et actualisées sur les effets du Plan national de développement du Paraguay 2030 (PND) et du Plan national des droits de l'homme en termes d'élimination, dans la pratique, de la discrimination à l'égard des diverses catégories de travailleurs visées à l'article 14, paragraphe 1, de la convention. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées sur toute autre mesure envisagée ou adoptée à cet égard.**

Partie VI. Enseignement et formation professionnels. La commission se réfère à sa demande directe relative à l'application de la convention n° 122, dans laquelle elle prend note des différentes filières de formation professionnelle proposées par le Système national de formation professionnelle (SINAFOCAL) en collaboration avec les organisations de travailleurs. **La commission invite à se reporter à ses commentaires en lien avec la convention n° 122, dans lesquels elle prie le gouvernement de communiquer des données statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge, faisant apparaître le nombre de personnes – y compris de filles ou femmes appartenant aux communautés indigènes – vivant en milieu rural qui participent à des programmes d'enseignement et de formation professionnels et sur l'impact de ces activités en termes d'accès à un emploi décent, productif et durable.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 94** (Guyana, Macédoine du Nord, Malaisie: Sarawak, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone); la **convention n° 117** (Bahamas, Etat plurinational de Bolivie, Costa Rica, Equateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Koweït, Madagascar, Malte, République de Moldova, Niger, Panama, Portugal, Sénégal, Soudan, République arabe syrienne, Zambie).

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 7 et 9 de la convention. Opérations effectuées gratuitement et transferts de fonds. Dans ses précédents commentaires, la commission estimait que le fait de demander aux travailleurs migrants participant au Programme Canada/Caraïbes sur les travailleurs agricoles saisonniers («Programme de travail à la ferme») de remettre directement depuis le Canada 25 pour cent de leurs gains au gouvernement de la Barbade sous forme d'épargne obligatoire, dont 5 pour cent sont gardés par le gouvernement pour frais d'administration du programme, pourrait être contraire à l'esprit de l'article 9 de la convention. La commission avait également pris note des préoccupations exprimées par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade qui estime que cette prescription, de même que la déduction immédiate des salaires de certains coûts tels que les coûts de voyage, les cotisations aux régimes de pensions et les contributions médicales, ne sont pas sans poser des difficultés pour les travailleurs concernés, de sorte que le programme doit être revu. La commission attire également l'attention du gouvernement sur le fait que faire payer aux travailleurs les frais purement administratifs liés au recrutement, à l'introduction et au placement est interdit par la convention (voir l'étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, 1999, paragr. 170).

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles ces dispositions sont prévues pour qu'un pourcentage des gains des travailleurs participant à des programmes à l'étranger soit remis lorsqu'ils reviennent dans leur pays, et les travailleurs voyageant dans le cadre de programmes à l'étranger doivent signer un «accord» (contrat d'emploi) les autorisant à déduire 20 pour cent de leurs salaires pour couvrir les coûts administratifs et les contributions à la sécurité sociale nationale. Selon le gouvernement, lors de leur arrivée au Canada, les travailleurs rencontrent les chargés de liaison de la Barbade et, dans leur pays, le Bureau national de l'emploi leur offre gratuitement des services concernant leur emploi, afin de superviser les préparatifs de leur départ. La commission note que le «contrat de travail au Canada de travailleurs agricoles saisonniers des Caraïbes du Commonwealth – 2013» prévoit que le travailleur accepte que l'employeur remette à l'agent gouvernemental 25 pour cent de son salaire pour chaque période de paie et qu'un pourcentage donné de ces 25 pour cent soit retenu par le gouvernement pour payer les frais administratifs liés à l'exécution du programme» (section IV, paragr. 1 et 3). Le travailleur accepte également de payer à l'employeur une partie des coûts de transport, et l'employeur, au nom du travailleur, avancera les frais liés à l'obtention du permis de travail, qui seront remboursés par l'agent gouvernemental (section VII, paragr. 3 et 4). **La commission prie le gouvernement de préciser pourquoi il est jugé nécessaire de demander aux travailleurs migrants recrutés dans le cadre du «Programme de travail à la ferme» de remettre 25 pour cent de leur salaire au service de liaison dans le cadre d'une d'épargne obligatoire, notamment pour frais administratifs, et d'indiquer si le service de liaison a un rôle dans le recrutement, l'introduction et le placement des travailleurs migrants et si une partie des frais administratifs retenus par le service de liaison porte sur le recrutement, l'introduction ou le placement. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs migrants qui le souhaitent soient autorisés à transférer tout ou partie de leurs gains et économies, et de fournir des informations sur toutes mesures prises, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour contrôler l'impact du «Programme de travail à la ferme» sur la situation des travailleurs migrants de la Barbade.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bénin

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1980)

Article 14 a) de la convention. Restrictions concernant l'emploi et la mobilité géographique dans le pays. La commission note que, en réponse à sa demande d'adopter sans délai des mesures pour abroger le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers et soumettant les travailleurs étrangers à une autorisation spéciale pour sortir de leur ville de résidence, le gouvernement indique une fois de plus que ce décret n'est plus d'actualité et que, par conséquent, la mobilité des étrangers sur le territoire national ne souffre d'aucune restriction. Le gouvernement reconnaît que ce texte n'a pas été formellement abrogé et s'engage à accomplir les formalités nécessaires pour le faire dans les meilleurs délais. La commission prend note du fait que ce décret est tombé en désuétude, mais observe également qu'elle soulève cette question depuis plus de vingt ans. **Rappelant que, en vertu de l'article 14 a) de la convention, les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays doivent avoir le droit à la mobilité géographique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers et de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

Article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention. Droits découlant d'emplois antérieurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de clarifier comment les travailleurs migrants, dont les contrats de travail sont nuls en vertu de l'article 27 du Code du travail (qui exige que leur soit apposé le visa du ministère du Travail sous peine de nullité), peuvent faire valoir leurs droits en matière de rémunération, de sécurité sociale, et d'autres avantages. La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois que les travailleurs concernés peuvent s'adresser à l'inspection du travail, mais précise ne pas disposer de données statistiques en la matière. Elle rappelle que, lorsque le contrat de travail d'un travailleur migrant en situation irrégulière est déclaré nul et non avenue, cela peut aboutir à ce que ce travailleur ne puisse plus faire valoir ses droits découlant d'emplois antérieurs, en raison de la suppression de la base contractuelle sur laquelle déposer un recours (étude d'ensemble de 2016, *Promouvoir une migration équitable*, paragr. 304). **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs migrants, dont les contrats de travaux ont été déclarés nuls en vertu de l'article 27 du Code du travail, puissent faire valoir leurs droits dans les mêmes circonstances que les autres travailleurs migrants. En particulier, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs migrants concernés puissent présenter des requêtes à l'inspection du travail, mais également devant un tribunal compétent en matière sociale.** En matière de droits à la sécurité sociale, la commission note que le gouvernement se réfère à la conclusion d'accords de réciprocité avec d'autres Etats Membres. **Rappelant que le principe de réciprocité ne s'applique pas dans le contexte de l'application de l'article 9 (voir étude d'ensemble op. cit., paragr. 312), la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs migrants puissent être affiliés à la sécurité sociale sans condition de réciprocité. A cet égard, elle prie également le gouvernement d'indiquer si les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants peuvent être perdus en raison de l'illégalité du séjour.**

Article 10. Exercice des droits syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 10(2) du Code du travail prévoyait que les étrangers devaient avoir résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire avant d'être autorisés à créer un syndicat. Elle avait prié le gouvernement d'adopter des mesures pour que les droits syndicaux des travailleurs étrangers puissent être garantis sur un pied d'égalité avec ceux des nationaux. **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1960)

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1977)

Afin de donner une vue d'ensemble de certaines questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur les travailleurs migrants, la commission juge opportun d'examiner conjointement les conventions n°s 97 et 143 dans un même commentaire.

Article 6 de la convention n° 97, et articles 10 et 12 de la convention n° 143. Egalité de chances et de traitement. La commission a précédemment pris note de l'adoption d'une nouvelle législation visant à garantir l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants. Elle prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le régime de sécurité sociale couvre toute personne exerçant une activité lucrative et ne fait aucune distinction entre nationaux et non nationaux. En outre, les pensions versées par le régime de sécurité sociale sont exportées sans aucune restriction vers les bénéficiaires qui résident à l'étranger. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur la nature et l'impact des mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'intégration des immigrants résidant légalement à Chypre (2010-2012) et la Stratégie de 2007 sur l'emploi des travailleurs étrangers. Tout en notant que ces programmes ne semblent pas avoir été prolongés, la commission renvoie à son observation de 2019 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans laquelle elle a noté que plusieurs organes conventionnels des Nations Unies (ONU) ont exprimé leur préoccupation face à la discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, notamment dans leur accès à l'emploi, ainsi que face aux attitudes discriminatoires et aux stéréotypes raciaux croissants concernant les personnes d'origine étrangère. Rappelant qu'elle a déjà noté la situation précaire et la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants, dont la majorité sont des femmes, ainsi que l'absence d'un système de suivi de leurs conditions de travail, la commission note que les travailleurs domestiques migrants restent limités à deux changements d'employeur sur une période de six ans et que le changement de secteur n'est possible que sur accord du ministre de l'Intérieur. Elle note que, dans leurs observations

finales de 2018 et 2017 respectivement, la Commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sont restées préoccupées par: i) l'exploitation persistante dont sont victimes les travailleuses domestiques migrantes et les difficultés qu'elles rencontrent pour changer d'employeur; ii) les obstacles qui empêchent les travailleuses domestiques migrantes d'accéder à la justice, notamment la peur d'être détenues ou expulsées pendant la durée de la procédure judiciaire; et iii) l'absence de visites d'inspection régulières pour contrôler les conditions d'emploi des employées de maison migrantes (CEDAW/C/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, paragr. 38, et CERD/C/C/CYP/CO/23-24, 2 juin 2017, paragr. 22). A cet égard, la commission note que, dans le rapport qu'il a présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), le gouvernement a indiqué que la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, était à l'étude (A/HRC/WG.6/32/CYP/1, 13 nov. 2018, paragr. 8). La commission note en outre que, en avril 2019, le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'EPU, a recommandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail et de la police à améliorer le contrôle des conditions de travail des travailleuses domestiques et à prévenir leur exploitation (A/HRC/41/15, paragr. 139, du 5 avril 2019). Notant que, d'après Eurostat, en 2018, c'est à Chypre que le nombre de nouveaux demandeurs d'asile a été le plus élevé par rapport à la population, car il a augmenté de plus de 70 pour cent, la commission note que plusieurs organes conventionnels des Nations Unies se sont déclarés particulièrement préoccupés par la différence de traitement et l'éventail très limité des possibilités d'emploi des demandeurs d'asile, qui sont autorisés à travailler uniquement dans certains secteurs, principalement dans des zones reculées sans bénéficier de moyens de transport ou de logements suffisants, et qui reçoivent certaines prestations sociales sous forme de bons de voyage. Ces organes ont demandé au gouvernement de garantir aux demandeurs d'asile des droits égaux au travail et des droits égaux aux prestations sociales (CEDAW/C/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, paragr. 36; CERD/C/C/CYP/CO/23-24, 2 juin 2017, paragr. 17 et 20; et E/C.12/CYP/CO/6, 28 oct. 2016, paragr. 15 et 16). A cet égard, la commission note que, en 2016, le médiateur a souligné la situation difficile dans laquelle se trouvent les jeunes femmes africaines demandeuses d'asile, dont les prestations sociales ont été interrompues lorsqu'elles ont refusé d'accepter un emploi dans l'agriculture ou l'élevage, où elles devaient résider sur l'exploitation, éventuellement dans le même logement que des hommes et sans garderie, alors qu'elles sont enceintes ou ont des enfants en très bas âge. Alors que le rapport du médiateur conclut que le cadre politique actuel conduit à une discrimination indirecte fondée sur de multiples motifs, la politique consistant à forcer les demandeurs d'asile à accepter les pires emplois sur le marché du travail persiste malgré les recommandations du médiateur (Commission européenne, Rapport national sur la non-discrimination, Chypre, 2018, p. 74).

Se référant à ses commentaires de 2019 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, qu'ils soient ressortissants de pays membres de l'Union Européenne ou de pays tiers, et plus particulièrement les travailleurs domestiques migrants, en: i) améliorant et élargissant leur accès aux possibilités d'emploi, notamment en levant les restrictions imposées aux travailleurs domestiques qui souhaitent changer d'employeur; ii) en assurant des inspections régulières des lieux de travail, principalement dans les secteurs où les travailleurs migrants sont les plus représentés, tels que le travail domestique et l'agriculture; iii) en sensibilisant le public aux dispositions législatives pertinentes, aux procédures et aux recours disponibles; et iv) en améliorant l'accès des travailleurs migrants à la justice sans crainte de détention ou de déportation, à la fois pendant que les procédures judiciaires sont en cours et pendant les phases d'enquêtes antérieures. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure proactive prise – y compris dans le cadre de tout plan, stratégie ou politique adopté depuis le Plan d'action pour l'intégration des immigrants en séjour régulier à Chypre qui a pris fin en 2012 – pour façonner la politique nationale d'égalité des travailleurs étrangers, et de fournir des informations sur la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs dans ce contexte. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas ou plaintes d'inégalité de traitement des travailleurs migrants qui ont été détectés ou traités par les inspecteurs du travail, le médiateur, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, concernant en particulier les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment la rémunération, la sécurité sociale et le logement, tels que visés à l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 97.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais (Business NZ), jointes au rapport du gouvernement, le 4 septembre 2017, ainsi que de la réponse du gouvernement à leur sujet.

Article 6, paragraphe 1 a) i), de la convention. Égalité de traitement en matière de conditions de travail. Dans ses commentaires précédents, prenant note de la situation concernant les conditions de travail et les salaires non payés des travailleurs migrants des secteurs de l'horticulture et de la viticulture, ainsi que de l'alimentation et d'autres secteurs, et des préoccupations relatives aux conditions et à l'inégalité de traitement dont font l'objet les étudiants étrangers sur le marché

du travail, la commission avait prié le gouvernement: 1) d'examiner les avantages de l'extension du régime de l'employeur saisonnier reconnu (régime RSE) aux secteurs laitier et alimentaire et de fournir des informations sur les résultats obtenus en la matière; 2) d'indiquer les résultats de la réponse opérationnelle et du réexamen des politiques concernant les étudiants migrants sur le marché du travail et toute mesure de suivi prise à cet égard, et de communiquer des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants dans les secteurs de l'horticulture, de la viticulture, de l'alimentation, de l'hôtellerie-restauration et dans d'autres secteurs. En ce qui concerne le régime RSE, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi (MBIE) n'a pas prévu d'étendre ce régime aux secteurs laitier et alimentaire ou à d'autres secteurs professionnels comme suggéré. En Nouvelle-Zélande, la plupart des emplois dans le secteur laitier sont permanents, ce qui ne cadre pas avec le fait que le régime RSE s'applique à des emplois saisonniers. Tout autre programme de travail préférentiel devrait être cohérent avec la politique «les Néo-Zélandais d'abord» et ne serait très probablement pas une «extension» du RSE, mais utiliserait le cadre existant des permis de travail. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des migrants des secteurs de l'horticulture, de la viticulture, de l'alimentation et de l'hôtellerie-restauration, ainsi que d'autres secteurs, le gouvernement indique avoir adopté deux programmes complémentaires et de portée globale: à savoir le projet de renforcement des partenariats dans le Pacifique (SPP) et le programme de formation des travailleurs engagés au titre du régime RSE (Vakameasina), qui prévoient notamment de renforcer les compétences des travailleurs en question en anglais, en calcul, dans les domaines financier et informatique, de la santé et des compétences pratiques durant leur séjour en Nouvelle-Zélande; la publication de guides à l'intention des travailleurs du secteur de l'hôtellerie-restauration (informations sur les droits minimums en matière d'emploi, y compris le salaire minimum, les congés, la santé et la sécurité, la liste des services de l'emploi) et de leurs employeurs (responsabilité des employeurs de veiller à ce que les travailleurs migrants comprennent leurs droits et soient employés en toute légalité), élaborés en consultation avec WorkSafe, l'inspection du travail et des groupes et syndicats du secteur de l'hôtellerie-restauration. La commission prend note des observations formulées par Business NZ selon lesquelles il importe de souligner que la majorité des employeurs n'exploitent pas les travailleurs migrants et que, que ceux-ci travaillent légalement ou illégalement en Nouvelle-Zélande, ils sont depuis longtemps protégés par la législation nationale en matière d'emploi. La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'entre 2012 et 2017, sur 1 246 enquêtes conduites concernant des travailleurs migrants et dans le cadre desquelles des manquements aux normes du travail ont été constatés, 695 cas, soit plus de 50 pour cent des cas, avaient trait aux secteurs des produits laitiers, de l'horticulture, de la viticulture, et de l'hôtellerie-restauration. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les conditions de travail des migrants engagés dans les secteurs de l'horticulture, de la viticulture, de l'alimentation et de l'hôtellerie-restauration et de continuer de fournir des statistiques détaillées et actualisées, ventilées par sexe, aux fins de l'évaluation des progrès accomplis dans le temps.***

Etudiants migrants en activité sur le marché du travail

Dans son observation, le NZCTU rappelle que les titulaires d'un permis étudiant peuvent, en vertu des conditions de leur permis, effectuer jusqu'à vingt heures hebdomadaires de travail rémunéré, et indique que, dans certains cas, les agents des services de migration à l'étranger font la promotion des permis étudiants comme voie d'accès au travail temporaire en Nouvelle-Zélande. L'article 11 de la loi de 2007 sur l'accréditation des conseillers en immigration prévoit une exemption de l'obligation générale d'accréditation pour les personnes qui donnent des conseils en matière d'immigration à l'étranger, et ce, uniquement pour des demandes de permis provisoire – permis étudiant provisoire – déposées en vertu de la loi de 2009 sur l'immigration. Le NZCTU affirme qu'il est avéré que des agents d'immigration sans scrupules et une minorité de prestataires de services dans le domaine de l'éducation profitent de cette exemption d'accréditation pour fournir des conseils fallacieux et encourager, de ce fait, l'exploitation sur le marché du travail des migrants titulaires de permis étudiants, et il recommande que cette exemption soit levée pour les demandes de permis étudiants. La commission prend également note des observations formulées par Business NZ selon lesquelles, dans de nombreux cas d'exploitation, tant en ce qui concerne les étudiants migrants sur le marché du travail que les travailleurs migrants, de manière plus générale, le contrevenant est un employeur migrant originaire du même pays que le travailleur en question. En ce qui concerne les conseils fallacieux donnés aux étudiants migrants par des agents étrangers, le gouvernement indique qu'il a examiné une série d'options pour améliorer la qualité des services de conseil offerts aux étudiants par des agents étrangers, y compris la suppression de l'exemption d'accréditation pour les conseils sur les permis étudiants fournis à l'étranger, comme proposé par le NZCTU. Toutefois, il a été décidé de maintenir l'exemption, du fait de l'amélioration attendue des prestations en matière de conseils à la suite des changements mis en œuvre pour en améliorer la qualité. Le gouvernement s'efforce de résoudre ce problème en modifiant le Code de directives pratiques sur l'éducation (formation des étudiants étrangers) (le Code) qui rend les prestataires de services éducatifs entièrement responsables des résultats de leurs agents. L'Office néo-zélandais des qualifications (NZQA) dispose de nouveaux pouvoirs pour prendre des mesures à l'encontre des prestataires qui utilisent des agents peu performants. Afin que ces modifications apportées au Code soient efficaces les prestataires ont été informés des mesures relatives à la performance de leurs agents. En ce qui concerne les étudiants étrangers, la commission note que le gouvernement reconnaît que certaines populations risquent davantage d'être exploitées sur le marché du travail néo-zélandais, notamment les étudiants étrangers qui peuvent être particulièrement vulnérables du fait de leur jeune âge et de l'absence de relations en Nouvelle-Zélande, ce qui peut les conduire à accepter de travailler à des conditions inférieures aux normes, par méconnaissance des normes minimales de travail en Nouvelle-Zélande ou par crainte de dénoncer leurs employeurs s'ils travaillent dans l'illégalité. En outre, ils peuvent subir des pressions d'ordre financier ou familial émanant de leur pays d'origine et se heurter à des obstacles linguistiques et culturels, notamment pour trouver un emploi acceptable.

Ces facteurs, auxquels s'ajoute des qualifications et une expérience professionnelle limitées, peuvent les amener à accepter les conditions de travail qui leur sont proposées. Le gouvernement prend des mesures pour remédier à cette situation de vulnérabilité en veillant à ce que les employeurs respectent les normes minimales en matière d'emploi, mais aussi en élaborant i) une stratégie d'éducation internationale, une stratégie interinstitutions associant le ministère de l'Education, Education New Zealand (ENZ), le MBIE (notamment le Département de l'Immigration), le NZQA, la Commission de l'éducation supérieure (TEC) et d'autres institutions; et ii) une stratégie pour le bien-être des étudiants internationaux qui fournit un cadre de résultats aux organismes gouvernementaux visant à faire en sorte que les étudiants étrangers soient les bienvenus, en sécurité et en bonne santé, qu'ils bénéficient d'un enseignement de qualité et soient appréciés pour leur contribution au développement de la Nouvelle-Zélande. La commission note que de février à juillet 2016, le Département de l'immigration, ENZ, Auckland Tourism Events and Economic Development (ATEED) ont lancé un programme pilote intitulé «Project Skills» qui aide les étudiants étrangers à se préparer à la vie active. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour remédier à la vulnérabilité propre aux étudiants migrants en activité sur le marché du travail, et à suivre et évaluer régulièrement les résultats obtenus en vue, le cas échéant, d'ajuster les mesures prises ou envisagées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Allemagne, Barbade, Belize, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Dominique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Slovaquie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 143** (Bénin, Cameroun, Chypre, Guinée, Ouganda, Portugal, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 97** (Royaume-Uni: Ile de Man).

Gens de mer

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. ***C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 22** (Colombie, Cuba, Egypte, France: Polynésie française, Iraq); la **convention n° 23** (Colombie, Iraq); la **convention n° 55** (Egypte); la **convention n° 56** (Egypte); la **convention n° 68** (Egypte, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale); la **convention n° 69** (Egypte, France: Polynésie française, Guinée-Bissau); la **convention n° 71** (Djibouti); la **convention n° 92** (Egypte, Guinée équatoriale, Iraq, République de Moldova); la **convention n° 108** (Cameroun, Canada, Cuba, Danemark: Iles Féroé, Guinée-Bissau, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Turquie); la **convention n° 133** (République de Moldova); la **convention n° 134** (Costa Rica, Egypte, France: Terres australes et antarctiques françaises); la **convention n° 146** (Cameroun, Iraq); la **convention n° 147** (Costa Rica, Egypte, Iraq); la **convention n° 166** (Egypte, Guyana); la **convention n° 185** (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Congo, République de Corée, Espagne, France, Géorgie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Luxembourg, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie, Tunisie, Turkménistan); la **convention n° 186** (Algérie, Allemagne, Bahamas, Barbade, Belgique, Chypre, Congo, Danemark, Danemark: Iles Féroé, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Italie, Luxembourg, République des Maldives, Maroc, Pays-Bas, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 108** (Estonie).

Pêcheurs

Espagne

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

(ratification: 1961)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

(ratification: 1961)

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

(ratification: 1968)

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions n°s 113, 114 et 126 concernant le secteur de la pêche. De même, elle prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues les 22 et 31 août 2016 respectivement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces dernières. Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de pêche, la commission estime qu'il convient de les analyser dans un même commentaire, dans les termes qui suivent.

La commission prend note avec *intérêt* des mesures que le gouvernement prévoit d'adopter dans le but de transposer la directive (UE) 2017/159 du conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). **La commission prie le gouvernement de l'informer de toute mesure ou disposition législative adoptée dans ce cadre ayant un impact sur l'application des conventions de l'OIT sur le secteur de la pêche.**

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Article 2 de la convention. Certificat médical des pêcheurs. La commission note que la CCOO indique qu'il est nécessaire que, à l'occasion des visites médicales, le personnel de santé ait accès aux rapports d'évaluation du poste de travail afin de connaître parfaitement les risques pour la santé au travail auxquels sont confrontés les travailleurs, et disposer ainsi de plus d'éléments d'analyse pour mener à bien ces contrôles. La commission prend note du fait que le gouvernement indique à ce propos que sera prise en compte la problématique soulevée par la CCOO dans le cadre du processus d'élaboration de la loi n°47/2015 qui régit la protection sociale des travailleuses du secteur de la pêche en mer. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la question tendant à garantir que les médecins qui délivrent les certificats médicaux disposent de tous les éléments nécessaires pour s'acquitter pleinement du mandat que leur confie la convention.**

Article 5. Examens indépendants par un arbitre médical. La commission note que l'UGT indique que, conformément à l'article 10 du décret royal n° 1696/2007 qui régit les contrôles médicaux des équipages maritimes, la personne qui se voit refuser un certificat n'a à sa disposition qu'un recours administratif sur lequel statue le directeur général de l'Institut social de la marine sur la seule base des rapports communiqués par le médecin qui a refusé le certificat. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de l'évolution réglementaire de la loi n° 47/2015 précitée, a été élaboré un projet de loi qui prévoit, entre autres, la possibilité pour une personne en désaccord avec les résultats d'un contrôle médical de demander une nouvelle évaluation par un autre médecin spécialisé en santé maritime. **La commission prie le gouvernement de l'informer sur l'évolution du projet normatif mentionné ou sur toute autre mesure adoptée pour garantir à toute personne à laquelle a été refusé un certificat médical la possibilité de demander un autre contrôle par un ou plusieurs arbitres médicaux.**

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Articles 3 à 11 de la convention. Contrat d'engagement des pêcheurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin de garantir l'application des dispositions de la convention relatives à l'obligation de conclure les contrats d'engagement des pêcheurs par écrit (*article 3*), aux mentions devant figurer dans ces contrats (*article 6*), à la possibilité pour le pêcheur de s'informer à bord sur ses conditions d'emploi (*article 8*), et le fait qu'il faille que la législation nationale, les contrats collectifs ou les contrats individuels déterminent les circonstances dans lesquelles le pêcheur a la faculté de demander son débarquement immédiat (*article 11*). La commission prend note avec *intérêt* de l'avant-projet de loi de février 2019 qui se propose de modifier le texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs, approuvé par le décret législatif royal n° 2/2015 du 23 octobre 2015 sur le travail dans la pêche. Cet avant-projet, élaboré dans le cadre de la transposition de la directive européenne précitée, a pour but de modifier l'alinéa 2 de l'article 8 du texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs pour exiger, dans tous les cas, que les contrats de travail des pêcheurs soient mis par écrit. La commission prend également note avec *intérêt* du projet de décret royal de septembre 2019 qui arrête les conditions de travail dans le secteur de la pêche, élaboré lui aussi dans le cadre de la transposition de la même directive. Ce projet régit de manière détaillée le contenu du contrat

d'engagement des pêcheurs. **La commission prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de l'avant-projet de loi et du projet de décret royal mentionnés.**

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Article 3 de la convention. Droit applicable. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau texte de loi adopté afin de donner effet à l'article 3 qui impose à tout Etat membre de maintenir en vigueur une législation garantissant l'application des dispositions contenues dans les parties II (Plans et contrôle du logement de l'équipage), III (Prescriptions relatives au logement de l'équipage) et IV (Application aux bateaux de pêche existants) de la convention. La commission note que le projet de décret royal de septembre 2019, mentionné plus haut, qui arrête les conditions de travail dans le secteur de la pêche, régit certains aspects du logement à bord des navires de pêche et arrête les dispositions minimales de santé et de sécurité applicables en la matière. **La commission prie le gouvernement de l'informer quant à l'évolution du projet de décret royal de septembre 2019.**

Enfin, la commission prend note des observations de la CCOO dans lesquelles elle se félicite des campagnes dites SEGUMAR pour la prévention des risques au travail dans le secteur de la pêche menées à bien par le ministère de la Promotion, le ministère du Travail et de l'Immigration, et le ministère de l'Environnement et du milieu rural et marin, ainsi que des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos de ces campagnes.

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, dans ses rapports communiqués sur l'application de plusieurs conventions relatives à la pêche, le gouvernement indique que la loi maritime libérienne, RLM-107 (ci-après «loi maritime»), et le règlement maritime libérien, RLM-108 (ci-après le «règlement»), ont été modifiés en 2013 pour répondre aux commentaires antérieurs de la commission sur l'application de ces conventions, sans fournir d'informations supplémentaires. **Rappelant que, depuis plus de vingt ans, le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'applicabilité de la législation existante aux pêcheurs, et notant qu'il ne ressort pas clairement de la réponse du gouvernement s'il existe des dispositions appropriées dans les textes tels que modifiés pour couvrir les pêcheurs, la commission prie à nouveau le gouvernement d'apporter des éclaircissements à ce sujet.**

Dans le but de fournir une vue complète des questions qui doivent être traitées en rapport avec l'application des conventions relatives à la pêche, la commission estime qu'il est approprié de les examiner dans un commentaire unique, conformément à ce qui suit.

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Article 1 de la convention. Champ d'application. Age minimum. La commission note que l'article 326(2) de la loi maritime dispose que «les personnes de moins de 16 ans ne doivent pas être employées au travail à bord des navires libériens immatriculés conformément à cette disposition, à l'exception des navires à bord desquels seuls sont employés les membres d'une même famille, les navires-écoles et les navires de formation». La commission rappelle que, aux termes de l'article 2 de la convention, les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être employés au travail à bord des bateaux de pêche. La commission rappelle aussi que l'exclusion des navires à bord desquels seuls sont employés les membres d'une même famille n'est pas prévue dans la convention. En outre, la commission note que, aux termes de l'article 290 de la loi maritime, sa partie 10 – qui traite des gens de mer occupés à bord des navires de la marine marchande et de l'âge minimum – ne s'applique qu'aux personnes engagées à bord des navires d'une jauge nette minimum de 75 tonneaux. Par ailleurs, l'article 326 de la même partie, qui fixe l'âge minimum du travail en mer, ne s'applique qu'aux navires immatriculés conformément à la loi maritime. L'article 51 restreint l'application de la procédure d'immatriculation à l'égard de certains navires, à savoir: a) les navires d'une jauge nette minimum de 20 tonneaux, possédés par un citoyen du Libéria et engagés uniquement dans le commerce côtier entre les ports du pays ou entre les ports du pays et ceux des autres pays d'Afrique de l'Ouest; et b) les navires de mer d'une jauge nette supérieure à 500 tonneaux engagés dans le commerce extérieur, possédés par un citoyen du Libéria. La commission rappelle que, conformément à l'article 1 de la convention, le terme «bateau de pêche» inclut tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, avec pour seule exception la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ainsi que les personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. **La commission prie le gouvernement de préciser si le chapitre 10 de la loi maritime s'applique aux pêcheurs. Si c'est le cas, rappelant que la convention s'applique à tous les navires de pêche, sans considération de leur tonnage ou du fait que seuls y sont employés les membres d'une même famille, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet à la convention. Si ce n'est pas le cas, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions nationales qui donnent effet aux prescriptions de la convention.**

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Application de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des précisions sur la législation applicable aux pêcheurs en ce qui concerne le certificat médical. La commission avait noté, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la législation en vigueur ne s'applique qu'aux bateaux de pêche de 500 tonneaux ou plus. Rappelant que la convention s'applique à tous les bateaux de pêche quelle que soit leur jauge, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pêcheurs employés à bord des bateaux de pêche d'une

jauge inférieure à 500 tonneaux soient soumis aux mêmes prescriptions concernant le certificat médical en conformité avec la disposition de la convention. La commission **regrette** de noter que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à son observation antérieure. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Application de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'expliquer comment il est donné effet aux dispositions de la convention et de fournir des précisions sur l'application de la législation en vigueur aux bateaux de pêche. La commission **regrette** de noter que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1962)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1962)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1962)

La commission prend note des rapports fournis sur l'application des conventions n°s 112, 113 et 114. Elle prend note aussi des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, est en cours de soumission aux autorités compétentes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution dans l'éventuelle ratification de la convention n° 188.**

La commission note que le gouvernement fait état de la création d'une commission multisectorielle qui a élaboré un rapport sur le travail dans la pêche. Le rapport porte sur plusieurs questions, notamment la révision du décret suprême n° 009-76-TR qui régit le contrat d'engagement des pêcheurs d'anchois servant à bord de petites embarcations et définit le régime professionnel des pêcheurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le suivi donné au rapport susmentionné.**

Pour avoir une vue d'ensemble des questions se rapportant à l'application des conventions relatives à la pêche, la commission a estimé approprié de les examiner dans un seul et même commentaire, comme suit.

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959. Article 2 de la convention. Age minimum. La commission avait demandé au gouvernement des précisions sur la réglementation applicable concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi dans la pêche. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission note que la législation actuellement en vigueur ne contient pas de dispositions fixant de manière générale à 15 ans l'âge minimum pour la pêche artisanale, conformément à l'article 2 de la convention. La commission observe à ce sujet que, selon les informations fournies par le gouvernement, le processus d'évaluation par l'Etat péruvien du projet de nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, élaboré en 2011, qui porte de 14 à 15 ans l'âge minimum général d'admission au travail ou à l'emploi, est en cours. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation pleinement conforme à cette disposition de la convention.**

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959. Article 3 de la convention. Consultations des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs. La commission prend note de la résolution directoriale n° 0745-2018-MGP/DGCG du 5 juillet 2018 qui porte approbation de l'actualisation des normes applicables à la réalisation d'examens médicaux des gens de mer et de l'équipage des navires affectés à la pêche, à la plaisance ou à la navigation portuaire. La commission rappelle que, conformément au *paragraphe 1 de l'article 3* de la convention, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des consultations tripartites ont eu lieu préalablement à l'actualisation de ces normes.**

Article 4, paragraphe 1. Durée de validité du certificat médical des jeunes pêcheurs. La commission avait prié le gouvernement de prendre rapidement les mesures requises pour que la durée de validité du certificat médical des jeunes pêcheurs ne dépasse pas une année, comme l'exige la convention. La commission prend note à cet égard de l'indication du gouvernement selon laquelle un processus est en cours pour actualiser la législation existante, lequel couvre la question de la validité de l'examen médical des jeunes. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 4 de la convention, qui fixe à une année la période maximale de validité du certificat médical des jeunes pêcheurs.**

Article 5. Examen par un arbitre médical indépendant. La commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat de demander à être examinée de nouveau par un arbitre médical indépendant, conformément à l'article 5 de la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'adoption des mesures demandées. **La**

commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour appliquer cette disposition de la convention.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959. Article 3 de la convention. Contrat d'engagement écrit. La commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que chaque pêcheur dispose d'un contrat d'engagement écrit, signé par l'armateur du bateau de pêche ou son représentant autorisé et par le pêcheur, conformément à l'article 3. Elle note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, aucun progrès n'a été fait dans ce sens. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux prescriptions de l'article 3 de la convention.**

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention.** Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. **Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

Mise en œuvre de la législation sur les brevets de capacité des pêcheurs. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'il n'y avait ni lois ni règlements donnant effet aux prescriptions de la convention et avait prié le gouvernement de transmettre copie du règlement concernant la sécurité des navires de pêche, qui était en cours d'élaboration. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement indique que les règlements régissant tous les aspects des activités des navires de pêche, dont les brevets de capacité des pêcheurs, sont toujours en cours d'élaboration. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour réglementer les brevets de capacité des pêcheurs.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** (Australie, Mauritanie); la **convention n° 113** (Costa Rica, Cuba); la **convention n° 114** (Chypre, Costa Rica, Equateur); la **convention n° 125** (France, France: Nouvelle-Calédonie, Sénégal, République arabe syrienne); la **convention n° 126** (Monténégro, Sierra Leone, Ukraine); la **convention n° 188** (Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Lituanie, Maroc, Norvège).

Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

Articles 12, 13 et 15 de la convention. Législation spécifique sur la protection des dockers contre les accidents. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plus de trente ans sur la nécessité pour le gouvernement d'adopter un texte législatif ou réglementaire afin de donner pleinement effet aux *articles 12, 13 et 15* de la convention. A cet égard, référence avait été faite dès 1992 par le gouvernement sur la possibilité d'adopter un texte couvrant spécifiquement les travaux portuaires en application de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, dont l'article 45, paragraphe 2, prévoit que les prescriptions particulières relatives à certains secteurs d'activité et à certains modes de travail sont fixées par voie réglementaire.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que l'existence d'une nomenclature des postes de travail fixée par des conventions collectives, parmi lesquels figurent ceux qui concernent la manutention, ne satisfait pas aux exigences contenues dans les dispositions de la convention. Elle avait aussi observé que les différents décrets exécutifs adoptés en application de la loi n° 88-07 mentionnés successivement par le gouvernement étaient de portée générale sans impact direct sur l'application de la convention.

La commission note que, dans son rapport de 2018, le gouvernement se réfère, en ce qui concerne la mise en œuvre des articles de la convention, au décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ainsi qu'au décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail. Si la commission reconnaît que le respect de ces décrets participe à la mise en œuvre de la convention, elle demeure d'avis que la pleine application de la convention exige l'adoption d'un texte spécifique au travail portuaire dans la prévention des risques professionnels.

La commission **regrette** qu'aucun texte n'ait encore été adopté malgré le temps écoulé et ses commentaires réitérés. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que, dans le cadre de sa démarche pour actualiser les textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, les recommandations de la commission relatives à la protection des dockers seront prises en considération en concertation avec les acteurs concernés et les organismes de contrôle et de prévention des risques professionnels. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai supplémentaire pour adopter des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des dockers contre les accidents afin de donner pleinement effet à la convention, ou tout du moins de fournir des informations tangibles sur les orientations retenues et les délais fixés à cet égard, notamment dans le cadre de l'actualisation des textes en matière de sécurité et de santé au travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 17 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Inspection du travail et accidents du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les efforts conjugués des acteurs du secteur dans la prévention des risques professionnels ont contribué à diminuer fortement le nombre d'accidents du travail déclarés au niveau de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) pour l'ensemble des ports, passant de 262 accidents de travail en 2015 à 120 en août 2018. Le gouvernement indique en outre que les dispositions de la loi de finances pour 2018 (loi n° 17-11 du 27 décembre 2017) ont durci les peines lorsque la négligence ou l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail sont commises par le gestionnaire. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations précises et détaillées sur la manière dont la convention est appliquée, notamment les rapports pertinents des services d'inspection, le nombre d'inspections effectuées, le nombre d'infractions relevées ainsi que la nature et les causes des accidents enregistrés.**

Perspectives de ratification de la convention la plus à jour. **La commission encourage le gouvernement à examiner la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, et à considérer la possibilité de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis

de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec **regret** que le rapport soumis par le gouvernement est identique au dernier rapport qu'il a soumis en 2007, sur la base duquel la commission avait établi son observation de 2008, reprise en 2009, 2010 et 2011, faute de réponse du gouvernement. **La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention, et espère qu'un rapport sera communiqué pour examen à sa prochaine session. Dans l'intervalle, et en l'absence d'informations nouvelles, la commission est amenée, une nouvelle fois, à réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:**

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. **Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:**

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: article 4 (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); article 5 (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; article 7 (obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). **Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. *Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.*

Article 34. *La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.*

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n°s 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.*

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. *Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.*

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.*

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. *Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.*

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.*

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- Article 9, paragraphes 1 et 2. *Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.*
- Article 10, paragraphes 1 et 2. *Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.*
- Article 11, paragraphes 1 et 2. *Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.*
- Article 16, paragraphes 1 et 2. *Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.*
- Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. *Réglementation concernant les panneaux de cale.*
- Article 19, paragraphes 1 et 2. *Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.*
- Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. *Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.*
- Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. *Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.*
- Article 27, paragraphes 1, 2 et 3. *Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.*
- Article 28. *Plans de gréement.*
- Article 29. *Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.*
- Article 31, paragraphes 1 et 2. *Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.*
- Article 38, paragraphe 2. *Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

Dans sa précédente observation de 2014, la commission avait noté l'adoption du nouveau Code du travail (n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014) et demandé au gouvernement de fournir tout texte d'application du code applicable dans le secteur portuaire. A cet égard, la commission note que le gouvernement fait état de l'adoption de trois arrêtés ministériels pris en application du Code du travail qui concernent la fixation du tarif du permis de travail, la détermination des emplois protégées dans les secteurs privés et assimilés et l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les textes d'application du Code du travail applicables au secteur de la manutention portuaire.*

La commission note que le Code du travail contient des dispositions de caractère général relatives à la sécurité et l'hygiène (Titre III «Protection de la santé des travailleurs», Chap. I «Sécurité et santé au travail» (art. 231.1 au 231.21)) qui reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues dans l'ancien Code du Travail. **Observant que les informations fournies dans le rapport du gouvernement demeurent insuffisantes en ce qu'elles ne lui permettent pas d'évaluer l'effet donné à de nombreuses dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur toutes mesures prises, par exemple tout arrêté ministériel, décret ou texte réglementaire, pour assurer que ces dispositions générales du Code du travail sont effectivement mises en œuvre dans les manutentions portuaires.**

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Sécurité des travailleurs portuaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 170 et 172 du Code du travail imposaient une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurant ainsi, l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. La commission note que ces deux dispositions ont été reprises pour l'essentiel dans le nouveau Code du travail aux termes des articles 231.3 (anciennement art. 170) et 231.6 (anciennement art. 172). **Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées à cet égard, la commission le prie une nouvelle fois de préciser les mesures prises pour assurer que ces dispositions de portée générale du Code du travail sont appliquées concrètement aux travailleurs portuaires. La commission encourage le gouvernement à indiquer tous arrêtés ministériels, décrets ou textes réglementaires adoptés dans le but d'assurer la sécurité des travailleurs portuaires, ainsi que toute directive publiée ou toute formation pratique assurée en matière de sécurité et d'hygiène dans les manutentions portuaires.**

Article 6, paragraphes 1 c) et 2. Participation des travailleurs aux dispositifs de sécurité sur le lieu de travail. **Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées à cet égard, la commission le prie une nouvelle fois d'indiquer les mesures prises pour la participation des travailleurs aux dispositifs de sécurité sur le lieu de travail, et en particulier dans quelle mesure il est assuré que ces derniers peuvent exprimer leur avis sur la sécurité du travail dans les limites du contrôle qu'ils peuvent exercer sur les matériels et les méthodes de travail et d'exprimer des avis sur les procédés adoptés, et signaler à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque, afin que des mesures correctives puissent être prises.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère en charge du travail dispose en son sein deux organes consultatifs de composition tripartite. Il s'agit de la Commission consultative du travail et des lois sociales, et du Conseil national du dialogue social. La commission observe que les deux organes consultatifs en question sont constitués en vertu des articles 515.1 à 515.9 du Code du travail, et en particulier que les compétences de la Commission consultative du travail et des lois sociales ont été élargies, notamment à la promotion de la mise en œuvre des normes internationales du travail et du respect scrupuleux des conventions ratifiées, et à l'établissement de rapports réguliers sur l'application sur le terrain des conventions et recommandations de l'OIT (art. 515.1(8)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous avis, propositions ou résolutions émis par ces deux organes consultatifs en relation avec la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, et de préciser les mesures prises pour assurer la consultation des travailleurs et des employeurs du secteur.**

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. La commission est informée de l'adoption d'un projet de loi portant Code de la marine marchande par le Conseil des ministres du 25 octobre 2018. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'entrée en vigueur du nouveau Code de la marine marchande, d'en fournir copie et de préciser les mesures prises en vertu de ce nouveau cadre législatif pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont mis à disposition dans les manutentions portuaires.**

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 174 de l'ancien Code du travail, repris à l'article 231.9 du nouveau code, prévoit que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées à cet égard, la commission le prie une nouvelle fois d'indiquer les mesures prises pour assurer la pleine application de cette disposition de portée générale du Code du travail dans le secteur de la manutention portuaire, en précisant, le cas échéant, toute directive ou texte réglementaire adopté à cet effet.**

Article 37. Comité de sécurité et d'hygiène. La commission note que l'article 231.2, paragraphe 2, du Code du travail prévoit que «tous les établissements ou entreprises utilisant régulièrement au moins vingt-cinq salariés doivent mettre en place un comité de sécurité et santé. Ce comité a pour mission d'étudier, d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et protection dans les domaines de la sécurité et santé au travail.» **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de cette disposition dans le secteur de la manutention portuaire.**

Mise en œuvre de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser les mesures prises pour assurer l'application des articles suivants de la convention: article 16 (sécurité du transport aller et

retour par eau vers un navire ou en un autre lieu, d'embarquement et de débarquement, de même que la sécurité du transport aller et retour sur terre vers un lieu de travail); *article 18* (règlement relatif aux panneaux de cale); *article 19, paragraphe 1* (protection d'ouvertures sur les ponts); *article 19, paragraphe 2* (hauteur et résistance des surbaux relatifs à la fermeture d'écoutes lorsqu'elles ne sont pas en service); *article 20* (panneaux de cale, ventilation et moyens d'évacuation); *article 30* (mesures de sécurité à prendre pour fixer les charges aux appareils de levage); *article 33* (protection contre les effets dangereux du bruit excessif); et *article 35* (personnel qualifié pour le sauvetage des personnes en danger). ***Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées à cet égard, la commission le prie une nouvelle fois d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions précitées de la convention et de fournir copie des lois et règlements nationaux pertinents.***

Enfin, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'aménagement des équipements des appareils de levage et des accessoires de manutention conformément aux *articles 8 à 11, 14, 15, 17, 20 à 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34* de la convention. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées concernant l'aménagement des équipements des appareils de levage et des accessoires de manutention, conformément aux prescriptions des différents articles précités de la convention, et de fournir copie des lois et règlements nationaux pertinents.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Honduras, Iraq, Kirghizistan, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Viet Nam); la **convention n° 32** (Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Nigéria, Royaume-Uni, Singapour, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 137** (Afghanistan, Brésil); la **convention n° 152** (Espagne, Liban, Mexique, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Turquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (Allemagne, Inde, Pakistan); la **convention n° 137** (France); la **convention n° 152** (Brésil, France).

Peuples indigènes et tribaux

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2019, qui contiennent des commentaires généraux sur l'application de la convention. La commission prend également note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), reçues le 23 mars 2017, qui incluent un rapport de la Coordination des organisations indigènes du bassin de l'Amazonie (COICA) concernant l'application de la convention dans différents pays.

Articles 2, 3 et 33 de la convention. Droits de l'homme et institutions. Action coordonnée et systématique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'application des normes relatives aux droits des peuples indigènes est une question qui concerne tous les organes compétents de l'Etat aux niveaux central, départemental, municipal, des gouvernements autonomes et des autonomies indigènes. Elle note également que, en vertu de la loi-cadre de 2010 sur les autonomies et la décentralisation, les statuts de l'autonomie guaranie Charagua Iyambae, de l'autonomie indigène de Raqaypamba et du gouvernement autonome de la nation indigène Uru Chipaya ont été adoptés. D'après cette loi, les Autonomies indigènes originaires paysannes (AIOC) ont le pouvoir d'élire directement leurs autorités, d'administrer leurs ressources économiques, d'exercer leur juridiction indigène sur leur espace territoriale ainsi que la compétence pour définir et gérer les plans et programmes de développement en fonction de leur identité et leur vision (art. 8 et 9). Le gouvernement se réfère également à l'adoption de l'Agenda patriotique 2025 qui constitue le Plan de développement économique et social général.

La commission prend dûment note du communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) du 12 novembre 2019, dans lequel la CIDH fait référence aux troubles de l'ordre public en Bolivie et exprime sa préoccupation face aux discours de haine et autres formes de violence dirigés contre les peuples indigènes et leurs symboles, dans le cadre des manifestations et des affrontements qui ont eu lieu en novembre 2019.

La commission salue l'approche transversale adoptée par le gouvernement pour garantir le respect des droits reconnus par la convention. ***La commission observe avec préoccupation les informations émanant de la CIDH et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour prévenir et sanctionner toute forme de violence contre les peuples indigènes. Elle prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les peuples couverts par la convention participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures pour protéger leurs droits, y compris les mesures prises dans le cadre du Plan de développement économique et social général, en précisant également comment il est assuré que les institutions chargées de mettre en œuvre ces mesures disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de la coordination entre les autonomies indigènes originaires paysannes et les autres niveaux de gouvernement en ce qui concerne la gestion et le financement des programmes de développement des peuples indigènes.***

Article 6. Consultations. Dans son observation précédente, la commission a noté le processus de concertation au sujet d'un projet de loi de consultation préalable, auquel ont participé des organisations indigènes, des communautés interculturelles et afro-boliviennes, ainsi que des représentants des organes exécutif, législatif et électoral. La commission a également noté que le projet de loi avait été soumis à l'Assemblée législative plurinationale pour approbation et a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. ***La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard et le prie à nouveau de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le processus d'adoption d'une loi sur la consultation préalable. La commission rappelle la nécessité que les peuples indigènes soient consultés dans le cadre de ce processus et qu'ils puissent y participer de manière effective par l'intermédiaire de leurs entités représentatives de manière à pouvoir exprimer leurs points de vue et avoir une influence sur le résultat final du processus.***

Consultation des peuples du TIPNIS. Dans son observation précédente, la commission a noté que le gouvernement avait tenu des consultations concernant le projet de construction de la route reliant Villa Tunari à San Ignacio de Moxos, qui touchait le Territoire indigène et parc national Isiboro Sécure (TIPNIS). Elle a noté que, sur les 69 communautés indigènes touchées, 58 avaient décidé d'être consultées et 11 avaient exprimé leur décision de ne pas être consultées, et elle a prié le gouvernement de soumettre des indications qui permettraient d'examiner la manière dont les problèmes posés par ce projet avaient été résolus. La commission note que le gouvernement indique que, bien que la majorité des communautés indigènes aient accepté la construction de la route, les communautés indigènes vivant dans les TIPNIS ne sont néanmoins pas parvenues à un consensus sur la question, raison pour laquelle le projet de construction a été suspendu. La commission prend note de la loi sur la protection, le développement intégral et durable du Territoire indigène et du parc national Isiboro Sécure – TIPNIS (loi n° 969), adoptée le 13 août 2017 à l'issue de la consultation des peuples Mojeño-Trinitario, Chimán et Yuracaré. La loi prévoit que les activités d'articulation et d'intégration destinées à améliorer, établir ou préserver les droits des peuples indigènes, telles que la libre circulation, par l'ouverture de chemins vicinaux, de routes, de systèmes de navigation fluviale, aérienne et autres, doivent être conçues avec la participation des peuples indigènes (art. 9). Elle dispose

également que l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et le développement d'activités productives pourront se faire avec la participation de particuliers, à condition qu'il existe des accords ou des associations avec les peuples indigènes du TIPNIS, sous l'autorisation et le contrôle des entités publiques compétentes, et en garantissant une marge bénéficiaire à ces peuples (art. 10). La commission note que, pour garantir le respect de la loi n° 969, il est prévu de créer une commission mixte relevant du ministère de la Présidence, composée des ministères concernés et des peuples Mojeño-Trinitario, Chimán et Yuracaré vivant sur le territoire TIPNIS. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des nouveaux projets de construction de routes et d'infrastructures ont été entrepris dans le TIPNIS, en indiquant la manière dont les peuples indigènes vivant dans cette zone ont été consultés à ce sujet. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les accords conclus ou les associations constituées entre le secteur privé et les peuples indigènes pour l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et le développement d'activités productives, en indiquant la manière dont ces peuples participent aux bénéfices des activités menées. Prière de fournir également des informations sur les travaux menés par la commission mixte mise en place pour assurer l'application effective de la loi n° 969.**

Article 15. Consultations. Ressources naturelles. La commission note que, le 19 mai 2014, la loi sur l'exploitation minière et la métallurgie a été adoptée, dont l'article 207 garantit le droit des nations et peuples indigènes originaires paysans, des communautés interculturelles et des Afro-Boliviens à être consultés par l'Etat, dans le cadre de consultations préalables, libres et éclairées, au sujet de toute demande de signature d'un contrat administratif d'exploitation minière susceptible d'affecter directement leurs droits collectifs. La commission note toutefois que la même disposition légale exempte de l'obligation de consultation les opérations de prospection et d'exploration minières, ainsi que les contrats miniers administratifs d'adaptation et de location ou les contrats d'irrigation partagée dans la mesure où il s'agit de droits préconstitués. Conformément à l'article 209 de cette loi, la consultation doit avoir lieu si les conditions suivantes sont réunies: existence précoloniale et possession ancestrale du territoire; conservation de leurs modèles culturels; identification en tant que partie d'une nation ou d'un peuple; accès et gestion collective de leurs terres et territoires. La loi prévoit également que la consultation préalable doit se faire en trois réunions au maximum et ne peut durer plus de quatre mois à compter de la dernière notification aux personnes concernées par le processus de consultation (art. 211 et 212).

La commission note que le décret suprême n° 2298 du 18 mars 2015 contient des dispositions relatives à la consultation et à la participation des peuples indigènes concernant les activités liées aux hydrocarbures. Il prévoit que l'autorité compétente, dans le respect de la territorialité, de l'indépendance organisationnelle et des us et coutumes des peuples indigènes, convoque par écrit les organes représentatifs des peuples susceptibles d'être concernés afin de tenir une réunion d'information et de coordonner et développer le processus de consultation. Si, exceptionnellement, les processus de consultation ne peuvent être menés à bien ou conclus pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'autorité compétente, celle-ci adopte une résolution déterminant l'état d'avancement du projet et consigne tous les efforts déployés pour mener à bien le processus de consultation, afin de protéger les droits des peuples indigènes.

La commission rappelle que le paragraphe 2 de l'article 15 de la convention établit l'obligation de consulter les peuples indigènes avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, et prie en conséquence le gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi sur l'exploitation minière et la métallurgie en conformité avec la convention de manière à ce que les peuples indigènes soient consultés avant que ne soient entreprises des opérations de prospection et d'exploration minière sur leurs terres; 2) de veiller à ce que tout programme ou activité de prospection ou d'exploitation minière, pétrolière et gazière entreprise sur le territoire des peuples visés par la convention fasse l'objet de consultations avec les peuples intéressés; 3) d'indiquer comment l'obligation d'accès aux terres et de gestion collective des terres a été interprétée dans la pratique pour être considérée comme un sujet de consultation en vertu de ladite loi.

La commission rappelle que, dans son observation générale de 2011, elle a souligné que l'application du droit à la consultation devrait être adaptée à la situation des peuples intéressés, en veillant à ce que les communautés concernées soient associées dès que possible au processus, y compris à la préparation des études d'impact environnemental. **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les processus de consultation menés en ce qui concerne les activités minières et pétrolières ont pris en compte les institutions et les procédures décisionnelles des peuples intéressés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les processus de consultation engagés au sujet des projets d'exploitation minière et pétrolière pour lesquels un accord a été conclu avec les peuples consultés, en précisant également la manière dont les préoccupations des peuples indigènes qui n'ont pas pu participer aux processus de consultation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) qui contiennent des commentaires généraux sur l'application de la convention, reçues le 2 septembre 2019; des observations conjointes de l'OIE et de la Confédération nationale de l'industrie (CNI), reçues le 31 août 2018; des observations de la Confédération nationale des carrières types de l'Etat (CONACATE), reçues le 28 août 2017, et des observations de la Confédération

générale des travailleurs du Pérou (CGTP), reçues le 23 mars 2017, qui comprennent un rapport de la COICA sur l'application de la convention dans divers pays.

Réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution. Droit des communautés quilombolas sur les terres occupées traditionnellement. Centre spatial de lancement de l'Alcantara. Depuis de nombreuses années, la commission examine la question de l'impact de l'implantation du centre spatial de l'Alcantara (CEA) et du centre de lancement de l'Alcantara (CLA) sur les droits des communautés Quilombolas de l'Alcantara. La commission note qu'à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcantara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcantara (SINTRAF), alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission observe que les allégations contenues dans la réclamation se réfèrent aux conséquences de l'extension de la zone du centre de lancement spatial de l'Alcantara sur les droits des communautés Quilombolas et les terres qu'ils occupent traditionnellement. **Conformément à sa pratique habituelle, la commission décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce que le Conseil d'administration adopte son rapport sur la réclamation.**

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. La commission observe que certains organes des Nations unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ont exprimé ces dernières années leur préoccupation face à la situation de conflictivité autour des revendications territoriales, aux menaces, aux atteintes aux droits et à l'intégrité des peuples indigènes au Brésil. La commission prend note du communiqué conjoint du 8 juin 2017 de trois rapporteurs spéciaux des Nations unies et un rapporteur de la CIDH intitulé «Des experts de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme mettent en garde contre des atteintes aux droits autochtones et environnementaux au Brésil». Les experts ont déclaré que, «au cours des 15 dernières années, le Brésil a enregistré le nombre le plus élevé de meurtres de défenseurs de l'environnement et des terres dans le monde [...] Les populations autochtones sont particulièrement menacées». La commission constate que, dans ses observations préliminaires du 12 novembre 2018 concernant sa visite au Brésil, la CIDH a souligné que «sont associés aux conflits autour des terres et aux déplacements forcés, le harcèlement, les menaces et les meurtres contre ces personnes. La CIDH note avec préoccupation que l'impunité de ces actes de violence rurale contribue à leur perpétuation et à leur augmentation». En outre, lors de son déplacement dans l'état du Mato Grosso, la CIDH a pu constater la grave situation humanitaire à laquelle font face les peuples Guarani et Kaiowá qui est due en grande partie à la violation de leurs droits sur les terres. La CIDH a visité les terres indigènes de Dorados-Amambaieguá et a reçu des informations sur les victimes du dénommé «massacre de Caaraó» au cours duquel une personne a été tuée et six autres membres de ces peuples ont été blessés, ainsi que des informations faisant état de fréquentes attaques armées par des milices.

La commission note en outre que la CIDH a adopté le 29 septembre 2019 des mesures conservatoires concernant les membres de la communauté Guyraroka du peuple indigène Guarani Kaiowá considérant que les informations à sa disposition permettaient *prima facie* de considérer que les familles de cette communauté se trouvent dans une situation grave et urgente dans la mesure où leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle sont sérieusement menacés. La CIDH a tenu compte des informations relatives au niveau élevé de conflictivité entre les membres de la communauté et les propriétaires terriens et à des menaces de mort à l'encontre des premiers (résolution 47/2019, mesure conservatoire n° 458-19).

La commission exprime sa **préoccupation** face à ces informations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité physique et psychologique ainsi que l'ensemble des droits garantis par la convention aux peuples indigènes et tribaux. La commission considère que les peuples indigènes et tribaux ne peuvent faire valoir leurs droits, en particulier en matière de possession et de propriété des terres qu'ils occupent traditionnellement, que si des mesures adéquates sont adoptées pour garantir un climat dépourvu de violence, pressions, craintes et menaces de toute sorte.**

Articles 6, 7, 15 et 16. Consultations. La commission s'est précédemment référée au processus de réglementation du droit à la consultation des peuples indigènes et quilombolas engagé depuis 2012. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que le processus de négociation avec les peuples concernés avait connu certaines difficultés et que le Secrétariat général de la Présidence cherchait à rétablir le dialogue. Le gouvernement étudiait la possibilité de proposer, sur la base d'un cas pratique, un mécanisme de consultation envisageable. La commission avait également noté que la CNI et l'OIE avaient souligné que l'absence d'une réglementation sur la consultation, comme prévu par la convention, générerait une insécurité juridique pour les entreprises.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, ces dernières années, plusieurs peuples indigènes ont pris des initiatives dans ce domaine en indiquant à l'Etat la manière dont ils souhaitaient être consultés. Dans ce contexte, ils ont élaboré leurs propres protocoles de consultation préalable, dans lesquels ils formalisent la diversité des procédures adaptées à la construction d'un dialogue permettant de pouvoir participer effectivement aux processus de prise de décisions qui peuvent affecter leurs vies, leurs droits ou leurs territoires. Le gouvernement se réfère notamment à l'appui octroyé par la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) dans le cadre de l'élaboration des protocoles de consultation des peuples indigènes Xingu en 2016, du peuple indigène Krenak en 2018 et du Peuple Tupiniquim en 2018, et des discussions en cours au sein du Conseil indigène de Roraima (CIR). La commission observe à cet égard, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère public, que d'autres communautés ont adopté ce type de protocoles. En outre, s'agissant des politiques, programmes, actions et projets relatifs à l'assistance sociale pour les peuples indigènes, le gouvernement indique que la

FUNAI multiplie les efforts pour signer des accords avec les institutions prestataires en vue de garantir le respect des spécificités sociales culturelles de ces peuples et respecter leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée, lorsqu'il y a lieu.

Le gouvernement signale également qu'il existe une demande croissante d'infrastructure de la part des communautés indigènes (service d'électricité, captation et distribution d'eau ou construction de routes). A cet égard, la FUNAI s'assure que toutes les actions, activités ou projets respectent le droit à la consultation libre, préalable et éclairée, de manière à ce que les relations entre l'Etat brésilien et les communautés indigènes ne sont pas verticales. Le gouvernement indique que la FUNAI, à travers ses unités décentralisées, fournit l'appui technique, logistique et parfois financier aux organes partenaires et aux municipalités dans le ressort desquelles se trouvent les terres indigènes pour organiser les réunions nécessaires.

La commission salue l'élaboration de protocoles de consultation propres à certains peuples indigènes et le rôle joué par la FUNAI à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le statut de ces protocoles et d'indiquer comment dans la pratique il est assuré que ces protocoles s'appliquent de manière systématique et coordonnée sur l'ensemble du territoire à chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de toucher directement les peuples indigènes et tribaux sont envisagées. La commission encourage par ailleurs le gouvernement à poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'un cadre réglementaire sur la consultation qui permette aux peuples indigènes et quilombolas de disposer d'un mécanisme approprié leur garantissant le droit d'être consulté et de participer effectivement chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, favorisant ainsi une plus grande sécurité juridique pour tous les protagonistes. La commission rappelle la nécessité de consulter les peuples indigènes et Quilombolas dans le cadre de ce processus et de leur permettre d'y participer pleinement à travers leurs institutions représentatives de manière à pouvoir exprimer leurs points de vue et influencer sur le résultat final du processus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les processus de consultation menés, y compris ceux engagés sur la base des Protocoles de consultations développés par les différentes communautés indigènes, et sur leurs résultats.***

Article 14. Terres. La commission rappelle que les deux organes responsables de l'identification et la démarcation des terres et la délivrance de titres de propriétés y relatifs sont la FUNAI, pour les terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes, et l'Institut national de colonisation et réforme agraire (INCRA), pour les terres occupées traditionnellement par les peuples quilombolas. La procédure est règlementée respectivement par les décrets n° 1775/96 et n° 4887/03. Le gouvernement décrit les différentes étapes de la procédure parmi lesquelles: la demande d'ouverture d'une procédure administrative de régularisation; l'élaboration d'une étude de zone (contenant des éléments anthropologiques, historiques, cartographiques, fonciers et environnementaux); la déclaration des limites; la phase contradictoire; la démarcation physique; la publication de l'arrêté de reconnaissance établissant les limites du territoire; l'enregistrement et la concession de titres de propriété collective à la communauté par décret. La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement sur les procédures de démarcation des terres dans les Etats du Mato Grosso et du Rio Grande do Sul. Elle observe que dans l'état du Rio Grande do Sul, sur 48 procédures, 20 ont abouti à une régularisation et 28 sont en cours (au stade de l'étude, de la déclaration ou de la délimitation). En ce qui concerne l'Etat du Mato Grosso, sur 50 procédures 24 ont abouti à une régularisation et 26 sont en cours. La commission observe également d'après les informations disponibles sur le site internet de la FUNAI que sur l'ensemble du territoire 440 terres ont été régularisées. En outre, 43 terres ont eu leurs limites identifiées, pour 75 les limites ont été déclarées et pour 9 terres les limites ont été homologuées. Enfin, pour 116 terres, le processus en est au stade de l'étude.

La commission note que dans ses observations, la CONACATE se réfère à la proposition d'amendement de la Constitution (PEC) n° 215/2000 en examen par le Congrès national qui a pour objectif d'attribuer au Congrès national la compétence exclusive en matière d'approbation de la démarcation des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes ainsi que celle de ratifier les démarcations déjà homologuées. La CONACATE indique que la décision finale concernant toute nouvelle démarcation de ces terres ne relèverait plus du ministère compétent mais relèverait du Congrès, au sein duquel sont amplement représentés les secteurs de l'agro-industrie.

La commission observe par ailleurs, d'après les informations disponibles sur le site du Tribunal Suprême Fédéral (STF), que, en septembre 2019, la FUNAI a déposé auprès du STF un recours extraordinaire (RE) 1.017.365/SC sur la question du «cadre temporel». Le cadre temporel est une approche suivie par certaines juridictions aux termes de laquelle ne doivent être reconnues comme terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes que celles effectivement occupées le 5 octobre 1988, date de promulgation de la Constitution. Le STF a reconnu la portée générale de la question constitutionnelle traitée dans cette affaire, dont la décision finale aura force obligatoire pour toutes les instances du système judiciaire. En outre, la commission observe d'après les informations disponibles sur le site du Congrès que deux mesures provisoires ont été adoptées en 2019 visant à transférer la compétence de l'identification, la délimitation, la démarcation et l'enregistrement des terres indigènes de la FUNAI au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Approvisionnement (MP 870/2019 et MP 886/2019). La première mesure a été rejetée par le Congrès national et la seconde a été considérée comme inconstitutionnelle par le STF.

La commission constate que, dans ses observations préliminaires du 12 novembre 2018 concernant sa visite au Brésil, la CIDH «a reçu plusieurs témoignages concernant les difficultés et les longs délais auxquels font face les communautés indigènes pour accéder à la propriété foncière. Il résulte de ces difficultés que les terres domaniales destinées à ces communautés sont occupées par des propriétaires terriens et des entreprises extractives privées, ce qui génère des conflits,

comme les expulsions, déplacements, invasions et autres formes de violences». La CIDH exprime en outre sa préoccupation face à l'affaiblissement, ces dernières années, d'institutions telles que la FUNAI.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la convention, les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit de ces peuples d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. A cet égard, la commission a souligné dans son observation générale de 2018 que l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établis par la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention en ce qui concerne les droits de propriété et de possession des peuples indigènes et tribaux sur l'ensemble des terres qu'ils occupent traditionnellement. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner suite dans les plus brefs délais aux procédures en instance devant la FUNAI concernant la délimitation, la démarcation et l'enregistrement des terres indigènes et devant l'INCRA en ce qui concerne les terres occupées traditionnellement par les Quilombolas. La commission prie notamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la situation des peuples Guarani et Kaïowa. Prière de fournir des informations sur les ressources et les moyens humains et matériels mis à la disposition tant de la FUNAI que de l'INCRA pour mener à bien leur mission à chaque étape de la procédure – études, délimitation, démarcation et enregistrement des terres.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 31 août 2018, qui saluent les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en œuvre la convention. De même, elle prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 2 septembre 2019.

La commission prend également note des observations de l'Union ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) reçues le 1^{er} septembre 2017, des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Fédération colombienne des travailleurs de l'enseignement (FECODE) et l'Association des enseignants de Cundinamarca (ADEC) reçues le 30 mai 2018, des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la CUT reçues le 1^{er} septembre 2018. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations conjointes de la CTC et de la CUT et aux observations de l'ANDI et de l'OIE, reçue le 23 novembre 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement aux observations conjointes de la CUT, la FECODE et l'ADEC, reçue le 20 mai 2019.

La commission prend également note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) reçues le 23 mars 2017, qui incluent le rapport de la Coordination des organisations indigènes du bassin de l'Amazonie (COICA), qui ont trait à l'application de la convention dans plusieurs pays.

Articles 2, 3 et 33 de la convention. Rétablissement de la paix. Droits de l'homme. Réparations. La commission prend note de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé entre le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires colombiennes le 24 novembre 2016 et de son plan-cadre d'application. La commission salue l'inclusion dans cet accord d'un chapitre sur la question ethnique prévoyant que l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord tiendront compte des principes de participation et de consultation des peuples indigènes et le respect de l'identité et l'intégrité culturelle de ces peuples et de leurs droits sur les terres qu'ils occupent. La commission note que le plan-cadre d'application de l'accord énonce des objectifs et prévoit des indicateurs spécifiques en ce qui concerne les peuples indigènes, la population afro-colombienne, raïzal, palenquero et rom, qui ont été déterminés par concertation entre le gouvernement et l'Instance spéciale de haut niveau pour les peuples ethniques. Au nombre de ces objectifs figurent la vérification du statut des terres (*saneamiento*) et la protection des territoires collectifs, la participation des peuples intéressés à la réforme rurale intégrale et la promotion de la participation des femmes indigènes, roms et d'ascendance africaine à la prise de décisions.

La commission note que l'Unité de la prise en charge et de l'indemnisation intégrale des victimes est l'entité qui est chargée d'enregistrer les victimes, individuelles ou collectives, et de mettre en œuvre les mesures d'assistance, de prise en charge et d'indemnisation. Il existe en son sein une Direction des questions ethniques, qui est chargée de la prise en charge et de l'indemnisation intégrale en ce qui concerne les membres de communautés indigènes, du peuple rom et des communautés noires, afro-colombiennes, raïzales et palenqueras. Le gouvernement indique que toute personne appartenant à l'une de ces communautés ou son mandataire autorisé peut s'adresser à une antenne du ministère public pour porter plainte pour violation de ses droits dans le cadre du conflit armé, après quoi l'unité examine ces plaintes et statue sur leur inclusion dans le registre des victimes. Le gouvernement ajoute que les plans d'indemnisation collective comprennent les étapes suivantes: identification, enregistrement, recensement, caractérisation des préjudices, élaboration d'un plan

d'indemnisation, mise en œuvre et suivi. D'après les informations provenant de l'Unité de la prise en charge et de l'indemnisation intégrale, le nombre des victimes ethniques collectives s'établissait à 390 en février 2018; et, en octobre 2019, on dénombrait 227 686 victimes individuelles appartenant à des peuples indigènes, 792 540 appartenant à la communauté afro-colombienne, 19 317 appartenant au peuple rom, 10 048 appartenant au peuple raizal et 2 731 appartenant au peuple palenquero. La commission note que le gouvernement indique que la Commission de suivi de l'application des décrets-lois n^{os} 4633, 4634 et 4635 de 2011 portant mesure d'indemnisation intégrale et de rétablissement des droits fonciers des victimes collectives appartenant à des peuples indigènes, au peuple rom ou gitan et aux communautés noires, afro-colombiennes, raizales et palenqueras, respectivement, a exprimé, dans les cinq rapports qu'elle a présentés au Congrès, son inquiétude devant le retard considérable que prennent les indemnisations collectives des groupes ethniques. A cet égard, la commission observe que, dans leurs observations conjointes, la CUT et la CTC évoquent elles aussi des carences dans le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation collective des communautés indigènes.

Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des plans de sauvegarde ethnique de peuples indigènes dont l'existence, tant sur le plan physique que culturel, était menacée par le conflit armé, plans qui avaient été ordonnés par la Cour constitutionnelle de Colombie dans sa décision n^o 004 de 2009. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'exécution des plans de sauvegarde ethnique et leur impact. Le gouvernement indique à ce sujet que l'on dénombrait, en 2017, 39 plans de sauvegarde ethnique, dont 78 pour cent avaient passé la phase d'autodiagnostic en concertation avec les peuples intéressés, 62 pour cent avaient passé la phase de concertation et 46 pour cent se trouvaient en cours de mise en œuvre.

La commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme exprime sa préoccupation devant le nombre élevé de meurtres de défenseurs des droits de l'homme appartenant à des peuples indigènes ou afro-colombiens, meurtres commis principalement dans les départements d'Antioquia, Cauca et Norte de Santander (A/HRC/40/3/Add.3, 4 février 2019, paragr. 15 à 17). La commission constate également que, le rapport du Procureur général de la nation de 2018 intitulé «Violence systématique contre les défenseurs des droits sur les terres en Colombie» analyse la dynamique de la violence contre ces personnes et le lien de cette violence avec la lutte pour la défense des droits se rapportant aux terres. Selon ce rapport, entre janvier 2016 et mars 2017, on a dénombré 156 meurtres de leaders sociaux et de défenseurs des droits de l'homme, dont au moins un quart appartenait à des communautés indigènes. La commission note que, dans ses observations, l'USO mentionne de manière générale les menaces de mort et faits de violence dont sont victimes les communautés indigènes (Chidima Tolo et Pescadito) de la zone nord du département du Chocó, en raison de la présence et des activités de groupes armés sur leurs terres. L'USO évoque également les limitations posées à leur droit de se déplacer à l'intérieur de leur territoire et hors de celui-ci et à la présence de mines antipersonnel et autres dispositifs explosifs.

La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour rétablir la paix, qui pourront contribuer à mettre un terme à la violence, à l'inclusion des membres des peuples couverts par la convention dans le développement économique et social du pays, et à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et à l'exercice de leurs droits collectifs. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées, que les responsabilités soient identifiées et que les auteurs matériels et intellectuels des meurtres de défenseurs des droits indigènes et des faits de violence soient sanctionnés, ainsi que pour garantir l'intégrité physique et l'accès à la justice des peuples couverts par la convention qui continuent d'être victimes du conflit.

La commission rappelle que la convention est un instrument qui vise à contribuer à une paix durable et inclusive, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les peuples visés par la convention participent à la mise en œuvre de l'accord de paix pour tous les aspects qui les concernent. La commission prie également le gouvernement d'intensifier les efforts visant à assurer l'exécution sans retard des plans d'indemnisation collective et des plans de sauvegarde ethnique et de donner des informations détaillées et actualisées sur les progrès réalisés à cet égard, en précisant de quelle manière les peuples visés par la convention ont participé à l'évaluation de la mise en œuvre et du suivi des mesures prises à cette fin.

Articles 6, 7 et 15. Consultations. Projets de développement. Dans sa précédente observation, la commission a pris note de la directive présidentielle n^o 10 de 2013 comportant les orientations prévues pour la réalisation de la consultation préalable avec les communautés ethniques, ainsi que de l'instrument adopté en 2013 par le Conseil national de la politique économique et sociale intitulé CONPES 3762, qui définit les axes de développement des projets d'intérêt national et stratégiques qui, de l'avis du gouvernement, visent à renforcer l'exercice du droit à la consultation préalable. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de ces mécanismes et sur la manière dont la participation des peuples couverts par la convention aux avantages résultant de la mise en valeur de leurs terres est assurée. Le gouvernement indique que l'on a enregistré, entre 2013 et 2018, 6 243 procédures de consultation préalable, dont 18 pour cent concernaient le secteur des hydrocarbures, 10 pour cent le secteur de l'environnement, 9 pour cent le secteur des infrastructures et télécommunications, 7 pour cent le secteur minier, 6 pour cent le secteur électrique. Le gouvernement indique que la Direction de la consultation préalable du ministère de l'Intérieur s'appuie sur les principes élaborés par la Cour constitutionnelle dans ses jugements rendus en matière de consultation, en particulier en ce qui concerne les projets d'exploitation minière ou portuaire et les ouvrages d'infrastructure, et il fournit des exemples illustrant la manière dont ces principes jurisprudentiels sont appliqués dans les consultations préalables menées avec les diverses communautés.

S'agissant de l'identification des communautés objet des consultations, le gouvernement indique que le processus de certification de la présence de communautés ethniques dans la zone d'influence du projet, de l'ouvrage ou de l'activité (POA) commence par une demande d'examen du projet déposée auprès de la Direction de consultation préalable du ministère de l'Intérieur qui détermine si les informations présentées par le demandeur sont suffisantes pour pouvoir poursuivre la procédure de certification. Ces informations sont confrontées aux informations contenues dans les bases cartographiques des réserves indigènes et des conseils communautaires constitués; les bases de données de la Direction des questions indigènes et des communautés roms et de la Direction des communautés noires, raizales et palenqueras; les bases de données de consultation préalable; et les informations de demande de délivrance de titres collectifs aux communautés indigènes et noires de l'Agence nationale des terres. Le gouvernement précise que, s'il existe des incertitudes quant à l'existence d'une communauté ethnique dans la zone d'intérêt du POA, une visite de vérification est programmée.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE indique que le manque de règles claires pour la réalisation des processus de consultation préalable constitue un sujet de préoccupation pour l'ANDI. L'ANDI considère que, malgré l'importante jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, il n'existe pas de législation qui établisse les éléments de base, tels que les différentes étapes du processus de consultation préalable, sa durée, les coûts, les droits et obligations des parties impliquées dans le processus, ou un mécanisme de clôture. Ainsi, l'ANDI considère que l'absence de règles claires concernant les processus de consultation préalable devient la principale difficulté pour faire avancer les investissements dans le pays.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et, rappelant son observation précédente, prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la directive présidentielle n° 10 et le document CONPES 3762 sont actuellement appliqués et, dans l'affirmative, de donner des informations à ce sujet. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès dans l'adoption d'une réglementation sur la consultation préalable pour les projets entrepris sur les terres des peuples couverts par la convention, en indiquant les mesures prises pour assurer la tenue de consultations préalables, pleines et informées, à ce sujet avec ces peuples. Elle le prie également d'indiquer quels mécanismes garantissent la participation des peuples couverts par la convention aux avantages que génèrent des projets de développement développés sur leurs terres.

La commission observe en outre que, dans son arrêt SU 123 de 2018 qui compile les critères jurisprudentiels de la Cour en matière de consultation préalable, la Cour constitutionnelle déclare qu'il est procédé à des consultations préalables «quand il existe des preuves permettant raisonnablement de croire qu'une mesure est susceptible d'affecter directement un peuple indigène ou une communauté afro-colombienne». La commission rappelle que, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention, la consultation a pour but de déterminer si les intérêts des peuples concernés seront menacés, avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. La convention ne prévoit pas comme condition de la tenue de consultations l'existence d'une preuve d'un possible impact. ***Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la pratique, l'étendue de l'obligation de consulter ne soit pas limitée par le fait de prévoir l'existence d'une preuve que la mesure est susceptible d'affecter les peuples indigènes. Considérant que l'article 15, paragraphe 2, de la convention prévoit l'obligation de consulter «dans le but de déterminer si et dans quelles mesures les intérêts de ces peuples sont menacés», avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources sont dotées leurs terres, la commission veut croire que l'interprétation judiciaire sera lue et appliquée dans ce sens.***

Taxe pour la conduite d'une consultation préalable. La commission note que, dans sa décision SU 123 de 2018, la Cour constitutionnelle a appelé le Congrès et le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer le mécanisme de délivrance des certifications sur la présence de groupes ethniques dans les zones concernées par un POA, mécanisme qui doit ainsi «rendre compatible le droit à la consultation des groupes ethniques avec la sécurité juridique des investisseurs». Elle note à cet égard que, en application de l'article 161 de la loi n° 1955 de 2019, il a été instauré une taxe pour la réalisation de la consultation préalable, taxe qui doit être acquittée auprès du ministère de l'Intérieur par la partie intéressée à la réalisation de la consultation préalable et qui doit couvrir les coûts des honoraires des professionnels qui conçoivent la méthodologie et réalisent la préconsultation et la consultation, y compris les coûts de déplacement et de séjour et les coûts correspondant à l'accès à l'information sur la présence de communautés. La commission rappelle que, dans son observation générale de 2018, elle a souligné qu'il incombe aux gouvernements de mettre en place des mécanismes appropriés de consultation au niveau national et que les autorités publiques doivent réaliser les consultations, sans ingérence, d'une manière convenant aux circonstances. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations et des exemples de l'application dans la pratique des taxes afférentes à la réalisation de consultations préalables, en indiquant si ces taxes ont eu une incidence sur la mise en œuvre effective des procédures de consultation des peuples couverts par la convention.***

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations formulées par le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018, et de la réponse du

gouvernement reçue le 18 octobre 2018. La commission prend note aussi des observations du COHEP, reçues le 2 septembre 2019, et de la réponse du gouvernement reçue le 9 octobre 2019. Enfin, la commission prend note des observations de l'OIE reçues le 2 septembre 2019 qui contiennent des commentaires généraux sur l'application de la convention.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)**

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. Dans leurs commentaires précédents, tant cette commission que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de 2016, ont pris note avec une profonde préoccupation des informations faisant état de meurtres, de menaces et de violences dont ont été victimes des représentants et défenseurs des droits des peuples indigènes, ainsi que du climat d'impunité. Elles ont prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger de manière appropriée les membres des communautés indigènes et leurs représentants contre les actes de violence et les menaces, et d'enquêter et de fournir des informations sur les meurtres et les actes de violence signalés.

Dans son rapport, le gouvernement mentionne d'une manière générale les mesures de sécurité et de protection prises par la Direction générale du système de protection en faveur de diverses communautés indigènes et paysannes, par exemple des mesures de police ou des mesures destinées à mettre en place des infrastructures et des technologies pour les défenseurs des droits de l'homme dans leurs communautés. Le gouvernement mentionne également l'adoption de mesures préventives qui revêtent la forme de cours de formation dispensés aux autorités locales, ou d'activités de sensibilisation à l'importance de l'action des défenseurs des peuples indigènes. A ce sujet, la commission note que, parmi les parquets spécialisés, le service du Procureur spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des agents judiciaires a été créé en 2018.

La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations plus spécifiques sur les mesures concrètes prises dans le cadre des enquêtes menées et des procédures judiciaires en cours en ce qui concerne les actes de violence, notamment les meurtres, dont les représentants de peuples indigènes et leurs défenseurs ont été victimes. A ce sujet, la commission note à propos de l'assassinat de Berta Cáceres (ancienne présidente du Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras – COPINH), auquel elle a fait référence dans son observation précédente, que, d'après des informations officielles du pouvoir judiciaire et du ministère public, le 29 novembre 2018, la première chambre du tribunal de jugement ayant compétence nationale a déclaré coupables sept personnes pour leur participation à ce meurtre. La commission note également que les services du Procureur spécial chargé des crimes contre la vie a demandé, en décembre 2019, l'ouverture d'un procès contre une personne accusée d'être l'auteur intellectuel du meurtre de Berta Cáceres.

La commission note que, dans son rapport de 2019, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne au Honduras reconnaît que les personnes qui défendent les droits des peuples autochtones sont l'un des groupes spécifiques de défenseurs des droits de l'homme en situation de risque. Il note que les menaces qui pèsent sur les peuples autochtones sont intrinsèquement liées à la défense de leurs terres et de leurs ressources naturelles, à la lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi qu'à la revendication de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de leur accès à la justice. Il affirme que les défenseurs autochtones des peuples lenca, maya, tolupán, garífuna, nahua, pech tawahka et miskito sont souvent confrontés à la mort, à la criminalisation, à la stigmatisation, au harcèlement judiciaire et à la discrimination en raison de leur lutte pour les droits de leurs peuples, et souligne que la grande majorité des meurtres et agressions contre ces peuples restent impunis, soit parce qu'une enquête n'est pas ouverte, soit parce que l'enquête n'aboutit pas (A/HRC/40/60/Add.2).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un climat exempt de violence, dans lequel l'intégrité physique des membres des communautés indigènes et de leurs représentants est dûment protégée et l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux et collectifs, ainsi que leur accès à la justice, sont garantis. Tout en notant les progrès accomplis dans l'identification des auteurs matériels du meurtre de Berta Cáceres, les poursuites à leur encontre et leur condamnation, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour déterminer les responsabilités et pour identifier et punir les auteurs intellectuels de ce meurtre. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les autres plaintes pour violences et menaces à l'encontre des membres des peuples indigènes et afro-honduriens et de leurs représentants, dans le cadre de la revendication de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites qui ont été engagées.

Articles 6 et 7. Procédures appropriées de consultation et de participation. La commission rappelle que, à l'instar de la Commission de la Conférence, elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de participation conformément à ce que prévoit la convention, et pour garantir que les peuples couverts par la convention sont consultés et peuvent participer de manière appropriée à l'élaboration de ce mécanisme. La commission a noté que, de mai à octobre 2016, des ateliers avaient été organisés avec les neuf peuples indigènes et afro-honduriens (PIAH) en vue de les consulter au sujet d'un avant-projet de loi sur la consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes, et que le processus a été marqué par l'absence d'organisations représentatives telles que l'Organisation fraternelle noire du Honduras (OFRANEH) et le COPINH.

Le gouvernement indique que, après avoir mené les consultations sur l'avant-projet de loi, un atelier national a été organisé avec la participation des organisations des peuples intéressés, lesquelles ont présenté une ébauche de projet auquel

avaient contribué huit des neuf peuples indigènes et afro-honduriens, le peuple lenca s'étant retiré du processus. L'OFRANEH et le COPINH n'avaient pas participé non plus à ce dialogue. Le gouvernement indique que, depuis lors, il est resté ouvert aux organisations qui souhaiteraient exprimer leurs vues sur l'ébauche révisée de l'avant-projet de loi de consultation. Il ajoute que, le 14 juillet 2018, il s'est réuni avec la Confédération des peuples indigènes du Honduras (CONPAH), qui regroupe tous les peuples indigènes et afro-honduriens. Lors de cette réunion, le gouvernement a indiqué qu'il avait soumis l'avant-projet de loi au Congrès national, lequel a ensuite institué une commission consultative spéciale sur la loi relative à la consultation. Le gouvernement indique également qu'il a bénéficié des commentaires techniques du BIT.

La commission note que, dans ses observations, le COHEP réitère son soutien à l'adoption d'une loi sur la consultation préalable, libre et éclairée, et élaborée conformément à la convention et partagée avec tous les acteurs sociaux. Il indique également que les processus de dialogue et de consultation avec les communautés indigènes pour valider la diffusion des projets de loi ou des mesures législatives ou administratives susceptibles d'affecter directement les PIAH sont menés dans le cadre de réunions ouvertes.

La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'établir un mécanisme approprié de consultation des peuples couverts par la convention pour toutes les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher, conformément à la convention. A cet égard, la commission considère qu'il est de la plus haute importance que la loi qui sera adoptée résulte d'un processus de consultation complète, libre et éclairée avec tous les peuples indigènes et afro-honduriens. Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les peuples indigènes et afro-honduriens soient consultés et puissent participer de manière appropriée au processus, par le biais de leurs entités représentatives, afin qu'ils puissent exprimer leurs vues et influencer sur le résultat final du processus. En attendant l'adoption de la loi, la commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations menées au sujet des mesures susceptibles de toucher directement les peuples indigènes.

Articles 20, 24 et 25. *Protection des droits du peuple miskito.* Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer la protection et les conditions de travail des plongeurs de la communauté miskito et sur une éventuelle réglementation de la pêche sous-marine. Le gouvernement indique qu'il mène des activités à des fins de réparation intégrale qui vont au-delà de la réparation ponctuelle des personnes affectées par la pêche sous-marine et qui ont pour objectif de bénéficier à l'ensemble de la communauté miskito. Ces processus de réparation sont élaborés avec les victimes (plongeurs handicapés) et les organisations qui représentent le peuple miskito du Honduras, afin d'orienter l'Etat dans la mise en œuvre de projets qui répondent réellement à leurs besoins. En ce qui concerne les mesures prises dans le domaine de la santé, le gouvernement mentionne: une convention de coopération visant à fournir des services de santé complets à la population engagée dans des activités de pêche sous-marine, la priorité étant donnée aux plongeurs touchés par le syndrome de décompression; un projet de création d'un centre de médecine hyperbare et sous-marine pour fournir des soins médicaux préventifs, thérapeutiques et de réadaptation aux plongeurs qui ont gardé des séquelles; et la mise en service d'un bateau ambulance. Le gouvernement indique également que 33 bourses d'études dans le primaire, le secondaire et à l'université, ont été accordées à des enfants de plongeurs handicapés ou décédés; qu'un projet de construction de logements sociaux est en cours dans diverses municipalités du département de Gracias a Dios; qu'un fonds a été créé pour la réalisation de différents projets productifs, en consultation avec la population miskito; et que des inspections de bateaux de plongée sous-marine et de divers îlots ont été effectuées.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans ses observations finales de 2019, s'est déclaré préoccupé par la situation des plongeurs miskitos qui continuent de travailler dans des conditions précaires et ne bénéficient pas de mesures adéquates pour assurer leur sécurité au travail, ainsi que par le nombre croissant de plongeurs qui sont victimes d'accidents liés à la pratique de la pêche sous-marine (CERD/C/HND/CO/6-8). La commission note également qu'au cours de sa visite dans la région de la Moskitia, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a observé une situation préoccupante de pauvreté, de chômage, d'absence de services sanitaires et d'énergie, et de manque d'eau et d'assainissement.

La commission salue l'approche intégrée suivie par le gouvernement en ce qui concerne la situation des plongeurs miskitos, qui vise non seulement à offrir une réparation complète aux victimes de la pêche sous-marine et à leurs familles, mais aussi à améliorer les conditions de vie et de travail des membres de la communauté miskito. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures spécifiques à cet égard, en indiquant les résultats obtenus et les difficultés qui continuent d'exister en ce qui concerne l'inspection et l'amélioration des conditions de travail des plongeurs miskitos, ainsi que les conditions de vie du peuple miskito. Prière d'indiquer comment les membres du peuple miskito participent à l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces mesures.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs au service de l'Etat et des municipalités de Tabasco, reçues le 28 avril 2016, et d'IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues le 1^{er} septembre 2017. Elle prend note aussi des observations de la Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX) et de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) transmises par le gouvernement avec son rapport. De plus, la commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2019, qui comprennent des commentaires généraux sur l'application de la convention.

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Institut national des peuples indigènes. La commission prend note avec **intérêt** de la création de l'Institut national des peuples indigènes (INPI), en vertu de la loi du 4 décembre 2018, qui remplace la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes. Le gouvernement indique dans son rapport que l'INPI est un organe décentralisé, placé sous l'autorité du pouvoir exécutif fédéral, qui est chargé de définir, réglementer, concevoir, exécuter, suivre et évaluer les politiques et programmes en faveur des peuples indigènes et afro-mexicains, et de garantir l'application de leurs droits. Dans le cadre de ses fonctions, l'INPI doit mener des actions concertées et coordonnées avec les organismes et les entités de l'administration publique fédérale, les autorités des entités fédérales et les municipalités; assurer la participation des peuples indigènes et afro-mexicains; et se concerter avec les secteurs sociaux et privés, ainsi qu'avec les organisations internationales. La commission note que, au sein de l'INPI, le Conseil national des peuples indigènes a été créé en tant qu'organe de participation, de consultation et de liaison avec les peuples indigènes et afro-mexicains. Le conseil est composé de représentants des peuples indigènes et afro-mexicains, de centres universitaires spécialisés dans les questions indigènes, d'organisations indigènes, de peuples indigènes migrants qui résident à l'étranger, de conseils d'administration des commissions des affaires indigènes du Congrès de l'Union, d'autorités des entités fédératives et d'organismes internationaux (articles 11 et 18 de la loi). **La commission salue la création de l'Institut national des peuples indigènes en tant qu'institution chargée des affaires indigènes, et veut croire que cette mesure contribuera à la mise en œuvre d'une action coordonnée et systématique des institutions et des entités gouvernementales à tous les niveaux, avec la participation des peuples indigènes et afro-mexicains, afin de garantir l'application effective de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les moyens et les ressources dont dispose l'institut pour s'acquitter convenablement de ses fonctions, et d'indiquer comment, dans la pratique, le Conseil national des peuples indigènes participe à l'élaboration et au suivi des politiques et programmes confiés à l'institut.**

Article 2, paragraphe 2 b), et article 7. Développement. Programme national des peuples indigènes. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les programmes et les projets visant à promouvoir les droits économiques et sociaux des peuples indigènes. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les activités menées dans le cadre de divers programmes de développement économique et social des peuples indigènes, en particulier le Programme d'infrastructure indigène (PROII) et le Programme pour l'amélioration de la production et de la productivité indigènes (PROIN). Elle note également les informations concernant la répartition du budget alloué à ces programmes. Le gouvernement indique que, entre 2014 et 2018, 52 899 hommes et 53 299 femmes au total ont bénéficié d'une aide du PROIN pour des projets communautaires productifs, tandis que 67 230 hommes et 51 858 femmes ont bénéficié de mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter. Toutefois, la commission note que, selon les statistiques publiées en 2018 par le Conseil national pour l'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL), 2,2 millions de personnes s'exprimant dans une langue indigène souffrent de carences faute d'un accès suffisant à l'alimentation. La commission note que, dans ses observations figurant dans le rapport du gouvernement, la COPARMEX souligne l'ample cadre normatif de la protection des droits des peuples indigènes, ainsi que les progrès réalisés dans les politiques publiques spécifiques menées dans ce domaine. La COPARMEX note toutefois que des lacunes subsistent: en 2016, selon les données du CONEVAL, 71,9 pour cent de la population indigène, soit 8,3 millions de personnes, se trouvaient en situation de pauvreté; ce chiffre passe à 77,6 pour cent pour la population parlant une langue indigène, c'est-à-dire bien plus que la moyenne nationale (43,65 pour cent).

La commission salue l'adoption du Programme national en faveur des peuples indigènes 2018-2024, dont les principes fondamentaux sont le renforcement des processus d'autonomie et d'organisation des peuples indigènes et afro-mexicains, ainsi que leur participation effective à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des politiques publiques et programmes gouvernementaux qui les concernent. Ce programme cherche notamment à élaborer des plans intégraux de développement régional en coordination avec les peuples indigènes et afro-mexicains, à renforcer les projets productifs ayant une perspective de genre, à créer des emplois, à améliorer les infrastructures de communication et à promouvoir et à appliquer le droit à la participation et à la consultation. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans le Programme national des peuples indigènes 2018-2024, et le prie de fournir des informations, y compris des données statistiques, au sujet de l'impact des mesures et des programmes adoptés dans ce cadre sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des membres des peuples indigènes et afro-mexicains. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont les peuples indigènes et**

afro-mexicains participent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des initiatives de développement menées dans le cadre du programme, tant au niveau fédéral que dans les différentes entités fédératives.

Article 3. Droits de l'homme. Santé reproductive. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement d'indiquer comment le consentement éclairé des membres des peuples indigènes est garanti dans les programmes de planification familiale et de contraception. Le gouvernement indique que, depuis 2013, des programmes de planification familiale et de contraception avec une optique interculturelle ont été mis en œuvre à l'intention des adolescents des populations indigènes. Le gouvernement indique également que des «liens interculturels» ont été organisés dans 11 entités fédératives, lesquels réunissent des personnes issues de communautés indigènes formées aux soins de santé maternelle et néonatale. Elles servent d'interprètes entre les professionnels de la santé et les femmes indigènes, ce qui renforce la confiance dans les services de santé et leur crédibilité parmi la population indigène. La commission prend note de la recommandation générale n° 31/2017 de la Commission nationale des droits de l'homme (organe gouvernemental décentralisé habilité à formuler des recommandations à l'adresse des autorités publiques dans le domaine des droits de l'homme). La recommandation indique que les sages-femmes, de même que les femmes indigènes enceintes, sont l'objet de mauvais traitements culturels et sociaux en ce qui concerne la santé reproductive, et que les mesures nécessaires doivent être prises pour renforcer le lien entre la pratique traditionnelle de l'accouchement et le système national de santé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les adolescents et les adolescentes indigènes participent à la conception et à l'exécution des programmes de planification familiale et de contraception, compte étant tenu de leur culture et de leur mode de vie. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements infligés aux femmes indigènes et afro-mexicaines qui ont recours aux soins obstétricaux, et de continuer à promouvoir le respect de l'accouchement traditionnel dans le cadre du système sanitaire national.**

Article 6. Consultation. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note du protocole de consultation des peuples et des communautés indigènes, approuvé en 2013 par la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes, et a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans le sens de l'adoption d'une législation sur la consultation. Le gouvernement indique que le protocole est un document général qui établit les principes et les procédures méthodologiques et techniques applicables à tout un ensemble de situations. Sur la base de ce protocole, l'INPI a élaboré et publié en mars 2019 un protocole spécifique pour la consultation des peuples indigènes et afro-mexicains au sujet du Plan national de développement 2019-2024, qui prévoit une phase d'informations, de délibérations, de consultations et d'accords, ainsi qu'une phase de suivi. La commission note que, conformément à la loi sur l'Institut national des peuples indigènes, l'INPI sera l'organe technique de consultation préalable, libre et éclairée sur les mesures législatives et administratives au niveau fédéral (art. 4), et que le Programme national pour les peuples indigènes 2018-2024 prévoit l'élaboration d'une initiative en vue d'une loi sur la consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes.

La commission renvoie à son observation générale adoptée en 2018 dans laquelle elle a rappelé l'importance de consulter préalablement les peuples couverts par la convention avant d'adopter une législation ou d'établir des mécanismes de consultation («consultation pour la consultation»). **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une législation sur la consultation, et d'indiquer les mesures prises pour garantir sur ce sujet des consultations approfondies et éclairées des peuples indigènes et du peuple afro-mexicain. Dans l'attente de l'adoption de la législation, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les processus de consultation engagés sur la base du protocole pour la mise en œuvre des consultations des peuples et des communautés indigènes et sur leurs résultats, et d'indiquer la manière dont les peuples concernés y participent par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, sur les difficultés rencontrées dans ces processus et sur les mesures prises par l'INPI pour y remédier. Prière aussi de communiquer des informations sur le respect des accords conclus dans le cadre du processus de consultation du Plan national de développement 2019-2024.**

Consultation sur la réforme constitutionnelle et législative concernant les droits des peuples indigènes et afro-mexicains. La commission prend note avec **intérêt** du processus de dialogue et de consultation sur la réforme constitutionnelle et législative concernant les droits des peuples indigènes et afro-mexicains qui s'est déroulé entre juin et août 2019, dans le cadre de 54 réunions régionales qui ont couvert 68 peuples indigènes et le peuple afro-mexicain. Ce processus, organisé par le ministère de l'Intérieur et l'INPI, visait à recueillir des vues et des propositions sur l'initiative de réforme constitutionnelle et sur les lois réglementaires correspondantes concernant les peuples indigènes et le peuple afro-mexicain. À l'issue de ces consultations, des propositions ont été formulées, notamment sur la reconnaissance constitutionnelle des peuples indigènes en tant que sujets de droit public, ainsi que la reconnaissance de la relation particulière des peuples indigènes avec leur territoire, de leur droit à la participation politique, à la représentation et à la consultation, et des droits des personnes indigènes déplacées. Les propositions ont été remises au Président de la République en août 2019 pour qu'elles servent de point de départ à l'élaboration d'initiatives de réforme constitutionnelle et législative. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les propositions formulées par les peuples indigènes et le peuple afro-mexicain, dans le cadre du processus de dialogue et de consultation sur la réforme constitutionnelle et législative concernant les droits des peuples indigènes et afro-mexicains, ont été prises en compte dans le processus de réforme constitutionnelle et législative en ce qui concerne leurs droits et les mesures qui les touchent directement.**

Articles 14 et 18. Conflits fonciers. Intrusion. La commission a pris note de plusieurs conflits liés à l'occupation de terres qui touchaient des communautés indigènes. Elle a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la protection effective des droits des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, et de répondre à leurs revendications. Le gouvernement donne plusieurs exemples de conflits territoriaux entre des communautés qui ont été résolus grâce à l'intervention du Procureur pour les questions agricoles. La commission note que, en mars 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a pris des mesures provisoires en faveur des membres de la communauté indigène de Choréachi de la Sierra Tarahumara dans l'Etat de Chihuahua, en raison de la situation de violence créée par les tentatives d'organisations criminelles d'occuper les terres communautaires. La commission note également que, dans son rapport de 2018 pour le Mexique, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne la situation du peuple autochtone Cucapa de Basse-Californie, dont les activités traditionnelles ont été limitées en raison de la création d'une zone protégée et de la présence de pêcheurs illégaux (A/HRC/39/17/Add.2 paragr. 28). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger la possession par les peuples indigènes des terres qu'ils occupent traditionnellement, pour protéger leur droit d'utiliser les terres auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance, et pour prévenir et sanctionner toute intrusion sur les terres des peuples concernés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures prises à ce sujet, en particulier en ce qui concerne la situation de la communauté indigène de Choréachi dans l'Etat de Chihuahua et de la communauté Cucapa dans l'Etat de Basse-Californie. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour régler définitivement le différend territorial concernant la communauté de San Andrés de Cohamiata, auquel elle a fait référence dans ses commentaires précédents.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1971)

Perspectives de ratification de l'instrument le plus à jour: convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'accord signé entre le gouvernement et les dirigeants des peuples indigènes visant à la ratification de la convention n° 169, et avait prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour procéder à cette ratification. Dans son rapport, le gouvernement indique que des réunions ont été organisées avec des représentants des cinq territoires indigènes (*comarcas*) et des deux peuples indigènes, dans le cadre de son engagement de revoir la convention. Il indique que, bien que la convention n° 169 n'ait pas encore été ratifiée par le Panama, la législation nationale en matière de reconnaissance des droits des peuples indigènes est bien avancée et fait progresser sensiblement la réglementation visant à protéger les droits prévus dans la convention. A cet égard, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, le 2 août 2016, de la loi n° 37 qui prévoit la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé des peuples indigènes. Cette loi impose au gouvernement l'obligation de consulter les peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives et administratives sont envisagées concernant directement leurs droits collectifs, leur existence physique, leur identité culturelle, leur qualité de vie ou leur développement; ces mesures recouvrent les plans, programmes et projets de développement aux niveaux national, des territoires indigènes et des régions qui influent directement sur ces droits. Au niveau institutionnel, la commission prend aussi dûment note de la création, en 2017, d'une table ronde nationale des peuples indigènes, ainsi que de la création, en vertu du décret n° 203 du 27 juillet 2018, du Conseil national pour le développement intégral des peuples indigènes, organe consultatif composé du ministre du gouvernement, de représentants des peuples indigènes et d'une représentante des femmes indigènes. Elle note que ces mécanismes visent à faciliter la participation des représentants des peuples indigènes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques les concernant et ayant trait à leur développement. La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en place un cadre juridique et institutionnel conforme aux objectifs de la convention n° 169. La commission rappelle qu'à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a prié le Bureau d'engager un suivi auprès des Etats Membres liés par la convention n° 107: i) en les encourageant à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ratification qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 107; et ii) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 169 (voir le document GB.328/LILS/2/1 (Rev.)). **La commission encourage donc le gouvernement à examiner la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session et, faisant suite aux mesures susmentionnées, à envisager la possibilité de ratifier la convention n° 169.**

Article 2 et article 5 b) de la convention. Programmes coordonnés et systématiques. Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'accord conclu entre le gouvernement et les dirigeants des peuples indigènes visant à la mise en œuvre du Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama et a prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre de programmes coordonnés et systématiques, avec la participation des peuples indigènes. Le gouvernement indique que ce plan fait suite aux précédents accords conclus avec les autorités des peuples indigènes pour régler le conflit qui existait entre le gouvernement et le peuple Ngäbe-Buglé, et qu'il a été élaboré avec la participation des 12 entités

représentatives des peuples indigènes du pays. Ce plan se compose des trois volets suivants: politico-juridique, économique et social; le gouvernement indique qu'il s'agit d'un processus à long terme et que ce plan devra être réexaminé et réévalué en permanence. Le gouvernement indique que, pour appuyer la mise en œuvre du plan, et renforcer les capacités tant des autorités indigènes que du gouvernement dans ce processus, il a conclu un contrat de prêt avec la Banque mondiale en mai 2018. A cet égard, il ressort du document contenant l'évaluation socioculturelle du projet d'appui à la mise en œuvre du Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama, publié le 17 janvier 2018 par la Banque mondiale et le ministère du gouvernement, que les risques potentiels et leurs impacts sociaux ont été déterminés dans le cadre d'un processus participatif avec les peuples indigènes, ainsi que les mesures permettant d'éviter et d'atténuer ces risques. La commission note que le décret exécutif n° 202 du 27 juillet 2018 a porté création du Comité directeur du Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama, composé de représentants ministériels et des peuples indigènes, en tant qu'organe de haut niveau chargé du règlement et de la coordination des politiques pour assurer la bonne exécution du plan de développement. ***La commission espère que le gouvernement continuera de déployer tous les efforts possibles pour adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace des trois volets du Plan national pour le développement intégral des peuples indigènes, et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si ce plan a été révisé ou évalué conjointement avec les peuples indigènes. La commission le prie en outre d'indiquer comment la table ronde nationale des peuples indigènes collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement destinées aux peuples indigènes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (Egypte, Iraq, Panama, Tunisie); la **convention n° 169** (Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Dominique, Honduras, Mexique).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 107** (Malawi).

Catégories particulières de travailleurs

Colombie

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (ratification: 2014)

La commission prend note des observations formulées par l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août 2018, dans lesquelles ces organisations soulignent les mesures prises ces dernières années pour protéger et étendre les droits des travailleurs et travailleuses domestiques. La commission prend note aussi des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2018, et de la réponse du gouvernement, reçue le 19 novembre 2018. **La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires sur les observations de l'ANDI et de l'OIE.**

Article 6 de la convention. Conditions d'emploi équitables et conditions de travail décentes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 77 et 103 du Code du travail afin de s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une période d'essai et de préavis de même durée en cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée, ainsi que les mêmes garanties que les autres travailleurs. Elle l'avait également prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, bénéficient de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus qu'on applique sur un pied d'égalité aux travailleurs domestiques les garanties et les droits au travail reconnus par l'ordre juridique, en se fondant notamment sur l'article 13 de la Constitution, qui consacre le principe d'égalité, et de l'article 53, qui fixe les droits minimaux au travail reconnus à tous les travailleurs. La commission prend note avec **intérêt** de la décision n° C-028/19 du 30 janvier 2019 de la Cour constitutionnelle de Colombie qui a déclaré inapplicable le paragraphe 2 de l'article 77 du Code du travail, lequel prévoyait une période d'essai de quinze jours dans le contrat de travail des travailleurs domestiques, alors que le paragraphe 1 du même article ne prévoyait pas cette condition pour les autres travailleurs, et indiquait que la durée de cette période devait être fixée par écrit. Le paragraphe 2 de l'article 77 a été déclaré inconstitutionnel parce qu'il a été jugé incompatible avec les articles 13 et 53 de la Constitution. En particulier, la Cour constitutionnelle a souligné que cette disposition prévoyait un traitement différent pour le travail domestique, qui est effectué principalement par des femmes ayant des ressources et une protection sociale limitées. Elle a également déclaré que, étant donné que le plus souvent le travail domestique est réalisé en vertu d'un contrat verbal, la présomption d'une période d'essai s'appliquant aux travailleurs domestiques mais non aux salariés qui accomplissent d'autres tâches est contraire aux principes consacrés à l'article 53 de la Constitution qui portent sur l'égalité de chances et la réalisation du travail dans des conditions dignes et justes. En ce qui concerne l'article 103 du Code du travail, qui prévoit un préavis écrit de trente jours pour résilier un contrat à durée déterminée, sauf dans le cas des travailleurs domestiques pour lesquels il ne prévoit qu'un préavis de sept jours, la CUT, la CTC et la CGT indiquent qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier cet article et garantir ainsi l'égalité des travailleurs domestiques avec les autres travailleurs en ce qui concerne la résiliation du contrat. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 103 du Code du travail afin de s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du même délai de préavis pour la résiliation d'un contrat à durée déterminée, ainsi que des mêmes garanties que les autres travailleurs. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir dans la pratique que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, bénéficient de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes, comme le prévoit l'article 6 de la convention.**

Articles 6, 9 a) et 10. Travailleurs résidant avec le ménage pour lequel ils travaillent. Conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée. Traitement égal à celui des autres travailleurs domestiques en ce qui concerne la durée de travail et la compensation des heures supplémentaires. En réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que le travail domestique peut prendre trois formes: il peut être interne, c'est-à-dire lorsque le travailleur domestique réside au domicile de l'employeur; externe, lorsque le travailleur domestique ne réside pas au domicile de l'employeur; et journalier lorsque le travailleur domestique ne réside pas au domicile de l'employeur et ne travaille que quelques jours par semaine, pour un ou plusieurs employeurs. Le gouvernement ajoute que, par conséquent, la durée du travail des travailleurs domestiques est fonction de leurs modalités de travail. A ce sujet, le gouvernement indique à nouveau que la durée de travail normale maximale fixée par la loi pour les travailleurs domestiques externes ou journaliers est de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine. Toutes les heures ouvrées au-delà du maximum établi sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées à ce titre. En ce qui concerne les travailleurs domestiques qui résident au domicile de leur employeur, le gouvernement renvoie à nouveau à la décision n° C-372 de 1998 de la Cour constitutionnelle, selon laquelle les travailleurs domestiques ne peuvent pas travailler plus de 10 heures par jour. La cour a estimé que, lorsque le travailleur domestique travaille au-delà de cette limite, il doit être rémunéré en heures supplémentaires, conformément à la législation du travail. Le gouvernement ajoute que le travailleur domestique et l'employeur peuvent convenir d'une durée journalière du travail inférieure à la durée maximale légale. Dans ce cas, le salaire sera fonction du nombre d'heures ouvrées. La CUT, la CTC et la CGT soulignent qu'aucune mesure n'a été prise pour éliminer la discrimination existante à l'encontre des

travailleurs domestiques qui résident au domicile de leur employeur, par rapport aux autres travailleurs en ce qui concerne la durée maximale du travail journalier et la rémunération des heures supplémentaires. Les organisations syndicales rappellent que ce traitement différencié dans la pratique implique qu'en raison de l'exception à la journée de travail maximale, qui est de 10 heures pour les travailleurs domestiques internes, les 2 heures de plus qu'ils effectuent par rapport aux autres travailleurs, pour qui la journée de travail maximale est de 8 heures, ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires et ne sont donc pas rémunérées comme telles. Dans sa réponse, le gouvernement réaffirme que la journée de travail maximale de 10 heures pour les travailleurs domestiques internes a été fixée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, alors que c'est la règle générale de la journée de travail maximale de 8 heures qui s'applique aux autres travailleurs domestiques. Le gouvernement fait également observer que, si la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures prévue à l'article 161 du Code du travail ne s'applique pas non plus aux travailleurs domestiques internes, le dimanche est un jour de repos obligatoire pour tous les travailleurs. Le travail le dimanche doit être rémunéré au taux applicable et, si une personne a travaillé plus de trois dimanches au cours d'un mois, l'employeur doit lui accorder le repos compensatoire correspondant. Enfin, la commission note que dans son rapport le gouvernement ne donne pas d'informations sur l'existence de dispositions régissant la qualité de l'alimentation, la nature du logement ou le droit à la vie privée dont doivent bénéficier les travailleurs domestiques qui logent au sein du ménage pour lequel ils travaillent. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 9 a) de la convention tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques sont libres de parvenir à un accord avec leur employeur potentiel sur la possibilité de loger ou non au domicile de ce dernier. Lorsque les travailleurs domestiques sont logés au sein du ménage auquel ils fournissent des services, les normes relatives à leurs conditions de vie sont un élément essentiel pour promouvoir le travail décent pour eux. La commission estime que la législation devrait préciser les obligations des employeurs à cet égard. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'égalité de traitement en termes de durée normale de travail entre les travailleurs domestiques qui ne résident pas au domicile de l'employeur et ceux qui y résident. Elle prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs domestiques qui résident au domicile de leur employeur reçoivent une indemnisation pour les heures supplémentaires effectuées, à égalité de conditions avec les autres travailleurs. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont sont réglementés la qualité de l'alimentation, la nature du logement ou le droit à la vie privée dont doivent bénéficier les travailleurs domestiques qui résident au sein du ménage pour lequel ils travaillent.***

Costa Rica

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (ratification: 2014)

La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018. Elle prend également note des réponses du gouvernement à ces observations.

Article 11 de la convention. Salaire minimum. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'alinéa a) de l'article 105 du Code du travail prévoit, en ce qui concerne les travailleurs domestiques, que leur salaire corresponde au moins au salaire minimum légal prévu pour la catégorie établie par le Conseil national des salaires. Toutefois, elle avait noté que le décret n° 40022-MTSS fixant les salaires minima pour le secteur privé prévoit un salaire minimum pour les travailleurs domestiques qui est inférieur à celui prévu pour les travailleurs non qualifiés, correspondant au salaire minimum de protection ou *salario mínimo minimorum*. Elle avait également noté que, d'après l'étude de l'OIT intitulée «L'application des salaires minima dans le travail domestique au Costa Rica. Proposition de réforme», le salaire minimum versé aux travailleurs domestiques ne saurait en aucun cas assurer aux intéressés un revenu leur permettant de sortir des limites de la pauvreté et du dénuement matériel. L'étude précitée recommandait au gouvernement de promouvoir le relèvement progressif du salaire minimum des travailleurs domestiques afin de combler l'écart entre leur rémunération et le salaire minimum de protection. La commission avait alors prié le gouvernement de donner des informations sur les suites données à ces recommandations et de préciser comment ce salaire minimum évolue par rapport au salaire minimum des autres secteurs. A cet égard, le gouvernement indique que, depuis le second semestre de 2014 et conformément à un accord signé entre l'Association des travailleuses domestiques du Costa Rica (ASTRADOMES) et le ministère du Travail en juillet 2014, des augmentations salariales supplémentaires ont été appliquées au salaire minimum établi pour le travail domestique par rapport à celui fixé pour les autres travailleurs du secteur privé. La commission prend note avec **intérêt** de l'approbation, le 24 juin 2019, par le Conseil national des salaires, de la résolution n° CNS-RG-2-2019 qui entend combler l'écart salarial entre les travailleurs domestiques et les travailleurs non qualifiés. La résolution a été adoptée à la suite de consultations avec diverses parties prenantes, notamment des représentants d'ASTRADOMES et d'employeurs du secteur du travail domestique et la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS). La résolution précise que le salaire minimum journalier pour le travail domestique est fixé à 41,47 pour cent du salaire minimum fixé pour les travailleurs non qualifiés dans le décret sur le salaire minimum. Dans ce contexte, la résolution établit, sous son alinéa a), que l'élimination de l'écart se fera dans un délai de quinze ans à compter de 2020 grâce à l'introduction de 15 ajustements annuels supplémentaires du salaire minimum pour le travail domestique qui viendront s'ajouter aux ajustements généraux prévus par les décrets relatifs au salaire minimum. L'alinéa d) stipule que «dans le cas où, lors du dernier ajustement supplémentaire, il existe encore un écart

entre le salaire minimum journalier des travailleurs domestiques et celui des travailleurs non qualifiés, cette différence sera effacée et les travailleurs domestiques bénéficieront du même salaire minimum journalier que les travailleurs non qualifiés». Enfin, l'alinéa f) prévoit que le Conseil national des salaires mène une analyse technico-économique des conditions sociales, économiques et du travail dans le pays en 2025 pour déterminer s'il est possible de réduire le délai de quinze ans pour éliminer l'écart salarial. Dans l'affirmative, le Conseil national des salaires pourra décider de modifier l'accord en ce qui concerne son terme et les ajustements supplémentaires. ***La commission rappelle que l'obligation énoncée par la convention nécessite de prendre des mesures pour s'assurer non seulement que les travailleurs domestiques bénéficient d'un salaire minimum, mais également que celui-ci est fixé sans discrimination. Toutefois, la commission souligne que le délai de quinze ans prévu par la résolution pour éliminer l'écart de salaire entre les travailleurs domestiques et les travailleurs non qualifiés semble excessivement long. Tout en prenant note que cette résolution établit également un processus aux termes duquel le Conseil national des salaires peut, après avoir reconsidéré les conditions de travail, sociales et économiques dans le pays, réduire ce délai, la commission note que le délai dudit processus, six ans, est très long. La commission reconnaît qu'il peut être nécessaire d'introduire une réforme pour réduire les écarts de salaire après un délai déterminé; néanmoins, elle incite vivement le gouvernement à raccourcir ces délais. La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur tout progrès fait à cet égard. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées, ventilées par sexe, sur l'effet de ces ajustements sur les salaires des travailleurs domestiques dans la pratique. La commission demande également au gouvernement de fournir une copie de l'analyse technico-économique prévue à l'alinéa f) de la résolution n° CNS-RG-2-2019.***

Article 14. Affiliation à la sécurité sociale. La commission note que, le 6 juillet 2017, le conseil d'administration de la CCSS a approuvé le règlement pour l'enregistrement des employeurs et l'affiliation des travailleuses domestiques au régime d'assurance contributif. Ce règlement prévoit l'affiliation des travailleurs domestiques au régime maladie et invalidité et vieillesse et survivants, qu'ils exercent le travail domestique à titre principal ou complémentaire, à plein temps ou à temps partiel, à la journée ou à l'heure. Le gouvernement indique que les employeurs et les travailleurs, notamment l'UCCAEP et l'ASTRADOMES, l'OIT et l'Institut national de la femme (INAMU), ont participé à la rédaction du règlement. La commission note que l'article 2 du règlement dispose qu'on «entend par travailleuse domestique une personne qui effectue des tâches de nettoyage, cuisine, lavage, repassage et d'autres tâches inhérentes à la tenue d'un foyer ou d'une habitation particulière, y compris des fonctions non spécialisées relatives à la garde de personnes, à titre principal ou complémentaire. Ces services sont prodigués à un employeur physique, dans le cadre d'une relation de subordination, moyennant une rémunération régulière et sans génération de profit pour l'employeur». L'article 3 prévoit l'obligation pour l'employeur de déclarer mensuellement le salaire total perçu par son travailleur domestique, y compris les salaires ordinaires et extraordinaires et les versements en nature, le cas échéant. L'article 7 fixe les conditions à remplir pour bénéficier du régime de cotisations réduites lorsque les employeurs déclarent des salaires versés à leur travailleur domestique inférieurs à l'assiette de cotisation minimale. L'article 8 régit la situation des travailleurs domestiques qui travaillent pour plusieurs employeurs et prévoit que les cotisations doivent être réparties proportionnellement au salaire versé par chaque employeur. Les articles 10 et 11 prévoient eux la suspension temporaire et l'exclusion définitive du régime de cotisations réduites, respectivement, en cas de non-respect de l'une des obligations prévues dans le règlement ou en cas de défaut d'assurance du travailleur domestique. La commission prend également note des diverses mesures mises en œuvre pour faire connaître le nouveau régime spécial de sécurité sociale pour les travailleurs domestiques, comme l'organisation de conférences d'information pour les travailleurs domestiques, la formation du personnel de l'INAMU et la diffusion d'informations dans les médias. Enfin, la commission prend note des informations statistiques détaillées fournies par le gouvernement, qui montrent l'impact positif de l'adoption dudit règlement sur le nombre de travailleurs domestiques enregistrés à la CCSS. En effet, selon le système centralisé de recouvrement de la CCSS (SICERE), du 9 août 2017 à janvier 2018, 2 884 travailleurs domestiques ont été enregistrés, dont 98 pour cent étaient des femmes et 50 pour cent travaillaient à temps partiel. Le gouvernement indique également qu'en moyenne, le nombre de travailleurs domestiques enregistrés par mois était de 204 avant l'approbation du règlement et est passé à 478 après son adoption. En ce qui concerne l'affiliation au régime contributif, le gouvernement indique qu'après l'adoption du règlement, l'affiliation de la totalité des travailleurs domestiques est passée de 10,9 pour cent à 14,4 pour cent du deuxième trimestre au quatrième trimestre de 2017. ***La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées pour garantir l'accès à la sécurité sociale de tous les travailleurs domestiques. La commission prie également le gouvernement de continuer d'envoyer des statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs domestiques enregistrés auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.***

El Salvador

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 2013)

La commission prend note des observations du Syndicat des professionnels, techniciens et auxiliaires de la santé d'El Salvador (SIGPTEES), reçues les 8 février et 12 septembre 2016. Elle prend également note de la réponse du gouvernement auxdites observations, reçue le 9 février 2017.

Article 2 de la convention. Politique des services et du personnel infirmiers. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la Politique nationale des soins infirmiers par effet de l'accord n° 273 du 5 février 2016. Le gouvernement

indique que les organismes énumérés ci-après ont participé à l'élaboration de ladite politique: l'Unité des soins infirmiers du ministère de la Santé; le Syndicat des professionnels, techniciens et auxiliaires de la santé d'El Salvador (SIGPTEES); le Conseil de surveillance de la profession infirmière (JVPE); l'Association nationale des infirmières salvadoriennes. Il indique que cette politique comporte huit éléments, dont chacun définit une série d'objectifs, de stratégies et de lignes d'action. Au nombre des objectifs, on citera: i) le déploiement d'actions de planification, d'organisation, de direction et d'évaluation visant à parvenir à de meilleurs résultats dans le domaine des soins infirmiers; ii) l'instauration de soins infirmiers fondés sur des bases factuelles et procédant selon une démarche intégrale, continue, de qualité technique, sûre et humaine; iii) développer les ressources humaines dans les soins infirmiers et instaurer des possibilités et conditions propices à l'acquisition de nouvelles connaissances dans le domaine; et iv) mettre en place un système d'information faisant appel à l'informatique qui fasse ressortir les résultats de l'action des soins infirmiers sur la santé de la population et l'évolution du secteur en tant que domaine de connaissance. La commission note que cette politique prévoit également la ligne d'action suivante: mettre à jour la législation en vigueur réglementant l'exercice de la profession et la surveillance de son application (1.3.1); garantir que la complexité des fonctions attribuées au personnel infirmier est en cohérence avec le niveau de formation, l'effectif et les compétences de ce personnel (1.3.3); promouvoir la professionnalisation de l'enseignement des soins infirmiers (3.1.3). La commission prend également note de l'adoption, en décembre 2016, du plan pour la mise en œuvre de la Politique nationale des soins, infirmiers qui énonce les mesures spécifiques à prendre pour promouvoir la professionnalisation des soins infirmiers dans les différents aspects de leur déploiement afin de répondre convenablement aux attentes de la population en termes de soins de qualité. Ce plan énonce en outre une série d'indicateurs devant permettre de mesurer et évaluer les résultats obtenus, les délais de réalisation ainsi que les diverses entités responsables de son exécution. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures mises en œuvre dans le cadre du plan national pour les soins infirmiers et sur les effets de ces mesures dans la pratique, s'agissant notamment des mesures concernant l'acquisition par le personnel infirmier d'une formation adaptée à l'exercice de ses fonctions, ainsi que sur les conditions d'emploi et de travail, en ce compris les perspectives de carrière et de rémunération, qui sont de nature à attirer et retenir le personnel dans la profession.**

Article 4. Conditions auxquelles est subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique qu'il a porté à la connaissance de la Commission de la santé le 10 septembre 2012 un avant-projet de loi conditionnant l'exercice de la profession qui avait été élaboré en janvier 2012 à l'initiative du JVPE. Le gouvernement expose les diverses démarches effectuées par la Commission de la santé en perspective de l'adoption de cet avant-projet de loi, notamment des réunions avec des représentants du JVPE et la demande de rapports techniques. Le gouvernement précise enfin que la Commission de la santé reste toujours saisie de cet avant-projet. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption de l'avant-projet de loi relatif à l'exercice de la profession infirmière qui a été élaboré en 2012, de l'informer de tout progrès à ce sujet et de communiquer le texte de cet instrument une fois qu'il aura été adopté.**

Article 5. Consultation du personnel infirmier. La commission note que le SIGPTEES déclare dans ses observations ne pas avoir eu de réponse à ses demandes réitérées d'audience auprès du ministère de la Santé, en 2015, en vue de présenter une série de revendications portant sur la réglementation des conditions de travail du personnel infirmier. Elle note que le SIGPTEES a joint à ses observations lesdites revendications, dans lesquelles il demande notamment: i) d'avoir des entretiens avec le ministère de la Santé; ii) qu'une politique des services et du personnel infirmier répondant aux prescriptions de l'article 2 de la présente convention soit élaborée; iii) d'uniformiser les conditions d'instruction, de réexamen et de recours en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'exercer, les jours de congé et la comptabilisation du temps de travail; et iv) de prendre des dispositions pour que les procédures d'engagement, de transfert et de réaffectation du personnel infirmier soient révisées, de manière à garantir la transparence à toutes les étapes (début, traitement et conclusion). Dans sa réponse à ces observations, le gouvernement présente les éléments suivants: i) des entretiens bilatéraux et des réunions de travail ont eu lieu avec le SIGPTEES, y compris à travers des réunions mensuelles dans le cadre de la Commission interinstitutions du système national de santé (SNS); ii) la Politique nationale des soins de santé a été adoptée en 2016, le SIGPTEES ayant participé à son élaboration; iii) les conditions régissant la délivrance des autorisations d'exercer, les congés et la comptabilisation du temps de travail du personnel infirmier sont les mêmes que celles qui ont été fixées dans l'ordre juridique interne pour tous les employés du secteur public (loi concernant les jours de repos, les congés et les habilitations pour les salariés du secteur public); et iv) les conditions d'engagement et les conditions de transfert du personnel infirmier sont régies par des procédures qui font l'objet des articles 20 à 28 et 37 de la loi sur la fonction publique, de règlements internes et de circulaires du ministère de la Santé et d'autres institutions du secteur de la santé. Sur ce dernier point, le gouvernement indique également que la gestion des postes affectés au personnel infirmier est revue chaque année dans le cadre des prévisions budgétaires, sur la base d'un diagnostic des besoins des différents établissements. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas été signalé de plaintes contestant les procédures d'engagement ou la gestion des postes affectés au personnel infirmier. La commission note par ailleurs que le SIGPTEES argue que, le 26 novembre 2015, la Commission interinstitutions du SNS, dans laquelle sont représentées les institutions et les organisations de travailleurs du secteur, a tenu une réunion lors de laquelle il a été pris acte de la clôture des travaux qui avaient été engagés depuis le 18 février 2015 dans le but de faire porter effet à la présente convention et le SIGPTEES déclare que cet acte a été adopté sans lui avoir été notifié et sans que lui-même l'ait signé, conformément à la procédure légalement établie. Le gouvernement déclare pour sa part que toutes les parties ayant participé à ce processus, y compris le SIGPTEES, ont reçu une copie de l'acte de clôture de ces travaux. Le gouvernement indique en outre que, à l'occasion de cette réunion, on a approuvé un

cadre de comparaison de la législation nationale dans lequel sont spécifiées les différentes dispositions nationales en vertu desquelles sont garantis les droits du personnel infirmier, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention. Enfin, le SIGPTEES argue que le personnel infirmier ne jouit pas des mêmes droits sur le plan de la liberté syndicale que le reste des travailleurs, si l'on se réfère à certains aspects tels que l'attribution de congés-éducation aux représentants d'organisations de travailleurs. Il se réfère en outre à la décision rendue le 13 novembre 2015 par la quatrième chambre de jugement du Tribunal des prudhommes (Ref. NUE 12394-15-DV-4LB1/MY (851/2015)), déclarant que la manifestation menée – en dehors de leurs heures de services – par des membres du personnel infirmier constituait une grève illégale. Sur ce dernier aspect, la commission signale que ces questions seront examinées dans le contexte de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées en vue d'assurer la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et la consultation de ce personnel sur les décisions le concernant.**

Article 6. Conditions de travail. La commission note que le SIGPTEES dénonce le fait que le personnel infirmier ne perçoit pas de supplément de rémunération au titre des heures supplémentaires effectuées, du caractère dangereux ou insalubre de certaines de ces tâches, ou du travail effectué de nuit ou encore les jours fériés. Le SIGPTEES déclare également que le ministère de la Santé (MINSAL) ne fournit pas au personnel infirmier qu'il engage les uniformes et ne prend pas non plus à sa charge son alimentation. Le SIGPTEES déclare en outre que le personnel infirmier n'a droit qu'à trois jours de congé de paternité. La commission observe cependant que le SIGPTEES ne précise pas si ce droit à trois jours de congé de paternité accordé au personnel infirmier est calculé sur une base annuelle ou sur une base mensuelle, ni s'il en est de même pour les autres catégories de travailleurs. **La commission prie le gouvernement d'exposer de manière détaillée et actualisée comment il est assuré dans la pratique que le personnel infirmier jouit de conditions de travail pour le moins équivalentes à celles des autres travailleurs, y compris en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires, l'indemnisation du caractère dangereux ou insalubre de certaines tâches, le travail de nuit, le travail effectué les jours fériés et, enfin, le congé de paternité.**

Article 7. Hygiène et sécurité du travail. La commission observe que l'un des objectifs de la Politique nationale des soins infirmiers est l'amélioration des conditions de travail de ce personnel, afin de garantir que l'exercice de ses fonctions ne l'expose pas à certains risques d'ordre physique, psychologique ou social. A cette fin, ladite politique prévoit les lignes d'action suivantes: promouvoir l'application du cadre normatif et réglementaire se rapportant à l'hygiène du travail, à la santé au travail et à la sécurité au travail (7.2.1); procéder à la mise à jour des systèmes et des mesures de protection contre les risques professionnels (7.2.2). **La commission prie le gouvernement de donner des informations actualisées sur la nature et les effets des mesures prises dans le cadre du Plan national des soins infirmiers en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité au travail pour le personnel infirmier, notamment sur la protection de ce personnel contre les risques infectieux tels que le VIH et le sida.**

Application dans la pratique. La commission note que, d'après les informations disponibles dans le document d'élaboration du Plan national des soins infirmiers, en février 2015, on dénombrait 29 622 membres inscrits au registre du JVPE (18,40 pour cent de licenciés, 22,75 pour cent de technologues, 37,37 pour cent de techniciens et 21,48 pour cent d'auxiliaires). Pour sa part, le SIGPTEES dénonce le ratio excessif patients/infirmier, qui atteint 50 ou 60 dans la plupart des établissements hospitaliers. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées illustrant l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques de l'effectif du personnel infirmier ventilées par sexe et par âge, secteur d'activité et niveaux de formation et fonctions, ainsi que des statistiques du ratio du personnel infirmier à la population, des personnes qui s'inscrivent dans les écoles de soins infirmiers et des personnes qui abandonnent la profession chaque année et des informations sur les mesures prises pour maintenir le personnel dans la profession, et de communiquer copie de tous rapports officiels ou études se rapportant à ce domaine. Elle le prie également de communiquer des informations sur toute difficulté pratique rencontrée dans l'application pratique de la convention, comme la pénurie de personnel ou l'exode vers l'étranger du personnel infirmier.**

Equateur

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (ratification: 1969)

Application dans la pratique. La commission prend note du rapport de vérification des droits de l'homme du Service du défenseur du peuple de l'Equateur, en date du 18 février 2019, qui fait état de la situation précaire dans laquelle les travailleurs et leurs familles, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, travaillent et vivent dans les exploitations agricoles d'abaca d'une entreprise japonaise. Les visites effectuées dans des campements, entre le 30 octobre 2018 et le 26 janvier 2019, par des agents du Service du défenseur du peuple ont permis de constater que plus de 200 personnes, pour la plupart d'ascendance africaine, travaillent et vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et sont victimes de nombreuses atteintes à leurs droits fondamentaux, en violation des dispositions de la convention. La commission note que, selon le rapport susmentionné, l'entreprise est propriétaire des terres et est l'unique bénéficiaire des activités d'extraction de la fibre d'abaca. Afin de ne pas formaliser la relation de travail avec chacun des travailleurs qui ont vécu et travaillé dans ses exploitations, depuis plus de 56 ans l'entreprise a pour pratique de louer des terres à des particuliers ou à des entreprises contractantes qui dépendent des administrateurs de l'exploitation et des chefs du personnel et lesquels sont les seuls à avoir

un contrat de travail avec l'entreprise. Selon le rapport, ces contrats de bail enfreignent le Code du travail qui interdit l'intermédiation du travail, et ont pour seul but de contourner les obligations légales de l'entreprise. La commission note que le Service du défenseur du peuple a constaté des cas d'esclavage, de discrimination raciale et de travail des enfants, et le fait que les travailleurs n'ont pas de contrat de travail et sont peu rémunérés. Il a constaté aussi que, dans les campements, les logements sont précaires, vétustes, sombres et dépourvus de ventilation, d'eau potable, d'électricité et d'installations sanitaires. Ces campements n'ont pas accès non plus aux services de santé de base, garderies, écoles et autres services sociaux parce qu'ils se trouvent dans des endroits reculés et que l'entreprise contrôle les chemins et les portes d'accès. Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa réponse à la communication conjointe AL 4/2019 du 3 avril 2019, signée par neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, communication qui porte sur la situation des travailleurs des exploitations en cause et de leurs familles. En particulier, le gouvernement indique les diverses mesures prises par les autorités compétentes pour éliminer et sanctionner les violations identifiées des droits de l'homme et rétablir les droits des travailleurs et de leurs familles. Entre autres mesures, le gouvernement fait état de la fermeture provisoire des installations de l'entreprise, ainsi que de la création d'un groupe de travail interinstitutions permanent (MTIP) chargé d'examiner les problèmes spécifiques posés par ce cas. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les suites faites aux infractions constatées par le Service du défenseur du peuple de l'Equateur dont il est question dans le rapport susmentionné, notamment les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs des exploitations agricoles d'abaca de l'entreprise japonaise et leurs familles bénéficient d'un rattrapage de la minoration, voire du non-paiement, des salaires qui leur étaient dus pour toutes les années pour lesquelles ils ont été victimes de ces violations de leurs droits et pour que désormais ils bénéficient de conditions de travail et de vie décentes. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les conditions socioéconomiques qui existent dans les plantations du pays et sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer ces conditions. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les différentes catégories de travailleurs auxquelles la convention s'applique.**

Articles 5 à 19 de la convention. *Engagement et recrutement de travailleurs migrants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'engagement de travailleurs migrants est effectué directement par l'employeur et non par des agences privées de placement, conformément à l'article 560 du Code du travail et à la loi sur l'immigration. La commission avait noté aussi que le ministère des Relations professionnelles était en train de recueillir des informations sur le nombre de travailleurs migrants, leurs conditions de travail et les types de plantation dans lesquelles ils sont occupés. A ce sujet, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'engagement de travailleurs migrants, par des employeurs et des agences publiques, ainsi que des informations sur les conclusions de l'étude susmentionnée du ministère des Relations professionnelles. La commission note que, entre 2016 et mai 2018, selon le gouvernement, 14 240 migrants (dont 1 760 ont été placés) et 236 436 étrangers (dont 953 ont été placés) étaient enregistrés sur le site Internet de l'agence publique pour l'emploi «Red Socio Empleo». La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur l'engagement de travailleurs migrants dans les plantations. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envoyer des informations spécifiques et détaillées sur la législation applicable à l'engagement et au recrutement de travailleurs migrants dans les plantations. En outre, elle le prie à nouveau de fournir des informations détaillées et actualisées sur le nombre de travailleurs migrants (ventilé par sexe et par âge) occupés dans les plantations, sur leurs conditions de travail et sur les types de plantations dans lesquelles ils travaillent.**

Articles 24 à 35. *Salaires.* La commission note que, depuis plus de dix ans, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de travailleurs des plantations qui bénéficient du salaire minimum. De plus, dans ses commentaires précédents de 2015, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour éliminer l'écart entre le salaire mensuel minimum de base et le coût du panier de produits de consommation de base. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas d'information sur les salaires des travailleurs des plantations. En ce qui concerne l'écart entre le salaire mensuel minimum de base et le coût du panier de produits de consommation de base, le gouvernement indique que, d'après des statistiques de l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC), en 2017 le coût du panier de produits de consommation de base était de 708,98 dollars, alors que le revenu familial mensuel de la population était de 700 dollars, soit une restriction de la consommation de 1,27 pour cent. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur le rapport entre le prix du panier de produits de consommation de base et le salaire des travailleurs dans les plantations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises pour promouvoir la fixation de salaires minima par le biais de conventions collectives librement conclues entre les syndicats représentant les travailleurs concernés et les employeurs ou organisations d'employeurs, et de fournir copie des conventions collectives applicables au secteur. En outre, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des informations sur l'application dans la pratique du salaire minimum dans le secteur des plantations, en particulier des données statistiques sur les résultats des inspections du travail dans ce domaine. La commission prie le gouvernement de communiquer ces informations une fois qu'elles auront été recueillies. La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations spécifiques et actualisées sur le rapport entre le prix du panier de produits de consommation de base et les salaires des travailleurs dans les plantations.**

Articles 36 à 42. Congés annuels payés. Depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour rendre l'article 75 du Code du travail conforme aux dispositions de la convention. Cet article permet aux travailleurs de ne pas utiliser leurs congés pendant trois années consécutives au plus, et de prendre l'ensemble de leurs congés accumulés la quatrième année. A cet égard, dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que, conformément à l'article 41 de la convention, tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé doit être considéré comme nul. Le gouvernement fait mention de l'adoption de l'accord ministériel n° MDT-2017-0029 du ministère du Travail, publié au Journal officiel n° 989 du 21 avril 2017, qui promulgue le nouveau règlement relatif aux relations professionnelles spéciales dans le secteur agricole, de l'élevage et de l'agro-industrie. Le gouvernement indique que ce règlement s'applique aux travailleurs des plantations. La commission note que l'article 1 de l'accord ministériel établit qu'il régit les régimes de travail applicables à des activités liées entre autres au secteur agricole, et qui comprennent la culture de la terre et/ou de plantes, notamment la culture floricole et bananière. La commission note toutefois que ce règlement ne vise pas le régime des congés annuels payés des travailleurs des plantations. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour rendre l'article 75 du Code du travail conforme aux dispositions de la convention.**

Articles 46 à 52. Protection de la maternité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si la législation nationale ou la pratique nationale garantissent que, lorsque l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement est dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, et que la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne s'en trouve pas réduite, conformément à l'article 47, paragraphe 5, de la convention. Le gouvernement mentionne l'article 152 du Code du travail qui dispose que toute travailleuse a droit à douze semaines de congé payé pour la naissance de sa fille ou de son fils. Le gouvernement indique que l'article non numéroté qui suit l'article 152 dispose que, au terme du congé de maternité ou de paternité, les travailleurs ont droit à un congé sans solde, facultatif et volontaire, d'une durée supplémentaire maximale de neuf mois. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleuses des plantations qui accouchent après la date présumée ont droit à au moins six semaines de congé payé après l'accouchement, comme le prévoit l'article 152 du Code du travail, conformément à l'article 47 de la convention.**

Articles 54 à 70. Droit d'organisation et de négociation collective – liberté syndicale. La commission rappelle que, depuis plus de dix ans, elle constate que les conditions d'exercice de l'activité syndicale sont extrêmement difficiles, tout particulièrement dans les bananeraies, d'où un taux de syndicalisation très faible. La commission se réfère également à son observation de 2018 concernant l'application de la convention n° 98 par l'Equateur, dans laquelle elle avait pris note des observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) selon lesquelles les accords n°s MDT-029-2017, MDT-074-2018 et MDT-096-2018, qui instaurent pour les travailleurs des bananeraies et les autres travailleurs agricoles de nouvelles normes contractuelles, feraient obstacle à l'exercice effectif du droit de négociation collective dans ces secteurs. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, selon le Système national d'enregistrement des organisations professionnelles (SINROL), 20 organisations de travailleurs sont en place dans des plantations et des entreprises bananières. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue de garantir dans la pratique le droit d'association des employeurs et des travailleurs dans les plantations. Prière aussi de fournir des informations détaillées à propos de leur impact sur l'exercice de ce droit, notamment le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs dans les plantations qui sont inscrites dans le Système national d'enregistrement des organisations professionnelles (SINROL).**

Articles 71 à 84. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de communiquer des statistiques sur les inspections des plantations indiquant les infractions aux normes du travail qui ont été relevées (notamment dans des domaines tels que la durée du travail, les salaires, la sécurité et la santé, la maternité et l'emploi de mineurs) ainsi que les sanctions infligées. La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer qu'il n'y a plus d'inspections sporadiques et que les rapports des inspections du travail sont soumis à l'autorité compétente au moins une fois par an. Le gouvernement indique qu'en 2017 la Direction régionale du travail et du service public de Cuenca a effectué 25 inspections du travail dans des bananeraies pour s'assurer du respect de la législation du travail, notamment des dispositions interdisant le travail des enfants et des normes sur la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement ajoute que ces inspections ont été effectuées en coordination avec les services de la Direction régionale de la sécurité et de la santé au travail, et de la prévention et de l'élimination du travail des enfants (PETI). La commission note néanmoins que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les inspections réalisées dans d'autres régions du pays. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'entre juin 2017 et 2018 des cours de perfectionnement et des réunions de sensibilisation ont permis de former 1 459 personnes sur divers sujets – législation sur la durée du travail, les salaires, la maternité et l'interdiction du travail des enfants. Le gouvernement indique également que 1 966 personnes ont participé à diverses activités (cours de formation, ateliers, inspections du travail) qui visaient à faire connaître et à promouvoir le respect des normes de sécurité et de santé au travail. La commission note toutefois que le gouvernement ne précise pas si ces activités ont porté sur les conditions de travail dans les plantations. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les inspections effectuées dans les plantations dans tout le pays, en indiquant les infractions aux dispositions relatives au travail qui ont été signalées (en particulier en matière de durée du travail, salaires, sécurité et santé, maternité et emploi de mineurs) et les sanctions imposées aux auteurs. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations**

sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer qu'il n'y a plus d'inspections sporadiques et que les rapports des inspections du travail sont soumis à l'autorité compétente au moins une fois par an, comme l'exige l'article 84 de la convention.

Articles 85 à 88. Logement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de faciliter un logement approprié aux travailleurs des plantations, et d'indiquer les normes et les conditions minima des logements fournis aux travailleurs des plantations dans le cadre du programme de logement rural. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption de l'accord ministériel AM-027-15 du 24 août 2015, qui promulgue le règlement relatif au fonctionnement du Système d'incitations pour le logement (SIV). Ce règlement établit les conditions, obligations, procédures et sanctions prévues dans le SIV afin de permettre l'accès de différents groupes de la population à un logement et à un habitat dignes. Le gouvernement mentionne également l'objectif n° 1 du Plan national de développement 2017-2021 «Toda Una Vida» qui est de garantir une vie digne à égalité de chances pour tous, et dont le programme prévoit la fourniture de logements d'une surface minimale de 49 m² à des groupes vulnérables de la population, dans les conditions permettant un accès universel. Conformément à cet objectif, l'accord ministériel n° MIDUVI 002-2018-05-16 a été adopté le 16 mai 2018. Il porte approbation de la politique et des principes directeurs pour l'élaboration de projets de logements sociaux et leurs bénéficiaires, et établit les conditions et les procédures pour la construction de logements sociaux et l'admissibilité de leurs bénéficiaires. La commission note toutefois que le gouvernement ne précise pas si les travailleurs des plantations font partie des groupes bénéficiaires de ces mesures, et qu'il ne donne pas d'informations spécifiques dans son rapport sur les normes et les spécifications minima établies pour les logements fournis aux travailleurs des plantations. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations spécifiques actualisées sur les mesures prises pour promouvoir la fourniture d'un logement approprié aux travailleurs des plantations, et d'indiquer les normes et spécifications minima pour le logement fourni aux travailleurs des plantations.**

Articles 89 à 91. Services d'assistance médicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon diverses sources, les travailleurs des bananeraies sont fortement exposés aux pesticides lors des traitements par pulvérisation aérienne. Par conséquent, la commission avait prié à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour fournir des services médicaux appropriés aux travailleurs des plantations et à leurs familles. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption du Manuel sur la sécurité et la santé dans l'industrie bananière, dans le cadre de l'Initiative bananière pour la santé et la sécurité au travail (BOHESI). De nombreux acteurs ont participé à l'élaboration du manuel, notamment le ministère du Travail, l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) et l'Association des exportateurs de bananes de l'Équateur (AEBE). Le manuel compte deux parties: i) un manuel technique qui donne une vue d'ensemble des mesures à adopter pour améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail; et ii) un manuel spécifique pour les travailleurs sur les mesures de sécurité fondamentales. L'objectif général de ce manuel est de créer une culture de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur bananier en Équateur, grâce à des programmes de formation et de promotion, afin qu'employeurs, travailleurs, fournisseurs et entrepreneurs connaissent et appliquent des mesures de contrôle pour assurer un milieu de travail approprié et propice qui garantisse la santé, l'intégrité, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des travailleurs. À cette fin, le manuel prévoit, entre autres activités, la généralisation des mesures de prévention et de contrôle présentées dans le manuel, ainsi que la création de comités de santé et de sécurité au travail. Le gouvernement indique que le manuel est mis à la disposition des employeurs et des producteurs du secteur bananier sur la plate-forme d'apprentissage en ligne du ministère du Travail. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail élabore actuellement une proposition visant à promouvoir l'élaboration de manuels de sécurité et de santé dans différentes activités économiques qui couvrent les plantations. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations dans son rapport sur les mesures prises ou envisagées pour fournir des services de soins médicaux appropriés aux travailleurs des plantations et à leurs familles. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour fournir des services médicaux appropriés aux travailleurs des plantations et à leurs familles.**

Espagne

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues respectivement les 2 et 7 août 2018. Elle prend également note des observations de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE), jointes au rapport du gouvernement. Enfin, elle prend note des réponses du gouvernement aux dites observations.

Article 8 de la convention. Mise en application de la convention. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des changements intervenus dans la réglementation des conditions de travail dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie. Le gouvernement se réfère au décret législatif royal n° 2/2015 du 23 octobre rendant officiel le texte révisé de la loi portant statut des travailleurs (ET), dont les articles 34 à 38 règlent la question du temps de travail. La commission note en particulier que l'article 34, paragraphe 2, de l'ET dispose que: «Par voie de convention collective ou, à défaut, d'accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs, il pourra être

instauré une répartition inégale de la durée de la journée de travail au cours de l'année. A défaut d'accord, l'entreprise pourra instaurer une telle durée inégale, à concurrence de 10 pour cent, de la journée de travail au cours de l'année.» A cet égard, la CCOO argue que la possibilité pour l'entreprise de procéder de manière unilatérale à une telle répartition inégale de la durée de la journée de travail suivant un pourcentage aussi élevé pourrait avoir pour effet de réduire dans la pratique la nécessité de régler cette question par voie de convention collective ou d'accord. Par ailleurs, la commission prend note du décret législatif royal n° 16/2013 du 20 décembre instaurant certaines mesures visant à favoriser la stabilité de l'engagement et à améliorer l'employabilité des travailleurs. Cet instrument introduit des modifications dans la réglementation des conditions de travail des travailleurs à temps partiel, comme la comptabilisation obligatoire de leurs heures de travail, l'interdiction de faire des heures dites «complémentaires» lorsque leur contrat prévoit moins de dix heures de travail par semaine (en moyenne annuelle), ainsi que l'interdiction de faire des heures supplémentaires (sauf dans les circonstances prévues à l'article 35, paragraphe 3, de l'ET). La CCOO fait valoir à ce sujet que, bien qu'elle interdise les heures supplémentaires, la nouvelle législation ménage la possibilité de faire des heures dites «complémentaires» sur une base volontaire. La CCOO dénonce en outre l'abaissement, de sept à trois jours, de la durée du préavis relatif aux heures «complémentaires», délai qui peut même être plus court s'il en est convenu ainsi par voie de convention collective, y compris par voie d'accord d'entreprise. Elle fait valoir que le décret en question supprime l'obligation légale d'inscrire dans le contrat de travail la répartition du temps de travail qui a été convenue. La commission note en outre que la CCOO et l'UGT critiquent une fois de plus l'article 41, paragraphe 1, de l'ET, qui confère aux employeurs un pouvoir unilatéral de modifier substantiellement les conditions de travail pour des raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production. Elles argumentent que cet article permet à l'employeur de modifier de manière unilatérale des aspects importants des conditions de travail comme la journée de travail, le système de rémunération et le montant du salaire.

S'agissant des conventions collectives conclues dans ce secteur, le gouvernement signale la signature, le 25 mars 2015, par les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives du secteur, de l'Accord de travail de portée nationale pour le secteur de l'hôtellerie (ALEHV). Le gouvernement indique que l'ALEHV prévoit, entre autres mesures, la conclusion d'accords sous sectoriels de portée nationale en adéquation avec l'accord de branche, ainsi que l'instauration d'un carnet professionnel de secteur dans le but de développer l'employabilité des travailleurs et la professionnalisation dans le secteur. La commission prend également note des informations conclues dans le rapport du gouvernement qui ont trait aux diverses conventions collectives conclues dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme au niveau des entités autonomes et des provinces de 2011 à 2017. La CCOO, quant à elle, dénonce la diminution du nombre des conventions collectives sectorielles conclues dans ce secteur, considérant qu'en août 2018 seulement 69 pour cent des travailleurs du secteur étaient couverts par une convention sectorielle en vigueur. Sur les raisons d'un tel recul, la CCOO et l'UGT invoquent une fois de plus l'article 84, paragraphe 2, de l'ET, aux termes duquel les accords d'entreprise ont la primauté sur les conventions collectives sectorielles, en particulier en ce qui concerne le montant du salaire, la durée du travail et les congés payés annuels. La CCOO et l'UGT dénoncent, comme conséquence de ce fait, une péjoration des conditions de travail dans le secteur. De même, elles font valoir une tendance accrue à l'externalisation des tâches dans ce secteur, par le biais d'entreprises multiservices qui appliquent des accords d'entreprise afin de réduire leurs coûts, situation qui touche en particulier les femmes (majoritaires dans les emplois de femmes de chambre). La CCOO indique à ce propos que, depuis 2015, un grand nombre de ces accords d'entreprise ont été annulés, en tout ou en partie, par les juridictions compétentes parce que leurs dispositions s'avéraient contraires à la loi. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère au «Plan directeur pour un travail 2018-2020», qui prévoit diverses mesures devant permettre de contrôler le respect de la législation sur les questions telles que les heures supplémentaires, la rémunération et les contrats de travail à temps partiel, et qui renforceront le contrôle de la légalité des accords conclus dans le secteur. Enfin, la commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement sur les situations d'infraction mises au jour en matière de durée du travail et de repos et en matière de rémunération, suite aux inspections menées de 2013 à 2017 par l'inspection du travail et de la sécurité sociale. A ce propos, la CEOE remarque qu'il faudrait renforcer l'aide fournie par l'inspection du travail dans le domaine de la connaissance des règles et de leur application adéquate, de même qu'il conviendrait de promouvoir la collaboration entre les partenaires sociaux dans la planification de l'action d'inspection dans le but d'assurer l'efficacité de cette action.

La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées illustrant l'application de la convention dans la pratique, notamment les conventions collectives conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, des extraits de rapports d'inspections, des décisions des juridictions compétentes, des statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de travailleurs couverts par les mesures faisant porter effet à la convention, et enfin le nombre et la nature des infractions constatées. La commission prie également le gouvernement de donner des informations détaillées et actualisées sur les incidences des modifications les plus récentes de la loi portant statut des travailleurs pour les travailleurs occupés dans l'hôtellerie et la restauration, notamment le nombre et la teneur des conventions collectives conclues dans le secteur, et de communiquer le texte de ces conventions.

Femmes de chambre. La commission note que, selon les indications du gouvernement, les femmes de chambre sont l'une des catégories les plus fortement touchées par les nouvelles formes de décentralisation de la production, qui entraînent souvent avec elles d'importantes diminutions des rémunérations. A cet égard, la commission note que la Commission de l'emploi et de la sécurité sociale a consacré le 19 avril 2018 une session à l'analyse de la situation des femmes de chambre en Espagne. Dans le cadre de cette session, des représentantes de diverses organisations de travailleurs du secteur ont été entendues par le Sénat sur leurs conditions de travail et sur les propositions qu'elles font en vue de l'amélioration de ces conditions. La commission observe que, d'après le compte rendu de la session du Sénat, les femmes de chambre sont des

travailleuses – dans leur majorité immigrées – employées au nettoyage des chambres et des parties communes des hôtels. Il a été souligné que ces travailleuses ont vu leurs conditions de travail se détériorer au fil du temps à cause, entre autres, d'une externalisation croissante des tâches dans le secteur par l'intervention d'entreprises multiservices et l'augmentation de l'engagement temporaire assuré par des agences de travail temporaire. Lors de ces auditions, on a souligné la difficulté, pour les femmes de chambre, de s'organiser syndicalement, de même que la perte graduelle de plus de 40 pour cent de leur rémunération, la perte des prestations sociales prévues par les conventions de secteur et l'intensification des tâches, concentrées sur des journées de travail raccourcies. La commission note en outre que, le 30 août 2018, la plateforme de discussion pour un emploi de qualité dans l'hôtellerie, à laquelle participaient les partenaires sociaux, a approuvé la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux activités exercées par les femmes de chambre. Enfin, la commission note que l'UGT dénonce des cas de monnayage des emplois, pratiqué par de prétendues entreprises de formation qui proposent à des femmes de chambre un accès à un emploi en contrepartie du paiement d'une certaine somme d'argent. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées et actualisées sur l'application de la convention à l'égard des femmes de chambre dans la pratique. De même, elle le prie de donner des informations au sujet des situations alléguées de monnayage d'emplois auprès de femmes de chambre (article 7).**

Paraguay

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (ratification: 2013)

Article 3, paragraphe 2 b) et c), et article 4 de la convention. Travail forcé. Abolition du travail des enfants. La commission rappelle que, dans ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, elle demande depuis plus de dix ans au gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants dans le cadre du système du «*criadazgo*». De même, plusieurs institutions des Nations Unies spécialisées dans les droits de l'homme ont attiré à diverses reprises l'attention du gouvernement sur la nécessité d'éradiquer la pratique du *criadazgo*, qui constitue un délit. La commission note que, suivant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du 20 juillet 2018, la loi n° 5407 interdit le travail des enfants depuis 2015. Toutefois, bien qu'il soit repris dans la liste des pires formes de travail des enfants figurant dans le décret n° 4951 du 22 mars 2005, au côté du travail domestique des enfants, le système du *criadazgo* n'est pas défini dans la législation paraguayenne ni mentionné dans le cadre normatif national. La commission rappelle que, toujours en ce qui concerne le *criadazgo*, en 2012 a été approuvée la loi générale contre la traite des personnes (loi n° 4788/12), en vertu de laquelle ont été intentées plusieurs actions dans des cas de *criadazgo* qualifiés de délits de traite intérieure. Le rapport de la Rapporteuse spéciale indique que, d'une manière générale, le système du *criadazgo* est la pratique par laquelle les enfants de familles pauvres de zones rurales (ce sont habituellement des filles) sont envoyés habiter dans d'autres familles des zones urbaines, prétendument dans le but d'assurer leur alimentation et leur éducation. Une fois dans leur nouveau foyer, ils sont chargés de tâches domestiques par leur famille d'accueil, normalement sans aucune rémunération. Suivant les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, 46 933 cas ont été dénombrés au Paraguay, un chiffre qui représente environ 2,5 pour cent du total du nombre de mineurs de moins de 18 ans dans le pays. La Rapporteuse spéciale observe que, s'il semble que le nombre des enfants soumis à la pratique du *criadazgo* ait diminué de manière notable, le nombre des enfants qui vivent éloignés de leurs parents et effectuent l'une ou l'autre forme de travail domestique reste trop élevé. Le rapport souligne en outre que les enfants se trouvant dans cette situation sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements, après constatation de cas de sévices corporels sur des enfants infligés par les familles pour lesquelles ils travaillent, qui ont abouti à l'assassinat et à la violence sexuelle (document A/HRC/39/52/Add.1, paragr. 37 et 38). La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos des efforts déployés dans le but d'éliminer le *criadazgo*. Le gouvernement indique ainsi qu'un projet de loi l'assimilant aux pires formes de travail des enfants est en attente au sénat où il doit être débattu en séance plénière. La commission observe que l'article 1 de ce projet de loi définit le *criadazgo* comme étant «l'exposition d'un enfant, d'un adolescent ou d'une adolescente à résider dans une maison ou un lieu de résidence ou une habitation qui n'est pas celui du père, de la mère, du tuteur ou du gardien, qu'il effectue ou non des tâches, en l'absence d'une décision de justice autorisant cette cohabitation». L'article 2 établit les peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans ou les amendes pour ceux qui exposent des garçons ou des filles à la pratique du *criadazgo*, ou jusqu'à cinq ans ou des amendes lorsque l'auteur a mis en danger la vie ou l'intégrité physique de la victime. De même, la Commission nationale pour l'éradication du travail des enfants a approuvé le «Protocole du *Criadazgo*» dans le cadre de la mise à jour du «Guide d'intervention interinstitutionnelle pour les travailleurs de moins de 18 ans». Le gouvernement indique que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a, par le biais de la Direction générale de la protection de l'enfance et de l'adolescence, formé plus de 1 200 personnes à ce protocole dans les départements d'Alto Paraná, Itapúa, Concepción, Guairá, Boquerón et San Pedro.

La commission note toutefois que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage souligne dans son rapport que, en plus de combler les lacunes juridiques en matière de protection, le gouvernement devrait aborder les causes socioéconomiques de fond du *criadazgo*. Selon le rapport, il semble qu'en général, l'extrême pauvreté et l'absence d'alternatives économiques des parents biologiques influencent une décision qui pourrait faire courir le risque à leurs enfants de devenir victimes d'exploitation dans le contexte du *criadazgo*. Le gouvernement signale qu'ont été réalisées des campagnes de sensibilisation aux pires formes de travail des enfants, y compris le *criadazgo* et le travail domestique non

rémunéré des enfants au domicile de tiers, chez les petits producteurs de l'agriculture familiale, en tenant compte des caractéristiques de chaque district et des besoins de la population. **La commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 182 et dans lesquels elle prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants, en particulier le travail domestique des enfants, dans le cadre du système de criadazgo. Elle le prie également de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi définissant le criadazgo et les pires formes de travail des enfants, et d'en communiquer une copie lorsqu'il aura été adopté. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures mises en œuvre dans le but d'éradiquer le travail domestique des enfants dans la pratique, y compris les activités de formation des juges, magistrats et inspecteurs du travail, ainsi que les campagnes de sensibilisation du public.**

Article 10. Egalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il assure l'application effective des protections relatives à la durée normale de travail des travailleurs domestiques. De même, elle priait également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il garantit aux travailleurs domestiques qu'ils ont droit au congé annuel prévu à l'article 218 du Code du travail et que les périodes pendant lesquelles ils ne disposent pas librement de leur temps et restent à la disposition du ménage sont considérées comme du temps de travail et, par conséquent, rémunérées. Le gouvernement réitère que l'article 13 de la loi n° 5407 institue pour les travailleurs domestiques sans statut d'hébergement «une journée ordinaire de travail de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, lorsque le travail est effectué de jour; et de 7 heures par jour ou 42 heures par semaine pour le travail de nuit». La commission observe toutefois que l'article cité ne fixe pas de limites à la journée de travail des travailleurs domestiques avec hébergement. S'agissant du droit au congé annuel, le gouvernement se réfère à l'article 154, paragraphe b), du Code du travail qui consacre le droit des travailleurs domestiques à «des vacances annuelles rémunérées comme tous les travailleurs, quant à leur durée et leur rémunération effective». La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la manière dont il garantit l'application effective des protections relatives à la durée normale de travail. Il n'indique pas non plus la manière dont il garantit que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne disposent pas librement de leur temps et restent à la disposition de l'employeur sont considérées comme du temps de travail rémunéré. A cet égard, la commission prend note du fait que l'article 193 du Code du travail définit la journée de travail effectif comme «le temps pendant lequel le travailleur reste à la disposition de l'employeur». **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de modifier l'article 13 de la loi n° 5407 de manière à garantir l'égalité de conditions en termes de durée normale de travail entre les travailleurs domestiques qui sont hébergés et ceux qui ne sont pas hébergés. La commission réitère la demande qu'elle a adressée au gouvernement pour qu'il fournisse des informations sur la manière dont il garantit l'application effective des protections relatives à la durée normale de travail. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 193 du Code du travail s'applique aux travailleurs domestiques et, dans la négative, d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne disposent pas librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour satisfaire à d'éventuelles nécessités de leur service soient considérées comme du temps de travail.**

Article 11. Salaire minimum. Dans sa demande directe de 2017, la commission avait pris note de ce que l'article 10 de la loi n° 5407 avait porté le salaire minimum des travailleurs domestiques de 40 à 60 pour cent du salaire minimum légal du reste des travailleurs. La commission attirait l'attention du gouvernement sur le fait que ladite disposition n'assurait pas la parité entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne le salaire minimum légal, et elle priait le gouvernement de prendre des mesures à cet égard. De même, elle priait le gouvernement de communiquer le texte des décisions de justice relatives au non-respect par l'employeur de l'octroi du salaire minimum au travailleur domestique. La commission observe que, selon l'enquête permanente sur les ménages, l'augmentation du salaire minimum en question a eu pour conséquence que la proportion de travailleurs domestiques qui perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum fixé pour le secteur du travail domestique a augmenté, passant de 16,6 pour cent en 2013 à 31,4 pour cent en 2017. La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 2 juillet 2019, de la loi n° 6338 qui modifie l'article 10 de la loi n° 5407/15 «sur le travail domestique». Cette loi augmente de manière directe le salaire des travailleurs domestiques, le portant de 60 à 100 pour cent du salaire minimum fixé pour le reste des travailleurs. De même, elle dispose que les personnes qui effectuent un travail domestique en horaire discontinu ou en journées inférieures à la journée maximum légale, ne peuvent percevoir une rémunération inférieure en proportion au salaire minimum légal fixé pour le travail domestique. Enfin, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les décisions de justice relatives au non-respect par l'employeur de l'octroi du salaire minimum au travailleur domestique. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact dans la pratique de la modification de l'article 10 de la loi n° 5407/2015, notamment des données statistiques sur les tendances des salaires des travailleurs domestiques, ventilées suivant le sexe et l'âge. Elle réitère la demande adressée au gouvernement pour qu'il communique le texte des décisions de justice relatives au non-respect par l'employeur de l'octroi du salaire minimum au travailleur domestique.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (Côte d'Ivoire, Nicaragua, Sri Lanka); la **convention n° 149** (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Congo, Egypte,

Equateur, Fidji, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Kenya, Lituanie, Seychelles, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Zambie; la **convention n° 172** (*Allemagne, Fidji, Guyana, Iraq, Irlande, Liban*); la **convention n° 177** (*Albanie, Argentine, Macédoine du Nord, Tadjikistan*); la **convention n° 189** (*Afrique du Sud, Argentine, Etat plurinational de Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guyana, Irlande, Maurice, Paraguay, Suisse*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 149** (*Portugal*).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

Défaut grave de soumission. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement d'Albanie s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle se réfère donc à ses précédentes observations et prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement albanais de 24 instruments: le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, adoptées par la Conférence à sa 90^e session, ainsi que les instruments adoptés à ses 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.**

Angola

Défaut de soumission. La commission observe que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées dans son observation de 2018. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de communiquer les informations requises en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les sept instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence à sa 79^e session; du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session; et des instruments adoptés aux 86^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2003-2017).**

Antigua-et-Barbuda

Défaut de soumission. La commission observe que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande directe de 2018. Elle rappelle donc de nouveau les informations communiquées par le gouvernement en avril 2014 selon lesquelles le ministre du Travail a de nouveau soumis, le 11 mars 2014, au Cabinet d'Antigua-et-Barbuda les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e session à sa 101^e session (1996-2012). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les 23 instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e session à sa 101^e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. La commission le prie en outre de nouveau de communiquer des informations sur la soumission au Parlement du protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session; de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session.**

Azerbaïdjan

Cas de progrès. La commission note avec **satisfaction** que, le 31 juillet 2019, 27 instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 79^e, 83^e, 84^e, 89^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions ont été soumis au Parlement (*Milli Mejlis*) de la République d'Azerbaïdjan. La commission prend en outre note des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission le 31 juillet 2019 à l'Assemblée nationale (*Milli Mejlis*) du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, adopté par la Conférence à sa 84^e session, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, adoptées par la Conférence à sa 95^e session, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence à sa 103^e session. **La commission salue le gouvernement pour les progrès accomplis en vue de remplir ses obligations en matière de soumission en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

Bahamas

Défaut grave de soumission. La commission note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu à son observation de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2018 et en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Parlement). En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de 24 instruments adoptés par la Conférence à 14 sessions tenues de 1997 à 2017 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement le 18 juillet 2019, indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations constitutionnelles moyennant la soumission à l'autorité compétente (Conseil des ministres) des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Elle prend également note des informations communiquées par le gouvernement le 22 juillet 2019, selon lesquelles la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience: Quel est le rôle des syndicats?, 2017, a été soumise au Conseil des ministres. La commission note que le gouvernement ne précise pas la date de soumission. La commission rappelle une fois encore ses précédentes observations dans lesquelles elle avait noté que, en vertu de l'article 47(a) de la Constitution nationale, la soumission des conventions internationales est faite au Conseil des ministres, qui est l'organe responsable de l'élaboration de la politique publique de l'Etat et du suivi de sa mise en œuvre. La commission rappelle en outre que le gouvernement a indiqué en septembre 2011 que, avec la création d'une Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif Majlis Al-Shura) et du Conseil des représentants Majlis Al-Nuwab –, il est apparu nécessaire d'établir un mécanisme nouveau pour assurer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle que l'OIT est prête à explorer avec les autorités nationales les voies selon lesquelles un tel mécanisme pourrait être mis en place pour que les instruments adoptés par la Conférence soient effectivement soumis à l'Assemblée nationale et que les obligations de Bahreïn au regard de la Constitution de l'OIT soient ainsi remplies. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement prendra des mesures sans délai pour soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'Assemblée nationale. En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 22 instruments adoptés par la Conférence à 14 sessions tenues de 2000 à 2017 (88^e session, 89^e session, 90^e session, 91^e session, 92^e session, 94^e session, 95^e session, 96^e session, 99^e session, 100^e session, 101^e session, 103^e session, 104^e session). En outre, elle demande au gouvernement d'indiquer l'autorité compétente à laquelle la recommandation n° 205 a été soumise, ainsi que la date de soumission. La commission rappelle une fois encore au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.**

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2017, juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Assemblée nationale). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 41 instruments en attente adoptés par la Conférence lors de 21 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2017.**

Etat plurinational de Bolivie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle note qu'aucune information n'a été fournie sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 29 instruments adoptés par la Conférence à ses 19 sessions entre 1993 et 2017. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 29 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 dont la soumission est toujours en attente. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Brunéi Darussalam

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2007-2017). Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour l'aider à remplir ses obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.**

République centrafricaine

Défaut de soumission. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Chili

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement de Chili s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer les informations demandées, en indiquant la date de soumission au Congrès national des 31 instruments adoptés à l'occasion de 17 sessions de la Conférence entre 1996 et 2017 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Comores

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans son observation de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, tout comme la commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la présentation à l'Assemblée de l'Union des Comores des 44 instruments adoptés par la Conférence à ses 22 sessions tenues entre 1992 et 2017.**

Congo

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement de Congo s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission demande une fois de plus au gouvernement d'appliquer la procédure de soumission en ce qui concerne les 65 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à ses 31 sessions tenues entre 1970 et 2017, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale.**

Croatie

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans son observation de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, tout comme la commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la présentation au Parlement croate des 22 instruments adoptés par la Conférence à ses 13 sessions tenues entre 1998 et 2017 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'accomplissement de l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait avant elle la Commission de la Conférence, en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des assemblées des 42 instruments adoptés par la Conférence à l'occasion de 21 sessions qui ont eu lieu entre 1993 et 2015 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

El Salvador

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par un(e) représentant(e) gouvernemental(e) devant la Commission de la Conférence en juin 2019 indiquant que le pays remerciait le BIT de la coopération technique apportée à l'élaboration du protocole relatif aux procédures institutionnelles afférentes à la soumission des instruments de l'OIT. Le représentant du gouvernement a indiqué que ce dernier prendrait bientôt les premières mesures pour soumettre les conventions et recommandations pertinentes à l'autorité compétente. **La commission exprime le ferme espoir, tout comme la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente. Elle le prie donc instamment de soumettre à l'Assemblée législative les instruments adoptés aux 23 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre octobre 1976 et juin 2017. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission des instruments restants adoptés par la Conférence à ses 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163), 69^e (recommandation n° 167) et 90^e (recommandations n°s 193 et 194) sessions.**

Emirats arabes unis

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a, une fois de plus, pas répondu à ses commentaires précédents. **En conséquence, réitérant sa demande précédente, la commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à la soumission des instruments aux autorités nationales qu'il considère compétentes pour compléter la procédure de soumission. Elle prie le gouvernement de fournir toute information concernant la soumission de la MLC, 2006 (adoptée par la Conférence à sa 94^e session, février 2006), la convention n° 189 et les recommandations n°s 200, 201 et 202, adoptées par la Conférence à ses 99^e, 100^e et 101^e sessions (2010-2012), et de donner des informations sur l'accomplissement de cette procédure et ses suites. Elle le prie également de donner des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, et enfin de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session.**

Eswatini

Défaut de soumission. La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son observation de 2018. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015) ainsi que sur la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session.**

Fidji

Défaut grave de soumission. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en septembre 2017 selon laquelle le Conseil des ministres constituait l'autorité compétente aux Fidji de 2006 à septembre 2013. Le gouvernement indiquait également que l'autorité compétente était désormais le Parlement. La commission se réfère à ses commentaires formulés depuis 2012 dans lesquels elle notait que le gouvernement ne serait en mesure de soumettre les instruments adoptés par la Conférence qu'après l'instauration d'un Parlement. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 22 instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (1996-2017).*

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de 25 conventions, recommandations et protocoles adoptés à ses 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.*

Gambie

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).*

Grenade

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *La commission se réfère à ses précédentes observations et invite une fois encore instamment le gouvernement à communiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis au Parlement de Grenade et à laquelle celui-ci a pris ses décisions sur lesdits instruments. Elle renouvelle également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Grenade des instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2007-2017).*

Guinée

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à son observation de 2018. *La commission demande donc instamment au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 29 instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2017 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).*

Guinée-Bissau

Soumission. La commission note l'information fournie par le gouvernement en août 2019 selon laquelle la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, que la Conférence a adoptée à sa 106^e session, a été soumise à l'Assemblée de la République de Guinée-Bissau le 13 avril 2019. *La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement de Guinée-Bissau s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 19 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2001-2015).*

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute

importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie par conséquent instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement des 35 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2017.*

Guyana

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires de 2018. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.*

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des 63 instruments suivants à l'Assemblée nationale:*

- a) *les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);*
- b) *les instruments adoptés à la 68^e session;*
- c) *les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et*
- d) *les instruments adoptés lors de 25 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2017.*

Hongrie

Défaut de soumission. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédentes observations. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *Par conséquent, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).*

Iles Marshall

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires de 2018. La commission rappelle que les Iles Marshall sont devenues Membre de l'Organisation le 3 juillet 2007. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017). *La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission au Parlement des huit instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2017.* La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, afin de l'aider à se conformer aux obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Iles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime une fois encore le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2017. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans plus tarder des mesures en vue de soumettre au Parlement national les 63 instruments encore en attente.* La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir ses obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République islamique d'Iran

Défaut de soumission. La commission note l'information fournie par le gouvernement en date du 3 octobre 2019 selon laquelle la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, ont été soumises à l'Assemblée consultative islamique d'Iran le 13 août 2019. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises par l'Assemblée consultative en lien avec la soumission. Elle lui réitère également sa demande de transmettre des informations sur la date de soumission à l'Assemblée consultative islamique du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, (90^e session, juin 2002) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010 à 2017).**

Iraq

Soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations de 2018. Elle réitère par conséquent ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2017, comprenant les dates de soumission au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*) de chacun des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions (2000-2012). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations soumises au Conseil des représentants n'ont pas été examinées par le conseil, mais ont été transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales est l'autorité compétente quant aux recommandations. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mars 2017, indiquant que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'autorité compétente. A cet égard, elle note qu'aucune information n'a été communiquée concernant la date de soumission, ou indiquant si l'instrument en question a été effectivement soumis au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*). La commission rappelle encore une fois que, en vertu de l'article 19(5) et (6) de la Constitution de l'OIT, tout Membre de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le mémorandum de 2005 concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque Etat, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre en vue de la mise en œuvre des conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations plus spécifiques sur la soumission au Conseil des représentants des 12 instruments restants adoptés par la Conférence de 2000 à 2015.**

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente observation. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et que son accomplissement constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement du Kazakhstan s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la date à laquelle la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 34 autres instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2017, y compris sur la date à laquelle ces instruments ont été soumis au Parlement et sur toutes décisions que ce dernier aurait prises en ce qui les concerne.**

Kirghizistan

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que, une fois de plus, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle les informations communiquées par le gouvernement en novembre 2016 concernant la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, concernant les caractéristiques de l'économie informelle au Kirghizistan. Elle avait cependant noté que le gouvernement n'avait communiqué aucune information sur la soumission. La commission se réfère donc une fois de plus aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **A l'instar de la Commission de la Conférence en 2016, 2017, 2018 et 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions,**

recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 42 instruments adoptés par la Conférence aux 21 sessions tenues de 1992 à 2017. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour rattraper ce retard important.

Kiribati

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle constate qu'un représentant gouvernemental a pris acte de l'assistance technique fournie par le BIT et a exprimé l'espoir que le gouvernement serait bientôt en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapport. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 21 instruments adoptés par la Conférence à 12 des sessions tenues de 2000 à 2017 (88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Koweït

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas communiqué les informations demandées quant à la soumission à l'autorité compétente (Assemblée nationale) des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Comme l'a fait la Commission de la Conférence en 2016, 2017, 2018 et 2019, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Ummah) les conventions, recommandations et protocoles adoptés. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de faire connaître la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Ummah). En outre, se référant à ses commentaires précédents, elle le prie de nouveau de préciser la date à laquelle ont été soumis à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e (conventions n^{os} 170 et 171, recommandations n^{os} 177 et 178 et protocole de 1990), 80^e (recommandation n^o 181), 86^e (recommandation n^o 189) et 89^e (convention n^o 184 et recommandation n^o 192) sessions. Elle le prie en outre de donner des informations sur les mesures prises en vue de la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session.**

Liban

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à son observation de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle aussi les informations communiquées par le gouvernement en février 2016 indiquant que le ministère du Travail avait soumis la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, au Conseil des ministres pour examen, et que ce dernier avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'étudier ladite recommandation. **La commission, de nouveau, renvoie à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010 à 2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Nuwab).**

Libéria

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait la commission de la Conférence en 2017, 2018 et 2019, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des 23 conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2017, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995.**

Libye

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait la commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle prie donc encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes (au sens de**

l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 35 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors des 18 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2017.

Macédoine du Nord

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que, à nouveau, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République (Sobranie) des 27 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2017.**

Malaisie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006-2017).**

Malawi

Défaut de soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification, le 7 novembre 2019, du Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission au Président, le 12 décembre 2018, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptée par la Conférence à sa 100^e session, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le gouvernement indique que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'autorité compétente. La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Président est membre du Parlement, la commission rappelle que l'obligation de soumission ne saurait être considérée comme remplie tant que les instruments adoptés par l'OIT n'ont pas été soumis à l'organe législatif. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement, y compris les dates correspondantes, des sept instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

République des Maldives

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que la République des Maldives est devenue Membre de l'Organisation le 15 mai 2009. Par la suite, conformément aux alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Majlis du peuple (en indiquant les dates de soumission) des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).** La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Constitution concernant la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Malte

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en 2017, 2018 et 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2007-2017).**

Mexique

Défaut de soumission. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Sénat de la République des instruments adoptés aux 95^e, 96^e, 100^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence.**

République de Moldova

Soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 106^e sessions.**

Mozambique

Soumission. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'Assemblée de la République le 13 avril 2018. **Cependant, la commission prie instamment le gouvernement de donner des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République de 33 instruments adoptés par la Conférence à l'occasion de 16 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2014. Elle le prie également de préciser la date à laquelle la convention n° 129 a été soumise à l'Assemblée de la République.**

Pakistan

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement le 24 juillet 2019, indiquant que le ministère des Pakistanais à l'étranger et de la Valorisation des ressources humaines (Ministry of Overseas Pakistanis and Human Resource Development, MOPHRD) a entamé la procédure de soumission au Parlement des instruments en instance. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en 2017, 2018 et 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie une fois de plus le gouvernement de mener à terme la procédure de soumission aux autorités nationales compétentes des 39 instruments restants adoptés par la Conférence aux 19 sessions qu'elle a tenues entre 1994 et 2017, et de la tenir informée des progrès réalisés.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle invite donc instamment le gouvernement à soumettre au Parlement national les 23 instruments adoptés par la Conférence à ses 14 sessions tenues entre 2000 et 2017.**

République démocratique du Congo

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande directe de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission revêt la plus haute importance et que son accomplissement est un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les suites accordées aux huit instruments adoptés de la 99^e session (2010) à la 106^e session (2017) de la Conférence qui n'ont pas encore été soumis au Parlement.**

Rwanda

Défaut grave de soumission. La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 36 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 19 des sessions qu'elle a tenues entre 1993 et 2017 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme la Commission de la Conférence l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime de nouveau le ferme espoir, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence de 1980 à 2017, (66^e et 67^e (conventions n^{os} 155 et 156 et recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).** La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour que celui-ci l'aide à s'acquitter de son obligation au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut grave de soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement, une fois de plus, n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle rappelle également que l'autorité nationale compétente devrait normalement être l'organe législatif, c'est-à-dire, dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018 et juin 2019, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, elle prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 27 instruments adoptés par la Conférence à 16 des sessions qu'elle a tenues de 1996 à 2017 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).** La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau, qui l'aidera à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et que son accomplissement constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, en juin 2018 puis, à nouveau, en juin 2019, la commission exprime le ferme espoir, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente (l'Assemblée) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours de 16 sessions qui ont eu lieu de 1995 à 2017 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Samoa

Cas de progrès. La commission prend note avec **satisfaction** que les instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006-2017) ont été soumis à l'Assemblée législative le 18 décembre 2018. **La commission salue donc les progrès ainsi enregistrés par le gouvernement quant à l'accomplissement de l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente.**

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées sur la soumission à l'Assemblée nationale des 20 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions tenues de 2001 à 2017.** La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Sierra Leone

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). Elle prie donc à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et de tous les instruments adoptés entre 1977 et 2017. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans délai des mesures pour soumettre au Parlement les 99 instruments en instance.** La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau, qui l'aidera à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Somalie

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations de 2018. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle demande donc une fois de plus au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'autorité nationale compétente des 52 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2017.** La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a, une fois de plus, pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle également que 39 instruments adoptés par la Conférence attendent encore d'être soumis au Conseil du peuple. Dans ce contexte, la commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et que son accomplissement constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018 et juin 2019, que le gouvernement fournira des informations sur la soumission au Conseil du peuple d'un certain nombre d'instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (les recommandations n°s 167 et 168), à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (les recommandations n°s 193 et 194), et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.**

Tchad

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Timor-Leste

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses commentaires antérieurs. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir ses obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Tuvalu

Manquement à l'obligation de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que Tuvalu est devenu membre de

l'Organisation le 27 mai 2008. En vertu des paragraphes 5 a) et 6 a) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2015). **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des huit instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2017.** Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Dans ce contexte, la commission rappelle également que le gouvernement, s'il le souhaite, peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'aider à satisfaire à l'obligation que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018 et juin 2019 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2017 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions). La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Yémen

Manquement grave à l'obligation de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires de 2018. Elle rappelle les informations fournies à la Conférence par le gouvernement en juin 2018 indiquant qu'il n'avait pas été en mesure de soumettre à la Chambre des représentants les instruments adoptés par la Conférence en raison du conflit en cours au Yémen. **Notant la complexité de la situation dans le pays, en particulier le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions, ainsi que sur la soumission des recommandations n^{os} 191, 192 et 198, adoptées par la Conférence à ses 88^e, 89^e et 95^e sessions.**

Zambie

Défaut de soumission. Date de soumission. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle rappelle également l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 indiquant que 12 instruments adoptés par la Conférence de 1996 à 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle le prie aussi à nouveau de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en relation avec la soumission, et sur les consultations tripartites menées préalablement avec les partenaires sociaux. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, France, Géorgie, Ghana, Honduras, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam.



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
enregistrés au 7 décembre 2019**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 7 décembre 2019 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	7 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 137 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 140, 141, 142, 144	
Afrique du Sud	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 138, 182, MLC, 2006, (188), 189	
Albanie	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 100, 111, 129, 135, 141, 144, 151, 154, 177, 185, (MLC, 2006)	
Algérie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
Allemagne	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122, 172, 189	
Angola	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 18, 81, 87, 98, 100, (188)	
Antigua-et-Barbuda	11 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 142 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144, 151, 154	
Arabie saoudite	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 105, 123, 138, 182	
Argentine	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144, 151, 154, 177	
Arménie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 135, 144, 151, 154	
Australie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
Autriche	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 144	
Azerbaïdjan	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144, 151, 154	
Bahamas	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 87, 98, 144, 185, MLC, 2006	
Bangladesh	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 144	
Barbade	22 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 42, 98, 105, 138 · 15 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 95, 97, 100, 102, 111, 118, 122, 128, 135, 144, 172	

Bélarus	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144, 151, 154	
Belgique	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, (130), 141, 144, 151, 154, (170), (172)	
· 1 rapport non reçu: Convention no (128)	
Belize	22 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 19, 29, 87, 88, 97, 98, 100, 105, 111, 115, 135, 138, 140, 141, 144, 150, 151, 154, 155, 156, 182	
Bénin	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144, 154	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 135	
Bolivie, Etat plurinational de	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 131, 136, 162, 167	
Bosnie-Herzégovine	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144, 151, 154	
Botswana	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144, 151	
Brésil	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 98, 135, 141, 144, 151, 154	
Brunéi Darussalam	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 138, 182	
Bulgarie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144	
Burkina Faso	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 144	
Burundi	7 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 26, 111	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
Cabo Verde	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Cambodge	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Cameroun	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 108, 146, 158	
Canada	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, (98), 108, 144	
Centrafricaine, République	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 144	
Chili	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 144, 187	

Chine	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 144, 155, 167, 170	
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 87, 98, 108, 144, (MLC, 2006)	
Chine - Région administrative spéciale de Macao	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 27, 68, 69, 87, 92, 98, 108, 144	
Chypre	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 114, 144, 152, MLC, 2006	
Colombie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 87, 98, 144	
Comores	13 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 81, 89, 100, 101, 106, 111 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Congo	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 144, 149, 150, 152, 182, (185), (MLC, 2006), (188)	
Corée, République de	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 156	
Costa Rica	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 92, 98, 113, 114, 134, 137, 144, 147	
Côte d'Ivoire	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 144, (150), (155), (160), (161), (171), (187) · 1 rapport non reçu: Convention no 133	
Croatie	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 32, 87, 113, 185 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, 98	
Cuba	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 27, 87, 92, 98, 108, 110, 113, 137, 152	
Danemark	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 126, 144, 152, MLC, 2006 · 1 rapport non reçu: Convention no 27	
Danemark - Groenland	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 16, 87, 98, (100), 126	
Danemark - Iles Féroé	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 108, 126, MLC, 2006	
Djibouti	22 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 24, 29, 37, 38, 71, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 125, 126, 138, 144, 182	
Dominicaine, République	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (102), 144	
Dominique	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 14, 19, 22, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 135, 138, 144, 147, 150, 169, 182	

Egypte	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 55, 56, 68, 69, 71, 87, 92, 98, 134, 137, 144, 147, 152, 166	
El Salvador	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Emirats arabes unis	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 81, 89, 105, 138, 182	
Equateur	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 113, 114, 144, 152	
Erythrée	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 105, 138	
Espagne	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 123, 124, 129, 138, 182	
Estonie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 108, 144, MLC, 2006, 188	
Eswatini	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Etats-Unis	5 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 105, 160, 176	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 150, 182	
Ethiopie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 138, 144	
Fidji	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 87, 98, 100, 108, 111, 144, MLC, 2006	
Finlande	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 108, 137, 144, 152, MLC, 2006	
France	12 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 27, 71, 87, 98, 125, 137, 144, 149, 152, 185, 188	
· 1 rapport non reçu: Convention no 82	
France - Nouvelle-Calédonie	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 71, 87, 98, 108, 125, 126, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no (188)	
France - Polynésie française	28 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 69, 71, 73, 81, 82, 87, 98, 100, 108, 111, 125, 126, 129, 142, 144, 145, 146, 147, 149	
France - Terres australes et antarctiques françaises	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 108, 111, 133, 134, 146, 147	
Gabon	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122	
· 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Gambie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182	

Géorgie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122	
Ghana	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 105, 107, 117, 138, 144, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 111, 149	
Grèce	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 142, 149	
· 1 rapport non reçu: Convention no 156	
Grenade	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 29, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182	
Guatemala	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 97, 98, 100, 110, 111, 122, 149, 156, 169, (175)	
Guinée	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111, 114, 117, 118, 121, 122, 135, 140, 143, 149, 151, 156, (167), (176), (187), (189)	
Guinée - Bissau	25 rapports demandés
· 21 rapports reçus: Conventions nos 12, 18, 19, 26, 27, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 91, 92, 98, 100, 105, 107, 108, 111, 138, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 6, 17, 45, 88	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), (98), 100, 103, 105, 111, 138, 182	
Guyana	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 94, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 139, 140, 144, 149, 172, 182, 189	
Haïti	20 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 81	
· 19 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 45, 77, 78, 87, 90, 98, 100, 105, 107, 111, 138, 182	
Honduras	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 111, 122, 169	
Hongrie	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 138, 140, 142, 144, 182, 185, MLC, 2006	
Iles Salomon	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 42, 81, 95, 98, 105, 138, 182	
Inde	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 107, 111, 122, (138), (182)	
Indonésie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (MLC, 2006)	
Iran, République islamique d'	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122	

Iraq	13 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 100, 107, 111, 122, 144, 149, 172, 182 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 92, 146, 147	
Irlande	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 172, 177, 189	
Islande	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 156	
Israël	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122	
Italie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122, 143, 149, 189	
Jamaïque	14 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 94, 97, 105, 111, 117, 122, 138, 144, 149, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, (MLC, 2006), (189)	
Japon	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 122, 156, MLC, 2006	
Jordanie	8 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 100, 122, 144, (MLC, 2006) · 4 rapports non reçus: Conventions nos 105, 111, 142, 185	
Kazakhstan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 105, 111, 122, 156	
Kenya	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 140, 143 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 138, 142, 149, 182	
Kirghizistan	32 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 27, 29, 32, 45, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 124, 131, 138, 142, 144, 149, 154, 157, 159, 160, 182	
Kiribati	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 138, 182, (185) · 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Koweït	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 111	
Lao, République démocratique populaire	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 6	
Lesotho	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 158, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 135	
Lettonie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 142, 158	
Liban	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 88, 100, 105, 111, 122, 138, 142, 159, 172, 182	

Libéria	10 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no MLC, 2006 · 9 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 144	
Libye	7 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 111 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 88, 96, 100, 122, 130, 138	
Lituanie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 142, 159, 181	
Luxembourg	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 88, 96, 100, 111, 142, 158, 159	
Macédoine du Nord	13 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142, 177 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 88, 94, 100, 111, 158, 159, 181	
Madagascar	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 88, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 144, 159, 182, 185	
Malaisie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 95, 100, 123, 144	
Malaisie - Malaisie - Péninsulaire	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19	
Malaisie - Malaisie - Sabah	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 97	
Malaisie - Malaisie - Sarawak	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 19, 94	
Malawi	17 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 97, 98, 99, 105, 107, 129, 144, 149, 150, 158, 159, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 45, 100, 111	
Maldives, République des	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, (100), 105, 111, 138, 182, (185) · 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Mali	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 159, 181	
Malte	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 88, 96, 100, 105, 111, 117, 138, 149, 159, 182, MLC, 2006	
Maroc	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 94, 100, 111, 122, 158, 181	
Maurice	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 88, 94, 100, 111, 159	
Mauritanie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 94, 96, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
Mexique	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 96, 100, 105, 110, 111, 140, 142, 144, 159, 172	

Moldova, République de	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 92, 100, 105, 111, 117, 122, 129, 133, 138, 142, 144, 152, 158, 181, 182, 185	
Mongolie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 159, 181	
Monténégro	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 2, 88, 100, 111, 122, 140, (152), 158, 159, (185) · 1 rapport non reçu: Convention no 142	
Mozambique	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 88, 122	
Myanmar	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, (185)	
Namibie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 158	
Népal	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Nicaragua	15 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 95, 100, 140, 142, (MLC, 2006) · 10 rapports non reçus: Conventions nos 6, 17, 77, 78, 88, 105, 111, 117, 122, 137	
Niger	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 117, 142, 158, 181	
Nigéria	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 88, 94, 100, 111, 159, 185	
Norvège	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 100, 111, 122, 142, 159	
Nouvelle-Zélande	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 88, 100, 111, 122	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 100, 111	
Oman	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Ouganda	22 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 45, 87, 98, 100, 111, 122 · 14 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 26, 29, 81, 94, 95, 105, 123, 124, 138, 143, 162, 182	
Ouzbékistan	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 47, 52, 103, 105, 138, 182	
Pakistan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 105, 138, 182	
Panama	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 81, 105, 124, 138, 182	

Papouasie-Nouvelle-Guinée**13 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 87, 99, 105, 182
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 111, 122, 138, 158

Paraguay**12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 123, 124, 138, 182

Pays-Bas**12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 100, 111, 122, (139), 140, 142, (148), 159, (170), 181

Pays-Bas - Aruba**13 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 88, 94, 105, 113, 114, 122, 138, 140, 142, 144, 182

Pays-Bas - Curaçao**7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 94, 122, 172, (182), (MLC, 2006)

Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 122

Pays-Bas - Sint-Maarten**3 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 88, 94, 122

Pérou**10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 138, 182

Philippines**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 87, 90, 105, 138, (151), 182

Pologne**11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 124, 129, 138, 182

Portugal**13 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 77, 78, 81, 105, 124, 129, 138, 182, (MLC, 2006), (187), 189

Qatar**5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182

République démocratique du Congo**15 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 117, 119, 120, 135, 144, 150, 158

Roumanie**13 rapports demandés**

- 12 rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 81, 87, 98, 105, 117, 122, 129, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

Royaume-Uni**18 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 102, 105, 115, 120, 138, 148, 150, 160, 182, 187

Royaume-Uni - Anguilla**12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 85, 99, 101, 105, 148

Royaume-Uni - Bermudes**7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 42, 105, 115

Royaume-Uni - Gibraltar**10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 42, 45, 81, 105, 150, 160

Royaume-Uni - Guernesey	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 63, 81, 105, 115, 148, 150, 182	
Royaume-Uni - Ile de Man	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 99, 101, 102, 105, 150, 160	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 29, 42, 45, 105, 182	
Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 26, 29, 85, 105	
Royaume-Uni - Jersey	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 99, 105, 115, 160	
Royaume-Uni - Montserrat	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 85, 95, 105	
Royaume-Uni - Sainte-Hélène	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 29, 63, 85, 105, 150, 182	
Russie, Fédération de	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 124, 138, (139), 182	
Rwanda	11 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 29, 42, 81, 100, 105, 123, 138, 182	
Sainte-Lucie	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 7, 11, 12, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 154, 158, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182, MLC, 2006	
Saint-Marin	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 119, 138, 140, 142, 144, 148, 151, 156, 159, 160, 161, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	16 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 108, (MLC, 2006) · 10 rapports non reçus: Conventions nos 81, 95, 100, 105, 111, 122, 129, 138, 144, 182	
Samoa	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Sao Tomé-et-Principe	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 138, 182, (183)	
Sénégal	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 10, 29, 81, 105, 138, 182, (183)	
Serbie	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 90, 105, 129, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 138	

Seychelles**5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182

Sierra Leone**24 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 144
- 18 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 81, 94, 95, 99, 101, 105, 119, 125, 126, 138, 182

Singapour**10 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 94, 98, 100, 144, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 32, 138

Slovaquie**11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 81, 90, 105, 123, 124, 129, 138, 182

Slovénie**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 105, 129, 138, 142, 182, (MLC, 2006)

Somalie**15 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos (87), (98)
- 13 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111, (182)

Soudan**5 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 81
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Soudan du Sud**7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Sri Lanka**9 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 98, 138, 182, (185)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 105, (MLC, 2006)

Suède**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 182

Suisse**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 81, 105, 138, 182

Suriname**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (100), 105, (111), 182

Syrienne, République arabe**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 107, 123, 124, 129, 138, 182

Tadjikistan**27 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 111
- 26 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 47, 52, 81, 87, 95, 97, 98, 103, 105, 106, 115, 119, 120, 122, 124, 138, 142, 148, 149, 155, 160, 177, 182

Tanzanie, République-Unie de**15 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 63, 95, 105, 131, 138, 140, 142, 148, 170, 182, (185)

Tanzanie, République-Unie de - Tanzanie. Tanganyika**3 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 45, 81, 101

Tanzanie, République-Unie de - Tanzanie. Zanzibar**1 rapport demandé**

- Aucun rapport reçu: Convention no 85

Tchad	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 29, 81, 98, 100, (102), 105, 111, (122), 138, 144, 151, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 87	
Tchèque, République	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 108, 144, (154), 163, 164	
Thaïlande	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 105, (111), 127, 138, 182, 187	
Timor-Leste	6 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 182 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, (100), (111)	
Togo	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 29, 81, 95, 102, 105, 129, 138, 182, 187 · 1 rapport non reçu: Convention no 150	
Trinité-et-Tobago	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 122, 125, 138, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 150	
Tunisie	26 rapports demandés
· 25 rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 18, 19, 26, 29, 45, 52, 62, 81, 89, 95, 99, 105, 106, 118, 119, 120, 127, 138, 142, 150, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Turkménistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Turquie	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 42, 45, 81, 87, 95, 98, 99, 102, 105, 115, 118, 119, 127, 135, 138, 153, 155, 161, 167, 176, 182, 187	
Ukraine	28 rapports demandés
· 26 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 47, 81, 95, 103, 105, 106, 119, 120, 129, 131, 132, 138, 139, 150, 153, 155, 160, 161, 173, 174, 176, 182, 184 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 102, 115	
Uruguay	37 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 13, 14, 19, 29, 30, 63, 81, 95, 98, 102, 103, 105, 106, 115, 118, 119, 120, 121, 128, 129, 130, 131, 132, 136, 138, 139, 148, 150, 153, 155, 161, 162, 167, 176, 182, 184	
Vanuatu	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 182, 185	
Venezuela, République bolivarienne du	24 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 13, 14, 19, 26, 29, 45, 81, 95, 102, 105, 118, 120, 121, 127, 128, 130, 138, 139, 150, 153, 155, 182	
Viet Nam	10 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 122 · 9 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 81, 120, 138, 155, 182, 187	
Yémen	12 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105, 132, 138, 182 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 19, 58, 81, 95, 131, 185	

Zambie**20 rapports demandés**

- 18 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 29, 81, 95, 103, 105, 129, 131, 136, 138, 150, 155, 173, 182, 187
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 148, 176

Zimbabwe**19 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 26, 29, 81, 99, 105, 129, 138, 150, 155, 161, 162, 170, 174, 176, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98

Total général

Au total, 1.788 rapports (article 22) ont été demandés,
1.217 (soit 68,06 pour cent) ont été reçus.

Au total, 219 rapports (article 35) ont été demandés,
202 (soit 92,24 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2019
(article 22 de la Constitution)**

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans

1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions

1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans

1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011),
des rapports sont demandés, selon certains critères,
à des intervalles de trois ans ou de cinq ans**

2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%	1781	77,3%
2017	2083	785	37,7%	1386	66,5%	1543	74,1%
2018	1683	571	33,9%	1038	61,7%	1194	70,9%

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018),
des rapports sont demandés, selon certains critères,
à des intervalles de trois ans ou de six ans**

2019	1788	645	36,1%	1217	68,1%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Algérie

- Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 135, 144
87, 98

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat de l'alimentation, de la restauration et de l'hôtellerie (NGG)

sur les conventions nos
97, 100, 111, 122, 189
97
122
172

Angola

- Union nationale des travailleurs angolais (UNTA)

sur les conventions nos
18, 81, 87, 98, 100

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des Travailleurs)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération judiciaire argentine (FJA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Société rurale argentine (SRA)
- Union industrielle argentine (UIA)

sur les conventions nos
87, 98, 135
11, 87, 98, 135, 144, 151, 154
11, 87, 98, 144, 151, 154
87
154
169
11
87, 98, 135, 144, 154

Arménie

- Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)

sur les conventions nos
87, 135

Australie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Autriche

- Chambre fédérale du travail (BAK)

sur les conventions nos
87, 98, 135

Bangladesh

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Barbade

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
29, 87
87, 98, 144, 154
29

Belgique

- Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB);
Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Fédération générale du travail de Belgique (FGTB)

sur les conventions nos
11, 87, 98, 151, 154, 172

Bénin

- Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB); Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin); Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin); Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB); Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (UNSTB)
- Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB)

sur les conventions nos

87

87, 98

Bolivie, Etat plurinational de

- Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98, 131, 138

131

169

Brésil

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT); Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération nationale de l'industrie (CNI)
- Confédération nationale des transports (CNT)
- Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB); Internationale de l'Education (IE); IndustriALL Global Union (IndustriALL); Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA); Internationale des Services Publics (ISP); UNI Global Union
- Nouvelle centrale syndicale des travailleurs (NCST)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des agents de la police civile de l'Etat du Paraná (SINCLAPOL)
- Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT)

sur les conventions nos

98, 154

98

11, 98, 135, 141, 151, 154

98

98, 135, 144, 151, 154

98, 169

29, 105

81, 155

Bulgarie

- Association bulgare du capital industriel (BICA)
- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB)
- Union des entreprises privées (UPEE)

sur les conventions nos

11, 87, 98, 144

87, 98, 144

98

Burkina Faso

- Confédération général du travail du Burkina (CGT-B); Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB); Confédération syndicale burkinabé (CSB); Labor Force/Union nationale des syndicats (FO/UNS); Organisation nationale des syndicats libres (ONSL); Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB)

sur les conventions nos

87, 98

Cabo Verde

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

182

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Cameroun

- Syndicat national des inscrits maritimes et assimilés du Cameroun (SYNIMAC)
- Syndicat national des inscrits maritimes et assimilés du Cameroun (SYNIMAC); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Confédération camerounaise du travail (CCT)
- Syndicat national libre des dockers et activités connexes du Cameroun (SYNALIDOACC)

sur les conventions nos

9, 16, 108, 144, 146

87

87

Canada

- Congrès du travail du Canada (CLC)

sur les conventions nos

87, 98, 144

Centrafricaine, République

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
169

Chili

- Centrale unitaire des travailleurs de Chili (CUT-Chile)
- Confédération de la production et du commerce (CPC)
- Confédération des travailleurs du cuivre (CTC)
- Confédération générale des travailleurs des secteurs publics et privés (CGTP)
- Confédération nationale des syndicats de travailleurs de l'industrie de la boulangerie et de l'alimentation (CONAPAN)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats des travailleurs du Chili (FESITRACH)
- Fédération syndicale mondiale (FSM)
- Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat N. 1 de l'entreprise Promotora CMR Falabella

sur les conventions nos
87, 98, 144
144
87, 98
87, 98
169
87, 98
87, 98
87, 98
87
169
87, 98

Chine

- Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU)

sur les conventions nos
155, 167, 170

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération syndicale internationale (CSI); Confédération des syndicats de Hong-Kong (HKCTU)

sur les conventions nos
87, 98

Chine - Région administrative spéciale de Macao

- Association des travailleurs de la fonction publique de Macao (ATFPM)

sur les conventions nos
87, 98

Colombie

- Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV); Syndicat des travailleurs du transport aérien colombien (SINTRATAC); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Association colombienne des pilotes de lignes (ACDAC); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC); Confédération syndicale internationale (CSI)
- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Association Nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010); Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération générale du travail (CGT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 154
87, 98, 144
95
8, 9, 22, 23, 87, 98
87, 98, 144
87, 98
169

Corée, République de

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
100, 111, 122, 156
111, 122, 156
100, 111, 156
122

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98, 144
169
87, 98, 137, 144

Côte d'Ivoire

- Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98, 100, 111, 144, 150, 155, 161, 171, 187
87

Danemark

- Confédération danoise des syndicats (FH)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
169

Danemark (Groenland)

- Association des entreprises du Groenland
- Associations des pêcheurs et chasseurs du Groenland (KNAPK)
- Organisation des fonctionnaires du Groenland (AK)
- Sulinermik Inuussutissarsiat Kattufiat (SIK)

sur les conventions nos

16
98, 126
7, 87, 98, 126
100

Djibouti

- Internationale de l'Education (IE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union djiboutienne du travail (UDT); Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD)

sur les conventions nos

87, 98
122
87, 98

Dominicaine, République

- Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC); Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD); Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)
- Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)

sur les conventions nos

87, 98, 102, 144

81

Egypte

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

87

El Salvador

- Association nationale de l'entreprise privée (ANEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

144
144

Equateur

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale des services publics (ISP) en Équateur; Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98, 144

169

Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

29, 77, 78, 81, 129, 182

29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 123, 124
169
29, 77, 78, 81, 105, 138, 182, 29

Eswatini

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos

87
87, 98

Etats-Unis

- Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO)

sur la convention no

182

Ethiopie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale de l'Education (IE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

138
87, 98
138

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats de Fidji (FTUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
169

Finlande

- Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Fédération des entreprises finlandaises
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des professionnels (STTK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Service des employeurs de l'Etat (VTML)
- Union finlandaise des marins (FSU)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
87, 98
137, 144, 152

144
108, MLC, 2006

France

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 149

Gabon

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

100, 111
122

Grèce

- Association grecque du corps médical militaire (ESTIA)
- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29
29, 87, 98, 100, 111, 122, 149, 154, 156
98, 144, 150, 160

122

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala; Syndicats globaux du Guatemala
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 169

87, 98
169

122, 169

Guinée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Haïti

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)

sur les conventions nos

1, 12, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42, 77, 78, 81, 87, 98, 100, 106, 111, 138, 182

Honduras

- Centrale générale des travailleurs (CGT); Centrale des travailleurs du Honduras (CTH)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 100, 111, 122
87
87, 100, 111, 122, 169
87, 122, 169

Hongrie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Inde

- Centrale des syndicats indiens (CITU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil des employeurs indiens (CIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

144
81
81
122

Iran, République islamique d'

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Iraq

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Réseau de fédérations et syndicats d'Iraq (CIFWU); Fédération générale des syndicats irakiens (GFITU)

sur les conventions nos

182
122
87, 98

Irlande

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Islande

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Israël

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Italie

- Confédération générale de l'industrie (CONFINDUSTRIA)
- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL); Confédération générale italienne du travail (CGIL); Union italienne du travail (UIL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

100
189
97
122

Jamaïque

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Japon

- Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel); Syndicat solidaire, Sugunami; Syndicat solidaire des travailleurs, section d'Itabashi; Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto)
- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Fédération des syndicats coréens (FCTU); Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87, 100, 122, 156
29
87
87, 100, 122, 156
122

Jordanie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Kazakhstan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats de la République du Kazakhstan (FPRK)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87
87, 122

Kirghizistan

- Fédération des syndicats du Kirghizistan (KFTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
122

Lao, République démocratique populaire

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
182
182

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
100, 122, 142
122

Liban

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Libye

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
111
111, 122

Lituanie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Luxembourg

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
169

Macédoine du Nord

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Madagascar

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Malaisie

- Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)

sur la convention no
98

Mali

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
122

Maroc

- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union nationale du travail au Maroc (UNTM)

sur les conventions nos
122
94, 100, 122, 158, 181

Mauritanie

- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)
- Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
29, 100, 105, 138, 182
29, 94, 96, 100, 105, 111, 122, 138, 182
29, 105
122

Mexique

- Confédération autonome des travailleurs et employés du Mexique (CATEM)
- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)
- Confédération internationale des travailleurs (CIT)
- Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX)
- Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union nationale des travailleurs (UNT)

sur les conventions nos

96, 100, 111, 159
 96, 100, 111, 159

 96, 100, 111, 159, 169
 96, 100, 111, 159
 96, 100, 105, 110, 111, 142, 144, 159, 169, 172
 100, 111, 159
 169
 98

Moldova, République de

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

81, 129
 122

Mongolie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Monténégro

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Mozambique

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

29

Népal

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

169

Nicaragua

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

122, 169

Norvège

- Confédération des entreprises norvégiennes (NHO)
- Confédération des syndicats des professionnels (Unio)
- Confédération norvégienne des syndicats (LO)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

100
 100, 111
 100
 122, 169

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

82, 88, 100, 111, 122
 88, 100, 111, 122
 122

Nouvelle-Zélande (Tokélaou)

- Business Nouvelle-Zélande

sur les conventions nos

82, 100, 111

Ouganda

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Ouzbékistan

- Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos

138, 182
 29, 47, 105, 138, 182

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)

sur les conventions nos

29, 81, 138, 182

Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Paraguay

- Centrale nationale des travailleurs (CNT)
- Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29, 81, 138, 182

29, 81, 138, 182

29

169

Pays-Bas

- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération syndicale des professionnels (VCP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

88, 94, 100, 111, 122, 139, 140, 142, 159, 170, 181

122, 169

Pays-Bas (Aruba)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Pays-Bas (Curaçao)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Pays-Bas (Partie caribéenne des Pays-Bas)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Pays-Bas (Sint-Maarten)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

81, 144, 169

169

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos

87

87

87

Pologne

- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos

81, 129, 138

Portugal

- Confédération des employeurs du Portugal (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

6, 29, 77, 78, 81, 105, 124, 129, 138, 182, 187, 189

6, 29, 77, 78, 81, 105, 129, 138, 182, 189

6, 29, 77, 78, 81, 105, 124, 129, 138, 182, 187, 189

Roumanie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Royaume-Uni

- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos

29, 81, 105, 182, 29

Russie, Fédération de

- Confédération du travail de Russie (KTR)

sur les conventions nos

29, 81, 105

Rwanda

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Saint-Vincent-et-les Grenadines

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

122

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

182

Serbie

- Association serbe des employeurs (SAE)
- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)
- Confédération des syndicats 'Nezavisnost'
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29, 81, 87, 90, 105, 129, 144, 150, 182

29, 81, 87, 90, 105, 129, 144, 150, 182

81, 87, 129, 144, 150, 182

81, 129

81, 129

Seychelles

- Fédération des syndicats de travailleurs des Seychelles (SFWU)
- Syndicat général des employeurs des Seychelles (GETUS)

sur les conventions nos

29, 81, 105, 138, 182

81, 105, 138, 182

Sri Lanka

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Tadjikistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

111

122

Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

122

Tchèque, République

- Confédération de l'industrie et du transport (SP ČR); Confédération des associations d'employeurs et d'entrepreneurs (KZPS); Confédération tchèque du commerce et du tourisme (SOCR)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos

98, 154

87, 98, 154

Thaïlande

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur la convention no

29

Trinité-et-Tobago

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

122

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

105, 182

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur les conventions nos

87, 98

87

14, 26, 29, 42, 81, 87, 95, 98, 102, 105,

115, 118, 119, 127, 135, 138, 155, 161,

182, 187

87

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

81, 95, 102, 129, 131, 138, 155, 174,
176, 184
131

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)
- Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS);
Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Organisation internationale des
employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

95, 111, 120, 153, 155, 161

98, 144

98

98

Venezuela, République bolivarienne du

- Centrale bolivarienne socialiste de travailleurs (CBST)
- Confédération des travailleurs du Vénézuëla (CTV)
- Fédération des associations de professeurs d'université (FAPUV)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du
Venezuela (FEDECAMARAS); Organisation internationale des employeurs
(OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 117, 122, 140, 169

26, 95, 105

98

26, 87, 144

122, 169

Viet Nam

- Alliance coopérative du Viet Nam (VCA)
- Chambre du commerce et d'industrie du Viet-Nam (VCCI)
- Confédération générale du travail du Viet Nam (VGCL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

122

122

122

122

Yémen

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

182

182

Zambie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

131

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

sur les conventions nos

87

26, 29, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 138,
182

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées
par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre
les instruments adoptés par la Conférence internationale
du Travail aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), ainsi que de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence (juin 2017), de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence (juin 2019).

Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 108^e session de la Conférence (juin 2019) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Afghanistan. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 203 ont été soumis à l'Assemblée nationale (*Milli Majlis*) le 11 mars 2019.

Allemagne. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 15 mai 2018.

Azerbaïdjan. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention n° 190 et la recommandation n° 206 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 novembre 2019.

Bélarus. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019.

Bosnie-Herzégovine. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée parlementaire le 12 décembre 2018.

Burkina Faso. Les recommandations n°s 203 et 204 ont été soumises au Parlement le 20 juin 2017.

Cameroun. La convention n° 190 et la recommandation n° 206 ont été soumises au Parlement le 30 septembre 2019.

Canada. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 12 décembre 2018.

Chine. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée du peuple le 15 mars 2019.

Egypte. La recommandation n° 205 a été soumise à la Chambre des représentants le 4 juin 2019.

Etats-Unis. La recommandation n° 205 a été soumise au Congrès le 12 septembre 2018.

Grèce. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 4 décembre 2018.

Guinée-Bissau. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale populaire le 13 avril 2019.

Iles Cook. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 21 septembre 2018. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 20 septembre 2018.

République islamique d'Iran. La convention n° 190 et la recommandation n° 206 ont été soumises à l'Assemblée consultative islamique le 13 août 2019.

Irlande. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement (*Oireachtas*) le 15 février 2019.

Italie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 21 juin 2018.

Jamaïque. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 8 mai 2018.

Lesotho. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 204 ont été soumis au Parlement le 29 mai 2019.

Luxembourg. La convention n° 190 et la recommandation n° 206 ont été soumises à la Chambre des députés le 23 septembre 2019.

Malawi. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2019.

Maurice. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018.

Mexique. La recommandation n° 205 a été soumise au Congrès de l'Union le 27 novembre 2017.

Namibie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 12 octobre 2017.

Ouzbekistan. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée suprême (*Oliy Majlis*) le 7 juin 2018.

Paraguay. La recommandation n° 204 a été soumise au Congrès national le 12 octobre 2018.

Qatar. La recommandation n° 205 a été soumise au Conseil des ministres et au Conseil Shura le 6 novembre 2019.

Royaume-Uni. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 22 octobre 2019.

Samoa. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis à l'Assemblée législative le 18 décembre 2018.

Sénégal. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018.

Serbie. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale de Serbie le 10 mai 2019.

Suède. La recommandation n° 205 a été soumise au *Riksdag* le 2 avril 2019.

Togo. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 3 août 2019.

Trinité-et-Tobago. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis au Parlement le 20 novembre 2018.

Turkménistan. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis à l'Assemblée nationale (*Mejlis*) le 16 août 2019.

Ukraine. La recommandation n° 205 a été soumise à la *Verkhovna Rada* le 25 juin 2019.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes**

(31^e à 108^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2019)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis.

Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante.

Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e et 107^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016 et juin 2018).

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Afrique du Sud	
81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Albanie	
79-81, 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, P147, R186), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197)	78, 82 (P081), 84 (C179, C180, R185, R187), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Algérie	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Allemagne	
34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177), 78-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106	77 (C171, P089, R178), 103 (R203), 108
Angola	
61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108
Antigua-et-Barbuda	
68-72, 74-82, 84, 87, 94, 100	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Arabie saoudite	
61-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Argentine	
31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103	91, 104, 106, 108
Arménie	
80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101, 103 (P029)	100, 103 (R203), 104, 106, 108
Azerbaïdjan	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bahreïn	63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bangladesh	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Belize	68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Bolivie, Etat plurinational de	31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (P081, R183), 83 (R184), 84 (P147, R185, R186, R187), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Bosnie-Herzégovine	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Botswana	64-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 106	104, 108
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203), 106, 108
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106	94, 108
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104	103 (P029), 106, 108
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101, 108	99, 100, 103, 104, 106
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Centrafricaine, République	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 84 (C178, C179, C180, P147), 87, 94, 95 (C187, R197), 100	83, 84 (R185, R186, R187), 85, 86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Comores	65-72, 74-78, 87	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (C138, R146), 59, 60 (C142, R150), 61, 62, 63 (C148, C149, R157), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (C137, R145), 60 (C141, C143, R149, R151), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (C157, P110, R166), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108
Corée, République de	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106	103 (R203), 108
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Croatie	80-85, 87, 91, 94	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Djibouti	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Dominicaine, République	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106, 108
Dominique	68-72, 74-79, 87	80-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149), 64, 67 (R164, R165, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 90 (P155)	62, 63 (R156, R157, C148), 65, 66, 67 (R163, C154), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Equateur	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203), 106, 108
Erythrée	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Espagne	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Estonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Eswatini	60-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Etats-Unis	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Fidji	59-72, 74-82, 84, 85, 87, 89, 92, 94	83, 86, 88, 90, 91, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (P081, R183), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189)	96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Guinée - Bissau	63-72, 74-88, 94, 106	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 108
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156, R165), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (C154, C155, R163, R164), 68, 75 (C168, R175, R176), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Cook	104, 106	108
Iles Marshall		99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Iran, République islamique d'	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 108	90 (P155), 99-101, 103, 104, 106
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Irlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Jordanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Kazakhstan	82 (C176, R183), 87, 88, 91	80, 81, 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Kirghizistan	87, 89	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Kiribati	91, 94	88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174), 81-85, 87, 88, 90, 91	77, 80 (R181), 86, 89, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Lao, République démocratique populaire	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106, 108
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103 (P029), 104	99, 103 (R203), 106, 108
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177, R178), 78-81, 82 (C176, R183), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Macédoine du Nord	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100, 103 (P029)	92, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 103 (P029)	99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maldives, République des		99-101, 103, 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Mali	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 103 (P029)	96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 101, 106	95 (C187, R197), 96, 100, 103, 104, 108
Moldova, République de	79-91, 95 (C187, R197), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106, 108
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	82 (P081), 103, 104, 106, 108
Monténégro	96, 99-101, 103, 104, 106	108
Mozambique	61-72, 74-82, 87, 103 (P029), 104, 106	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 108
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Namibie	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106	103 (R203), 108
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Niger	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104	96, 99, 101, 103, 106, 108
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Oman	81-92, 95 (R197, R198), 99	94, 95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106, 108
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81-86, 88-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Palaos		101, 103, 104, 106, 108
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106	88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 108
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Portugal	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Qatar	
58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
République démocratique du Congo	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Royaume-Uni	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Russie, Fédération de	
37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197), 103, 104	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 106, 108
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (C187, R197)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Sainte-Lucie	
67 (C154, R163), 68 (C158, R166), 87	66, 67 (C155, C156, R164, R165), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Saint-Kitts-et-Nevis	
84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Saint-Marin	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Samoa	
94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Sao Tomé-et-Principe	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Sénégal	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Serbie	89-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Seychelles	63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Sierra Leone	45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155)	62 (C146, R154), 63-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Singapour	50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108
Slovaquie	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Slovénie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Somalie	45-56, 58-72, 74, 75, 87	76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Soudan	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Soudan du Sud		101, 103, 104, 106, 108
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Suède	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Suisse	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Suriname	61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Syrienne, République arabe	31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167), 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (C171, P089, R178), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Tadjikistan	81-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Tanzanie, République-Unie de 46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Tchad 45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Tchèque, République 80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Thaïlande 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104	100 (C189), 106, 108
Timor-Leste 92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Togo 44-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	91, 108
Tonga	106, 108
Trinité-et-Tobago 47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Tunisie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Turkménistan 81-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Turquie 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Tuvalu	99-101, 103, 104, 106, 108
Ukraine 37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Uruguay 31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 95 (R197, R198), 99-101, 103 (R203), 104	90 (P155), 94, 95 (C187), 96, 103 (P029), 106, 108
Vanuatu	91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes		Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Venezuela, République bolivarienne du		
41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103		104, 106, 108
Viet Nam		
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104		106, 108
Yémen		
49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)		88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Zambie		
49-56, 58-72, 74-92, 94-96		99-101, 103, 104, 106, 108
Zimbabwe		
66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106		108

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres
relative à la soumission aux autorités compétentes
des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 7 décembre 2019)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 53ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	0	1	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	4	1	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	1	3	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	136	3	8	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	145	1	10	156
80e	(Juin 1993)	151	2	14	167
81e	(Juin 1994)	156	1	14	171
82e	(Juin 1995)	148	9	16	173
83e	(Juin 1996)	149	2	23	174
84e	(Octobre 1996)	155	3	16	174
85e	(Juin 1997)	149	2	23	174
86e	(Juin 1998)	143	0	31	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	143	4	28	175
89e	(Juin 2001)	138	4	33	175

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
90e (Juin 2002)	133	7	35	175
91e (Juin 2003)	145	0	31	176
92e (Juin 2004)	134	0	43	177
94e (Février 2006)	149	0	29	178
95e (Juin 2006)	130	14	34	178
96e (Juin 2007)	126	2	50	178
99e (Juin 2010)	116	0	67	183
100e (Juin 2011)	120	3	60	183
101e (Juin 2012)	114	0	71	185
103e (Juin 2014)	90	13	82	185
104e (Juin 2015)	94	0	92	186
106e (Juin 2017)	70	0	117	187
108e (Juin 2019)	4	0	183	187

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 95, 111, 137, 139, 140, 141, 142, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Afrique du Sud	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 98, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 129, 144, 151, 154, 177</i> Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions nos 32, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 142, 186</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Allemagne	<i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 140, 172, 186</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Angola	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 12, 14, 18, 27, 81, 87, 89, 98, 100, 106</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111, 144, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 135, 142, 186</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observations pour les conventions nos 29, 81, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 87, 154 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 42, 98, 102, 144, 177, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 112, 135</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 99, 131, 173</i>
Autriche	<i>Demandes directes pour les conventions nos 24, 98, 135</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 128</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 87, 140, 142, 149, 185</i> Observation sur la soumission

Bahamas	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 117, 144, 186</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation sur la soumission
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 32, 81, 100, 111, 149, 185</i>
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 100, 111, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 128, 144, 186</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 142, 144, 149</i>
Belgique	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 32, 87, 95, 98, 99, 130, 151, 156, 175, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 102, 121, 132</i>
Belize	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 97, 100, 105, 111, 138, 140, 144, 150, 154, 155, 156, 182, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 87, 111, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 98, 100, 111, 143, 154</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bolivie, Etat plurinational de	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 131, 136, 162, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 117, 136, 162, 167, 169, 189</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 102, 121, 135, 142, 144, 151, 154, 185, 188</i>
Botswana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 151 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 98, 141, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 102, 118, 135, 137, 140, 142, 151, 168, 169, 185</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 42, 152</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 44, 95, 102, 144, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 42, 173</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 131, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Burundi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 11, 26, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 52, 87, 89, 101, 135</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cabo Verde	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i>
Cambodge	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cameroun	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 143, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 97, 100, 108, 111, 131, 143, 146</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 87, 98, 108, 138</i>
Centrafricaine, République	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 144</i> Observation sur la soumission
Chili	Observations pour les conventions nos 24, 25, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 87, 98, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 121</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 155, 167 <i>Demandes directes pour les conventions nos 155, 167, 170</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demande directe pour la convention no 97</i> Observations pour les conventions nos 87, 98
Région administrative spéciale de Hong-kong	
Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	Observations pour les conventions nos 97, 111, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 97, 100, 102, 111, 114, 121, 128, 143, 144, 186</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 169, 189 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 87, 98, 169, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	Observations pour les conventions nos 26, 95, 98, 99 <i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 87, 89, 98, 144</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 144, 149, 182, 185, 186</i> Observation sur la soumission
Corée, République de	Observations pour les conventions nos 19, 81, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 131, 185, 187</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 100, 144, 189 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 102, 111, 113, 114, 117, 134, 147, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Côte d'Ivoire	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 95, 98, 99, 110</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Croatie	Observations pour les conventions nos 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 156</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 132</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 98, 100, 108, 111, 113</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i>
Danemark Iles Féroé	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 186</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 186</i>
Djibouti	Observation générale Observations pour les conventions nos 19, 24, 26, 37, 38, 87, 95, 99, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 71, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominicaine, République	Observations pour les conventions nos 19, 87, 98, 144 <i>Demande directe pour la convention no 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 94, 138, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 29, 87, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 144, 150, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 55, 56, 68, 69, 92, 95, 107, 131, 134, 142, 144, 147, 149, 166</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 142, 156</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Equateur	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 110 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 114, 117, 131, 142, 149, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 105, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 113, 114, 117, 122, 126, 172, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 44, 77, 78, 140, 142, 152, 182, 185, 186</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Estonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 87, 98, 144, 186, 188</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i>
Eswatini	Observations pour les conventions nos 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Etats-Unis	Observation pour la convention no 182
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Fidji	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 142, 149, 172, 186</i> Observation sur la soumission
Finlande	<i>Demandes directes pour les conventions nos 121, 130, 149, 168, 186</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 128</i>
France	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 97, 98, 106, 118, 125, 129, 142, 185, 186, 188</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 36, 95, 131, 137, 152</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 125, 131, 142, 144, 149</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i>
Polynésie française	<i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 69, 142, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131</i>
Terres australes et antarctiques françaises	<i>Demande directe pour la convention no 134</i>
Gabon	Observation générale Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99, 105, 138, 144, 161, 182, 186</i> Observation sur la soumission
Gambie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Géorgie	<i>Demande directe pour la convention no 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ghana	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111, 117, 144, 149, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	Observations pour les conventions nos 42, 100, 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 95, 100, 102, 111, 144, 149, 156, 186</i>
Grenade	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 97, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 97, 100, 111, 117</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i>
Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 111, 118, 152, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 89, 99, 100, 111, 117, 118, 121, 122, 140, 143, 149, 156</i> Observation sur la soumission
Guinée - Bissau	Observations pour les conventions nos 26, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 68, 69, 88, 105, 108, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 103, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 68, 92, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 138, 139, 140 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 97, 142, 144, 149, 166, 172, 182, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> Observation sur la soumission

Haïti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 12, 17, 24, 25, 42, 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 100, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 42, 81, 87, 100, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 81, 100, 102, 105, 111, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	Observation pour la convention no 17 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 24, 29, 42, 95, 105, 140, 144, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 182</i> Observation sur la soumission
Iles Cook	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 99, 105</i>
Iles Marshall	<i>Demande directe pour la convention no 185</i> Observation sur la soumission
Iles Salomon	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 42, 95, 98, 105, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 142, 144, 185</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i>
Indonésie	<i>Demande directe pour la convention no 185</i>
Iran, République islamique d'	<i>Demande directe pour la convention no 142</i> Observation sur la soumission
Iraq	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 27, 92, 95, 107, 122, 131, 142, 146, 147, 172, 182</i> Observation sur la soumission
Irlande	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 121, 139, 142, 172, 189</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 118</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 102, 118, 129, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99</i>
Jamaïque	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 105, 117, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 97, 100, 144, 182</i>
Japon	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 121, 131, 142</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i>
Jordanie	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 105, 144, 185</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 142, 144, 149, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Kirghizistan	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 87, 98, 124</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105</i> Observation sur la soumission
Koweït	<i>Demandes directes pour les conventions nos 117, 144</i> Observation sur la soumission
Lao, République démocratique populaire	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 144, 171, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	<i>Demande directe pour la convention no 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 131, 173</i>
Liban	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 19, 29, 81, 100, 111, 115, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 95, 100, 105, 111, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 152, 159, 170, 172, 174, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Libéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 112, 113, 114 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111, 144</i> Observation sur la soumission
Libye	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 95, 96, 100, 111, 131</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 142, 149, 186, 188</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 131, 173</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 142, 185, 186</i>
Macédoine du Nord	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 88, 94, 111, 122, 140, 142, 158, 159, 177, 181</i> Observation sur la soumission
Madagascar	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 105, 111, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 88, 95, 100, 111, 117, 159, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 131, 144</i> Observation sur la soumission
Péninsulaire	Observation pour la convention no 19 <i>Demande directe pour la convention no 19</i>
Sarawak	Observation pour la convention no 19 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 94</i>
Malawi	Observations pour les conventions nos 111, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 105, 107</i> Observation sur la soumission

Maldives, République des	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 186</i> Observation sur la soumission
Mali	<i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 88, 95, 181</i>
Malte	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 32, 62, 81, 88, 96, 100, 111, 117, 119, 127, 129, 136, 148</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131</i> Observation sur la soumission
Maroc	<i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 131, 186, 188</i>
Maurice	<i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 32, 99, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 105, 112, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions nos 29, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 131, 152, 169, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 173</i> Observation sur la soumission
Moldova, République de	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 92, 95, 105, 117, 131, 133, 138, 142, 144, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Mongolie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 105, 111, 122, 144, 159, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Monténégro	<i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 81, 126, 129, 140, 142, 162, 167, 171, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 98, 105, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 98, 105, 144</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 186</i>
Namibie	Observation pour la convention no 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 131, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 117 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 110, 111, 122, 186</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 117, 131</i>
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 88, 100, 111, 159 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 94, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Norvège	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 142, 183, 186, 188</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 95, 118</i>
Nouvelle-Zélande	Observation pour la convention no 97 <i>Demande directe pour la convention no 97</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99</i>
Oman	Observations pour les conventions nos 29, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 81, 94, 95, 123, 124, 138, 143, 162, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 103, 105, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Pakistan	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 138, 182, 185</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i> Observation sur la soumission
Palaos	<i>Demande directe pour la convention no 186</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observations pour les conventions nos 17, 100, 107 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 81, 95, 100, 107, 111, 117, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 111, 138, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 87, 100, 105, 111, 122, 138, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 117, 122, 138, 182, 189 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 59, 77, 78, 79, 90, 95, 99, 122, 138, 182, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas	Observation pour la convention no 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 131, 186</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 88, 94, 105, 122, 138, 140, 142, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> Curaçao <i>Demande directe pour la convention no 94</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> Partie caribéenne des Pays-Bas Sint-Maarten <i>Demande directe pour la convention no 94</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 94, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 112, 113, 114, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 24, 25, 26, 77, 78, 99, 102, 138, 152, 182, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 105, 151, 182, 185</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 99</i>

Pologne	Observations pour les conventions nos 29, 81, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 95, 99, 100, 102, 105, 111, 129, 186</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 12, 17, 18, 29, 81, 97, 100, 102, 111, 117, 129, 142, 143, 156, 173</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131, 149</i>
Qatar	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81</i>
République démocratique du Congo	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 135</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 17, 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 42, 97, 100, 102, 111, 115, 120, 140, 148, 186, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 150</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 26, 85, 99, 148</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 101</i> Anguilla <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 150</i> Gibraltar <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 182</i> Guernesey <i>Demande directe pour la convention no 186</i> Ile de Man <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 97, 99</i> Iles Falkland (Malvinas) <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 45, 182</i> Iles Vierges britanniques <i>Demande directe pour la convention no 85</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 26</i> Illes Caïmans <i>Demande directe pour la convention no 186</i> Jersey <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 99</i> Montserrat <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i> Sainte-Hélène <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i>
Russie, Fédération de	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 140, 142, 185, 186</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 87, 98, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 89, 98, 100, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 19, 29, 87, 100, 108, 111, 154, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182, 186</i> Observation sur la soumission
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 148, 160 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 140, 156, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 100, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 95, 100, 105, 108, 111, 122, 129, 138, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sao Tomé-et-Principe	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 138, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 29, 99, 102, 117, 121, 122, 125, 182, 183</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i>
Serbie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 122, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 102, 121, 122, 129, 131, 140, 142, 186</i>
Seychelles	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 149</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 98, 119, 125, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 95, 101, 105, 126, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Singapour	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 81, 98, 100, 186</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 102, 111, 129, 130</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99, 142, 173, 182</i>
Slovénie	Observations pour les conventions nos 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 121, 122, 140, 143, 149, 156, 171</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131, 173</i>
Somalie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> Observation sur la soumission
Soudan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 117, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Soudan du Sud	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 105, 110, 131, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	<i>Demande directe pour la convention no 186</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i>
Suisse	<i>Demande directe pour la convention no 189</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 173</i>

Suriname	<i>Demande directe pour la convention no 95</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Syrienne, République arabe	Observations pour les conventions nos 29, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 117, 125, 144, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 131</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 32, 47, 52, 81, 87, 95, 97, 98, 103, 105, 106, 111, 115, 119, 120, 122, 138, 142, 148, 149, 155, 160, 177, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tanzanie, République-Unie de	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 19, 29, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 95, 100, 105, 111, 138, 140, 142, 148, 152, 170, 182</i>
Tanzanie. Tanganyika	<i>Demande directe générale</i>
Tanzanie. Zanzibar	<i>Demande directe pour la convention no 81</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 85, 97</i>
Tchad	Observations pour les conventions nos 29, 87, 151, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 95, 98, 105, 138, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 173</i> Observation sur la soumission
Tchèque, République	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 140, 142, 154</i>
Thaïlande	Observations pour les conventions nos 19, 29, 105, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 127, 138, 182, 186, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Togo	Observations pour les conventions nos 105, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 100, 102, 105, 111, 129, 150, 182, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tonga	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 125 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 122, 144</i>
Tunisie	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 89, 107, 138, 142, 182, 185</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turkménistan	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182, 185</i>
Turquie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 115, 119, 127, 135, 155, 161, 167, 176, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 87, 100, 102, 108, 111, 115, 119, 127, 152, 155, 161, 167, 176, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i>
Tuvalu	Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions nos 81, 95, 122, 129, 131, 173 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 102, 115, 126, 129, 140, 142, 149</i>

Uruguay	Observations pour les conventions nos 98, 121, 155, 161, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 32, 81, 102, 103, 106, 115, 118, 121, 122, 129, 131, 136, 138, 139, 150, 155, 161, 162, 167, 176, 182, 184</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 1, 95, 128, 130, 132</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 182</i> Observation sur la soumission
Venezuela, République bolivarienne du	Observations pour les conventions nos 26, 95, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 120, 122, 138, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 95, 100, 105, 111, 131, 132, 138, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 29, 103, 131, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 95, 103, 117, 122, 129, 131, 136, 148, 149, 150, 155, 173, 176, 182, 187</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 140</i>